Google

This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.

+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.

+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.

+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at http://books.google.com/

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse http://books.google.com

II
2
.A617

ANNUAIRE

HISTORIQUE UNIVERSEL.

PARIS. — IMPRIMERIE DE COSSON,
9, rue Saint-Germain-des-Prés.

ANNUAIRE
HISTORIQUE UNIVERSEL
POUR 1835

Avec un *Appendice* contenant les actes publics, traités, notes diplomatiques, papiers d'état et tableaux statistiques, financiers, administratifs et nécrologique ; — une Chronique offrant les événemens les plus piquants, les causes les plus célèbres, etc. ; et des notes pour servir à l'histoire des sciences, des lettres et des arts.

PAR M. ULYSSE TENÇÉ,

AVOCAT A LA COUR ROYALE DE PARIS.

NOUVELLE SÉRIE.

PRIX : 15 FRANCS.

PARIS.

THOISNIER-DESPLACES, LIBRAIRE,

RUE DE L'ABBAYE, N° 14.

OCTOBRE 1836.

AIRE
NIVERSEL

TABLE CHRONOLOGIQUE

DES ÉVÉNEMENS LES PLUS REMARQUABLES DE L'ANNÉE 1835.

		Histoire.	*Appendice.*
2	JANVIER. Ouverture de la session des Cortès en Portugal.	632	»
5	— Elections générales pour le Parlement en Angleterre.	653	»
6	— Ouverture des États de Hesse-Cassel.	437	»
7	— Insurrection à Para.	769	»
18	— Emeute militaire à Madrid.	516	»
6	FÉVRIER. Dissolution de la Diète de Transylvanie.	415	»
19	— Réunion du Parlement en Angleterre.	659	»
19	— Nouveaux troubles à Para.	771	»
20	— FRANCE. Crise ministérielle.	43	»
20	— Effroyable tremblement de terre au Chili.	765	»
23	— Révolution au Pérou.	762	»
24	— Ouverture de la session du Parlement anglais.	664	78
2	MARS. Mort de François Ier, empereur d'Autriche.	418	53
4	— Clôture de la session du Congrès des États-Unis de l'Amérique du nord.	735	»
8	— Etablissement de la dictature à Buenos-Ayres.	767	»
31	— Ouverture de la session législative en Bade.	431	»
6	AVRIL. Dissolution de l'assemblée des États en Hesse-Cassel.	439	»
8	— Changement de ministère en Angleterre.	691	»
13	— Ravages de la peste en Égypte.	467	»
22	— Clôture de la session des Cortès en Portugal.	641	76
29	— Clôture de la session des États-Généraux de Hollande.	405	»

21[illegible]

II
2
A617

ANNUAIRE

HISTORIQUE UNIVERSEL.

était d'accord sur l'utilité de l'amnistie en elle-même, qu'on ne différait que sur l'opportunité, et l'orateur argumentait encore du tableau de tranquillité et de prospérité intérieures, tracé par les organes du pouvoir dans les derniers débats, afin de prouver que c'était le moment de prendre une mesure qui serait un indice de la force du gouvernement, ainsi qu'un gage de paix pour le présent, et de sécurité pour l'avenir. Le ministère craignait-il de paraître revenir sur son système? mais les moyens devaient varier suivant les temps : si la répression avait dû être énergique quand les partis attaquaient avec audace, il ne fallait pas rester dans les mêmes termes, maintenant qu'ils étaient abattus, dispersés. On avait amnistié après toutes les grandes crises, après toutes les grandes révoltes, et les gouvernemens qui l'avaient fait n'avaient été accusés ni de faiblesse ni d'inconséquence. Le ministère craignait-il de paraître céder à l'opinion publique qui s'était prononcée? mais c'était la condition, c'était l'avantage du gouvernement représentatif d'écouter l'opinion publique. Le ministère contestait-il cette manifestation de l'opinion publique? Sur quelques points, à Lyon, dans l'ouest, l'amnistie souleverait peut-être des murmures; partout ailleurs, elle serait accueillie avec acclamations. Le pays voulait le repos, il accepterait donc une mesure qui prouverait que les dangers étaient passés. M. de Sade ne voyait pas, d'ailleurs, comment on pourrait se tirer, autrement que par l'amnistie, des insurmontables difficultés de l'étrange procès qui avait envahi toute la France. Il critiquait vivement la manière dont le ministère avait engagé cette procédure. On aurait dû, suivant l'orateur, faire frapper immédiatement par la justice ordinaire les coupables pris en flagrant délit, et non pas sembler croire à une complicité entre tous les prévenus, et non pas proclamer un vaste complot, qu'il était fort douteux qu'on pût établir, et non pas recourir à des mesures qui obligeaient de venir déclarer à la France, à l'étranger, que la première pierre

de l'édifice destiné au jugement de prévenus arrêtés depuis neuf mois, n'était pas encore posée. M. de Sade soutenait ensuite que la proposition d'amnistie qu'il avait faite, n'empiétait pas sur la prérogative royale. Il fallait distinguer entre le droit de gracier individuellement, et le droit d'amnistier généralement dans des cas extraordinaires; le premier n'appartenait qu'à la couronne, le second ne pouvait être exercé que par les pouvoirs législatifs. « Que demandons-nous? disait-il; nous voulons un grand acte de réconciliation nationale : il faut donc que la nation soit appelée à s'y associer, et elle ne le peut que par la représentation nationale. »

Après avoir dit que les partis voyaient dans l'amnistie un moyen plutôt qu'un but; que les uns la réclamaient parce qu'ils la regardaient comme une source d'embarras pour le gouvernement, et les autres parce qu'ils se faisaient scrupule de la repousser, bien qu'ils la condamnassent en eux-mêmes, M. Molin, abordant la question de droit et de doctrine, déclarait que le droit d'amnistier lui semblait en dehors et au dessus des prérogatives constitutionnelles du roi et des Chambres. Le roi pouvait faire grâce à un condamné; mais nul pouvoir constitutionnel, pas plus le sien que celui des Chambres, ne permettait, sous peine de despotisme, d'anarchie, d'usurpation flagrante, d'attentat à l'indépendance de la justice, à la démarcation des pouvoirs, condition nécessaire de l'ordre, de soustraire à l'action de la justice un prévenu dont elle s'était saisie, et sur lequel elle n'avait pas encore prononcé. En outre, la mesure semblait inutile en ce qu'elle ne rallierait pas les partis, et même dangereuse. Il était bon que les citoyens mal intentionnés, que les réformateurs à utopies généreuses, mais redoutables, que les conspirateurs sussent qu'après un attentat commis, personne n'avait le pouvoir de les enlever à la justice ni de suspendre le cours de la loi, et que la couronne seule pouvait étendre sur eux son beau droit de grâce quand la justice les avait frappés.

Second orateur inscrit contre le projet de loi, M. Pagès résumait ainsi en commençant les motifs qui le déterminaient à le combattre.

« Messieurs, le ministère vous demande, pour la Chambre des pairs, une prison et une salle d'audience provisoires.

» La commission vous demande une salle de séances définitive pour la Chambre des pairs.

» Sous quelque voile qu'on se déguise, on veut élever un palais à la justice politique.

» L'état de nos finances ne me paraît pas assez heureux pour accroître les charges actuelles.

» Des édifices appartenant à l'état peuvent être momentanément consacrés à la Cour des pairs.

» Les deux plans qu'on vous propose détruiraient l'harmonie, je ne dis pas du plus beau palais, mais du seul palais régulier de la capitale.

» Ainsi, comme question d'art, d'utilité ou de finances, je ne saurais accueillir ni l'une ni l'autre proposition. »

La royauté, suivant l'orateur, avait besoin de la pairie; la pairie avait besoin de dignité; la constituer juge permanent et nécessaire des attentats politiques, c'était la réduire à la condition de Chambre étoilée, c'était compromettre sa renommée. Le projet de loi, qui tendait à ce résultat, tendait, en outre, à engager la Chambre élective.

« On vous demande bien moins, disait M. Pagès, de vous prononcer sur un monument que sur un procès. En votant la salle, implicitement et à votre insu vous vous formez en chambre d'accusation (exclamation négative au centre), et vous proclamez qu'il y a prévention suffisante contre les inculpés. Si tels n'étaient pas les motifs secrets du vote, il ne saurait avoir de prétexte réel, car vous voteriez un palais qui pourrait être inutile et sans objet.

» En aplanissant les obstacles matériels que la Cour des pairs pourrait trouver, vous décidez que la Chambre actuelle ne suffit pas au jugement, qu'il la faut plus vaste, et par conséquent vous déclarez qu'à votre avis le nombre des accusés doit être très-considérable. »

De plus, la chambre élective se prononcerait implicitement par ce vote qu'on lui demandait, contre l'amnistie. Examinant, à son tour cette grande mesure, l'orateur pensait qu'elle était le vœu de la majorité, qu'elle était opportune et propre à donner la plus haute idée de la force et de la stabilité de la royauté. Les amnisties terminaient les révolutions, annulaient les partis, et consolidaient les gouvernemens en les faisant chefs du pays et non d'un seul parti. Le premier consul avait tendu une main aux républicains et

l'autre aux royalistes ; et dès lors son pouvoir avait été fortement assis. Mais le premier consul était l'homme de l'union, tandis que les ministres étaient les hommes de la résistance : ils avaient fait de l'amnistie, non une question de politique, non une question de monarchie, mais une question ministérielle ; et, dans son seul intérêt, dans l'intérêt de son système de résistance, pour sa convenance personnelle, le ministère déclarait la mesure impossible. Amené là par son argumentation, l'orateur attaqua vivement le système ministériel sous sa formule nouvelle de système de la résistance ; c'était, d'après lui, un système étroit, égoïste, mesquin, qui isolait le pouvoir, la monarchie, et divisait le pays.

Député de Lyon, M. Fulchiron combatait l'amnistie, au nom de la ville qu'il représentait ; ce rôle était triste, il le reconnaissait ; mais il le prenait par devoir. Il signalait tous les dangers, toute l'immoralité qu'il y aurait à entraver l'action des lois, à bouleverser les notions du juste et de l'injuste, à compromettre la sûreté du corps social, en assurant l'impunité au crime, en constituant des priviléges pour les crimes les plus horribles dans leurs conséquences, les plus vastes dans leur portée, pour les crimes politiques. Dans la situation actuelle de la France, où une imperceptible minorité se mettait en lutte sanglante contre une immense majorité, l'amnistie n'avait pas le caractère de nécessité qu'elle pouvait avoir après un conflit entre deux masses de citoyens à peu près égales, après une vraie guerre civile. Cette mesure serait vue avec indifférence par une partie du pays et par l'autre avec inquiétude, avec irritation, avec désaffection peut-être pour le gouvernement : les contrées que les désordres avaient tourmentées, l'Ouest, Paris et surtout Lyon repoussaient l'amnistie.

« Ses ruines fument encore! s'écriait l'orateur, la poussière de ses démolitions est encore soulevée par les vents ; et les auteurs de tant de désastres reviendraient s'asseoir en paix sur ces débris, leur seul, leur unique ouvrage ! et l'on voudrait qu'à leur aspect, les craintes ou l'indignation puissent cesser ! Messieurs,

n'exigeons pas l'impossible. Je le prédis, le résultat de l'amnistie serait, à Lyon, que les fauteurs de désordres, d'émeutes, n'en sauraient aucun gré, et que les bons citoyens, y voyant une preuve de faiblesse, s'éloigneraient d'un gouvernement qu'ils croiraient ne savoir ou ne pouvoir les protéger. »

Si M. Fulchiron tenait ce langage sévère, s'il voulait un jugement, c'était pour maintenir les droits éternels de la justice et de la morale, pour rassurer le pays; il ne demandait pas de victimes; quand les arrêts seraient rendus, quand les principes seraient sauvés, des premiers il invoquerait la clémence royale.

« Messieurs, disait-il en terminant, point d'indécision dans notre marche, de cette indécision qui ne remédie à aucun mal, et presque toujours l'augmente, surtout quand on a affaire à des partis violens et fermement résolus dans leur mauvais vouloir, qui recevront vos concessions et ne vous en feront aucune, ainsi qu'ils le déclarent orgueilleusement eux-mêmes. Loin de nous cette politique incertaine et vaporeuse, louable peut-être dans son but, mais le manquant sans cesse parce qu'elle ne tient jamais compte de l'état réel de la société et des passions humaines. Sachons bien ce que nous voulons, et prenons les moyens de l'obtenir. Soyons fermes et nets. N'en doutez pas, nous obtiendrons l'assentiment du pays; car son admirable instinct l'a toujours fait passer, depuis vingt ans, du côté où se sont trouvées la courageuse sagesse et la précision des idées. Je vote pour le projet de loi. »

Ainsi attaquée, l'amnistie trouva dans M. Janvier un apologiste non moins absolu que MM. de Sade et Pagès. Dans l'intérêt de la pairie, dont le palais recevrait une inauguration néfaste; dans l'intérêt de la Chambre élective, sur laquelle on voulait faire peser, par le vote qu'on lui demandait, une solidarité morale; au nom de l'humanité que blesseraient les lenteurs de la construction d'une salle de jugement, l'orateur repoussait le projet de loi, et, combattant les objections de droit que M. Molin avait présentées contre l'amnistie, il soutenait que, puisque les pouvoirs législatifs avaient le droit d'abroger une loi, ils avaient celui d'en suspendre temporairement l'action. Il réfutait ensuite les motifs dont s'appuyaient actuellement les ministres pour s'opposer à l'amnistie : ils l'avaient déclarée praticable trois mois auparavant, ils la déclaraient aujourd'hui impossible; plus tard elle deviendrait nécessaire, mais alors les ministres ne pourraient plus la donner, et ils seraient forcés de quit-

ter le pouvoir. M. Janvier pensait que la Chambre, dans sa juste indignation pour des entreprises condamnables, paraissait trop prévenue contre les hommes, et qu'elle ne tenait pas assez compte des circonstances. Les désordres étaient les conséquences des agitations produites dans les esprits par les événemens de juillet, par l'établissement de nouveaux principes; on en faisait des applications téméraires, insensées, parce qu'il n'était pas facile de distinguer les cas où il était permis de recourir à la force. Les hommes qui avaient combattu en 1830 sous le soleil de l'insurrection n'étaient pas habiles à faire ces distinctions. « Depuis, ajoutait l'orateur, cet astre brillant mais fatal a de nouveau rayonné à leur yeux, et ils ont subi des fascinations. »

30 *décembre*. La première séance, que termina ce discours, avait été froide et calme : la discussion s'anima davantage dans la séance suivante. Après M. Agier, qui déclara que si, comme homme, il sympathisait avec l'amnistie, il la repoussait à titre de député, parce qu'il la jugeait inconstitutionnelle, propre à amener confusion, désordre et usurpation de pouvoirs, et injuste envers les détenus qui n'étaient encore que prévenus, M. de Lamartine parut à la tribune. Allant au fond du projet de loi, ce nouvel orateur y voyait tout un système, un système obstiné de sévérités inutiles, de perturbations incessantes, un pied de guerre maintenu dans le gouvernement. Le ministère voulait un procès immense, interminable, éternel. M. de Lamartine rassemblait dans un sombre tableau les faits, les incidens, les circonstances morales et matérielles qui se rattacheraient à cette procédure monstrueuse, et s'écriait : « Est-ce là de la civilisation? Est-ce là de la morale? Est-ce là de la politique? » Dans l'ordre civil et criminel, il pouvait, il devait y avoir des procès, des jugemens :

« Mais dans l'ordre politique, continuait l'orateur au milieu des murmures et des interruptions, mais entre les factions et les factions, entre les gouvernemens et les partis, il n'y a point de procès possible, point de jugement nécessaire, point d'arrêt juste et impartial. Entre ces grands et terribles adver-

saires, le procès, c'est la bataille, le jugement, c'est la victoire. (Agitation prolongée.) Y a-t-il un procès nécessaire quand la victoire a prononcé? Y a-t-il un procès impartial quand on est jugé par les vainqueurs? Y a-t-il un procès juste quand il y a en présence des ennemis et point de juges? (Nouveaux murmures au centre). »

M. Guizot. « Je demande la parole. »

M. de Lamartine. « Non, messieurs, il n'y a plus là qu'une grande et solennelle fiction, une dérision juridique! Aussi, regardez comment l'histoire les ratifie! Supposez qu'au lieu d'être les vainqueurs, nous eussions été les vaincus. (Vive interruption.)

» Supposez que les factions armées, que les Vendéens, que les républicains nous eussent appelés le lendemain de leur victoire devant leurs cours martiales; vous eussiez vu des victimes peut-être, mais des condamnés, mais des juges, mais un véritable procès, vous n'en eussiez point reconnu dans ces parodies judiciaires! Eh bien! la seule différence, quant au procès, c'est que vous êtes les vainqueurs et qu'ils sont les vaincus! »

Refuser le droit d'amnistie constitutionnelle, le droit de pacification, c'était se réduire au droit d'extermination. La Chambre était mise en position, et cette position était magnifique pour une Chambre nouvelle, de se prononcer par le vote qu'elle allait rendre entre deux systèmes de tous temps en présence; celui de la rigueur, de la haine, de la guerre, et celui de la générosité, de l'amour, de la paix : le pays demandait le second, et le ministère le premier; la Chambre avait à opter.

Discutant ensuite la seule opportunité de la mesure, car il ne voulait pas croire que tout le monde ne fût pas d'accord pour la désirer, M. de Lamartine établissait avec une chaleur éloquente que l'amnistie était sans danger, qu'on l'appliquât aux Vendéens, aux républicains, ou aux ministres prisonniers à Ham, parce que ni les uns ni les autres n'étaient redoutables dans l'état du pays. Il réfuta énergiquement les objections tirées des dispositions exceptionnelles de quelques parties de la France. Il s'éleva ensuite contre cet axiome des hommes timides, des esprits étroits : on ne gouverne pas un peuple par le sentiment. Les sentimens étaient le mobile le plus puissant avec lequel on pût remuer les masses. L'orateur invitait la Chambre à se défier des légistes, de ceux qui ne voyaient la légalité que dans la chicane : la grande loi, la loi suprême, c'était la politique, et la vraie politique c'était l'humanité.

« Je vote contre le projet, disait M. de Lamartine en terminant, parce que je ne veux pas donner cette date funeste, je ne veux pas jeter cette médaille de sinistre augure dans les fondations de l'édifice que la France élèverait pour un grand corps politique. (Bravo à gauche).

» Je vote contre la loi, parce que je ne veux pas que ce fatal procès coûte un centime de plus aux contribuables. Ils ont payé pour l'administration, pour la police, pour l'armée, pour la garde nationale; ils ont payé de leurs deniers et de leur sang; ils ne veulent pas payer de leurs sentimens et de leur honneur.

» Je vote contre la loi, parce que je voudrais rendre le procès impossible.

» Je vote contre la loi, parce que je veux la seule loi de justice et de politique, l'amnistie. »

Suivant le ministre de l'instruction publique (M. Guizot), qui remplaça le préopinant à la tribune, il n'y avait eu ni Vendéens ni républicains; il y avait eu des crimes, déclarés tels par les lois de tous les temps et de tous les pays : il n'y avait point eu de lois spéciales, faites pour la circonstance; on avait usé des lois existantes, lois plus équitables, plus clémentes, plus douces que celles des autres temps, des autres pays, et qui avaient été encore adoucies depuis 1830. De ce seul exposé des faits il résultait que l'amnistie n'était point une nécessité sociale, qu'elle ne serait pas, dans l'époque actuelle, ce qu'elle avait été à toutes les autres époques citées, le rétablissement des lois naturelles, de la morale et de la justice; ces lois n'avaient pas été méconnues. L'orateur nia aussi que l'amnistie fût nécessitée par le grand nombre des condamnés politiques, puisqu'après tout ce qui s'était passé, leur chiffre total n'était que de 211 dans les prisons; il nia enfin qu'elle fût bonne comme l'indice de la transition d'un système de rigueur et de frayeur à un système de confiance et de conciliation, puisque le système du gouvernement avait été tout autre qu'un système de méfiance et de sévérité. Il justifiait cette dernière assertion en discutant les faits accomplis, puis il passait de l'énergique apologie de la marche suivie par le cabinet, à l'amère critique du système qu'on proposait d'y substituer.

« Qu'appelez-vous conciliation? demandait-il. Si je ne me trompe, si j'en juge par le langage qui vient d'être tenu à cette tribune, ce qu'on appelle la conciliation, le voici; c'est qu'en politique il n'y a point de vrai, point de

faux, point de juste, point d'injuste, point de bien, point de mal, point de droit, point de lois. (Très-bien! très-bien!)

» Savez-vous ce qu'il y a en politique? des batailles et du hasard. (Très-bien.) Et c'est là ce que vous appelez la société! c'est là ce que vous appelez un système de conciliation! Mais en vérité, je n'ai jamais vu un tel matérialisme et un tel scepticisme politique venir se produire devant une assemblée. »

Ce scepticisme, cette confusion dans les notions sur le bien et sur le mal, sur le juste et l'injuste en politique, étaient les causes du désordre, du malaise du pays. Le ministère protestait contre les noms de vainqueurs et de vaincus donnés à la société; il y avait eu d'une part des criminels et de l'autre la justice du pays : c'était la justice que le ministère invoquait et non la victoire et non la force, et par cette voie il arriverait à la conciliation plus vite et plus sûrement que par le système proposé. L'orateur ne voyait dans ce qu'on appelait système neuf « que les vieilles théories politiques de 1791, que des vieilleries qu'on essayait de rajeunir en en faisant des chimères », tandis, au contraire, que ce qu'on appelait système usé était véritablemnt une politique nouvelle, politique basée sur le simple bon sens, sur l'intérêt dominant du pays, sur son véritable intérêt, qui était de lutter contre l'entraînement révolutionnaire. Le ministère marchait simultanément, chose inouïe, au développement de la liberté et au rétablissement de l'ordre; mais pour atteindre à ces deux résultats, il fallait qu'en même temps que la liberté se développait, les lois eussent leur libre et énergique action, les pouvoirs l'entier exercice de leurs prérogatives.

« Si l'amnistie, qui n'est pas actuellement une nécessité sociale, disait le ministre, qui n'est pas commandée par la justice; si l'amnistie, qui ne peut être aujourd'hui qu'un acte de politique, de gouvernement, opportune tel jour et inopportune tel autre jour, si l'amnistie, dis-je, peut avoir lieu un jour sans affaiblir la puissance publique, sans donner courage aux factions, sans troubler la tranquillité des esprits; car la première condition de la force du gouvernement, c'est la sécurité des esprits; si l'amnistie peut avoir lieu à ces conditions, il n'est aucun homme sensé qui ne l'accepte avec empressement; mais tant que ces conditions ne sont pas remplies, tant qu'il reste de vives inquiétudes pour l'ordre public, pour le repos des honnêtes gens, de la société, l'amnistie ne serait qu'un acte de faiblesse, l'amnistie n'atteindrait pas le but de conciliation dont vous parlez, elle produirait des effets tout

contraires; elle ne serait pas opportune, elle serait nuisible. C'est dans ce sens, et seulement dans ce sens, que nous l'avons repoussée. »

Le ministre de l'instruction publique, suivant sa coutume, avait attaqué plus encore qu'il ne s'était défendu. M. Odilon Barrot se présenta pour relever le gant qui lui avait été pour ainsi dire personnellement jeté. Après avoir combattu fortement le projet de loi, comme une insulte à la justice, à l'humanité, comme une consécration de la justice politique, c'est-à-dire une haute violation du droit commun, il arriva à la question de la compétence de la Chambre des pairs dans la circonstance actuelle, question d'une si haute importance qu'elle devait dominer tout le procès d'avril.

« Sans doute, disait l'orateur, il y a dans la Chambre des pairs une juridiction que je ne conteste pas : elle lui est acquise par la loi. Cette juridiction est exclusive; elle est légitimée par les nécessités sociales, par notre constitution. Jamais je ne la contesterai.

» Ainsi, aux ministres, que l'action de la loi commune ne peut pas atteindre, qui y sont soustraits par leur caractère de ministres, parce qu'ils représentent le gouvernement, aux ministres, placés dans une situation politique privilégiée, il faut une juridiction politique privilégiée; c'est incontestable. Aux pairs de France, qui, en raison de leur privilége, ne peuvent pas être traduits devant la juridiction commune, le droit d'être jugés par leurs pairs. La Chambre des pairs est pour eux un grand jury; ils ne peuvent s'en plaindre, c'est la conséquence de leur privilége; c'est peut-être même une protection que, bien loin de contester, ils réclameraient.

» Mais pour les citoyens placés sous l'empire de la loi commune; mais pour les citoyens qui peuvent être jugés par la justice du pays, c'est-à-dire par le jury, mais pour les citoyens qui ne sont dans aucune situation privilégiée qui puisse motiver contre eux l'application d'une juridiction ou d'une législation exceptionnelle, je conteste la légitimité de la juridiction de la Chambre des pairs. (Murmures.) »

Voix du centre. « Vous oubliez la charte; cette juridiction est le produit de la charte. »

M. Odilon Barrot. « J'entends sur les bancs placés derrière MM. les ministres une objection à peu près générale, c'est celle qui serait tirée d'une disposition de la charte. Ceux qui m'ont fait l'honneur de m'adresser cette objection ont-ils bien lu l'article qu'ils invoquent. »

M. Berryer. « C'est cela! »

M. Odilon Barrot. « Voudront-ils bien me définir ce que c'est qu'une juridiction subordonnée à une loi d'attributions qui n'est pas faite? voudront-ils bien me dire ce que c'est qu'une juridiction que la charte a expressément subordonnée à cette loi d'attributions? voudront-ils bien me dire ce que c'est qu'une juridiction qui existe avant que la loi ait décidé quels sont les crimes qui doivent lui être renvoyés? L'attribution faite à la Chambre des pairs pour certains crimes ne pourrait être mise en action que par une définition légale de ces crimes; la charte le dit expressément; et lorsque avant cette définition vous vous saisissez de la connaissance de tels crimes, qui, si cette définition avait eu lieu, pourraient être soustraits à votre juridiction, n'y a-t-il pas là anticipation, usurpation peut-être? »

Cette dette ainsi payée en quelque sorte à la question spéciale, l'orateur aborda la question de politique générale, la question de système. Le ministre de l'instruction publique avait dit que le système professé par l'opposition n'était pas neuf ; M. Odilon Barrot renvoya l'accusation en répliquant que le système ministériel, sous sa nouvelle formule de système de la résistance, n'était pas plus neuf et qu'il était singulièrement dangereux. L'empire, la restauration avaient également arboré ce drapeau de résistance contre la révolution ; l'empire, la restauration avaient péri à la tâche. Tout système s'exerçait nécessairement par des moyens ; ceux du système actuel de résistance étaient d'exciter le sentiment de la peur, d'exagérer, de grandir les désordres, de donner de la consistance à des fantômes, d'exploiter les irritations, les souvenirs sanglans de 93, afin de forcer le pays à chercher un refuge dans les bras du pouvoir. C'étaient ces résultats, c'était l'état matériel, l'état moral du pays, l'anarchie, la confusion des opinions, l'animosité des partis, et en même temps l'affaissement, le découragement, le dégoût politiques qu'invoquait l'orateur pour juger le système ministériel par ses fruits et pour le condamner. Il en appelait aux dissentimens qui s'étaient manifestés au sein même de la majorité sur la marche suivie par le gouvernement. Il y avait là des espérances d'avenir, l'espérance d'un nouveau système, le symptôme d'une amélioration morale, une heureuse propension, liée d'ailleurs à un retour de la population électorale vers les principes de la révolution de juillet. M. Barrot eût voulu voir la Chambre favoriser, développer ces symptômes : elle ne l'avait pas fait ; il ne désespérait cependant pas encore, malgré l'ordre du jour motivé ; il ne pensait pas qu'il y eût de la part de la Chambre inféodation à un système convenu : elle s'en était tenue au ministère actuel parce qu'il existait. « Mais aujourd'hui, disait-il, voter un million pour la construction d'une salle destinée au jugement d'un procès, ce ne serait plus consacrer seulement

un système, ce serait spontanément, bénévolement s'associer dans un seul acte au résumé le plus énergique peut-être, le plus exorbitant de toutes les parties, de tous les éléments de ce même système. »

Le débat ainsi fortement engagé entre M. Odilon Barrot et le ministre de l'instruction publique ramena ce dernier à la tribune. Il répéta que le système du gouvernement, depuis quatre ans, n'avait pas consisté seulement à résister au désordre, mais encore à maintenir, à étendre les libertés publiques ; il affirma que, si les mauvaises passions, les tentatives illégitimes de la révolution de juillet avaient été réprimées, toutes ses conséquences libérales et légitimes avaient été réalisées d'une manière plus large qu'on n'aurait pu l'attendre, qu'on ne l'avait même cru possible sous la restauration. On avait plus donné en quatre ans qu'on n'avait demandé en quinze ans ! Et l'on venait dire que le sentiment de la peur avait été le mobile du gouvernement, la base de son système ! Il y avait eu, au contraire, courage à résister à l'entraînement révolutionnaire, aux passions de la multitude, et même aux passions nationales, nobles mais dangereuses ; il y avait eu courage à ne pas redouter les libertés du pays, à en appeler toujours à la liberté, à la discussion, à la publicité. On reprochait au gouvernement d'avoir exploité la peur ; il n'en avait appelé qu'à la prudence, qu'à la prévoyance ; il s'était efforcé seulement, comme son devoir l'ordonnait, d'ouvrir les yeux aux citoyens, à ceux surtout qui étaient en position d'influer sur les affaires du pays.

31 *décembre*. Les premiers orateurs qu'entendit la Chambre à la séance suivante se renfermèrent jusqu'à un certain point dans la question : MM. Levraud, Hennequin, Gauguier appuyèrent l'amnistie et repoussèrent le projet ; MM. Liadières, Giraud et Bugeaud, au contraire, se déclarèrent pour le projet et contre l'amnistie. Ce dernier orateur, par la virulence et l'amertume de son langage, excita des marques

d'improbation jusque sur les bancs des centres. M. Berryer prit ensuite la parole. Il renouvela d'abord avec chaleur ces objections déjà présentées contre le projet : que le vote exercerait une funeste influence morale sur les accusés ; qu'il y avait cruauté à faire dépendre leur captivité plus ou moins longue de l'activité ou de la négligence des architectes ; qu'il répugnait au cœur et à la conscience de décréter un tribunal, une prison contre des accusés connus, contre des hommes dont les noms étaient affichés et retentissaient dans les journaux. Il s'attachait ensuite à démontrer que le procès engagé était tout politique, par les bases mêmes que l'accusation lui avait données, en les élargissant, en les développant, en les accumulant à grands efforts, et par le tribunal tout exceptionnel appelé à prononcer. M. Berryer voyait une immense, irritante et immorale contradiction entre ce procès et les maximes que l'on avait établies et les actes auxquels on s'était livré. Le désordre moral et matériel du pays était la conséquence, l'effet des exemples offerts, des principes professés dans le passé par les hommes aujourd'hui au pouvoir ; des événemens survenus depuis 1830, des faits accomplis ou tolérés par le gouvernement dans le présent, des enseignemens émanés de lui.

Le ministre de l'intérieur se constitua aussitôt le champion de la révolution de 1830 implicitement attaquée par le préopinant. Renvoyant nettement à la restauration et à son principe, la légitimité, les accusations indirectement formulées contre la révolution de 1830 et son principe, la liberté, le ministre soutint que la restauration n'avait pas donné au pays la sécurité et l'ordre. Appuyée sur son principe elle était tombée ; appuyée sur le sien, la révolution de juillet avait triomphé. Manquant de vigueur, la restauration avait manqué de clémence ; elle avait versé le sang ; la révolution de juillet n'en avait pas versé. La première avait compromis à l'extérieur la dignité nationale ; la seconde l'avait maintenue intacte. Ainsi tout ce que la restauration n'avait pas

su faire dans une situation favorable, la révolution de juillet l'avait fait dans des conjonctures critiques, au milieu des difficultés que la restauration même avait créées en échauffant l'ardeur du pays, en éveillant ses passions et ses inquiétudes; en lui rendant à l'intérieur la monarchie, à l'extérieur la modération envers les étrangers suspectes; en rendant la France difficile à gouverner. De vifs témoignages d'assentiment avaient plusieurs fois interrompu ce discours; et même un moment les marques d'approbation avaient été unanimes lorsque MM. Odilon Barrot et Glaiz-Bizoin avaient répondu à l'invitation qu'adressait le ministre aux membres de la gauche de suspendre toutes divisions et de se rallier contre l'ennemi commun.

2 *janvier* 1835. Détournée de son terrain par ces contestations incidentes, la discussion y fut ramenée par MM. de Golbery et Dugabé, Hervé et Robineau, qui prirent successivement la parole, les premiers pour combattre le projet en invoquant l'amnistie, les seconds pour soutenir l'opinion contraire. Mais il était difficile que les orateurs ne tombassent pas dans des considérations déjà présentées; aussi n'avons-nous guère à noter comme argument nouveau qu'une objection ainsi développée par M. Dugabé :

« Voyez, disait-il, l'étrange spectacle que vous offrira, dans quelques jours, la Chambre des pairs. Vous allez voter la loi; elle sera portée à ces magistrats législateurs, et ils devront, pour un jour, dépouiller leurs fonctions de juges pour voter comme législateurs la construction de la salle destinée à leurs séances judiciaires; ils voteront des subsides pour construire un tribunal à des accusés qui ne le sont pas encore. N'est-ce pas dire qu'après avoir voté une salle pour les accusés, il faudra qu'ils votent des accusés pour la salle? »

La question était donc épuisée pour l'argumentation, et cependant la Chambre ne paraissait point se lasser. Elle écouta avec attention M. Salverte qui, après avoir reproduit les motifs favorables à l'amnistie et hostiles au projet de loi, concluait en ces termes :

« Je rejette le projet de loi, d'abord parce qu'il consacre un système qui

me semble en opposition avec le caractère national. Je le rejette parce que je ne voterai jamais pour l'augmentation d'un jour, d'une heure de la captivité d'un condamné, d'un accusé, et encore moins d'un prévenu. Je le rejette enfin parce que je n'ai pas le pouvoir de voter une prolongation de captivité. Ce pouvoir ne m'est donné, ni par la charte, ni par le mandat de mes commettans; et s'il m'avait été déféré, je l'aurais refusé. »

M. Mauguin succéda à M. Salverte et reprit le débat où l'avaient laissé MM. Guizot et Odilon Barrot dans l'avant-dernière séance. Il nia que le cabinet eût un système précis, arrêté; il rappela que le ministre avait nommé le même système tantôt système de la modération, tantôt système de la résistance; il signala entre les ministres des paroles, des opinions, des déclarations contradictoires; il soutint enfin que le ministère était inhabile à défendre la révolution de juillet parce qu'il la considérait et la qualifiait comme une catastrophe, comme un fait antisocial, comme un malheur, et parce qu'il avouait que ses doctrines, ses sympathies, ses tendances étaient vers l'esprit, vers l'état de choses de la restauration.

Particulièrement atteint, en raison de ses antécédens, par cette dernière inculpation si souvent renouvelée, le ministre de l'instruction publique prit la parole pour présenter une justification toute personnelle. Ses amis politiques et lui n'avaient usé, disait-il, de l'autorité qu'ils avaient pu avoir sous la restauration, que pour fonder en France la monarchie constitutionnelle, réaliser la Charte et introduire dans le gouvernement la vérité et la sincérité. Répondant en même temps à M. Berryer, qui avait dit que les reproches adressés à la restauration devaient retomber sur des hommes actuellement au pouvoir, le ministre déclara que les actes de la restauration qui légitimaient ces reproches appartenaient à l'époque où ses amis et lui avaient été exclus du pouvoir. Ce qu'il avait fait, ce qu'il avait professé sous la restauration, M. Guizot, loin de renier son passé, ses principes, le faisait, le proclamait encore aujourd'hui. Obstinément attaché à la monarchie constitutionnelle, il la défendait aujourd'hui comme il l'avait défendue jadis.

La discussion, bien que vive et animée, s'était préservée jusqu'alors d'agitations tumultueuses; mais du moment qu'elle dégénérait en attaques personnelles, il devenait difficile qu'elle continuât à garder la même mesure. En effet, M. Charamaule ayant cité des passages d'un écrit publié, quatorze ans auparavant, par M. Guizot, pour prouver que le ministre de l'instruction publique, qui se disait conséquent avec lui-même, avait jugé absurde et barbare le principe de la souveraineté du peuple, sur lequel reposait l'ordre de choses émané de la révolution de juillet, un violent orage éclata dans l'assemblée. Les centres protestèrent contre ces personnalités, et demandèrent le complément des citations, qu'exigeait aussi M. Guizot, en déclarant qu'il persistait dans son opinion; les membres de l'opposition s'élevèrent à leur tour contre les interruptions et réclamèrent la liberté de la tribune. Le président, qu'on sommait de maintenir les débats dans les limites de la question et qui rappelait la latitude laissée jusque-là d'un commun accord à la discussion, vit son autorité compromise et impuissante à rétablir l'ordre. Les explications du ministre de l'instruction publique pour préciser la portée de son ancienne opinion sur le principe de la souveraineté du peuple, ne ramenèrent point le calme; le tumulte redoubla même lorsque M. Comte eut demandé qui avait préparé, qui avait voté la loi sur les cours prévôtales, comment et par qui cette loi avait été mise à exécution; et, quoique l'orateur fût ensuite revenu à l'amnistie, dont il déduisait la nécessité de l'accroissement des procès politiques, l'agitation durait encore au moment où la séance fut levée.

3 *janvier*. M. Bérenger examinant dans cette séance la question de l'amnistie sous le point de vue de la constitutionnalité, se prononça, après une dissertation savante, contre l'avis de ceux qui jugeaient que l'amnistie ne pouvait émaner légalement que du concours des trois pouvoirs. S'appuyant des autorités les plus respectées, et des faits accomplis

sous l'empire des Chartes de 1814 et de 1830, il pensait que le droit d'amnistie, identique sous ce rapport avec le droit de grâce, était une des prérogatives les plus nécessaires du monarque, une de celles que le pays était le plus intéressé à lui conserver, parce que, décrétée législativement, l'amnistie ne produirait plus les salutaires effets qu'on attendait de ce puissant moyen de pacification, de concorde et de protection. Quant à la question actuelle, M. Bérenger la tranchait en faveur de l'amnistie et contre le projet. M. Emmanuel Poulle réfuta l'opinion de M. Bérenger comme tendant à attribuer à la couronne une prérogative exorbitante, dont elle pourrait user pour couvrir tous les agens du pouvoir et les dérober à la responsabilité; et après que MM. Sauveur de la Chapelle et Glaiz-Bizoin eurent repoussé cette assertion, que les départemens de l'Ouest étaient contraires à l'amnistie, la clôture de la discussion générale fut prononcée à l'unanimité. Néanmoins elle sembla prête à se renouveler à la suite du résumé que présenta le rapporteur de la commission, M. Dumon. Celui-ci, qui persistait dans ses conclusions, ayant en outre longuement combattu l'opinion de M. Odilon-Barrot sur la compétence de la Chambre des pairs, et les paroles de M. de Lamartine sur l'amnistie, ces deux orateurs remontèrent à la tribune; mais la Chambre laissa retomber la discussion, et l'on arriva enfin au texte du projet de loi, qui avait été jusqu'alors beaucoup plus l'occasion que le sujet même des débats.

Attaquée par M. Delaborde pour avoir méconnu les droits de l'humanité, qui voulaient qu'on allât au plus vite; les intérêts de l'art, qui ne permettaient pas d'altérer un monument remarquable, et les considérations politiques qui dissuadaient d'attacher une date funeste à un édifice destiné a durer, la commission eut pour défenseur M. Ganneron. Cet orateur déclara que le ministre de l'intérieur avait promis que la construction d'une salle définitive n'amenerait aucun retard, et que le crédit ne serait point dépassé. Le ministre

de l'intérieur expliqua alors que le gouvernement, ayant reconnu que la salle actuelle des pairs était insuffisante pour le procès qu'il fallait juger, sous peine de déni de justice envers la société, avait demandé un crédit destiné à la construction d'une salle provisoire ; qu'il n'avait d'abord porté ce crédit qu'à 360,000 francs, afin de réduire la question aux termes les plus simples, et de ne la présenter devant la Chambre que comme une question de possibilité matérielle du procès ; qu'ensuite, et dans la certitude qu'il n'en résulterait point de retard, il avait adhéré à la proposition de la commission dans des vues économiques, administratives, parce qu'il convenait mieux de dépenser 1,280,000 francs pour élever quelque chose de durable, que 360,000 francs, qui seraient ensuite perdus.

Après de nouvelles explications sur ce qui s'était passé au sein de la commission, et entre le ministre de l'intérieur et les commissaires, le projet de la commission fut mis aux voix et repoussé à une grande majorité. Restaient le projet primitif et les amendemens qui s'y rattachaient ; l'un de ces amendemens, présenté par M. Moreau, était ainsi conçu : « Il est ouvert au ministre de l'intérieur un crédit de la somme de 360,000 francs, sur l'exercice de 1835, pour faire les dispositions nécessaires à l'instruction et, *s'il y a lieu*, au jugement du procès dont la cour des pairs est actuellement saisie. » Cette rédaction mesurée, qui annulait, moyennant la réserve *s'il y a lieu*, une des principales objections de l'opposition, fut d'abord adoptée par assis et levé, et ensuite au scrutin secret, mais seulement à la majorité de 28 voix (209 contre 181). Ce résultat, rapproché de la majorité (67 voix) qui avait emporté, un mois auparavant, l'ordre du jour motivé, fut presque considéré comme un échec pour le ministère.

Le projet de loi fut porté dès le 8 janvier à la Chambre des pairs, par le ministre de l'intérieur, qui se dispensa de tout exposé de motifs. M. le duc de Broglie, rappor-

teur de la commission à laquelle le projet avait été renvoyé, s'abstint également d'aborder les questions politiques. Il examina s'il eût été possible d'arriver à une solution en procédant autrement que le ministère ; il ne le pensait pas. La Chambre des pairs était placée, selon lui, dans une alternative rigoureuse : ou elle devait adopter le projet de loi proposé, ou elle devait se désister du procès qui s'instruisait depuis six mois, et à l'égard duquel elle venait de se déclarer compétente. « En adoptant la loi qui vous est présentée, disait-il (séance du 19 janvier), vous prendrez le seul parti qui soit régulier, qui soit possible ; en la rejetant, la Chambre des pairs se placerait en contradiction manifeste avec la cour des pairs ; la cour des pairs a déjà résolu qu'elle entendait juger le procès ; la Chambre des pairs déciderait indirectement, sans le vouloir, mais elle déciderait qu'elle se refuse à juger le procès. »

22 *janvier*. M. le duc de Noailles, qui ouvrit la discussion, voyait dans le projet de loi une pensée politique de la part du gouvernement, c'est-à-dire l'intention de se fortifier du concours des deux chambres. Si comme juge il avait accepté, par dévouement, les fonctions pénibles qui lui avaient été déférées, il ne s'ensuivait pas qu'il ne fût plus, comme législateur, en pleine liberté de discuter le projet. En cette dernière qualité, il se déclarait, dans l'intérêt du gouvernement, dans l'intérêt de la pairie et dans celui de la justice, contre le procès engagé. Il regrettait que le gouvernement n'eût pas usé plus tôt de l'amnistie pour s'épargner les difficultés, les dangers d'un procès qui, dans la forme qu'on lui avait donnée, lui semblait moralement, plus encore que matériellement, impossible.

M. le duc de Noailles avait terminé son discours par de sinistres pronostics sur la situation de la société : le ministre de l'intérieur, qui lui succéda à la tribune, reconnut avec lui que la société était menacée ; mais il nia qu'elle fût perdue, et il attesta tout ce qui avait été fait depuis quatre ans, pour prouver qu'on pouvait avoir l'ordre en maintenant la li-

berté, et satisfaire ainsi aux deux grands besoins de la France, qui était essentiellement monarchique et libérale. Il s'éleva ensuite contre ces paroles déjà prononcées ailleurs et qui s'étaient retrouvées dans la bouche du préopinant, qu'en guerre civile la victoire était le jugement. Il était funeste de proclamer qu'il n'y avait pas de justice politique possible. Si de déplorables scènes de sang avaient eu lieu, on devait l'attribuer à cette opinion répandue, que la justice était insuffisante, impuissante; qu'il fallait, par conséquent, employer la force. « Ce qu'on ne donne pas à la justice, disait le ministre, on le donne à la violence, et ce qu'on enlève à la violence, on le rend à la justice. » C'était pour qu'il y eût justice, et justice impartiale, infaillible autant que justice humaine pouvait l'être, que le gouvernement s'était adressé à la pairie. Passant à l'amnistie que l'on conseillait au gouvernement, le ministre démontra, par une longue et ingénieuse comparaison des époques, que les circonstances politiques et sociales étaient tout autres qu'en 1804, au moment où Napoléon avait amnistié en fondant l'empire : nécessaire alors, l'amnistie avait été salutaire; inopportune aujourd'hui, elle serait funeste.

Après que M. le marquis d'Aramon eut adhéré aux paroles du ministre, M. le vicomte Dubouchage invoqua de nouveau l'amnistie et repoussa le projet avec une grande chaleur, en établissant préalablement que les pairs étaient absolument libres de se prononcer, et que l'opinion du rapporteur, suivant qui la Chambre serait liée par ses actes judiciaires, tendait à annuler les droits de la pairie comme pouvoir législatif.

« Sous quelque point de vue que le jugement de ce procès soit envisagé, disait l'orateur en terminant, il n'en peut rien résulter d'utile pour la chose publique. Il ne peut qu'entretenir les haines, attiser de nouvelles divisions, fournir de mauvais thèmes à la presse ennemie et susciter des adversaires à l'ordre de choses actuel.

» Il serait souverainement impolitique; il serait une faute.

» Je voudrais pouvoir l'abolir. Je suis résolu à siéger, s'il le faut, comme juge. C'est mon devoir. Mais je n'ai point résolu, comme nul de vous ne l'a fait, que *j'entendais le juger*. La preuve en est que je vote de toutes mes forces contre le crédit, et, répondant à l'appel, à l'interrogation venant de la Chambre des députés, je dis : *Il n'y a pas lieu.* »

M. le baron Mounier, qui trouvait logiquement impossible de refuser comme Chambre des pairs les moyens nécessaires à la Cour des pairs pour remplir sa mission, ne s'en associait pas moins au vœu d'amnistie exprimé par M. le duc de Noailles.

Si des voix plus nombreuses ne s'élevèrent point ici pour combattre ce projet de loi, ce n'était point qu'il manquât d'adversaires; car le scrutin secret, auquel il fut procédé dans la même séance, ne donna pour l'adoption qu'une majorité beaucoup plus faible (98 voix contre 43) que celle qui sanctionnait ordinairement les mesures législatives à la Chambre des pairs. Dans les termes où était alors la question, on peut croire que les 43 voix négatives s'étaient prononcées, comme la minorité de la Chambre des députés, contre la partie morale du projet, contre le procès, plus encore que contre le point matériel.

La discussion de cette loi, dont le cours avait été si animé dans la Chambre des députés, et qui s'était alimentée de tant de questions d'un si puissant intérêt, avait présenté un caractère tout politique : les débats qui suivirent furent d'une autre nature; mais comme leur objet, quelque spécial qu'il fût, était d'une haute importance économique et financière, l'attention publique ne s'en détourna point.

Il s'agissait de proroger de dix ans le droit attribué au gouvernement, par une loi de 1829, jusqu'au 1er janvier 1837, d'acheter, de fabriquer et de vendre exclusivement le tabac dans toute l'étendue du royaume. Le ministre des finances, en présentant le projet de loi qui consacrait cette prorogation (1er décembre 1834), avait rappelé que la question, déjà portée quatre fois à la tribune (1816, 1819, 1824 et 1829), avait été chaque fois, après mûr examen, résolue en faveur du monopole. Sans doute on devait respecter le principe salutaire de la liberté du travail; mais il ne fallait pas pousser ce respect jusqu'à l'idolâtrie, et le ministre démontrait, dans une discussion approfondie, que si

une dérogation pouvait être utile et légitime, c'était à l'égard du tabac. Il soutenait que la culture, la fabrication, la consommation ne gagneraient rien à l'abolition du privilége, et son maintien assurait au trésor un revenu de 50 millions! Pour faire uniquement honneur au principe, se priverait-on, dans la situation difficile des finances, d'un subside aussi important? ou bien, pour le remplacer, imposerait-on, au moment où l'établissement de nouvelles taxes soulevait tant d'opposition, des objets nécessaires de consommation, lorsqu'on dégreverait un objet de fantaisie, de luxe? Le gouvernement ne l'avait pas pensé.

La commission qui fut nommée pour examiner le projet de loi avait reconnu, par l'organe de M. Réalier-Dumas, son rapporteur (29 décembre), l'utilité de maintenir le monopole et l'impossibilité d'obtenir un revenu aussi considérable en adoptant un régime de taxes, ainsi qu'on le pratiquait avant l'établissement du privilége (de 1791 à 1811): jamais le régime des taxes n'avait fait entrer au trésor plus de 14 millions. Toutefois la commission proposait de ne proroger l'effet du monopole que de cinq ans (jusqu'au 1er janvier 1842); elle proposait, en outre, relativement aux conditions de la culture, des modifications qui, en réduisant les bénéfices très-élevés des planteurs indigènes, tendraient à porter au-delà de 50 millions les revenus du trésor.

5, 6, 7, 8 *janvier*. La discussion, qui fut longue et vive, porta surtout sur la question de principe, laissée de côté par la commission. La nécessité de rendre libres le commerce, la culture, l'industrie, et l'iniquité de tout monopole, furent les considérations que développèrent les nombreux adversaires du projet de loi (MM. Delespaul, Martin (du Nord), Guestier, Wustemberg, Ducos, Lejoindre, de Brigode). Ils pensaient que la substitution d'un régime de taxes au monopole serait non seulement avantageuse aux agriculteurs, aux commerçans, aux manufacturiers, aux consommateurs,

mais qu'elle serait une source de revenus plus élevés pour le trésor. Les mêmes orateurs rappelèrent que, bien que le privilége eût été conservé à différentes époques, il avait toujours été énergiquement flétri, et même que la commission nommée pour examiner un projet de prorogation en 1829, avait unanimement proclamé la possibilité de remplacer utilement le monopole par un impôt.

D'un autre côté on insistait (MM. le ministre des finances, le marquis de Dalmatie, le général Bugeaud) sur les considérations déjà présentées dans l'exposé des motifs, sur l'importance capitale de cette branche de revenus, sur l'impossibilité d'obtenir une somme aussi forte par toute autre voie, sur l'alternative où l'on serait, conséquemment, en cas de rejet du projet, de faire supporter au trésor un déficit funeste dans la situation actuelle, ou de combler le vide en frappant une imposition nouvelle, qui, quelle qu'elle fût, ne pourrait être ni aussi équitablement assise, ni aussi avantageuse en résultat, que le monopole du tabac. Les défenseurs du projet persistaient aussi dans cette opinion qu'un changement de régime n'amènerait point de circonstances meilleures, soit pour la culture, soit pour le commerce, soit pour la fabrication, soit pour la consommation. Ces intérêts individuels, comme l'intérêt de l'état, exigeaient donc le maintien du privilége. Enfin M. de Mosbourg fit en ces termes l'apologie du système soumis aux délibérations de la Chambre :

« Ce système a la sanction du temps, il exista sous l'ancien régime pendant un demi-siècle : c'était celui de la ferme générale.

» Il a la sanction du succès, puisque, malgré les efforts de la fraude, les produits s'accroissent chaque jour au lieu de diminuer.

» Il a la sanction qui résulte, en sa faveur, des pertes qu'ont entraînées pour l'État tous les systèmes différens dont on a voulu faire l'essai.

» Sans doute, aussitôt que nous pourrons renoncer aux sommes que produit l'impôt sur le tabac, il faudra le supprimer.

» Mais aussi long-temps que les 50 millions seront nécessaires, conservons le système qui seul peut les produire. »

Quelques orateurs avaient plus spécialement examiné certains points de la question. M. Delespaul s'était attaché à

démontrer que la condition des planteurs indigènes de tabac n'était pas si favorable qu'on le prétendait, et qu'ils étaient soumis au régime le plus vexatoire. M. Baude, se rapprochant de l'esprit de la commission, se déclarait contre toute culture du tabac en France; M. Delbecque demandait, au contraire, que la culture indigène fût protégée.

La discussion terminée, la Chambre vit surgir une proposition importante, tant en elle-même que par la controverse à laquelle elle donna lieu, et par les résultats qu'elle eut plus tard. Dès 1829, le vœu s'était produit qu'une commission d'enquête fût nommée pour éclaircir la question des tabacs, et, sans manifester précisément le même vœu, la commission chargée d'examiner le projet de loi actuel, avait fait entendre que des lumières suffisantes lui semblaient manquer sur la matière; les adversaires du projet s'étant ensuite accordés à réclamer formellement la nomination d'une commission d'enquête, des amendemens avaient été déposés à cet effet.

La Chambre statua d'abord sur le terme de la prorogation. Le gouvernement avait demandé dix ans; la commission proposait d'en accorder cinq, M. Montozon trois, MM. Delfitte et Martin deux, M. Roul enfin proposait de n'accorder qu'un an. Ce dernier amendement ne fut pas même appuyé; mais celui de MM. Delfitte et Martin ne fut rejeté qu'à une faible majorité, et celui de M. Montozon qu'à une majorité encore plus faible et seulement après deux épreuves. L'amendement de la commission, auquel le ministre des finances avait adhéré, fut ensuite adopté.

De vifs débats s'engagèrent sur les dispositions introduites par la commission et tendant à restreindre la culture du tabac en France. La législation actuelle obligeait la régie à employer dans la fabrication au moins les cinq sixièmes de tabac indigène; la commission proposait que ce ne fût plus qu'*au moins* les quatre cinquièmes: la Chambre, allant plus loin encore, décida que ce seraient les quatre cin-

quièmes *au plus*. Des députés avaient même voulu que les tabacs exotiques concourussent pour un tiers dans la fabrication, mais ces amendemens, combattus par le ministre des finances, n'avaient pas été admis. Ce ne fut qu'après avoir encore longuement discuté des points de détail et des amendemens d'un intérêt secondaire que la Chambre adopta l'ensemble du projet de loi, à une forte majorité (237 voix contre 72). Tout n'était pas dit cependant sur cet objet tant controversé; il devait revenir aux débats et grandir en importance en soulevant une question de prérogative et d'attribution constitutionnelles.

M. Odilon Barrot, en parlant sur l'amendement tendant à nommer une commission d'enquête, avait fait observer que, ce droit d'enquête appartenant en propre à la Chambre, il ne convenait pas qu'il fût, par son introduction dans une loi, mis en question et soumis au contrôle des autres pouvoirs; il avait exprimé, en conséquence, le désir que la proposition d'enquête dont il s'agissait fût faite isolément, et indépendamment de toute autre. Répondant à cette invitation, M. Martin (du Nord) lut à la Chambre, le 9 janvier, une proposition ainsi conçue : « A l'ouverture de la session de 1836 il sera nommé au scrutin, par la Chambre des députés, une commission d'enquête de sept membres, qui sera chargée d'examiner toute la question concernant la culture, la fabrication et la vente du tabac. Le rapport de cette commission et ses conclusions seront soumis à la Chambre dans la même session. »

Admis à développer sa proposition (17 janvier), M. Martin fit dériver nécessairement le droit d'enquête du droit d'initiative assuré aux Chambres par la Charte de 1830 : ce dernier droit serait illusoire si les Chambres ne pouvaient pas se procurer tous les moyens de l'exercer en connaissance de cause, et l'enquête était une des sources les plus fécondes de lumières. M. Martin rappelait d'ailleurs que déjà la Chambre avait usé deux fois avec succès du droit

d'enquête, et que les chambres anglaises y avaient toujours eu recours avec avantage pour le bien public, et sans qu'il en fût résulté aucune perturbation, aucun désordre.

La proposition ayant été prise en considération, la commission chargée d'en faire l'examen jugea, en principe, que le droit d'enquête appartenait incontestablement à la Chambre : son rapporteur, M. Vivien, s'exprima ainsi, dans la séance du 2 février :

« Il s'agit pour la Chambre d'un acte important, de la prise de possession d'une des attributions les plus graves à la fois et les plus nécessaires. Notre opinion unanime est qu'on ne saurait vous refuser l'exercice de ce nouveau pouvoir. Il constitue un de vos droits les plus essentiels ; y recourir pourra être en certaines circonstances un de vos plus impérieux devoirs. Mais en même temps, nous le disons avec une égale sincérité, la Chambre doit entrer avec prudence dans cette nouvelle carrière ; il vaut mieux procéder lentement, même au risque d'encourir le reproche de timidité, que de s'exposer par trop de précipitation à compromettre le droit lui-même. Des inquiétudes mal fondées, mais réelles, alarment quelques esprits. En usant d'une juste circonspection, nous parviendrons à les calmer. En n'exerçant le droit d'enquête qu'au profit et dans l'intérêt du pays, nous lui concilierons toutes les opinions loyales et consciencieuses. Renoncer à son droit, c'est faiblesse et lâcheté ; mais ne l'invoquer qu'à propos et avec mesure, c'est sagesse et politique habile. »

Quant à l'exercice du droit, la commission, pensant, avec l'auteur de la proposition, que jamais occasion n'en légitimerait mieux l'usage, proposait de procéder immédiatement à la nomination de la commission d'enquête, et de porter le nombre des commissaires de sept à neuf.

Ce droit d'enquête parlementaire, si formellement proclamé par la commission, et que la Chambre semblait s'être reconnu sans opposition, trouva cependant des contradicteurs quand les débats s'ouvrirent (14 février). M. Liadières ne contestait pas le droit en lui-même ; mais il pensait que l'usage en était dangereux, que la Chambre s'engageait dans une voie funeste, que d'enquête en enquête elle interviendrait dans toutes les administrations, qu'elle attirerait à elle la substance des autres pouvoirs. M. Jaubert, repoussant les simi litudes qu'on voulait établir entre l'enquête actuellement réclamée et celles qui avaient été précédemment or-

données (en 1831 sur l'état du trésor, et en 1832 sur le déficit de M. Kessner), trouvait que la Chambre se mettait en possession d'un droit nouveau, et demandait comment elle pouvait légitimement acquérir un droit autrement que par l'effet d'une loi ou par une modification à son réglement. Il signalait les désordres, les perturbations, les dangers qui résulteraient de l'exercice des pouvoirs dont la commission d'enquête serait investie, et de plus l'inutilité définitive de l'innovation quant au but spécial qu'on se proposait. L'orateur, et après lui M. Vatout, exprimèrent le regret que le ministère ne se prononçât pas sur cette question de principes, de prérogatives constitutionnelles. Le ministre du commerce (M. Duchâtel) prit alors la parole et s'expliqua nettement à ce sujet : il ne pensait pas que le droit d'enquête pût être contesté, mais il lui imposait certaines limites.

« Pour que le droit d'enquête soit reconnu, disait-il, pour qu'il puisse être légitimement exercé par la Chambre, il faut à mon avis trois conditions.

» Il faut d'abord qu'il n'y ait point sur les personnes appelées à déposer de puissance coërcitive ; cette puissance, la Chambre ne pourrait pas s'en investir par elle-même. En second lieu, il faut que l'enquête soit renfermée dans le cours de la session ; car l'enquête, c'est le travail que fait une commission pour préparer l'opinion de la Chambre, et une commission ne peut pas survivre à la Chambre. En troisième lieu, il faut que l'enquête porte exclusivement sur les questions législatives, les seules sur lesquelles la Chambre doit être appelée à statuer.

» Le droit d'enquête, ainsi délimité, me paraît incontestable ; car ce n'est que le droit de s'instruire sur les matières que la Chambre est appelée à apprécier ; c'est la faculté de s'éclairer, enfin de se former une opinion. »

Quant à la question d'opportunité, le ministre du commerce ne croyait pas que l'enquête actuellement demandée pût conduire à des résultats satisfaisans.

Malgré la déclaration du ministre, M. de Salvandy attaqua le droit d'enquête avec une nouvelle vigueur. Il ne comprenait pas comment le ministre du commerce, puisqu'il avait reconnu le droit d'enquête, n'annonçait pas, ne proposait pas une loi pour en fixer les limites. Pour lui, il s'éleverait de toutes ses forces contre ce droit, tant qu'il ne serait point contenu dans des bornes. En se l'arrogeant, en l'exerçant, la Chambre des députés bouleverserait tous les

principes constitutifs d'après lesquels elle ne pouvait avoir aucune action à l'extérieur que par le fait d'une loi; elle franchirait ses limites et altérerait toutes les garanties constitutionnelles. « Il y va, messieurs, s'écria l'orateur, de notre intérêt le plus cher, de notre vraie conquête de ces quarante ans; il y va de la division et de la délimitation des pouvoirs. »

Les défenseurs ne manquaient pas à la proposition. M. de Mosbourg soutenait le droit d'enquête comme inhérent à l'existence de la Chambre, comme indispensable pour qu'elle pût exercer pleinement ses attributions souveraines : il ne voyait pas en quoi ce droit empiétait sur les prérogatives du pouvoir exécutif, sur les attributions administratives. « Qu'est-ce, en effet, disait-il, que ce droit d'enquête ? c'est la faculté de s'instruire, c'est la possibilité de réunir et d'étudier les élémens qui doivent servir de base aux déterminations qu'on doit prendre. » C'était là le droit, le devoir de toute autorité en ce qui la concernait. Telle était aussi la pensée de MM. Wustemberg et Roger (du Nord). La commission d'enquête, suivant le premier, n'aurait aucun pouvoir coërcitif; il s'agissait du libre concours des volontés et des intérêts, et non d'inquisition, de contrainte : en exagérant, en forçant les conséquences, on dénaturait les choses les plus simples; on rendait ainsi tout progrès impossible. Parce que l'abus du droit d'enquête, comme de toute loi, de toute institution, était possible, fallait-il, demandait M. Roger, en proscrire l'usage, qui pouvait être bon et salutaire ? L'intelligence de la Chambre était une garantie suffisante contre l'abus. M. Guestier et le président de la Chambre parlèrent dans le même sens; le dernier surtout défendit les prérogatives des députés avec chaleur : il proclama que le droit d'enquête était un droit essentiel de la Chambre, que c'était l'exercice légitime et éclairé de son pouvoir : ce droit appartenait à chacun des trois pouvoirs; chacun l'exerçait dans sa sphère, à son gré, indépendam-

ment du concours, du contrôle des deux autres. L'enquête ne pouvait dépendre que d'une déclaration de la Chambre.

« Ce n'est pas une loi, disait l'orateur, ce n'est pas un titre de loi qui a besoin de la sanction des deux autres pouvoirs pour devenir loi. C'est une déclaration de la Chambre, c'est une enquête faite pour éclairer son vote sur une matière de sa compétence. Franchement, je n'y vois pas le moindre danger, et j'en attends beaucoup d'utilité. »

Quoique l'heure fût avancée, et que M. de Salvandy, invoquant le principe de libre et large discussion, demandât que les débats fussent renvoyés à la séance suivante, les partisans de la proposition, qui voyaient une chance de succès dans la confusion et l'incertitude où se trouvaient les centres, insistèrent avec force pour qu'on allât immédiatement aux voix. A cette manœuvre les membres du centre en opposèrent une autre, ils se retirèrent en masse; mais cette retraite, contre laquelle de vives réclamations s'étaient élevées au moment même, et que M. Sauveur de la Chapelle condamna fortement à l'ouverture de la séance suivante (16 février), ne changea pas le résultat du scrutin. Sur 381 votans, la proposition d'une commission d'enquête réunit 241 suffrages; 140 voix l'avaient repoussée. Après ce résultat important, qui produisit quelque sensation, la Chambre consacra une partie de la même séance et les séances suivantes (17 et 18 février) à voter les autres articles de la proposition, et à nommer au scrutin les membres de la commission d'enquête (1).

Sous le point de vue politique, cette discussion avait une certaine portée. Il était permis de dire, malgré les explications de M. Duchâtel, que le ministère s'était abstenu de manifester sa pensée, et cette réserve fut généralement attribuée à la crainte qu'il pouvait avoir de ne pas l'emporter; on interpréta donc la résolution de la Chambre comme un échec

(1) MM. Vivien, Dupin, Passy, Wustemberg, Ganneron, Martin, Kœchlin, de Mosbourg et Desjobert.

pour le cabinet : le choix des commissaires fut également jugé ne pas lui être absolument favorable : les événemens ultérieurs devaient prouver que ces interprétations ne manquaient pas, jusqu'à un certain point, de fondement.

Le projet de loi relatif au monopole des tabacs passa le 9 février dans la Chambre des pairs, à la majorité de 86 voix contre 10, sans débats remarquables et sans modifications.

CHAPITRE II.

Crédit pour les retraites du ministère des finances. — Proposition pour l'abolition des majorats et des substitutions. — Objets divers. — Incident sur des réclamations pécuniaires de la Russie. — Projet de loi sur les faillites et les banqueroutes. — Pétitions sur les fortifications d'Huningue, sur la réforme électorale, sur l'abrogation du serment politique, sur la réforme judiciaire. — Nouvelle crise ministérielle. — Reconstitution de l'ancien ministère sous la présidence de M. le duc de Broglie. — Explications du nouveau ministère devant la Chambre des députés.

Le premier projet de loi dont la Chambre des députés s'occupa, après son vote sur le projet relatif au monopole des tabacs, lui avait été présenté le 24 décembre 1834 par le ministre des finances : ce projet tendait à ouvrir un crédit extraordinaire de 1,950,000 francs, destiné à subvenir aux fonds de retraite du département des finances, dans la proportion de 850,000 francs sur l'exercice de 1834, et de 1,100,000 francs sur l'exercice de 1835. L'équité, la nécessité de tenir des engagemens placés sous la sauvegarde de la loyauté nationale, tels étaient les motifs dont le ministre avait appuyé sa demande, qu'il déclarait avoir restreinte dans les plus étroites limites. Entièrement d'accord avec le ministre des finances, la commission d'examen conclut, par l'organe de M. Sapey, son rapporteur (6 janvier), au nom de l'humanité et de la justice, à ce que le crédit fût immédiatement et intégralement alloué. La Chambre l'accorda en effet, dans la séance du 8 janvier, à la majorité de 228 voix contre 13 ; mais ce ne fut pas sans quelques objections. M. Auguis réclama contre la charge sans cesse croissante des pensions: il fit remarquer de plus que la somme de 1,100,000 fr. n'étant affectée qu'au premier trimestre de 1835, il faudrait encore voter postérieurement de nouveaux fonds pour les trois autres trimestres. Suivant M. Goupil de Préfeln, si,

dans l'état actuel de la législation sur les pensions, on pouvait, par humanité et justice, venir en aide aux caisses des retraites, le trésor n'était pas légalement lié envers elles, comme le ministre des finances semblait le penser. Quoiqu'il y eût dans ces considérations matière à longue discussion, il y fut coupé court, sur cette observation que la Chambre était saisie depuis le 16 décembre d'un projet de loi relatif aux pensions des employés du ministère des finances, et que toutes les questions touchant la matière trouveraient leur place dans les débats que soulèverait ce projet. Mais ces débats n'eurent pas lieu : M. Gouin proposa (3 février) le rejet du projet de loi au nom de la commission qui l'avait examiné, en alléguant que le gouvernement, sur les vives réclamations de la Chambre, avait solennellement promis en 1834, par la voix du président du Conseil, un projet de loi qui réglerait généralement les pensions de retraite des employés de tous les services. Or le projet de loi actuel ne s'appliquait qu'aux seuls employés du ministère des finances, et la commission demandait la législation générale promise. D'après ces conclusions, le ministre des finances se décida à retirer le projet de loi, dont le rejet était proposé, en déclarant, mais en termes peu précis, que le gouvernement ne déclinait pas les vœux exprimés par la commission. Les pensions de retraite des employés pour le département des finances devaient donc encore rester sous le régime des crédits supplémentaires. Celui que la Chambre des députés venait d'allouer n'était pas de nature à rencontrer de l'opposition au sein de la Chambre inamovible; porté à cette Chambre le 13 janvier, le projet de loi qui ouvrait le crédit fut adopté, le 22, à la presque unanimité (128 voix contre 2), après un rapport complétement favorable de la commission d'examen, qui avait été présenté par M. Villemain deux jours auparavant.

La Chambre des députés statua ensuite sur une proposition qui avait été, dans la session précédente, l'occasion d'une dissidence marquée entre les deux Chambres, à propos de

l'abolition des majorats et des substitutions. Dès le commencement de la session qui nous occupe (le 6 décembre), M. Parant avait reproduit devant les députés sa proposition à cet effet, dans les termes où l'avait laissée la dernière résolution de la Chambre élective (*voyez* 1834 page 55), qui l'adopta de nouveau, le 9 janvier, à la majorité de 203 voix contre 41. Des concessions partielles seulement avaient été faites à l'opinion de la Chambre des pairs, quand la proposition lui revint, le 13 janvier. Voici comment M. le comte Siméon, rapporteur de la commission à l'examen de laquelle elle avait été soumise, s'exprima dans la séance du 5 mars :

« L'insistance de l'autre Chambre est une circonstance qui commande toute notre attention ; mais elle ne saurait forcer notre assentiment. Les deux Chambres, égales en liberté comme en pouvoir, ont le droit de persister chacune dans l'opinion qu'elles jugent la meilleure. La diversité d'opinion ne peut former ce qu'on appelle une *collision*. Une collision est un choc entre deux corps, une querelle. Certes, une diversité d'opinion, même dans des matières plus graves que celle-ci, ne rompra jamais la bonne intelligence entre les deux Chambres. La commission dont j'ai l'honneur d'être l'organe a donc pu examiner avec liberté, et sans aucune préoccupation, la résolution sur laquelle elle avait à faire un rapport. La Chambre des députés poursuit ce qu'elle envisage comme une amélioration ; vous l'adopterez, messieurs, si elle vous paraît telle. En cas contraire, les choses resteraient ce qu'elles sont depuis plusieurs années, sans qu'il en soit résulté aucun préjudice notable exigeant une prompte réforme. »

La discussion fut assez vive, et la Chambre, en adoptant (12 mars) la proposition à la faible majorité de 64 voix contre 49, ne céda que sur quelques points ; elle avait entre autres persisté à maintenir la loi de 1826 relative aux susbtitutions. La commission de la Chambre des députés ne se rendit pas à l'opinion de la Chambre inamovible, comme l'attesta le rapport de M. le comte Jaubert (séance du 30 mars) ; elle proposait cependant l'adoption pure et simple de la proposition amendée, mais seulement pour ne pas compromettre le principe de l'abolition des majorats.

« Si, comme nous avons voulu y engager, disait le rapporteur, vous vous abstenez d'y introduire aucun amendement, tout nous porte à espérer que la sanction royale la convertira bientôt en loi de l'État. Ainsi se trouvera opérée cette réforme importante, devenue une conséquence obligée de l'abolition de l'hérédité de la pairie ; ainsi sera réalisé le vœu manifesté de la saine opinion publique, et des familles elles-mêmes sur lesquelles pèse une charge

désormais sans compensation ; ainsi disparaîtra de la législation du pays une anomalie qu'aucun intérêt général ne justifie plus. Cette nouvelle conquête de l'égalité civile attestera de plus en plus l'harmonie des trois pouvoirs, et la sincérité de leur dévouement aux institutions libérales que la Charte de 1830 a données à la France. »

Conformément à ces conclusions, la Chambre adopta ce projet, sans modification (6 avril), à la majorité de 214 voix contre 57, et la question fut ainsi définitivement résolue : il avait fallu quatre années pour arriver à ce résultat. Au reste, ce long débat avait été tout particulier aux deux Chambres ; le gouvernement s'était abstenu d'y prendre part, et il n'intervint que pour convertir le projet en loi de l'Etat par la promulgation officielle.

Les travaux de la Chambre élective qui suivirent la première adoption de la proposition relative aux majorats furent pendant long-temps peu animés, et ne portèrent que sur des objets d'une importance secondaire. Elle rejeta successivement, dans les séances des 23, 24 et 27 janvier, diverses propositions : l'une, de M. Anisson-Duperron, renfermait des modifications au Code forestier ; une autre que présentaient collectivement plusieurs députés tendait à changer la législation commerciale sur les mandats de change ; une troisième enfin, de M. Ganneron, avait pour but de modifier l'article 619 du Code de commerce, relatif au mode de composer la liste des notables commerçans. D'un autre côté, la Chambre adopta (26 et 30 janvier) un projet de loi qui fixait l'interprétation à donner à un article d'un décret de l'an XIII, concernant les contraventions en matière de contributions indirectes, et une proposition de M. Jaubert sur le classement des routes départementales : cette proposition, amendée par la commission qui l'avait examinée, et appuyée par le ministre du commerce, était une interprétation d'un article de la loi de 1833 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. Portés à la Chambre des pairs, ce projet et cette proposition y furent approuvés (27 février), sauf quelques changemens de rédaction qui moti-

vèrent leur retour à la Chambre des députés, où ils furent définitivement adoptés (5 mars et 8 juin).

Une discussion incidente qui s'engagea dans la séance du 22 janvier offrit un intérêt que n'avaient pas eu les questions dont il vient d'être parlé. Les journaux avaient donné l'éveil sur des réclamations pécuniaires adressées à la France par la Russie, au nom de l'ancien duché de Varsovie; et le public, que le traité conclu avec les États-Unis avertissait suffisamment de se tenir en garde, aurait pris d'autant plus volontiers l'alarme, que les prétentions de la Russie s'élevaient, disait-on, à des sommes énormes. *Le Moniteur* du 22, reconnaissant que des négociations étaient, en effet, entamées, déclara qu'il ne s'agissait que d'un apurement de comptes, dont il n'appartenait à personne de prévoir le résultat. S'appuyant de l'article du *Moniteur*, M. Isambert prit la parole, pour annoncer qu'il ferait à ce sujet des interpellations, et qu'il priait la Chambre, attendu la gravité de la question, de les ajourner à la séance du 26. Mais le ministre des affaires étrangères (M. de Rigny) donna tout de suite des explications dont il résultait que, par des articles annexés aux traités de 1814 et 1815, et par une convention de 1816, il avait été stipulé entre la France et la Russie, représentant la Pologne, qu'il serait fait une liquidation des créances que le royaume de France et le grand-duché de Varsovie pourraient avoir à exercer respectivement l'un contre l'autre; que diverses causes avaient empêché les négociations commencées à cet effet d'être conduites à terme; que le gouvernement les avait fait reprendre pour exécuter les traités, et parce que les intérêts du trésor et des intérêts privés étaient engagés dans cette affaire. Le ministre avait d'ailleurs le ferme espoir que la liquidation définitive ne constituerait aucune charge pour la France. M. Odilon Barrot répondit qu'il ne s'agissait pas d'examiner s'il y aurait perte ou gain pour la France : le traité du mois d'avril 1818 la déclarait entièrement et définitivement libérée au moyen des

sacrifices énormes qu'elle consentait; c'était là une fin de non-recevoir absolue et salutaire, qui s'opposait à toutes négociations et liquidations du genre de celles qui étaient entamées. Le ministre des affaires étrangères répliqua que la convention de 1818, quelque générale et absolue qu'elle fût, ne s'appliquait pas à la liquidation actuelle, dont le sort était fixé et réservé par des stipulations toutes particulières; il rappela que des pétitions pour demander cette liquidation avaient été présentées dans les sessions précédentes et renvoyées aux ministres par la Chambre elle-même.

La discussion sur cet incident ne fut reprise dans la séance du 26 qu'après un assez vif débat. MM. Abraham Dubois et Viennet voulaient qu'il ne fût point donné suite aux interpellations : suivant eux, la Chambre n'était compétente que relativement à des négociations consommées : s'immiscer dans des négociations pendantes, c'était un acte inconstitutionnel et contraire à la Charte. M. Isambert et M. Dupin défendirent vivement le droit de la Chambre. Le ministre des affaires étrangères pensait bien que l'exercice de ce droit d'interpellations, appliqué à la politique extérieure, pouvait avoir des inconvéniens; mais dans le cas présent, et d'après la manière dont la question avait été interprétée, tant dans la Chambre qu'au dehors, il semblait juger à propos de laisser les interpellations avoir leur cours : la Chambre décida qu'elles auraient lieu. Il s'ensuivit une longue discussion soutenue d'un côté par MM. Isambert et Odilon Barrot, et de l'autre par le ministre des affaires étrangères et par le ministre de l'intérieur. La Chambre n'ayant aucune décision à prendre, ces débats ne servirent qu'à rassurer l'opinion publique et à avertir le gouvernement de se montrer moins facile que dans la négociation du traité américain. Quant au point de constitutionnalité qui avait encore été discuté, le ministre de l'intérieur soutint que la prérogative constitutionnelle donnait au ministère le droit de refuser des explications sur une affaire qui était en voie d'exécution, et M. Odilon Bar-

rot répliqua que le droit de la Chambre n'existerait nulle part s'il n'existait pas avec toute sa plénitude sur des questions de finance.

« Subissons donc, une fois pour toutes, disait-il, les inconvéniens comme les avantages du gouvernement représentatif; et soyez convaincus que dans cette discussion, qui réserve les droits et les intérêts du pays, vous pouvez puiser de nouvelles forces contre les prétentions de l'étranger. C'est surtout sous ce point de vue que cette discussion doit être considérée par vous. »

La discussion d'un projet de loi sur les faillites et les banqueroutes remplit la plus grande partie des séances de la Chambre des députés pendant le mois de février (du 9 au 25). L'expérience d'un quart de siècle avait fait voir qu'il convenait de modifier les dispositions du Code de commerce sur cette matière. Le projet de loi présenté dans ce but par le garde-des-sceaux, le 1er décembre, tendait, en général, à adoucir les mesures rigoureuses, à corriger l'esprit fiscal du Code de 1807; mais la question était si vaste et si compliquée, que la discussion fut laborieuse, embrouillée, confuse et peu satisfaisante en définitive. Aussi, quoique modifié par de nombreux amendemens, le projet de loi, adopté par 193 voix, rencontra-t-il encore 78 opposans au scrutin secret. Plus d'un mois s'écoula avant qu'il fût porté à la Chambre des pairs (28 mars), où il ne fut pas discuté. Cette fois on n'avait pas beaucoup à regretter ce retard, qui annulait le pénible travail de la Chambre élective.

Parmi les pétitions dont la Chambre des députés s'occupa pendant la partie de la session dont nous avons rendu compte, il y a d'abord à remarquer celle qui demandait que les fortifications d'Huningue fussent relevées. Cette pétition fit encore une fois ressortir l'énergique et unanime opinion de la Chambre sur ce point d'honneur national. La commission proposait le renvoi de la pétition au ministre de la guerre: le colonel Paixhans demanda le renvoi au président du conseil, comme plus convenable en ce qu'il s'agissait non d'une question stratégique, mais d'une question de dignité nationale. Quoi qu'il ne semblât pas à l'orateur opportun de re-

bâtir Huningue, il en voterait de suite la réédification, si une puissance quelconque osait prétendre l'empêcher. Jamais la France n'avait accepté la défense faite par les traités de 1815 de reconstruire cette place. « Je tiens à ce qu'il soit bien entendu en principe, s'écria de son côté le maréchal Clausel, que nous pourrons faire chez nous ce que nous voudrons et quand nous le voudrons. » Le renvoi de la pétition au président du conseil ministre de la guerre fut prononcé sans opposition.

Un rapport, attendu et annoncé déjà depuis quelque temps, fut présenté le 7 février à la Chambre sur plusieurs pétitions individuelles et collectives, tendant à une réforme électorale. La commission concluait unanimement à l'ordre du jour, par l'organe de M. Emm. Poulle, son rapporteur. Fortement appuyé par MM. Duvergier de Hauranne, Jollivet et Bugeaud, l'ordre du jour fut repoussé par MM. Pagès, de Laboulie et Garnier-Pagès, qui demandaient le dépôt au bureau des renseignemens; mais la Chambre adopta les conclusions de la commission.

Un pétitionnaire avait lié, à la question de la réforme électorale, celle de l'abrogation du serment politique. Cette proposition, soutenue par M. Dubois (de Nantes), qui trouvait le serment politique un contre-sens à l'égard de la constitution, et par M. de Laboulie, qui le jugeait surabondant ou inefficace, eut pour adversaires MM. Duvergier de Hauranne et Jollivet, et la discussion causa quelque sensation dans l'assemblée. M. Dubois avait invoqué contre le serment politique l'expérience de cinquante années, et surtout la déconsidération où il semblait tombé aux yeux de la Chambre; il avait rappelé ce qui s'était passé dans la séance du 22 janvier, alors que M. le duc de Fitz-James, nommé député, avait été admis à prêter serment. L'accomplissement de cette formalité de la part de M. de Fitz-James, dont les opinions légitimistes étaient bien connues, avait été attendu avec une vive curiosité, et lorsque l'honorable membre eut prononcé d'une voix ferme le serment qui lui était imposé, des éclats

de rire avaient retenti sur tous les bancs; l'hilarité s'était communiquée aux tribunes publiques, et M. de Fitz-James lui-même n'y était pas resté étranger. « Croyez-moi, députés de la France, s'était écrié M. Dubois, en rappelant au milieu de l'agitation de la Chambre cette scène peu parlementaire, il est temps de faire disparaître un mensonge et une dérision. » Tel ne fut pas l'avis de la Chambre, qui écarta la proposition par l'ordre du jour.

Une pétition, dont le rapport fut fait dans la séance du 28 février, doit être encore signalée en ce qu'elle donna à résoudre une question relative à l'exercice du droit même en vertu duquel elle avait été adressée à la Chambre. Par cette pétition, que le rapporteur proposait de renvoyer à une commission chargée d'examiner un projet de loi tendant à introduire des réformes dans l'ordre judiciaire, le tribunal d'Argentan, parlant en son nom collectif, présentait diverses considérations sur la matière. En cette circonstance, MM. Jaubert, Teste, Agier, exprimèrent l'opinion que la convenance, la régularité, la légalité s'opposaient à ce qu'un tribunal pût exercer le droit de pétition. MM. Goupil de Préfeln, de Schonen, Salverte, Delessert, Demarçay, soutinrent le contraire : la Charte, suivant eux, ne prohibait aucunement ni les pétitions en nom collectif, ni celles qui émanaient d'une agrégation d'individus, d'un corps quelconque. La Chambre, conformément à cette dernière opinion, adopta les conclusions de la commission ; les ministres députés avaient voté pour l'ordre du jour.

Les travaux de la Chambre, après avoir marché avec une extrême langueur, comme on l'a vu, pendant ces deux premiers mois de l'année, furent presque entièrement suspendus au commencement du mois de mars, par suite d'une nouvelle crise ministérielle, qui fit naître autant d'incertitude et de confusion que celle de l'année dernière, et laissa le gouvernement, pour ainsi dire, sans représentans vis-à-vis de la tribune.

Le cabinet formé au mois de novembre n'avait pas été solidement constitué : le duc de Trévise s'était réellement dévoué en acceptant le fardeau de la présidence du conseil, que son âge et son inexpérience des discussions parlementaires et des mouvemens politiques devaient lui rendre plus difficile à porter qu'à tout autre, et de bonne heure on put prévoir que le cabinet manquerait par son chef. La situation de ce ministère à la Chambre n'avait pas non plus été parfaitement nette et sûre : le vote de l'ordre du jour motivé semblait, il est vrai, l'avoir assurée; mais le caractère des débats qui avaient eu lieu sur le projet de loi relatif à la salle d'audience de la Cour des pairs, et la faible majorité qui avait sanctionné ce projet, avaient jusqu'à un certain point annulé la victoire ministérielle du mois de décembre. Depuis ce résultat, le ministère s'était encore affaibli plutôt que fortifié; sans subir de défaite positive, il avait trouvé de l'hésitation, de la résistance même dans la majorité. La discussion de la proposition d'une commission d'enquête sur les tabacs, lui avait particulièrement été défavorable : le rôle de réserve et de neutralité qu'il avait pris dans cette circonstance, ne lui avait nullement réussi. Tout cela donna lieu plusieurs fois à des bruits qui annonçaient la prochaine dissolution du ministère; l'événement ne tarda pas à les justifier.

Le 20 février, le duc de Trévise se démit de ses fonctions de président du conseil et de ministre de la guerre, et le roi fit dépêcher un courrier au maréchal Soult, alors absent, pour l'appeler à Paris: le cabinet, sans que les autres ministres eussent donné leur démission, fut aussitôt considéré comme dissous; car ils refusaient d'accepter la présidence du maréchal Soult, proposée par la couronne. Le futur président du conseil ne pouvait donc chercher les membres d'un cabinet que parmi les représentans du tiers-parti : alors revenaient les difficultés, les impossibilités contre lesquelles une combinaison de ce genre avait échoué au mois

de novembre. De quelque manière, au reste, que l'on envisageât la situation politique, il semblait qu'il y eût de toutes parts un mal-entendu inextricable qui ne permettait pas d'arriver à une solution franche et décisive. Aussi les manœuvres individuelles, les intrigues des partis, les interprétations de la presse, la curiosité générale et l'anxiété des amis de l'ordre et de la régularité dans le gouvernement, se reproduisirent comme au mois de novembre, avec cette différence que le ministère, dissous de fait, ne l'était pas officiellement. La crise se compliqua, en se développant, de quelques incidens parlementaires assez remarquables.

Dès la séance du 24 février, M. Glais-Bizoin voulut aborder la question de la dissolution du ministère ; mais d'énergiques réclamations l'obligèrent à descendre de la tribune. Cette conduite de la Chambre fut attribuée à des sentimens de haute convenance et à des scrupules de déférence constitutionnelle à l'égard de la couronne, que toute discussion des Chambres pouvait entraver dans l'exercice de sa prérogative, pleine et absolue, de nommer les ministres. Cependant la crise se prolongeait. L'arrivée à Paris du général Sébastiani, brusquement revenu d'Angleterre (2 mars) pour repartir presque aussitôt, n'avait amené aucun résultat ; la présence, si impatiemment attendue, du maréchal Soult, était pareillement restée sans effet. Enfin, après douze jours, la Chambre ne crut pas devoir se tenir plus long-temps sur la réserve qu'elle avait gardée jusqu'alors.

M. Sauzet venait de donner lecture d'un rapport sur un projet de loi relatif à la responsabilité des ministres (5 mars), et il s'agissait de fixer l'ordre de discussion de ce projet, ainsi que d'un projet de loi de douanes, lorsque M. de Sade demanda que toute décision à cet égard fût ajournée, attendu que des lois de cette importance ne pouvaient être discutées que contradictoirement avec des ministres, et qu'il n'y avait plus de ministère réel, mais seulement un ministère provisoire. L'orateur prévint ensuite MM. les mi-

nistres et la Chambre que le samedi suivant il adresserait aux ministres quelques questions sur l'état du cabinet et sur l'état de la crise ministérielle. Ces paroles, accueillies avec des marques d'assentiment, produisirent une vive sensation. M. Viennet s'écria que les circonstances étaient trop graves pour différer : le ministre de l'instruction publique monta alors à la tribune et déclara que les ministres ne pouvaient ni ne devaient aller au devant des interpellations annoncées, et que, quand elles leur seraient adressées, ce serait à eux de juger ce que leur devoir et la situation qu'ils occupaient encore leur permettraient de dire. L'orateur ajouta d'ailleurs que, tant qu'ils seraient sur les bancs des ministres, ils prendraient, à la discussion des projets de loi, la part qui leur appartenait. Le renvoi des interpellations au samedi 7 mars, fut ensuite prononcé à l'unanimité au milieu d'une agitation inexprimable.

Cette résolution de la Chambre était d'une haute importance ; elle ajoutait encore à la gravité de la conjoncture, bien que, du reste, tout dans le pays marchât comme à l'ordinaire. Le *Journal des Débats*, que l'on interrogeait curieusement sur la pensée du ministère en dissolution, consacra plusieurs articles empreints d'appréhensions sérieuses, à discuter la résolution de la Chambre, et à tracer le cercle dans lequel les interpellations devaient rigoureusement se renfermer, pour que la chose publique ne fût pas mise en péril imminent. Il était loin cependant de blâmer le parti qu'avait pris la Chambre.

« De quoi s'agit-il en réalité ? était-il dit dans le numéro du 7 mars. Le cabinet du 11 octobre est dissous depuis quinze jours ; il administre encore, il ne gouverne plus : c'est là un fait qui ne peut être révoqué en doute par personne. Le roi, faisant usage de sa prérogative, confie au maréchal Soult le soin de recomposer un ministère. Le maréchal, arrivé à Paris, se croit dans l'impossibilité de remplir les intentions du roi, et après vingt-quatre heures de réflexion ; il déclare qu'il y renonce. Dès lors une nouvelle combinaison devenait nécessaire, et le roi s'est immédiatement occupé et s'occupe encore à y pourvoir. Tel est l'historique de la crise dont nous souffrons depuis quinze jours ; rien de plus, rien de moins. C'est là sans doute, en pleine session, quand la législature ne demande qu'à marcher, quand le pays attend, quand une foule d'intérêts sont plus ou moins compromis ; c'est là une situation

fâcheuse, déplorable même; car nous ne voulons pas atténuer les impressions du public, nous ne voulons pas faire le procès au sentiment qui domine tous les esprits; ce sentiment, c'est une inquiétude, une anxiété générale, c'est pis encore, c'est un découragement que nous sommes en France très-prompts à éprouver, mais dont nous nous relevons avec la même facilité. Que la Chambre partage cette inquiétude et ce découragement, qu'elle ressente plus vivement que le pays même l'impatience d'arriver à un dénouement après un drame de quinze jours, que pour le hâter elle mette le ministère ou ce qui en reste en demeure de s'expliquer, cela est tout simple, nous le concevons. Sans doute ce droit d'intervention législative dans un acte exclusivement reservé à la prérogative royale, n'est écrit nulle part. Mais c'est le droit de l'inquiétude de demander qu'on la rassure; c'est le droit de l'impatience de demander qu'on se presse d'en finir; et la Chambre a ce droit-là. Mais nous pensons que la Chambre n'en a pas d'autre. »

Le ton d'alarme du journaliste ne répondait pas précisément à la situation des esprits; c'était plutôt avec curiosité qu'avec inquiétude que la séance du 7 mars était attendue. Une affluence extraordinaire encombrait les tribunes dès l'ouverture, et l'assemblée était dans un état de tumultueuse agitation; mais l'attente générale fut complétement trompée: sur l'assurance donnée par le ministre de l'instruction publique, que la couronne s'occupait avec la sollicitude due aux intérêts du pays, de la formation du cabinet, et qu'il y avait lieu de croire qu'elle ne se ferait pas long-temps attendre, les explications furent ajournées au mercredi suivant 11 mars, et la Chambre elle-même suspendit ses réunions jusqu'à la même époque.

Ainsi que l'avait fait entendre le ministre de l'instruction publique, la crise ministérielle était, le 7 mars, sur la voie d'un dénouement; le maréchal Soult et des hommes de la nuance du tiers-parti étaient sur le point de composer un cabinet; mais il n'arriva pas à terme. La question de l'amnistie, qui avait déjà agi comme dissolvant dans la crise ministérielle du mois de novembre, fut encore la difficulté contre laquelle vint se briser le ministère en création le 7 mars: des dissentimens s'élevèrent sur le fond et sur la forme de cette mesure, par laquelle il voulait inaugurer son avénement, et de plus il fut observé que la majorité de la Chambre ne semblait pas favorable à l'amnistie. L'esprit de la Chambre, bien qu'elle s'abstînt de toute manifestation

actuelle, devait donc être pris en sérieuse considération dans toutes ces combinaisons essayées : mais quel était au juste cet esprit ? pouvait-on dire qu'il inclinât entièrement vers le ministère que l'on cherchait à remplacer ? et puis ce ministère était-il lui-même bien homogène? M. Guizot et M. Thiers étaient-ils complétement d'accord sur le choix d'un nouveau président du conseil? Quoi qu'il en soit, l'un des organes de ce ministère jeta quelque blâme sur la résolution de la Chambre de ne pas se réunir jusqu'au mercredi ; il ne fallait sans doute pas qu'elle intervînt ; mais il eût été bon que son influence se laissât sentir : la Chambre ne devrait pas gêner la prérogative royale; mais il eût été bon qu'elle l'avertît, qu'elle indiquât sa pensée, son opinion, ne fût-ce que par les conversations, les causeries de la salle des conférences. Les députés ainsi provoqués ne restèrent pas inactifs. Sur une sorte d'avis publié par les journaux, ils se rendirent, le 10, en grand nombre, dans la salle des conférences, où les conversations, les causeries allèrent leur train. Une autre assemblée, d'environ cent quatre-vingts députés, tenue le même jour chez M. Fulchiron, membre de la majorité, offrit un résultat plus positif. Il y fut arrêté qu'on pourrait, selon les circonstances, déposer sur le bureau la proposition d'une adresse au roi pour porter au trône un nouveau gage du fidèle dévouement de la Chambre, pour manifester l'union plus que jamais intime des grands pouvoirs, pour assurer le roi qu'il pouvait toujours compter sur l'entier et loyal concours que les *précédentes délibérations de la Chambre avaient attesté.*

Sur ces entrefaites, le 11 mars arriva, et le public se porta avec le plus vif empressement à la Chambre des députés. Dès que la séance fut ouverte, M. de Sade monta à la tribune. Il commença par déclarer que la Chambre ne pouvait, sans manquer à sa propre dignité, sans tromper l'attente du pays, rester plus long-temps muette; on ne lui reprocherait certainement pas d'avoir agi avec précipitation,

Il rappela l'impression défavorable qu'avait produite la crise ministérielle du mois de novembre. Ce désordre se renouvelait aujourd'hui ; c'était à la Chambre qu'il appartenait de prévenir le retour de ces dangers ; c'était désormais de ce point que devait partir la direction générale du système politique ; c'était la Chambre élective qui devait marcher à la tête des grands pouvoirs de l'état.

« Je conçois, ajoutait l'orateur, qu'on puisse vouloir une autre distribution de ces pouvoirs ; mais je ne conçois pas qu'on puisse fermer les yeux sur des faits patens, avérés. Pour nous, qui sommes pénétrés de cette vérité, la Chambre abdiquerait sa juste portion d'autorité, elle renoncerait à ses premiers devoirs, si elle ne revendiquait pas sa part d'influence dans tous les actes de la haute administration, dans les choix ministériels, comme dans tous les autres. Au roi appartient la nomination de ses ministres ; c'est un droit que lui donne la constitution, et ce n'est pas moi qui voudrai le lui contester. Mais y a-t-il donc en politique des droits absolus, des droits indéfinis ? Qu'est-ce à dire ? L'article de notre Charte peut-il signifier que ce droit est sans contrôle ? qu'il puisse être assimilé aux désignations arbitraires du pouvoir absolu ? Le roi constitutionnel peut-il nommer pour ministre qui bon lui semble, selon sa volonté ou le vœu de ses caprices ?

» La royauté doit tenir compte des exigences parlementaires, de la force respective des partis politiques et de la valeur des hommes publics ; elle ne doit pas moins déférer à cette opinion publique qui, chez nous, plane sur tout. »

La Chambre ne pouvait sans doute exercer une influence directe ; mais elle pouvait intervenir par des discussions, par des ordres du jour motivés, par des adresses. C'était peut-être dans la Chambre qu'il fallait chercher la raison première de la crise ; sa fluctuation avait amené la fluctuation du gouvernement. En résumé, M. de Sade demandait aux ministres des explications sur la décomposition du cabinet actuel, arrivée sans causes extérieures, apparentes ; sur l'état des négociations pour la reconstruction d'un ministère, sur l'époque du dénouement.

Le ministre de l'instruction publique répondit en peu de mots à M. de Sade. Parfaitement d'accord avec lui sur le caractère et les limites de l'influence que devait exercer la Chambre, il déclara, relativement aux interpellations, que les ministres ne restaient à leur poste que pour ne pas laisser les affaires en souffrance, et pour que la couronne eût le temps et la liberté d'agir ; qu'ils avaient offert à la couronne

les conseils qui leur avaient paru dictés par l'intérêt du pays et par celui de la couronne elle-même; qu'au moment présent, ils étaient absolument étrangers aux combinaisons qui pouvaient se former. Les choses étant ainsi, le ministre pensait que les explications seraient plutôt nuisibles que favorables à une solution; il refusait donc de les donner aujourd'hui; non qu'il contestât à la Chambre le droit de les demander, mais il était persuadé qu'elles ne seraient opportunes que lorsqu'il y aurait « un cabinet tout-à-fait en dehors des affaires, et un nouveau cabinet formé ».

Prenant alors la parole, M. Mauguin fit ressortir l'étrangeté d'une situation où il y avait officiellement un ministère, et point de ministère en réalité. Il en résultait qu'il y avait relâchement, suspension dans l'action administrative; perturbation, incertitude dans les affaires; trouble et anxiété dans les esprits. C'étaient les ministres actuellement au pouvoir qu'il accusait de cet état de choses. Quel principe, quelle haute question politique les mettait en désaccord? étaient-ce plutôt des passions, des rivalités, des jalousies individuelles? L'orateur sommait nettement les ministres, qui étaient responsables et ministres tant qu'ils n'avaient pas donné leur démission, de s'expliquer sur ces points.

Malgré ces vives instances, le ministre de l'intérieur ne fit guère que répéter ce qu'avait déjà dit le ministre de l'instruction publique; il acceptait d'ailleurs, pour les ministres, toute la responsabilité de la situation; mais il ajoutait qu'il ne serait pas raisonnable de les accuser de la longueur de la crise, parce qu'ils avaient été et qu'ils étaient étrangers à toute combinaison, et que leur persévérance à rester à leur place avait, au contraire, diminué les difficultés : il insistait sur l'immensité de ces difficultés, et sur le zèle et la sollicitude dont la couronne avait fait preuve pour les surmonter.

Cette réponse ne pouvait suffire : la Chambre, suivant M. Odilon Barrot, avait autorisé les interpellations dans un autre but que d'arriver à un vain échange de paroles. Depuis

1830, les ministères ne s'organisaient que péniblement ; les crises se rapprochaient et se prolongeaient de plus en plus ; il y avait là l'indice d'un vice organique ; c'était à la Chambre qu'il appartenait de sonder cette plaie, d'indiquer le remède. Sur qui devait retomber la responsabilité de la situation? La couronne, d'abord, devait être mise hors de cause. « A aucun titre, sous aucun prétexte, disait l'orateur, elle ne peut être engagée dans nos débats. » Calme et patient, le pays ne pouvait pas être inculpé; quant à la Chambre, M. Barrot pensait que jamais Chambre n'avait fait plus loyalement et plus absolument des sacrifices plus grands au désir de maintenir un pouvoir, et d'empêcher précisément ce qui arrivait. Dans cet état de choses, il fallait que la responsabilité, que n'encouraient ni la couronne, ni le pays, ni la Chambre, pesât sur les ministres ; et comme les ministres refusaient de répondre, la constitution, dont personne ne voulait sortir, ne présentait à la Chambre que deux moyens : la mise en accusation des ministres, ou une adresse à la couronne. La mise en accusation n'était pas possible, puisque les faits n'étaient pas connus ; restait la voie d'une adresse pour laquelle M. Odilon Barrot se prononçait.

« Je déclare pour mon compte, disait-il, que, profondément pénétré de la gravité des circonstances, de la nécessité, autant qu'il est en nous, de prêter un loyal secours à la couronne dans les embarras où elle peut être plongée, persuadé qu'une manifestation loyale de la Chambre, loin d'augmenter ses embarras, les fera cesser, j'appuierai de toutes mes forces une adresse qui, sans gêner en rien la couronne dans sa prérogative, pourra cependant l'aider au milieu de ses embarras par la certitude où elle sera d'avoir pour appui et pour assistance le concours de la Chambre. Il ne m'appartient pas de devancer une pareille proposition ; il m'appartient tout au plus de l'appuyer si elle satisfait à ces conditions. »

Ces paroles, graves et solennelles, ramenèrent le ministre de l'instruction publique à la tribune. Les ministres, suivant lui, ne refusaient pas les explications ; mais ils voulaient qu'elles fussent franches et complètes, et comme elles ne pouvaient pas l'être actuellement, ils les différaient jusqu'au jour où il leur serait permis de dire tout entière la vérité, qui faisait leur avantage et leur force. Relativement à la mise

en accusation, M. Guizot déclara que ses collègues et lui étaient disposés à la prendre au sérieux, et qu'ils acceptaient entièrement, à leur compte, la responsabilité de toute la politique suivie depuis quatre ans, quoiqu'elle ne fût pas leur ouvrage à eux seuls. Relativement à l'adresse, le ministre n'exprimait aucune opinion, aucune intention. « Mais toute occasion, disait-il, que saisira la Chambre dans les formes constitutionnelles, dans les limites constitutionnelles, pour manifester son opinion, pour exercer son influence légitime sur les affaires, je me hâte de dire que nous nous en féliciterons, quel qu'en soit le résultat. »

Ces débats se terminèrent encore par un ajournement, qui fut prononcé purement et simplement, sur la proposition de M. Maugnin. La Chambre décida ensuite qu'elle reprendrait ses séances, d'après cette observation de M. Teste, que le parti qui lui convenait le mieux dans les circonstances graves où se trouvait le pays, c'était de poursuivre dignement et en paix le cours de ses travaux.

Cette discussion, vague et incertaine, ne pouvait exercer qu'une faible influence sur la conclusion de la crise, qui, suivant les déclarations des ministres, ne semblait point encore marcher vers un prochain dénouement; mais une résolution, prise dans la soirée du même jour par un grand nombre de députés de la majorité, eut un effet prompt et décisif. Il fut convenu, dans une réunion tenue comme la veille chez M. Fulchiron, qu'une députation se rendrait auprès de ceux des ministres qui hésitaient à entrer dans un nouveau cabinet, pour les assurer du concours de la majorité. Cette démarche fut si efficace que, dès le lendemain (12 mars), un nouveau cabinet était constitué, ou plutôt l'ancien cabinet était presque intégralement maintenu. M. le duc de Broglie, que le rejet du projet de loi relatif au traité avec les États-Unis avait fait sortir du ministère, y rentrait avec la présidence du conseil et le portefeuille des affaires étrangères. C'était, disait-on, à la condition de cette nomination que M. Guizot

avait consenti à rester au ministère. M. le comte de Rigny, nommé ministre sans portefeuille avec entrée au conseil, était chargé par intérim du département de la guerre, auquel le roi appelait le maréchal Maison, alors ambassadeur en Russie. MM. Humann, Thiers, Guizot, Duperré, Persil et Duchâtel conservaient chacun leur portefeuille. Cette longue perturbation n'avait donc, au fond, amené aucun changement essentiel, aucune modification dans l'esprit du cabinet. Comme au mois de novembre, il paraissait sortir de la crise matériellement plus fort; mais, en réalité, une impression défavorable subsistait contre lui; et si le vice organique signalé par M. Odilon Barrot existait, on pouvait dire qu'il n'y avait pas été remédié.

Une solution étant enfin obtenue, les faits tombaient désormais sous le contrôle de la Chambre, et les ministres ne pouvaient plus refuser les explications qu'ils avaient cru devoir différer jusqu'après le dénouement; elles eurent lieu dans la séance du 14 mars.

M. Mauguin précisa ainsi les questions qu'il adressa aux ministres : « Pourquoi le ministère a-t-il été pendant trois semaines en état de dissolution avouée? Les dissentimens survenus entre les membres du cabinet portaient-ils sur la politique intérieure, sur la politique extérieure, ou sur l'ensemble du système? » Le ministre de l'instruction publique, dans sa réponse, attribua la conduite qu'avait tenue le ministère à sa détermination de rester scrupuleusement attaché au système qu'il suivait depuis quatre ans, de demeurer fidèle à ses relations politiques, et particulièrement à sa résolution de ne rien faire qui pût désunir, diviser la majorité parlementaire avec laquelle il marchait.

« Cette majorité n'est pas parfaitement homogène, disait l'orateur; elle travaille à se former et à s'unir de plus en plus; mais il faut prendre des soins, il faut ménager les situations, les susceptibilités; il faut écarter toutes les causes de trouble, de division qui pourraient s'introduire dans le sein de cette force nationale. Il faut surtout prendre garde de donner à telle ou telle portion de la majorité une prépondérance qui blesse une autre portion. Nous y avons constamment travaillé, nous avons fait de ce but la loi de notre

conduite. C'est de là, je n'hésite pas à le croire, qu'ont pu naître les embarras momentanés dont le pays a été témoin; toutes les fois qu'il nous a paru que les conséquences de tel ou tel acte, de telle ou telle conduite, de tel ou tel choix, seraient une rupture, une scission, un dissentiment, un affaiblissement dans le sein de la majorité, à l'instant même nous y avons renoncé, et nous avons préféré nous retirer des affaires, et les livrer à ceux qui promettaient une autre majorité au profit d'une autre politique.

» Voilà quelle a été la véritable règle de notre conduite, la cause vraiment politique, vraiment nationale de ce que vous avez vu. En voulez-vous la preuve la plus évidente? Dès que nous avons eu lieu de penser que telle combinaison, d'abord écartée, ne deviendrait pas un principe de désunion dans la majorité, qu'elle serait adoptée, appuyée par les mêmes hommes, avec les mêmes idées, dans les mêmes sentimens, pour le même but pour lequel nous avons agi depuis quatre ans, à l'instant tous les embarras pour la recomposition du cabinet ont cessé; ces prétendues vanités personnelles, ces prétendues rivalités dont on a parlé, ont à l'instant disparu; et tous les arrangemens qui ont pu se concilier avec le maintien du même système, la fidélité aux personnes, la fidélité à l'ancienne majorité, ont été à l'instant même accomplis. »

M. Garnier-Pagès n'accepta pas ces explications; la crise devait être attribuée, selon lui, à la composition même du ministère, à l'absence d'une majorité, enfin à une volonté qui serait, disait-il, contraire à ce ministère et dont il ne croyait pas devoir parler en ce moment. Il blâma ensuite la conduite des ministres qui avaient laissé pendant trois semaines la couronne à découvert et la France sans gouvernement. Il s'éleva encore vivement contre la démarche extra-parlementaire, extra-constitutionnelle, faite par les membres de la réunion tenue chez M. Fulchiron.

Cette attaque, à laquelle M. Jacqueminot (l'un des membres qui s'étaient trouvés chez M. Fulchiron) répondit en déclarant que la réunion avait agi en son nom propre et non point au nom de la Chambre, au nom de la majorité, détournait la question de son terrain; M. Mauguin l'y ramena en renouvelant les questions précises qu'il avait déjà posées. Discutant ensuite les faits et les causes de la crise, et les élémens du ministère, il n'y voyait aucune garantie d'union et de stabilité. L'orateur assignait aussi en partie la dissolution du ministère à l'incertitude où l'on était sur la majorité, et cherchait comment il s'était reconstitué en présence de cette même incertitude.

Le ministre de l'intérieur répondit à ce second appel de

M. Mauguin. Le cabinet était convaincu que le principe essentiel du gouvernement était celui de la majorité. Son opinion à cet égard était si absolue qu'elle lui avait inspiré des scrupules excessifs. Il avait désespéré trop tôt de la majorité, il s'était retiré trop tôt, il l'avait reconnu depuis. Outre ces scrupules, la présidence du duc de Trévise, qui n'avait accepté le ministère que par un dévouement qu'on n'avait pu présumer devoir durer toujours, avait donné au cabinet une apparence de provisoire. Ces deux causes expliquaient toute la dissolution du cabinet. Le ministre nia ensuite positivement qu'une désunion dans le ministère eût contribué à le dissoudre ; il nia que la royauté fût restée à découvert et le pays sans gouvernement ; la responsabilité individuelle de chaque ministre était là pour couvrir la couronne, et s'il fût survenu un événement qui eût rendu nécessaire l'existence d'un cabinet, ce cabinet se fût immédiatement constitué. Quant aux faits postérieurs à la dissolution du cabinet, le ministre déclara qu'il avait refusé d'entrer dans les premières combinaisons essayées, parce qu'il repoussait par conviction l'amnistie qu'approuvaient au contraire ceux qu'il aurait eus pour collègues. Il avait hésité aussi à entrer dans le ministère que M. le duc de Broglie avait été appelé à former, parce que ses scrupules sur la majorité le retenaient encore, bien qu'ils se fussent affaiblis ; enfin les conseils de ses amis politiques, qui ne s'étaient nullement présentés au nom de la majorité, l'avaient déterminé.

Compté parmi les membres du tiers parti, M. Sauzet jugeait la solution de la crise comme l'avaient jugée les orateurs de l'opposition. Cette solution lui semblait provisoire. Il trouvait des élémens de dissolution dans le sein même du cabinet, il en trouvait aussi dans la position du ministère vis-à-vis de la Chambre et vis-à-vis du pays. Il traça ensuite un long exposé des besoins et des vœux de la France en s'étendant particulièrement sur la question de l'amnistie.

L'objet des débats changea alors pour la seconde fois ; ce

ne fut plus sur la crise ministérielle, mais sur la politique générale et particulièrement sur l'amnistie, que portèrent les explications. Les ministres de l'intérieur et de l'instruction publique et M. Sauzet discutèrent tour à tour toutes les phases qu'avait parcourues la question, et tous les incidens qu'elle avait amenés. Les deux ministres qui persistaient à repousser la mesure par les considérations que nous avons déjà eu plus d'une occasion de développer, insistaient avec énergie pour que la Chambre fût formellement saisie de la question, pour qu'elle fût mise en demeure de se prononcer explicitement sur cette cause de perturbation, de dissentiment et de méfiance, afin que la situation respective de la Chambre et du ministère fût enfin nettement décidée. Mais M. Sauzet pensait que l'initiative comme la responsabilité d'une pareille mesure devaient appartenir tout entières au gouvernement.

Dans la séance suivante (16 mars) le président du conseil, M. de Broglie, parut le premier à la tribune. Il passa rapidement sur la dernière crise ministérielle qu'il attribua aux choses et non aux hommes; puis il déclara sommairement, quant à ce qui lui était personnel, qu'appelé le 10 mars par le roi, il avait subordonné entièrement sa résolution à celle de ses anciens collègues, consentant à accepter le ministère s'il les avait pour auxiliaires, refusant d'entrer dans le cabinet s'ils en devaient sortir.

On remarqua dans cette première partie du discours de M. de Broglie le passage suivant dont on crut pouvoir conclure qu'à l'avenir la présidence réelle du conseil serait exercée par le président :

« Jeudi 12, le Roi m'a fait appeler de nouveau; j'ai obéi; ses ministres étaient près de lui; et là j'ai reçu du Roi, j'ai reçu de la confiance et de l'amitié de mes collègues, l'honorable mission d'imprimer au cabinet, autant qu'il dépendrait de moi, cet ensemble, cette unité de vues, de principes et de conduite, cette régularité dans l'ordre des travaux, dans la distribution des affaires, sans laquelle la vraie responsabilité ministérielle, la responsabilité collective, ne devient qu'un vain mot, et qui fait la force et la dignité des gouvernemens. »

Après cette déclaration l'orateur s'attacha à combattre l'opinion suivant laquelle le cabinet n'offrait aucune garantie de durée, parce qu'il portait dans son sein des germes de division et n'était pas en harmonie avec la véritable majorité de la Chambre. Sur le premier point, le président du conseil invoqua l'autorité constante des faits pour établir que les membres du cabinet avaient toujours fait preuve de l'union la plus intime, de la fidélité la plus absolue et la plus loyale; les prétendus dissentimens n'étaient basés que sur des allégations vaines et sans fondemens. Sur le second point, il n'admettait pas qu'il y eût une majorité réelle contre le ministère, une majorité qui invoquât l'amnistie, non pour son utilité intrinsèque, mais comme le symbole d'un changement de système, d'un système nouveau. Pourquoi le cabinet qui avait cherché à se constituer en arborant le drapeau de l'amnistie, n'avait-il pas réussi? N'était-ce pas qu'on avait reconnu que la majorité de la Chambre serait contraire à la mesure? Pour sa part, l'orateur était convaincu que le système suivi pendant quatre ans avait la majorité dans la Chambre.

« Si je me suis trompé, disait-il, je ne regretterais pas d'en avoir fait l'épreuve. Le ministère, dont j'ai l'honneur d'être le chef, se trouve placé, selon moi, dans la position la meilleure, la plus digne, la plus désirable.

» Si la majorité l'adopte et le soutient, comme je l'espère, il remplira toutes les conditions d'un gouvernement parlementaire. S'il devait succomber, il succomberait avec honneur, en défendant ses principes, en défendant ses amis; il tomberait au sein d'une minorité imposante, nombreuse, homogène, unie dans les mêmes principes, ralliée autour d'un même drapeau, et ce serait à la majorité qui le renverserait à voir si elle réunirait les mêmes élémens de cohésion et les mêmes chances de durée. (*Au centre :* Très-bien!)

» Messieurs, la session, bien avancée quant au temps, ne l'est pas encore beaucoup quant aux choses. Plusieurs votes politiques vont se présenter avant peu. Ils se succéderont presque sans interruption. L'épreuve sera tentée plusieurs fois, bientôt, à plusieurs reprises. Si, toutefois, nos adversaires désiraient que l'épreuve fût plus prochaine, à eux permis; c'est un défi que nous ne leur portons pas, mais que nous accepterons de leur part. »

Malgré toutes les assertions contraires des ministres de l'intérieur et de l'instruction publique et du président du conseil, un dissentiment dans le cabinet fut allégué par M. Odilon Barrot comme la cause de la dernière crise. Ce

n'était pas tant entre les individus, entre les membres du ministère qu'existait le désaccord, qu'entre les deux élémens, les deux principes qui constituaient le système du cabinet. Annulé pendant les commotions, cet antagonisme des deux élémens reparaissait dans le calme, et alors la difficulté de les maintenir en équilibre, de ne pas donner la prépondérance à l'un sur l'autre, amenait une crise, chaque fois qu'il s'agissait de nommer un président du conseil, parce que c'était un poids décisif dans la balance. Après avoir justifié cette opinion par l'analyse des faits, M. Odilon Barrot concluait ainsi ;

« En un mot, messieurs, nous avons, ou il y a dans le cabinet deux origines, deux points de départ différens, deux doctrines, deux religions différentes. Assurément il ne s'agit point d'une hostilité. Sans doute il y a des points de contact; sans doute il y a des rapports; mais cela suffit-il dans un gouvernement? suffit-il de n'être pas ennemis, de ne s'être pas combattus sur un champ de bataille? suffit-il de n'être pas prêts à descendre sur la place publique pour se combattre? Non, cela ne suffit pas; il faut une homogénéité plus parfaite dans les élémens du pouvoir.

» Eh bien! cette homogénéité n'existe pas dans le ministère. J'en ai donné les causes : il y a ici deux doctrines différentes, deux religions différentes; je dirai presque qu'avec des nuances, c'est la révolution et la restauration qui sont en présence. »

Dès que M. Odilon Barrot eut quitté la tribune, un grand nombre de voix demandèrent l'ordre du jour, et la clôture de la discussion fut prononcée à une assez forte majorité. En définitive, aucune révélation positive n'était ressortie des débats, aucun acte n'intervint pour leur attacher une signification ; aussi les organes du pouvoir et ceux de l'opposition purent-ils les interpréter chacun en leur faveur. C'était seulement dans la session suivante que l'on devait voir qui avait tort ou raison. Quant à présent si les débats n'exercèrent aucune influence politique manifeste, ils ne furent pas du moins absolument sans utilité matérielle. La crise ministérielle et toutes les questions qui s'y rattachaient ayant été traitées et épuisées dans une discussion à elles propre, ne vinrent plus de quelque temps à la traverse des travaux législatifs, que nous allons voir marcher maintenant avec plus d'activité.

CHAPITRE III.

Chambre des députés : Proposition sur les caisses d'épargne. — Projet de loi sur la responsabilité ministérielle. — Objets divers. — Proposition d'une indemnité pour Lyon. — Objets divers. — Chambre des pairs : Objets divers. — Projet de loi sur les attributions municipales. — Proposition sur les caisses d'épargne. — Projet de loi relatif à la législation pénale des colonies. — Objets divers.

Après s'être mise, en quelque sorte, en vacances à l'origine de la crise ministérielle, pour ne point paraître entraver les prérogatives de la couronne, la Chambre des députés, pensant que la meilleure attitude qui lui convenait était de poursuivre ses travaux avec calme avant même que le cabinet fût reconstitué, avait repris ses délibérations sur les projets de loi à l'ordre du jour, en commençant par une proposition relative aux caisses d'épargne. Renouvelée de la dernière session, cette proposition tendait principalement à déterminer les rapports du trésor public avec les caisses d'épargne. D'accord sur la nécessité de favoriser cette heureuse institution qui se développait avec une rapidité remarquable, les opinions pouvaient varier sur les moyens et aussi sur les mesures à prendre pour empêcher que les caisses d'épargne ne devinssent onéreuses au trésor public et ne le changeassent, suivant l'expression du ministre des finances, en une caisse de bienfaisance. Trois séances furent consacrées à résoudre ces difficultés (12, 13, 14 mars), et la proposition réunit 214 suffrages sur 300 votans.

Le projet de loi dont la Chambre élective s'occupa ensuite offrait le plus haut intérêt; il avait pour but de régler la responsabilité des ministres et autres agens du pouvoir. C'était une de ces lois organiques que le pays réclamait depuis long-temps, et dont le principe avait été posé dans la

Charte de 1814 sans qu'aucune suite eût été donnée aux divers projets préparés en conséquence. La Charte de 1830 ayant imposé au gouvernement issu de la révolution de juillet l'obligation de combler cette importante lacune, le ministère avait à deux reprises, en 1832 et en 1834, soumis à la Chambre élective un projet de loi à cet effet; mais ces projets, sur chacun desquels un rapport avait été présenté, n'avaient pas été discutés. Dès l'ouverture de la session de 1835, un troisième projet avait été apporté à la Chambre des députés par le garde-des-sceaux, et quoiqu'il soit arrivé aux débats, il ne reçut pas encore le complément législatif. Nous rapporterons donc rapidement les longues discussions que souleva cette grave et délicate matière, et nous constaterons seulement l'opinion générale de la Chambre quant aux points capitaux, comme avertissement donné au ministère sur les modifications à introduire dans un projet ultérieur.

Déjà manifestés deux fois par l'organe des commissions, les vœux de la Chambre n'avaient guère été consultés dans l'économie du nouveau projet. Les dispositions des anciens projets, approuvées par les commissions et relatives à la responsabilité criminelle des ministres pour faits de trahison, de concussion et de prévarication, au droit de les mettre en accusation attribué à la Chambre élective, à l'exercice des fonctions judiciaires déférées à la Chambre des pairs, étaient reproduites; mais la responsabilité civile des ministres envers l'état sur leur fortune personnelle, responsabilité que le ministère, par concession à l'avis de la première commission, avait établie en principe dans le second projet de loi, avait disparu du troisième. Les dispositions concernant la responsabilité des agens du pouvoir autres que les ministres étaient conçues dans le même esprit. L'ancienne législation (la constitution de l'an VIII), d'après laquelle les agens du pouvoir ne peuvent être poursuivis qu'avec l'autorisation du conseil d'état, était depuis long-temps condamnée par l'opi-

nion publique; le ministère en avait fait, il en faisait encore le sacrifice, et le droit d'autoriser les poursuites était transféré à l'autorité judiciaire. Le nouveau projet reproduisait également les dispositions ratifiées par les commissions et relatives à la responsabilité criminelle et correctionnelle des agens du pouvoir; mais leur responsabilité civile était à peu près supprimée ou du moins considérablement restreinte. Le garde des sceaux avait motivé ces retours sur les précédentes concessions du ministère, ces dérogations au vœu des commissions, par l'impossibilité où serait le gouvernement, en présence d'une législation trop rigoureuse et trop menaçante pour les agens du pouvoir, de trouver des fonctionnaires qui offrissent des garanties et de la consistance. Les personnes qui auraient de la fortune ne voudraient plus la compromettre en acceptant des emplois publics. Enfin le projet s'écartait encore des vues des commissions en ne statuant pas sur la juridiction générale de la cour des pairs, que ces commissions avaient instituée et déterminée.

Bien que la commission à l'examen de laquelle ce troisième projet de loi avait été renvoyé, et dont M. Sauzet présenta le rapport dans la séance du 5 mars, l'eût amendé en divers points, elle n'avait pas comblé les grandes lacunes que nous venons de signaler. Le rapporteur justifia la commission de n'avoir pas organisé une responsabilité civile des ministres vis-à-vis de l'état, et de s'être contentée seulement de proposer des moyens termes, en développant les mêmes considérations que le garde-des-sceaux; il insista, en outre, sur les difficultés capitales de la question et sur l'impossibilité de faire une loi parfaite. La convenance de ne pas soumettre à la discussion la compétence et la juridiction de la Cour des pairs au moment où elle était saisie d'un grand procès, était le motif qui, suivant le rapporteur, avait principalement déterminé la commission à ne pas reproduire le travail de ses devancières, et à se renfermer dans la réserve du projet à cet égard. Quant aux amendemens de la com-

mission, le plus important avait pour objet d'établir au criminel la responsabilité collective du ministère par suite de certaines mesures générales du cabinet, tandis que, d'après le projet, il n'existait qu'une responsabilité individuelle de chaque ministre pour les actes de son département. Les modifications faites par la commission aux dispositions sur la responsabilité des agens du pouvoir autres que les ministres, tendaient à multiplier et à augmenter les garanties créées en leur faveur. « La création des lois, disait le rapporteur, n'est pas un échange de concessions entre la couronne et les Chambres; le pouvoir exécutif, quand l'intérêt de l'état l'exige, doit trouver dans la puissance parlementaire une légitime protection. »

Les débats auxquels cette loi capitale donna lieu se prolongèrent, avec une vivacité soutenue, du 16 mars au 2 avril. Deux orateurs seulement, MM. Salverte et Rauter, prirent la parole dans la discussion générale, celui-là pour signaler les lacunes du projet, les vices graves de quelques unes de ses dispositions, celui-ci pour élever aussi quelques objections, tout en félicitant le ministère d'avoir satisfait aux prescriptions de la Charte en présentant la loi. Dans la discussion des articles, la première difficulté à résoudre fut de savoir s'il convenait ou non de définir, ainsi que le proposaient le garde-des-sceaux et la commission, les mots de trahison, de concussion et de prévarication. MM. de Malleville, Saint-Marc-Girardin, Odilon-Barrot et Janvier repoussaient les définitions; mais l'opinion contraire, appuyée par MM. de Laboulie, de Tracy, et par le ministre de l'instruction publique, prévalut. La Chambre arriva ensuite à la question de la responsabilité des ministres envers l'état. La commission, pour suppléer au silence que le gouvernement avait gardé sur ce point dans son projet, proposait un article ainsi conçu : « Lorsqu'un ministre aura dépassé les crédits ouverts par le budget à son département, et que les crédits extraordinaires ou supplémentaires

par lui demandés auront été rejetés, la Chambre des députés pourra, *suivant les circonstances*, l'accuser de prévarication. La Cour des pairs, en statuant sur l'accusation, pourra mettre à la charge du ministre tout ou partie de la dépense rejetée. » Les débats s'arrêtèrent long-temps sur cette disposition, à laquelle le gouvernement avait adhéré. M. Bérenger substituait à l'article un tout autre syatème, dans lequel la responsabilité civile, positivement établie, serait encourue pour simple fait d'erreur et prononcée législativement, l'initiative de la proposition étant laissée à l'une ou l'autre Chambre. Soutenu par MM. Odilon Barrot, Salverte, Dufaure, mais combattu par les ministres du commerce, de la justice, de l'instruction publique et des finances, l'amendement, qui n'était que la reproduction d'une disposition du projet qu'avait amendé en 1834 la commission d'examen, fut rejeté. La Chambre avait déjà écarté un autre amendement plus rigoureux encore pour les ministres. Dans le cours de la discussion, la commission proposa de remplacer les mots : *suivant les circonstances*, par ceux-ci : *en cas de faute grave*; ainsi modifié, l'article, que M. Laffitte appuya, fut adopté à une forte majorité.

D'après le projet, les poursuites contre les agens du pouvoir autres que les ministres, pouvaient commencer sans qu'il fût besoin de l'autorisation du conseil d'état; seulement chaque ministre serait libre de prendre à sa charge la faute imputée à ses agens, et de les rendre par là justiciables avec lui-même de la Cour des pairs. La commission avait souscrit à ces dispositions; mais M. Vivien, signalant surtout le danger qu'il y aurait à effacer la ligne de démarcation tracée entre le pouvoir judiciaire et le pouvoir administratif, et à soumettre le second au contrôle du premier, proposa un amendement tendant, sauf quelques modifications, à rétablir la législation de l'an VIII. MM. Isambert, Odilon Barrot, de Tracy, s'élevèrent avec énergie contre l'amendement, contre la consécration de l'article 75, si

hautement repoussé par l'opinion publique, si absolument opposé à l'esprit, à la tendance de la révolution de 1830. MM. Vatout, Ladoucette, Peyre, appuyèrent avec force la proposition de M. Vivien. Dans l'état actuel de la France, il fallait, suivant M. Ladoucette, fortifier les garanties créées pour les fonctionnaires, bien loin de les restreindre. Il s'agissait, d'après M. Peyre, d'avoir ou de n'avoir pas de maires; il était déjà difficile d'en trouver, il ne s'en présenterait plus si leur position était rendue encore plus pénible. M. Vivien en appelait aux faits pour prouver que le principal reproche, répété contre la législation existante, de favoriser l'impunité des agens du pouvoir, n'était pas fondé. Le président du conseil et le ministre de l'instruction publique déclarèrent qu'ils persistaient dans le projet, qu'ils ne pensaient pas qu'on pût rétablir l'article 75; mais, comme la discussion avait fait naître des observations d'après lesquelles on pouvait modifier utilement le système, ils demandaient le renvoi de l'article à la commission : ce renvoi fut prononcé, malgré une assez vive opposition.

La nouvelle rédaction, arrêtée entre le ministère et la commission, rétablissait le pouvoir administratif dans son indépendance vis-à-vis de l'autorité judiciaire, et attribuait directement aux ministres la faculté d'autoriser les poursuites et de les arrêter sous leur responsabilité personnelle. Le rapporteur, en soumettant ce nouveau système à la Chambre, confirma la déclaration déjà faite, que le gouvernement et la commission jugeaient que l'article 75, tué par la Charte de 1830, ne pouvait pas être ressuscité. Cependant il y avait déjà dans cette modification un retour vers l'esprit de ce même article; ce retour devint de plus en plus marqué, et le ministère lui-même reprit jusqu'à un certain point ses premières déclarations contre l'article proscrit. Évidemment le sacrifice de la législation de l'an VIII avait été consenti à regret, et le gouvernement, en voyant la tendance qui se manifestait dans la Chambre, eût voulu pouvoir revenir sur

claia inexactes; il ne s'opposait point d'ailleurs à la prise en considération de la proposition, qui fut prononcée à la presqu'unanimité. Cette première discussion frappa singulièrement l'attention publique, et à la façon dont la question s'engageait, on pouvait croire que les débats amèneraient de curieuses révélations sur les déplorables collisions qui occupaient encore tous les esprits.

La commission nommée pour examiner la proposition, bien qu'elle eût demandé des renseignemens tant aux ministres qu'aux députés du Rhône, refusait dans son rapport, présenté le 13 mars, d'aborder l'appréciation des faits et des causes qui les avaient produits : « Nous avons reconnu, disait le rapporteur (M. de Rancé), que nous ne pouvions décider jusqu'à quel point on devait en fixer, ou bien en répartir la responsabilité entre les citoyens et l'administration. » La commission s'était donc bornée à examiner la proposition quant au droit, et elle concluait qu'aucune loi ne fondait un titre pour Lyon contre l'état; que les dommages causés par les moyens de répression étaient des cas de force majeure dont l'état n'était pas responsable. Aurait-on pu réprimer autrement? Si les Lyonnais, si les auteurs de la proposition avaient cette opinion, le recours aux tribunaux, l'accusation des ministres leur étaient ouverts. La minorité de la commission (3 voix contre 5) avait jugé cependant que la compassion, et aussi des ménagemens politiques pour Lyon, conseillaient d'accorder par exception ce qu'on pouvait légitimement refuser.

« Que le crédit soit accordé à titre d'indemnité, disait le rapporteur, ou que cette indemnité soit déguisée sous la forme d'un secours, ce serait toujours la réparation solennelle et législativement décrétée des dommages causés par une insurrection et par les moyens de répression qu'elle a nécessités.

« Ce serait un précédent dont on ne saurait trouver le prétexte ni l'exemple dans notre législation, et cependant les cas d'insurrection illégale et de guerre civile sont malheureusement de tous les temps.

« Ce serait une imprudence, dont les fatales conséquences se feraient immédiatement sentir. »

Admettre ce principe funeste d'indemnité, de réparation,

ce serait engager les citoyens à l'égoïsme, à l'indifférence; ce serait les rassurer individuellement, en leur ouvrant un recours sur l'état contre les suites des calamités publiques; ce serait porter atteinte au principe de l'institution de la garde nationale. En conséquence, la commission proposait le rejet pur et simple de la proposition, en exprimant d'ailleurs toutes ses sympathies pour les malheurs de Lyon.

6, 7 *avril.* Les points de fait ainsi écartés, la question perdait son plus vif intérêt; les orateurs gardèrent à peu près la même réserve, et l'administration fut attaquée avec plus de retenue qu'on ne s'y attendait d'après la manière dont M. Jars avait développé la proposition. La discussion reproduisit les argumens que l'on avait déjà fait valoir de part et d'autre dans la dernière session. Du côté des partisans de la proposition, on insista sur ce que Lyon, privée de sa garde nationale licenciée, de son autorité municipale suspendue, n'avait pu être qu'entièrement passive entre les mains de l'autorité militaire, et rien faire pour sa défense. Dans le cas actuel, ce n'était pas par le droit strict qu'il fallait se décider, mais bien par des considérations de politique, d'humanité, qui militaient en faveur d'une des villes les plus intéressantes et les plus malheureuses du royaume. (M. Jay.) On soutint que la loi de l'an IV, invoquée en droit contre la proposition, n'était pas applicable ici. Cette loi rendait les communes responsables des suites des émeutes locales survenues dans leur circonscription, pour des causes toutes locales; les événemens de Lyon n'avaient pas présenté ce caractère: le parti républicain avait fait son champ de bataille de cette ville, exploitée, en raison de la nature de sa population ouvrière, par des passions politiques; la querelle entre les institutions et les partis avait été vidée dans son sein; la victoire avait profité à tout le pays; il n'était pas juste que les Lyonnais souffrissent seuls des moyens, nécessaires sans doute mais terribles, qu'on avait employés pour remporter cette victoire. Ces faits étaient d'un

tout autre ordre que ceux dans la prévision desquels la loi de l'an IV avait été portée. Le rejet de la proposition produirait un mauvais effet, et même de l'irritation dans la seconde capitale du royaume, tandis qu'une preuve de sympathie de la part de la Chambre rendrait sûrement le calme et la confiance à une ville qui n'avait en rien contribué à sa cruelle situation. (MM. Fulchiron, Anisson et Alex. Delaborde.) Suivant M. de Laboulie, qui examina la question sous une autre face, une indemnité était due à la ville de Lyon, parce que le gouvernement avait failli en laissant la garde nationale désorganisée, en paralysant le pouvoir municipal, en ne prévenant pas la collision lorsque cela était possible; parce que les agens du gouvernement avaient violemment exproprié des citoyens pour cause d'utilité publique, sans qu'il y eût force majeure, puisqu'on aurait pu faire autrement qu'on n'avait fait.

Le ministre de l'intérieur combattit cette opinion, qui établissait le gouvernement en faute pour le déclarer responsable. Il traça, avec rapidité et chaleur et dans le plus grand détail, l'exposé des causes et des faits qui se rattachaient aux événemens de Lyon, et réfuta les accusations dirigées contre l'administration, pour n'avoir pas prévenu la crise, pour n'avoir pas recouru à des moyens de répression moins désastreux. De nombreuses marques d'un vif assentiment accueillirent ce long discours, et la discussion sur les faits n'alla pas plus loin. M. Jars, que la Chambre entendit au commencement de la séance suivante, se justifia, pour ainsi dire, et se défendit d'avoir inculpé les mesures du gouvernement.

La proposition n'avait pas rencontré d'adversaires à la tribune : le ministre de l'intérieur avait seulement blâmé les argumens dont on l'avait appuyée, et il avait déclaré qu'elle eût eu son concours si on avait demandé au nom du malheur, au lieu de réclamer en réparation de fautes commises : il n'y avait eu faute de la part de personne; il y avait eu

force de choses, il y avait eu malheur, et c'était ce seul titre qu'on eût dû invoquer. Ce furent aussi des considérations de justice et d'humanité seules que développa M. Sauzet : ses paroles éloquentes, qui terminèrent la discussion, avaient paru émouvoir la Chambre ; mais un résumé sévère, présenté par M. de Rancé, détruisit cette impression. Persistant dans les conclusions de la commission, le rapporteur soutint que Lyon n'était pas à l'abri de tout reproche : si on avait dissous la garde nationale, c'est qu'elle avait manqué à ses devoirs ; si les partis avaient choisi la ville pour champ de bataille, c'est qu'ils avaient trouvé le terrain favorablement disposé ; si Lyon avait souffert des moyens employés pour obtenir la victoire, elle en avait aussi la première recueilli les fruits. M. de Rancé établissait ensuite que les dommages que l'on aurait réellement à réparer n'excéderaient pas la somme de 400,000 francs ; ce n'était donc pas pour un si modique intérêt que la commission se déclarait contre la proposition, c'était pour repousser un principe d'indemnité, de réparation, dont les conséquences politiques, sociales et pécuniaires, seraient désastreuses. Ainsi combattue, la proposition fut de nouveau défendue avec une grande insistance, au moment où la chambre allait passer à la discussion des articles. M. Sapey, qui proposait de réduire le crédit demandé à un million qu'on accorderait à titre de don ; M. Sauzet, qui, au nom des auteurs de la proposition, souscrivait à l'amendement, élevèrent encore la voix en faveur de Lyon ; le ministre de l'intérieur lui-même vint en aide à la proposition, et s'exprima en ces termes :

« J'ai toujours dit, l'année dernière comme celle-ci, que je ne croyais pas qu'il y eût une indemnité due ; mais je crois encore, et je répète, que lorsqu'une grande ville a souffert pour sa cause et pour celle du pays entier, et qu'elle vient étaler ses plaies, quand la voix d'une des plus grandes et plus industrieuses cités vous raconte ses infortunes, elle a droit d'être écoutée. Ce que j'ai dit dans la commission, je le répète ici comme membre du gouvernement, comme député, comme Français. Je porte et je dois porter à la ville de Lyon le plus vif intérêt : les hommes qui demandent ici un soulagement ont souffert, et cruellement : sans doute dans le nombre il y a des hommes que leur fortune met au dessus d'un secours ; mais, en qualifiant

le don que vous faites de secours, vous investissez la commission du droit de choisir l'infortune, et d'écarter la richesse pour aller chercher le malheur. Ainsi c'est au nom du malheur, supporté pour une grande cause, la cause de l'ordre public, que nous invoquons dans ce moment la bienveillance nationale du pays.

L'approbation marquée qu'avaient obtenue ces paroles semblait promettre un heureux résultat; cependant l'article 1er, qui renfermait toute la proposition, ayant été immédiatement mis aux voix, fut rejeté. Aussitôt se produisit un amendement qui portait un chiffre moindre et provoqua encore une longue contestation. On soutint que tout amendement de cette nature était implicitement écarté en principe par le rejet du premier article. La Chambre en décida ainsi, en adoptant la question préalable sur l'amendement; puis, ayant successivement rejeté les autres articles de la proposition mis aux voix pour la régularité des formes, elle repoussa l'ensemble au scrutin secret à une majorité de 90 voix (230 contre 140).

Après cette discussion, qui avait préoccupé l'attention publique, la Chambre des députés statua rapidement sur des objets d'un intérêt secondaire : elle modifia la législation relative aux formes des concessions que pouvait faire le gouvernement des lais et relais de la mer; elle élargit aussi les limites dans lesquelles les communes, les hospices et les autres établissemens publics avaient le droit de donner leurs biens ruraux à bail. La première de ces résolutions, prise sur une proposition faite collectivement par plusieurs députés, avait pour objet de substituer les adjudications avec enchères publiques, à la faculté indéterminée qu'avait le gouvernement de concéder les lais et relais de mer, les alluvions, etc. Ces votes rendus (8 avril), la Chambre des députés arriva à une des questions capitales de la session, à l'examen du projet de loi relatif à la ratification du traité conclu avec les Etats-Unis; mais, avant d'aborder cet important débat, nous jetterons un coup d'œil sur les travaux législatifs de la Chambre des pairs.

Absorbée presque entièrement par ses occupations judi-

ciaires, dont nous parlerons plus tard, cette Chambre ne donna dans le cours de la session que peu de développemens aux discussions parlementaires. Elle ne s'était réunie, depuis le commencement de l'année, qu'à des intervalles assez éloignés, pour expédier rapidement les projets de loi qui lui étaient arrivés de la Chambre des députés, et pour entendre de temps en temps quelques rapports sur les pétitions. C'est ainsi encore que, dans la séance du 19 mars, elle adopta à l'unanimité, et immédiatement après qu'il lui eut été soumis, le projet de loi qui accordait un crédit pour les mesures à prendre contre le choléra dans le Midi. Quant aux pétitions, l'une de celles que nous avons à mentionner ici demandait que le gouvernement, à l'exemple de l'Angleterre, se déclarât en principe pour l'abolition de l'esclavage des noirs. La commission, sans combattre l'esprit et les vœux des pétitionnaires, avait conclu à l'ordre du jour (24 février), parce qu'une liberté absolue devait être laissée au gouvernement dans une question aussi grave et aussi délicate; mais la Chambre, sur la proposition de M. l'amiral Verhuel, renvoya la pétition au ministère, malgré l'opposition de M. de Montlosier : M. le duc de Broglie avait fortement exprimé le désir que le gouvernement adoptât des mesures actives dans le sens des pétitionnaires. Ce fut aussi par une pétition que la question de l'amnistie arriva devant la Chambre des pairs, dans la séance du 23 mars : vainement M. le vicomte Dubouchage, appuyé par le général Excelmans, avait insisté pour que cette pétition fût renvoyée au président du conseil; la Chambre prononça, à une forte majorité, l'ordre du jour que la commission lui avait proposé, en alléguant qu'il ne lui avait pas semblé convenable de prendre l'initiative sur une question qui donnait lieu à tant de controverses. « Que des citoyens éprouvent des besoins de clémence et de réconciliation, avait dit le rapporteur; que du fond de leurs cœurs ils en émettent les vœux; beaucoup de nous les partageront sans doute »; mais, dans la situation actuelle, la commission

jugeait ne pas devoir donner une opinion, appuyer aucune demande.

Les travaux législatifs de la pairie prirent plus d'activité vers la fin du mois de mars, époque où elle commença à discuter la loi des attributions municipales, sur laquelle la Chambre des députés s'était déjà prononcée deux fois, mais qui n'était pas encore venue jusqu'aux débats dans celle des pairs.

La Charte de 1830 avait mis une nouvelle organisation municipale parmi les obligations que le gouvernement né de la révolution de juillet aurait à remplir. Pour satisfaire à cet engagement et pour arriver plus promptement à un résultat, le gouvernement divisa sa tâche en deux parties : un premier projet de loi fut rédigé pour instituer les municipalités, et un second pour régler leurs attributions. Le premier projet avait été converti en loi dès 1831 ; le second, qui avait déjà été présenté trois fois à la Chambre des députés, où il était devenu en 1833 et en 1834 le sujet d'une longue et sérieuse discussion, avait montré le ministère et la Chambre en dissentiment déclaré sur les dispositions à établir pour concilier ce qu'il fallait laisser d'influence à l'administration centrale et à ses agens, et ce qu'il fallait assurer d'indépendance aux pouvoirs municipaux : là étaient les principales difficultés de la question et son intérêt politique. Plusieurs points avaient été décidés en 1833 et en 1834 en opposition au système de centralisation que soutenait le ministère qui n'avait pas accepté les modifications faites à ses projets primitifs ; au lieu donc de tenter une troisième épreuve à la Chambre élective, ce fut devant la Chambre inamovible que le ministre de l'intérieur posa, le 11 décembre 1834, la question des attributions municipales.

Deux projets différens étaient soumis à la Chambre des pairs, celui qu'avait adopté l'autre Chambre, et celui dans lequel persévérait le ministère; un troisième projet, dont l'économie semblait meilleure et mieux ordonnée que celle

des deux autres, fut le résultat des méditations de la commission. Au reste, l'esprit général qui avait inspiré les amendemens n'était pas fortement indiqué; ici la commission avait ajouté à ce qu'accordait le ministère, là elle avait retranché de ce que demandait la Chambre élective. En résumé, cependant, la crainte de trop affaiblir l'action administrative l'avait emporté sur la volonté d'étendre les pouvoirs municipaux. Ce travail de la commission, à laquelle la question était, d'ailleurs, arrivée déjà mûrie et approfondie dans de longues discussions, fut l'objet d'un rapport remarquable par ses développemens, par la sagesse des vues, et par l'abondance des lumières répandues sur les moindres détails. M. le baron Mounier, en soumettant ce rapport à la Chambre dans la séance du 19 mars, déclara que le but de la commission avait été celui vers lequel on tendait depuis 1814, celui d'accroître le mouvement et la vie des institutions municipales : toutefois, reconnaissant que la commission n'était pas allée aussi loin qu'on aurait pu l'attendre, il expliquait ainsi la mesure et la réserve avec lesquelles elle avait procédé :

« Il nous a semblé qu'en toutes matières, et surtout dans celle-ci, il importait d'avancer graduellement, et de ne pas s'exposer au grave inconvénient de se trouver forcé de rétrograder. Ce qui est désirable, c'est de ne marcher qu'à pas sûrs. Nous élargissons le cercle de l'action municipale; nous proposons d'écarter, dans certains cas, la nécessité de l'intervention supérieure. Ce sont des essais. Si vous agréez ces propositions, si elles deviennent la loi, on verra comment les communes exerceront ces facultés nouvelles. Si elles en usent avec sagesse, que leurs intérêts en soient mieux protégés, que la force du gouvernement, ce premier besoin d'une grande nation, que l'harmonie générale de l'État n'en soient point altérées, il sera facile de suivre la première impulsion. Encouragé par une heureuse expérience, on pourra, sans crainte, rendre encore plus libre l'action de l'autorité municipale. »

27, 28 *et* 30 *mars.* La discussion ayant été établie, avec l'assentiment du président du conseil, sur le projet de la commission, le premier débat important eut pour objet les dispositions à prendre dans le cas de la réunion d'une commune à une autre commune. Il fallait que d'un côté la commune réunie ne fût pas lésée dans ses droits propres, et de

l'autre que cette fusion pût produire le bien général qu'on aurait en vue. Le système de la commission, basé sur une sorte de moyen-terme, tendait à laisser aux habitans de la commune fondue dans une autre commune, la jouissance exclusive des fruits perçus en nature, mais à verser au budget de la commune nouvelle les revenus de l'ancienne, et à transférer à celle-là la propriété des édifices publics de celle-ci. Ce système était conforme au projet du gouvernement, ainsi qu'à la dernière résolution de la Chambre des députés, et bien qu'attaqué par plusieurs orateurs qui voulaient que l'on conservât à la commune réunie la totalité de ses biens et de ses revenus, il rallia la majorité des suffrages.

Le titre II du projet, relatif aux attributions du maire et des conseils municipaux, était de nature à amener de plus graves discussions, en mettant en présence les deux intérêts principaux que la loi avait à accorder : l'action administrative et l'indépendance municipale. Une assez vive contestation s'engagea, en effet, entre M. Villemain, d'un côté, et le rapporteur de la commission et le ministre de l'intérieur, de l'autre. La Chambre des députés avait attribué au maire le droit de présenter trois candidats pour les fonctions de commissaire de police ; M. Villemain demandait le rétablissement de cette disposition, qui avait été écartée du projet du gouvernement et de celui de la commission. Les fonctions de maire étaient pénibles, laborieuses, disait M. Villemain, et si on ne les entourait pas de confiance, de considération, elles ne seraient plus recherchées par des hommes qui offriraient des garanties. On avait donné l'élection pour base à la loi municipale, et on cherchait à annuler les effets naturels de ce principe par des précautions mesquines et jalouses. L'orateur ne trouvait rien d'exorbitant dans ce droit conféré à un maire de présenter des candidats au commissariat de police ; il ne trouvait rien dans les fonctions de ces agens qui rendît cette forme de nomination dangereuse. Le

rapporteur de la commission et le ministre de l'intérieur soutinrent qu'en raison de la nature de leurs fonctions, les commissaires de police, officiers judiciaires, beaucoup plus qu'officiers municipaux, devaient être absolument choisis par le roi. C'est ainsi que la Chambre en jugea en rejetant l'amendement.

30, 31 *mars.* Sans se laisser décourager par cet échec, M. Villemain prit encore la parole pour reproduire, relativement aux attributions des conseils municipaux, une disposition que la Chambre des députés avait introduite dans le projet de loi et que le gouvernement et la commission en avaient retranchée. Comme certaines délibérations des conseils municipaux n'étaient exécutoires qu'avec l'autorisation du préfet, la Chambre des députés avait voulu que le préfet délivrât récépissé de ces délibérations, qu'il statuât sur elles dans un délai de trois mois, et qu'à défaut de cette décision du préfet, les délibérations que le conseil municipal maintiendrait fussent exécutoires de plein droit. M. Villemain insista sur la nécessité de cette disposition pour que la négligence d'un préfet ne rendît pas vaines les délibérations d'un conseil municipal. Après une discussion embrouillée sur la partie de la disposition votée par la Chambre des députés, M. Villemain précisa la question en ces termes : « Les délibérations des conseils municipaux sont adressées au sous-préfet et par lui au préfet, qui doit statuer dans le délai de six mois. » Suivant le rapporteur de la commission, le ministre de l'intérieur, M. Aubernon, les comtes Molé et Rœderer, l'amendement était inutile puisque les moyens ne manquaient pas pour obtenir une décision du préfet, et illusoire, puisqu'on n'ordonnait plus la mise à exécution de plein droit de la délibération en cas de non-décision du préfet. Il serait funeste, en ce qu'il pourrait jeter de la méfiance, de l'hostilité dans les relations des préfectures et des municipalités ; en ce qu'il viendrait à l'appui du préjugé si injustement répandu contre les lenteurs administratives.

M. le comte Rœderer le trouvait, en outre, impolitique. « Il ne faut pas donner, disait-il, tant d'avantages aux autorités électives contre l'autorité nationale, représentée par le préfet, qui doit peser sur les autorités inférieures et ne pas subir le poids de ces autorités inférieures, parce qu'elles sont électives. » En résumé, et quoiqu'il eût paru rencontrer d'abord quelque faveur, ce second amendement fut encore rejeté.

La Chambre des députés avait admis que les séances des conseils municipaux auraient lieu à huis clos; à cette précaution contre la publicité, que le gouvernement s'était contenté de maintenir, la commission avait ajouté que les débats ne pourraient être publiés. MM. Villemain et de Pontécoulant ayant demandé des explications sur le but et la portée de cette défense, le ministre de l'intérieur et le rapporteur de la commission répondirent que le but était d'empêcher les membres des conseils municipaux de publier une analyse des débats, comme l'avaient fait des membres des conseils généraux, la publication des délibérations des conseils municipaux pouvant avoir des dangers. M. le duc Decazes intervint alors dans la contestation, pour déclarer que, membre du conseil général de la Gironde, qui, le premier, avait publié ses délibérations, il ne pensait pas que ce conseil eût fait un acte illégal, eût donné un exemple nuisible, puisqu'il était interdit aux conseils généraux comme aux conseils municipaux, de discuter des matières politiques; la publication des débats lui semblait, au contraire, pouvoir produire des effets salutaires; aussi repoussait-il la disposition introduite par la commission. M. le vicomte Dubouchage, M. le comte d'Ambrugeac, M. Villemain se joignirent au préopinant. C'était là encore, suivant le dernier orateur, une de ces petites précautions prohibitives qui témoignaient l'intention de restreindre, plutôt qu'elle n'en avaient la puissance. M. de Barante pensait que si on voyait des inconvéniens à une publication officielle faite par les

conseils municipaux, il suffisait de rédiger ainsi la disposition : « Ils ne pourront ordonner la publication de leurs débats. » M. le comte Rœderer appuya cette rédaction ; mais la Chambre s'en référa encore à l'opinion du rapporteur et du ministre de l'intérieur, qui insistaient pour l'adoption du paragraphe de la commission.

31 *mars*, 1er *et* 2 *avril*. D'importantes questions se rattachaient au titre du projet relatif aux dépenses des communes. D'après la législation existante, le budget des communes était impérativement arrêté par le préfet; la Chambre des députés avait résolu qu'à l'avenir les dépenses seraient divisées en dépenses obligatoires, que les conseils municipaux ne pourraient se refuser à acquitter, et en dépenses facultatives que le préfet pourrait réduire, rejeter, mais non prescrire, non augmenter. Le gouvernement dans son projet et la commission dans son travail avaient adopté ce nouveau système. Les efforts des orateurs, sans porter sur le fond même de cette division, tendirent à restreindre les dépenses obligatoires. Le rapporteur de la commission et le ministre de l'intérieur défendirent les dépenses mises impérieusement à la charge des communes, en faisant observer que, si on les retranchait du budget particulier des communes, il faudrait les porter au budget général de l'état. M. le comte Roy répondit que, de quelque façon que ces dépenses fussent acquittées, elles le seraient toujours aux dépens des contribuables, et que si on était obligé de les porter au budget de l'état, la crainte d'enfler le chiffre rendrait plus rigoureusement économe ; cette crainte deviendrait ainsi salutaire : néanmoins, après une assez longue discussion de détail, dans laquelle MM. d'Ambrugeac, de la Villegontier, Roy, Villemain, luttèrent contre le rapporteur et le ministre de l'intérieur, la chambre maintint presque toutes les dépenses déclarées obligatoires par la commission. Quelques débats s'élevèrent ensuite sur l'article qui réglait ce qu'il y aurait à faire lorsque le con-

seil municipal ne pourvoirait pas à l'acquit des dépenses déclarées obligatoires. La Chambre des députés avait voulu que l'arrêté que le préfet aurait à prendre en ce cas fût délibéré en conseil de préfecture ; cette disposition, que la commission avait retranchée, fut rétablie sur la demande de M. le comte d'Ambrugeac, qui voyait dans cette formalité une garantie de plus pour les communes.

2, 3, 4 *et* 7 *avril.* La discussion qui s'engagea sur les autres parties du projet de loi n'était plus de nature à nous arrêter ; elle dura encore plusieurs jours sans cesser d'être profonde et consciencieuse, et quand le moment vint pour la Chambre de voter au scrutin secret, l'ensemble du projet réunit la presque unanimité des suffrages.

Après cette discussion remarquable, qui resta encore sans résultat, le projet, pour la troisième fois, n'ayant point passé par tous les degrés législatifs pendant la session, les travaux de la Chambre des pairs se ralentirent et n'offrirent pendant long-temps qu'un médiocre intérêt. Elle vota, le 14 avril, sur une proposition que lui avait adressée l'autre Chambre, et qui avait pour but principal de régler les rapports du trésor avec les caisses d'épargne. La difficulté du sujet était, comme nous l'avons dit, de favoriser les caisses d'épargne sans nuire au trésor. La commission de la Chambre des pairs, trouvant que quelques uns des priviléges constitués au bénéfice des caisses d'épargne étaient exorbitans, en proposa le retranchement par l'organe de M. le comte Roy, son rapporteur (10 avril). La Chambre approuva ces amendemens, qui motivèrent le retour du projet devant la Chambre élective, et y furent approuvés.

La Chambre des pairs mit ensuite en délibération (30 avril) un projet de loi qui rendait applicables aux colonies les modifications faites au Code pénal et au Code d'instruction criminelle par la loi du 28 avril 1832. Ce projet de loi ne donna lieu à aucun débat et fut adopté à l'unanimité.

La Chambre approuva également sans discussion, dans le cours du mois de mai (11, 14 et 16), les projets de loi que nous avons vu adopter par la Chambre des députés et qui tendaient à ouvrir un crédit supplémentaire au ministre de la guerre, et à modifier la législation relativement à la durée des baux passés par les communes et les établissemens publics.

CHAPITRE IV.

État des relations entre la France et les États-Unis. — Projet de loi relatif à l'exécution du traité des 25 millions. — Réglement définitif des comptes de l'exercice 1832. — Crédits supplémentaires ouverts aux ministres de la marine et des finances. — Crédit supplémentaire ouvert au ministre de l'intérieur pour dépenses secrètes. — Crédits supplémentaires et annulations de crédits sur 1834. — Projet de loi relatif à la gendarmerie de l'Ouest. — Projet de loi de douanes pour la Corse. — Projet de loi pour l'amélioration des rivières. — Question électorale. — Contingent de l'armée. — Résumé des travaux de la Chambre des pairs.

Nous avons laissé la Chambre des députés prête à commencer la discussion du projet de loi tendant à l'exécution du traité par lequel le gouvernement français se reconnaissait débiteur des Etats-Unis de l'Amérique du nord pour une somme de 25 millions. On se rappelle que ce traité avait été rejeté par cette Chambre dans la session dernière (*voyez* 1834, page 148); depuis lors, cette affaire, si malheureusement conduite dès son origine, s'était encore aggravée et compliquée. Bien que le gouvernement français, en communiquant la résolution négative de la Chambre dês députés au gouvernement américain, eût annoncé que son intention était d'appeler de ce refus au jugement d'une autre législature, le président des Etats-Unis avait adressé au congrès, à l'ouverture de sa session en décembre 1834, un message conçu en termes injurieux et menaçans pour la France (*voyez* 1834, page 672). Ce message, connu en France au commencement du mois de janvier, avait fait une vive sensation; les sentimens de dignité nationale avaient été blessés par le langage brutal du président Jackson, et d'un autre côté les intérêts commerciaux et industriels s'étaient émus de la possibilité d'une rupture entre les deux peuples. Agissant sous l'influence de ces impressions différentes, le gouvernement avait immédiatement rappelé l'envoyé français aux Etats-Unis, et

offert ses passe-ports au ministre américain à Paris; mais en même temps il avait résolu de demander de nouveau à la Chambre des députés le crédit de 25 millions nécessaire à l'acquit des créances américaines.

En présentant, le 15 janvier, un projet de loi à cet effet, le ministre des finances déclara que, d'après les formes de la constitution américaine, le message du président n'était que l'expression d'une pensée toute personnelle tant qu'elle n'avait pas reçu la sanction des deux autres pouvoirs du pays; un acte de gouvernement encore incomplet qui ne pouvait entraîner une de ces déterminations par lesquelles la France répond à une menace ou à une injure. La dignité nationale exigeait cependant quelques mesures; elles avaient été prises.

« Mais comme le traité de juillet, disait le ministre, n'est devenu ni moins juste, ni moins politique; comme le procédé du président des États-Unis n'a pu affaiblir les bases d'équité et de raison sur lesquelles la transaction repose, le gouvernement a maintenu sa détermination de la présenter de nouveau à votre examen. Cet engagement était pris ? l'honneur de la France veut qu'il s'accomplisse.

» Dans cette importante délibération, la Chambre, nous n'en doutons pas, en veillant soigneusement, avec nous, sur la dignité nationale, aura présens tous les sentimens de bienveillance et d'amitié qui unissent depuis soixante ans la nation française et la nation américaine. Elle se reportera à ces hautes considérations de puissance commerciale et de force maritime, qui ont toujours fait regarder notre alliance avec les États-Unis comme une de ces règles inaltérables de la politique nationale.

» En parlant ainsi, nous ne voulons que rendre hommage à des vérités de tous les temps, les opposer à des impressions passagères, et surtout déclarer que la France n'impute ni au peuple ni au gouvernement de l'Union les sentimens et les propositions que le président des États-Unis vient d'exprimer; nous ne voulons voir dans son message au congrès que l'acte peu réfléchi d'un pouvoir isolé, et l'honneur national ne nous en commande pas moins de persister dans la politique qui fut toujours celle du gouvernement du roi, la politique de la loyauté.

» Vous pesserez scrupuleusement, messieurs, les motifs qui sollicitent l'adoption du traité. Ce que nous vous demandons surtout, c'est de vous affranchir en l'examinant, comme nous l'avons fait en vous l'apportant, de toute préoccupation étrangère à la question en elle-même, c'est-à-dire au droit et à la justice des réclamations, à la compensation des avantages commerciaux que le traité a garantis à la France. »

Le ministre demandait donc à la Chambre la ratification du traité, en y insérant toutefois cette clause qu'aucun paiement ne serait fait que lorsqu'il serait constaté que le gou-

vernement américain n'avait porté aucune atteinte aux intérêts français.

Pendant le long intervalle qui s'écoula entre la présentation et la discussion du projet de loi, le traité des 25 millions ne cessa d'être à l'ordre du jour de la presse. La justice des réclamations, l'exactitude des chiffres posés, la nécessité politique et commerciale de maintenir la bonne harmonie entre la France et les Etats-Unis, étaient les argumens que développaient les organes du pouvoir en faveur du projet. Les journaux de l'opposition s'efforçaient, au contraire, d'établir l'illégitimité ou tout au moins l'exagération des créances, et de prouver que le cabinet français avait mal mené l'affaire; ils argumentaient aussi de la dignité nationale compromise, bien que le congrès américain eût, par des actes postérieurs, désavoué plutôt que confirmé le langage du président. Le résultat de la crise ministérielle du mois de mars avait encore accru la portée parlementaire du sujet. Par suite de la rentrée dans le ministère, à titre de président du conseil, du ministre que le refus de sanctionner le traité en avait déjà fait sortir l'année précédente, le projet de loi était devenu une question formelle de cabinet. L'importance intrinsèque et financière du litige, quelque considérable qu'elle fût, s'était donc, pour ainsi dire, effacée devant la gravité des intérêts qui s'y étaient accessoirement rattachés : non seulement l'existence du ministère, mais encore la conservation de la paix, étaient engagées dans les débats; le public les attendait avec une grande anxiété.

Après deux mois et demi de minutieuses investigations, la commission chargée d'examiner le projet de loi présenta le résultat de son vaste travail (28 mars), par l'organe de M. Dumon. Toutes les difficultés avaient été successivement résolues dans le sens le plus favorable au projet, dont l'adoption était unanimement proposée. Nous ne nous arrêterons pas sur les argumens à l'aide desquels le rapporteur établissait la légitimité des créances américaines, l'exactitude

des chiffres admis et les avantages politiques, commerciaux et industriels que la France devait retirer du traité; ces argumens n'étaient guère que la reproduction développée de ceux qu'avaient déjà employés, dans la dernière session, les apologistes du projet de loi. Un plus vif intérêt s'attachait à l'appréciation faite par la commission de la manière dont le traité avait été formulé sans aucune mention du droit des Chambres, relativement aux traités qui renferment des clauses financières. A cet égard, voici comment s'exprimait le rapporteur :

« Si les Chambres doivent user de leur droit avec réserve, ce droit n'en est pas moins assuré. On ne peut le méconnaître, on ne doit pas même l'oublier. La réserve en eût donc été convenablement écrite dans le traité de 1831. Sans doute elle n'ajoute rien au droit des Chambres, car il existe sans être exprimé; mais elle assure mieux la liberté de leurs délibérations, et préserve, en cas de dissentiment la dignité de la couronne. Avertis par cette réserve, les États-Unis n'eussent eu aucun prétexte d'insister sur un paiement que la loi n'avait point encore autorisé. Le gouvernement eût évité une discussion pénible, et, en défendant, comme il le devait, les droits constitutionnels des Chambres, il n'eût pas encouru de la part des États-Unis le reproche, ou du moins le soupçon de chercher, derrière ces droits, un appui pour sa bonne foi attaquée. »

La commission était bien éloignée cependant de justifier le langage employé par le président des Etats-Unis dans son message : ce langage avait justement blessé le sentiment national. « Et si nous eussions délibéré, disait le rapporteur, sous l'unique impression des paroles du président, nous n'eussions pu empêcher la voix de la fierté française de parler plus haut que la voix même de la justice. » Le refus du Congrès de s'associer aux propositions du président, avait changé cette disposition.

« Nous aimions à penser, continuait le rapporteur, que le Congrès américain aura persévéré dans cette confiante réserve; mais si, au terme de sa session, ses résolutions dernières s'associaient au message du président, en lui conférant les pouvoirs qu'il a réclamés, l'intérêt et la dignité de la France, que votre commission aime à confondre dans une même pensée, exigeraient que le dédommagement que nous devons fût ajourné après la satisfaction qui nous serait due. Ce devoir ne serait pas le seul que le gouvernement aurait à remplir; mais celui-là du moins, nous avons une occasion solennelle de le lui rappeler, et votre commission a pensé que, dans une loi qui atteste la loyauté de la France, la Chambre voudrait aussi parler de sa dignité. »

La commission proposait donc, par amendement, et le gouvernement adhérait à cette proposition, d'étendre à la *dignité* de la France la clause de réserve qui n'était stipulée au projet de loi que pour les intérêts du pays.

La discussion, dont la Chambre fixa l'ouverture à la huitaine après la distribution du rapport, devait rouler sur deux points différens : sur le fond même du traité, et sur les incidens survenus depuis qu'il avait été rejeté. Le premier point se représentait absolument dans les mêmes termes qu'à la dernière session ; aussi ne ferons-nous que l'effleurer, pour nous attacher plus spécialement aux faits et aux circonstances qui avaient récemment compliqué cette affaire.

9, 10, 11 *avril*. Les orateurs inscrits d'avance pour attaquer ou défendre le projet de loi étaient au nombre de trente-cinq, et ce nombre annonçait déjà avec quel intérêt la Chambre allait se porter aux débats : de part et d'autre, en effet, on déploya dans la lutte une ardeur et une opiniâtreté peu communes ; elle s'engagea tout d'abord avec une extrême vivacité. M. le duc de Fitz-James, qui parla le premier, après s'être prononcé contre le principe, contre la quotité de l'indemnité allouée aux Américains, entra dans l'examen des derniers incidens. Il avait jusqu'alors amèrement blâmé les ministres d'avoir fait bon marché de la fortune de la France ; ici ses inculpations devinrent plus graves. Suivant l'orateur, à moins de croire le président Jackson insensé, on ne pouvait admettre la sincérité du message qu'il avait adressé au Congrès. Ses paroles lui avaient été dictées, ses inspirations lui étaient venues de France. « Aura-t-on dit au président, se demandait M. de Fitz-James, menacez-nous ; fournissez-nous un prétexte pour feindre la peur ? Aurait-on osé lui dire : menacez la France, et la France aura peur ; et nous ministres, nous Français, nous nous chargeons de propager la peur ? » S'autorisant de cette supposition, qu'accueillirent les plus violens murmures et

des cris *à l'ordre*, M. de Fitz-James s'indignait de l'attitude qu'on faisait prendre à la France.

« Messieurs, disait-il, ce n'est point un cri de guerre que je fais entendre en ce moment; que le ciel m'en préserve! Je connais trop bien les vœux et les besoins de mon pays. Ce n'est pas l'esprit de parti qui vous parle. (Mouvement en sens divers). Les regrets et les souvenirs qui empoisonnent ma vie, je les ai renfermés là, et je leur ai dit: Taisez-vous; l'intérêt et l'honneur du pays vous l'ordonnent en ce moment. (Marques d'approbation sur quelques bancs.) C'est un bon Français qui s'adresse à ses collègues; et qui vient leur dire : Replaçons-nous donc enfin dans notre dignité de Français; sachons ce que nous sommes, ou plutôt sachons ce que veut la patrie à laquelle nous avons l'honneur d'appartenir. La France ne veut pas la guerre, elle ne doit pas la vouloir; il serait traître celui qui la voudrait dans la situation où elle se trouve; le passé, le présent, l'avenir, tout nous le défend: mais la France ne craindra jamais la guerre; mais il ne sera jamais dit qu'un peuple, quel qu'il soit, pourra se flatter d'avoir fait peur à la France. (Très-bien, très-bien!) Vous qui vous êtes tant vantés d'avoir relevé le drapeau d'Austerlitz, dont nous sommes fiers aussi quoiqu'il ne porte pas nos couleurs, parce que nous aimons la gloire autant que ceux qui la moissonnaient sous lui; vous qui vous êtes chargés de le tenir debout, ce noble drapeau si long-temps suspendu à l'autel de la Victoire, persuadez-vous bien qu'on ne vous permettra jamais de le traîner à l'autel de la Peur. (Marques d'approbation aux extrémités.) Non, la France ne veut pas et n'aura pas la guerre; mais, toujours placée dans le sentiment de sa force et de sa dignité, conservant l'attitude noble et fière qu'elle ne doit jamais quitter, le front levé, une main posée sur ses armes fidèles, l'autre sur les innombrables trophées de sa gloire, souriant au danger et dédaignant la menace, elle sera toujours prête à courir au-devant de la guerre, de quelque part qu'une insulte lui arrive.

» O ma belle patrie! telle est l'opinion que je me suis faite de toi. Malheur à celui de tes enfans qui ne la partagerait pas!

» Je demande que toute discussion soit suspendue, que la question soit ajournée jusqu'à ce qu'un envoyé du gouvernement américain soit venu faire à la France la réparation qui lui est due.

» Je repousse le projet comme le plus honteux qui ait jamais été présenté à une Chambre française.

Ce discours fut suivi d'une violente agitation. Premier orateur inscrit parmi les défenseurs du projet de loi, M. Tesnières allait prendre la parole, lorsque le ministre de l'intérieur la réclama pour répondre à M. de Fitz-James. « J'ai bien vu qui parlait, s'écria le ministre en faisant allusion aux opinions connues du préopinant; j'ai reconnu le gouvernement de la restauration, qui sortait de la tombe pour venir insulter le gouvernement de juillet que vous avez fondé. » Et, s'attaquant avec chaleur à son adversaire, l'orateur soutint que la restauration ne pouvait parler ni de dignité ni d'honneur, elle qui avait payé ce qu'elle ne devait pas, parce qu'on l'avait menacée, parce qu'on lui avait fait

peur. Après ce début, qui avait excité de bruyantes marques d'approbation, l'orateur déclara qu'il dédaignait de répondre aux insinuations odieuses et calomnieuses qui avaient été dirigées contre le ministère. Si le cabinet eût été guidé par des vues d'intérêt personnel, il se fût gardé de soumettre une seconde fois à la Chambre le projet de loi déjà rejeté; mais comme l'intérêt public était la considération souveraine pour le ministère, il persévérait en engageant son existence ministérielle dans les débats, à réclamer l'adoption du traité, parce qu'il le jugeait équitable et utile au pays. « Nous fussions-nous trompés, disait le ministre, notre dévouement n'en devrait pas moins être apprécié, au lieu de nous attirer des outrages que du reste nous méprisons profondément. » Il pensait d'ailleurs qu'il fallait dégager la question des considérations accessoires. Le président des Etats-Unis, qui n'était qu'une fraction du gouvernement américain, avait tenu un langage inconvenant; on y avait répondu en rappelant l'envoyé français. La nation américaine, par l'organe de ses représentans, avait désavoué le langage du président, dont on ne pouvait la rendre solidaire sans manquer de vraie dignité, sans commettre une faute grave : « Vous feriez, ajoutait l'orateur, comme ces gens qui, ne voulant pas payer leurs dettes, cherchent à leurs créanciers une mauvaise querelle. » Le point à examiner était donc simplement de savoir si l'on devait et combien on devait : alléguant la reconnaissance de la dette par tous les gouvernemens antérieurs, le ministre déclarait d'abord qu'on devait; puis, s'autorisant des évaluations arrêtées, il affirmait qu'on devait au moins 25 millions.

Après cette lutte vidée, pour ainsi dire, à part, entre M. le duc de Fitz-James et le ministre de l'intérieur, les débats prirent la marche calme et régulière qui les avait caractérisés l'année dernière, et la Chambre vit encore se dérouler sous ses yeux, dans la même séance, un vaste tableau des faits et des négociations, que MM. Lacrosse et Tesnières

tracèrent successivement, le premier pour combattre le projet de loi, le second pour l'appuyer. Cependant quelques orateurs rencontrèrent des considérations jusqu'à un certain point nouvelles. Ainsi M. Salverte, qui jugeait d'ailleurs que les indemnités allouées aux Américains avaient été portées beaucoup trop haut et les avantages stipulés en retour pour la France beaucoup trop restreints, discuta particulièrement une question constitutionnelle qui se rattachait au traité. Suivant l'honorable membre, il y avait en inconstitutionnalité à consentir le traité sans faire réserve des droits de la Chambre, à le ratifier dans des termes absolus, définitifs; on avait par là donné au président des Etats-Unis une occasion bien plausible de paraître ignorer les principes de la constitution française, de se tromper volontairement, et de crier que le gouvernement français manquait à [redacted] foi jurée. En résumé M. Salverte demandait que le projet de loi fût rejeté comme attentatoire à la Charte, aux droits qu'elle constituait aux Chambres; il demandait encore qu'il fût rejeté parce qu'il y avait eu insulte et menace dirigées contre la France, et que la Chambre ne pouvait pas, sans trahir son caractère, délibérer en face d'une menace.

Le président du conseil repoussa ces fins de non-recevoir. Les États-Unis n'ignoraient pas, on ne leur avait pas laissé ignorer le droit d'intervention des Chambres dans le traité de 1831; les prétextes mêmes avaient donc manqué aux inculpations du président Jackson: quant aux termes du message la Chambre n'avait pas à les prendre en considération.

« Il n'appartient à personne d'intimider la France, disait le président du conseil, il n'appartient à personne d'exercer, par voie de contrainte, une influence quelconque sur vos déterminations; il n'appartient à personne d'en usurper les apparences. (Très-bien! Très-bien!)

« Cela est vrai de qui que ce soit, cela est vrai dans quelque occasion que ce soit. Mais cette fois, en vérité, cela n'a pas besoin d'être dit. Que l'on jette les yeux sur la carte, que l'on compte de part et d'autre les soldats et les vaisseaux, que l'on examine de part et d'autre les moyens d'attaque et de défense; certes, si jamais, ce qu'à Dieu ne plaise, la guerre venait à éclater entre deux pays naturellement amis, entre deux peuples faits pour s'estimer et se soutenir réciproquement, les dangers d'une invasion ne seraient pas de notre côté. Nos escadres, pour se mesurer avec les escadres des États-Unis, n'auraient pas

besoin d'invoquer la supériorité du nombre, et les pertes que notre commerce pourrait éprouver ne demeureraient pas long-temps sans compensation. »

Le président du conseil entreprenait ensuite de justifier le traité de 1831. Par une convention conclue en 1800, la France s'était engagée envers les États-Unis à respecter leur pavillon neutre; des décrets rendus en 1806, 1807, 1810 avaient violé complétement cet engagement, et ces décrets avaient été appliqués avant qu'ils fussent connus en Amérique, et même encore après avoir été rapportés. Qui pouvait nier que le gouvernement français, en violant la convention de 1800, n'eût causé des dommages aux États-Unis? Le gouvernement impérial, le gouvernement de la restauration l'avaient reconnu; le gouvernement né de la révolution de 1830 devait-il se montrer moins loyal que l'empire, moins probe que la restauration? La justice de l'indemnité admise, on avait transigé pour arriver au chiffre de 25 millions. Ce chiffre n'était pas trop élevé puisque, après un travail minutieux, après avoir suivi un autre mode d'évaluations que celui qu'avaient employé les négociateurs, la commission était arrivée à un résultat de plus de 30 millions. On accusait le gouvernement d'avoir mis de la précipitation à reconnaître une dette que la restauration avait éludée pendant quinze ans! Si la restauration n'avait pas traité avec les États-Unis c'était par suite de sa position, par suite des sacrifices pécuniaires énormes qu'elle avait été obligée de demander au pays; elle avait reculé de jour en jour devant la nécessité de lui en demander d'autres : et ce qui prouvait que les délais de la restauration devaient être ainsi expliqués, c'est que plus sa position financière s'était améliorée, plus elle s'était montrée accommodante dans ses négociations avec les États-Unis. Le traité était aux trois quarts fait quand la révolution de 1830 avait éclaté. Le gouvernement actuel avait cherché à rétablir la bonne harmonie entre la France et les États-Unis, parce que dans les circonstances difficiles où se trouvait le pays on

ne devait pas multiplier les ennemis et courir pour une cause injuste les chances d'une guerre maritime. Cette conduite n'encourait en rien le reproche de timidité : c'était celle que le gouvernement consulaire, que Bonaparte, qu'on ne pouvait certes pas accuser de timidité, avait tenue lorsqu'il avait consenti le traité de 1800, malgré les démarches peu mesurées, offensantes même du gouvernement américain.

Persistant dans sa première opinion, M. Bignon admettait le principe de l'indemnité ; mais il soutenait que le chiffre était exagéré : le négociateur américain lui-même avait avoué, le traité de 1831 signé, que les États-Unis ne pouvaient prétendre qu'à 15 ou 16 millions.

« En 1834, disait l'orateur, je pensais, et je l'ai déclaré à cette tribune, qu'une somme de douze millions à peu près pourrait être, comme sacrifice fait à l'amitié et à la politique, une transaction équitable et satisfaisante pour les deux nations. On conviendra que cette opinion n'a pas dû être médiocrement fortifiée par les aveux mêmes de deux ministres américains. »

Outre toutes les fautes précédemment commises, le gouvernement avait eu le grand tort, puisque le projet de loi avait été rejeté en 1834, de ne pas déclarer aux États-Unis que le premier traité était comme non avenu et qu'il fallait négocier sur des bases nouvelles. L'orateur reprochait au ministère d'avoir tenu assez peu de compte de la résolution de la Chambre élective pour annoncer aux États-Unis immédiatement après le rejet du projet de loi de 1834, qu'on en appellerait à une autre législature, et d'avoir présenté le nouveau projet de loi au moment où l'on venait de recevoir en France le message du président, et tandis qu'on s'en offensait au point de rappeler l'envoyé français à Washington. Pour avoir agi ainsi il fallait que le ministère se crût invinciblement enchaîné par un lien moral ou politique ; sans doute tout gouvernement devait remplir ses promesses, mais lorsqu'elles étaient absolues, définitives, non provisoires, non conditionnelles ; lorsqu'elles engageaient l'honneur ou l'intérêt du pays. Or les stipulations financières du traité de 1831 n'avaient point ce caractère.

L'orateur terminait son discours en soumettant à la Chambre une résolution ainsi conçue : « Il est ouvert au ministre des finances un crédit de 12 millions pour mettre le gouvernement en état d'entrer en arrangement avec le gouvernement des États-Unis, sur la quotité définitive de l'indemnité qui doit être allouée à ce gouvernement. » C'était là le seul moyen raisonnable, équitable, honorable, pour la France et pour les États-Unis, de sortir de la position difficile où l'on était engagé. Accorder aujourd'hui ce qui avait été refusé en 1834, ce serait créer un précédent funeste et aliéner un des droits les plus précieux des Chambres par un abandon qui serait aussi préjudiciable qu'humiliant pour l'assemblée.

Suivant M. Pataille tout traité signé par le roi n'était pas seulement un projet, mais un acte conclu, complet, qui avait pour effet de lier le pays. La Chambre n'avait droit de repousser un traité que lorsqu'il y avait trahison de la part des ministres signataires ; et même alors elle ne pouvait rejeter le traité qu'en mettant en même temps les ministres en accusation : c'était un gage de sa loyauté qu'elle devait attacher à son désaveu.

M. Desabès, qui remplaça M. Pataille à la tribune, s'attacha à discuter un seul point de fait. La Louisiane, que par le traité de 1803 la France avait cédée aux États-Unis, avait été estimée au minimum 260 millions dont 80 millions avaient été payés : des avantages stipulés pour la France par l'article 8 étaient donc réputés représenter une valeur de 180 millions ; mais les États-Unis avaient ouvertement, et avec une insigne mauvaise foi, violé cet article. Or si l'on admettait (ce que ni l'empire ni la restauration n'avaient jamais formellement reconnu, quoi qu'on en eût dit) qu'une indemnité revînt aux Américains à raison des dommages illégitimement causés à leur commerce par les décrets impériaux, si l'on portait cette indemnité à la somme énorme de 25 millions, il ne s'ensuivait pas moins qu'au lieu d'être

débitrice envers eux, la France était encore leur créancière pour une somme de plus de 150 millions.

Après avoir conclu, d'un long examen des faits, que l'indemnité était due, que l'empire et la restauration en avaient reconnu et sanctionné le principe, que le chiffre n'était pas trop élevé, M. Mucos établissait que des considérations de toute nature, de probité, de loyauté, de morale, d'ordre constitutionnel, d'ordre politique, militaient pour l'adoption du traité.

13, 14, 15, 16 *avril*. La discussion se prolongeait ainsi sans faire aucun progrès vers la conclusion, et les argumens déjà réfutés de part et d'autre se reproduisaient toujours les mêmes à la tribune. Pendant deux jours encore les débats continuèrent sans avancer, soutenus par MM. Glaize-Bizoin, Auguis, Charamaule, Isambert, qui combattirent le projet de loi, et par MM. Anisson, de Lamartine et Jay, qui l'appuyèrent. M. de Lamartine invoquait, en faveur du projet, les fâcheux effets qu'avait produits le rejet prononcé en 1834.

« La Chambre de 1834 se trompa selon moi, disait l'orateur ; elle se trompa en droit, car nous devons réellement aux Américains ; elle se trompa en dignité nationale, car la vraie dignité, c'est la justice ; elle se trompa en politique, car il était d'un funeste précédent de refuser au pouvoir exécutif le premier traité qu'il présentait à la sanction de la Chambre. Enfin elle se trompa en finances, car la guerre lui coûterait des millions et du sang, et des alliances naturelles, et une interruption, même sans hostilité, même momentanée, de ses relations amicales lui coûterait son commerce, ses débouchés de produits naturels et industriels. La seule hésitation d'affaires qui a suivi depuis un an notre hésitation parlementaire a coûté déjà à la France bien au-delà de cinq à six millions que nous nous obstinons à nier. »

Vingt orateurs étaient encore inscrits, mais la Chambre prononça la clôture de la discussion générale après le discours de M. Isambert, et la parole fut donnée au rapporteur de la commission pour résumer les débats. M. Dumon ne s'attacha à combattre que les objections qui portaient sur le fond même de la question, sur la légitimité de la dette, sur la quotité du chiffre, sur le bon marché fait des droits de la France, sur la non-suffisance des avantages commer-

ciaux stipulés en compensation de ces droits. Son volumineux résumé tendit donc seulement à justifier ces conclusions de la commission : que la dette, reconnue en principe par l'empire, par la restauration, n'avait pas été évaluée trop haut ; que l'abandon des avantages de navigation qui résultaient du traité de 1803, était plus que compensé par l'abaissement de droits obtenu sur l'introduction des vins français aux Etats-Unis.

Bien que la discussion générale eût été fermée, M. Berryer, en prenant la parole sur l'art. 1er, dirigea contre le projet de loi des attaques plus vives, plus énergiques que celles qu'il avait subies jusqu'alors. L'orateur s'étudia particulièrement à démontrer que les décrets impériaux, dont les Etats-Unis avaient souffert, n'avaient été rendus qu'afin de les contraindre à se maintenir, d'après les termes des traités, dans leur position, dans leurs droits, dans leurs devoirs de neutres, qu'ils abandonnaient par cupidité, par condescendance pour l'Angleterre ; et que d'ailleurs des bénéfices énormes avaient plus que compensé les pertes auxquelles ils s'étaient exposés sciemment, volontairement, en violant les traités. Il soutint ensuite qu'il y avait une mauvaise foi, une déloyauté insignes dans la manière dont les Etats-Unis établissaient ces pertes, réduisant, élevant leurs prétentions suivant les circonstances, faisant double emploi, demandant de nouveau des indemnités déjà reçues. « Il y a, poursuivait M. Berryer, une élasticité dans les pièces, dans les réclamations, dans les évaluations, qui fatigue la conscience, de manière que ce traité répugne et qu'on le repousse avec dédain. » Tous les points sur lesquels on avait appuyé le traité étaient tour à tour examinés par le puissant et habile orateur avec cet esprit de vive critique, et le résumé du rapporteur fut battu en brèche dans toutes ses parties.

La Chambre avait écouté ce discours avec un intérêt profond malgré son immense développement, et si la lutte, depuis l'ouverture de la discussion, s'était soutenue avec assez

d'égalité, cette dernière attaque de l'orateur qui avait déjà beaucoup contribué dans la session dernière au rejet du projet, paraissait de nouveau faire pencher la balance du même côté. Ce fut le ministre de l'intérieur qui entreprit de détruire cette impression fâcheuse, après que M. Réalier-Dumas eût défendu le projet comme juste, politique et avantageux, et que M. Hennequin eut repoussé le traité comme condamné en principe et en fait.

Le ministre accusa M. Berryer d'avior déplacé deux fois la question. D'abord toute l'argumentation tendant à établir la légitimité des décrets impériaux (légitimité que le ministre de l'intérieur contestait d'ailleurs fortement) frappait dans le vide, puisque cette légitimité avait été acceptée par les négociateurs américains et français. M. Berryer avait encore déplacé la question lorsqu'il avait argué de fausseté les pièces délivrées par les Américains. Produites postérieurement à la conclusion du traité, ces pièces américaines n'avaient pas servi de guide aux négociateurs français, qui avaient basé leur travail d'évaluation sur les pièces françaises émanées du conseil des prises. Après avoir démontré que la France était débitrice de 25 millions, le ministre revenait sur les puissantes considérations politiques et commerciales qui devaient la déterminer à payer sa dette. Il terminait enfin en examinant si la dignité nationale avait été offensée par le discours du président des États-Unis, et affirmait que cette offense n'existait pas : les Chambres américaines, en désavouant le langage du président, avaient satisfait à la dignité de la France, elles avaient rendu hommage à sa loyauté en déclarant qu'elles attendraient avec confiance.

« Je vous le demande, ajoutait le ministre, manquerez-vous à cette attente? et supposez que vous croyiez pouvoir y manquer, en cela vous vous tromperiez sans doute, mais enfin si vous y manquiez, dans quelle situation mettriez-vous la nation américaine?

» Vous trouvez que de sa part la guerre serait impolitique et imprudente; la guerre serait absurde; assurément elle le serait; mais enfin les deux nations sont en face de l'univers. L'une attend la résolution de l'autre. Je livre cette réflexion à vos esprits et à vos consciences.

» Que doit donc faire l'Amérique dans son respect d'elle-même, si, après

son attente respectueuse et pleine de confiance, vous prononcez que le traité doit être déchiré?

» Messieurs, c'est mettre une grande et généreuse nation dans une situation que vous-mêmes vous ne voudriez pas supporter. C'est mettre à des épreuves que vous craindriez pour vous-mêmes, une nation qui mérite l'estime du monde.

» Si toute autre nation avait signé un traité avec vous, et qu'une fois le traité signé, elle en contestât l'exécution, comment supporteriez-vous un refus de cette espèce? Je vous conjure de bien examiner la situation de l'Amérique. Elle a rétracté par le langage du sénat toutes les paroles du général Jackson; elle vous a dit : Je vous attends, je compte sur votre loyauté. J'espère, messieurs, que vous ne manquerez pas à cette attente.

Ce discours, non moins brillant, non moins développé que celui de M. Berryer, et accueilli avec non moins de faveur, rétablissait en quelque sorte l'équilibre dans la discussion. Elle se prolongeait avec une vivacité soutenue, et les interpellations, les dénégations bruyantes échangées de toutes parts témoignaient de l'ardeur avec laquelle toute la Chambre prenait parti dans la lutte.

17, 18 *avril*. La huitième séance s'ouvrit par un discours remarquable de M. de Tracy. Les argumens qu'il fit valoir en faveur du projet de loi prenaient une grande autorité dans la bouche d'un membre aussi éminent de l'opposition, et les témoignages d'une vive sympathie accueillirent son langage empreint d'une droiture austère et d'une philosophie libérale. M. Mauguin reproduisit ensuite les considérations déjà présentées sur la légalité des décrets impériaux, sur l'incertitude, l'infidélité des réclamations américaines. La justification du travail de la commission, de son mode d'évaluation fut aussi répétée par le rapporteur. C'était toujours tourner dans le même cercle, aussi les cris *aux voix*, qui s'étaient déjà fait entendre pendant ces deux derniers discours, éclatèrent avec force lorsque M. Mauguin voulut répondre, et la clôture fut de nouveau prononcée.

L'amendement présenté par M. Bignon vint le premier en délibération : admis à le développer, M. Bignonn'insista guère que sur les considérations de dignité nationale. La mise aux voix ayant été demandée, les membres de l'opposition réclamèrent l'appel nominal : le dépouillement du

scrutin donna 270 voix contre et 156 pour l'amendement, qui fut ainsi rejeté.

L'amendement de M. Bignon écarté, venait l'article 1er du projet de loi tel que l'avait rédigé la commission :

« Le ministre des finances est autorisé à prendre les mesures nécessaires pour l'exécution des articles 1 et 2 du traité signé le 4 juillet 1831, entre le roi des Français et les États-Unis, dont les ratifications ont été échangées à Washington le 2 février 1832, et d'après lequel une somme de 25 millions doit être payée par la France. »

Comme cette rédaction entraînait le paiement des intérêts à partir de la ratification du traité, MM. Isambert et Charamaule demandèrent par amendement que les intérêts ne fussent dus qu'à compter de la promulgation de la loi. Indépendamment de son importance pécuniaire, cet amendement avait ceci de remarquable, qu'il donnait à trancher la question constitutionnelle qui avait été soulevée sur le point de savoir si un traité contenant des stipulations financières, était parfait du jour de la signature ou seulement du jour de la ratification par les Chambres. M. Isambert invoquait les usages tant anciens que modernes à l'appui du droit qu'il revendiquait pour les corps nationaux de modifier les traités conclus par les gouvernemens. M. Charamaule posait en principe qu'au traité de 1831, les intérêts n'avaient été, n'avaient pu être stipulés qu'en raison de l'ajournement de la dette après la reconnaissance formelle, qui n'existerait que du jour que les Chambres auraient statué sur le projet de loi.

« Le gouvernement américain, ajoutait l'orateur, a voulu l'entendre autrement, en déclarant la France irrévocablement engagée du jour de l'échange des ratifications. C'est contre cette prétention que nous avons le droit de protester, que je proteste avec force. Non, la France ne fut ni engagée, ni en demeure de satisfaire à ses engagemens du jour de l'échange des ratifications. Je maintiens, au contraire, qu'en raison de la prérogative des Chambres, le traité ne sera complet, définitif, que du jour de la promulgation de la loi sur laquelle nous délibérons. En d'autres termes, le gouvernement français a traité conditionnellement, et a reconnu la France débitrice, si les Chambres accordaient leur sanction au traité, et non autrement. Le traité était évidemment conditionnel, et ce n'est que du jour de la sanction des Chambres, que la France sera reconnue débitrice; de ce jour seulement pourront courir des intérêts. C'est pourquoi il m'a paru évident qu'en nous

référant à la pensée même du traité, les intérêts moratoires ne pourraient être alloués à l'Amérique qu'à dater de la loi qui aura valablement et définitivement sanctionné le traité. »

L'amendement fut rejeté, après que le président du conseil l'eut combattu, comme ayant pour but et pour résultat d'annuler le traité et d'en mettre un autre à la place, ce qui était une usurpation de pouvoir.

La réserve exprimée au projet dans l'intérêt de la dignité nationale ne paraissant pas suffisante, M. Leyraud et le général Valazé demandèrent qu'il fût dit qu'aucun paiement ne serait fait que lorsque le gouvernement aurait reçu des explications satisfaisantes sur le message du président Jackson. M. Leyraud voulait, de plus, que ces explications fussent publiques. M. Fleury-de-Chaboulon repoussa ces amendemens, en soutenant que l'intervention de la Chambre ne pouvait qu'envenimer et compliquer la question, et qu'il fallait laisser au gouvernement tout le soin de pourvoir à l'honneur national ; M. de Rancé, au contraire les appuya avec force.

« Nous devons, disait-il, mettre d'un côté de la tribune les 25 millions, et de l'autre l'épée de France. En voyant hors du fourreau cette bonne et longue épée, très-longue, messieurs, car vous savez qu'elle frappait de Lisbonne à Moscou, les Américains se rappelleront peut-être ce qu'elle a su faire pour l'indépendance de l'Amérique; ils réfléchiront peut-être aussi à ce qu'elle saurait faire pour soutenir et venger contre un peuple ingrat l'honneur et la dignité de la France outragée. »

Ce discours, prononcé avec chaleur, avait produit une assez vive impression ; plusieurs orateurs devaient prendre la parole, et une discussion animée semblait prête à s'engager ; mais le président du conseil déclara que le gouvernement ne repoussait pas l'amendement ; il s'opposait seulement au paragraphe qui tendait à exiger la publicité des explications. Ayant pris acte de l'assurance donnée par le ministre que, lors de la réunion des Chambres, sur la proposition d'un membre, on ferait connaître les explications qui auraient été obtenues, M. Leyraud annonça qu'il retirait le

paragraphe, et l'amendement, qui porta par la suite plus loin qu'on ne l'avait cru d'abord, fut voté à une immense majorité.

Quelques observations furent encore échangées entre divers membres et les ministres sur des faits qui semblaient de la part des Américains une nouvelle intention d'insulter la France, et les articles du projet furent successivement mis aux voix et adoptés. La Chambre procéda ensuite au scrutin secret sur l'ensemble du projet, qui passa à une majorité de 152 voix (289 contre 137), sur 426 votans.

Le ministre de la guerre, qui porta le projet de loi à la Chambre des pairs (27 avril), n'en exposa que très-sommairement les motifs : il s'arrêta seulement sur la situation respective de la France et de l'Amérique : les relations diplomatiques étaient suspendues, le ministre ne doutait pas qu'elles ne fussent renouées, mais ce n'était pas au gouvernement français à prendre l'initiative; il ajoutait, en terminant, que le gouvernement exécuterait la loi dans l'esprit d'une politique à la fois ferme et conciliante.

Sans donner à son travail tout le développement que le rapporteur de la commission de la Chambre des députés avait donné au sien, M. de Barante discuta successivement tous les points controversés dans son rapport, qu'il présenta le 3 juin, et dont la lecture eut lieu deux jours après. L'assentiment de la commission de la Chambre des pairs était conçu en termes fort mesurés. Sur la question constitutionnelle, M. de Barante soutenait l'opinion, qu'en vertu de la Charte, les traités, quel que fût leur objet, arrivaient consommés devant les Chambres, et qu'elles ne pouvaient appliquer leur droit de rejet, dont l'usage fréquent entraînerait les plus graves inconvéniens, que dans des circonstances tout-à-fait exceptionnelles et seulement en engageant la responsabilité ministérielle; mais il blâmait le ministère de n'avoir pas réservé textuellement au traité le droit des Chambres, et d'avoir tant différé à le soumettre à leur sanction. Quant au traité

en lui-même, le rapporteur déclarait que, le droit des États-Unis à une indemnité reconnu, on avait apparemment transigé dans les limites probables qu'aurait tracées une liquidation rigoureuse; que, si on eût pu à d'autres époques traiter plus avantageusement, les circonstances politiques justifiaient ce qu'on avait fait en 1831; que la France n'avait pas éprouvé un tort considérable et manifeste; qu'enfin les stipulations commerciales étaient avantageuses. Le rapporteur terminait en donnant une pleine et entière approbation à l'amendement introduit par la Chambre des députés pour garder la dignité nationale.

Le 26 juin, M. le duc de Noailles, qui ouvrit la discussion, posa d'abord en principe que le traité tout entier était en question; puis il l'attaqua énergiquement dans toutes ses parties. Il soutint qu'en admettant même la somme si exagérée, si arbitrairement fixée, de 25 millions, on aurait dû lui opposer, comme compensation, les dommages causés par les États-Unis à la France; il s'éleva avec force contre l'inconstitutionnalité flagrante qu'il y avait à faire courir les intérêts d'une époque antérieure au vote des Chambres.

« Il m'est impossible, disait l'orateur, de découvrir la cause qui a pu faire conclure un traité pareil; je ne sais quelles ont été les nécessités du gouvernement qui l'a conclu; mais je ne puis prendre en considération ici que les intérêts de la France, et ils me paraissent trop gravement compromis pour que je puisse m'associer à une pareille décision. Quant au rejet de la loi, je sais, messieurs, le compte qu'il faut tenir de la pratique dans les affaires; mais les conséquences en seraient moins redoutables qu'on n'a voulu le faire croire, et si je n'avais déjà trop abusé de l'attention de la Chambre, je pourrais m'étendre sur ce sujet. Je dirai seulement qu'il est fort à craindre que si, comme je le pense, le gouvernement ne se contente pas d'un simulacre de satisfaction, de la part du gouvernement des États-Unis, l'amendement inséré dans le traité, et que l'honneur national exigeait, ne rende le rapprochement aussi difficile que pourrait le faire le rejet du traité lui-même. »

Après avoir établi que la voie de transaction qu'on avait prise avait mené à des résultats beaucoup plus satisfaisans que ceux qu'on eût obtenus par une liquidation rigoureuse; après avoir démontré qu'on avait agi selon les intérêts politiques, maritimes et commerciaux de la France, le ministre

de l'instruction publique repoussa les critiques de forme dirigées par le préopinant contre la négociation. Il motiva assez vaguement, et par diverses causes, le retard qu'on avait mis à la soumettre au vote des Chambres; il répondit au reproche d'avoir présenté le projet de loi au moment où l'on venait d'avoir connaissance du message offensant du président des Etats-Unis, que laisser les choses en suspens, c'eût été compromettre les intérêts de la France; justifier, en quelque sorte, le langage du président, et lui rallier l'opinion publique américaine, qui s'était prononcée contre lui. Enfin, pour se disculper de n'avoir pas fait, dans le traité, la réserve expresse des droits des Chambres, le ministre alléguait que c'était assez l'usage des états constitutionnels.

« Vous le voyez, messieurs, disait-il en terminant, sous quelque point de vue que l'on considère la question, le gouvernement n'a rien à se reprocher. Nous avons soigneusement respecté les droits américains, ménagé les intérêts français, soigné les prérogatives constitutionnelles des Chambres, la dignité du pays, et nous l'avons fait dans un traité dont nous n'étions pas les premiers auteurs, dont, par conséquent, nous n'avions pas la responsabilité directe et immédiate. C'est que nous avions la conviction profonde que le traité était juste en soi, utile à la France, et qu'il importait à l'honneur comme à l'intérêt du pays qu'il fût adopté par les Chambres et reçût sa complète exécution. Tels ont été, messieurs, les motifs de notre conduite; nous espérons qu'ils recevront votre approbation. »

M. le comte Roy, que la Chambre entendit ensuite, discuta spécialement la question commerciale et la question constitutionnelle. Selon l'orateur, on avait abandonné, sans compensations suffisantes pour la France, les avantages commerciaux qui lui avaient été garantis par la convention de 1803; si donc le traité de 1831 était encore à faire, il faudrait en changer les bases : le traité fait, il fallait s'y soumettre entièrement. M. Roy se prononçait sur la question constitutionnelle, dans le même sens, mais plus absolument encore que le rapporteur; il allait même jusqu'à blâmer l'amendement introduit dans l'article 1er par la Chambre des députés : il eût voulu, tout en partageant le sentiment qui l'avait dicté, que la Chambre s'en tînt à l'expression d'un vœu.

« Mais, ajoutait-il, je ne puis pas ne pas regretter que cette manifestation

se soit faite par une disposition législative qui est un envahissement sur une des plus précieuses prérogatives de la couronne.

» L'autorité royale, messieurs, est notre principale garantie : elle est déjà bien affaiblie. Nous ne saurions trop nous tenir dans la défiance contre les doctrines qui tendraient à l'affaiblir encore davantage, en altérant ses prérogatives pour en faire passer, de fait, l'exercice à d'autres pouvoirs.

» C'est surtout dans les circonstances dans lesquelles ils peuvent avoir de la faveur que les envahissemens sont à craindre, parce qu'ils paraissent avoir leur excuse dans ces circonstances, et qu'ils n'en forment pas moins de bien dangereux précédens. »

Le président du conseil répondit brièvement à quelques unes des objections élevées par M. Roy, sans présenter aucune considération nouvelle, non plus que MM. le marquis de Marbois et le comte de Montlosier, qui appuyèrent le projet, et le vicomte Dubouchage, qui le combattit, au contraire, en insistant principalement sur la question constitutionnelle, sur le danger d'aliéner un des plus précieux droits des Chambres et d'établir un funeste antécédent. Ce n'est pas sans opposition que la Chambre avait consenti à entendre ce dernier orateur, et plusieurs voix avaient réclamé la clôture ; elle fut prononcée dès que M. Dubouchage eut quitté la tribune, et le rapporteur de la commission présenta le résumé des débats à l'ouverture de la séance suivante.

La discussion générale avait été rapide et calme ; la délibération sur les articles ne le fut pas moins. La fixation seule de l'époque à compter de laquelle devaient courir les intérêts, amena entre M. le vicomte Dubouchage et le président du conseil la même contestation que le ministère avait eue à soutenir dans l'autre Chambre ; mais l'amendement de MM. Isambert et Charamaule, reproduit par M. le vicomte Dubouchage, ne fut pas même appuyé. Le scrutin secret, auquel on procéda ensuite sans autre incident remarquable, donna pour résultat une majorité de 96 voix en faveur du projet (125 contre 29) : cette minorité, pour la chambre inamovible, était assez imposante.

Ainsi se trouvait législativement résolue cette vaste question dont l'attention publique était si fort et depuis si long-

temps préoccupée; cependant nous la verrons rester encore plusieurs mois en suspens sur le terrain de la diplomatie, où l'amendement de MM. Leyraud et Valazé faillit devenir une nouvelle pierre d'achoppement pour la conclusion d'une affaire qui devait se ressentir jusqu'à la fin de la manière inconstitutionnelle dont elle avait été engagée.

Ce fut en grande partie par des délibérations sur des lois de finances que fut rempli l'intervalle qui s'écoula entre les débats mémorables du traité des 25 millions et la discussion du budget. Le premier des projets de loi de cette nature sur lequel la Chambre des députés eut à se prononcer, était relatif au réglement définitif des comptes de l'exercice 1832. Ce projet ayant été vainement présenté dans la session dernière, le ministre des finances s'était empressé de le soumettre de nouveau à la Chambre, dès le 1er décembre 1834. Il en résultait que les recettes tant ordinaires qu'extraordinaires avaient dépassé les évaluations, et que tous les crédits ouverts n'avaient pas été consommés : en résumé les dépenses étaient arrêtées à 1,175,814,776 francs et les recettes portées à 1,149,340,204 fr., ce qui laissait un déficit d'environ 25 millions, qui était mis à la charge de la dette flottante. Le travail approfondi auquel la commission d'examen s'était livré sur ce réglement de comptes, lui avait donné l'occasion de reconnaître, par l'organe de M. Félix Réal, son rapporteur (27 mars), que les plus heureux progrès avaient été faits dans la comptabilité; et elle n'avait trouvé à proposer le rejet que de dépenses de peu d'importance qui ne lui avaient pas paru régulières. La Chambre consacra en partie les séances du 20 et du 21 avril à la discussion du projet, et, après avoir écarté les dépenses dont nous venons de parler, elle adopta l'ensemble au scrutin secret, à la presque unanimité (238 voix contre 12).

Dans le nombre des crédits complémentaires, extraordinaires, supplémentaires, que le ministère demanda, suivant la coutume, malgré toutes les prescriptions du budget, figurait

une somme de 900,000 francs, que le ministre de la marine avait réclamée, le 30 janvier, pour son département, sur l'exercice 1835. La moitié de cette somme devait être employée à l'augmentation des forces maritimes, l'autre moitié à l'accroissement des garnisons dans les colonies. Le ministre avait motivé ces deux dépenses par la double nécessité de créer des appuis aux vues d'une politique ferme et prévoyante, et de garantir les intérêts coloniaux contre les agitations que pouvait causer la suppression de l'esclavage dans les colonies anglaises. La commission d'examen reconnut l'utilité de la première dépense; mais, relativement à la seconde, elle proposa, par l'organe de M. Charles Dupin, son rapporteur (30 mars), de n'accorder que 200,000 francs au lieu de 450,000. Tout l'effort des débats, qui se prolongèrent pendant trois séances (21, 22 et 23 avril), et auxquels prirent part MM. Isambert, Delaborde, Mauguin, Salverte, de Tracy, porta sur une question pour ainsi dire étrangère au projet, sur la question de l'abolition ou du maintien de l'esclavage. Le ministre ayant été sommé de s'expliquer, le président du conseil déclara que, comme homme, il avait maintes fois manifesté ses sentimens personnels sur la question, mais que, comme ministre, il ne devait et ne pouvait rien dire : il ajouta que le devoir du gouvernement dans la situation des choses, en présence des essais tentés par l'Angleterre, était d'agir avec la plus grande réserve, d'attendre, d'observer, de recueillir les faits, les renseignemens, et de les méditer. Le ministre de la marine fut un peu moins réservé.

« Les colonies anglaises, disait-il, étaient déjà préparées à l'émancipation, la population noire s'y trouvait en quelque sorte renouvelée par suite de l'abolition de la traite en 1807, ce qui remonte par conséquent à vingt-huit ans. Cette population indigène, à l'aide d'instruction religieuse et morale, pouvait être susceptible de jouir sans abus du bienfait qui lui était octroyé. Celle de nos colonies est loin de présenter les mêmes avantages. Ne devons-nous pas attendre avant de nous lancer dans des spéculations, dans de nouvelles voies, d'y préparer la population par des leçons pratiques de religion, de morale et de civilisation ? c'est ce dont s'occupe déjà et s'occupera sans relâche le gouvernement. »

Le gouvernement consentait, au reste, à la réduction proposée par la commission : 240 voix sur 291 votans allouèrent le crédit, ainsi réduit à 650,000 francs.

La Chambre eut ensuite à accorder un autre crédit supplémentaire au ministre des finances. Le ministre avait soumis à la Chambre, vers le milieu de décembre, un projet de loi sur les pensions de retraite des employés de son département; mais la commission chargée d'examiner ce projet, en ayant proposé le rejet par la raison qu'il était à désirer que le gouvernement présentât une loi générale sur les pensions de retraite des employés de tous les départemens, le ministre avait, comme on l'a vu, retiré son projet de loi. Il était nécessaire cependant de pourvoir à ce service, pour lequel aucune allocation n'avait eu lieu. Les Chambres, par leurs décisions des 8 et 22 janvier, n'ayant ouvert de crédit que pour le paiement du 1er trimestre de 1835, le ministre des finances était venu demander (23 mars) la somme nécessaire aux trois derniers trimestres, puisqu'il était impossible qu'une loi sur la matière intervînt avant la fin de la session. Ce crédit, porté à 2,900,000 francs, fut voté par 220 voix contre 19 (23 et 24 avril), après une discussion dans laquelle M. Salverte avait conclu au rejet du projet de loi, pour obliger moralement le ministre à apporter la loi générale sur les pensions de retraite, que la Chambre attendait et sollicitait vainement de lui.

Au ministre des finances avait succédé le ministre de l'intérieur, qui, le 24 mars, avait apporté à la Chambre un projet de loi tendant à lui ouvrir un crédit supplémentaire de 1,200,000 francs, sur 1835, pour les dépenses secrètes de la police. L'exposé des motifs, écouté avec une grande attention, n'était naturellement conçu qu'en termes fort vagues : le ministre déclarait qu'il y avait une grande amélioration dans la situation du pays, mais qu'une surveillance rigoureuse était encore nécessaire : si des manifestations extérieures ne troublaient plus la paix publique, l'esprit de fac-

tion n'en existait pas moins ; les partis légitimiste et républicain, pour être battus, n'étaient pas détruits ; il fallait avoir les yeux ouverts sur eux. Les circonstances qui pouvaient surgir du procès instruit devant la Chambre de pairs, et la nécessité de surveiller les frontières de l'Espagne, étaient aussi des motifs qu'avait invoqués le ministre à l'appui du projet de loi. En résumé, de l'état de lutte ouverte on était passé à l'état de vigilance, et c'était là un heureux progrès.

Cette demande de fonds secrets, qui ne se produisait jamais sans exciter quelque sensation parce que c'était une occasion de discuter les questions générales de politique, arrivait cette fois aux débats avec une importance encore plus grande que de coutume. Le ministre de l'intérieur avait expressément fait de ce projet de loi une mesure de cabinet : il avait demandé un vote de confiance, il avait associé tout le cabinet à la présentation du projet.

27, 28, 29 *avril*. La commission d'examen, dont le rapport, présenté le 17 avril par M. Moreau (de la Meurthe), concluait à l'adoption du projet, n'avait pris en considération que le besoin de l'allocation ; mais, dans la Chambre, la question de majorité devait prendre le dessus. Ce fut, en abrégé, une discussion d'adresse, et de nombreux orateurs, MM. Saubat, Havin, Salverte, Chapuys-Montlaville, Pagès, de Sade, Dupont (de l'Eure), Garnier-Pagès, d'un côté, MM. Madier-de-Montjau, Las-Cases, Croissant, Jouffroy, de l'autre, parurent successivement à la tribune. Les premiers repoussèrent le projet de loi, et parce qu'ils en contestaient la nécessité, et parce qu'ils ne voulaient nullement donner un témoignage de confiance au ministère, dont ils blâmaient énergiquement la tendance et les actes ; les seconds, au contraire, accueillaient le projet, et parce qu'ils le trouvaient suffisamment motivé, et parce qu'ils voulaient faire acte éclatant d'adhésion au ministère, dont ils approuvaient le système et la marche. Entre ces deux opinions absolues, une troisième (MM. Malleville, de Lamartine) se

produisit, qui consistait à admettre le projet de loi comme nécessaire, et à le rejeter comme témoignage de confiance. Cette opinion se rattachait à une proposition formulée par la minorité de la commission, et qui tendait à n'allouer qu'un million au lieu de 1,200,000 francs.

Après la discussion générale, qui, en dépit du sujet, avait été assez calme (si l'on excepte toutefois un rappel à l'ordre prononcé contre M. Garnier-Pagès, pour avoir assimilé sous le point de vue stratégique les insurgés de juin et d'avril aux combattans de juillet), la délibération s'établit sur un amendement proposé par M. Étienne, qui réduisait le crédit à un million. Cet amendement semblait être l'expression du tiers-parti, que l'on avait sommé de dire nettement oui ou non. M. Émile de Girardin, qui se déclarait ouvertement du tiers-parti, qu'il jugeait le représentant le plus vrai de l'opinion, malgré les sarcasmes et les attaques dont il était l'objet, et M. Étienne, qui ne voulait pas qu'on lui dît : tout ou rien, appuyèrent l'amendement en présentant la réduction comme un moyen de rendre sensible, par la diminution du chiffre sur celui de 1834, l'amélioration de la situation du pays; mais ils n'y attachèrent pas une signification politique. M. Étienne s'éleva cependant avec énergie contre l'intention qu'avait le ministère de mettre de nouveau l'indépendance de la Chambre à l'épreuve.

« Comment comprendre, disait-il, une administration qui fait une question de cabinet d'une question d'économie, d'une question de chiffre, que dis-je? d'une fraction de chiffres, quelque minime qu'elle soit?

» En vérité, messieurs, je ne conçois pas un ministère qui, depuis le commencement de cette session, ne laisse pas écouler une semaine sans se faire mettre aux voix, qui semble s'ingénier à fatiguer les consciences par de perpétuelles mises en demeure. »

Mettre la Chambre en demeure de se prononcer, c'était, suivant le ministre de l'intérieur, qui répondit au préopinant, abonder dans le sens du gouvernement représentatif, et le vouloir dans sa plus grande vérité. Il fallait remarquer, d'ailleurs, que la question de cabinet ne provenait pas du

fait, de la volonté du ministère, mais qu'elle se posait d'elle-même, qu'elle résultait de la force, de la nature des choses. Arrivant à l'amendement de M. Étienne, le ministre refusait d'admettre le but qu'on lui attribuait hautement; il lui recherchait une intention plus réelle, que l'on dissimulait : cette intention, c'était de faire subir un échec au ministère, sans cependant le renverser; c'était de chercher à l'affaiblir. Or il était permis, il était de bonne et loyale guerre de chercher à renverser un ministère, mais non point de chercher à l'affaiblir.

« Le pays n'y peut rien gagner, disait le ministre; ce qui s'est passé l'été dernier et au commencement de cet hiver, n'est que le résultat de ce genre d'affaiblissement politique que, pour mon compte, en mon nom comme en celui de mes collègues, je ne puis pas accepter; car on peut bien consentir à n'être plus ministre, ce n'est pas un grand malheur, croyez-le bien; mais on ne peut pas consentir à être ministre déconsidéré, sans force. Quand on est ministre, il faut faire le bien du pays, et le bien du pays en aucun temps ne se fait par des mains faibles. Ce n'est donc pas une raison d'amour-propre, mais une question de devoir qui nous fait repousser tout ce qui pourrait affaiblir le pouvoir; c'est pour ne pas vous exposer à voir renaître cette situation déplorable que vous avez vue il y a quelques mois. (Mouvement d'approbation à gauche.) Il faut un ministère fort, ou bien il faut le renverser et lui en substituer un autre. C'est peut-être plus difficile, j'en conviens, de venir dire ouvertement : « Nous voulons renverser le ministère. » Mais il me semble que nous nous devons de la franchise les uns aux autres; et, quoiqu'il soit plus difficile de le faire à face découverte, il faut le faire pourtant à face découverte, et ne pas chercher, je le répète, à l'affaiblir. (Très-bien! très-bien!) »

Le gant étant ainsi nettement jeté au tiers-parti, M. Teste se présenta d'abord pour le relever. Suivant l'honorable membre, le droit constitutionnel de la Chambre de réduire les crédits demandés, pouvait s'exercer sur les demandes de fonds secrets comme sur toute autre demande; il s'agissait donc seulement d'examiner si la réduction proposée était fondée. Comme cette réduction paraissait suffisamment motivée, M. Teste approuvait l'amendement; il l'appuyait surtout parce qu'il voulait faire acte d'improbation contre le parti pris par le ministère d'en appeler sans cesse aux votes de la Chambre sur l'existence du cabinet. L'orateur n'admettait pas d'ailleurs que la déclaration du ministère qu'il se retirerait en cas de rejet ou de réduction du crédit, pût

être sérieuse. Dans la situation des choses, en présence du grand procès qui s'agitait, la formation d'un nouveau cabinet serait impossible; le ministère se devait à lui-même, il devait au pays de rester jusqu'au bout, jusqu'à l'accomplissement de l'œuvre qui lui appartenait. M. Teste revint en terminant sur la position de l'opinion parlementaire, qu'on qualifiait de tiers-parti : il la caractérisait, en disant que, d'accord en principe avec le ministère, elle en différait quant aux moyens : il en appelait aux professions de foi de ce parti, à ses votes, aux secours, aux conseils qu'il avait donnés au ministère, pour repousser cette inculpation, qu'il tendait à affaiblir le pouvoir.

Après avoir adhéré aux déclarations du préopinant, M. Baude s'attacha surtout à démontrer, en discutant les dépenses de la police sous l'empire, que, si la réduction proposée était adoptée, elle porterait seulement sur des dépenses immorales et inutiles; que le service utile n'en souffrirait point; que l'abondance des fonds secrets était un appât offert à l'immoralité, à la corruption; que les 200,000 fr. dont on demandait la suppression, seraient, en grande partie, employés à subventionner des écrivains et d'autres agens; que ces sortes de subventions n'étaient pas sans périls, en ce que, si elles venaient à tarir, ceux qui les avaient reçues se retournaient aussitôt contre le gouvernement, non sans danger, en raison des secrets qu'ils pouvaient posséder.

La Chambre ferma la discussion après ce discours. Une grande agitation régnait dans la salle. A peine eut-il été donné lecture de l'amendement, dont le sort paraissait incertain, que l'on demanda l'appel nominal, et cet amendement ne fut rejeté qu'à une majorité de 58 voix sur 410 votans. Il avait réuni 176 suffrages. Le projet passa ensuite à une majorité de 127 voix (256 contre 129); mais on peut croire que ce dernier chiffre ne s'appliquait qu'au projet de loi en lui-même : la question de cabinet avait été tranchée par le premier vote; là était la mesure de la majorité ministérielle.

Un autre projet de loi qui peut encore trouver ici sa place, en raison de sa nature financière, c'est celui par lequel le ministre des finances avait demandé (30 décembre), sur l'exercice 1834, une allocation de crédits supplémentaires et extraordinaires pour la somme de 11,426,074 francs, en même temps qu'il proposait des annulations de crédits sur le même exercice, pour la somme de 12,179,000 francs. Le projet contenait, en outre, des dispositions qui devaient avoir pour résultat, au moyen de crédits additionnels ouverts en supplément aux restes à payer de divers exercices clos, de liquider définitivement tout l'arriéré de créances qu'on pouvait faire valoir contre le trésor. La discussion de ce projet était attendue avec quelque curiosité, en ce que le rapporteur de la commission d'examen, M. Beslay (père) avait, sinon pris des conclusions rigoureuses, du moins tenu un langage singulièrement sévère. Il signalait (20 avril) des lésions de principes, des infractions aux règles, aux lois; il articulait même des reproches « au moins de légèreté ». Toutefois, comme la dernière loi sur la comptabilité ne datait que de l'année 1834, la commission admettait que d'anciennes habitudes avaient pu entraîner les agens de divers services; mais elle ajoutait qu'elle croyait être l'interprète fidèle de la volonté des Chambres, en sommant les ordonnateurs de se conformer désormais avec une religieuse exactitude à l'exécution des prescriptions des lois sur la comptabilité, et en leur déclarant d'avance que pour les crédits de 1835 les Chambres se montreraient inexorables contre les moindres infractions. Ces termes hostiles d'un rapport présenté par un membre de la majorité, semblaient présager une discussion orageuse : cependant, sur les explications des ministres, les griefs articulés contre eux s'évanouirent, et le projet de loi, après des débats peu animés, peu intéressans, quoique prolongés (7, 8, 11 et 12 mai), fut adopté à une très-grande majorité (201 voix contre 30). La commission, malgré la rigueur de son langage, n'avait proposé qu'environ

600,000 francs de réduction; les diminutions votées par la Chambre ne s'élevèrent pas à 120,000 francs.

Indépendamment de ces matières de finances, la Chambre avait encore eu à s'occuper, pendant la période que nous parcourons, de quelques projets de loi d'une autre nature. Le 24 avril, elle avait prorogé d'une année, sur la demande du ministre de la guerre, les dispositions d'une loi de la dernière session, qui attribuait des fonctions de police judiciaire aux maréchaux-de-logis et brigadiers de gendarmerie dans les provinces de l'Ouest. Les bons effets obtenus par la mise en vigueur de la loi, la modération avec laquelle les sous-officiers de gendarmerie avaient usé de leurs pouvoirs, la nécessité de continuer une surveillance rigoureuse pour que l'amélioration progressive de l'état de ces provinces ne se ralentît pas, militaient puissamment en faveur de la prorogation. Mais, d'un autre côté, les argumens ne manquaient pas en réponse à ces considérations développées (23 mars) par le ministre de la guerre, et reproduites (20 avril) par le rapporteur de la commission d'examen, M. Augustin Giraud. Il était dangereux de laisser s'invétérer, par une longue application, des lois exceptionnelles comme celle dont il s'agissait; les intérêts du trésor demandaient aussi qu'on réduisît l'effectif de la gendarmerie. De ce qu'il n'y avait pas eu encore abus d'autorité de la part des sous-officiers de gendarmerie, il ne s'ensuivait pas qu'ils n'abuseraient pas un jour; il fallait enfin constater l'amélioration de l'esprit public et de l'état des choses dans l'Ouest, par un relâchement de rigueurs. Ces objections, présentées par MM. Lacrosse et Pelet (de la Lozère), ne suscitèrent au projet de loi que 56 opposans, tandis qu'il obtint 234 voix au scrutin secret.

Quoique spécial dans son but, le projet sur lequel la Chambre eut ensuite à statuer, offrait quelque intérêt. Soumise à un régime exceptionnel de douanes, la Corse pouvait faire admettre en franchise dans les ports du Midi les produits de son sol, et ce droit avait donné naissance à une

contrebande largement organisée. Les produits étrangers, les huiles, les grains, étaient importés en Corse et de là exportés, comme produits de son sol, sur le littoral du Midi; il en résultait que le trésor éprouvait de grands dommages, que l'agriculture était abandonnée en Corse, et que toute la population de cette île se démoralisait en se livrant à des habitudes de fraude et de contrebande. Pour remédier à cet état de choses, le ministre du commerce avait présenté (24 mars) un projet de loi tendant à soumettre la Corse, sous le rapport des douanes, à un régime d'ordonnances royales. Ce projet de loi, auquel la commission d'examen avait donné son assentiment (15 avril), n'était guère susceptible d'objections. A cette occasion MM. Limperani et Réalier-Dumas, traçant un tableau de la Corse (25 et 27 avril), recommandèrent fortement à l'attention du gouvernement cette île, magnifiquement dotée par la nature, et qui pouvait devenir pour le pays une source de richesses. Le projet obtint ensuite la presqu'unanimité des suffrages (238 voix contre 8).

Pour recueillir les fruits des travaux de canalisation, qui avaient déjà coûté 270 millions, il était nécessaire de rendre navigable le cours des rivières dans lesquelles ces canaux débouchaient. Le ministre de l'intérieur avait, en conséquence, présenté à la Chambre (2 avril) un projet de loi par lequel il était stipulé qu'une somme de 18 millions serait affectée à des travaux destinés à rendre diverses rivières navigables, et à protéger les propriétés riveraines contre les ravages des eaux. D'autres sommes moins élevées, qui seraient annuellement votées, devaient être consacrées à l'amélioration de quelques autres rivières. Ce projet de loi, que la commission chargée de l'examiner avait engagé la Chambre (27 avril), par l'organe de M. Jaubert, à sanctionner dans le plus court délai, parce qu'il était attendu avec impatience, et que de grands intérêts s'y rattachaient, n'en rencontra pas moins une assez vive opposition sous le

rapport de l'économie. En présence des dépenses, toujours supérieures aux évaluations, qu'avaient entraînées les entreprises des canaux, on redoutait de s'aventurer dans des travaux d'une nature analogue, et dont on ne pouvait fixer les limites. On objectait aussi que les plans proposés n'étaient pas complets, que la matière n'était pas suffisamment approfondie; on invoquait, en outre, comme fin de non-recevoir, la nécessité d'une enquête préalable. La préférence donnée à certaines rivières motivait peut-être des objections de la part des représentans des départemens dont les fleuves n'étaient pas favorisés. Développées avec persévérance dans une discussion assez confuse (30 avril et 4 mai), ces considérations semblaient rendre l'issue du débat incertaine; un moment même, le sort du projet parut tout-à-fait compromis: M. Odilon-Barrot en demandait le renvoi à la commission, sinon à une session prochaine. Combattu par le ministre de l'intérieur, et plus vivement encore par M. de Salvandy, comme équivalant à un ajournement, à un rejet, ce renvoi à la commission fut, après deux épreuves douteuses, prononcé au scrutin secret à une majorité de 169 voix contre 150. Il semblait implicitement convenu que, en adoptant le renvoi à la commission, la Chambre avait entendu ajourner le projet; mais la commission, prenant cette décision à la lettre, et se conformant d'ailleurs aux usages parlementaires, se contenta de présenter le lendemain (5 mai) quelques observations par l'organe de son rapporteur, et de demander la continuation de la discussion. A ces paroles, une violente agitation éclata dans l'assemblée, et de nombreuses interpellations, de longues explications s'échangèrent entre les membres de l'opposition et les centres: l'opposition invoquait l'esprit de la résolution prise par la Chambre, prétendant que le projet, indéfiniment ajourné, n'était plus à l'ordre du jour; les centres soutenaient que la commission avait suffisamment fait droit au renvoi, et que les dispositions du réglement voulaient que la discussion continuât.

Elle continua en effet; mais le tumulte fut long-temps à s'apaiser, et les reproches d'inconséquence, de retour sur ses décisions, ne furent pas épargnés à la Chambre. Après cette vive contestation incidente, les débats se prolongèrent long-temps encore (6 et 7 mai) d'amendemens en amendemens, et se terminèrent enfin par l'adoption du projet de loi, considérablement modifié, à la majorité de 75 voix (189 contre 114). Le crédit fixe, que le gouvernement avait arrêté à 18,000,000, se trouvait réduit à 6,000,000; mais les crédits que le ministère avait proposé d'ouvrir annuellement au budget de l'intérieur, étaient fixés plus haut qu'au projet primitif, pour 1836.

Une commission avait été chargée (3 avril) d'examiner la question de savoir si M. Laurence, pour avoir accepté des fonctions intérimaires, si le général Sébastiani, pour avoir passé de l'ambassade de Naples à celle de Londres, étaient l'un et l'autre soumis à une réélection : cette commission se prononça pour l'affirmative (25 avril). C'était la première fois que la Chambre se voyait appelée à interpréter, sous ce rapport, la loi électorale, et à attacher un sens précis à la disposition par laquelle tout député qui accepte des fonctions salariées doit courir les chances d'une nouvelle élection. Au jour de la discussion (9 mai), une question constitutionnelle s'agita, celle de savoir à qui de la Chambre ou du gouvernement il appartenait de juger quand il y avait lieu à réélection. M. Vatout et M. Pelet pensaient que la Chambre ne pouvait exercer ce pouvoir sans inconvéniens, sans rendre possibles des conflits entre elle et le ministère, et sans rencontrer souvent de grandes difficultés; mais M. Desabes et M. Dufaure, rapporteur de la commission, soutinrent que, d'après l'esprit de la loi électorale, ce droit appartenait à la Chambre, et qu'il y aurait des dangers à la mettre, sous ce rapport, à la discrétion du gouvernement. Le ministère ne prit point part à cette première discussion. Quant à la manière dont la loi électorale devait être interprétée, la

position de MM. Laurence et Sébastiani était absolument différente. M. Laurence n'exerçait point de fonctions publiques salariées au moment de son élection; depuis lors il en avait accepté. Quoique ces fonctions n'eussent été que passagères et qu'elles n'existassent plus, la loi lui devait être appliquée : ces conclusions de la commission ne furent point contestées. Relativement au général Sébastiani, la question était plus difficile à résoudre : soumis à une réélection, et réélu après avoir été nommé à l'ambassade de Naples, se trouvait-il soumis à une seconde réélection pour avoir passé à l'ambassade d'Angleterre? Sa condition politique, parlementaire et morale, était la même; seulement il recevait un traitement plus élevé. Suivant la commission d'examen et MM. Charlemagne et Dufaure, le fait du salaire seul était à prendre en considération; si cette base d'appréciation pouvait présenter des difficultés, toute autre en présenterait encore davantage. Le président du conseil et le ministre de l'intérieur pensaient, au contraire, que ce n'était pas l'augmentation du salaire, mais l'avancement réel qui devait motiver une réélection : or le général Sébastiani n'avait eu aucun avancement. Le traitement d'un ambassadeur en Angleterre était plus élevé qu'à Naples, uniquement parce que les frais de représentation étaient plus considérables. Et puis, qu'importait aux électeurs que le général Sébastiani fût ambassadeur à Londres ou à Naples? Quoi qu'il en soit, la Chambre adopta les conclusions de la commission en ce qui concernait MM. Laurence et Sébastiani. Il ressortait donc des débats et du vote, que l'interprétation de la loi électorale relativement à la réélection appartenait à la Chambre; que l'acceptation, même par intérim, de fonctions publiques salariées, et que l'augmentation de salaire suffisaient pour rendre passible de la réélection. La Chambre décida en outre qu'il serait adressé copie de sa résolution au ministre de l'intérieur.

Tels furent, en y joignant l'adoption (11 mai) d'un pro-

jet de loi relatif à une levée de 80,000 hommes sur le contingent de 1834, les nombreux travaux qui menèrent la Chambre élective jusqu'à la discussion du budget.

Tandis que cette Chambre réparait ainsi le temps qui avait été perdu pendant les mois de février et de mars, la Chambre inamovible, obligée de mener concurremment ses fonctions législatives et judiciaires, déployait aussi la plus grande activité. Cependant elle suffisait à peine à sa double tâche, et les différens projets de loi dont nous venons de nous occuper ne purent être que très-rapidement discutés au Luxembourg. Ils ne passèrent pas toutefois sans soulever, pour la plupart, quelques objections. Contre le projet de loi relatif à la prorogation des moyens de surveillance appliqués aux provinces de l'Ouest, M. le vicomte Dubouchage (25 mai) fit valoir les mêmes considérations d'économie et de prudence politique qui avaient déjà été présentées à l'autre Chambre; mais, combattus par MM. d'Argout et Maurice Duval, les amendemens qu'il proposa n'eurent pas un meilleur sort, et le projet de loi fut purement et simplement adopté à la majorité de 110 voix contre 9. La présentation tardive du réglement définitif des comptes de l'exercice 1832, motiva des plaintes sérieuses de la part de M. le comte Mollien et de M. le marquis de Barbé-Marbois. « Le grand mérite du réglement définitif de chaque budget à une époque fixe, disait le premier au nom de la commission dont il était le rapporteur, est de faire qu'aucun doute sur le passé ne puisse entraver la marche des deux seuls budgets qui doivent rester concurremment. L'époque invariable pour la clôture de tout pénultième budget doit donc être l'expiration de la seconde année de son exercice. » Dans la discussion (5 juin), M. le marquis de Barbé-Marbois se plaignit vivement que la participation de la Chambre aux lois de finances fût devenue une formalité illusoire; et que son contrôle se bornât à un vote de ratification. Quant au fond même du sujet, M. le vicomte Dubouchage signala les dan-

gers qu'il pouvait y avoir à accroître démesurément la dette flottante, en lui imputant encore le déficit que présentait l'exercice 1832. En définitive, la loi fut adoptée (6 juin) à l'unanimité moins 2 voix.

Ce fut encore M. le vicomte Dubouchage qui entreprit (15 juin) de combattre l'allocation demandée pour les dépenses secrètes : il critiqua avec force le système des crédits supplémentaires, qui jetaient du désordre dans les finances ; il s'éleva contre les dépenses secrètes, qu'il jugeait immorales et inutiles, et il refusa, en outre, le crédit comme témoignage de confiance au ministère : il pensait que le système ministériel, malgré la majorité qui lui était acquise, était frappé d'une réprobation générale. De son côté, M. le marquis de Barbé-Marbois s'étonnait qu'on pût préciser le chiffre des dépenses secrètes, qui jamais ne donnaient lieu à un retour au trésor. Après que la Chambre eut entendu, à l'appui du projet de loi, M. le comte d'Argout et le ministre de l'intérieur, qui, répondant à M. de Barbé-Marbois, expliquait que le chiffre était posé, non pour un avenir incertain, mais pour des besoins connus, actuels, elle procéda à un scrutin secret, dont voici le résultat : 84 voix pour, et 15 contre la loi.

Toute la discussion, dont la demande d'un crédit supplémentaire de 900,000 francs, applicable à la marine, fut l'occasion, roula (15 juin), comme dans la Chambre élective, sur la question de l'esclavage colonial. M. le comte de Montlosier se prononça fortement, en principe et en fait, contre l'affranchissement des noirs ; mais l'abolition de l'esclavage trouva d'énergiques défenseurs dans MM. l'amiral Verhuel, le général Lallemand et le baron Mounier. Le crédit fut alloué à la presqu'unanimité (85 voix contre 2).

Les projets de loi relatifs à la demande d'un crédit supplémentaire pour le service des pensions du ministère des finances en 1835, à une modification du régime des douanes en Corse, à une levée de 80,000 hommes sur le contingent

de 1834, furent tous trois approuvés par la Chambre dans la séance du 18 juin, sans avoir donné lieu à aucun débat remarquable.

La demande d'un crédit destiné à l'amélioration de certaines rivières navigables, rencontra encore (22 juin) un adversaire dans M. le vicomte Dubouchage : l'orateur ne contestait pas l'utilité du travail projeté, mais il pensait que, dans la situation des finances, il ne convenait pas d'entreprendre une pareille œuvre : il proposait l'ajournement, le rejet du projet de loi. M. Tripier trouvait aussi des objections de forme à élever contre les dispositions du projet qui tendaient à grever l'avenir. MM. Gautier, Maurice Duval, les ministres du commerce et des finances et le président du conseil prirent succesivement la parole pour justifier le projet de loi, et la Chambre, en l'adoptant à la majorité de 27 voix contre 20, montra qu'elle se réunissait à leur avis. Quant au projet de loi relatif à des allocations de crédits supplémentaires sur l'exercice 1834, et à des annulations de crédits sur le même exercice, qui vint encore à l'ordre du jour de la Chambre dans la même séance, elle l'adopta sans discussion, et à la presqu'unanimité (82 voix contre 2).

CHAPITRE V.

Discussion dans la Chambre des députés du budget des dépenses pour 1836.

Le projet du budget des dépenses, pour l'exercice 1836, que le ministre des finances soumit à la Chambre élective, dans la séance du 30 décembre 1834, était arrêté à la somme totale de 1,001,904,935 francs. Cette somme se décomposait ainsi :

Dettes publiques et dotations.	344,006,154
Services généraux des ministères. . . .	499,291,986
Frais de régie, d'exploitation, de perception.	114,494,550
Remboursemens, non-valeurs, restitutions, primes à l'exportation.	44,112,265

Quoique ce projet de budget présentât, comparativement à la dernière loi de finances, une assez forte diminution, cependant l'équilibre n'était pas encore rétabli entre les dépenses et les recettes, le budget des voies et moyens n'offrant pour 1836 qu'une somme totale de 994,985,897 francs. Il y avait donc un excédant de dépenses de 6,919,038 francs, que le ministre des finances proposait de couvrir, en attribuant à l'exercice 1836 une somme de 10 millions à prélever sur l'excédant de plus de 25 millions que l'exercice 1833 laissait disponible. Le ministre faisait remarquer que l'équilibre entre les dépenses et les recettes eût été obtenu sans la diminution de 10 millions que la suppression de la loterie devait apporter dans les revenus de 1836.

Le ministre des finances avait commencé par tracer un tableau satisfaisant de la situation générale du trésor : il établissait que, si la révolution de 1830 avait rendu de grands sacrifices nécessaires, on n'en était pas moins arrivé, par des

réductions annuelles, à pouvoir présenter pour 1836 un budget des dépenses de 19 millions inférieur au dernier budget de la restauration, au budget de 1829, bien qu'on eût actuellement à solder cinquante-quatre mille hommes et dix mille chevaux de plus, et bien que les dotations de plusieurs services, tels que celles de l'instruction primaire, du service rural des postes, des ponts-et-chaussées et des travaux dans les départemens, fussent accrues de 25 millions. Un rapprochement entre les voies et moyens des deux époques rendait la différence encore plus marquée; la charge qui pesait sur le pays était allégée d'un dégrèvement effectif de 23 millions. « Ainsi, disait le ministre, sous le double rapport des subsides et des dépenses, la comparaison est tout à l'avantage de l'époque actuelle. »

Nous verrons se produire, dans le cours de la discussion des budgets des dépenses et des recettes, les diverses combinaisons proposées par le ministre des finances afin d'améliorer encore une situation déjà si rassurante, et qu'il avait fait connaître avec détails, pour enlever, disait-il, à la malveillance le moyen de semer l'inquiétude et d'entraver le cours des prospérités publiques, en alléguant de prétendus déficits croissans.

L'économie du projet de budget des dépenses n'était pas de nature à provoquer de vives contestations; aussi les discussions qui précédèrent dans les bureaux la nomination des membres de la commission d'examen, furent-elles généralement courtes et peu animées. Il en fut de même des débats auxquels se livra cette commission, qui renfermait, il est vrai, dans son sein moins d'élémens hostiles au ministère, que celle de la dernière session : ses opérations, dont les résultats se firent assez long-temps attendre, n'excitèrent que médiocrement l'intérêt public.

Budget du ministère du commerce.

Le budget du ministère du commerce, qui fut l'objet du

premier rapport soumis à la Chambre (par M. Cunin-Gridaine, dans la séance du 13 avril), n'avait subi, en sortant des mains de la commission, qu'une minime réduction. Le chiffre total, fixé à 9,707,764 francs, présentait sur le budget de 1835 une augmentation de 41,000 francs, consacrés aux écoles vétérinaires, aux écoles des arts et métiers, et à l'agriculture. La commission avait reconnu l'utilité de cette augmentation, et s'était bornée à demander, sur tout le budget, un retranchement de 20,000 francs que devait supporter le service des poids et mesures. La seule critique développée par le rapporteur portait sur l'ordonnance qui avait détaché les travaux publics du ministère du commerce, pour les réunir à celui de l'intérieur. Ce n'était pas une innovation que la commission réclamait; il s'agissait simplement de revenir à l'état de choses qui existait encore l'année dernière, et qui n'avait été changé, disait-elle, que par des arrangemens intérieurs et par des convenances personnelles.

12, 15 *mai*. Un seul orateur, M. Audry de Puyraveau, entra dans des considérations générales à l'occasion du budget du commerce. Après s'être élevé avec amertume contre l'énormité, l'inutilité et l'immoralité des dépenses, contre les systèmes d'impôts, contre les vices de l'état social actuel, l'orateur terminait en invoquant l'élection universelle comme le remède souverain à tous les abus, et en refusant le budget. MM. de Laborde et de Saint-Pern, que la Chambre entendit ensuite, se renfermèrent dans les limites du sujet en discussion : le premier, constatant l'importance du ministère du commerce, l'immense influence qu'il pouvait exercer sur les destinées du pays, demanda qu'on en étendît les attributions; le second s'attacha uniquement à démontrer, en s'appuyant des exemples qu'offraient l'Angleterre et l'Ecosse, les avantages que le commerce, l'agriculture et l'industrie retireraient de banques départementales, établies sur des bases assez larges pour être utiles à toutes les classes.

Dans la délibération sur les articles, M. Auguis, après avoir présenté, conjointement avec M. Salverte, quelques observations critiques sur l'administration des eaux thermales, attaqua fortement le système de quarantaines appliqué par la France, et fit ressortir les dommages qui en résultaient pour le commerce et pour le trésor. Il proposait donc une réduction sur les dépenses sanitaires; mais, combattu par le ministre du commerce, au nom de la sécurité publique et aussi parce que tout relâchement de surveillance dans les ports du midi entraînait, de la part des états italiens, un redoublement de rigueur contre les provenances de nos côtes, l'amendement fut rejeté.

Un débat plus vif s'établit sur le chapitre des allocations pour les haras. M. Schauenbourg posait d'abord en principe, que le but qu'il fallait atteindre était l'amélioration des races de chevaux consacrées à l'agriculture; puis il soutenait que ce but ne serait atteint que par un système de primes qu'on offrirait en encouragement à la production particulière: 500,000 francs suffiraient dans ce dernier système; ainsi, outre les meilleurs résultats qu'on obtiendrait, on trouverait encore une économie d'un million sur la seule dépense des haras, portée à 1,500,000 francs. M. Lherbette pensait, au contraire, que le système des haras était préférable. Parlant dans le même sens, M. Vitet exposa que le système des primes existait, que l'administration des haras l'appliquait, qu'elle s'aidait également, à titres d'auxiliaires, de tous les moyens proposés pour améliorer les races chevalines; que, par la réunion de ces moyens, on aurait de bons effets; mais que, l'administration supprimée, chacun d'eux, quelque richement qu'on le dotât, serait absolument insuffisant. MM. Lherbette, Vitet et de Marmier soutenaient encore que la multiplication des chevaux fins, des chevaux de pur sang, était le point de départ, le principe de toute amélioration de l'espèce, et que ces produits fins ne pouvaient sortir que des haras. L'opinion de M. Schaucubourg trouva des dé-

fenseurs dans MM. Demarçay et Desjobert : M. Demarçay proposait seulement de distraire des 1,500,000 francs alloués aux haras, 300,000 francs qui seraient distribués en primes ; M. Desjobert demandait nettement la suppression des haras et la conversion en primes des fonds qui leur étaient affectés : ces divers amendemens furent successivement écartés.

Le chapitre des allocations à l'agriculture donna à la Chambre l'occasion de faire éclater toute sa bienveillante sollicitude pour cette base si importante de la prospérité du pays. Bien loin que la faible augmentation réclamée par le gouvernement pour encouragement à l'agriculture, rencontrât de l'opposition, M. Schauenbourg proposait de l'accroître de 310,000 francs; mais M. Cunin-Gridaine, au nom de la commission, repoussa toute nouvelle augmentation par des considérations d'économie, et aussi par cette raison que toute subvention, telle quelle, serait encore inefficace, appliquée aux immenses besoins de l'agriculture. M. Baude pensait que le ministre du commerce avait demandé tout ce qu'il pourrait utilement employer. M. Pelet (de la Lozère) insista principalement sur des considérations d'ordre : il ne comprenait pas comment un ministre accepterait sans observation les augmentations de dépenses qui, dans le conseil des ministres, n'auraient pas été adoptées.

Le ministre du commerce s'en référa implicitement à cette déclaration qu'il y aurait moyen d'employer, d'une manière très-utile, une somme plus considérable que celle qui était portée au budget. M. Schauenbourg se rallia à une proposition de M. de Rancé, qui demandait seulement une augmentation de 110,000 francs sur le chiffre présenté par le gouvernement : l'augmentation fut accordée. Aucun incident remarquable ne s'éleva pendant le reste de la discussion du budget du commerce, qui sortit ainsi des débats avec un chiffre plus élevé que celui qu'il offrait au projet primitif. Le ministre du commerce avait consenti à la réduction de 20,000 francs, que proposait la commission sur le chapitre

des poids et mesures, et cette réduction avait été votée par la Chambre.

Budget du ministère des affaires étrangères.

13, 14 *mai*. La discussion du budget des affaires étrangères, qui suivit celle dont nous venons de rendre compte, ne fut guère plus animée. La commission d'examen n'avait trouvé aucune réduction à opérer dans les dépenses qui, arrêtées à 7,355,700 francs, présentaient sur le dernier exercice une augmentation de 25,000 francs affectés à l'établissement d'un consul à Manille. Le rapporteur de la commission, M. Bignon, s'était surtout complu (14 avril) à reconnaître que les agences consulaires, long-temps mal organisées, avaient été grandement améliorées par les ordonnances rendues depuis la révolution de 1830; il avait seulement exprimé le désir que les lacunes qui existaient encore fussent promptement comblées.

Les discussions sur la politique extérieure, dont ce budget est naturellement le texte, se renfermèrent cette fois dans un cercle très-borné. Après avoir appelé l'attention de la Chambre sur la situation fâcheuse de l'Espagne, à l'égard de laquelle il reprochait au gouvernement d'avoir commis des fautes, et sur les mouvemens intérieurs de la Suisse, qu'il accusait encore le gouvernement d'abandonner à l'influence étrangère; après avoir signalé comme nuisible aux intérêts publics l'absence de plusieurs ambassadeurs de leur poste diplomatique, M. Mauguin priait le ministre des affaires étrangères de répondre à ces questions : Où en sont nos négociations avec la cour de Rome? Qu'est devenu le traité de commerce et de douane projeté entre la France et la Belgique? Que sont devenues nos créances sur la Prusse, sur la Hollande et sur le Portugal?

Ainsi interpellé, le ministre des affaires étrangères déclara d'abord que depuis long-temps l'horizon général de l'Europe n'avait été plus serein; puis il répondit de point en point

aux questions qui lui étaient adressées. Relativement à l'Espagne, il niait que sa situation fût aussi fâcheuse qu'on la dépeignait, et bien loin d'admettre que le gouvernement français eût fait des fautes, il soutenait que son système et ses actes, conformes à la plus saine politique, avaient amené de bons résultats; relativement à la Suisse, il ne comprenait pas l'objection du préopinant. Le ministre répondait ensuite sur le traité des douanes avec la Belgique, que le gouvernement désirait sans doute un changement qui conciliât les intérêts des deux pays, mais que cette conciliation était difficile à régler; sur les créances contre la Prusse et la Hollande, que le ministère n'en avait aucune connaissance; sur la créance contre le Portugal, que l'affaire allait être prochainement réglée; sur les négociations avec la cour de Rome, qu'après avoir été suivies avec vigueur, elles avaient été interrompues depuis que la Chambre avait alloué des fonds pour les évêchés qui étaient venus à vaquer. Quant à l'absence des ambassadeurs de leur poste (absence dont le public se préoccupait, en ce qu'on la motivait par le besoin de compléter la cour des pairs pour le procès d'avril), le ministre ne donna aucune explication, bien que plusieurs voix lui fissent remarquer cette lacune dans sa réponse.

Le cours de la délibération sur les chapitres n'amena aucun débat remarquable, ni aucune réduction. Tous les amendemens qui avaient été présentés dans un but économique furent rejetés. A l'occasion de l'un de ces amendemens ayant pour objet la suppression de plusieurs résidens, de plusieurs consuls en Allemagne, en Italie et sur divers autres points, une assez longue discussion s'engagea et prit quelque intérêt, lorsque M. Lejoindre eut signalé incidemment à l'attention des Chambres et du gouvernement l'association commerciale allemande, qui, par mesures de représailles contre le système prohibitif des douanes françaises, tendait à exclure les produits de la France des marchés de l'Allemagne. M. Fulchiron appuya fortement ces considérations, en insistant sur

la nécessité de modifier promptement la loi des douanes : la question était d'autant plus grave que, par suite de l'influence commerciale que prenait la Prusse, elle augmentait considérablement sa prépondérance politique. MM. de Golbery, de Laborde, Anisson-Duperron parlèrent dans le même sens. Le ministre des affaires étrangères répondit que comme cette association de douanes était un droit pour les puissances de l'Allemagne, et même une obligation à titre d'états confédérés et en exécution du traité de Vienne de 1815, le gouvernement français n'avait pu intervenir par voie diplomatique afin de l'empêcher. Restait à offrir aux états allemands des avantages commerciaux; mais les propositions de cette nature rencontraient de grandes difficultés dans les Chambres, et, d'un autre côté, le ministre du commerce se refusait toujours à signer des tarifs particuliers avec les différentes puissances. Le gouvernement devait attendre que l'association fût complétement formée pour négocier en masse avec les confédérés. M. de Golbery ayant répliqué qu'on ne reprochait pas au ministère sa conduite dans le passé, qu'on appelait seulement sa sollicitude pour l'avenir, le débat n'alla pas plus loin.

Budget du ministère de la guerre.

Le budget de ce département, porté à 230,398,000 francs, ne présentait sur celui du dernier exercice qu'une légère différence en plus de 209,400 fr.; mais la répartition des sommes avait reçu de grandes modifications. Tandis que les dépenses appliquées au service intérieur de la France étaient diminuées d'un peu plus de trois millions, les crédits demandés pour Alger excédaient de la même somme les allocations du budget de 1835. L'effectif général de l'armée, réduit au chiffre fixé par la loi de finances de 1834, à 309,122 hommes et à 57,012 chevaux, était aussi différemment réparti.

M. Passy, auquel les fonctions de rapporteur du budget de la guerre semblaient périodiquement attribuées, tint cette

fois (21 avril) un langage moins sévère que d'habitude quant aux considérations générales; mais l'examen des dépenses appliquées au service intérieur avait encore donné lieu à de nombreuses critiques de détail. La commission, indépendamment des diminutions faites par le ministre sur cette branche de son département, avait trouvé à proposer une réduction totale de 1,352,790 francs, principalement en ce qui concernait le chapitre du matériel de l'artillerie et celui du génie.

La partie du rapport relative au budget d'Alger était attendue avec un vif intérêt. Ce grave sujet avait excité [illegible]nte la sollicitude de la commission générale du budget, qui avait formé dans son sein une commission spécialement chargée d'approfondir et de discuter toutes les questions qui se rattachaient à l'occupation de la régence d'Alger. Le rapporteur annonçait que de vives et longues discussions, dont il offrait le résumé, s'étaient engagées sur ces questions : on avait reconnu que l'occupation militaire était trop étendue, et que le gouvernement ne devait point intervenir en matière de colonisation; on proposait, en conséquence, de réduire à 22,920 hommes l'effectif porté par le ministre à 28,925 hommes, et de n'allouer au gouvernement aucuns fonds pour frais de colonisation. L'économie opérée par ces réductions, sur les dépenses totales, que le rapporteur évaluait dans la réalité à 30 millions, serait ainsi de 4,272,000 francs, ce qui élevait le chiffre de toutes les diminutions sur l'ensemble du budget de la guerre à 5,624,790 fr.

14, 15, 18, 19, 20, 21, 26, 27 *mai*. Les débats de la première partie du budget de la guerre embrassèrent un grand nombre de points spéciaux, tels que la permanence du comité d'infanterie et de cavalerie, le meilleur système de remonte, les places fortes, les écoles militaires, les gymnases militaires, sur lesquels une controverse assez vive parfois s'établit entre les différens orateurs, mais dans un intérêt exclusivement administratif ou économique, et sans

amener d'autre résultat que l'adoption par la Chambre de presque toutes les sommes dont la commission avait proposé le retranchement. Le champ de la discussion s'agrandit et l'intérêt s'accrut lorsqu'on en vint aux chapitres qui formaient le budget particulier d'Alger. Cependant, comme elle n'avait pas changé de face depuis un an, la question, quelque vaste et quelque grave qu'elle fût, semblait usée pour la discussion. La presse ne l'agitait plus avec la même vivacité, l'attention publique n'était plus aussi fortement excitée, et les débats de la Chambre ne se présentaient pas, cette fois, avec la même solennité. Néanmoins et bien qu'elles ne pussent s'appuyer que de considérations déjà vieilles et épuisées, les opinions diverses ne firent pas faute et se produisirent encore avec insistance à la tribune.

Si la question demeurait posée dans les mêmes termes entre les adversaires et les défenseurs de l'occupation et de la colonisation, elle paraissait avoir fait quelques progrès dans la pensée du gouvernement. Le ministre de l'instruction publique, prenant la parole après M. Passy, ennemi déclaré de l'occupation permanente de la régence, vint renouveler, de la manière la plus explicite, les déclarations qu'avait faites le président du conseil dans la dernière session. La France avait conquis la régence d'Alger, la France garderait sa conquête : aucun engagement contraire ne gênait à cet égard la liberté du gouvernement français ; il agissait dans une complète indépendance et ne consultait que l'intérêt national.

« Deux motifs, messieurs, disait le ministre de l'instruction publique, me paraissent décisifs dans cette question ; d'abord le motif de la dignité nationale, motif très-fort, indépendamment même de sa valeur morale. Le premier élément de la puissance d'un pays, c'est la considération, c'est l'opinion que se forme le monde de sa fermeté, de son courage, de sa résolution ; c'est là un élément de force qui vaut beaucoup de force matérielle, qui surpasse même quelquefois la force matérielle ; de très-petits pays ont acquis une grande influence politique, uniquement par la considération dont ils jouissaient dans le monde, par l'opinion généralement répandue qu'ils avaient une pensée ferme, une volonté ferme, et qu'ils étaient prêts à faire de grands sacrifices pour les faire triompher.

» Convaincu, comme je le suis, que l'abandon d'Alger serait un affaiblissement notable de la considération de la puissance morale de la France, je dis que ce seul motif, indépendamment même de toute autre considération,

qui puissent, très-puissant, et le premier que nous devions prendre en considération.

» Il en est un autre sur lequel le préopinant s'est long-temps étendu. C'est l'importance que paraît devoir prendre dans les affaires et dans les relations commerciales de l'Europe, la Méditerranée. Je repousserai volontiers à ce sujet, comme l'honorable préopinant, toutes les exagérations auxquelles on s'est livré. Je ne viens point dire que la Méditerranée va devenir un lac français, que le commerce français en exclura le commerce des autres puissances. La France n'a point de telles prétentions. J'exprime seulement un fait; c'est l'importance que la Méditerranée prend dans les affaires européennes. Certes, messieurs, il importe à la France de prendre ce fait en considération. Sans doute la France n'est pas destinée à devenir la première puissance maritime du monde, elle est avant tout puissance continentale. Ses frontières sur le Rhin, sur les Pyrénées, sur les Alpes, ont plus d'importance pour elle que sa frontière maritime. Mais si la France n'a jamais été et ne sera jamais la première puissance maritime de l'Europe, messieurs, elle a toujours été la seconde; est-ce au moment où la Méditerranée prend une importance nouvelle, que la France doit consentir à descendre, comme puissance maritime, du rang qu'elle a si long-temps occupé?

» Non, messieurs; l'importance croissante de la Méditerranée commande, au contraire, à la France de faire de nouveaux efforts pour conserver ce rang, de ne rien faire surtout qui puisse affaiblir sa puissance et sa considération sur mer.

» C'est là, ce me semble, messieurs, un langage exempt de toute exagération, conforme simplement à la vérité des faits, et de faits dont la politique française doit tenir grand compte. »

Quant au système d'après lequel l'occupation devait être dirigée, aux bornes qu'il convenait de lui donner, aux procédés de colonisation qu'il fallait adopter, le langage du ministère n'était pas aussi précis. L'orateur reconnaissait qu'un système d'extension, de conquête, de colonisation directe, spontanée, entreprise au nom et par l'entremise du gouvernement lui-même, entraînerait des dépenses énormes, qu'il engagerait dans des voies de violence et d'iniquité envers les indigènes et que ses résultats étaient incertains; mais il faisait observer que c'était à ce prix et dans des circonstances pareilles que toute colonie avait été établie. Les Anglais, pour fonder les États-Unis dans les forêts du nouveau monde, possédées par les populations rouges, avaient eu à vaincre des obstacles non moins formidables que ceux que rencontraient les Français sur le littoral africain. Le ministre de l'instruction publique se prononçait néanmoins contre ce système, qu'il jugeait mauvais et dangereux : l'administration devait se borner, suivant lui, à occuper la côte et les por-

tions de territoire nécessaires pour que l'occupation de la côte fût sûre et tranquille ; à veiller à l'entretien de bonnes relations, de relations pacifiques, avec les naturels du pays, de telle sorte que les relations commerciales se développassent sans effort.

« S'il arrive ensuite, continuait le ministre, ce que je ne sais pas, ce que personne ne peut affirmer, s'il arrive que la colonisation vienne d'elle-même, que les capitaux et les hommes affluent, qu'aux relations commerciales se joignent les entreprises agricoles, que des établissemens nouveaux se fassent sur le territoire que nous occupons, ou autour et à portée de ce territoire ; si cela arrive, eh bien ! messieurs, l'administration française sera là ; elle verra ce qu'il y aura à faire, quelle conduite elle devra tenir, quel degré d'activité, d'extension, il conviendra de donner à la protection que réclameront ces nouveaux efforts de l'industrie individuelle. L'administration ne doit pas aller au devant ; elle ne doit pas promettre ce qu'elle ne pourrait pas tenir. (Très-bien !). Il faut ici, je le répète, que les faits devancent l'action du gouvernement ; le gouvernement ne doit venir qu'à la suite des faits, pour les consommer, pour les garantir s'ils sont bons et utiles, pour les laisser périr s'ils sont mauvais, s'ils n'ont aucune chance de durée, s'ils ne conviennent pas à l'intérêt national. Cela, messieurs, nous serons toujours à même de le faire ; chaque année nous serons en mesure d'apprécier la réalité, l'importance de nos établissemens, les progrès de la colonisation libre, spontanée ; nous serons en mesure de juger quels sacrifices méritera de la mère-patrie l'importance de ces établissemens. »

Ce système semblait répondre à la pensée la plus générale ; car autant que pouvaient l'indiquer les marques d'improbation et d'assentiment données pendant le cours de la discussion, c'étaient les opinions analogues à celles qu'avait développées le ministre de l'instruction publique qui rencontraient le plus de faveur. Au reste, soit que la Chambre se fatiguât d'un débat dont elle n'avait aucune lumière nouvelle à attendre, soit qu'elle se rendît à cette observation de plusieurs orateurs que ces contestations périodiques produisaient à Alger les effets les plus fâcheux en jetant l'incertitude et l'inquiétude dans les affaires et les esprits, la clôture fut prononcée sans réclamation, quoique plus de vingt membres fussent encore inscrits pour prendre la parole.

La disposition de la Chambre, qui fut appelée aux débats une réaction en faveur d'Alger et que la marche de la discussion pouvait faire deviner, fut formellement constatée par les votes. Sur le chapitre des services administratifs en Afri-

que, pour lesquels un crédit de 1,899,000 fr. était demandé, la commission proposait une réduction de 410,000 fr. Après que M. Laurence, qui tirait une grande autorité des fonctions qu'il avait exercées en Afrique, eut soutenu qu'il y avait en Algérie, tant dans les hommes que dans les choses, les plus beaux élémens de succès, et qu'il ne s'agissait que de savoir les exploiter convenablement, M. Jouffroy et le rapporteur vinrent exposer quel était le but de la réduction. La commission avait voulu se prononcer nettement et mettre la Chambre en demeure de se prononcer contre tout système de colonisation directe par le gouvernement, et contre tout encouragement, tout appui, toute aide qu'il pourrait paraître donner aux colonisateurs. Le ministre de la guerre, M. le maréchal Maison, n'accepta pas cette manière de poser la question. Ce à quoi l'on visait au fond, suivant lui, tout en ne l'avouant pas, ce à quoi la réduction tendait par voie indirecte, c'était l'abandon absolu d'Alger. Le crédit sur lequel frappait la réduction devait être consacré non à des entreprises de colonisation, mais à des dépenses nécessaires pour la conservation d'Alger. « Il est impossible, disait le ministre, que la Chambre regarde la réduction demandée comme devant s'opposer à la colonisation : il n'est pas possible non plus que la Chambre croie s'engager dans le système de la colonisation, en votant ce qui est nécessaire pour la conservation d'Alger. » L'opinion du gouvernement l'emporta, car la Chambre rejeta l'amendement à une forte majorité. Elle rejeta encore, mais seulement à une seconde épreuve cette fois, une réduction de 27,000 fr., que le ministre de l'instruction publique avait consentie, parce que, destinée à secourir les colons, cette somme pouvait être interprétée comme encouragement à la colonisation, et que M. Passy avait aussi réclamée en son nom, en insistant encore sur ce point, qu'il s'agissait de voter un principe.

Tous les débats que soulevèrent su cessivement les réduc-

tions proposées par la commission offrirent ce même caractère : le rapporteur persista à soutenir que les crédits dont on demandait le retranchement étaient affectés à des dépenses qui, si elles ne constituaient pas le gouvernement colonisateur, tendaient du moins à le faire intervenir dans la colonisation, à l'engager pour l'avenir envers les colonisateurs; le ministère persévéra, de son côté, à représenter toutes les sommes dont il s'agissait comme affectées à des dépenses de conservation. Appelée à se prononcer de nouveau par un vote sur une réduction de 28,000 fr. que la commission faisait subir au chapitre de la gendarmerie, la Chambre donna encore gain de cause au ministère.

Ces trois échecs n'empêchèrent pas MM. Passy et Duvergier de Hauranne d'appuyer énergiquement une réduction importante proposée sur le chapitre de la solde des troupes d'occupation. Il avait été convenu à l'amiable entre le ministre de la guerre et la commission, postérieurement à la présentation du budget, que l'effectif, élevé à environ 30,000 hommes, serait réduit à environ 23,000 hommes; mais la commission voulait que cette réduction fût opérée au 1er janvier 1836, tandis que le ministre de la guerre demandait jusqu'au 1er juillet, tout en ne réclamant cependant la solde d'un effectif de 30,000 hommes que pour les trois premiers mois. Quoique, même parmi les partisans de la conservation d'Alger, l'amendement eût rencontré des défenseurs qui pensaient qu'une diminution des forces et des moyens militaires serait avantageuse à la prospérité de la colonie, le ministre de la guerre obtint encore le rejet de cette nouvelle réduction. Un amendement du maréchal Clausel, tendant à accorder pour les six premiers mois de 1836 le crédit que le ministère ne réclamait que pour les trois premiers mois, avait même trouvé quelque appui. Malgré toutes ces solutions successives rendues dans le même sens, la question fut encore posée dans les mêmes termes et aussi vivement discutée à l'occasion d'une réduction de 800,000 fr. que la commis-

sion proposait sur le crédit de 1,800,000 fr. affecté au matériel du génie. Combattu par le ministre de la guerre, cet amendement subit le sort commun des précédens : il ne fut toutefois rejeté qu'après deux épreuves. Les autres articles du budget particulier d'Alger passèrent sans amener d'incidens remarquables, non plus que le chapitre des poudres et salpêtres, par le vote duquel la Chambre termina ses délibérations sur le budget du département de la guerre.

Budget du ministère de l'instruction publique.

Les débats dont ce service fut l'objet portèrent non sur des questions d'économie, mais sur des points d'organisation. La commission d'examen n'avait rien trouvé à réduire sur les dépenses qui, arrêtées à 12,991,629 fr., restaient exactement dans les limites posées par la dernière loi de finances. Un surcroît apparent de 700,000 fr. n'était que le résultat d'une mesure d'ordre par laquelle des recettes et des dépenses, comprises jusqu'alors dans le ministère de l'intérieur, étaient rattachées au ministère de l'instruction publique. Les considérations, les critiques, que développa le rapporteur, M. Prunelle (séance du 8 mai), allaient au-delà des chiffres. Cette vaste et importante matière laissait voir de tous côtés des points à réformer, à perfectionner. Une seule partie de l'enseignement général, l'instruction primaire, avait reçu, depuis 1830, une puissante impulsion : le nombre des écoles communales, qui en 1831, n'était que de 30,796, était de 45,119 en 1833; en 1834, 898 nouvelles communes avaient été pourvues d'écoles, et l'on pouvait prévoir que, le progrès continuant, en neuf années chaque commune de France aurait son école. Cet état de choses était satisfaisant; mais le régime intérieur de ces écoles primaires laissait beaucoup à désirer; mais l'enseignement donné aux filles était insuffisant; mais les écoles primaires supérieures n'atteignaient généralement pas le but de leur institution; mais l'enseignement secondaire, mais

l'enseignement supérieur réclamaient de grandes améliorations. On attendait impatiemment la loi que le ministre de l'instruction publique avait promise sur l'enseignement secondaire.

29 *mai*, 1er *juin*. Ces questions, auxquelles le rapporteur s'était particulièrement attaché dans son travail, furent aussi celles que traitèrent les divers orateurs qui prirent part à la discussion générale. Cette discussion fut forte et sérieuse et se soutint à une hauteur remarquable; elle roula principalement sur l'enseignement secondaire. MM. Muret de Bord, de Tracy, Charlemagne, attaquèrent avec force le système, l'ordre d'études suivis dans l'instruction secondaire : non seulement ce système, resté le même depuis un siècle et uniquement basé sur l'enseignement des langues mortes, n'ouvrait point de carrière à la jeunesse, mais il était fécond en fâcheux résultats; il tendait à inspirer aux jeunes gens des idées, des sentimens qui, appropriés à un autre état social, étaient en désaccord avec la condition actuelle de la société, avec la situation présente de l'esprit humain. C'était à cette instruction secondaire toute défectueuse qu'il fallait attribuer le malaise, la perturbation, l'anxiété de la société, l'encombrement de certaines carrières, la propension excessive vers les emplois publics, la position triste et critique de tant de jeunes gens, qui sortaient des colléges, uniquement disposés pour la médecine ou le barreau.

Le système d'instruction établi trouva un habile défenseur en M. Saint-Marc Girardin, qui soutint que l'étude des langues anciennes était plus propre, par les difficultés qu'elle donnait à vaincre, que tout autre exercice à développer l'intelligence des enfans : la langue maternelle, les langues modernes, qui s'en rapprochaient, exigeaient trop peu d'efforts pour produire les mêmes résultats. La comparaison qu'avait faite l'honorable membre (d'abord à titre de professeur de collége, puis de professeur de faculté), entre le système d'ensei-

gnement suivi en France et celui qu'on pratiquait en Allemagne, l'avait convaincu que le système français était le meilleur, en ce qu'il formait l'esprit pour bien apprendre. Là était le mérite de l'éducation française. A quoi tenait-il? à n'avoir pas voulu charger l'esprit de trop de leçons à la fois, car tout le monde ne pouvait pas tout savoir; tout le monde ne pouvait pas parler sur tous les budgets.

« Non, messieurs, continuait l'orateur, tout le monde ne peut pas parler sur tous les budgets, tout le monde ne sait pas tout; eh bien! l'esprit des enfans est de même, il ne peut pas tout savoir; c'est un instrument qu'il faut préparer. Voilà l'important, il faut commencer par leur apprendre certaines choses, les leur bien apprendre; ensuite fiez-vous à leur génie, à leur vocation, à leur travail, au sortir des écoles, une fois pourvus d'un bon instrument, je veux dire d'un esprit net, clair, précis, capable d'apprendre : c'est là le grand point. Alors toutes les carrières leur seront ouvertes; alors ils pourront se répandre sur tous les chemins, poursuivre tous les buts, et les plus élevés. Mais d'abord il faut que l'intelligence soit bien formée, et elle ne peut se former que par le travail de l'intelligence, et non par le vain exercice de la mémoire qui, au lieu de faire des hommes, ne fait que des perroquets; par un travail solide et réel, et non par une sotte facilité d'imitation, substituée à la véritable instruction. Tel est, messieurs, notre système d'instruction : il prépare, il enseigne à apprendre, il apprend à savoir. C'est là son mérite, prouvé par ses fruits, et pour ma part je serais désespéré qu'on y renonçât. »

Tout en reconnaissant qu'il y avait à améliorer, à modifier dans le système d'éducation suivi en France, le ministre de l'instruction publique soutenait aussi qu'il était, en général, bon, national, qu'il formait des esprits éclairés, précis, vigoureux, capables de s'appliquer ensuite à toutes les études qui conviennent à l'intelligence humaine.

« Ne vous y trompez pas, messieurs, disait le ministre, Dieu me garde de médire jamais des sciences et de les proscrire; quelle que soit la part qu'elles occupent déjà aujourd'hui dans nos études, elles doivent de jour en jour en occuper une plus grande encore; mais si elles devaient jamais faire tort aux lettres, si elles venaient à resserrer le domaine de ces lettres grecques et latines qui ont enfanté la civilisation et l'esprit moderne, ce serait la ruine de l'instruction publique, ce serait le plus grand affaiblissement, le plus grand abaissement, la plus grande dégradation de l'intelligence humaine, qui se soient encore vus dans le monde. »

Il y avait des lacunes dans l'instruction secondaire; elle était trop exclusivement classique, trop pareille pour tout le monde : il fallait des établissemens où les classes diverses de la société pussent trouver un aliment intellectuel, qui

convînt à leur vie, à leur destinée : on avait commencé à satisfaire à ce besoin réel, en créant des écoles primaires supérieures.

« Elles ont précisément pour objet, disait le ministre, soit dans leur principe, soit dans leur développement, de satisfaire à ces besoins nouveaux de notre siècle; elles ont pour objet de donner ces connaissances scientifiques, nouvelles, nécessaires à l'agriculture, à l'industrie, au commerce, à ces importantes et nombreuses professions pour lesquelles les études classiques ne sont nullement nécessaires. Oui, et je me félicite de l'avoir entendu proclamer à cette tribune, sur tous les bancs de cette chambre, sans aucune acception d'opinion politique ou de parti, oui, c'est un mal, un grand mal, que cette manie partout répandue dans toutes les classes de notre société de venir pêle-mêle, et à tout hasard, s'abreuver aux sources savantes. Sans doute, cela n'est pas bon pour tout le monde; cela forme beaucoup d'esprits inquiets, malades, beaucoup d'existences vides et agitées qui pèsent sur la société pour retomber douloureusement sur elles-mêmes. Sans doute il faut que notre système d'éducation secondaire porte à ce mal un remède efficace; mais ne croyez pas que le grec et le latin périssent dans cette réforme. Le nombre de leurs élèves sera plus restreint, d'accord, mais en même temps il faudra que ces études deviennent plus fortes, plus longues; elles seront plus difficiles et plus chères, je le veux; mais à Dieu ne plaise qu'elles faiblissent jamais! à Dieu ne plaise que nous voyions jamais tarir ou seulement baisser cette source abondante de civilisation et de gloire! »

Les différens chapitres du ministère de l'instruction publique furent successivement adoptés, sans soulever de débats importans; la bienveillance de la Chambre était acquise à ce budget, tellement que, bien loin de subir aucune réduction, il fut augmenté d'une somme de 42,000 francs, pour des objets scientifiques.

Budget du ministère de l'intérieur.

Ce budget, qui donnait un total d'une centaine de millions, n'offrait qu'une légère augmentation de deux cents et quelques milliers de francs, sur celui de 1835; et ce total, la commission, dont M. Duvergier de Hauranne présenta le rapport dans la séance du 20 avril, ne proposait de le réduire que d'une somme de 92,000 francs. Sous le point de vue administratif le rapporteur critiquait la multiplicité des attributions de ce ministère. Il n'approuvait pas que le département le plus engagé dans les questions politiques, fût en même temps le plus chargé de fonctions d'autre

nature : les intérêts secondaires en pouvaient souffrir. Une mesure, au surplus, la création d'un sous-secrétaire d'état pour ce département, venait d'être prise dans le dessein de remédier aux inconvéniens qu'il signalait. Il reconnaissait d'ailleurs, tout en articulant quelques reproches de détail, que l'ordre adopté dans l'économie du budget offrait une meilleure classification des dépenses.

2, 3 *juin*. La discussion marcha rapidement et sans incidens remarquables. Le chapitre de la garde nationale provoqua, relativement au traitement du commandant général des gardes nationales de la Seine, un amendement déja vainement présenté dans trois sessions précédentes et qui fut encore repoussé. Le chapitre des subventions théâtrales, montant à 1,300,000 francs, était aussi de ceux qui ne manquaient pas de ramener périodiquement les mêmes débats. Les divers membres que la Chambre entendit parlèrent tous dans le même sens ; MM. Liadières, Auguis, Sauveur de la Chapelle et Fulchiron jugeaient la subvention mal distribuée. Les deux derniers orateurs déploraient vivement la situation fâcheuse où se trouvait la Comédie-Française, tant sous le rapport matériel que sous le rapport de l'art : ils appelaient la régénération de ce théâtre national, abaissé au rôle de théâtre de mélodrame, de théâtre du boulevart. M. Fulchiron demandait qu'on changeât le système des pièces, qu'on donnât moins aux décorations, moins aux costumes, et plus à la littérature. Le ministre de l'intérieur reconnaissait que des réformes étaient nécessaires ; mais des contrats passés l'avaient lié jusqu'alors et l'entravaient encore dans ses tentatives ; il avait cependant porté toute sa sollicitude sur le Théâtre-Français et sur l'Opéra-Comique. Quant à la direction littéraire à imprimer au Théâtre, le ministre déclarait qu'il était fort difficile pour le gouvernement d'intervenir efficacement dans une pareille matière. Aucune résolution ne pouvait guère sortir de ces conversations ; aussi la Chambre, quelle que fût son opinion, alloua-t-elle les

fonds de subvention, sans s'arrêter aux amendemens proposés pour les réduire.

Le chapitre des secours généraux souleva la discussion la plus intéressante de toutes celles auxquelles donna lieu le budget de l'intérieur. M. Sapey demandait que le crédit de 326,000 francs affecté à ce service fût augmenté de 350,000 francs pour secourir les villes qui avaient souffert par suite des mouvemens insurrectionnels du mois d'avril 1834, telles que Lyon, Saint-Etienne. C'était la question, déjà négativement résolue par la Chambre au mois d'avril dernier, qui se représentait, mais avec plus d'avantages. Le principe avait été sauvé par la première décision de la Chambre; il n'était plus en cause, ainsi que le fit observer M. Sapey; les considérations d'humanité, de politique reprenaient tout leur empire: MM. de Rancé et Janvier les développèrent, à l'appui de l'amendement. Les adversaires de l'augmentation, MM. Cunin-Gridaine et Duvergier de Hauranne, se retranchèrent dans la question d'ordre et d'économie. M. Amilhau ajouta qu'il y avait plusieurs villes non moins malheureuses que Lyon, et que, comme on ne les pouvait secourir toutes, il ne convenait pas de faire des exceptions. Fidèle à la cause qu'il avait déjà défendue, le ministre de l'intérieur soutint fortement la proposition. En résultat, deux épreuves successives n'ayant pas manifesté clairement l'intention de la Chambre, il fallut en venir à un scrutin secret, et l'amendement de M. Sapey fut rejeté à la majorité de 132 voix contre 110; mais immédiatement après, la Chambre adopta une proposition de M. Lemercier, qui portait seulement l'augmentation à 200,000 francs. La Chambre se montra moins facile sur le chapitre des secours aux condamnés politiques, dont MM. de Schonen et Viennt voulaient élever l'allocation de 300,000 francs à 350,000 francs : vivement combattu par le rapporteur, qui ignalait la progression annuelle de cette dépense, l'amendement fut rejeté.

Ce fut encore sur une demande d'augmentation que rou-

lèrent les débats relatifs au chapitre de l'administration départementale. M. Muteau blâma les réductions qu'on avait fait subir au service des préfectures : les secrétaires-généraux de préfecture avaient été supprimés (1832), des diminutions avaient été opérées dans les dépenses des bureaux, et les travaux à accomplir étaient en même temps multipliés, étendus : ces économies nuisaient au service : l'orateur terminait, en proposant une augmentation de 30,000 francs en faveur des employés de préfecture. Cette proposition obtint l'approbation de la Chambre.

Dans le reste de la discussion, le chapitre des établissemens pour les enfans trouvés fournit seul matière à quelques observations intéressantes. L'attention publique se dirigeait depuis quelque temps sur cette question : les conseils généraux l'avaient agitée, et, dans quelques départemens le nombre des tours avait été réduit. La commission avait aussi fait de ce chapitre l'objet d'un examen sérieux : le rapporteur avait exposé que, depuis 1800, le nombre des enfans trouvés s'était élevé de 60,000 à 127,000, et que les dépenses qu'ils nécessitaient montaient à 10 millions : c'était une plaie financière et sociale. Cette institution, bienfaisante d'abord, avait été détournée de son but ; elle était devenue un abus immoral, elle encourageait au vice, et tendait à corrompre les sentimens naturels. Des considérations du même genre furent développées à la tribune par MM. de Sade, Demarçay et Barbet : le ministre de l'intérieur déclara que le gouvernement s'occupait avec sollicitude du grave sujet que l'on recommandait à son attention. En dernier résultat, comme le ministre de l'instruction publique, le ministre de l'intérieur recevait plus qu'il n'avait demandé ; son budget était porté à 100,168,000 francs.

Le budget annexe du ministère de l'intérieur passa sans débats, et les 14,515,000 francs qu'il comprenait furent votés : cette somme prélevée, il ne restait plus que 2,850,000 fr.

de l'allocation accordée par la loi du 27 juin 1833, pour l'achèvement des monumens, des routes et des canaux.

Budget du ministère des finances.

Le point capital de ce budget était la mesure financière dont avait parlé le ministre des finances en présentant le budget général. Voici, en peu de mots, quelles circonstances avaient motivé le projet du gouvernement, et quel en était le but. La dette flottante s'élevait au 31 décembre 1834 à 469 millions, et elle devait prendre un accroissement considérable : il importait de la réduire. Les lois rendues autorisaient le ministre des finances à négocier des rentes pour une somme de 255 millions; mais, comme cette émission aurait entraîné des inconvéniens, des pertes pour le trésor, le ministre des finances avait combiné une autre opération. D'après les mouvemens des rentes, et sous l'empire des lois qui réglaient la caisse d'amortissement, cette caisse serait en possession, au mois de mars, d'une réserve de 91 millions. Cette réserve, en admettant que le crédit public se maintînt, atteindrait au mois d'avril 1838 le chiffre de 255 millions, qui, représentés par des bons du trésor, feraient l'équivalent du total des rentes que le ministre des finances était autorisé à négocier. Le ministre proposait d'attribuer, au lieu de recourir à une adjudication de rentes, tout l'emprunt à la caisse d'amortissement, en consolidant tous les bons du trésor provenant de la réserve, au moyen de leur conversion en rentes 4 pour cent, qui seraient inscrites au nom de cette caisse.

Ce projet était susceptible de quelques objections qui avaient trouvé des organes au sein de la commission d'examen; cependant la majorité (ainsi qu'il résulta du rapport présenté le 4 mai par M. Jacques Lefebvre) jugea la mesure utile, convenable, conforme à la législation, et en rapport avec le but de l'institution de la caisse d'amortissement.

3, 4, 5 *juin*. La mesure eut dans la Chambre en M. de

Mosbourg un adversaire énergique et opiniâtre qui dirigea contre elle plusieurs amendemens ; mais le ministre des finances, appuyé du ministre du commerce, repoussa vivement les attaques, et parvint à faire triompher son projet avec quelques modifications introduites par la commission.

Une autre question de finances d'un haut intérêt sous le rapport matériel, et aussi sous le rapport politique, en raison de l'influence qu'elle était destinée à prendre un jour, la question de la conversion des rentes 5 pour cent, avait été abordée dans le cours de cette discussion prolongée. M. Fould avait demandé formellement la réduction de l'intérêt, les circonstances lui semblant parfaitement favorables : il proposait d'affecter les réserves de la caisse d'amortissement au remboursement des créanciers qui ne voudraient pas consentir à la réduction. M. Gouin avait soutenu que la réduction de l'intérêt était le seul moyen de rétablir l'équilibre dans le budget. Le ministre des finances avait alors fait la profession de foi suivante, précieuse à conserver comme pièce du procès qui devait s'engager plus tard :

« L'honorable préopinant, après avoir parlé de la dette flottante, vous a entretenus aussi de l'avantage qu'il y aurait à réduire la dette consolidée. Messieurs, depuis mon entrée au ministère, cette opération est mon vœu et mon but. Je n'ai rien négligé pour l'atteindre. Mais il ne suffit pas, pour l'entreprendre, que les fonds publics soient à des prix élevés, que les capitaux abondent, que le présent soit prospère, il faut aussi que l'avenir soit sans nuage. On ne doit s'engager dans une opération de cette nature qu'avec la confiance de l'amener à bonne fin. Le moment de la tenter approche, la force des choses nous y conduit ; la Chambre doit être persuadée qu'aussitôt que les circonstances seront propices, je lui en ferai la proposition spéciale ; mon vœu le plus cher est de procurer à mon pays cette grande et importante amélioration.

» *M. le général Demarcay.* Mais il faut une loi pour cela.

» *M. le ministre des finances.* Je réponds à l'honorable général qu'en effet il faut pour cela une loi, et une loi spéciale.

» Je viens de dire à la Chambre que le moment de la présenter approche ; je pense qu'elle devra vous être soumise à la session prochaine, si aucun événement ne vient entraver l'exécution de nos projets. Cependant le gouvernement ne peut prendre aucun engagement à cet égard ; car comme il est responsable du succès, il faut qu'il soit libre de choisir le moment. »

Arrivant au budget lui-même, la Chambre en sanctionna rapidement les dispositions, après avoir repoussé des amendemens tendant soit à réduire l'allocation du chapitre relatif

aux receveurs des finances, soit à supprimer l'institution des payeurs dans les départemens.

En résumé, les différentes parties du budget des finances, telles qu'elles avaient été votées par la Chambre, offraient, comparativement au budget pour 1835, une diminution de 6,252,485 francs sur le chapitre de la dette publique fixé à 328,483,725 francs; une diminution de 277,000 francs sur le chapitre des dotations arrêté à 16,763,000 francs; une diminution de 287,266 francs sur les frais de service du ministère, portés à 22,110,434 francs : enfin le chapitre des frais de régie, de perception et d'exploitation, qui s'élevait à 114,406,530 francs, présentait une réduction d'environ 820,000 francs.

Budget du ministère de la justice et des cultes.

Le projet de budget du ministère de la justice dépassait de 237,200 francs le chiffre voté pour 1835. Cette augmentation devait servir dans sa plus grande partie à ramener les traitemens des conseillers à la cour de cassation et à la cour des comptes et des membres du parquet au taux qui lui avait été assigné en 1804; le reste s'appliquait au conseil d'état. C'était pour la seconde fois que le ministre de la justice proposait de rétablir le traitement de la cour de cassation sur l'ancien pied. La commission d'examen, dont M. Sauzet présenta le rapport (18 mai), avait reconnu, comme la commission du budget pour 1835, la convenance de cette augmentation de traitement; mais, comme elle aussi, elle s'était arrêtée devant les rigoureuses exigences de l'économie; et, malgré l'insistance du garde des sceaux à défendre l'allocation, il n'avait pu réussir à la faire accepter. Le ministre n'avait guère été plus heureux dans sa demande de fonds destinés à compléter le personnel du conseil d'état : la commission l'avait en très-grande partie repoussée, en alléguant que, puisque la Chambre était saisie d'une loi sur l'organisation du conseil d'état, il convenait, en attendant la

nouvelle législation, de maintenir l'état de choses existant, et de rester dans les limites tracées par la dernière loi de finances. En résumé, au lieu de 237,200 francs d'augmentation, la commission n'accordait que 19,200 francs.

5 *et* 8 *juin.* Les deux seuls orateurs qui prirent la parole lors de la discussion générale, MM. Réalier-Dumas et Auguis, se renfermèrent dans l'examen de questions toutes spéciales, le premier insistant sur la nécessité de réformer la législation qui régissait le système hypothécaire et les saisies immobilières, le second s'efforçant de démontrer qu'il était urgent, pour le bien de la justice, de rattacher la magistrature coloniale au ministère de la justice.

Tout l'intérêt de la discussion des chapitres porta sur les augmentations demandées pour le conseil d'état et pour la cour de cassation. Sur le crédit affecté au premier service, le garde des sceaux obtint un demi-succès, en ce que la réduction de 46,000 francs que demandait la commission, ne fut sanctionnée par la Chambre qu'après avoir été fixée à 34,000 francs; mais quant au traitement des conseillers à la cour de cassation, la commission eut complétement gain de cause. Les autres chapitres du budget de la justice, ainsi que le budget annexe de l'imprimerie royale, passèrent sans débats.

Le budget des cultes présentait aussi une augmentation de 698,500 francs sur le chiffre de 1835. Cette somme était affectée pour 630,000 francs au chapitre des curés et des desservans, et pour 20,000 francs au traitement de deux archevêques cardinaux, que le ministre proposait de porter de 15,000 francs à 25,000 francs. La commission n'avait fait aucune difficulté de proclamer la convenance et de proposer l'acceptation de l'une et de l'autre augmentation; elles furent également adoptées par la Chambre; mais ce ne fut pas sans que M. Isambert eût énergiquement repoussé la seconde. L'honorable membre soutint que la loi française ne reconnaissait pas les cardinaux, que leur existence était

incompatible avec elle; qu'ils étaient tout au moins inutiles, qu'ils ne pouvaient être les représentans de la politique gouvernementale, et que leur position les faisait, avant tout et toujours, les organes des intérêts et des vœux du clergé.

« Par le vote relatif aux cardinaux, ajoutait M. Isambert, vous ramenez le clergé politique; je dis, messieurs, que c'est là un vote anti-national, anti-politique, contraire à tous les bons principes du gouvernement. Je le répète, c'est le démenti le plus solennel que vous donnez à la révolution de juillet et à tout ce que nous avons fait depuis 1830. C'est vous qui réveillez tous les fâcheux souvenirs qui ont amené cette révolution. »

Les cardinaux furent défendus avec zèle par M. Charles Dupin : leur existence dans l'église catholique était, suivant l'orateur, un fait indépendant de toute reconnaissance. « Il importe peu, disait-il, qu'un concordat les ait oubliés ou nommés, lorsque la chrétienté tout entière admet et proclame leur ministère. » Leur existence, ainsi consacrée, était d'ailleurs avantageuse pour le pays; il était de la dignité et de l'intérêt de la France de prendre part au moyen de ses cardinaux à l'élection des papes.

Budget du ministère de la marine.

Un seul budget, celui du ministère de la marine, restait encore à voter. Une diminution de 601,441 francs résultait de la comparaison de son chiffre total avec celui de 1835. D'un autre côté, son économie intérieure avait été changée: quelques services avaient été dégrevés; d'autres, au contraire, avaient reçu des allocations plus fortes.

« En résumé, disait l'exposé des motifs, avec un budget réduit de 601,441 fr., le département de la marine entretiendra cent dix-huit armemens à l'effectif de quatorze mille neuf cent quatre hommes; il améliorera le sort des matelots; les grands travaux hydrauliques seront poursuivis avec activité, et la sûreté des Français qui résident dans nos colonies sera garantie par une protection imposante et efficace. »

En acceptant comme des améliorations la plupart des modifications proposées, la commission avait reconnu, par

l'organe de M. Charles Dupin (20 mai), que le ministre de la marine avait fait droit à des réclamations plusieurs fois renouvelées; mais elle se plaignait, en revanche, que quelques autres demandes, déjà également exprimées plusieurs fois, eussent été laissées de côté. Quant à la partie financière, la commission avait trouvé à opérer pour 900,000 francs de réductions.

8 et 9 juin. Après une discussion générale, qui attesta de la part de MM. Hernoux (de Mantes), Lacrosse, d'Angeville, Auguis, une vive sollicitude pour la marine, et qui prouva, en se prolongeant, l'intérêt que la Chambre attachait à la question, la délibération sur les chapitres embrassa des points si bornés et si spéciaux, qu'elle n'offre rien à remarquer ici. Le ministre de la marine avait consenti à la plupart des réductions proposées par la commission : quelques unes cependant n'avaient pas reçu son assentiment, et il monta plusieurs fois à la tribune pour les combattre; mais le rapporteur appuya énergiquement ses conclusions, et il parvint presque toujours à les faire sanctionner. Le budget fut définitivement arrêté à la somme de 62,181,659 fr.

L'allocation des crédits demandés par la marine terminait la discussion du budget des dépenses pour l'exercice 1836. Il demeurait fixé à la somme totale de 998,861,075 francs, n'offrant sur le projet du ministère qu'une réduction de 3,043,860 francs. Le scrutin secret, auquel il fut procédé sur l'ensemble de cette loi de finances, donna, comme d'habitude, en sa faveur une forte majorité (261 voix contre 29).

Comparé au précédent, ce budget, tel qu'il sortait des débats, présentait une diminution de 10,147,456 francs; mais il ne renfermait pas le chiffre exact des dépenses que la nation aurait à payer dans le cours de l'année 1836. Le traité avec les États-Unis, le projet de loi pour l'amélioration du cours des rivi[illegible], et d'autres crédits encore dont nous allons parler, devaient faire peser des charges considé-

rables sur le trésor, sans parler des crédits supplémentaires qui, passés en quelque sorte dans les habitudes, dans les nécessités ministérielles, venaient chaque année grossir après coup le chiffre définitif des dépenses de la France, comme si le gouvernement ne voulait pas effrayer la Chambre en le lui présentant tout de suite avec franchise.

CHAPITRE VI.

Crédit pour un établissement de bateaux à vapeur sur la Méditerranée. — Crédit pour les fêtes de juillet. — Projet de loi relatif aux pensionnaires de la caisse de vétérance. — Crédit pour secours aux pensionnaires de l'ancienne liste civile. — Crédit pour secours aux réfugiés politiques. — Projet de loi pour l'établissement d'un chemin de fer de Paris à Saint-Germain. — Projet de loi relatif aux entrepôts intérieurs. — Budget des recettes pour 1836. — Projet de loi relatif à la législation pénale des colonies. — Travaux de la Chambre des pairs. — Objets divers. — Pétitions. — Résumé général.

La Chambre des députés avait encore délibéré, pendant la période que nous venons de parcourir, sur divers autres projets de loi, auxquels nous revenons maintenant, après les avoir laissés en arrière pour ne pas les mêler au compte rendu de la discussion du budget des dépenses.

C'étaient toujours des questions de finances que soulevaient ces projets de loi; mais du moins le premier que la Chambre examina, s'il tendait à accroître les charges du pays, n'était pas sans promettre dans l'avenir de brillantes compensations. Il avait pour but d'établir dans la Méditerranée dix bateaux à vapeur qui, parcourant deux lignes, de Marseille à Constantinople par les côtes de l'Italie, et de Marseille à Alexandrie par les ports de la Grèce, feraient office de bateaux de poste et transporteraient les dépêches, les voyageurs et les marchandises de haut prix. Les frais de construction et de premier établissement devaient s'élever à 5,940,000 francs, suivant l'exposé des motifs présenté par le ministre des finances dans la séance du 23 mars, et les dépenses annuelles à 1,854,735 francs. Ce nouveau service donnerait les moyens d'entretenir avec la Grèce, la Turquie et l'Égypte des communications toujours régulières, et si promptes que la réponse à une lettre expédiée de Marseille à Constantinople pourrait arriver le vingt-neuvième

jour après le départ de cette lettre. On voyait aisément tout ce qui en résulterait en outre d'avantages et de facilités pour les relations politiques et commerciales de la France dans l'Orient. Considérée sous le rapport purement financier, l'entreprise promettait des produits qui dépasseraient les dépenses qu'elle nécessiterait. La commission chargée d'examiner le projet fit encore valoir, par l'organe de M. Reinhard (12 mai), cette importante considération que, en cas de guerre, les bâtimens de la correspondance, construits de manière à devenir les auxiliaires de ceux de la marine militaire, augmenteraient les moyens d'agression et de défense du pays. La commission n'osait pas affirmer que l'administration ne se fût pas laissée aller à quelques illusions dans l'appréciation des résultats ; néanmoins, comme elle n'avait conçu aucun doute sur l'utilité et l'opportunité du projet, elle en proposait unanimement l'adoption avec quelques légers changemens de rédaction.

Dans la Chambre (27 et 29 mai), aucune voix ne s'éleva contre la pensée de l'entreprise en elle-même ; les objections portèrent uniquement sur des points de détail et sur le mode d'accomplissement. Une compagnie s'était présentée pour mettre le projet à exécution ; peut-être, disait-on, eût-il mieux valu que le gouvernement ne se fît pas entrepreneur ; mais cette opinion ne fut pas accueillie : on fit observer (M. Tupinier) que, confiée à l'industrie privée, l'entreprise perdrait de ses chances de succès en offrant de moindres garanties, et que les avantages politiques, commerciaux et maritimes qu'elle pouvait promettre, seraient considérablement réduits. Le scrutin secret donna en faveur du projet 218 suffrages sur 234 votans.

Le projet de loi sur lequel la Chambre avait eu ensuite à prononcer contenait une demande que chaque session voyait se reproduire, et qui avait pour but de compléter la somme que la ville de Paris consacrait à la célébration de l'anniversaire de la révolution de juillet. Le ministre de l'intérieur

n'avait cette fois réclamé (24 avril) que 250,000 francs, en déclarant que cette somme était nécessaire pour proportionner la fête à la grandeur de la commémoration, et pour répondre à l'attente et au sentiment du public. Se renfermant dans les limites tracées par la dernière législature, la commission d'examen n'avait consenti à allouer que 200,000 francs. M. de Laborde, son rapporteur, avait en outre proposé (16 mai) qu'à l'avenir cette dépense fût portée au budget : cette forme lui semblait plus digne et plus convenable : un sentiment durable, disait-il, ne devait pas s'exprimer par une manifestation éphémère, et cette dette du patriotisme et de la reconnaissance devait être une dette fondée. Mais cette proposition, que M. de Mosbourg combattit parce qu'elle aurait pour effet d'engager l'avenir, ne fut pas accueillie par la Chambre, qui vota le crédit, réduit à 200,000 francs, à la majorité de 205 voix contre 47 (2 juin).

La question que la Chambre avait maintenant à débattre, était au nombre des difficultés qui se transmettaient de session en session sans recevoir de solution : il s'agissait de fixer le sort des pensionnaires de la caisse de vétérance de l'ancienne liste civile. A l'ordre du jour depuis 1831, cette matière délicate avait été, l'année dernière (*voy.* 1834, p. 218), une cause de dissentiment entre la Chambre élective et la Chambre inamovible. Le gouvernement, pour s'éclairer, avait alors nommé une commission composée de pairs et de députés, dont les conclusions avaient été formulées en projet de loi. Le président du conseil, en soumettant ce projet de loi à la Chambre élective (9 mai), avait donné à entendre que le gouvernement persévérait dans sa pensée primitive, mais qu'il avait transigé pour arriver à un résultat parlementaire : il avait pris en considération l'économie qui devait présider à l'administration des deniers publics, les préjugés peut-être qui avaient prévalu contre la cause des réclamans, et enfin leur détresse qui exigeait une prompte

solution, quelle qu'elle fût. Le système proposé consistait à attribuer au trésor toutes les valeurs de la caisse de vétérance, que le ministre évaluait à près de 4 millions en capital, puis à affecter annuellement au service des pensions un fonds de 600,000 francs, qui serait réparti, se réduirait et s'éteindrait ainsi qu'il était réglé par la loi. Ces combinaisons garantissaient les intérêts de l'état, mais elles ne satisfaisaient pas à la justice; elles satisfaisaient à peine à l'humanité, suivant le président du conseil; aussi pensait-il que, bien loin de se montrer sévère, la Chambre prendrait une initiative généreuse, à laquelle la couronne serait heureuse de s'associer.

La commission nommée pour examiner le projet s'était complétement rangée à l'opinion du ministère, par l'organe de M. de Rancé (19 mai); mais aux débats des contradictions (1 et 2 juin) se firent entendre. M. Salverte, invoquant la sévérité du droit strict, soutint d'abord que l'état ne devait rien, et que, par conséquent, il fallait apprécier le projet de loi seulement comme mesure financière : sous ce point de vue, il le déclarait onéreux puisque, en définitive, le trésor pour acquérir 4 millions en sacrifierait plus de sept : rien ne légitimait cette nouvelle charge imposée aux contribuables. M. Lherbette fit valoir des argumens analogues : selon lui, on pourrait voter des secours en séparant le droit de la faveur. L'orateur reproduisit par amendement la résolution que la dernière législature avait adoptée; mais les considérations qui l'avaient motivée ne déterminèrent point cette fois la Chambre : l'amendement fut rejeté, et l'ensemble du projet de loi réunit une immense majorité (215 voix contre 16).

La disposition bienveillante de la Chambre élective pour des intérêts de cette nature, avait été confirmée dans la même séance par un autre vote. Conformément à une loi rendue dans la dernière session, un secours annuel devait être accordé aux pensionnaires de l'ancienne liste civile : le ministre

de l'intérieur était venu demander, en conséquence (9 mai), un crédit de 400,000 francs pour 1835. La commission à l'examen de laquelle cette demande avait été renvoyée, avait proposé de revenir sur un article de la loi de 1834, par lequel tout secours était retranché à ceux qui avaient porté les armes contre le gouvernement depuis 1789, ou qui étaient pensionnés en considération de services de ce genre; la commission, pensant qu'une exception devait être faite en faveur des femmes quinquagénaires et des hommes sexagénaires, concluait à ce qu'un secours de 50,000 francs fût consacré à cette classe de pensionnaires. Cette proposition obtint l'assentiment de la Chambre, et le crédit ainsi augmenté passa encore à une grande majorité (206 voix contre 38).

Les révolutions survenues en Europe à la suite des événemens de 1830 ayant chargé le budget de la France d'un chapitre de secours aux réfugiés politiques, des crédits supplémentaires venaient périodiquement accroître cette dépense arrêtée à 2,500,000 francs par la loi de finances. Le crédit supplémentaire pour 1834 avait été de 1,180,000 francs; pour 1835, le ministre de l'intérieur n'avait réclamé que 560,000 francs (24 avril). Le nombre des réfugiés n'était pas cependant beaucoup diminué; il s'élevait à 5,630, dont 4,800 Polonais; mais leur situation présentait une grande amélioration: le ministre leur avait rendu ce témoignage que leur conduite, en général, méritait des éloges: plusieurs d'entr'eux commençaient à chercher dans le travail les moyens de gagner leur existence. La charge qu'ils faisaient peser sur le pays paraissait donc devoir décroître encore; elle aurait même offert actuellement une plus forte diminution sans les fugitifs que la guerre civile d'Espagne jetait en France. Le crédit fut accordé sans discussion par 212 voix contre 26, après avoir été réduit de 60,000 francs sur la proposition de la commission (2 juin).

Deux autres projets de loi, adoptés tous deux dans la séance du 6 juin, ne tendaient pas, comme ceux qui pré-

cèdent, à engager le Trésor; dirigés vers un but d'utilité matérielle, ils devaient avoir, au contraire, pour résultat, sans créer aucune dépense actuelle, d'augmenter les élémens de prospérité publique.

L'objet du premier était d'autoriser le gouvernement à accepter l'offre faite par une compagnie d'établir, à ses risques et périls, un chemin de fer de Paris à Saint-Germain-en-Laye : après 99 ans, le chemin de fer deviendrait propriété de l'état. Le ministre de l'intérieur, en exposant (2 avril) les motifs de ce projet de loi, avait dit : « Il importe de diriger l'attention du public et des capitalistes vers ces grandes entreprises et de leur en faire toucher au doigt les avantages. Un chemin de fer aux portes de Paris, et avec des conditions de succès qui ne semblent pas douteuses, nous paraît tout-à-fait propre à remplir ce but important. »

Une question grave se trouvait engagée dans ce projet de loi. Fallait-il adopter le mode de concession simple et directe faite par le gouvernement à une compagnie? ou fallait-il consacrer le principe de l'adjudication et de la concurrence? Cette difficulté sérieuse, à peine effleurée dans l'exposé des motifs, avait été approfondie par la commission. La législation ne statuait pas d'une manière absolue sur cette question; les usages étaient divers. La commission, dont M. Lamy avait présenté le rapport dans la séance du 13 mai, s'était prononcée en principe pour l'adjudication; mais, par exception, elle avait adopté en faveur du projet actuel le système de concession simple et directe que proposait le gouvernement.

30 *mai et* 6 *juin*. Une longue et vive controverse s'établit dans la Chambre sur ce point. Un amendement, par lequel MM. Pons, Ladoucette, Peyret-Lallier, voulaient qu'on substituât l'adjudication avec publicité et concurrence à la concession directe, fournit le champ de bataille où se vida la contestation. Mis aux voix, après que plusieurs orateurs eurent fait ressortir tous les avantages du chemin de fer

projeté, l'amendement fut rejeté. Deux autres amendemens, par lesquels MM. Lherbette et Anisson-Duperron demandaient d'abord une franchise entière, puis une réduction de droits en faveur des fers et des fontes qui seraient nécessaires pour le chemin de fer, n'eurent pas un meilleur sort. La Chambre adopta ensuite l'ensemble du projet de loi à une forte majorité (224 voix contre 42).

L'autre projet de loi, que la Chambre approuva dans la même séance, ne donna lieu à aucune discussion remarquable. Il était relatif aux entrepôts intérieurs, et tendait à modifier une disposition de la loi de 1832, qui les avait créés, en stipulant que les marchandises prohibées, admissibles au transit, pourraient être reçues dans les entrepôts intérieurs. Cette mesure, qui devait faciliter le commerce des ports, développer le transit, et multiplier les relations avec les états voisins, fut adoptée sans débats, à la presqu'unimité (232 voix contre 4).

Tels étaient les travaux que la Chambre des députés avait menés concurremment avec ses délibérations sur le budget des dépenses pour 1836. Du vote de cette loi, elle passa immédiatement à la discussion du budget des recettes du même exercice.

Basés sur les produits obtenus en 1834, les revenus pour 1836 avaient été évalués dans le projet de loi soumis à la Chambre par le ministre des finances, le 30 décembre 1834, à 994,985,897 francs.

Comparés aux dépenses que le projet primitif portait à 1,001,904,935 francs, ces revenus ne demouraient insuffisans que pour une somme de 6,919,038 francs : ainsi l'équilibre eût été rétabli et au-delà, sans la diminution que devait causer en 1836 la suppression de la loterie. Le ministre avait proposé de combler le déficit en attribuant à l'exercice 1836 10 millions à prendre sur l'excédant de plus de 25,000,000 que l'exercice de 1833 laissait disponible.

La commission du budget était arrivée par une autre

voie à rétablir l'équilibre : réduisant les dépenses de 7,365,253 francs et augmentant les recettes de 5,715,000 francs, elle avait obtenu, au lieu d'un déficit, un excédant de produits de 4 millions. Mais déjà au moment ou M. Pelet (de la Lozère) avait présenté le rapport sur le budget des recettes (1er juin), ces combinaisons économiques de la commission étaient renversées : loin de sanctionner toutes les réductions proposées dans le budget des dépenses, la Chambre avait, ainsi que nous l'avons vu, porté plusieurs chapitres au-delà du chiffre posé par les ministres. Ce procédé insolite de la Chambre avait été de la part du rapporteur l'objet de critiques sévères.

« Long-temps, disait-il, on a pensé que la Chambre, envoyée par les contribuables pour contrôler les dépenses des ministres, ne devait pas leur accorder plus de fonds qu'ils n'en demandent; que la Chambre, en prenant l'initiative des dépenses, administrerait; qu'elle intervertirait les rôles, déplacerait la responsabilité, et détruirait un des principaux avantages de notre forme de gouvernement. Nous pensons que cette opinion est fondée. Les ministres, responsables de la marche du gouvernement, doivent demander tous les fonds dont ils ont besoin. S'ils ne proposent pas une dépense, c'est qu'à leurs yeux elle est inutile, ou que les ressources n'ont pas permis de la proposer. Voter une dépense qu'ils n'ont point proposée, c'est se substituer à leur responsabilité, c'est répondre pour eux de l'utilité et de l'opportunité de la dépense et même de son emploi. Qu'aura-t-on à dire à un ministre qui aura mal employé une somme qu'il n'avait point demandée, et dont on l'a obligé de faire emploi? Qu'aura-t-on à dire au gouvernement, si plusieurs votes semblables détruisent l'équilibre des dépenses et des recettes, et constituent finalement le budget en déficit?

» Le droit d'initiative et le droit d'amendement, qui appartient à chacun de nous, comprend évidemment celui de proposer des dépenses, soit par des lois spéciales, soit par des amendemens dans la discussion du budget. Mais l'usage fréquent de notre initiative, pour augmenter les dépenses, serait la ruine de tout ordre dans les finances du pays. »

La proposition d'attribuer à l'exercice prochain 10 millions à prendre sur l'excédant que présentait l'exercice 1833, n'avait pas été favorablement accueillie, non seulement parce que la commission avait cru trouver un meilleur moyen de rétablir l'équilibre, mais parce que la mesure lui semblait attaquable en elle-même. Il y avait en effet abus de mots à donner comme excédant ce qui n'avait pas été consommé des ressources extraordinaires affectées à l'exercice 1833; et d'ailleurs ce prétendu excédant devait être plutôt attribué,

par droit de priorité, aux exercices de 1834 et 1835, tous deux en déficit.

Quant à l'assiette de l'impôt, une seule question d'un haut intérêt avait été soulevée, sinon pour recevoir encore une solution, du moins pour être mise en état d'examen, de discussion; aussi nous bornerons-nous à n'en faire ici qu'une simple mention. Il s'agissait du sucre de betterave que le ministre des finances et la commission s'accordaient, par diverses raisons, à signaler comme pouvant et devant être soumis à un impôt.

« Si la fabrication du sucre de betterave, disait le rapporteur, à la faveur de l'exemption de droits, continue de se développer et chasse entièrement de la consommation le sucre de cannes, la conséquence ne sera pas seulement la perte d'un revenu de 32 millions pour le Trésor et la nécessité d'en chercher le remplacement; cet événement affectera gravement notre système colonial, qui repose sur le privilége assuré à nos colonies, de la consommation de leurs sucres par la métropole; notre commerce d'exportation, qui jouit en retour du droit exclusif d'approvisionner nos colonies; notre navigation, qui est employée à ce commerce d'échange; notre marine militaire, enfin, qui recrute ses matelots dans ceux de la marine marchande. »

La commission avait cru cependant que l'initiative des mesures à prendre devait être laissée au gouvernement.

10 *et* 11 *juin*. Toujours rejetée à la fin des sessions, et arrivant ainsi devant une Chambre fatiguée, la discussion du budget des recettes n'était que bien rarement approfondie : elle marcha, cette fois encore, avec une rapidité telle que MM. de Golbery et Glaiz-Bizoin jugèrent devoir s'élever avec amertume contre l'impatience et la précipitation de la Chambre, et contre une manière de procéder qui ne faisait plus qu'une formalité dérisoire de l'examen et du vote d'une des lois les plus dignes d'attention. Cependant, les points spéciaux sur lesquels s'établissait périodiquement le débat furent au moins mentionnés. L'impôt sur le sel et sur les boissons fut vivement attaqué par M. de Golbery, et, quoique MM. Lavielle et Schauenburg eussent déclaré que ces matières étaient trop importantes pour être ainsi ébauchées incidemment, M. Ducos, député de la Gironde, s'attachant uniquement à la question des boissons, pénétra au fond du sujet et le

comme cette année, nos travaux cesseraient d'être libres, et ce serait, je le répète, une calamité. Ne l'oubliez pas, quand une chambre se laisse mettre dans l'impossibilité de remplir son mandat, elle est perdue dans l'opinion publique, et ne peut plus faire le bien. »

Cette vive protestation étant restée sans réplique, la discussion continua, et de la question des fers la Chambre passa à celle des sucres. M. Odier proposait par amendement que le sucre de betterave fût frappé d'un impôt de 20 francs par 100 kilogrammes. L'orateur invoqua particulièrement les besoins du Trésor en faveur de la mesure, qui devait avoir pour résultat de combler le déficit. Le sujet ne fut, pour ainsi dire, qu'effleuré : des quatre orateurs qui prirent la parole, deux, M. Bignon (de la Loire-Inférieure) et Mauguin, reproduisirent les considérations développées par le ministre des finances et par le rapporteur; mais les deux autres, MM. Piscatory et Salverte, défendirent fortement le sucre indigène, dans l'intérêt de l'agriculture, dans l'intérêt général du pays. Le ministre des finances, après avoir élevé des fins de non-recevoir contre l'amendement, déclara qu'il était urgent de statuer, que le gouvernement avait un parti à prendre, et qu'il présenterait dans la session prochaine un projet de loi ayant pour objet de percevoir un impôt sur le sucre indigène. Sur les observations du ministre et sur la promesse qu'une loi serait soumise aux Chambres, M. Odier retira son amendement.

Une autre proposition d'un caractère assez singulier arrêta encore un moment l'attention de la Chambre : plusieurs députés demandaient qu'on prorogeât jusqu'en 1840 l'existence de la loterie, qui devait être supprimée le 1er janvier 1836. L'importance de cette branche de revenus dans la situation fâcheuse du trésor, la justice d'un pareil impôt qui n'était payé que par ceux qui le voulaient bien, la difficulté de le remplacer, l'insuffisance de la mesure contre la passion du jeu, l'impossibilité d'empêcher les loteries clandestines ou étrangères, l'inutilité des efforts plusieurs fois tentés pour extirper ce mal nécessaire et dont il fallait, par consé-

quent, légaliser, en quelque sorte, les effets afin de les rendre moins funestes, tels furent les points sur lesquels insistèrent MM. de Schonen et Fleury de Chaboulon à l'appui de l'amendement. Le ministre des finances prit la parole pour dire et établir seulement que la situation financière n'était nullement aussi fâcheuse qu'on le prétendait; il ne s'expliquait pas d'ailleurs sur l'amendement, mais M. Salverte s'éleva avec chaleur contre le fond même de la proposition : l'impôt de la loterie était honteux, immoral; la restauration elle-même l'avait frappé de réprobation; le rétablir, ce serait souiller la session et flétrir la révolution de juillet. M. Lepelletier d'Aunay ajoutait que ce rétablissement serait, de plus, insignifiant sous le point de vue financier : au lieu de rapporter 10 millions, ainsi qu'on le disait, la loterie n'en rapportait plus que 4 à peine. L'amendement, qui n'avait guère de chances de succès, fut repoussé à une très-forte majorité.

La discussion touchait à son terme, lorsque M. Lherbette proposa d'autoriser le gouvernement à réduire, par ordonnance, les droits de douanes à l'entrée des objets nécessaires à l'agriculture, à la navigation et aux fabriques. Cet amendement ne tendait, en résumé, qu'à confirmer, en l'expliquant, une disposition d'une loi de 1814 sur cette matière; mais le président de la Chambre et le général Demarçay le combattirent de toutes leurs forces en lui attribuant une immense portée, en affirmant qu'il annulait les droits les plus précieux de la Chambre, qu'il mettait à la disposition du gouvernement la totalité des productions de la France et de l'industrie nationale. La proposition ayant été écartée, le président s'écria que la Chambre conservait son droit; aussitôt le ministre du commerce prenant la parole, au milieu du tumulte qu'avait causé cette observation, protesta contre elle et soutint qu'elle attaquait les droits du gouvernement, la législation existante et la manière dont elle était appliquée. Malgré le vivacité avec laquelle s'engageait la dis-

cussion, elle tomba court après quelques explications du président.

Le scrutin secret, auquel il fut ensuite procédé sur l'ensemble du budget des recettes, donna en sa faveur une majorité de 284 voix contre 31. Les voies et moyens ordinaires, arrêtés à 1,000,700,897 francs, constataient un excédant de 1,213,822 francs sur le budget des dépenses. Devenu dès lors inutile, le prélèvement de 10 millions sur l'exercice de 1833, qui devaient être attribués à l'exercice 1836, avait été abandonné par le ministre des finances.

Le vote de la loi des recettes terminait ordinairement les travaux législatifs de la Chambre des députés; elle lui fit succéder cette fois, mais sans débats, l'adoption d'un projet de loi qu'elle avait reçu le 9 mai de la Chambre des pairs, et qui avait pour but de rendre applicables aux colonies les modifications introduites dans la législation criminelle par la loi du 28 avril 1832. Cette adoption, que la Chambre élective prononça (11 juin) à la presque unanimité, est le dernier de ses actes dont nous ayons à rendre compte dans cette partie de notre ouvrage : elle se rassembla deux fois encore (le 12 et le 19 juin) pour entendre des rapports de pétitions, après quoi ses séances restèrent suspendues.

Si jusqu'ici la Chambre des pairs s'était vue assez souvent obligée de réduire ses pouvoirs législatifs à une simple formalité d'homologation, absorbée cette année par les exigences des fonctions judiciaires que le ministère lui avait imposées, il lui fallut se contenter, pendant toute la session, de n'accorder que de rares et courts intervalles à la discussion des lois; aussi allons-nous voir les différens projets dont il vient d'être question passer à son visa avec une célérité sans exemple.

Cinq projets de loi reçurent son approbation dans la seule séance du 18 juin : nous avons déjà résumé les débats auxquels trois d'entre eux donnèrent lieu; les deux autres étaient les projets de loi destinés à régler définitivement le sort

des pensionnaires de la caisse de vétérance de l'ancienne liste civile, et à allouer un crédit pour secours aux pensionnaires de cette même liste civile. La pensée qui inspira les rapporteurs de ces projets (MM. le baron Malouet et M. le comte de Tascher) était que la justice et l'humanité exigeaient plus, mais qu'il fallait se contenter, faute de mieux, de ce qui était offert : les seuls orateurs qui se firent entendre, MM. le vicomte Dubouchage et le comte de Montalivet, parlèrent dans le même sens ; et la Chambre, s'associant à ces sentimens, adopta les deux projets à l'unanimité.

La séance du 22 juin vit encore quatre projets de loi recevoir la sanction de la Chambre des pairs, sans amener de débats : le vote de deux de ces projets a déjà été mentionné ; les deux autres, relatifs à un crédit supplémentaire pour secours aux réfugiés, et à une modification dans la loi qui régissait les entrepôts intérieurs, furent purement et simplement approuvés, le premier à la majorité de 82 voix contre 2, et le second, de 84 voix contre 1. M. Tripier, rapporteur de la commission chargée d'examiner la demande en faveur des réfugiés, avait exprimé (18 juin) le vœu qu'à l'avenir le ministère renfermât ce chapitre dans les limites que traçait le budget.

Les projets de loi tendant à l'ouverture d'un crédit pour la célébration de l'anniversaire de la révolution de juillet, à l'établissement d'un service de bateaux à vapeur sur la Méditerranée, et à la concession d'un chemin de fer de Paris à Saint-Germain, furent successivement adoptés dans les séances des 25 et 29 juin, avec la même facilité. Rapporteur de la commission nommée pour examiner le projet relatif à l'établissement de bateaux à vapeur sur la Méditerranée, M. le comte de Guilleminot, tout en regrettant que ce projet n'eût pas été exécuté au moment des derniers événemens qui venaient d'agiter le Levant, le proclama (27 juin) une belle et féconde pensée. « C'est transformer, disait-il, la Méditerranée en une grande route, qui rattache d'une manière per-

mande l'Italie, la Grèce, la Turquie et l'Égypte à la France. » L'unanimité des suffrages prouva que cette entreprise était aussi favorablement jugée par toute la Chambre. Même faveur accueillit le projet qui autorisait la construction d'un chemin de fer de Paris à Saint-Germain. M. le comte de Germiny, dont le rapport était tout approbatif, exposa (27 juin) que le roi, dans sa sollicitude pour le succès du chemin de fer de Paris à Saint-Germain, avait fait concession gratuite à la compagnie d'une partie de la forêt du Vésinet dépendant de la liste civile. Le projet en lui-même ne trouva pas d'adversaire parmi les orateurs qui prirent part à la discussion : M. Humblot-Conté, appuyé de M. le vicomte Dubouchage, eût voulu cependant fixer des limites au-delà desquelles les bénéfices de la compagnie auraient été employés à améliorer le chemin; MM. le comte de Montalivet et le baron de Fréville pensaient, au contraire, qu'il ne fallait pas mesurer ainsi les encouragemens donnés à l'esprit d'entreprise et à l'industrie : 2 voix seulement repoussèrent le projet, qui réunit 90 suffrages.

Après ces derniers votes, les travaux législatifs de la Chambre des pairs demeurèrent assez long-temps suspendus : les lois des dépenses et des recettes, tardivement votées par les députés, ne lui avaient été apportées que le 17 juin; aussi les commissions des budgets ne présentèrent-elles le résumé de leur travail que dans la séance du 9 juillet, et les projets ne furent mis en délibération que le 12 août. Aux circonstances particulières que nous avons déjà indiquées, et qui tendaient à empêcher la Chambre inamovible d'exercer pleinement ses attributions législatives, s'étaient joints à cette époque de graves événemens qui jetaient une grande préoccupation dans les esprits; il en résulta que le vote du budget s'opéra presque sans débats et sans attirer l'attention publique. Une seule discussion de quelque intérêt s'engagea entre M. le vicomte Dubouchage et le ministre des finances : M. Dubouchage soutenait que les dépenses portées au budget et les

crédits ouverts par des lois spéciales frapperaient l'exercice 1836 d'un déficit d'environ 40 millions (y compris les 14 millions portés au budget annexe pour travaux publics); le ministre des finances répondit que toutes les dépenses votées jusqu'à présent, tant au budget qu'en dehors, ne constituaient qu'un excédant de 9 millions, et qu'on était fondé à espérer que l'accroissement progressif des revenus pourvoirait, et au-delà, à tous les besoins : le ministre en jugeait ainsi par la situation de l'exercice 1835; de fortes dépenses, votées par des lois spéciales, avaient accru les charges du budget de cet exercice, et cependant l'orateur déclarait qu'au lieu d'avoir à demander un supplément de ressources, il pourrait présenter une restitution d'environ 10 millions. « Qu'on ne vienne donc pas nous dire, s'écriait le ministre au milieu des marques de satisfaction de l'assemblée, que nos finances sont mauvaises; nos budgets se balanceront, le grand-livre restera affermé, si l'ordre et la paix se raffermissent parmi nous. » Quant à la mesure financière proposée pour diminuer la dette flottante, et dans laquelle M. le comte de Saint-Cricq (rapporteur du budget des dépenses) avait vu respect des principes, prudence et convenance, elle ne souleva aucune discussion.

M. d'Haubersaert, dans son rapport sur le budget des voies et moyens, et M. le baron Thénard, aux débats, exprimèrent, sur la question des sucres, une opinion analogue à celle qui semblait prévaloir dans l'autre Chambre; ils pensaient que le sucre indigène devait être imposé. M. le vicomte Dubouchage trouvait qu'en imposant le sucre on devait réduire le droit sur le sel. Le ministre des finances renouvela les déclarations qu'il avait faites devant les députés. « La loyauté du gouvernement, disait-il, lui fait un devoir d'avertir les parties intéressées, de leur faire connaître l'intention où il est de ressaisir l'impôt qui lui échappe et auquel il ne lui est point permis de renoncer. »

Les deux budgets mis aux voix furent adoptés dans la même

séance (12 août), celui des dépenses à la majorité de 103 voix contre 2, et celui des recettes à la majorité de 92 voix contre 2 ; c'était la presque unanimité.

Dans l'arriéré législatif de la Chambre des pairs figurait encore une proposition émanée de l'autre Chambre sur les lais et relais de la mer, et au rejet de laquelle la commission d'examen avait conclu unanimement, par l'organe de M. le comte d'Argout (27 juin). Ce n'est pas que la commission contestât la nécessité d'une réforme dans la législation sur ce point, mais elle n'approuvait pas les modifications proposées. Le ministre des finances, sans reconnaître les inconvéniens de cette législation, annonça qu'un projet de loi serait présenté plus tard après que la matière aurait été approfondie. La Chambre, dans sa séance du 17 août, écarta la proposition à une immense majorité (82 voix contre 8).

Ici se termine notre résumé historique de la session de 1835, dans les limites qu'elle devait avoir, suivant le cours ordinaire des choses. Cette session avait été longue et chargée ; cependant, et quoi qu'elle eût été affranchie généralement de ces lois de circonstance qui, depuis quelques sessions, disputaient le temps aux lois d'organisation et d'utilité matérielle, elle ne laissait après elle aucun grand résultat. Des quatre principales lois d'organisation que le gouvernement avait présentées, deux seulement, la loi sur la responsabilité ministérielle, et la loi sur les attributions municipales, étaient venues jusqu'à la délibération, celle-là dans la Chambre des députés, et celle-ci dans la Chambre des pairs ; l'une et l'autre en étaient restées là. Les deux autres projets, relatifs à l'organisation judiciaire et à l'organisation du conseil d'état, avaient été seulement, chacun, l'objet d'un rapport à la Chambre des députés : le premier avait été accueilli avec faveur par la commission chargée de l'examiner ; mais le second avait été unanimement repoussé comme insuffisant et incomplet. Tous ces projets étaient encore renvoyés à la session prochaine, bien que celle-ci eût déjà reçu trois

d'entre eux de la session précédente. Une loi sur les faillites et les banqueroutes, discutée et votée par la Chambre des députés, s'était aussi arrêtée sur le seuil de la Chambre des pairs. Un rapport était tout ce qu'avaient obtenu de la Chambre des députés, comme dans la dernière session, un projet de loi sur les patentes et un projet de loi de douanes. Trois autres projets de loi, relatifs 1° au classement des chemins vicinaux et communaux et à leur mode de construction, de réparation et d'entretien; 2° à la police et au réglement de la navigation par bateaux à vapeur; 3° à l'établissement d'un canal latéral à la Loire, d'Orléans à Condé, n'étaient également arrivés que jusqu'au rapport dans cette même Chambre. Enfin un projet de loi tendant à l'établissement d'un chemin de fer de Paris au Havre n'était pas même sorti des cartons de la commission. On doit remarquer cependant que l'attention du gouvernement et des Chambres s'était particulièrement portée sur les moyens d'améliorer et de multiplier les voies de communication; l'œuvre capitale de la session consistait dans l'adoption de mesures destinées à atteindre ce but.

Cette stérilité de la session, quant aux lois du genre de celles que nous avons énumérées plus haut, était due à la langueur que les incertitudes et la crise du cabinet avaient jetée dans les travaux; à ce gigantesque procès d'avril, qui préoccupait si vivement tous les esprits, et annulait presque la Chambre des pairs comme assemblée délibérante; à la multiplicité des objets d'un intérêt secondaire ou entièrement local dont les Chambres avaient eu à s'occuper, et sans doute aussi au grand nombre de lois de finances qu'il avait fallu voter.

La Chambre des députés avait fait seule usage de son droit d'initiative législative. Indépendamment des propositions que nous avons vu convertir en lois, il en était quelques unes encore sur lesquelles des rapports avaient été présentés : telles étaient une proposition (de M. Roger) tendant à faciliter la mise en liberté provisoire des prévenus en matière correctionnelle, et à adoucir les rigueurs du secret; une

proposition (de M. Goupil de Préfeln) tendant à ouvrir un recours contre le trésor dans certains cas où des droits de mutations immobilières auraient été perçus ; enfin une proposition (de M. Laffitte) relative au desséchement des marais, et que chaque session ramenait avec elle. Les rapports sur la première et la troisième proposition leur étaient favorables ; mais la commission chargée d'examiner la seconde avait conclu au rejet. D'autres propositions n'avaient pas obtenu la prise en considération ; la plus remarquable était celle qui, signée de 143 membres, remettait en discussion la question tant de fois agitée et toujours résolue contre les réclamans, de l'arriéré des traitemens de certains membres de la Légion-d'Honneur. Parmi les propositions qui n'avaient pas même été admises à la lecture, on remarquait un projet, souscrit par 14 députés, et tendant à opérer une réforme électorale, en concédant les droits électoraux à tous les citoyens portés sur la liste du jury.

Ce n'était pas, comme on voit, faute de matériaux à mettre en œuvre que la session avait peu produit ; nous devons ajouter encore à cette masse de travaux en retard ou avortés, le projet de réglement des comptes de l'exercice de 1833 : l'exposé en était satisfaisant : la balance entre les dépenses arrêtées à 1,161,566,430 francs, et les ressources ordinaires et extraordinaires évaluées à 1,144,349,939 francs, présentait une insuffisance de plus de 17 millions ; mais les prévisions ne s'étaient heureusement pas réalisées pour les dépenses, et en définitive l'exercice, au lieu d'être en déficit, offrait un excédant qui dépassait 28 millions.

Les pétitions n'avaient donné lieu qu'à de très-rapides débats ; voici, après celles que nous avons déjà mentionnées, les seules dont nous puissions encore tenir compte. Un pétitionnaire demandait qu'une statue équestre fût élevée au maréchal Ney, devant la porte du Luxembourg : la commission avait proposé l'ordre du jour (11 mars) ; M. de Briqueville insista fortement, au milieu d'une vive agitation, pour

que la Chambre renvoyât la demande au ministre de l'intérieur : cette proposition ne fut rejetée qu'à la seconde épreuve. Les sentimens d'affection et d'admiration que Napoléon avait laissés en France s'exprimaient annuellement par des pétitions : l'une d'elles, sur laquelle un rapport fut présenté dans la séance du 28 mars, émanait de 25,600 habitans de la Corse, qui sollicitaient le rappel de la famille impériale et particulièrement de la mère de l'empereur : la commission proposait l'ordre du jour, que le président du conseil appuya; mais sur la proposition de MM. Odilon-Barrot et Salverte, la Chambre prononça le renvoi au ministère, pour la partie de la pétition qui concernait la mère de l'empereur. Une discussion qui ne manquait pas d'intérêt s'était établie, le 25 avril, sur une pétition venant de plusieurs départemens du Midi : les pétitionnaires élevaient des plaintes amères contre la loi de 1832, relative au commerce des grains, et contre la manière dont elle était appliquée ; ils demandaient des modifications qui eussent pour résultats de protéger plus efficacement l'agriculture, et de prévenir les désastreux développemens de la fraude : la commission, pénétrée de toute l'importance du sujet, avait proposé le renvoi de la pétition aux ministres du commerce et des finances et au président du conseil : ce triple renvoi fut prononcé, bien que le ministre du commerce eût présenté des explications justificatives de la législation existante. Un long débat, auquel se mêlait quelque pensée politique, s'engagea dans la séance du 16 mai, à l'occasion d'une pétition dont le but était d'établir le vote secret pour le jury. La disposition de la majorité de la chambre semblait jusqu'à un certain point favorable à cette pétition, tandis que l'opposition la repoussait : le renvoi au garde-des-sceaux, proposé par la commission, fut prononcé après une assez vive discussion, dans laquelle la nécessité de conserver l'indépendance et la dignité du jury fut alléguée de part et d'autre comme argument : le ministère s'était abstenu de

prendre part au débat. Nous citerons encore comme étant de quelque importance, deux pétitions dirigées contre le duel, et dont la Chambre s'occupa le 28 février et le 13 juin. M. de Lamartine avait obtenu la première fois le renvoi au garde-des-sceaux, malgré les conclusions de la commission, qui proposait l'ordre du jour attendu l'impuissance des lois; le même renvoi avait encore été accordé la seconde fois, aux instances du président de la Chambre, malgré l'avis de la commission, que M. Delaborde avait appuyé en déclarant que, dans l'état actuel de la société, le duel lui semblait une nécessité terrible.

Cette session, matériellement peu intéressante, peu utile, avait eu néanmoins un caractère politique assez remarquable, et sa marche étudiée comme indice de la situation respective des pouvoirs, avait été curieuse à suivre, du moins dans la Chambre des députés. Produit d'élections nouvelles, et dès lors ayant à prendre position, cette Chambre, après avoir hésité, semblait s'être décidément rattachée au ministère par l'ordre du jour motivé; depuis, appelée à plusieurs reprises à exprimer nettement sa pensée, elle s'était encore montrée quelquefois favorable à ce même ministère contre lequel pas un vote de quelque portée n'avait été rendu, et cependant, malgré tout cela, on n'était pas convaincu que cet assentiment fût plein, réel et durable. Le ministère lui-même avait poussé, en quelque sorte, à conjecturer qu'il doutait de sa majorité en la mettant à toute occasion à l'épreuve, comme s'il eût cru pouvoir la perdre d'un moment à l'autre, comme s'il eût senti le besoin de montrer souvent et de se prouver à lui-même qu'elle lui était restée fidèle. D'imperceptibles indices avaient prévalu contre des votes éclatans, des faits positifs; on hésitait toujours sur la pensée intime de la Chambre; le tiers-parti, en dépit de ses échecs successifs, nonobstant les dédains parlementaires dont il était l'objet, paraissait s'asseoir avec quelque consistance; ce ministère, que M. Odilon-Barrot avait pro-

phétisé, qu'il avait dit entrevoir vaguement dans l'avenir, semblait, quoique lointain encore, s'être rapproché et se dessiner avec plus de netteté. Aux yeux de la Chambre, le ministère actuel avait toujours vaincu, mais on eût dit qu'il commençait à s'user par ses victoires; le tiers-parti avait été toujours battu, mais il ne s'ensuivait pas que ses défaites l'eussent affaibli. Ces doubles dispositions de la Chambre se devinaient et ne se manifestaient pas; il était surtout impossible de les démontrer.

Considérées relativement l'une à l'autre, les deux Chambres, entre lesquelles aucun dissentiment ne s'était établi, avaient marché plus parfaitement unies que dans la dernière session, et c'était la Chambre élective qui s'était rapprochée de la Chambre inamovible. Sur la question des majorats, sur la question des pensions de la caisse de vétérance et de l'ancienne liste civile, les députés n'avaient pas maintenu les résolutions de leurs devanciers, et s'étaient jusqu'à un certain point associés aux sentimens qui prévalaient parmi les pairs.

Quoique nous ayons cru devoir, selon notre habitude, tracer ici un résumé de la session, elle n'était pas encore légalement close; mais rien, à l'époque où la Chambre des députés avait cessé de se réunir, n'autorisait à penser que cette session n'eût pas réellement atteint son terme. Cependant tel était l'état d'incertitude où le procès d'avril avait jeté les affaires; telle était la fermentation dans laquelle il entretenait les passions politiques d'un parti, que, à tout hasard, le gouvernement n'avait pas voulu clore la session; soit pour qu'il y eût tout à la fois une Chambre des pairs et une Cour des pairs, soit pour pouvoir appeler, en cas de besoin, la Chambre élective au secours de la première, soit enfin pour leur demander à toutes deux les mesures dont les faits, en s'accomplissant, lui démontreraient la nécessité. Quelles que fussent, au reste, les craintes que la situation inspirait, personne alors n'aurait prévu quelle douloureuse catastrophe devait les justifier.

CHAPITRE VII.

Procès d'avril devant la Cour des pairs : Détails préliminaires. — Instruction. — Réquisitoire du procureur-général. — Délibérations de la Cour sur les mises en accusation. — Arrêt à ce sujet. — Question des défenseurs. — Délibérations de divers barreaux sur cette question. — Lettres par lesquelles un certain nombre de pairs s'excusent de ne pas siéger comme juges. — Ouverture des débats. — Protestations des accusés sur la question des défenseurs. — Troubles à l'audience. — Continuation des protestations des accusés. — Arrêt rendu contre les auteurs des troubles. — Nouveaux troubles, nouvelles protestations. — Lecture de l'acte d'accusation en l'absence de la plus grande partie des accusés.

La session était encore bien loin de s'arrêter, que déjà l'attention publique s'était détournée des travaux des Chambres pour se porter sur le grand procès politique engagé devant la Cour des pairs, et qui, depuis un an, tenait la France dans l'anxiété; car il semblait devoir mettre sérieusement en péril la tranquillité publique. Nous allons, revenant sur nos pas, reprendre ce drame judiciaire à son origine, en analyser les vastes développemens, le suivre dans sa progression lente et laborieuse, et le voir enfin marcher à son dénouement, à travers des difficultés et des obstacles dont on avait cru long-temps qu'il ne pourrait pas triompher.

En 1832, le gouvernement avait d'abord appelé la justice militaire à juger les attentats qui avaient ensanglanté la capitale au mois de juin, et il avait fallu un arrêt de la cour de cassation pour rétablir le jury dans ses droits; en 1834, ce fut encore devant un tribunal extraordinaire, devant la Chambre des pairs constituée en cour de justice, que furent renvoyés les auteurs des divers mouvemens insurrectionnels que le mois d'avril avait vus éclater. Le 15 avril, au moment même où la cour royale de Paris évoquait la connaissance

des événemens, une ordonnance du roi, se fondant sur l'article 28 de la Charte, les déférait à la Cour des pairs. Réunie en séance secrète, cette Cour déclara implicitement par arrêt (16 avril) qu'elle acceptait les fonctions qui lui étaient imposées, et, procédant selon ses usages judiciaires, elle prit les mesures nécessaires pour l'accomplissement de sa haute mission : elle organisa une chambre du conseil destinée à rendre les arrêts de non-lieu et à prononcer les mises en liberté, et délégua à son président le droit de s'adjoindre tels membres qu'il voudrait pour faire l'instruction du procès et pour former la chambre des mises en accusation (1).

L'ordonnance royale qui avait saisi la Cour des pairs, lui avait déféré généralement tous les attentats commis sur les différens points du royaume et particulièrement à Paris, à Lyon, à Saint-Etienne, en lui enjoignant d'en poursuivre les auteurs, qu'ils eussent agi isolément ou à l'aide d'association. La Cour des pairs, abondant dans le sens de cette ordonnance, avait rendu (30 avril) un arrêt par lequel, attendu la connexité qui résultait d'indices suffisans, elle avait étendu sa juridiction sur les événemens arrivés à Grenoble, à Marseille, à Clermont-Ferrand, à Arbois, à Châlons, à Epinal. La pensée que la Cour des pairs avait ainsi adoptée pour point de départ de ses travaux, était qu'il y avait eu concert et longue préméditation entre tous les auteurs des troubles, et que les mouvemens essayés dans diverses parties du royaume en 1834, n'avaient été que des tentatives d'exécution d'un même complot. Assise sur des

---

(1) La chambre des mises en accusation, formée par le président, fut composée de MM. le duc Decazes, le maréchal duc de Trévise, le comte de Bastard, le comte de Montalivet, le comte Portalis, Girod (de l'Ain), le baron Fréville, le président Faure.

La chambre des mises en liberté fut composée du président, de MM. Girod (de l'Ain), le comte Molé, le baron Séguier, le comte Reille, le comte Siméon, le duc de Bassano, le comte de Caffarelli, le baron Thénard, Boyer, Tripier, le baron Zangiacomi, le maréchal comte Gérard, Cassaignoles.

bases aussi larges, l'accusation, pour remplir le cadre immense qui lui était tracé, avait pris un essor extraordinaire; les poursuites, les arrestations s'étaient multipliées à l'infini, et la procédure avait bientôt offert des propositions inouïes dans les fastes judiciaires. Plusieurs mois s'étaient écoulés, remplis par les mesures de rigueur et d'investigation à l'aide desquelles la Cour des pairs amassait les matériaux du procès, et les chambres des mises en liberté et des mises en accusation, surchargées de travaux, n'avaient pu qu'à grand'peine suffire à leur tâche. Deux mille personnes avaient été poursuivies; il avait fallu consulter dix-sept mille pièces, et interroger quatre mille témoins. Aussi le mois de novembre 1834 était-il déjà près de finir, lorsque M. Girod (de l'Ain) avait pu soumettre enfin à la Cour le rapport de la commission d'instruction.

Ce procès, auquel se rattachaient déjà de si fâcheux antécédens qui lui donnaient plutôt l'apparence d'une lutte politique entre deux partis que d'une œuvre véritablement judiciaire, allait se compliquer à chaque pas d'incidens nouveaux, et se heurter à des difficultés de plus en plus sérieuses.

Ce fut le 24 novembre que la Cour des pairs se réunit en séance secrète, au nombre de 159 membres, pour entendre le rapport de M. Girod (de l'Ain). La même pensée qui avait dicté l'arrêt de jonction, avait dirigé la marche de l'instruction et guidé le rapporteur dans son immense travail : toutes les tentatives insurrectionnelles du mois d'avril 1834 émanaient d'un complot; tous les mouvemens se rattachaient à un centre commun d'action, et la Société des Droits de l'homme était représentée comme le foyer de ce vaste complot, comme l'âme et la source de cette insurrection générale. M. Girod traçait minutieusement l'historique de cette grande association républicaine; il en exposait l'organisation, il en signalait les principes et les doctrines, il en discutait les actes, il en commentait les publications, il en constatait les ramifications infinies, et il concluait que son

existence n'avait cessé d'être, depuis la fin de 1833 jusqu'au mois d'avril 1834, un complot permanent contre le gouvernement et contre les bases actuelles de la société. Les moyens généraux d'action, d'influence de cette société, avaient été la presse et l'association; la promulgation des lois rendues sur les crieurs publics et sur les associations, avait été pour elle l'occasion d'éclater. « Les développemens que nous venons de présenter démontrent d'une manière positive, ajoutait le rapporteur, qu'une résolution d'agir par la révolte, dans le but de détruire et de changer le gouvernement, a été arrêtée et concertée dans le sein de la Société des Droits de l'homme, et que cette résolution a été suivie d'actes commis ou commencés pour en préparer l'exécution. La procédure nous fait suivre cette résolution d'agir jusqu'à l'action même, et démontre, d'une manière indubitable, que les attentats d'avril n'en sont que l'exécution. »

Après avoir ainsi posé en fait incontestable l'existence d'un complot formé au sein de la Société des Droits de l'homme, le rapporteur, examinant successivement les événemens survenus à Lyon, à Saint-Etienne, à Grenoble, à Marseille, à Paris, à Épinal, à Lunéville, établissait qu'ils étaient tous les actes d'exécution, et par cela même les preuves de ce complot; il les montrait se rattachant tous directement ou indirectement au comité central parisien de la Société des Droits de l'homme; il déduisait leur parfaite connexité, leur intime liaison, de leur simultanéité, et l'entière uniformité, l'identité absolue de leur nature, de leur caractère, de leur marche et de leur direction.

« La Société des Droits de l'homme, disait le rapporteur, dont le programme avoué est une révolution politique et sociale, organisa, dans la capitale d'abord, puis dans plusieurs grandes villes, une armée en permanence, pour marcher à son but par la révolte. Nous l'avons vu pousser à l'insurrection par les plus violentes imprécations, spéculer sur la misère du pauvre pour l'exciter contre *cette aristocratie nouvelle qui s'est reconstituée*, comme elle le dit, *sous le nom de bourgeoisie;* organiser, puis étendre ces déplorables coalitions d'ouvriers qui troublèrent si souvent notre industrie prospère; présider à tous les désordres, s'efforcer de corrompre et de pervertir la sagesse du peuple par les plus détestables pamphlets, systématiser

la licence de la presse, et préparer ainsi l'exécution des attentats qu'elle méditait.

» A Paris, le comité central comprend que sa coupable propagande ne sert pas assez vite ses projets de renversement : il demande et obtient de ses agens les contrôles de son armée, *l'effectif de ses forces;* il s'assure de l'effet produit par le poison de ses doctrines, et, lorsqu'il compte un assez grand nombre d'hommes *prêts à marcher* avec lui contre l'ordre social et politique, il fait distribuer aux sectionnaires ces munitions destinées à mitrailler notre garde nationale et notre fidèle armée.

» A Lyon, la même société suit la même marche, mais avec un succès plus rapide et que vient expliquer l'immense population ouvrière de cette seconde ville de France; la procédure démontre que l'association lyonnaise était immédiatement placée sous la direction du comité central parisien, qu'elle a pris la part la plus directe et la plus active à l'insurrection qui, pendant six jours, a livré cette grande cité aux horreurs du pillage et de la guerre civile.

» A Saint-Étienne, à Grenoble, à Marseille, à Arbois, Châlons-sur-Saône, partout où des troubles éclatent, où l'insurrection se manifeste, nous trouvons la Société des Droits de l'homme préparant et réalisant ces attentats, sous les inspirations et l'influence du comité central parisien; partout les journaux de cette société sonnent le tocsin d'alarme, et appellent les sectionnaires au combat : à Lyon, la *Glaneuse*, l'*Echo de la fabrique;* à Marseille, le *Peuple souverain;* dans les départemens du Doubs et du Jura, le *Patriote Franc-Comtois;* à Paris, la *Tribune*, moniteur officiel du comité central des Droits de l'homme, donnent le signal de cette révolte, dont ils ont par avance concerté et arrêté le plan et le mode d'exécution. »

De l'appréciation des faits, le rapporteur était passé à la culpabilité des individus, et il avait précisé, en analysant les circonstances particulières, la part de complot ou d'attentat qui devait peser sur chacun d'eux. De deux mille personnes environ contre lesquelles des poursuites avaient été dirigées, la prévention n'en avait réservé que quatre cent quarante, et sur ce nombre trois cent neuf seulement se trouvaient détenues; les autres étaient contumaces.

Au rapport de M. Girod (de l'Ain), dont la lecture occupa neuf séances, avait succédé le réquisitoire de M. Martin (du Nord), procureur-général près la cour royale de Paris, membre de la Chambre des députés, et que l'ordonnance royale du 15 avril 1834 avait appelé aux fonctions de procureur-général près la Cour des pairs. Etabli sur les mêmes bases et conçu dans le même esprit que le rapport, ce réquisitoire, auquel quatre séances furent encore consacrées, se terminait par des conclusions tendant à la mise en accusation de trois cent dix-huit prévenus, tant comme auteurs *d'un attentat préparé, concerté, arrêté et commis*

sur divers points du royaume, dans le but 1° *de détruire ou de changer le gouvernement*, 2° *d'exciter les citoyens ou habitans à s'armer contre l'autorité royale*, 3° *d'exciter la guerre civile en armant ou en portant les citoyens ou habitans à s'armer les uns contre les autres*, que comme complices de ce même attentat à divers titres, et particulièrement *en provoquant ses auteurs à le commettre par des écrits publiés et distribués*. Le procureur-général s'en était, en outre, remis à la prudence de la Cour à l'égard des autres prévenus.

Avant de faire droit à ces conclusions, la Cour des pairs avait eu à statuer sur sa compétence, qu'elle avait admise à la presque unanimité (138 voix contre 5), pour les faits qui lui avaient été déférés par ordonnance royale, et pour ceux dont elle avait prononcé la jonction en avril 1834; quant aux événemens survenus à Lunéville, et dont la jonction avait été postérieurement requise, 9 voix s'étaient prononcées contre la compétence. Ces décisions prises, les pairs avaient immédiatement ouvert leurs délibérations sur les conclusions relatives aux prévenus à l'égard desquels le procureur-général s'en était rapporté à la prudence de la cour : ils avaient successivement reconnu (du 20 au 26 décembre) qu'il n'existait de charges suffisantes contre aucun d'eux, et ils avaient ordonné leur renvoi de toute prévention et leur mise en liberté. Ces résolutions terminent les travaux de la Cour appartenant à l'année 1834; ils reprirent le 5 janvier 1835.

La Cour avait maintenant à statuer sur les conclusions tendant à la mise en accusation de trois cent dix-huit prévenus. Un mois entier fut consacré par la pairie à cette partie de ses fonctions, et ce ne fut que dans la séance du 6 février qu'elle put rassembler, dans un arrêt commun et général, les diverses décisions qu'elle avait partiellement rendues depuis le 19 décembre. Cent soixante-quatre prévenus, dont une quarantaine contumaces, étaient définitivement mis en accu-

sation. La manière dont la Cour avait motivé sa compétence était le point le plus remarquable de cet arrêt, que 132 pairs avaient signé.

« Attendu, était-il dit, qu'il résulte de l'instruction que les faits sont connexes;

» Attendu qu'ils constitueraient, s'ils étaient prouvés, le crime d'attentat à la sûreté de l'état, défini par le Code pénal;

» Attendu qu'il appartient à la Cour d'apprécier si les circonstances de ces faits les classent au nombre de ceux qui constituent les crimes indiqués par l'article 28 de la Charte constitutionnelle;

» Attendu que la simultanéité de ces mêmes faits sur divers points du royaume, la nature des provocations qui les auraient précédés et amenés, le concert qui aurait existé entre leurs auteurs, fauteurs et complices, le but commun et publiquement avoué du renversement de la constitution de l'état, par la violence et la guerre civile, imprimeraient à cet attentat le caractère de gravité et généralité qui doit déterminer la Cour à s'en réserver la connaissance;

» La Cour se déclare compétente. »

Tandis que la pairie, comme pouvoir judiciaire, réservait des prévenus à sa juridiction, comme pouvoir législatif elle votait (22 janvier) le crédit nécessaire pour la construction de la salle d'audience où ils seraient jugés. L'attention publique ne se lassait pas de suivre cette immense procédure dans tous ses détails, et bien qu'épuisées par des mois entiers de discussion, les questions de procès, d'amnistie se débattaient partout et toujours avec la même vivacité; chaque opinion gardait sa position, et jusqu'à la fin de janvier l'impossibilité morale et matérielle du procès était encore soutenue même à la tribune du Luxembourg. L'époque précise de l'ouverture des débats n'avait pas été fixée dans l'arrêt du 6 février; plusieurs mois semblaient nécessaires encore, et pour l'accomplissement des formalités de procédure, et aussi pour la construction de la salle d'audience. Plusieurs mois s'écoulèrent en effet, et pendant tout cet intervalle, le procès d'avril ne cessa d'être l'intérêt capital du jour; tous les faits judiciaires ou extra-judiciaires qui s'y rapportaient, tous les actes du gouvernement, de la Cour des pairs ou des prévenus, étaient notés, et la préoccupation publique trouvait largement à s'exercer; car l'affaire se compliquait de vifs

incidens, et allait grandissant de plus en plus à mesure qu'elle avançait.

Les accusés, dont l'énergie s'irritait dans les ennuis d'une longue captivité, s'étaient depuis long-temps mis en lutte ouverte contre le pouvoir judiciaire chargé de prononcer sur eux. Après avoir proclamé hautement qu'ils repousseraient toute amnistie, ils avaient refusé d'accepter les avocats qui leur avaient été nommés d'office pour la régularité de la procédure, en déclarant qu'ils voulaient exercer leur droit de choisir leurs défenseurs, mais qu'ils ne feraient connaître leurs choix qu'après qu'une libre communication leur aurait été accordée avec leurs coprévenus. Le président de la Cour des pairs signifia alors aux prévenus (21 mars) qu'il n'accepterait comme défenseurs que des avocats en titre. Persistant, de leur côté, dans leur résolution de prendre leurs conseils dans le barreau et hors du barreau, les accusés publièrent par la voie des journaux une lettre adressée aux avocats nommés d'office, par laquelle ils les prévenaient qu'ils refusaient leur ministère. Tel était l'état des choses, lorsqu'au *Moniteur* du 31 mars parut une ordonnance royale rendue sur l'avis du conseil d'état, et dans la forme d'un réglement d'administration publique, qui disposait que tout avocat pourrait exercer devant la Cour des pairs, qu'il y jouirait des mêmes droits et serait tenu des mêmes devoirs que devant les cours d'assises, et que la Cour des pairs et son président demeuraient investis à l'égard des avocats de tous les pouvoirs qui appartiennent aux cours d'assises et à leurs présidens.

Cette ordonnance fit sensation. Le conseil de l'ordre des avocats de Paris, par une décision à laquelle adhérèrent successivement les conseils de plusieurs barreaux des départemens, proclama l'illégalité de l'ordonnance, en insistant spécialement sur ce qu'elle tendait à rendre obligatoire l'exercice, jusqu'alors facultatif, du ministère de l'avocat

devant un tribunal exceptionnel. La décision portait, en outre, sous forme d'avis, que les avocats nommés d'office devaient s'abstenir dans le cas où leur ministère serait refusé par les prévenus. Le procureur-général près la cour royale de Paris lui déféra aussitôt cet arrêté du conseil de l'ordre, pour qu'elle le déclarât nul et non avenu, comme attentatoire aux principes du droit constitutionnel, en ce qu'il disait illégale une ordonnance royale délibérée en conseil d'état, et exceptionnelle une juridiction reconnue et consacrée par la Charte. Les résolutions des barreaux de province étaient en même temps l'objet de poursuites pareilles. La cour royale de Paris annula l'arrêté qui lui était déféré : elle jugea que le conseil avait commis un excès de pouvoir en censurant une ordonnance royale qui, quelle qu'elle fût, devait avoir force obligatoire pour les membres de l'ordre des avocats, sauf à eux à se pourvoir, comme tous les citoyens, par les voies et dans les formes légales; mais elle ne se prononça point au fond, c'est-à-dire sur la légalité de l'ordonnance et sur le caractère de la juridiction de la Cour des pairs. Ainsi, après avoir été obligée de sévir contre la presse (*voyez* 1834, page 321), la Cour des pairs, pour les besoins de la cause, avait été entraînée dans une lutte avec le barreau, et les débats du procès d'avril n'étaient pas encore commencés, que déjà il avait donné naissance à deux procès accessoires. Ce fâcheux conflit fut d'ailleurs sans résultat pour la solution de la difficulté : les avocats nommés d'office avaient résolu, conformément à l'avis du conseil, de s'abstenir, et les prévenus, que ces résistances, que ces obstacles qui embarassaient la marche de la procédure encourageaient dans leurs efforts pour l'entraver, avaient fait connaître les défenseurs que leur comité de défense avait choisis. En dépit des limites posées par le président de la Cour, ces défenseurs, appelés de toutes les parties de la France, étaient pris dans toutes les professions, dans toutes

les conditions : il se trouvait parmi eux des membres de la Chambre élective, du barreau, du clergé, de l'armée, des médecins, des publicistes, des propriétaires, etc.

Cependant la procédure suivait son cours et l'on ne pouvait plus douter qu'elle ne fût menée jusqu'à sa fin. L'ouverture des débats était positivement fixée aux premiers jours de mai, les travaux de construction de la salle d'audience marchaient avec vigueur, les prévenus de province arrivaient à Paris, les témoins étaient convoqués; en un mot, toutes les dispositions préparatoires étaient prises. Le gouvernement, de son côté, se mettait en mesure contre toute éventualité; des ordonnances royales avaient nommé trois vice-présidents (MM. le duc de Broglie, de Portalis, et M. le comte de Bastard sur le refus de M. le comte Molé) pour assister le président; les membres de la Chambre des pairs qui remplissaient des fonctions administratives à l'intérieur et des fonctions diplomatiques à l'étranger (1) étaient rappelés à Paris, afin que la Cour fût aussi nombreuse que possible. On ne négligeait pas davantage les précautions de police et de sûreté, et des ordres du jour appelaient la garde nationale à concourir avec l'armée pour le maintien de l'ordre pendant la durée du procès. Les accusés préparaient aussi leurs moyens de résistance; le comité de défense combinait ses plans, les conseils qu'il avait choisis se rendaient à leur poste, et les journaux, pour la plupart, prêtaient leur appui et leur organe au parti le plus faible.

Ce fut au milieu de l'anxiété publique puissamment excitée par tous ces incidents que vint enfin le jour fixé pour l'ouverture de ces débats solennels. Le moment était critique sans doute; mais si des semences de haine germaient au fond de certains esprits, les circonstances générales semblaient rassurantes : le gouvernement, appuyé des Chambres en session,

(1) MM. de Bastard, de Sainte-Aulaire, de Saint-Priest, de Latour-Maubourg, de Montebello, de Rumigny.

avait en main tous les moyens d'autorité et d'action ; une tranquillité profonde régnait dans toute la France, les tentatives faites pour amener la garde nationale à protester contre le service qu'on attendait d'elle avaient presque entièrement échoué, et la fête du roi s'était passée avec le calme ordinaire.

Dès le 2 mai, la Cour des pairs, précédemment convoquée, se réunit en séance secrète pour régler l'ordre des débats et pour résoudre quelques questions de forme. L'assemblée comptait 140 membres : il lui fut donné communication, par le président, de trente-sept lettres d'excuses diversement motivées ; elle arrêta que les seules excuses fondées sur des raisons de santé seraient admises. Parmi les pairs que d'autres considérations déterminèrent à s'abstenir, on remarqua le maréchal Soult qui, n'ayant pas été excusé sur une première lettre, s'expliqua plus nettement dans une seconde, en disant qu'il ne croyait pas qu'il lui fût permis de participer, comme juge, au procès, en raison des mesures qu'il avait été dans le cas de prendre, comme ministre de la guerre, au mois d'avril 1834. La Cour décida ensuite, malgré l'opposition assez vive de M. Villemain et de M. le vicomte Dubouchage, que les ministres membres de la Chambre des pairs (le duc de Broglie, le maréchal Maison et l'amiral Duperré) conservaient le droit de siéger ; elle statua aussi que le général Bernard, élevé à la pairie depuis le mois d'avril, devait s'abstenir. La question relative aux défenseurs fut encore agitée : M. le comte Bérenger ayant exprimé le vœu que toute latitude fût laissée aux prévenus dans le choix de leurs conseils, le président déclara qu'en vertu des pouvoirs que lui attribuait le Code d'instruction criminelle, il était déterminé à n'admettre comme défenseurs (à l'exception toutefois des pères et des frères) que des membres du barreau. La Cour, après avoir résolu qu'elle n'exercerait point de contrainte à l'égard des avocats nommés d'office dont les prévenus refuseraient le ministère, s'occupa de fixer le nombre

de juges nécessaire pour que les délibérations fussent valables, et il demeura convenu que conformément aux règles suivies dans les travaux législatifs le tiers du nombre total des pairs serait suffisant. La Cour se réunit une fois encore en séance secrète (4 mai) la veille des débats; mais cette réunion, dans laquelle il fut donné lecture de vingt nouvelles lettres d'excuse (1), ne vit prendre aucune résolution importante.

Le 5 mai enfin commencèrent les débats. La vaste salle était encombrée de juges, de témoins, de spectateurs. En outre, cent vingt-un prévenus, appartenant à Lyon, à Saint-Etienne, à Grenoble, à Arbois, à Besançon, à Marseille, à Paris, à Lunéville, à Epinal, occupaient les bancs des accusés : plusieurs d'entre eux portaient des insignes républicains et des cocardes tricolores dont les couleurs étaient autrement disposées que celles de la cocarde nationale. Le barreau n'offrait qu'une douzaine d'avocats choisis ou nommés d'office. Au fauteuil de la présidence siégeait M. le baron Pasquier qu'assistaient, comme vice-présidens, M. Séguier (vice-président ordinaire), MM. de Bastard et de Portalis, et M. Girod (de l'Ain) qui avait été substitué à M. le duc de Broglie. Le parquet était occupé par MM. Martin (du Nord) procureur-général, et par MM. Plougoulm, Franck-Carré, de la Tournelle et Chegaray, avocats-généraux. L'appel nominal, par lequel l'audience s'ouvrit, constata la présence de 164 pairs; 79 n'avaient pas répondu. M. le duc de Broglie, président du conseil, qui avait insisté à la séance secrète pour que son droit de siéger fût maintenu, s'abstint de l'exercer; le maréchal Maison et l'amiral Duperré s'abstinrent également, et ce fut seulement à titre de spectateurs que les membres du ministère figurèrent au procès.

(1) La presque totalité de ces lettres d'excuse invoquait des raisons de santé; quelques unes cependant contenaient pour motifs la conviction des signataires que la Chambre était incompétente, ou que le procès était odieux, injuste, impolitique.

une impossibilité en rigoureuse justice, et, de quelque manière qu'on l'envisageât, la situation était sérieuse et difficile; elle s'aggrava encore dans la séance suivante.

Les membres du barreau, nommés d'office ou choisis, s'étaient jusqu'alors scrupuleusement abstenus de s'immiscer aux débats; ils avaient même paru vouloir éviter de les régulariser par leur présence : à l'ouverture de la troisième audience, un avocat (Me Crivelli) réclama la parole pour discuter une question préjudicielle. Puisque la Cour des pairs, en l'absence d'une législation spéciale, avait adopté pour règle le Code d'instruction criminelle, l'avocat demandait que, conformément aux dispositions de ce Code, les membres de la Cour qui avaient pris part à l'instruction s'abstinssent de siéger à titre de juges. Comme cette intervention d'un membre du barreau tendait à ramener les débats dans les formes ordinaires, les murmures avaient interrompu Me Crivelli, et dès qu'il eut achevé les considérations qu'il déclarait développer au nom d'un accusé de Lyon, plusieurs accusés le désavouèrent et abordèrent aussi des questions préjudicielles, à l'exemple de l'avocat. La question de la compétence de la Cour et celle de la liberté de la défense furent alors posées, et l'un des prévenus annonça, au milieu de bruyantes marques d'assentiment, que les accusés cesseraient de participer aux débats si les défenseurs qu'ils avaient choisis n'étaient pas admis. Cette première agitation se calma cependant un moment, et le procureur-général put répondre que la juridiction de la Cour des pairs, fondée par la Charte, dominait le Code d'instruction criminelle; qu'en vertu de la Charte toute la Cour était saisie, que toute la Cour prenait part à la mise en accusation, qu'elle devrait donc, si elle se conformait au Code d'instruction criminelle, se récuser tout entière. Me Crivelli répliqua, mais à peine eut-il conclu que le tumulte recommença avec la plus grande force, les accusés renouvelant leurs protestations et leurs déclarations précédentes qu'ils n'accepteraient pas les débats

tant qu'on ne leur accorderait pas leurs défenseurs. L'un d'entre eux, l'accusé Lagrange (de Lyon), qui s'était déjà fait remarquer par l'opiniâtreté de sa résistance, s'exprima ainsi :

« En protestant devant vous, en ne me laissant pas déchirer par morceaux plutôt que de paraître à cette barre, j'ai pensé qu'arraché à mes juges naturels, je pourrais encore, même devant une juridiction exceptionnelle, faire entendre ma voix et mes justes réclamations. Nous avions espéré pouvoir tout dire au pays, pour lui faire à la face du jour connaître nos paroles, nos pensées et nos actes. Par suite de la marche que vous êtes décidés à prendre, il paraît que vous voulez priver la défense de tous ses moyens de publicité, de tous les secours, de toutes les lumières qu'elle a le droit d'attendre.

» Je viens donc déclarer, sans qu'aucune des paroles prononcées dans mes interrogatoires précédens puisse être considérée comme une adhésion à la compétence de votre cour (compétence que je nie), que je proteste d'abord contre la longueur interminable de notre détention, qui nous a tenus treize mois arrachés du sein de nos familles; je proteste contre le régime des prisons qui a ruiné notre santé; je proteste contre la manière dont nous sommes traités dans notre prison particulière, dans laquelle on n'a pas le prétexte de dire qu'on soit lié par des réglemens antérieurs et dans laquelle nous sommes privés de tous les moyens de nous entendre, de soulager notre existence; dans laquelle nous sommes privés de toutes les consolations de famille, des visites mêmes de nos amis et de nos avocats; je proteste encore contre les dispositions mêmes des bancs où nous sommes assis, contre la position où nous sommes réduits, placés dans l'impossibilité de remuer, presque condamnés par la longueur même de ces débats à mourir de fatigue et de souffrance sur ces bancs, tandis que vous, messieurs les pairs, vous êtes fort à votre aise sur vos fauteuils.

» Je ne parlerai pas des autres privations et sacrifices de tout genre auxquels nous sommes condamnés; cela serait par trop trivial.

» Sur quoi je proteste par dessus tout, c'est contre l'exclusion du public de cette enceinte. Je ne regarde pas comme public les quelques personnes auxquelles messieurs les pairs ont distribué des billets pour venir assister au spectacle de nos misères. Je ne regarde comme véritable public que nos pères, nos mères, nos enfans, le peuple tout entier, duquel seul nous pouvons attendre sympathie.

» Sur quoi je proteste encore, c'est sur l'arrêt prononcé à votre dernière audience..... »

Interrompu ici par le président, qui lui retira la parole, l'accusé n'en continua pas moins ses protestations avec une chaleur croissante, et l'intervention des huissiers, qui lui commandèrent le silence, et des gardes municipaux, qui le contraignirent à s'asseoir, ne purent triompher de son emportement. Afin de laisser à l'agitation le temps de se calmer, la Cour se retira pour délibérer sur les conclusions de M. Crivelli; mais aussitôt que le président rouvrant la séance,

ent donné lecture de l'arrêt qui les repoussait, les mêmes scènes recommencèrent. Un accusé de Lyon (Martin), qui s'était constitué volontairement prisonnier, attaqua la Cour avec non moins de violence que venait de le faire le prévenu Lagrange.

« Je n'accepte pas, nous n'acceptons pas, disait-il, la position que vous nous faites. Il serait indigne de notre caractère de consentir à vous répondre. Nos condamnations sont prononcées d'avance : tout le monde le sait. Pourquoi donc nous prêterions-nous à la comédie qu'on veut jouer ?

» Pairs de France, amis du pouvoir, faites de l'arbitraire ; ajoutez nos têtes au nombre de celles que vous avez moissonnées déjà. Nous attendons impassiblement votre arrêt : la France et l'univers entier l'ont flétri d'avance. »

Ici le procureur-général déclara qu'il était temps que le scandale finît, et qu'il prendrait des conclusions sévères contre les auteurs du désordre ; mais ces menaces restèrent sans effet, et le greffier ayant voulu, sur l'ordre du président, donner lecture de l'acte d'accusation, un tumulte inexprimable l'interrompit dès les premiers mots. Pendant qu'il faisait de vaines tentatives pour continuer la lecture, un accusé de Lyon (Beaune), prenant et conservant la parole, concurremment avec le greffier, malgré tous les efforts pour le réduire au silence, lut d'une voix retentissante la déclaration suivante :

« La presque unanimité des accusés de Lyon, de Saint-Étienne, d'Arbois, de Paris, de Lunéville, de Marseille, d'Épinal, de Grenoble, soussignés,

» Après les faits graves qui ont eu lieu aux deux premières audiences, croient qu'il est de leur dignité comme de leur devoir d'adresser à la Cour des pairs la déclaration suivante :

» La Cour a, par son premier arrêt, violé le droit de la libre défense.

» Cour souveraine armée du pouvoir le plus exorbitant, jugeant sans contrôle, procédant sans loi, elle enlève la garantie la plus sainte à des accusés qui sont ses ennemis politiques, qu'elle retient depuis quatorze mois dans les prisons, et qu'elle force à venir défendre devant elle leur honneur et leur vie.

» Hier, elle a été plus loin encore, et contrairement à tous les usages des cours criminelles, où la parole n'est interdite qu'après la clôture des débats, elle a prononcé un arrêt contre l'accusé Cavaignac, sans permettre à personne ni à lui-même de dire un seul mot pour sa défense.

» Enfin, M. le président a voulu faire commencer la lecture de l'acte d'accusation alors même que l'identité des accusés n'était pas constatée, et que nul défenseur ne se trouvait présent à l'audience.

» Tous ces actes constituent des violences judiciaires qui sont les précédens naturels des violences administratives auxquelles la cour des pairs veut aboutir.

» Dans cette situation, les accusés soussignés déclarent que la défense étant absente, les apparences mêmes de la justice sont évanouies ; que les actes de

la cour des pairs ne sont plus à leurs yeux que des mesures de force dont toute sanction se trouve dans les baïonnettes dont elle s'entoure.

» En conséquence, ils refusent désormais de participer par leur présence à des débats où la parole est interdite et aux défenseurs et aux accusés; et convaincus que le seul recours des hommes libres est dans une inébranlable fermeté, ils déclarent qu'ils ne se présenteront devant la cour des pairs que contraints par la force, et qu'ils la rendent personnellement responsable de tout ce qui peut suivre la présente résolution. »

Le scandale était complet, la Cour semblait interdite; la force paraissait impuissante comme la persuasion; cependant le procureur-général s'était levé, et entouré des avocats-généraux, il avait commencé à prononcer, avant que l'accusé Beaune eût cessé sa protestation, un réquisitoire d'une haute importance et dont voici la teneur :

« Vu l'arrêt en date du 6 de ce mois, qui décide que les mesures nécessaires pour assurer à la justice son libre cours seront prises dans le cas où de nouveaux désordres seraient commis par les accusés;

» Attendu, en fait, qu'au lieu d'obéir à cet avertissement certains accusés, par les manifestations violentes auxquelles ils se livrent, et par un tumulte qui paraît le résultat d'un système concerté entre eux à l'avance, s'efforcent de rendre impossible le cours régulier du procès; que l'impossibilité de continuer les débats en présence de ces accusés est par cela même démontrée;

» Attendu que s'il pouvait dépendre des accusés d'entraver par des moyens quelconques la marche d'une affaire, la puissance publique leur appartiendrait, et l'anarchie prendrait la place de la justice; que la tolérance qui serait apportée à cette rébellion contre la loi serait un véritable déni de justice envers la société, et envers ceux des accusés qui usent de leur droit pour réclamer le jugement;

» Attendu qu'il appartient à la Cour de s'opposer au renouvellement d'un pareil scandale, et d'assurer la justice à la société et aux accusés paisibles qui la réclament;

» Requiert qu'il plaise à la Cour, statuant sur l'étendue du pouvoir discrétionnaire indispensable à la suite et à la direction des débats,

» Autoriser M. le président à faire sortir de l'audience et faire conduire en prison tout accusé qui troublera l'ordre, à la charge par le greffier de tenir note des débats, et d'en rendre compte à l'accusé expulsé, à l'issue de l'audience; pour l'affaire être ainsi continuée dans son ensemble, tant à l'égard des accusés présens de fait à l'audience, qu'à l'égard de ceux que leurs violences en auront fait expulser. »

A ces conclusions, le tumulte reprit toute sa violence première; les huissiers, les gardes municipaux ne purent rien obtenir des accusés, qui protestaient avec une exaltation furieuse contre la continuation des débats. La levée de l'audience mit seule fin à cette scène de vociférations et de trépignemens sans exemple.

La situation n'était pas tenable pour la Cour; il y avait

bien un moyen d'en sortir, celui qu'indiquait le réquisitoire du procureur-général ; mais disjoindre les débats lorsque la connexité des attentats avait motivé et justifié la juridiction de la Chambre des pairs, juger sur pièces, lorsque les prévenus n'étaient pas contumaces, annuler la défense, c'était là pour ainsi dire un remède désespéré. D'un autre côté, ajourner, ce n'eût été que reculer la difficulté, et d'ailleurs, après plus d'une année de délai, tout ajournement semblait humainement impossible. La question n'était pas moins difficile que grave. Deux longues et laborieuses séances secrètes, tenues dans la soirée du 8 mai et dans la journée du 9, furent consacrées aux délibérations. Le débat fut animé et des opinions diverses parurent tour à tour l'emporter. Enfin, sous l'influence des membres les plus attachés au système ministériel, les nécessités rigoureuses proclamées par le procureur-général entraînèrent la majorité ; néanmoins, comme il était à craindre qu'une minorité imposante ne se déclarât contre ce parti extrême, la Cour, se plaçant entre les deux opinions, s'arrêta à une sorte de moyen-terme et adopta l'arrêt suivant :

« Attendu, était-il dit après quelques paragraphes consacrés à l'exposé sommaire des incidens survenus dans le cours des débats, qu'une telle conduite annoncerait de la part d'un grand nombre d'accusés la résolution prise d'arrêter, par la violence, le cours de la justice ;

» Attendu que la société serait sans protection, si, en faisant rébellion à la loi, des accusés pouvaient, par un tumulte permanent, forcer la Cour à ajourner indéfiniment le jugement de l'affaire soumise à sa juridiction ;

» La Cour dit que si les désordres auxquels les accusés se sont livrés venaient à se renouveler, le président est autorisé à faire retirer ceux d'entre eux qui, par leur violence, rendraient impossible la continuation des débats, pour être lesdits accusés ramenés devant la Cour ensemble ou séparément, afin qu'ils puissent être présens à l'audition des témoins à charge ou à décharge, qui ont à déposer sur les faits qui leur sont personnellement imputés, et être entendus dans leurs moyens de défense ;

» Et attendu que l'arrêt et l'acte d'accusation ont été signifiés personnellement aux accusés ;

» Ordonne qu'il sera passé outre à la lecture de ces pièces, même en l'absence de ceux des accusés que le président aurait fait retirer, en conformité du présent arrêt,

» Pour être ensuite procédé à l'examen et aux débats jusqu'au jugement définitif. »

Cet arrêt, qui ne satisfaisait que partiellement aux con-

clusions du procureur-général et qui réservait aux accusés le droit d'assister aux débats et de se défendre, n'assurait, en résumé, que la lecture de l'arrêt de renvoi et de l'acte d'accusation. Ces formalités remplies, le pouvoir discrétionnaire du président cessait, et la lutte pouvait recommencer, à moins qu'il ne fût usé de la faculté de disjoindre; mais déjà la disposition qui venait d'être prise n'avait pas obtenu l'assentiment général de la Cour; elle motiva même la retraite de l'un de ses membres, M. le duc de Noailles. « Sans doute, disait M. de Noailles dans sa lettre d'excuse, il faut que force reste à la justice; mais n'est-ce pas la force seule qui triomphe quand, par l'absence des formes, il n'y a véritablement plus de justice régulière? Ce n'est pas faiblesse, à mon avis, de s'arrêter quand on ne marche plus avec la loi. »

9 *mai.* La quatrième audience s'ouvrit après un jour d'interruption, au milieu d'une anxiété générale : la Cour présentait un aspect austère, les accusés étaient calmes, la force armée avait été doublée. Jusqu'alors aucun pair n'avait fait défaut; l'appel nominal constata cette fois l'absence de M. le duc de Noailles et de M. le marquis de Talhouet, dont la retraite fut interprétée comme étant en partie fondée sur le même motif que celle de M. de Noailles. La lecture de l'arrêt que nous avons rappelé plus haut fut écoutée en silence; mais dès que le greffier eut commencé, sur l'ordre du président, à lire l'arrêt de renvoi et l'acte d'accusation, les mêmes clameurs, les mêmes protestations violentes qui avaient troublé les dernières séances partirent des bancs des accusés. Le président ayant alors commandé à la force armée d'emmener les prévenus hors de la salle, l'ordre ne s'exécuta pas sans nouvelles protestations, sans incidens tumultueux. Les bancs des accusés, qui étaient entièrement déserts, reçurent bientôt plusieurs prévenus que l'on ramena successivement à l'audience : ils se trouvèrent enfin au nombre de 29, qui tous appartenaient à la catégorie de Lyon. On pouvait

espérer que l'ordre ne serait plus troublé ; cependant l'accusé Lagrange ne fut pas plus tôt assis qu'il renouvela ses protestations ; le procureur-général ayant à l'instant requis et le président ayant ordonné son expulsion, une lutte violente s'engagea entre lui et les gardes municipaux, qui furent obligés d'employer la force ouverte pour l'entraîner hors de la salle : il se débattait entre leurs mains, et ne cessa jusqu'au dernier moment de protester avec véhémence : « Vous pouvez nous condamner tous à mort, s'écriait-il d'une voix retentissante, mais notre sang à tous ne lavera pas les taches flétrissantes et les stigmates qu'a laissés gravés sur vos fronts le noble sang du brave des braves. » A peine cette scène pénible, qui avait paru produire une profonde impression sur l'assemblée, était-elle terminée, que d'autres accusés prirent la parole pour protester aussi et pour demander à se retirer ; mais les huissiers et les gardes municipaux parvinrent à étouffer leurs voix, et ils se résignèrent au silence après quelques vains efforts. La lecture de l'acte d'accusation commença donc et fut continué sans incident jusqu'à la fin de la séance ; 28 seulement des 121 prévenus y avaient assisté.

La procédure avait fait un pas en avant, toutefois, et bien que cet avantage, si c'en était un, eût été acheté à haut prix, le procès ne se trouvait pas, à beaucoup près, débarrassé de ses difficultés, quand tout à coup surgit un nouvel incident des plus sérieux.

CHAPITRE VIII.

Lettre adressée aux accusés d'avril par les défenseurs de leur choix. — Délibération de la Chambre des pairs sur cette lettre. — Adoption d'une résolution portant que les signataires de la lettre et les deux journaux qui l'ont publiée seront traduits devant la Chambre. — Demande adressée par le garde-des-sceaux à la Chambre des députés pour qu'elle autorise la poursuite contre MM. de Cormenin et Audry de Puyraveau inscrits parmi les signataires de la lettre. — Discussion de cette demande. — Autorisation de la poursuite contre M. Audry de Puyraveau. — Expulsion des journalistes de leur tribune. — Collision entre des journalistes et des députés. — Procès du journal le *Réformateur* devant la Chambre des députés. — Procès de la lettre aux accusés d'avril devant la Chambre des pairs.

Les défenseurs que les prévenus avaient choisis s'étaient efforcés, depuis leur arrivée à Paris, de se mettre en communication avec leur cliens. Repoussés par les ordres du président de la Cour, ils avaient tenu plusieurs réunions pour se concerter sur les mesures à prendre, et dès le lendemain de la première audience, ils avaient publié une protestation qui se terminait ainsi : « Les défenseurs soussignés, avocats et non avocats, considérant que le droit de la défense a été outrageusement violé, et approuvant hautement la résolution des accusés qui ont flétri par leur silence tout principe de juridiction prévôtale, éprouvent le besoin d'exprimer publiquement leur douleur de n'avoir pu être utiles à leurs amis et protestent de toute l'énergie de leur conscience contre l'abominable iniquité qui va être consommée à la face de la nation. »

Cette protestation des défenseurs fut suivie, quelques jours après, d'une lettre aux prévenus, qui parut dans les journaux *le Réformateur* et *la Tribune* du 11 mai. Cette pièce, souscrite d'un grand nombre de noms, était conçue en ces termes :

« AUX PRISONNIERS D'AVRIL.

« Citoyens,

» Voulant nous montrer dignes de la confiance que vous n'avez cessé de nous témoigner depuis le jour où vous nous appelâtes à l'honneur de prendre place à vos côtés sur les bancs de la cour des pairs, nous nous empressons de répondre à la lettre que vous nous avez écrite dans la journée d'hier.

» Nous concevons très-bien que, dans l'état d'abandon et d'isolement où vous jettent nos ennemis communs, au moment où ils déploient l'appareil de la force et de la terreur, vous vous adressiez à nous, non pour puiser dans nos consciences une force qui ne vous a jamais manqué, mais pour savoir de nous qui sommes vos frères, si votre conduite est digne en tous points du parti républicain dont vous êtes les appuis les plus généreux et les plus intrépides. Or c'est pour nous un devoir de conscience, et nous le remplissons avec une orgueilleuse satisfaction, de déclarer à la face du monde que, jusqu'à ce moment, vous vous êtes montrés dignes de la cause sainte à laquelle vous avez dévoué votre liberté et votre vie, et que vous avez répondu noblement à l'attente de tous les hommes libres.

» On vous avait empêchés de communiquer entre vous et avec vos conseils, et, sous la seule inspiration de vos consciences, vous avez agi et parlé comme un seul homme.

» On vous a refusé des défenseurs, et vous avez refusé les juges. On a éloigné de vous vos femmes, vos enfans, vos amis, et votre énergie a grandi dans la solitude. On a posé des baïonnettes sur vos poitrines, et vos poitrines se sont raidies sous la pointe des baïonnettes. On a voulu mutiler la défense, et vous n'avez pas voulu être défendus. On a essayé d'une voix honteuse de vous accuser à la face du pays, et vous, d'une voix haute et fière, vous avez accusé vos accusateurs. On vous a arrachés par la violence de la présence de vos juges, et vous avez, en partant, fait trembler vos juges sur leurs siéges par la mâle énergie de votre langage. En un mot, dans cette circonstance comme toujours, vous vous êtes oubliés entièrement vous-mêmes pour ne vous souvenir que des principes d'éternelle justice que vous êtes appelés à faire triompher.

» Honneur à vous!

» Quant à nous, jaloux aussi d'accomplir notre devoir, et voulant vous continuer jusqu'au dénouement la loyale assistance de notre expérience et de nos profondes sympathies, nous nous sommes constitués en permanence. Nous suivons, avec l'intérêt le plus vif, avec l'anxiété la plus fraternelle, des débats auxquels nous regrettons de n'avoir pu prendre jusqu'ici une part plus active. Nous sommes prêts à nous rendre au poste d'honneur que vous nous avez confié, aussitôt que nous pourrons le faire avec dignité pour le parti, avec avantage pour vous; c'est-à-dire lorsque la défense sera ce qu'elle doit être, libre et entière, et dans tous les cas nous ne cesserons d'exercer sur les décisions de vos prétendus juges un contrôle actif, énergique et de tous les instans.

» Le système de violence proposé par les gens du roi et adopté par la Chambre des pairs ne s'était révélé jusqu'ici qu'avec une sorte de honteuse timidité; aujourd'hui il s'est manifesté à tous égards par l'emploi de la force brutale, par votre expulsion de la barre de la Cour à l'aide de la violence. On avait commencé par exclure les défenseurs, maintenant c'est vous qu'on veut exclure: on voulait vous entendre en l'absence de vos conseils, maintenant on veut vous juger en votre propre absence. Laissez faire: ceci n'est pas de la justice, c'est la guerre civile qui se continue au sein de la paix et dans le sanctuaire même des lois.

» Persévérez, citoyens, montrez-vous, comme par le passé, calmes, fiers, énergiques. Vous êtes les défenseurs du droit commun; ce que vous voulez, la France le veut; tous les partis, toutes les opinions généreuses le veulent: la France ne verra jamais des juges où il n'y a pas de défenseurs. Sans doute,

est point où les choses en sont venues, la Cour des pairs continuera à marcher dans les voies fatales où le pouvoir l'entraîne, et après vous avoir mis dans l'impuissance de vous défendre, elle aura le courage de vous condamner. Vous accepterez avec une noble résignation cette nouvelle iniquité ajoutée à tant d'autres iniquités. L'infamie du juge fait la gloire de l'accusé; dans tous les temps et dans tous les pays, ceux qui, de près ou de loin, par haine ou par faiblesse, se sont associés à des actes d'une justice sauvage, ont encouru la haine de leurs contemporains et l'exécration de la postérité.

» Salut et fraternité. »

Cette lettre allait prendre une grande importance. La Chambre des pairs, réunie le 12 mai en séance publique, venait de recevoir communication de deux projets de loi, lorsque M. le duc de Montebello, prenant la parole, dénonça le numéro de *la Tribune* et l'adresse qu'il contenait comme renfermant contre la Chambre des pairs les plus odieuses calomnies et les plus violentes diffamations. L'orateur rappelait que la Chambre avait souvent opposé le mépris aux injures des factions, puis il ajoutait :

« Aujourd'hui, messieurs, la gravité des circonstances, la quantité des noms présentés comme signataires de la lettre que je vous ai signalée, l'impudence avec laquelle ils outragent un corps de l'État dont l'honneur n'appartient pas à lui seul, mais à la société tout entière, mais à l'innocence que vous aurez peut-être le bonheur de proclamer, et dont la présomption couvre tous les accusés; enfin, messieurs, l'audace avec laquelle ils encouragent la résistance à la justice, et revendiquent la complicité du délit qui est soumis à votre jugement, tout m'a paru nous dicter ici un devoir impérieux.

» J'ai donc l'honneur de proposer à la Chambre de faire traduire à sa barre, conformément à l'article 16 de la loi du 25 mars 1822 et à l'article 8 de la loi du 8 octobre 1830, soit le gérant du journal *la Tribune*, soit les signataires de la lettre aux prévenus d'avril, insérée dans son numéro du 11 de ce mois, s'il est permis d'ajouter foi à l'authenticité de leurs signatures. »

Non seulement cette proposition tendait à enter sur le procès d'avril un procès non moins difficile, où les pairs auraient à juger un nombre considérable de prévenus, et où ils rencontreraient de vives résistances; mais elle soulevait encore une grave question politique. Deux députés, MM. de Cormenin et Audry de Puyravau étaient au nombre des signataires présumés de la lettre incriminée, et il fallait pour agir contre eux que la Chambre inamovible obtînt l'autorisation de la Chambre élective. Cette dernière Chambre serait donc amenée, par le vote qu'elle aurait à donner, à se prononcer en quelque sorte sur la

procès d'avril. Or c'est précisément ce résultat qui fut regardé comme ayant surtout motivé la proposition de M. de Montebello, et le bruit se répandit que le ministère n'y avait pas été absolument étranger. On remarqua du moins que les projets de loi, dont la présentation avait fait indiquer subitement une séance législative un jour où une séance judiciaire était déjà annoncée, n'avaient aucune urgence; on rapprocha aussi la proposition de quelques vagues rumeurs d'après lesquelles il se serait agi, au sein de la majorité ministérielle de la Chambre élective, d'adopter une mesure analogue, sinon dans ses formes, du moins quant à son but.

Quoi qu'il en soit, une première séance secrète ne suffit pas à la Chambre des pairs pour arriver à prendre un parti sur la proposition de M. de Montebello. Ce ne fut que le lendemain (13 mai) qu'elle résolut de poursuivre les signataires de la lettre, ainsi que *la Tribune* et *le Réformateur*, qui l'avaient publiée. Cette résolution avait, a-t-on dit, rencontré des adversaires : quelques voix auraient signalé les embarras nouveaux qu'allait se créer la Chambre; quelques autres auraient demandé l'ajournement jusqu'à la conclusion du procès d'avril; vingt membres se seraient abstenus de voter sur la proposition, vingt autres l'auraient repoussée; mais cent pairs environ, et parmi eux le maréchal Maison et l'amiral Duperré, se seraient prononcés pour l'adoption. M. le duc de Broglie s'était récusé comme allié de M. Voyer d'Argenson, l'un des défenseurs dont le nom figurait au bas de la lettre.

La Chambre des pairs avait arrêté, attendu que deux des signataires inculpés étaient députés, et vu l'article 44 de la Charte, que sa décision serait communiquée à la Chambre élective : elle lui fut, en effet, immédiatement portée par un messager. Cette communication, reçue au milieu d'une vive agitation, exposait seulement le fait; mais aussitôt le garde des sceaux demanda, en s'appuyant de la résolu-

tion de la Chambre des pairs et de l'article de la Charte, que la Chambre des députés autorisât les poursuites contre MM. de Cormenin et Audry-de-Puyraveau. Après quelques paroles de M. Comte, qui réclamait la pièce originale sur laquelle était fondée la demande d'autorisation, et la réponse du garde-des-sceaux, qui se contenta de dire qu'il n'avait aucune explication à donner, la Chambre décida que cette demande serait renvoyée dans les bureaux le 15 mai. Le renvoi à une époque plus éloignée avait été vainement proposé.

Ce n'est pas sans vifs débats dans les bureaux qu'une commission, composée exclusivement de membres de la majorité, fut nommée pour examiner la demande d'autorisation. Cette commission se mit à l'œuvre avec une grande activité; elle commença par inviter MM. de Cormenin et Audry de Puyraveau à se rendre dans son sein pour s'expliquer sur leur participation à la lettre aux accusés d'avril. M. de Cormenin déclara qu'il n'avait ni signé ni autorisé la signature en son nom; M. Audry-de-Puyraveau refusa de répondre catégoriquement, mais le bruit public suppléait à son silence: MM. Michel, avocat de Bourges, et Trelat, l'une des notabilités du parti républicain, s'étaient reconnus formellement les seuls auteurs et les seuls publicateurs de la lettre incriminée. La commission, qui s'était aussi mise en relation avec le garde-des-sceaux, put présenter, dès le 20 mai, le résultat de son travail par l'organe de M. Sauzet.

Le rapporteur établissait d'abord, en principe constitutionnel, que l'intervention du ministère était absolument superflue en cette matière; que ces sortes de poursuites se faisaient par la seule autorité des Chambres, en dehors du pouvoir exécutif. « Et il est important, disait M. Sauzet, de bien se fixer sur cette doctrine, qui assure l'indépendance des Chambres contre l'inaction ou le refus possible des ministres. » C'était le seul message de la Chambre

des pairs qui avait saisi la Chambre élective, et c'était d'après ce message seul que la commission avait délibéré.

Le rapporteur donnait ensuite communication à la Chambre d'une protestation que M. Audry de Puyraveau avait adressée à la commission, et qui était ainsi conçue :

« Messieurs, en me rendant devant vous, je n'entends déférer qu'à une invitation de mes collègues ; car je ne puis reconnaître à la Chambre le droit d'autoriser la Chambre des pairs à me traduire à sa barre, et je proteste contre cette prétention inconstitutionnelle.

» La Chambre des députés, en accédant à une pareille demande de la Chambre des pairs, détruirait l'égalité des pouvoirs, compromettrait sa propre dignité, et il m'appartient, comme à chacun de ses membres, de conserver intact le caractère de mandataire de la nation, en protestant, comme je le fais en ce moment, contre tout ce qui peut porter atteinte aux droits et à la dignité du seul corps de l'État qui les tienne de l'élection. »

La commission n'avait point admis les bases de cette protestation. Sous le point de vue de la légalité, elle n'avait rien trouvé qui exemptât un député de la juridiction de la Chambre des pairs, ni dans l'article 44 de la Charte, ni dans la loi de 1822 qui attribuait aux Chambres le droit absolu de punir les offenses dirigées contre elles. Ce droit leur avait été conservé par une loi de 1830. Sous le point de vue politique de l'indépendance respective des pouvoirs, si, comme corps, les deux Chambres par leur nature et leurs attributions diverses étaient égales, comme individus, la législation plaçait les pairs et les députés dans des situations différentes. Il n'était pas question de juger cette législation, on constatait seulement qu'elle existait. La nécessité d'obtenir de la Chambre élective l'autorisation de poursuivre était d'ailleurs une puissante sauvegarde pour la dignité du corps, pour l'indépendance des membres.

Passant à l'usage qu'il convenait pour la Chambre de faire de son droit dans la circonstance actuelle, la commission concluait qu'il fallait ne pas accorder l'autorisation quant à M. de Cormenin, qui avait dénié toute participation à l'écrit, et dont la seule dénégation devait suffire, mais qu'il fallait l'accorder contre M. Audry de Puyraveau, qui, en s'abstenant de répondre, avait privé la Chambre du seul moyen qu'elle

eût de s'éclairer sans sortir des limites de ses droits. Le rapporteur s'attachait ensuite à signaler toutes les conséquences fâcheuses qui résulteraient d'un refus.

« Ce refus, disait-il, ne pourrait s'expliquer que par une défiance injurieuse de la justice et de l'impartialité de l'autre Chambre, ou par une sorte d'indifférence pour les intérêts de sa dignité blessée. Qui sait, messieurs, si la Chambre des députés ne serait pas présentée comme s'associant à des pensées et à des écrits dont la Chambre des pairs traduit les auteurs à sa barre? »

Si la dignité de la couronne était compromise, le remède se trouvait dans la responsabilité ministérielle; si la Chambre élective s'égarait, la réélection la rétablissait à son rang; mais si une atteinte était portée à la considération de la pairie, elle n'avait aucun moyen de réparation : toutes les convenances politiques, toutes les nécessités judiciaires se réunissaient donc pour interdire le refus.

« Nous savons, ajoutait le rapporteur, que dans un procès tout est sacré : l'accusé, le témoin, le juge; et c'est un crime contre la justice d'aggraver la position de l'accusé ou d'affaiblir la puissance de son juge. Mais en dehors des débats judiciaires qui doivent nous demeurer étrangers, on ne peut se dissimuler que la Chambre des pairs ne se trouve en ce moment attaquée de toutes parts, comme institution, par des esprits novateurs. Rien ne lui est épargné, et il semble que certaines doctrines veuillent engager un défi avec son pouvoir politique et lutter d'égal à égal avec la constitution du pays. Ce n'est pas dans cette situation difficile, à laquelle la Chambre des pairs résiste avec courage, qu'il serait juste et politique de manquer à aucun de ses droits. Et si la Chambre élective, entraînée par un faux sentiment de dignité, se laissait aller à un tel sacrifice, elle ne se le pardonnerait jamais.

» Ces pensées ont trouvé votre commission unanime. On peut différer sur des mesures politiques, et chacun garde avec fermeté et conviction l'indépendance de ses sentimens et de ses opinions.

» Mais quand les pouvoirs publics sont mis en question, quand un péril moral menace l'équilibre constitutionnel, tous les dissentimens s'ajournent, toutes les autres questions deviennent secondaires, toutes les préoccupations s'absorbent dans la solidarité d'un grand devoir. Ce devoir appelle tous les bons citoyens à concourir de tous leurs efforts à la défense et à l'harmonie des pouvoirs. Les plus calmes deviennent alors les plus fermes, et la modération qui reculerait devant une obligation sacrée s'abdiquerait elle-même, et dégénérerait en faiblesse. »

22 *et* 23 *mai.* La discussion fut ardente et sérieuse : M. de Cormenin, qui l'ouvrit en déclarant qu'il avait voulu seulement constater, par des explications devant la commission, un fait matériel sans entendre faire de désaveu, exposa ra-

pidement tout ce que renfermait la question, et résuma avec chaleur les considérations de divers genres qui devaient décider la Chambre à repousser la demande. Tous les points que ce premier orateur avait indiqués, repris un à un, et développés en détail, formèrent les élémens d'une puissante opposition. MM. de Golbery, Pagès (de l'Ariége), Nicod, Arago, Teulon, Dubois (de la Loire-Inférieure), Odilon-Barrot, se prononcèrent successivement contre la demande d'autorisation de la manière la plus absolue. Il s'agissait, disait-on, de déterminer à jamais la position que le pouvoir électif devait prendre dans la Constitution, de lui assigner un rang égal à la pairie, ou de le condamner à l'infériorité. Le principe fondamental de l'égalité entre les deux Chambres, de l'équilibre des pouvoirs constitutionnels serait détruit; la dignité, l'indépendance de la Chambre élective seraient anéanties; si l'un de ses membres était traduit à la barre de la Chambre des pairs (MM. de Golbery et Nicod). L'antécédant qu'on voulait établir amenerait, suivant M. Pagès, la ruine du gouvernement représentatif, et tendait à annuler toute opposition, puisque la majorité de la Chambre des députés pourrait, d'accord avec le ministère, livrer tous les membres opposans au jugement de la majorité de la Chambre des pairs :

« Là, continuait M. Pagès, se trouvent les hommes de la restauration; ici, les hommes de la révolution : là, les hommes du passé; ici, les hommes de l'avenir : là, les hommes d'une aristocratie qui tombe sous une forme, ici, les hommes d'une démocratie qui s'élève sous une autre : là, les élus du ministère; ici, les élus du peuple. C'est dire que les uns ne peuvent être juges des autres. Origine, constitution, tendance, esprit de corps, vue politique, tout est différent; sur quelques points, tout est contraire, tout est ennemi; et quand l'adversaire juge son adversaire, il ne fait pas de l'impartialité et de la justice, mais de la colère et de la vengeance, qu'il décore du nom de justice politique.

M. Pagès faisait observer encore que, la pairie étant composée d'élus de la couronne, lui constituer une juridiction sur les membres de la députation ce serait investir la couronne même de la faculté de porter atteinte à la représentation du pays.

« Venez au secours de l'autre Chambre, ajoutait l'orateur, en faisant respecter la vôtre. Elle vous demande de la force; indiquez-lui la justice, cette seule force réelle et durable de tous les pouvoirs. Mais la justice n'est pas dans l'usurpation des compétences judiciaires. Ce qu'elle vous demande serait fécond en funestes résultats. Respectez la Charte, les lois, l'équilibre des pouvoirs, l'inviolabilité parlementaire. Les deux Chambres ont un besoin égal de dignité; ne livrez pas la liberté politique de l'une à la suprématie judiciaire de l'autre. »

M. Arago soutenait qu'il ne fallait jamais faire juger un *délit* politique par un corps politique : la justice, l'impartialité étaient alors impossibles. Rappelant le procès et la mort du maréchal Ney, il criait anathème contre les juridictions politiques. Selon M. Odilon Barrot, la disposition de la loi de 1822, qu'on invoquait à l'appui de la demande en autorisation, n'avait été arrêtée que dans un but tout politique; elle n'avait été ménagée qu'au bénéfice des pouvoirs législatifs : la pairie n'en pouvait user qu'à titre de Chambre des pairs, seulement pour punir les offenses dirigées contre la Chambre des pairs et non point contre la Cour des pairs. Lorsque la loi de 1822 avait été faite, on ne songeait nullement à lui donner la portée qu'on prétendait lui attacher aujourd'hui par interprétation; il y avait donc abus à vouloir lui faire régir un fait qu'elle n'avait ni prévu ni réglé.

Du côté des adversaires de la demande en autorisation, on avait encore signalé des vices de forme, des irrégularités judiciaires, et de la légèreté dans la manière dont la Chambre des pairs avait procédé. On avait insisté aussi sur la position toute particulière du député à l'égard duquel il s'agissait d'autoriser les poursuites : par ses antécédens, par sa participation éclatante à la révolution de juillet, par ses opinions bien connues qui le plaçaient au premier rang de l'opposition la plus avancée, M. Audry de Puyraveau était, relativement à la pairie, dans un état d'antagonisme, d'hostilité personnelle qui ne permettait guère d'espérer qu'il trouverait en elle toute l'impartialité désirable.

Des paroles amères, des inculpations rigoureuses, des allusions cruelles ne furent pas épargnées à la pairie pendant

cette discussion qui touchait à tant de questions irritantes, les attaques prirent même tant de violence dans la bouche de M. Teulon, que les centres, après l'avoir interrompu par de bruyans murmures, demandèrent avec instance et obtinrent qu'il fût rappelé à l'ordre.

Les adversaires de la demande en autorisation avaient évité de discuter les circonstances qui naissaient de la tournure qu'avait prise le procès d'avril ; ce fut, au contraire, sur ce terrain que se placèrent les défenseurs du projet. M. Duvergier de Hauranne, déclarant la question toute politique, déduisait de l'état actuel des choses l'impérieuse nécessité d'accorder l'autorisation.

« Pour moi, disait-il, je déclare que, tout en regrettant sincèrement qu'un de nos collègues nous ait mis dans la pénible nécessité de suspendre à son égard l'inviolabilité temporaire dont nous sommes tous revêtus, je serai heureux pourtant de trouver cette occasion de montrer à la Chambre des pairs que, dans la lutte qu'elle soutient contre une faction audacieuse, le pays est avec elle. Sans doute cette considération ne la rendra pas plus ferme à accomplir sa pénible mission ; mais ce sera pour elle, au milieu des insultes dont on l'accable, un juste dédommagement. »

M. Agier appuyait la proposition par des motifs de haut intérêt social, par des motifs de respect pour la Chambre des pairs et conséquemment de morale publique. Le garde-des-sceaux, qui crut devoir intervenir dans la discussion, déclarait les circonstances affligeantes pour un véritable ami de son pays. « Comme chef de la justice, disait-il, je veux essayer de venger la justice outragée : je viens donner à mon pays la satisfaction qu'il a droit d'attendre de ses institutions ; je viens déclarer que justice sera faite et que, quoi qu'ils fassent, les coupables répondront à la loi et à la société pour qui elle est faite, de leurs outrages et de leurs crimes. » Refuser l'autorisation, suivant le garde-des-sceaux, c'eût été, de la part des députés, se mettre en état d'hostilité contre la Chambre des pairs et manquer à la fois à la justice et à la politique.

Les soutiens de la proposition n'avaient pas d'ailleurs négligé les points de droit. MM. Moreau (de la Meurthe), Hébert

et le garde-des-sceaux avaient reproduit, en les développant, les argumens du rapporteur sur la légalité de la demande d'autorisation, sur l'absence de toute disposition légale qui créât au bénéfice d'un député une exception générale à la loi de 1822. Le garde-des-sceaux fit remarquer que si l'opinion d'après laquelle un député ne pouvait pas être justiciable de la Chambre des pairs, venait à prévaloir, il s'ensuivrait que, même en cas d'attentat commis par un membre de la Chambre élective, la Chambre des pairs, au mépris de la Charte, n'aurait pas le droit d'en connaître. On objecta aussi que la distinction entre la Chambre et la Cour des pairs était futile, qu'une habitude de langage seulement avait établi cette différence de dénomination, qu'en légalité il n'existait qu'une Chambre des pairs exerçant, parfois, sans changer de caractère, les fonctions d'une cour de justice.

Le caractère entièrement politique de la question avait été mis en évidence par l'ordre suivi dans les débats; tous les défenseurs du projet appartenaient à la majorité ministérielle, tandis que l'opposition avait fourni tous les adversaires. Cet ordre fut rompu lorsque M. Dupin, quittant le fauteuil de la présidence pour la tribune, vint donner à l'opposition un puissant auxiliaire en réclamant la permission de voter à haute voix sur une question où il croyait qu'il était de son devoir parlementaire de ne pas se renfermer dans un vote silencieux. Après avoir exprimé le regret que M. Audry de Puyraveau n'eût pas suivi l'exemple de M. de Corcelles, M. Dupin déclarait que si l'autorisation demandée devait avoir pour effet de traduire M. Audry de Puyraveau devant la juridiction ordinaire, comme le comporte la loi du 25 mars 1822, il n'hésiterait pas à l'accorder.

« Mais, ajoutait l'orateur, devons-nous permettre qu'à raison de cet écrit un député soit cité à la barre de la Chambre des pairs?

» Ici la question n'intéresse pas seulement M. Audry de Puyraveau; c'est la Chambre surtout qu'elle touche; et c'est principalement sous ce point de vue que j'en suis vivement affecté.

» Un membre de la Chambre des députés déféré par vous-mêmes à la Chambre des pairs! Quelle plus grande marque d'infériorité pour celle qui fournit l'accusé, vis-à-vis de celle qui doit infliger la peine!

» Remarquez bien qu'ici je parle de la Chambre des pairs comme *Chambre législative*, et non de la *Cour des pairs*. La différence est immense! Elle n'est pas seulement dans les mots: elle est surtout dans le fond des choses. Comme chambre, la pairie est notre égale; elle ne forme qu'une des trois branches du pouvoir parlementaire; sa volonté n'est rien sans le concours des deux autres pouvoirs; tandis que, constituée en cour de justice, elle représente, comme les autres cours du royaume, la société tout entière. Elle exerce, en son nom, le plus grand des pouvoirs sociaux, le droit de vie et de mort, la juridiction souveraine, suprême, seule, sans recours et sans appel, dans les cas prévus par la loi.

» Je ne répéterai aucun des argumens déjà produits dans la discussion: aucun texte précis n'existe sur ce cas entièrement nouveau; mais là où les textes se taisent, les principes parlent, et, pour moi, le premier principe applicable à la Chambre des députés est de maintenir son indépendance vis-à-vis de l'autre Chambre, et de ne point se *subordonner*.

» Excusez, messieurs, ma susceptibilité; je repousse toute solidarité avec des opinions qui ne sont pas les miennes; je déplore, je réprouve leurs aberrations! Mais une voix supérieure et ma conviction parlementaire me disent que je ne dois pas consentir au renvoi de M. Audry de Puyraveau à la barre de la Chambre des pairs.

» Je voterai contre la proposition,

Après cette déclaration ferme et nette, qui fit sensation, le rapporteur reproduisit avec force toutes les considérations de droit et de politique déjà développées à l'appui des conclusions de la commission. La Chambre passa ensuite à la discussion sur les articles. M. Baude soutint que la notoriété publique devait suppléer aux explications que M. Audry de Puyraveau s'était cru obligé de ne pas donner officiellement: or il était notoire que M. Audry de Puyraveau se trouvait identiquement dans la même position que M. de Cormenin; qu'il n'avait pas davantage consenti à l'usage qui avait été fait de son nom. M. Baude demandait donc par amendement qu'il fût pris à l'égard de M. Audry de Puyraveau la même résolution négative qu'à l'égard de M. de Cormenin. Plusieurs députés affirmèrent alors que M. Audry de Puyraveau leur avait personnellement déclaré qu'il était entièrement étranger à la lettre inculpée; des faits précis furent, en outre, allégués pour constater cette non-participation, et cependant l'amendement, que MM. Dufaure et Garnier-Pagès avaient fortement appuyé, fut rejeté. Mettant alors aux voix les conclusions de la commission, qui accordaient l'autorisation de

poursuivre M. Audry de Puyraveau, la Chambre les adopta purement et simplement, au milieu d'un violent tumulte et de protestations énergiques. « Je vote et je proteste, disait M. Laffitte. Nous protestons, répétèrent plusieurs voix. J'espère, s'écria M. Odilon-Barrot, que M. Audry de Puyraveau donnera sa démission, et qu'il épargnera à la Chambre..... » De bruyans rappels à l'ordre l'empêchèrent d'achever la *phrase.*

L'agitation tumultueuse dont ce vote devint le signal avait déjà plusieurs fois marqué le cours de la discussion, comme si le procès d'avril devait sans cesse se compliquer d'incidens fâcheux et enfanter des troubles et des désordres. Dès le commencement des débats (22 mai), quelques membres des centres (MM. Jaubert et Fulchiron) s'étaient plaints des manifestations injurieuses pour eux qui étaient parties des tribunes et particulièrement de la tribune des journalistes. Vers la fin de la séance, MM. Jaubert et Jollivet signalèrent cette dernière tribune comme celle d'où l'on venait d'applaudir M. Teulon. Le président ayant alors ordonné que la tribune des journalistes fût évacuée, les membres de la gauche s'écrièrent que cet ordre n'était pas suffisamment motivé, qu'il avait été trop précipitamment donné, que les dispositions de la Charte était violées; qu'il n'y avait plus de publicité, et des interpellations animées s'engagèrent entre M. Laffitte, M. Jaubert et le président. Après quelques momens, le président ordonna que la tribune fût rouverte aux journalistes, qui refusèrent d'user de la permission, et il fallut bientôt lever la séance.

Ce désordre n'était que le prélude de scènes encore plus fâcheuses. A la sortie de la séance, quelques paroles vives s'échangèrent entre les journalistes, qui étaient demeurés dans la cour du palais de la Chambre, et un groupe de membres du centre : il s'ensuivit une mêlée confuse, une lutte que termina l'arrestation de plusieurs journalistes; mais ils ne tardèrent pas à être relâchés. Cette déplorable altercation

ne devait cependant pas s'arrêter là; les journaux la commentèrent avec amertume, et des accusations de voies de fait furent formulées contre plusieurs députés. A l'ouverture de la séance du lendemain (23 mai), MM. Jacqueminot, Augustin Giraud, Jaubert, Bugeaud et Molin prirent successivement la parole pour raconter la scène de la veille, pour repousser les inculpations dont ils étaient l'objet, pour se plaindre de la licence effrénée de la presse, de la conduite que tenaient les rédacteurs de journaux admis dans la salle, et pour réclamer du président et des questeurs des mesures propres à assurer la dignité de la Chambre. Le président et les questeurs fournirent aussi quelques explications, et bientôt M. Jolliyet déféra à la Chambre un article du *Réformateur*, dont le titre seul, *Assommeurs législatifs*, indiquait le but et le caractère. Après avoir donné lecture de cet article, où des députés du centre (nominativement MM. Renouard et Augustin Giraud) étaient représentés comme agresseurs et comme auteurs de violences odieuses, M. Jollivet demanda qu'en exécution de l'article 15 de la loi du 25 mars 1822, le gérant responsable du *Réformateur* fût traduit à la barre de la Chambre. Sur cette proposition, la Chambre décida immédiatement, malgré quelques réclamations tendant au renvoi devant une commission et à un ajournement éloigné, que la citation aurait lieu et que le gérant du *Réformateur* comparaîtrait devant elle à la plus prochaine séance, c'est-à-dire à celle du lundi 25 mai.

Les débats de ce procès n'offrirent qu'un médiocre intérêt. L'appel nominal auquel il fut d'abord procédé constata la présence de 402 membres, dont 44 déclarèrent qu'ils entendaient s'abstenir. Ces récusations furent motivées, pour la plupart, sur ce qu'il était de principe qu'on ne pouvait pas être juge dans sa propre cause, et sur ce que, sous l'empire de la Charte, les délits de la presse appartenaient au jury. Les membres personnellement injuriés (MM. Charles Dupin, Renouard, Charles et Augustin Giraud, Jaubert et Amilhau)

crurent aussi ne devoir point prendre part au jugement. Admis à présenter la défense du gérant du *Réformateur*, M. Raspail (rédacteur en chef du journal accusé, et oncle d'un jeune journaliste qui, selon les uns, avait été le premier auteur, et, selon les autres, la victime du conflit) se renferma dans la discussion des faits et n'aborda guère qu'une question politique, celle de savoir si la loi de 1822, rationnelle à cette époque, utile en 1830 lorsqu'elle avait été renouvelée, était actuellement juste et équitable. « Vous invoquez, disait-il, une loi de la restauration, une loi faite contre vos principes; et vous l'invoquez contre des hommes qui ont fait la révolution, qui y ont travaillé autant que qui que ce soit d'entre vous. » Le défenseur établissait ensuite que l'offense ne s'adressait pas à la Chambre collectivement, mais seulement à une minime fraction, à quelques membres pris individuellement : quant au fait, loin de rétracter le récit qui en avait été donné, il soutint, en s'appuyant du témoignage unanime de tous les journaux, en invoquant même celui de quelques députés, que la violence appartenait bien à ceux que *le Réformateur* avait désignés, que c'était à eux que le scandale devait être imputé. Blessé de fausses inculpations qui avaient amené l'expulsion des journalistes, l'un d'entre eux s'avançait seul vers M. Jaubert pour réclamer contre ses assertions à leur sujet; lorsque plusieurs députés l'avaient assailli et maltraité. M. Raspail se prévalait enfin de ce que l'article avait été rédigé sous l'influence des pensées d'une âme ardente et passionnée, sous l'impulsion de sentimens naturels chez un jeune homme qu'animait fortement un préjugé d'honneur si impérieux qu'il s'était souvent fait sentir jusque dans la Chambre même.

La Chambre avait écouté ce discours, modéré au fond et dans les formes et qui se terminait par un appel à l'indulgence, avec beaucoup de calme; mais une discussion assez animée s'engagea dès que le prévenu et son défenseur se furent retirés. M. Odilon-Barrot développa avec force l'argu-

ment déjà indiqué par la défense, que l'offense était personnelle à des députés et ne remontait pas jusqu'à la Chambre.

« Cet outrage personnel et direct, disait-il, je ne puis pas l'isoler, en bonne justice, en conscience, des faits qui ont donné lieu à l'article, qui l'ont provoqué. Cet article est écrit sous l'inspiration d'un sentiment violent de peine, de colère. L'expression est brutale; en vérité, elle déshonore même la polémique des journaux, elle sent plus la halle que la discussion d'hommes politiques. Mais c'est précisément parce que l'article a ce caractère de personnalité, de colère, de haine violente, parce qu'il a été écrit au sortir même et encore dans la chaleur de cette espèce de scène de pugilat passée à votre porte; c'est précisément pour cela que je ne puis m'empêcher de lui reconnaître ce caractère de personnalité, d'individualité, qui laisse en dehors l'honneur collectif de la Chambre, et qui ne nous place pas dans la douloureuse nécessité d'interrompre nos travaux législatifs pour prononcer comme juges en vertu de la disposition de la loi de 1822. »

La portée des offenses ainsi déterminée, M. Odilon-Barrot pensait qu'il fallait s'enquérir des détails de la scène déplorable qui les avait provoquées, et il ajoutait que si, comme homme, il était disposé à admettre les explications de ses collègues préférablement à toute autre, comme juge, il avait besoin de s'éclairer : il demandait donc qu'une commission fût nommée pour rechercher les faits ; autrement il ne pouvait pas juger.

M. Teste pensait également que la Chambre n'avait pas été offensée, que, par conséquent, il n'y avait pas lieu à appliquer la loi de 1822. Il rappelait ensuite, en invoquant l'indulgence, que le défenseur avait fait profession de respect pour la Chambre, qu'il avait fait en quelque sorte réparation en se rejetant sur les circonstances irritantes au milieu desquelles l'article avait été improvisé. Une longue et vive contestation s'engagea alors entre MM. Montépin, Moreau (de la Meurthe) et le président, qui soutenaient qu'une offense adressée à un député atteignait toute la Chambre, et M. Odilon-Barrot qui persistait dans son opinion. Pour mettre fin au débat, il la formula en proposition. Cette proposition ayant été rejetée, M. Odilon-Barrot se récusa, parce qu'il ne connaissait pas suffisamment les faits pour pouvoir prononcer. L'exemple fut contagieux, et à l'appel nominal, qui se fit au milieu d'une vive agitation, une cinquantaine

de membres environ annoncèrent qu'ils s'abstenaient par la raison que la loi de 1822 n'était pas justement appliquée, et que la Chambre n'était pas assez éclairée pour juger équitablement. 303 membres seulement votèrent au scrutin : 264 contre 39 déclarèrent le gérant du *Réformateur* coupable d'offense envers la Chambre. Le défenseur, invité à parler sur l'application de la peine, ne fit entendre que quelques phrases pleines d'amertume et d'irritation ; mais le président et MM. Hennequin et Mauguin prirent successivement la parole pour réclamer l'indulgence de la Chambre, en insistant encore sur cette circonstance que l'offense, bien loin d'être préméditée, avait été commise dans un mouvement de colère et d'exaltation. Deux scrutins, qui eurent lieu à la fin de la séance du 25 et au commencement de la séance suivante, n'ayant amené aucun résultat, un débat s'établit sur l'effet que devait produire ces deux tentatives infructueuses : MM. Dozon, de Malleville, Muteau, Laviell s'efforcèrent d'en tirer des conséquences favorables au prévenu, tandis que le général Bugeaud, trouvant que l'on cherchait à amollir la Chambre, déclarait qu'il aimait mieux avoir des entrailles, de l'humanité pour 32 millions de Français que pour des journaux incendiaires. « Eh bien! messieurs, s'écriait l'orateur, ces journaux ont juré de les empêcher de jouir du repos, et vous voulez que j'aie de l'humanité pour ces gens-là, pour ces journaux ! » M. Bugeaud avouait que s'il était possible de tuer le journal incendiaire, il voudrait le tuer du premier coup. Malgré cette vigoureuse sortie, trois scrutins furent encore nécessaires pour arriver à un résultat définitif : le minimum de la peine, quant à la prison (un mois), fut prononcé à la faible majorité de 11 voix (149 contre 138). La minorité avait voté pour le maximum (3 ans). Quant à l'amende, elle fut portée au maximum (10,000 fr.) par une majorité de 182 voix sur 289 votans : les autres voix s'étaient ainsi réparties, 18 pour 5,000 fr., 2 pour 2,000 fr., 3 pour 1,000 fr., 83 pour 200 francs.

Pendant que la Chambre des députés mettait ainsi fin aux perturbations que le procès d'avril avait jetées dans ses travaux législatifs, la Cour des pairs poursuivait laborieusement l'accomplissement de sa tâche, sinon à travers des scènes aussi violentes que celles que nous avons retracées, du moins au milieu de difficultés telles que la procédure ne pouvait marcher avec le calme et la régularité si désirables dans la distribution de la justice. Mais, avant de reprendre l'analyse de ces débats, nous allons exposer les faits du procès incident que l'on a vu s'engager à l'occasion de la lettre des défenseurs, et dont la résolution de la Chambre des députés, en ce qui concernait M. Audry de Puyraveau, était le préliminaire obligé.

La Chambre des pairs ayant reçu communication, le 25 mai, de cette résolution, avait arrêté que les signataires de la lettre incriminée seraient cités pour comparaître le 29 à sa barre. L'attention publique était fortement excitée : le nombre des prévenus, l'énergie connue de leurs opinions présageaient des débats solennels, dramatiques. Dans cette épidémie de procès extrajudiciaires, la presse, échauffée par les discussions orageuses de la Chambre élective, exploitait avec habileté cette nouvelle matière fournie à la polémique. L'assignation à si bref délai servit de texte à la censure. On attaqua pour vice de forme une citation à trois jours donnée à des prévenus domiciliés dans diverses parties de la France. Il est vrai que ces prévenus se trouvaient encore pour la plupart à Paris. L'immense majorité d'entre eux satisfit, en effet, à l'assignation. On attendait avec curiosité la résolution que prendrait M. Audry de Puyraveau : quelques organes de la presse insinuaient, comme on l'avait fait dans la Chambre des députés, qu'il devait donner sa démission ; mais M. Audry de Puyraveau s'arrêta à un autre parti. En réponse à l'assignation qui lui fut portée, il écrivit au président de la Chambre des pairs que, persistant dans son opinion que la Chambre des députés n'avait pas le droit d'autoriser des

poursuites contre lui, et que la Chambre des pairs n'avait pas le droit de les exercer, il protestait ; pour ne pas manquer à son mandat, contre la juridiction inconstitutionnelle de la Chambre des pairs. « Je vous prie donc, monsieur le président, disait-il, de vouloir bien prévenir la Chambre que je ne comparaîtrai à sa barre que contraint par la force : ma conscience me commande cette résistance dans l'intérêt de l'indépendance et de la dignité de la représentation nationale. » La force ne fut pas employée, et M. Audry de Puyraveau ne comparut point.

29 *mai*. La Chambre des pairs s'était réunie dans la salle préparée pour le procès d'avril. Après avoir tenu une séance législative, où elle reçut communication de divers projets de loi et où elle entendit un rapport, elle se forma en séance judiciaire. Il résulta de l'appel nominal, qu'environ 150 membres étaient présens et que les pairs qui s'étaient récusés dans le procès d'avril n'avaient pas cru devoir prendre part au procès actuel : l'amiral Duperré (ministre de la marine) répondit cependant à l'appel de son nom. Sur 110 *appelés* (dénomination que le président de la Chambre employa pour désigner les prévenus) 80 environ se présentèrent : quelques défenseurs les accompagnaient. Le président commença les interpellations nécessaires pour constater l'identité, lorsque plusieurs appelés demandèrent qu'il fût plaidé avant tout une question préjudicielle qu'ils voulaient poser, celle de la compétence de la Chambre. La parole fut donnée en conséquence à Me Michel, avocat de Bourges et l'un des prévenus, qui avait été chargé de cette partie de la défense commune. Partant de ce point que la loi de 1822 était essentiellement exceptionnelle et qu'il fallait pour cela même ne l'appliquer qu'avec la plus stricte réserve et seulement dans les cas qu'elle prévoyait, l'avocat s'efforça d'établir une distinction nette et tranchée entre la Chambre des pairs et la Cour des pairs, et concluait que le droit exclusif de juridiction de la Chambre des pairs, corps politique, pouvoir

législatif, contre ceux qui l'offensaient, n'avait nullement été constitué pour couvrir la Cour des pairs qui ne pouvait s'en prévaloir ni en user. Or Me Michel (qui, comme nous l'avons dit plus haut, s'était déclaré conjointement avec M. Trélat, auteur de la lettre inculpée) affirmait qu'absolument en dehors de toute relation avec la Chambre des pairs, il n'avait aucunement songé à s'attaquer à elle ; qu'il n'avait eu affaire qu'à la Cour des pairs.

« Je me suis rendu à Paris, disait-il, sur l'invitation expresse, non pas de M. le président de la Chambre des pairs, mais de M. le président de la Cour des pairs. Je suis ici porteur de la lettre que M. le président m'a fait l'honneur de m'écrire : cette lettre portait *Cour des pairs*, et non pas *Chambre des pairs*. Si vous m'aviez fait l'honneur de m'appeler devant la Chambre des pairs, j'aurais abdiqué cet honneur : je trouve la démocratie et l'aristocratie fort mal en présence. Je suis venu devant la Cour des pairs, non pour discuter des points de législation, mais pour débattre des points de droit criminel ; je suis venu, non pour m'asseoir sur ces bancs, mais pour m'asseoir à quelques pas de là ; pour paraître, non pour moi, mais pour les autres. Étiez-vous Chambre des pairs quand on m'a appelé ? Est-ce la Chambre des pairs qui m'a refusé l'entrée de son audience ? Il y a un mois que je brisais ma tête contre cette porte, je demandais à cor et à cris qu'on m'introduisît : Qui est-ce qui m'a refusé ? c'est la Cour des pairs. A qui devais-je m'adresser ? à la Cour des pairs. Contre qui ai-je à me plaindre ? contre la Cour des pairs. Êtes-vous la Cour des pairs en ce moment ? vous êtes la Chambre des pairs. Suis-je publiciste ? me suis-je mêlé de vos débats législatifs ? Non, je suis avocat, je suis venu ici pour remplir mes devoirs d'avocat ; vous m'en avez empêché comme Cour des pairs. C'est la Cour des pairs que j'ai attaquée, c'est devant la Cour que je veux me défendre. »

Tous les appelés ayant déclaré qu'ils s'en référaient à ce discours, ils se retirèrent, et la Chambre entra en délibération sur l'incident. Un seul orateur, M. Tripier, prit la parole pour combattre les argumens développés par l'avocat ; il soutint, d'après le texte précis de la Charte, que la Chambre et la Cour des pairs étaient identiquement une seule et même chose, un seul et même corps indivisible. Cette opinion ne rencontra aucune opposition dans la Chambre, qui se déclara compétente à l'unanimité. Ce premier empêchement écarté, Me Crémieux, avocat non inculpé, en fit naître un autre, en concluant à ce qu'il fût sursis jusqu'à ce que tous les signataires de la lettre eussent pu être appelés et duement assignés ; mais la Chambre décida à l'unanimité qu'il serait passé outre. Une difficulté plus sérieuse se pré-

senta dès que l'interrogatoire des prévenus commença : si la culpabilité des deux gérans responsables des journaux se trouvait établie par le fait seul de la publication de la lettre, il n'était guère possible, quant aux autres appelés, quant aux prétendus signataires, de constater, en l'absence de toute pièce originale, de toute signature autographe, la part que chacun avait pu prendre au délit d'offense. Sommé de s'expliquer sur la réalité de sa signature, sur sa participation à la publication, M. Carrel demanda que la pièce originale lui fût représentée, et qu'il plût à la cour de dire qu'il n'y avait pas lieu à suivre avant présentation aux prévenus du corps qui constituait leur délit. M. le vicomte Dubouchage, qui appuya fortement cette demande, voulait que tous les prétendus signataires de la lettre fussent mis hors de cour et de procès, et que l'affaire ne continuât que contre les deux gérans des journaux. La Chambre rejeta encore ce troisième moyen préjudiciel à la presque unanimité. Le président dut donc interpeller de nouveau M. Carrel de déclarer s'il avait signé la lettre incriminée, s'il en avait autorisé la publication. Cet appel à la loyauté, à la véracité des prévenus, était chose insolite dans les annales de la justice, suivant M. Carrel, qui s'attacha d'abord à faire ressortir cette nouveauté judiciaire, et continua en ces termes :

« Si vous êtes un tribunal équitable, comme doivent l'être tous les tribunaux du royaume, je dis que notre innocence ne sera pas assez manifeste pour vous si nous la proclamons nous-mêmes. Je dis que par ce seul fait que j'aurai déclaré n'avoir pas signé la lettre, il n'est pas établi pour vous que je ne l'ai pas signé, et que de même, si je dis que je l'ai signée, cette déclaration ne doit pas vous suffire.

» En vous adressant à notre honneur, vous nous exposez à une tentation qui pourrait faire chanceler d'autres hommes que nous. Mais enfin, puisqu'il en est ainsi, je puis vous déclarer en honneur et en conscience que, par un pur hasard, une absence ou toute autre circonstance, et sans vouloir improuver la pièce, je ne l'ai ni publiée ni signée. Mais je n'entends nullement proclamer mon innocence, ni que la chambre soit obligée de me croire sur parole; elle agira comme il lui conviendra et j'attends son arrêt. »

Le président jugea qu'il devait donner, de son côté, quelque explication sur cette singularité d'après laquelle, en dernière analyse, tout le procès dépendait de la seule décla-

ration des prévenus : en agissant comme elle le faisait, la Chambre ne prenait pas d'engagement envers les appelés; mais leur réponse devait être d'un grand poids dans sa décision, d'un poids immense dans la balance de sa justice.

Le président poursuivit ses interpellations aux appelés, dans les mêmes termes, en leur demandant s'ils avaient signé ou publié la lettre inculpée, ou s'ils en avaient autorisé la publication. Cet interrogatoire, qui se prolongea pendant la fin de la séance et pendant la plus grande partie de la séance suivante (30 mai), n'amena aucun incident remarquable. L'immense majorité des prévenus répondit nettement et négativement sur les trois questions; quelques uns y joignirent des restrictions, des explications en forme de réserves, analogues à celles qu'avait données M. Carrel; quelques autres refusèrent de s'expliquer; le plus petit nombre, tout en répondant en fait, protesta avec force et fit entendre des paroles offensantes. M. Michel persista à avouer sa coopération à la lettre. M. Trélat, qui s'était aussi extra-judiciairement reconnu l'auteur de cette lettre, ajourna toute autre explication au moment où il serait admis à présenter sa défense. L'interrogatoire terminé, la Chambre se forma en comité secret pour délibérer, et prononça le renvoi des fins de la citation, en faveur de quatre-vingt-deux des appelés qui avaient répondu verbalement ou par lettre aux questions, d'une manière satisfaisante.

Restaient en cause, indépendamment des défaillans, dix-sept de ceux des appelés qui avaient comparu. La prévention était fondée à l'égard de quatre d'entre eux, des deux gérans des journaux qui avaient publié la lettre, et des deux prévenus qui s'en étaient reconnus les auteurs. Relativement aux autres, le maintien des poursuites devait être attribué à ce que ceux-ci avaient refusé de s'expliquer nettement (MM. Raspail, Bernard, David de Thiais); à ce que ceux-là, tout en niant leur participation matérielle à la lettre, en avaient approuvé l'esprit (MM. Thouret, Ray-

naud, Ferdinand-François, Dornès). Les formes et le fond du langage qu'ils avaient tenu paraissaient, en outre, avoir déterminé la Chambre à retenir en cause MM. Bergeron, Gazard, Demay et Gervais. Ce dernier, sortant du terrain étroit où le plaçaient les questions du président, s'était livré à l'appréciation des circonstances qui avaient conduit, suivant lui, la Chambre des pairs à engager cette lutte, dans laquelle il ne voyait qu'un choc entre ennemis politiques, et nullement un procès, puisque toutes les formes de procédure, toutes les règles de justice avaient été violées. Cette allocution exposait assez exactement l'opinion du parti républicain sur la marche suivie par la Chambre des pairs depuis l'ouverture du procès d'avril.

« Des circonstances graves, disait M. Gervais, ont mis devant vous comme accusés cent cinquante républicains. Le parti républicain s'est ému, car ces hommes sont au nombre de ses enfans les plus purs et les plus chers; ces hommes, c'est son sang et sa vie.

» Le parti républicain a fait un appel à ceux de ses hommes qui sont les plus purs et les plus énergiques, à ceux que leur position rendait aptes à toutes les fonctions de la défense. Il a appelé cent douze défenseurs; les défenseurs sont venus, ils se sont présentés. Vous, qu'avez-vous fait? vous les avez repoussés. Voulez-vous ma pensée tout entière? Vous avez reculé, vous n'avez pas voulu la défense de la république, des principes républicains. Effrayés de la défense, vous avez refusé les défenseurs.

» Dans cette position on n'a pas calculé, on a fait ce qu'on fait maintenant, on a laissé la légalité de côté, on a mis le pouvoir à la place du droit.

» Les puissances ont apprécié les motifs qui vous avaient dirigés, elles s'en sont émues, elles se sont plaint de ce que la monarchie avait reculé devant la république. Vous avez dû revenir sur ce qui a été fait. Alors est intervenue la diplomatie, et enfin ce qu'on appelle intrigues de cour.

» Vous avez répondu aux reproches faits par les puissances : Eh bien ! nous reviendrons sur notre détermination; les hommes qui nous ont échappé reviendront devant vous. Vous avez ramené les accusés sans leurs défenseurs, et puis vous avez pris les défenseurs sans les accusés. Vous avez pris les accusés dans une position douteuse, et que vous avez rendue plus avantageuse pour vous, car nous ne sommes plus protégés de ce respect qu'on doit à l'homme qui en défend un autre. Vous les avez traduits à votre barre comme accusés eux-mêmes, non pas comme accusés d'un délit sur lequel ils pouvaient se défendre, mais comme accusés d'un délit que vous qualifieriez d'offense personnelle. C'était donc des accusés qu'on livrait, non pas à des juges, mais à des adversaires passionnés.

» Une lettre a été écrite. Cette lettre, appréciant votre conduite, s'exprimait avec énergie; elle disait franchement ce que l'on pense de vous comme corps politique : ce que disait cette lettre à tort ou à raison, le pays le pense. Les républicains, tous ceux qui sont ici, ont la même opinion. »

M. Gervais soutenait ensuite que la question adressée aux

prévenus sur le fait de la lettre, était ambiguë, et que c'était à la question matérielle qu'il répondait : « Non, je n'ai pas signé ; non, je n'ai pas publié ».

31 *mai*, 1er *juin*. La position des prévenus n'étant pas la même, leur système de défense fut différent. Défenseurs des gérans responsables de la *Tribune* et du *Réformateur*, MM. Germain Sarrut et Raspail s'attachèrent à établir quelle avait été la situation des journaux dans l'affaire. Organe de cette fraction de la population qui éprouvait du malaise, organe du parti républicain, *la Tribune* avait dû, sous peine de manquer à sa mission de journal, à son devoir, à l'honneur, ouvrir ses colonnes à une lettre signée d'hommes honorables. La liberté de la presse ne serait plus qu'un vain mot si un gérant avait le droit moral de refuser sa signature, d'exercer sa censure sur les représentans réunis d'un parti, du parti républicain ; le parti serait désarmé, asservi, et ce serait là un grand malheur, parce que ce parti était sans doute la minorité, mais la minorité était le pays et le pays avait besoin d'un organe. Les événemens des quarante dernières années démontraient ces deux vérités, que la minorité était le pays, qu'il fallait que le pays eût un organe, qu'il fallait, sous peine de catastrophes, que la presse fût libre. M. Raspail développa des considérations analogues en faveur du gérant du *Réformateur* :

« Un journal, disait-il, c'est le représentant d'une opinion ; ce journal prend, admet, accepte, subit quelquefois toutes les opinions qu'on lui apporte. S'il élague et néglige d'admettre les idées en circulation, il trahit ses abonnés, ses intérêts pécuniaires ; et ceci est d'un grand poids.

» Pour notre journal, nous avions une nécessité immense à subir, nous n'étions pas libres d'admettre ou de ne pas admettre. Nous devions protection, consolation aux accusés, nous leur devions une défense collective, et ne pouvant les défendre par la parole, il fallait bien que nos colonnes leur fussent ouvertes. La tâche qui nous était offerte, nous l'avons acceptée, nous ne pouvions pas la refuser. »

Si la lettre avait été publiée par *le Réformateur*, c'est qu'elle avait été présentée au journal au nom de la réunion des défenseurs avec invitation de la souscrire de signatures apposées à d'autres actes, et qu'il avait été arrêté par le con-

seil d'administration, de rédaction du journal, qu'il ne serait rien refusé de ce qui émanerait de la réunion des défenseurs.

La Chambre des pairs entendit ensuite la défense des appelés retenus en cause à raison de l'insuffisance ou de la nature des explications qu'ils avaient données à l'audience. Cette défense n'offrit qu'un médiocre intérêt. Ils complétèrent ou modifièrent, pour la plupart, leurs premières réponses d'une manière que la Cour jugea satisfaisante. Quatre d'entre eux seulement persévérèrent dans le parti qu'ils avaient adopté. M. Gervais reproduisit ses insinuations précédentes, et M. Raynaud renouvela avec énergie, sinon dans les termes, du moins dans l'esprit, la réponse qu'il avait ainsi faite à la première interpellation du président :

« J'ai ressenti vivement l'injure qui nous a été faite par la Cour en nous empêchant de remplir nos devoirs de défenseurs, et en permettant que nous fussions consignés aux portes des prisons des accusés qui réclamaient nos conseils. La Cour a violé notre droit, nous sommes les premiers offensés, et je déclare que tous les sentimens contenus dans la lettre sont conformes aux miens. Maintenant, si je déclare que je n'ai pas signé la lettre, c'est pour rendre hommage à la vérité, mais non pas pour faire amende honorable devant vous. »

MM. Jules Bernard et David de Thiais persistèrent dans leur refus de s'expliquer, en se fondant sur ce qu'aucune loi ne contraignait des prévenus à répondre, et sur ce qu'en l'absence de preuves, leur silence ne pouvait pas être légalement interprété contre eux.

MM. Trélat et Michel, qui avaient demandé à être entendus les derniers, parlèrent dans la séance du 1er juin. M. Trélat commença par exposer dans quelles circonstances la lettre avait été publiée : la violation du droit de défense envers les prévenus d'avril l'avait rempli d'amertume et d'indignation, d'autant plus qu'il avait ses amis les plus chers parmi les victimes de cette violation. « Nous avons, disait-il ; M. Michel et moi, l'un auteur, l'autre publicateur de la lettre, fait, dans cette circonstance, ce que nous avons cru devoir faire, ce que nous ferions encore, je vous le déclare. »

Après avoir donné lecture de la lettre inculpée et avoir déclaré qu'il n'en rétractait pas un mot, M. Trélat continuait ainsi :

« Une parfaite solidarité de vues, de conditions, nous unit tous; nous avons pensé que la publication de cette lettre était utile.

» Une autre publication avait été faite dans les journaux; elle avait été revêtue d'un certain nombre de signatures. Eh bien! messieurs, c'est moi qui ai envoyé la lettre imprimée aux journaux *la Tribune* et *le Réformateur*. C'est moi qui ai fait dire que l'on mît au bas toutes les signatures qui ont été imprimées. »

Il résultait des faits, suivant M. Trélat, que la responsabilité de la publication devait retomber sur lui seul, que toutes les personnes inculpées comme signataires en étaient absolument et également innocentes. Les gérans des journaux ne méritaient pas non plus d'en porter la peine : ils n'avaient pas connaissance de la lettre et ils se trouvaient d'ailleurs sous l'empire d'une convention qui les obligeait à admettre tous les envois faits par le comité de défense. M. Trélat soutenait enfin que l'auteur même de la lettre, M. Michel, devait être mis hors de cause : le délit était tout entier et seulement dans la publication, et la publication lui appartenait tout entière à lui seul.

Ayant ainsi assumé sur lui toute la culpabilité et s'étant placé seul en face de ses juges, M. Trélat établissait, en racontant ses antécédens, qu'il y avait entre eux et lui, opposition, hostilité; puis s'échauffant sous l'influence de ses souvenirs, des événemens qu'il retraçait, l'orateur proclamait hardiment sa foi et ses espérances.

« Remuez toutes les circonstances, tous les mobiles, toutes les conditions des actes politiques de l'époque, et vous n'y trouverez que honte et dégradation partout; car, dans l'état actuel de la société, ce sont les sommités qui sont flétries, et il faut que la société se découronne pour se régénérer. Mais cependant on outrage le peuple, messieurs, on le calomnie quand on s'étonne et quand on se plaint de sa patience; s'il eût plus tôt brisé ses chaînes, d'autres étaient déjà prêtes; il faut que l'expérience soit complète. Qu'on ne s'étonne donc pas que la royauté reste encore debout au milieu d'une société qui la hait; il faut qu'elle demeure tête levée jusqu'à son dernier souffle pour faire voir son impuissance et sa sénilité. (Mouvement.) Il faut qu'elle reste tête levée pour montrer sa faiblesse, pour qu'elle soit réduite en poudre, pour qu'elle soit balayée sans laisser de trace de son existence, sans encombrer de ses ruines le sol redevenu vierge auquel sont confiés les germes de l'avenir. Ils s'élèvent,

ces germes ! Nous en avons encore plus la certitude depuis que nous sommes venus devant vous.

» Messieurs, qui donc oserait douter de cet avenir en présence de tout ce qui se passe? et qui ne verrait dans ce qui se fait les éclatantes prédictions de ce qui doit se faire? Mais de tous temps, de tous côtés, il n'y a que désordre, que colère; il n'y a plus de législateurs, il n'y a plus que des juges, et partout des ennemis qui se vengent après la révolution la plus magnanime, et lorsque les mœurs deviennent plus douces à chaque heure. »

Après avoir cité différents faits à l'appui de son opinion sur le triomphe prochain de sa cause; après avoir dit que la Chambre des pairs elle-même contribuait plus qu'elle ne le croyait aux progrès de cette cause, M. Trélat terminait ainsi :

« Si j'avais à parler à messieurs de la Cour, je leur dirais : Allons, courage! il plane ici des souvenirs qui peuvent vous réchauffer le cœur; songez que nous ne sommes ici qu'à deux cents pas de l'allée de l'Observatoire. (Mouvement.) Mais je leur dirais aussi : Songez, songez-y bien !

» On ouvre les prisons, on y jette quiconque porte un cœur libre. Celui qui le premier a mis le drapeau tricolore sur le palais de votre vieux roi, celui qui a contribué le plus puissamment à le chasser de France, sont dans les fers. Votre huissier, messieurs, a touché de sa verge noire le courageux député qui le premier ouvrit sa porte à la révolution. La tyrannie a pour elle ses baïonnettes, ses juges et vos collets brodés; la liberté a pour elle la vérité. Mais quelque chose me dit que le jour de la délivrance ne se fera pas long-temps attendre. Nous en voyons le symptôme évident dans tout ce qui se passe. Le procès d'avril, les deux procès qui se jugent devant vous, sont de ces drames solennels qui marquent la fin d'un règne, et préparent ces crises qui brisent ou mutilent les meilleures fortunes, emportent corps et biens leurs auteurs, et qui les livrent aux malédictions de la postérité. Il faudra voir à qui la victoire restera en définitive, et si pour la première fois le démenti sera donné à Dieu.

» Messieurs les pairs, je ne me suis pas défendu, je le sais bien; je ne le voulais pas : c'était impossible. Il faut que le juge et l'accusé se comprennent, que leurs âmes se rapprochent. Entre nous..... Non ! non ! cela n'est pas possible. L'humanité, la religion, les sciences, les arts, l'industrie ont fait entendre ici leur voix. Il en restera quelque empreinte sur vos siéges. Depuis un mois, messieurs les pairs, la démocratie coule ici à pleins bords. L'empreinte du cordonnier, celle du poète, du prêtre républicain, celle du savant, du jurisconsulte resteront sur ces bancs. Oui, il s'en exhalera quelque chose dans l'air que vous respirez. Voilà pourquoi nous n'avons ici voulu qu'établir notre présence; voilà pourquoi moi, qui suis ici, je ne me suis pas défendu. Il y a entre nous un monde; nous ne nous comprenons pas. Condamnez-moi, mais vous ne me jugerez pas; car, encore une fois, vous ne pouvez me comprendre. »

Divers moyens étaient offerts à M. Michel d'échapper aux poursuites; il n'avait pas voulu, il ne voulait pas en user : il venait donc défendre la lettre inculpée. Après quelques observations sur la position extraordinaire, inouïe des prévenus, position où on ne leur indiquait pas précisément le

corps du délit, mais où on le leur laissait à chercher, où il leur fallait deviner, dans un écrit long de dix paragraphes, les passages incriminés ; après avoir insinué que le procès n'était pas fait à la lettre elle-même, mais aux signataires, à l'opinion dont ils étaient les représentans, l'orateur discutait successivement le fond, les formes de cette lettre et l'esprit qui l'avait dictée. Quant au fond de la lettre, M. Michel y voyait approbation solennelle de la conduite des accusés d'avril, improbation énergique des actes judiciaires de la Cour, promesse de surveiller ses actes ultérieurs, flétrissure anticipée de l'arrêt qui pourrait intervenir dans les circonstances où l'on se trouvait. Voilà en résumé la substance de la lettre, et M. Michel déclarait qu'il ne rétracterait aucune des quatre propositions qu'il venait d'établir. Quant aux formes de la lettre, l'orateur reconnaissait que les expressions en étaient vives, acerbes ; il en ferait volontiers abandon pourvu que le fond n'en fût pas altéré, sauf quelques unes qu'il prétendait maintenir, telles étaient celles de cette phrase : « L'infamie des juges fait la gloire de l'accusé. »

« Eh bien! messieurs, continuait-il, j'ai dit, j'ai voulu dire, je le répète encore, que si vous aviez le malheur (et je déclare de suite que j'ai la certitude que vous ne le ferez pas), si vous aviez le malheur de prononcer sur le sort des accusés absens, comme s'ils étaient présens, je déclare que, si dans la position où se trouvent nos clients, vous leur faisiez tomber un seul cheveu de la tête, votre arrêt mériterait la qualification légale qui lui a été donnée. Il serait impossible, quelles que fussent les formes de langage employées, de ne point exprimer un blâme sévère. Toutes les fois que le juge, même le plus honnête, a le malheur de juger un homme sans l'avoir entendu, même lorsque cet homme ne veut pas se défendre, ce juge mérite la qualification qui se trouve dans la lettre. »

Arrivant à l'esprit dans lequel cette lettre avait été écrite, M. Michel exposait en détail les faits qui étaient survenus, les impressions qu'il avait ressenties depuis le jour où le comité de défense de Lyon l'avait appelé à la défense d'un accusé (l'accusé Lagrange) jusqu'à la publication de la lettre. Il déplorait que le président, en usant du droit que lui conférait le Code d'instruction criminelle de refuser les défenseurs non avocats, eût donné lieu à cette situation affligeante

qui forçait la Cour ou à ne pas rendre justice ou à ne rendre qu'une justice incomplète. Il en appelait à l'ordre et au calme avec lesquels le procès actuel avait été mené ; il en appelait au caractère que venaient de montrer les prévenus pour supplier le président mieux informé de revenir sur l'interdiction prononcée contre les défenseurs.

M. Michel se joignait ensuite à M. Trélat pour solliciter l'indulgence de la Chambre en faveur des appelés maintenus en cause quoique leur non-participation à la lettre fût notoire, et en faveur des gérans des deux journaux. Les gérans avaient été institués parce qu'il fallait que la justice trouvât quelqu'un sur qui elle pût faire tomber la responsabilité d'un délit de presse; mais du moment que l'auteur réel du délit était connu, le gérant devait être à couvert. Telle avait été l'opinion de la Chambre lorsqu'elle avait eu à se prononcer dans le procès intenté au *Drapeau-Blanc*, en 1823 : le gérant avait été absous, l'auteur de l'article incriminé avait été seul condamné. L'orateur revenait encore, en terminant sa plaidoirie, sur la prière qu'il avait déjà faite au président de rendre aux accusés d'avril les défenseurs de leur choix.

« Je vous ai parlé de concessions réciproques, disait-il, et, quelque inférieure que soit ma position, quand on parle ici non de conciliation des partis, mais de la justice, on doit être écouté. Eh bien! je le répète et ne saurais trop le répéter, je vous en conjure en mon nom, au nom des accusés, au nom des conseils, au nom du pays, au nom de votre propre intérêt, faites cesser ce scandale, acceptez l'office des défenseurs, faites des exclusions si vous voulez, quoiqu'il n'y ait pas un des défenseurs appelés qui ne soit apte à remplir dignement son mandat. »

Contrairement à ses antécédens, ainsi qu'aux usages de la Chambre des députés, dans ces sortes d'affaires, la Chambre des pairs, sur la demande de M. le baron de Fréville qu'appuyèrent plusieurs membres, se forma en comité secret pour délibérer. Cette mesure semblait annoncer de vives discussions. En effet, les sentimens d'indulgence trouvèrent des défenseurs peu nombreux, il est vrai, mais fermes dans leur conviction. Quant à l'immense majorité elle se montra sévère : aucun de ceux dont la culpabilité pouvait

être à la rigueur établie, ne fut absous. Les deux gérans des journaux (MM. Bichat et Jaffrenou), l'auteur et le publicateur de la lettre (MM. Michel et Trélat), quatre des prétendus signataires qui avaient refusé de répondre (MM. Jules Bernard et David de Thiais), ou qui l'avaient fait d'une manière inconvenante (MM. Raynaud et Gervais), et M. Audry de Puyraveau enfin, qui avait refusé de comparaître, furent déclarés coupables d'offense envers la Chambre: aucune culpabilité n'avait d'ailleurs été prononcée à l'unanimité (1). Les autres appelés, retenus en cause en raison de l'insuffisance ou de la nature de leurs explications, et d'autres prévenus qui d'abord absens étaient venus ensuite affirmer leur non-participation à la lettre, étaient renvoyés.

Lecture de cet arrêt d'absolution et de culpabilité, que la Chambre avait rédigé en deux comités secrets, fut donnée en séance publique, le 2 juin; mais comme l'heure était très-avancée, les observations que les prévenus et leurs conseils pourraient avoir à présenter sur l'application de la peine furent remises au lendemain. Ces observations consistèrent en quelques objections de M. Germain Sarrut contre la décision prise par la Chambre de frapper à la fois l'auteur reconnu de l'écrit inculpé et le gérant du journal, en opposition à la règle qu'elle avait suivie en 1823 dans le procès du *Drapeau-Blanc*, et contre la forme de délibération secrète qu'elle avait adoptée malgré ses propres antécédens. MM. Trélat et Gervais déclarèrent qu'ils n'avaient rien à dire; M. Michel avait écrit au président que maintenant que les débats n'intéressaient plus que lui personnellement, et non plus le pays et non plus la justice, il ne croyait pas devoir y prendre

(1) La majorité, d'après les versions les plus accréditées, aurait été contre M. Bichat de 125 contre 17; contre M. Jaffrenou de 124 contre 14; contre M. Trélat de 127 contre 11; contre M. Michel de 125 contre 13; contre M. Raynaud de 77 contre 63; contre M. Gervais de 88 contre 48; contre M. Jules Bernard de 102 contre 28; contre M. David de Thiais de 106 contre 25; contre M. Audry de Puyraveau de 108 contre 24.

part ; il protestait seulement « contre tous arrêts que la Cour des pairs pourrait rendre ultérieurement, en son absence, contre ses cliens de Paris et de Lyon ».

Ce fut encore en comité secret que la Chambre délibéra sur l'application de la peine. La même minorité, qui avait combattu d'abord pour l'acquittement des prévenus, s'efforça d'obtenir des adoucissemens à la pénalité, sans plus de succès que la première fois. Après deux séances, les condamnations suivantes furent prononcées à une très-forte majorité ; les deux gérans responsables étaient condamnés chacun à un mois d'emprisonnement et à 10,000 fr. d'amende ; M. Trélat à trois ans d'emprisonnement et 10,000 fr. d'amende ; M. Michel à un mois d'emprisonnement et à 10,000 fr. d'amende ; les deux appelés dont les explications n'avaient pas satisfait la Chambre étaient condamnés tous deux à un mois d'emprisonnement, mais l'amende qui n'était que de 500 fr. pour M. Raynaud était de 2,000 pour M. Gervais ; un mois d'emprisonnement et une amende de 200 fr. punissaient le silence de MM. Jules Bernard et David de Thiais ; la même peine était infligée à M. Audry de Puyraveau. Cet arrêt fut communiqué aux prévenus dans la séance du 4 juin. La conduite de M. Audry de Puyraveau était tracée ; il devait protester contre le jugement rendu comme il avait protesté contre la juridiction ; c'est ce qu'il fit, en effet, par une lettre qu'il adressa au président de la Chambre des pairs et dont il pria divers journaux de donner publication (1). Il

(1) Cette lettre était ainsi conçue :

« Monsieur le président, conséquemment à mes protestations devant les deux Chambres, je n'ai point à repousser par des formes judiciaires la résolution inconstitutionnelle prise par défaut contre moi par la Chambre que vous présidez.

» Je proteste aujourd'hui contre l'arrêt comme j'ai protesté contre la juridiction de la Cour des pairs. Entre elle et moi, ce n'est pas de justice et de droit qu'il peut être question, mais de force, et j'attends les effets de sa monstrueuse usurpation de pouvoirs, heureux d'être victime plutôt que com-

demanda, en même temps, à la Chambre des députés un congé qu'il motiva par une cause toute privée, et la session close, il se mit à la disposition du président de la Chambre des pairs.

Ainsi se termina ce grave incident, ce quatrième procès accessoire, né du procès d'avril (1). Il eut pour résultat principal de disperser, de réduire au silence cette phalange de défenseurs qui, forcée de rester en dehors de l'action, formait cependant comme l'arrière-garde des accusés, qu'elle encourageait, qu'elle applaudissait dans leur lutte. C'était donc un appui moral d'une importance incontestable que perdaient ceux-ci, tandis que la Cour des pairs reprenait l'ascendant que donne toujours une victoire résolument et complétement remportée. Un autre événement bien inattendu et bien douloureux devait achever de changer la face des choses, et faire remonter la Cour des pairs de l'état de justice militante au rang de justice souveraine ; mais ce n'en était pas moins la lettre aux accusés d'avril qui avait commencé de rompre l'équilibre entre les uns et les autres ; aussi peut-on dire, en se placant au point de vue stratégique de ceux qui ne voyaient dans le procès qu'une bataille entre la pairie et le gouvernement et le parti républicain, que cette lettre était une fausse manœuvre, dont la conséquence réelle fut de découvrir un des flancs de l'armée qu'elle avait précisément pour but de renforcer.

---

plice des conséquences anarchiques du fatal système qui pèse sur mon pays.

» Toutefois je défère à l'opinion publique la sentence inouïe dont je suis frappé, j'en appelle à la justice du peuple, le souverain de la pairie comme le mien. Si cette justice est quelquefois tardive, elle n'est pas moins inévitable, et je l'attends pour mon compte avec confiance.

« A défaut de titres éclatans, la prison que m'ouvre la Chambre des pairs, au déclin d'une vie qu'il n'a pas dépendu de moi de rendre plus utile à mon pays, témoignera du moins que je n'ai pas été sans dévouement à des convictions qui n'ont jamais eu pour objet que le bonheur du peuple. »

(1) La Chambre des pairs décida en comité secret qu'il ne serait donné aucune suite aux poursuites dirigées contre les autres signataires qui avaient refusé de se présenter, ou auxquels les citations avaient été irrégulièrement données.

CHAPITRE IX.

Suite du procès d'avril : Lecture de l'acte d'accusation en l'absence de la plupart des accusés. — Ils persistent à refuser d'assister à l'audience. — Débats sur la compétence de la Cour. — Débats sur la forme des interrogatoires. — Débats sur les faits du procès. — Emploi de la force pour amener les accusés récalcitrans à l'audience. — Nouveaux désordres. — Protestation d'un avocat. — Protestations de plusieurs accusés. — Dépositions sur la question de savoir si le gouvernement avait provoqué l'insurrection de Lyon. — Discussion sur la manière dont l'insurrection fut réprimée. — Disjonction des causes. — Évasion d'une partie des accusés de Paris. — Arrêt qui décide que les accusés pourront être jugés en leur absence. — Plaidoiries. — Jugement des accusés de Lyon.

La lecture de l'acte d'accusation avait pu enfin commencer à la quatrième audience (le 9 mai), mais seulement, ainsi que nous l'avons vu, en présence de 28 accusés, appartenant tous à la catégorie de Lyon. Comme les autres prévenus persistaient dans leur refus, on leur fit quitter le Luxembourg pour les ramener dans d'autres lieux de détention, à Sainte-Pélagie, à la Conciergerie, à l'Abbaye. Cependant on avait laissé quelques uns des Lyonnais récalcitrans auprès de leurs compagnons plus soumis, sans doute dans l'espoir que l'exemple de ceux-ci pourrait les déterminer à changer de résolution : cet espoir ne se réalisa nullement.

Plusieurs autres audiences (celles du 12, du 13, du 15 et du 16 mai) furent exclusivement consacrées à la lecture de l'acte d'accusation et aucun incident remarquable n'en interrompit le cours, excepté dans l'audience du 12, où un accusé renouvela les protestations déjà tant de fois articulées contre l'absence des défenseurs choisis. La persuasion, la force même n'ayant pu le réduire au calme et au silence, il fallut ordonner son expulsion. Quelques autres des accusés étaient encore revenus à ce système de protestations ; mais leurs actes et leurs déclarations de résistance n'amenèrent

aucun trouble. Dès le 13 mai, il ne restait plus sur les bancs que 23 prévenus; leur nombre demeura le même jusqu'à la fin de la lecture de l'acte d'accusation, qu'ils affectèrent, pour la plupart, d'écouter avec une sorte d'indifférence. Du reste ils n'interrompirent plus.

Toutefois ce rétablissement momentané de l'ordre ne garantissait rien pour l'avenir. Le dernier arrêt que nous avons vu rendre par la Cour n'avait pas pourvu au-delà de la lecture de l'acte d'accusation ; la Cour et la masse des prévenus allaient encore se retrouver en présence, et il était à craindre que les scènes passées ne se reproduisissent. La Cour n'était pas même assurée des 23 prévenus qui avaient paru jusqu'alors accepter sa juridiction. Ils avaient annoncé par une protestation que quelques journaux publièrent, que s'ils consentaient, en haine du désordre, à entendre la lecture de l'acte d'accusation, ils n'en persévéraient pas moins dans leur résolution de ne prendre part aux débats qu'autant que leurs défenseurs leur seraient rendus. L'audience qui suivrait celle où la lecture de l'acte d'accusation avait été terminée semblait donc devoir inévitablement amener une nouvelle crise.

19 *et* 20 *mai*. Pas un des 23 accusés n'avait fait défaut, et plusieurs avocats étaient présens à la barre lorsque s'ouvrit cette audience. Après que le président de la Cour eût déclaré aux prévenus qu'il résultait de l'acte d'accusation et de l'arrêt dont lecture leur avait été donnée, qu'ils s'étaient rendus coupables de participation ou de complicité à un attentat contre la sûreté de l'état, il ajouta qu'il allait être procédé aux débats et que s'ils avaient quelques moyens préjudiciels à proposer, le moment était venu de le faire. Un avocat ayant alors demandé à plaider au nom de quatre accusés, sur l'incompétence de la Cour, le procureur-général s'opposa à ce que cette discussion eût lieu immédiatement. Comme la question intéressait également et généralement tous les accusés, comme il était nécessaire à la bonne direction des débats qu'elle fût vidée en une seule fois, par un seul arrêt qui se-

rait commun et applicable à tous, et comme il était, dès-lors, indispensable que les accusés fussent tous présens ou du moins appelés aux débats, le procureur-général requérait que l'audience fût renvoyée au lendemain, afin que dans l'intervalle, tous les accusés fussent sommés de se présenter à la barre. La Cour fit droit à ces réquisitions.

En exécution de cette décision de la Cour, les huissiers se portèrent aux prisons pour la notifier aux prévenus; mais partout ceux-ci répondirent uniformément qu'ils persistaient dans leur précédente résistance, qu'ils ne se rendraient à l'audience que contraints par la force des baïonnettes, qu'ils ne reconnaissaient pas la Cour et qu'ils s'en référaient à leurs protestations déjà faites contre les arrêts présens et à venir. Deux prévenus seulement, l'un de Lyon et l'autre de Saint-Etienne, obtempérèrent à la sommation; procès-verbal de rébellion à la loi fut dressé contre les autres.

Après la lecture de ces procès-verbaux, qui eut lieu au commencement de l'audience suivante, à la demande du procureur général, Me des Aubiez fut admis à parler sur l'incompétence de la Cour. L'avocat tira ses principaux moyens des termes suspensifs, conditionnels de l'art. 28 de la Charte, qui annonçait, plutôt qu'il ne constituait, la juridiction de la Cour des pairs. Il reproduisit avec force les argumens déjà tant de fois développés ailleurs (*voyez* plus haut, page 13), et soutint que lorsqu'au civil, pour de misérables intérêts pécuniaires, les tribunaux se montraient, en matière de compétence, rigoureusement esclaves de la lettre des lois, on ne pouvait pas au criminel, dans des questions de vie et de mort, ne tenir aucun compte du texte formel de la Charte. Il s'attachait, en outre, à démontrer que la juridiction de la Cour n'atteignait qu'une certaine classe de personnes; que, d'après ses antécédens, elle ne connaissait des crimes qui intéressent la sûreté de l'état qu'autant qu'ils étaient commis par les hauts dignitaires du royaume, à moins toutefois qu'il ne s'agît d'attentats directs contre la personne

du roi, de la reine ou de l'héritier présomptif. Abordant ensuite un autre ordre de considérations, l'avocat insistait sur la position fâcheuse où l'absence d'un Code qui la guidât mettait la Cour, et sur la condition déplorable des accusés qui se trouvaient ainsi privés des garanties que leur donnaient, en justice ordinaire, les formes, les règles de procédure.

« Comment! s'écria-t-il, les mêmes hommes connaissent de l'instruction secrète, procèdent aux interrogatoires, statuent sur la mise en accusation, assistent aux débats, prononcent sur le sort des accusés!

» Voilà des hommes politiques qui jugent des hommes politiques, et avec leurs passions politiques pour code;

» Voilà des vainqueurs qui jugent des vaincus après treize mois de captivité, sans recours possible, sans contrôle, comme il leur convient.

» Que dis-je! et Dieu veuille que je me trompe! qui vont les juger peut-être en leur absence, sans les voir, sans les entendre, ni eux, ni leurs défenseurs, ni leurs témoins; et les jeter pêle-mêle dans une condamnation générale!

» Quel spectacle, grand Dieu! Mais on se sent défaillir à une pareille pensée! »

Bientôt l'avocat signalait à l'attention de la Cour les manifestations qui éclataient au dehors contre sa juridiction, les démonstrations d'intérêt, faites bien moins par sympathie pour les accusés qu'en haine de leurs juges; la réaction violente qui naissait en faveur des victimes, en faveur de la justice nationale blessée dans son instinct; la pitié enfin qui venait s'asseoir au banc des accusés.

« N'est-ce rien pour vous, disait-il, messieurs, que ces avertissemens du dehors? n'est-ce rien que ces récusations honorables parties de tous les rangs de cette assemblée, et que ces sympathies toutes françaises qui se manifestent jusque sur vos bancs!

» Messieurs, je voudrais qu'il me fût donné de trouver des accens qui vous touchent! Je voudrais qu'il me fût donné de vous entraîner à mon opinion. Je vous le demande encore, y a-t-il de la dignité, y a-t-il convenance à vous, de venir vous jeter à travers de pareils débats, à venir compromettre la pairie dans des discussions qui peuvent devenir des discussions d'hommes à hommes?

» Hélas! dans le siècle où nous vivons, tous les grands pouvoirs s'affaissent, tout se déconsidère. Vous convient-il de venir remplir ici les fonctions si terribles et si solennelles et si difficiles de juges? de siéger contre le vœu de la Charte, contre celui des accusés, contre l'opinion publique? Croyez-vous ensuite que ce soient des fonctions qui s'improvisent, que celles de juges?

» Non, non! ce sont de pénibles fonctions qui ne s'improvisent pas plus que les formes qui les entourent; et quand la Charte dans sa prévoyance disait qu'une loi était à faire, c'est qu'elle sentait bien qu'il était impossible de s'en passer. »

Ce fut à cette vive péroraison du défenseur que le procureur-général répondit d'abord :

« Répondre à ces reproches, disait-il, c'est presque, je le sens, messieurs, oublier votre propre dignité. Si, dans ces conjonctures, vous aviez besoin d'une autre force que la vôtre, je vous dirais que l'opinion publique, loin de repousser votre juridiction, l'invoque et l'appuie; qu'elle recevra votre arrêt comme un bienfait public.

» Est-ce donc pour les traiter en *vaincus* que vous retiendriez les accusés devant vous, vous qui déjà n'avez opposé à leurs égaremens que douceur et longanimité? Puisque l'occasion se présente de le déclarer, qu'on sache donc de quelle manière votre justice les a déjà traités. Rien de ce qui pouvait adoucir leur sort ne leur a été refusé : libre accès auprès d'eux pour leurs parens, leurs amis, même pour ceux qui se disaient tels; tous les soins qu'ils pouvaient souhaiter; des séjours dans les maisons de santé, et, chose inouïe peut-être jusqu'ici; la captivité suspendue, les portes de la prison s'ouvrant devant eux; voilà ce que vous avez fait pour les accusés.

» Après tant de générosité, ont-ils donc à craindre votre *arbitraire*? Ne doivent-ils pas plutôt se confier à votre justice? Que nous parle-t-on de vainqueurs et de vaincus, comme s'il s'agissait ici d'un combat régulier! Ceux qui ont pris les armes contre les lois, contre l'ordre social, n'ont jamais été que des rebelles; et quand ils sont devant vous, ce sont des accusés devant leurs juges. »

Le procureur-général établissait ensuite que les plus hautes considérations politiques et sociales rendaient la juridiction de la Cour des pairs nécessaire et salutaire, dans certaines grandes commotions, comme offrant non seulement à la société, mais encore aux accusés, des garanties qu'on demanderait en vain aux juridictions ordinaires. Quant à la compétence, il la faisait résulter des antécédens, d'arrêts rendus par les cours royales et la cour de cassation, et surtout de ce que l'art. 28 de la Charte de 1830 reproduisait textuellement l'art. 33 de la Charte de 1814, bien que cet article eût déjà donné lieu à des difficultés d'interprétation. Lorsque les législateurs de 1830 s'étaient contentés, en présence de ces difficultés, de reproduire simplement et identiquement l'article, n'avaient-ils pas, par cela même, déclaré implicitement qu'ils approuvaient l'interprétation, l'application qui en avaient été faites et qui étaient conformes à celles qu'on en faisait maintenant? La loi promise par le dernier paragraphe de l'art. 28 aurait seulement pour objet de déterminer les cas où la compétence de la Cour, aujourd'hui et jusque-là facultative, serait obligatoire et exclusive. Le

procureur-général invoquait en outre l'art. 4 de la loi du 10 avril 1834 sur les associations (1), qui déférait facultativement à la Cour des pairs, en exécution de l'art. 28 de la Charte, la connaissance des attentats commis par les associations; et il soutenait que les attentats du mois d'avril avaient évidemment ce caractère. Il requérait donc que la Cour proclamât sa compétence, qui devait assurer à la société les garanties qu'elle pouvait désirer et aux accusés une justice généreuse et protectrice; il requérait aussi que l'arrêt à intervenir fût déclaré commun aux accusés absens.

Après avoir écouté une courte réplique de Me des Aubiez, la Cour entra en délibération. L'arrêt qu'elle rendit, conforme aux conclusions du procureur-général, en ce qui concernait la compétence, disait, quant à la dernière partie du réquisitoire, qu'il n'y avait pas à statuer, attendu que la compétence de la Cour n'avait été contestée à l'audience que par quatre accusés. Suivant les bruits répandus, 42 membres avaient opiné pour que l'arrêt fût déclaré commun à tous les prévenus, tant absens que présens; mais cet avis avait été repoussé par 77 voix.

22 *mai*. La question de la compétence vidée, il semblait que dans cette audience, à laquelle assistaient deux accusés de plus, on fût enfin arrivé aux débats, lorsqu'il s'éleva une autre difficulté préjudicielle sur la manière dont ils devaient être dirigés. Le président annonçait l'intention descinder les interrogatoires des accusés, en appelant, immédiatement après les demandes adressées à chacun d'eux, les témoins particuliers qui lui appartenaient : un avocat (M. Nau de la Sauvagère) ayant présenté quelques objections contre cette manière de procéder, le président répondit qu'elle lui paraissait la plus propre à éviter toute confusion. Un autre avocat

(1) Nous devons rappeler ici que non seulement l'insurrection de Lyon avait commencé le 9 avril, mais encore que le procès actuel embrassait une foule de faits de beaucoup antérieurs à cette époque.

(M. Jules Favre) reprit ces objections en plaçant la discussion sur un terrain plus large. De cent vingt personnes qui étaient accusées d'un même complot, présentées comme solidairement responsables des mêmes actes, des mêmes doctrines, vingt-cinq seulement assistaient à l'audience : engager les débats contre les vingt-cinq présens seulement ce serait faire écrouler l'accusation de complot ; car la division impliquait la négation de complot, de connexité. Ainsi mutilé, le procès serait détruit : pourquoi alors avoir distrait les prévenus de leurs juges naturels pour les mener devant un tribunal politique ? pourquoi avoir tant prolongé leur captivité ? Réputer les absens présens et maintenir les débats vis-à-vis d'eux, ce serait manquer à l'équité, à la justice, et violer toutes les formes protectrices des lois. Quand il y avait accusation de complot, de complicité, tous les accusés étaient intéressés dans le sort de chacun, chacun était intéressé dans le sort de tous ; les témoins appartenaient à tous ; il fallait que tous pussent entendre chaque interrogatoire, chaque déposition. Accepter les débats, répondre aux interrogatoires dans la situation actuelle, ce serait, de la part des prévenus présens, oublier tout ce qu'ils devaient à leurs co-prévenus absens. Me Jules Favre posait donc des conclusions formelles, par lesquelles il demandait que tous les accusés fussent présens aux débats.

Le procureur-général, après avoir blâmé la provocation de désobéissance à la justice implicitement faite par l'avocat à ceux qu'il avait mission de défendre et de conseiller, opposa à ces conclusions, ses efforts inutilement renouvelés pour obtenir la présence des accusés aux débats, l'arrêt rendu, le 9 mai, pour prononcer l'exclusion de ceux qui troubleraient l'audience, et enfin les dispositions de l'art. 327 du Code d'instruction criminelle qui autorisaient les mesures prises par le président. Une vive controverse s'ensuivit entre Me Favre et le procureur-général qui persistaient à demander, le premier, que la Cour précisât quelle serait, relativement

aux absens, la portée des réponses des accusés présens ; et le second que l'arrêt du 9 mai fût exécuté. La Cour, par un nouvel arrêt, décida qu'il n'y avait pas lieu, en vertu de l'arrêt du 9 mai, à s'arrêter aux conclusions, et qu'il allait être passé outre aux débats. La déclaration antérieure des prévenus, et les paroles de l'avocat pouvaient donner à craindre qu'il ne survînt quelque nouveau désordre ; il n'en fut point ainsi : les accusés présens acceptèrent les débats. Mais, ainsi que l'avait fait observer Me Favre, le procès semblait mutilé ; l'accusation de complot s'évanouissait, pour ainsi dire : de 121 prévenus, 25 seulement étaient sur les bancs; tous étaient compris dans la catégorie de Lyon, presque tous appartenaient à la classe ouvrière, et ils n'avaient presque exclusivement à répondre que des actes matériels de l'insurrection lyonnaise.

22, 23, 26, 27 *mai*, 8, 9 *juin*. Ainsi resserrés dans d'étroites limites, les débats perdaient beaucoup de leur intérêt politique et de leur importance historique. Les prévenus, pour la plupart, nièrent absolument d'avoir agi dans l'insurrection, ou s'efforcèrent d'atténuer leur participation établie, en soutenant soit qu'ils avaient été contraints par force majeure, soit qu'ils n'étaient intervenus qu'afin de protéger la sécurité et l'ordre publics. Deux des accusés présens avouèrent seuls et hautement qu'ils s'étaient mêlés d'une manière active aux mouvemens insurrectionnels : l'un, ouvrier en soie (Morel), qui était membre de la Société des Droits de l'homme, déclara que son seul but avait été d'obtenir une augmentation de salaire ; l'autre (Mollard Lefebvre, propriétaire) reconnut que, sans avoir appelé les événemens d'avril, des motifs tout politiques l'avaient déterminé à y prendre part : c'étaient les violations de la Charte qui l'avaient engagé à s'armer, comme elles avaient produit la révolution de 1830. L'accusé demandait comment des actes identiques, amenés par les mêmes causes, pouvaient avoir été réputés, en 1830, louables et héroïques, et être aujourd'hui qualifiés

crimes. Il soutint aussi que l'insurrection avait été préparée, provoquée par les agens du pouvoir, pour avoir occasion de châtier la population lyonnaise ; il voyait la justification de cette opinion dans les cruautés odieuses que les soldats avaient commises, et dont il traçait la triste peinture :

« Messieurs, disait-il, au travers de ce triste tableau qui déchire vos âmes sensibles parce qu'elles sont humaines, vous trouverez plutôt une provocation flagrante de la part des autorités civiles et militaires, que les traces d'un complot; car il est très-facile de se convaincre que rien n'a été préparé du côté des insurgés pour agir aux premiers événemens, et que l'indignation et le droit de se défendre ont seuls armé les 5 ou 600 hommes qui ont combattu pendant six jours, sans chefs, contre une vingtaine de mille hommes. »

Les dépositions des témoins, qui portaient beaucoup plutôt sur des actes individuels, sur des faits isolés, que sur l'ensemble des événemens, ne servirent guère à constater le caractère politique de l'insurrection : elles offraient d'ailleurs de grandes différences, presque toutes à l'avantage des prévenus, avec les dépositions faites pendant le cours de l'instruction. Les accusés ne manquèrent pas de voir dans ces différences des preuves de l'infidélité des juges instructeurs, et du système de violence et de captation qui avait été pratiqué à l'égard des témoins, pour obtenir d'eux des dépositions conformes au besoin qu'on avait d'établir des culpabilités. Mais les organes du ministère public repoussaient avec énergie ces soupçons élevés contre les magistrats, et renvoyaient l'inculpation aux prévenus, en attribuant la réserve et les réticences avec lesquelles les témoins déposaient aujourd'hui, aux menaces dont ils avaient été l'objet pour le cas où ils chargeraient les accusés. Ces récriminations constituèrent le principal intérêt des débats, qui se maintinrent d'ailleurs dans un calme et dans un ordre parfaits, les prévenus se défendant avec une grande mesure, la Cour et le président usant envers eux d'égards et de bienveillance.

Cependant tout obstacle n'était pas levé : la Cour avait pu retarder jusqu'alors la solution de la question la plus délicate, la plus grave, celle de savoir ce qu'il fallait résoudre

relativement aux accusés récalcitrans ; mais il devenait urgent de prendre un parti, car l'interrogatoire des prévenus présens touchait à sa fin. La Cour s'était préoccupée, en comité secret, de cette difficulté sérieuse, et après quelques hésitations, quelques discussions, il avait été convenu que le pouvoir discrétionnaire confié au président lui serait continué, et qu'il adopterait telles mesures qu'il aviserait. Le président s'arrêta à la résolution de faire amener isolément chaque accusé à l'audience, lorsque le moment de l'interroger serait venu, espérant sans doute que, séparé de ses compagnons de résistance et rapproché de ses co-accusés plus dociles, il serait facilement réduit, et se trouverait peu à peu engagé dans les débats, malgré lui ; mais la Cour avait affaire à des hommes énergiques, exaspérés, et l'on se demandait encore une fois si la lutte matérielle dont le sentiment public avait été précédemment blessé, n'allait pas recommencer, au risque d'ajouter à cette exaspération et d'envenimer de plus en plus des passions déjà trop exaltées.

10, 12, 13, 16, 17, 19, 20, 23, 30 *juin*. Cette nouvelle phase du procès d'avril commença à l'audience du 10 juin. Un accusé de plus était présent ; il déclara qu'extrait par la force de la prison, qu'amené par la force dans la salle, il refusait de prendre part aux débats, et qu'il s'en référait à ses premières protestations contre l'absence des défenseurs de son choix. En vain fut-il procédé aux interrogatoires des témoins à charge et à décharge qui concernaient cet accusé, il persévéra à rester étranger aux débats et à demander qu'on le reconduisît en prison. Cet exemple fut imité par les autres accusés récalcitrans, que le président ordonna successivement d'amener à l'audience. Quelques uns, cependant, se laissèrent entraîner à discuter, à combattre des dépositions, non sans protester, d'ailleurs, contre la situation fâcheuse qu'on leur avait faite, et dans laquelle ils étaient obligés, ou d'entendre des inculpations calomnieuses et de paraître les ratifier par leur silence, ou de se mêler aux

débats, malgré leur volonté et leur conviction. « Je sens, s'écriait l'un d'eux (Carrier, chef d'atelier à Lyon), que l'indignation me poussera à bout, et qu'elle triomphera de ma résolution de ne pas répondre. » Bientôt les résistances devinrent plus vives, et les accusés nouvellement amenés, s'encourageant l'un l'autre, ne se contentèrent plus d'assister passivement aux débats; ils s'efforcèrent d'en entraver le cours. A l'audience du 17 juin, trois accusés qu'on n'avait pu arracher de la prison que de vive force et seulement après une lutte opiniâtre, protestèrent énergiquement contre les violences qu'ils avaient subies et contre les débats qu'on prétendait engager devant eux. A l'audience suivante (19 juin), les protestations, les résistances de quelques autres accusés furent encore plus bruyantes; leurs vociférations rendaient la continuation de la séance impossible, et il fallut recourir de nouveau à la contrainte matérielle pour réduire les opposans.

Cette même audience du 19 juin vit agiter toutes les questions irritantes que soulevait le procès dans sa marche. La discussion commença à l'occasion de conclusions présentées par un avocat (Me Plocque) qui, renouvelant une demande déjà faite, réclamait, attendu la connexité, la présence simultanée de tous les co-accusés. Le procureur-général requit qu'il fût passé outre : l'arrêt rendu, arrêt qui était selon la loi et selon la nécessité, répondait formellement aux conclusions; s'y arrêter, ce serait fournir un moyen facile d'entraver les débats. L'avocat répliqua qu'il avait invoqué la loi, et que le procureur-général avait répondu par la nécessité : il persistait avec énergie dans ses conclusions, qu'il appuyait de considérations nouvelles. « La Cour, disait-il, veut que la défense soit libre; mais elle ne veut pas que des accusés soient portés à se précipiter dans les débats par indignation, parce que des hommes d'honneur se révoltent contre la calomnie.... Cette manière de procéder ne me paraît pas digne de la générosité de la Cour des pairs ». Le

procureur-général prit alors de nouveau la parole et discuta, dans une vive réplique, tous les faits, tous les actes du ministère public et de la Cour, qui avaient fourni matière à inculpation :

« La liberté de la défense a été invoquée, disait-il. Qu'est-ce donc que ce prétexte incessamment répété, et dont sans doute vous êtes fatigués comme nous ? Eh quoi, une faculté, un droit a été accordé par la loi au président de la Cour ; le président de la Cour en a usé, et nous ne craignons pas de le dire, nous qui avons pu connaître sa pensée, il en a usé plus encore dans l'intérêt de la défense elle-même, que dans l'intérêt de la dignité de la justice. Oui, nous le repétons, c'est dans l'intérêt des accusés qu'on a voulu éloigner de ces débats des hommes qui n'avaient pas bien compris le rôle qu'ils avaient à jouer, et qui auraient compromis les intérêts qu'ils avaient à défendre. Nous le pensons donc, il fallait examiner ce qu'on espérait de ces défenseurs étrangers aux débats judiciaires qu'on voulait introduire devant vous. Le drapeau de l'anarchie avait été arboré dans nos rues, on voulait l'arborer dans cette enceinte. On voulait poser la république en présence de la monarchie, devant un corps essentiellement conservateur de nos institutions. On voulait venir justifier la révolte, la désorganisation sociale, et plaider qu'il fallait démolir ce qui existe. »

A l'appui de cette interprétation, le procureur-général donnait communication d'une pièce émanée du comité de défense des accusés d'avril, et adressée aux défenseurs dont il avait fait choix ; cette pièce était ainsi conçue :

« Citoyen,

» Les prévenus d'avril, convaincus que les plus graves questions d'avenir doivent s'agiter dans le procès qui va s'ouvrir devant la Cour des pairs, ont pensé qu'ils devaient faire appel au dévouement et aux lumières de tous les hommes de notre parti que leur moralité, leur capacité et leur influence désignent pour ce congrès républicain.

» Nous nous servons de ce mot pour bien caractériser la manière dont nous envisageons notre position vis-à-vis de nos accusateurs.

» Ce procès n'a rien de judiciaire : c'est une suite de la lutte que nous soutenons, depuis cinq ans, en l'honneur des principes pour lesquels nos pères se sont dévoués avec tant de constance et d'énergie.

» Nous avons pensé qu'il fallait répondre à ce coup de main monarchique en montrant que la force brutale, armée de ses budgets et de ses bataillons, peut être vaincue par la force morale qu'elle a osé placer en face d'elle.

» Mais, pour que cette force morale exerce sur la France et sur l'Europe tout l'empire qui lui est dû, il faut qu'elle se pose, non pas seulement comme destructive, mais comme possédant tous les moyens qui activent le progrès et qui le fécondent en le propageant.

» Dans la société actuelle, l'industrie, la richesse, les droits politiques, toutes les forces enfin par lesquelles l'humanité se produit, sont concentrées dans les mains d'un petit nombre.

» Le parti républicain est représenté spécialement dans cette cause par ceux qui ont joint, à la volonté de démolir ce qui est, la pensée de répandre les idées d'organisation à l'aide desquelles toutes les inégalités doivent disparaître.

» C'est là principalement ce qui a inspiré leur action; c'est aussi le caractère qu'ils veulent donner à ces débats.

» En vous priant de nous prêter votre secours, nous devons vous dire que nous mettons le plus grand intérêt à ce que vous soyez bien pénétré des devoirs que nous nous sommes imposés à nous-mêmes, ainsi qu'aux conseils qui voudront bien nous seconder.

» Nous croyons, citoyen, que vous vous rattacherez comme nous à ces doctrines qui assurent le perfectionnement de l'humanité, se développant sur les bases les plus larges de l'égalité sociale.

» C'est pour cela que nous nous sommes adressés à vous, persuadés que vous comprendrez combien il importe de se présenter avec un grand ensemble et une homogénéité complète devant des hommes qui ne sont nos ennemis que parce qu'ils sont les ennemis du peuple.

» Salut et fraternité. »

Le procureur-général demandait si cette lettre ne justifiait pas pleinement la mesure prise par la Cour. « Pouvait-on, ajoutait-il, laisser proclamer des principes de désordre et d'anarchie, et transporter dans votre enceinte l'émeute vaincue sur nos places publiques? » Le procureur-général passait ensuite à l'appréciation des incidens qu'avait amenés l'exécution des ordres émanés de la Cour.

« Depuis quelques jours, dit-il, on ne parle dans certains journaux que de violences, d'actes de brutalité, de cruauté même qui auraient été exercés à l'égard de plusieurs accusés que l'on a amenés à l'audience; nous ne craignons pas que de pareilles allégations aient fait impression sur des esprits raisonnables: nous ne craignons pas qu'aucun blâme puisse se déverser sur nos actes.

» Nous ne balançons pas à le dire, nous désirons qu'à la face du pays ces actes soient examinés. Nous avons rempli un devoir sacré, nous saurons le remplir encore; car, nous le disions tout à l'heure, nous avons à exécuter les arrêts de la justice, nous avons à assurer l'exécution de la loi. Nous sommes bien convaincus qu'après une résistance aveugle, une résistance suggérée par des conseils perfides, la force restera à la loi.

» Eh quoi! messieurs, en présence d'un devoir aussi sacré que celui-là, le ministère public pourra-t-il rester désarmé? Pourra-t-il dépendre des accusés de déclarer qu'il ne leur convient pas de se présenter devant vous? Pourront-ils suspendre le cours régulier de la justice et s'opposer à l'exécution de la loi?

» Faudra-t-il, sous l'empire d'une législation qui a [illegible]nspositions aussi formelles, attendre le bon vouloir de l'accusé pour que le jour du jugement puisse arriver?

» Eh bien! c'est par ces idées de désordre, par ces idées de renversement de tout ce qui existe, que, de degré en degré, nous arriverions à l'anarchie la plus complète.

» Nous ne reculerons pas devant une résistance illégale. Les accusés sont traduits à votre barre par votre arrêt: les accusés doivent comparaître devant vous; ils y comparaîtront, et lorsque la contrainte sera nécessaire pour les amener sur leurs bancs, la contrainte sera employée. Mais je ne veux point parler de brutalité ou de cruauté. C'est ici que commence un autre devoir que nous remplirons aussi.

» En effet, messieurs, si nous voulons que la loi soit exécutée, nous voulons

qu'elle le soit à l'aide de tous les ménagemens compatibles avec l'humanité; nous voulons que, malgré l'aveuglement et l'égarement des accusés, aucune contrainte ne soit employée qu'autant qu'elle sera nécessaire. »

Me Plocque prit de nouveau la parole pour appuyer encore ses conclusions ; mais la Cour déclara qu'il serait passé outre, sans qu'il fût besoin d'en délibérer.

« Dans ce cas, s'écria l'avocat, je dois déclarer que, ne trouvant pour moi, ni dans la constitution de la Cour, ni dans les précédens qu'elle s'est créés, aucune des garanties que la loi exige impérieusement pour la protection de l'accusé devant son juge, je dois m'abstenir de remplir mon devoir, attendu que je ne pourrais plus le remplir que hors des limites tracées impérieusement par la loi.' Je dois donc déclarer que je proteste comme avocat, comme jurisconsulte, comme citoyen, contre toute continuation des débats en l'absence de l'accusé. »

A ces paroles, le procureur-général annonça qu'il entendait prendre des conclusions formelles contre l'avocat, « en raison de la conduite, plus qu'illégale, plus qu'indécente, qu'il venait de tenir devant la Cour ». Il s'ensuivit un long et pénible débat : le président de la Cour, le procureur-général lui-même et l'un des avocats-généreux invitèrent Me Plocque à revenir sur ses paroles ; des avocats présens à la barre s'efforcèrent de présenter des explications en sa faveur ; quant à lui, Me Plocque persista à déclarer qu'il n'avait point, sans doute, entendu offenser la Chambre ; que ses paroles lui étaient sans doute échappées, mais qu'il ne les pouvait pas rétracter. « Elles resteront donc, disait-il, non comme un outrage à la Cour, mais comme un dernier effort fait en faveur de mes cliens. » Le procureur-général ayant refusé de se contenter de ces explications, il maintint ses conclusions. L'avocat fut réprimandé par la Cour.

Cette audience, qui rappelait les tristes scènes des premiers jours du procès, fut suivie de séances non moins agitées. La lutte prenait un caractère toujours plus affligeant. Il fallait redoubler de violence pour enlever de la Conciergerie les accusés, qui résistaient avec une résolution de plus en plus opiniâtre. Ainsi amenés de force devant la Cour, ils y protestaient avec une énergie croissante, et recouraient à

tous les moyens pour entraver les débats, interrompant les dépositions, réclamant leurs défenseurs, ou demandant de tout leur pouvoir à être expulsés de la salle. Dans l'audience du 23 juin, les gardes municipaux et les acousés en vinrent encore une fois aux mains, en présence de la Cour. Et cependant on avait à redouter pour l'audience suivante des désordres plus graves, les accusés ayant déclaré qu'ils résisteraient jusqu'à la dernière extrémité plutôt que de se laisser ramener devant la Cour; mais alors survint une nouvelle interruption des séances.

30 *juin*, 1er, 2, 3, 4, 7, 8, 9, 10 *juillet*. Un prévenu, que l'accusation représentait comme ayant exercé un commandement dans l'insurrection lyonnaise (Reverchon, huissier), engagea et soutint tout le débat de la première audience qui suivit cette suspension. Après avoir fait hautement profession de foi républicaine et avoué qu'il avait agi pour l'établissement de la république; après avoir protesté longuement, tant contre la juridiction que contre les actes et les arrêts de la Cour depuis l'ouverture du procès; après s'être efforcé d'établir qu'il y avait eu de la part de la Cour de nombreuses et de flagrantes violations des lois criminelles, l'accusé demanda, par des conclusions précises, que la Cour revînt sur l'arrêt qu'elle avait rendu contre le droit de défense, ou qu'elle ordonnât que lui fût ramené à sa prison. Le président répondit que le respect de la Cour pour le droit de défense résultait de la longanimité même avec laquelle elle avait écouté les outrages qui lui étaient adressés; il soutint ensuite que tout avait été légal dans la marche du procès. Quant aux violences dont l'accusé se plaignait, la France entière était témoin, au contraire, de la prodigieuse patience dont la Cour faisait preuve tous les jours. Le président déclarait, d'ailleurs, qu'il n'y avait pas lieu à délibérer sur les conclusions.

L'accusé, qui avait jusque-là gardé une certaine mesure, prit de nouveau la parole; et, s'attaquant à tous les pouvoirs,

à toutes les autorités de l'état, au roi qu'il accusait d'avoir voulu le procès, à la Cour qui avait obéi avec servilité, au ministère et à ses agens qui avaient provoqué, préparé le conflit, à l'armée qui s'était souillée de crimes, d'assassinats, il proclamait ses actes d'insurrection et ses vœux politiques avec une audace de franchise extrême.

« Eh bien ! disait-il, républicain, je suis votre ennemi, et je ne reconnais qu'à mes pairs, aux simples citoyens, comme moi, le droit de me demander compte de ma conduite politique; tout autre est ennemi, il ne peut me juger.

» A quelque rang qu'il appartienne, sous quelque dénomination qu'il se présente, je ne puis que le combattre, soit par les armes, soit par l'intelligence.

» C'est ainsi, messieurs, que, vaincu par l'épée, je ne suis venu dans cette arène que pour utiliser mes dernières forces et contribuer encore à la chute de l'ennemi commun, la monarchie. »

Ailleurs, l'accusé s'exprimait ainsi : « Oui, l'avenir est à nous : la France indignée saura bien, aux souvenirs de 89 et de 1830, se lever une fois encore comme un seul homme et chasser à jamais le dernier de ses rois..... Si nos têtes tombent, ajoutait-il plus loin, elles tomberont avec orgueil et fierté : elles tomberont en répétant ce cri de nos consciences, ce cri qui exprime notre foi politique, nos vœux : *Vive la république !* »

Ce discours, qui avait excité plusieurs fois des murmures sur les bancs de la pairie, était à peine achevé, que le procureur-général requit l'application à l'accusé des peines portées contre les personnes qui se rendaient coupables d'outrages contre les magistrats dans l'exercice de leurs fonctions.

« Vous devez au pays qui vous regarde, disait le procureur-général, vous devez à la justice dont vous êtes les plus nobles représentans, de ne pas permettre qu'elle soit outragée sur son siége; et vous le devez surtout quand vous êtes libres de ces pensées sanguinaires que l'accusé vous a si injustement supposées. Si les accusés avaient sur leur tête, dont il vous parle tant, de sérieuses inquiétudes, ils la défendraient sérieusement, ils seraient sur leurs bancs dans une attitude convenable. (Rumeurs d'adhésion parmi les pairs.)

» C'est parce qu'ils savent qu'ils ne sont pas devant un jury qui ferait sévère justice, mais devant une Cour si indulgente, si bienveillante pour eux, devant une Cour qui voit les choses de plus haut que la justice ordinaire; de-

vant une Cour qui peut être indulgente, parce qu'elle est toute puissante; c'est pour cela qu'ils vous parlent de leur tête qui ne tombera pas, de leur sang qui ne coulera pas, de baïonnettes qui ne les perceront pas. Mais il ne faut pas qu'ils viennent ici se parer de dangers auxquels ils ne croient pas eux-mêmes. Il ne faut pas qu'ils viennent outrager comme cruelle une justice qui ne peut être que magnanime jusque dans ses répressions. »

L'accusé déclara qu'il n'entendait pas se défendre. La Cour, qui s'était retirée dans la salle des délibérations, rentra bientôt en séance pour recevoir communication d'un réquisitoire supplétif et tendant à ce que les peines qui punissent l'offense faite à la personne du roi fussent aussi appliquées à l'accusé. Le procureur-général annonça que les paroles qui constituaient cette offense lui avaient échappé au milieu du scandale, mais qu'elles lui avaient été rapportées. L'accusé refusa encore de se justifier de ce nouveau délit. Faisant droit aux deux réquisitoires, la Cour condamna Reverchon à cinq ans de prison, à 5,000 francs d'amende et à la privation pendant cinq ans des droits civils.

Un autre prévenu, considéré aussi comme un des principaux chefs de l'insurrection lyonnaise (Lagrange, commis-négociant), crut devoir accompagner également ses protestations de considérations générales et d'une profession de foi républicaine. Il établissait d'abord, par l'examen des faits survenus depuis 1830, que le gouvernement s'était mis en conspiration contre les droits et les intérêts populaires; néanmoins ils avaient, lui et ses amis politiques, conseillé au peuple de s'abstenir de tout moyen violent pour se défendre et pour conquérir ce qui lui appartenait, et de recourir seulement à la voie efficace de l'association. Ici l'accusé s'attachait à montrer que le gouvernement, effrayé des progrès des associations, avait demandé et obtenu des lois pour les détruire, et aussi pour arriver à une collision qu'il désirait. Les lois contre les associations n'ayant pas produit, grâce aux conseils donnés au peuple pour qu'il se gardât des piéges qui lui étaient tendus, le résultat qu'on en attendait, le gouvernement avait eu recours à des provocations plus directes,

et il était enfin parvenu, en attaquant, à forcer le peuple à se défendre. Le prévenu retraçait alors les faits de l'insurrection, et il soutenait que tout avait été courage, humanité, respect pour les personnes et les propriétés, de la part des combattans du peuple, tandis que de la part des soldats, il n'y avait eu que violence odieuse, abus de la force, mépris absolu de la vie et des biens des citoyens. Arrivant enfin au procès, l'accusé reproduisit énergiquement les considérations déjà tant de fois invoquées contre la juridiction et les actes de la Cour. Si, d'ailleurs, il avait pris la parole, ce n'était nullement pour se mêler aux débats, c'était parce qu'il voulait donner des explications, non à la Cour, mais au peuple qui avait le droit d'en demander. Quant à la Cour, il avait formellement protesté contre sa juridiction et décliné sa compétence.

« Quand je décline votre compétence, ajoutait-il, ce n'est pas une insulte que je vous jette à la face; je serais prêt à regarder ce tribunal comme plein de majesté, car je sais qu'il est composé des plus grandes, des plus hautes facultés de la France, de ceux qu'on a dû récompenser pour de grands services rendus à la patrie; il y a peu d'hommes parmi vous que je récuserais, s'ils étaient appelés à composer un jury, un tribunal de mes pairs que je pourrais accepter. Mais je regarde votre tribunal comme absolument incompétent, parce que, dans la position générale où vous vous trouvez, vous représentez l'aristocratie; et moi, soldat de la démocratie qui vous ai combattus, c'est devant des ennemis que je comparais et non devant des juges. C'est un soldat vaincu qui plaide ici, un soldat ennemi que vous devez condamner, car si vous ne le condamniez pas, ce soldat, tout fatigué qu'il est, reprendrait des forces pour vous combattre encore. »

Vivement sollicité par le président d'accepter les débats, l'accusé persista dans sa résolution de les refuser. A l'exemple des prévenus Lagrange et Reverchon, quelques autres (Martin, Hugon, Albert) exposèrent avec détail les motifs qui les déterminaient à s'abstenir aussi de prendre part aux débats, bien qu'ils se fussent volontairement constitués prisonniers pour les subir. Tous ces motifs étaient basés sur la marche du procès, sur les actes et sur les arrêts de la Cour, qui ne permettaient pas aux accusés de remplir les devoirs pour l'accomplissement desquels ils avaient d'abord été au-devant des débats.

Conformément à ces réserves, à ces protestations, qui se reproduisaient généralement à l'appel de chaque prévenu nouvellement arrivé, rarement les témoins à charge étaient combattus, rarement les témoins à décharge étaient autorisés à déposer par ceux qui les avaient fait assigner, et si quelquefois un prévenu se laissait aller à discuter, il s'efforçait, sur-le-champ, en protestant de nouveau, de reprendre son rôle passif. On avançait cependant peu à peu, en suppléant, par la lecture des pièces écrites, au silence des accusés, et en employant tous les moyens possibles pour constituer, en fait et en droit, un débat régulier. En maintenant cette situation intermédiaire entre l'absence et la présence des accusés, on était arrivé à obtenir la comparution en Cour de tous les prévenus de la catégorie de Lyon, et l'audition de tous les témoins dont les dépositions les concernaient : cette partie du procès fut terminée le 10 juillet. C'était encore un moment de crise forcée dans la procédure : allait-on poursuivre l'interrogatoire des accusés des autres catégories? allait-on passer tout de suite aux réquisitoires, aux plaidoiries et au jugement sur l'insurrection lyonnaise? C'était là une question capitale et dont la solution ne pouvait plus être reculée; mais avant d'exposer le parti auquel s'arrêtèrent le ministère public et la Cour, nous devons revenir sur le fond même des débats, dont nous n'avons jusqu'à présent analysé que les formes.

Le terrain du procès s'était peu agrandi pendant cette seconde période des débats (du 10 juin au 10 juillet), et de même que pendant la première, l'accusation et la défense n'avaient encore discuté, pour ainsi dire, que les faits matériels de l'insurrection. Le complot n'avait été que vaguement et incomplétement établi : l'accusation s'était bien efforcée de constater des liaisons entre des prévenus membres, soit de l'association ouvrière des mutuellistes, soit de l'association politique des Droits de l'homme et certains journaux de Lyon; mais les accusés de l'une et l'autre association avaient

formellement nié toute communication, toute relation entre elles, et les dépositions des témoins n'avaient pas beaucoup éclairci ce point. Outre qu'ils avaient mis l'accusation au défi d'établir contre eux les preuves d'un complot, les accusés, s'érigeant en accusateurs, avaient inculpé le gouvernement comme étant lui-même l'auteur du complot, comme ayant préparé le conflit qui avait ensanglanté Lyon. Cette inculpation, souvent reproduite, fut positivement contredite par M. de Gasparin, préfet de Lyon en 1834. Bien loin d'accepter les insinuations particulièrement dirigées contre lui, il soutint que la crise, toute politique, avait été longuement fomentée et préméditée par le parti républicain; que le gouvernement n'avait fait que se défendre, et que, si son dessein eût été d'attaquer, il aurait pu trouver des circonstances et des occasions meilleures. A cette déposition les prévenus opposaient de nombreux témoignages : M. Anselme Petetin, ancien rédacteur en chef d'un journal républicain de Lyon, accusa surtout avec force le gouvernement et les autorités de Lyon, d'avoir voulu, d'avoir souhaité une collision entre l'armée et la population lyonnaise; d'avoir travaillé à l'amener, à la rendre inévitable.

« Il n'est pas douteux, disait-il, que la préfecture avait mille moyens de pousser les membres les plus exaspérés dans les associations à des violences. Je crois qu'elle l'a fait. Les dépositions faites devant la Cour justifient cette opinion. Je connaissais beaucoup de membres influens des sociétés politiques; je déclare, dans ma conscience, que je les ai vus toujours aux prises avec des hommes dont les intentions étaient furibondes, qui les faisaient passer pour des traîtres; j'ai toujours eu la conviction que ces hommes appartenaient à la police, car je les voyais attaquer les réputations les plus pures sans aucun motif plausible. »

La présence d'agens provocateurs, non seulement dans les associations pour pousser à l'insurrection, mais aussi sur les places publiques pour y mettre la main, était un des argumens qu'invoquaient particulièrement les prévenus comme établissant la participation du gouvernement au complot. Quelques unes de leurs indications à cet égard ne furent pas pleinement justifiées; il resta seulement démontré que les plus actifs fauteurs de l'insurrection avaient eu avec eux un

homme qui s'était porté, même avant la fin des événemens, le dénonciateur de ses complices. Mais le ministère public fit observer et prouva que si cet homme, qui avouait hautement son infamie, et que l'accusation et la défense s'accordèrent à flétrir d'un commun mépris, avait été dénonciateur, il ne s'ensuivait pas qu'il fût agent de police : il s'était mêlé à l'insurrection pour en tirer profit dans le cas où elle eût triomphé; il l'avait abandonnée et dénoncée dès qu'il l'avait vue compromise, pour s'assurer l'impunité.

Les accusés alléguaient encore des violences odieuses qu'ils prétendaient avoir été commises par les troupes pendant l'insurrection, et dont de nombreux témoins vinrent tracer un douloureux tableau. A ces accusations dirigées contre les soldats, et qui semblaient prendre quelque consistance, les généraux Aymar, Buchet et Fleury, qui avaient commandé à Lyon, et d'autres chefs militaires d'un ordre moins élevé, opposèrent d'énergiques dénégations. Au contraire, les soldats s'étaient montrés pleins de compassion pour les malheureux Lyonnais; ils avaient nourri à leurs dépens des enfans, des femmes, des hommes. Le général Aymar démentait avec indignation les ordres impitoyables qu'on lui imputait d'avoir donnés, le système meurtrier de répression qu'on l'accusait d'avoir appliqué, les lenteurs calculées dont on lui faisait un reproche :

« Je me suis conduit, disait-il, de manière à éviter les plus grands malheurs : si je suis resté sur la défensive, c'est pour prévenir des attaques trop meurtrières qui auraient exaspéré le soldat et auraient pu le porter à des excès. Quant à des assassinats, car c'est ainsi que je qualifie les faits dont on parle, je ne les aurais pas soufferts; et s'il en était venu à ma connaissance, j'aurais livré les coupables à un conseil de guerre pour qu'ils fussent fusillés eux-mêmes dans les vingt-quatre heures. »

Les prévenus, par la voix d'un avocat (Me Jules Favre), qui peignit la répression sous les couleurs les plus sombres, reprochaient encore au parquet de Lyon d'être resté inactif en présence des assassinats que lui avait dénoncés la clameur générale. Le ministère public, dont l'un des membres,

M. Chégaray, avait exercé à Lyon les fonctions de procureur du roi, répliqua que des plaintes formelles n'avaient pas été déposées, et qu'à l'examen, les faits qu'on avait signalés d'une manière assez précise pour qu'ils fussent pris en considération, avaient été reconnus faux ou exagérés. Il soutint, en outre, que l'armée était innocente des accusations odieuses dont elle était l'objet, accusations dans lesquelles il voyait le résultat d'un système dont l'application avait déjà été plusieurs fois faite, parce que l'armée était restée fidèle à son devoir, parce qu'elle avait constamment suivi le chemin de l'honneur.

En résumé, d'après la déposition du général Aymar, le nombre des morts et des blessés aurait été à peu près égal de part et d'autre; mais, suivant M. Chégaray, qui donnait ces renseignemens comme précis, le nombre des militaires blessés ou tués avait été de 322, dont la moitié environ étaient morts sur le coup; et le nombre des personnes de l'ordre civil tuées s'élevait à 109 : il ne parlait pas de celles qui n'avaient été que blessées.

Le président de la Cour était aussi intervenu pour repousser les inductions que les accusés prétendaient tirer des faits qu'ils s'efforçaient d'établir. Ils ne pouvaient pas les présenter comme les motifs qui les auraient provoqués, déterminés à prendre les armes pour résister à la violence, pour se défendre, puisque les actes reprochés aux soldats auraient été, en admettant leur réalité, postérieurs à la crise première de l'insurrection. Le président déplorait d'ailleurs les événemens qui avaient affligé Lyon; mais ils étaient les conséquences de la guerre civile; conséquences qui devaient retomber tout entières sur les criminels auteurs des troubles.

Quelque douloureux qu'eût été ce long débat, il ne fut pas sans compensation : au cruel tableau de la guerre civile on avait eu à opposer des actes d'humanité et de générosité non seulement de la part des soldats, mais encore de la

part des insurgés. Parmi ceux-ci Lagrange, Girod, Carrier, Corréa et plusieurs autres avaient usé de leur influence pour défendre des vies et des propriétés menacées.

Quant à la culpabilité des prévenus, il n'avait guère été possible de l'établir rigoureusement au milieu des désordres d'une discussion où ils refusaient de s'expliquer sur les faits qui leur étaient imputés, et où ils agitaient à chaque instant des questions générales, dans lesquelles ils ne se trouvaient que fort secondairement intéressés. Il était d'autant plus difficile de se former une opinion bien nettement arrêtée sur la part de chacun à l'insurrection, que les dépositions des témoins à charge avaient continué à différer des témoignages écrits. Ces variations étaient encore devenues pour l'accusation et la défense un texte de récriminations : la défense soutenait que les témoignages actuels étaient les plus véridiques, les premiers ayant été arrachés de force par les magistrats instructeurs; l'accusation prétendait, au contraire, que pleine foi était due aux premières dépositions, et que les réticences présentes des témoins devaient être attribuées aux menaces proférées contre eux par les amis des accusés.

10 *juillet*. Telles avaient été la nature et la marche des débats engagés sur les actes de l'insurrection lyonnaise. La Cour, ainsi que nous l'avons dit plus haut, avait maintenant à déterminer l'ordre dans lequel elle allait procéder. Le procureur-général, prenant la parole, indiqua et motiva brièvement, dans le réquisitoire suivant, la mesure qu'il jugeait la plus convenable :

« Attendu, disait-il, que si les crimes dont la Cour des pairs doit connaître présentent évidemment tous les caractères qui, aux termes de l'article 227 du Code d'instruction criminelle, constituent la connexité, il est néanmoins possible, en droit et en fait, d'opérer, pour le jugement de l'affaire, une division déjà faite pour les débats et l'examen;

» Que l'arrêt du 6 février 1835, en renvoyant devant la Cour des pairs tous ceux qu'il déclarait accusés d'être auteurs ou complices des attentats à la sûreté de l'État, commis en avril 1834, à Paris, à Lyon, à Saint-Étienne, à Marseille, à Grenoble, à Épinal, à Lunéville, à Besançon, à Arbois, pour y être jugés, n'a pu disposer et n'a disposé d'une manière absolue que relativement au renvoi qu'il a ordonné et à la compétence qu'il a conférée à la Cour des pairs, sans rien préjuger relativement à la simultanéité des débats;

» Attendu que la mesure indiquée ne saurait contrevenir à l'article 226 du Code d'instruction criminelle, qui a disposé pour un cas différent, celui de la mise en accusation;

» Que d'ailleurs la connexité des crimes ou délits rend naturelle, mais non nécessaire, la simultanéité des débats et du jugement; qu'elle ne doit pas la faire maintenir, alors surtout qu'il en pourrait résulter des retards qui seraient de nature à nuire à l'action de la justice;

» Attendu, en fait, que les débats commencés à l'égard des accusés de la catégorie de Lyon démontrent la possibilité, pour la Cour, de procéder immédiatement au jugement, en ce qui les concerne;

» Que, cette possibilité reconnue, la convenance et l'utilité de la mesure ne sauraient être un instant douteuses;

» Qu'il importe, en effet, dans le double intérêt de l'ordre public et des accusés de cette catégorie, qu'il soit passé outre à l'appréciation, par la Cour, des faits de la cause, au moment même où les débats contradictoires ont rendu cette appréciation claire et facile;

» Requiert qu'il plaise à la Cour

» Ordonner qu'il sera immédiatement procédé aux réquisitoire, plaidoiries et jugement, en ce qui concerne les accusés de la catégorie de Lyon. »

. . . . . .

Un seul avocat reproduisit contre cette disjonction, qui annulait le complot, des considérations que nous avons vu présenter dans le cours du procès; les autres défenseurs présens à la barre adhérèrent au réquisitoire; mais un accusé (Beaune) renouvela, en l'appuyant d'argumens longuement développés, la demande déjà tant de fois adressée à la Cour, de revenir sur son arrêt relatif au droit de défense, et cela particulièrement dans l'intérêt des prévenus à qui leur position ne permettait pas de se contenter de l'assistance des membres du barreau.

« Suivez, disait-il; messieurs les pairs, les règles de la morale et de la justice, et vous serez convaincus que des républicains ne peuvent être réellement défendus que par des républicains. Ce n'est point assez pour notre honneur, nos intentions, notre moralité, si véhémentement attaqués par le ministère public, que le concours d'avocats habiles à détruire de mensongères accusations. Il nous faut l'accession libre à notre défense des hommes de notre parti, les conseils d'amis dévoués, hier confesseurs, aujourd'hui martyrs de nos communes opinions. Ils ont étudié toutes les formes de gouvernement; leur vie pure est consacrée à la solution du problème social: c'est à eux, nos frères et nos modèles, qui vivent de notre vie et nous échauffent du feu sacré de leurs pensées généreuses, qu'il convient d'exposer nos principes, qu'on dit menaçans pour n'avoir pas la peine de les combattre. Nous avons un intérêt de morale et d'honneur à les faire passer, ces principes, sous les yeux du pays, et nous ne pensons pas, messieurs les pairs, que vous ayez, après la révolution de juillet, aucune répugnance à faire connaître ces débats à la France, ils lui appartiennent: si nos idées sont dangereuses, elle en fera justice en les repoussant; si vous nous empêchez de les produire, elle aura le droit de croire, elle croira qu'elles sont utiles, applicables, que les forces matérielles du gouvernement, sa préexistence, notre circonspection s'opposent seules à leur triomphe. Et alors, messieurs les pairs, la France

rendra aussi un arrêt plus solennel et plus durable que ceux des tribunaux, elle nous honorera du nom de victimes, et, en politique, il n'est pas de victimes sans oppresseurs. »

Le président de la Cour répondit en ces termes à la partie de ce discours qui exposait les motifs par lesquels les accusés avaient été déterminés dans le choix de leurs défenseurs :

« La Cour, en vous écoutant comme elle vient de le faire, a prouvé qu'elle pouvait tout entendre, et peut-être beaucoup trop entendre, par respect pour le droit de défense.

» Accusé Beaune! il n'y a pas de France républicaine, la France est monarchique et constitutionnelle. Vous avez paru croire qu'on allait faire en cette enceinte le procès à des opinions; en cela vous vous êtes trompé; mais surtout vous vous êtes complétement égaré lorsque vous avez exprimé la pensée qu'il fallait que l'opinion républicaine fût défendue en face de l'opinion que vous avez, je crois, appelée aristocratique. Non, accusé Beaune, on ne fait pas le procès aux opinions; on fait le procès à des actes qui sont, ou qui ont dû être incriminés indépendamment de toute opinion, et qui ne peuvent se justifier, s'ils sont coupables, par aucune opinion.

» En dernier résultat, ce n'est point ici, ni devant aucun tribunal de France, que peut être plaidé ce que vous appelez la cause de la république : la cause de la république n'existe pas en France. La France est au dessus des opinions individuelles; elle les souffre toutes les fois qu'elles ne se transforment pas en actes coupables. Vous n'êtes donc pas traduit ici pour une opinion, encore moins pour représenter ou défendre des opinions républicaines; vous n'avez pas besoin du secours de vos amis pour défendre ces opinions qui ne sont point en cause. Ce dont vous avez besoin, c'est de défenseurs zélés, instruits, et qui soient capables de vous bien justifier sur les faits qui vous sont imputés. »

A ces paroles du président de la Cour, l'accusé Beaune répliqua aussitôt :

« Je protesterai pour moi et pour mes co-accusés jusqu'au bout. Il paraît que la Cour partage et approuve par son silence l'opinion de son président. Je dois donc lui déclarer, tant en mon nom qu'en celui de mes co-accusés, que nous ne consentirons plus désormais à nous prêter à ce que nous appelons une apparence de jugement, que nous ne pourvons plus consentir au lâche abandon des principes que nous considérons comme les plus sacrés de tous. Dans cette lutte, peut-être, nous succomberons individuellement, mais nous gagnerons en résultat plus que vous; nous aurons à l'avenir rendu impossibles les procès politiques jugés par des hommes politiques.

» Ce n'est pas nous qui avons choisi cette position, c'est vous qui nous l'avez faite depuis les premiers jours. Remarquez, en ce qui me regarde, que je suis resté trois semaines absent de ces débats.

» Je me résume. Je prends sur moi la responsabilité de ce qui aura lieu : si la défense n'est pas libre, si la Cour prononce la disjonction, nous nous retirerons, vous jugerez sur pièces, vous prolongerez notre prévention autant qu'il vous plaira, vous ferez tout ce que vous voudrez, nous saurons souffrir et attendre.

» *Tous les accusés*. Nous nous en irons tous. »

Cette déclaration, qui suscitait encore un obstacle au procès, termina l'audience.

11 *juillet*. L'audience suivante s'ouvrit par la lecture de l'arrêt que la Cour avait eu à rendre sur les conclusions du procureur-général. S'appuyant des motifs exposés dans le réquisitoire, la Cour y faisait pleinement droit; et, prononçant la disjonction, elle ordonnait qu'il fût procédé immédiatement aux plaidoiries et au jugement en ce qui concernait les accusés de la catégorie de Lyon. Mais, de leur côté, les prévenus répondirent aussi à l'appel de l'accusé Beaune : une lettre, souscrite d'une vingtaine de signatures et adressée au président de la Cour, l'avertissait que les signataires, résolus de ne plus assister aux débats, n'y pourraient être amenés que par la contrainte, et qu'ils emploieraient tous les moyens en leur pouvoir pour en troubler le cours. En effet, les prévenus avaient opposé soit la force ouverte, soit une résistance passive aux tentatives faites pour les conduire à l'audience; quelques uns, voulant rendre leur translation plus impossible encore, avaient refusé de se vêtir. Après la lecture du procès-verbal, qui constatait cet état de choses, le procureur-général présenta des réquisitions nouvelles. Il ne pensait pas que cette résolution des prévenus pût empêcher de les conduire aux débats; la loi donnait les moyens de surmonter une pareille résistance.

« Mais nous avons examiné, ajoutait-il, si dans l'état actuel de la cause, il était nécessaire de recourir à ces moyens. Nous avons examiné si les réquisitions que nous avons à vous présenter pouvaient l'être indépendamment de leur présence; nous avons examiné surtout s'il fallait, dans l'intérêt de la dignité de votre audience, appeler devant vous des hommes qui promettaient de se livrer à de scandaleuses protestations.

» Nous avons cru, messieurs, qu'il y avait un moyen pour concilier tous les intérêts. Nous avons pensé devoir consigner par écrit les réquisitoires que nous avons à vous soumettre, et les déposer sur le bureau. Bien alors ne sera plus facile que de remettre aux accusés le texte exact et complet de ces réquisitions. »

Le procureur-général déposait donc encore un réquisitoire tendant à ce qu'il fût passé outre, nonobstant l'absence des prévenus.

Le président ayant demandé aux défenseurs s'ils avaient quelque observation à faire sur ce réquisitoire, un seul

(Me Favre) prit la parole; mais ce fut seulement pour signaler une omission qu'il avait remarquée dans l'appel nominal au commencement de l'audience. En effet, M. le comte Molé n'avait pas été appelé. Le président expliqua cette omission, en disant que déjà un appel nominal avait eu lieu dans la chambre des délibérations, et que comme M. le comte Molé ainsi que MM. les marquis de Crillon et d'Aux n'y avaient pas répondu, ils avaient été effacés de la liste des membres de la Cour. Cet incident fit d'autant plus de sensation qu'on attribuait la retraite de ces trois pairs à l'arrêt de ce jour, qui prononçait la disjonction des causes.

Ce fut aussi en justifiant leur conduite par cet arrêt, que le lendemain dans la soirée, vingt-huit des accusés de la catégorie de Paris s'évadèrent de la prison de Sainte-Pélagie. Distraits, disaient-ils, de leurs juges naturels, ils avaient espéré longtemps que la discussion politique transportée devant la Cour des pairs, serait une occasion solennelle de répandre leurs idées et de frapper au front leurs ennemis. Déchus de cette première espérance, ils avaient pensé que les violences dont on avait osé les menacer viendraient les mettre à même de témoigner de l'énergie de leurs résolutions. Aujourd'hui tout était changé : les causes étaient disjointes, leur procès était ajourné; une prévention de quinze mois allait se prolonger encore. Maîtres depuis long-temps de reprendre leur liberté, ils avaient refusé jusqu'à présent d'en user. Le dernier arrêt de la Cour des pairs leur donnait le signal. Ils partaient.

Cependant tous les prévenus de la même catégorie ne suivirent pas cet exemple, quoiqu'ils pussent le faire; quelques uns d'entre eux restèrent en prison, parce qu'ils étaient persuadés que la police n'ignorait pas les préparatifs de cette évasion, et qu'elle la favorisait pour diminuer la tâche judiciaire de la Cour des pairs.

Le nouveau réquisitoire du procureur-général obligeait enfin la Cour à se prononcer explicitement sur une question devant laquelle elle avait semblé reculer jusqu'alors sur la

question de savoir si l'on pouvait juger les prévenus en leur absence. Des débats animés se prolongèrent dans les comités secrets, où des considérations de droit, de légalité, d'équité, furent invoquées contre les fins du réquisitoire; mais la nécessité était un argument souverain : 20 membres, cependant, avaient, disait-on, refusé de s'y soumettre. On avait cherché s'il y avait quelque autre expédient pour sortir d'embarras; l'emploi de la force ayant été reconnu le seul, plusieurs membres l'avaient déclaré préférable : cette opinion avait même pris assez d'autorité pour qu'on en vînt à un vote qui aurait donné 59 voix en sa faveur; mais 72 l'avaient rejetée : il avait donc fallu revenir au moyen extrême du jugement sur pièces. L'arrêt qui constatait cette grave résolution de la Cour était motivé avec beaucoup de soin (1).

(1) Voici le texte de cet arrêt :

« Attendu que les accusés dénommés à l'arrêt du 11 du courant ont été confrontés avec les témoins, tant à charge qu'à décharge, qu'ils ont entendu les dépositions desdits témoins, dont ils ont discuté ou pu discuter les témoignages en ce qui les concerne, et qu'ils ont présenté ou pu présenter leurs observations sur les faits de l'accusation;

» Qu'ainsi le réquisitoire du ministère public peut, en l'absence des accusés rebelles, être présenté à la Cour, sans que lesdits accusés, au moyen de la signification qui leur en sera faite, éprouvent de préjudice dans le droit qu'ils ont eu et qu'ils auront toujours d'être entendus dans leur défense;

» Attendu que la rébellion de certains accusés, comme leur refus de prendre part aux débats et de présenter leurs moyens de défense, ne saurait arrêter le cours de la justice;

» Ordonne que le procureur-général, après avoir fait constater la rébellion de ceux des accusés qui continueraient à s'opposer par la violence à l'exécution de la loi, présentera, même en l'absence desdits accusés, un réquisitoire, lequel sera déposé sur le bureau de la Cour, et sera signifié à chaque accusé absent de l'audience;

» Ordonne en outre que, si la rébellion se renouvelait ultérieurement, elle serait constatée par procès-verbal, dont il sera donné lecture à l'ouverture de chaque audience;

» Ordonne que, lorsque les accusés présens ou leurs défenseurs auront été entendus, les accusés absens seront ramenés devant la Cour pour présenter leurs moyens de défense;

» Ordonne que, s'ils refusent d'obéir, et si leur résistance est de nouveau

15, 16, 17, 18, 20, 21, 22, 24, 25 *juillet*. Cet arrêt, qui fut lu à l'audience du 15, tranchait toute difficulté ultérieure, et les plaidoiries commencèrent. Le procureur-général, M. Martin (du Nord), qui prit le premier la parole, entra en matière, après avoir brièvement exposé dans un préambule que, malgré le silence calculé des accusés, malgré leur système d'empêcher les débats, la vérité avait pu être établie avec évidence et certitude, et que les élémens de pleine et entière conviction n'avaient pas manqué. Ce point de conscience judiciaire réglé, le procureur-général aborda la cause. L'accusation de complot n'avait pas été sérieusement discutée aux débats, et les prévenus compris dans la catégorie de Lyon n'avaient, pour la plupart, à répondre que de faits matériels d'insurrection. Ce fut cependant à constater l'existence d'un complot que s'attacha exclusivement le procureur-général. Reproduisant l'acte d'accusation dans ses bases et dans ses formes (*voyez* ci-dessus, page 170), il rattacha les unes aux autres les associations républicaines de Paris et des diverses parties de la France, de Lyon particulièrement, et s'efforça de prouver, par leurs actes, par les publications émanées d'elles, par les articles des journaux dévoués à leur cause, qu'elles avaient été en complot flagrant et permanent contre le gouvernement. L'orateur suivait ensuite la marche des associations républicaines à Lyon; il les montrait se rapprochant peu à peu des associations industrielles, s'y mêlant de plus en plus, exerçant sur elles une influence de plus en plus marquée, et finissant par les envahir, par les dénaturer. Plus le moment de la crise avait approché, plus les associations républicaines avaient déployé de vigueur et d'activité, plus

---

portée aux extrémités de violence et de rébellion dont ils ont déjà donné le scandale, il en sera dressé procès-verbal, pour, ledit procès-verbal rappelé, être passé outre au jugement à l'égard des accusés dénommés dans l'arrêt du 11 du courant. »

les associations industrielles étaient devenues politiques. Depuis la loi sur les associations, le parti républicain avait hautement proclamé la nécessité de la révolte, de l'insurrection ; la fusion entre les associations politiques et les associations industrielles était alors complète : le même mot d'ordre, *association*, *résistance*, *courage*, était adopté par la Société des Droits de l'homme et par celle des Mutuellistes. Ayant ainsi minutieusement démontré qu'il y avait eu, de la part des sociétés républicaines, un complot arrêté, prémédité, préparé, exécuté, le procureur-général s'indignait de l'accusation de provocation qu'on élevait contre le gouvernement.

« Il faut, en vérité, disait-il, que ces hommes soient bien aveugles pour s'imaginer que la réalité des faits soit en leur pouvoir, et qu'ils peuvent les créer ou les détruire par des paroles. Eh quoi ! pendant plusieurs mois, ils font les apprêts de la révolte, ils y travaillent publiquement, ils en font vanité, ils la proclament dans leurs journaux ; deux lois sont portées pour arrêter leurs projets, et ils crient à l'oppression ! Puis, quand l'attentat éclate, c'est-à-dire quand ils exécutent ce qu'ils ont prémédité, annoncé, et ce que l'autorité a voulu prévenir, ils ne sont plus alors que des victimes attirées dans un piége ! Les conspirateurs ont disparu, il ne reste que des agens provocateurs. Étaient-ce donc ces agens qui dictaient les ordres du jour du comité central, ses pamphlets, ses proclamations ; qui décrétaient la permanence des sections ; qui les poussaient sur la place publique ; qui leur faisaient élever des barricades ? Étaient-ce ces provocateurs qui écrivaient ces lignes si expressives : *Encore quelques jours, et le besoin guidera les ouvriers où le patriotisme et le devoir auraient déjà dû les conduire !* »

Le procureur-général ne s'indignait pas moins des accusations de violence et de cruauté dirigées contre l'armée : il les réfutait avec énergie ; puis, se livrant à un examen et à une discussion rapides des doctrines républicaines, qu'il jugeait sur les actes, sur les déclarations, sur les symboles du parti, il terminait ainsi son discours :

« Ce grand procès, qui offre un spectacle pénible, a été une nécessité devant laquelle il n'était pas permis de reculer ; toutefois, il faut le reconnaître, il en est sorti des lumières nouvelles et d'utiles enseignemens.

» La Société des Droits de l'homme, ce foyer du républicanisme, est dévoilée par ses actes, par son écrits ; elle ne peut les démentir ; il n'est plus possible d'abuser personne sur ses doctrines, sur ses desseins. On sait comment elle entend l'ordre social, c'est l'insurrection ; comment elle entend le droit de propriété, c'est l'arbitraire. Tous ceux qui possèdent (et grâce au travail, le nombre en est immense) savent quelles sûretés leur donne la

Code de Robespierre. La menace d'un tel avenir n'est pas l'un des moindres appuis de notre monarchie constitutionnelle.

» Pour vous, messieurs, vous avez donné comme juges une grave et importante leçon. Des hommes qui, comme citoyens, avaient commis le plus grand crime qu'ils pussent commettre, s'étaient flattés de conquérir l'impunité par leur résistance. Vous avez maintenu à la loi sa toute-puissance. Il serait étrange, en effet, que, lorsque tous les citoyens se courbent devant elle, des accusés prétendissent la dominer. Inébranlables aux outrages, vous avez eu la dignité du calme et la puissance de la modération; la justice a puisé une force nouvelle dans votre fermeté. Souffrez que notre voix vous le dise en finissant : Dans ces longs débats la France vous regarde avec reconnaissance; vous avez bien mérité de votre patrie! »

L'avocat-général (M. Chégaray), que la Cour entendit aussitôt après M. Martin (du Nord), reproduisit exactement, mais en la développant et en l'appuyant de preuves plus détaillées, l'argumentation du procureur-général. Il insista longuement sur les faits immédiats qui, démonstrations matérielles du complot, indiquaient évidemment que tout, jusqu'à l'heure même de l'insurrection, avait été prévu, médité, arrêté : telles étaient l'attaque des petits postes militaires avant toute hostilité, l'arrestation des soldats d'ordonnance, l'affluence en masse des Mutuellistes et des membres de la Société des Droits de l'homme sur plusieurs points, la construction simultanée des barricades dans divers lieux. L'autorité avait été partout attaquée, partout elle n'avait fait que se défendre. L'avocat-général s'appliquait aussi, à l'exemple du procureur-général, à laver le pouvoir des accusations directes, des insinuations qui le représentaient comme ayant voulu et provoqué l'insurrection.

« Nous ne balançons pas à le dire, s'écriait-il, à le répéter, messieurs, tout dans les faits capitaux et dominans du procès, à savoir ceux qui ont précédé l'insurrection, et ceux qui ont signalé et caractérisé ses premiers actes, tout repousse et rend aussi absurde qu'odieuse l'accusation dirigée contre le gouvernement, tout prouve que, s'il y a eu, et nous sommes loin de le nier, s'il y a eu préméditation, provocation, c'est ailleurs, et en grande partie sur ces bancs mêmes, qu'il la faut aller chercher.

» Aussi, pour surprendre la religion de la Cour, comme on espère surprendre l'opinion, va-t-on chercher dans le détail de quelques faits individuels des preuves de ce grand crime du gouvernement, crime dont l'appréciation, même superficielle, mais consciencieuse, des faits généraux, repousse trop évidemment la pensée. »

Après avoir soutenu que ces faits individuels étaient con-

trouvés, ou qu'ils n'avaient pas la portée qu'on leur attribuait, l'avocat-général établissait que l'insurrection n'avait pas été amenée par une cause industrielle ; mais qu'elle avait été préparée par un parti politique, par le parti républicain ; qu'elle avait été exécutée dans un but tout politique, qu'elle avait eu une couleur toute républicaine : tout avait été conçu et fait au nom de la Société des Droits de l'homme : cette société s'était retrouvée partout.

L'avocat-général se constituait également le défenseur de l'armée et terminait par les considérations suivantes :

« Mais pour être vaincu, disait-il, l'esprit de désordre n'était pas dompté. Le système de guerre aux lois et à l'exécution des lois, après avoir vainement essayé de le faire triompher sur la place publique, on s'est flatté de le faire dominer devant vous, messieurs, devant vous qui faites la loi, et qui êtes chargés de sa plus haute et plus majestueuse application. Oh ! nous ne le cachons pas, si, dans un pareil projet on avait pu réussir, tout ce qui s'est si laborieusement fait depuis cinq ans, depuis deux ans surtout, pour la cause de l'ordre, aurait été perdu; s'il avait été possible, comme on s'en est flatté, que la Cour des pairs reculât devant sa noble et difficile tâche, oh ! alors l'impuissance du pouvoir qui fait les lois, à les exécuter, aurait été démontrée, l'impunité assurée pour long-temps à leurs violateurs, et pas un jour ne se serait passé sans voir renaître des tentatives qui, à force de se reproduire toujours, auraient enfin triomphé.

» Aussi, messieurs, que n'a-t-on pas fait pour obtenir un tel résultat? Complication de difficultés matérielles, appels captieux à une générosité qui, dans de telles circonstances, eût été faiblesse ou aveu d'impuissance, négation de votre compétence, attaques à vos personnes, à votre juridiction, insultes, menaces aux témoins produits devant vous, saturnales furieuses jusqu'au sein de vos audiences ; rien n'a été épargné.

» Vous avez patiemment, glorieusement triomphé de tous ces obstacles. Vous acheverez ce grand ouvrage, et votre arrêt montrera enfin que, sur cette terre de France, il y a un autre droit que la force, une autre justice que la victoire.

» Quand nous faisons ce solennel appel à votre ferme justice, ne pensez pas que nous venions vous demander une justice sanglante. Non, messieurs, la peine de mort, en matière politique, est écrite dans nos Codes; elle y est légitimement écrite, c'est notre entière et profonde conviction; la plupart des hommes placés devant vous ont encouru la plus terrible des peines. Et qui peut douter cependant que votre vœu le plus cher ne soit de l'épargner même aux plus coupables d'entre eux? Ils maudiraient, disent-ils, cette application de l'omnipotence indulgente que vous vous êtes reconnue. Mais ce ne sera pas la moindre gloire de notre temps que cette alliance inouïe jusqu'à nous, et qui semblait impossible au lendemain d'une révolution, d'une modération si grande avec une juste et nécessaire fermeté. Cette modération sera votre honneur dans l'histoire, comme cette fermeté sera le salut de notre pays. L'histoire comparera vos actes avec les inconcevables attaques dirigées contre vous, et vous n'aurez pas à redouter son jugement.

M. Chégaray ne s'était pas seulement attaché qu'à pré-

senter les caractères généraux du complot et de l'attentat, il avait aussi exposé en détail les faits de l'insurrection et démontré la culpabilité qui résultait pour chacun des prévenus de la part qu'il y avait prise : un nouvel organe du ministère public (M. de la Tournelle, avocat-général) compléta cette tâche, et termina encore par un hommage à la Cour des pairs.

Le premier avocat qui prit la parole (Me Jules Favre) discuta l'ensemble et la moralité des faits, et composa toute sa défense d'élémens et de considérations politiques. Remontant aux causes qui ont amené les événemens de Lyon, il voyait dans la révolution de juillet une justification de l'insurrection.

« Il faut le dire, et le dire nettement, s'écriait-il, après la révolution de juillet, le peuple a été sous l'empire de deux illusions qui ont pu être funestes à sa tranquillité. D'abord il a cru que le pouvoir nouveau s'occuperait exclusivement de ses intérêts. Ensuite il a pensé que, dans le cas où il serait trompé, il aurait encore la faculté de recourir à la force pour reconquérir ses droits illégitimement froissés.

» Voilà, messieurs, quelle a été la moralité nécessaire de la révolution de juillet. »

Le défenseur n'en niait pas moins énergiquement toute participation des associations industrielles de Lyon, soit au complot, soit à l'attentat. Tous les actes de ces associations, motivés par des causes industrielles, avaient eu un but industriel : elles s'étaient tenues en dehors des faits politiques, elles en étaient innocentes. Me Favre n'admettait pas davantage que la Société des Droits de l'homme, qu'il déclarait, au reste, n'avoir pas mission de défendre, eût formé un complot, eût exécuté un attentat. Il ne voyait pas sur quoi l'on pouvait asseoir légitimement une accusation contre elle : on citait comme preuve des publications, des articles de journaux ; mais ces écrits avaient été entourés de toute publicité : s'ils avaient eu un caractère dangereux, s'ils avaient provoqué à la révolte, pourquoi le ministère public ne les avait-il pas poursuivis?

« Si je parviens à établir d'une part, disait ensuite l'avocat, que les accusés ici présens n'ont pas tramé un complot contre la sûreté de l'État, et d'autre

part que, soit par imprudence, soit même par provocation, c'est le pouvoir qui a amené une collision violente, en d'autres termes, si d'une part l'insurrection a été du côté des accusés involontaire et fortuite, et si d'autre part elle a été du côté du gouvernement prévue et jusqu'à un certain point favorisée, alors, messieurs les pairs, j'aurai mis les accusés à couvert sous un double et irrésistible argument, alors l'accusation sera désormais brisée; je me trompe, elle renaîtra plus terrible et plus solide contre ceux sans lesquels Lyon n'aurait pas été ensanglantée, contre ceux sans lesquels je n'aurais pas à remplir aujourd'hui devant la Cour cette horrible tâche d'élever contre des magistrats français le reproche accablant d'avoir écrasé dans un intérêt gouvernemental des existences précieuses qu'il était de leur devoir de couvrir de leur protection.

» Toutefois, dès le début de ces explications solennelles, il importe que la Cour ne se méprenne pas sur la valeur de ma pensée.

» Je ne veux pas dire que de gaîté de cœur le pouvoir ait laissé les citoyens et l'armée s'entr'égorger, mais seulement qu'il ne l'a pas empêché; je veux dire que le pouvoir, engagé dans une lutte violente, combattant les conséquences extrêmes de la souveraineté du peuple dont il avait adopté le principe en juillet, a été fatalement conduit à considérer les résistances qui se manifestaient sous ses pas de toutes parts, les haines qui grondaient autour de lui, comme des hostilités décisives; qu'il a été persuadé qu'il serait attaqué violemment, et que dès l'instant où cette opinion lui a été acquise, il a cru légitime, licite de prévenir les mécontens ses ennemis. Il s'est placé, lui, d'un côté avec la société qu'il se flattait de représenter, et a laissé de l'autre les opposans, qu'il a cru pouvoir conduire sur la place publique, afin d'en finir une fois pour toutes avec eux. »

Bientôt Me Favre se livrait à un long et minutieux examen des faits, pour établir que le gouvernement avait voulu, avait préparé les événemens du mois d'avril: il en trouvait la preuve dans cette déclaration de M. de Gasparin lui-même, « qu'il savait devoir être attaqué et qu'il attendait de pied ferme »; il la trouvait dans l'inaction de l'administration, lorsqu'elle avait cette conviction; dans les préparatifs de lutte, dans l'absence de toute tentative pour prévenir l'insurrection. Il y avait eu un moyen de faire disparaître toute occasion de collision.

« Ce moyen, disait-il, on pouvait y avoir recours du 5 au 9 avril. Il était possible de renvoyer à un autre jour, de renvoyer dans une autre ville, la cause des Mutuellistes; on savait fort bien que cette cause était l'unique prétexte de l'insurrection qui se préparait. On savait fort bien que si la cause n'avait pas été plaidée, les sections n'auraient pas été réunies sur la place Saint-Jean et sur la place de la Préfecture. Ce prétexte, on n'a pas voulu l'arracher à la population; on a favorisé l'insurrection: n'est-ce pas dire qu'on n'était pas fâché d'accepter la lutte, et qu'on était bien aise d'en venir aux mains? »

L'ordre, l'enchaînement, la marche des événemens, tout

démontrait aux yeux du défenseur l'intention qu'il attribuait à l'autorité.

« C'est ainsi, disait-il encore, que, de conséquence en conséquence, nous rencontrons la preuve que tout a été prévu, calculé dans cette déplorable affaire, que la lutte a été connue d'avance, qu'on en a d'avance favorisé les élémens, et qu'à l'instant où l'on a ordonné aux militaires de repousser la force par la force, on a voulu que la force allât jusqu'à ses dernières conséquences, et qu'elle engendrât une résistance de laquelle on pût profiter plus tard. »

La discussion des faits terminée, Me Favre résumait ainsi les assertions contradictoires de l'accusation et de la défense :

« Vous nous accusez d'avoir attenté contre la sûreté de l'État, et moi j'accuse le pouvoir de n'avoir pas déjoué cet attentat.

» Je l'accuse d'avoir nourri l'émeute, en attisant les insurgés sur la place publique, alors qu'il lui était facile de la comprimer.

» Vous nous accusez d'avoir construit des barricades; moi je vous accuse de les avoir laissé élever sous les yeux des agens de police et de l'autorité civile, et d'avoir jeté parmi les groupes inoffensifs des excitateurs soldés.

» Vous nous accusez d'avoir usé de la force contre les défenseurs de l'ordre; moi je vous accuse d'avoir déchiré la loi qui protége la vie des citoyens, d'avoir donné la consigne qui à elle seule suffisait pour allumer l'insurrection; d'avoir compromis la vie des femmes, des enfans, des vieillards; d'avoir prolongé la lutte sans nécessité, et d'avoir enseveli sous les ruines de nos maisons nos familles qui ne vous attaquaient pas.

» Je vous accuse d'avoir été sourds aux demandes de trêve et de conciliation qui étaient faites de toutes parts, et de n'avoir pas épargné la vie des vaincus.

» Vous avez fait votre réquisitoire; voilà le mien; ils resteront tous deux affichés à la porte de ce palais, et nous verrons lequel durera davantage, et lequel la France lira avec le plus d'indignation. »

Ici Me Favre exprimait avec une nouvelle force la conviction que, si le pouvoir avait voulu, avec un peu plus de précaution, avec un peu plus d'intelligence et moins de précipitation, Lyon n'aurait pas été ensanglantée.

« Maintenant, disait-il au moment de terminer, c'est à vous de voir si dans les terribles accidens de cette lutte, il n'y a pas eu plus de fatalité que de crime; c'est à vous de voir si, en frappant des hommes que le ministère public vous signale comme des rebelles, vous n'allez pas atteindre des citoyens généreux qui ont mal compris l'intérêt de leur pays, qui ont été séduits par de fausses précédens, et qui peut-être, en voyant une victime tomber à leurs pieds, sont malgré eux devenus soldats. »

19, 20, 21, 22, 24, 25 *juillet*. Toutes les questions d'ensemble, toutes les considérations générales avaient été, pour ainsi dire, épuisées dans cette première plaidoirie, qui ou-

cupa en partie deux audiences; aussi les autres avocats se bornèrent-ils presque exclusivement à la discussion des actes imputés à chacun de leurs cliens. Nier la participation des prévenus à l'attentat, ou l'expliquer, soit par une contrainte exercée sur eux, soit par la nécessité de se défendre contre les soldats, ou la justifier par l'intention d'établir, de maintenir l'ordre public et de protéger les personnes et les propriétés, tels furent les divers systèmes soutenus pendant le cours de ces plaidoiries, qui n'offrirent d'ailleurs qu'un intérêt secondaire.

Les accusés se contentèrent, pour la plupart, des défenses prononcées en leur faveur; un petit nombre crut devoir y ajouter quelques explications, et parmi ces derniers, un seul, Mollard Lefebvre, développa des considérations qui méritent qu'on s'y arrête. Persistant dans ses aveux avec la résolution audacieuse que nous lui avons déjà vu déployer, ce prévenu proclama sa participation à l'insurrection, mais en la justifiant encore par des violations de la Charte et par l'autorité de la révolution de 1830, qui avait été le châtiment légitime de violations pareilles.

A toute époque de sa vie, le prévenu avait été, disait-il, dévoué à son pays et lui avait sacrifié ses intérêts les plus chers : les atteintes portées à la Charte depuis la révolution de 1830, lui avaient fait un devoir d'agir de nouveau selon ce dévouement patriotique.

« Messieurs, disait-il, je lis dans l'Évangile ce passage : Ne jugez point afin que vous ne soyez point jugés; car vous serez jugés selon que vous aurez jugé les autres, et on se servira envers vous de la même mesure dont vous vous serez servis envers eux. En conséquence, si la justice n'est qu'une comme la vérité, je demanderai : Pourquoi la branche aînée des Bourbons a-t-elle été expulsée de France? Charles X, qui en est le chef, a-t-il moins tenu à ses promesses que Louis-Philippe? Je ne le crois pas, et je vous l'ai prouvé par mon discours du 8 juin. Je demanderai : Pourquoi les ministres de Charles X ont-ils été condamnés? est-ce pour avoir violé la Charte, pour avoir fait mitrailler le peuple? Eh bien, n'est-il pas de toute notoriété que la Charte d'aujourd'hui a été violée, que le peuple de Lyon comme à Paris a été mitraillé avec des circonstances encore plus atroces et plus barbares? Mais il y a encore une grande différence entre ceux qui nous gouvernaient avant la révolution et ceux qui nous gouvernent aujourd'hui; dans l'intérêt de la justice il faut l'établir. Ceux qui nous gouvernaient avant la révolution n'ont point trahi leurs prin-

cipes, n'ont point employé l'astuce ni des moyens spéciaux pour tromper le peuple; ils marchaient franchement et loyalement à leur but, tandis que ceux qui nous gouvernent aujourd'hui, conspiraient, excitaient le peuple à la révolte, dans l'intention, disaient-ils, de défendre ses droits menacés par la violation de la Charte constitutionnelle; et, une fois arrivés au pouvoir, ils n'ont plus tenu compte de leur conduite passée; ce qui les révoltait sous la restauration ne les révolte plus aujourd'hui; au contraire, ils semblent se faire un point de gloire de surpasser en arbitraire ceux de la restauration.

» Je termine, messieurs, en vous demandant sur quelles bases vous voulez établir ma culpabilité : je ne suis pas républicain, je suis constitutionnel, et plus constitutionnel que ceux qui se disaient bons républicains sous la restauration, et qui aujourd'hui, élevés aux premières dignités de l'État, foulent à leurs pieds les institutions qu'ils demandaient eux-mêmes. Je suis constitutionnel, dis-je, j'en ai fait solennellement l'aveu. Je vous ai déclaré que, comme aux trois journées de juillet, j'ai pris part aux événemens d'avril pour défendre nos droits constitutionnels. Le ministère public me dira-t-il que la loi n'excuse pas la révolte? mais cette loi en matière politique, qui doit avant tout protéger nos institutions, n'a-t-elle pas perdu sa toute-puissance par la violation de la Charte constitutionnelle? Ah! si la Charte était toujours restée vierge, je conviendrais qu'aux yeux de la loi je serais un grand coupable, indigne même de votre indulgence; mais du moment qu'elle a été violée, vous n'avez plus, pour me juger, que des moyens ,exceptionnels, ou, pour mieux dire, la force pour remplacer la loi. »

Quelques accusés de la catégorie de Lyon, outre ceux qui au nombre de trente-cinq environ avaient été défendus par-des avocats, avaient, bien que présens à l'audience, refusé des conseils, et s'étaient contentés de prononcer quelques paroles sans importance, ou de s'en rapporter à la sagesse de la Cour; mais dix-neuf n'avaient point paru sur les bancs depuis plusieurs séances. Conformément à l'arrêt rendu par la cour le 15 juillet, chaque jour ces prévenus récalcitrans avaient reçu sommation de comparaître; des tentatives modérées avaient été faites pour les y contraindre, et chaque jour la lecture des procès-verbaux à l'ouverture des audiences avait constaté que, persévérant dans leur résolution, les accusés refusaient absolument d'assister aux débats : en exécution des dispositions de l'arrêt, il leur avait été donné communication des réquisitoires.

Les accusés présens ayant été interrogés et entendus, ainsi que leurs conseils, sur leurs moyens de défense, le procureur-général, à la séance du 24 juillet, déposa les conclusions définitives de son réquisitoire. A l'égard de 6 prévenus, le ministère public s'en rapportait à la prudence de la Cour; à

l'égard de 53 autres, il concluait à ce qu'ils fussent déclarés coupables ou complices d'un attentat ayant pour but de changer le gouvernement, d'exciter les citoyens à s'armer contre l'autorité royale, d'exciter à la guerre civile, et à ce qu'ils fussent condamnés aux peines voulues par la loi (la peine de mort). Ce réquisitoire entendu, quelques défenseurs en appelèrent à l'indulgence de la Cour, et les débats furent fermés.

D'après le nombre des questions à résoudre, d'après les formes compliquées qu'observait la Cour, le sort des prévenus devait rester nécessairement plusieurs jours en suspens. Des événemens imprévus qui imposèrent concurremment à la pairie de nouveaux devoirs judiciaires, vinrent encore retarder le dénouement de ce premier acte du procès d'avril, et ce fut seulement le 13 août qu'il put être donné lecture en audience publique, mais en l'absence des prévenus, de l'arrêt général de la Cour. Par cet arrêt, que 118 pairs avaient signé (46 s'étaient retirés depuis l'ouverture des débats), 9 accusés étaient acquittés, et 50 reconnus coupables d'attentat : 7 étaient condamnés à la déportation; 2 à vingt ans de détention; 3 à quinze ans de la même peine; 9 à dix ans; 4 à sept ans; 19 à cinq ans; et tous à la surveillance perpétuelle de la haute police : quatre autres prévenus étaient condamnés à trois ans de prison et à cinq années de surveillance; deux enfin n'étaient condamnés qu'à une année d'emprisonnement : tous les frais du procès étaient, en outre, solidairement mis à la charge des condamnés.

A peine ce jugement eut-il été prononcé, que le procureur-général se leva pour requérir que vingt prévenus contumaces appartenant aussi à la catégorie de Lyon, et à l'égard desquels toutes les formalités voulues avaient été remplies, fussent déclarés coupables d'attentat et condamnés aux peines portées par les lois pénales : le procureur-général s'en remettait à la prudence de la Cour à l'égard de six autres prévenus contumaces. Sur ces conclusions, la Cour rendit,

en l'audience du 17 août, un arrêt qui, déclarant coupables vingt-trois des contumaces, prononçait contre l'un d'entre eux la déportation, et contre les autres une détention plus ou moins prolongée.

Ainsi se termina cette longue et difficile épreuve faite sur la tranquillité publique. Quoiqu'une seule catégorie d'accusés eût été jugée, le procès était fini, quant à sa portée politique et à son importance générale. Tout était dit et arrêté; la Cour avait ses armes préparées pour tous les incidens : les Lyonnais avaient épuisé tous les moyens de la résistance ouverte ou passive; des arrêts étaient rendus d'avance contre toutes les tentatives possibles de la défense: tous les prévenus avaient succombé, de fait, avec les Lyonnais. Déjà d'ailleurs, plusieurs jours avant que le sort de ces derniers fût fixé, une horrible catastrophe, que nous allons avoir la triste mission de raconter, était venue réduire toute opposition au silence, et donner à l'autorité une force telle, qu'en tout état de cause, il n'eût plus été possible aux autres insurgés d'avril de lutter de puissance à puissance avec la pairie.

CHAPITRE X.

État du pays. — Arrestation de plusieurs individus accusés d'un complot contre la vie du roi. — Fêtes de juillet. — Explosion d'une machine infernale sur le passage du roi. — Arrestation de l'assassin. — Description de sa machine. — Impressions de la population. — Proclamation du roi. — L'attentat est déféré à la Cour des pairs. — Mesures de police. — Adresses présentées au roi. — Lettres de félicitations des diverses puissances de l'Europe. — Détails sur l'assassin. — Funérailles solennelles des victimes de l'attentat. — Lettre du roi pour ordonner la célébration d'un *Te Deum*. — Lettre de l'archevêque de Paris à ce sujet. — Discours de l'archevêque au roi en allant le recevoir à l'entrée de Notre-Dame. — Réponse du roi. — Projets du gouvernement.

Le procès d'avril, dont nous venons de retracer les principales scènes, était depuis long-temps le seul embarras grave qui existât dans le royaume, le seul élément possible de troubles ; et si, remontant jusqu'au commencement de l'année, on jette un coup d'œil en arrière sur les faits accomplis à l'intérieur et en dehors des Chambres législatives, on ne trouvera rien qui ne caractérise en général un état de calme et de prospérité remarquable. La crise ministérielle s'était passée dans une sphère trop élevée, ou plutôt elle avait tenu à des intrigues qui importaient trop peu aux masses, pour qu'elle eût pu avoir aucune fâcheuse influence sur la tranquillité publique. Cela même était un indice rassurant, que le sceptre ministériel eût ainsi flotté pendant près de trois semaines d'une main à l'autre, au gré des coteries politiques, sans autre inconvénient que d'ajouter encore un peu à leur déconsidération auprès des esprits préoccupés avant tout des intérêts nationaux. Hérissé de difficultés de toute nature, et touchant aux questions les plus irritantes, le procès d'avril était bien plus à craindre quant à ses conséquences ; cependant les inquiétudes de beaucoup de gens qui redoutaient d'en voir sortir de nouvelles collisions sanglantes, ces inquiétudes ne s'étaient pas réalisées. Sans doute les grands

pouvoirs de l'état avaient été commis dans la lutte, sans doute les journaux et quelques classes de la société avaient pris part au conflit avec une certaine chaleur ; mais les vives émotions que faisaient naître les divers incidens du procès ne s'étaient point manifestés par des actes d'un caractère général et bruyant. Malgré le retentissement des scènes de la Cour des pairs, malgré les tentatives faites pour le remuer, pour l'engager, le pays s'était abstenu de toute démonstration. Etait-ce à dire que des semences de haine et de colère, d'autant plus dangereuses qu'elles étaient plus comprimées, ne germaient nulle part? Personne assurément n'eût osé l'affirmer. Toutefois aucun symptôme extérieur ne trahissant ces dispositions hostiles, on était autorisé à juger, au premier regard, que l'ordre public, après avoir été exposé à des chances sérieuses dont il était sorti intact, reposait désormais sur les bases les plus solides. C'était donc dans des circonstances matériellement favorables qu'arrivaient les fêtes destinées à célébrer le cinquième anniversaire de la révolution de 1830.

Il est vrai néanmoins que de sourdes rumeurs s'étaient répandues qui donnaient à craindre quelque catastrophe pendant la célébration de ces fêtes. La découverte vaguement annoncée d'un complot qui devait être exécuté sur la route de Neuilly contre la personne du roi, et l'arrestation de plusieurs individus accusés d'avoir trempé dans ce complot, était même venue augmenter et justifier jusqu'à un certain point ces rumeurs. D'un autre côté, le retour des journées anniversaires de juillet ramenait périodiquement des appréhensions de cette nature, que l'événement avait toujours démenties ; aussi ne s'était-on que légèrement arrêté aux bruits qui circulaient, bien qu'ils eussent offert plus de consistance que de coutume : cette fois un épouvantable attentat vint prouver que la préoccupation vague d'un grand danger, à laquelle ils devaient leur naissance, ne manquait malheureusement pas de fondement.

Après une journée consacrée aux commémorations funèbres et à quelques autres cérémonies, qui s'était écoulée sans la moindre apparence de troubles, la seconde journée, celle du 28 juillet, dans laquelle le roi devait passer en revue les gardes nationales de la Seine et les troupes de la garnison de Paris, s'annonçait sous les auspices les plus heureux. Les régimens et les légions occupaient les deux côtés des boulevarts dans toute leur longueur depuis la place de la Madeleine jusqu'à la place de la Bastille. Accompagné de plusieurs ministres et d'un nombreux état-major, le roi arrivait au boulevart du Temple, en se dirigeant vers la Bastille : le duc d'Orléans, le duc de Nemours et le prince de Joinville étaient près de lui. Une foule de toute condition, de tout sexe, de tout âge, se pressait aux fenêtres des maisons et dans les contre-allées du boulevart. Il était entre midi et une heure. Le roi se trouvait devant le front de la 8e légion de la garde nationale de Paris, à la hauteur du quatrième arbre qui précède, sur ce point, la grille d'entrée du Jardin-Turc. Il était, de plus d'une longueur de cheval, en avant de son escorte ; après lui venait le maréchal duc de Trévise, en tête de l'état-major. Tout à coup une forte détonation retentit; on croit entendre un grand nombre de petards, une fusillade, trois explosions successives ; on dirait un feu de peloton mal exécuté. A l'instant, autour du roi, un grand vide se fait sur la chaussée du boulevart. Le pavé est couvert de sang, jonché de morts, de blessés, de chevaux gisans auprès de leurs maîtres. Le maréchal duc de Trévise, six généraux, deux colonels, neuf officiers et grenadiers ou autres faisant partie de la garde nationale, un officier d'état-major, de simples spectateurs, hommes, femmes, enfans, au nombre de vingt et un, sont frappés plus ou moins grièvement. Sur ces quarante victimes onze tombent sans vie (1), et de

(1) Parmi elles on remarque le maréchal duc de Trévise; le comte Villatte, capitaine d'artillerie; M. Rieussec, lieutenant-colonel de la 8e légion.

ce nombre est une jeune fille de seize ans; sept autres n'ont survécu que peu d'heures ou peu de jours (1). Le roi lui-même a eu le front effleuré par un projectile dont la trace a duré quelque temps. Le cheval de S. M. a été atteint à la partie supérieure de l'encolure. Les chevaux du duc de Nemours et du prince de Joinville ont été pareillement touchés, l'un au front, l'autre dans le flanc. Ainsi la machine infernale avait manqué son but; le roi et ses fils, qu'elle devait envelopper dans un commun massacre, étaient miraculeusement préservés. La foule s'était dispersée en jetant des cris d'alarme et de douleur. Au milieu de ce désordre inexprimable, le roi, surmontant ses cruelles émotions, rassure les gardes nationaux par sa présence et ses paroles, et après une courte halte, il reprend sa marche comme si une grêle de balles et de mitraille n'avait pas à l'instant même fait pleuvoir la mort autour de lui et de ses fils, et continue la revue au milieu des plus vifs témoignages d'enthousiasme et d'affection pour sa personne et d'indignation contre le crime.

Cependant, en face du Jardin-Turc, au troisième étage d'une maison située sur le côté méridional du boulevart, et portant le n° 50, on avait vu la jalousie d'une fenêtre se soulever et laisser échapper des tourbillons d'épaisse fumée: c'était de là qu'étaient partis les coups meurtriers. En une minute, la maison fut investie; des agens de police, des gardes nationaux, des officiers de la suite du roi s'y précipitèrent à l'envi pour y saisir l'auteur ou les auteurs d'un aussi abominable attentat. Arrivés à l'appartement du troisième étage, ils durent enfoncer la porte qui se trouvait vigoureusement fermée et barricadée en dedans; ils entrent enfin, ils cherchent avec ardeur; mais l'assassin avait déjà disparu. Il était descendu par une corde attachée à une fenêtre donnant sur la cour de la maison, qui communique à

(1) Le général Lachasse de Vérigny et le colonel Raffé sont morts le 29 juillet; M. Labrouste, receveur des contributions, est mort le 30.

la rue des Fossés-du-Temple, et déjà il gagnait cette rue, lorsqu'il fut arrêté.

L'appartement se composait d'une cuisine et de trois petites pièces, dont une avait vue sur le boulevart. Dans cette pièce était une machine de grossière structure, présentant un plan incliné, ayant quatre pieds en chêne, et sur laquelle étaient rangés vingt-quatre canons de fusil; elle était braquée devant la fenêtre, de manière à prendre le cortége en écharpe, c'est-à-dire de travers et de biais; à la fenêtre pendait une jalousie à moitié brisée par la mitraille. Un tison, qui avait servi à mettre le feu aux canons, fumait encore au milieu de la chambre. Cinq canons avaient crevé; deux étaient déculassés, les vitres presque toutes brisées, le plafond et les murs sillonnés par les éclats; de larges traces de sang, répandues çà et là sur le plancher, témoignaient que l'assassin avait reçu de graves blessures. En effet, il lui avait fallu toute l'énergie du désespoir pour essayer de se sauver; car il était horriblement mutilé au moment où on l'arrêta: couvert de son sang, il avait le cou et le front entr'ouverts, la lèvre coupée et pendante, et une de ses mains fracassée. A l'instant on le reconnut pour le locataire de l'appartement d'où les coups de feu étaient partis, et qu'il habitait sous le nom de Girard, ouvrier mécanicien.

On ne saurait peindre la colère, l'épouvante et l'affliction dont cet exécrable attentat, si en dehors des mœurs actuelles, si peu en rapport avec les circonstances où se trouvait le pays, remplit la capitale et toute la France, à mesure que la sinistre nouvelle se propagea. Si d'un côté cette scène de carnage consternait tous les cœurs, de l'autre les imaginations profondément ébranlées, osaient à peine se figurer les troubles, les convulsions qui eussent pu survenir dans le cas où le roi et ses fils eussent péri du même coup. On se représentait déjà tous les partis en armes et la France transformée en un vaste champ de bataille inondé du sang de ses enfans. C'était aussi avec une dévorante impatience

qu'on recueillait tous les détails relatifs au crime, au criminel, à ses victimes; c'était avec une profonde sympathie qu'on s'associait au deuil des familles mutilées par ce forfait non moins lâche qu'effroyable. Depuis long-temps Paris n'avait été à ce point ému, et aux expressions de la douleur et de l'indignation générale se mêlaient des plaintes et des murmures contre l'impuissance de la police à prévenir de pareils événemens: on l'accusait même d'une grave incurie; car il se répandait que des avertissemens lui avaient été donnés sur l'attentat. Ces rumeurs, qui prirent assez de consistance pour que le préfet de police crût devoir publier une lettre d'explications, étaient jusqu'à un certain point fondées; il était positif qu'un citoyen que les lumières postérieurement acquises prouvèrent avoir été bien informé, avait fait quelques révélations indirectes. Malheureusement ces renseignemens n'avaient été communiqués que la veille au soir, et plus malheureusement encore la police, à laquelle de fausses indications sur des projets de ce genre étaient continuellement apportées, n'avait pas attaché aux avis qu'elle avait reçus toute l'importance qu'ils méritaient cette fois. Ces impressions de diverse nature se compliquaient encore de pensées d'un autre ordre. A peine l'attentat eut-il été connu, qu'il s'éleva un cri unanime pour le proclamer l'œuvre d'un seul homme, d'un insensé, d'un furieux; pour soutenir, pour affirmer, à l'acquit de la morale publique, que ce ne pouvait être le crime d'un parti. Tous les organes de la publicité s'étaient attachés à repousser, pour l'opinion qu'ils représentaient, non seulement toute complicité matérielle, mais même toute communauté de principes politiques, avec l'auteur de la nouvelle machine infernale. Ces protestations, dictées par un sentiment d'honneur bien naturel, s'inspiraient aussi de craintes vagues, que quelques esprits conçurent tout d'abord sur la conduite qu'allait tenir le gouvernement. Au souvenir de la manière dont l'assassinat du duc de Berry

avait été exploité en 1820, on appréhendait que, refusant de voir dans l'affreuse machination du boulevart du Temple un fait purement individuel, le pouvoir ne se laissât aller à le considérer comme un résultat de la situation du pays, comme un acte dont la responsabilité devait retomber sur d'autres encore que sur celui qui l'avait commis; qu'il n'eût recours à des mesures de rigueur générales, et que, profitant de la latitude d'action que lui donnait l'occasion, il ne diminuât de nouveau les garanties des libertés publiques pour augmenter celles de l'ordre.

La première communication faite par le gouvernement relativement à l'attentat, fut une proclamation du roi, ainsi conçue :

« Français!

» La garde nationale et l'armée sont en deuil; des familles françaises sont désolées; un affreux spectacle a déchiré mon cœur. Un vieux guerrier, un vieil ami, épargné par le feu de cent batailles, est tombé à mes côtés sous les coups que me destinaient des assassins. Ils n'ont pas craint, pour m'atteindre, d'immoler la gloire, l'honneur, le patriotisme, des citoyens paisibles, des femmes, des enfans, et Paris a vu verser le sang des meilleurs Français aux mêmes lieux et le même jour où il coulait, il y a cinq ans, pour le maintien des lois du pays.

» Français, ceux que nous regrettons aujourd'hui sont tombés pour la même cause; c'est encore la monarchie constitutionnelle, c'est la liberté légale, c'est l'honneur national, la sécurité des familles, le salut de tous, que menacent mes ennemis et les vôtres; mais la douleur publique, qui répond à la mienne, est à la fois un hommage offert à de nobles victimes et le témoignage éclatant de l'union de la France et de son roi. Mon gouvernement connaît ses devoirs, il les remplira. Cependant, que les fêtes qui devaient signaler la dernière de ces journées fassent place à des pompes plus conformes aux sentimens qui nous animent; que de justes honneurs soient rendus à la mémoire de ceux que la patrie vient de perdre; et que les voiles de deuil qui ombrageaient hier les trois couleurs soient de nouveau rattachés à ce drapeau, fidèle emblème de tous les sentimens du pays »

Cette proclamation, qui était contresignée par le président du conseil, fut accueillie avec faveur, bien que, d'après quelques interprétations, cette phrase, « mon gouvernement connaît ses devoirs, il les remplira », pût paraître alarmante. Le journal officiel du 29 publiait, à la suite de la proclamation, une ordonnance du roi portant que les fêtes de juillet seraient interrompues; il annonçait aussi

que l'attentat serait déféré à la Chambre des pairs. En effet, cette Chambre se réunit le même jour, et reçut communication d'une ordonnance du roi qui l'appelait à juger le crime commis le 28 juillet: elle s'organisa aussitôt en cour de justice, pour procéder aux premières formalités que l'ordonnance lui donnait à remplir. D'un autre côté, le gouvernement prenait des dispositions pour exécuter le projet qu'il avait formé d'honorer, quelle que fût la différence des rangs, par une même solennité funèbre, tous ceux qu'un même crime avait confondus dans une même destinée. C'était là une haute et belle pensée; elle obtint l'assentiment général; mais il en fut autrement de quelques mesures de police qui suivirent immédiatement l'attentat.

Malgré les déclarations réitérées du meurtrier, qu'il avait agi sans complices, et bien que ces assertions parussent d'abord conformes à la vérité, l'autorité fit procéder à l'arrestation de toutes les personnes qui lui étaient suspectes. Bientôt même les rigueurs s'étendirent jusque sur la presse, des descentes eurent lieu dans des bureaux de journaux, des difficultés furent suscitées à diverses feuilles, on arrêta des journalistes. On lança des mandats contre des personnes qu'il ne semblait pas qu'aucun soupçon de participation directe ou indirecte à un pareil crime pût atteindre. Rapprochés du langage menaçant dans sa réserve des journaux du pouvoir, rapprochés de sa déclaration publiée par le *Moniteur*, que le gouvernement, ayant des communications à faire aux Chambres, engageait les députés absens de Paris à se rendre à leur poste, ces actes répandaient des inquiétudes. On commença à deviner que le gouvernement ne voulait pas s'arrêter seulement à la punition du coupable; on entrevit des arrière-pensées dans tous ses actes, et même jusque dans la pompe extraordinaire avec laquelle il se préparait à célébrer les funérailles des victimes de l'attentat du 28 juillet.

Au reste, ces alarmes, bien qu'elles fussent commentées et propagées par les journaux, ne sortaient pas d'un cercle

assez étroit : l'immense majorité était tout entière à l'événement; à ses sentimens d'affection pour la royauté, que cet événement avait ravivés avec force; à son admiration pour le courage et le sang-froid que le roi avait montrés dans la fatale journée. Une foule de circonstances contribuaient d'ailleurs à tenir en haleine l'émotion de la capitale. Tous les corps de l'état allaient, suivant la coutume, porter successivement au roi l'expression de leur douleur, et en même temps de leur joie pour la conservation de ses jours; de toutes parts arrivaient des adresses et des députations inspirées par les mêmes sentimens; des étrangers même s'associaient à ces manifestations : une adresse, souscrite de huit cents Anglais présens à Paris, fut portée aux pieds du trône, et la population anglaise de quelques villes de province suivit cet exemple.

Ce fut aussi le roi d'Angleterre qui adressa le premier, au roi des Français, une lettre de félicitations sur la conservation de ses jours et de ceux de sa famille. Toutes les puissances de l'Europe, quel que fût leur rang, écrivirent de pareilles lettres, sans excepter le sultan Mahmoud, qui établit cette année à Paris une légation turque sur le pied des grandes ambassades européennes et procédant, comme ces dernières, avec toutes les formes usitées du cérémonial diplomatique. Il n'y eut que l'empereur de Russie qui s'abstint d'une démarche aussi explicite, pour s'en tenir, à ce qu'il paraît, à de simples complimens présentés en la manière ordinaire par son ambassadeur en France.

Cependant la curiosité publique ne cessait d'accueillir avec une insatiable avidité tous les bruits, tous les détails qui circulaient sur l'assassin. Un portrait du duc de Bordeaux trouvé dans le logement qu'il occupait avait donné d'abord à penser qu'il pouvait appartenir au parti légitimiste. Peut-être, disait-on, avait-il voulu servir tout à la fois ce parti et tirer une affreuse vengeance de certaines mesures qu'une princesse, à l'égard de laquelle elles avaient été prises, devait considé-

rer comme la plus cruelle et la plus impardonnable de toutes les injures. De là une vive polémique entre certains journaux qui insistaient sur la circonstance du portrait, et les feuilles légitimistes qui niaient le fait et repoussaient les inductions qu'on semblait chercher à tirer. Les organes du ministère avaient reproduit les dénégations légitimistes, en annonçant qu'elles seraient justifiées par l'événement. Déjà, en effet, l'instruction, conduite avec autant d'habileté que de zèle, avait fait quelques progrèsqui permettaient au gouvernement d'entrevoir assez clairement la vérité. On avait toujours soupçonné que le meurtrier, qui, doué d'une singulière force de caractère ainsi que d'une vigoureuse constitution, et entouré des soins les plus empressés, résistait à ses blessures avec des chances de guérison, avait dissimulé son véritable nom. Dès le 2 août ce soupçon était complétement éclairci; on sut que cet homme, destiné désormais à une si odieuse célébrité, s'appelait Fieschi, et bientôt tous les incidens de sa vie furent connus. Né en Corse, il avait servi dans les armées napolitaines, sous le roi Murat, et s'était distingué comme soldat, par un certain esprit d'intrigue et une grande hardiesse d'exécution. Sorti de la carrière militaire, il s'était déshonoré par plusieurs vols en Corse, et avait été condamné à dix ans de réclusion et à l'exposition. A l'expiration de sa peine, il avait misérablement vécu de la vie d'un ouvrier intelligent, mais peu laborieux, et aussi d'escroqueries, d'aventures et de fraudes. Arrivé à Paris en 1830, après la révolution de juillet, il avait eu l'effronterie de se faire passer pour un condamné politique, et de solliciter à ce titre diverses faveurs, qu'il avait obtenues. Voulant obtenir encore davantage, il avait produit de faux certificats à l'appui de ses demandes; il avait été employé par la police, puis occupé à divers travaux. Il entretenait alors un commerce de la nature la plus immorale avec deux femmes perdues de mœurs, avec la mère et la fille. Enfin ses derniers faux ayant été découverts, les pensions, les traitemens qu'il touchait du gouvernement

avaient été supprimés, et il n'avait échappé à un nouveau procès criminel qu'en se cachant, en changeant de nom. Voilà quels étaient les antécédens de Fieschi. Du reste sans convictions, sans passions politiques, il aurait été disposé à les exploiter toutes à son profit ; de telle sorte qu'il ne pouvait pas même invoquer comme une chance d'échapper au mépris, sinon à l'horreur, l'exaltation, le fanatisme de ses opinions. Il n'avait pas été long-temps sans laisser entendre qu'il avait des complices ; aussi le verrons-nous paraître avec quatre autres individus, dont un seul sera acquitté, devant la Cour des pairs, où les débats acheveront de faire connaître tout entiers et le crime du 28 juillet et ses auteurs.

La vive sympathie avec laquelle la capitale avait pris part dès le premier moment au deuil des familles décimées par ce crime ne s'affaiblissait pas. C'était avec un pieux recueillement que la foule allait visiter les morts provisoirement rassemblés dans une chapelle ardente, à l'église Saint-Paul; c'était avec un morne et sombre empressement que Paris se préparait pour les pompes funèbres qui devaient faire éclater les sentimens du pays. De vastes dispositions avaient été prises afin que la cérémonie fût digne de la France et se montrât comme une éclatante protestation contre le sauvage attentat du 28 juillet. Huit jours avaient à peine suffi, malgré toute l'activité qu'on déploya, pour terminer les préparatifs, et ce fut seulement le 5 août que la solennité put avoir lieu.

Parti de l'église Saint-Paul, dans la rue Saint-Antoine, pour se rendre à l'église des Invalides, où les corps recevraient la sépulture, le convoi suivit les boulevarts, la rue Royale, la place et le pont de la Concorde et le quai d'Orsay. Des gardes nationaux, des troupes de toutes armes s'étendaient de chaque côté de cette longue ligne ; les drapeaux des régimens et des légions étaient garnis de crêpes, les tambours étaient voilés, tous les officiers portaient des signes de deuil. Le cortége s'ébranla vers neuf heures du matin. Quatre

escadrons de cavalerie, cinq légions de la garde nationale et un bataillon d'infanterie de ligne ouvraient la marche; puis venaient des voitures occupées par le clergé : ensuite apparaissaient, entre deux files de gardes nationaux et de soldats marchant l'arme renversée, quatorze chars funèbres chargés chacun d'un cercueil et qui s'avançaient entourés de parens et d'amis. Le premier cercueil, qu'environnaient de jeunes filles vêtues de longs habits blancs, renfermait les restes d'une vierge de 16 ans; le second était celui d'une autre femme du peuple; l'épaulette de grenadier, posée sur les six cercueils suivans, annonçait que dans chacun d'eux reposait un soldat de la garde nationale; après un neuvième cercueil où gisait encore un citoyen, quatre chars funèbres, suivis de chevaux de bataille et décorés des insignes d'un grade militaire supérieur, portaient un officier d'état-major, un colonel, un général de l'armée, et un lieutenant-colonel de la garde nationale. Le quatorzième et dernier char était celui d'un maréchal de France, de Mortier duc de Trévise. Là se déployait l'appareil des grandeurs humaines, et brillaient toutes les marques de la plus haute illustration militaire; quatre maréchaux de France marchaient à cheval aux quatre coins du cercueil (1).

A la suite des chars funèbres venaient, dans tout l'éclat, dans toute la sévérité de leur costume officiel, les ministres et des membres du conseil d'état, des députations de la Chambre des pairs et de la Chambre des députés, la cour de cassation, la cour des comptes, l'université, l'institut, la cour royale, le corps municipal de Paris, les tribunaux de première instance, les écoles militaires et civiles, les écoles des sciences, des lettres, des beaux-arts, et enfin les ouvriers de Paris rassemblés autour de drapeaux chargés de devises et d'emblèmes. De nombreux corps de troupes, des batteries d'artillerie,

(1) L'attentat du 28 juillet coûta la vie à dix-huit personnes, dont quatre moururent postérieurement à la cérémonie funèbre.

des escadrons de cavalerie, des bataillons de ligne et cinq légions de la garde nationale fermaient la marche.

Il est impossible d'exprimer l'austère et religieuse magnificence, le caractère imposant et touchant à la fois, les proportions grandioses de cet immense convoi funèbre qui, se déployant sur plus d'une lieue de longueur, s'avançait avec une lenteur solennelle au roulement lugubre des tambours. Les spectateurs rassemblés à rangs pressés sur les boulevarts et aux fenêtres des maisons étaient en harmonie parfaite avec le spectacle, et cette scène où paraissait un demi-million d'hommes était pleine d'émotions profondes.

Le théâtre où devait s'accomplir le dernier acte de ce drame, l'Hôtel des Invalides, avait été décoré avec toutes les pompes du deuil. De gigantesques pyramides élevées à l'entrée de la grille formaient le point de départ d'une longue colonnade d'obélisques surmontés d'urnes funéraires, et qui, entremêlés de drapeaux tricolores couverts de crêpes, portaient des tentures noires, de la porte du jardin à la première porte de l'édifice. Toute la grande cour de l'Hôtel était tendue de draperies noires jusqu'à la hauteur du premier étage. D'autres tentures de même couleur, parsemées d'étoiles et d'ornemens d'argent, enveloppaient tout l'intérieur de l'église; toutes les ouvertures avaient été fermées, et la lumière d'innombrables lustres remplaçait l'éclat du jour : un immense catafalque, qu'entouraient les gardes nationaux de la légion sur laquelle la mort avait frappé (la 8e), était dressé sous le dôme; chacune des victimes y avait son cénotaphe marqué par son nom.

Depuis long-temps la famille royale et le roi, les pairs de France, les députés, les ambassadeurs des puissances étrangères attendaient le convoi, et le canon des Invalides tonnait de cinq minutes en cinq minutes, lorsqu'à une heure environ le cortége arriva sur la place. Les victimes furent reçues dans la cour d'honneur par les Invalides rangés sous

les ordres de leur vieux gouverneur, le maréchal Moncey, et chaque cercueil fut déposé sur une estrade. Au moment où le dernier, celui du duc de Trévise, entrait dans la cour, le roi, accompagné du prince royal, du duc de Nemours et du prince de Joinville, descendit les marches de l'église et vint répandre l'eau bénite sur les cercueils de ces femmes, de ces citoyens, de ces guerriers tombés sous les coups qui lui étaient destinés.

Les morts furent ensuite portés dans l'église, qui avait aussi déployé toutes ses pompes. L'archevêque de Paris s'y trouvait à la tête du clergé. Le service funèbre, qui commença dès que le catafalque eut reçu tous les cercueils et que toutes les députations furent placées, couronna dignement la cérémonie. Ce service terminé, l'archevêque et le clergé allèrent asperger les corps; le roi et les princes vinrent saluer une fois encore les victimes en s'inclinant devant le catafalque, et l'assemblée se sépara dans un profond silence et un morne recueillement.

Pendant ce temps, les troupes de la garde nationale et de la ligne s'étaient formées en masse sur l'esplanade des Invalides et dans le jardin des Tuileries. Le roi les passa en revue et partout à son aspect éclatèrent des acclamations d'enthousiasme.

Paris, dans cette journée mémorable, donna un grand et noble spectacle à la France et à l'Europe. Si jamais attentat plus odieux n'avait attristé tout un peuple, jamais aussi la conscience publique outragée n'avait crié plus haut, jamais nation n'avait déclaré d'une manière plus solennelle et plus touchante, que l'homme capable d'un pareil forfait était absolument étranger à elle, entièrement en dehors d'elle, de son esprit, de ses mœurs, de ses opinions. Rien n'avait altéré la pureté de cette cérémonie éminemment morale : on avait craint un moment que, dans l'exaltation de la douleur et de l'indignation, des démonstrations de parti, des clameurs menaçantes ne tendissent à faire retomber, en

« Sire,

» La religion écarte en ce moment le voile de ses douleurs; elle découvre son noble front, elle lève vers le ciel ses yeux encore humides de larmes, elle unit sa voix à la vôtre pour rendre au Tout-Puissant de solennelles actions de grâces. En voyant aujourd'hui le chef et les corps de l'état, doublement avertis par le malheur et par le bienfait, venir apporter au pied des saints autels un juste tribut de remercîmens et d'hommages, elle espère! elle espère pour la France; car, si l'ingratitude envers Dieu a le funeste privilége d'arrêter le cours de ses dons, la reconnaissance de la foi a le pouvoir, au contraire, de les multiplier et de les faire couler avec abondance sur les princes et sur les peuples. »

Le roi répondit aussitôt en ces termes :

» Mon premier soin, après l'attentat qui nous a plongés dans la douleur, a été de m'unir à vous pour rendre les derniers devoirs, les devoirs de la religion, aux malheureuses victimes qui sont tombées autour de moi dans cet épouvantable désastre. Aujourd'hui, je viens en remplir un qui n'est pas moins cher à mon cœur, en offrant à Dieu des actions de grâces, dans l'église métropolitaine de Paris, pour la protection éclatante dont il a couvert les jours de mes fils et les miens. »

Ces discours firent le seul intérêt politique de cette seconde solennité, à laquelle assistèrent les ambassadeurs des puissances étrangères et les grands corps de l'état.

La France s'était associée au gouvernement dans ses manifestations à l'occasion de l'attentat du 28 juillet; mais cette unanimité momentanée de sentimens n'en était pas moins déjà rompue, et déjà une vive opposition se déclarait contre la manière dont le pouvoir semblait juger le forfait de Fieschi, et contre les mesures politiques qu'il croyait devoir prendre en conséquence. Les craintes exprimées tout d'abord, dans les journaux, quant à l'usage ultérieur, quant à l'abus qu'il pourrait faire de l'événement, en le présentant sous un faux jour, et des facilités que l'émotion populaire lui donnait pour entreprendre sur les libertés publiques, avaient été de plus en plus vivement excitées par quelques actes, par quelques paroles de l'autorité et de ses organes. Les faits n'avaient pas tardé à justifier ces appréhensions. Dès le 4 août, la Chambre des députés avait été saisie de projets de loi d'un caractère fortement répressif, que le gouvernement avait motivés en dénonçant l'attentat du 28 juillet comme le résultat d'une

situation morale et matérielle qui appelait des remèdes décisifs. Cependant le peu de relation, de liaison, qu'on pouvait saisir entre ces projets de loi et le crime dont toute la France avait gémi, permettait de croire que l'opinion du gouvernement était déjà formée antérieurement, et que ce crime avait été pour le pouvoir une occasion de mettre à exécution des projets depuis long-temps arrêtés, plutôt que la cause qui les avait déterminés. L'intervalle si court écoulé entre la proposition des mesures et l'événement qui était réputé les avoir inspirées, venait à l'appui de cette interprétation : elle fut confirmée par les déclarations faites dans le cours des débats animés que nous allons voir s'engager sur ces projets de loi.

CHAPITRE XI.

Réouverture des séances de la Chambre des députés. — Discours du président du conseil. — Projet de loi sur les cours d'assises. — Projet de loi relatif au jury et à la peine de la déportation. — Projet de loi sur la presse. — Discussion et adoption des projets de loi précédens par la Chambre des pairs. — Loi qui accorde des pensions à divers individus par suite de l'attentat du 28 juillet. — Loi qui accorde un crédit pour les funérailles des victimes de cet attentat. — Loi qui accorde un crédit pour combattre le choléra dans le midi de la France. — Clôture de la session. — Résumé. — Promulgation des lois de septembre. — Promotion de pairs. — Session des conseils-généraux.

Au moment de l'attentat du 28 juillet, tous les députés présens à Paris s'étaient empressés de se réunir, et le bureau de la Chambre par ses mesures de convocation, et le gouvernement par des invitations insérées au *Moniteur*, avaient appelé les députés absens à leur poste. Dès le 30 juillet, la Chambre avait repris ses séances; le 3 août, elle s'était encore rassemblée pour tirer au sort les députations qui devaient assister aux cérémonies funèbres et au *Te Deum*, et pour entendre le rapport sur la vérification des titres de quelques députés nouvellement élus; le lendemain 4, réunie au nombre d'environ 280 membres, elle avait reçu les communications annoncées par le gouvernement.

Ces communications se firent avec des formes presque inusitées. Deux ministres, le président du conseil et le garde-des-sceaux, parurent successivement à la tribune; le premier, pour développer les considérations politiques qui avaient déterminé le gouvernement à proposer les nouveaux projets de loi; le second, pour les exposer et pour en motiver les dispositions. Le président du conseil, écouté avec une profonde attention, déclarait nettement, tout d'abord, la pensée de l'autorité sur l'attentat du 28 juillet. Un grand crime avait consterné et indigné la France; il avait jeté une

vive et triste lumière sur l'état de la société : des devoirs impérieux s'étaient révélés à tous les bons citoyens, à tous les hommes sages, au gouvernement.

« Inquiète pour son roi, ajoutait l'orateur, pour ses institutions, la France élève la voix, et réclame du pouvoir la protection qu'elle a droit d'en attendre. C'est au nom de la France, messieurs, que nous vous avons rappelés, c'est pour elle que nous venons vous proposer les mesures qui seules nous semblent propres à la rassurer, et à mettre hors de péril la personne du roi et la constitution de l'état. »

Le président du conseil caractérisait ensuite à grands traits et la situation de la France depuis cinq années, et la lutte que le gouvernement et le pays avaient à soutenir contre les factions et contre les effets de leur funeste industrie.

« Quelle que soit l'insolence des partis, continuait le ministre, quelque dangereux qu'ils soient encore, ils sont vaincus ; ils ne nous défient plus, mais ils subsistent, et chaque jour révèle le mal qu'ils font et surtout qu'ils ont fait. Partout se retrouvent les traces désastreuses de leur passage. Ils ont jeté dans les esprits un venin qui n'est pas prêt à s'amortir. Les préjugés qu'ils ont répandus, les passions qu'ils ont allumées, les vices qu'ils ont couvés, fermentent ; et si dans ce moment le règne de l'émeute a cessé, la révolte morale dure encore. Une exaltation sans but et sans frein, une haine mortelle pour l'ordre social, un désir acharné de le bouleverser à tout prix, une espérance opiniâtre d'y réussir, l'irritation du mauvais succès, l'humiliation implacable de la vanité déçue, la honte de céder, la soif de la vengeance, voilà ce qui reste dans les rangs de ces minorités séditieuses que la société a vaincues, mais qu'elle n'a pas soumises. »

Après avoir tracé le tableau des maux et des dangers qu'un pareil état de choses entraînerait à sa suite en se prolongeant, le président du conseil poursuivait ainsi :

« Tels sont les maux qui nous attendraient, messieurs, si nous ne les étouffions dans leurs germes ; ou plutôt ne sommes-nous pas condamnés à dire qu'ils sont déjà en partie réalisés ? N'est-il pas vrai que jamais gouvernement n'a été attaqué dans son principe, dans sa forme, dans son chef, avec plus d'audace, avec plus d'acharnement, avec plus d'impunité que le gouvernement de la Charte de 1830 ? N'est-il pas vrai que le parti de la dynastie déchue ose effrontément revendiquer pour elle la France comme un domaine, et qu'au lieu d'expier son passé d'absolutisme par le respect de l'ordre, il pousse à la contre-révolution par l'anarchie, et se déclare en état de rébellion contre toute puissance dont le titre est national, et qui gouverne la France en France ?

» N'est-il pas vrai que le parti de la république, encore noirci de la fumée du combat, se maintient l'arme au bras en face du gouvernement qu'il nie et qu'il insulte, et embauche hardiment les citoyens sous le drapeau du pouvoir révolutionnaire dont il salue d'avance l'avénement ? Enfin, n'est-ce pas un fait écrit désormais en traits de sang sur le pavé de nos rues, que, sous le feu de la presse ennemie, sous l'influence de cette explosion continuelle de théories barbares et d'affreuses calomnies, il s'est formé au fond de la société, là où

se rencontrent ces passions grossières et ces intelligences violentes qui ne savent ni supporter ni comprendre l'ordre, une milice obscure d'hommes capables de toutes choses, fanatiques et pervers tout ensemble, où tous les partis peuvent chercher des recrues pour la révolte, où le parricide politique trouve des bras tout prêts et tout armés? »

Ayant ainsi défini le mal, le président du conseil annonçait que le gouvernement en savait le remède. « Le remède est tout entier, disait-il, dans les principes et les forces du gouvernement constitutionnel : vous vous rappelez le programme du système de politique que nous nous glorifions de soutenir, la Charte et la paix; il est temps de l'accomplir sans réserve ». Tout en invoquant la Charte contre le pouvoir, les partis en faisaient leur jouet, l'objet de leur mépris; les forcer à rentrer dans cette Charte par prudence du moins ou par crainte, si ce n'était par conviction, tel était le but des lois qui allaient être présentées.

« La Charte, disait le ministre, établit la liberté politique; mais sous quelle forme? sous celle de la monarchie constitutionnelle. Tous les partis sont libres dans l'enceinte de la monarchie constitutionnelle. Dès qu'ils en sortent, liberté ne leur est pas due; ils se mettent eux-mêmes hors de la loi politique; ils ne doivent plus rencontrer que la loi pénale, et les pouvoirs qu'elle arme pour sa défense.

» La liberté de la presse ne domine pas les autres institutions. Elle est elle-même limitée par la constitution dont elle fait partie. C'est un principe fondamental de la Charte, c'est-à-dire de la monarchie constitutionnelle, que sa propre inviolabilité; c'est un principe fondamental de la monarchie constitutionnelle, que le monarque est au dessus de toute atteinte, au dessus de toute discussion. La monarchie, le roi, sa dynastie sont dans la Charte, et, comme elle, inviolables. Les attaquer, les nier publiquement, c'est un acte de révolte : et au milieu des passions qui nous entourent, après les crimes de juin et d'avril, après ceux de novembre 1832 et de juillet 1835, c'est un attentat manifeste à la sûreté de l'état. »

Ce n'étaient point des lois d'exception, des lois de circonstance que le gouvernement allait demander; mais des lois qui seraient justes, utiles, politiques, tant que la monarchie constitutionnelle serait debout. Les partis hostiles n'avaient guère que trois garanties principales à invoquer : la liberté individuelle, la liberté de la presse, l'ordre constitutionnel des juridictions. La liberté individuelle restait la même; il ne serait point établi de juridiction extraordinaire, et quant à la liberté de la presse, le gouvernement la voulait fran-

che, complète, mais constitutionnelle. Ainsi, discussion sans limites des actes du gouvernement, discussion, bornée par les égards et la convenance, de la personne publique des dépositaires, des agens de l'autorité; mais interdiction absolue de toute discussion sur le roi, sur la dynastie, sur la monarchie constitutionnelle. La presse ne pouvait pas, sur ces questions, avoir plus de droits que la tribune, qui se les interdisait sévèrement. Le président du conseil terminait par cette déclaration :

» L'esprit des mesures que nous vous annonçons est, vous le voyez, conforme à la politique que nous avons toujours soutenue, à celle qui a prévalu depuis 1830,, à celle que vous et vos prédécesseurs avez tant de fois déclarée la seule politique nationale.

» Les événemens ne font que nous confirmer davantage dans la conviction qu'elle est le salut de la France et l'étoile de la monarchie de 1830. L'abandonner, ce serait tout perdre; l'affaiblir, ce serait chercher des périls. Tant que la confiance du roi nous maintiendra au poste où nous sommes, tant que la vôtre nous rendra possible l'exercice de l'autorité, nous resterons inébranlablement fidèles à des principes tant de fois éprouvés, et nous porterons dans l'accomplissement de nos devoirs toute la fermeté, toute la sévérité que la situation réclame.

» En effet, messieurs, au milieu de ce grand désordre d'idées, contre l'audace et le cynisme des partis, il faut, non pas des lois terribles, mais des lois fortes, pleinement exécutées. La mollesse, la complaisance du moins, sont permises peut-être au pouvoir absolu; il peut toujours les compenser par l'arbitraire. Mais le pouvoir constitutionnel doit imiter l'impassibilité de la loi. Plus la liberté est grande, moins l'autorité doit fléchir. Le gouvernement avait à cœur de prendre devant vous l'engagement de déployer toute la force que la constitution lui donne. Il ne faut pas que de timides ménagemens enhardissent les mauvais citoyens. Le temps est venu de leur rappeler qu'ils sont une minorité malfaisante et faible, que la générosité de nos institutions protége à la condition qu'ils s'arrêtent devant elles. »

Après ce discours, le garde-des-sceaux présenta successivement trois projets de loi qui modifiaient essentiellement la législation sur la presse, sur le jury et sur les cours d'assises.

Les premiers articles du projet de loi relatif aux cours d'assises avaient pour but d'accélérer le jugement des individus coupables soit des crimes et délits spécifiés au Code pénal sous le nom de rébellion, soit d'infractions à la loi de 1834, relative aux détenteurs d'armes, aux auteurs de mouvemens insurrectionnels. Pour arriver à ce résultat, le ministre de la justice était investi du pouvoir de former autant

de cours d'assises que le besoin l'exigerait, et chaque procureur-général d'abréger, quand il le jugerait nécessaire, les formalités de la mise en jugement. Les derniers articles du projet tendaient à assurer l'exécution de ce principe, que force doit toujours rester à la justice : ainsi, en cas de refus de comparaître de la part des prévenus, le président de la cour d'assises pourrait ordonner qu'ils fussent amenés de force, ou qu'il fût passé outre aux débats en leur absence ; en cas de tumulte à l'audience du fait des prévenus, le président pourrait ordonner leur expulsion et faire procéder également en leur absence. Enfin, de nouvelles peines étaient portées contre toute personne qui tenterait d'entraver le cours de la justice. Ce projet n'avait évidemment aucune relation avec l'attentat du 28 juillet : c'était dans les incidens du procès d'avril qu'il fallait en chercher la cause, comme le laissa voir le garde-des-sceaux.

La commission à laquelle ce projet avait été renvoyé présenta son rapport, dès le 11 août, par l'organe de M. Hébert. La commission reconnaissait que les premières dispositions du projet, sans affaiblir les garanties dues aux accusés, procureraient le salutaire résultat de rapprocher le jugement, le châtiment, du crime; elle approuvait également les dernières, qui lui semblaient commandées par un besoin réel et justifiées par les faits. « Quand on a vu, disait le rapporteur, les clameurs, les démonstrations tumultueuses, érigées en système, arrêter à chaque pas la marche de la justice, n'est-ce pas un devoir pour la puissance législative d'instituer un châtiment sévère contre les faits qui, de quelque part qu'ils viennent, constituent une véritable rébellion à la loi. » M. Hébert terminait son rapport en exprimant la certitude que la loi proposée produirait les bons effets qu'on en attendait pour la tranquillité du pays.

13 *août*. La Chambre ne fut pas, à beaucoup près, aussi facile que l'avait été la commission. Trois orateurs, appartenant aux trois principales fractions de la Chambre, à la

majorité, au tiers-parti, à l'opposition, MM. de Schonen, de Rancé, Salverte, étaient inscrits contre le projet. C'était chose tellement nouvelle de voir M. de Schonen, qui ouvrit la discussion, prendre la parole contre une proposition du gouvernement, que l'orateur lui-même avoua qu'il regrettait que sa conviction profonde, comme fidèle serviteur du roi et de la révolution de juillet, comme citoyen et comme magistrat, l'obligeât de se séparer, en cette occasion, de ses amis politiques. M. de Schonen ne se contenta pas de blâmer les projets de loi présentés par le ministère à la suite de l'attentat du 28 juillet, il donnait à ses reproches une portée plus générale. Le ministère, qui accusait la société de corruption, la presse de virulence, le jury de mollesse, ne devait-il pas être accusé lui-même de faiblesse dans l'administration de la justice en matière politique, de mobilité dans ses principes, d'incertitude dans ses actes? Sa conduite après l'attentat du 28 juillet ne justifiait-elle pas ces accusations?

« Cet événement, disait M. de Schonen, qui a révélé toute la grandeur d'âme du prince qui nous gouverne, toute sa générosité, l'immensité de la perte que nous aurions faite, et qui a cimenté à jamais le pacte de juillet, n'a été pour les ministres qu'une occasion de présenter de nouvelles lois, par lesquelles ils détruisaient non seulement des lois qu'ils ont faites ou consenties et qui n'ont pas trois ans d'existence, mais encore des lois du droit public français. Toujours la même marche et aussi toujours les mêmes reproches; et, au lieu de jeter les yeux sur la conduite de leur administration, ils ont mieux aimé faire bon marché de leurs principes que de leurs actions. »

M. de Schonen, arrivant au projet de loi, s'attachait, dans une discussion toute spéciale, à combattre les dispositions tendant à abréger, à supprimer les formalités tutélaires de procédure : c'était porter une atteinte mortelle à nos lois, à la sécurité des citoyens; c'était détruire l'admirable harmonie de notre législation criminelle, fruit de l'expérience des siècles; et le seul profit qu'on retirerait de cette perturbation dangereuse serait d'accélérer le jugement tout au plus de quinze jours.

« Messieurs, disait l'orateur, en présence des événemens passés, et de ce

grand crime qui sera toujours récent par l'horreur qu'il inspire, je me résignerais à faire un sacrifice temporaire à l'ordre aux dépens de la liberté; je pourrais accepter une loi d'exception, et pour me servir de l'expression consacrée, je consentirais à voir nos lois voilées du crêpe qui couvre notre front : mais ce que je ne saurais admettre, ce serait d'inscrire à tout jamais à leurs côtés un Code nécessairement arbitraire et exceptionnel qui y dérogerait. Quand il y a guerre entre la nation et des factions, il faut employer tous les moyens pour sauver le pays. L'intérêt public est la mesure qui règle tout; mais ces cruels momens passés, les lois, la justice et la raison reprennent leur saint empire.

» Heureuses, messieurs, les victimes du 28 juillet 1835! en mourant, elles ont fait au père de la patrie un rempart de leurs corps et préservé la France d'horribles calamités. Vous vous êtes consacrés, mânes illustres, et vous n'assisterez pas au triste spectacle de nos éternelles palinodies. Ce n'est pas ainsi que l'on devait vous venger. »

Le garde des sceaux s'empressa d'accepter comme un honneur l'accusation de faiblesse, de trop grande douceur dans l'administration de la justice, dirigée par le préopinant contre le pouvoir; il se glorifia également de mériter le reproche de n'avoir point eu recours aux lois d'exception, bien qu'il laissât entendre qu'à ses yeux, telles circonstances pouvaient survenir, qui autoriseraient le gouvernement à se mettre en dehors de la Charte : « Point de lois d'exception, s'écria-t-il; nous restons et nous resterons dans la Charte : il faudrait de grandes nécessités pour nous en faire sortir : tant qu'il y aura une autre voie de salut, soyez assurés, messieurs, que nous nous y rattacherons. » Après cette déclaration, dont la Chambre garda souvenir, le ministre soutint avec force les dispositions attaquées : utiles à la société en ce qu'elles feraient suivre de plus près le crime de la peine, elles seraient en outre favorables aux prévenus eux-mêmes, non seulement en ce qu'ils n'arriveraient plus au jugement sous la prévention fâcheuse que la marche actuelle des procédures établissait contre eux, mais encore parce que leur détention préventive serait de beaucoup abrégée.

Cette justification du projet n'empêcha pas M. Salverte d'opposer aux mêmes dispositions les objections déjà développées par M. de Schonen. L'orateur ne repoussa pas moins fortement les dispositions relatives à la manière de procéder contre les prévenus qui refuseraient d'assister aux débats,

ou qui en troubleraient le cours : le jugement sur pièces, qu'il fût ou non le résultat du fait de l'accusé, était une chose contraire à l'humanité, à l'équité française. Il fallait se garder des préoccupations naturelles qu'avaient pu laisser les scènes dernièrement survenues. Les lois véritables, suivant M. Salverte, ne pouvaient naître qu'au sein d'une méditation aussi calme que profonde, et surtout que dans un isolement absolu de toute impression propre à tromper le législateur et à l'entraîner à une rigueur qu'il déplorerait plus tard.

» L'attentat du 28 juillet, avec tout ce qu'il a d'épouvantable, disait l'honorable membre en terminant, avait produit un grand bien. On avait senti dans toutes les classes de la société, dans toute la France, cette vérité importante, que le succès de ce crime nous aurait plongés dans la crise la plus effrayante, dans les malheurs les plus désastreux. Ce sentiment fondé et parfaitement juste entourait le trône d'une considération, ou plutôt d'un enthousiasme plus puissant que toutes les lois d'exception ou de violence. (Marques d'assentiment à gauche).

» *Voix aux bancs des ministres.* Défendez-vous avec cela !

» *M. Salverte.* On dit : Défendez-vous avec cela. Je ne crois pas, messieurs, que vous ayez encore établi que la loi qui nous occupe servit à défendre contre un assassin, et surtout contre un assassin déterminé. Je crois que pour se défendre contre ces hommes-là, contre ces hommes qui savent d'avance quelle loi les poursuivra, et quel sera leur sort, je crois que c'est une police active; et nous devrions en avoir une telle au taux où nous la payons. Je crois que quand vous aurez fait la loi qui vous occupe, vous n'aurez pas mis un bouclier entre l'assassin et sa victime, et qu'en votant les deux autres lois vous n'aurez pas reculé d'un instant le moment où un coupable pourra concevoir de si affreux projets. Cela n'est pas dans la nature des choses; il est bien clair que c'est la certitude de la peine qui lui sera appliquée qui peut arrêter la main du coupable, et non pas des modifications qui auront dénaturé les formes de notre législation criminelle. On espérerait en vain que cette loi et celles dont vous vous occuperez ensuite, vous donnassent aucune force nouvelle contre ces êtres si dangereux, mais heureusement assez rares.

» Loin d'admettre un tel espoir, je regarde comme un malheur la présentation de ces lois, parce que, ainsi que je l'ai dit en commençant, elles ont nécessairement fait naître l'idée qu'on profitait d'un événement abominable pour obtenir des lois de rigueur qui, quoi que l'on en dise, ne sont en harmonie ni avec l'esprit de la Charte, ni avec les besoins du pays, ni avec le caractère français. »

M. de Rancé considérait les nouvelles mesures à peu près sous le même point de vue politique que M. Salverte; elles constituaient, suivant lui, des attaques hardies contre les libertés, contre la constitution elle-même.

M. Madier de Montjau accueillait les mesures proposées; mais il les jugeait insuffisantes, et il exprimait hautement le

regret de ne pas retrouver en elles la vigueur que les ministres mettaient dans leurs actes.

« Je ne veux pas, à Dieu ne plaise ! disait-il, leur faire un grief de n'être pas sortis de la Charte ; car, bien loin d'être un obstacle, elle est un moyen de salut. Mais les ministres auraient dû peut-être ne pas résister au vœu d'une foule de bons esprits d'ailleurs pleins de respect pour l'humanité comme pour la Charte, et qui désiraient voir consulter solennellement les Chambres sur la grande question de savoir si en effet il faut considérer comme tombées en désuétude ou abrogées évidemment par la Charte les lois anciennes rendues pour punir et pour arrêter la révolte. »

L'orateur croyait que l'émeute, telle qu'elle s'était organisée à Lyon comme à Paris, telle que l'avaient faite et affermie tant de provocations et d'excuses également criminelles, avait constitué un nouveau principe de criminalité, dont on ne détruirait la contagion que par une législation particulière. Vainement on l'ajournait encore, tôt ou tard il faudrait y venir ; car l'armée ne sauverait pas d'un grand péril, si la fermeté du législateur n'achevait pas l'œuvre commencée par la fidélité et la bravoure du soldat.

D'accord avec M. Madier de Montjau, dont les paroles avaient provoqué de fréquentes rumeurs, M. N. Duchatel rappelait l'impuissance de la justice actuelle contre les perturbateurs, depuis l'arrêt de la cour de cassation qui avait repoussé la juridiction des conseils de guerre « si vivement réclamée par l'état et le vœu du pays » ; il signalait la mobilité française qui ne laissait pas longue durée à l'indignation excitée d'abord par la révolte, et qui disposait à l'indulgence et à la compassion pour les coupables, lorsque, comme dans la situation présente, le jugement n'arrivait que longtemps après le crime. La loi proposée, en abrégeant les lenteurs, aurait pour effet de remédier à ce mal ; elle aurait aussi pour effet, en assurant la vindicte publique, de détourner la force armée de se faire justice à elle-même.

La discussion des articles, qui commença après le discours de M. N. Duchatel, ne porta que sur des questions toutes spéciales. Les divers amendemens qui furent présentés tendaient tous, soit à augmenter les garanties laissées à la dé-

fense, soit à restreindre l'étendue et l'activité des moyens donnés à l'autorité judiciaire. La disposition qui permettait au président de mettre les prévenus hors des débats, fut surtout vivement attaquée : M. Odilon-Barrot reprit pour la combattre cet argument déjà développé par M. Salverte, qu'il y avait un grand danger à faire des lois sous l'empire des impressions présentes, sous l'empire des circonstances.

« Oui, messieurs, disait-il; et c'est peut-être à cette habitude des gouvernemens de profiter des circonstances qui troublent profondément les esprits, et qui ne laissent pas le sang-froid et le calme nécessaires pour discuter les lois, qu'est due leur instabilité; nous défaisons, sous l'empire d'autres circonstances, ce que nous avions fait. Si nous discutions avec plus de calme, avec plus de sang-froid, plus éloignés des circonstances momentanées qui exercent une influence sur les esprits, nos lois seraient plus stables. »

Cettedisposition fut la seule à laquelle la Chambre consentit à apporter, avec l'assentiment du garde des sceaux, une modification de quelque importance : le pouvoir de mettre les prévenus hors des débats fut attribué à la cour et non plus au président. Les autres amendemens furent rejetés, et le scrutin secret, auquel il fut procédé sur l'ensemble du projet, donna une forte majorité en sa faveur (212 voix contre 72).

La discussion de ce projet n'avait été, suivant l'expression d'un orateur, qu'une escarmouche, qu'une affaire d'avant-garde; une action plus sérieuse devait s'engager à l'occasion du projet de loi, sur lequel la Chambre ouvrit ensuite les débats. Il s'agissait de bouleverser l'institution du jury, non seulement en revenant sur ce qui avait été fait par la loi du 4 mars 1831, saluée à sa naissance comme une des plus belles conquêtes de la révolution de juillet, mais encore en aggravant, jusqu'à un certain point, les dispositions de l'ancienne législation. Pour démontrer la nécessité d'une modification en ce sens, le garde des sceaux, en présentant le projet de loi (4 août), avait fortement insisté sur la multiplicité des acquittemens scandaleux, inexplicables, prononcés par le jury, et sur les récriminations générales qu'avaient provo-

quées ces acquittemens, dus en partie à la pusillanimité des jurés et en partie à des vices dans les bases de l'institution. Afin d'annuler ces deux causes qui avaient pour résultat de donner au crime des chances d'impunité et d'ôter à la société des gages de sécurité, le garde des sceaux proposait d'attribuer au jury le vote secret et de diminuer le nombre de voix nécessaire pour former une majorité suffisante contre l'accusé. D'après la législation antérieure à 1831, 7 voix de majorité sur les 12 jurés ne déterminaient la culpabilité qu'autant que la majorité de la cour s'y réunissait; en même temps que la loi de 1831 avait fait cesser cette confusion de la magistrature et du jury, elle avait exigé les deux tiers des jurés (8 sur 12) pour la condamnation. Abrogeant l'une et l'autre législation, le garde des sceaux demandait que les jurés pussent condamner à la majorité de 7 voix seulement. A l'appui de ces deux modifications importantes, le ministre avait rappelé en principe général que le secret du vote était le mode de procéder adopté en toute circonstance, dans les élections, dans la confection des lois, dans les jugemens que les Chambres étaient appelées à rendre, et qu'attribuer à cinq jurés le pouvoir de l'emporter sur sept, c'était renverser toutes les notions sur la puissance des majorités, et consacrer le principe du plus grand droit du plus petit nombre. L'orateur s'était ensuite efforcé de démontrer dans une discussion approfondie que ces modifications utiles à la société ne blesseraient ni les droits de l'humanité ni l'intérêt dû aux accusés.

Ce même projet de loi sur le jury contenait une disposition tendant à aggraver la peine de la déportation. Faute de lieu affecté au séjour des déportés, cette peine se convertissait en celle de la détention que le condamné subissait dans une forteresse de la France; le projet de loi conservant les deux peines, et les mêlant l'une à l'autre, portait que cette détention pourrait être subie dans une forteresse située hors du continent français.

Soumis comme le précédent aux Chambres législatives à l'occasion de l'attentat du 28 juillet, ce projet de loi ne semblait se rapporter en aucune façon à cet événement; mais il était la justification des rumeurs qui depuis longtemps attribuaient au ministère, et particulièrement au chef de la justice, l'intention de changer l'institution du jury.

Ce projet ne reçut de la commission qui l'examina, et dont M. Parent présenta (11 août) le rapport pleinement approbatif, qu'un seul amendement important : il consistait à reporter du gouvernement aux juges qui prononceraient la condamnation, le pouvoir facultatif de décider si la détention du déporté aurait lieu dans une forteresse continentale ou extra-continentale.

14, 17, 18, 19 *et* 20 *août*. Le premier orateur qui prit la parole contre le projet de loi, M. Cuny, s'attacha exclusivement à combattre la disposition qui établissait la majorité simple comme suffisante : suivant lui, elle bouleversait les principes les plus élémentaires de la certitude judiciaire; elle pouvait être une source d'erreurs irréparables; elle tendait à affaiblir le respect public pour les décisions de la justice. Il démontrait qu'à toute époque, tant avant que depuis la révolution française, les législateurs, convaincus de la nécessité de multiplier les garanties en matière criminelle, alors qu'il y allait de l'honneur, de la liberté, de la vie, avaient toujours voulu que les condamnations ne pussent être prononcées qu'à une majorité plus forte que la majorité simple. On alléguait, pour en revenir à ce dernier système, la multiplicité actuelle des acquittemens; mais, de l'aveu même du garde des sceaux et du rapporteur, ces acquittemens n'avaient lieu qu'en matière politique : c'était donc pour atteindre une seule classe de prévenus qu'on diminuait les garanties qui protégeaient tous les autres; c'était à raison de circonstances temporaires, exceptionnelles, qu'on proposait des mesures générales et permanentes! L'orateur re-

poussait la conclusion qu'on prétendait tirer de ce que les lois, les élections se faisaient à la majorité simple : lorsqu'il s'agissait de prendre des résolutions mobiles, révocables comme l'étaient les votes législatifs, de conférer des faveurs comme au scrutin électoral, la simple majorité pouvait suffire; mais lorsqu'il s'agissait de statuer d'une manière irrévocable, lorsqu'il s'agissait de punir, d'autres règles devaient être appliquées. Elles l'étaient, en effet, par tous les tribunaux : la Cour des pairs, pour condamner, voulait que les cinq huitièmes des voix eussent prononcé la culpabilité; dans les conseils de guerre même, il fallait cinq voix sur sept pour valider une condamnation.

M. Hennequin appuya ces argumens contre la majorité simple de considérations nouvelles et spéciales, puisées aux entrailles mêmes du sujet; puis il s'attaqua avec non moins de vigueur à la disposition qui établissait le vote secret. Cette innovation lui semblait devoir être aussi funeste, aussi dangereuse que la première, parce qu'en affranchissant le jury de toute responsabilité morale, elle affaiblirait les garanties de sa loyauté; parce qu'elle diminuerait ses moyens de s'éclairer, ses élémens de conviction, en l'engageant à s'abstenir de toute interrogation, de toute discussion, de peur d'indiquer sa pensée. « Ainsi, s'écriait l'orateur, la vérité, la justice, seront immolées ensemble aux autels de la peur. »

Abordant la question politique qui avait été, pour ainsi dire, laissée de côté, M. Hennequin s'attacha à prouver que la mesure proposée n'était que la traduction en projet de loi de paroles prononcées par le garde-des-sceaux dans une solennité judiciaire, en 1833; il ne lui reprochait pas de persister dans son opinion; mais il se plaignait du moment choisi pour soumettre une pareille innovation aux délibérations des Chambres.

« Messieurs, disait-il, s'il y avait un rapport intime entre les périls affreux qu'un exécrable attentat et un grand désastre ont révélés, et si la loi projetée pouvait les prévenir, ah ! messieurs, croyez-en vos collègues, le besoin de conjurer le crime aurait fait taire l'opposition.

» Mais qui ne voit que les hommes de la conspiration des poudres, que les hommes du 3 nivose, que l'homme du 28 juillet, n'ont aucun rapport avec les hésitations du jury? Quant à eux, les épouvantables apprêts les entoureront de preuves irrécusables, et devant le jury l'unanimité les attend. Ce n'est pas pour eux que la délibération, que l'hésitation est possible.

» C'est donc une loi générale, indépendante, en dehors de l'événement : et je le demande, croit-on, parce que la proportion resterait encore quelque temps ce qu'elle est aujourd'hui, parce que le juré aurait encore quelque temps le courage de son opinion, que des dangers affreux qu'il faut conjurer à tout prix auraient plus d'intensité? Non, vous ne le croirez pas.

» Et cependant, on nous propose une thèse métaphysique dans le moment où nous devons noblement avouer que nous sommes incapables de la résoudre. Oui, soyons hommes; et lorsque nous sommes encore émus d'un malheur si grand, que notre cœur mette notre raison en une sorte de suspicion. Déclarons-nous incapables de ces longues méditations au milieu des agitations du temps.

» Si l'on nous avait présenté seulement quelque mesure temporaire, nous l'aurions discutée; mais interroger les criminalistes de tous les temps, les législations de tous les pays; mais assumer la responsabilité d'un changement immense qui fera planer le danger des condamnations injustes et capitales sur la tête de nos concitoyens, non, messieurs, vous ne le voudrez pas. Déclarons, par une boule de rejet, que les innovations proposées sont dangereuses; que d'ailleurs le temps est mal choisi pour de semblables délibérations.

» Quant à moi, je suis sûr que quelques unes de mes convictions auront passé dans vos âmes. Réunis pour une œuvre commune, pour l'amélioration des conditions de la société, ne nous laissons pas dominer, messieurs, par des périls dont il est impossible de nier la gravité, mais que des lois imprudentes ne peuvent qu'accroître.

» N'offrons pas nos lois en expiation des crimes que l'autorité n'a pas su prévenir. Résister à des émotions légitimes, rester dans ce qui est sage et vrai, même au milieu des plus vives agitations, c'est là notre devoir..... On n'est législateur qu'à ce prix. »

La parole austère de M. Salverte vint confirmer de son autorité les objections développées dans les deux premiers discours. Il voyait un outrage au caractère national dans les accusations de faiblesse, de pusillanimité, de corruption même élevées contre le jury pour justifier les nouvelles mesures. Il ne comprenait pas qu'on pût établir une disposition légale pour laquelle il n'y avait ni exécution ni sanction possibles. Le rapporteur de la commission avait reconnu lui-même l'impossibilité de garantir le secret du vote du jury, et de porter une peine contre ceux qui le violeraient. M. Salverte opposait encore les droits de l'humanité à la proposition d'aggraver la déportation en la compliquant de la détention.

Aucun orateur ne s'était inscrit pour parler en faveur du projet de loi; mais, le voyant vivement attaqué, M. de Sal-

vandy était monté à la tribune, en déclarant qu'il n'avait pas l'habitude de déserter la cause de son opinion, quand elle était attaquée et sans défense. Il n'obéissait pas à des impressions du moment; il n'était point sous le joug des émotions qui avaient pesé sur tout le monde. Son opinion, arrêtée depuis long-temps, n'avait fait que s'affermir par l'expérience. Le jury, suivant l'orateur, était, d'après la nature même de l'institution, d'après le caractère national, en état de partialité permanente pour l'accusé; il était porté à sacrifier l'intérêt social, l'intérêt public à l'intérêt individuel. Dans l'organisation actuelle, les chances d'acquittement étaient encore multipliées, et la balance, naturellement penchée en faveur de l'accusé, était encore penchée davantage. M. de Salvandy ne pouvait donc que donner son assentiment à des mesures qui, en combattant cette tendance du jury, auraient pour effet de rétablir un certain équilibre.

« Je demande la permission, ajoutait-il, avant de descendre de la tribune, d'insister sur ce point, que ce qui détermine ma conviction, ce ne sont pas des considérations politiques; c'est la nécessité, dans une société profondément ébranlée, de donner des garanties puissantes à la justice publique. Je ne pense pas à l'homme qui troublera la constitution du pays les armes à la main; je pense au coupable qui méconnaît les droits éternels, à l'incendiaire qui attaque la propriété, au meurtrier qui verse le sang des hommes; au diffamateur qui désole la vie privée, et menace de ses poisons tous les citoyens; je pense à la nécessité d'avoir des lois qui aient une sanction; et je dis que, dans l'état actuel du pays et de la société, en présence de tout ce qui attaque le courage et la sécurité du jury, de tout ce qui le prive de son indépendance naturelle et légitime, de tout ce qui fortifie en lui son inclinaison inévitable à faire pencher la balance en faveur de l'homme accusé par le pouvoir public au nom des lois, lorsqu'enfin tant de conjonctures décisives inquiètent, intimident ou découragent en lui le sentiment qui l'inviterait à défendre l'ordre social, vous n'avez pas le droit d'affaiblir la justice; et quand le gouvernement vous demande les moyens de la raffermir, vous n'avez pas le droit de lui refuser votre appui. »

Ces quatre orateurs furent seuls entendus dans la discussion générale, et la Chambre passa tout de suite aux débats sur les articles. La disposition qui tendait à modifier le chiffre de la majorité actuellement établi, et à y substituer la majorité simple, vint la première en délibération. Une opposition redoutable attaqua cette mesure avec autant de force

que de persévérance. Pour démentir les nécessités de fait alléguées par le ministère, M. Isambert opposait à l'exposé des motifs du garde-des-sceaux, les comptes-rendus au roi sur l'administration de la justice criminelle. Bien loin de se multiplier sous la législation existante, les acquittemens dont on se plaignait avaient diminué même en matière politique, d'après l'interprétation que M. Isambert donnait des derniers comptes-rendus ; les acquittemens et les condamnations étaient, en cette matière, dans la même proportion que sous la restauration. M. Nicod déclarait la loi proposée plus dure, plus impitoyable, plus alarmante qu'aucune loi criminelle faite depuis la révolution française. M. Gaëtan de La Rochefoucauld citait des faits historiques pour démontrer que la simple majorité n'avait jamais paru suffisante sous l'ancienne législation. C'était par des calculs, par des chiffres, par des probabilités mathématiques, que M. Arago combattait la mesure comme tendant à multiplier les chances d'erreurs fatales. S'il y avait eu sous la législation actuelle un grand nombre d'acquittemens en matière politique, c'était, suivant M. Garnier-Pagès, parce que les poursuites avaient été beaucoup trop fréquentes, qu'elles avaient été entamées avec légèreté. L'orateur faisait ressortir avec chaleur la liaison alarmante qui rapprochait entre elles les diverses mesures proposées : la loi sur les cours d'assises permettait de juger à bref délai, dans toute l'agitation, dans tout l'échauffement de la lutte; la loi sur le jury augmentait les chances de condamnation, et la peine de la déportation recevait une aggravation terrible. M. Sauzet repoussait vivement les conclusions qu'on tirait en faveur de la loi, de ce que la majorité simple était la règle générale : la majorité criminelle différait tant de la majorité politique que la Chambre, dans le cours même de la session, avait décidé, en discutant le projet de loi sur la responsabilité des ministres, que les cinq huitièmes des voix seraient nécessaires pour la condamnation. M. Janvier s'élevait contre

la fâcheuse instabilité dont on donnait l'exemple en législation : quatre ans s'étaient à peine écoulés depuis que la loi de 1831 avait été rendue, et l'on voulait déjà la modifier avant qu'elle fût éprouvée. Les inconvéniens de cette instabilité ne frappaient pas moins M. Dufaure : il était dangereux d'ébranler ainsi perpétuellement toutes les croyances du pays. « Les doctrines d'humanité, disait-il, que la loi de 1831 a adoptées, étaient depuis long-temps populaires ; eh bien ! les voilà, quatre ans après, attaquées, flétries et sans motif. » M. Dufaure avait, en outre, articulé de graves objections, quant au fond de la disposition : à six voix contre six, il y avait doute complet sur la culpabilité ; à sept voix contre cinq, il n'y avait encore que la présomption la plus faible, et toutefois on faisait de cette première présomption naissante une conviction assez forte pour déterminer une condamnation ; c'était étrangement méconnaître ce principe sacré, qu'il vaut mieux absoudre cent coupables que de condamner un innocent. M. Dugabé, pour détourner la Chambre d'augmenter les chances contre l'accusé, insistait sur toutes les facilités données à l'accusation, sur tous les moyens dont elle était armée. M. Mauguin, enfin, revenait sur cette considération de la discussion générale, qu'il ne fallait pas, pour des motifs exceptionnels, pour des raisons de circonstance, rendre une loi permanente.

Ainsi attaquée par de nombreux adversaires et par des argumens de toute nature, la mesure n'avait eu pour appui, indépendamment de ses soutiens obligés, que MM. Renouard et Hébert. Ce dernier avait fait observer que, si cinq voix sur sept étaient nécessaires dans les conseils de guerre pour former la majorité de condamnation, c'est qu'on avait voulu placer là un contre-poids aux rigueurs du régime, de la législation militaires. Il n'hésitait pas à déclarer, en présence des faits, qu'il y avait eu faiblesse, relâchement dans l'administration de la justice ; que la loi de 1831 était mauvaise ; qu'il fallait la modifier en introduisant un correctif aux élémens

d'indulgence partiale que renfermait l'institution du jury.

Réduits, pour ainsi dire, à eux-mêmes, les défenseurs naturels du projet de loi avaient rempli courageusement leur tâche difficile. Le rapporteur de la commission avait soutenu que les comptes-rendus sur l'administration de la justice criminelle ne justifiaient nullement les conclusions que M. Isambert en tirait; il avait cherché aussi à établir que la majorité simple se trouvait dans l'ancienne législation, et que cette législation prouvait pour le projet de loi beaucoup plutôt que contre lui. Telle avait été également l'opinion que le garde-des-sceaux s'était efforcé de faire prévaloir dans une dissertation toute spéciale sur la législation criminelle antérieure et postérieure à la révolution française. Quant à la disposition en elle-même, puisqu'il était impossible d'arriver à une certitude absolue, la question à résoudre était de fixer le degré de probabilité auquel il fallait s'arrêter pour que, les conditions d'humanité et d'équité satisfaites, l'intérêt de la société ne fût pas sacrifié. Cette probabilité paraissait au garde-des-sceaux devoir résulter de la déclaration de sept jurés sur douze, d'autant plus que ces sept jurés affirmaient la culpabilité, tandis que les cinq autres disaient seulement qu'ils n'étaient pas convaincus. L'orateur avait d'ailleurs soutenu, avec la plus grande énergie, l'urgence absolue de la mesure. Dans l'état actuel des mœurs et de la législation, il ne pouvait pas y avoir d'innocens condamnés; mais il y avait des coupables qui échappaient, et il était nécessaire d'en réduire le nombre.

Les considérations politiques, dont le garde-des-sceaux s'était complétement abstenu, occupèrent une place assez marquée dans le discours du ministre de l'instruction publique. Il repoussa vigoureusement le reproche de mobilité dans les vues, d'instabilité dans les résolutions, dirigé contre le gouvernement: s'il y avait mobilité, la faute en devait retomber sur les hommes, sur les partis, qui faisaient des libertés du pays des instrumens de désordre, et forçaient le

gouvernement à porter remède aux maux qui éclataient. La loi de 1831, sur l'institution du jury, était condamnée par la clameur publique, que soulevaient des acquittemens extraordinaires : on était en présence de faits autres qu'en 1831, sous l'empire d'impressions différentes.

« On nous reproche, ajoutait-il, de faire des lois sous l'empire de ces impressions ; on dit que nous voulons exploiter les circonstances, que nous profitons d'événemens déplorables pour enlever au pays, lambeaux par lambeaux, toutes ses libertés. (*A gauche :* Oui ! oui !) Messieurs je vous dirai toute ma pensée : ce n'est pas hier pour la première fois que nous avons pensé que des mesures analogues à celles que nous vous avons présentées pourraient devenir nécessaires ; ce n'est pas d'aujourd'hui que j'en ai pour mon compte entrevu la convenance et l'utilité. Mais c'est le droit et l'honneur des pays libres de ne recevoir des lois que lorsque tout le monde, la majorité s'entend, est convaincu de leur nécessité ; il y a là un mal sans doute, mais un mal inévitable, et qui est infiniment surpassé par le bien de la liberté. Oui, c'est le droit des pays libres que la nécessité ne soit pas prévenue par la sagesse même des gouvernemens ; c'est le droit des pays libres d'attendre que la sagesse du pays ait parlé. »

Après deux séances remplies par cette discussion, on en vint enfin à débattre les amendemens. Le premier que la Chambre discuta, et dont MM. Hébert et Agier étaient les auteurs, avait pour but de ramener à l'état de choses existant avant la loi de 1831, c'est-à-dire qu'en cas de condamnation à la simple majorité, si la majorité des juges se réunissait à la minorité des jurés, le prévenu serait acquitté. Un long débat s'engagea sur cette proposition, et de fortes objections furent dirigées contre elle. Déjà MM. Vatout et Leyraud l'avaient combattue comme attentatoire à l'institution du jury, dont l'indépendance serait compromise par cette adjonction de la cour ; et comme inconstitutionnelle, en ce qu'elle pouvait amener les cours d'assises à délibérer sur des délits de presse, que la Charte avait formellement enlevés à leur juridiction. Un adversaire d'une grande autorité vint porter à l'amendement des coups encore plus rudes.

Quittant le fauteuil de la présidence pour la tribune, M. Dupin parla avec chaleur contre une mesure dont l'effet serait de produire une fâcheuse confusion d'attributions, et de fausser en même temps l'institution du jury et celle de la

magistrature. L'orateur se livra, en terminant son discours, à des considérations générales sur l'absence du courage civil, sur le bien qui résulterait pour la chose publique si, imitant l'exemple éclatant donné par le roi, tous les citoyens, tous les fonctionnaires avaient le courage de leur situation, de leurs fonctions : c'étaient les hommes qui manquaient aux lois, plutôt que les lois aux hommes. Le président de la Chambre avait encore émis le vœu que les événemens devinssent une occasion de conciliation.

M. Martin (du Nord) entreprit la défense de l'amendement. L'orateur insista avec force sur cette considération, que le jury conservait toute sa souveraineté pour acquitter ; qu'il n'était porté atteinte qu'à son pouvoir de condamner ; qu'ainsi, l'adjonction de la cour ne pouvait être que favorable à l'accusé.

Le ministère n'était pas resté en dehors de cette discussion : le ministre de l'instruction publique avait dit que l'administration ne jugeait pas l'amendement nécessaire, mais que, si la Chambre en pensait autrement, le gouvernement serait disposé à donner son adhésion à la proposition, parce qu'il ne voyait dans l'adjonction proposée aucun inconvénient pratique ou politique. Malgré cette déclaration, qu'on interpréta comme une concession de la part du ministère, comme une preuve de son inquiétude sur le sort du projet de loi, l'amendement, en faveur duquel le garde-des-sceaux s'était levé, fut rejeté à une seconde épreuve.

Cet échec partiel, en augmentant peut-être les doutes du ministère sur le résultat définitif, le détermina à appuyer plus ouvertement un autre amendement, d'une tendance analogue, que présentait M. Lacave-Laplagne. D'après le Code d'instruction criminelle, la cour, lorsqu'elle était unanimement convaincue, en cas de verdict de culpabilité rendu par le jury, qu'il y avait erreur, pouvait surseoir et renvoyer l'affaire à une autre session. M. Lacave-Laplagne avait formulé en amendement une ouverture faite la veille

La Chambre passa ensuite à la disposition toute spéciale qui avait pour objet de modifier, en les aggravant l'une par l'autre, les peines de la détention et de la déportation. Cette disposition, que M. Salverte avait déjà énergiquement attaquée dans la discussion générale, fut par M. Odilon Barrot flétrie avec encore plus de force et d'entraînement.

« Mais, s'écriait-il, c'est une complication dont aucun gouvernement despotique ne s'est avisé jusqu'à présent! Le *carcere duro* d'un gouvernement voisin qui n'est pas renommé pour son humanité dans la distribution des peines, est une détention dans la patrie, une détention sur le sol européen, une détention avec des communications avec ses semblables, une détention sous un climat et sous un ciel qui n'est pas inclément, qui n'est pas mortel.

» Mais la déportation avec détention sous un climat mortel, c'est plus que la mort instantanée; c'est la mort par supplice! Voulez-vous que l'on dise de votre législation ce qu'on disait de ces évêques du moyen-âge, qu'ils avaient imaginé ce singulier moyen de se mettre d'accord avec leurs scrupules religieux, de ne pas tuer, mais d'assommer? Vous, vous ne tuerez pas, vous ferez lentement périr!

» Assez d'innovations dans nos Codes; mais, je vous en supplie, épargnez-vous celle-là; je vous en supplie, ne renchérissez pas sur les rigueurs du Code pénal de l'empire; n'inventez pas de nouveaux supplices; n'imprimez pas cette flétrissure et cette tache à la législation qui naît d'une assemblée qui représente notre glorieuse et humaine révolution! Nous, qui avons été si grands, si généreux contre nos ennemis; nous, qui n'avons vengé aucune injure, et qui les avons protégés de nos corps, aux dépens de notre vie, faut-il qu'après cinq ans nous dépassions toutes les bornes de la rigueur et de la sévérité ancienne? faut-il que nous allions établir des prisons sur les côtes d'Afrique? faut-il que nous imaginions cette combinaison cruelle de la détention et de la déportation, c'est-à-dire de tous les supplices moraux et physiques à la fois?

» Non, messieurs, vous ne l'ordonnerez pas, ou au moins vous vous donnerez le temps d'y penser. »

Le ministre du commerce soutint que la déportation, que la détention, telles qu'elles avaient lieu actuellement, ne suffisaient pas : le système actuel ne donnait pas à la société les armes dont elle avait besoin; la crainte, l'intimidation nécessaire n'existait pas : c'était à corriger cet état de choses que tendait la disposition.

« Tel est, ajoutait-il, l'esprit dans lequel le projet est conçu. Ce n'est pas à des peines ordinaires qu'il faut comparer la détention hors du royaume, mais bien à la peine de mort qu'elle remplace. Jusqu'à présent, aux crimes qu'elle a pour but de punir, les gouvernemens n'appliquaient d'autre châtiment que la peine capitale. Eh bien! le projet de loi a pour objet de substituer à la mort une peine sévère qui répande l'effroi dans le cœur du criminel et empêche de se reproduire ces funestes événemens qui entraînent de si déplorables conséquences.

» Il est permis sans doute de s'attendrir sur le sort des condamnés; il est bon d'avoir des sentimens d'humanité et de compassion; mais il faut aussi songer à l'intérêt de la société; il faut envisager les funestes conséquences de l'impunité; et, je le répète, la pénalité actuelle équivaut presque à l'impunité. N'hésitons donc pas à l'avouer hautement, nous avons voulu une peine nouvelle, une peine plus sévère que la peine aujourd'hui admise dans nos lois. »

Après que M. de Laboulie eut invoqué contre la mesure des considérations de droit public de l'ordre le plus élevé, M. Roger, qu'un long séjour aux colonies rendait particulièrement compétent dans la matière, vint émouvoir la Chambre par le tableau lugubre des douleurs affreuses qu'entraînerait la peine proposée.

« Je n'hésite pas à le dire, s'écriait-il, si vous adoptez la proposition qui vous est faite, vous aurez dépassé en fait de châtiment tout ce que l'histoire rapporte de plus atroce; et ce sera là une conséquence de la révolution de 1830! Et ce sera là peut-être dans un an les seules conséquences vivantes encore de la révolution de 1830.

» Je vous en supplie, ne souillez pas nos Codes d'une pareille tache, plus odieuse que toutes celles qui leur ont déjà été imprimées. Je vous le demande : grâce, grâce pour la civilisation, pour l'honneur de notre pays! »

L'impérieuse rigueur des temps fut encore le motif capital qu'allégua le ministre de l'instruction publique à l'appui de la mesure, dont il avouait toute la sévérité. Il posait en principe que la crainte était une garantie nécessaire pour la conservation, pour le bien de la société.

« L'intimidation préventive et générale, disait-il, tel est le but principal, le but dominant des lois pénales; il faut, pour qu'il y ait utilité sociale dans les peines, qu'elles effraient et contiennent le grand nombre; c'est là l'utilité générale, l'utilité permanente. »

Il fallait choisir entre l'intimidation des honnêtes gens et l'intimidation des malhonnêtes gens; car aujourd'hui ceux-ci n'étaient pas intimidés, et dès lors le but de la législation pénale était manqué.

« Et qu'on ne nous dise pas, s'écriait le ministre, que nous invoquons ici la force matérielle d'une législation brutale; non, messieurs, c'est la force morale que nous invoquons, laissez-moi vous le rappeler; il n'y a point de moralité, point de vraie moralité sans la crainte.

» *Voix de la gauche.* Vous voulez de la terreur, de la violence.

» *M. le ministre de l'instruction publique.* Non, messieurs, je ne veux point de violence; mais je le répète, dans la crainte il y a de la moralité.

(Rumeurs à gauche.) Vous me répondrez, messieurs; faites-moi l'honneur de commencer par m'écouter.

» Il faut le sentiment profond, permanent, énergique....

» *Voix à gauche.* La terreur!

» *M. le ministre de l'instruction publique.* Il faut le sentiment profond, permanent, énergique d'un pouvoir supérieur, d'un pouvoir toujours capable d'atteindre et de punir. Pensez-y, messieurs, dans l'intérieur de la famille, dans l'intérieur de la société, dans les rapports de l'homme avec son Dieu, il y a de la crainte, il y en a nécessairement; sans quoi il n'y a pas de véritable moralité. Qui ne craint rien, bientôt ne respecte plus rien. La nature morale de l'homme a besoin d'être contenue par une puissance extérieure, de même que dans sa nature physique, son sang, toute son organisation ont besoin d'être contenus par l'air extérieur, par la pression atmosphérique qui pèse sur lui. Opérez le vide autour du corps de l'homme, à l'instant vous verrez son organisation se détruire; elle ne sera plus contenue. Il en est de même de sa nature morale. (*Voix nombreuses :* Très-bien! très-bien!) Il faut, messieurs, qu'un pouvoir constant, énergique, redoutable veille, sur l'homme et le contienne, sans quoi vous livrez l'homme à toute l'intempérance, à toute la démence de l'égoïsme individuel. (Sensation.) »

Cette opinion, singulièrement remarquable dans son austérité, entraîna la Chambre, et la disposition, contre laquelle MM. Laurence, Glaiz-Bizoin et de Briqueville élevèrent encore la voix, fut adoptée, avec cette seule modification, que le lieu de déportation où la détention devrait être subie, serait fixé par la loi.

Restait à statuer sur les moyens d'exécution de la mesure relative au vote secret. En présence de la difficulté réelle de la question, et de divers systèmes qui se produisaient, la discussion fut pénible et embarrassée comme la veille; on n'en put sortir qu'en admettant, à une seconde épreuve toutefois, un amendement par lequel M. Jollivet, reprenant la proposition primitive de la commission, demandait un réglement d'administration publique, qui serait converti en loi à la session prochaine.

La Chambre arriva enfin à voter sur l'ensemble du projet de loi, qu'elle adopta au scrutin secret à la majorité de 224 voix contre 149, après avoir rejeté un amendement que ramenaient régulièrement et généralement sans succès les projets de loi de cette nature, et qui, présenté par M. Leyraud, tendait encore à rendre celui-ci temporaire.

Le ministère l'emportait en dernier résultat; mais la discussion n'avait pas toujours été à son avantage, et le chiffre

de la minorité qui repoussait absolument le projet, était imposant.

Le plus important, sous le rapport politique, des trois projets de loi dont l'attentat du 28 juillet était devenu l'occasion, celui qui avait nécessité de la part de la commission d'examen les plus longues méditations, le projet de loi sur la presse, arriva le dernier aux débats. Il était divisé en cinq titres et avait pour but principal de mettre, au moyen d'une pénalité excessivement rigoureuse, la personne du roi, la forme et le principe du gouvernement en dehors de toute attaque, de toute discussion. Ainsi, l'offense à la personne du roi, l'attaque contre le principe du gouvernement, commises par voie de publication, étaient déclarées attentats, et punissables de la détention et d'une amende de 10,000 fr. à 50,000 fr. Des peines moindres, mais encore très-sévères, étaient portées pour les cas où cette offense, cette attaque présenteraient un caractère moins grave : les cas prévus étaient ceux où la personne, où l'autorité du roi seraient mêlées à la discussion des actes du gouvernement, où la qualification de républicain serait prise, où l'on exprimerait le vœu, l'espoir ou la menace de la destruction de l'ordre monarchique et constitutionnel, où des droits au trône seraient publiquement attribués à quelqu'un des membres de la famille bannie, où l'on exprimerait le vœu, l'espoir ou la menace de la restauration du gouvernement déchu. Les autres dispositions du premier titre interdisaient de publier les noms des jurés, soit avant, soit après les arrêts, de rendre compte des délibérations intérieures du jury, et d'organiser dans les journaux des souscriptions pour le paiement des amendes politiques.

Le titre II enlevait aux gérans des journaux la faculté de donner des signatures en blanc ; ils seraient obligés, en outre, de faire connaître les auteurs des articles incriminés, et de renoncer à l'administration des journaux pendant le temps de leur condamnation.

Les titres III et IV offraient un intérêt particulier : ils portaient qu'aucun dessin, aucun emblème, aucune gravure et lithographie ne pourraient être publiés, exposés et mis en vente; qu'aucun théâtre, aucun spectacle ne pourraient être établis; qu'aucune pièce de théâtre ne pourrait être jouée, sans autorisation préalable de l'autorité, en d'autres termes, sans subir une censure préalable.

Le dernier titre du projet de loi tendait enfin à modifier les formes de la poursuite et du jugement, à diminuer les délais de procédure, à restreindre les moyens de résistance et de défense que la législation actuelle fournissait aux prévenus.

« Le but de la loi est évident, avait dit le garde-des-sceaux en la présentant. Il consiste à frapper de peines très-sevères les écarts de la presse, à rendre impossible la presse républicaine, la presse carliste, toute presse enfin qui ne reconnaîtrait pas la monarchie établie par la Charte de 1830.

» L'insuffisance de la législation actuelle a frappé tous les yeux : une partie de la société vit au milieu de la plus épouvantable anarchie : on dirait, en lisant les papiers publics, que la France est déchirée par une multitude de gouvernemens qui se disputent le pouvoir à l'aide de l'injure, de la calomnie, de la confusion de tous les principes politiques. Nous savons maintenant où mènent ces audacieuses provocations; la guerre civile et l'assassinat en sont le terme. Faisons en sorte; après la triste expérience du 28 juillet, que cet état de choses ne se perpétue pas. Plus de censure; la Charte le dit; il faut franchement exécuter sa disposition en ne recourant à aucune mesure préventive; mais peines sévères contre les délits; peines immenses contre les crimes qui s'adressent à la personne du roi, au principe ou à la forme de son gouvernement; c'est la condition sans laquelle il ne peut plus y avoir de liberté de la presse. Autrement, cette liberté dégénère en licence, et la licence de la presse finit par devenir funeste aux gouvernemens les plus fortement constitués. »

La presse, qui se sentait instinctivement menacée, avait jeté des cris d'alarme aussitôt que des mesures nouvelles avaient été annoncées : ses craintes, comme on vient de le voir, étaient fondées; aussi le projet de loi qui les réalisait fut-il attaqué par elle avec indignation. Les rapprochemens les plus hostiles pour le gouvernement actuel, furent établis entre la manière dont il exploitait l'attentat du 28 juillet et les mesures dont le gouvernement de la restauration avait fait suivre le crime de Louvel. Mais bientôt l'animosité de la presse put se détourner sur d'autres adversaires.

La commission (1) chargée d'examiner le projet de loi alla plus loin que l'approbation, et le projet sortit de ses mains armé de dispositions encore plus rigoureuses. Ce fut dans la séance du 18 août que M. Sauzet fit connaître à la Chambre les conclusions de la commission. L'exposé de motifs tracé par le rapporteur, était chargé de couleurs sombres : M. Sauzet peignait ainsi la situation telle que la commission l'avait vue :

« Nous avons trouvé une effroyable anarchie de doctrines, de pensées et de croyances; une licence sans frein envahissant la politique, les arts, la littérature, et débordant jusque sur nos théâtres et nos places publiques. Nous avons trouvé un individualisme désespérant, sans foi dans la société ni dans lui-même, et poussant sous mille formes au suicide de tous deux; enfin une témérité délirante, ne reculant devant aucun moyen, ne s'arrêtant devant aucun pouvoir de la société. Le pouvoir, messieurs, les uns l'outragent avec violence, les plus indulgens s'en défient; souvent les meilleurs citoyens le laissent périr. Son exercice ou son appui sont devenus une contagion fatale. Accepter ce dépôt, c'est se vouer à l'humiliation et à la haine; être dépositaire de la loi, c'est aux yeux des partis être mis hors la loi. Plus le pouvoir est grand, plus l'attaque est furieuse; et le prince lui-même ne doit à l'élévation de son trône que le triste honneur d'être plus vu et plus attaqué. »

M. Sauzet ne rendait pas toute la presse responsable du mal : une portion de ses organes remplissait sa mission sociale et politique; celle-là devait rester dans tous ses droits.

« Mais, ajoutait-il, une autre portion de la presse a déclaré une guerre à mort à la constitution du pays. Cette guerre, elle la poursuit à outrance depuis cinq ans; et tant qu'il lui sera donné de la continuer avec cette audace, ce serait une déception manifeste que d'espérer le repos public.

» Ainsi veut-on rallier les intérêts, elle les abuse et les décourage; calmer les ressentimens, elle les aigrit; protéger les renommées, elle les brise; honorer les mœurs publiques, elle les corrompt; la foi sociale, elle la détruit : veut-on rapprocher les classes, elle les divise et les irrite; enfin, populariser la royauté et les institutions, elle diffame l'une et peint les autres comme une oppression permanente pesant sur le pays. »

Cependant une réaction morale et religieuse, un grand besoin d'ordre commençait à se manifester, et dans ce travail de régénération, la société appelait à son aide l'appui du pouvoir. Cet appui, le gouvernement avait entendu

(1) Elle était composée de MM. de Salvandy, Amilhau, Sauzet, Hervé, Renouard, Jaubert, Dumon, Viennet et Kératry.

le prêter; mais la commission ne l'avait pas sans doute trouvé assez fort, car elle avait enchéri sur le projet de loi. Ainsi, au titre Ier, elle proposait de qualifier attentat comme l'offense au roi et l'attaque au gouvernement, et de punir des mêmes peines, la provocation, *non suivie d'effet*, aux crimes prévus par les articles 86 et 87 du Code pénal. La commission proposait, en outre, formellement, ce que le projet de loi ne faisait que sous-entendre, d'attribuer facultativement à la Chambre des pairs le jugement de ces trois sortes d'attentats. Au titre II, la commission proposait, dans le but d'établir une responsabilité réelle pour les journaux, d'augmenter considérablement le taux de leur cautionnement (d'un maximum actuel de 48,000 à 200,000 francs); de statuer qu'il serait fait par un versement en numéraire, et non plus au moyen de rentes, et d'exiger que le gérant en possédât le tiers en son nom propre.

La commission avait encore demandé qu'en certains cas, les cours et tribunaux eussent le droit de prononcer la suspension momentanée des journaux condamnés, que les peines portées contre la diffamation pussent être élevées au double du maximum, que les attaques contre la propriété, le serment, le respect dû aux lois, que l'apologie de faits qualifiés crimes et délits, la provocation à la haine entre les diverses classes de la société, fussent punissables de prison et d'amende. Il est vrai que la commission apportait aussi quelques adoucissemens, quelques restrictions à des dispositions sévères, mais ces dernières modifications étaient loin de contrebalancer, de racheter les autres.

Le rapporteur avait déclaré que le gouvernement adhérait aux amendemens de la commission, et M. Odilon Barrot s'était écrié qu'il le croyait sans peine.

21, 22 *et* 24 *août*. Dans la discussion qui s'ouvrit deux jours seulement après le rapport, malgré les réclamations de l'opposition, les premiers coups furent portés au projet de loi par M. de Lamartine. Pénétré de la situation, l'ho-

norable membre aurait pu, s'il eût été conseiller de la couronne, présenter plus tardivement quelques mesures pour établir le secret du vote du jury, pour réprimer les scandales des caricatures et des théâtres, pour garantir l'inviolabilité de la personne royale, mais il était bien loin de s'attendre à une pareille loi, à cette loi de mort et de martyre contre la presse, à cette loi qui devait rester une date dans les annales des aberrations et des ingratitudes humaines. M. de Lamartine reconnaissait que la presse, depuis cinq ans, distillait la haine, la calomnie, l'outrage; qu'elle suait l'insurrection et l'anarchie; et cependant il n'en fallait pas moins la supporter. «

« Les gouvernemens libres, disait-il, difficiles par elle, sont impossibles sans elle! il faut la supporter ou renoncer à la liberté! il faut la vaincre en la mettant dans son tort, ou la tourner pour soi; mais la nier, mais la briser, mais l'étouffer, c'est une entreprise insensée, qui retombe sur ceux qui la tentent. Cela mène en arrière, et les nations ne reculent pas pour long-temps; cela mène à Moscou ou à Prague par le chemin de la tyrannie et de l'aveuglement, ou par le chemin de la révolte. »

Tout en avouant d'ailleurs les excès de la presse, M. de Lamartine niait qu'ils eussent produit les déplorables effets qu'on leur attribuait.

« Eh bien! messieurs, disait-il, regardez autour de vous : qu'est ce qui est tombé? où sont les ruines? Votre trône était renversé, il est relevé. Les bons citoyens étaient épars, et tremblaient d'une victoire qui avait appris sa force au peuple : ils sont ralliés sous l'étendard de la garde nationale, et forment l'armée unanime de l'ordre public. L'armée était dissoute, vous avez quatre cent mille soldats disciplinés comme un seul homme. On menaçait la propriété, et la propriété possède tout, même les droits électifs, qui ne devraient pas lui appartenir exclusivement. (Bruits aux centres.) On pillait l'Archevêché, on démolissait vos temples; et vos temples restaurés et remplis témoignent que la religion et la liberté se comprennent, et reconnaissent leur commune origine. Vos élections étaient livrées au souffle des partis extrêmes, et depuis vos conseils municipaux, jusqu'à cette Chambre devant laquelle je parle, vos corps électifs sont remplis d'hommes de bien, d'intelligence et de bonne volonté. L'émeute était dans vos rues, l'ordre et la paix y règnent; et si un crime épouvantable vient à y éclater, il ne produit dans toute la France qu'un frémissement d'horreur et d'exécration. Votre royauté même, tant outragée, si souvent traînée sur la claie du journalisme, je vous le demande, qu'a-t-elle perdu? Oui, je vous le demande à vous-mêmes qui, témoins du dernier attentat, avez vu le prince grandir sous le péril, et par son sang-froid pour lui-même et par sa sollicitude pour les autres, honorer le gouvernement dans son chef. »

La presse avait contribué à faire tout cela et par ses leçons

et par ses excès. A l'apparition du projet de loi l'orateur avait espéré dans la commission, mais la commission avait trompé cet espoir ; elle avait organisé le règne de la terreur pour les idées.

« La commission, ajoutait-il, a dépassé le ministère. L'erreur du pays est égale à celle du pouvoir. Dans la ruine de notre plus précieuse liberté, nous n'aurons pas la triste consolation de n'avoir à accuser que le pouvoir ; nous n'aurons à accuser que nous-mêmes ; nous aurons donné au monde le spectacle immoral et décourageant d'un peuple qui brise lui-même les armes qui lui ont servi pour conquérir l'indépendance et la liberté, d'un peuple libre qui répudie, après quelques années d'épreuve, le droit et le fait qui l'ont fait libre ! (Mouvement.)

» Vous vous récriez, vous accusez aussi nos paroles de calomnier la loi ; vous prétendez qu'elle ne tue que la mauvaise presse ! messieurs, elle tue la presse tout entière ; elle ferme toute discussion, elle impose à un pays libre, où le gouvernement doit être de conviction, la loi des pays de despotisme. Elle est un attentat à l'indépendance des opinions dans une forme d'institution qui n'est que la lutte légale de toutes les opinions. On tue les facultés humaines de deux manières, messieurs, et par les lois préventives que vous prétendez avoir repoussées, et par des lois pénales telles qu'elles équivalent à la prévention. »

La loi frappait dans la presse le vœu, le désir, l'espérance ; or, en interdisant aux partis jusqu'à la discussion, jusqu'à l'espérance, on les réduisait au désespoir, c'est-à-dire aux complots, aux conspirations, aux crimes.

« Quant à moi, disait l'orateur en terminant, je repousse ces lois comme un désaveu que la liberté à laquelle j'ai foi ferait d'elle-même ! Nous avons combattu quarante ans pour la liberté de discussion, et nous reviendrions de quarante années en arrière par un seul vote ! Je ne suis pas un homme de juillet, mais je suis un homme du pays et du temps ; la honte du pays et du temps rejaillirait sur nous tous. Si ces lois étaient acceptées, si cet article passait, nous rentrerions bientôt sous le joug des tyrannies intellectuelles, des orthodoxies de police, des bureaux d'esprit public, et la révolution de juillet, cette révolution que j'ai vue avec une profonde douleur parce qu'elle brisait mes affections, mais dont je ne me suis pas séparé quand j'ai cru que le pays était là ; cette révolution que, tout en la déplorant, je voudrais voir glorieuse pour l'honneur de la France et pour le bien de l'humanité, ne paraîtrait bientôt plus dans l'histoire qu'un événement sans portée et sans signification ; qu'un escamotage de pouvoir, qu'une grande duperie de plus de la liberté. Croyez-moi, messieurs, il n'est pas bon pour vous ni pour nous qu'il en soit ainsi. Les peuples pardonnent quelquefois à ceux qui les asservissent, jamais à ceux qui les trompent ! »

De nombreux orateurs se pressèrent, à la suite de M. de Lamartine, dans la carrière qu'il venait d'ouvrir avec éclat. Un honorable membre qui appartenait à la fraction légitimiste de la Chambre, M. Blin de Bourdon, ne manqua pas

de signaler la contradiction flagrante dans laquelle les ministres se mettaient aujourd'hui avec leurs antécédens, leurs paroles, leurs actes sous la restauration. Il déclarait que le ministère, en présentant un projet aussi complétement destructif des droits et des libertés formellement garantis par la Charte de 1830, se rendait coupable d'une tentative de coup d'état.

Des pensées analogues se retrouvèrent dans la bouche de M. Bignon qui débuta ainsi :

« Pendant quinze années j'ai combattu tous les projets de loi hostiles à la liberté de la presse présentés par les ministres de Louis XVIII et de Charles X. Comment, aujourd'hui, pourrais-je garder le silence ? La restauration avait beaucoup osé. A part les ordonnances du 26 juillet, le ministère actuel ose davantage. »

Après avoir qualifié le projet de mesure de salut public ; après s'être élevé avec énergie contre le système de la crainte et de l'intimidation, dont le gouvernement voulait faire la base de l'ordre, le ressort de l'état ; après avoir aussi rappelé que les membres du ministère professaient jadis des théories, des opinions entièrement opposées à celles qui avaient inspiré le projet de loi actuel, l'orateur considérait la question sous un aspect tout spécial. La liberté de la presse, qui renfermait toutes les libertés, était, suivant lui, le point distinctif, le sillon démarcateur entre les gouvernemens absolus et les gouvernemens libres : en présentant le projet de loi, le ministère avait publié son manifeste ; la France, en ce qui dépendait de l'administration, était entrée dans la sphère des gouvernemens dont le principe n'admettait pas d'examen. « On se demandait dernièrement, disait M. Bignon, si nous resterions étrangers aux réunions de Tœplitz et de Kalisch : on peut être tranquille, nous y serons représentés par nos nouvelles lois, et cette représentation-là en vaudra bien une autre ». Les conséquences qui devaient résulter de cette situation étaient graves. La France allait perdre en force et en influence dans la famille des gouvernemens constitutionels ce qu'elle allait gagner en faveur parmi les gouver-

nemens absolus. Etablissant ainsi une intime liaison entre le projet de loi et les questions de politique extérieure, M. Bignon exprimait le vœu que le gouvernement intervertît son système de concession au dehors et de résistance au dedans; qu'il résistât plus au dehors et qu'il concédât plus au dedans. Il se récriait vivement contre la qualification de politique nationale que le ministère donnait à son système.

« Le ministère profane un mot sacré, disait-il, lorsqu'il ose donner à sa politique la qualification de politique nationale. Il n'y a rien de plus anti-national qu'une politique dont tout le génie se borne à invoquer la crainte, non pour en faire au dehors un rempart à la France, mais pour obtenir par elle la paix domestique, l'ordre intérieur, comme s'il y avait rien de plus instable, de moins assuré qu'un pouvoir appuyé sur une si misérable base. L'arme de la crainte s'use vite; elle a souvent besoin d'être retrempée, et cependant je ne pense pas qu'il entre dans les vues de personne de la retremper jusqu'à la terreur. La crainte ne fait pas la force; la force n'est pas là. Un gouvernement n'est fort que de l'affection dont il est entouré, et l'affection ne se conquiert point par des moyens violens, par des rigueurs soutenues, par la menace perpétuelle d'une pénalité toujours croissante. Elle s'obtient par une bienveillance commune à tous, par une indulgence, par une clémence placées à propos en faveur de quelques uns (interruption des centres), par une tendance marquée et sincère à la cessation des haines, à la conciliation des esprits. Là seulement est le salut du trône et du pays. L'union du pays au trône double la puissance même des monarchies absolues; elle centuple la puissance des monarchies constitutionnelles. »

Une opposition plus avancée vint ensuite payer son tribut d'attaques contre le projet de loi par l'organe de M. Havin. Le passé fournissait encore des argumens à ce nouvel orateur. L'exposé des motifs n'était, suivant lui, que le plagiat de ce qui avait été dit en 1830 après le crime de Louvel, en 1827 lors des lois qualifiées du surnom devenu populaire de lois d'amour, en 1830 enfin dans le préambule des ordonnances du 26 juillet. Le projet de loi était la justification des prisonniers de Ham. M. Havin avouait que le pouvoir était déconsidéré; mais cette déconsidération était le fait du ministère et non celui de la presse. Le cri unanime d'indignation qu'avait provoqué l'attentat du 28 juillet, l'unanimité des vœux exprimés dans les adresses prouvaient que la France n'était pas démoralisée comme on le prétendait. Si la presse s'abandonnait à des excès condamnables, c'était là une condition de son existence; le bien y était inséparable du mal.

Le bon sens public suffisait pour faire justice de ces excès, qui d'ailleurs commençaient à devenir moins graves et plus rares. Rien ne justifiait donc le projet de loi dont M. Havin discutait les principales dispositions pour le montrer ouvertement attentatoire à la Charte.

« Le ministère Polignac, disait-il en terminant, voulut faire la contre-révolution par ordonnances; M. de Broglie et ses collègues l'entreprennent par les lois. C'est à vous de voir si vous voulez les seconder dans cette tâche périlleuse. L'avenir du pays est entre vos mains; vous pouvez d'un seul mot guérir le mal et faire cesser toutes les inquiétudes. Rejetez cette loi inconstitutionnelle; renversez ce ministère qui essaie de ressusciter le régime de la terreur; renversez ce ministère qui, disposant de toutes les forces de l'état, de tous les moyens extraordinaires que vous lui avez confiés, en est venu à ce point qu'il déclare ne pouvoir gouverner qu'en altérant l'institution du jury, en bâillonnant la presse, et en violant la constitution. Suppliez avec nous le monarque de choisir des ministres qui, mieux instruits des besoins du pays, viennent, par des mesures de clémence et de conciliation, calmer les passions; qui, hommes de légalité, gouvernent en exécutant la Charte et les lois; qui, hommes de progrès, tentent avec prudence les améliorations que la nation réclame, et ne prolongent pas au-delà des bornes que prescrit la sagesse, la résistance qu'il est quelquefois bon d'opposer à des impatiences trop vives. »

Le devoir que lui imposait son serment de défendre la Charte attaquée était encore le motif qui avait déterminé M. de Mornay à monter à la tribune; et l'honorable membre rappela encore aux ministres combien leurs sentimens actuels différaient de ceux qu'ils avaient professés lorsque le gouvernement de la restauration avait cherché à exploiter dans un intérêt politique l'attentat de Louvel.

M. Salverte pénétra au fond même du projet de loi dont il soumit successivement toutes les dispositions à une critique sévère. Suivant l'orateur, les lois existantes suffisaient pour contenir la presse républicaine et la presse légitimiste; la loi proposée avait donc un autre but, elle menaçait donc la presse opposante, la presse hostile au ministère. M. Salverte s'élevait fortement contre les entraves qui allaient être apportées au droit de discuter : il demandait si la discussion théorique, philosophique même du principe du gouvernement serait prohibée, et il rappelait que le garde des sceaux lui-même avait cependant admis que des circonstances pourraient se présenter qui autoriseraient à sortir de la Charte

L'énormité des cautionnemens et la défense de recourir aux souscriptions, défense immorale dont on ne trouvait l'analogue que dans les lois révolutionnaires qui interdisaient de secourir les émigrés, étaient encore des mesures que M. Salverte blâmait avec chaleur. Si la loi produisait son effet, la destruction de toute opposition en serait la conséquence et ce serait un mal pour le gouvernement, qui avait besoin d'opposition.

M. de Laboulie ne s'étonnait pas que le pouvoir attaquât la presse ; son principe, ses actes et les hommes dont il portait le joug, prêtaient trop largement à la discussion pour qu'il ne la redoutât pas. Sorti de la presse, il lui devait trop pour n'en pas être l'ennemi. Le ministère subissait ainsi la condition fatale de sa position. L'orateur au reste n'en attaquait pas avec moins de vivacité le projet ministériel : il y voyait le bouleversement de tous les principes, un outrage à la raison et à l'humanité. Défendre de discuter le principe du gouvernement, c'était, de la part des ministres, une apostasie. Il rapprochait les projets de loi présentés par le ministère, et trouvait que de ce rapprochement il ressortait avec évidence que tous les droits du pays étaient atteints, toutes les libertés violées ; que nul n'avait désormais de sûreté pour son honneur ou sa fortune ; en un mot que la France était mise hors de la loi.

L'approbation que la Chambre avait donnée aux projets de loi sur les cours d'assises et sur le jury ne s'était guère manifestée que par des votes ; les mesures relatives à la presse eurent des défenseurs plus nombreux et plus hardis. M. Madier de Montjau, qui prit le premier la parole pour appuyer le projet, écarta les sinistres présages qu'on attachait à la loi ; il nia qu'elle dût être la ruine de la presse. « Ayez des lois répressives, s'écriait-il, énergiquement répressives : elles ne peuvent être un fléau que pour la licence, et le salut de la véritable liberté de la presse est à ce prix. » Il signala les dangers de la dictature qu'exerçait la presse.

Il encouragea la Chambre à lutter contre elle, à ne pas se laisser détourner, arrêter par quelques clameurs, mais à écouter plutôt la voix publique : partout et bien haut on demandait justice et protection contre les écarts de la presse. M. Madier de Montjau espérait qu'on mettrait enfin un terme à cette oppression exercée sur la morale comme sur les gens de bien.

Inscrit le second en faveur du projet de loi, M. Duvergier de Hauranne, dans un discours remarquable par une grande franchise d'opinion, avança d'abord que la Chambre ne devait pas chercher avec des scrupules philosophiques quelles pourraient être les meilleures lois possibles, mais que c'était de la politique qu'elle avait à faire.

« Loin de nous isoler, disait-il, des impressions extérieures, nous devons donc nous en pénétrer profondément; loin de faire abstraction des circonstances, nous devons songer aux circonstances avant tout; loin de ne voir rien de ce qui se passe, de n'entendre rien de ce qui se dit, nous devons regarder et écouter avec une égale attention ce que font et ce que disent nos ennemis aussi bien que nos amis. Ce n'est point ainsi peut-être que l'on fait des lois éternelles, mais c'est ainsi que l'on fait des lois utiles et efficaces, des lois appropriées au temps où l'on vit. Encore une fois, nous ne sommes pas une académie de législation; nous sommes une Chambre chargée par le pays de protéger actuellement son repos, et de veiller à sa sécurité. Accomplissons notre mission, et laissons à nos successeurs le soin de chercher ce qui conviendra plus tard à l'état de la société et aux progrès de la civilisation. »

Conséquemment à ce préambule, M. Duvergier de Hauranne, examinant le projet de loi sous des rapports purement politiques, posait d'abord en point de fait que la révolution de juillet et le gouvernement s'étaient laissés, avec une tolérance extraordinaire, inouïe, battre en brèche, au nom d'une légitimité décrépite, au nom d'une souveraineté anarchique, et qu'ils n'avaient compté pour toute défense que sur leur bon droit, pour toute sauvegarde que sur le bon sens public. C'était une épreuve des plus honorables; mais il eût fallu, pour qu'elle réussît, que le gouvernement eût obtenu un concours qui ne lui avait pas été donné. Ici l'orateur s'élevait avec énergie contre ceux qui, sans être ni républicains ni légitimistes, ne négligeaient aucune occasion

de blâmer, d'affaiblir le gouvernement : ces auxiliaires avaient fait la force des anarchistes. Ceux-ci trouvaient encore des appuis et dans la Chambre qui souffrait qu'on attaquât, à sa tribune même, le principe du gouvernement, et dans le gouvernement qui n'appliquait pas les lois existantes, qui usait de trop de condescendance envers ses ennemis.

« Maintenant, messieurs, ajoutait l'orateur, quand tel est l'état de la société, et tel l'état des esprits ; quand, d'une part, il y a audace, violence, passion ; et de l'autre, timidité, mollesse, froideur ; quand, sans craindre les rigueurs de la loi, et presque sans soulever l'indignation publique, on peut saper toute morale, ébranler toute discipline ; quand l'injure, le mensonge, la calomnie, sont devenus les armes journalières des partis ; quand, pendant trois années, tous les efforts sont impunément réunis pour signaler au pays le roi comme le véritable ennemi public, la monarchie constitutionnelle comme le seul obstacle au bonheur général, est-il bien étonnant que, tandis que des esprits froids se contentent de la discussion, des esprits hardis aillent jusqu'à l'insurrection, des esprits pervers jusqu'à l'assassinat? »

Après avoir démontré que les hommes avaient manqué aux lois, M. Duvergier de Hauranne soutenait que les lois avaient aussi manqué aux hommes. Émoussée par trois ans de faiblesse, la législation actuelle n'inspirait plus ni crainte, ni confiance ; il fallait la retremper. Les projets de loi qu'avait présentés le gouvernement étaient nécessaires : le gouvernement aurait manqué au pays et trahi son devoir s'il n'eût bravé pour les présenter les clameurs des partis. Abordant alors la loi en discussion, l'honorable membre la caractérisait ainsi :

« Un principe domine, tout le monde en convient, cette loi; principe franchement et hardiment posé dans les premiers articles : interdiction absolue de toute offense au roi et de toute provocation directe ou indirecte au renversement de la monarchie constitutionnelle de 1830 : voilà le but. Ruine inévitable de tout journal qui désormais refusera de se renfermer dans le cercle de la constitution : voilà le moyen. Une fois cela bien compris, on cesse de s'étonner et de la rigueur des peines et de l'énormité des amendes. En réalité, c'est, je le répète, la suppression de la presse républicaine et carliste que l'on veut. Les peines et les amendes ne sont là que pour empêcher cette suppression d'être nominale et dérisoire. »

M. Duvergier de Hauranne faisait observer que la presse n'était pas la seule liberté, qu'elle opprimait toutes les autres, qu'il était injuste de ne les pas défendre contre sa

tyrannie. D'ailleurs, le système proposé n'était pas nouveau ; on confirmait seulement par des dispositions plus explicites, on sanctionnait seulement par des peines plus sévères, la législation existante. Bien loin de partager cette crainte que la loi ne tuât la presse, il craignait, au contraire, que ce ne fût la presse qui tuât la loi ; il espérait cependant qu'elle serait efficace, et que, comme la loi contre les associations, elle atteindrait son but par sa seule promulgation. Un moment grave et décisif était arrivé pour le gouvernement, suivant M. Duvergier de Hauranne : l'immense majorité, qui voulait ce gouvernement, s'éloignerait de lui, si elle voyait le désordre matériel et moral se prolonger ; elle appellerait alors le despotisme. « Il y a là un danger sérieux, s'écriait l'orateur ; les gouvernemens périssent encore plus par le découragement de leurs amis que par l'audace de leurs ennemis. » Il voterait donc les lois demandées ; mais en les votant, il priait le gouvernement, la Chambre, le pays de ne pas oublier que des lois qu'on n'exécutait pas portaient au bon ordre et à la morale publique une atteinte bien plus grave que si elles n'existaient pas.

Après ce discours, qui avait paru produire une vive impression sur l'assemblée, d'autres orateurs se présentèrent encore pour donner au projet de loi un assentiment non moins absolu. M. Muret de Bord déclara qu'il appuyait la loi, nécessaire et constitutionnelle, selon lui, nette et franche dans sa sincérité, pourvoyant au besoin si souverainement important de protéger l'inviolabilité du roi. Ennemi constant de la mauvaise presse, M. Harlé fils approuvait fortement la loi ; il regrettait même que quelques autres dispositions restrictives n'y fussent plus comprises. Le projet de loi, suivant M. Merlin (de l'Aveyron), n'était nullement en opposition avec la Charte ; il ne portait aucune atteinte à la liberté de la presse, il ne s'attaquait qu'à ses écarts, qu'à ses abus. Les excès de la presse étaient signalés avec indignation par M. Lemercier ; il leur imputait les émeutes,

les conspirations, la guerre civile et l'assassinat. Il s'étonnait de l'opposition que rencontraient les mesures proposées. « La loi nouvelle, disait-il, pose une limite sérieuse entre les deux presses, entre la liberté et la licence : j'aimerai l'une toute ma vie, je serai toujours l'un de ses plus zélés défenseurs, mais j'aime trop mon pays pour aimer l'autre et pour m'aveugler sur ses dangers. »

L'attaque et la défense du projet de loi s'étaient ainsi balancées, et le ministère, qui avait presque supporté seul le poids des dernières discussions, n'avait pas encore pris part aux débats, lorsque le président du conseil monta à la tribune, vers le milieu de la troisième séance. Avant d'entrer dans la discussion du projet de loi, le chef du cabinet s'arrêtait à faire prompte et sommaire justice des argumens de l'opposition, qu'il qualifiait de lieux communs à l'usage de toutes les phases, de toutes les vicissitudes de la vie politique ; et pour appuyer cette assertion, il discutait le langage de l'opposition à différentes époques.

« Tout ceci, messieurs, ajoutait-il, je le rappelle pour éclairer la discussion, sans m'en étonner ni m'en plaindre ; nous avons vieilli dans la vie publique, nous sommes aguerris aux injustices des hommes, nous sommes faits au langage des partis, il est tout naturel que nous, leurs adversaires nés et nécessaires, nous, défenseurs de l'ordre, défenseurs du pouvoir, nous rencontrions à chaque pas sur notre route quelqu'un de ces reproches généraux, quelqu'une de ces inculpations banales qui, s'adressant indistinctement et invariablement à tout ministère quelconque, ne tombent pas plus en réalité sur celui-ci que sur celui-là ; qui, se reproduisant indistinctement et invariablement dans toutes circonstances de même nature, ne s'adressent pas à telle mesure plutôt qu'à telle autre ; mais il est bon que personne ne s'y laisse prendre, il est bon que les gens sensés sachent à quoi s'en tenir, que les hommes graves et sérieux n'acceptent cette monnaie courante de gouvernement représentatif que pour ce qu'elle vaut, et rien davantage. »

Le président du conseil reconnaissait que le gouvernement avait depuis long-temps médité sur la situation de la société, qu'il avait sondé les plaies et préparé les remèdes ; qu'il avait attendu, pour se prononcer, que toutes les volontés fussent réunies ; mais il niait absolument que le ministère eût agi dans un but d'utilité personnelle, et il cherchait à le prouver en examinant quelle était la loi proposée,

quelle serait sa portée. La nécessité impérieuse de protéger l'inviolabilité royale résultait des attaques odieuses, incessantes, dont le roi était l'objet, attaques qui fanatisaient, qui pervertissaient jusqu'à conduire à l'attentat du 28 juillet.

« Il s'est rencontré un homme, disait le ministre, il s'est rencontré plus d'un homme qui ne connaissent le roi que par les exécrables impostures que la presse vomit contre lui depuis trois ans, qui ne l'ont jamais approché, à qui il n'a jamais fait aucun mal, qui ne nourrissent contre lui aucun ressentiment personnel, qui cependant l'ont considéré comme un tel fléau pour leur pays, pour le monde, que non seulement pour s'en défaire, l'assassinat leur a paru légitime et naturel, mais que pour arriver à ce but ils ont trouvé légitime et naturel de massacrer par centaines et pêle-mêle des hommes, des femmes, des enfans! (Mouvement.) Et l'on nous dit que c'est là un crime isolé, que ces sentimens sont nés solitairement dans l'âme d'un fanatique, que l'atmosphère pestilentielle au milieu de laquelle vivent depuis trois ans les classes inférieures, n'a point contribué à l'enivrer, à l'exalter! Messieurs, les journaux qui se disent eux-mêmes révolutionnaires ne sont pas de cet avis. Lisez-les, je vous en conjure, depuis l'événement; lisez ceux de Paris et ceux des départemens; voyez avec quel soin, avec quelle insistance ils se complaisent à faire remarquer de quelle profondeur de haine il a fallu être animé pour en venir là; voyez-les supputer avec une joie qui fait frémir, de combien de pouces et de combien de lignes il s'en est fallu que la monarchie ne fût renversée; voyez avec quelle confiance ils déclarent qu'après un tel exemple la république doit avoir bon courage, et qu'elle acceptera volontiers l'héritage de l'assassinat! »

Signalant l'audace de la presse légitimiste et de la presse républicaine contre le gouvernement, leurs appels aux armes, leurs provocations ouvertes à la guerre civile, le président du conseil demandait s'il n'y avait pas une liaison manifeste entre ces provocations et les actes qui les suivaient. Il faisait remarquer la succession, l'enchaînement des faits : les combats répondaient aux provocations; les combattans appelaient les journaux à les défendre devant la justice, et les journaux agissaient pour satisfaire à cet appel : c'était là un état de choses qu'aucun gouvernement n'avait permis à aucune époque.

Après avoir justifié les mesures prises pour protéger l'inviolabilité du gouvernement, le président du conseil motivait les dispositions proposées contre les gravures et les théâtres, par le tableau des scandales et des débordemens qui offensaient la morale publique, et par l'impossibilité de

trouver des mesures efficaces autres que celles que présentait l'administration.

« Je le dis donc, messieurs, reprenait le président du conseil, voilà le caractère général, le caractère essentiel et politique de la loi que nous vous présentons. Liberté, liberté entière de discussion, telle qu'elle existe aujourd'hui sur tous les sujets. Permis, permis à tout le monde de faire de l'opposition contre le gouvernement; mais interdiction de discuter deux points, deux points qu'il n'a jamais été permis de discuter nulle part. Prenez les articles de la loi auxquels nous faisons en ce moment allusion; poussez-les à leurs dernières conséquences; pressez-les, tordez-les, pour ainsi parler; faites-en sortir ce qu'ils contiennent de restriction, de répression; qu'en résultera-t-il? c'est que le nom du roi ne sera plus discuté, c'est que le principe du gouvernement, c'est-à-dire la déclaration de 1830, c'est-à-dire la Charte de 1830, c'est-à-dire la monarchie constitutionnelle, ne sera pas discuté ni attaqué; c'est qu'on pourra se promener dans les rues sans être obligé de baisser les yeux en rougissant de honte; c'est que nos spectacles seront rouverts aux hommes et aux femmes qui se respectent, et aux étrangers qui fréquentent cette capitale. Voilà tout, et rien de plus. »

La loi proposée produirait un grand bien pour le pays, mais le ministère n'en serait que plus vivement attaqué, et, l'ordre étant devenu dans la suite plus facile à conserver, le poste des ministres n'en serait que plus envié, que plus recherché; le ministère actuel aurait donc travaillé seulement à faire la place meilleure pour d'autres. Il eût été facile au ministère, en cédant aux partis, de traverser doucement le pouvoir, au bruit des applaudissemens de tous, mais il aurait perdu le pays; il avait mieux aimé se mettre en guerre ouverte avec les partis, lutter contre eux, leur résister, et en appeler au bon sens du pays contre ses préjugés, contre ses entraînemens, contre ses passions.

« Messieurs, disait le président du conseil en terminant, le gouvernement de juillet a pris naissance au sein d'une révolution populaire. C'est là sa gloire et son danger. La gloire a été pure, parce que la cause était juste; le danger est grand, car toute insurrection qui réussit, légitime ou non, enfante par son succès des insurrections nouvelles. La révolte, c'est là l'ennemi que la révolution, la glorieuse révolution de juillet, portait dans son sein. C'est là l'ennemi que le gouvernement de juillet devait rencontrer dans son berceau. La révolte, nous l'avons combattue sous toutes les formes, sur tous les champs de bataille. Elle a commencé par vouloir élever en face de cette tribune des tribunes rivales, d'où elle pût vous dicter ses volontés insolentes et vous imposer ses caprices sanguinaires. Nous avons démoli ces tribunes factieuses, nous avons fermé les clubs, nous avons pour la première fois muselé le monstre. (Très-bien, très-bien!)

» Elle est alors descendue dans la rue; vous l'avez vue heurter aux portes du palais du roi, aux portes de ce palais, les bras nus, déguenillée, hurlant,

vociférant des injures et des menaces, et pensant tout entraîner par la peur. Nous l'avons regardée en face; la loi à la main, nous avons dispersé les attroupemens; nous l'avons fait rentrer dans sa tannière. (Bravo!)

» Elle s'est alors organisée en sociétés anarchiques, en complots vivans, en conspirations permanentes. La loi à la main, nous avons dissous les sociétés anarchiques; nous avons arrêté les chefs, éparpillé les soldats.

» Enfin, après nous avoir plusieurs fois menacés de la bataille, plusieurs fois elle est venue nous la livrer; plusieurs fois nous l'avons vaincue, plusieurs fois nous l'avons traînée, malgré ses clameurs, aux pieds de la justice pour recevoir son châtiment. (Bravo! bravo!)

» Elle est maintenant à son dernier asile; elle se réfugie dans la presse factieuse; elle se réfugie derrière le droit sacré de discussion que la Charte garantit à tous les Français. C'est de là que, semblable à ce scélérat dont l'histoire a flétri la mémoire, et qui avait empoisonné les fontaines d'une cité populeuse, elle empoisonne chaque jour les sources de l'intelligence humaine, les canaux où doit circuler la vérité; elle mêle son venin aux alimens des esprits : nous, nous l'attaquons dans son dernier asile; nous lui arrachons son dernier masque; après avoir dompté la révolte matérielle, sans porter atteinte à la liberté légitime des personnes, nous entreprenons de dompter la révolte du langage, sans porter atteinte à la liberté légitime de la discussion. (Nouvelles et vives acclamations.)

» Si nous y réussissons, messieurs, et je l'espère, nous y réussirons, grâce à votre sagesse! advienne ensuite de nous ce qui pourra; nous aurons rempli notre tâche, nous aurons droit au repos. Que le roi, dans sa sagesse, appelle dans d'autres circonstances d'autres hommes au maniement des affaires; que, par des motifs que nous respecterons toujours, vous nous retiriez l'appui généreux que vous nous avez accordé jusqu'ici; que nous succombions par notre faute ou sans notre faute, peu importe; quand l'heure de la retraite sonnera pour nous, nous emporterons en rentrant dans la vie privée la consolation d'avoir exercé le pouvoir en gens de bien, en hommes de cœur; nous emporterons la conscience de n'avoir rien fait pour nous-mêmes, et d'avoir bien mérité de notre pays. »

Ce discours fut suivi des plus vifs applaudissemens, et laissa la Chambre dans un tel état d'agitation, que M. Dugabé, qui succéda au président du conseil, ne put obtenir le silence, malgré l'énergie de ses attaques contre le projet de loi, si mauvais, selon lui, que le rétablissement de la censure eût été préférable. A peine l'orateur eut-il cessé de parler, que la clôture de la discussion fut demandée avec force, et prononcée, nonobstant les réclamations de l'opposition. « Votons maintenant toute la loi d'enthousiasme, cela vaudra mieux », s'écria M. Odilon Barrot au milieu du tumulte. Plusieurs orateurs s'étaient inscrits pour prendre la parole sur l'article 1er, le plus important de la loi; les premiers appelés n'ayant pas répondu à leur nom, les centres voulaient néanmoins qu'il fût passé outre, mais les membres

de la gauche réclamèrent vivement le renvoi au lendemain, et comme l'heure était avancée, la séance fut levée.

25 *août*. Une circonstance particulière avait motivé l'insistance de l'opposition pour que le droit de parler fût maintenu aux orateurs absens : un membre de la Chambre d'une haute autorité parlementaire, et dont la voix ne s'était pas fait entendre depuis la discussion mémorable de la loi relative à la constitution de la pairie, M. Royer-Collard, se proposait de rompre son long silence dans cette mémorable occasion. Ce fut avec un inexprimable intérêt que la Chambre vit l'éloquent orateur paraître à la tribune, à l'ouverture de la séance suivante.

Après un rapide préambule, dans lequel il déclarait n'avoir rien à dire sur l'attentat, si ce n'est que l'admiration qu'inspirait la magnanimité royale serait plus utile à la cause de l'ordre, que les mesures de rigueur proposées, M. Royer-Collard abordait ainsi la question :

« Il s'agit de la presse. Je n'ai nulle sympathie pour le désordre. Si vous savez des répressions efficaces que la Charte avoue et que la prudence conseille, je les appuierai. Mais, messieurs, il y a sur la presse des vérités acquises qui sont sorties victorieuses de nos longues discussions, qui ont pénétré peu à peu dans les esprits, et qui forment aujourd'hui la raison publique; celles-ci, par exemple, le bien et le mal de la presse, sont inséparables; il n'y a pas de liberté sans quelque licence; le délit échappe à la définition, l'interprétation reste arbitraire. Le délit lui-même est inconstant; ce qui est délit dans un temps ne l'est pas dans un autre. Ces inépuisables vérités ont été élevées à la démonstration, et c'est par elles que nous sommes arrivés à la grande conquête, à la conquête nationale de l'attribution de la presse au jury. En effet, si les jugemens de la presse sont arbitraires, ils ne doivent pas être confiés à un tribunal permanent; ce serait une tyrannie constituée. Si les délits de la presse sont mobiles, ils réclament un tribunal également mobile, qui, se renouvelant perpétuellement, exprime sans cesse les divers états des esprits et les besoins changeans de la société. Autant vous attribuerez d'efficacité à la presse, plus vous exagérerez sa puissance, et mieux vous établirez que la société a dû se réserver dans le jury une participation directe aux jugemens de la presse. C'est à cette condition seulement qu'elle jouit de la liberté politique et qu'elle s'appartient à elle-même. »

La loi ne semblait pas franche à l'orateur, elle n'osait pas dire ce qu'elle osait faire. Au moyen d'un subterfuge, en appelant attentat ce qui était délit selon la loi et la raison, ces délits transformés sortaient du jury et s'en allaient clan-

destinement à la Chambre des pairs. Par le fait de ce changement de qualification, le jury était destitué, spolié de ses attributions constitutionnelles.

«A la bonne heure, continuait l'orateur, je n'invoque pas la bonne foi, je n'invoque pas la Charte, trop faible recours; mais il y a quelque chose au-delà : cette destitution est une sérieuse entreprise. Le jury, messieurs, ce n'est pas une de ces juridictions vulgaires dont la plume du légiste se joue, et qu'elle élève ou abaisse à son gré ; ce n'est pas même une juridiction, c'est une institution politique, c'est, comme vous, et au même degré de souveraineté, le pays lui-même. Et comment le jury a-t-il encouru la disgrâce dont il est frappé ? On l'a dit de mille manières ; on se défie de lui ; il ne condamne pas assez ! Ne voyez-vous pas, messieurs, qu'on s'attaque à la conscience des jurés ; car c'est dans leur conscience qu'ils prononcent. Ne vous reviendra-t-il pas en mémoire que les jurés sont vos électeurs, marqués du même sceau que vous, et, comme vous, dépositaires de la souveraineté ? Si vous vous défiez d'eux aujourd'hui, ne pourront-ils pas un jour aussi se défier de vous ? et certes ce serait de bon droit ; car je déclare, moi, que je me défie profondément d'un pouvoir, quel qu'il soit, qui se défie de la justice même ordinaire, à plus forte raison de la justice du pays.»

Se défiant, ainsi qu'il était avéré, de la justice du pays appliquée à la presse, le gouvernement voulait une autre justice, une justice spéciale; mais, n'osant la proposer, il recourait à une transformation; il transformait la Chambre des pairs en cour spéciale, en cour prévôtale. On l'avait faite cour spéciale de l'émeute, on la faisait cour spéciale de la presse. La Chambre des pairs ne méritait pas ce traitement ; elle n'existait pas pour servir d'instrument de gouvernement. On la détournait de sa destination essentielle de pouvoir politique, lorsqu'on la faisait descendre à l'humiliante condition de cour spéciale, de cour prévôtale, assise sur les ruines de la justice du pays violée dans son sanctuaire.

«Messieurs, poursuivait l'orateur, la Chambre des pairs n'est que trop affaiblie, elle n'a éprouvé que trop de revers. Mutilée dans ses membres, dépouillée de sa prérogative vitale, compromise tout à l'heure dans un procès qui lui était étranger et auquel on l'a fatalement révoquée, elle a besoin qu'on ménage enfin sa dignité. Si loin déjà de son origine, elle est encore, vous le savez, l'asile de toutes les illustrations de la France, de toutes nos gloires politiques, militaires, civiles; elle renferme certainement beaucoup de vertus éprouvées; et cependant, si elle subit l'affront qu'on lui prépare, elle périra. Un tribunal permanent juge de la presse, perpétuellement battu par les flots irrités des partis, s'abîmera bientôt dans l'impuissance. Alors, messieurs, alors la Chambre des pairs décriée, avilie, frappée de mort politique, ne pourra plus revivre que par l'élection. La Chambre de pairs élective, voilà,

ruption, de l'agitation tumultueuse où l'avaient jetée les deux discours qu'elle venait d'entendre. Le nouvel orateur admettait que les offenses au prince, les attaques à la constitution pussent être déclarées crimes; mais il se prononçait contre l'attribution du jugement de ces crimes à la Chambre des pairs au moyen d'un changement de qualification. La qualification des crimes n'était pas chose arbitraire : ériger, quant au nom, un délit en attentat, c'était bouleverser le Code pénal. Après avoir cherché à démontrer l'inconstitutionnalité de ce changement de juridiction, auquel on arrivait, non en changeant le fait, mais en changeant seulement sa qualification, le président de la Chambre passait à des objections d'un autre ordre. La presse, en devenant justiciable d'un tribunal souverain, perdrait une précieuse garantie, le recours en cassation que la législation existante lui ouvrait contre les erreurs des cours d'assises. Le président signalait encore un danger : on pouvait revenir facilement sur des attributions, des juridictions secondaires et subordonnées.

« Mais, ajoutait-il, quand l'un des corps de l'état est investi d'un grand pouvoir politique, qu'il sent que sa puissance s'en est accrue, que par conséquent il peut croire qu'il s'affaiblirait s'il se désistait du droit qu'on lui a fait acquérir une fois, direz-vous que la législation conservera son indépendance, que l'équilibre ne sera pas compromis, que les Chambres, le ministère, le pays resteront dans la même situation? »

L'orateur s'élevait ensuite contre la défiance que le gouvernement montrait à l'égard du jury, surtout en présence de la nouvelle loi déclarée suffisante, en présence de la majorité simple. Les manifestations qui avaient eu lieu à la suite du dernier attentat devaient inspirer d'autres sentimens : pensait-on qu'un jury pris dans la population qui avait ainsi exprimé sa pensée, manquerait à ses devoirs?

« Eh bien! s'écriait l'orateur, j'apprécie mieux mon pays; je crois que la presse a commis de grands ravages dans l'opinion; mais je crois aussi qu'il y a eu de sages réflexions qui sont entrées dans les esprits. Je crois que chaque fois qu'il y a eu des émeutes, elles ont eu moins de chances de réussite, parce que chaque fois il y a eu plus d'unanimité, plus de moyens pour les repousser.

Je crois que si la répression des délits de la presse a rencontré dans les premiers temps quelques pusillanimités dont aussi je me plains, ces faiblesses ne se reproduiraient plus aujourd'hui ; car chacun a la conviction qu'il ne suffit pas de vouloir l'ordre, mais qu'il faut y contribuer; à présent ; je pense, l'éducation publique est assez faite sur ce point, que, si on en ne savait pas exercer ses droits, on n'en serait plus digne, et qu'on s'exposerait à les voir périr ; mais, je le répète, essayez-en donc ! »

Le président de la Chambre terminait son discours par une rapide dissertation historique tendant à prouver que la démoralisation de la nation provenait de la démoralisation des gouvernemens, et qu'ils avaient provoqué les révolutions passées.

« Après l'expérience faite, ajoutait-il, que les gouvernemens meurent par l'*illégalité*, meurent aussi bien en attaquant les lois qu'en attaquant les personnes et les biens, comme on faisait dans les temps de barbarie, je dis que nous ne saurions trop nous tenir jusqu'au scrupule dans les termes de notre loi fondamentale, et ne pas prêter à l'objection : que votre loi où l'on prétend se conformer à l'article 28, est en réalité une attaque à l'article 69. »

L'article 1er du projet de loi, ainsi battu de toutes parts et par de nombreux argumens, trouva un apologiste en M. Duchesne; mais on renouvela aussitôt les critiques dont cet article était l'objet. M. Mauguin, après avoir reproché au ministère de ne pas savoir, avec tous les pouvoirs dont il était armé, prévenir le trouble, le désordre matériel, présenta de nouvelles considérations contre la juridiction de la Chambre des pairs. Il résulterait du projet de loi qu'on pourrait renvoyer devant la majorité du ministère, devant la majorité qui aurait adopté le ministère, tous les écrivains qui attaqueraient le ministère, puisque, juge de sa compétence, la Chambre des pairs serait toujours libre de déclarer, sur la dénonciation du ministère, qu'il y avait attentat. Selon M. Mauguin, on voulait que la Chambre des pairs, avec sa pensée politique, avec sa majorité ministérielle, jugeât tous les écrivains, condamnât tous les écrivains qui pourraient lui paraître coupables.

Ramené à la tribune par les reproches du préopinant, le ministre de l'intérieur défendit avec chaleur l'administration de la police, en faisant ressortir toutes les difficultés d'une

situation dans laquelle, si on prévenait les attentats, on était accusé de violer la liberté individuelle, tandis que, si on ne les prévenait pas, on était accusé d'imprévoyance, de négligence. Ces explications terminèrent la séance.

26 *août*. La discussion reprit avec la même vivacité, et se prolongea, soutenue d'un côté par MM. Jollivet, Agier et Hervé, qui appuyaient l'article, et de l'autre, par MM. Garnier-Pagès, Pagès (de l'Ariége), et Nicod, qui le combattaient avec énergie. M. Jollivet se fit remarquer par la manière dont il caractérisa les excès de la presse : il l'accusa, en appuyant ses inculpations de citations nombreuses, d'avoir préparé, déterminé et justifié les trois grandes catastrophes de juin 1832, d'avril 1834, de juillet 1835. M. Garnier-Pagès repoussait le projet de loi, qu'il déclarait dirigé, non seulement contre la presse en dehors de la constitution, mais contre toute la presse. Quelque violente que fût la loi actuelle, l'orateur prévoyait qu'elle ne serait pas la dernière de ce genre ; des paroles prononcées pendant le cours de la discussion lui donnaient à penser que la liberté de la tribune elle-même serait un jour attaquée. M. Garnier-Pagès soutenait d'ailleurs que le droit de discuter le principe même du gouvernement avait toujours existé ; que l'interdire c'était proscrire toute civilisation, toute idée de progrès.

Malgré la force de conviction et le talent avec lesquels ces opinions se produisaient de part et d'autre, l'argumentation semblait épuisée, et la discusion revenait sur elle-même, lorsque l'apparition du rapporteur à la tribune vint rendre aux débats tout leur intérêt. M. Sauzet entreprenait d'abord la justification de la pénalité établie contre la provocation non suivie d'effet : il mettait en relief toute la gravité de cette provocation, et il prouvait qu'elle avait été qualifiée crime et punie en conséquence par le Code pénal de 1810. La loi de 1819 ne l'avait, il est vrai, considérée que comme un délit ; mais il fallait se reporter au temps : la législation de 1819 convenait à l'époque pour laquelle elle avait été faite ; la pé-

nalité qu'on proposait aujourd'hui était en rapport avec l'état de la société et le désordre des esprits : les lois pénales ne pouvaient pas être immuables; la Charte, sous peine d'attentat contre elle-même, n'avait pas pu déclarer leur immutabilité. L'orateur discutait ensuite les textes du Code pénal pour motiver la qualification d'attentats donnée à certains crimes commis par la presse, ainsi que la lettre et l'esprit de la Charte pour justifier la juridiction de la Chambre des pairs.

« Je ne me défie pas du jury, disait-il; mais, en voyant l'art. 28 de la Charte, je pense qu'il est certains faits pour lesquels, à raison de leur importance, le jury n'offre pas aux yeux des législateurs une suffisante garantie.

» Qu'on ne me taxe pas de blasphème, messieurs; car on blasphémerait contre la Charte. La Charte n'a pu se décider que par des motifs raisonnables, et c'est parce que dans les cas graves elle a préféré à la garantie de douze jurés choisis au hasard ce haut tribunal politique, permanent, conservateur, gardien de la constitution du pays; c'est pour cela qu'elle a institué ce tribunal; c'est parce qu'il est né de la Charte, parce qu'il vit avec elle et par elle, parce qu'il a intérêt à la maintenir, et que son indépendance est assurée par la Charte, qui lui a donné une si noble part dans la puissance législative.

» Telles sont les raisons de l'article 28 de la Charte, et toutes les fois que, par la nature du crime, par le danger qu'il apporte dans la société, il est utile que ce crime soit porté devant cette Chambre, qui renferme toutes les illustrations de la France, toutes les fois que cette nécessité se présentera, l'art. 28 en a laissé la faculté aux dépositaires du pouvoir. Nierez-vous que la presse ne puisse commettre de tels crimes; les lois ne privilégient aucun instrument de crime, et elles privilégieraient celui-là moins que tout autre, car cet instrument est une puissance, et cette puissance est celle des partis qui combattent sous son drapeau, qui marchent à la conquête, non du pouvoir ministériel, mais du pouvoir royal, à la destruction des pouvoirs monarchiques et constitutionnels; et quand ces faits se passent dans un pays; quand ils se passent depuis trois ans et tous les jours et chaque fois avec une nouvelle audace, il faudrait que le législateur fermât les yeux aux dangers de la patrie, pour se résigner à une patience qui est la vertu de Dieu, parce qu'il est éternel, mais qui est la mort des gouvernemens humains, dont le présent disparaît sans retour quand ils négligent de le protéger pour attendre et adorer au hasard la religion de l'avenir. (Applaudissemens.) »

Après s'être ainsi efforcé de démontrer la légalité, la constitutionnalité de la juridiction de la Chambre des pairs, le rapporteur cherchait à établir qu'elle ne pourrait produire aucune des conséquences fâcheuses qu'on avait signalées, et que la Chambre des pairs ne serait ni avilie ni agrandie par cette loi d'attributions.

« Ne craignez donc pas, ajoutait-il, que la Chambre des pairs s'agrandisse par une loi pour laquelle votre concours, votre volonté, sont nécessaires,

par une loi d'attributions, par une loi qui ne frappe la presse que dans les crimes qu'il faut extirper, qui ne se confondent avec aucun autre, et qui ne permet pas qu'on jette dans l'arène des passions la majesté royale, qui doit rester inviolable, et le berceau de la constitutionnalité, qui doit être une espèce de palladium sacré pour tous, afin qu'on sache bien en Europe que vous avez pris au sérieux les pouvoirs que vous avez faits en juillet, qu'ils ne sont pas provisoires, que vous ne permettez pas qu'on déshonore votre trône, que votre roi élu peut être aussi sacré qu'un roi de droit divin (Bravo! bravo!); afin que les puissances jalouses, s'il pouvait en exister encore, comprennent bien qu'il y a en France un pouvoir certain, unique, immuable, appuyé sur la nation, puisque la nation par ses représentans lui a donné des lois fortes, vigoureuses, et qu'elle veut les maintenir. »

La défense venait de remporter un brillant avantage; mais l'équilibre fut bientôt rétabli. M. Odilon Barrot prit la parole et captiva tout d'abord l'assemblée en lui mettant d'un mot sous les yeux l'immense gravité de la question : il s'agissait du jury, de la presse, de la pairie. L'orateur rappela avec force à la Chambre que l'article 69 de la Charte, qui attribue tous les délits de la presse au jury, était une des conquêtes de la révolution de 1830, une des conditions sous lesquelles la couronne avait été donnée. C'était chose grave de se trouver en présence d'une pareille condition; les scrupules seuls, les simples doutes sur la portée de la mesure proposée devaient suffire pour qu'on s'abstînt. Il n'était ni au pouvoir du trône ni au pouvoir des Chambres d'effacer du pacte qui liait le pays au roi une seule des conditions de son avénement. La pensée de l'article 69 de la Charte avait été d'empêcher que les délits politiques fussent jamais jugés par d'autres tribunaux que le jury, parce qu'il y avait partout ailleurs oppression et moyen de tyrannie. Or, par la force des choses, par le seul fait qu'on renvoyait quelques délits de la presse à la juridiction de la Chambre des pairs, on les lui renvoyait tous : tous ces délits, d'après leur nature, pouvaient, à l'aide d'interprétations, être érigés en attentats et livrés à la Chambre des pairs. Ainsi le jury serait entièrement dépouillé de tout ce que la Charte lui avait exclusivement attribué. Lorsqu'il ne resterait plus rien au jury de la haute mission qu'il avait reçue de la Charte de 1830, cette Charte serait violée. M. Barrot faisait voir com-

bien les résultats de cette violation devaient être sérieux. Le jury était en position de donner, par des arrêts, de salutaires avertissemens à tous, au pays, au trône, au ministère, aux Chambres : le supprimer, c'était s'ôter un puissant auxiliaire, un moyen assuré de s'éclairer, de connaître l'état de l'opinion, et nulle autre juridiction ne pouvait à cet égard remplacer le jury.

« Aussi, ajoutait l'orateur, la disposition de l'article 69 a été, en 1830, votée à l'unanimité ; tous les hommes du pouvoir et les hommes de la liberté, les hommes de l'ordre et les hommes du progrès, tous ont dit : Plus de juridiction permanente, la justice du pays ! la justice du pays ! (*A gauche : Bravo ! bravo !*) Et vous, quand l'expérience a été faite, ce n'est plus même à la juridiction ordinaire, c'est à un pouvoir législatif, parallèle au nôtre, que vous allez porter cette attribution. Mais, messieurs, quand le premier procès en matière de délit de la presse sera porté à la Chambre des pairs, à côté du réquisitoire qui demandera la peine, il y aura le portefeuille de tous les ministres. (*M. le ministre de l'intérieur.* Oui !) Oui, dites-vous, et vous êtes de trop bonne foi pour ne pas le reconnaître. Eh bien ! je le demande, quelle est cette condition où le juge est placé entre la violence morale que lui fait le ministère, entre la nécessité de désorganiser tout le gouvernement et le sentiment de le conserver ? »

Approfondissant avec chaleur une considération déjà développée contre le projet de loi, M. Odilon Barrot établissait encore qu'en législation ordinaire on pouvait tenter des expériences, mais qu'ici on faisait un acte constitutionnel, qu'on ajoutait un article à la Charte : comment revenir si l'on s'était trompé ? Comment obtiendrait-on de la Chambre des pairs qu'elle condamnât, en consentant à s'en dépouiller, l'usage qu'elle aurait fait des droits qu'on lui aurait conférés ? Il serait impossible de détruire cette attribution, de l'enlever au pouvoir qui en serait saisi.

A peine M. Odilon Barrot eut-il quitté la tribune, au milieu de nombreuses et bruyantes marques d'approbation, que la Chambre prononça la clôture de la discussion générale sur l'article 1er, et la séance fut levée.

27, 28, 29 *août*. L'article 1er, après avoir été attaqué et défendu avec tant d'éloquence, passa rapidement ; mais l'article 2, qui érigeait les offenses au roi en attentats, amena un long débat incident, sur la question soulevée par

M. Teste, de savoir ce qui aurait lieu dans le cas où il serait reconnu que l'offense déférée comme attentat à la Chambre des pairs ne constitue qu'un délit. Une foule d'opinions divergentes se produisirent, et la discussion s'animait en se prolongeant, lorsque le président du conseil y mit fin, en déclarant que toutes les fois, et à quelque époque que ce fût, que la Chambre des pairs se jugerait incompétente, elle renverrait devant qui de droit : telle était la règle générale, et il était inutile de l'insérer dans la loi.

A propos de l'article 8 dirigé contre les attaques à la propriété, au serment, au respect dû aux lois, etc., M. Dubois (de la Loire-Inférieure) fit ressortir toutes les difficultés, toutes les impossibilités d'application et d'exécution de l'article ; mais M. de Salvandy s'attacha à en justifier les dispositions, en montrant que tout ce qu'on mettait sous une protection plus efficace avait été, depuis cinq ans, l'objet des attaques continuelles de la presse.

M. Janvier répondit que la loi de 1819 avait pourvu à tout ce que prévoyait l'article, et il établissait son assertion, lorsque des cris, aux voix! plusieurs fois répétés, l'interrompirent. « Eh bien! s'écria l'orateur, votez sans réflexion, votez en quelques minutes ; mais, permettez-moi de vous le dire, si l'article est adopté, je l'appellerai une des lois les plus oppressives qui auront été votées contre l'esprit humain, si, avant tout, elle n'était pas dérisoire. » L'article fut immédiatement adopté.

Le titre II, relatif aux gérans, au cautionnement des journaux, devait être plus longuement et plus vivement débattu. Si le projet primitif du gouvernement avait eu à subir d'amères critiques, les aggravations introduites par la commission avaient soulevé des clameurs encore plus hautes et plus générales ; des pétitions avaient été signées contre ces aggravations, et de nombreux amendemens préparés pour les atténuer. Dans cet état de choses, la commission revit son travail, et le rapporteur vint, au commencement de la

séance du 28 août, déclarer qu'elle avait pris en sérieuse considération les amendemens et les pétitions, et qu'elle s'était déterminée à proposer des changemens à ses premières résolutions, parce qu'elles pourraient avoir pour résultat de détruire des journaux, d'augmenter la centralisation de la presse à Paris, d'ajouter à la dépendance de la presse départementale, et de nuire à des intérêts matériels. Par ces motifs, la commission abaissait à 120,000 francs (conformément aux bases adoptées dans la loi de 1828) le cautionnement pour les journaux de Paris. Quant à la presse départementale, les adoucissemens que proposait la commission devaient la mettre, suivant le rapporteur, dans une situation meilleure que celle que lui avait faite la loi de 1828.

Malgré ces modifications, M. de Briqueville s'écria qu'on voulait tuer la presse. M. Tesnières pensait que les cautionnemens étaient encore beaucoup trop élevés, surtout pour la presse des provinces, qui agissait, en général, dans un bon esprit, et dont il s'efforçait de démontrer l'utilité. M. de Tracy, qui prit la parole après que M. Emile de Girardin eut longuement développé tout un plan pour organiser la presse, abondait dans le sens de M. de Briqueville; il repoussait avec force des dispositions qu'il regardait comme le complément d'un système destiné à opprimer, à anéantir la presse. Bientôt la discussion se détourna de son objet, pour se porter de nouveau sur la question de constitutionnalité. M. de Tracy ayant dit que le projet lui semblait tellement en dehors de la Charte qu'il s'était consulté pour savoir s'il devait prendre part à la discussion, le ministre de l'instruction publique se plaignit amèrement de ce qu'on accusait le ministère de violer la Charte, lorsqu'il faisait tout, au contraire, pour y ramener. Ces paroles provoquèrent une longue interruption; un échange d'interpellations tumultueuses s'établit entre le ministre et les centres d'un côté, et les extrémités de l'autre, chaque parti soutenant

qu'il défendait la Charte, et que le parti contraire l'attaquait.

Le ministre de l'instruction publique affirma, en reprenant son discours, qu'au lieu de ruse et de subterfuge, ainsi qu'on l'avait prétendu, il y avait dans la loi franchise nette et absolue : il n'admettait pas l'alternative qu'on posait au gouvernement de tuer la presse ou d'être tué par elle, de rester dans la licence ou d'aller jusqu'à la tyrannie. L'expérience des quatre dernières années prouvait qu'il y avait place pour le gouvernement entre ces deux extrêmes : il s'y était maintenu, parce qu'il avait eu le concours de la France, qui était en possession de tout ce qu'elle désirait depuis 1789, de tout ce dont elle pourrait avoir besoin pendant long-temps, et aussi parce que le gouvernement était franc, pur de toute arrière-pensée, qu'il était sincère dans ses relations avec le pays. Le ministre niait fortement l'intention qu'on supposait au gouvernement, l'obligation dans laquelle il serait, disait-on, d'attaquer même la presse légitimement opposante, même la presse constitutionnelle.

L'incident n'était pas terminé. Après que le général Bugeaud eut dit que les lois étaient au dessous de ce qu'exigeait l'opinion publique, qui demandait une autre loi dont il ne parlerait pas, mais qu'il désirait lui-même depuis long-temps, M. Dufaure soutint que, si la presse avait violé la Charte, le gouvernement ne la violait pas moins d'une autre manière. Les premières garanties dont il reconnaissait que la France avait été mise en possession par la révolution de 1830, on cherchait à les reprendre, on était à l'œuvre pour les détruire. Le ministre de l'intérieur monta à la tribune pour repousser encore ces reproches de tendance réactionnaire, qui avaient été accueillis avec faveur par l'opposition. Entre l'opposition qui affirmait de bonne foi, sans doute, que la Charte était violée et le ministère qui niait qu'elle le fût, il y avait un juge, la majorité du pays, la majorité de la Chambre : eh bien! cette majorité, depuis cinq ans, avait tou-

jours prononcé en faveur du ministère! Le gouvernement n'avait nullement attaqué des libertés, mais seulement des facultés extra-légales, exercées en dehors et au-delà de la Charte.

Cette discussion incidente ayant été abandonnée après quelques paroles de M. Odilon Barrot, qui déclara appeler hautement le jugement du pays sur la loi, et avoir confiance dans le bon sens public qui se jouait de toutes les subtilités, la Chambre discuta un amendement par lequel M. Vivien proposait de maintenir le taux du cautionnement tel que l'avait fixé la loi de 1830 (48,000 francs pour les journaux de Paris), en exigeant seulement que ce cautionnement fût versé en numéraire. Suivant M. Vivien l'élévation du cautionnement aurait pour effet de détruire la presse modérée, qui n'avait pas l'élan, la hardiesse que l'esprit de parti donnait pour entreprendre un journal et exposer ses capitaux. Combattu par M. Dumon, qui soutenait la nécessité d'un cautionnement élevé afin d'obtenir la garantie sincère des gérans responsables, l'amendement trouva un défenseur en M. Passy. Selon l'orateur l'élévation du cautionnement serait non-seulement inefficace pour empêcher les excès de la presse, mais elle tendrait à concentrer la presse opposante, à la mettre en position de mieux concerter ses attaques, à la rendre plus dangereuse. Telle était aussi l'opinion de M. Dubois (de la Loire-Inférieure) qui s'attacha à établir la condition, la situation de la presse. Plus la presse était centralisée, plus son action était forte et redoutable. L'honorable membre invoquait le passé à l'appui de cette opinion. Dans ces circonstances, l'amendement, malgré l'opposition qu'il rencontra encore de la part de M. de Salvandy, se présentait avec quelques chances de succès: deux épreuves furent successivement déclarées douteuses, et au scrutin secret, il ne fut repoussé qu'à la majorité de 8 voix (178 contre 170). Un amendement de même nature, présenté par M. le marquis de Dalmatie, portait le maximum du cautionnement à 70,000 fr.

il fut également écarté, à une faible majorité, après quoi la discussion s'ouvrit sur un amendement de M. Firmin Didot qui posait le chiffre de 100,000 francs, auquel la commission souscrivait et qui fut adopté. Les autres articles du titre II passèrent successivement sans amener aucun débat remarquable et sans subir de modifications. La Chambre rejeta seulement comme injuste et impraticable une disposition qui restreignait la latitude laissée au gérant pour apposer sa signature à la minute du journal.

M. Glaiz-Bizoin qui parla le premier sur le titre III où étaient contenues les mesures destinées à régler l'exposition, la publication et la mise en vente des gravures et lithographies, se livra à des critiques si vives, si amères et en même temps d'une portée si générale qu'il fut plusieurs fois rappelé à la question et à la modération. Comme il refusait de tenir compte des injonctions du président, la Chambre consultée, conformément au réglement, lui retira la parole. Quand l'agitation causée par cet incident fut calmée, M. Comte s'efforça de démontrer que le rétablissement de la censure, bien qu'on ne l'appliquât qu'aux gravures, était en opposition avec la Charte; mais fatigué du bruit qui régnait dans l'assemblée, l'orateur quitta la tribune sans vouloir achever son opinion. La Chambre semblait avoir hâte d'en finir. M. Dufaure put cependant développer un amendement tendant à ne soumettre que l'exposition des gravures et lithographies aux mesures proposées et non point la publication et la mise en vente. Combattu par le ministre du commerce et par M. Janvier, qui soutenaient d'ailleurs que la Charte n'était point affectée par le rétablissement de la censure appliquée aux gravures, l'amendement fut rejeté. Il en fut de même de plusieurs autres propositions qui avaient pour but de créer diverses exceptions en faveur des ouvrages scientifiques avec planches, des impressions sur étoffes, etc.

Le titre relatif aux dispositions à prendre contre les abus de la scène ne donna lieu qu'à des débats d'un médiocre in-

térêt. MM. Liadières et de Lamartine, qui proclamaient la nécessité d'apporter un remède efficace à l'état des choses, développèrent les moyens par lesquels ils pensaient qu'on pouvait réussir. M. Odilon Barrot, en raison de la gravité, de la difficulté de la matière, qui avait besoin d'être longuement méditée, concluait à l'ajournement. M. Charlemagne ne croyait pas que les mesures préventives pussent être heureusement appliquées; il préférait les mesures répressives. Le ministre de l'intérieur soutint, au contraire, que l'autorisation préalable, la censure produirait seule de bons effets, qu'elle était pleinement fondée en droit, qu'elle n'exercerait aucune influence fâcheuse sur l'art théâtral en lui-même, mais qu'elle serait une puissante garantie pour l'ordre public et les bonnes mœurs. M. Étienne, qui avait aussi fait voir combien il était difficile de régler une pareille matière, avait proposé que le réglement administratif par lequel il serait pourvu à l'exécution des dispositions du projet actuel fût converti en loi à la session prochaine; M. de Lamartine demandait que cette conversion n'eût lieu que dans la session de 1837, et la Chambre adopta ce dernier amendement, malgré l'opposition de la commission et du ministère. Le reste du projet de loi n'amena aucun débat digne d'une attention particulière.

La Chambre, après s'être long-temps arrêtée à la discussion générale, avait ainsi voté les articles avec une grande rapidité, et procédant au scrutin secret sur l'ensemble du projet, elle l'adopta à la majorité de 73 voix (226 contre 153).

A peine sortie des travaux de la première partie de la session, livrée encore aux fonctions judiciaires que le procès d'avril lui imposait, saisie en outre d'une nouvelle procédure à diriger contre les auteurs de l'attentat du 28 juillet, la Chambre des pairs, malgré ce surcroît d'occupations et de fatigues, ne mit pas dans l'accomplissement de ses devoirs législatifs la précipitation que l'on a pu remarquer précédemment, et les projets de loi qui venaient d'être si vivement

débattus à la Chambre des députés furent aussi l'objet d'un sérieux examen au Luxembourg.

En apportant (17 août) à la Chambre des pairs le projet de loi relatif aux cours d'assises, le président du conseil l'avait présenté comme une satisfaction donnée par le gouvernement à la voix publique qui, au bruit de l'attentat, avait demandé des mesures de répression contre le désordre et de protection pour la société. Le ministre déclarait d'ailleurs à la Chambre que les dispositions proposées en cas de rébellion des accusés avaient été empruntées aux arrêts qu'elle avait rendus dans le cours du procès d'avril. « Il était réservé, disait-il, à la plus haute des juridictions de montrer par quels moyens la justice doit maintenir son autorité. »

La première partie du projet, celle qui autorisait le gouvernement à abréger les lenteurs de la procédure, n'avait éprouvé aucune critique sérieuse dans le sein de la commission chargée d'examiner ce projet de loi, ainsi que le constata le rapport de M. Tripier (22 août). Quant à la seconde partie du projet, qui tendait à assurer le jugement des accusés même en leur absence, bien qu'elle eût encore été favorablement accueillie, elle n'avait cependant pas obtenu la même unanimité. La commission pensait que l'exécution du principe posé par le projet était susceptible de quelques améliorations.

25, 26, 27 *août*. L'approbation la plus absolue fut donnée au projet de loi par le premier orateur entendu dans la discussion générale, par M. Cousin qui proclamait la vérité, la moralité et la parfaite légitimité de la loi. Elle était juste autant que nécessaire. Ce n'était pas une loi de circonstance, mais une loi d'ordre permanent, une loi sociale qui avait été pratiquée dans tous les temps, dans tous les pays. Elle était un besoin fondamental de la société.

M. le vicomte Dubouchage approuvait les mesures proposées pour que force restât à la loi, et repoussait la seconde

partie du projet qu'il regardait comme devant anéantir les garanties dues aux accusés. Telle était aussi l'opinion de M. Villemain. Dans un discours plein de force et de mesure que la Chambre écouta avec une faveur marquée, l'orateur insista longuement pour que l'on conservât dans la procédure des lenteurs sages, sanctionnées par le temps et par les habitudes du pays, et qui n'étaient au surplus nullement exagérées. Il résumait son opinion dans un amendement tendant à remplacer la suppression de l'ordonnance de la Chambre du conseil et de l'arrêt de mise en accusation, ainsi que le droit de citation directe donné au procureur général, par une autre disposition, empruntée au Code d'instruction criminelle. Le garde-des-sceaux se prononça vivement contre cet amendement : renouvelant l'argumentation qu'il avait déjà développée devant l'autre Chambre, il soutint que le projet de loi, dont les effets seraient heureux pour l'ordre public, changerait, en outre, la situation des accusés eux-mêmes d'une manière avantageuse, tandis qu'avec l'amendement le but qu'on se proposait serait manqué. Cette défense du projet n'empêcha point M. le comte de Pontécoulant de l'attaquer encore comme entièrement contraire aux principes de la jurisprudence française : il s'étonnait qu'on vînt déclarer inutiles des garanties consacrées par une longue expérience, et il repoussait des dispositions qui feraient disparate avec toute la législation criminelle du pays. La question était sérieuse; la Chambre s'y arrêta long-temps. M. Cousin fit observer qu'il y avait, sous le Code d'instruction criminelle, dont on présentait l'apologie, des cours spéciales qui jugeaient les faits politiques. Le rapporteur, M. Tripier, posait en principe que l'intérêt des accusés était sans doute une chose précieuse, mais que des législateurs ne devaient pas immoler l'intérêt de la société. L'orateur n'admettait pas d'ailleurs que le projet de loi fût plus rigoureux que la législation en vigueur depuis trente ans; confirmant les assertions de M. Cousin, il établit que les crimes prévus par

la loi en discussion, la révolte, la rébellion, l'insurrection armée, avaient toujours été livrés à une justice exceptionnelle : on ne proposait pas de revenir à ces juridictions extraordinaires, on s'en tenait au jury, on voulait seulement rendre son action plus rapide. M. Villemain, néanmoins, n'abandonna pas son opinion.

« Je le sais bien, disait-il, à une certaine époque, à côté des deux degrés d'examen qui précèdent l'action du jury, il y avait des cours spéciales ; mais je sais aussi que les cours spéciales et toutes les juridictions extraordinaires ont été abandonnées, répudiées par la Charte de 1830, et qu'il ne faut pas se récompenser, pour ainsi dire, de cet épurement de notre législation, en y introduisant un vice que la législation antérieure avait banni ; il ne faut point, parce que nous avons une garantie de plus, nous ôter une ancienne, une familière garantie, qui est tout autant dans l'intérêt du pouvoir que de l'accusé; car remarquons bien ceci : les défenseurs des principes du Code d'instruction criminelle ne sont pas des novateurs, des théoriciens, invocateurs d'un droit libéral poussé à l'excès ; ce sont des hommes timides et modestes qui demandent le maintien d'anciennes formes, qui ne sont pas sûrs qu'en les détruisant on donne au pouvoir ce qu'on ôte à la liberté, et qui vous supplient de ne pas toucher à des choses que l'on ne regardait pas comme une imperfection dans des Codes long-temps estimés. »

Le garde-des-sceaux persista à soutenir que l'accusé ne perdait point de garanties : « Il n'y a aucun danger pour l'accusé, disait-il, il y a un immense avantage pour la société : nous satisfaisons par là le vœu public. » Entièrement favorable au projet de loi, contre lequel M. Dubouchage venait encore d'élever de nouvelles objections, M. Barthe signala les conséquences fâcheuses qu'entraînaient, en certains cas, les lenteurs de la procédure, et les longs intervalles qui s'écoulaient entre le crime et le jugement.

« Voilà ce que produit la lenteur, ajoutait-il, et la société, avec ses penchans de faiblesse et d'oubli, est entraînée sur les bords de l'abîme, sauf, quand les désordres se renouvellent, à accuser l'impuissance de ses lois et de la justice. Aussi dans les cas de révolte armée, tous les gouvernemens ont-ils demandé célérité : ils ont eu raison. Ils ne se sont pas contentés de cela, ils ont voulu certitude de condamnation, et pour avoir certitude, ils ont eu trop souvent recours à des commissions ; ils ont voulu juger eux-mêmes, eux qui accusaient et qui étaient plaignans : voilà le mal. C'est ce qui s'est passé jusqu'à nos jours. Je ne veux pas y revenir ; je ne veux pas retracer l'histoire des anciens gouvernemens. Loin de nous l'idée de rappeler les cruautés des jugemens par commissaires : célérité dans la procédure et certitude de condamnation, et pour avoir cette certitude, commission ; telle est l'histoire du passé ; telle n'est pas la pensée de la loi. Célérité, elle est nécessaire. Pour la certitude, la loi s'en rapporte au jury. »

Cette démonstration des avantages de la célérité dans le châtiment du crime termina la discussion. M. Villemain retira son amendement, sinon son opinion.

Un débat, qui attestait également une vive sollicitude pour les formes protectrices de la justice, s'engagea encore sur les mesures relatives aux accusés récalcitrans. D'après le projet du gouvernement, le président de la cour était investi du pouvoir facultatif de faire amener l'accusé à la barre : la commission proposait de transporter ce pouvoir à la cour; MM. le duc de Bassano, Cousin, et le baron Mounier voulaient rédiger la disposition en termes impératifs et variaient seulement sur le moment où il convenait que la comparution fût forcée. Les funestes effets d'un jugement sur pièces, la nécessité de constater l'identité formèrent le fond des principaux argumens développés à l'appui des amendemens. Le garde-des-sceaux repoussa toute modification : rendre la comparution de l'accusé forcée, c'était détruire toute l'économie de la loi, c'était rentrer dans les difficultés, dans les impossibilités dont elle tendait à affranchir le cours de la justice; c'était ramener à l'emploi de la force ouverte, et l'orateur signalait tout ce qu'avait de pénible et de déplorable pour la morale publique, de fâcheux pour la dignité de la justice, et de contraire à sa bonne et impartiale administration, le spectacle de ces rébellions violentes contre la loi, de ces luttes vives engagées à l'audience. Le pouvoir facultatif attribué au président devait suffire pour apaiser tous les scrupules : l'accusé comparaîtrait toutes les fois que sa comparution serait nécessaire et que l'ordre n'en pourrait pas souffrir. En définitive, tous les amendemens furent rejetés; mais le projet de loi, adopté purement et simplement par 81 voix, rencontra 20 opposans au scrutin secret.

Au moment où elle terminait cette discussion, la Chambre des pairs était déjà saisie du projet de loi relatif au jury, qui lui avait été apporté, le 25 août, par le garde-des-sceaux.

L'exposé des motifs, basé sur la nécessité, n'avait rien offert de remarquable : le garde-des-sceaux s'était presqu'entièrement abstenu de considérations politiques, et n'avait justifié les changemens apportés dans l'institution du jury que par des argumens d'un ordre législatif et judiciaire.

Toutes les assertions du garde-des-sceaux obtinrent l'approbation de la commission d'examen, qui présenta son rapport, le 29 août, par l'organe de M. le comte Gilbert des Voisins. Amené par le tableau historique qu'il traçait de l'institution du jury en France, aux modifications qu'elle avait reçues à la suite de la révolution de 1830, le rapporteur déclarait que l'expérience n'avait nullement réalisé les espérances qu'elles avaient fait naître. Une trop grande impunité, surtout en matière politique, prouvait évidemment que la société n'était pas assez défendue; il fallait lui assurer une protection plus efficace : la commission pensait que tel serait le résultat du projet de loi.

1er *septembre.* M. le vicomte Dubouchage, qui ouvrit la discussion, dirigea ses attaques contre le système général du ministère, beaucoup plutôt que contre le projet de loi. Il accusa le cabinet de se déterminer par des vues d'intérêt personnel, et non par des considérations de bien public; il constata, comme on l'avait déjà fait à l'autre Chambre, que le ministère, chaque fois qu'il venait demander une loi de répression, annonçait qu'elle serait la dernière, qu'elle suffirait pour la défense de la société; et cependant les demandes de cette nature se succédaient de session en session. Le ministère eut à subir encore, de la part de l'orateur, les diverses inculpations d'ordre politique qui lui avaient déjà été adressées de la tribune élective à l'occasion de ce même projet de loi, et M. Dubouchage termina en rappelant que toutes les révolutions avaient été faites contre l'arbitraire.

Au rebours du préopinant, M. le marquis de Laplace se livra à une discussion toute spéciale : il reconnaissait la nécessité de modifier la législation existante; mais il pensait

que, dans l'impossibilité où l'on était d'adopter la majorité pure et simple, il eût mieux valu recourir au système de l'adjonction des cours, que d'attribuer à ces cours la faculté d'annuler la décision du jury, en renvoyant à une autre session. M. le baron Mounier, qui se prononçait aussi contre le projet, rappelait à la Chambre que la loi qu'il s'agissait de modifier avait été adoptée par elle à la presqu'unanimité. S'il ne niait pas qu'il n'y eût trop d'indulgence dans le jury, il ne croyait pas non plus que le grand nombre des acquittemens fût dû au chiffre exigé pour la majorité; il les attribuait à la force des choses, à la situation de la société française, à l'esprit de l'époque. Après tant de révolutions, l'application rigoureuse des lois criminelles en matière politique, était difficile à obtenir. S'appuyant d'une dissertation savante et substantielle, l'orateur soutenait que la majorité simple n'était pas suffisante, et regrettait qu'on eût changé le chiffre établi : on ne gagnerait rien par ce moyen, et si à la majorité simple, les acquittemens étaient encore trop multipliés, que ferait-on? L'orateur condamnait également le vote secret : il avouait qu'on manquait de courage civil en France; mais était-ce en facilitant, en encourageant la lâcheté civile qu'on parviendrait à la guérir? M. Mounier terminait son discours par quelques considérations sur les difficultés d'exécution que présenterait la mesure.

Ce sont ces objections, dirigées contre le fond même du projet de loi, que le garde-des-sceaux s'attacha à réfuter. Quant au chiffre de la majorité, il résumait nettement son opinion en déclarant que ce que l'on devait chercher, c'était la vérité dans les verdicts, et que s'il y avait plus de chances pour l'acquittement à 8 contre 4 qu'à 7 contre 5, le nombre de 7 contre 5 offrait pour la découverte de la vérité tout autant de garanties que celui de 8 contre 4. Quant au vote secret, et au reproche d'encourager la lâcheté civile, le garde-des-sceaux répondit que, lorsqu'on faisait des lois, il fallait

prendre les hommes pour ce qu'ils étaient et non pour ce qu'on désirait qu'ils fussent : d'ailleurs la mesure était réclamée par le vœu public.

Malgré l'intérêt du sujet, le débat n'alla pas plus loin, et l'adoption pure et simple du projet eut lieu à la majorité de 74 voix contre 25, sans qu'aucun amendement eût été proposé.

Dans la même séance où elle rendit ce vote, la Chambre des pairs reçut communication, par l'organe du garde-des-sceaux, du projet de loi relatif à la presse. Le ministre, qui reproduisit l'exposé des motifs développé devant la Chambre des députés, s'attacha surtout à justifier l'attribution faite à la Chambre des pairs, du jugement de certains délits de presse transformés en attentats, et à repousser les intentions hostiles qu'on reprochait au cabinet contre la presse en général.

Un incident marqua la présentation de ce projet de loi : le président ayant demandé, selon l'usage, si la Chambre voulait nommer immédiatement une commission d'examen, M. le marquis de Dreux-Brézé prit la parole : il rappela que lorsqu'en 1827 un projet de loi sur la presse avait été soumis à la Chambre, un de ses membres (M. le duc de Broglie), alors chef de l'association pour la liberté de la presse, et l'un des propagateurs du mode des souscriptions pour payer les amendes, avait proposé que la commission d'examen se formât en commission d'enquête. Le résultat de cette mesure avait été le retrait de la loi par ordonnance royale. L'orateur rappela encore qu'en 1832 la Chambre avait ajourné un projet de loi sur l'état de siége, que le ministère avait ensuite abandonné. S'autorisant de ces deux exemples et invoquant la nécessité de résister à l'entraînement du moment et à l'influence des circonstances, M. de Dreux-Brézé demandait qu'il fût formé une commission d'enquête, et que la Chambre ajournât le projet de loi jusqu'après le jugement de l'attentat du 28 juillet. Aussitôt M. le marquis de Barbé-Marbois réclama l'ordre du jour : le malaise qui se

faisait sentir n'admettait pas d'ajournement; les remèdes devaient arrêter les progrès du mal. L'ordre du jour ayant été prononcé, une commission d'examen fut nommée sur-le-champ.

Cette commission, à laquelle de nombreuses pétitions avaient été renvoyées comme documens, procéda avec une telle activité, que, dès le 5 septembre, elle put présenter ses conclusions par l'organe de M. de Barante. Après avoir renouvelé des plaintes, que M. le comte de Flahaut avait fait entendre à propos de la loi relative au jury, sur la nécessité où était placée la Chambre des pairs, dans la circonstance actuelle, de même que chaque année pour le budget, d'examiner sans délibération, de critiquer sans amender, M. de Barante observait cependant que cette fois tout s'était réuni pour éclairer la Chambre. Par le procès d'avril elle avait fait une enquête sur l'état du pays; elle pouvait apprécier sainement la situation; et tout ce qu'elle avait vu, tout ce qu'elle avait appris, justifiait les dispositions du projet de loi que le rapporteur affirmait, avant tout, être conforme au texte et à l'esprit de la Charte. Il demandait ensuite si les périls de l'état avaient leur cause dans les méfaits de la presse, et il tranchait affirmativement cette question, en déclarant que le système politique suivi depuis 1830, système dont il faisait l'apologie, et qui consistait, suivant lui, à mettre à l'abri, par des garanties d'institutions, les vieilles et nobles conquêtes de la première révolution française, avait continuellement rencontré la presse pour adversaire. Le rapporteur soutenait que la presse, en proclamant la nécessité non seulement d'une révolution politique, mais encore d'une révolution sociale, avait ébranlé les masses populaires; qu'elle les avait ensuite excitées, provoquées au désordre; qu'enfin elle était directement et activement intervenue dans les troubles publics.

« Telle est donc dans son ensemble, ajoutait-il, observée d'un point de vue moral et politique, et sans y chercher des délits légalement définis, la

conduite de la presse qui s'est intitulée républicaine et a planté un drapeau d'hostilité. Telle, enhardie par le désordre, et déguisant son impuissance avec une audace facile, une portion de l'opinion légitimiste s'est de même proclamée ennemie, en guerre avec les lois du pays. »

Les délits ne restaient pas toujours les mêmes, ils devenaient plus graves selon les circonstances; or ils avaient une immense gravité dans la situation actuelle, que M. de Barante dépeignait ainsi :

« Il est permis en France de proclamer qu'on ne reconnaît ni le gouvernement ni ses lois; qu'on s'occupe de les renverser; qu'on attend l'occasion favorable; qu'on s'en croit le droit; que si on échoue on s'appellera un vaincu, sauf à recommencer; enfin qu'on tient pour ennemis tous les pouvoirs de l'état. Il est encore permis de couvrir d'outrages la majesté royale, de faire un sujet de plaisanteries ou d'espoir du crime qui ôterait la vie au roi. »

Il était impossible de demeurer plus long-temps dans une pareille situation : les lois existantes renfermaient des moyens d'en sortir; mais, tombées en désuétude par la faute de tous, ces lois étaient comme abolies : on ne pouvait plus en user utilement; il les fallait retremper. Le rapporteur se livrait alors à la discussion du projet présenté par le gouvernement, et s'attachait surtout à motiver la nouvelle juridiction de la Chambre des pairs, en matière de presse, dans une argumentation qui était celle que le ministre de l'intérieur et M. Sauzet avaient développée devant l'autre Chambre.

Après avoir démontré la nécessité politique de la loi, M. de Barante exprimait l'espoir qu'elle serait efficace, moins à cause des dispositions pénales qu'elle contenait, que parce qu'elle aurait pour première, pour principale sanction, l'opinion universelle, l'indignation générale contre le désordre. C'est de là que viendrait l'autorité morale des nouvelles lois. Mais, renouvelant les conseils d'énergie déjà donnés par le rapporteur de la commission de la Chambre des députés, il avertissait le ministère qu'il venait de contracter de grands devoirs, de se charger d'une grave responsabilité. M. de Barante assurait, en terminant, que la Chambre des pairs ne serait pas une Chambre ardente contre la presse,

« Mais, continuait l'orateur, si la presse, encouragée par la négligence des poursuites, enhardie par quelques acquittemens scandaleux, reprenait le caractère de conspiration que nous lui avons vu ; si ses provocations touchaient d'aussi près aux actes de rébellion, si ses attentats avaient une culpabilité systématique, continue, générale; ce jour-là, l'ordre public se trouverait en péril dans son principe et son ensemble : ce serait à nous de le sauver. »

8, 9 *septembre.* La discussion de ce projet de loi s'ouvrit avec quelque solennité; presque tous les ministres étaient à leur banc : les attaques contre eux ne se firent pas longtemps attendre. Ayant désapprouvé les ordonnances de juillet parce qu'il les avait jugées contraires aux lois et à la liberté, M. le marquis de Dreux-Brézé venait aujourd'hui combattre le projet de loi, parce que le ministère lui paraissait s'engager dans une voie d'où l'on ne pouvait sortir que par l'arbitraire ou par l'anarchie. Reconnaissant que la situation morale du pays était déplorable, l'orateur pensait que le désordre provenait d'un désaccord entre les faits et les idées : là était, suivant lui, la cause de la violence extrême des discussions politiques.

« Cette violence est inévitable, disait-il, quand les opinions sont contrariées dans leur logique par les mêmes hommes qui les ont évoquées ; quand ces hommes, après avoir établi les maximes, après les avoir autorisées, justifiées, développées par leurs discours et leurs exemples, entreprennent d'en condamner et d'en flétrir les conséquences, et s'engagent dans une lutte à mort contre ceux qui continuent à les défendre. »

M. de Dreux-Brézé faisait voir combien ce désaccord était complet, et comment il résultait de la conduite actuelle des hommes qui avaient poussé à la révolution de 1830, qui s'y étaient associés, qui l'avaient rémunérée, et qui maintenant se retournaient contre ses principes.

« Cinq ans se sont à peine écoulés, disait-il, et les mêmes hommes ou leurs amis réagissent de nouveau contre les excès qu'ils ont enfantés ; après avoir dépassé en dix ans tout ce que le philosophisme et le libéralisme avaient produit de licence et d'excès, ils dépassent maintenant tout ce que le despotisme impérial, tout ce que l'arbitraire de 1815, tout ce que la situation critique de la royauté en 1830, nous ont offert de mesures extrêmes, et nous rappellent de déplorables souvenirs.

» Je le demanderai maintenant à tout homme d'intelligence et de bonne foi : à qui faut-il attribuer cette malheureuse situation, situation sur laquelle on s'appuie aujourd'hui pour obtenir de nous des lois inhumaines et révoltantes par leur exagération? Qui a évoqué toutes ces idées auxquelles il a fallu

répondre par des emprisonnemens et des rigueurs de tous genres, par des procès et des coups de canon? La France répond : Hommes du principe de nécessité qui avez glorifié l'insurrection, la souveraineté du peuple, c'est vous seuls qui nous avez mis dans cette déplorable situation!

» Vous avez tour à tour, au gré de vos intérêts et de vos vues personnelles, embrassé le bien et le mal, cherché l'ordre ou fêté les complices du désordre; vous avez tendu la main à l'anarchie, vous avez abusé de la presse, et vous ne voulez plus même aujourd'hui qu'on en use. Vous avez confondu, dénaturé, violé tous les principes, et vous traitez comme criminelle la discussion des principes. Oui, l'ordre moral est détruit; mais quels sont les auteurs du chaos intellectuel et politique qui nous environne?»

Trouvant dans les hommes et dans leurs actes, et non dans l'insuffisance des lois, les causes du désordre actuel, M. de Brézé ne croyait pas que la loi en discussion pût être un remède au mal. Elle était présentée par les ministres beaucoup plutôt dans leur intérêt personnel que dans un but d'utilité publique; les ministres procéderaient autrement s'ils voulaient améliorer la situation morale.

« Messieurs, disait l'orateur, si c'est en effet l'ordre moral que les dépositaires du pouvoir veulent rétablir, qu'ils ne viennent pas ajouter aux causes de désordre en augmentant le désaccord des idées et des faits; qu'ils rétablissent au contraire l'unité de principe dans la législation; nous leur dirons : Puisque vous voulez l'ordre moral, rapportez donc la loi qui a pensionné l'insurrection de la Bastille.

» Rétablissez le deuil du 21 janvier, afin qu'il soit reconnu que le meurtre d'un roi (car j'éviterai de me servir du mot de régicide employé par M. le rapporteur) est le plus grand attentat contre l'ordre social.

» Ne venez plus demander à la France des tributs pour célébrer les anniversaires des jours qui virent les citoyens armés les uns contre les autres; qu'ils soient des jours néfastes et non des jours de fête.

» Rendez-nous nos collègues violemment arrachés de leurs sièges.

» Au lieu de vendre à l'encan les ruines de l'église de la rue de Richelieu, dont chaque pierre épandue aujourd'hui dans la fange est un digne monument de l'immoralité de notre époque, offrez aux regards ce souvenir de la douleur de la France! Qui vous dit que le jour même où le nouveau Louvel a conçu la pensée de son crime, il n'a pas passé devant ces ruines éloquentes?

» *M. le vicomte Dubouchage.* Très-bien!

» *M. le marquis de Brézé.* Ouvrez les portes de Ham; ne retenez pas plus long-temps dans les fers quatre ministres dont la captivité révolte aujourd'hui la conscience publique.

» Vous voulez rétablir l'ordre moral, et vous sentez que la religion seule peut le fonder dans les esprits; vous avez raison : mais alors ne vous contentez pas d'avoir paru pour la première fois depuis cinq ans au pied des autels, car le peuple dirait que vous n'invoquez le secours du Très-Haut que lorsque vos intérêts vous le commandent. Croyez qu'il n'a pas oublié que vous n'aviez point de prières pour lui il y a trois ans, alors que le plus affreux des fléaux le décimait.

» Rétablissez l'image du Christ dans le sanctuaire de la justice, relevez la croix de Saint-Germain l'Auxerrois, et rendez au culte cette basilique de Sainte-Geneviève, qui s'est étonnée des chants profanes dont vous avez fait

retentir ses voûtes, et où vous avez célébré le premier anniversaire de l'anarchie. »

A ces paroles, de violentes rumeurs éclatèrent dans l'assemblée; et le ministre du commerce, appuyé de plusieurs voix, demanda le rappel à l'ordre. Le président de la Chambre ayant invité l'orateur à s'expliquer, M. de Brézé répéta que l'anniversaire de la révolution de juillet était l'anniversaire de l'anarchie. Aussitôt les cris à l'ordre redoublèrent : M. le comte de Flahault s'écria que c'était insulter le pays et la plus glorieuse des révolutions; M. le comte de Montalivet soutint que l'anarchie avait été en juillet dans les ordonnances, tandis qu'au contraire l'ordre, le respect pour les lois, la constance dans les devoirs de citoyen avaient été du côté de ceux qui, les armes à la main, avaient défendu la constitution; il appuyait le rappel à l'ordre, qui, réclamé de toutes parts, fut prononcé par le président.

Après cet incident, assez rare au palais du Luxembourg, M. de Dreux-Brézé, reprenant son discours au point où il avait été interrompu, déclara que toute mesure, telle que le projet de loi qu'il critiquait vivement, ne ferait qu'augmenter le désordre des idées et l'irritation des partis.

« En résumé, disait-il, on veut mettre partout la force matérielle à la place de l'ordre moral qui échappe, et qu'on ne peut ressaisir. Une telle marche mène nécessairement à la destruction de la souveraineté du peuple, principe sur lequel repose le gouvernement. Or, songez-y bien, sans la souveraineté du peuple, la révolution de juillet n'est plus qu'un mensonge et un crime.

» Les ordonnances de juillet étaient dans le principe de la Charte de 1814 : je les ai blâmées.

» Votre projet est contre l'esprit de la Charte de 1830 : j'ai bien le droit de le combattre et de voter contre lui. »

M. le duc de Coigny, qui peignait aussi sous de sombres couleurs la situation du pays, pensait que les causes du mal étaient dans la succession des révolutions : pour les prévenir, il fallait se rattacher et prêter appui au gouvernement actuel, qui offrait certainement le plus de chances de durée.

« Pour me résumer, messieurs, disait l'orateur, arrêtons chez nous le cours

des révolutions en donnant à notre gouvernement toutes les conditions obligées de son existence ; révisons, aussi tôt que possible, encore plus d'une de ces lois adoptées dans ces momens où il serait à désirer qu'on pût toujours se dispenser d'en faire ; restons invariablement dans la Charte, hors laquelle il n'y a plus de salut pour les monarchies ; enfin, malgré quelques torts qu'elle peut avoir, adoptons la loi qu'on nous propose, parce qu'au lieu de violer la Charte, elle donne une nouvelle force aux principes qu'elle consacre, et que, bien loin de tuer la liberté de la presse, elle assure et consolide chez nous son existence, en la tenant elle-même en garde contre ses propres écarts. »

En repoussant le projet de loi, M. le comte de Montalembert déclarait qu'il venait défendre le gouvernement de juillet, menacé dans sa popularité et son honneur, dans sa juste et salutaire influence, par un ensemble de mesures violentes. L'orateur s'élevait surtout en faveur du droit de discussion. En prohibant ce droit aussi absolument, le projet de loi lui semblait attaquer la liberté de conscience, principe et base de l'ordre social, tel qu'il était aujourd'hui constitué. C'était se mettre en opposition avec l'état, avec la tendance du pays ; c'était se mettre en désaccord avec la latitude laissée aux discussions religieuses, et avec la pénalité si modérée qui frappait les attentats à la religion ; c'était ne pas tenir compte de la diversité d'opinions, qui était la conséquence forcée de tant de révolutions successives ; c'était tenter, enfin, une œuvre impossible que de vouloir imposer ainsi une forme de gouvernement comme une religion. Il y avait de grands dangers à s'engager dans une lutte ouverte contre une situation sociale, à chercher à la modifier, à la façonner à sa guise : la chute de tant de gouvernemens en était la preuve.

M. le comte de Sainte-Aulaire trouvait que de graves fautes législatives avaient été commises depuis 1830. Après un événement de cette nature, il aurait fallu renforcer le pouvoir royal, ajouter aux garanties d'ordre ; on avait fait le contraire : on était maintenant obligé de revenir sur ces erreurs. M. de Sainte-Aulaire approuvait entièrement les mesures qu'on proposait pour les réparer. Entreprenant la justification des ministres en même temps que celle du projet de loi, l'orateur ne pensait pas qu'il fût parlementai-

rement permis de taxer de coups d'état des lois rendues avec le concours des trois pouvoirs ; il repoussait enfin énergiquement les accusations articulées à l'autre tribune, et qui tendaient à présenter les projets de loi comme des concessions aux étrangers.

Nonobstant ces observations, ce fut encore au ministère plutôt qu'au projet de loi que s'attaqua M. le vicomte Dubouchage. Il rappela que la révolution de 1830 avait été faite, en grande partie, par la presse, à l'occasion de la presse et pour la presse, et que la presse avait été mise sous la garantie formelle de la Charte; il soutint ensuite que les mesures dirigées contre elle n'étaient nécessaires qu'à l'ambition des ministres, qu'à la soif d'arbitraire qui les possédait depuis leur entrée aux affaires, qu'à la facilité qu'ils voulaient trouver dans le maniement du pouvoir, qu'à leur désir de s'y perpétuer.

La clôture de la discussion générale ne devait point mettre fin aux débats, et le projet de loi avait encore à subir les critiques d'un redoutable adversaire. Prenant la parole sur l'article 1er, M. Villemain, qui jugeait la loi exorbitante et qui pensait que le surcroît suffisant de répression aux abus de la presse aurait pu être obtenu sans les mesures excessives que l'on proposait, se déclarait surtout contre la juridiction de la Chambre des pairs. Suivant l'orateur, en principe, toujours reconnu, de jurisprudence et de législation, les délits de la presse appartenaient à la juridiction du jury, et l'on ne pouvait pas, par un changement de qualification (changement qu'il semblait d'ailleurs impossible de justifier en droit), bouleverser les principes. En outre, l'attribution faite à la Chambre des pairs n'était ni dans l'intérêt du pouvoir, ni dans l'intérêt de la dynastie. « Il ne me paraît pas utile, disait M. Villemain, qu'une dynastie appelée par le vœu public, fondée sur le bon sens et l'intérêt national, croie avoir besoin de se protéger par des définitions plus rigoureuses, des peines plus effrayantes que n'en avait invo-

qué la dynastie de droit divin. » Quant à la pairie, elle tirerait encore moins d'avantages de la nouvelle mission qui lui était imposée ; elle ne pouvait que perdre en considération et en influence dans la lutte qu'on lui donnait à soutenir contre les deux premières puissances populaires, la presse et le jury. La pairie allait se trouver dans une position tout-à-fait fausse : si elle acquittait trop souvent, le pouvoir en appellerait d'elle au jury ; si, au contraire, elle condamnait trop souvent, elle serait dans la condition fâcheuse d'une majorité politique, se laissant influencer par des considérations politiques dans l'administration de la justice.

« Je dis donc, ajoutait M. Villemain, que, de tous les moyens de poser une barrière aux écarts de la presse, de tous les moyens de la réduire dans cette limite constitutionnelle où vous avez raison de vouloir la renfermer, il n'y en a pas de plus vicieux que celui de faire intervenir directement comme juge un pouvoir qui ne doit se montrer que comme législateur ; qui, par sa qualité de législateur, peut être essentiellement ami du gouvernement, mais qui n'en est pas l'instrument, et qui, pour me servir de l'expression d'un magistrat, doit rendre des arrêts et non pas des services. »

L'orateur répétait, en terminant son éloquent plaidoyer en faveur du jury et de la liberté de la presse, que les circonstances ne lui paraissaient pas telles qu'il fallût porter atteinte à ces deux précieuses garanties, et modifier si profondément la constitution.

M. le duc de Montebello entreprit de répondre à M. Villemain, et de justifier la nouvelle juridiction de la Chambre des pairs. Il établissait d'abord que, la situation actuelle de la presse se trouvant tout autre que ce qu'elle avait jamais été, les analogies qu'on cherchait dans le passé étaient absolument fausses. La presse étant aujourd'hui en état de conspiration permanente, la législation actuelle ne suffisait plus, et la juridiction mobile et variable du jury ne pouvait plus être convenablement appliquée. L'orateur s'efforçait ensuite de démontrer que la qualification d'attentat donnée aux crimes de la presse, ressortait de la nature même, de la force des choses, puis il concluait qu'en vertu de l'article 28 de la Charte, la juridiction de la Cour des pairs était obligatoire,

et il soutenait de plus qu'elle était nécessaire et politique. M. de Montebello contestait, d'ailleurs, les conséquences exagérées qu'on attachait au projet de loi; il n'était pas de loi répressive contre laquelle on ne pût élever des objections de cette sorte, en forçant son application et en la supposant tendue outre mesure.

« Cette loi, disait-il, je l'adopte par deux raisons : d'abord parce qu'elle est un remède; ensuite parce qu'elle est le symptôme d'une salutaire réaction morale dans le pays, symptôme que le gouvernement serait coupable de négliger; car ce serait manquer au pays que de ne pas écouter le sentiment moral, au nom duquel il demande cette loi.

» Messieurs, à toutes les grandes époques de la vie d'un peuple, les émotions profondes qui s'emparent de lui se traduisent en lois; aux époques où les peuples ont revendiqué leurs droits long-temps méconnus, ils ont fait des déclarations de droits; à une époque où la liberté d'examen a prévalu contre les doctrines de Rome, on a fait des confessions de foi religieuses. Eh bien! messieurs, la loi que nous faisons sera la confession de foi politique de la France. La France a trop attendu, elle a trop laissé discuter devant elle les principes les plus sacrés, elle a trop laissé traîner dans la boue tout ce qu'elle respecte. Aujourd'hui, elle ne veut plus qu'il en soit ainsi, et vous devez obéir à ses commandemens.

» Que penseriez-vous d'un homme qui dirait : J'adore Dieu; ainsi on peut blasphémer Dieu devant moi? d'un fils qui dirait : Je respecte mon père; venez donc l'insulter, et mon épée restera dans le fourreau? (Très-bien! très-bien!)

» Eh bien! c'est là l'impossibilité que quelques personnes voudraient imposer à la France. Votons, messieurs, les mesures qui nous sont demandées, fermons l'ère des révolutions : tant que la discussion a été soufferte sur le principe du gouvernement, nous avons vécu dans un état de révolution plus ou moins violent; ce n'est que le jour où la loi proposée aura pris place dans nos institutions que notre état social et politique sera régulier; et quand la postérité s'occupera de nos discordes civiles, soyez sûrs qu'elle marquera comme une grande époque, comme une ère nouvelle, le jour où, par son vote, la Chambre des pairs aura donné à la loi la seule sanction qui lui manque aujourd'hui. »

Ce discours termina toute discussion. Dans le reste de la délibération sur les articles, un seul orateur, M. Dubouchage, persévéra, malgré l'insuccès constant de ses observations critiques, à les renouveler de paragraphe en paragraphe. Votant au scrutin secret sur l'ensemble du projet de loi, la Chambre l'adopta purement et simplement à la majorité de 101 voix contre 20. Ce chiffre de l'opposition, qui s'était montré à peu près le même au vote des trois projets de loi, était assez remarquable, eu égard aux habitudes de la Chambre des pairs : là aussi le ministère avait vaincu; mais

son triomphe, vivement contesté, n'était point éclatant.

L'attentat du 28 juillet avait encore appelé les Chambres à se prononcer sur deux projets de loi d'un autre ordre et d'un intérêt beaucoup moins élevé. Dès le 4 août, le ministre de la guerre avait communiqué à la Chambre des députés un projet qui tendait à accorder, à titre de récompenses nationales, des pensions aux veuves, aux parens des officiers qui avaient été victimes de l'événement du 28 juillet. Le 11 août, le ministre de l'intérieur avait soumis à la Chambre un projet de loi de même nature en faveur des veuves, des enfans et des parens des personnes de l'ordre civil qui avaient succombé dans cette funeste journée; des secours étaient, en outre, demandés pour les citoyens qui n'avaient été que blessés. La Chambre des députés avait renvoyé les deux lois à la même commission qui les fondit en une seule. Le rapport de cette commission, présenté par M. Vatout (17 août), ne pouvait qu'être favorable aux projets : il contenait seulement, dans un sens critique, une modification assez significative. Contrairement aux principes adoptés dans l'ensemble du projet, et sans motiver l'exception, le ministre de la guerre avait proposé que la pension de 20,000 francs, attribuée à la veuve du maréchal Mortier, ne fût réversible que sur la tête du fils du maréchal. La commission, invoquant l'équité, corrigea cette disposition, et rétablit l'égalité des partages, en déclarant la pension réversible par portions égales entre tous les enfans du maréchal.

21 *août.* Dans la discussion, M. Auguis éleva quelques objections contre le titre de récompenses nationales donné aux pensions, contre la réversibilité établie sur la tête des enfans, et contre l'extrême inégalité des chiffres des pensions : il proposa même des amendemens pour remédier aux inconvéniens qu'il signalait; mais la Chambre ne parut pas accueillir avec faveur les considérations qu'il développa. Le rapporteur s'étonna qu'en circonstances pareilles, on pût discuter sur des mots; le ministre de l'intérieur ajouta

que, relativement aux pensions des veuves et parens des militaires et des gardes nationaux, on s'était conformé aux dispositions des lois, et que, relativement aux autres pensions, on avait pris en considération, pour en fixer le chiffre, la position des titulaires : c'étaient là, suivant le ministre, des détails dans lesquels il n'était pas convenable de descendre, et dont la discussion transformait la Chambre en bureau de liquidation. En résultat, 241 voix contre 23 approuvèrent le projet.

Un autre projet de loi, tendant à ouvrir un crédit de 300,000 francs pour solder les frais des cérémonies funèbres et du *Te Deum*, fut également adopté dans la même séance, mais non sans avoir été aussi l'objet de diverses critiques. M. Augnis ayant blâmé l'énormité de la dépense, « Je suis vraiment humilié, s'écria le ministre de l'intérieur, qu'une grande solennité nationale soit, à douze jours d'intervalle, souillée par de telles discussions. » Cette fin de non-recevoir contre tout débat n'empêcha pas M. Garnier-Pagès de présenter quelques considérations en faveur du principe de l'égalité des cultes, qu'il déclarait avoir été atteint par les cérémonies et par le *Te Deum*. L'orateur voyait des inconvéniens à encourager les tendances du clergé à sortir de sa sphère. « Il est des hommes dans le clergé, ajoutait-il, qui ne craignent pas de dire que c'est par suite d'un avertissement du ciel qu'on rentre dans le giron de l'Église. » Le ministre de l'intérieur repoussa cette inculpation avec vivacité.

« Oui, disait-il, des actions de grâce ont été adressées dans les temples de tous les cultes, de toutes les religions; mais le gouvernement, c'est-à-dire le roi et les deux grands corps de l'État, devaient aller, non pas dans les temples de tous les cultes, car on ne peut pas aller à tous, mais devaient aller dans les temples de la religion de la majorité des Français. La Charte de 1830 a dit, a dû dire, qu'il n'y avait plus de religion de l'État, en ce sens qu'il n'y avait plus de religion s'élevant sur les autres cultes, leur imposant des conditions qu'aucune pensée humaine ne peut accepter.

» Mais la Charte a reconnu, parce que la Charte, avant tout, a été faite d'après les faits, que la majorité des Français était catholique; et le jour où le roi et les corps de l'État vont au pied des autels, c'est au pied des autels de la majorité des Français, car en toutes choses, pour la religion comme pour le gouvernement, c'est la majorité qui doit l'emporter. »

Ces deux projets de loi passèrent dans la Chambre des pairs (1er septembre), à la presqu'unanimité et sans donner lieu à aucune discussion.

Appelées uniquement pour se prononcer sur les mesures que le gouvernement avait cru devoir prendre à la suite de l'attentat du 28 juillet, les Chambres avaient eu cependant à statuer sur deux autres projets de loi étrangers à l'événement, et d'ailleurs dépourvus de tout intérêt politique. L'un ouvrait un crédit supplémentaire au budget de la Chambre des députés; par l'autre, le gouvernement demandait une somme de 500,000 francs pour combattre les ravages du choléra dans les provinces du midi de la France. Déjà les Chambres avaient alloué, au commencement de l'année, un crédit pour le même usage; mais les accroissemens effrayans du fléau avaient bientôt rendu ce premier secours insuffisant. Plusieurs départemens, ceux du Var, des Hautes et Basses-Alpes, de la Drôme, de Vaucluse, du Gard, de l'Hérault, de l'Aude, avaient été successivement envahis et désolés, et quoique l'épidémie commençât à sévir avec moins de rigueur, il était urgent de venir à l'aide des populations. Ces projets de loi avaient été adoptés par les Chambres (le 21 août par la Chambre des députés, et le 26 par la Chambre des pairs) sans aucun débat.

Tels furent les travaux de la seconde partie de la session de 1835. Cette session, ouverte le 31 juillet 1834 et deux fois interrompue, fut déclarée close par une proclamation du roi, dont les Chambres reçurent communication dans la séance du 11 septembre.

La seconde partie de la session de 1835 forme une époque remarquable: elle fut la date sinon d'un changement de système politique, du moins d'une application plus rigoureuse du système en vigueur. Le ministère, puisant des résolutions énergiques dans les sentimens qu'un abominable attentat avait fait éclater de toutes parts, avait demandé aux Chambres, au nom du vœu public, de tendre encore les

ressorts de la répression. Les Chambres ne l'avaient pas armé des moyens extraordinaires qu'il réclamait, sans qu'une opposition puissante, tant au dedans qu'au dehors, eût protesté contre ces mesures, et l'opinion publique, tout à l'heure unanime, avait commencé à douter, à se diviser. Le ministère avait sans doute obtenu des pouvoirs qu'on aurait pu croire incompatibles avec la Charte de 1830; mais peut-être cet avantage était-il plus que contrebalancé par le mouvement de réaction, par l'hésitation tout au moins, que les projets de loi avaient imprimé aux sentimens des masses qui s'étaient d'abord si vivement ralliées au gouvernement.

Quoi qu'il en soit, le ministère n'avait point perdu un seul instant pour se mettre complétement en possession de l'espèce de dictature que les Chambres venaient de lui accorder, et à peine la Chambre des pairs avait-elle fini de voter la loi sur la presse, que le même jour les lois de septembre, comme les surnomma la voix populaire, parurent au *Bulletin des lois*, accompagnées des ordonnances du roi, contresignées du garde-des-sceaux et du ministre de l'intérieur, qui pourvoyaient à l'accomplissement des dispositions dont l'exécution avait été laissée à l'administration. En même temps, le garde-des-sceaux adressait une circulaire aux procureurs-généraux pour leur expliquer le but et l'esprit des lois nouvelles, et pour leur recommander de les appliquer avec énergie et persévérance. (Voyez l'*Appendice*.)

A ces actes se joignit une autre mesure, qui fut encore considérée comme une manifestation de la pensée dans laquelle ces lois avaient été conçues. Des ordonnances du roi, en date du 11 septembre, et contresignées du garde-des-sceaux, augmentèrent la pairie de trente nouveaux membres, pris, pour la plupart, parmi des personnages qui avaient exercé de hautes fonctions, ou qui avaient siégé au centre droit de la Chambre des députés sous le gouvernement déchu, et dont les sentimens se rapprochaient beaucoup plus des principes conservateurs de l'ancien ordre de choses, que des

idées mises d'abord en honneur par la révolution de 1830.

Tout n'était pas dit sur les lois importantes que nous venons de voir si diversement jugées par la presse et à la tribune ; l'opinion publique devait trouver à s'exprimer encore sur le même sujet, dans les conseils généraux, qui ouvrirent leur session le 18 septembre. Dans la plupart de ces conseils, une proposition fut faite par des membres appartenant au parti ministériel de voter une adresse au roi, à l'occasion de l'attentat du 28 juillet. Un certain nombre de conseils votèrent l'adresse demandée, et la rédigèrent dans un esprit qui impliquait approbation des dernières lois; mais plusieurs autres se refusèrent à toute manifestation, en se fondant sur ce qu'il était interdit aux conseils généraux de traiter aucune matière politique. Dans quelques uns, la discussion, en témoignant d'une horreur unanime pour l'attentat, laissa percer des pensées de blâme relativement à la conduite législative qu'avait tenue le gouvernement; dans quelques autres, l'improbation fut formellement exprimée; il y eut enfin un conseil général, celui des Côtes-du-Nord, qui se prononça ouvertement contre les lois adoptées par la majorité des Chambres. Une ordonnance royale annula cette délibération, comme excédant les attributions des conseils généraux. Alors les journaux de l'opposition firent observer que les conseils généraux qui avaient approuvé les lois dans leurs adresses au roi, n'étaient pas moins sortis de leurs attributions légales que le conseil général des Côtes-du-Nord qui les avait blâmées; et cependant les délibérations des premiers n'avaient point été annulées. On vit encore un indice de désapprobation dans le choix que firent quelques conseils, pour composer leur bureau, de députés qui avaient voté contre les lois.

Ces lois ne furent pas, au surplus, le seul point sur lequel le ministère et les conseils généraux ne se montrèrent pas unanimement d'accord ; la question du degré de publicité qu'il convenait de donner aux opérations des conseils, fu

aussi une cause de dissentiment. Cette question, déjà soulevée à la dernière session des conseils et agitée depuis à la Chambre des pairs à l'occasion de la loi sur les attributions municipales, avait été résolue par le ministère dans un sens contraire à la publicité, et des circulaires avaient même été adressées aux préfets pour les inviter à s'efforcer de faire triompher cette opinion auprès des conseillers. Un grand nombre de conseils se prononcèrent, néanmoins, en faveur de la publicité.

Les conseils généraux témoignèrent d'ailleurs, en général, la volonté de se renfermer scrupuleusement dans le cercle de leurs attributions, en s'abstenant de discussions politiques, et, considérés relativement au but réel de l'institution, leurs travaux furent satisfaisans. Ils révélèrent des pensées, des intentions de progrès et d'amélioration, et une vive sollicitude pour les intérêts matériels et intellectuels du pays, pour l'instruction primaire, les moyens de communication et l'assiette des impôts.

CHAPITRE XII.

Suite du procès d'avril : Jugement des accusés de Lunéville et d'Épinal. — Jugement de onze accusés de Lyon, Saint-Étienne, Grenoble, Besançon, Arbois et Marseille. — Jugement des accusés contumaces de différentes villes. — Jugement des accusés de la catégorie de Paris. — État du pays. — Actes d'administration. — Colonies : état des choses en Algérie. — Progrès d'Abd-el-Kader. — Expéditions contre les Hadjoutes. — Combat de la Sig. — Désastre de la Macta. — Nomination d'un nouveau gouverneur général des possessions françaises dans le nord de l'Afrique. — Mesures de politique. — Nouvelles opérations militaires. — Expédition de Mascara. — Opérations militaires dans la province de Bone. — État des choses dans les autres colonies. — État de la France à la fin de l'année.

Débarrassée de ses travaux législatifs, la Chambre des pairs avait à reprendre ses fonctions de Cour de justice, et, tandis que ses commissaires instruisaient la procédure relative à l'attentat du 28 juillet, il lui restait à conduire à sa fin le procès des troubles d'avril. Mais, avant de revenir à cette pénible tâche, la Chambre se donna quelque repos, et ce ne fut qu'au mois de novembre qu'elle poursuivit son œuvre judiciaire.

Bien qu'une seule des catégories des accusés d'avril fût jugée, tout l'intérêt politique et dramatique du procès était épuisé; la Cour des pairs avait établi ses formes et ses moyens de procéder, et ses arrêts, postérieurement convertis en dispositions législatives, assuraient désormais à sa justice une autorité absolue et un cours régulier. Aussi l'attention publique ne fut-elle que médiocrement excitée par la reprise des audiences : les faits de la cause étaient connus, et les incidens de la discussion ne pouvaient guère offrir qu'un intérêt secondaire. Nous passerons donc rapidement nous-mêmes sur ces dernières scènes, parce qu'elles n'eurent, en effet, dans quelques parties, que le caractère des procédures or-

dimires, et qu'elles ne furent dans quelques autres que la reproduction très-affaiblie des premiers actes que nous avons longuement exposés.

16, 19, 28, 30 *novembre*; 2, 3, 8 *décembre*. Les débats s'ouvrirent en présence de tous les prévenus des diverses catégories, au nombre de quarante; mais le procureur-général demanda que la Cour, conformément à la marche qu'elle avait trouvé convenable de suivre au mois de mai, prononçât la disjonction des diverses séries de prévenus, et qu'elle commençât d'abord par juger ceux de Lunéville. La Cour fit droit à ces conclusions. Cette catégorie renfermait huit sous-officiers de cuirassiers (maréchaux-des-logis), qui étaient accusés d'avoir participé au vaste mouvement insurrectionnel du mois d'avril 1834, en cherchant à entraîner les régimens en garnison à Lunéville à une révolte contre le gouvernement, dans un but républicain. Deux individus de l'ordre civil, l'un de Lunéville et l'autre d'Épinal, furent, en outre, retenus dans la même cause, sous prévention de tentatives analogues. Un seul de ces dix accusés consentit à accepter les débats; les autres refusèrent absolument d'y prendre part, mais sans se laisser aller à aucune manifestation violente; si on excepte toutefois le prévenu Thomas, maréchal-des-logis du 5e régiment de cuirassiers, que l'accusation représentait comme le principal auteur du complot. Il renouvela les protestations que les chefs de la catégorie de Lyon avaient fait entendre contre la juridiction et les procédés judiciaires de la Cour, et il tint un langage tel qu'après avoir plusieurs fois provoqué les murmures de la Cour, il se vit définitivement retirer la parole par le président. Peu d'efforts furent tentés pour engager les accusés à revenir sur leur résolution de garder le silence, et, ainsi poursuivis sans leur participation, bien qu'en leur présence, les débats furent rapides et peu intéressans : ils rendirent d'ailleurs assez évidente l'existence du complot et le commencement d'exécution qu'il aurait reçu. Les plaidoiries furent plus

courtes encore, car un seul avocat parla au nom de l'accusé qui avait accepté les débats ; les autres prévenus ne se défendirent pas plus eux-mêmes qu'ils n'avaient discuté les témoignages dirigés contre eux et n'autorisèrent aucun avocat à présenter leur justification. Cependant le langage du ministère public avait été sévère : le procureur-général avait insisté sur ce que leur condition de militaires rendait la culpabilité de la plupart des prévenus encore plus grave, et ajoutait encore à la nécessité d'un exemple salutaire que demandaient la discipline et les lois violées : il déclarait les accusés heureux d'avoir échappé à la juridiction des conseils de guerre. La Cour se renferma dans la limite des peines qu'elle avait déjà prononcées : un seul des prévenus, le sous-officier Thomas, fut condamné à la déportation ; vingt et dix années de détention furent appliquées à trois prévenus, cinq et trois années d'emprisonnement à cinq autres ; le dixième fut acquitté.

10, 11, 12, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 21, 22, 23, 24, 28 *décembre*. A ce jugement succéda celui de onze accusés qui, représentés tous par l'accusation comme membres d'associations républicaines, appartenaient à Lyon, à Saint-Étienne, à Arbois et à Marseille ; ils comparaissaient devant la Cour, pour la plupart, sous la prévention d'actes insurrectionnels, et quelques uns, en outre, sous la prévention de provocation à l'insurrection, au moyen de publications émanées d'eux. Un certain nombre de ces accusés refusèrent encore de prendre part aux débats et renouvelèrent les protestations déjà tant de fois formulées ; mais la majorité se soumit à la Cour, et la procédure suivit une marche relativement paisible et régulière. La discussion n'amena d'ailleurs ni révélations, ni incidens d'un intérêt général ; elle démontra seulement l'activité et l'influence des associations républicaines et d'une partie de la presse des départemens du midi pendant la première partie de l'année 1834. D'après l'accusation, d'après les faits, les témoignages et les documens dont

elle s'appuyait, les associations et la presse républicaines se retrouvaient comme principales motrices au fond de tous les mouvemens insurrectionnels accomplis à Saint-Étienne, et tentés sur divers autres points au signal donné par les insurgés lyonnais. A Saint-Étienne de même qu'à Lyon, les associations d'ouvriers n'avaient d'abord eu qu'un motif et qu'un but industriel; elles n'avaient été ensuite entraînées à prendre un caractère politique que par des impulsions étrangères, par les efforts des associés républicains. A Marseille, un rôle important dans la préparation des troubles était attribué à la presse, tellement qu'un avocat-général déclara que la cause de la mise en accusation du seul prévenu de cette ville (M. Maillefer) était sa participation à la rédaction du *Peuple souverain*. Le seul inculpé qui appartînt à la ville de Besançon était aussi un journaliste, le rédacteur en chef du *Patriote Franc-Comtois*.

Les débats de ce troisième acte du grand procès d'avril se prolongèrent pendant tout le mois de décembre; mais ils portèrent principalement sur un fait étranger, pour ainsi dire, à la politique. Un agent de la force publique avait été mortellement frappé d'un coup de poignard, pendant les troubles de Saint-Étienne : deux accusés se renvoyaient ce crime l'un à l'autre, et plusieurs séances d'efforts et d'explications semblèrent laisser le problème insoluble, quoique l'accusation se fût jugée assez éclairée pour prendre parti. Du reste, le ministère public et la défense ne pouvaient plus désormais que revenir sur leurs pas dans l'appréciation des questions d'ensemble. Il serait donc superflu de s'arrêter ici sur les discours qui furent prononcés de part et d'autre; nous remarquerons seulement que l'accusation, malgré la disjonction des diverses catégories, continua énergiquement à soutenir la connexité générale des faits et à représenter tous les mouvemens du mois d'avril comme l'œuvre commune des associations républicaines. Après avoir accepté les débats, la plupart des accusés s'efforcèrent d'établir eux-mêmes leur

innocence ou de la faire établir par des avocats; mais quelques uns persistèrent encore à ne vouloir aucune défense. Cette résistance, au surplus, n'offrit, ni dans ses formes ni dans son langage, ce caractère d'exaltation et de violence qui avait signalé les premiers débats. Un seul des prévenus récrimina contre le ministère public avec amertume. La peine effrayante de la déportation ne parut point cette fois parmi celles que prononça la Cour : elle les varia avec sa toute-puissance ordinaire, entre un maximum de vingt années de détention et un minimum d'un an d'emprisonnement : le moindre crime qu'elle eût reconnu était d'ailleurs celui de complicité dans un attentat. Trois des prévenus étaient absous, quoique l'accusation n'eût été abandonnée qu'à l'égard d'un seul. La Cour, malgré les conclusions du ministère public, s'était aussi abstenue de manifester explicitement son opinion sur le meurtre de l'agent de police à Saint-Étienne.

La dernière catégorie de prévenus qui restait à juger ne le fut que dans le mois de janvier 1836; mais nous anticipérons sur notre tâche future pour rassembler ici en un seul tableau toutes les parties de ce vaste drame judiciaire.

8, 9, 11, 12, 13, 14, 15, 18, 19, 20, 22, 23 *janvier* 1836. Le 8 janvier, la Chambre des pairs se forma de nouveau en Cour de justice pour entendre le réquisitoire du procureur-général contre les accusés contumaces appartenant, au nombre de neuf, à Grenoble, à Châlons, à Arbois et à Marseille; l'arrêt qu'elle rendit acquittait un des contumaces et appliquait aux autres soit la peine de la déportation, soit celle de la détention.

La Cour procéda, immédiatement après cet arrêt, au jugement des accusés présens de la catégorie de Paris. Cette catégorie était celle qui paraissait primitivement devoir donner lieu aux débats les plus animés, et elle avait joué le rôle le plus actif dans les scènes tumultueuses de l'ouverture du procès au mois de mai; mais depuis lors, les évé-

nemens avaient pris un cours qui mettait obstacle au renouvellement de ces scènes; des lois avaient été faites exprès afin de les prévenir, et de plus, les principaux chefs de cette catégorie s'étaient, pour la plupart, évadés. Elle comptait encore cependant dix-neuf accusés qui n'avaient pas pu ou qui n'avaient pas voulu recourir à l'évasion, et, quoiqu'elle fût privée de ses organes les plus énergiques, les débats qu'elle soutint réveillèrent parfois l'intérêt public depuis long-temps fatigué.

Deux accusations assez distinctes étaient formulées contre les prévenus de Paris, presque tous membres de la Société des Droits de l'homme : les uns, d'après les fonctions qu'ils auraient exercées dans cette société, où ils auraient formé un comité central, étaient accusés d'avoir provoqué à l'insurrection, de l'avoir préparée et dirigée; et les autres, d'avoir participé matériellement aux faits insurrectionnels qui, comme des contre-coups des événemens de Lyon, avaient troublé la capitale au mois d'avril 1834. Deux des prévenus de la première classe, M. de Kersausie, ex-capitaine de cavalerie, et un docteur anglais, M. Beaumont, adoptant le système de protestation et en même temps de résistance passive auquel avaient eu recours quelques uns des accusés de toutes les catégories, refusèrent absolument les débats. M. Beaumont prononça, pour motiver sa résolution, un discours à peine moins hardi qu'aucun de ceux que la Cour eût encore entendus, et dans lequel il mêlait à la profession de foi républicaine la plus ouverte, les protestations les plus amères et les plus violentes contre la nature et le caractère de la pairie, contre la compétence de la Cour, contre les arrêts qu'elle avait rendus, contre la marche judiciaire qu'elle avait suivie. Il repoussait d'ailleurs préjudiciellement la juridiction des pairs français en excipant de sa qualité de citoyen anglais et en invoquant les droits garantis à l'étranger par le Code civil. Malgré ces réclamations, qui avaient excité de la part de la Cour la plus vive désapprobation, il fut im-

médiatement passé outre, le président ayant répondu que la question de la compétence avait déjà été résolue par un arrêt de la Cour, et que l'accusé était justiciable, bien qu'Anglais, de la pairie française, en vertu de la loi qui porte que les lois de police et de sûreté régissent toute personne résidant sur le territoire français.

Tous les autres accusés acceptèrent les débats et s'efforcèrent de se justifier. Pour ceux à qui l'accusation reprochait d'avoir formé un complot contre le gouvernement et d'avoir préparé l'insurrection, la défense consista à nier que le complot et l'insurrection fussent le but et les moyens de la Société des Droits de l'homme : c'était par la persuasion seulement et par la propagation des lumières qu'elle voulait arriver à faire triompher ses doctrines. MM. Voyer-d'Argenson et Audry de Puyraveau vinrent comme témoins confirmer ces assertions, en déclarant que c'était uniquement au moyen de la propagande et non par des appels à la force, que la Société des Droits de l'homme marchait à l'accomplissement de ses desseins. Ce furent aussi des dénégations formelles que ceux qui étaient accusés d'avoir pris une part matérielle à l'insurrection opposèrent aux charges et aux témoignages élevés contre eux; ils persévérèrent dans ce système avec d'autant plus d'avantage, que, d'un côté, les témoins revinrent, en général, sur les dépositions à charge qu'ils avaient faites pendant l'instruction, et que, de l'autre côté, l'accusation était obligée d'emprunter ses preuves aux témoignages des agens de l'autorité.

Le procureur-général s'attacha partieulièrement dans son réquisitoire à justifier les iuculpations dirigées contre la Société des Droits de l'homme et contre son comité central. Il y avait complot du moment qu'on agissait dans le but de renverser le gouvernement, quel que fût le moyen qu'on employât, que ce fût la force ou la persuasion, la propagande ou l'insurrection. Ce n'était pas d'ailleurs par la discussion, par la persuasion, mais bien par l'insurrection, par la force

matérielle, que la Société des Droits de l'homme voulait faire triompher ses théories. Une analyse minutieuse des actes et des publications de la Société démontrait qu'elle avait toujours et constamment tendu vers l'insurrection, que les événemens du 13 avril étaient son ouvrage.

Malgré l'énergie de ces inculpations collectives contre la Société des Droits de l'homme et son comité central, le langage du procureur-général offrait quelques traces de pensées indulgentes. Ce penchant vers la modération fut encore beaucoup plus fortement prononcé dans le discours de l'avocat-général chargé d'établir la culpabilité individuelle des prévenus. Cet organe du ministère public trouvait des motifs d'indulgence dans la situation calme et prospère du pays, dans l'état d'anéantissement, de désorganisation des ennemis du gouvernement, du parti républicain, qui, vaincu par les armes, vaincu par les lois et vaincu par les arrêts de la Cour, l'était aussi devant le tribunal de l'opinion publique, depuis que ses doctrines, sa composition, ses moyens et son but étaient connus et dévoilés. « Quand quelques débris de la Société des Droits de l'homme sont devant vous, disait l'avocat-général en terminant, les écraserez-vous de tout le poids de votre puissance? Non, messieurs, naguère on portait au pied du trône le vœu d'une politique ferme et généreuse : votre haute justice accomplira ce double vœu : elle sera ferme, mais généreuse. »

Les défenseurs, après avoir cherché à détruire les charges qui pesaient sur les prévenus, terminèrent également, pour la plupart, en sollicitant l'indulgence de la Cour, au nom de la tranquillité et de la sécurité générales. Le capitaine Kersausie persista à se retrancher dans un silence absolu. Un seul accusé, le docteur Beaumont, fit encore entendre, pour seule défense, des protestations véhémentes contre toute espèce de grâce et de faveur; mais cette résistance isolée ne servait qu'à faire ressortir le calme et la modération des autres inculpés.

Le ministère public s'était applaudi de ce contraste frappant entre les deux phases du procès, et l'avait en quelque sorte signalé comme une circonstance atténuante pour les accusés qui avaient su prendre une attitude convenable en présence de la justice. Cette considération parut aussi exercer, jusqu'à un certain point, quelque influence sur les déterminations de la Cour, dans les dispositions de son arrêt; car, en même temps qu'elle condamnait à la déportation les accusés Beaumont et Kersausie, elle acquittait six prévenus et ne frappait presque tous les autres que de la peine de l'emprisonnement : deux seulement furent condamnés à à dix années de détention. Quant aux accusés contumaces de la catégorie de Paris, dont le plus grand nombre s'étaient gravement compromis dans les agitations tumultueuses des premières séances, la Cour ne se montra point indulgente à leur égard. Par arrêt rendu le 23 janvier, huit d'entre eux furent condamnés à la déportation, et les autres, au nombre de dix-neuf, à 15, 10 et 5 années de détention : deux étaient acquittés.

Ainsi fut menée à terme cette immense procédure politique qui avait tenu la France attentive pendant plus d'une année, et porté d'abord l'intérêt public jusqu'à l'anxiété. Quoiqu'elle se fût, pour ainsi dire, achevée au milieu de l'indifférence générale, la presse, avant d'abandonner un sujet qui avait été pour elle le texte de si longues et de si vives discussions, ne manqua pas, au moment de la conclusion, de prononcer un dernier jugement; il fut démontré que, même après l'événement, le procès d'avril pouvait soulever encore des opinions entièrement opposées. Toutefois un sentiment semblait prévaloir assez généralement, c'était la satisfaction de voir enfin disparaître cette dernière cause d'irritation, cette dernière trace de guerre civile, sans que, grâce à l'état des mœurs, aucune tête fût tombée sur l'échafaud.

Les débats de ce procès d'avril et les progrès de l'instruc-

tion et de la procédure relatives à l'attentat du 28 juillet furent, à l'intérieur, les seuls faits sur lesquels pût se porter l'attention pendant la dernière moitié de l'année. Les partis hostiles au gouvernement semblaient détruits ou du moins comprimés, et une profonde tranquillité régnait même dans les départemens de l'ouest. Les événemens ne manquèrent pas moins dans l'ordre administratif, et à peine trouvons nous quelques actes, quelques ordonnances d'un intérêt assez général pour que nous en devions faire ici mention.

Le ministre de la marine, qui, pour compléter et régulariser le service, avait déjà, au mois de janvier, supprimé les corps de l'administration et de l'inspection de la marine, et les avait remplacés par l'institution d'un corps dit du commissariat de la marine, pourvut encore par des ordonnances, rendues en août et en septembre, à une organisation nouvelle du corps des officiers de santé maritimes, et à l'institution d'un corps royal d'artillerie de la marine. Le ministre de la guerre fit rendre, de son côté (en juin et en juillet), des ordonnances d'une portée analogue : il opéra dans le mode de recrutement du personnel de l'intendance militaire divers changemens qui tendaient à en mettre l'organisation plus en harmonie avec celle des autres corps spéciaux de l'armée ; il chercha aussi à détruire les fâcheux effets d'une ordonnance de 1832, qui, par des considérations d'économie, avait fixé un âge de retraite pour les officiers-généraux, et que l'armée n'avait pas favorablement accueillie. Le ministre de la guerre s'efforça d'annuler cette ordonnance, sans augmenter la dépense, par des combinaisons qui réduisaient le cadre d'activité, en créant un cadre de vétérance pour l'état-major général.

Une ordonnance relative aux douanes excita assez fortement l'attention du monde commercial et industriel. Le rapport qui précédait cette ordonnance paraissait rédigé sous l'inspiration de ces principes de liberté commerciale qu'avait professés le ministre du commerce avant son entrée dans l'administration,

et qu'il avait depuis appliqués en différentes circonstances. Il donnait à entendre que, si le gouvernement obtenait pour ses tentatives de modifications l'appui et le concours du pouvoir législatif, il sortirait plus ouvertement du système prohibitif et s'engagerait davantage dans les voies de liberté et de franchise. Tous les journaux applaudirent à l'esprit de l'ordonnance, qui tendait à abaisser certains droits, à favoriser l'entrée des matières premières, à encourager l'importation par navires français, à établir une plus entière harmonie entre les ordonnances et les principes généraux du tarif.

Le zèle que le ministre de l'instruction publique ne cessait de déployer dans le département confié à ses soins, se manifesta encore cette année, en ce qui concerne l'enseignement primaire, dans deux lettres circulaires qu'il adressa aux inspecteurs des écoles primaires et aux recteurs d'académie, et dont l'objet était de tracer les devoirs imposés aux premiers et de recommander aux seconds de prendre les mesures nécessaires afin que l'instruction religieuse fût réelle et en même temps librement garantie pour chaque culte.

Si maintenant nous nous transportons dans les possessions françaises au-delà des mers, nous aurons à raconter des événemens qui disputèrent l'attention et l'intérêt de la métropole à ceux qu'elle avait vus s'accomplir dans son sein.

La situation de l'Algérie ne s'améliora que fort peu pendant la plus grande partie de cette année. Il y eut sans doute progrès matériel, augmentation d'agriculture, de constructions, développement de civilisation enfin dans les lieux qu'occupaient les Français; les indigènes, en contact rapproché et permanent avec les Européens continuèrent sans doute à perdre de plus en plus de leurs préjugés et de leurs habitudes pour s'amalgamer davantage avec leurs vainqueurs; mais tout en prenant plus solidement racine sur le sol où la force des armes l'avait implantée, la domination française ne recula pas ses limites. Outre l'incertitude des pensées et des

plans du gouvernement relativement à la colonie, les vagues inquiétudes qui régnaient toujours sur l'avenir de l'occupation, et peut-être quelque mollesse dans l'administration locale, une des principales causes d'entraves pour la marche de la conquête, c'est qu'elle avait à combattre un homme d'une certaine grandeur dans sa sphère. Cet ennemi redoutable des Français était le bey de Mascara, l'infatigable Abd-el-Kader, que nous avons déjà plusieurs fois vu lutter ouvertement ou sourdement contre la France.

Ce jeune chef, qui, doué d'un activité extraordinaire et d'une haute intelligence, était parvenu à personnifier en lui la nationalité politique et religieuse des Arabes, avait considérablement grandi depuis sa dernière apparition sur le champ de bataille. Lorsque des conditions de traité avantageuses lui avaient été accordées en 1834 (*voyez* 1834, p. 298) quelques esprits prévoyans avaient craint que cette paix ne fût pour lui le moyen le plus efficace d'accroître sa puissance. Ces craintes s'étaient pleinement réalisées. En même temps qu'il s'approvisionnait d'armes et de munitions, qu'il organisait un corps de troupes régulières, le bey de Mascara, par la violence, la persuasion et la ruse, avait peu à peu étendu sa domination presque souveraine des limites du royaume de Maroc aux rives du Chélif. Dès qu'il eut atteint ce fleuve qui coule entre le territoire d'Oran et celui d'Alger, l'autorité française lui signifia que, s'il le franchissait, elle considérerait ce fait comme un acte d'hostilité. Abd-el-Kader, qui mettait si bien la paix à profit et qui sentait qu'il n'avait rien à espérer de la guerre, n'osa pas de quelque temps dépasser la limite qui lui était tracée; mais à la fin, encouragé par les agens qu'il entretenait à Alger, il passa le Chélif et vint à une douzaine de lieues de la capitale nommer en son nom un gouverneur des bourgs de Médéah et de Miliana.

Ces empiétemens, qui s'accomplirent pendant les derniers mois de l'année 1834 et pendant les premiers de l'année 1835, s'opéraient d'ailleurs de telle sorte qu'aucune lutte ne s'en

suivit dans la province d'Oran. Le chef astucieux s'attachait à endormir par quelques actes de bon voisinage la vigilance des Français, et à contrebalancer, par des relations amicales, les impressions fâcheuses que pouvaient produire ses progrès. Il avait encore besoin de la paix ; mais s'il obtint des tribus qui lui étaient immédiatement soumises qu'elles ne fissent rien pour la compromettre, les tribus plus éloignées, celles qui habitaient la partie occidentale de la province d'Alger ne pouvaient pas garder la même mesure, lorsque l'agrandissement du chef arabe venait ranimer leur confiance et les faisait croire à un affaiblissement de la puissance française. Dès le mois de janvier la tribu des Hadjoutes et de moindres peuplades s'étaient mises en état de guerre, et le général Rapatel avait dû diriger contre elles une forte expédition qui leur fit essuyer des pertes considérables en hommes, brûla leurs camps et enleva leurs troupeaux. Malgré la sévérité de la leçon, le mois de mars vit se renouveler sur le territoire d'Alger ces brigandages, ces assassinats, ces oppressions des tribus amies, et les attentats de toute nature par lesquels les turbulens Hadjoutes et d'autres tribus qu'ils stimulaient signalaient périodiquement leur haine pour la France. Cette fois encore le châtiment ne se fit pas attendre, et pendant que, vers le sud, le général Rapatel, pour les punir d'une attaque qu'ils avaient faite sur le camp d'Erlon, envahissait leur territoire, dispersait leurs bandes sur les bords de la Chiffa et détruisait leur camp, on repoussait vigoureusement vers l'ouest un parti de plusieurs centaines de cavaliers qui s'étaient audacieusement avancés, et on établissait à quelques lieues de la ville, le poste fortifié de Mahelma afin de couvrir cette portion du massif d'Alger. Ces expéditions, malgré leur plein succès, n'affectaient cependant que fort indirectement Abd-el-Kader, l'instigateur de toutes ces hostilités ; mais il allait lui-même reparaître bientôt dans l'arène.

Un autre chef français, le général Trézel, avait été appelé

au gouvernement de la province d'Oran à la place du général Desmichels, qui avait conclu le traité de 1834 avec le bey de Mascara. Le général Trézel arriva au commandement avec des sentimens de méfiance pour Abd-el-Kader, et l'occasion lui fut bientôt donnée de montrer à celui-ci que ses empiétemens ne seraient plus soufferts. Vers les premiers jours du mois de juin, deux tribus puissantes, alliées des Français, les Douairs et les Zemela, vinrent demander à Oran protection contre les vexations que leur faisait éprouver Abd-el-Kader. Le général Trézel somma l'émir de respecter les alliés de la France; il l'engageait en même temps à traiter sur des bases nouvelles et plus explicitement fixées. Abd-el-Kader ne tint compte de ces communications et continua à tourmenter, à opprimer les Douairs et les Zemela. Ainsi arrivés à la veille d'une rupture ouverte, les deux chefs français et arabe en référèrent au comte d'Erlon, gouverneur-général de la régence d'Alger; mais avant que sa décision pût intervenir les événemens avaient prononcé.

Le général Trézel était sorti d'Oran dans le dessein d'appuyer par la force ses réclamations en faveur des tribus amies, et il avait pris position au camp de Tlélat pendant qu'Abd-el-Kader quittait de son côté Mascara pour marcher à sa rencontre. Ces démonstrations du général français n'ayant eu aucun résultat, il continua à se porter en avant sur la route de Mascara à Oran, à la tête de deux mille et quelques cents hommes. Le 26 juin il était parvenu sur les bords de la Sig, à une dizaine de lieues d'Oran. Ce fut en approchant de cette rivière qu'il aperçut pour la première fois l'armée ennemie forte d'environ 8,000 cavaliers et de 4,000 fantassins, dont 1,200 hommes de troupes régulières. Cette masse, si énormément disproportionnée, était postée dans un défilé, et réunissait par conséquent tous les avantages du terrain à celui du nombre. Elle n'en fut pas moins résolument attaquée; mais elle opposa une résistance opiniâtre, et ce ne fut qu'après avoir jeté un moment d'in-

certitude et de confusion dans les colonnes françaises, après les avoir obligées de faire un effort extrême, qu'elle leur céda le passage. Le général Trézel s'établit sur les deux rives de la Sig dans un camp que l'ennemi venait de lui abandonner. La victoire demeurée aux Français avait été vivement disputée et chèrement achetée ; elle coûtait 52 hommes tués et 189 blessés : parmi les premiers, l'armée regrettait le colonel Oudinot, fils du maréchal duc de Reggio, qui avait reçu dans le combat une mort glorieuse, au moment où il conduisait une charge de cavalerie pour raffermir les têtes de colonne ébranlées.

Bien qu'honorable pour les armes de la France, cette journée était alarmante. L'ennemi, que commandait Abd-el-Kader en personne, ne semblait nullement découragé malgré les pertes considérables qu'il avait essuyées ; il avait assis son camp à une lieue des Français, dont la situation devenait critique. La petite armée, numériquement si inférieure et si loin de tout secours, était encombrée de blessés, et l'on avait déjà été obligé de jeter des bagages pour les placer sur les voitures. Dans ces circonstances, le général Trézel accueillit volontiers des ouvertures pacifiques qui lui furent faites par l'émir dans la journée du 27 ; mais comme les propositions qu'il crut devoir offrir de son côté restèrent sans réponse, il résolut de se mettre en retraite le lendemain et de se diriger, en suivant les rives marécageuses de la Macta, vers le petit port d'Arzew, moins éloigné qu'Oran des bords de la Sig.

La division française, dont l'infanterie était composée, en grande partie, de compagnies prises dans la légion étrangère, commença, le 28 juin, dès le point du jour, son mouvement rétrograde. Elle avait soutenu long-temps une marche ferme et assurée, malgré des nuées d'Arabes qui tourbillonnaient autour d'elle dans la plaine, lorsque vers le milieu de la journée elle arriva à un passage étroit, compris entre des collines boisées et des marais qui bordaient la Macta.

L'ennemi, saisisant les avantages du terrain avec une grande habileté, avait déjà pris position en avant et sur les hauteurs. A peine la colonne était-elle entrée dans cette espèce de défilé qu'elle fut assaillie de toutes parts avec fureur. Elle repoussa d'abord l'attaque avec succès ; mais un mouvement exécuté sans ordre, ayant laissé un espace vide vers le centre de la colonne, là où étaient les bagages et le convoi de blessés, les Arabes se précipitèrent aussitôt par cette trouée, et la ligne fut coupée. Il s'ensuivit un moment de terreur panique et de confusion pendant lequel une partie de l'arrière-garde se débanda et se jeta dans les marais et dans les taillis. Cependant quelques pelotons dirigés par d'intrépides officiers tinrent ferme, tandis que le général Trézel ramenait l'avant-garde en arrière pour dégager le convoi. Malheureusement avant que la ligne fût rétablie, des blessés avaient été égorgés, et un grand nombre de soldats épars étaient tombés sous les coups de l'ennemi ; la journée était définitivement perdue pour les Français. Puissamment protégée par l'artillerie, la petite armée put enfin franchir le fatal défilé et se rallier en colonne : elle fût bientôt sous le canon d'Arzew, sans que les Arabes eussent déployé une grande ardeur dans la poursuite.

Cet échec était le plus sérieux que les armes françaises eussent encore subi en Afrique : 262 hommes avaient été tués et 300 blessés; tous les bagages étaient perdus; des sacs, des fusils avaient été jetés et abandonnés dans la fuite ; un obusier et des caissons étaient au pouvoir de l'ennemi, et le moral de l'armée vaincue demeurait fortement ébranlé. On pouvait prévoir, en outre, que cette victoire remportée par les Arabes allait être le signal d'un redoublement d'efforts contre la domination française. Toutefois le mal ne paraissait pas sans compensations. D'abord l'émir, qui avait fait preuve d'un grand courage, et non seulement de capacité, mais encore de connaissances militaires, avait essuyé des pertes énormes sous les coups de l'artillerie ; 3,000 des siens étaient

restés sur le champ de bataille. Ensuite les hostilités ouvertes dans lesquelles on venait d'entrer étaient de beaucoup préférables pour la France à la paix trompeuse que le chef arabe avait habilement exploitée. Enfin la cruelle leçon de prudence que les Français avaient reçue, devait les guérir de cette confiance téméraire qui, justifiée par les faits et par l'opinion générale, avait déterminé le commandant d'Oran à s'aventurer aussi loin avec un corps de troupes si faible.

Ce n'était pas que l'émir de Mascara acceptât volontiers l'état de guerre contre la France ; il ne se laissa pas aveugler par le succès accidentel qu'il avait obtenu, et malgré les combats de la Sig et de la Macta il s'efforça de conjurer une rupture avec les Français. Il chercha à représenter ces combats comme les incidens d'une querelle toute personnelle entre lui et le général Trézel, et il protesta encore de ses dispositions pacifiques à l'égard des Français ; mais ces tentatives ne pouvaient plus réussir, et il fallait que la guerre fût poussée avec vigueur jusqu'à ce que le désastre de la Macta eût été complétement effacé. Le moment d'une lutte décisive semblait d'autant plus nécessairement arrivé que, tandis que les événemens faisaient cesser l'état de paix, le gouvernement français prenait des résolutions et des mesures qui devaient avoir pour résultat de donner une forte impulsion à la domination française en Afrique.

La question d'Alger, comme on l'a vu (page 126), avait été traitée cette année dans les Chambres avec un intérêt marqué, et les déclarations du gouvernement, aussi bien que les votes des députés, avaient été entièrement favorables à la colonie. Les espérances nées des débats législatifs trouvèrent encore quelque temps après une confirmation dans une décision du ministère. Le gouverneur général d'Alger, le comte Drouet d'Erlon, fut rappelé, et une ordonnance royale, en date du 8 juillet, nomma à sa place le maréchal Clausel, qui avait laissé de beaux souvenirs en

Afrique, qui se prononcait hautement pour un large développement de la colonie, et dont l'activité et l'énergie connues promettaient de faire sortir les choses de leur état de stagnation. Cette nomination fut accueillie à Alger avec une vive satisfaction, et une proclamation que le nouveau gouverneur général adressa aux Européens et aux indigènes, en arrivant à son poste ; fut considérée comme l'annonce d'une ère de progrès pour la colonie. Le maréchal Clausel commença bientôt à justifier la confiance que l'on plaçait en lui. Il opposa d'abord la politique aux manœuvres astucieuses de l'émir de Mascara, et s'occupa de rallier à la France la population turque qui, concentrée dans différentes villes de la régence, était en lutte ouverte et permanente contre la population arabe répandue dans les plaines et les montagnes. Il s'efforça en outre de semer la division parmi les tribus arabes elles-mêmes, en établissant dans leur sein des autorités indigènes qui reconnaîtraient la souveraineté de la France, et entreraient en rivalité avec celles qui relevaient d'Abd-el-Kader. Ainsi le titre de bey d'Oran que portait l'émir fut conféré à un indigène dévoué à la France, d'une valeur à l'épreuve et qui signala sa prise de possession par une proclamation aux Arabes, dans laquelle il s'attachait à leur peindre Abd-el-Kader comme un hypocrite religieux, comme un avide et un ambitieux despote, comme un chef sans pouvoir réel et qui allait tomber puisque la France lui avait retiré sa protection qui seule l'avait fait grand. Après avoir ainsi créé un rival à l'émir lui-même dans la province d'Oran, le maréchal Clausel en suscita un autre au lieutenant que le chef arabe s'était donné dans la province d'Alger, et qu'il avait établi à Miliana et à Médéah : un bey indigène fut investi du même commandement par l'autorité française ; partout enfin où Abd-el-Kader s'était formé un appui, le gouverneur général lui créa un obstacle.

A ces combinaisons politiques, qui eurent pour effet d'oc-

cuper l'activité turbulente de plusieurs tribus, en jetant entre elles des causes de discorde et de guerre, se joignirent encore des opérations militaires, dont les résultats ne furent pas moins satisfaisans. Tout en protestant de ses intentions pacifiques, Abd-el-Kader, pour détourner le péril dont il se sentait menacé, n'avait négligé aucun moyen d'exciter un soulèvement général contre les Français. Peu d'efforts avaient suffi pour agiter les Arabes, dont la victoire remportée sur les bords de la Macta avait ranimé la confiance, et une vive fermentation s'était bientôt montrée parmi les tribus de la province d'Alger. Les Hadjoutes, revenant à leurs brigandages accoutumés, avaient dans les premiers jours du mois d'août commis plusieurs assassinats. Une expédition dirigée sur leur territoire par le colonel Schauenburg les punit sévèrement en leur tuant plusieurs hommes, et en leur enlevant une grande quantité de bœufs, de chevaux, de chameaux et de moutons. Ces hostilités semblaient devoir être promptement suivies de nouveaux combats, lorsqu'une cause imprévue rétablit une paix momentanée. Le choléra, qui avait envahi Alger, où il avait fait de grands ravages, se répandit dans la plaine, et sévit encore avec plus de fureur sur la population arabe. Ce ne fut que lorsque le fléau eut cessé, que les Hadjoutes et les autres tribus de l'ouest recommencèrent à manifester leurs dispositions malveillantes. Tout le mois de septembre fut rempli, entre les tribus, de faits isolés, d'attaques partielles, de collisions intestines, avant-coureurs d'une tentative prochaine et plus sérieuse, qu'annonçaient aussi des rassemblemens formés par le bey qui commandait à Miliana, au nom d'Abd-el-Kader. Dans les premiers jours d'octobre, en effet, 5 ou 6,000 Arabes, vinrent sous la conduite du bey, insulter le camp français placé à Bouffarick, à huit lieues environ au sud d'Alger, et à une assez petite distance du versant septentrional de l'Atlas. Le maréchal Clausel lui-même se chargea de répondre à cette provocation. Marchant vers la ville de Blida, située

dans l'Atlas, il chassa devant lui les Arabes et les battit successivement aux passages de la Chiffa et de l'Oudjeyer, et aux pieds des montagnes, où ils opposèrent quelque résistance. Un beau fait d'armes signala cette journée ; le lieutenant-général Rapatel, accompagné d'une quarantaine de chasseurs et d'une vingtaine d'officiers, se trouva tout à coup, à l'entrée d'une gorge, en présence d'environ trois cents cavaliers ennemis ; il les chargea aussitôt, à la tête de sa faible escorte, avec tant de vigueur qu'il les mit en pleine déroute. Les Arabes étaient tellement découragés par leurs défaites successives, que le maréchal Clausel put entrer sans obstacle à Blida, et qu'il revint à Bouffarick sans qu'un seul coup de fusil l'eût inquiété dans sa retraite. Les Hadjoutes consternés vinrent renouveler leurs protestations pacifiques, tant de fois offertes et tant de fois violées ; mais il n'y fut pas donné suite, et le bey français de Miliana continua à étendre sa puissance, en remportant de nouveaux avantages sur son adversaire.

Lorsque cette diversion qu'Abd-el-Kader tentait d'opérer à l'est se terminait ainsi par la déroute complète de son lieutenant, l'émir en personne avait déjà subi quelques échecs au centre même de sa puissance, dans la province d'Oran. Ici, à défaut du choléra, les pertes considérables que les Arabes avaient essuyées sur les bords de la Macta, les avaient détournés, pendant quelque temps, de rien entreprendre ; de son côté, le général d'Arlanges, qui avait succédé au général Trézel, n'avait fait aucune démonstration offensive. Les mois de juillet et d'août s'étaient passés de part et d'autre en tentatives pour rallier les tribus, et comme si les Arabes eussent compris la supériorité française malgré l'échec de la Macta, le parti français, à la tête duquel étaient les tribus des Douairs et des Zemela, se grossissait tous les jours de nombreuses accessions. Les opérations militaires ne recommencèrent qu'à la fin du mois d'août ; et ce fut encore à l'occasion de ces deux tribus que s'enga-

gea une affaire qui eut lieu vers cette époque. D'après le conseil du général d'Arlanges, les Douairs et les Zemela ayant résolu de se rapprocher d'Oran, la garnison française était sortie pour protéger la levée de leur camp. Abd-el-Kader se présenta en force pour inquiéter ces mouvemens, et il dirigea même une attaque générale contre la ligne de block-hauss qui couvrait les approches de la ville. L'attaque fut vigoureusement repoussée, et les Arabes se retirèrent après avoir éprouvé d'assez grandes pertes. Ce succès encouragea tellement la tribu des Douairs, qu'elle entreprit le lendemain, contre les tentes ennemies des Beni-Hamer, une expédition qui réussit complétement. La tribu victorieuse revint à son camp, chargée de dépouilles, et portant plusieurs têtes en signe de sa victoire.

Quoique peu importans comme opérations militaires, ces faits d'armes et quelques autres de même nature, tels que des sorties heureuses exécutées aux mois d'août et d'octobre par la garnison de Mostaganem, et une excursion des troupes du général d'Arlanges à quelques lieues d'Oran, vers le commencement d'octobre, ne manquaient pas cependant de produire quelque impression sur l'esprit mobile et incertain des Arabes. Chaque revers, si insignifiant qu'il fût, n'en affaiblissait pas moins le crédit d'Abd-el-Kader, n'en diminuait pas moins le nombre de ses adhérens. Ainsi, depuis sa victoire des bords de la Macta, qui l'avait remis vis-à-vis des Français dans la condition franche d'ennemi, l'émir avait vu sa puissance déchoir. Mais ces revanches partielles ne suffisaient pas à la France, et Abd-el-Kader devait payer plus chèrement son triomphe momentané.

Aussitôt après l'échec de la Macta, le gouvernement français, d'accord avec l'opinion générale, avait décidé qu'il en serait tiré une vengeance éclatante, et, dans l'impossibilité de porter un coup décisif à un adversaire qu'on ne pouvait forcer à un combat sérieux, on avait résolu de frapper sur sa capitale pour l'atteindre. Il avait été arrêté qu'une expé-

dition serait dirigée contre la ville de Mascara, chef-lieu de la province d'Oran. L'annonce de cette expédition, qui se préparait dans les ports de France, tandis que le maréchal Clausel y coopérait de son côté, en s'efforçant de détacher les tribus de la cause d'Abd-el-Kader, avait contribué pour beaucoup à ébranler les Arabes dans leur obéissance à l'émir. L'habile chef avait hautement démenti la nouvelle du danger dont il était menacé, tout en cherchant à le conjurer par des ouvertures pacifiques, et à lui faire tête en suscitant partout des embarras et des inquiétudes à l'occupation française. L'arrivée successive de différens corps de troupes destinés à l'expédition, était venue cependant confirmer les bruits dont s'alarmaient les Arabes, mais Abd-el-Kader ne s'était point laissé abattre; il avait, au contraire, redoublé d'activité pour rallier la population indigène à ses drapeaux, et des proclamations tendant à enflammer le fanatisme musulman, prouvèrent que l'intelligent émir connaissait toute la puissance du ressort religieux. Son langage avait emprunté, en même temps, toute la jactance orientale pour ranimer la confiance de ses tribus.

L'expédition française s'annonçait avec un appareil formidable : le prince royal lui-même devait y prendre part. Tandis que les troupes se rassemblaient à Oran, le prince débarquait à Alger (10 novembre), où il était reçu avec une grande pompe et une satisfaction générale. On vit des gages de sécurité pour l'avenir de la colonie, dans cette visite de l'héritier présomptif du trône, et l'on comprit que sa présence allait produire une impression salutaire sur les indigènes. Tous les préparatifs de l'expédition étaient terminés, et déjà les opérations avaient, pour ainsi dire, commencé par la prise de possession de la petite île de Rachgoun, située tout auprès du rivage, à l'embouchure de la Tafna. L'occupation de ce point, en menaçant la côte, devait avoir pour conséquence d'empêcher quelques tribus du littoral d'aller se joindre à l'émir : ce résultat fut obtenu;

un camp nombreux d'Arabes vint s'établir en observation en face de l'île.

Mascara, but de l'expédition, est située à douze lieues de la mer, en ligne directe, et à dix-huit lieues est-sud-est d'Oran. D'une assez grande importance commerciale, et composée de nombreuses maisons, mais d'une population tellement incertaine, que le chiffre, d'après les différentes évaluations, en variait de 4,000 à 15,000, Mascara est assise sur une chaîne de collines dépendantes du petit Atlas. Des hauteurs boisées, des gorges, quelques rivières et des plaines arides, rendent difficile et périlleuse la route qui mène d'Oran à cette ville. C'est à travers ces obstacles, déjà signalés par le revers du général Trézel, que les Français devaient arriver à la capitale de l'émir.

Le 26 novembre, l'armée expéditionnaire, forte d'environ 10,000 hommes de toutes armes, et d'un corps auxiliaire assez nombreux de Turcs et d'Arabes, commandé par le bey français d'Oran, Ibrahim, était réunie sous les ordres du maréchal Clausel, au camp du Figuier, à quelques lieues d'Oran. Le duc d'Orléans, qui n'exerçait aucun commandement actif, accompagnait le maréchal. Le lendemain, le corps d'avant-garde, sous la conduite du maréchal de camp Oudinot, appelé à venger la mort de son frère, se mit en mouvement, et le 29 toutes les troupes se trouvaient sur la Sig, aux lieux mêmes qu'avait occupés le général Trézel: le maréchal Clausel résolut d'y faire une halte de quelques jours.

Abd-el-Kader, bien qu'il eût écrit qu'il épargnerait aux Français la moitié de la route, n'avait cependant point encore paru. Des feux allumés sur les sommets de l'Atlas, et quelques centaines d'Arabes voltigeant hors de portée, en avant et sur les flancs de la colonne française, avaient seuls indiqué jusqu'alors qu'on marchait en pays ennemi. Mais dans la journée du 30, des rassemblemens nombreux se formèrent en face des Français, au pied de l'Atlas, sur la rive

droite de la Sig. Le lendemain, quelques milliers de fantassins et de cavaliers y paraissaient réunis. Le maréchal Clausel ordonna de les attaquer : les troupes chargèrent avec tant de vigueur, qu'après avoir culbuté un corps avancé de 2,000 hommes, elles pénétrèrent dans le camp ennemi sans laisser le temps aux Arabes de mettre leurs bagages et leurs tentes en sûreté dans les montagnes. Toute la journée se passa en échanges de coups de fusil, le maréchal ne voulant pas qu'on s'aventurât sur l'Atlas, dans les gorges duquel Abd-el-Kader avait disposé des corps nombreux en embuscade. Tout l'avantage de ce premier engagement demeura aux Français, et ils ne l'avaient acheté que par des pertes insignifiantes. Cependant l'ennemi, qui avait combattu avec valeur et résolution, ne semblait nullement découragé, quoique l'artillerie l'eût cruellement maltraité, et le jour suivant il se montra établi en force aux abords d'une gorge par où passait la route directe. Cette disposition favorisait les projets du maréchal Clausel, qui avait résolu de s'avancer sur Mascara par un autre chemin.

Le 3 décembre, l'armée se remit en mouvement ; à peine se fut-elle ébranlée qu'elle se vit assaillie de tous côtés par des milliers d'Arabes, tandis que l'émir attendait avec le gros de ses troupes aux approches de la gorge, dans laquelle il espérait que les Français allaient s'engager. Dès qu'il fut certain du contraire, Abd-el-Kader dispersa ses cavaliers et ses fantassins en tirailleurs, et la colonne française n'avança plus qu'au milieu d'une fusillade des mieux nourries. Sa marche n'en fut ni plus lente ni moins ferme, et quand les Arabes attaquaient de trop près, les feux de l'artillerie les rejetaient sur les hauteurs de l'Atlas. Trompé dans son calcul, Abd-el-Kader avait rapidement formé un autre plan. Assuré maintenant de la direction que suivrait le maréchal, il s'était porté en avant, en ralliant ses forces, afin de s'emparer d'un défilé resserré entre l'Atlas et une forêt, et par lequel les Français avaient à passer pour arriver à la rivière de l'Habrah,

qu'ils devaient traverser. Comme pour inspirer de la confiance à l'armée française, et pour lui faire croire à leur découragement, les Arabes ralentirent peu à peu leurs attaques ; mais le maréchal Clausel appréciait trop bien la capacité de son ennemi et la force militaire de la position qu'il fallait franchir, pour ne pas se tenir sur ses gardes. Ce ne fut donc qu'après avoir donné quelques momens de repos à ses troupes fatiguées d'une longue marche et d'un combat continuel contre plus de dix mille cavaliers, et après avoir pris toutes les mesures de précaution, qu'il s'approcha de l'Habrah. Il eut lieu de s'applaudir de sa prudence. Abd-el-Kader avait profité avec sagacité de tous les avantages du terrain, qu'il avait encore fortifié en disposant habilement quelques pièces de canon. Un feu terrible accueillit la colonne française. Toutefois les bonnes dispositions des généraux et la valeur des troupes eurent bientôt triomphé de tous les obstacles, et la position fut enlevée. L'engagement avait été court, mais vif, et les chefs français avaient dû payer de leur personne. Aussi parmi les blessés comptait-on le maréchal-de-camp Oudinot, atteint d'une balle à la cuisse, et le duc d'Orléans, lui-même, qui, depuis l'ouverture de la campagne marchant aux premiers rangs, avait reçu une contusion à la cuisse par le choc d'une balle morte.

Ce combat, qui coûta aux Français une cinquantaine d'hommes, tués et blessés, fut décisif. Si l'émir, qui avait déployé une valeur, un sang-froid, une habileté remarquables, n'était pas abattu, ses troupes se laissaient déjà aller au découragement, et, quoique l'armée expéditionnaire eût encore des positions difficiles et périlleuses à franchir, elle ne rencontra plus nulle part de résistances vigoureuses et fortement combinées comme celles qu'elle avait eues à surmonter sur la Sig et sur l'Habrah. Cependant quelques milliers de cavaliers et de fantassins, que le canon dispersait, continuèrent à harceler et à inquiéter l'arrière-garde, et quelques démonstrations furent faites, le 5 décembre, pour

défendre les défilés de l'Atlas. L'énergie et la précision avec lesquelles les Français se portèrent à l'attaque, achevèrent de démoraliser les Arabes et de leur démontrer l'inutilité de leurs efforts. Dès ce moment, toute défense sérieuse cessa, et de rares coups de fusil tirés par quelques petites bandes isolées furent les seuls actes d'hostilité qu'éprouva l'armée pendant un trajet de plusieurs lieues à travers des bois et des montagnes, qui la séparaient encore de Mascara. L'armée d'Abd-el-Kader était en pleine désorganisation; non-seulement les tribus refusaient pour la plupart de prolonger la lutte, mais, renonçant à toute obéissance, elles abandonnèrent les drapeaux de l'émir, et celui-ci, ne voulant pas donner à sa capitale, qu'il ne pouvait défendre, le spectacle de sa défaite, se retira sur le territoire d'une tribu éloignée qui lui demeurait fidèle. Apprenant qu'il n'avait ainsi plus d'ennemis à vaincre, le maréchal Clausel se porta rapidement sur Mascara, où il entra dans la soirée du 6 décembre.

Les Français trouvèrent la ville dans une situation affreuse; les Arabes vaincus l'avaient, en partant, livrée au fer et au feu. La population juive avait été pillée et massacrée; quelques centaines d'hommes, de femmes et d'enfans de cette malheureuse race étaient les seuls habitans qui eussent attendu les vainqueurs : toute la population indigène s'était enfuie. Il restait à chercher quel parti on pourrait tirer de la possession de Mascara. On avait d'abord songé à établir dans cette capitale de la province, le bey Ibrahim, qui avait été investi au nom de la France du beylick d'Oran. Mais, en examinant la situation, on reconnut qu'il serait difficile à ce chef de s'y maintenir, éloigné comme il le serait de la protection française. Le maréchal Clausel jugea alors qu'il serait plus avantageux de transférer dans la ville de Mostaganem le siége principal du beylick, et cette résolution décida du sort de Mascara. Du moment que ni les Français ni les alliés ne pouvaient la conserver, sa destruction devenait

chose nécessaire, à moins qu'on ne voulût la laisser retomber intacte entre les mains de l'émir. Elle fut donc livrée aux flammes, après que trois jours de repos eurent été donnés aux troupes, et qu'on eut enlevé des approvisionnemens assez considérables en blé, en orge, en fourrage, en biscuits, en soufre et en salpêtre. L'armée quitta la ville dévouée à une ruine entière, le 9 décembre au matin. On avait provisoirement démantelé les forts, les murailles et le palais d'Abd-el-Kader, où le maréchal Clausel et le prince royal s'étaient établis; on avait disposé de tous côtés des amas de matières combustibles, et l'arrière-garde était à peine sortie de Mascara, que déjà l'incendie dévorait cette ville.

Opérée avec une précipitation dont on ne voyait pas la nécessité, et que le maréchal Clausel ne fut sans doute pas maître d'empêcher, la retraite de l'armée, qui se dirigeait vers Mostaganem, et qui emmenait plusieurs centaines de familles juives, fut pénible et laborieuse. Bien que les Arabes eussent, pour ainsi dire, cessé de se montrer depuis le 5 décembre, ils reparurent dès que la colonne française eut quitté Mascara, et s'ils ne tentèrent aucune attaque sérieuse, ils ne discontinuèrent pas d'inquiéter les flancs et l'arrière-garde. Mais ces démonstrations, tout en prouvant que l'ennemi n'était pas aussi absolument découragé qu'on aurait pu le croire, n'incommodèrent pas beaucoup l'armée. Elle eut plus à souffrir de pluies épouvantables et de violens orages qui rendirent les chemins presque impraticables, du défaut d'abri et aussi du peu d'abondance des vivres. Elle supporta ces circonstances fâcheuses avec le même courage qu'elle avait déployé contre les ennemis; elle donna même à admirer son humanité, car les soldats oubliaient leur détresse personnelle pour soulager la misère des femmes et des enfans des juifs. Cependant, pour être supportées avec fermeté, ces épreuves n'en furent pas moins rigoureuses, et les troupes avaient cruellement souffert, lorsqu'elles arrivèrent, le 12 décembre, sous les murs de Mostaganem. L'expédition

avait duré seize jours : le prince royal se hâta de quitter Mostaganem, le 14 décembre, et arriva à Toulon cinq jours après.

Entreprise pour réparer l'échec essuyé sur les bords de la Macta, l'expédition de Mascara avait glorieusement atteint son but. Les combats de la Sig et de l'Habrah, la prise et la destruction de la capitale ennemie étaient des revanches éclatantes du malheur de nos armes. Le sentiment d'honneur de l'armée était donc pleinement satisfait. Toutefois on ne pouvait guère attendre d'effets d'un autre ordre de cette trop rapide campagne. C'était une victoire pour annuler une défaite ; et comme la défaite n'avait été qu'un accident sans conséquences graves et durables, la victoire ne paraissait pas devoir être plus féconde en résultats. Abd-el-Kader avait sans doute éprouvé des pertes considérables, son crédit avait reçu une forte atteinte, quelques défections diminuèrent le nombre de ses partisans, quelques tribus firent acte de soumission à l'autorité française ; mais ces faits, d'une importance d'ailleurs assez secondaire, ne garantissaient rien pour l'avenir. L'influence de l'expédition fut même actuellement si peu décisive dans le reste de la régence, qu'au moment où elle réussissait, les infatigables Hadjoutes attaquaient les campemens français placés à quelques lieues à l'ouest d'Alger, avec une vigueur remarquable, et ne se retiraient qu'après avoir eu 150 hommes tués ou blessés. Cependant c'était déjà beaucoup que la cessation de la paix funeste pendant laquelle avait grandi le constant adversaire de la domination française dans les provinces de l'ouest et du centre de la régence.

La province de l'Est, le district de Bone avaient aussi vu s'accomplir quelques événemens intéressans. Les Français n'occupaient ici que deux points, les villes de Bone et de Bougie. L'occupation de la première n'était plus contestée ; pas un ennemi ne se présenta de toute l'année sous ses murailles, et l'on put même exécuter en paix dans les environs quelques travaux d'assainissement et d'agriculture ;

mais Bougie, située au centre des peuplades belliqueuses des Kabyles, était toujours pour eux comme une provocation irritante, et des hostilités continuelles prouvaient avec combien de dépit et d'impatience ils la voyaient entre les mains des Français. A peine forte de 500 hommes, la petite garnison de cette place eut à repousser, au mois de novembre, des attaques alarmantes par leur vivacité et leur opiniâtreté. Pendant cinq jours de suite, 4,000 Kabylés assaillirent Bougie avec fureur. Reçus à l'arme blanche, et désespérant de vaincre la résistance des Français, ils se retirèrent enfin avec une perte de 100 morts et de 300 blessés. Ces journées glorieuses n'avaient coûté à la garnison que 13 morts et 23 blessés. Cette intrépide poignée de soldats se distingua encore vers la même époque, par un coup de vigueur et d'audace, en enlevant aux ennemis une position assez forte qui dominait la ville.

Les difficultés que rencontraient les Français dans la province de Bone, pouvaient là aussi se rapporter aux efforts d'un ennemi principal, du bey de Constantine. Ainsi ce fut à son instigation, entre autres témoignages de mauvais vouloir, que la tribu des Beni-Salah se révolta, au mois d'octobre, contre un scheick allié des Français, et commit des brigandages qui obligèrent le général Monck d'Uzer à envoyer une expédition pour la châtier. L'influence hostile de cet émule d'Abd-el-Kader se retrouvait dans toutes les tentatives d'opposition à la domination française; mais, moins habile que l'émir de Mascara, il se livrait à des actes d'oppression et de cruauté qui ébranlaient son autorité. Aussi sa puissance commençait-elle à décliner, lorsqu'il se mit en relations avec des agents de la Turquie, et qu'il s'associa aux ressentiments de la Porte contre le bey de Tunis. Cette combinaison, qui relevait son importance, tendait à le rendre dangereux pour les Français; l'attention du gouvernement se fixa plus particulièrement, dès lors, sur les faits et les manœuvres dont la frontière orientale de la régence pouvait être le théâtre.

L'histoire des autres colonies françaises n'offre que peu de choses qui méritent d'être notées. Au Sénégal, la guerre, qui durait depuis trois ans entre les Français et les Maures Trârzas et les nègres du Walloo, et qui causait du préjudice au commerce de la gomme, s'est enfin terminée au mois d'août par un traité, après avoir encore amené quelques hostilités dans les premiers mois de l'année. Aux Antilles, la situation a été généralement bonne et calme : on a pu remarquer quelques améliorations heureuses dans la condition de la population noire ; et l'augmentation des affranchissemens, si prononcée à la Martinique depuis la révolution de 1830, ne s'est point ralentie. Le conseil colonial de la Guiane, qui s'était déjà signalé dans sa session dernière par un esprit sagement progressif, a persévéré dans les mêmes voies, et a rendu des décisions dont les résultats doivent tourner au perfectionnement de l'agriculture et au développement de l'instruction primaire. L'île Bourbon n'a point présenté un aspect aussi satisfaisant : après une année de malaise et d'inquiétude vague, on y a découvert, au mois de décembre, un complot tramé par des noirs et par des hommes de couleur, dans le but, a-t-on dit, de massacrer la population blanche et de s'emparer de l'île. Le gouvernement français, en recevant la nouvelle du danger qu'avait couru cette colonie, s'est occupé aussitôt d'y envoyer les renforts de troupes depuis long-temps demandés.

Ici se termine la tâche que nous avions à remplir. En résumé, l'année 1835 laissait la France, à l'intérieur, dans un état de calme et d'ordre parfaits, de sécurité profonde et d'assez grande prospérité ; mais la situation extérieure n'était pas aussi absolument nette et dégagée de tout nuage. Un différend, que nous exposerons ailleurs, s'était élevé entre la France et un canton suisse. Les discordes intestines qui désolaient l'Espagne, et dont nous tracerons aussi le tableau dans la seconde partie de notre ouvrage, tenaient l'Europe attentive, et menaçaient de devenir une question de poli-

tique générale difficile à régler. Enfin, les relations de la France avec les États-Unis, que le vote des 25 millions paraissait devoir rétablir sur un pied tout amical, prenaient, au contraire, un caractère d'aigreur et d'irritation de plus en plus marqué. L'amendement qui imposait des conditions auxquelles, d'après les communications de l'envoyé américain au gouvernement français, en date du mois d'avril (*voyez* le chapitre de l'Amérique), le gouvernement des États-Unis ne pourrait pas satisfaire, était devenu un empêchement à la conclusion pacifique qu'entraînait naturellement l'allocation de l'indemnité. L'impossibilité où avaient été les deux gouvernemens de s'entendre, fut constatée au mois de novembre par un fait significatif : le *Moniteur* du 15 novembre, en faisant savoir que le chargé d'affaires des États-Unis venait de demander ses passeports, annonça que l'ordre de rappel avait été conséquemment envoyé au chargé d'affaires français à Washington. Ainsi toutes les relations diplomatiques étaient interrompues entre les deux pays, et leur dissentiment s'envenimait de plus en plus. Tout semblait dépendre maintenant du langage que tiendrait le président Jackson dans son message au congrès (*voyez* le chapitre de l'Amérique). Ce langage fut tel qu'il éloigna toute appréhension d'une rupture plus sérieuse. Le gouvernement anglais venait d'ailleurs, à l'occasion de cette querelle, d'offrir sa médiation, que le gouvernement français s'était empressé d'accepter. Ces deux circonstances contrebalançaient le rappel des envoyés. Telle était la situation intérieure et extérieure du pays au moment où l'année se terminait, et où les Chambres, convoquées par ordonnance royale du 22 novembre, ouvraient, le 29 décembre, la session de 1836.

DEUXIÈME PARTIE.

HISTOIRE ÉTRANGÈRE.

CHAPITRE PREMIER.

Belgique. Question extérieure. — Budget des dépenses pour 1835. — Projet de loi relatif à l'organisation municipale. — Clôture de la session. — Projet de fortifications du côté de la Hollande. — Institution d'une banque de Belgique. — Naissance d'un héritier du trône. — Inauguration du chemin de fer. — Ouverture de la session législative. — Loi relative à l'enseignement universitaire. — Loi relative au séjour des étrangers en Belgique. — Question de douanes. — Budget des dépenses pour 1836. — Contingent de l'armée pour 1836. — Budget des recettes pour 1836. — État de la question extérieure.

Hollande. Clôture de la session des États-Généraux. — Troubles à Amsterdam. — Ouverture de la session des États-Généraux. — Discours du trône. — Adresse des États en réponse à ce discours. — Budget des dépenses pour 1836. — Budget des recettes pour 1836. — Loi relative au paiement des intérêts de la dette échéant à la fin de l'année. — Loi tendant à protéger l'agriculture.

Si la Belgique n'avait pu se défendre d'une vive émotion et même d'une certaine inquiétude, en voyant un ministère tory reprendre tout à coup les rênes du gouvernement anglais à la fin de l'année précédente; cette émotion et cette inquiétude ne tardèrent pas à s'apaiser complétement. Lorsqu'une députation de la Chambre des représentans alla, suivant l'usage, présenter ses hommages au roi, à l'occasion du premier de l'an, S. M. se félicita de pouvoir annoncer que, d'après les renseignemens les plus positifs, elle avait acquis la certitude pleine et entière que la paix de l'Europe n'était menacée sur aucun point. Ces paroles devinrent ensuite, dans la Chambre des représentans, le sujet d'une interpellation adressée au ministère; on désira qu'elles fussent confirmées

sous sa responsabilité, et que, s'il les confirmait, la perception des divers centimes additionnels votés pour 1835 (*voyez* 1834, p. 360) fût arrêtée. Le ministère soutint que le vote des dix centimes devait être maintenu; mais il répéta, de la manière la plus explicite, que la Belgique n'avait rien à craindre du côté de l'Angleterre; que le nouveau ministère anglais avait montré l'intention de respecter les engagemens pris par le précédent, et qu'il paraissait même que la Hollande ne songeait pas à attaquer, puisqu'elle cessait ses armemens. L'année s'ouvrait donc sous les auspices les plus rassurans quant au maintien de la paix, et les Chambres reprirent leurs travaux ordinaires, sans qu'aucun de ces incidens dont on avait vu tant d'exemples depuis la révolution, vînt les interrompre.

Parmi ces travaux, la discussion de diverses parties du budget des dépenses pour 1835 remplit un grand nombre de séances, sans faire naître d'ailleurs un intérêt proportionné à sa longueur. En résultat, le budget des affaires étrangères fut fixé à 676,809 fr.; celui de la marine, à 658,078; celui de la justice, à 5,273,727; celui des dotations, à 3,305,666; celui de la dette publique, à 11,640,883; celui de l'intérieur, à 11,088, 114; celui des finances, à 12, 599,830. Le reste du budget, sauf l'article des non-valeurs et restitutions, appartenait au département de la guerre, qui absorbait à lui seul plus de 40 millions.

Après le budget, l'objet le plus important de la session, c'était la loi communale, dont la discussion avait déjà été entamée l'année dernière (*voyez* 1834, p. 359). Ici la Chambre des représentans et le gouvernement se trouvèrent en désaccord sur plusieurs points essentiels. Le gouvernement avait d'abord attribué au roi le droit entier et absolu de nommer le bourgmestre; l'opposition voulait que cette nomination fût laissée aux électeurs. La Chambre prit un moyen terme en décidant que le roi choisirait le bourgmestre dans le sein du conseil communal. Le ministère proposa

alors qu'il pût être nommé, pour des motifs graves, hors du conseil, parmi les éligibles, et consentit à ce que, dans ce cas, il n'eût pas voix délibérative. Cette proposition, vivement combattue, passa avec un amendement qui faisait intervenir, avant le choix du roi, l'avis motivé de la députation du conseil provincial. L'opposition demanda, à son tour, que les échevins, dont le projet de loi attribuait également la nomination au roi, fussent élus, comme les conseillers communaux, par l'assemblée générale des électeurs. Malgré tous les efforts du ministère pour le faire repousser, cet amendement fut adopté à une majorité de 5 voix (43 contre 38). Le droit de révoquer le bourgmestre fut laissé sans restriction au roi, qui pourrait aussi le suspendre, ainsi que les échevins, pendant un espace de trois mois, pour cause d'inconduite notoire ou de négligence grave.

Le ministère était mécontent de plusieurs modifications introduites dans la loi, et il ne cachait pas qu'il comptait sur le sénat pour obtenir une décision plus conforme à ses vues. En effet, le sénat rendit au roi la nomination des échevins, parce que, participant aux fonctions du bourgmestre, ils devaient avoir la même origine; de plus, il accorda voix délibérative au bourgmestre nommé en dehors du conseil communal. Mais la Chambre des représentans, lorsque cette loi lui revint ainsi amendée, persista à refuser voix délibérative au bourgmestre pris hors du conseil, et quant aux échevins elle résolut qu'ils seraient nommés dans le conseil et par le conseil.

La clôture de la session, qui eut lieu le 14 mai, empêcha ce conflit entre les deux Chambres d'avoir d'autres suites. On donna pour motif de cette mesure inattendue, que, comme le renouvellement de la représentation nationale par moitié, qui devait se faire prochainement aux termes de la constitution (*voyez* 1831, Appendice, p. 155), ne laissait pas d'espoir de voir convertir en loi aucun des nombreux projets à l'ordre du jour; le gouvernement avait pensé qu'il

était plus convenable de clore la session actuelle, et de convoquer les Chambres en une session extraordinaire, avant l'époque habituelle de leur réunion.

Entre les projets de loi qui restaient dès lors en arrière, il en est un dont la présentation avait produit une certaine sensation. Par ce projet, le ministère demandait une somme de 3,490,000 fr. applicable à la construction d'une nouvelle place de guerre vers le point de Zammel, et à des travaux de fortification à Diest, à Lierre et à Hasselt. Il s'agissait, comme on voit, d'un système de défense à établir au nord, entre l'Escaut et la Meuse; en d'autres termes, c'était une nouvelle barrière qu'on voulait élever, du côté de la Hollande, entre les deux pays.

Si, pendant l'espace de temps qui vient de s'écouler, nous regardons en dehors des Chambres, nous aurons d'abord à signaler l'institution d'une banque de Belgique, autorisée par une ordonnance royale du 12 février. Cette banque était fondée pour 25 ans et 8 mois à partir du 1er mai prochain jusqu'au 31 décembre 1860. Elle aurait son siége principal à Bruxelles, avec la faculté d'ouvrir des succursales dans d'autres villes de la Belgique. Investie des attributions les plus étendues, elle opérerait tout à la fois comme banque de dépôt, de circulation, d'escompte et de prévoyance; elle ferait également office de caisse d'épargne et de compagnie d'assurances sur la vie. Elle pourrait émettre des billets de banque de 50, 100, 500 et 1000 francs, pour une somme qui ne dépasserait pas le capital social, et qui serait toujours représentée dans ses caisses par des valeurs réelles. Ce capital social était fixé à 20 millions de francs, divisés en 20,000 actions de 1000 francs chacune.

A la même période appartient un événement qui réparait le malheur dont la famille royale avait été affligée l'année précédente. La reine accoucha le 9 avril dans la soirée, et le lendemain à cinq heures du matin, le son des cloches et 101 coups de canon annonçaient aux habitans de Bruxelles

qu'un héritier du trône était né. Les Chambres envoyèrent le même jour présenter leurs félicitations au roi par des députations. Le nouveau né reçut les noms de Léopold-Louis-Philippe-Marie-Victor, et fut tenu sur les fonts de baptême par la reine des Français et par le jeune prince de Joinville, à la place de son père le roi Louis-Philippe.

Ce fut pour la Belgique un autre sujet de satisfaction que l'inauguration du chemin de fer de Bruxelles à Malines. Cette première section d'une ligne qui doit lier Anvers à Cologne, avait quatre lieues d'étendue; elle avait été achevée en moins d'une année et coûtait 1,224,100 francs. La cérémonie eut lieu le 5 mai, en présence du roi, des ministres et d'une foule innombrable attirée par le spectacle encore inconnu à la Belgique, et vraiment curieux, de la circulation à la vapeur, dont l'essai allait se faire sur une assez grande échelle. Le départ des locomotives fut annoncé par une salve d'artillerie. Aussitôt trois longues files de wagons, chargés d'un millier de personnes, se mirent en mouvement, entraînées chacune par un remorqueur. Cet immense convoi fut salué sur toute la route par des acclamations d'enthousiasme. Arrivés au terme de leur course, les voyageurs se réunirent autour d'une colonne milliaire dont la base était disposée pour recevoir des pièces de monnaie en or, en argent et en cuivre au millésime de 1835, ainsi que le procès-verbal de la cérémonie. Le ministre de l'intérieur rappela en quelques paroles les avantages du nouveau chemin, et la colonne fut ensuite posée en commémoration de cette journée.

L'ouverture d'une nouvelle session législative le 4 août, après des élections qui n'avaient ni excité un bien vif intérêt, ni changé d'une manière remarquable les élémens de la représentation nationale, présenta une circonstance presque inouïe dans l'histoire des gouvernemens représentatifs. Cette réunion des Chambres fut faite sans discours du trône. On expliqua cette innovation par le désir des ministres d'éviter

de perdre dans la discussion de l'adresse un temps qu'il convenait mieux, suivant eux, d'employer à l'examen des divers projets dont ils saisirent immédiatement la législature. Toutefois on trouva généralement extraordinaire l'absence de toute communication entre le chef de l'état et les Chambres lorsqu'elles étaient en partie renouvelées, et que des événemens graves venaient de se passer en France (*voyez* plus haut, p. 262).

Les deux lois les plus importantes qui dussent marquer cette session étaient relatives à l'enseignement universitaire et au séjour des étrangers en Belgique. Une loi fut aussi votée pour la suppression des dix centimes additionnels de guerre, à partir du 1er septembre, excepté sur un seul objet de consommation. Quant à l'organisation communale, le ministère présenta un nouveau projet qui ne paraissait pas près d'être discuté.

Sous le gouvernement du roi de Hollande, la Belgique avait trois universités établies aux frais de l'état, une à Louvain, une à Liége, une à Gand. Aujourd'hui les opinions se partageaient entre deux systèmes : celui d'une seule université à Louvain ; et celui de deux universités, l'une à Liége et l'autre à Gand. Le projet de loi ministériel consacrait ce dernier système ; il ne fut adopté par la Chambre des représentans qu'à la majorité de 5 voix (37 contre 32), et rencontra aussi plusieurs adversaires dans le sénat. Chaque université comprendrait les facultés de philosophie et des lettres, de médecine, de droit, et des sciences mathématiques, physiques et naturelles. Les examens seraient faits, et les certificats et les diplômes pour les grades seraient délivrés par des jurys siégeant à Bruxelles. Toute personne, en quelque temps, en quelque lieu, de quelque manière qu'elle eût étudié, pourrait se présenter aux examens, et obtenir des grades. Chacun des jurys d'examen serait composé de sept membres nommés, savoir, deux par la Chambre des représentans, deux par le sénat, et trois par le gouvernement.

L'institution des jurys d'examen était une innovation en rapport avec la liberté absolue de l'enseignement proclamée par la constitution belge; et la discussion, arrivée à ce point dans la Chambre des représentans, offrit toutes les apparences d'une lutte entre deux partis. D'un côté, on trouvait dangereux de faire nommer les jurys par un corps politique. Les majorités législatives les nommeraient toujours dans le sens de l'opinion dont elles voudraient le triomphe, et l'opinion des minorités serait rarement représentée; partant point d'impartialité. En outre, les majorités variaient, avec les fluctuations de l'opinion publique, selon les élections; quelques membres de plus à droite ou à gauche changeraient la composition des jurys et compromettraient le sort des universités. On voyait moins d'inconvéniens à laisser la nomination des jurys aux ministres, parce qu'il y aurait alors une responsabilité morale, qu'une nomination au scrutin secret par une majorité irresponsable ne pouvait entraîner. Le système de la nomination mixte rencontrerait d'ailleurs des difficultés d'exécution, par exemple dans le cas de la dissolution des Chambres. D'un autre côté, on insistait pour que les jurys fussent nommés par les Chambres à l'exclusion du gouvernement, parce que, seules, elles seraient exemptes d'esprit de partialité et à l'abri des obsessions de l'intrigue. L'intervention des Chambres était surtout appuyée par le parti catholique : ceux qui la repoussaient demandaient que le gouvernement et les universités nommassent de concert les jurys, ou que cette nomination fût attribuée seulement aux universités libres et à celles de l'état. En résumé, l'assemblée appelée à se prononcer sur la question de l'intervention des Chambres, ne la résolut affirmativement qu'à la majorité d'une voix (42 contre 41); mais 80 voix contre 8 votèrent pour l'intervention du gouvernement. Il fut décidé, au surplus, que ce système de nomination mixte ne serait que provisoire et pourrait être modifié au bout de trois

ans. La loi, adoptée dans son ensemble par 54 voix, rencontra encore 39 opposans au scrutin définitif.

Au fond, dans la discussion de la loi précédente, c'était le libéralisme philosophique qui avait combattu contre le catholicisme; maintenant nous allons voir deux partis, tout différemment composés, se trouver aux prises sur la loi relative aux étrangers, et la lutte, dont le ministère aura principalement à porter le poids, va reprendre un caractère exclusivement politique.

Cette dernière loi armait le gouvernement du droit de contraindre ceux des étrangers résidant en Belgique qui, par leur conduite, compromettraient la tranquillité publique, de s'éloigner d'un certain lieu, d'habiter dans un lieu déterminé, ou même de sortir du royaume. Il n'y avait d'exception que pour l'étranger autorisé à établir son domicile dans le pays, décoré de la croix de fer, ou marié à une femme belge dont il aurait des enfans nés en Belgique.

L'opposition niait qu'il fût constitutionnel de livrer à l'arbitraire du gouvernement ce droit d'expulser les étrangers, sans contrôle aucun, et sans garantie contre les abus de pouvoir. Elle ne refusait pas d'accorder au gouvernement les moyens d'assurer la sécurité du pays, mais bien de lui fournir des armes aussi dangereuses pour celui qui les maniait que pour celui contre qui on les employait. C'était d'une loi d'exception qu'il s'agissait; pour que les Chambres pussent voter une pareille loi, il fallait que les circonstances la rendissent indispensable, et, en second lieu, qu'elle ne fût pas contraire à la Constitution. Or on soutenait qu'aucun étranger n'ayant troublé l'ordre public depuis plusieurs années, il n'y avait pas nécessité de faire une loi d'exception, et que d'ailleurs celle-ci était une abrogation de l'article 128 de la Constitution. Elle n'avait d'autre but que d'autoriser le gouvernement à expulser un étranger sur le premier signe d'un ambassadeur. Une pareille loi donnerait tout à craindre

à l'étranger qui aurait déplu, non pas à un ministre, mais seulement à un agent inférieur de l'autorité. (MM. Fallon, Frison, Seron, Gendebien, Pirson, Dumortier, de Brouckère, Jullien.) « Messieurs, disait en terminant ce dernier orateur, vous êtes maintenant en paix sur vos chaises curules; mais vous avez fait une révolution, vous avez eu un maître que vous avez chassé de ses états. Qui peut répondre qu'un jour vous ne serez pas réduits à aller mendier un asile et du pain sur la terre étrangère? Ah! messieurs, le pain de l'étranger est amer pour l'exilé. Dans cette triste prévision (j'espère qu'elle ne se réalisera pas), suivez les préceptes de l'Evangile; faites pour les malheureux étrangers ce que vous voudriez qu'on fît pour vous-mêmes. Ne vous exposez pas, quand vous irez dans leur pays, à rougir devant eux et devant leurs concitoyens. »

Parmi les orateurs qui défendirent le projet ministériel, aucun ne le fit avec plus d'énergie que le secrétaire-général du ministère des affaires étrangères (M. Nothomb), dans un discours étendu dont voici les passages les plus saillans :

« Où sont les fauteurs de désordres en Belgique, où sont les troubles, les conspirations, nous a-t-on dit? Où ils sont, messieurs; ils sont autour et à côté de nous. Il n'y a pas de conspirateurs? Mais la monarchie française restaurée ne respecterait pas plus l'indépendance de la Belgique, qu'elle n'a respecté les Pays-Bas autrichiens. Et la république respecterait-elle davantage notre indépendance qu'elle l'a fait en 1795? Les intentions des partis qui attaquent la monarchie de Louis-Philippe sont publiquement avouées, leur but est la destruction de la nationalité belge. La France restaurée, la France républicanisée voudrait les limites du Rhin. La Belgique doit donc repousser franchement la restauration et la république. En tombant, la monarchie de Louis-Philippe entraînerait dans sa chute la nationalité belge. (Interruption.) Et qu'on ne m'accuse pas de vouloir rabaisser la dignité de la Belgique; seulement je suis convaincu que les deux monarchies sont intimement liées l'une à l'autre; elles sont une nécessité réciproque. Pour le carlisme et le républicanisme, l'indépendance belge est une transaction. Les ennemis de Louis-Philippe sont donc les nôtres; en le renversant, ils nous renverseraient, nous devons par conséquent nous prémunir contre eux.

» Vaincus à Paris et à Lyon, les factieux viennent se réfugier en Belgique. En 1815 c'étaient des vieillards qui venaient nous demander la permission de mourir en paix sur notre sol. En 1815 le parti de la Convention était mort; depuis long-temps il avait disparu de la scène politique; quelques uns de ces conventionnels conservaient même les brillans déguisemens des antichambres de Bonaparte. Aujourd'hui ce sont des factieux, des conspirateurs, des combattans qui se retirent de la mêlée pour reprendre haleine. Ces hommes espèrent anéantir nos institutions; accueillez-les parmi vous, et

s'ils le peuvent ils deviendront des proconsuls pour payer la dette de la reconnaissance de l'hospitalité.

» Telles sont, messieurs, les tendances des partis. Donnez-leur une retraite, et au premier moment favorable ils recommenceront leurs tentatives anarchiques. »

M. Nothomb ajoutait que les mesures extraordinaires qui se discutaient alors en France, donnaient à la loi actuelle un caractère d'urgence qu'on ne pouvait méconnaître. Avec elle, on prévientrait l'émigration en Belgique de la presse carliste et de la presse républicaine.

L'effet de ce discours fut tel que deux membres (MM. Pirson et Dumortier) crurent devoir interpeller le gouvernement pour savoir si, à l'exemple de ce qui se faisait en France, il n'avait pas aussi l'intention de proposer bientôt une loi liberticide contre la presse. Le ministre des affaires étrangères répondit que M. Nothomb n'avait exprimé que son opinion, et que, pour lui, persuadé que tout le mal venait des étrangers, il espérait que le gouvernement n'aurait pas besoin de recourir à d'autres mesures.

Ne trouvant pas l'explication satisfaisante, M. Gendebien l'interpréta à sa manière dans les termes suivans :

» Nous avons un moyen de connaître ce qui nous menace : informons-nous de ce qui se passe en France. Ce qui se fera en France se fera chez nous; nous en avons l'expérience depuis 1830. Aussi long-temps que les hommes de la révolution de juillet ont été à la tête des affaires de la France, nous en avons reçu assistance, secours et sympathie; nous avons été presque poussés en avant par elle; mais aussitôt que les Lafayette, les Odilon Barrot, les Jaffite et tous les hommes de juillet ont été éloignés des affaires, tout a changé en Belgique ainsi qu'en France.

» Pendant le règne des hommes de juillet, nous ne recevions de la tribune française que des encouragemens; il n'est tombé de la même tribune que des calomnies, des injures, sous le ministère doctrinaire qui leur a succédé. Ce ministère a si bien marché à reculons, qu'il est arrivé au point de faire cent fois pis que celui de Charles X, que le ministère Polignac. Alors, comment se pourrait-il, quand le gouvernement de France prend des mesures propres à satisfaire les puissances étrangères, quand il agit dans le sens des despotes du Nord, que nous ne récussions pas quelques élaborations de tant de bons que l'on remue actuellement en France? »

Le ministre des affaires étrangères insista à son tour sur l'opportunité du projet de loi, et déclara que l'ordre et la sécurité, sources uniques de la prospérité nationale, ne sau-

raient être maintenus si le gouvernement n'était armé des pouvoirs nécessaires pour éloigner du pays les étrangers capables d'y jeter des semences de discorde. Il avouait qu'un ministère pourrait abuser de la loi, mais ce serait sous sa responsabilité personnelle; responsabilité dont le contrôle appartenait aux Chambres. D'ailleurs, pour supposer un abus plus ou moins grand de la loi, il faudrait aussi supposer le gouvernement atteint de folie; car il était de son devoir, de sa gloire et de son intérêt, d'accueillir, de protéger, d'entourer de sa bienveillance les étrangers qui venaient s'établir en Belgique dans un but industriel ou commercial. Le ministre s'appuyait de l'exemple de l'Angleterre qui évoquait au besoin l'*alien-bill*, et il soutenait qu'une nation qui manquerait d'un pouvoir analogue n'aurait qu'une existence précaire. Il ajoutait ensuite que le contre-coup des événemens qui se passaient en France, se faisait sentir en Belgique, et que la loi demandée était un des moyens nécessaires pour maintenir la nationalité belge.

Suivant le ministre de la justice, il ne pouvait y avoir de doute sur la constitutionnalité de la loi, puisque l'article 128 de la Constitution autorisait la législature à faire des exceptions. Il trouvait que l'étranger expulsé aurait assez de garanties dans le droit de pétition, dans la presse périodique, et même dans la tribune parlementaire. La tribune ne serait certainement pas muette, si on expulsait arbitrairement un étranger.

L'opposition essaya vainement de faire intervenir le pouvoir judiciaire et le pouvoir communal dans les expulsions; tout ce qu'elle put obtenir, c'est que la loi n'aurait qu'une durée temporaire (trois ans).

La discussion des deux lois dont il vient d'être question ne prit dans le sénat aucune face nouvelle, et l'une et l'autre furent adoptées sans amendement par cette assemblée.

A la lutte des intérêts politiques succéda la lutte des intérêts industriels. Depuis la révolution de 1830, les filateurs

de coton n'avaient cessé de regretter amèrement les débouchés qu'ils avaient lorsque la Belgique était réunie à la Hollande, et, par compensation, de demander une augmentation de droits sur les tissus de coton provenant de l'étranger. De là le projet de loi qui fut présenté à la Chambre des représentans dans cette session, et qui accordait non pas seulement l'augmentation demandée, mais encore la prohibition des tissus de coton peints, teints ou imprimés dont les 100 mètres carrés peseraient plus de 6 kil. Le malaise auquel il s'agissait de remédier, n'était que trop réel, comme on pourra en juger par l'espèce de statistique que M. Zoude, chargé des fonctions de rapporteur, déroula devant la Chambre, en ouvrant la discussion, dans la séance du 8 septembre :

Avant 1830, Gand possédait 65 établissemens consacrés à l'industrie cotonnière : sur ce nombre, 22 restaient en activité complète ; 24 en activité irrégulière, c'est-à-dire travaillant et chômant alternativement, tantôt plus, tantôt moins; 10, en inactivité complète : 9 étaient supprimés ou passés à l'étranger.

A la même époque, on comptait à Bruxelles 10 établissemens de filature avec mull-jennies, et 34 à la Jeannette, possédant 36 assortimens, qui occupaient 840 ouvriers, employant par semaine 17,500 kil. de coton en laine : les premiers avaient tous entièrement cessé ; les seconds étaient aujourd'hui réduits à 8, n'ayant chacun qu'un assortiment, et entretenant ensemble 120 ouvriers. Bruxelles avait, en outre, 5 imprimeries pour étoffes, dont 3 étaient fermées.

Un établissement très-important, où travaillaient 1,500 ouvriers, existait à Lierre; fatigué d'attendre des lois protectrices sollicitées depuis quatre ans, son propriétaire venait récemment de passer en Hollande. Namur avait aussi une fabrique montée sur une très-grande échelle ; mais, subissant la loi commune, ses ateliers étaient descendus au niveau de la plupart des établissemens du même genre.

Commine, divisé en deux par la Lys, présentait un exemple encore bien plus frappant : la partie de la rive droite appartient à la France, et celle de la gauche à la Belgique ; dans celle-ci étaient avant 1830 presque tous les établissemens de passementerie et de rubannerie : aujourd'hui, il ne lui en restait plus qu'un seul ; les autres avaient passé la rivière.

De tous ces faits, M. Zoude concluait que cette branche de l'industrie, privée de ses meilleurs débouchés par la séparation des colonies hollandaises, avait droit à une indemnité ; et cette indemnité, il pensait qu'elle la trouverait, si on lui assurait le marché intérieur. Pour apprécier l'importance de ce marché, il invoquait l'opinion générale sur la consommation que faisait chaque individu en objets de coton : on l'évaluait en France à 17 fr. et en Belgique à 20 fr. ; en se tenant au chiffre français, il en résultait encore pour la population belge une consommation de 66 millions de francs.

Les partisans du projet de loi déclarèrent que l'industrie cotonnière réclamait depuis cinq ans une législation belge en harmonie avec la configuration du royaume, et qu'elle repoussait les lois antinationales qui la régissaient ; elle réclamait la protection qu'elle avait vu donner aux fers, aux houilles, aux bestiaux, aux grains, aux soies, aux toiles, etc. Les verreries, les draps jouissaient de la prohibition qu'ils demandaient ; c'est à l'aide d'une telle protection que l'industrie des draps était arrivée au point de pouvoir baisser le prix de ses produits de 30 jusqu'à 20, et de lutter avec l'étranger.

Un grand nombre d'orateurs combattirent le projet de loi, en démontrant les vices du système prohibitif, et tous les inconvéniens de l'isolement auquel il condamnait, au milieu des autres nations, le pays qui lui était soumis. « Ami de mon pays, disait M. Lardinois, je regrette qu'un pareil projet soit présenté à la législature, parce qu'il nous ravalera infailliblement aux yeux des étrangers, tandis que nous

avions grandi dans leur opinion par l'exécution du chemin de fer. Cette marche rétrograde s'explique, lorsqu'on connaît toutes les menées qui ont assailli le gouvernement et la représentation nationale depuis quatre ans. Si les fabricans gantois étaient aussi actifs dans l'administration de leurs établissemens qu'ils sont adroits et persévérans à poursuivre les monopoles, les priviléges et les faveurs, ils deviendraient sans contredit les premiers industriels du monde.»

M. Rogier rappela que pendant trois années le commerce des grains avait joui de la plus grande liberté, et qu'alors le prix des grains s'était toujours maintenu à un taux assez élevé. Cependant une loi des céréales avait été votée, sans avoir fait jusqu'ici aucun bien à ce commerce. Il en était de même d'une loi soi-disant protectrice des lins. Les cotons eux-mêmes avaient été protégés, mais, à ce que l'on voyait, sans heureux résultats. Suivant M. Pirmez, les funestes effets de la loi proposée se multipliaient et se compliquaient à un point qui ne permettait pas de les supputer. Il ne parlait pas des négocians qui faisaient le commerce des cotons étrangers, et que la loi ruinait; des boutiquiers dont le principal débit consistait dans les cotons étrangers, et que la loi ruinait; des industriels qui exportaient leurs produits en échange des cotons étrangers, et que la loi ruinait. Tous ces intérêts balançaient et au-delà les intérêts des manufactures gantoises. Mais il y avait bien plus; la nation tout entière était atteinte par la loi qu'avaient provoquée vingt-quatre représentans des Flandres. Et l'exécution de cette loi, comment l'obtiendrait-on? en appelant d'autres maux à son secours. Un appât considérable serait offert à la fraude, et la fraude, comme l'industrie nommée nationale, croissait en raison de ses avantages. Pour la combattre il faudrait qu'une nouvelle nuée d'employés vînt fondre sur la nation et dévorer sa substance; il faudrait ordonner ce qu'une inquisition odieuse a de plus immoral et de plus révoltant, la violation du domicile des citoyens. Car, de quelque côté que l'on portât les

regards, on ne voyait que vexations de toute espèce sortir de cet aveugle système.

A ces argumens, corroborés par un certain nombre de pétitions des industries rivales de celle des cotons, vinrent se joindre des notes diplomatiques de la France, de la Prusse et de la Suisse, qui menaçaient d'user de représailles si la loi était adoptée. La note française ne dissimulait pas que cette adoption aurait pour première conséquence de compromettre le succès des négociations générales aujourd'hui pendantes entre la France et la Belgique, et de porter dans leurs relations commerciales une perturbation de nature à produire les plus regrettables résultats. La note prussienne faisait observer que, si la Prusse était obligée d'imposer fortement les exportations de Belgique, le même parti serait pris nécessairement par la totalité des états allemands qui s'étaient associés à son système de douanes.

En définitive, la Chambre reconnut que des modifications devaient être apportées au tarif actuel, et qu'il était insuffisant dans sa généralité pour protéger l'industrie cotonnière; mais elle se garda bien d'approuver les mesures rigoureuses que ses défenseurs invoquaient au profit du monopole, telles que l'estampille, les visites domiciliaires, etc. 170 voix contre 19 refusèrent l'estampille, et 65 contre 5 les visites domiciliaires. Quant au principe de la prohibition, il ne fut pas même mis aux voix. Après ces votes, la commission déclara, par l'organe de son rapporteur, qu'elle considérait son projet comme annulé dans ses dispositions les plus importantes, et qu'elle le retirait, en proposant d'ajourner la discussion sur un nouveau projet jusqu'à la première réunion des Chambres.

Cette réunion eut lieu le 10 novembre; mais l'année était alors trop avancée pour reprendre cette question de tarif; si toutefois elle devait être reprise, et les Chambres n'eurent rien de plus pressé que d'examiner les lois de finances.

La Chambre des représentans reçut immédiatement com-

munication du budget des dépenses pour 1836. Le ministre des finances annonça, en le présentant, que la plus sévère économie avait présidé à sa rédaction, puisque le chiffre total avait subi une réduction sur celui de 1835. Le budget de la guerre était à lui seul diminué de plus de 3 millions. Le ministre déclara, en outre, que les impôts ordinaires suffiraient cette année pour faire face aux dépenses prévues, et que le dégrèvement des centimes additionnels pourrait être maintenu. En somme, le budget s'élevait à 84,379,849 fr. 69 c., répartis de la manière suivante : justice, 5,447,627 fr.; affaires étrangères, 647,000 fr.; marine, 659,278 fr.; intérieur, 10,814,648 fr. 46 c.; guerre, 38,100,000 fr.; dette publique, 12,168,600 fr. 06 c.; dotations, 3,305,687 fr. 95 c.; finances, 11,973,008 fr. 22 c.; non-valeurs et restitutions, 1,264,000 fr.

Le contingent de l'armée était encore fixé pour 1836 à 110,000 hommes, et la levée de l'année à 12,000, par le projet qui fut soumis le 11 décembre à la Chambre des représentans, et qui passa bientôt après dans cette Chambre ainsi que dans le sénat. Au reste, le rapport du ministre faisait observer qu'il y avait diminution dans les charges de l'état, sans qu'il y en eût dans les forces disponibles, comme l'attestait la réduction successive de l'effectif gardé sous les drapeaux.

Le budget des voies et moyens pour 1836, qui s'élevait, d'après le projet du gouvernement, à 84,557,151 fr., fut aussi adopté par l'une et l'autre Chambre, avant la fin de l'année.

La discussion de ce budget avait été précédée d'un court rapport du ministre des affaires étrangères sur l'état des choses entre la Belgique et la Hollande. Cet état n'avait changé en rien. Le dernier acte relatif à cette question était une note remise à la conférence de Londres, par les plénipotentiaires belges, le 28 septembre 1833. L'intervalle de temps écoulé depuis cette époque avait été marqué par des tenta-

tives de divers genres pour obtenir du gouvernement belge son désistement des conditions mises à la reprise des négociations. Ces tentatives n'avaient eu aucun résultat. Le rôle de la diplomatie belge avait donc été négatif; mais elle n'était pas restée pour cela inactive. Elle s'était appliquée à maintenir le *statu quo* à l'abri de toute atteinte quelconque. Cette tâche avait souvent été délicate et laborieuse au milieu de quelques circonstances imprévues qui avaient excité des craintes pour la Belgique et des espérances chez ses ennemis. Ni ces craintes ni ces espérances ne s'étaient réalisées, et le temps n'avait fait qu'ajouter une nouvelle sanction aux droits du pays.

HOLLANDE.

La session des États-Généraux fut close le 29 avril par un discours dans lequel le ministre de l'intérieur se borna à énumérer les travaux qu'ils avaient achevés depuis leur dernière convocation, c'est-à-dire depuis le 24 mars, époque où les états, qui avaient interrompu leurs séances, suivant l'usage, après le vote du budget, s'étaient réunis de nouveau. Ces travaux consistaient dans la discussion de différentes lois tendant à compléter les moyens destinés à couvrir les dépenses comprises aux budgets de 1831 à 1834, à modifier plusieurs parties du Code de commerce, à réorganiser le pouvoir judiciaire, ainsi que l'administration de la justice, et enfin à pourvoir au paiement intégral des intérêts de la dette publique, échéant à la fin de juin. La loi relative à cet objet fut adoptée par la deuxième Chambre à la majorité de 37 voix contre 10, non sans avoir donné lieu à de vives plaintes de la part de plusieurs membres : ils représentèrent encore que la Hollande n'était pas tenue au paiement de cette partie des intérêts, et désapprouvèrent qu'on fît constamment peser sur ce pays une charge qui appartenait à la Belgique. Ceux même dont l'opinion bien prononcée était que le main-

tien du crédit national exigeait la continuation du paiement de ces intérêts, reconnaissaient qu'elle entraînerait des inconvéniens et qu'on éprouverait tôt ou tard les suites fâcheuses que devaient avoir les emprunts faits, pour cet objet, au syndicat d'amortissement. Aussi s'accordait-on unanimement à émettre le vœu que rien ne fût négligé pour arriver au terme de ce triste état de choses.

Un instant, on put penser que ces doléances, inspirées par le poids des taxes que la Hollande se voit forcée de supporter depuis 1830, allaient se traduire en actes de sédition et de révolte déclarée dans les rues d'Amsterdam, où la perception d'un impôt sur les petites maisons devint, à deux reprises différentes, la cause de quelques désordres. Les propriétaires de ces maisons, au compte desquels une loi nouvelle avait mis cet impôt, que le gouvernement trouvait trop difficile à percevoir de locataires généralement malaisés, convinrent d'organiser une résistance ouverte aux agens du fisc. C'est dans ces circonstances que, vers le milieu du mois de mars, l'impôt en question fut réclamé à un bourgeois d'Amsterdam, avec menace de saisie à défaut de paiement. Aussitôt le peuple s'assembla et défia les percepteurs et jusqu'au bourgmestre d'opérer la saisie. Les autorités ne jugèrent pas devoir passer outre à l'exécution de leur mandat, et il paraît que le gouvernement s'efforça d'apaiser cette fermentation naissante, en usant de douceur. Cependant d'autres troubles, plus graves que les premiers, éclatèrent le 3 juillet, à l'occasion de ce même impôt. Un mouvement populaire avait été préparé pour empêcher une vente d'objets saisis chez les contribuables réfractaires. Bien que des mesures de précaution eussent été prises, bien qu'un détachement de vétérans et un nombre considérable d'agens de police fussent postés sur la place où la vente allait se faire, les employés se convainquirent bientôt qu'il serait impossible d'y procéder. L'effervescence des esprits se manifesta tout de suite par des voies de fait, par des pierres lancées; et

d'ailleurs aucun acheteur ne se présenta. On fut donc obligé de suspendre la vente, et l'on déposa les meubles saisis dans une baraque en bois devant laquelle furent placés un poste de vétérans et des agens de police, qui eurent beaucoup à souffrir des violences de la multitude. Les perturbateurs déclarèrent qu'ils mettraient le feu à la baraque. En effet, quand la nuit fut venue, les vétérans, restés seuls au milieu d'une foule furieuse qui les entourait, furent mis hors d'état d'agir ; alors la populace enfonça la baraque à coups de soliveaux, enleva les meubles, qu'elle brûla, et finit par livrer la baraque aux flammes. Les incendiaires furent assez forts pour empêcher les pompes de jouer, et l'on dut se borner à préserver les bâtiments voisins de l'incendie. Comme l'immense majorité de la population condamnait ces excès, la garde communale, qui s'assembla en masse, les empêcha d'aller plus loin, et dès le lendemain Amsterdam rentra dans ce calme habituel à la Hollande, qui nous permet d'arriver, sans autre incident, à la nouvelle session des États-Généraux.

Le roi, en ouvrant cette session le 19 octobre, commença par annoncer que la situation politique du royaume n'avait pas éprouvé de changement depuis les dernières communications qui avaient été faites de sa part à l'assemblée.

« L'occasion, ajoutait S. M., de régler d'une manière digne et conforme à l'honneur et aux intérêts du pays les relations de la Néerlande à l'égard de la Belgique, qui sont toujours interrompues, continuant à manquer, et vu l'incertitude de l'époque où se présentera pour cet effet une perpective plus favorable, l'objet principal de notre sollicitude a été d'arranger nos affaires intérieures de manière à ce que le poids des circonstances extraordinaires où nous continuons à rester, devienne moins sensible pour nos sujets bien aimés. Dans cette vue, les congés précédemment accordés aux volontaires et aux *schutters*, ainsi qu'aux soldats de diverses levées de la milice nationale, ont, autant que le service du pays a pu le permettre, reçu une plus grande extension. C'est dans le même but qu'on prépare dès à présent le retour dans leurs foyers de la levée de l'année 1826, afin que cette mesure reçoive encore sa complète exécution dans le courant de la présente année. Mon désir d'alléger les charges des contribuables est, au reste, favorisé par le développement des produits de nos Indes orientales ; ce qui, pour l'exercice suivant, permettra une augmentation de subsides plus considérable en faveur du budget des recettes de la mère-patrie. »

Dans le reste de son discours, consacré à des détails d'in-

térêt local (*voyez* l'Appendice), le roi déclarait que l'état intérieur du royaume donnait en général des motifs de satisfaction. Cependant l'agriculture souffrait du bas prix des grains. Quant aux possessions d'outre-mer, elles jouissaient de la plus parfaite tranquillité. L'île de Sumatra seule avait eu des troubles ; mais les mesures prises pour les apaiser étaient de nature à dissiper toute inquiétude. Le roi passait ensuite à l'énumération des objets dont les États-Généraux auraient à s'occuper, et terminait par ces paroles :

« Aussi long-temps que l'esprit religieux et l'amour de la concorde et de l'ordre seront le caractère distinctif du peuple néerlandais, nous ne cesserons de nourrir l'espoir que la bonté divine nous conservera nos avantages présens et accordera une heureuse issue à notre situation. »

Dans leur adresse en réponse à ce discours, les Etats-Généraux déploraient que la situation politique du royaume, quant aux relations de la Néerlande à l'égard de la Belgique, n'eût pas encore éprouvé de changement, et qu'il ne se présentât pas de perspective plus favorable d'en venir à un arrangement digne et prompt de ces relations, qui devenaient de plus en plus un besoin pour le pays. La suite de l'adresse, relative aux affaires intérieures, n'était qu'un écho du discours du trône, à l'exception, toutefois, du paragraphe final, qui était ainsi conçu :

« Tenant avec Votre Majesté les yeux fixés sur la Providence, et travaillant unanimement à tout ce qui peut favoriser le bien-être de la nation, représentée par nous, nous continuons à nourrir l'espoir que cette nation, tout en conservant ses priviléges actuels, obtiendra promptement la reconnaissance de ses justes droits et l'accomplissement de ses désirs équitables. »

Les États-Généraux avaient été immédiatement saisis des principaux projets de loi annoncés par le discours du trône, et entre autres du budget des dépenses et des recettes pour 1836, d'un projet de loi tendant à remédier à la gêne de l'agriculture, et d'un projet relatif au paiement des intérêts de la dette publique échéant au 31 décembre. Le budget des dépenses s'élevait à la somme totale de 49,588,685 florins, qui se trouvaient répartis de la manière suivante :

Maison du roi		1,425,000	fl.
Secrétairerie d'état et hauts colléges d'administration		541,848	25
Affaires étrangères		744,500	
Justice		1,084,500	
Intérieur		2,716,900	
Culte réformé		1,330,000	
Culte catholique		400,000	
Marine		4,750,000	
Finances	Dette nationale	20,814,895	
	Frais du département, administration, pensions	4,715,187	46
Guerre		11,000,000	
Colonies		65,855	7

Une somme de 500,000 florins était mise, en outre, à la dispositon du gouvernement pour les dépenses extraordinaires en 1836.

Par le projet tendant à fixer les moyens de couvrir les dépenses de 1836, le gouvernement proposait 8 cents additionnels sur la contribution personnelle, 15 au lieu de 25 sur le personnel, 25 sur le droit de patente, sur les accises (à l'exception de la mouture) et sur le droit d'enregistrement. Une somme de 3 millions provenant des possessions transmaritimes figurait dans le budget des recettes, qui était estimé à 49,904,165 fl. 86 c.

Quant au projet relatif au paiement des intérêts de la dette pour la fin de décembre, il portait, comme de coutume, qu'un emprunt serait fait au syndicat d'amortissement, et comprenait une somme de 4,200,000 florins, montant du semestre échu de cette partie de la dette que le traité du 15 novembre a mise à la charge de la Belgique.

Deux fois régulièrement chaque année un projet semblable était présenté à la deuxième Chambre, qui ne manquait pas à cette occasion d'appeler encore de tous ses vœux la conclusion d'un arrangement définitif entre la Hollande et la Belgique. La discussion du projet actuel, soit dans les sections, soit dans la Chambre, ne pourrait que nous donner lieu de répéter ce que nous avons déjà dit l'année précédente (*voyez* 1834, page 365), et au mois d'avril dernier (*voyez* ci-dessus p. 405). L'opposition déclara de nouveau que la Hollande était soumise à un état de choses intolérable, et qu'il n'était pas démontré que le gouvernement eût fait des

efforts suffisans pour en sortir. Le parti qui appuyait le projet ne put s'empêcher d'exprimer l'espoir que c'était la dernière fois que la Hollande serait tenue de pourvoir au paiement de la dette belge.

La discussion du budget ramena les mêmes plaintes sur l'énormité du fardeau qui était imposé au pays, et de plus on allégua que les dispositions de la loi fondamentale avaient été perdues de vue sous plusieurs rapports. Ainsi le ministre s'était écarté de cette loi en omettant de porter dans le budget plusieurs dépenses qui, sans le consentement des États-Généraux, étaient couvertes par une caisse inconnue, et en s'abstenant de diviser les dépenses en ordinaires et en extraordinaires. Un membre alla jusqu'à dire, à ce sujet, que la violation de la constitution devait conduire à la ruine du pays et de la dynastie. Ceux qui se prononcèrent en faveur du budget, avouèrent qu'ils partageaient en grande partie les opinions du parti contraire; mais ils pensaient que, vu la continuation des circonstances incertaines dans lesquelles se trouvait la patrie, il fallait, du moins pour 1836, se fier encore aux promesses et aux assurances données par le gouvernement.

En résumé, le projet de loi relatif au paiement des intérêts de la dette fut adopté par la deuxième Chambre à la majorité de 39 voix contre 12, le budget des dépenses à la majorité de 38 contre 15, et celui des recettes à la majorité de 37 contre 15. Ces projets passèrent ensuite dans la première Chambre sans donner lieu à aucun débat remarquable.

Un projet de loi qui, bien qu'entièrement étranger à la politique, souffrit de plus grandes difficultés que les précédens, ce fut celui par lequel le gouvernement proposait de venir au secours de l'agriculture en augmentant les droits d'importation sur les grains du dehors, d'après une échelle mobile. Ce système avait eu la préférence sur l'établissement d'un droit fixe, parce que le gouvernement avait cru assurer, par là, une protection plus égale à l'agriculture, en laissant

au commerce un mouvement plus libre. On réclama vivement, par pétitions, contre le projet, en alléguant qu'il serait la ruine du commerce des grains et des distilleries de genièvre, de blé, en même temps qu'il porterait un préjudice notable à la navigation et à l'industrie nationale. D'ailleurs le bas prix des grains n'avait pas été occasioné par les trop grandes importations de l'étranger, comme le prouvait le chiffre de ces importations; et d'un autre côté, il n'était pas vrai que tous les pays fussent fermés à l'exportation, puisque cette année on avait expédié du seigle, de l'orge et de l'avoine pour la mer Baltique, de l'avoine pour Odessa, du froment pour l'Amérique, et tout récemment encore pour Lisbonne. La situation vraiment défavorable de l'agriculture, qui s'étendait à des provinces entières et permettait de craindre que des terres impropres à toute autre culture que celle des grains ne fussent abandonnées, prévalut à peine sur ces argumens, et la deuxième Chambre ne vota le projet qu'à la faible majorité de 4 voix (29 contre 25).

CHAPITRE II.

Confédération germanique. Résolution de la Diète relative aux ouvriers allemands. — Résolution relative à la *Jeune Allemagne*. — Notification faite à la Diète de la mort de l'empereur d'Autriche et des intentions de son successeur.

Autriche. Dissolution de la Diète de Transylvanie. — Rescrit impérial à ce sujet. — Mort de l'empereur François Ier. — Avénement au trône de l'archiduc Ferdinand. — Continuation du système politique de l'empereur défunt. — Mesures de clémence. — Entrevue de l'empereur d'Autriche, de l'empereur de Russie et du roi de Prusse à Tœplitz. — Voyage de l'empereur de Russie à Vienne. — Difficultés entre la Russie et l'Autriche. — Traité de commerce entre l'Autriche et la Grèce. — Nouvel emprunt. — Travaux de la Diète de Hongrie. — État des choses en Transylvanie.

Prusse. Établissement d'un tribunal unique pour les crimes de haute trahison. — Troubles à Berlin. — Ordonnance rendue à l'occasion de ces troubles. — Revue militaire de Kapsdorf. — Accession de Bade, de Nassau et de Francfort au système de douanes prussien.

Bavière. Rétablissement des ordres monastiques. — Réclamation contre la défense faite aux ouvriers de voyager dans certains pays étrangers. — Statuts des universités. — Départ du roi pour la Grèce.

Wurtemberg. Motions faites dans la Chambre des députés contre diverses résolutions de la Diète germanique.

Bade. Ouverture de la session des États. — Adresse de la Chambre des députés. — Accession de Bade aux douanes de la Prusse. — Communication du gouvernement sur la réforme judiciaire. — Motion en faveur de la liberté de la presse. — Motion pour le maintien et le développement de la Constitution. — Loi communale.

Nassau. Francfort. Accession de ces deux états au système de douanes prussien.

Hesse-Darmstadt. Hesse-Cassel. Session des États de Hesse-Darmstadt. — Ouverture de la session des États en Hesse-Cassel. — Débats sur la loi municipale. — Question de la succession du comte de Rothenbourg. — Nouvelles difficultés entre le gouvernement et les États. — Discussion sur le *recès* de la session. — Dissolution de l'assemblée des États.

Saxe. Hanovre. Brunswick. Détails divers.

CONFÉDERATION GERMANIQUE.

Après tous les décrets rendus par la Diète germanique, de 1831 à 1834, contre les journaux, les sociétés populaires,

les assemblées délibérantes, les universités, on aurait pu croire qu'il ne restait plus rien à faire pour arrêter le progrès des idées révolutionnaires en Allemagne; cependant deux nouvelles résolutions de la Diète sont venues nous montrer, cette année, que son œuvre n'était pas encore complète.

La première de ces résolutions, adoptée le 15 janvier, porte: Attendu qu'il est de l'intérêt de la Confédération germanique que les ouvriers allemands ne prennent aucune part aux réunions et associations qui pourraient menacer ou troubler la tranquillitéà l'intérieur ou dans les pays étrangers, les voyages des ouvriers faisant partie des états de la Confédération vers les pays où l'on tolère des réunions et associations de ce genre, sont défendus tant que subsistera cette tolérance; les gouvernemens s'occuperont de rappeler les ouvriers qui se trouveraient dans les pays où de telles associations sont tolérées, et ces ouvriers seront ensuite placés sous la surveillance de la haute police; des mesures de surveillance sévère seront prises à l'égard des ouvriers voyageant dans l'intérieur, et particulièrement sur les relations qu'ils peuvent avoir.

L'autre résolution de la Diète, dont nous avons à parler, ne procédait pas comme la précédente par voie législative et générale; c'était un interdit lancé contre une société d'écrivains qui s'était donné le nom de *Jeune Allemagne*. D'après le préambule de cette résolution il s'était formé récemment sous ce nom une école littéraire dont les efforts tendaient ostensiblement à attaquer, dans des ouvrages qui s'adressaient à toutes les classes de lecteurs, la religion chrétienne, et à détruire toute moralité et toute subordination sociale. La Diète avait décidé qu'il devenait absolument nécessaire d'arrêter ces efforts destructeurs des bases mêmes de l'ordre social, par la coopération active de tous les gouvernemens composant la Confédération germanique; et, sans préjudice des autres mesures à prendre pour arriver au but que l'on voulait atteindre, elle avait en conséquence décrété que tous les gouvernemens allemands s'engageaient à poursuivre les au-

teurs, éditeurs, imprimeurs et vendeurs des écrits de la *Jeune Allemagne*, conformément aux lois de chaque pays et aux réglemens relatifs à la poste. Il serait procédé contre eux avec une rigueur extrême, et pourvu à ce que la propagation des ouvrages ne pût se faire par la voie des cabinets de lecture ou de toute autre manière.

Les écrivains désignés nominativement par le protocole de la Diète comme appartenant à la *Jeune Allemagne*, et dont tous les écrits se trouvaient ainsi mis d'avance à l'index, étaient au nombre de cinq; mais ce qu'il y a de singulier, c'est qu'ils prétendirent n'être pas de cette école nouvelle que condamnait la Diète : celui-ci disait qu'il ne savait ce que c'était; celui-là déclarait qu'il n'en faisait pas partie, qu'il avait toujours combattu les principes qu'on attribuait à cette école; un troisième enfin avait lui-même critiqué fort vivement un des ouvrages accusés de tendances contraires à la morale et à la religion.

Dans l'intervalle de ces deux résolutions, la Diète reçut, le 12 mars, par l'organe de son président, M. le comte de Munch-Bellinghausen, la notification officielle de la mort de l'empereur François Ier, et l'assurance que le nouvel empereur d'Autriche, S. M. Ferdinand Ier, était résolu à gouverner dans le même esprit que le défunt empereur son père, et d'après l'exemple donné par lui pendant le cours d'un règne de quarante-trois années.

. . . . . .

« Pour ce qui concerne les affaires de la Confédération germanique, ajoutait l'orateur, la voie est toute tracée; S. M. y restera irrévocablement fidèle. Le plus consciencieux accomplissement des devoirs fédératifs, une participation active et continuelle au maintien et à la consolidation de l'alliance, l'immuable résolution de coopérer à la sûreté extérieure et intérieure de l'Allemagne, et de protéger, par tous les moyens possibles, l'indépendance et l'inviolabilité des divers états; tels étaient les sentimens dont l'empereur François était pénétré, pour le perfectionnement de ce grand ouvrage, dû en partie à ses augustes soins; l'empereur Ferdinand sera animé des mêmes sentimens et des mêmes principes.

» S. M. s'estimerait très-heureuse, si elle voyait ses confédérés d'Allemagne lui reporter cette honorable confiance que d'une voix unanime ils n'ont cessé d'accorder au défunt empereur.

» Héritier de ses pensées et de la conviction où il était que les liens traditionnels qui unissent la monarchie avec les états allemands ne sauraient être

trop étroitement ni trop solidement resserrés dans l'intérêt de leur prospérité mutuelle, S. M. régnante dirigera constamment aussi ses efforts et ses vœux les plus sincères vers ce but, le bien-être de l'Allemagne, sa force et sa puissance. »

La réponse à cette notification, dont l'insertion au protocole fut résolue à l'unanimité, sur la proposition du ministre de Prusse près la Diète, portait que ce qui rassurait après une si grande perte, c'était l'assurance qui venait d'être donnée que l'héritier du trône d'Autriche était pénétré des mêmes principes et des mêmes sentimens de bienveillance que le défunt empereur; et que cette assurance, reçue avec les sentimens de la plus respectueuse gratitude, était un sûr garant que S. M. autrichienne actuellement régnante pouvait compter, de la part des princes souverains et des villes libres d'Allemagne, sur la même confiance qu'ils avaient vouée à S. M. l'empereur François Ier.

AUTRICHE.

La Diète de Transylvanie, convoquée l'année dernière, après une si longue interruption, qui fut expliquée tant bien que mal dans le discours d'ouverture (*voyez* 1834, p. 375), avait pris, dès l'abord, une attitude peu propre à satisfaire le cabinet de Vienne. Une allocution sévère de l'empereur à la députation que la Diète lui avait envoyée, n'ayant rien changé à sa manière de procéder, le gouvernement, peu accoutumé à de pareilles résistances, résolut d'y mettre fin par un coup d'autorité : le 6 février, l'assemblée de Klausembourg fut dissoute après une session de huit mois, qui n'avait donné aucun résultat. Les motifs de cette résolution étaient déduits dans un rescrit impérial, curieux à consulter comme résumé des longs démêlés de la diète avec la chancellerie autrichienne, mais à l'intelligence duquel quelques détails préliminaires sur la constitution de Transylvanie sont nécessaires.

Cette constitution, qui régit la principauté depuis un

temps immémorial, diffère, sous plus d'un rapport, des formes de gouvernement des autres nations. Une de ses particularités consiste dans le droit qu'ont les Etats, qui réunissent en une seule Chambre trois nations (des Hongrois, des Saxons, des Szeclers), et quatre religions (la religion catholique, la confession d'Augsbourg, la confession helvétique et celle des unitaires), de proposer à l'empereur douze candidats aux places supérieures vacantes dans l'administration. Les États ont aussi le privilége de présenter les candidats pour les fonctions de présidens et de secrétaires de l'assemblée. Or, ce sont précisément les difficultés que rencontrèrent ces diverses nominations qui amenèrent, ainsi que l'attestait le rescrit impérial, la dissolution de la Diète actuelle.

Dans ce document remarquable, écrit en latin, l'empereur, après avoir parlé des obstacles qui l'avaient empêché de convoquer la Diète plus tôt, ajoutait qu'il n'avait pas voulu tarder davantage à manifester, par la réunion des États, sa volonté ferme de conserver intactes les lois de la Transylvanie; mais que les États n'avaient pas répondu à leur convocation avec le même zèle et la même promptitude. Dès le commencement de la session, ils avaient proféré des plaintes au sujet des retards qu'avait éprouvés cette convocation. Cependant S. M. avait espéré que les affaires iraient leur train ordinaire, puisque les Etats avaient décidé que les propositions royales seraient examinées de préférence, et qu'aucune de leur résolution n'obtiendrait force de loi sans l'approbation du souverain. Ensuite ils avaient élu le président et les secrétaires, dont le choix fut confirmé par des rescrits dans lesquels les États étaient invités à élire incontinent les fonctionnaires, pour que la Diète pût aussitôt s'occuper de la discussion des propositions royales et de l'expédition des autres affaires; mais, au lieu de procéder, suivant les lois et leur propre décision, à la réception du serment du président et à l'élection des fonctionnaires, les Etats avaient, dans

le but exprès d'amener des retards, soulevé des contestations sur la formule du serment; ils avaient à eux seuls changé cette formule, et fait de la Diète un champ pour la licence la plus effrénée (*effusissimæ licentiæ campum*), en violant toutes les lois et toutes les coutumes établies. Ils avaient voulu soumettre les lois à leur volonté, tandis qu'ils auraient dû plier leur volonté aux lois; ils avaient adroitement revêtu les apparences de la liberté légale; ils avaient ainsi séduit les gens crédules, et entraîné les autres, par des menaces, à devenir leurs complices. La Diète avait tellement brisé toute espèce de frein (*ita frœnis omnibus soluta grassabatur*), qu'elle s'était arrogé le droit de prendre des décisions, de rédiger des protocoles en dehors de l'influence et du contrôle du président, et contrairement aux réglemens. Enfin, sans en avoir obtenu la permission de l'empereur et sans en avoir donné préalablement avis au commissaire royal, elle avait eu la hardiesse d'élire dans son sein et d'envoyer vers S. M. une députation pour lui présenter, soit des accusations personnelles et indignes, soit des plaintes de nature à rompre tous les liens sociaux. Après quelques nouveaux griefs reprochés aux États touchant les formalités à observer dans certaines élections, le rescrit déclarait que l'assemblée avait renoncé complétement au caractère d'un corps délibérant; que, afin que les tentatives pour l'anéantissement des anciennes institutions ne fussent pas poussées plus loin, elle était dissoute en vertu de l'autorité royale, et que toutes les innovations contraires à cette autorité, aux droits royaux et au respect dû à S. M., étaient condamnées, cassées, et partant nulles et non avenues. S. M. ayant échoué dans ses efforts pour maintenir la constitution intacte, et cela à raison des menées de l'opposition, tout devait rentrer dans l'ordre. Il n'appartenait qu'au pouvoir royal de préserver la Transylvanie des maux de l'anarchie et des suites de l'obstination des Etats. Toutefois S. M., en remplissant un devoir impérieusement réclamé par la nécessité, ne désirait rien plus ardem-

ment que de convoquer une nouvelle Diète aussitôt que les esprits seraient revenus à la modération et à l'obéissance aux lois.

Cet acte, qui révèle d'une manière aussi frappante qu'inattendue un état de choses dont on n'aurait pu, sans lui, soupçonner la gravité, est le dernier que l'histoire aura à recueillir dans le long règne de l'empereur François Ier. Atteint subitement, le 24 février, d'une pleurésie, qui parut d'abord céder à quelques saignées, ce prince succomba le 2 mars. Né le 12 février 1768 à Florence, il avait succédé, le 1er mars 1792, au gouvernement des États héréditaires de la maison d'Autriche, avait été couronné roi de Hongrie le 6 juin, roi de Bohême le 5 août, et élu empereur d'Allemagne le 7 juillet de la même année. Dans la série de ces empereurs, il fut alors nommé François II; mais, par une sorte de pressentiment de l'avenir, et après que la France eut été élevée au rang des empires, François II, par patente du 11 août 1804, prit le titre d'empereur d'Autriche, fut proclamé en cette qualité à Vienne le 7 décembre suivant, et, de cette manière, il assura à sa personne et à sa maison sa dignité et son titre, quand la création de la Confédération du Rhin, sous le protectorat de Napoléon, l'obligea de renoncer, le 6 août 1806, à la couronne d'empereur d'Allemagne et de roi des Romains : c'est à cette époque qu'il adopta, comme empereur d'Autriche, le nom de François Ier au lieu de François II. Au moment de sa mort, il venait d'accomplir la soixante-septième année de son âge, et la quarante-troisième de son règne. François Ier, qui possédait toutes les qualités d'un bon père de famille, avait épousé successivement une princesse de Wurtemberg, une princesse des Deux-Siciles, une archiduchesse d'Autriche, et une princesse de Bavière. Sa seconde femme, la princesse Marie-Thérèse des Deux-Siciles, lui donna seule des enfans, au nombre de treize, dont sept sont vivans.

L'aîné de ces enfans, l'archiduc Ferdinand, né en avril

1793, à Vienne, était le successeur présomptif de François Ier à la couronne; mais la transmission du titre d'empereur d'Autriche à ce prince n'avait pas toujours été regardée comme certaine. On avait dit qu'imbu d'idées libérales et progressives, et plus jaloux de reprendre l'œuvre de réforme commencée par Joseph II, que de continuer le système stationnaire de François Ier, l'archiduc Ferdinand montrait de l'éloignement pour le premier ministre, le prince de Metternich. Cette circonstance, les vicissitudes de la santé de l'archiduc, les dispositions de son caractère, dont on ne parlait qu'avec une réserve mystérieuse, avaient autorisé le bruit fort répandu au congrès de Vienne, que jamais il ne monterait sur le trône. Or, ce bruit était faux, ou les choses changèrent; car l'archiduc Ferdinand fut couronné roi de Hongrie en 1830. L'année suivante, il épousa une princesse de Sardaigne, dont il n'a eu aucun enfant. Il fut dès lors bien évidemment empereur d'Autriche désigné, et en effet, il a succédé cette année à son père suivant la loi de primogéniture, sous le nom de Ferdinand Ier.

On était généralement incertain sur les idées politiques du nouvel empereur, tant à cause des opinions contradictoires qui avaient eu cours sur son compte, que parce qu'il avait toujours été écarté des affaires du gouvernement, auxquelles son âge et celui de son père semblaient devoir également lui donner une large part. Dans l'ignorance des changemens qui marqueraient peut-être la transition des deux règnes, la bourse de Vienne fut démoralisée complétement pendant la maladie de François Ier, et se montra plus effrayée de sa mort qu'elle ne l'avait été de la révolution de juillet. Dès que cette mort fut connue, l'Europe se posa aussi la question suivante : « L'Autriche continuera-t-elle le système qui a fait jusqu'ici la base de ses rapports avec l'étranger? » Cette question était déjà décidée au moment où l'empereur François quitta la vie. Le système de l'Autriche devait demeurer invariable à l'intérieur et à l'extérieur. C'est ce qui avait été

recommandé vivement par une lettre de l'empereur défunt à son successeur, écrite peu de temps avant sa mort, et dans laquelle il lui donnait pour dernier conseil « de ne point toucher aux fondemens de l'édifice de l'état, de régner et de ne rien changer, de s'appuyer fortement sur les principes au moyen desquels il avait construit la monarchie à travers les orages dont elle avait été assaillie, et par l'observation desquels il lui avait assuré la place qu'elle occupait dans le monde ; de ne pas écouter d'imprudens conseillers, et enfin de se confier entièrement au prince de Metternich, qui avait toujours été son meilleur ami, son plus dévoué serviteur. » Ferdinand Ier ne tarda pas à montrer que son intention était de suivre scrupuleusement ces conseils; par lettres autographes écrites quelques heures après la mort de son père, il confirma (*voyez* l'Appendice) dans leurs fonctions le prince de Metternich, chancelier de la maison impériale, de la cour et de l'état ; le comte de Kollowrath, ministre d'état et des conférences ; le comte de Hardegg, président du conseil de la guerre, ainsi que toutes les autres personnes qui donnaient l'impulsion et la direction au gouvernement; seulement l'archiduc Charles, le plus digne des rivaux que Napoléon ait rencontrés dans sa carrière de conquérant, fut rappelé à la haute direction des affaires militaires. Ces dispositions ne furent pas plus tôt rendues publiques, que l'Autriche rentra dans son calme habituel ; cette assurance qu'on ne la tirerait pas de l'immobilité qui lui est si chère, dissipa toutes les inquiétudes, et les fonds remontèrent au taux d'où ils étaient descendus.

Le nouvel empereur ne se crut cependant pas si strictement obligé d'adhérer au *statu quo*, que les prisonniers politiques ne pussent éprouver quelque clémence de sa part. Vingt individus déclarés coupables de haute trahison par le tribunal criminel de Milan pour avoir appartenu à la société de la *Jeune Italie*, avaient été condamnés, dix-neuf à mort, et un à vingt ans d'emprisonnement du second degré. Ces

diverses peines furent d'abord commuées en un certain nombre d'années du même emprisonnement, depuis une jusqu'à vingt, et ensuite il fut décrété, par un rescrit du 4 mars, que ceux qui avaient à faire cinq ans au moins de prison du second degré, auraient le choix de subir cette peine ou d'être déportés pour toute leur vie en Amérique. La déportation, dans ce cas, entraînait la mort civile sans confiscation. On n'accordait sans doute pas une bien grande faveur aux condamnés à cinq ans de prison seulement, que de les déporter ainsi ; une amélioration plus réelle, c'était la commutation de la peine de mort en un emprisonnement du second degré, tandis que, par le passé, cette peine était toujours commuée en *carcere duro* ou *durissimo*, châtiment auquel on pourrait préférer la mort elle-même.

Peut-être faut-il regarder encore comme une déviation du système long-temps suivi sous François Ier, que les événemens de 1814 et de 1815 avaient jeté dans une si étroite alliance avec la Russie et la Prusse, le parti pris par l'empereur Ferdinand de ne pas aller au camp de Kalisch, et de n'y envoyer aucune troupe autrichienne. Les trois souverains se rencontrèrent, il est vrai, à Tœplitz, le 26 septembre, après la levée du camp ; mais très-probablement, malgré la présence d'une foule de ministres et de diplomates, toute tentative échoua pour faire de cette entrevue autre chose, quant aux résultats, qu'une occasion de fêtes et de parties de plaisir, et pour rétablir entre les vues politiques de l'Autriche et de la Russie une harmonie que la différence et même l'opposition des intérêts ne permettaient plus à beaucoup d'égards.

De Tœplitz, les empereurs de Russie et d'Autriche, avec leurs cours, se rendirent, le 4 octobre, à Prague, et leur réunion n'y eut pas un autre caractère que dans la première de ces deux villes. Enfin une soudaine et rapide excursion de l'empereur Nicolas à Vienne, où personne ne l'attendait, pas même son ambassateur, ne fut pas l'incident le moins

remarqué de son voyage en Autriche. Cette excursion avait, dit-on, pour objet, de présenter des compliments de condoléance à l'impératrice mère et de lui témoigner personnellement toute l'estime que Nicolas avait conçue pour François Ier. Le czar se montra également très-empressé auprès de la princesse de Metternich, à laquelle il porta des nouvelles du prince son époux, qu'il honora d'une seconde visite, et qui reçut encore ses adieux au moment où il allait quitter Vienne, après avoir exploré les curiosités de cette capitale. Il repassa le 11 à Prague, où il revit une dernière fois l'empereur Ferdinand, et se remit immédiatement en route pour la Pologne.

Si toutes ces entrevues des trois souverains et de leurs principaux ministres avaient pour but, comme il est permis de le penser, de renouer le faisceau de la sainte alliance, elles devaient le manquer; car les temps étaient changés, et la contagion des idées révolutionnaires offrait aujourd'hui moins de périls à l'Autriche que la marche envahissante de la Russie en Orient. Déjà même des causes de difficulté se faisaient apercevoir entre ces deux états. Les traités d'Andrinople et d'Unkiar Skelessi étaient des avis significatifs donnés à l'Autriche de surveiller plutôt que de seconder les plans de la Russie, qui, grâce à l'article 5 du traité d'Andrinople, avait pris militairement possession des îles que forme le delta du Danube; de sorte que toutes les embouchures de ce grand fleuve étaient désormais placées sous le contrôle immédiat et absolu de cette puissance. Ainsi le Danube qui est le seul débouché de l'Allemagne vers la mer Noire et la Méditerranée; qui, pour nous servir des paroles de Napoléon, avec ses cinq cents lieues de cours et ses cent vingt affluens navigables, est le premier fleuve de l'Europe; qui importe tant à l'Autriche en particulier, le Danube n'était plus libre; une douane russe prélevait maintenant des droits sur les bâtimens autrichiens à l'entrée et à la sortie du fleuve et sur les trains de bois flottés qui le descen-

daient. Mais l'Autriche ne paraissait pas disposée à sanctionner ce changement, s'il faut en juger par le traité de commerce et de navigation qu'elle à conclu cette année avec la Grèce.

Après s'être tenue à l'écart pendant toute la durée des événemens qui ont amené l'indépendance de la Grèce, affectant même, relativement à cette question, une sorte d'impassibilité et d'indifférence, si ce n'est même d'inimitié, l'Autriche, dès qu'elle avait vu l'existence du nouvel état définitivement assurée, s'était occupée aussitôt de multiplier ses relations avec lui, en établissant une ligne de paquebots entre Trieste et Patras, en poussant jusqu'aux frontières grecques, à travers la Thessalie, le service de poste qui depuis long-temps était organisé entre Vienne et Salonique, en réduisant à quatorze jours la durée de la quarantaine des provenances de la Grèce à Trieste, et en dernier lieu en provoquant et menant à bonne fin la conclusion du traité dont nous nous occupons en ce moment.

Il y a dans ce traité, sur lequel nous reviendrons encore au chapitre de la Grèce, un article qui nous paraît se rattacher à un intérêt général, et qui doit appeler spécialement l'attention publique; c'est l'article 17, dont voici la teneur : « Quant à ce qui concerne l'importation et l'exportation des denrées des deux états par le Danube, soit le long du cours de ce fleuve, soit à son embouchure, les deux hautes parties contractantes consignent ici leur intention formelle de favoriser ce commerce, en se réservant de fixer dans un traité spécial les facilités qu'elles pourront lui assurer. » Il est évident, d'après cet article, que l'Autriche songe à réparer la faute qu'elle a commise en laissant l'embouchure du Danube devenir russe depuis 1829. Déjà elle avait déclaré qu'elle établissait une ligne de paquebots entre Smyrne et Vienne, par le Danube; l'établissement d'une ligne entre Vienne et Trébizonde fut également résolu et annoncé. Par son traité avec la Grèce, l'Autriche venait de faire entrer ses

prétentions au droit de navigation sur le Danube dans le cercle des stipulations diplomatiques.

Indépendamment de ces causes de mésintelligence, l'Autriche ne pouvait voir avec plaisir la Russie, par sa politique à l'égard de la Turquie, menacer l'Europe d'une nouvelle complication, qui l'empêcherait elle-même tout au moins de désarmer, quand la situation de ses finances lui faisait un devoir d'alléger le fardeau de son état militaire. Il ne se passe guère d'année, en effet, que l'Autriche ne soit obligée de contracter un emprunt, et nous avons encore à parler ici d'une opération de ce genre, qui a surtout été nécessitée, à ce qu'il semble, par les grandes dépenses de l'armée. Ce nouvel emprunt de 40 millions de florins, à 3 pour 100, à été conclu au mois d'octobre avec plusieurs maisons de banque, à la tête desquelles se trouvait la maison Rotschild, au prix de 75 pour 100, de sorte que le gouvernement autrichien recevrait 30 millions comptant pour la valeur nominale.

Au milieu des divers événemens que nous venons de raconter, les travaux de la Diète de Hongrie n'ont attiré qu'une faible part de l'attention publique; on pourra juger de leur importance par deux faits qui ont été signalés entre les plus remarquables dans le cours de cette longue session. A propos de la construction d'un pont entre Pesth et Bude, il a été décidé par la Diète que toute personne, sans distinction, serait tenue de payer le droit de passage jusqu'à l'amortissement des frais de construction. Partout ailleurs une pareille décision n'aurait eu rien que de très-ordinaire; mais en Hongrie, où la noblesse seule est réellement représentée, et où jamais jusqu'alors elle ne s'était soumise à un impôt pour cause d'utilité publique, c'était une nouveauté qui devait faire sensation. L'autre fait est de même nature et tend d'une manière encore plus efficace à rétablir l'égalité des charges entre tous les Hongrois, au grand avantage du peuple des campagnes : il résulte de ce fait que désormais tous les

nobles qui possèdent en pleine propriété ou en usufruit des biens-fonds roturiers seront astreints aux impositions communes pour ces biens, comme tous les autres propriétaires. Cette réforme, qui faisait subir une restriction sérieuse aux prérogatives seigneuriales, avait été proposée déjà, mais rejetée en 1729. La proposition avait été reprise en 1824 et adoptée avec cette modification, qu'on exigerait des nobles l'impôt pour les acquisitions à venir des biens roturiers, et que ceux qui se trouvaient dès-lors en possession de biens de ce genre, continueraient à être exempts de l'impôt. La modification ayant paru trop injuste, cette année le projet de 1729 a été reproduit, et cette fois il a passé dans son intégrité. On pensait que le nombre des biens à imposer en vertu de la nouvelle loi, s'élevait au cinquième ou au sixième des terres cultivées par les roturiers, et qu'ainsi un dégrèvement notable pourrait être opéré dans la contribution de cette partie de la population, qui, traitée par la constitution hongroise de *misera contribuens plebs*, fournissait seule de tout temps des subsides à l'état.

Les débats qui se rattachent plus particulièrement aux conjonctures politiques du moment ont roulé sur la Pologne, en faveur de laquelle plusieurs motions ont été adoptées dans la seconde Chambre, et sur le titre que prendrait l'empereur Ferdinand comme roi de Hongrie. Cette dernière question devint entre le gouvernement et la Diète la cause d'un dissentiment assez vif. La seconde Chambre demandait avec force que le monarque prît, en qualité de roi de Hongrie, le titre de Ferdinand V et non de Ferdinand Ier; mais l'empereur déclara que, comme père du noble peuple hongrois, il n'avait pas besoin de titre distinctif, que celui de Ferdinand Ier, qu'il avait adopté à la mort de l'empereur François Ier, suffisait et qu'il était en rapport avec les lois et les coutumes. La Chambre des magnats se rangeait sur ce point à l'avis du gouvernement.

Des représentations avaient été faites par la Diète, dès le

mois de mars 1833, sur l'extension à donner à la langue hongroise; la réponse de l'empereur à ces représentations se fit attendre jusqu'au mois d'octobre 1835 : elle portait qu'on s'en tiendrait fidèlement aux principes émis précédemment pour l'usage et la propagation de cette langue, et, en outre, que, pour les articles de loi, qui jusqu'ici étaient seulement rédigés en latin, on emploierait aussi dorénavant le hongrois, avec cette réserve que, dans les cas douteux, le texte latin seul déciderait.

Le gouvernement, qui espérait du temps la diminution de la fermentation des esprits en Transylvanie, n'a pas précisément vu ses espérances justifiées. Les assemblées des districts, tenues au mois de décembre, ont montré souvent les mêmes dispositions que la dernière Diète; de toutes parts on insista sur la nécessité de remédier à des abus invétérés, et l'on fut généralement d'accord pour décider que des représentations tendant au redressement de plusieurs griefs, devaient être portées au pied du trône.

PRUSSE.

Une ordonnance du roi, en date du 25 avril, a dérogé à la juridiction de chacune des provinces prussiennes, qui, comme on sait, sont soumises à des codes différens, en établissant un tribunal unique et exceptionnel pour les crimes de haute trahison. Ce tribunal était investi du droit de connaître exclusivement, jusqu'à nouvel ordre, de tous les crimes et délits contre la constitution, l'ordre et le repos public, tant de la Prusse que de tout autre état de la Confédération germanique.

Si cette ordonnance semblait indiquer que le gouvernement prussien avait des complots, des conspirations à surveiller, on vit ensuite que le fléau des émentes pouvait aussi interrompre la tranquillité du pays d'une manière beaucoup plus sérieuse qu'on n'eût été porté à le croire. Depuis de

longues années, les habitans de Berlin étaient habitués à célébrer, le 3 août, la fête du roi Frédéric-Guillaume, en se promenant dans un vaste bois hors de la porte de Brandebourg ; les classes inférieures surtout n'y manquaient jamais, et partout où ils voulaient, mais particulièrement sur l'immense place destinée aux exercices de la garnison, les hommes du peuple s'amusaient à tirer des coups de fusil et de pistolet, à lancer des petards, à faire partir des feux d'artifice. Cette année, la police défendit ces divertissemens qui, l'année précédente, avaient conduit à des excès et amené divers accidens. Le peuple tint si peu de compte de cette défense, que, dans la soirée du 3 août, le bruit des armes à feu retentissait de toutes parts comme de coutume. La gendarmerie, ayant essayé d'y mettre obstacle, fut accueillie par des huées. Bientôt des troupes arrivèrent à son secours et employèrent la violence. La cavalerie poursuivit et chargea le peuple, qui, s'irritant de voir des personnes inoffensives, des femmes et des enfans renversés et frappés, ramassa les pierres entassées sur la route et en accabla les soldats. La lutte devint plus grave : la foule se pressa alors par la porte de Brandebourg, rentra dans la ville, occupa la promenade des Tilleuls, et s'y livra à toutes sortes de désordres ; elle arracha les bancs pour s'en faire des armes, ainsi que les lattes placées autour des arbres, et cassa tous les réverbères. Pendant ce temps-là, les charges continuaient, et plusieurs personnes furent blessées. Les perturbateurs, entrant plus avant dans la ville, brisèrent toutes les lanternes et les vitres qu'ils trouvaient sur leur passage, et ne respectèrent ni la maison du commandant de Berlin, ni le palais de la princesse de Liegnitz, ni celui du roi. Ils parurent même vouloir s'en prendre au monument de Blucher. Enfin, le duc Charles de Mecklembourg, commandant de la garde, parut à la tête d'une force considérable ; et, par les efforts combinés de la cavalerie et de l'infanterie, l'ordre fut rétabli vers trois heures du matin.

Dans la soirée du 4, ces scènes se renouvelèrent. Le peuple s'attroupa aux mêmes endroits que la nuit précédente ; il poussa des vociférations contre la troupe, contre la police, et montra la plus grande exaspération. Toutefois, la foule était moins nombreuse que la veille, une bonne partie des ouvriers étant retournée à ses occupations habituelles. De son côté, le gouvernement s'était mis sur ses gardes, en doublant les postes et en plaçant des forces imposantes aux lieux les plus menacés. Malgré toutes ces dispositions, quelques nouveaux excès furent commis, et beaucoup de fenêtres brisées; mais les rassemblemens ne tardèrent pas à se dissiper devant les charges de la cavalerie, et heureusement sans qu'on eût été obligé de tirer sur le peuple.

Berlin n'avait pas encore vu de troubles aussi graves, et, bien qu'ils n'eussent aucun caractère politique, une ordonnance, rendue par le roi le 17 août, et contresignée par tous les ministres, peut donner une idée de l'impression qu'ils avaient faite sur le gouvernement. Après avoir défendu de crier et de siffler, cette ordonnance portait que les étrangers pris au milieu des groupes seraient traités comme vagabonds; que les individus surpris les armes à la main ou nantis d'instrumens dangereux, donneraient lieu au déploiement de la force armée, qui pourrait tirer sur eux sans sommation; que la pénalité contre la révolte s'étendrait jusqu'à la peine capitale; que, dans le cas où les sommations d'un officier ou d'un sous-officier à la tête d'un détachement ne suffiraient pas, il y aurait un roulement de tambour, et, si ce dernier ordre était méconnu, si les groupes ne se séparaient, la troupe ferait usage de ses armes; qu'elle repousserait les voies de fait en faisant aussi usage de ses armes; que les spectateurs ne seraient pas regardés comme inoffensifs, si, après les sommations de la force armée, ils ne s'étaient pas retirés; et, enfin, que l'instruction de ces affaires serait faite sommairement.

La sévérité de ces dispositions et d'autres mesures de précaution, laissaient à penser qu'on n'était pas entièrement sans inquiétude à Berlin sur le renouvellement des désordres du 3 et du 4 août; cependant la tranquillité de cette capitale ne fut plus troublée, et, quelques jours après, le roi avec sa famille partit pour la Silésie, où une grande revue militaire eut lieu à Kapsdorff (entre Breslau et Schweidnitz), avant celle qui devait réunir les monarques de Prusse et de Russie à Kalisch, ainsi que les troupes des deux nations. Cette réunion, dont nous parlerons plus en détail au chapitre de Russie, n'était elle-même qu'un préliminaire d'une entrevue de ces mêmes monarques avec l'empereur d'Autriche à Tœplitz (*voyez* ci-dessus, page 421).

Le système de douanes prussien a fait cette année trois conquêtes importantes par l'accession de Bade, de Nassau et de Francfort. Ainsi s'élargissait de plus en plus, comme il avait été facile de le prévoir, le cercle de cette association commerciale; elle s'étendait maintenant sans interruption du côté de la France, et sur environ 1,200 milles allemands de frontières touchant à la Baltique, à la Pologne et à la Russie, à l'Autriche, à la France, au Luxembourg, à la Belgique, à la Hollande, à la Suisse et aux États allemands non encore compris dans l'union; elle comptait seulement 1,050 milles de lignes de douanes, au lieu de plus de 3,000 milles que présentaient auparavant les divers pays qu'elle embrasse.

BAVIÈRE.

Un concordat avait été fait, en 1817, entre la cour de Rome et le roi de Bavière, par lequel ce prince s'était engagé à rétablir et à doter convenablement des monastères d'ordres religieux des deux sexes, soit pour l'éducation religieuse de la jeunesse et pour son instruction scientifique, soit pour le salut des âmes et le soin des malades. Déjà, conformément à

cette stipulation, environ cinquante hospices et monastères d'hommes et de femmes avaient été rétablis en Bavière depuis l'avénement du roi Louis; et, cette année encore, la restauration de l'ordre des bénédictins est venue annoncer que le gouvernement bavarois se proposait de plus en plus de ressusciter ces institutions du moyen-âge.

En Bavière, comme dans les autres états allemands, défense fut faite aux ouvriers, conformément à la résolution de la Diète germanique, dont il a été question plus haut (page 413), de se rendre en France, en Belgique, en Suisse et en Angleterre. Le conseil des cercles de la Bavière rhénane réclama auprès du roi contre cette défense, alléguant qu'elle ne reposait sur aucune base légale, et qu'elle attaquait la liberté individuelle, ainsi que le droit illimité de s'instruire dans les contrées où l'industrie est le plus développée. Le roi répondit que non seulement il ne pouvait se déterminer à révoquer cette défense, mais qu'il se réservait en outre de prendre d'autres mesures pour déjouer les projets d'un parti qui s'efforçait ouvertement de renverser l'ordre existant et de détourner les jeunes gens de leurs études, afin d'en faire les instrumens de ses coupables desseins.

Par ces nouvelles mesures, le roi entendait sans doute les statuts des trois universités du royaume, qui furent publiés dans le mois de juin, et qui ne laissaient rien subsister des franchises et des coutumes universitaires, au moyen desquelles les étudians ont pu souvent jouer un rôle politique en Allemagne.

L'état de la Grèce, qui n'était nullement paisible, comme on le verra plus loin, décida le roi Louis à se mettre en route le 21 novembre, pour entreprendre un voyage dans ce pays, où l'appelaient les intérêts du trône de son fils, et aussi le désir de voir la terre classique des Hellènes, de contempler leurs vieux monumens et de visiter tant de lieux d'une si grande célébrité.

WURTEMBERG.

Une courte session, commencée le 27 novembre et terminée le 19 décembre, a réuni les Etats du Wurtemberg pour discuter quelques projets de loi élaborés depuis leur dernier ajournement à la fin de 1833. Cette session n'a offert quelque intérêt que par les motions de M. Pfizer dans la Chambre des députés, pour maintenir la constitution du royaume intacte en présence des résolutions de la Diète germanique. A cet effet, il proposa de protester contre l'établissement du tribunal arbitral ordonné par la résolution fédérale du 31 octobre 1834, en déclarant que la Diète germanique n'avait aucun droit de s'immiscer dans les affaires intérieures des états constitutionnels, et que la Chambre ne reconnaissait point le tribunal arbitral comme un moyen convenable et légal de juger les différends qui pourraient s'élever entre un gouvernement et une assemblée législative. Le même membre proposa également de protester contre les dispositions restrictives de la liberté de la presse, et contre l'atteinte portée aux priviléges des universités. Ces motions rencontrèrent de chaleureux partisans dans l'enceinte de la Chambre; mais, en définitive, elles furent rejetées.

BADE.

La session des états de Bade a été ouverte le 31 mars, par le grand-duc en personne, qui a prononcé à cette occasion un discours où il disait que le tribunal arbitral, dont la formation avait été arrêtée dans les conférences de Vienne (*voyez* 1834, page 371), offrirait un moyen certain de s'arranger à l'amiable, lorsque des dissentimens s'éleveraient entre les gouvernemens et les Etats sur le sens des constitutions ou sur les bornes de la coopération des États et les droits des gouvernans, pour autant que la divergence des opinions à cet égard ne saurait être aplanie par aucune voie

constitutionnelle. Toutefois, le grand-duc s'abandonnait à l'espoir que, comme toujours, lui et les États pourraient à l'avenir régler leurs affaires d'un commun accord et d'une manière amicale. Passant aux négociations relatives à l'accession de Bade au système de douanes prussien, il annonçait que, si elles n'avaient pas encore atteint leur but, on devait l'attribuer à la difficulté de trouver une base d'arrangement satisfaisante pour le grand-duché. S. A. ajoutait que rien ne serait négligé pour surmonter les obstacles qui s'opposeraient à cette institution vraiment nationale, et que, pendant la session actuelle, les États connaîtraient le résultat de ses soins à ce sujet.

Dans son adresse en réponse à ce discours, la Chambre des députés déclara qu'elle avait accueilli avec reconnaissance les paroles de S. A. touchant le tribunal arbitral; paroles qu'elle interprétait de telle sorte que ce tribunal, dont l'établissement l'avait remplie d'inquiétude et qui semblait même menacer les libertés constitutionnelles, ne serait compétent qu'après le consentement préalable des Etats et du gouvernement. Or, comme la Charte badoise indiquait elle-même les voies à suivre pour rétablir l'harmonie entre le gouvernement et les États, si jamais elle pouvait être sérieusement troublée, il était à espérer, disaient les députés, qu'en Bade, le tribunal arbitral, composé seulement de représentans du principe monarchique, ne deviendrait jamais compétent.

La question capitale à traiter dans cette session était celle de l'adhésion du grand-duché au système de douanes prussien. Le traité qui consacrait cette adhésion, ayant été enfin signé le 12 mai à Berlin, il fut soumis sans retard à la Chambre des députés par le ministre des finances, M. de Boeckh, dans le discours duquel on remarqua le passage suivant :

« Ce n'est pas sans mûre réflexion, ni sans un examen approfondi de la matière, que nous sommes entrés dans la grande association commerciale. Cette union, qui embrasse vingt millions d'habitans environ, est organisée

dans le noble but de donner un nouvel essor à l'industrie de tous les pays allemands, et de faire revivre le sentiment de la nationalité dans les différens peuples qui les habitent.

» Pour atteindre ce résultat, il faut des sacrifices sans doute; il faut nécessairement que tous les membres qui composent la nouvelle confédération contribuent de toute leur force au bonheur commun. Nous aussi, nous ne jouirons pas des avantages de cette union sans sacrifier quelques intérêts locaux qui, cependant, nous le croyons, seront compensés par les grands avantages que produira notre accession pour le bien-être de la nation. »

Ce traité, qu'il fallait d'ailleurs accepter ou refuser en entier, rencontra une vive opposition dans la Chambre des députés, et souleva d'orageux débats. On craignait qu'il n'interrompît les relations commerciales du pays avec la France et la Suisse, et plusieurs pétitions défavorables à la mesure furent présentées à la Chambre. La commission chargée d'examiner la question avait conclu au rejet; mais une majorité de 40 voix contre 22 se prononça dans la Chambre pour l'acceptation du traité.

Le besoin d'une réforme judiciaire était généralement éprouvé en Bade, et la Chambre des députés en avait rappelé la nésessité dans son adresse au grand-duc, à l'ouverture de la session. Dans la séance du 21 juillet, il fut déclaré officiellement à cette Chambre que le gouvernement désirait voir réformer la législation criminelle, et que cette réforme ne devait pas seulement porter sur la procédure, comme l'avaient voulu certains orateurs, mais aussi sur la définition des crimes et sur l'application des peines. Le grand-duc consentait en outre à ce que la juridiction et l'administration fussent séparées en première instance, et il faisait demander aux États s'il ne serait pas convenable d'établir des tribunaux exclusivement chargés des affaires criminelles, afin d'accélérer les procès de cette nature.

La plupart des députés accueillirent cette communication dans les termes les plus reconnaissans et les plus flatteurs pour le gouvernement. M. de Rotteck cependant ne partagea pas cet enthousiasme pour ce qu'il ne considérait encore que comme de vaines promesses.

« Le droit d'attendre, dit-il, me semble être un droit bien pitoyable, qui

jusqu'à ce jour n'a porté pour les Allemands que des fruits imaginaires. N'avions-nous pas à nous réjouir des plus merveilleuses promesses de la part de nos ministres? N'était-il pas dit qu'une nouvelle loi sur la presse serait proposée aux États, et que la hideuse censure devait disparaître du sol germanique? Ne vous souvient-il plus que deux fois déjà vous avez prié son altesse royale de vous rendre la liberté de penser, de parler et d'écrire, et que deux fois vous avez été la dupe de votre bonne foi et de votre confiance aveugle?

» Les ministres nous avaient promis de la manière la plus expresse qu'à cette session on nous présenterait un nouveau Code de procédure. Aujourd'hui ils viennent ajouter quelques nouvelles promesses aux anciennes, semblables à un mauvais débiteur qui, pour retarder le moment du paiement, promet des intérêts énormes, parce qu'il est sûr de ne jamais rembourser. En attendant, le peuple badois est devant vos portes, et attend avec inquiétude le moment où ses souhaits de réforme doivent être exaucés; le désespoir s'empare de ceux qui souffrent des inconvéniens de notre procédure surannée et barbare. L'arbitraire de nos ministres, je le sais bien, ne s'en trouve pas mal; car les mauvaises lois sont le refuge naturel de ceux qui ne respectent ni les mœurs publiques ni la liberté personnelle. Les sentimens que m'inspire la communication ministérielle sont plutôt de nature à m'affliger qu'à me consoler. »

Ces paroles firent sensation; néanmoins comme M. E. Dutlinger, vice-président de la Chambre et membre de l'opposition, était chargé de la direction des travaux préparatoires des projets de loi, et que le gouvernement invitait lui-même la commission législative à se hâter, on espérait qu'à la prochaine session, la nouvelle législation criminelle pourrait être discutée et adoptée par les États.

Quant à la couleur politique de la session de 1835, il faut la chercher dans quelques propositions faites par divers membres de la Chambre des députés, et qui, pour n'avoir pas eu plus de résultat que précédemment, n'en attestaient pas moins que cette Chambre restait fidèle à ses opinions de 1833.

M. Welker développa en faveur de la liberté de la presse une motion qui fut accueillie par des applaudissemens unanimes et renvoyée à une commission. Celle-ci fit son rapport vers le milieu d'août, en concluant à ce que la Chambre, persistant dans son vote de 1833, priât le gouvernement de présenter, à la prochaine session, un nouveau projet de loi sur la presse, et d'écarter toutes les dispositions restrictives du droit qui appartient à tous les citoyens de faire imprimer leurs opinions. Un ministre, M. de Winter, s'opposa vive-

ment à ces conclusions, en objectant que la session serait close dans quelques jours, et qu'il ne restait plus de temps pour discuter les affaires d'un intérêt secondaire. M. Welker n'admettait pas que la liberté de la presse ne fût que d'un intérêt secondaire : « La question, disait-il, de savoir si nous avons le droit de penser et de communiquer nos idées aux autres, est bien aussi importante que cette autre question : avons-nous le droit de vivre et de respirer? En effet, sans la liberté de la presse, il n'y a pas de liberté politique, pas de garantie, pas de vie constitutionnelle. Une société qui n'a pas le courage d'admettre l'échange de toutes les idées, où il n'est pas permis à tout citoyen de dire son opinion, n'a pas de vie à elle; elle n'est qu'une esclave aveugle du gouvernement. » M. de Rotteck s'exprima à peu près dans les mêmes termes, et, en définitive, le rapport de la commission fut approuvé par la majorité.

Une autre motion, faite par M. de Rotteck, va montrer si les députés étaient autorisés à élever la voix en faveur de la liberté de la presse. Cette motion concernait les moyens à adopter pour maintenir et développer la constitution du duché de Bade. L'orateur, en exposant ses motifs, avait clairement donné à entendre qu'il n'y avait plus rien à espérer du système arbitraire auquel se laissaient aller les gouvernemens de l'Allemagne, et qu'il fallait, pour obtenir une amélioration réelle dans les institutions publiques, y faire entrer plus essentiellement le principe démocratique. La motion fut accueillie avec enthousiasme, et la Chambre en ordonna l'impression; mais le ministre de l'intérieur défendit par un rescrit à l'imprimeur d'obéir à cet ordre de l'assemblée. Ce rescrit fut communiqué à la Chambre, qui en vota le renvoi à une commission, après que M. de Rotteck eut déclaré qu'il voyait dans la mesure ministérielle la preuve la plus éclatante du fondement de ses appréhensions et de l'opportunité de sa motion. La Chambre, dans la séance du 18 août, s'occupa de nouveau de cette affaire; à la majorité

de 55 voix contre 2, elle adopta une proposition portant qu'une adresse serait présentée au grand-duc pour prier S. A. R. de vouloir bien révoquer le rescrit, reconnaître que la Chambre a le droit de faire imprimer les protocoles de ses séances, et lui abandonner en outre le soin de prendre, à l'égard de la motion dont il s'agissait, telle disposition qu'elle jugerait convenable.

Cette session, qui fut close le 28 août, avait eu pour dernier résultat l'adoption d'une loi communale, d'après laquelle seront admis à nommer les bourgmestres et échevins, 1° dans les communes de 3000 habitans et au dessous, tous les citoyens; 2° dans les autres communes, tous les contribuables qui posséderaient un capital inscrit dans les registres pour une valeur de 500 florins au moins (environ 1000 francs). L'élection pourrait avoir lieu quand même l'assemblée électorale ne réunirait pas la moitié des électeurs, et l'on procéderait au scrutin secret.

NASSAU. — FRANCFORT.

L'accession du duché de Bade au système de douanes prussien, entraîna celle de Nassau et de Francfort. Le duché de Nassau, ayant profité d'un assez mauvais prétexte pour se dégager de son traité conclu en 1833 avec la France, ne rencontrait à l'extérieur aucun obstacle à son entrée dans l'union prussienne; mais il n'en était pas de même de Francfort, qui se trouvait lié vis-à-vis de l'Angleterre par un traité de commerce et de navigation du 13 mai 1832. Il fallut donc entamer une négociation pour changer cet état de choses; un nouveau traité en conséquence fut signé le 29 décembre 1835 à Londres, et le tarif prussien fut bientôt en vigueur à Francfort comme dans le duché de Nassau.

HESSE-DARMSTADT. — HESSE-CASSEL.

D'après la manière dont les élections s'étaient faites en

Hesse-Darmstadt, à la fin de l'année dernière (*voyez* 1834 p. 392), on devait s'attendre à une session aussi calme, aussi froide que la précédente avait été bruyante et animée. En effet, cette session, ouverte le 27 avril par le grand-duc, dont le discours ne contenait absolument rien de saillant, n'a laissé jusqu'ici d'autre trace que la discussion d'une loi pour le rachat des rentes foncières, aux termes de laquelle tout propriétaire possédant des biens-fonds soumis à cette sorte d'imposition, aura la faculté de les en affranchir en payant dix-huit fois le prix de la rente annuelle.

En Hesse-Cassel, où la session fut ouverte le 6 janvier, l'opposition parlementaire avait conservé toute sa force et toute sa vivacité; aussi la lutte s'y est-elle souvent rallumée entre le gouvernement et l'assemblée des États avec une vigueur dont aucune autre Chambre en Allemagne ne pouvait plus donner d'exemple.

Une loi municipale avait été votée dans une session précédente, avec cette disposition spéciale qu'elle serait mise à exécution le 1er janvier 1835; cependant, la promulgation de la loi n'ayant pas eu lieu en temps utile, la disposition en question fut comme non avenue, et le gouvernement dut solliciter de l'assemblée des États une loi nouvelle, autorisant les magistrats municipaux à continuer leurs fonctions d'après les anciennes ordonnances. L'assemblée se montra disposée à accorder un délai pour prendre les mesures nécessaires à l'exécution de la loi municipale; mais on ne put s'entendre sur la longueur de ce délai : les ministres demandaient qu'il fût illimité, tandis que l'assemblée voulait que tout fût terminé le 1er juillet prochain au plus tard. Enfin ce dissentiment disparut, grâce à la présentation par le ministère, d'un autre projet de loi relatif à la réorganisation des communes, qui ne différait pas moins du dernier, quant à son ensemble et à ses détails, que par la teneur des considérans.

Une question plus difficile à résoudre à la satisfaction des

deux partis, c'était celle de la succession du feu comte de Rothenbourg, dernier rejeton de la ligne collatérale de Hesse-Cassel. Les vastes domaines, les droits féodaux de ce seigneur, étaient réclamés à la fois par les États comme propriété publique, et par l'électeur de Hesse comme bien de famille. Il invoquait les traités établis entre la ligne principale et la ligne collatérale, et en vertu desquels tout l'héritage du landgrave de Rothenbourg devait échoir, après sa mort, à la maison électorale. Ses droits, disait-on, avaient été acquis antérieurement à la Constitution, et n'avaient pu être ni modifiés, ni détruits par elle; d'autant plus que le comte de Rothenbourg n'avait jamais voulu la reconnaître. Les États répondaient que la Constitution formait la nouvelle loi du pays; qu'elle était une véritable transaction entre le prince et le peuple sur tout ce qui aurait donné, sans elle, ouverture à contestation. Or la Constitution disait clairement que la succession de la couronne devenait acquisition de l'état. Il ne dépendait d'ailleurs de qui que ce fût de soustraire sa personne ou ses biens à l'empire de la Constitution. L'opposition du comte de Rothenbourg ne pouvait empêcher la Constitution de régir le territoire hessois tout entier, ni les propres sujets de ce seigneur d'être affranchis du servage féodal, comme tous les autres citoyens de la Hesse électorale. Cependant un ministre du prince co-régent s'était déjà mis en possession, au nom de son maître, de la principauté de Rothenbourg. C'est dans cet état que l'affaire arriva devant l'assemblée, qui en renvoya l'examen à une commission; celle-ci fit un rapport dans lequel elle concluait à ce que le ministre fût mis en accusation pour se voir condamner à des dommages et intérêts, et en outre aux peines portées par la loi criminelle contre une pareille infidélité.

Sur ces entrefaites, une rixe sanglante, qui avait éclaté au mois de février, entre des habitans de la Hesse et des soldats prussiens, à Bockenheim, devint une nouvelle cause de scis-

sion à Cassel. Les États réclamèrent des renseignemens sur ce funeste événement. Des interpellations qui furent en cette occasion adressées au ministère, il résultait que les soldats prussiens s'étaient portés aux excès les plus condamnables, sans aucune provocation de la part des citoyens qui en étaient devenus les victimes.

Enfin, en vertu de l'égalité devant la loi, proclamée par la Charte, l'assemblée demanda que les terres nobles fussent imposées comme les autres, et qu'en général le système de contribution foncière fût basé sur le principe d'égalité écrit dans l'acte constitutionnel.

Le gouvernement repoussa vivement ces demandes, en s'exprimant dans les termes les plus aigres sur la tendance désorganisatrice des représentans. Dans le cours des débats qui s'élevèrent à ce sujet, M. de Hassenpflug, ayant déclaré qu'un ministre était l'instrument du prince, il répondit, lorsqu'on lui eut objecté qu'il devait exister une différence entre un ministre constitutionnel et un ministre d'un gouvernement absolu, que la différence consistait en ceci : que le ministre constitutionnel était plus souvent exposé aux invectives des rhéteurs politiques. On peut juger par cet incident du degré d'acrimonie que les discussions avaient contracté. Quant à l'affaire de Bockenheim, l'envoyé prussien ayant cru devoir se plaindre de la manière dont les États s'étaient exprimés, le gouvernement non seulement refusa les renseignemens demandés, mais il blâma en termes fort sévères le langage qui avait été employé. Les États se préparaient à rédiger des remontrances contre cette déclaration, lorsque cette lutte, qui s'envenimait de plus en plus, se termina, encore une fois, le 6 avril, par une brusque dissolution de l'assemblée.

Le nouveau différend qui donna ce fâcheux dénouement à la session, roulait sur le point de savoir si les États étaient fondés dans leur prétention de modifier à leur gré le *recès*, ou résumé des travaux législatifs, par lequel le gouverne-

ment termine les sessions dans tous les pays constitutionnels en Allemagne. L'assemblée de Hesse-Cassel soutenait que la preuve du droit qu'ils ont d'intervenir dans la rédaction de cet acte, résulte de ces mots qui s'y trouvent : « avons résolu de concert avec les États, etc. », et de la disposition de la Charte, qui veut que le *recès* soit approuvé et signé par eux. De son côté, le gouvernement, présentant le recès pour clore la session, voulait interdire à l'assemblée de délibérer sur ce discours ; car cette délibération pourrait se prolonger à la volonté de l'assemblée, et empêcher ainsi que la clôture n'eût réellement lieu. C'est de fait ce qu'on venait de voir. L'assemblée, en discutant le recès, était revenue sur les projets de loi rejetés par le prince co-régent, et elle avait refusé son approbation à ce recès, comme le prince sa sanction aux résolutions des États. De cette manière, il s'était établi entre les députés et les ministres une nouvelle discussion sur tous les points litigieux qui avaient marqué cette session, et, ni les uns ni les autres ne voulant céder, le gouvernement trancha la difficulté par une ordonnance de dissolution, avec une aigreur de formes et de paroles que partageaient la plupart des membres de l'assemblée.

Dans cet état de désaccord flagrant entre la représentation nationale et le gouvernement de Hesse-Cassel, il est remarquable que cette affaire n'ait pas été portée au tribunal arbitral de la Confédération germanique.

SAXE. — HANOVRE. — BRUNSWICK.

Une ordonnance que l'on peut considérer comme un résultat de la dernière session législative, où l'abolition totale de la peine de mort avait été proposée, mais rejetée, a réglé, en Saxe, le mode d'exécution des condamnations capitales d'une manière plus conforme à l'esprit de la civilisation moderne. On a supprimé toutes les formalités, fort pénibles pour les patiens, qui étaient encore en vigueur, et qui da-

taient du moyen-âge; l'habillement particulier dont ils étaient revêtus, et l'admission du public auprès d'eux pendant leurs derniers jours. La question, souvent agitée en Saxe dans ces derniers temps, de savoir s'il fallait laisser des ecclésiastiques accompagner les condamnés jusqu'à l'échafaud, avait été décidée négativement; toutefois un ministre du culte devrait se trouver sur la place de l'exécution pour donner au criminel les secours de la religion, s'il les demandait.

Les Saxons commençaient à se louer des mesures prises dans la dernière session. Les impôts, il est vrai, n'étaient pas encore diminués, mais le système des recettes avait été changé, et les contribuables en ressentaient déjà quelque soulagement. Les terres nobiliaires, jusqu'ici exemptes d'impôts, payaient maintenant leur part des taxes communes; c'était du moins un progrès vers une répartition plus égale des charges de l'état.

Dans le mouvement industriel et commercial qui se faisait sentir d'une manière de plus en plus remarquable en Saxe, les efforts de la spéculation ne pouvaient manquer de se porter sur les chemins de fer. Il en était question, au reste, dans presque toute l'étendue de la Confédération germanique, et l'émulation qui régnait à cet égard forçait les intérêts politiques à s'effacer derrière les intérêts matériels. La Prusse, qui avait tant remué l'Allemagne depuis plusieurs années, pour en faire entrer successivement toutes les parties dans son association commerciale, se plaçait partout à la tête de ces entreprises, destinées à mettre en communication les états déjà liés par la commune législation des douanes. La Saxe y contribuait pour sa part, dès ce moment, par l'établissement d'un chemin de fer de Leipzig à Dresde, dont on calculait que la construction demanderait trois ans.

Les négociations entamées depuis long-temps relativement un traité d'union entre le duché de Brunswick et le royaume de Hanovre, pour tout ce qui concerne un même système

de douanes et d'impôts à suivre, ont été terminées cette année. L'adoption, par les Chambres des deux états, du traité conclu dans ce but, est le fait le plus saillant que nous ayons à relever dans leur session.

CHAPITRE III.

Danemarck. Manisfestations de l'esprit public. — Ouverture de la session des États provinciaux des îles danoises et du Holstein. — Question de la publicité des débats dans ces assemblées. — Résolution prise à ce sujet par les États du Holstein. — Objets divers.

Suède et Norwége. Emprunt voté par la Diète dans l'intérêt des classes agricoles. — Question relative à la liberté de la presse. — Question des statuts de la banque. — Clôture de la session de la Diète.

Russie et Pologne. Revue de Kalisch. — Voyage de l'empereur en Autriche. — Discours de l'empereur à la municipalité de Varsovie. — Explications du *Journal de Saint-Pétersbourg* sur ce discours. — Citadelle de Varsovie. — Décret relatif à la confiscation. — Liste des réfugiés polonais dont les biens sont confisqués. — Octroi d'une partie de ces biens à des généraux russes. — Ordonnance sur les élections de la noblesse dans les provinces polonaises anciennement réunies à la Russie.

Le mouvement d'une vie politique plus animée que de coutume commence à se faire sentir cette année en Danemarck, avant même l'ouverture de ses États provinciaux consultatifs, dont l'établissement laissait d'ailleurs ce pays aux rudimens du régime représentatif. La liberté de la presse devint pour le public l'objet d'une sollicitude particulière, par suite d'un procès intenté à un professeur de Copenhague, qui avait traité dans un journal la question de savoir si le pouvoir législatif ne devait pas être séparé du pouvoir royal; question que le publiciste avait résolue en déclarant que le gouvernement constitutionnel offrait seul des garanties aux citoyens, et que la civilisation actuelle rendait le gouvernement absolu impossible. Comme le bruit avait été répandu que, si l'accusé était acquitté, le gouvernement établirait la censure, des pétitions furent adressées au roi pour le prier de maintenir la loi actuelle sur la presse. Cette loi, promulguée en 1799, appliquait cependant des

droits conférés par le roi, que l'institution deviendra ce qu'il désire qu'elle soit dans l'intérêt de son peuple. Messieurs, vous ne tromperez point la double attente du peuple et du roi, et vos nobles efforts répondront dignement aux insinuations de la malveillance, qui osait prétendre que cette constitution ne serait qu'un vain mot, ou qu'elle se convertirait en un pouvoir destructeur qui briserait et renverserait le gouvernement. Vous comprendrez toute l'importance de l'impulsion que vous allez les premiers donner au nouveau système gouvernemental. Tous les regards sont tournés en ce moment vers le palais législatif de Roskilde. L'étranger lui-même interroge d'un œil curieux vos travaux parlementaires. L'histoire attentive (*saga*) tient en main le burin qui doit éterniser vos délibérations, et c'est d'après l'esprit qui aura animé votre session, d'après l'influence dont elle aura joui, que la postérité vous jugera, vous et votre époque. »

Enfin, après avoir jeté un coup d'œil sur la composition de l'assemblée, dans laquelle se trouvaient réunis des hommes de diverses contrées, de diverses classes de citoyens et qui, pour le moins en apparence, n'avaient pas les mêmes intérêts; déclarant que c'était là précisément ce qui faisait espérer au roi d'obtenir une connaissance entière des besoins du pays; après avoir dit que les opinions pourraient bien parfois offrir des contrastes tranchans, mais que les explications réciproques ranimeraient certainement la bonne intelligence, l'orateur s'exprimait en ces termes: « Dans tous les cas, il appartient au roi de décider entre les opinions qui diffèrent, et comme le peuple peut s'en rapporter, comme jusqu'à présent, à sa sagesse et à son affection paternelle, il saura, après que la question aura été débattue de cette sorte, prendre la meilleure détermination pour le bien de ses sujets. »

Ainsi il était bien entendu que les décisions des États ne liaient point le roi, qu'il pourrait toujours opter entre l'avis de la majorité et celui de la minorité, ne les adopter qu'en partie ou les laisser entièrement de côté; en un mot les membres des États étaient des conseillers royaux, l'assemblée était un nouveau conseil royal: ce sont les expressions mêmes dont le commissaire royal s'était servi, toutefois, quelque timide que fût cette concession aux principes, l'assemblée, dans son adresse au roi, exprima de la manière la plus affectueuse et avec une sorte de naïveté antique, la reconnaissance du pays pour le monarque qui, sans y être

nullement forcé, l'avait doté d'une représentation nationale. Mais, tout en se faisant le chaleureux interprète des remercîmens populaires, en s'étendant avec effusion sur les vertus du roi, sur les bienfaits de son long règne, l'assemblée ne dissimulait pas que la nouvelle Constitution était encore dans son enfance, que l'achèvement de l'édifice exigeait des efforts et des soins immenses. Déjà cependant elle portait des fruits; on voyait que l'opinion publique se réveillait, que les méditations des patriotes s'appliquaient à des objets importans pour le bien général; que le choc apparent des opinions diverses provoquait des propositions utiles qui devaient être réalisées. Les États apporteraient au pied du trône toutes celles de ces propositions que, dans leur âme et conscience, ils jugeraient conformes au bien de la patrie.

Dans une réponse à cette adresse, le roi exprima la satisfaction particulière avec laquelle il avait remarqué le bon accueil fait par l'assemblée aux institutions qu'il avait données au Danemarck. Il en fut de même à l'égard des États du Holstein, leur adresse au roi et le discours du commissaire royal étant au fond identiques aux documens dont nous venons de nous occuper.

Différentes questions d'intérêt plus ou moins général furent abordées cette année dans les assemblées de Roskilde et d'Itschoé; mais une seule, celle de la publicité des débats, demande, comme indice significatif de la tendance des esprits, à être exposée ici avec quelque développement. Dès les premiers momens de la session, M. Lock propose à l'assemblée du Holstein, conformément à de nombreuses pétitions qui lui avaient été présentées, de rendre ses délibérations publiques. Il se fondait sur le silence de la Constitution à cet égard, et en il inférait que, quoiqu'elle n'ordonnât pas la publicité, elle ne la défendait pourtant pas, et qu'il serait utile de l'introduire pour l'avantage du peuple et des États. La proposition ayant été rejetée, son auteur annonça une motion tendant à adresser une supplique au roi afin d'obte-

nir la publicité désirée. En développant cette motion bientôt après, l'orateur s'appuya du préambule de la loi du 28 mai, dont il résultait que le roi voulait être éclairé sur les moyens de favoriser le bien commun, et connaître les vœux du pays. Il ne fallait donc pas resserrer la sphère des lumières nécessaires pour arriver à ce but; il fallait l'élargir, au contraire, en admettant des auditeurs aux séances des États. Il s'établirait ainsi un échange moral d'autant plus important, que la presse n'était pas libre et ne le serait jamais, en raison des rapports du duché avec la Confédération germanique. On objectait qu'un journal donnait les détails des débats; mais comme il lui était interdit de tout dire, il ne serait pas là sans défiance. D'ailleurs ce moyen ne répondait pas au juste désir du peuple de connaître la conduite de ses députés, ni à celui des députés de se faire une réputation honorable parmi le peuple.

La motion ayant été prise en considération à une grande majorité, une commission de trois membres fut nommée pour l'examiner.

Pendant l'intervalle qui s'écoula avant que cette commission fît son rapport et que l'assemblée reprît la discussion de la proposition, l'intérêt ne se refroidit pas sur la question; de toutes parts arrivèrent aux États, tant des duchés de Holstein et de Schleswig que des îles danoises, des pétitions pour les engager à solliciter auprès du gouvernement l'admission du public à leurs séances. Il n'était permis à aucun journal de parler, ni en bien ni en mal, de ce qui se passait dans ces assemblées, le seul journal excepté que rédigeaient et publiaient deux membres élus *ad hoc* par la majorité. Or il était facile de concevoir que des communications ainsi bornées ne satisfaisaient pas le peuple. L'assemblée du Holstein accueillit favorablement les diverses pétitions qu'elle avait reçues à ce sujet. Après de longs et vifs débats, il fut décidé, par 28 voix contre 18, qu'il serait présenté au roi une adresse pour demander la publicité des séances, et par 24 voix con-

tre 22 que S. M. serait priée d'accorder cette publicité dès la prochaine session. On distribuerait alors des cartes d'entrée, non seulement aux électeurs, mais encore à autant de personnes que la salle pourrait en contenir, sauf aux Etats à se former en comité secret toutes les fois que les circonstances l'exigeraient.

Des autres discussions qui eurent lieu dans l'assemblée du Holstein, il était permis d'induire que cette assemblée serait favorable à la suppression de la loterie, et qu'elle aurait encore adopté une proposition portant que les États solliciteraient une loi en faveur de la liberté individuelle, si le commissaire du roi n'avait déclaré que le gouvernement s'occuperait incessamment de la révision des lois pénales du Holstein.

Dans l'assemblée de Roskilde, un membre avait proposé de donner la liberté à tous les esclaves des possessions danoises aux Indes occidentales; mais, le commissaire royal ayant annoncé que le gouvernement avait déjà fait des démarches pour déterminer les relations des planteurs et des esclaves, cette proposition fut retirée.

Les finances attirèrent spécialement l'attention de cette assemblée; des voix énergiques s'élevèrent contre le ministre de ce département, qui, depuis 1812, n'avait pas exécuté une seule fois les ordres du roi pour la formation et la publication d'un budget annuel. On regardait cette négligence comme la cause principale des maux dont étaient menacés le pays et le gouvernement, par suite du déficit continuel qui existait dans les finances. De là venait un accroissement de la dette publique, auquel beaucoup de députés voulaient mettre des bornes, en demandant qu'il ne fût plus permis au gouvernement d'augmenter la dette ou du moins de transgresser un *maximum* qui serait fixé, sans le consentement des États.

SUÈDE ET NORWÉGE.

On a vu dans notre volume précédent (pag. 412) com-

ment la proposition faite à la Diète de Suède au nom du roi, de contracter un emprunt de deux millions de rixdales pour servir à la consolidation des caisses hypothécaires établies dans l'intérêt des classes agricoles, était devenue l'occasion d'une accusation intentée contre le conseil d'état, accusation que la haute cour du royaume avait repoussée par un arrêt d'acquittement; la proposition de l'emprunt elle-même obtint, au mois de février de cette année, la sanction de la majorité des États. Néanmoins cette mesure financière avait soulevé de vifs débats, et l'ordre de la bourgeoisie avait persisté énergiquement à rejeter toute espèce d'emprunt. Quant aux ordres de la noblesse, du clergé et des paysans, qui se rallièrent, en cette circonstance, au gouvernement, ils ne le firent pas sans amender notablement la proposition royale. C'est ainsi que l'emprunt devait être remboursé dans un fort court délai, et que les intérêts étaient fixés à un taux très-minime. Ces restrictions tendaient à prouver qu'en général une sorte de défiance existait dans la Diète au sujet de cette affaire, que l'opposition regardait comme ne devant pas profiter exclusivement à l'agriculture.

Parmi les faits qui appartiennent encore à cette période de la session, l'un des plus remarquables fut la prise en considération par les quatre ordres d'une proposition ayant pour objet de révoquer une loi de 1812, en vertu de laquelle le gouvernement était autorisé à supprimer tel journal qui lui paraîtrait abuser de la liberté de la presse. Mais cette décision ne pouvait avoir d'effet pour le moment, la constitution ne permettant pas à la Diète de se prononcer sur un changement aux lois fondamentales du pays dans la session même où la proposition en est faite. Les prochains États-Généraux auraient donc à délibérer sur celle-ci, qui serait considérée comme non avenue, s'ils la rejetaient, ou si, adoptée par eux, elle ne recevait pas l'assentiment du roi.

Une question sur laquelle il fut impossible à la Diète et

au gouvernement de s'entendre, bien que, dans les vues du roi, elle constituât l'objet capital de cette session extraordinaire, ce fut celle des réglemens et statuts de la banque à voter en conséquence des lois du 1er mars 1830. Une proposition avait été présentée, par laquelle le roi demandait à régir en commun avec les États la banque du royaume, jusqu'alors indépendante du gouvernement. Tous les efforts furent employés tant par les membres du parti ministériel dans les quatre ordres, que par les ministres eux-mêmes, pour faire passer cette proposition ; mais elle fut repoussée. On ne voulait pas « que le roi entrât dans la banque »; on ne voulait pas qu'il pût y placer des employés à lui, et avoir de cette manière sur la circulation des capitaux une influence immédiate, qui finirait peut-être par écarter peu à peu l'intervention de la représentation nationale.

En résumé, cette longue session fut peu féconde en résultats : si presque toutes les propositions du gouvernement échouèrent devant les États, celles qu'ils adoptèrent de leur côté obtinrent rarement la sanction royale ; et le discours prononcé au nom du roi par le comte de Wetterstedt, ministre des affaires étrangères (*voyez* l'Appendice), à la clôture de la Diète, qui eut lieu le 27 mai, laissa voir en plus d'un endroit que S. M. était loin d'être satisfaite. Elle faisait remarquer, d'abord, que plus de seize mois s'étaient écoulés depuis la réunion des États, bien que la constitution n'en fixât que quatre pour la durée de leurs séances. Une année de plus paraissait suffire pour proposer des améliorations et méditer sur celles qui avaient été soumises à la Diète. Le roi n'hésitait pas à dire que ce temps avait été perdu. Il revenait ensuite sur la question des statuts et réglemens de la banque, pour donner à entendre qu'à cet égard les États n'avaient nullement répondu à son attente. Il aurait désiré aussi que les banques de province et les caisses des associations hypothécaires eussent trouvé de leur part plus d'encouragement et d'appui. Quant à la significa-

tion politique de ce discours, elle était tout entière dans le passage suivant :

« Plusieurs projets sur le changement de notre représentation ont circulé. Nous avons tous entendu répéter qu'elle est défectueuse. Elle est l'ouvrage des hommes, et d'hommes qui valaient autant que nous; mais elle est susceptible d'améliorations et de modifications. Loin de vouloir m'opposer à celles qui seront reconnues utiles, la nation me trouvera toujours disposé à les faciliter par suite de ma conviction et du pouvoir que la constitution me délègue. Tout ce qu'elle autorise, tout ce que la nécessité exigera, sera introduit, mais ce ne sera qu'en suivant les règles établies par nos lois fondamentales et non en cédant à l'enthousiasme du moment. »

Des allocutions qui furent adressées par le roi aux quatre ordres, lorsqu'ils vinrent, après la séance de clôture, prendre, suivant l'usage, congé de S. M. et de la famille royale, on pouvait conclure que c'était la bourgeoisie qui avait fait la plus vive opposition aux projets du gouvernement. « J'apprécie, comme je le dois, dit le roi à la députation de cet ordre, les sentimens que vous venez de m'exprimer par l'organe de votre orateur; je ne puis juger la sincérité des hommes que d'après leurs paroles et leurs actions. La Providence seule lit dans les cœurs humains; et pénétrant dans le mien comme dans les vôtres, elle me récompensera dans une autre vie de tout le bien que j'ai fait à votre ordre. »

RUSSIE ET POLOGNE.

On se rappelle encore toutes les conjectures qui précédèrent et suivirent les entrevues de Theresienstadt, de Schwedt et de Munchen Graetz (*voyez* 1833, pag. 383); avec quelle ostentation ces entrevues avaient été annoncées plusieurs mois à l'avance, et l'influence qu'on leur assignait sur la politique européenne; c'est à peu près ce que nous avons vu répéter cette année au sujet d'une grande revue militaire qui devait avoir lieu à Kalisch, et où les troupes prussiennes se réuniraient aux troupes russes, ainsi que d'une nouvelle entrevue des trois souverains d'Autriche, de Prusse et de Russie, à Tœplitz.

Tout fut calculé pour rendre la revue de Kalisch magni-

fique et imposante. Quarante ou cinquante mille hommes de l'armée russe se rendirent sur ce point, et dans le nombre on remarquait, outre dix mille hommes de la garde impériale, qui furent amenés par mer de Saint-Pétersbourg à Dantzick, des régimens de cavalerie composés d'Asiatiques musulmans ou de Cosaques. Un corps d'armée prussien franchit la frontière, et le 12 septembre les manœuvres commencèrent en présence du roi de Prusse, de l'empereur de Russie, des princes de leurs familles, d'une foule de personnages éminens des deux cours, et de deux archiducs d'Autriche. Pendant ces manœuvres, qui durèrent une huitaine de jours, l'impératrice de Russie prit part plus d'une fois aux évolutions militaires; montée sur un cheval superbe, revêtue d'un brillant costume, couverte de diamans, elle fit défiler elle-même son régiment de cavalerie à la satisfaction de son père et de son époux. Tout ne se borna pas, au reste, à ces jeux guerriers; ils furent entremêlés de cérémonies religieuses, de bals, de concerts, de festins, de représentations théâtrales et de feux d'artifice. Il y eut aussi des scènes où les affections de famille se donnèrent libre carrière; il y eut échange d'uniformes entre les princes prussiens et les princes russes. Mais de tous les incidens qui signalèrent la revue de Kalisch, aucun ne paraît avoir fait sur les spectateurs une plus vive impression que les exercices des régimens de Cosaques, qui offrirent l'intérêt et le plaisir qu'on va chercher dans les cirques olympiques.

Telles furent les plus remarquables circonstances de cette revue de Kalisch, au grand désappointement de ceux qui n'imaginaient pas que tant de troupes, venant en général de garnisons fort éloignées, eussent été réunies uniquement pour une parade militaire, et que le gouvernement russe se fût soumis à une énorme dépense, qui devait être entièrement inutile. Quelque bruit qui eût été d'abord répandu d'une démonstration d'un caractère décidément hostile, il avait fallu bientôt renoncer à cette opinion, et se rabattre sur

le projet de consolider l'alliance de la Prusse et de la Russie, d'éveiller un esprit de fraternité entre les soldats des deux nations. Et encore, si ce fut là le but de la revue de Kalisch, ne peut-on pas dire qu'il ait été atteint, et que, malgré l'union intime des deux cours de Berlin et de Saint-Pétersbourg, les Russes et les Prussiens aient oublié tout à coup les différences de mœurs, de lois et d'habitudes qui les séparent.

Quoi qu'il en soit, le camp de Kalisch levé, le roi de Prusse et l'empereur de Russie ne tardèrent pas à prendre la route de Tœplitz, où ils se rencontrèrent avec le nouvel empereur d'Autriche; cette entrevue, dont nous avons parlé plus haut (p. 421), ne répondit pas davantage par ses résultats politiques à la curiosité qu'elle avait fait naître.

En revenant de son excursion en Autriche, dont il y a lieu de croire qu'il avait été médiocrement satisfait, l'empereur Nicolas passa à Varsovie, et son séjour dans cette ville fut marqué, le 22 octobre, par un incident qui passa de bien loin en intérêt vraiment historique et la revue de Kalisch et l'entrevue de Tœplitz. Les membres de la municipalité de Varsovie, qui sont à la nomination du gouvernement russe, ayant été admis en présence de l'empereur, il leur adressa ce discours :

« Je sais, messieurs, que vous avez voulu me parler; je connais même le contenu de votre discours, et c'est pour vous épargner un mensonge, que je ne désire pas qu'il me soit prononcé. Oui, messieurs, c'est pour vous épargner un mensonge; car je sais que vos sentimens ne sont pas tels que vous voulez me le faire accroire.

» Et comment y pourrais-je ajouter foi, quand vous m'avez tenu ce même langage la veille de la révolution? N'est-ce pas vous-mêmes qui me parliez il y a cinq ans, il y a huit ans, de fidélité, d'attachement, et qui me faisiez les plus belles protestations de dévouement? Quelques jours après, vous avez violé vos sermens, vous avez commis des actions horribles.

» L'empereur Alexandre, qui avait fait pour vous plus qu'un empereur de Russie n'aurait dû faire, qui vous a comblés de bienfaits, qui vous a favorisés plus que ses propres sujets, et vous a rendus la nation la plus florissante et la plus heureuse, l'empereur Alexandre a été payé de la plus noire ingratitude.

» Vous n'avez jamais pu vous contenter de la position la plus avantageuse, et vous avez fini par briser vous-mêmes votre bonheur. Je vous dis ici la vérité pour éclaircir notre position mutuelle, et pour que vous sachiez bien à quoi vous en tenir; car je vous vois et je vous parle pour la première fois depuis les troubles.

» Messieurs, il faut des actions et non des paroles : il faut que le repentir vienne du cœur ; je vous parle sans m'échauffer, vous voyez que je suis calme ; je n'ai pas de rancune, et je vous ferai du bien malgré vous. Le maréchal que voici remplit mes intentions, me seconde dans mes vues, et pense aussi à votre bien-être.

» (A ces mots, les membres de la députation saluent le maréchal.)

» Eh bien! messieurs, que signifient ces saluts? avant tout il faut remplir les devoirs : il faut se conduire en honnêtes gens. Vous avez, messieurs, à choisir entre deux partis, ou persister dans vos illusions d'une Pologne indépendante, ou vivre tranquillement et en sujets fidèles de mon gouvernement.

» Si vous vous obstinez à conserver vos rêves de nationalité distincte, de Pologne indépendante, et de toutes ces chimères, vous ne pouvez qu'attirer sur vous de grands malheurs. J'ai fait élever ici la citadelle, et je vous déclare qu'à la moindre émeute, je ferai foudroyer la ville, je détruirai Varsovie, et certes ce n'est pas moi qui la rebâtirai.

» Il m'est bien pénible de vous parler ainsi, il est bien pénible à un souverain de traiter ainsi ses sujets; mais je vous le dis pour votre propre bien. C'est à vous, messieurs, de mériter l'oubli du passé ; ce n'est que par votre conduite et par votre dévouement à mon gouvernement que vous pouvez y parvenir.

» Je sais qu'il y a des correspondances avec l'étranger ; qu'on envoie ici de mauvais écrits, et que l'on tâche de pervertir les esprits. Mais la meilleure police du monde, avec une frontière comme vous en avez, ne peut empêcher les relations clandestines. C'est à vous-mêmes à faire la police, à écarter le mal.

» C'est en élevant bien vos enfans, en leur inculquant des principes de religion et de fidélité à leur souverain, que vous pouvez rester dans le bon chemin.

» Et au milieu de tous ces troubles qui agitent l'Europe, et de toutes ces doctrines qui ébranlent l'édifice social, il n'y a que la Russie qui reste forte et intacte.

» Croyez-moi, messieurs, c'est un vrai bonheur d'appartenir à ce pays et de jouir de sa protection. Si vous vous conduisez bien, si vous remplissez tous vos devoirs, ma sollicitude paternelle s'étendra sur vous tous, et, malgré tout ce qui s'est passé, mon gouvernement pensera toujours à votre bien-être.

» Rappelez-vous bien ce que je vous ai dit. »

Ce discours parvint pour la première fois à la connaissance du public par un journal de Paris (*Journal des Débats*) qui s'étonna qu'un souverain eût pu tenir un pareil langage, et le qualifia dans les termes les plus sévères. Voyant quelle sensation il faisait en Europe, quelques journaux favorables à la Russie, en France et à l'étranger, voulurent d'abord, dans l'intérêt même du czar Nicolas, révoquer en doute l'authenticité de cette publication ; mais la circonspection habituelle du *Journal des Débats*, et la nature de ses relations politiques, ne permettaient pas de croire qu'il se fût hasardé à publier le discours adressé à la municipalité de Varsovie, sans être bien sûr de son fait. Bientôt, en effet, les journaux

d'Allemagne dévoués à la Russie ne nièrent plus que ce discours eût été réellement prononcé; seulement ils réclamèrent contre quelques omissions qui, suivant eux, en atténuaient ou en expliquaient le sens (1). Enfin toute incertitude, s'il en eût encore existé, aurait disparu devant un article du journal officiel de Saint-Pétersbourg, qui inséra, par ordre, le discours en entier, ainsi que les articles dont le journal parisien l'avait accompagné, afin, était-il dit, qu'on pût les connaître en Russie.

» Une telle publicité, ajoutait le journal russe, est la seule réponse que méritent ces articles, en même temps qu'elle en est aussi la critique la plus amère; car elle prouvera le peu de valeur qu'on attache aux attaques qu'une haine impuissante dirige contre les actes ou les paroles de l'empereur. Le langage tenu par S. M. à Varsovie sera accueilli comme il le fut toujours dans la Russie, avec un sentiment unanime de fidélité et de dévouement national, et dans le royaume de Pologne comme l'expression d'une conviction intime et d'une vérité sévère, sans doute, mais salutaire. Ce n'est pas en flattant les passions des peuples qu'on assure leur repos.

» Pour garantir d'une manière durable la paix et la prospérité de ses sujets dans ce royaume, l'empereur a dû leur dire tout haut : « Demeurez fidèles à vos devoirs et vous ferez oublier ce qui s'est passé; veillez vous-mêmes à la tranquillité de votre pays; garantissez-le de la publication d'écrits séditieux, et vous assurerez votre bonheur. Élevez vos enfans selon les principes de la religion et de la fidélité envers votre souverain, et vous leur préparerez un bel avenir; soyez les gardiens du repos intérieur de votre ville, et la citadelle d'Alexandre n'existera que pour vous protéger; sinon, vous attirerez sur vous et sur votre patrie des maux incalculables. »

» Telles sont les vérités que l'empereur et roi a dû faire entendre aux députés de Varsovie; mais il a encore ajouté ces paroles mémorables, que le *Journal des Débats* a évité avec soin de reproduire : « Depuis long-temps j'ai pardonné les offenses dirigées contre moi et ma famille; mon seul désir est de rendre le bien pour le mal et de faire votre bonheur malgré vous. Je l'ai promis devant Dieu, et je ne trahis pas mes sermens. »

» Ces paroles de paix et d'oubli ont été hautement prononcées. Elles retentiront dans le cœur de tous les Polonais fidèles à leur souverain et véritablement amis de leur pays; elles seront aussi, nous en avons l'espoir, un nouveau gage de la prospérité renaissante du royaume; les ennemis de son repos pourraient seuls les dénaturer ou les taire. »

Aussitôt après ce discours, l'empereur se rendit à la cita-

---

(1) Voici la plus grave de ces omissions, outre celle dont il est question plus loin dans le texte : après cette phrase : « Vous avez fini par briser vous-mêmes votre bonheur », l'Empereur ajoute : « en déclinant, en foulant aux pieds vos institutions. » Une autre phrase était ainsi rapportée : « Au milieu de tant de troubles qui agitent l'Europe, et en dépit de toutes les doctrines qui ébranlent l'édifice social, vous avez le bonheur de vivre paisibles sous l'égide de la Russie qui reste forte et intacte et veille pour vous. »

delle, et, pendant ce temps-là, le peuple de Varsovie se tenait silencieux dans les rues, en murmurant tout bas : « Voilà l'empereur qui examine les canons. » Quant à cette citadelle, qui était intervenue d'une manière si menaçante dans toute cette scène, elle commence au nord, sur la rive gauche de la Vistule, et domine la ville, dans l'intérieur de laquelle elle s'étend, et dont elle occupe la partie la plus élevée. Elle est assez vaste pour contenir une nombreuse garnison, et communique, par un pont construit exprès, avec la rive droite du fleuve. En cas d'un mouvement insurrectionnel, et si on essayait de la prendre d'assaut, Varsovie serait écrasée sous le feu des canons avant que l'attaque pût devenir dangereuse pour la citadelle.

Si la situation de la Pologne ne se peignait pas tout entière dans les diverses circonstances que nous venons de raconter, elle ressortirait encore clairement de quelques ordonnances rendues dans le cours de cette année, et dont il nous reste à constater la nature et le but.

Un décret du 14 avril organisa la confiscation et le séquestre des biens des réfugiés polonais. Deux motifs étaient allégués dans le considérant, comme ayant donné lieu à ce décret : l'*absence* de toute disposition relative à la confiscation, et le besoin de mettre les *tiers non coupables* à l'abri des suites de ce genre de peine. Cette absence s'expliquait facilement, puisque la Charte du royaume de Pologne, octroyée par l'empereur Alexandre, conformément au traité de Vienne, déclarait (art. 159) que la confiscation était abolie et ne pourrait être rétablie dans aucun cas. Quant au second motif, voici comment le décret y répondait : Il était statué que les parens innocens ne seraient pas punis pour le crime de leurs enfans (art. 3); qu'un conjoint non coupable ne souffrirait point en raison du délit de l'autre conjoint (art. 4); mais, d'un autre côté, le décret faisait passer immédiatement au fisc la propriété pleine et entière des biens que le condamné possédait au jour de l'arrêt de confiscation;

c'est-à-dire qu'il dépouillait même les enfans innocens, bien qu'il appelât ensuite les héritiers du condamné à exercer ses droits comme s'il était mort légalement et sans testament. Enfin le décret disposait (art. 12) que, quant aux individus qui auraient par la suite encouru la confiscation, les actes emportant aliénation totale ou partielle de leurs biens, ou grevant ces biens de charges nouvelles, à quelque époque qu'ils aient été passés, seraient nuls et non avenus, s'ils n'avaient pas été faits devant notaire, ainsi que les actes inscrits dans les registres hypothécaires après que ces individus auraient révélé, de quelque manière que ce fût, l'intention de commettre un crime puni de la confiscation, ou seulement d'y prendre une part quelconque.

Au mois de juillet fut publiée la liste officielle de tous les Polonais qui, ayant participé à la révolution, n'avaient point voulu profiter de l'amnistie qu'on leur avait offerte, mais qui s'étaient rendus en pays étranger, et dont, par conséquent, tous les biens déjà saisis, ou que l'on pourrait découvrir encore, étaient confisqués. Cette liste contenait 2,340 noms, parmi lesquels figuraient ceux d'une foule de généraux, de nobles, de nonces, d'officiers de tous grades, etc. Ces 2,340 personnes, ainsi dépouillées de toute leur fortune, elles et leurs héritiers naturels, en vertu d'un ukase de l'année précédente (*voyez* 1834, p. 419), n'avaient été ni accusées ni jugées.

Le gouvernement disposa de deux manières des biens confisqués en Pologne ; la plupart furent vendus au profit du trésor impérial, et quelques uns donnés par l'empereur à des généraux ou à de hauts fonctionnaires russes. Les domaines octroyés de cette façon étaient soumis aux règles de substitution, et de plus ils ne devaient passer aux héritiers qu'à la condition qu'ils professeraient le culte grec.

D'un ukase en date du 12-24 octobre, il résultait que, dans les provinces polonaises anciennement réunies à la Russie, « la noblesse persistait obstinément, au grand mécontentement

de l'empereur, à se dérober au service des armées ainsi qu'à celui de la carrière civile ». Il s'ensuivait que la prérogative accordée à la noblesse de nommer à certaines places ne servait qu'à les confier à des personnes inexpérimentées, incapables, et souvent d'une fidélité très-suspecte. En conséquence, l'empereur ordonnait que, dans les gouvernemens de Vilna, de Grodno, de Minsk, de Volhynie, de Podolie, et dans l'arrondissement de Bialistok, personne ne pourrait dorénavant être nommé à aucune des places qui dépendaient des élections de la noblesse, sans avoir servi militairement ou civilement pendant dix années.

CHAPITRE IV.

Turquie. Expédition envoyée à Tripoli pour faire rentrer cette régence sous l'autorité de la Porte. — Succès de cette expédition. — Révolte en Albanie. — Continuation des réformes. — Affaires extérieures. — Avances de l'Angleterre auprès de la Porte. — Réclamations de l'Angleterre contre les monopoles établis par le pacha d'Égypte. — Ravages de la peste en Égypte. — Assemblée des principaux fonctionnaires en présence du vice-roi. — Acte qui défend l'exportation des objets d'antiquité, et ordonne la fondation d'un musée national au Caire. — Nouveaux établissemens d'instruction publique. — Retour des jeunes Égyptiens envoyés en France. — Échecs de l'armée égyptienne en Arabie. — État des choses en Syrie.

Après tant de revers mémorables, tant de pertes essuyées coup sur coup; après s'être vue à la merci d'un de ses pachas révolté, aux armes duquel elle n'avait échappé que pour tomber sous la protection de la Russie, la Porte, grâce à la diversité des intérêts politiques en Europe, grâce à la rivalité des puissances dont une seule suffirait pour l'anéantir, si les autres voulaient ne pas s'y opposer, semble, cette année, retrouver quelque force d'action et commander de nouveau l'obéissance à ses provinces les plus reculées.

Ce fut la régence de Tripoli qu'elle choisit pour faire une première épreuve de son autorité renaissante; mais la Porte n'était pas si sûre du succès, qu'elle jugeât pouvoir se passer de mystère et de supercherie. Cette régence, dont le grand-seigneur ne retirait plus qu'un hommage stérile et un tribut souvent nominal, était en proie à une guerre de succession; le frère et le fils du dernier pacha défunt s'y disputaient le pouvoir. Chacun avait ses partisans, et même les étrangers se partageaient entre eux; les Anglais favorisaient l'oncle, les Français protégeaient le neveu. Celui-ci tenait la campagne, tandis que son adversaire était maître de la ville.

La Porte guetta le moment de mettre d'accord les deux compétiteurs, comme dans la fable, en s'emparant de l'objet du litige. Une escadre, dont on cacha soigneusement la destination, fut équipée à Constantinople, et, le 25 mai, elle arriva devant Tripoli avec des troupes de débarquement. Dès le lendemain, le commandant de l'expédition, Mustapha Nedgib, entra en communication avec Sidi Aly, pacha de Tripoli. Mustapha Nedgib lui annonça qu'il lui amenait des secours en troupes et en vaisseaux de guerre contre son neveu ; à la faveur de cette ruse, il débarqua sans obstacle une nombreuse artillerie de campagne et 4 à 5,000 hommes qui occupèrent tous les points fortifiés de la ville. Ensuite il invita Sidi Aly à venir à son bord pour se concerter sur les opérations ultérieures. Le pacha s'y rendit en toute confiance et conféra long-temps avec Mustapha Nedgib ; mais lorsqu'il voulut s'en aller, celui-ci lui montra un firman impérial qui le déposait et lui nommait un successeur. Sidi Aly ayant été retenu sur le vaisseau, Mustapha Nedgib descendit seul à terre, le 28, et prit possession de la ville au bruit du canon.

Sidi Aly, accompagné de son harem, partit quelques jours après pour Constantinople, emportant tout ce qui lui avait convenu. Son neveu se tua ou fut assassiné dans les montagnes où il s'était sauvé au moment du débarquement des Turcs. En d'autres temps, Sidi Aly, à son arrivée à Constantinople, aurait trouvé le cordon fatal ; aujourd'hui il en fut quitte pour se voir enlever tous ses trésors, estimés à 15 millions de piastres, sauf à obtenir plus tard une indemnité. Il ne s'agissait de rien moins, en tout ceci, que de la chute d'une dynastie ; car la famille Cazamanli jouissait depuis près de deux cents ans de la souveraineté dont Sidi Aly venait d'être dépossédé.

Peut-être cette révolution avait-elle une plus vaste portée qu'il ne semblait au premier coup d'œil. On pouvait croire, en effet, que, sans les instigations de quelque grande puis-

sance, jamais le sultán n'aurait hasardé une telle entreprise, bien qu'elle eût des exemples dans les fastes de sa politique. En rentrant dans la possession de la régence de Tripoli, et disposée à agir de la même manière contre Tunis, la Porte entravait par une barrière les communications qui se seraient établies plus tard entre l'Égypte et la France d'Alger. Il y a plus, elle plaçait aux frontières de Méhémet Ali un premier corps de troupes, que suivraient en temps et lieu de nouveaux convois d'hommes et de matériel, tandis que la Russie, arguant de ses traités d'alliance, s'ils étaient maintenus, enverrait ses flottes à la suite des flottes ottomanes, dès que cela serait à sa convenance, et trouverait un point d'appui pour s'établir dans la Méditerranée.

Quoi qu'il en soit, pendant que la Porte ramenait ainsi la régence de Tripoli sous sa domination, l'Albanie levait l'étendard de la révolte. La question soulevée entre le gouvernement et les provinces albanaises était de savoir si ces provinces adopteraient le nouveau régime militaire introduit aujourd'hui dans toutes les parties de l'empire. Jusqu'alors l'Albanie avait mis à la solde des pachas voisins une race belliqueuse, avide de butin et d'aventures ; elle fournissait aussi beaucoup de soldats à la milice algérienne, et quelques uns étaient parvenus au premier poste de cette turbulente oligarchie militaire. Ces sources d'existence si conformes aux habitudes des Albanais étaient taries depuis la conquête d'Alger par la France et l'établisement des troupes régulières en Turquie. Or la nécessité de renoncer aux chances de danger et de fortune dans lesquelles les Albanais, mercenaires vagabonds, sans patrie et sans lois, passaient leur vie comme dans un élément fait pour eux, cette nécesité leur pesait, et des besoins qu'ils ne savaient pas satisfaire par le travail augmentaient leur mécontentement.

Il y avait donc là une cause générale d'insurrection, dont quelques griefs particuliers à la ville de Scutari hâtèrent le développement. Le 19 mai, les habitans de cette ville prirent

les armes, et le lendemain la lutte s'engagea contre les troupes du pacha, qui, après plusieurs jours de combat, fut obligé d'abandonner la plus grande partie de la place au peuple, et de se retirer dans la citadelle. Ce conflit avait déjà fait un grand nombre de victimes, sans compter les dommages que la ville avait à souffrir des bombes et des boulets que lui envoyait le pacha. Les choses restèrent dans cet état pendant quatre mois, le pacha se maintenant dans la citadelle et le peuple dans la ville, sans que l'insurrection fît au dehors aucun progrès notable, et bien que de temps à autre quelque combat eût lieu entre les deux partis. Dans l'intervalle, la Porte s'était efforcée, mais en vain, de ramener les insurgés à l'obéissance et d'arranger à l'amiable les différends entre la population et le pacha. A la fin, les mesures concertées à Constantinople pour dominer la rébellion, eurent leur effet. Tandis qu'une escadre nombreuse bloquait les ports du district de Scutari, le visir de Roumélie marcha avec des forces imposantes contre cette ville, dont les portes lui furent ouvertes le 18 septembre; il avait vu se disperser à son approche les insurgés qui voulaient lui barrer le passage. Dès ce moment le calme fut rétabli en Albanie, et l'autorité de la Porte partout reconnue.

Cependant on continuait de faire à Constantinople de nombreux efforts pour réformer les mœurs et y importer les arts de l'Europe. La construction des routes, l'établissement des postes se poursuivaient avec activité, et le sultan employait tous les moyens pour agir sur les masses par des réjouissances publiques. C'était un spectacle surprenant de voir l'héritier du prophète assister à des représentations théâtrales, ou, suivi seulement de deux aides-de-camp, se promener dans les avenues publiques et converser avec les habitans. D'un autre côté, désireux de se former un état-major distingué, et de mettre la Porte de niveau avec les puissances européennes, il envoyait des officiers dans les capitales de l'Europe les plus distinguées par leur renom scientifique et littéraire, pour y

recueillir à leur source les élémens propres au développement de la civilisation de son empire. Chose jusqu'alors inouïe dans les annales de la Turquie, il avait maintenant des ambassadeurs à poste fixe à Vienne, à Londres, à Paris. Quelquefois Mahmoud marchait à son but d'une manière moins sérieuse, comme en déclarant une guerre impitoyable aux fumeurs et aux pipes. Mais on retrouvait l'homme supérieur, lorsqu'il accueillait avec joie la naissance de l'enfant de sa fille, mariée l'année précédente à Halil Pacha, et lui donnait des marques d'une faveur toute spéciale, tandis qu'autrefois un tel enfant aurait été étranglé. Les améliorations industrielles et administratives s'exécutaient de concert avec ces réformes morales. De nouvelles entreprises étaient fondées sous la protection du gouvernement, et même la Porte se chargeait des frais de quelques unes d'entre elles. Enfin le gouvernement poussait toujours de toutes ses forces à la réorganisation de l'armée, et travaillait sans relâche à la formation des milices régulières décrétée en 1834.

Quant aux affaires extérieures, la Turquie n'avait pas cessé de fixer l'attention de l'Europe dans un degré qui ne s'expliquait que par les événemens des deux années précédentes; car, malgré les marches et les contre-marches de la flotte anglaise dans la Méditerranée, malgré les commentaires à perte de vue sur la portée du traité d'Unkiar Skelessi relativement au passage des bâtimens de guerre étrangers par le Bosphore ou le détroit des Dardanelles, aucun fait important ne vint en 1835 compliquer la question orientale. L'éveil que ce traité avait donné à certains cabinets assurait, pour le moment du moins, une sorte de sécurité à la la Porte, que l'Angleterre, et au besoin la France, défendrait contre la Russie, et la Russie contre l'Égypte.

Intéressée plus que toute autre puissance à ne pas laisser tomber les rives du Bosphore au pouvoir des Russes, l'Angleterre était aussi celle qui faisait au sultan les avances les plus amicales. Il en eut une preuve remarquable dans la vi-

site que lord Durham, nommé ambassadeur d'Angleterre à Saint-Pétersbourg, lui fit en passant à Constantinople pour se rendre à son poste. Arrivée dans cette capitale au mois de septembre, S. S. fut présentée au sultan avec une grande solennité. Les Turcs n'avaient rien négligé de ce qui pouvait contribuer à l'éclat de l'audience et ajouter à la cordialité de la réception. Le sultan répondit au discours prononcé par lord Durham en cette circonstance, qu'il était charmé des sentimens que S. S. venait d'exprimer au nom de l'Angleterre, et qu'il appréciait dans toute son étendue le témoignage d'estime que lui avait donné S. M. Britannique en invitant son ambassadeur à faire un si grand détour sur sa route à Saint-Pétersbourg. Il déclara qu'il espérait que lord Durham serait toujours un médiateur zélé entre lui et son allié, l'empereur de Russie. Le sultan exprima ensuite son regret en apprenant que le court séjour de l'ambassadeur anglais à Constantinople le priverait de satisfaire sa curiosité. Lord Durham répliqua que les changemens que S. H. avait opérés dans les institutions militaires, et les importantes innovations qu'elle avait introduites dans les mœurs, le costume et les opinions, ainsi que les établissemens qu'elle avait fondés pour la diffusion des lumières, l'avaient si vivement occupé, qu'il avait oublié qu'il y eût à Constantinople d'autres choses dignes d'attirer l'attention des étrangers. Le sultan ne put dissimuler le plaisir que lui fit éprouver cette observation, et il donna l'ordre à deux de ses grands officiers d'accompagner lord Durham partout où il aurait le désir d'aller. Dans une collation qui lui fut offerte le lendemain par le capitan-pacha, S. S. porta la santé de son hôte, en ajoutant qu'il avait l'espérance qu'à l'avenir les flottes anglaise et ottomane seraient alliées au lieu d'être ennemies, et ne rivaliseraient de valeur et d'habileté que pour une cause commune.

Ces dernières paroles ne faisaient pas seulement allusion à la Russie, comme on aurait pu le penser alors; elles désignaient aussi l'Égypte, à en juger du moins par la position

que l'Angleterre ne tarda pas à prendre vis-à-vis de Méhémet Ali. Outre le tort d'être pour la Porte une menace vivante qui avait déjà donné et donnerait peut-être de nouveau à la Russie un prétexte d'intervenir en Turquie, le vice-roi était encore coupable, aux yeux de l'Angleterre, de ne se prêter qu'avec mauvaise grâce à une expédition anglaise tendant à ouvrir une communication avec l'Inde par l'Euphrate, et d'établir en Égypte, en Arabie et en Syrie des monopoles nuisibles au commerce anglais. Dans cet état de choses, la Porte et l'Angleterre se trouvèrent aisément d'accord contre le vice-roi : la première n'était pas fâchée d'humilier avec l'aide d'autrui un rival heureux, et de lui faire sentir une autorité dont il croyait avoir secoué le joug pour toujours; la seconde visait à obtenir un firman de suppression des monopoles du vice-roi, firman qu'elle saurait bien mettre à exécution, pourvu que le sultan l'y autorisât. Une note dans laquelle lord Ponsomby, ambassadeur anglais à Constantinople, formulait les griefs commerciaux de son gouvernement et en demandait réparation, ayant été remise au divan, ce corps répondit que, bien que la Porte reconnût entièrement la justice des représentations de l'Angleterre au sujet de la conduite de Méhémet Ali, elle ne pouvait cependant s'expliquer catégoriquement sur la note sans connaître les intentions du cabinet anglais pour le cas où le vice-roi refuserait d'obéir au firman impérial. Lord Ponsomby exprima l'espoir que Méhémet Ali, fidèle à ses devoirs de vassal, répondrait par l'obéissance aux ordres du sultan; et il ajouta que si néanmoins il trompait à cet égard les vœux du cabinet anglais, la dignité et les intérêts de l'Angleterre ne lui permettraient pas de tolérer un pareil affront. L'ambassadeur assurait d'ailleurs que le cabinet anglais n'en viendrait à aucune détermination décisive qu'avec le concours de la Porte. Le divan regarda ces explications comme satisfaisantes, et le 24 décembre il accorda le firman qui ordonnait au pacha d'Égypte d'abolir le monopole de la soie en Syrie. (Voyez *l'Appendice.*

Cette nouvelle phase que présentait la question d'Orient, tendait à déplacer tous les rôles qu'elle avait fait prendre jusqu'à ce moment aux diverses puissances de l'Europe. En attendant que le temps et les événemens nous éclairent sur la portée de cette intrigue diplomatique, voyons où en étaient les affaires de Méhémet Ali.

Cette année ne devait pas compter parmi les plus heureuses de son règne. Et d'abord l'Égypte se vit en proie à une des plus terribles pestes qui lui eût été depuis long-temps infligée. Importé, dit-on, par des contrebandiers maltais à Alexandrie, en novembre 1834, le fléau ne développa toute sa fureur qu'au mois de février suivant. Alors le travail fut partout interrompu, toutes les transactions commerciales cessèrent, et la population diminua avec une effrayante rapidité. Chacun s'était renfermé chez soi et vivait des provisions amassées dès le début de la maladie, comme cela se pratique habituellement en Orient. Les prolétaires arabes et les Maltais, qui étaient les plus sales et les plus mal logés des habitans d'Alexandrie, payèrent aussi le plus large tribut à la peste. Elle enleva successivement jusqu'à 100, 150, 200 personnes par jour, et à la fin de mars les rapports officiels constataient déjà 20,000 cas de peste dont près de 10,000 suivis de mort. Il paraît que ce fut là que s'arrêta la période ascendante du mal; car une diminution dans le nombre des cas journaliers et dans le chiffre proportionnel des décès commença dès ce moment à se faire remarquer et à donner des espérances.

Le Caire avait été également envahi dans le mois de janvier; mais c'est en mars et en avril que cette ville eut le plus à souffrir. Le bulletin officiel de la journée du 13 avril portait le nombre des victimes à 500. Tous les habitans aisés avaient quitté la ville. Mais où fuir le fléau, qui s'étendait sur presque toute l'Égypte, et vous atteignait quelquefois même dans l'isolement le plus complet? Méhémet Ali se tenait en quarantaine dans son château de plaisance près du

Caire, protégé par un triple cordon contre toute communication du dehors. La mortalité commença, au mois de mai, à diminuer notablement; le bulletin officiel du 12 n'annonçait plus que 391 morts. Il est vrai que la population ajoutait peu de foi à ces bulletins, qui n'avaient jamais dépassé le chiffre de 800, tandis que selon beaucoup de gens, les décès, pendant un certain espace de temps, s'étaient élevés à plus de 2,000 par jour. Quoi qu'il en soit, le 31 mai, il n'y eut au Caire et à Boulâq que 78 morts. On n'entendait plus parler de nouvelles attaques et l'on se flattait que la maladie allait marcher rapidement vers son terme. Les bulletins donnèrent alors pour cette seule ville 32,000 morts depuis quatre mois; dans le nombre on comptait 300 Européens parmi lesquels 7 médecins et 7 pharmaciens. D'autres médecins n'avaient pas été atteints quoiqu'ils eussent visité sans cesse les pestiférés et fait la dissection des cadavres.

Enfin, au mois de juillet, l'Egypte put se regarder comme délivrée de cette cruelle plaie; mais le choléra lui succéda dans quelques villes et ne laissa pas de faire encore beaucoup de victimes après la peste, qui avait déjà enlevé à ce malheureux pays plus de 150,000 individus dont 35,000 au Caire et 14,000 à Alexandrie. Plusieurs quartiers dans cette dernière ville étaient déserts, et un grand nombre de maisons ne comptant plus un seul habitant, les clefs en avaient été remises entre les mains des autorités.

Ce n'est pas que rien eût été négligé pour arrêter les progrès de la maladie, ou du moins pour en atténuer les effets. A l'apparition du fléau, la flotte qui se trouvait à Alexandrie avait été envoyée à Candie, et l'événement prouva la sagesse de cette prévoyance; les régimens avaient été dispersés, et tous les établissemens soumis à des règles hygiéniques. Les mesures les plus urgentes de salubrité publique avaient été proposées par le conseil de santé au gouvernement, qui s'était empressé de les adopter et de les faire mettre à exécution. Jamais les secours de l'art n'avaient moins manqué à la po-

pulation. Les médecins européens établis en Égypte, la plupart Français et à leur tête le docteur Clot-bey, auquel nous empruntons ici quelques détails, s'étaient montrés dévoués pour l'humanité et pour la science jusqu'à l'intrépidité. En ville et dans les hôpitaux les pestiférés avaient été soignés de même que s'ils eussent été atteints de toute autre affection. Riches ou pauvres, tout le monde avait été secouru indistinctement, et non plus comme autrefois par les médicastres du Levant qui exploitaient la peste, et, bien que couverts de toile cirée et armés de bâtons, ne visitaient les malades que moyennant une somme considérable qu'ils exigeaient d'avance. Toutes les classes avaient souffert, celle des nègres d'abord, puis les Abyssiniens, puis les Nubiens, puis les habitans de l'Yémen. Cependant l'effroi ni la terreur ne s'étaient emparés de la population et l'ordre n'avait pas été troublé. Les Arabes, calmes au milieu de tant de dangers, avaient donné des soins à leurs parens, à leurs amis, et les cadavres avaient été inhumés chaque jour. C'est le témoignage que leur rendit le docteur Clot, qui attribuait cette résignation à la persuasion où ils étaient de la non-contagion de la peste.

La maladie n'avait pas encore entièrement cessé que déjà Méhémet Ali s'était remis à l'œuvre, comprenant sans doute que tant de malheurs lui imposaient une nouvelle activité. On sait qu'il réunit chaque année, autour de sa personne, les chefs des diverses administrations, et notamment ceux des districts et des provinces choisis parmi les familles recommandables des différentes localités. Cette réunion eut lieu, pour l'année courante, en juin, aux environs de Choubra, palais de plaisance du vice-roi. Des tentes avaient été dressées à cet effet. Les gouverneurs, les membres du conseil d'état, les inspecteurs et les autres fonctionnaires publics composaient l'assemblée. Tous les chefs de provinces et les chefs de district y sont venus rendre compte des chaussées construites et des canaux creusés par leurs soins, des moyens qu'ils avaient employés pour encourager l'agriculture, et pour

procurer un bien-être plus étendu aux habitans, enfin du zèle qu'ils avaient apporté dans la perception des impôts.

Méhémet Ali jusqu'alors avait laissé l'Europe s'enrichir des dépouilles de l'antiquité égyptienne ; mais un acte du conseil d'état, en date du 15 août, défendait sévèrement l'exportation hors de l'Egypte de tout objet antique, ordonna l'acquisition, aux frais du gouvernement, de tout ce qui serait découvert par les particuliers, et fonda un musée national au Caire. Là seraient déposés, conservés et classés convenablement pour être exposés aux regards des habitans et particulièrement des voyageurs et des étrangers que leur vue amènerait journellement dans le pays, tous ceux de ces objets d'antiquité que le gouvernement possédait déjà, ainsi que ceux qu'il pourrait acquérir de gré à gré ou recueillir des fouilles et recherches à venir. En même temps les gouverneurs des provinces du Saïd avaient ordre de ne plus permettre la moindre dégradation sur les édifices et les monumens de l'antiquité.

L'instruction publique reçut de nouvelles marques de la faveur du vice-roi, par la création d'un amphithéâtre d'anatomie qui fut établi dans une mosquée ; d'une école d'interprètes où les élèves seront instruits à traduire de la langue française en arabe, et qui travaillerait pour les presses de Boulâq, auxquelles un graveur et un lithographe formés en France avaient été attachés ; d'écoles primaires dans toute l'étendue de l'Egypte, dont chacune renfermerait cent enfans nourris, vêtus et entretenus aux frais du gouvernement; enfin d'une grande école de mathématiques ouverte sous le nom d'école Polytechnique.

La nécessité de donner des professeurs à ces nouveaux établissemens et le besoin de combler les vides laissés par la dernière peste, expliquent suffisamment la résolution que prit le vice-roi, au mois de décembre, de rappeler les jeunes gens qui étudiaient à Paris les sciences et les arts. Onze de

ces jeunes gens, dont quelques uns suivaient les cours de l'école Polytechnique, étaient restés en France plus de trois ans, et les autres, six, sept ou huit ans. On pouvait regarder comme à peu près rempli le but que Méhémet Ali s'était proposé en envoyant à grands frais, depuis dix années, plus de cent Egyptiens s'instruire à Paris.

Pendant que la peste désolait l'Égypte, la fortune faisait aussi sentir ses rigueurs au vice-roi en Arabie. Surprise dans une gorge étroite, où l'ennemi la tint en quelque sorte assiégée pendant trois jours, son armée avait été mise complétement en déroute par les Arabes, qui s'étaient emparés des chevaux, des armes, du canon et de la caisse militaire. Il fallut envoyer 15,000 hommes de troupes fraîches et un autre général dans l'Yémen, pour réparer ce désastre. On pouvait avoir une idée des frais énormes d'une semblable expédition, lorsqu'on calculait que tout, y compris les provisions de bouche et les fourrages, devait suivre l'armée à travers les déserts, et en partie par la mer Rouge. Cependant le vice-roi avait réussi, à l'aide de sa marine, à se mettre en possession de Hodeyda et de Moka, les deux principales places de la contrée. Il n'avait fait d'ailleurs aucun progrès dans la conquête de l'intérieur de l'Yémen.

Méhémet-Ali avait lieu d'être plus satisfait de l'état des choses en Syrie, quoiqu'il ne pût douter du mécontentement de la population de se voir soumise à un régime aussi durement fiscal que celui qui pesait maintenant sur elle. Une preuve que ce mécontentement n'inspirait plus de crainte aux nouveaux maîtres du pays, c'est qu'Ibrahim Pacha vint passer en Égypte les trois premiers mois de l'année. Les Druses seuls conservaient encore leur armes; mais bientôt ils furent réduits à la même condition que le reste des habitans. Abandonnés par l'émir Beschir, ils durent céder aux troupes d'Ibrahim, qui marcha sur le Liban avec 12,000 hommes, au mois de septembre, et se laisser désarmer sans résistance, après lui avoir livré les plus notables d'entre eux.

C'était un succès important pour l'affermissement de la domination égyptienne en Syrie ; d'un autre côté, Ibrahim s'occupait de se mettre à l'abri de toute attaque sur les frontières de la Caramanie, en déployant une énergique activité à faire fortifier les défilés du Taurus.

CHAPITRE V.

Grèce. État du pays. — Traité de commerce entre la Grèce et l'Autriche. — Couronnement du roi Othon. — Proclamation du roi. — Amnistie générale pour délits politiques. — M. d'Armansperg est nommé archisecrétaire d'état. — Dissolution du ministère. — Composition d'un nouveau ministère. — Troubles. — Bandes de brigands. — Griefs contre les troupes allemandes. — État des finances. — Affaires religieuses. — Embarras du gouvernement. — Distribution des terres nationales entre les familles grecques. — Formation d'une phalange d'élite. — Établissement d'un conseil d'état. — Arrivée du roi de Bavière en Grèce.

Si de nouveaux complots, de nouveaux troubles ne compromirent point la tranquillité de la Grèce durant les premiers mois de cette année, ce n'était pas que la nation se montrât satisfaite de sa situation présente; jamais, au contraire, elle n'avait tourné vers l'avenir des yeux plus impatiens, et l'opposition des vœux, la division des opinions n'avaient pas cessé d'y être flagrantes. Les modifications que la majorité du roi devait apporter dans le gouvernement, occupaient vivement les esprits. La régence, ou plutôt M. d'Armansperg, avait ses partisans, qui désiraient que les affaires, même après que cette majorité aurait été proclamée, restassent encore quelque temps entre les mains qui les conduisaient. Ce parti rencontrait un adversaire bien déclaré dans celui des Rouméliotes ou des constitutionnels, qui reconnaissait pour son chef M. Coletti, ministre de l'intérieur et président du conseil. Les constitutionnels se prononçaient fortement contre le maintien du système actuel; ils demandaient que la Grèce, enfin délivrée de la tutelle de la cour de Munich ou de ses délégués, fût seule appelée à diriger les conseils du roi, et repoussaient toute combinaison qui continuerait de laisser le pays à la discrétion des

étrangers. Ils voulaient que les plus hautes fonctions ne fussent plus exclusivement données aux Allemands ; que les soldats bavarois, qu'on accusait d'enlever tout l'argent sans faire aucune dépense, fussent renvoyés chez eux. Froissés dans leurs intérêts, humiliés d'être ravalés au niveau d'une colonie bavaroise, les Grecs ne doutaient pas de pouvoir très-bien se garder et régler eux-mêmes leurs affaires administratives. Il est inutile d'ajouter que ce parti ne comprenait pas pourquoi la Grèce, qui avait eu si long-temps son assemblée nationale, serait encore, aujourd'hui que les premiers embarras d'une nouvelle royauté étaient surmontés, déshéritée du régime représentatif. La faction de Colocotroni, soutenue par la Russie, venait de son côté compliquer cet état de choses, dont on croyait assez généralement voir le terme au 1er juin.

Jusqu'à cette époque de la majorité du roi, qu'elle attendait comme le signal de sa propre émancipation, la Grèce, sauf les excursions de quelques bandes de Klephtes, demeura paisible. Elle était distraite en partie par les grands projets d'utilité publique qu'on mettait chaque jour en avant, tels que la création d'une banque, une entreprise de bateaux à vapeur pour communiquer avec Constantinople, le Levant et Marseille; l'établissement d'un chemin de fer d'Athènes au Pirée; et par les travaux de la reconstruction d'Athènes, dont les principales rues étaient tracées, et qui avait déjà si complétement changé de face, que le Parthénon seul servait encore à la faire reconnaître. Du reste, pendant cette même période, la Grèce n'offrit à noter à l'historien que la conclusion d'un traité de commerce avec l'Autriche.

Ce traité, signé à Athènes le 4 mars, et dont les ratifications furent échangées le 9 septembre à Vienne, contient dix-neuf articles, qui établissent, d'une manière aussi générale que possible, une liberté réciproque de commerce et de navigation entre les sujets de l'Autriche et de la Grèce, dans tous les ports de mer des deux nations, de sorte qu'ils y

jouiront d'une parfaite égalité et réciprocité de droits et d'avantages commerciaux, et qu'ils seront traités, en tant que ces droits et avantages sont assujettis à des redevances, absolument sur le même pied que les nationaux. Sont exceptés de ces dispositions les articles de guerre, en temps de guerre, ainsi que le cabotage entre les ports de la même nation, qui ne pourrait être fait que par des navires nationaux. La durée de ce traité a été fixée à dix ans, à compter de l'échange des ratifications; et au-delà de ce terme, à une année après que l'un des deux gouvernemens aura annoncé son intention de faire cesser ses effets.

Enfin parut le jour (1er juin) où le roi atteignit sa majorité en accomplissant sa vingtième année, et où son couronnement devait avoir lieu. Les insignes royaux avaient été confectionnés à Paris par des artistes français, à qui le roi de Bavière avait envoyé les modèles du sceptre et de la couronne, après les avoir dessinés lui-même. La cérémonie fut fort simple; un discours du président de la régence, une revue des troupes, des salves d'artillerie, une promenade sur l'eau en bateau à vapeur, et des coups de canon de chaque bâtiment de la rade devant lequel le roi passait; ce furent là les principaux incidens de la journée.

Une proclamation du roi (*voyez* l'Appendice) adressée le même jour aux Grecs, ne dissimula pas, malgré les progrès que la Grèce avait déjà faits, qu'il restait bien des blessures à fermer, bien des privations à souffrir, et qu'il fallait une constante vigilance pour effacer entièrement la trace des malheurs qui pendant des siècles l'avaient accablée. « En prenant les rênes du gouvernement, ajoutait le roi, je vous renouvelle ma promesse de protéger la sainte religion de mes sujets, de soutenir l'église, de rendre justice à tous, d'agir conformément à la loi, et avec l'aide de Dieu, de défendre et de maintenir vos droits et votre indépendance. » Des mesures de clémence étaient annoncées; mais le bras de la loi atteindrait désormais tous ceux qui essaieraient de

troubler le pays. Entre les nombreuses promesses que renfermait ce document, on remarquait encore celle de protéger les libertés légales de la Grèce, et de travailler à les garantir par l'établissement progressif des institutions en rapport avec l'état du pays et les justes désirs de la nation. Enfin le roi ne s'aveuglait pas sur les difficultés de sa tâche, et il invitait les Grecs à ne pas se livrer, de leur côté, à des espérances exagérées, car leurs vœux ne pouvaient être satisfaits que par degrés.

Une amnistie générale pour délits politiques fut accordée conformément à cette proclamation, en même temps que tous les procès en même matière dont l'instruction était commencée, furent supprimés. Ainsi Colocotroni et Plapoutas Coliopoulo, dont on a vu la condamnation dans notre volume précédent (page 440), recouvrèrent leur liberté.

Quant aux actes plus significatifs que le parti constitutionnel attendait, et qui impliquait un changement complet dans le système du gouvernement, non seulement la proclamation n'en disait pas un mot, mais une ordonnance royale du 1er juin, qui conservait la direction suprême des affaires à M. d'Armansperg, annonçait, de la manière la plus positive, qu'elles allaient absolument marcher comme par le passé. M. d'Armansperg était nommé *archisecrétaire d'état*, dignité nouvelle qu'il avait créée à son usage, et dont les attributions et le rang, que cette ordonnance avait pour but de régler, n'étonnaient pas moins que le nom (*voyez* l'Appendice). L'archi-secrétaire d'état, présidant le conseil des ministres, et chargé de la garde du grand sceau du royaume, était à peu près investi de toute l'autorité royale, sans encourir la responsabilité du pouvoir.

Le complément de cette ordonnance fut la dissolution du ministère que présidait M. Coletti. Celui-ci fut nommé ambassadeur à Paris. C'était réellement une disgrâce et un exil dont le frappait M. d'Armansperg, qui, en opposition

d'idées et de vues avec lui, redoutait, en outre, ses talens et sa popularité, fondée sur les services signalés que M. Coletti avait rendus à sa patrie pendant et depuis la guerre de l'indépendance.

A la place de ces hommes éprouvés dans les temps difficiles qu'elle avait eus à traverser, la Grèce voyait des notabilités du fanar, qui n'avaient pris aucune part à sa longue et pénible lutte contre les Turcs, se presser à la cour du roi et obtenir la faveur de l'archisecrétaire d'état. Il avait résolu de faire entrer dans le nouveau ministère le prince Michel Soutzo, alors ambassadeur en Russie, le comte André Mataxa, MM. G. et A. Cantacuzeni, etc. C'eût été un cabinet à peu près russe. Ainsi l'influence dont on avait si singulièrement accusé MM. de Maurer et Abel de favoriser les menées, prévalait plus que jamais à Athènes, et il fallut que la diplomatie protestât contre la composition d'un ministère si ouvertement dévoué à la Russie, qu'il n'y avait plus à s'y méprendre.

Cependant la situation du pays était loin d'aller en s'améliorant : dans les provinces régnait une vive fermentation qu'alimentaient les mécontens. Les impôts n'étaient levés qu'avec beaucoup de peine et seulement en partie ; il y eut même sur plusieurs points des rixes sérieuses entre les habitans et les militaires chargés de prêter main forte aux percepteurs. Des querelles s'élevaient de temps à autre entre les soldats allemands et les soldats grecs. Le vœu pour la publication d'une constitution et l'établissement d'un gouvernement national se reproduisait avec une nouvelle force dans la population et dans les journaux, ainsi que celui de voir la langue grecque devenir la langue officielle de l'administration, afin de mettre un terme aux difficultés qui résultaient de la confusion des langues grecque, allemande et française, dont on s'était servi jusqu'alors.

La Grèce était encore en proie à un autre fléau ; des bandes considérables de brigands la sillonnaient en tous sens, sur-

tout dans les provinces occidentales. Ces bandes levaient des contributions et ne reculaient devant aucun excès; elles incendiaient les maisons et massacraient les habitans. Malheur aux Bavarois qui tombaient en leur pouvoir! ils étaient impitoyablement passés par les armes, et quelquefois égorgés de la manière la plus barbare. En quelques endroits, ces désordres prenaient un caractère politique plus prononcé : les agitateurs rouméliotes avaient inscrit sur leurs drapeaux qu'ils *combattaient pour une constitution, et qu'ils voulaient le roi Othon sans les étrangers.* Ils savaient bien que c'était là le meilleur moyen d'exciter les sympathies de la nation. Composées de vieux palicares qui avaient vaillamment combattu pour l'indépendance de la Grèce, et que la régence, à son arrivée, avait dû congédier faute de les pouvoir assujettir à la discipline, ces bandes étaient réduites à vivre de pillage; mais elles n'attendaient que le moment opportun de jouer un rôle plus relevé. Il n'était guère permis de se flatter de les exterminer, ni même de les vaincre d'une manière décisive avec les troupes régulières qui avaient été envoyées contre elles. Les factieux disparaissaient à leur apparition, pour se montrer aussitôt sur un autre point. Au pis aller, ils se retiraient en Turquie, où ils étaient bien reçus parce qu'ils se présentaïent comme des réfugiés en révolte contre le gouvernement grec, dont les relations avec la Porte n'étaient pas sur le pied le plus amical. La presqu'île avait aussi ses désordres de même nature, quoique moins graves; cependant le gouvernement fit mettre Nauplie en état de défense, et les approches de la capitale furent garnies de canons. Cela n'empêcha pas les bandits de se présenter presqu'aux portes d'Athènes, et d'y commettre des assassinats. Et ce n'était rien encore auprès de ce qui se passait dans toute la Phthiotide; cette province était devenue le théâtre, non plus de simples brigandages ou d'une insurrection ordinaire, mais d'une guerre cruelle qui surgissait sur tous les points. En moins de huit mois, trois généraux avec des troupes mar-

chant enseignes déployées et tambour battant, entrèrent tour à tour en lice contre ces hardis perturbateurs, sans parvenir à en triompher.

Il est facile de concevoir qu'une armée, qui ne faisait pas même l'office d'une gendarmerie, fût en butte à de plus vives critiques que jamais. D'ailleurs, il y avait beaucoup à dire sur la composition du corps allemand que l'on avait jugé indispensable pour garder la royauté d'Othon. Ce n'était, suivant ses accusateurs, qu'un ramassis d'hommes recrutés de toutes les provinces de l'Allemagne et de la Suisse, que la misère, l'espoir de s'enrichir ou le besoin d'aventures avait jetés dans ce service. Il n'y avait parmi eux ni le nerf de l'esprit militaire, ni celui du patriotisme ; ils n'étaient pas Bavarois, ils n'étaient pas Grecs ; le salut du roi Othon leur était tout aussi indifférent que celui de son peuple. Ces volontaires allemands, envoyés en 1834 contre les montagnards du Maina, n'avaient pas brillé devant eux ; ceux-ci les prirent par centaines et les rendirent en signe de mépris, moyennant une drachme par tête ; aussi est-ce à quelques restes des vieilles bandes de la révolution, accourus à la voix de M. Coletti, que le gouvernement avait eu recours pour écraser l'insurrection de la Messénie (*voyez* 1834, page 445). En résumé, le corps allemand était plus nuisible qu'utile au maintien de la tranquillité intérieure ; car il excitait la jalousie de l'armée nationale et du peuple, tandis qu'il se voyait trop faible pour combattre efficacement une tentative de révolte, si elle avait lieu.

Le moindre grief reproché aux soldats allemands n'était pas de coûter beaucoup dans un pays pauvre, et dont les finances ne se présentaient guère sous un aspect plus satisfaisant que tout le reste, comme on pourra en juger d'après un mémoire adressé vers le milieu de novembre aux trois puissances protectrices, et destiné à appuyer la demande de la troisième série de l'emprunt de 60 millions de francs.

Les deux premières séries de l'emprunt, montant à

	drachmes.
40 millions de francs, représentaient une somme ronde de.	44,673,000 »

Cette somme n'était pas entrée tout entière dans les caisses du gouvernement; il fallait en déduire :

1° La perte sur la négociation qui avait eu lieu à 9 p. o/o, les frais de banque, la perte sur le change et le transport, en tout.	4,947,761 60
2° Les sommes réservées pour le service des intérêts et de l'amortissement, du 1er juillet 1833 au 31 septembre 1835. . . .	6,053,949 51
3° Le paiement à la Turquie.	12,531,164 64
4° Le remboursement à la France et à l'Angleterre pour anciennes avances. . .	753,467 72
5° *Idem* à MM. Eynard et Thiersch. .	162,038 28
Total des prélèvemens sur les deux premières séries.	24,448,381 75
Total à la disposition du gouvernement.	20,225,217 25

Ces 20,225,000 drachmes, soit un peu plus de 18 millions de francs, formaient la somme que le gouvernement grec, de son propre aveu, avait réellement encaissée, qu'il avait pu appliquer aux besoins de l'état, et qu'au 1er juin dernier, il avait entièrement consommée en dépenses ordinaires et extraordinaires. Parmi celles-ci figuraient les frais de voyage du roi, de sa cour et de la régence en Grèce; les arrangemens du palais du roi et des maisons de la régence; les dépenses du corps auxiliaire bavarois; les frais de recrutement du corps des volontaires allemands; la dépense de l'entretien en Allemagne et du transport de ce même corps destiné à servir de modèle pour l'organisation des troupes régulières; les dépenses de matériel et de construction nécessitées par l'équipement et le casernement de ce corps.

Ces dépenses extraordinaires s'élevaient à 6,943,000 drachmes, et il était clair que, de toute cette somme, la Grèce n'avait absolument rien reçu pour ses propres besoins.

Le mémoire en question contenait, en outre, un aperçu du budget de 1836, dans lequel la dépense, en y comprenant 4,020,480 drachmes pour les intérêts et l'amortissement des trois séries de l'emprunt, était évaluée à 15,784,263 dr. et la recette nette à. 11,312,445

d'où résultait, pour 1836, un déficit de. . 4,471,818

Un pareil résultat, s'il eût été bien établi, n'aurait eu rien de trop surprenant ni de trop alarmant pour un pays comme la Grèce; mais le gouvernement, dans son mémoire, avait négligé de fournir la pièce justificative la plus importante de ses prévisions pour 1836; il n'avait fourni aucun compte, pas même un aperçu pour 1835. Toutefois on pouvait, jusqu'à un certain point, suppléer à ce silence. D'après le compte de 1833 et 1834, envoyé à la conférence de Londres au commencement de cette année, le solde en caisse, demeuré disponible sur les deux premières séries, était, au 31 décembre 1834, de. . . . . 9,873,969 dr.

La somme des recettes n'avait pas pu être moindre que celle qui était présumée pour 1836, savoir. 11,312,445

Il était positif, en outre, que le roi de Bavière avait déjà avancé pour le service de cette année, tout au moins. 1,000,000

Total des recettes pour 1835. 22,186,414

Or, cette somme des recettes formait en même temps le *minimum* de celle des dépenses; car le trésor était absolument vide, et l'on prétendait même généralement qu'il restait encore beaucoup à payer. L'année 1835 n'avait présenté, d'ailleurs, aucune dépense réellement extraordinaire. Le service de l'intérêt et de l'amortissement de la dette, ne s'appliquant qu'aux deux premières séries, avait même exigé

1,346,000 drachmes de moins que la somme portée au budget de 1836 pour le même objet, et qui était calculée dans l'hypothèse de la concession de la troisième série. Ainsi, l'excédant des dépenses normales sur les recettes normales, évalué à 4,471,818 drachmes dans le budget de 1836, devrait être évalué à près de 11 millions, en prenant pour bases les résultats de 1835, et même à plus de 12 millions, si l'on avait à payer l'intérêt et l'amortissement pour la totalité de l'emprunt de 60 millions de francs.

Indépendamment de tant de causes de mécontentement, le gouvernement avait encore eu le malheur de soulever contre lui les opinions religieuses. La conduite tenue à l'égard d'un évêque qui, absous par le synode de l'accusation portée contre lui, avait cependant été destitué de son siége, cette conduite avait profondément blessé le clergé grec. Se voyant désormais sans droits, sans protection, à la merci du pouvoir qui pouvait agir envers eux comme bon lui semblait, les prélats adressèrent au roi une énergique protestation, et rien n'ébranla davantage la considération et la force de l'autorité que cette fâcheuse affaire.

Tels sont les faits qui expliquent le concert de plaintes et de reproches dont le gouvernement était assailli. De toutes parts, on lui demandait compte des ressources de l'emprunt qui n'avaient pas été mises à profit, de l'armée nationale qui n'était pas organisée, de la marine qui était dans le plus déplorable état, de l'instruction publique pour laquelle on n'avait véritablement rien fait, des essais coûteux et sans résultat qui avaient eu lieu dans l'administration intérieure, de l'extravagance avec laquelle on avait enflé les dépenses publiques, et enfin des garanties constitutionnelles dont l'absence avait ouvert la porte à tant d'abus. La position de M. d'Armansperg était d'autant plus difficile au milieu de tous ces embarras, qu'il ne paraissait pas jouir de la confiance du roi Othon, qui l'avait subi plutôt qu'il ne l'avait choisi pour diriger les affaires; aussi l'archi-secrétaire dut-il

prendre le parti, dans le mois d'octobre, d'écrire au roi de Bavière en l'engageant à se rendre lui-même en Grèce. Ce prince se résolut, en effet, à entreprendre ce voyage, et un vaisseau anglais reçut ordre d'aller l'attendre à Ancône.

D'un autre côté, M. d'Armansperg s'était décidé à donner quelques satisfactions plus ou moins larges aux vœux et aux besoins du pays. C'est dans ce but que déjà, vers le milieu de l'année, avait été promulguée, sous le titre de *dotation des familles helléniques*, une loi ayant pour objet la distribution des vastes domaines de l'état parmi les citoyens de la Grèce. Voici quelles étaient les principales dispositions de cette loi :

A chaque chef de famille grec il sera ouvert un crédit de 2,000 francs qui lui servira à acquérir, par la voie des enchères, une portion des biens nationaux équivalente à cette somme. Ces biens, ainsi acquis, appartiendront en toute propriété aux acquéreurs, si ce n'est que ceux-ci seront tenus de payer à l'Etat, en dehors de l'impôt foncier qu'on se propose de substituer peu à peu aux dîmes, une annuité de 6 p. o/o du capital de l'acquisition. Le paiement de cette annuité cessera après trente-six ans de possession; on pourra l'éviter tout-à-fait en versant tout d'abord au trésor le prix du bien. Les communes auront à leur tour, et aux mêmes conditions, la faculté d'acquérir des biens nationaux dont la valeur sera réglée proportionnellement à leurs besoins et à leur importance respective. Elles auront, en outre, droit au terrain nécessaire pour un cimetière, pour l'élévation d'une église, d'une école, d'un hospice, et pour l'établissement d'une place publique, qui seront exempts de l'annuité.

Un sixième des fonds provenant de l'annuité sera affecté à l'amortissement de la dette publique, et tout le reste destiné à couvrir les dépenses ordinaires de l'administration.

Pour prétendre à la dotation, il faut appartenir à une des catégories suivantes : 1° être Grec indigène ou avoir reçu

le jour dans une des contrées limitrophes qui autrefois faisaient partie de la Grèce; 2° avoir combattu pour l'indépendance grecque, et, dans ce cas, il est indifférent qu'on soit Grec ou étranger. On ne pourra cependant faire valoir ces droits qu'autant qu'on sera inscrit parmi les habitans d'une des communes du royaume, ou qu'on s'y inscrira dans les deux ans après la promulgation de la loi.

Quiconque exigera ou réalisera, n'importe sous quel prétexte, un crédit supérieur à celui qui lui est accordé par la loi, sera exclu de la dotation et déclaré indigne d'en jouir.

Une ordonnance rendue vers la fin de septembre, portait qu'il serait formé pour le service du roi une phalange d'élite, dans laquelle entreraient exclusivement les vieux défenseurs de la Hellade. Il fut statué en même temps sur le sort des officiers des anciennes troupes irrégulières, ainsi que sur la distribution des croix du Sauveur, aux officiers, sous officiers et soldats qui avaient pris part à la guerre de l'indépendance.

Enfin, à défaut d'une représentation nationale qui servît à contrôler la conduite du pouvoir, le gouvernement parut à la même époque vouloir se donner un contre-poids en décrétant la création d'un conseil d'état, dont les attributions étaient réglées de la manière suivante :

Le conseil d'état est la suprême autorité consultative pour les questions relatives à la législation civile et criminelle, aux rapports de l'église avec l'état, à l'impôt, aux budgets des différentes administrations, à la dette publique et à son amortissement. La vente des biens nationaux, les violations de la liberté individuelle et de la propriété dont on pourrait accuser les ministres, les naturalisations, la poursuite des fonctionnaires publics pour délits ou crimes commis dans le service, sont encore autant de points du ressort du conseil-d'état. Il connaît également des plaintes contre l'empiétement sur les droits communaux dans le choix des con-

seillers des nomarchies ou des éparchies; des conflits de compétence soulevés entre les autorités judiciaire et administrative; de l'expropriation pour cause d'utilité publique et des appels contre les décisions de la cour des comptes.

Le nombre des membres du conseil d'état ne doit jamais être au dessous de vingt. Chaque semestre, le roi nomme le président et les vice-présidens. Un secrétaire-général et plusieurs référendaires ont été adjoints au conseil. Quant aux appointemens, chaque conseiller reçoit 500 fr. par mois, chaque référendaire, 400. Le président touche en sus 300 fr., et les vice-présidens 200 fr. par mois.

Les personnages qui furent choisis pour composer le conseil d'état, et dont la liste officielle fut publiée le 5 novembre, avaient presque tous pris une part active à l'insurrection contre la Turquie, et joué un rôle marquant dans les convulsions intérieures de la Grèce pendant et après la guerre de l'indépendance. Tels étaient, entre autres, MM. P. Mavromichalis, Metaxa, Coletti, N. Botzaris, A. Zaimis, Delvanis, Th. Colocotroni, G. et L. Conduriottis, A. Mavrocordato, Sp. Tricupis, Clonaris, Praidès, Rhizo, C. Caradja, P. et M. Soutzo, R. Church. Une des nominations, celle du vieux Colocotroni, n'avait pas été sans causer quelque surprise; car on ne pouvait oublier l'attitude hostile qu'il avait constamment gardée vis-à-vis de la régence, sa conspiration et sa condamnation, la grâce qui lui avait été récemment accordée par le roi, et son fanatique dévouement pour la Russie.

La composition du nouveau conseil représentait, au reste, assez fidèlement l'état des partis en Grèce, en ce que presque chacun des hommes qui viennent d'être cités, était le chef d'une coterie plus ou moins importante, laquelle appartenait elle-même, suivant sa nuance, à un des trois ou quatre grands partis qu'on avait coutume d'admettre dans ce pays. C'eût donc été déjà un acheminement vers un ordre de choses constitutionnel que la réunion de tous ces élémens hété-

rogènes en un corps politique, si le conseil d'état avait eu un droit d'initiative, si le roi ne nommait pas ses membres en tel nombre qu'il lui convînt, et ne s'était pas réservé de lui déférer ou non les affaires qui avaient été désignées comme étant de sa compétence ; si ses séances avaient été publiques, et enfin si ses décisions avaient eu force exécutoire. Ces conditions essentielles n'étant pas remplies, on pouvait croire qu'il ne s'était encore agi cette fois que de se concilier de dangereux agitateurs en leur donnant une place assez lucrative ; que de réduire au silence des notabilités politiques, de même que l'établissement d'une phalange d'élite tendait à faire taire les prétentions des notabilités militaires. Cependant les Grecs semblèrent applaudir à ces deux institutions, qui eurent au moins le mérite de n'être pas envahies par des Allemands.

Après ces concessions au vœu national, restait à voir ce que produirait la présence du roi de Bavière pour le bien de la Grèce ; mais ce n'est pas dans ce volume que nous aurons à en parler. Arrivé le 2 décembre à Ancône, ce prince avait mis à la voile le lendemain, et le 7 il prenait terre au Pirée. Une brillante réception lui avait été préparée pour le moment de son débarquement et de son entrée dans Athènes. Les chemins étaient parsemés de fleurs, et la population se pressa sur ses pas avec une sorte d'enthousiasme. Le conseil d'état lui ayant été présenté, le président lui adressa ce discours :

« Majesté royale !

» Le conseil remplit aujourd'hui un devoir sacré en exprimant au père de notre roi et de notre patrie la joie vive et la profonde vénération du peuple grec. Lorsque la voix de la Providence divine qui appela la Hellade à son émancipation, se taisait encore, la voix de V. M., qui parla haut et noblement en notre faveur, retentit dans toute l'Europe. Quand la Hellade était encore morte, vous pleurâtes sur sa tombe, et lorsqu'elle vint à en sortir, vous la couvrîtes de la pourpre royale, et vous la reçûtes au nombre de vos enfans. Dieu bénit aujourd'hui votre œuvre célèbre. Tournez, ô roi, vos regards sur tout l'empire ! Voyez avec plaisir cette tranquillité générale, preuve de la satisfaction publique ; entendez les voix qui s'élèvent de toutes parts à la louange de votre puissance royale. Oui, majesté royale, après l'avénement au trône de votre auguste fils, et par suite des mesures nationales de S. M. aussi bien que par l'habileté de son archi-chancelier, les intérêts indissolubles du trône et du peuple ont été réunis par des liens puissans. La Hellade entoure

son monarque de son dévouement; elle offre sa reconnaissance et ses espérances à votre majesté, à vous qui êtes le fondateur de ses institutions politiques dont l'achèvement complet se fera par votre secours à la fois noble et sage. Dans nos villes et nos villages les sentimens d'une affection universelle accompagneront tous les pas de votre majesté. La nouvelle Hellade vous reçoit avec un enthousiasme égal à celui que les demi-dieux de l'ancienne Hellade provoquaient autour d'eux sur les chemins qu'ils avaient marqués par leurs bienfaits. »

Il fallait que l'orage dont le nouveau royaume était tourmenté eût bien subitement et bien complétement cédé aux dernières mesures de M. d'Armansperg pour autoriser ce langage, qui donnerait, autrement, une fâcheuse idée de l'indépendance d'opinion du conseil d'état créé et composé par ce ministre.

CHAPITRE VI.

Suisse. État de la question diplomatique. — Notes adressées par l'Autriche et plusieurs autres puissances au directoire fédéral de Berne. — Réponse à ces notes. — Effet de cette réponse sur l'opinion publique en Suisse. — Mesures de restriction contre la Suisse. — Arrangement de la difficulté. — Ouverture de la session de la Diète. — Adoption d'un nouveau réglement. — Nouvelle organisation militaire. — Question de la garantie des institutions cantonnales. — Question de la révision du pacte fédéral. — Affaires de Neufchâtel. — Question commerciale. — Proposition tendant à envoyer des officiers suisses aux camps et aux revues des puissances voisines. — Clôture de la session. — Différend entre le canton de Bâle-campagne et la France. — État des relations extérieures. — Troubles religieux dans le canton d'Argovie.

Italie. Sardaigne. Accession de cette puissance aux conventions conclues entre la France et l'Angleterre pour la répression de la traite des noirs. — Expulsion du chargé d'affaires portugais. — Explication du journal officiel de Turin à ce sujet. — Préparatifs maritimes à Gênes. — Arrangement du différend entre le Portugal et la Sardaigne. — Invasion et ravages du choléra dans les états sardes.

Lucques. Parme. Modène. Détails divers.

Toscane. Italie autrichienne. Invasion et ravages du choléra.

États romains. Deux-Siciles. État des choses.

Le canton de Berne, en prenant cette année, conformément aux dispositions du pacte fédéral, la direction des affaires de la Confédération helvétique, vit se renouveler contre lui toutes les difficultés diplomatiques auxquelles la Suisse avait été en butte l'année dernière. Nous avons raconté déjà (1834, page 463) à quelle occasion éclata l'animadversion que ce canton avait encourue de la part de l'Autriche et des gouvernemens allemands voisins de la Suisse. La cause première de cette animadversion était ailleurs que dans son motif apparent. On peut se rappeler que la Diète, dans la séance du 22 juillet 1834, avait donné son approbation à la réponse adressée par le vorort de Zurich à la cour d'Au-

triche, le 24 juin; réponse qui adhérait, en termes vagues, à la manière de voir des cours étrangères sur la question des réfugiés. Il ne faut pas oublier, 1° que l'arrêté de la Diète, n'ayant pas été converti en *conclusum*, n'obligeait que les cantons qui l'avaient voté sans restriction; 2° que si la majorité des états confédérés s'était prononcée pour l'approbation de la réponse de Zurich, les plus grands et les plus importans avaient fait insérer au protocole des réserves formelles. Les deux cantons co-directeurs, Berne et Lucerne, avaient même publié une énergique protestation contre cette approbation. Quelque temps après, survint ce banquet d'ouvriers allemands, dont le ministre autrichien, M. le comte de Bombelles, s'autorisa pour réclamer du canton de Berne l'application des principes posés dans la réponse de Zurich, en date du 24 juin. Berne résista, et il y eut interruption de toutes relations entre ce canton et les divers états allemands, la Sardaigne et jusqu'à la Russie.

Maintenant que Berne était devenu vorort, les puissances voulurent s'assurer s'il persistait dans la ligne de conduite qu'il avait suivie comme canton, ou s'il ratifiait en plein la décision de la Diète du 22 juillet. Tel était l'objet d'une note adressée dès le 1er janvier 1835, par le ministre d'Autriche, à S. Exc. M. l'avoyer et MM. les membres du conseil d'état directorial de Berne. « C'est dans cette décision seule, disait-il, dans son accomplissement entier et commun à tous les états de la Confédération, que l'Autriche, ainsi que les autres puissances voisines, peut trouver la base des relations amicales et non interrompues qu'elle serait disposée à soutenir avec la Suisse. Ces puissances, ajoutait-il, doivent avoir la ferme assurance que la Confédération et le vorort s'appliqueront sérieusement à tenir la parole donnée de ne point tolérer davantage sur le territoire suisse aucune excitation hostile, aucune offense contre elles; d'expulser sans ménagement de la Suisse, et non pas seulement de tel ou tel canton, ceux des étrangers et réfugiés qui se livrent à de tels

actes, faute de quoi les justes plaintes des puissances voisines continueront à subsister, et enfin de vivre loyalement et en bonne intelligence avec ces puissances. » M. de Bombelles protestait d'ailleurs, qu'en demandant ces garanties, elles étaient loin de porter atteinte à l'honneur de la Confédération, ainsi que des malveillans se plaisaient à en répandre le bruit; de troubler et de tracasser la Suisse, pour y faire naître de l'agitation.

Des notes semblables vinrent successivement de la Bavière, de Bade, de Wurtemberg, de la Sardaigne, de la Russie et de la Prusse, de sorte que la moitié de l'Europe se liguait contre le canton de Berne.

Le vorort répondit à ces diverses notes qu'en vertu des instructions que lui avait laissées la Diète de 1834 au sujet de la direction des affaires fédérales, son premier devoir, quant aux relations extérieures, était de maintenir et de protéger énergiquement l'honneur, la dignité et l'indépendance de la Confédération suisse, ainsi qu'il convenait à un état libre et neutre; comme aussi de veiller au maintien des rapports de bonne intelligence et d'amitié entre la Confédération et les états étrangers, en remplissant fidèlement les obligations qui découlaient du droit des gens. A chaque occasion, le directoire se ferait une loi invariable de suivre ces instructions et d'exécuter consciencieusement le pacte fédéral. Il terminait en disant que cette déclaration franche des principes qui lui serviraient constamment de règles, devait satisfaire la juste attente des états voisins.

Beaucoup de gens en Suisse accusèrent cette réponse de mollesse et de tiédeur. Des hommes en communauté d'opinions politiques avec ceux qui l'avaient adoptée, auraient voulu qu'on répondit que le vorort, comme simple pouvoir exécutif, n'avait pas mission de donner des déclarations à l'effet d'interpréter ou de rectifier les décisions de la Diète; qu'il avait reçu pour instructions de la suprême autorité fédérale, de défendre énergiquement l'honneur et l'in-

dépendance du pays; que, trouvant les notes des puissances attentatoires à cette indépendance, il ne pouvait que les repousser. D'autres, au contraire, louaient Berne directoire fédéral, d'avoir sagement répudié les doctrines alarmantes de Berne canton indépendant, votant pour son propre compte à la Diète, sous l'influence d'un sentiment de rivalité héréditaire envers Zurich. Suivant eux, la réponse, tout à la fois digne et modérée du nouveau vorort aux dernières notes des puissances, avait eu l'assentiment de la grande majorité du peuple suisse.

Cependant cette réponse ne contenta nullement les puissances. Non seulement elles persistèrent à ne point renouer avec Berne, mais, outre la défense faite conformément à la résolution de la Diète germanique, aux ouvriers allemands de se rendre en Suisse, et l'ordre donné à ceux qui s'y trouvaient déjà de quitter le pays dans le délai d'un mois, Bade prit sur la frontière suisse des précautions militaires que la Bavière, le Wurtemberg et l'Autriche imitèrent plus ou moins.

L'état des choses resta tel jusqu'au moment où la légation autrichienne annonça officiellement au vorort le décès de l'empereur François et l'avénement de l'empereur Ferdinand. La lettre de notification de ce prince fut envoyée par la poste au vorort, qui, la voyant d'ailleurs conçue en termes très-obligeans et très-amicaux, y répondit sur le même ton, et manifesta en même temps, après avoir désapprouvé et déploré l'affaire du banquet des ouvriers allemands, le désir que la bonne harmonie existant antérieurement entre Berne et l'Autriche fût rétablie à l'occasion de cette nouvelle succession. Satisfaction fut aussi donnée à ce sujet, dans le courant de mai, aux gouvernemens de Bavière, de Bade et de Wurtemberg, qui dès-lors déclarèrent que les divisions devaient être considérées comme finies, et que les relations diplomatiques avec Berne ne rencontreraient plus d'obstacles. La négociation traîna un peu plus en longueur avec

l'Autriche, à cause de quelque formalité d'étiquette que le ministre autrichien avait négligé d'observer dans la remise de ses nouvelles lettres de créance; mais enfin cette difficulté fut également levée. M. de Bombelles se rendit à Berne le 22 juin, pour obtenir audience du directoire, et le canton de Berne, aussi bien que la Confédération, furent désormais dans les rapports ordinaires avec tous les états.

En annonçant ce résultat à la Diète, qui se réunit à Berne le 6 juillet, M. l'avoyer de Tavel en donna pour preuve la présence à cette solennité de la plupart des agens diplomatiques accrédités auprès de la Confédération, et poursuivit en ces termes le discours (*voyez* l'Appendice) par lequel il lui appartenait cette année, comme président du directoire, d'inaugurer cette session législative:

« A l'intérieur, la tranquillité et l'ordre légal n'ont cessé de régner, et nous pouvons signaler comme un des indices les plus satisfaisans de notre époque l'esprit de progrès et d'amélioration qui s'est manifesté dans la plupart des cantons. De nouveaux établissemens scientifiques ont été créés, et d'autres déjà existans ont été réorganisés sur de plus larges bases et perfectionnés. L'élaboration des lois conformes aux besoins de l'époque, pour mettre à la portée de tout le peuple l'instruction primaire, si importante dans un état libre, a été l'objet de la sollicitude de plusieurs de nos assemblées législatives cantonnales. De nouvelles constructions de ponts et de routes facilitent les relations de tout genre entre les confédérés; de nouveaux moyens de communication par eau et par terre leur permettent de resserrer toujours plus étroitement les liens de fraternité, et nous rapprochent de plus en plus du moment désiré où nous ne formerons plus qu'une famille et qu'une seule nation. »

Cependant, si l'on avait acquis la conviction que, sur différens points de la Confédération, les opinions politiques divergentes s'étaient rapprochées, on ne pouvait que regretter d'ailleurs de voir surgir dans quelques cantons un autre genre de lutte qui aurait pu donner lieu à des conflits fâcheux, et l'orateur indiquait, à ce sujet, la nécessité de régler, d'une manière plus convenable, au moyen de décisions législatives, les rapports de l'Église et de l'état.

Passant ensuite à l'énumération des questions importantes qui seraient soumises aux délibérations de la Diète, M. de Tavel mentionnait d'abord la refonte des institutions fédé-

rales de la Suisse comme une des plus difficiles, mais en même temps des plus urgentes; puis l'introduction d'un meilleur système militaire, et enfin, outre plusieurs objets qui n'avaient pas été terminés dans la session précédente, la régularisation des relations commerciales de la Confédération avec les nations voisines.

Le trait le plus remarquable des salutations fédérales, dans lesquelles on put voir, comme de coutume, d'une manière assez fidèle, la portée politique de chaque députation et la ligne qu'elle se proposait de suivre pendant la session, ce fut l'accord des cantons les plus grands, les plus industrieux, les plus civilisés, pour proclamer la nécessité de renouveler le pacte fédéral. Toutefois ils avouaient, ainsi que l'avait déjà fait M. de Tavel dans son discours d'ouverture, qu'il n'y avait pas lieu d'espérer que ce besoin fût satisfait cette année.

S'ils n'obtinrent pas un succès aussi décisif, les amis du mouvement et des réformes s'y acheminèrent cependant par plusieurs améliorations partielles, dont la première qui se présente à nous dans l'ordre chronologique est l'adoption (8 juillet) d'un nouveau réglement tendant à faciliter la marche des délibérations. Ce réglement fut encore une atteinte portée à la souveraineté cantonnale, et un pas vers le système unitaire; il est facile de s'en convaincre en faisant attention à deux dispositions essentielles.

Il résulte de la première, que dorénavant ce ne sont plus les instructions du député qui lieront le canton dont il est le représentant, mais bien son vote. De cette manière, les instructions cantonnales n'auront de force qu'autant que les députés voudront s'y conformer. Or l'expérience a prouvé que, dans plus d'une occasion, ceux-ci ne se faisaient pas scrupule, pour amener une décision quelconque, d'éluder leurs instructions et même de voter contre. Les cantons qui se trouveraient désormais dans ce cas désavoueraient en vain leurs députés; les arrêtés auxquels ces derniers auraient

concouru n'en seraient pas moins maintenus, et c'est le résultat qu'on avait voulu obtenir en altérant ainsi l'esprit du pacte fédéral.

La seconde disposition que nous avons signalée est celle qui porte que la présence de douze cantons, c'est-à-dire de la moitié plus un, suffit pour constituer la Diète et légitimer une délibération. Le pacte de 1815 exigeait la présence de quinze cantons, et mettait dès-lors la majorité sous la tutelle de la minorité, puisque l'absence de huit membres sur vingt-deux suffisait pour paralyser la Diète. C'était donc encore une nouvelle déviation remarquable de ce pacte, une nouvelle tendance à l'unitarisme ; mais cette fois la résistance avait été vive : Bâle-ville, Uri, Unterwald, Neufchâtel, Schwytz, Appenzell, Tessin et Valais avaient voté contre l'article, qui ne fut maintenu qu'à la majorité de treize états et demi.

A l'occasion de la section du réglement qui concerne les pétitions, le député de Neufchâtel (M. de Chambrier) s'efforça de contester à la Diète sa compétence pour en recevoir, et aux citoyens suisses le droit d'en présenter. Ce droit, dans son double rapport, fut vigoureusement défendu par le député de Vaud (M. Monnard). Neufchâtel ne rallia que deux cantons à son opinion.

Le 11 juillet, la Diète commença la discussion d'un projet tendant à refondre entièrement les institutions militaires de la Confédération, dont l'insuffisance avait été souvent constatée durant ces dernières années. En ce moment l'armée suisse se composait, 1° de deux contingens, formant ensemble une armée de 66 à 70,000 hommes ; 2° d'une landwehr de réserve de 30,000 hommes, en sorte que l'armée pouvait être en total de 100,000 hommes, sans compter quelques corps irréguliers qui ne rentraient pas dans ses cadres. Venait enfin la landsturm, comprenant tous les hommes valides et armés au dessus de quarante-cinq ans. Le nouveau projet, élaboré par la commission d'inspection militaire fédérale,

proposait la création d'un troisième contingent, ce qui éleverait les forces actives de la Confédération à 160,000 hommes. En outre, la landwehr serait organisée sur un meilleur pied, de manière à pouvoir seconder efficacement l'armée fédérale dans des circonstances pressantes.

La discussion de ce projet d'organisation militaire fédérale ne fut terminée que le 23 juillet. Quoique le travail préparé par la commission eût subi quelques mutilations qui en avaient restreint la portée, les dispositions les plus essentielles avaient été conservées par la majorité des cantons; aussi pouvait-on dire que l'indépendance de la Suisse et l'inviolabilité de son territoire avaient acquis une nouvelle et plus forte garantie. En même temps la Diète avait rapproché d'un degré de plus les institutions fédérales du système unitaire, en décidant que les milices suisses, à quelque canton qu'elles appartinssent, ne porteraient désormais qu'un seul drapeau et qu'une seule cocarde aux couleurs de la Confédération, rouge et blanc; tandis que, jusqu'alors, il y avait eu autant de cocardes et de drapeaux que de cantons.

Le pacte de 1815 statue que les cantons se garantissent réciproquement leurs constitutions contre toute attaque extérieure et intérieure. Le but de cette clause était de perpétuer l'ordre de choses que les aristocraties qui dominaient dans la plupart des cantons avaient tant d'intérêt à maintenir. L'année dernière, la Diète avait reconnu la nécessité de modifier cette disposition, et, après avoir examiné la question de savoir si la garantie ne devait pas être subordonnée à certaines conditions propres à rendre inébranlable le principe populaire qui doit servir de base aux institutions cantonnales, elle chargea une commission de lui présenter un projet déterminant, d'une manière précise, la nature et l'étendue de la garantie à accorder aux constitutions des différens cantons.

Le préavis de cette commission fut discuté par la Diète dans la séance du 28 juillet. Comme il établissait qu'aucune

constitution ne pourrait recevoir la garantie fédérale si elle ne reposait sur la souveraineté du peuple, l'égalité des droits civils et politiques, l'entière division des pouvoirs, etc., et qu'il laissait aux citoyens un recours à la Diète pour le cas où ils auraient á se plaindre de la violation de la constitution, ce travail fut vivement attaqué par les cantons de la ligue de Sarnem. C'est le canton-principauté de Neufchâtel qui s'éleva avec le plus de force contre la proposition de la commission. « Il est impossible de porter une atteinte plus grave au principe monarchique de mon canton, s'est écrié M. de Chambrier. Où en veut venir la Diète avec une semblable tendance? Chaque jour elle pousse davantage la Confédération dans la voie de l'unitarisme; les souverainetés cantonnales ne sont plus respectées; la compétence que s'arroge la Diète lui est cependant positivement refusée par le pacte. Où sera la limite de ses empiétemens?... »

Le député de Berne fit, dans cette occasion, cause commune avec les cantons stationnaires, mais par des motifs bien différens: « Le canton de Berne, disait le président de la Diète, M. de Tavel, ne veut pas de révision étriquée du pacte; il veut une refonte totale des institutions fédérales au moyen d'une constituante, et il déclare qu'il ne donnera les mains à aucune amélioration qui ne s'opérerait pas par cette voie, la seule rationnelle, la seule efficace, ainsi que l'ont prouvé tant d'essais infructueux tentés par la Diète, et qui n'ont eu pour résultat que de mettre toujours plus en évidence l'impuissance de ce corps à doter la Suisse d'une nouvelle charte. »

Malgré l'opposition des cantons Sarniens, et la non-participation du canton de Berne, les quatre premiers articles du projet de la commission passèrent à la majorité de 12 voix; les quatre derniers, qui investissaient un tribunal fédéral du droit de connaître des infractions faites aux constitutions par les gouvernemens cantonnaux, ne purent réunir que 9 voix. Huit états ayant adopté le projet dans son ensemble et six *ad referendum*, il est resté comme non avenu.

On sait déjà que les partisans de la révision du pacte fédéral ne comptaient pas encore sur le succès pour cette année; mais la discussion de cette question capitale, qui occupa la Diète pendant huit heures consécutives, dans la séance du 29 juillet, n'en a pas moins fait ressortir des traits auxquels nous devons nous arrêter.

Deux opinions principales se firent jour et furent soutenues avec chaleur par plusieurs députations : 1° l'opinion qui ne voulait consentir à aucune révision : 2° l'opinion qui voulait donner suite à l'arrêté de juillet 1832, touchant la nécessité de réviser le pacte fédéral. Les partisans de cette dernière opinion se divisaient eux-mêmes en deux classes distinctes : 1° ceux qui demandaient que la révision eût lieu par la Diète ; 2° ceux qui pensaient que cette tâche devait être confiée à une assemblée constituante nommée en proportion de la population. Quelques députations avaient même pour instruction de concourir à la révision par l'un ou par l'autre mode.

Parmi les cantons qui repoussaient toute révision, Neufchâtel développa surtout les motifs de son vote. Le député de ce canton, M. de Chambrier, déclara qu'il considérait le pacte de 1815 comme pleinement suffisant pour les besoins de la Confédération, pourvu qu'on l'exécutât. La révision devait amener la création d'un pouvoir central ; or c'est ce que des états souverains ne pouvaient pas vouloir. Ce grand pouvoir exigerait la renonciation aux volontés cantonnales et à l'égalité des voix. Y avait-il quelqu'un qui crût sérieusement que cela pouvait avoir lieu? Ce pouvoir était donc impossible : il était pareillement inutile ; car, à ne consulter que l'histoire sur ce point, jamais aucun état n'avait eu un lien fédéral aussi fort que la Suisse. Où était le pouvoir central, lorsque la bataille de Morat avait été gagnée? C'est l'esprit d'union qu'il fallait à la Suisse, comme avait dit Jean de Muller, pas autre chose. On prétendait que la Suisse était entourée de dangers : c'étaient là

des craintes imaginaires. Pourquoi croire à de mauvaises intentions de la part des étrangers, qui non seulement avaient consenti en 1815 à lui rendre ses anciennes frontières, mais qui lui avaient donné en outre une extension de territoire. Le danger de la Suisse n'existait que chez elle. On disait qu'il fallait profiter des momens de paix pour régler les affaires de la Confédération. Sans doute, mais par des moyens tout différens; non pour faire un nouveau pacte, mais pour se rattacher plus fortement à l'ancien. La Diète avait toujours présupposé que le pacte devait être changé; c'est ce qui avait trompé le peuple, aux yeux duquel elle s'était déconsidérée en proclamant sans cesse la révision du pacte, sans pouvoir rien produire. Quant à la constituante, l'orateur la regardait comme une véritable révolution, et il espérait que le sort qui lui était réservé aujourd'hui ferait comprendre l'impossibilité de l'établir en Suisse.

La constituante trouva cependant de chauds défenseurs, principalement dans MM. Pfyffer (de Lucerne) et Baumgartner (de Saint-Gall), qui consacrèrent de longs discours à démontrer la nécessité urgente de donner aux institutions suisses plus de centralisation. M. Pfyffer s'attacha à mettre en évidence la faiblesse des liens fédéraux et les avantages du système unitaire. Ce système complet serait sans doute préférable entre tous; mais comme il n'était guère probable qu'on pût jamais le faire prévaloir en Suisse, au moins devrait-on chercher à y introduire une fédération analogue à celle des Etats-Unis. Tous les cantons de la Suisse, à l'exception d'un seul, étaient basés sur la souveraineté populaire. Ce principe n'étant plus contesté, ne fallait-il pas en conclure que le terrain était parfaitement préparé? Les puissances étrangères n'avaient pas le droit de protester contre ce que la Suisse voulait faire chez elle; il était expressément dit, dans l'acte du congrès de Vienne, que la tranquillité de la Suisse était garantie, afin qu'elle pût tra-

vailler à son organisation intérieure. La Suisse, pour toutes les lois qui la régissent, avait en général suivi le mode des conventions spontanées entre états. Mais ces conventions, dans ces derniers temps, n'avaient plus été respectées; cela prouvait qu'elles étaient insuffisantes. On devait donc chercher un autre moyen, et ce moyen ne pouvait être que la constituante fédérale, nommée librement par les Suisses, et composée de députés votant sans instructions, élus sinon à raison du chiffre absolu de la population, au moins avec une répartition plus équitable.

Tel était aussi l'avis de Saint-Gall, dont le député rappela la bonne volonté de son état d'adhérer à toute espèce de révision, l'inutilité de tous les efforts tentés jusqu'à ce jour, et surtout la triste issue des travaux de l'an dernier. Il établissait la nécessité de la constituante, en insistant sur tous les défauts du système fédératif actuel, en énumérant une à une toutes les lacunes du pacte, toutes ses dispositions vicieuses résultant du manque de centralisation dans la plupart des objets, et spécialement dans les finances et dans le commerce. Le moyen de réforme proposé rencontrait une vive opposition de la part des petits cantons; mais qu'avaient-ils donc à y perdre? rien. On ne leur prendrait pas leurs montagnes, et leur individualité toute locale, de tradition, ne s'anéantirait pas : s'ils la rattachaient à leur position géographique, qui ne pouvait changer, quelques aspérités s'arrondiraient, et voilà tout. L'orateur s'attachait ensuite à démontrer que l'influence que Berne et Zurich exerçaient sur la Confédération, avec le système actuel, s'affaiblirait notablement avec un système plus central. Pourquoi l'ancienne aristocratie bernoise, à qui personne ne contesterait beaucoup d'habileté, avait-elle cherché tout de suite, en revenant au pouvoir, à faire disparaître tout ce qui avait une apparence de centralité? C'est qu'elle savait qu'elle aurait une influence plus étendue avec le système purement cantonnal; aussi avait-elle joui d'une prépondérance plus

grande de 1814 à 1831 que de 1803 à 1813, sous le régime de l'acte de médiation.

La plupart des autres cantons, tout en reconnaissant le besoin d'une révision, soit partielle, soit totale, combattaient l'établissement d'une assemblée constituante. Parmi eux on distinguait Glaris, Fribourg, Soleure et Vaud. A leurs yeux la proposition était attentatoire aux droits des cantons; c'était une révolution complète; c'était un acheminement à la république unitaire. « Nous n'avons qu'une seule chose à faire, disait le député de Vaud, c'est d'améliorer ce que nous possédons. »

En résumé, les vœux et les nuances qui divisaient les états, se traduisirent nettement dans leurs votes qui furent ainsi exprimés :

1° Point de révision : Uri, Unterwald, Zug, Tessin, Valais, Neufchâtel et Schwytz (7 états).

2° Pour une révision quelconque en conséquence de l'arrêté de 1832 : Zurich, Soleure, Schaffhouse, Argovie, Genève, Vaud, Turgovie, Grisons, Fribourg, Glaris, Lucerne, Berne, Saint-Gall et Bâle (14 états).

3° Pour une assemblée constituante, en général, sans rien préjuger sur sa composition : Zurich, Saint-Gall, Turgovie, Lucerne, Berne et Bâle-campagne (5 états et demi). — Contre : Uri, Unterwald, Soleure, Schaffhouse, Vallais, Genève, Neufchâtel, Vaud, Grisons, Fribourg, Glaris, Schwytz, Tessin, Bâle-ville et Argovie (14 états et demi). Ce dernier s'est référé à son vote qui l'autorisait à se prononcer pour la constituante, si la révision, soit partielle, soit totale, ne pouvait être décrétée.

4° Pour la révision par la diète : Zurich, Soleure, Schaffhouse, Argovie, Genève, Vaud, Grisons, Fribourg et Glaris (9 états.)

Contre : Saint-Gall, Berne, Bâle-campagne, Argovie, en se référant à son vote.

Il n'y avait donc de majorité que pour la révision en con-

séquence de l'arrêté de 1832, mais non sur le mode de l'opérer. Il résultait d'ailleurs de ces divers votes qu'en prenant la population pour point de départ, la révision était voulue par les cinq sixièmes environ des habitans de la Suisse, et que les cantons qui demandaient la constituante, en formaient à eux seuls, avec Argovie, près des trois cinquièmes. Dans la session précédente, ce mode de révision n'avait obtenu que deux voix et demie (Berne, Turgovie et Bâle-Campagne).

La position anormale de Neufchâtel, principauté monarchique dans une fédération républicaine, a donné naissance, depuis quatre ans, à une foule de difficultés, dont la Diète est obligée chaque année de s'occuper d'une manière spéciale. Cette fois encore plusieurs questions étaient à résoudre. En 1834, on avait décidé que Neufchâtel serait invité à se servir du titre de canton et non de celui de principauté dans ses rapports fédéraux. Le gouvernement neufchâtelois avait vivement réclamé contre cette décision; mais la Diète la maintint à une majorité de 13 voix et demie, dont 8 et demie avaient voté pour que cet état fût *obligé* et non pas seulement *invité* à obtempérer à cette décision. Neufchâtel demandait encore que la Diète s'engageât à ne plus permettre qu'il fût présenté et discuté dans son sein aucune pétition tendant à aliéner ce canton de la souveraineté du roi de Prusse ou de ses successeurs. Cette proposition ne réunit que 4 voix et demie. En revanche 16 états et demi déclarèrent qu'ils estimaient que la constitution de ce canton devait être envisagée comme garantie.

La Diète ayant traité à huis clos la question des relations commerciales de la Suisse, nous ne pouvons nous étendre ici sur cette discussion dont le résultat le plus important a été d'autoriser le directoire à nommer des commissaires munis de pleins pouvoirs pour négocier avec les états de l'union allemande limitrophes de la Confédération, en tenant compte des précédens décrets de la Diète, et après qu'il aurait été

délibéré par plusieurs commissions sur les démarches et les transactions qu'il conviendrait de faire dans l'intérêt du commerce suisse.

La commission d'inspection militaire avait présenté une proposition tendant à ce qu'elle fût autorisée à envoyer chaque année un certain nombre d'officiers de l'état-major fédéral dans les camps et les grandes réunions militaires des puissances voisines, pour y assister, soit à titre de simples spectateurs, soit à titre de volontaires. Cette proposition était motivée sur ce que la suppression des capitulations pour le service de France et de Hollande, avait diminué considérablement le nombre des officiers ayant quelque expérience de la guerre. D'un autre côté, il importait d'être au courant des progrès de l'art militaire et des changemens que la tactique subissait chez les puissances voisines, afin que les troupes suisses fussent en mesure de repousser par tous les moyens possibles toute agression tentée contre le pays. Ces motifs ne prévalurent point auprès de la Diète qui, dans la séance du 13 août, rejeta la proposition à la presque unanimité, trouvant que les camps où l'on enverrait des officiers n'avaient souvent que des tendances politiques fort peu en harmonie avec les sentimens qui devaient animer un Suisse; que d'autres fois ces camps n'étaient établis que pour l'agrément des princes; que cet envoi d'officiers ne serait pas d'une grande utilité, mais qu'il dégénérerait habituellement en parties de plaisir, et que le rôle qu'ils y joueraient se bornerait peut-être à faire leur cour aux officiers supérieurs qui y commanderaient. « Mieux vaut, disait-on, employer tous les moyens pour améliorer l'instruction militaire chez nous. »

C'est la dernière discussion caractéristique de l'esprit de cette session que nous ayons à signaler; quelques jours après, la Diète formula en la manière accoutumée ses instructions pour le vorort, et enfin le 30 août eut lieu la clôture de ses séances.

Dans cette circonstance on n'entendit point le président

faire une pompeuse énumération des actes de la Diète. M. de Tavel, représentant d'un canton dont tous les efforts tendaient à démontrer l'impuissance de l'assemblée fédérale, s'éloigna adroitement de l'usage suivi par ses prédécesseurs. Ennemi de tous les discours d'apparat il ne voulait pas, disait-il, condamner la Diète à en écouter un inutile. A quoi un discours de clôture serait-il destiné? A récapituler les travaux de l'assemblée et à en signaler les heureux résultats: en effet c'est toujours de la sorte qu'on avait procédé. Or M. de Tavel pensait qu'il n'appartenait ni à la Diète, ni à son président de porter un jugement sur ses œuvres: « C'est à nos mandataires, disait-il, c'est au peuple seul qu'il convient d'apprécier nos travaux. »

Député du canton co-directeur de Zurich, M. Hegetschwyler, qui prit ensuite la parole pour remercier le président, au nom de l'assemblée, des soins qu'il avait voués à la chose publique, de l'impartialité avec laquelle il s'était acquitté de ses fonctions, ne remplit pas non plus sa mission sans quelque arrière-pensée. « Nos ancêtres, disait-il, n'avaient pas l'habitude de déployer de la jactance, d'afficher des prétentions qu'ils ne pouvaient soutenir... ; modestie et vaillance, telle fut la devise de nos pères dans les plus beaux temps de notre histoire. » L'orateur félicitait ensuite le canton de Berne de ce qu'il avait compris le vrai caractère suisse, de ce qu'il *se rapprochait*, dans sa marche comme directoire, du système qui avait fondé et conservé l'indépendance nationale. C'était mettre en regard, non sans une certaine ironie, la conduite du gouvernement de Berne qui l'année dernière avait bravé toutes les puissances de la sainte-alliance, mais qui, devenu directoire, était entré dans une voie de concessions qu'il voyait ses amis et ses ennemis blâmer tour à tour.

Cette brouillerie diplomatique, qui venait d'être rappelée indirectement, personne ne pensait alors qu'elle fût sur le point de se renouveler, pour des motifs bien différens à

la vérité, entre la France et Bâle-campagne. Voici le fait : des citoyens français, de la religion juive, avaient fait, au mois d'avril dernier, avec l'autorisation spéciale du conseil exécutif de ce canton, l'acquisition d'une propriété située dans la commune de Reinach, sur son territoire. Le contrat de vente avait été passé devant le conseil municipal de cette commune. Les acquéreurs, dans le but de prévenir les difficultés qui pourraient naître de leur qualité d'israélites, avaient eu soin de spécifier, dans leur demande d'autorisation adressée au gouvernement, qu'ils renonçaient à tout établissement et exercice de commerce ; ils se bornaient à solliciter la faculté d'acquérir. Cette faculté leur fut accordée sans hésitation et en pleine connaissance de cause par le conseil exécutif, qui stipula que sa sanction ne comportait pas implicitement le permis d'établissement ou d'exercice de commerce. Cependant une décision du landrath ou grand-conseil de Bâle-campagne rétracta l'autorisation donnée par le gouvernement, et frappa ainsi de nullité le contrat passé entre le vendeur et les acquéreurs, principalement à raison de la religion de ces derniers.

La légation française en Suisse ne négligea aucune démarche pour faire révoquer un arrêté qui, selon elle, portait atteinte aux traités entre la France et la Confédération suisse. En même temps elle signalait à l'attention du pouvoir exécutif de Bâle-campagne, l'injustice que le grand-conseil commettait en dépossédant un Français de la propriété qu'il avait acquise avec l'intervention de l'autorité locale elle-même; elle rappelait enfin les marques d'intérêt et de bienveillance que la France n'avait cessé de prodiguer à ce canton.

Ces représentations furent corroborées par une lettre de M. de Broglie au gouvernement de Bâle-campagne. Dans cette lettre le ministre français s'élevait contre une décision « motivée sur un principe ou plutôt sur un préjugé non moins contraire aux lois de l'équité qu'à celles de la civilisation ; décision arbitraire qui dépassait en rigueur le droit public

de l'ancien canton de Bâle, où, sans être admis à s'établir, les étrangers professant la religion de Moïse, l'étaient du moins à posséder ». Après avoir fait remarquer combien était inexplicable l'intolérance religieuse qui portait en général les gouvernemens helvétiques à repousser de leur territoire les étrangers du culte israélite, M. de Broglie appelait les méditations du gouvernement de Bâle-campagne sur cette question. Il la recommandait d'autant plus sérieusement à son examen que si les israélites français continuaient à être frappés en Suisse d'un interdit que rien ne pouvait justifier, la France, bien qu'elle n'eût jamais distingué entre les milliers de ressortissans suisses qui venaient s'établir et exercer leur industrie sur son territoire, se trouverait malgré elle dans la nécessité de recourir à des mesures réclamées tout à la fois par l'intérêt de ses citoyens, le sentiment de sa dignité et le vœu de l'opinion publique.

Le grand conseil de Bâle-campagne persista dans sa première décision, nonobstant ces représentations et cet avertissement. Il soutenait que le contrat de vente dont il s'agissait était nul pour vices de forme et défaut d'accomplissement de ses conditions. A peine la nouvelle de cette acquisition s'était répandue, disait-il, que l'opinion s'était émue dans les localités voisines, excitée qu'elle était par l'antipathie de la population contre les israélites, antipathie qui avait sa source dans l'influence désastreuse qu'exerçait cette classe d'hommes sur le commerce et la prospérité de l'Alsace. C'était d'ailleurs une maxime d'état en vigueur dans la campagne de Bâle, de n'accorder aux israélites ni le droit de s'établir, ni celui d'acquérir des immeubles. Quant aux traités, disportaient que les citoyens français seraient traités dans les cantons sur le même pied que les citoyens suisses. Or, comme il n'y avait pas en Suisse d'israélites qui jouissent des droits civils, les citoyens français de cette religion ne pouvaient pas se plaindre d'être soumis à une semblable exclusion.

Peut-être, en effet, si le grand conseil de Bâle-campagne

avait contre lui la raison et la justice, la question était-elle douteuse au tribunal de la diplomatie. Quoi qu'il en soit, voyant que le grand conseil s'opiniâtrait à ne pas révoquer son arrêt d'annulation, le gouvernement français donna suite aux menaces contenues dans la lettre de M. de Broglie, et, par une ordonnance royale du 12 septembre, l'exécution des traités entre la France et la Confédération fut provisoirement suspendue à l'égard de Bâle-campagne et de ses ressortissans.

Sauf ce conflit suscité entre la France et la Suisse par l'intolérance religieuse du landrath de Bâle-campagne, les relations extérieures de la Confédération n'avaient subi aucun changement depuis la dernière Diète, jusqu'au milieu de novembre, époque où se réunit le grand conseil de Berne. A la vérité, ainsi que le disait le président du directoire dans son rapport à ce conseil, divers états limitrophes, et d'autres puissances du Nord, avaient laissé subsister à l'égard de la Suisse certaines mesures restrictives; mais il lui aurait été difficile de voir ses réclamations à ce sujet écoutées, puisque ces mesures atteignaient des pays tels que la France et la Belgique, en ce qu'il était interdit aux ouvriers allemands d'y voyager sans une permision spéciale. Les entraves apportées à la circulation des citoyens suisses en Allemagne, avaient d'ailleurs été levées.

Quant aux affaires intérieures, elles étaient, en ce moment même, et pareillement pour une cause religieuse, menacées d'une fâcheuse complication. Un décret du grand conseil d'Argovie venait d'ordonner aux ecclésiastiques de jurer fidélité et obéissance à la constitution et aux lois du canton. Aussitôt, la portion ultramontaine du clergé s'était soulevée contre cette mesure, en déclarant qu'elle violentait sa conscience. La population de certains districts fut travaillée dans ce sens; on annonçait hautement que les habitans de ces districts accompagneraient en armes et bannières déployées leurs curés à Aarau; on parlait de surprendre cette capitale et de renverser le gou-

vernement; en un mot, on pouvait croire à un plan concerté contre le nouvel ordre de choses entre l'oligarchie déchue et les prêtres mécontens des réformes ecclésiastiques. Le conseil exécutif d'Argovie se hâta de mettre des troupes sur pied, et le directoire de prendre toutes les précautions militaires propres à étouffer ce mouvement. D'un autre côté, pour lever tout scrupule et dissiper toute inquiétude, le grand conseil d'Argovie rendit, vers la fin de novembre, un nouveau décret interprétatif du premier, en décidant que la disposition législative concernant l'assermentation du clergé ne tendait point à porter la moindre atteinte à la religion catholique, ni aux droits canoniques que la constitution avait garantis. La circonstance paraissait si grave, que le directoire avait agité la question de savoir s'il n'y avait pas lieu de convoquer une Diète extraordinaire; néanmoins, grâce à la dernière déclaration du grand conseil d'Argovie, ou par l'effet de la présence des troupes cantonnales et fédérales, cette fermentation s'apaisa promptement, la prestation du serment eut lieu sans autre obstacle, et la Suisse échappa pour cette fois encore aux conséquences d'une crise religieuse dont elle semble renfermer de nombreux élémens.

SARDAIGNE.

Les conventions conclues à Paris, en 1831 et en 1833, entre la France et la Grande-Bretagne, à l'effet d'assurer la répression complète de la traite des noirs (*voyez* 1833, page 136), et auxquelles le Danemarck avait déjà accédé (*voyez* 1834, page 404), comptent aussi désormais la Sardaigne parmi les puissances qui ont adhéré à leurs dispositions. On ne remarque dans la convention relative à cet objet (voyez l'*Appendice*) que quelques réserves et modifications qui résultent de la position particulière de la Sardaigne, et ne touchent d'ailleurs en aucune manière au fond des choses.

Pendant que la princesse de Beira, sœur de don Carlos, et les enfans de ce prince, qui étaient arrivés au mois de juillet en Piémont, recevaient de la cour de Turin l'accueil le plus brillant et le plus affectueux, le gouvernement sarde donna tout à coup au chargé d'affaires portugais dans cette capitale, l'ordre de quitter immédiatement le royaume. Ce dernier fait, dont la cause réelle ne fut pas révélée, prenait de sa coïncidence, sans doute entièrement fortuite, avec le premier, un caractère encore plus hostile envers la cour de Lisbonne; le gouvernement portugais y répondit par un décret qui suspendait toutes relations entre les deux pays.

Le journal officiel de Turin, en reprodnisant ce décret vers la fin de septembre, ainsi que le rapport du duc de Palmella à la reine dona Maria sur le renvoi du chargé d'affaires portugais (*voyez* le chapitre de Portugal), déclara que ce rapport reposait sur des bases complétement fausses. L'agent dont il s'agissait n'était plus, depuis 1828, revêtu d'aucun caractère diplomatique; on n'avait donc, en l'expulsant, violé aucun des usages établis *parmi les nations civilisées*. Le gouvernement sarde n'avait pas manqué, d'ailleurs, d'expédier aussitôt les détails les plus précis au sujet de cette affaire à l'envoyé du roi à Londres, qui les avait communiqués au ministre portugais résidant dans cette capitale. C'était uniquement la faute du duc de Palmella, si, se fiant aux rapports pleins d'irritation de l'agent expulsé, il s'était hâté d'adopter des mesures que la prudence lui ordonnait cependant de différer, afin de recevoir des explications. On devait croire que le gouvernement portugais, mieux éclairé, ne tarderait pas à révoquer ces mesures. En attendant, et quoique telles fussent les espérances du gouvernement sarde, le roi avait prescrit d'armer sur-le-champ ses bâtimens de guerre, et de disposer toutes choses pour pouvoir prendre l'attitude convenable à une puissance qui voulait être en paix avec tous les autres états, mais qui voulait en même temps que tous la respectassent.

Un armement maritime se fit effectivement dans le port de Gênes, et sa destination devint l'objet d'une foule de versions contradictoires qui piquèrent singulièrement la curiosité publique. Tantôt une escadre russe, attendue dans la baie de Palma, devait rallier la flottille sarde pour favoriser avec elle le passage de don Miguel en Portugal, ou pour porter secours aux carlistes de la Catalogne; tantôt c'était le bey de Tittery qui avait insulté le pavillon sarde et que la flottille devait aller mettre à la raison; tantôt elle était destinée à agir contre l'empereur de Maroc, dont le consul de Sardaigne avait quitté les états; tantôt enfin une insurrection que l'on expliquait de plusieurs manières fort diverses, et entre autres par la crainte de voir importer le choléra du Piémont et du pays de Gênes, avait éclaté dans l'île de Sardaigne, et il s'agissait de ramener les mutins au devoir.

Quoi qu'il en soit de toutes ces conjectures, le premier motif qui avait été donné officiellement sur les armemens préparés à Gênes, celui de se mettre en mesure de résister au Portugal, dans l'éventualité d'une guerre avec ce pays, ce motif perdit bien de son importance; la médiation de l'Angleterre avait été acceptée de part et d'autre à l'occasion du différend survenu entre les cabinets de Lisbonne et de Turin, et par un protocole signé à Londres le 9 janvier 1836, il fut déclaré terminé à la satisfaction des deux parties.

Cependant les préparatifs maritimes n'avaient pas cessé à Gênes, et, dans les derniers jours de décembre, la flottille mit à la voile sous les ordres du contre-amiral Serra. Tout soupçon qu'elle fût destinée pour les côtes d'Espagne ou de Portugal était alors dissipé, et il est même probable que les gouvernemens français et anglais avaient demandé et obtenu à ces sujets des explications qui avaient dû les satisfaire complétement. On ne parlait plus maintenant que d'une promenade maritime pour exercer la marine sarde à quelques évolutions, sauf à l'employer plus sérieusement dans le cas

où la difficulté pendante entre Maroc et le cabinet de Turin ne s'arrangerait pas.

Quant à l'insurrection de l'île de Sardaigne, à laquelle la rumeur publique avait aussi fait jouer un rôle dans cette affaire, elle n'avait aucun fondement; mais l'un des faits qu'on lui assignait pour cause n'était que trop réel. Le choléra, après avoir parcouru toutes les grandes contrées de l'Europe, était enfin entré en Italie par le Piémont. Étant revenu par l'Espagne dans les départemens du midi de la France, qu'il avait épargnés en 1832, il désolait particulièrement ceux des Bouches-du-Rhône et du Var, lorsque, vers le milieu de juillet, il envahit le comté de Nice. Malgré la sévérité des cordons sanitaires, puisque les troupes qui les formaient tiraient même sur des chiens; malgré la multiplicité de ces cordons, puisqu'ils étaient établis de commune à commune, il eut bientôt franchi les Alpes, et il fit de nombreuses victimes à Coni. Restait l'argument de la contrebande pour expliquer cette transmission de la maladie dans le sens des contagionistes; malheureusement les affaires commerciales étaient entièrement suspendues, et pendant ces derniers temps aucune marchandise n'était sortie de Nice. A moitié converti par l'évidence, le gouvernement publia, le 5 août, une circulaire pour défendre, au moins entre les communes, les cordons sanitaires et autres mesures d'isolement.

L'apparition et la marche du choléra dans le Piémont furent signalées par les mêmes circonstances que partout ailleurs : la terreur s'était emparée des populations, les riches émigraient en masse, les magasins, les boutiques se fermaient, et le peuple, croyant à un empoisonnement général, repoussait les médecins, quand il ne les maltraitait pas, les médicamens et jusqu'au pain que le gouvernement faisait délivrer. Ni proclamations, ni exhortations particulières, ni sermons de prêtres, ne purent dissiper cette funeste prévention.

Le choléra ne prit pas un caractère bien terrible dans le comté de Nice : depuis l'époque de l'invasion jusqu'au 10 août, Villefranche n'eut que 90 cas et 53 décès; Nice, 182 cas et 97 décès : au 22 août, cette dernière ville comptait 303 cas, dont 174 décès; la maladie était alors entrée dans sa période décroissante, et, le 26, il n'y eut que 3 cas et 1 décès, ce qui formait un total de 333 cas et de 187 décès. Ainsi le fléau avait été lent dans sa marche et modéré dans ses coups. En revanche, il éclata tout d'abord avec une telle fureur à Coni, que, du 28 juillet au 11 août, 597 personnes furent attaquées, dont 218 moururent. Au 23 août, le nombre des cas, dans cette ville, était de 1025, et celui des morts de 381; l'épidémie commença, dès ce moment, à aller toujours en diminuant jusque vers le milieu de septembre. Turin, qui avait été atteinte dans les derniers jours d'août, n'eut pas beaucoup à souffrir; au 20 octobre elle n'avait eu que 120 décès. La Savoie fut épargnée. Mais, d'un autre côté, Gênes, dont les rues, comme celles de Coni, sont étroites et malsaines, dont la population, généralement fort pauvre, fait consister sa principale nourriture dans une espèce de farine de pois, Gênes paya largement tribut au choléra. Quoiqu'il se fût manifesté dans cette ville dès le commencement d'août, c'est seulement vers le 20 de ce mois qu'il y sévit avec une grande rigueur ; le 2 septembre, on y avait vu 2999 cas et 1506 décès, dont le très-grand nombre appartenaient aux douze derniers jours. Dans la seule journée du 27, qui fut la plus fatale, 342 personnes tombèrent malades, et 124 succombèrent. Rien de plus triste que l'aspect de Gênes à cette époque; il régnait un fort mauvais temps, des nuages noirs couvraient constamment le ciel, toutes les affaires étaient suspendues, et l'on évaluait l'émigration à 50,000 personnes. Ces ravages démontrèrent au magistrat de santé de Gênes l'inutilité des mesures préventives contre le choléra; il les supprima en annonçant par un manifeste qu'ici, comme ailleurs, l'expérience avait déjoué ces prévi-

sions : les faits étaient plus convaincans que les raisonnemens humains.

Cependant le mal continuait à fléchir dans toutes les localités où il s'était montré, et la population de Gênes elle-même commençait à se rassurer ; elle en vint bientôt à ne plus compter qu'une vingtaine de décès par jour. Au 19 septembre, les bulletins officiels portaient, pour la ville, 4026 cas et 2027 décès ; pour la banlieue, 1305 cas et 537 décès. A cette époque, l'épidémie était en pleine décroissance ; néanmoins Gênes n'en fut pas complétement délivrée avant le milieu du mois suivant.

LUCQUES. — PARME. — MODÈNE.

Nous pourrions passer sous silence ces petits états de l'Italie centrale, si ce n'était une chose à remarquer, qu'ils aient été préservés du choléra, bien qu'il ne se fût pas arrêté en Sardaigne, comme nous le verrons tout à l'heure.

Le duché de Modène nous offre encore ce fait à signaler, c'est que des condamnations politiques y ont été prononcées contre divers individus accusés de conspiration ou d'être affiliés à la Société de la jeune Italie. C'étaient, pour la plupart, des médecins, des avocats, des professeurs. Parmi les *indices suffisans* qui avaient servi à établir leur culpabilité, faute de preuves positives, on trouvait dans la sentence, qu'ils étaient habitués à converser avec des personnes dont les opinions étaient hostiles au gouvernement ou suspectes ; qu'ils s'étaient montrés partisans de la révolution en 1831 ; enfin, qu'ils tenaient une conduite immorale, *ordinairement la compagne indivisible du libéralisme.*

TOSCANE. — ITALIE AUTRICHIENNE.

Moins heureuse que les états que nous venons de nommer, et quoiqu'elle fût séparée par eux du royaume de Sardaigne, la Toscane reçut le choléra dans son sein vers le milieu

d'août. C'est à Livourne qu'il fit sa première apparition. On ne vit point se renouveler ici les excès qui avaient en d'autres villes accompagné l'invasion de la maladie; mais la terreur de la population fut portée à l'extrême. Bientôt il n'y eut plus de commerce ni d'industrie. Les habitans un peu aisés avaient quitté la ville, et ceux qui restaient s'étaient confinés dans leurs maisons comme en temps de peste contagieuse; ils avaient préparé des approvisionnemens pour plusieurs mois et ne communiquaient même plus avec leurs proches. Les vivres de tous les jours, tels que la viande, l'eau, le pain, etc., arrivaient par des lucarnes faites exprès; on hissait ces objets jusqu'au troisième et au quatrième étage. Pour avoir du tabac, on était obligé de poser son argent et sa tabatière sur une longue planche qui arrivait par un carreau jusqu'au marchand, lequel passait le tout dans le vinaigre, et renvoyait de la même manière la tabatière pleine. Boutiques, restaurans, cafés, tout était fermé, et les bateaux à vapeur n'abordaient plus à Livourne. Aucune classe ne fut épargnée; néanmoins la maladie se concentra presque exclusivement dans les parties étroites et sales de la ville, et les quartiers aérés et spacieux n'eurent que peu de victimes à regretter.

Les communications avec le reste de la Toscane demeurèrent entièrement libres; cependant le choléra ne se propagea pas beaucoup : il ne visita pas même Pise, et Florence n'eut guère à en souffrir; quant à Livourne, où un temps variable et froid, avec des orages fréquens, ne pouvaient qu'avoir influé défavorablement sur l'épidémie, 1611 personnes en avaient été attaquées au 14 septembre, et 919 en étaient mortes; elle était alors dans sa période décroissante. Au commencement d'octobre on ne comptait plus que quelques décès isolés, et elle touchait évidemment à son terme.

Après la Toscane, c'est l'Italie autrichienne que le choléra envahit, à commencer par le territoire vénitien. Il éclata,

en octobre, sur plusieurs points aux environs de Venise et dans cette ville même, sans déployer une grande rigueur. Pendant le mois suivant, il fit des progrès sous l'influence du froid inusité dont on souffrait dans l'intérieur de l'Italie. Il visita Padoue, Vicence, Rovigo, Vérone, surtout cette dernière ville, où se trouvait le quartier-général de l'armée autrichienne; il prit le plus grand nombre de ses victimes parmi les soldats et parmi les ouvriers qui travaillaient aux fortifications. Il alla partout en déclinant dans le courant de décembre. Au 21 de ce mois aucun cas de choléra ne s'était présenté depuis dix jours à Venise, de sorte qu'on pouvait regarder la maladie comme éteinte dans cette ville. D'après la *Gazette de Venise*, à compter du 9 octobre, époque de la première irruption du fléau jusqu'au 20 décembre, c'est-à-dire dans l'espace de 72 jours, il y avait eu, sur une population de 112,000 habitans, 6611 malades, dont 302 avaient été guéris, et 359 étaient morts.

ÉTATS-ROMAINS, — DEUX-SICILES.

L'état des choses dans les domaines du Saint-Siége n'a éprouvé, cette année, sauf quelques améliorations administratives, aucune modification importante, et cela, sous un rapport du moins, fut un avantage, puisqu'il en résulte qu'ils ont échappé aux atteintes du choléra. C'est aussi la seule remarque que nous ayons à faire au sujet du royaume des Deux-Siciles.

CHAPITRE VII.

Espagne. Bruits d'un changement de ministère.—Sédition militaire à Madrid. — Débats dans les deux Chambres sur cet événement. — Nomination de plusieurs nouveaux ministres. — Troubles à Malaga, à Saragosse et à Murcie. — Article additionnel à la loi sur la milice urbaine. — Projet de loi sur le règlement de la dette intérieure. — Loi relative aux municipalités. — Opérations militaires dans le nord. — Valdez remplace Mina dans le commandement de l'armée. — Proclamations du nouveau général en chef. — Échec essuyé par Valdez. — Convention pour l'échange des prisonniers entre les deux partis. — Débats dans la Chambre des procuradores sur cette convention. — Attaque contre le président du conseil dans les rues de Madrid. — Adresses des Chambres à ce sujet. — Discussion d'une proposition relative à la convention pour l'échange des prisonniers. — Clôture de la session.

Ce n'était pas sans peine que le ministère dirigé par MM. Martinez de la Rosa et Toreno était parvenu à obtenir la majorité dans la Chambre des procuradores. Plus d'une fois il avait vu la victoire lui échapper au moment du vote, ou ne se ranger de son parti qu'à l'aide d'un très-petit nombre de voix. Les discussions de la fin de l'année 1834, sur les premiers chapitres du budget, avaient encore montré que la Chambre n'adoptait pas servilement toutes les propositions du gouvernement, et l'on ne pouvait douter que le ministère ne l'eût satisfaite en marchant un peu plus hardiment dans la voie des principes libéraux. Tel n'était cependant pas le sens dans lequel devait se faire, dit-on, un changement ministériel dont l'opinion publique était vivement préoccupée au commencement du mois de janvier. La seule idée d'un pas en arrière avait ému jusqu'aux hommes les plus modérés parmi les libéraux. Un article publié dans l'*Abeja* (l'Abeille), journal rédigé par des amis intimes de MM. Martinez de la Rosa et Toreno, sonna vivement l'alarme. On s'accordait unanimement, d'ailleurs, à déclarer

que si ceux qui avaient rêvé un retour vers un système plus despotique, parvenaient à prévaloir, leur règne serait éphémère, d'autant plus qu'ils arriveraient au pouvoir en dehors de toutes les conditions du régime parlementaire. Et ce qui mettait le comble à l'impopularité de cette combinaison de camarilla, que le ministre Llauder paraissait appuyer de tout son crédit, c'est qu'on y rattachait le projet de demander l'intervention de la France pour en finir avec les insurgés de la Navarre et de la Biscaye; or l'intervention ne blessait pas seulement le sentiment national, les constitutionnels la redoutaient encore comme un obstacle aux progrès ultérieurs de la liberté, et même comme un moyen de lui enlever le terrain qu'elle avait déjà gagné.

C'est dans ces circonstances que Madrid vit tout à coup éclater une sédition militaire qui, sans aucun doute, se liait étroitement à la situation politique du jour, et dont l'origine, la marche et la conclusion sont également singulières. Le 18 janvier, huit cents hommes du 2me régiment d'infanterie légère d'Aragon sortirent de leur caserne et se rendirent à la Porte du Soleil, sous la conduite de deux ou trois officiers et de quelques sergens. Après avoir surpris et désarmé le poste de la place, ils occupèrent l'Hôtel des postes, édifice facile à défendre et qui forme une position importante, au centre de la ville. Les soldats étaient rangés en bataille devant l'hôtel, dans une attitude si calme, qu'on pouvait les croire envoyés là par l'autorité; ils avaient mis des sentinelles à toutes les rues qui aboutissent vers ce point. De l'ordre et du silence qu'ils avaient observés, il résulta que cet événement extraordinaire ne troubla aucunement la tranquillité jusqu'à huit heures du matin. En ce moment le général Cantérac, récemment nommé capitaine-général de la Nouvelle-Castille, se présenta aux mutins. Pendant qu'il adressait la parole à l'un des officiers qui les commandaient, des cris confus s'élevèrent, et bientôt quelques soldats firent feu sur ce général, qui tomba mort.

Le général Bellido, commandant la place de Madrid, vint, ne sachant pas encore cette triste nouvelle, interpeller les séditieux pour essayer de les ramener dans le devoir. Ils répondirent qu'ils s'étaient soulevés pour la liberté, et ils exprimèrent les motifs de leur mécontentement. Le général Bellido ayant crié *vive Isabelle II !* cette exclamation fut répétée par tous les soldats; ensuite ils le renvoyèrent en le chargeant d'exposer leurs griefs à la reine régente.

Il fut résolu qu'on attaquerait le régiment d'Aragon dans l'Hôtel des postes. Les troupes de la garnison et la milice urbaine furent mises sous les armes; mais elles ne se montraient guère hostiles aux insurgés. A l'approche des colonnes, dont quelques unes étaient commandées par le ministre de la guerre Llauder, les soldats retirèrent toutes leurs sentinelles avancées et se retranchèrent dans l'Hôtel des postes, d'où ils tirèrent par les fenêtres. Ils ne poussaient d'ailleurs d'autres cris que ceux de *vive Isabelle II! vive la liberté! à bas les ministres! à bas la camarilla!*

Après avoir duré une heure environ, le feu cessa, non sans avoir fait plusieurs victimes. Cependant des bruits d'amnistie et de capitulation circulaient dans la foule. En effet, vers quatre heures, le régiment d'Aragon sortit de l'Hôtel des postes, tambour battant, recevant les honneurs militaires des autres régimens devant lesquels il passait, et il traversa la ville pour se rendre au bourg d'Alcobendaz, à quelque distance de Madrid, sur la route de Burgos. Il avait obtenu, pour prix de sa soumission, d'aller avec ses officiers rejoindre l'armée du nord, sans avoir à craindre aucune punition. Il coucha le même jour à Alcobendaz, dont les habitans, fort prononcés dans leurs opinions libérales, illuminèrent à son arrivée.

Il n'est pas sûr que de hauts personnages n'aient pas prêté la main à cette insurrection, d'autant plus étrange, que le même cri partait de tous les rangs; que les soldats de l'Hôtel des postes, ceux de la garnison et les bataillons de la milice

urbaine faisaient unanimement retentir les airs d'acclamations pour Isabelle II et la liberté. Quant au peuple, il était resté paisible spectateur de la lutte, attendant le résultat des événemens avec une muette anxiété, et tout symptôme de trouble disparut dans Madrid, après le départ du régiment d'Aragon.

Dès le lendemain, 19, les Chambres s'empressèrent d'adresser de vives interpellations au ministère, surtout au ministre de la guerre. M. Garcia Carrasco prit, dans la Chambre des procuradorès, l'initiative de ces interpellations. Après avoir fait sa profession de foi, qui était de défendre le trône d'Isabelle et le statut royal, il s'exprima ainsi :

« Depuis que le ministre de la guerre est arrivé au pouvoir, nous avons vu des événemens importans. S'il est permis de s'en rapporter à l'opinion publique et aux journaux, il y a eu des discussions graves dans le conseil, et l'on a dit qu'un membre du cabinet avait le projet de se donner quelques collègues dont le nom est en désaccord complet avec l'ordre de choses actuel ; il y a un parti qui voudrait l'intervention étrangère à la honte et au détriment de l'honneur national, et un des hommes désignés comme candidats à ce ministère est le plus intéressé à cette intervention. Le cabinet ne peut se soutenir ainsi : il faut qu'il soit composé d'hommes qui pensent de la même manière.

» En ce qui concerne la guerre dans les provinces du nord, depuis quelque temps cette guerre sommeille pour ainsi dire. Depuis quinze ou vingt jours Mina demande des troupes sans qu'on lui en ait envoyé ; enfin, un bataillon rebelle s'est emparé d'un poste, sans que le ministre de la guerre ait pris aucune mesure pour réprimer cet acte d'insubordination, qui certainement n'aurait point paru étrange à l'armée, si elle avait considéré comme positive la nouvelle de l'intervention étrangère. On a dit que le ministre de la guerre savait avant-hier ce qui devait arriver ; dans ce cas, il serait responsable du sang et des malheurs qui auraient pu en résulter : il faut prévoir de pareils événemens. Je pense que la Chambre doit envoyer à la reine régente un message pour déclarer à S. M. que le ministère ne peut se maintenir dans sa composition actuelle sans danger pour le trône de son auguste fille. »

Le général Llauder répondit en faisant d'abord l'énumération de ses services dans la guerre de l'indépendance, et dernièrement encore en Catalogne, où il avait désarmé 24,000 carlistes et armé 40,000 miliciens urbains sans autorisation, sans instructions du gouvernement, et prévenant les désirs de la nation. Depuis son entrée au ministère, il avait donné à la milice de Madrid des preuves d'estime et de considération ; elle savait combien il avait confiance en elle, il pouvait l'assurer qu'il mourrait à ses côtés pour la défense de la

patrie, d'Isabelle II et du statut royal. Quant à l'intervention, sans la désirer, il ne voulait cependant pas enlever d'avance cette ressource au gouvernement. Il repoussait formellement tous les reproches qui lui avaient été adressés à propos de la guerre de Navarre. L'illustre général Mina avait reçu, disait-il, tous les renforts qu'il avait été possible de lui envoyer. Arrivant aux événemens de la journée précédente, le ministre racontait qu'il s'était mis en mesure d'agir aussitôt qu'il en avait eu connaissance. Ayant vainement essayé de ramener les insurgés à l'obéissance par la persuasion, il avait cru devoir employer la force. L'artillerie produisit son effet, et bientôt ils proposèrent de capituler, à condition qu'on leur laisserait la vie sauve. L'idée d'épargner le sang espagnol avait prévalu dans le conseil.

Un membre de l'opposition (M. Trueba) fit observer que le ministre n'avait point répondu à ce qui avait été dit des projets de changement dans le ministère. Toutefois, demandait l'orateur, comment ce changement aurait-il pu avoir lieu, alors que le ministère n'avait essuyé aucun échec parlementaire dans la Chambre et que la majorité était en sa faveur?

20, 21 *et* 22 *janvier*. Cette discussion continua encore pendant trois séances sur le même ton; et à cette occasion l'opposition se mit de nouveau à critiquer le système politique en vigueur. Ainsi M. Alcala Galiano ne pouvait confirmer la bonne opinion que le ministère avait de lui-même, en voyant la guerre qui se prolongeait et le mécontentement qui régnait partout, et lorsqu'il remarquait que des hommes appartenant à diverses nuances d'opinion se réunissaient pour désapprouver la marche adoptée. L'orateur était d'ailleurs forcé de prononcer une réprobation sévère contre l'attentat horrible de l'Hôtel des postes, et assurément personne n'en était plus indigné que lui. Il détestait les révolutions, qu'il comparait à des opérations de chirurgie douloureuses, mais nécessaires. « Ne recourons donc pas à un moyen aussi odieux,

disait-il, quand nous jouissons d'un système de gouvernement national. » Toutefois la distinction entre les révolutions justes et les révolutions injustes était trop subtile pour les soldats, et il n'était pas étonnant qu'ils eussent eu recours au seul moyen qu'ils croyaient efficace pour repousser le mal dont ils étaient menacés, en entendant dire qu'un ministère rétrograde allait s'emparer du pouvoir. L'orateur ne présentait cet argument que pour disposer à la clémence ceux qui étaient chargés de prononcer sur cette affaire.

Les tribunes, qui venaient de donner des marques d'approbation à M. Galiano, accueillirent au contraire par des murmures et même par des sifflets la défense que le président du conseil, M. Martinez de la Rosa, entreprit du système du ministère. « Ses principes, disait-il, sont le dévouement à la cause d'Isabelle II et à une liberté modérée. La nation aime cette liberté, parce qu'elle sait à quels excès l'ont conduite les sociétés secrètes et la liberté illimitée. Elle a vu un système qu'elle a approuvé avec enthousiasme la première année et qu'elle a rejeté deux ans après. » On avait répandu des bruits de dissidences d'opinion entre les ministres ; ces bruits ne méritaient pas une réfutation sérieuse, suivant M. Martinez de la Rosa ; car aussi long-temps que les ministres se présenteraient à la Chambre, on devait supposer que leurs idées s'accordaient ; s'il en était autrement, ils auraient déjà donné leur démission. L'orateur déclara d'ailleurs explicitement, dans le cours de cette discussion, qu'il serait toujours opposé à l'intervention, et qu'il ne croyait pas avoir besoin de secours étrangers pour terminer la guerre civile.

M. Caballero combattait le ministère, persuadé que sa marche était mauvaise. Le statut royal formait le lien de la régénération de l'Espagne, mais il importait de le développer, sinon il se romprait. Aux yeux de l'orateur le gouvernement n'était pas moins arbitraire aujourd'hui que sous l'administration Calomarde. M. Calderon Collantès avait la conviction que la prolongation de la guerre de Navarre avait

principalement contribué à l'insurrection du 18. Il blamait le gouvernement d'avoir fait une capitulation avec les rebelles, et d'avoir ainsi donné une preuve de faiblesse.

Comme, de spéciale qu'elle était d'abord, la discussion s'était insensiblement étendue à toutes les branches de l'administration, le ministre des finances, M. de Toreno, crut devoir à son tour repousser les attaques des préopinans; toutefois, de même que son collègue, le président du conseil, c'est le gouvernement en général qu'il s'attacha à défendre, et non le ministre de la guerre en particulier. Après avoir riposté avec beaucoup de vivacité à quelques sorties également fort vives de M. le comte de Las Navas, qui avait accusé le ministère de perfidie et d'incapacité, M. de Toreno ajouta que, à la vérité, la guerre continuait dans les provinces du nord, mais que le feu de l'insurrection était éteint dans le reste du royaume. S'il n'en était pas de même en Navarre, le gouvernement ne méritait aucun reproche, car il avait envoyé dans cette province les meilleurs généraux.

A cette allégation de M. Galiano, que le gouvernement ne s'était pas réuni à ses amis, le ministre répondit qu'il s'était réuni à la majorité de l'*estamento* de préférence à ses amis dont il craignait la marche rapide. A cette occasion l'orateur rappelait quelques événemens de l'époque constitutionnelle antérieure (celle de 1820 à 1823), et faisait voir les inconvéniens d'avoir voulu aller trop vite.

« M. Galiano, continuait-il, a dit que nous avions peur de nos amis, des amis de la liberté, et que nous n'avions pas confiance dans la milice urbaine. Le gouvernement ne craint ni les amis de la liberté ni ceux du désordre, mais il prend des précautions pour que ces derniers ne puissent en occasioner. Par exemple, jamais on ne suspectera M. Galiano, ni ceux qui, comme lui, sont amis de la liberté, mais bien ceux-là qui, cachés derrière eux, profitent de leurs doctrines pour s'en servir contre le bien public, pour nous rendre tous victimes des désordres et des bouleversemens qu'ils occasionent. Ce que veut le gouvernement, c'est de développer ces doctrines pour qu'elles puissent acquérir au pays l'illustration dont il a besoin pour jouir de ces avantages. Quels sont les faits qui motivent cette méfiance qu'on nous reproche dans la milice urbaine? Est-ce pour l'avoir organisée? pour avoir eu recours à elle chaque fois qu'il a été nécessaire? Est-ce pour lui avoir fait prendre les armes avec l'armée? Est-ce enfin pour avoir réclamé son assistance dans les événemens du 18? Si le gouvernement a conçu de la méfiance, ce n'est pas pour la

milice, mais bien pour ceux qui peuvent se glisser dans ses rangs, et qui, n'ayant aucun intérêt à ce que le maintien de l'ordre existe, l'excitent à une conduite contraire à son propre honneur.

M. Galiano, en disant qu'il craignait un ministère rétrograde, se range sous la bannière du ministère actuel, parce que l'alarme que cette crainte a causée est une preuve de sympathie pour le ministère, et fait voir que, s'il n'est pas d'un mouvement dont la marche soit prompte, au moins elle n'est pas rétrograde, mais tend au progrès.

Cette discussion, dont l'émeute du 18 avait été le prétexte plutôt que la cause, n'avait pas de but précis; M. Isturitz essaya de lui en donner un, en proposant qu'un message respectueux fût adressé à la reine, dans lequel la Chambre aurait dit, entre autres choses, qu'il fallait que le ministère adoptât un autre système capable de réaliser le désir exprimé par S. M. d'élever sur la base du statut royal l'édifice de liberté et de sûreté qui devait servir d'appui au trône d'Isabelle. Cette proposition ne fut pas prise en considération, et le président prononça la clôture des débats.

Si quelque adresse semblable à celle qu'avait proposée M. Isturitz ne fut pas adoptée, c'est sans doute que la Chambre était certaine d'obtenir la satisfaction qu'elle attendait; en effet le général Llauder donna sa démission comme ministre de la guerre, et le 26 il partit de Madrid pour aller de nouveau gouverner la Catalogne en qualité de capitaine-général. Son portefeuille fut remis par intérim à M. Martinez de la Rosa.

Cette retraite du général Llauder n'empêcha point la Chambre des procérès d'interpeller aussi les ministres, dans la séance du 26, à propos des événemens de la Porte du Soleil, ainsi qu'elle avait résolu de le faire dès le lendemain de ces événemens. Le ministère fut attaqué avec plus d'égards sans doute et moins de vivacité dans cette Chambre, mais non sans fermeté. Il y eut encore cette différence entre les deux Chambres, que la révolte qui avait trouvé beaucoup d'indulgence, sinon des éloges, parmi les procuradorès, fut chez les procérès unanimement réprouvée, et qu'enfin ceux-ci votèrent une adresse à la reine pour lui manifester la pro-

fonde douleur avec laquelle ils avaient vu l'attentat du 18, et déclarer qu'ils étaient prêts à défendre de toutes leurs forces la puissance, la gloire et la splendeur du sceptre, ainsi que l'inviolabilité des lois de la monarchie.

La Chambre des procuradorès, croyant alors ne pas pouvoir faire moins que celle des procérès, fut appelée à délibérer sur une adresse à peu près de la même couleur, et qui avait reçu d'avance 80 signatures. M. Galiano annonça qu'il voterait pour cette adresse, quoiqu'il ne l'eût pas signée, parce qu'elle exprimait des sentimens de fidélité et d'amour de l'ordre public dont il était animé lui-même; mais que les ministres s'abuseraient s'ils considéraient cette pièce comme une approbation de leur conduite. Plusieurs membres de l'opposition parlèrent dans le même sens. Le ministre des finances appuya l'adresse et termina en disant que puisqu'elle était déjà signée par une majorité notable de l'assemblée, toute discussion devenait superflue. Au fait, l'adresse mise aux voix fut adoptée à l'unanimité des 126 procuradorès présens.

La vacance que le général Llauder avait laissée dans le ministère fut remplie le 17 février par la nomination du général Valdez au ministère de la guerre. M. Medrano, vice-président de la Chambre des procuradorès, était appelé en même temps au ministère de l'intérieur en remplacement de M. Moscoso, et M. de la Dehesa au ministère de la justice en remplacement de M. Garely. Ces deux dernières nominations n'apportaient aucune force réelle au cabinet. Quant au général Valdez, il arrivait, dans ses nouvelles fonctions, précédé d'une grande réputation de fermeté, d'énergie et d'adhésion prononcée au système actuel; les libéraux le désignaient depuis long-temps pour le ministère qu'on venait enfin de lui donner; toutefois ce changement ministériel n'avait aucune signification politique. Si le parti du mouvement conçut l'espoir de trouver quelque appui dans le général Valdez, il put se détromper bientôt en entendant M. Martinez de la

Rosa déclarer (séance du 9 mars) dans la Chambre des procuradorès que ce général n'avait mis aucune condition à son acceptation, ni voulu faire dévier en aucune manière le gouvernement de la ligne qu'il s'était tracée. L'ordonnance rendue le 6 mars par le nouveau ministre, pour interdire aux troupes les chansons et les airs patriotiques, avait déjà prouvé qu'il n'était rien moins qu'un exalté.

Cette ordonnance occasiona, vers la fin du même mois, des désordres d'une nature grave à Malaga. Elle avait été tout récemment publiée dans cette ville, lorsque mourut un milicien urbain qui comptait de nombreux amis, et dont les obsèques se firent avec un certain apparat. La musique qui précédait le cortége ayant joué l'hymne de Riégo, le gouverneur envoya l'ordre de cesser cet air défendu. La force armée survint parce que, nonobstant cet ordre, les chants avaient continué; une lutte s'engagea avec la milice urbaine, et le gouverneur, effrayé des conséquences de cette collision, quitta la ville. Malaga se trouvant alors sans autorité, une junte provisoire fut instituée, et les patriotes réclamèrent la constitution. D'un autre côté les carlistes commençaient à répandre des placards et des proclamations. Mais la junte, qui comptait quelques hommes modérés dans son sein, installa un nouveau gouverneur dévoué à la reine, et les choses reprirent leur train accoutumé.

Des troubles plus funestes encore éclatèrent quelques jours après à Saragosse, pour un motif à peu près semblable. Dans une représentation donnée au théâtre de cette ville, un chantre de la cathédrale avait chanté un hymne patriotique; le lendemain il fut mandé par l'archevêque qui lui déclara que l'église et le théâtre étaient incompatibles, et le destitua de son emploi. Cet acte de rigueur excita un vif mécontentement dans la population, et, le 3 avril, il y eut une émeute furieuse qui dura jusqu'au milieu de la nuit. La foule s'était portée au palais de l'archevêque, en proférant de violentes menaces contre lui, et comme elle avait trouvé

les portes fermées, elle déchargea sa colère sur tous les prêtres qu'elle rencontra. Dix ou douze moines furent ainsi massacrés dans leurs couvens ou dans les rues, et d'autres personnes furent encore tuées ou blessées avant que les autorités eussent envoyé des troupes pour mettre un terme à ces scènes sanglantes.

Des troubles de la même nature que ceux de Saragosse éclatèrent également à Murcie, et l'ordre n'y fut rétabli qu'avec peine.

A Madrid, les Chambres étaient presque entièrement absorbées par une discussion, celle du budget, que l'aridité de ses détails et son intérêt tout local enlèvent à notre ressort. De temps à autre, cette discussion était interrompue par quelque vive sortie contre la manière dont les affaires avaient été conduites dans la Biscaye et dans la Navarre, depuis le commencement de l'insurrection; par l'apparition de quelque motion destinée à stimuler le libéralisme du ministère, dont un certain nombre de ses partisans eux-mêmes au sein de la Chambre des procuradorès, ne laissaient pas de reconnaître la tiédeur; enfin par divers projets de loi spéciaux.

Entre ces derniers, l'un des plus importans fut un article additionnel à la loi sur la milice urbaine, présenté le 12 mars à la Chambre des procuradorès; il était ainsi conçu : « Tant que se prolongeront les circonstances actuelles, et afin que les troupes de ligne puissent être employées à la pacification des provinces soulevées, le gouvernement est autorisé à mettre la milice urbaine sous les ordres des autorités militaires, dans tous les lieux où il le jugera convenable. » Cet article passa dans l'une et l'autre Chambre, avec une rédaction qui le rendait valable pour une année seulement, à partir de la publication de la loi, ou jusqu'à la première réunion des Cortès, si elles n'étaient point réunies dans ce délai.

La dernière question d'un intérêt vraiment historique que les Cortès eussent à discuter dans la session actuelle, est celle du réglement de la dette intérieure, qui doit nous

arrêter plus long-temps, et qui, jointe à ce que nous avons dit de la dette extérieure (1834 page 521) et du budget (1834 page 549) achèvera de mettre à jour la situation des finances de l'Espagne.

Procéder à la liquidation générale du passé, apurer les comptes, fixer le sort des créanciers nationaux que le pouvoir absolu avait spoliés, et donner des garanties aux créanciers étrangers pour la portion de leurs titres qui avait été placée dans la catégorie de la dette passive, tel était le but de la mesure que le ministre des finances avait soumise le 31 décembre à la Chambre des procuradores. D'après l'exposé des motifs du projet de loi, où l'arriéré tout entier de la monarchie espagnole était passé en revue, la dette intérieure, reconnue et liquidée au 16 juin 1834, se subdivisait ainsi en capital :

Dette consolidée.	913,160,365 rx.
Dette courante avec intérêts payables en papier.	1,592,361,223
Dette sans intérêts.	2,251,058,725
Total. . . .	4,756,580,313 rx.

Le projet de loi posait en principe que toutes les créances contre l'Espagne, liquidées ou non, appartenant aux corporations ecclésiastiques, aux églises, aux confréries, aux legs et fondations d'œuvres pieuses, aux chapellenies vacantes, etc., seraient éteintes : ainsi sur cette première partie de la dette, on trouverait à annuler, comme rentrant dans ces catégories, 13,157,190 rx. de la dette consolidée, et 232,340,837 rx. de la dette courante.

Les dettes présentées à la liquidation et non encore liquidées s'élevaient, au 30 septembre 1834, d'après l'état dressé par le président de la commission de liquidation, savoir :

Dette avec intérêts à.	138,307,393 rx.
Dette sans intérêts à	1,690,008,494
Total. . . .	1,828,315,887 rx.

Il résultait de là que, suivant les décrets royaux qui annulent toutes les dettes non présentées dans le cours de l'année 1824, le total de la dette intérieure, liquidée et non liquidée, serait porté en capital à. . . . 6,584,896,200 rx.

Soit en francs . . . . . 1,646,224,050 fr.

Le réglement des biens des moines et des couvens, vendus en vertu du décret des Cortès de 1820, puis restitués aux établissemens religieux par Ferdinand VII, offrait une double question à résoudre : fallait-il déposséder de nouveau ces établissemens et rendre les propriétés aux acquéreurs, ou rembourser les valeurs reçues de ceux-ci? Le ministère s'était arrêté à cette dernière combinaison, parce qu'il ne lui avait pas paru opportun d'adopter aucune mesure contre les propriétés ecclésiastiques, avant que la commission des réformes du clergé eût terminé ses travaux, et parce que, les biens ayant été vendus alors que l'état politique de l'Espagne ne présentait pas de suffisantes garanties de stabilité, les ventes s'étaient faites à bas prix. Le nombre des acquéreurs s'était élevé à 7,679, et à 25,177 celui des propriétés adjugées. L'estimation de ces propriétés avait été de 449,889,423 réaux, et le taux des adjudications de 1,045,609,788 réaux (1); sur quoi on avait payé en argent 244,579 réaux, et en papier, 252,539,802 réaux. Le changement de gouvernement avait suspendu le paiement du surplus.

Le remboursement des sommes versées par les acquéreurs se ferait dans les mêmes valeurs qui avaient été données. « Cette mesure, disait l'exposé des motifs du ministre des finances, concilie autant que possible la justice avec l'intérêt de l'état et de ses divers créanciers, qui conservent intégralement l'hypothèque des biens des moines, pour la réaliser

(1) Si les taux des adjudications représente plus de deux fois la valeur des estimations, cela provient de ce que les paiemens étaient faits en valès qui se vendaient à 25 pour 100.

dans des jours paisibles, au fur et à mesure des extinctions graduelles. »

La dette sans intérêts, comprenant la *dette passive, intérieure et étrangère*, recevait en garantie les biens à vendre des œuvres pieuses, la septième partie des biens du clergé séculier et régulier des deux sexes, dont on pouvait disposer en vertu des brefs pontificaux de 1805 et 1806, les terrains en friche, etc.

« En 1823, disait le ministre, on avait mieux apprécié la valeur de ces revenus, et reconnu les exagérations et les illusions qu'on s'était faites antérieurement sur les prix. Aussi doit-on ajouter foi aux états que la commission d'examen du crédit public a présentés à cette époque; il en résulte ce qui suit :

» Restant des œuvres pieuses et confréries.	467,000,000 rx.
» Restant des commanderies.	300,000,000
» Moitié des terrains incultes.	600,000,000
» La 7e partie des biens du clergé séculier.	157,142,857
» Pour les capitaux des pensions appartenant à des œuvres pieuses.	200,000,000
» La 7e partie des capitaux des pensions possédées par le clergé séculier..	28,571,426
» La 7e partie des biens des couvens et des moines. . .	204,684,973
» La 7e partie des capitaux des pensions des moines. .	52,856,386
	2,010,255,642

» On doit ajouter à ces valeurs la septième partie des biens des couvens de religieuses, les propriétés de l'Inquisition et celles du Trésor royal. »

Ainsi, la dette passive, intérieure et étrangère, s'élevant à 3,760,987,191 réaux (940,246,800 francs), l'hypothèque qu'on lui donnait maintenant excédait 50 pour 100 de sa valeur. Le projet de loi déterminait les formes dans lesquelles les propriétés soumises à cette hypothèque seraient successivement aliénées; elles devraient être payées en inscriptions de la dette passive.

Le rapport de la commission des finances de la Chambre des procuradorès témoigna de plus d'un dissentiment entre entre elle et le ministère sur le réglement de la dette intérieure; mais le seul qu'il soit important de signaler ici concernait les acquéreurs de biens nationaux de 1820 à 1823. D'après le projet amendé de la commission, ces biens seraient restitués aux acquéreurs qui avaient à cette époque versé dans

le trésor public le prix de vente ou les à-comptes fixés par la loi. Le gouvernement pourvoirait convenablement à la subsistance des religieux dont les biens se trouveraient aliénés.

Ce rapport établissait aussi que la dette espagnole à l'étranger, en comptnat le dernier emprunt Ardoin, de 701,754,386 réaux, capital nominal 5 pour 100, montait le 1er janvier 1835 à 3,162,835,710 réaux, dette active 5 pour 100, et à 1,483,664,999 réaux, dette passive provenant de la réduction générale opérée par la loi de 1834. Il est à remarquer, toutefois, que les coupons des Cortès n'étaient pas compris dans cet état; mais que la rente différée de 1831, rangée dans la catégorie de la dette passive, en faisait partie pour 432,000,000 réaux. Dans les chiffres précédens, figurait la totalité des dettes française, anglaise et américaine.

La discussion de la loi sur le réglement de la dette intérieure, qui commença le 9 avril, fut pour le ministère une occasion d'échecs notables. Et d'abord, dans la séance du 24, la Chambre des procuradorès, adoptant les conclusions de la commission des finances, décida que la moitié seulement des valès royaux non consolidés, et non les deux tiers, comme le portait le projet ministériel, serait consolidée. Le ministère s'attendait d'autant moins à ce vote, que, outre les voix de ses partisans, il comptait encore sur celles de plusieurs membres de l'opposition, et entre autres de MM. Isturitz, Galiano, Arguelles, Caballero. Aucune de ces prévisions ne s'était réalisée, et l'on apercevait au contraire une sorte de réaction antiministérielle dans la Chambre. Le projet de la commission avait trouvé de l'appui même sur les bancs de la majorité.

Le vote du 24 devait d'autant plus donner à penser au ministère, qu'il semblait le menacer d'une nouvelle défaite, sur la question des biens nationaux. Il avait proposé, le 1er mai, un moyen terme qui consistait à indemniser les acquéreurs en effets du 5 pour 100, ou à leur laisser la faculté de re-

prendre les biens achetés, lorsque la réforme des couvens, indiquée pour 1836, serait terminée; mais cette grave question fut décidée, le 8 mai, dans le sens du rapport de la commission, à une majorité de 63 voix, malgré les efforts du président du conseil, qui, le dernier jour de la discussion, se vit seul à défendre le projet du gouvernement, et eut à supporter les récriminations violentes de l'opposition.

Le réglement de la dette intérieure ayant été laissé de côté, après ce vote, jusqu'à ce que la commission eût présenté un second article relatif aux biens nationaux, la Chambre profita de cet intervalle pour s'occuper de la loi sur les municipalités. La réforme dont elles avaient besoin n'était pas une des moins nécessaires, ni des moins désirées. La disposition des revenus des communes et leur administration par des corporations qui n'étaient soumises à aucune responsabilité, qui ne rendaient aucun compte, constituaient un abus par lequel une foule de gens s'enrichissaient aux dépens du peuple. La plupart des offices des municipalités, tels que ceux d'alcade ou de régidor, avaient été depuis plusieurs siècles successivement aliénés par les rois, soit à titre onéreux, soit à titre gratuit; ces places et emplois étaient devenus les propriétés des familles qui les vendaient, les donnaient en dot, ou les affermaient, de sorte qu'il n'était pas rare d'entendre dire: Telle famille vit de l'éclairage de Malaga, ou de l'inspection des poids publics de Grenade, ou des boues de Salamanque, ou du balayage de Madrid. C'étaient là autant d'anomalies intolérables dans un gouvernement représentatif, et c'est pour les faire disparaître que le ministère avait soumis, le 23 avril, à la Chambre des procuradorès, un projet de loi sur les municipalités. Ce projet ne contenait que deux articles: le premier autorisait le gouvernement à établir provisoirement, en vertu de décrets, les municipalités, d'après un système analogue aux institutions du pays; le second obligeait le gouvernement à présenter aux Cortès, dans la session prochaine, une loi organique sur les municipalités. La session actuelle

étant trop avancée pour discuter une loi de cette importance, le ministère avait cru devoir demander à la législature l'autorisation de faire un essai qui pût conduire à un résultat certain, attendu que les procuradorès et les procérès pourraient profiter de l'intervalle des deux sessions pour étudier ce que l'établissement projeté aurait de défectueux. Adoptée de confiance, dans la séance du 9 mai, par la Chambre des procuradorès, à la majorité de 109 voix contre 5, cette loi ne rencontra pas plus d'obstacle de la part de l'autre Chambre.

Nonobstant ce résultat, l'admission du principe de la restitution des biens nationaux, auquel le ministère s'était si vivement opposé, l'avait placé dans une position fort difficile; les événemens de la guerre de Navarre, dont nous allons maintenant reprendre le récit, vinrent, au même moment, augmenter ses embarras de la manière la plus grave, et rendre aux affaires d'Espagne cet intérêt dramatique qu'elles avaient cessé d'offrir depuis quelques mois.

L'année avait mal commencé pour les troupes de la reine. Le brigadier carliste Eraso avait été détaché en Biscaye pour y renforcer l'insurrection, qui venait d'être battue par le général Espartero. Pendant que Eraso partait, le 5 janvier, de Villasana, à l'est d'Orduna, un bataillon du régiment de Grenade en Castille s'avançait de Medina del Pomar, près de Villarcayo, sur le bruit de l'apparition de quelque bande d'insurgés, mais sans être instruit de la supériorité des forces ennemies. La colonne de Villalobos, autre chef carliste, opérait conjointement avec celle d'Eraso, ce qui formait un total de 2,500 à 3,000 hommes, et l'on était loin de s'attendre à les voir paraître sur les confins de la Castille. Le bataillon de Grenade, qui comptait de 3 à 400 hommes, commandés par le colonel de ce régiment, faisait halte dans les hôtelleries du Roboro, lorsqu'il fut tout à coup enveloppé, traqué et accablé de toutes parts sans pouvoir se rallier. Un certain nombre de soldats eurent le

temps, dès les premiers coups de feu, de se barricader dans les maisons, où ils se défendirent jusqu'à la mort. Les carlistes firent 160 prisonniers. Le reste du bataillon avec le colonel parvint à se sauver. Eraso revint ensuite sur ses pas, conformément à l'habitude des carlistes, qui jusqu'à présent n'avaient jamais tenté d'opération suivie hors des quatre provinces insurgées.

Ainsi cette affreuse guerre civile ne changea point encore de caractère. Des manœuvres qui ne présentaient rien de décisif, des allées et venues de la Navarre dans la Biscaye et réciproquement, des marches et des contremarches à travers les vallées et les montagnes, des rencontres où les deux partis s'attribuaient l'avantage et qui n'avaient aucun résultats, d'immenses déploiemens de forces pour protéger chaque convoi, c'est encore ce qu'on vit, durant les premiers mois de cette année, dans les provinces insurgées. Elles avaient été mises en état de siége et soumises d'une manière absolue à l'autorité militaire, par un décret du 12 janvier; mais les carlistes n'en continuaient pas moins à tourner librement autour de Pampelune, de Vittoria et des autres places fortifiées. Ils en bloquèrent même de temps en temps quelques unes des moins importantes, et entre autres Elissondo, tant afin d'empêcher les sorties de la garnison, que de faciliter les envois que la contrebande leur apportait journellement de France. Puis, quand les troupes de la reine approchaient, les assiégeans se retiraient pour reprendre après leur départ leurs anciennes positions, devant ce bourg et son castillo. On se lasserait sans profit et sans intérêt à suivre les nombreux mais minimes incidens de cette déplorable guerre, qui en définitive laissaient toujours les parties belligérantes à peu près dans la même situation respective.

Au milieu de ces perpétuelles alternatives d'échecs et de succès inutiles, que prolongeait l'exiguité des ressources du général constitutionnel, les prisonniers et les habitans n'étaient pas traités avec moins de rigueur que par le passé. Al-

ternativement rançonnées par les carlistes et les cristinos, les populations étaient, en outre, continuellement menacées d'incendie ou de mort; et ces menaces se réalisèrent souvent. Plus d'un village fut ainsi livré aux flammes et réduit en cendres, après avoir eu ses habitans décimés. On fusillait les femmes comme les hommes; on rendait les pères et mères responsables pour les enfans, les frères pour les frères, et quelquefois les parens les plus éloignés étaient punis les uns pour les autres. C'était, en un mot, une série d'atrocités et de brigandages qui frappaient chaque jour d'une nouvelle horreur l'Europe civilisée.

Cependant, par cela seul qu'un foyer d'incendie, qui envoyait partout des étincelles, conservait la même intensité dans la Navarre et la Biscaye, et bien que les carlistes fussent toujours impuissans à transporter la guerre au-delà de l'Ebre, le désavantage était tout entier pour le parti de la reine; aussi le général Valdez arriva-t-il au ministère avec la ferme intention de tenter un coup décisif contre l'insurrection au printemps prochain. C'était d'ailleurs un moyen de faire tout rentrer promptement dans l'ordre sur les autres points de l'Espagne où, comme en Catalogne, quelques guérillas carlistes s'étaient formées, qui, sans laisser des traces profondes d'agitation, gênaient cependant plus ou moins le pays. Une grande activité régnait au département de la guerre à Madrid; on remplaçait les garnisons des villes par la milice urbaine; tous les renforts disponibles se rendaient dans le nord, et le général Valdez, bien qu'il eût déjà échoué dans cette guerre, se disposait à venir lui-même se mettre à la tête de l'armée. Il fut en effet chargé du commandement en chef et investi des pouvoirs les plus étendus, par un décret royal du 7 avril, motivé sur la nécessité de donner aux troupes, qui combattaient dans la Navarre et les provinces basques, et à celles qui les secondaient immédiatement, l'unité d'action nécessaire pour combiner leurs efforts avec plus de chances de succès, et maintenir parmi

ces troupes un même esprit de subordination et de discipline.

Cette détermination du ministre de la guerre, connue depuis long-temps, faisait pressentir la démission de Mina. Il la donna le 8 avril, en l'expliquant dans une lettre au ministre, par l'affaiblissement de sa santé et l'insuffisance des moyens mis jusqu'à présent à sa disposition.

De leur côté, les carlistes se mettaient en mesure : quelques succès partiels, en élevant leur moral, en excitant les espérances de leur parti, avaient grossi leurs rangs au point qu'ils avaient aujourd'hui dix-huit à vingt bataillons, de la cavalerie et du canon. Bientôt le créateur de cette armée, Zumalacarreguy, reprit vigoureusement l'offensive. Le 14 avril, il attaqua Bergara, petite ville de la province d'Alava, avec dix bataillons et plusieurs bouches à feu. Les forces déployées par le généralissime des carlistes pour s'emparer de la place, et la coïncidence de ce siége avec l'arrivée de Valdez, donnaient de l'intérêt et de l'importance à cette entreprise, la plus remarquable de ce genre que Zumalacarreguy eût encore tentée. Pendant deux jours, il lança 150 grenades et à peu près autant de boulets sur Bergara. Des compagnies carlistes s'emparèrent des redoutes où elles tuèrent une quinzaine d'hommes, et pénétrèrent dans les premières maisons de la ville, non sans avoir aussi éprouvé quelque perte. Les habitans, les urbains et les soldats, faisaient une résistance honorable ; toutefois il eût été difficile qu'elle se prolongeât beaucoup, si Zumalacarreguy n'eût été obligé d'aller faire face à son nouvel adversaire.

Valdez était arrivé, le 17 avril, à Vittoria, d'où il adressa une proclamation à son armée pour l'encourager par des éloges et des promesses de récompenses, et une autre aux habitans de la Navarre et des provinces basques. A ceux-ci, il s'annonçait encore, comme tous ses prédécesseurs, en pacificateur humain et indulgent, qui saurait néanmoins faire céder les impulsions naturelles de son cœur au devoir

que lui imposait la mission de mettre promptement un terme à cette guerre cruelle et fratricide. Il accordait, au nom de la reine, un pardon général à tous ceux qui abandonneraient les rangs des rebelles et remettraient leurs armes dans le délai de quinze jours. « Mais, ajoutait-il, si l'on ne se soumet point dans le délai déterminé, je déclare dès ce moment, de la manière la plus positive, que je livrerai aux flammes, sans ménagement toutes les habitations de certaines vallées qui servent ordinairement de refuge aux rebelles, et où ils trouvent un accueil criminel et de nouvelles ressources..... Cette mesure est douloureuse; mais, lorsque l'intérêt de la patrie parle, tous les sentimens humains doivent se taire. L'incendie de Moscou a sauvé la Russie. Habitans de la Navarre et des provinces basques, je vous apporte le pardon et la paix, ou la persécution et l'extermination : le choix dépend de vous. »

Ces deux proclamations publiées, Valdez partit de Vittoria, précédé de vingt-huit ou trente bataillons, de quatre à cinq escadrons, de diverses pièces d'artillerie, sous les ordres des généraux Cordova, Bidoya et Aldama. Marchant sur Pampelune par Estella, il avait à traverser les gorges de la haute Amescoa, région centrale entre la Navarre et la Guipuzcoa, qui était la retraite habituelle des carlistes, et leur servait en quelque sorte de place d'armes. Valdez se crut en état, avec trois divisions, de tenter le passage et de refouler Zumalacarreguy. Mais ce dernier, qui avait également réuni toutes ses forces et même appelé à son aide les insurgés de la Biscaye, put assaillir sur plusieurs points les colonnes engagées dans les défilés, les compromettre, les couper, et rendre la marche de son adversaire vers Estella très-désastreuse. Valdez mit en effet quatre jours à faire une route de quinze lieues, qui ne fut qu'un combat non interrompu et très-acharné, dans lequel les carlistes profitaient de l'avantage des localités qu'ils connaissaient parfaitement, pour harceler sans relâche les cristinos. Il paraissait aussi que

Valdez s'était laissé attirer, par une fuite simulée de l'ennemi, dans une gorge d'où il avait dû rétrograder dès le premier jour pour prendre un autre chemin, et que son plan d'opération s'était trouvé déconcerté. Ainsi ce général, bien averti pourtant par des précédens nombreux, avait oublié que, rusé, patient et réfléchi, le généralissime carliste procédait toujours par surprise, par embuscade ou par des attaques partielles où il était le plus fort. L'effet de cette série de combats meurtriers fut tel sur l'armée constitutionnelle, que la campagne avorta dès son début, et que jamais le moral des soldats de la reine n'avait encore été aussi ébranlé.

Quelques jours s'étaient à peine écoulés, et la cause de la reine éprouvait un nouvel échec. Un combat sanglant s'engagea aux environs de Guernica, entre le brigadier Iriarte, commandant de l'armée de Biscaye, et les insurgés de cette province. Le corps d'Iriarte fut entièrement dispersé; son artillerie, ses mulets et ses bagages restèrent au pouvoir de l'ennemi.

Au milieu de ces désastres, l'humanité eut du moins à s'applaudir de la conclusion d'un traité qui devait être désormais une sauvegarde pour les prisonniers des deux partis, et dont la négociation fut le résultat d'une démarche faite par le gouvernement anglais. Si cette démarche, qui fut décidée par le duc de Wellington, avait encore d'autres objets, c'est ce qui n'a pas été connu officiellement. Toujours est-il que lord Elliot, accompagné d'un colonel anglais, quitta l'Angleterre à la fin de mars, avec la mission de se rendre en Espagne, dans le but d'obtenir, des cristinos et des carlistes, une renonciation à ces exécutions de prisonniers dont ils s'étaient également souillés jusqu'ici. Lord Elliot passa par Paris, où le gouvernement français donna un plein assentiment à sa mission, et arriva au quartier-général de don Carlos vers le milieu d'avril. La négociation qu'il entreprenait offrait plus d'une difficulté, et la moindre n'était pas la question de forme. Comme la convention ne pouvait

être écrite ni au nom d'Isabelle II, ni au nom de don Carlos, puisque c'eût été leur reconnaître, d'une manière officielle, une position et une autorité qu'ils se contestaient mutuellement, on résolut de n'y faire intervenir que les généraux en chef des deux armées, et de telle sorte qu'aucune trace d'inégalité ne subsisterait entre les signataires. C'est ainsi que, le 28 avril, fut signé, par Valdez et Zumalacarreguy, un traité (*v.* l'App.) portant non seulement que la vie serait conservée aux prisonniers et que leur échange aurait lieu périodiquement, mais encore que, durant la lutte, on n'exécuterait aucune personne, pour raison de ses opinions, sans qu'elle eût été jugée et condamnée conformément aux réglemens et ordonnances militaires qui régissaient l'Espagne, et que chaque parti belligérant respecterait religieusement et laisserait en pleine liberté les blessés et les malades du parti contraire.

Ce traité fut si mal accueilli à Madrid, où on le regardait comme l'avant-coureur d'une transaction avec don Carlos, que l'opposition put s'en faire une arme contre le ministère. Déjà, dans la séance de la Chambre des procuradorès du 21 avril, M. Alcala Galiano avait interpellé le président du conseil de s'expliquer sur la mission de lord Elliot et sur les bruits d'intervention étrangère qui circulaient de nouveau. M. Martinez de la Rosa ne fit pas difficulté d'avouer qu'en voyant un commissaire chargé de traiter avec le prétendant, nommé par un ministère auquel on avait attribué un certain attachement pour don Carlos, il ne serait pas surprenant que les vrais amis de la liberté éprouvassent quelque défiance; mais il devait dire, pour rendre justice à lord Wellington et à sir Robert Peel, que cette défiance n'était pas fondée. Jamais le gouvernement espagnol n'avait craint que le ministère anglais qui venait de tomber fût favorable à la cause du prétendant. Au contraire, il n'avait reçu de ce ministère que des preuves de ses bonnes intentions pour la cause légitime de l'Espagne et du Portugal; et le ministère anglais ne s'était pas borné à des paroles, soit lorsque le gouvernement

espagnol avait eu besoin de bateaux à vapeur, soit dans d'autres circonstances. La mission de lord Elliot n'avait pour but que d'arrêter l'effusion du sang, et de mettre un terme aux atrocités qui se commettaient sur le théâtre de la guerre. Cette mission avait obtenu l'assentiment du ministère espagnol et du roi des Français. « Je n'ai pas besoin de donner de plus amples explications, disait le ministre en terminant; on voit que cette mission est une preuve de l'amitié des gouvernemens alliés. Le ministère ne pouvait entamer des négociations qui auraient porté atteinte à la dignité de la couronne ou à l'honneur national. Il connaît la nation à la tête de laquelle il est placé, et plus d'une fois il s'est exprimé de manière à ce qu'on ne pût douter qu'entre lui et le prétendant, il y a une barrière insurmontable et un lac de sang. »

M. Galiano ayant ensuite manifesté la crainte que les étrangers ne voulussent intervenir dans les affaires de l'Espagne, le ministre déclara que personne n'avait ce droit d'intervention : le gouvernement, en vertu des articles additionnels au traité de la quadruple alliance, pouvait réclamer des puissances étrangères les secours dont il aurait besoin sur mer et sur terre; mais le ministère croyait n'avoir besoin de l'appui de personne, parce qu'il comptait sur la nation et sur les lois.

Ces explications ne dissipèrent pas si bien les doutes qui s'étaient formés à l'occasion de la mission de lord Elliot, que M. Isturitz ne se crût obligé, dans la séance du 4 mai, de demander s'il s'était présenté quelque circonstance de nature à faire changer la politique du ministère sur deux points essentiels, savoir : la stabilité et l'intégrité de la loi du 27 octobre 1834, qui exclut don Carlos et ses descendans de la succession au trône, et le principe de la non-intervention étrangère.

Le ministre des finances déclara que le gouvernement n'était pas préparé à répondre à deux questions si graves, et que lui surtout n'était pas autorisé à s'expliquer. Toute-

fois il dirait, comme expression de sa propre opinion, que le gouvernement n'avait pas le droit de modifier une loi adoptée par les Cortès, sans obtenir leur assentiment; c'était le plus important. Quant au second point, il pouvait affirmer que le cabinet même ne l'avait jamais traité d'une manière décisive.

Ainsi M. de Toreno était loin de se prononcer comme le président du conseil contre l'intervention, et sans doute cette déclaration ne fut pas sans ébranler le crédit du ministère. On pourrait en trouver un indice dans l'échec parlementaire qu'il essuya à cette époque sur la question des biens nationaux. Tout, au reste, semblait alors tourner contre lui; car, au moment même où la nouvelle de la défaite du brigadier Iriarte, et des difficultés, pour ne pas dire plus, que le général Valdez avait rencontrées à l'exécution de ses plans, arrivait à Madrid, on apprenait qu'une conspiration carliste, dont les ramifications s'étendaient dans une grande partie de l'Andalousie, venait d'être découverte à Séville. Exaltés par les derniers succès obtenus sur Iriarte, les carlistes de l'intérieur redoublaient d'activité, et des enrôlemens se faisaient pour le prétendant jusqu'aux portes de la capitale.

Au milieu des inquiétudes qui naissaient d'un pareil état de choses, c'était toujours du traité conclu entre Valdez et Zumalacarreguy, sous la médiation de lord Elliot, que l'opposition dans la Chambre des procuradorès se montrait le plus vivement préoccupée, et, le 11 mai, elle revint à la charge sur cette négociation. Interpellé à ce sujet par MM. Galiano et Arguelles, le président du conseil rappela qu'il avait dit, dans une séance précédente, que, par suite de l'intervention des augustes alliés de S. M., le gouvernement avait jugé utile d'entrer dans cette espèce de transaction, non pour traiter la question politique, mais pour empêcher les horreurs de la guerre civile. « Si la Chambre, ajoutait le ministre, croit que le gouvernement a dépassé ses pouvoirs

elle a le droit non seulement d'adresser une pétition à la couronne, pour censurer notre conduite, mais même de nous mettre en accusation. »

M. Caballero demanda que la Chambre examinât s'il convenait, dans cette circonstance, d'adresser une pétition à la couronne. La Chambre savait par expérience que, sur cinquante pétitions ainsi adressées, six seulement avaient obtenu une réponse. Si elle ne pouvait faire le bien du pays que d'une manière aussi lente, elle n'était plus qu'un fantôme de représentation nationale, chargée seulement de sanctionner les actes les plus arbitraires du pouvoir. L'orateur soutenait qu'il avait le droit d'examiner la conduite des ministres d'après les règles ordinaires. Il était d'accord avec le président du conseil sur les principes d'humanité; mais il y avait plus que de l'humanité dans le traité en question. Ce traité ne reconnaissait-il pas la législation de don Carlos et Zumalacarreguy comme chef d'une armée? C'est là un fait qui méritait, suivant M. Caballero, que les ministres fussent mis en accusation, sans qu'il fallût préalablement adresser une pétition à la couronne.

Pour arriver plus vite au but, M. Arguelles exprima le désir que la Chambre obtînt communication d'une copie authentique du traité, afin de pouvoir l'examiner. Interrogé par M. Lopez s'il était disposé à communiquer le traité, le président du conseil ne fit pas une réponse catégorique; alors M. Caballero rédigea la proposition suivante qui fut prise en considération à la majorité de 54 voix contre 50 : « La Chambre déclare que, conformément à l'article 139 du réglement, elle peut s'occuper légalement de l'examen de la conduite des ministres relativement au traité conclu entre le général Valdez et le rebelle Zumalacarreguy, et, en conséquence, qu'elle demande au gouvernement communication de ce traité. »

La séance dans laquelle le ministère venait d'essuyer cette défaite avait été l'une des plus orageuses que l'on eût encore

vues. Dès le commencement, le président de la Chambre, M. le comte d'Almodovar, avait dû faire évacuer les tribunes, qui avaient applaudi à M. Lopez adressant au président du conseil d'énergiques interpellations sur l'appareil militaire dont la Chambre était environnée; car, ayant reçu avis que la tranquillité publique était menacée, le gouvernement avait pris des précautions et ordonné de repousser la force par la force au nom de la loi. Il fut aisé de prévoir que la nature de la discussion, la mesure d'ordre intérieur adoptée par M. d'Almodovar, la présence des troupes devant le palais législatif, le mécontentement du public expulsé des tribunes, auraient au dehors un certain retentissement. En effet, dans la soirée, à l'issue de la séance, un rassemblement de 5 à 600 personnes, qui s'était formé vers quatre heures, devint de plus en plus compacte, et insulta de la manière la plus violente M. Martinez de la Rosa : ce n'est qu'avec peine que ses amis parvinrent à le dégager, et les mêmes individus qui l'avaient assailli, accompagnèrent sa voiture jusqu'à son hôtel, avec des menaces et des vociférations. Les groupes, auxquels se mêlaient quelques miliciens urbains revêtus de l'uniforme, poussaient des cris de : *Vive la Constitution!* A neuf heures on remarqua un certain nombre de ces miliciens empressés de fraterniser avec le peuple. C'est le symtôme le plus significatif que présentèrent ces rassemblemens tumultueux qui étaient dispersés à une heure plus avancée.

Toute trace de cette agitation avait disparu dès le lendemain; la plus grande tranquillité régnait dans la capitale, et de nombreuses patrouilles de cavalerie parcouraient les environs de la Chambre des procuradorès pour interdire aux ennemis de l'ordre tout espoir de le troubler. M. Martinez de la Rosa occupait son siége habituel à la Chambre, avec la plus entière sécurité, et M. de Toreno prononça un discours vigoureux contre l'attentat dont son collègue avait été l'objet, en annonçant que les tribunaux feraient justice des auteurs de cet attentat et de leurs instigateurs.

Le même jour la Chambre des procerès vota une adresse à la reine, dans laquelle elle déclarait qu'elle avait vu avec la plus grande douleur et la plus grande indignation que l'anarchie levait la tête et se manifestait dans Madrid par des actes aussi atroces qu'infâmes. Les procérès suppliaient S. M. de prendre les mesures les plus énergiques pour réprimer tous les malveillans, quels qu'ils fussent, en offrant, pour un but aussi sacré et aussi important, leur active coopération, comme membres du corps législatif, ainsi que leur influence, leur vie et leur fortune comme particuliers. Le conseil de régence adressa aussi à la reine une exposition empreinte de la même indignation contre l'attentat du 11 mai, attentat qui faisait suite, disait-il, aux assassinats du 17 juillet 1834 et du 18 janvier 1835, et qui dénotait les machinations anarchiques des partisans du prétendant.

Cet attentat avait également engagé un certain nombre de procuradorès à proposer une adresse analogue qui ne fut pas mise en discussion avant le 19; et encore y remarquait-on une sorte de blâme jeté sur le ministère par la manière dont la Chambre exprimait le désir que l'esprit de prévision et de fermeté du gouvernement de la reine détruisît en une seule fois les folles espérances des perturbateurs de la tranquillité publique. Malgré cette part faite à l'opposition, M. Galiano déclara qu'il s'abstiendrait de voter sur l'adresse, parce qu'elle disait que, par la mort du président du conseil, le pays eût perdu un bon patriote, et la reine un fidèle conseiller. Adopter l'adresse avec cette phrase, c'eût été approuver implicitement le système des ministres, qui n'était pas en harmonie avec les opinions de l'orateur, et que, pour cette raison, il ne cessait de combattre. MM. Isturitz et de Las Navas refusaient par le même motif de donner leur assentiment à l'adresse; mais d'un autre côté ils ne voulaient pas la rejeter pour ne pas sembler encourager à l'assassinat; ils s'abstiendraient donc de voter, à l'exemple de M. Galiano. Cet exemple fut

suivi par une douzaine de membres, et l'adresse passa à la presque unanimité des votans (62 contre 4).

Quant à la proposition de M. Caballero, elle avait été renvoyée à l'examen d'une commission qui, dans son rapport, exprima l'opinion que la Chambre avait le droit de demander compte aux ministres, conformément aux lois, et qu'il convenait d'adresser à la reine une pétition pour la prier de communiquer à la Chambre le traité conclu entre Valdez et Zumalacarreguy. Mais lorsque vint la discussion, qui eut lieu le 27 mai, le résultat ne fut pas tel que le rapport et la première décision de la Chambre autorisaient à l'attendre. En vain MM. Caballero, Galiano et Arguelles soutinrent cette proposition, qui tendait à jeter une grande défaveur sur le pouvoir; tous leurs argumens pâlirent devant l'éloquence de M. Martinez de la Rosa.

Après avoir admis la responsabilité ministérielle en principe et assuré que le ministère ne refuserait pas une loi pour l'établir; après avoir repoussé formellement cette assertion de M. Caballero, qu'il y avait dans le traité des articles secrets, l'orateur donna les détails les plus circonstanciés sur la mission de lord Elliot, dont l'idée remontait, disait-il, au ministère Palmerston, et qui avait été adoptée par le duc de Wellington.

« Le duc de Wellington, continuait-il, pensa que le meilleur moyen serait d'envoyer un commissaire anglais et un commissaire français au quartier-général de l'ex-infant don Carlos, d'abord pour exiger qu'on respectât la vie des personnes, et en second lieu, pour lui signifier qu'il n'avait rien à espérer ni de l'Angleterre ni de la France. Voilà les propres termes des instructions données par le gouvernement anglais à son commissaire, et comme il s'agit ici d'une affaire terminée, je ne trouve aucun inconvénient à les lire. (Le ministre lit une partie des instructions.) Je prie la Chambre de me dire si le gouvernement espagnol devait négliger l'occasion qui se présentait de faire dire par le duc de Wellington au prétendant que ses espérances étaient illusoires, non seulement à l'égard de l'Angleterre et de la France, mais aussi à l'égard de toute autre puissance de l'Europe. On a dit qu'il aurait beaucoup mieux valu que le gouvernement n'eût pas invoqué l'intervention de l'étranger. Ah ! messieurs, si le gouvernement ou le général en chef des troupes de sa majesté avait fait une proposition au chef des rebelles, qu'aurait-on dit? Qu'il s'humiliait, qu'il se dégradait, qu'il se jetait à genoux pour demander miséricorde.

» Que l'on n'oublie pas, messieurs, qu'un jour on s'est plaint dans cette enceinte de ce que la signature du général Valdez figurait la première sur le

traité, et qu'on a été sur le point d'en faire un motif d'accusation. Ainsi le traité a été fait de la manière la plus honorable et la plus noble, non par l'intermédiaire d'un légat du pape venant avec des excommunications, mais par l'intermédiaire d'un homme venant de la part d'un allié puissant pour servir l'humanité.

» Le commissaire du gouvernement anglais arriva effectivement. Il présenta le projet de traité, qu'adoptèrent le chef des rebelles et l'ex-infant don Carlos. Il se rendit ensuite au quartier-général du ministre de la guerre et lui présenta également le projet, qu'il approuva, mais avec des restrictions.

» Lord Elliot, convaincu de la justice de ces restrictions, est parvenu à les faire agréer par le chef des rebelles, et a renvoyé au ministre de la guerre le traité modifié, pour qu'il le signât. Quant aux effets du traité, je dois dire qu'ils se sont déjà réalisés en partie; et, quels que soient les reproches qu'on pourra faire au gouvernement, je déclare que, convaincu comme je le suis qu'il a empêché l'effusion de beaucoup de sang et épargné bien des larmes à des milliers de familles, je me résignerai à mon sort, satisfait d'avoir rempli mon devoir. »

Une autre question très-délicate, celle de l'intervention, avait été touchée par M. Arguelles; mais le président du conseil ne crut pas opportun de l'aborder pour le moment. Tout ce qu'il avait à dire, c'est que le gouvernement savait ce qu'il se devait à lui-même, et quelle était la responsabilité qui pesait sur lui. Il aviserait en tout au plus grand bien de la nation; il ne permettrait pas que l'étranger se mêlât indûment des affaires de l'Espagne. Toutefois le gouvernement connaissait aussi les droits que lui donnaient les traités existans, et il calculerait l'occasion et les circonstances où il faudrait en faire usage.

En définitive, la proposition de M. Caballero fut mise aux voix et repoussée à la presque unanimité; sept membres seulement se levèrent pour l'adoption; M. Arguelles, lui-même, satisfait des explications du président du conseil, avait donné son vote au ministère.

Malgré cette victoire, le ministère, dans l'état actuel des choses et avec le parti, dont nous parlerons bientôt, qu'il avait pris sur la question de l'intervention, ne voulut pas rester exposé à de nouvelles interpellations de plus en plus embarrassantes, et, quoique la discussion de la loi sur la dette intérieure ne fût pas terminée, il résolut brusquement de congédier les Cortès.

Le 29 mai, la reine se rendit en grand cortége au palais

où les deux Chambres étaient réunies, et là elle fit la clôture de la session par un discours dont nous n'avons qu'une chose à dire, c'est qu'il ne s'expliquait pas sur l'intervention, dont toute l'Espagne était alors préoccupée. (Voyez l'*Appendice.*)

CHAPITRE VIII.

Espagne. État des deux armées dans le nord. — Demande de la coopération de la France et de l'Angleterre. — Cette demande est refusée. — Intervention indirecte de ces deux puissances. — Décret de don Carlos contre les étrangers. — Changement ministériel. — État du pays. — Siége de Bilbao par les carlistes. — Zumalacarreguy est blessé à mort devant cette place. — État des affaires de son parti. — Levée du siége de Bilbao. — Cordova succède à Valdez dans le commandement de l'armée de la reine. — Suppression des jésuites. — Liberté de la presse. — Insurrection contre les moines et les couvens à Saragosse. — Adresse de la milice urbaine de de cette ville à la reine. — Rapport du ministère sur la situation du pays. — Décret sur les municipalités. — Explosion contre les moines et les couvens en Catalogne. — Suppression d'une certaine classe de couvens. — Révolution et formation de juntes provinciales à Barcelone, à Valence, à Saragosse et dans plusieurs autres villes. — Décret de la reine contre les émeutes. — Tentatives d'insurrection à Madrid. — Mise en état de siége de cette ville et dissolution de sa milice urbaine. — Continuation de la révolution dans la Catalogne, la province de Valence et l'Aragon. — Fermeture des couvens dans plusieurs villes du midi. — Révolution et formation des juntes en Andalousie. — État des choses à Barcelone et à Saragosse. — Changement dans le ministère. — Résistance du ministère au mouvement des provinces. — Manifeste de la reine régente à la nation. — Décret contre les juntes provinciales. — Restitution des biens nationaux vendus. — Juntes de gouvernement à Barcelone et à Saragosse. — Mesures prises par ces juntes. — Formation d'une junte centrale de l'Andalousie. — Marche d'une colonne de volontaires sur Madrid. — Opérations militaires dans le nord. — Expédition carliste en Catalogne. — Opérations militaires dans cette province.—État de l'Espagne.

Cependant le gouvernement était déjà décidé depuis plusieurs jours à recourir à l'intervention. Il avait bien fallu reconnaître que son système ne fournissait pas d'autre moyen d'en finir avec la guerre civile. Impuissantes et découragées, les troupes de la reine étaient obligées de se tenir renfermées dans quelques villes où elles ne recevaient qu'avec beaucoup de peine les vivres et les munitions dont elles avaient besoin.

Les carlistes, au contraire, étaient maîtres du terrain qui avait servi de théâtre à la guerre, et ils le parcouraient dans tous les sens avec la plus entière liberté. Autant Zumalacarreguy faisait faire de progrès à l'organisation de son armée, autant la démoralisation et l'insubordination augmentaient dans celle de Valdez, qui demandait elle-même l'intervention.

Dans cet état de choses le ministère et le conseil de régence se réunirent, le 17 mai, pour délibérer en commun, et résolurent que l'intervention serait réclamée, non pas sous son propre nom; mais sous celui de *coopération*, comme pour donner le change à l'opinion qui ne semblait pas voir cette mesure d'un œil favorable. Ce fut donc une demande de secours et de coopération que le gouvernement espagnol adressa aux gouvernemens de France et d'Angleterre, en leur qualité designataires du traité de la quadruple alliance, pour obtenir la pacification des quatre provinces insurgées.

Le cabinet de Paris, qui n'était pas unanime sur cette question, en référa au cabinet de Londres. Pour le moment l'Angleterre ne jugea pas à propos de s'expliquer définitivement, l'intervention demandée ne lui paraissant encore ni opportune, ni entièrement justifiée par les circonstances, ni commandée par un *casus fœderis*, qui n'avait pas été clairement prévu et qui d'ailleurs n'était pas arrivé. En présence de cette déclaration qui semblait laisser la question entière pour l'avenir, le gouvernement français ne crut pas pouvoir s'engager seul dans une pareille entreprise, et il se borna à transmettre à Madrid, en l'adoptant comme sienne quant au fond des choses, la réponse du cabinet de Saint-James.

Mais si l'intervention directe fut refusée, il n'y en eut pas moins quasi-intervention. Une légion étrangère avait été formée, équipée, disciplinée et parfaitement instruite à Alger; le gouvernement français la mit à la disposition de l'Espagne, qui l'accepta et en tira bientôt d'utiles services. En cas d'in-

suffisance de ce secours, des recrutemens auraient lieu en France et en Angleterre dans la proportion des besoins qu'on éprouverait, et, de plus, un corps portugais entrerait en Espagne pour agir de concert avec les troupes de la reine. Ces recrutemens commencèrent aussitôt en Angleterre où un ordre du conseil, en date du 10 juin, permit aux sujets anglais de s'enrôler pour l'Espagne. Un corps de 8 à 10,000 volontaires fut ainsi levé, dont le colonel Evans, membre de la Chambre des communes, prit le commandement. Les recrutemens qui s'opérèrent en France eurent le plus triste résultat ; la légion qu'ils servirent à former, s'abandonna à une telle insubordination en arrivant en Espagne, que l'on fut obligée de la dissoudre. Quant au secours qui devait venir du Portugal, et qui n'était qu'un juste retour de la coopération prêtée si efficacement par le corps du général Rodil l'année précédente à la cause de dona Maria, nous verrons que, pour cette année du moins, il n'aida en rien au gouvernement espagnol.

Des mesures furent d'ailleurs concertées entre les gouvernemens de France et d'Angleterre pour établir des croisières, tant sur les côtes de l'Espagne, au midi et à l'est, que sur celles de l'ouest et du nord. Ces forces navales, composées d'un certain nombre de vaisseaux de ligne, de frégates et de bâtimens légers, seraient réparties entre les différentes stations dans les proportions qui permettraient aux pavillons des deux états de se montrer ensemble sur tous les points.

Dès qu'il connut les dispositions faites en Angleterre et en France pour organiser des corps étrangers dans l'intérêt de la reine, don Carlos lança, le 20 juin, un décret portant que tout étranger qui prendrait les armes contre lui, serait considéré comme hors de la loi, sans jouir du bénéfice de la convention pour l'échange des prisonniers, signée le 28 avril dernier. Les étrangers désignés dans ce décret, qui tomberaient au pouvoir des troupes de don Carlos, seraient fusillés, et n'au-

raient que le temps nécessaire pour recevoir les secours spirituels.

Cependant, soit qu'il n'eût pas consenti à l'intervention, soit dans la prévision des difficultés qu'il aurait désormais à combattre s'il ne faisait pas au parti libéral des concessions qui répugnaient à ses, idées soit enfin lassitude et découragement, M. Martinez de la Rosa avait donné, le 7 juin, sa démission des fonctions de président du conseil.

M. de Toreno, à qui la présidence était confiée par intérim, s'occupa aussitôt de la composition d'un nouveau cabinet; elle fut officiellement proclamée par décrets du 13 juin. M. de Toreno était, ainsi qu'on l'avait prévu, définitivement chargé de la présidence du conseil et du ministère des affaires étrangères; M. le marquis de las Amarillas, récemment créé grand d'Espagne de 1re classe, avec le titre de duc d'Ahumada, était nommé ministre de la guerre, en remplacement du général Valdez; don Juan Alvarez y Mendizabal, principal agent financier du Portugal à Londres depuis le commencement de l'expédition de don Pedro, était nommé ministre des finances, en remplacement du comte de Toreno, qui gardait ce ministère par intérim en attendant l'arrivée du titulaire; don Manuel Garcia Herreros, membre du conseil royal d'Espagne et des Indes, était nommé ministre de la justice en remplacement de M. de la Dehesa; don Juan Alvarez Guerra, membre du conseil royal d'Espagne et des Indes, était nommé ministre de l'intérieur, en remplacement de M. Medrano; le lieutenant-général don Miguel Ricardo de Alava, ambassadeur d'Espagne à Londres, était nommé ministre de la marine en remplacement de M. Figueroa. M. le duc d'Ahumada était chargé par intérim de ce dernier ministère jusqu'à ce que le titulaire en prît possession.

Le sentiment général en Espagne était depuis long-temps, qu'à défaut d'un secours efficace de la France, sur lequel le ministère espagnol se croyait peut-être d'autant plus en

droit de compter que sa politique passait pour avoir l'approbation du cabinet des Tuileries, il devenait indispensable d'entrer franchement dans les voies révolutionnaires. Le cabinet qui avait été formé lorsque l'on savait déjà à Madrid que la France et l'Angleterre refusaient ce secours, réunissait, il est vrai, différentes nuances d'opinion et des hommes de divers caractères; néanmoins il ne paraissait pas qu'il dût s'écarter beaucoup du système établi par M. Martinez de la Rosa, système dont l'impuissance contre l'insurrection carliste était maintenant hors de doute, et qui périssait si l'étranger ne venait à son aide. Les mesures adoptées en commun par la France et l'Angleterre seraient-elles suffisantes pour arrêter la désorganisation croissante de l'armée, et lui faire prendre enfin l'ascendant sur les troupes de don Carlos? ou la face des affaires avait-elle changé au point de rendre au ministère l'espoir de triompher par ses seules forces de l'insurrection des provinces du nord? L'avenir répondra à la première question; nous allons voir dès à présent ce qu'il fallait penser de la seconde.

C'eût été sans doute une exagération de représenter l'Espagne en feu; mais il n'en était pas moins vrai que, sur tous les points de ce pays, dans l'Aragon, dans la Catalogne, dans les deux Castilles, dans les environs de Séville et de Cordoue, ailleurs que dans les quatre provinces où la guerre civile était organisée, les forces militaires du gouvernement de la reine avaient continuellement à réprimer et à poursuivre des guérillas rebelles. Des armes restaient encore entre les mains des anciens volontaires royaux, et même dans le midi, où dominait l'esprit libéral, ces armes étaient dangereuses; les autorités se trouvaient obligées de menacer de peines sévères ceux qui les retiendraient plus long-temps, et partout les esprits étaient travaillés dans le sens de la révolte.

Dans le nord, la démoralisation des troupes de la reine n'avait fait qu'aller en augmentant depuis l'échec de Valdez;

cette démoralisation était telle que les chefs se virent contraints de publier des ordres du jour annonçant positivement la coopération de la France, et de lire à leurs soldats mutinés des pièces supposées qui fixaient la date de l'entrée des Français en Espagne. Ces moyens ne pouvaient pas relever l'armée pour long-temps du découragement dans lequel tant de défaites l'avaient jetée; aussi fut-il décidé qu'elle abandonnerait tous les postes secondaires dans les quatre provinces insurgées, et qu'elle se retirerait sur l'Ebre.

Libre de ses mouvemens, Zumalacarreguy vint d'abord, dans les derniers jours de mai, mettre le siége devant Villafranca, dont la garnison fit une honorable résistance et ne se rendit qu'après plusieurs jours de bombardement. Encouragé par ses succès, le général carliste résolut d'entreprendre une opération plus importante; il se porta avec le gros de ses forces sur Bilbao, capitale de la Biscaye. Il assiégeait déjà cette place depuis trois jours, lorsque, le 16 juin, il reçut à la jambe droite un coup de feu qui le força de renoncer au commandement, et dont il mourut le 25 à Ormaisteguy, son village natal.

Au moment de sa blessure, Zumalacarreguy tenant la campagne sans obstacle, ayant partout l'offensive, avait rempli l'Europe du bruit de son nom, et passait pour le créateur de l'armée qui avait obtenu sous lui tant d'avantages. Jamais, à la vérité, il n'avait rien tenté que par surprise, à peu près à coup sûr, et quand il avait trouvé l'occasion de tomber sur l'ennemi avec des forces supérieures, ou de l'écraser dans des défilés où il apparaissait subitement après une marche audacieuse à travers les crêtes les plus escarpées; mais, en cela, il faisait habilement son métier de chef de bandes. Ne pouvant se mesurer en plaine à égalité de chances, contre des troupes de ligne, il avait su profiter avec une sagacité remarquable des fautes commises à chaque instant par tous les généraux de la reine, et à force de battre l'ennemi en détail, de lui enlever des armes, des munitions, des postes fortifiés,

il était venu à bout d'armer, d'organiser son monde, et de se créer une armée tellement redoutable que ses adversaires avaient été obligés de lui abandonner complétement le pays, à l'exception de Pampelune, de Saint-Sébastien, de Vittoria et de Bilbao. Maître de cette dernière ville, comme tout autorisait à croire qu'il le serait devenu, peut-être eût-il enfin songé à passer l'Ebre, et l'insurrection eût montré alors si elle pouvait franchir les quatre provinces qui avaient un intérêt commercial et fiscal au maintien de leurs priviléges. La mort de Zumalacarreguy était donc un événement capital, un coup d'une portée inappréciable, mais réelle, pour les insurgés, et déjà l'on put en voir un effet dans l'issue du siége de Bilbao.

Ce siége n'avait fait aucun progrès. Laissés à eux-mêmes, les assiégés se défendirent avec autant de résolution que de constance. Quoique Bilbao ne soit point une place forte, sa position sur une rivière assez large et quelques ouvrages dont elle avait été flanquée au commencement de la guerre actuelle, la rendaient susceptible d'une certaine résistance. Le chef de la station anglaise dans ces parages avait mis à la disposition du comte de Mirasol, commandant de la place, les caronades de ses vaisseaux, de la poudre et des munitions, ainsi que quelques artilleurs anglais qui vinrent diriger les batteries des assiégés. Malgré la grêle de bombes, de grenades et de boulets que les carlistes faisaient pleuvoir sur la ville, la population se montrait animée du meilleur esprit, et la garnison, aidée de la milice urbaine, repoussa victorieusement toutes les attaques que tentèrent les assiégeans sur une brèche ouverte par leur artillerie. Pendant ce temps-là on ne savait ce qu'était devenu le général Valdez; il semblait qu'il ne prît aucune disposition pour dégager Bilbao. Enfin, le 22 juin, deux divisions, sous les ordres du général Espartero, arrivèrent à Portugalette, petite ville située à trois lieues de Bilbao, et qui lui sert de port. Les assiégés firent aussitôt une sortie, tandis que le général Es-

partero opérait un mouvement pour pénétrer dans la ville, et, quoiqu'il eût été repoussé, elle en obtint cet avantage que les carlistes démontèrent leurs batteries et retirèrent leurs pièces de siége. Néanmoins, huit jours se passèrent encore avant qu'elle fût entièrement délivrée par l'armée de la reine.

La délivrance de Bilbao fut, d'ailleurs, tout ce qui résulta de la présence de cette armée, bien qu'elle comptât 20,000 hommes, et les carlistes s'éloignèrent sans être inquiétés. Au lieu d'une rencontre à laquelle tout le monde était en droit de s'attendre, les deux partis semblèrent passer l'un à côté de l'autre, les assiégeans cédant poliment le terrain aux libérateurs. Les généraux de la reine ne firent preuve ni d'activité ni de résolution; autrement ils auraient saisi cette occasion d'engager en plaine une bataille décisive avec toutes les forces de l'insurrection réunies devant Bilbao, et nécessairement découragées par la mort de Zumalacarreguy. Il est vrai que, si les carlistes avaient perdu leur chef, leurs adversaires manquaient aussi d'une main ferme et habile pour communiquer aux opérations militaires cette harmonie et cette vigueur sans lesquelles l'armée la plus forte n'est qu'un instrument inutile. Le général Valdez avait envoyé sa démission, et c'était provisoirement sous les ordres du général Laherra, démissionnaire lui-même du commandement de la division de réserve en Castille, que les troupes de la reine avaient marché au secours de Bilbao. Un décret du 29 juin donnait le général Saarsfield pour successeur à Valdez, en le nommant général en chef de l'armée du nord, et vice-roi gouverneur et capitaine-général de la Navarre. Cette nécessité où était le gouvernement de recourir ainsi à des généraux que cette guerre civile avait déjà frappés de discrédit, de recommencer une liste épuisée, montrait dans quelle pénurie de talens militaires se trouvait l'Espagne. Mais l'exemple de Valdez éclaira sans doute Saarsfield, qui n'accepta pas le commandement auquel on l'appelait une seconde fois, et,

faute d'autres peut-être, le général Cordova fut mis à la tête de l'armée. Comme ses faits d'armes antérieurs n'étaient pas tels qu'on dût espérer de le voir rétablir promptement la supériorité des troupes de la reine, nous laisserons pour le moment cette lamentable guerre se traîner à travers les mêmes alternatives qu'auparavant. Des événemens d'une nature plus grave, et d'une influence plus décisive sur le sort de l'Espagne, nous appellent ailleurs.

On attribuait au ministère Toreno plusieurs projets de nature à lui concilier le parti libéral; mais, jusqu'à présent, un seul acte était venu à l'appui de ses intentions présumées : c'est à savoir un décret du 4 juillet, déclarant que la compagnie de Jésus était supprimée à perpétuité dans tout le territoire de la monarchie, et que les biens, revenus et effets des jésuites seraient appliqués immédiatement à l'extinction et au paiement de la dette (*voyez* l'Appendice).

Le ministère, ayant aussi reconnu la nécessité de résoudre la question de la presse, avait nommé une commission pour préparer une loi sur la liberté de la presse, « lèpre de la société moderne » suivant les uns, « source de salut » suivant les autres, ainsi que s'exprimait le ministre de l'intérieur dans son rapport, qui attribuait spécialement aux commissaires la mission de décider quel serait le principe dominant de la loi, c'est-à-dire une censure préalable, comme jusqu'à présent, ou la manifestation libre de la pensée, en réprimant sévèrement ses écarts.

Tels sont les gages que donnait le ministère à l'opinion publique, à la veille d'une explosion révolutionnaire qui devait dans toute l'Espagne soulever les plus terribles tempêtes dont le gouvernement espagnol eût encore été assailli.

Depuis les troubles qui avaient éclaté à Saragosse dans les premiers jours d'avril, cette ville n'avait pas cessé d'être fort agitée. La guerre civile de Navarre, les échauffourées en Catalogne et l'excursion des bandes carlistes jusque sur le

territoire de l'Aragon, tout contribuait à entretenir le mécontentement de la population. On accusait la lenteur des généraux et la méfiance du gouvernement, qui n'osait en appeler aux gardes nationales mobiles, pour mettre un terme à l'insurrection. Enfin les intrigues avec l'ennemi, dont on soupçonnait le clergé nombreux de Saragosse, achevèrent d'exaspérer les esprits. Ainsi disposés, ils passèrent facilement aux démonstrations les plus violentes. Dans la matinée du 5 juillet, après une vaine tentative de soulèvement essayée la nuit sur la garnison, le peuple se rassembla, proférant des vociférations et des menaces contre le clergé, insultant et frappant à coups de bâton les individus suspects de carlisme. Un groupe de ces furieux se porta au couvent de Saint-Dominique, brûla les portes, et massacra quelques moines qui n'avaient pas eu le temps de s'enfuir. On battit aussitôt la générale, et la garde urbaine se réunit; elle ne le fit cependant pas avec assez de promptitude pour réprimer des désordres non moins graves qui éclataient sur d'autres points, et notamment aux couvens de Saint-Lazare, de Saint-Augustin et de Jésus. Le 6 au matin, le couvent de la Trinité fut également incendié. Pendant ces troubles on n'entendait d'autre cri de ralliement que celui de *Vive la constitution!* par lequel on désignait évidemment la constitution de 1812. Personne, au reste, n'appelait le renversement du trône.

Les autorités parvinrent enfin à pacifier la ville; mais pour ranimer le zèle des urbanos, qui exprimaient assez haut leur mécontentement, on les engagea à faire exposer leurs griefs par une députation, avec promesse de transmettre leurs plaintes au gouvernement. En conséquence, les officiers de la milice urbaine, infanterie et cavalerie, se réunirent, et, après une longue discussion, ils résolurent d'envoyer à la reine une adresse contenant cinq propositions : ils demandaient 1° que tous les couvens de Saragosse fussent supprimés; 2° que la commission chargée de préparer la loi

sur la liberté de la presse fût invitée à accélérer ses travaux; 3° que pareille invitation fût faite à la commission pour la réforme ecclésiastique; 4° que tous les fonctionnaires qui ne marchaient pas franchement avec le système actuel fussent renvoyés; 5° enfin, ils insistaient sur la nécessité d'en finir avec les factieux, promettant, si les miliciens étaient mobilisés à cet effet, de n'exiger que la paie de simples soldats. A ces conditions, les officiers de la milice urbaine s'engageaient à maintenir la tranquillité publique au prix même de leur existence.

Loin d'obtempérer à ces demandes, le ministère, qui n'ignorait pas, comme le dit un rapport adressé le 18 juillet à la reine régente, « l'existence d'un plan plus ou moins combiné, et avec plus ou moins de ramifications, dont la tendance était de dissoudre l'état et d'envelopper la nation dans toutes les horreurs de l'anarchie », le ministère résolut de faire de la force, et déclara que son honneur, son devoir et ses principes l'obligeaient à adopter des mesures pour mettre le trône en sûreté et offrir au pays la protection qui est l'objet de la réunion des hommes en société. (*Voyez* l'Appendice).

« Les événemens, ajoutait-il, sont de telle nature, les plans sont si avancés et le danger est si imminent qu'il n'est pas possible de continuer le système de temporisation et de ménagement qui a été suivi jusqu'à ce jour, sans que la cause de la légitimité ne se ressente d'une si lamentable imprévoyance, et sans que les ennemis de l'ordre ne profitent d'un système qui, aujourd'hui plus que jamais, doit être réprouvé et remplacé par celui d'une politique énergique et rigoureuse. Il n'y a pas d'autre moyen d'intéresser et d'encourager les défenseurs du trône et des institutions qu'il a établies, ni d'autre voie pour effrayer et atterer les malveillans qui voudraient nous priver des avantages de l'ordre et des bienfaits de la paix. »

Ce rapport, qui eut l'approbation royale, proposait: 1° que le ministre de la guerre fît partir pour l'armée ou les dépôts tous les chefs et officiers qui étaient à Madrid ou dans les autres capitales du royaume, sans appartenir aux garnisons ou avoir reçu une commission de service, sous peine, s'ils désobéissaient, de perdre leur solde, et même

leurs emplois, honneurs et décorations; 2° que le même ministre mît immédiatement à exécution la loi sur la milice urbaine, en renvoyant de ces corps les individus qui n'offriraient pas les garanties nécessaires; 3° que les capitaines-généraux des provinces, et les gouverneurs ou commandans des districts fussent autorisés à établir des commissions militaires, aussitôt qu'ils auraient des raisons de craindre pour la tranquillité publique; 4° que toute autorité contrevenant à cet ordre fût responsable des malheurs qui pourraient résulter de sa négligence ou de son infidélité; 5° que tout employé qui entrerait dans une société secrète encourût, par ce fait seul, la privation de son emploi, de ses honneurs et décorations, et fût passible de toutes les peines légales.

Le ministère terminait son rapport par la déclaration ordinaire, que le moyen le plus efficace de consolider les institutions du pays, était d'y intéresser les peuples en leur dispensant tous les bienfaits compatibles avec sa situation bien déterminée, en les affranchissant par des réformes bien méditées des charges que leur avait imposées une administration vicieuse, pendant plusieurs siècles. Cet objet serait atteint en grande partie par la formation des nouvelles municipalités, et par la création des députations provinciales, qui devraient rechercher les abus, et pourraient, en connaissance de cause, proposer le remède destiné à les extirper.

Le décret sur les municipalités, annoncé dans ce document, fut signé le 23 juillet à Saint-Ildefonse. Ce réglement provisoire, promulgué en vertu de l'espèce de blanc-seing donné au gouvernement par les Chambres (*voyez* plus haut page 530), était divisé en dix titres, dont le premier, relatif à l'organisation des municipalités, portait qu'elles se composeraient, outre l'alcade, d'un ou de plusieurs adjoints lorsque le territoire de la population l'exigerait, d'un certain nombre de régidors suivant la population de chaque bourg, et d'un procureur de la commune. A Madrid et dans les autres capitales ou villes, il y aurait, si le gouvernement le

jugeait convenable, un corrégidor nommé par S. M., qui serait président de la municipalité. Le titre II déclarait toutes les fonctions municipales électives, sauf indemnité préalable de l'état ou du bourg pour ceux qui les possédaient à vie ou à temps. Les alcades, adjoints d'alcades et procureurs des communes resteraient en fonctions pendant deux ans; les régidors pendant quatre ans, mais ils seraient renouvelés partiellement tous les deux ans. Le droit de destituer un corps municipal ou quelqu'un de ses membres par la voie administrative, était exclusivement dévolu à S. M.; les gouverneurs civils pourraient les suspendre pour de justes causes, en rendant compte à S. M. Les fonctions municipales seraient gratuites et honorifiques. D'après le titre III, pour être électeur municipal, il fallait être Espagnol ou naturalisé tel, avoir résidé quatre ans dans la province, dont deux au moins avec bourgeoisie et maison ouverte dans le bourg; payer une contribution foncière, industrielle ou pour une profession scientifique, à condition que l'établissement se trouverait fixé d'une manière permanente sur le territoire du bourg, et donnerait au propriétaire un revenu indépendant. Etaient compris dans cette disposition les colons partiaires, fermiers et emphytéotes, pourvu qu'ils eussent un revenu indépendant. Pour être éligible aux fonctions municipales, il fallait être Espagnol ou naturalisé tel, avoir vingt-cinq ans accomplis, remplir les mêmes conditions que les électeurs, et savoir lire et écrire. Toutefois cette dernière disposition ne serait pas appliquée avant 1840, pour les fonctions de régidor dans les bourgs qui n'avaient pas plus de 400 habitans. Les choix des électeurs, à moins que ceux-ci ne fussent pas au nombre de 70, devraient se porter sur la dixième partie des plus imposés; mais dans aucun cas le nombre des éligibles ne pourrait être au dessous de dix pour chaque fonction. Le titre IV réglait les formalités à suivre pour les prochaines élections. Les titres V et VI établissaient de la manière suivante les droits et les devoirs des alcades et

des adjoints : Les alcades veillent au maintien de la tranquillité publique, protégent la sûreté individuelle et la propriété, publient et font exécuter les lois, président les séances du corps municipal, soumettent à l'approbation du gouverneur civil les dépenses de la commune. Ils connaissent aussi des injures verbales qui ne méritent qu'une peine légère. Les adjoints sont des autorités subalternes et auxiliaires des alcades; ils les remplacent dans l'exercice de certaines fonctions, et chacun d'eux a une circonscription particulière. Le titre VII réglait les droits et les devoirs des municipalités; le titre VIII ceux du procureur de la commune : il était spécialement chargé de veiller à la conservation des propriétés communales. Le titre IX, qui traitait des sessions des corps municipaux, disposait que leurs séances seraient secrètes, excepté dans le cas d'enrôlement et de tirage au sort pour le service militaire; qu'ils enverraient annuellement un mémoire au gouverneur civil, en lui rendant compte de l'état des communications, et des obstacles qui gêneraient le développement de l'industrie agricole, commerciale et manufacturière; qu'ils ne pourraient discuter des questions politiques, ni se faire l'organe de pétitions sur ces matières, sous peine de destitution et de responsabilité légale. Enfin le titre X déterminait les fonctions du secrétaire de la municipalité.

Préparé, attendu depuis long-temps, ce décret était au fait à peu près indépendant de la volonté du ministère du 13 juin; ce qui lui appartenait en propre, c'était le drapeau de la résistance qu'il venait d'arborer hardiment en face de l'esprit révolutionnaire dont toute l'Espagne était agitée, comme il le reconnaissait lui-même. Son programme, pour s'être fait attendre, n'en était pas moins explicite; mais les événemens montrèrent qu'il avait aussi mal calculé ses forces que celles de son ennemi.

A Reus, le 22 juillet, sous prétexte de la mort de cinq miliciens et d'un officier de cette ville, qui étaient tombés

dans une embuscade de carlistes, où l'on prétendait que des moines s'étaient trouvés, deux couvens furent livrés aux flammes et vingt-sept religieux massacrés. On les avait, dit-on, forcés à coups de baïonnettes de rentrer dans leurs maisons incendiées pour les faire périr par le feu.

La disposition des esprits était telle alors dans cette Espagne si récemment sortie des mains de l'inquisition et de l'absolutisme, que, sur le plus frivole motif, ils s'emportaient aux plus graves excès. Dans l'après-midi du 25 juillet, le peuple de Barcelone se souleva au moment de la course, en alléguant que les taureaux étaient d'une allure trop pacifique pour donner de l'intérêt à ce spectacle. D'abord tout fut détruit dans le cirque de Barcelonette; puis le peuple se porta en masse aux couvens pour les incendier. Le feu fut mis à six d'entre eux, et quelques moines périrent au milieu de la confusion. Les autorités prirent le sage parti de recueillir les religieux des communautés, et de les faire conduire, sous escorte, dans la citadelle où ils furent désormais en sûreté. Le lendemain, l'émeute, changeant de but, voulut sévir contre les fabriques où l'on économisait l'emploi des bras par celui des machines; mais elle prit bientôt une forme entièrement politique.

Partout les couvens étaient menacés ou attaqués avec la même fureur. Dans le district de Figueras, où la population se montrait ordinairement calme et amie de l'ordre, le gouverneur ne put empêcher leur destruction, qu'en renvoyant, vêtus comme le clergé régulier, les moines à leurs familles. Heureux encore d'échapper ainsi! car dans presque toutes les autres villes, et par exemple à Martorell, à Walls, à Sabadil, à Murcie, à Cordoue, à Caspé, on égorgeait sans pitié ceux qui n'avaient pas pris la fuite, et leurs maisons étaient envahies, saccagées, réduites en cendres.

Pendant que la réforme monastique s'opérait de fait par ces massacres, ces incendies, dont tous les cœurs honnêtes étaient affligés, le ministère se décidait enfin à en com-

mencer l'accomplissement d'une manière légale. Le journal officiel du 29 juillet publia un rapport à ce sujet, adressé le 25 à la reine régente, par le ministre de l'intérieur, et le décret du même jour qui avait été rendu en conséquence (*voyez* l'Appendice). Il portait que les monastères et les couvens qui ne comptaient pas douze individus profès, dont les deux tiers au moins religieux de chœur, seraient supprimés. Les religieux des monastères et des couvens supprimés se retireraient dans d'autres maisons de leur ordre, qui seraient désignées par les prélats. Les biens, revenus et propriétés de ces monastères et couvens seraient, sauf quelques exceptions, appliqués au paiement des intérêts ou à l'extinction de la dette publique. Le ministre déclarait que ce décret aurait pour résultat immédiat la suppression de 900 maisons des ordres religieux, ce qui formait la moitié de leur nombre total.

Cet acte venait malheureusement trop tard, en admettant qu'il eût pu prévenir les sanglans désordres auxquels tant de villes d'Espagne étaient en proie en ce moment. Ces désordres recommencèrent le 5 août à Barcelone avec un caractère non moins déplorable que la première fois. Le général Bassa, qui était arrivé la veille, à la tête de 2000 hommes, fut attaqué au palais même, précipité du balcon, et son cadavre jeté dans les flammes, après avoir été traîné à travers les rues. Le capitaine-général Llauder, avec toute sa famille, n'avait échappé que par une prompte fuite à la fureur populaire, qui le poursuivit jusque sur la frontière de France. Les hôtels du Gouvernement civil et de la Police furent d'autant plus aisément envahis, que la troupe n'osa point agir contre les assaillans. En résumé, Barcelone, par suite de ces commotions désastreuses, eut à regretter la ruine de plusieurs établissemens publics et particuliers, entre autres celle d'une fabrique de machines à vapeur, nouvellement construite à grands frais. Condamnée par ces hommes qui attendent au passage les émeutes populaires pour les

Barcelonais, et finissait par ces mots : *Vigilance, prudence et vigueur.*

Valence était entrée à son tour, et avec une fureur non moins déplorable, dans la carrière révolutionnaire que venait d'ouvrir la Catalogne. Irrité des avantages qu'une bande de carlistés avait remportés sur un détachement qui le poursuivait, et des cruautés qu'elle avait exercées sur de malheureux miliciens tombés en son pouvoir, le peuple de cette ville se porta en masse, le 6 août, aux prisons qui renfermaient les détenus pour délits politiques, s'en empara avec le secours de quelques hommes de la milice urbaine, et les conduisit au corps-de-garde central, en exigeant que la commission militaire instruisît et jugeât sommairement leur cause. Le capitaine-général se présenta pour apaiser le peuple, mais il ne fut pas écouté, et le soulèvement acheva de se développer malgré tous les efforts des autorités et des troupes. Ceux de la milice urbaine qui ne se trouvaient pas avec les perturbateurs refusèrent d'agir contre eux, si l'on ne voulait pas céder à leurs exigences. Le tumulte allait croissant, et les gens de la campagne, si redoutables par leur intervention dans les affaires de cette nature, se préparaient à entrer dans la ville. C'est alors que l'audience royale, quelques chefs de la milice urbaine et d'autres personnes influentes se réunirent dans la maison du capitaine-général, et se résignèrent à souffrir, après une nouvelle tentative pour calmer ce mouvement, qu'on instruisît la cause de trois individus accusés d'un crime entraînant la peine de mort. Cette résolution ne suffit pas à la multitude, qui insista impérieusement pour que quatre autres accusés, qu'elle désigna, fussent également jugés, menaçant de tuer tous les prisonniers, si l'on n'obtempérait pas à sa demande. Cette affreuse menace, dont rien ne pouvait empêcher l'exécution, décida du sort de ces sept infortunés ; ils furent passés par les armes. Au prix de ce douloureux sacrifice, l'autorité recouvra son

influence, et la milice urbaine concourut elle-même au rétablissement de l'ordre.

Saragosse se souleva de nouveau aux cris de : *Vive la Constitution de* 1812 ! Le peuple signifia au capitaine-général qu'il eût à prendre parti pour lui ou à quitter la ville avec ses troupes, et il remplaça les autorités établies par des autorités de son choix. Le 9 août, Saragosse eut aussi sa junte, sous le gouvernement de laquelle elle attendit assez tranquillement la réponse aux demandes qu'elle avait adressées à Madrid. Cette junte s'adjoignit les habitans les plus imposés, et décida que les rentes locales seraient employées aux besoins de la province ; elle témoignait cependant, dans une proclamation, beaucoup de dévouement pour la reine.

A Ripoll, le 10, quelques refrains républicains se firent entendre ; mais c'est aux cris de *vive la reine! vive la patrie!* que le couvent fut brûlé. Il en fut de même à Berga, petite ville de la Catalogne, où le gouverneur se vit obligé de se réfugier avec sa troupe dans un couvent fortifié. Il y avait eu, en outre, à Mataro et sur différens points, de nouveaux mouvemens populaires aux cris de *mort aux moines! vive la liberté!* A Tarragone, le lieutenant du roi et le major de la place avaient été égorgés.

Bientôt une junte auxiliaire consultative fut formée à Valence sur le modèle de celles de Barcelone et de Saragosse. Toutes les classes de la société avaient été appelées à la constituer, et l'on avait mis à sa tête le comte d'Almodovar, capitaine-général de la province et président de la Chambre des procuradorès. Chaque corps de l'état avait en quelque sorte ses représentans dans cette junte.

Le ministère manifesta une vive indignation de tous ces événemens, qu'il attribuait « aux machinations d'un petit nombre de malveillans séduits par les intrigues et payés avec l'or des ennemis de l'Espagne ». Voulant détruire leurs plans par des mesures énergiques et sévères, il fit décréter, le 13 août, qu'en tout lieu où il y aurait tumulte et attroupement

sous quelque prétexte que ce fût, les autorités qui ne feraient pas usage de la force publique pour soutenir l'empire de la loi et châtier d'une manière exemplaire les auteurs de pareils attentats, seraient suspendues de leurs fonctions. Un second décret rappela et remit en vigueur les dispositions du 18 juillet 1834 contre les émeutes. (*Voyez* 1834, p. 502.)

Deux jours après la publication de ces mesures, la milice urbaine de Madrid essayait de se mettre à l'unisson de Barcelone, de Saragosse et de Valence. Dans la soirée du 15, les deux compagnies de cette milice qui étaient de service au théâtre où avait eu lieu la course des taureaux, s'arrêtèrent en revenant, sur la place Mayor, et, au lieu de rompre les rangs, se formèrent en cercle en criant : *Vive la liberté! vive la Constitution! à bas le ministère! aux armes!* Au même moment des coups de fusil furent tirés en l'air. Cette première décharge était sans doute un signal convenu; car, à peine avait-il été donné, que toutes les rues aboutissant à la place Mayor se trouvèrent cernées par des affidés. A chaque instant, les cris de *vive la liberté!* devenaient plus violens, et ils se répétaient au loin, tandis que les tambours de la milice urbaine se répandaient par la ville en battant la générale. Miliciens et bourgeois accoururent sur la place Mayor, qui fut bientôt couverte de monde, et l'on se mit à élever de toutes parts des barricades. La garnison fut réunie; mais elle resta en observation au Prado, sans s'opposer aux insurgés, ni s'engager avec eux. Une députation fut envoyée à la Granja, pour exposer à la reine les vœux de la milice; ils étaient contenus dans une pétition dont voici les points importans : Réunion immédiate des Cortès, liberté de la presse, nouvelle loi électorale, suppression du clergé régulier, restitution des biens nationaux vendus sous la Constitution, élimination des employés et fonctionnaires de toute espèce que leurs précédens rattachaient aux intérêts du prétendant, réorganisation de la milice, rétablissement des députations provinciales, enrôlement de 100,000 hommes

pour terminer la guerre de Navarre, et formation d'un ministère qui permît d'espérer l'exécution de ces mesures.

Une proclamation, sortie des presses de l'imprimerie royale, dont les miliciens s'étaient emparés, fut ensuite adressée au peuple de Madrid et à la garnison de cette ville. « L'objet qui nous a rassemblés, disaient les insurgés dans cette pièce, est de renverser ce ministère inconsidéré qui environne le trône; qui, par ses conseils, l'entraîne au précipice, et qui réduit notre patrie à l'anarchie la plus épouvantable. » La proclamation se terminait par ces mots : *Vive Isabelle II! vive la liberté! vive la reine régente! à bas le ministère!*

Quoiqu'ils eussent annoncé qu'ils ne déposeraient pas les armes avant d'avoir obtenu ce qu'ils demandaient, les miliciens de Madrid attendirent dans l'inaction la plus complète la réponse à leur pétition, et laissèrent le général Quesada prendre ses dispositions pour les envelopper de tous côtés avec les troupes de la garnison. La journée du 16 vit plusieurs conférences entre les chefs de la milice et ce général; il leur proposa de quitter leur attitude hostile, de détruire les barricades et d'avoir confiance dans S. M. Ses propositions furent vaines; mais le mouvement des troupes et de l'artillerie, qui occupèrent dans la soirée toutes les rues donnant sur la place Mayor, eut plus de succès. Déjà les officiers de la milice s'étaient prudemment retirés, abandonnant à eux-mêmes leurs bataillons incomplets, dont les rangs s'éclaircissaient encore à chaque instant, de telle sorte que le 17 à six heures du matin il n'y avait plus un seul urbain sur la place Mayor, et l'insurrection avait totalement échoué, sans un seul coup de fusil. La divergence des opinions de la milice urbaine, dont une partie réclamait la constitution de 1812, n'était pas entrée pour peu dans ce résultat; il paraît même que la garnison aurait fait cause commune avec les insurgés sur tous les autres points de leur pétition.

Quoi qu'il en soit, si l'on n'avait pas su se battre, le sang n'en coula pas moins. Une quarantaine d'assassinats furent commis, dans la journée du 17, par divers partis, qui profitaient de la crise pour satisfaire des vengeances particulières. Les anciens volontaires royaux et les urbains s'égorgeaient impunément, et chaque meurtre provoquait des représailles.

Peut-être ces scènes sauvages eussent-elles été poussées beaucoup plus loin; mais Madrid fut déclarée en état de siége par un décret daté de Saint-Ildefonse, le 16, et cette mesure, prise contre les ennemis du ministère, tourna sans aucun doute au profit de la paix publique. Un seul bataillon de la milice urbaine resta chargé du maintien de l'ordre; les trois autres, parmi lesquels le dernier mouvement avait compté le plus de partisans ou de fauteurs, furent dissous.

Des ordres d'arrestation furent aussi décernés contre des rédacteurs de journaux, des officiers de la milice urbaine, des procuradorès, et, entre autres, contre MM. Alcala Galiano, Miguel Chacon, Firmin Caballero, Isturitz, de Las Navas, Lopez, le général Quiroga, etc. Les deux premiers, arrêtés d'abord, virent se dissiper toutes les préventions qui pesaient sur eux; M. Lopez parvint à s'échapper des mains de la police, et, quant aux autres, elle ne put les saisir.

Une commission militaire fut instituée, devant laquelle devaient être traduits les membres de la députation de la milice qui avait été envoyée auprès de la reine, et qui fut ramenée à Madrid sous escorte. Enfin, le ministère adopta de nouvelles mesures pour rendre la censure des journaux plus sévère.

Vaincue, sans coup férir, à Madrid, la révolution poursuivait son cours hors de la capitale, participant tout à la fois de la haine contre les moines, de l'opposition au ministère, et d'une certaine tendance au fédéralisme provincial. C'est surtout à Barcelone qu'elle développait ce dernier caractère. Ici, la junte auxiliaire consultative avait pris, le 15, un arrêté portant 1° que tous les arrondissemens de la

Catalogne auraient à nommer un nombre de députés égal à celui qu'ils envoyaient aux Cortès, pour être rendus à Barcelone le 20 août, et y former une junte provinciale; 2° qu'il allait être immédiatement adressé au gouvernement une représentation énergique pour une prompte convocation des Cortès extraordinaires, qui voteraient une loi fondamentale en harmonie avec les vœux de la nation et les principes de la liberté. Le général Pastors publia aussitôt cet arrêté, en l'accompagnant d'une proclamation par laquelle il invitait les Barcelonais à maintenir le calme et l'ordre, à ne pas entraver les projets de la junte par d'autres projets contradictoires, et enfin à respecter leurs propres représentans.

Une nouvelle proclamation du même général fit connaître aux habitans la réponse de la reine à l'adresse votée le 7 par la municipalité. Cette réponse, datée de Saint-Ildefonse, le 11 août, et signée Toreno, était très-évasive et n'engageait en aucune façon le gouvernement. Elle portait que S. M., n'ayant d'autre but que l'*union* et la prospérité de toute la nation, ferait savoir, en *temps opportun*, ses résolutions sur ce qui concernait le bien-être particulier de la ville de Barcelone, et de la riche et industrieuse province de Catalogne.

La municipalité de Barcelone revint à la charge par une seconde adresse à la reine qu'elle vota le 19, et dans laquelle, après avoir présenté une longue énumération de tous les griefs de l'opposition contre le ministère, elle concluait en demandant formellement la convocation des Cortès extraordinaires, pour s'occuper de la rédaction d'une loi fondamentale.

La junte de Barcelone avait envoyé, la veille, à celle de Valence, une lettre où elle disait que les liens qui, aux époques les plus glorieuses, avaient uni les habitans du royaume de Valence aux Catalans, l'uniformité de leurs lois et de leurs coutumes, leur proximité et d'autres circonstances importantes devaient être une raison puissante pour

cimenter entre eux l'union la plus intime, tant dans l'adversité que dans la prospérité; que l'état des choses actuel rendait nécessaire une communication franche entre les autorités et les corporations chargées du bien général basé sur la défense du trône d'Isabelle II et de la liberté publique. Le comte d'Almodovar s'empressa de publier ce document, en déclarant que le peuple de Valence avait entendu plusieurs fois l'exposition de ses principes politiques, depuis le peu de jours qu'il avait l'honneur d'être à sa tête; qu'il ne revenait jamais sur ses pas, et n'avait pas l'habitude de violer ses promesses: « Unis étroitement, ajoutait-il, nous marcherons avec l'Aragon et la Catalogne, et je suis décidé à partager votre sort, quel qu'il soit, heureux ou malheureux. » Cette union des royaumes d'Aragon, de Catalogne et de Valence, fut proclamée le 21 août dans cette dernière ville, pour concourir d'un commun accord à la défense du trône et de la liberté, ainsi qu'à la réalisation des réformes utiles que la nation désirait.

Le lendemain, 22, la milice urbaine de Valence envoya à la reine une adresse dans laquelle, après avoir dit qu'en la lui présentant elle croyait donner la preuve la plus irréfragable de son adhésion à la juste cause de S. M., et de son amour pour l'ordre public, elle s'exprimait ainsi :

« Les pétitions que la milice urbaine de Madrid a présentées à V. M. au château de la Granja ne lui appartiennent pas à elle seule; ces pétitions contiennent les vœux des miliciens de Valence, de l'Aragon et de la Catalogne et ceux des hommes de bien de la nation entière. Que V. M. sache une fois que la nation ne sera contente et tranquille que lorsque la liberté légale sera établie sur des bases stables conformément aux désirs des pétitionnaires. Si au contraire il n'y a point d'accord entre les idées des conseillers de V. M. et les opinions et les désirs du peuple, V. M. devra s'attendre à des oscillations et à des troubles qui nous conduiront infailliblement, à travers une foule de maux, à l'abîme où périront simultanément la cause de V. M. et celle de la nation. Que V. M. cesse d'écouter de pareils conseillers; qu'elle les renvoie à l'instant s'ils insistent témérairement pour opprimer les citoyens par la force odieuse, accidentelle et précaire des baïonnettes, ressource exclusive des tyrans. Que V. M. convoque les Cortès et accède à ce que les Espagnols demandent avec instance, et V. M. verra disparaître ses ennemis comme une vaine fumée; la tranquillité et le bien-être se rétablir, et la riche plante de la prospérité nationale se développer merveilleusement sur le sol fécond de l'harmonie universelle. »

Au reste, ce n'était pas seulement le renvoi des ministres, que les auteurs de tous ces mouvemens, les signataires de toutes ces pétitions avaient en vue ; ils voulaient encore que la faux des destitutions passât sur tous les rangs de la hiérarchie administrative, et atteignît tous les fonctionnaires qui seraient suspects d'antipathie pour le nouvel ordre de choses. Dans plus d'une ville, les juntes se chargèrent elles-mêmes d'épurer l'administration. C'est ainsi qu'une commission avait été nommée dans le sein de la junte de Barcelone pour exécuter l'article du manifeste de l'insurrection sur cet objet; elle se mit à l'œuvre, et bientôt furent renvoyés tous les employés accusés « de désaffection à la cause de la liberté et au trône de l'innocente reine Isabelle II ». Très-peu obtinrent de rester à Barcelone; on indiqua à la plupart un lieu de résidence dans d'autres districts ; plusieurs furent bannis de la province, et quelques uns même déportés aux îles Baléares.

On pourrait s'étonner que les provinces du midi de l'Espagne, où les opinions libérales avaient de tous temps compté les partisans les plus exaltés, n'eussent pas encore suivi l'exemple des provinces du centre et de l'est ; mais déjà la fermeture des couvens, opérée d'ailleurs sans ces hideux désordres que la Catalogne avait vus éclater, dans un grand nombre de villes telles que Cadix, Badajoz, Port-Sainte-Marie, Xérès de la Frontera, Chiclana, Port-Royal, l'île Léon, etc., avait annoncé que le même esprit travaillait cette partie de l'Espagne, et que les hostilités contre le ministère ne tarderaient pas à y faire explosion.

Le mouvement se déclara, le 21 août, à Cadix ; peu de temps après l'arrivée du courrier porteur des nouvelles de Madrid, qui annonçaient la mise en état de siége de la capitale et la fin de l'insurrection. La multitude se rassembla aux cris de *Vive la milice urbaine de Madrid ! vive la Constitution de* 1812 ! Une junte fut aussitôt formée, et une *exposition* adressée par elle à la reine pour lui demander,

conformément aux vœux du peuple, le renvoi des ministres et la convocation des Cortès extraordinaires. Quelques jours après, cette junte fit place à une autre, qui fut élue par des comices assemblés dans chaque paroisse, attendu que la milice urbaine, qui avait nommé la première, ne représentait pas suffisamment toute la population. Cadix, au surplus, ne se contenta pas d'avoir fait sa révolution; elle envoya non seulement des circulaires pour exciter les autres provinces à l'imiter, mais encore des troupes pour appuyer leur soulèvement.

Dès le 23 août, Malaga avait répondu au signal donné par Cadix. Les officiers du régiment en garnison dans la ville furent arrêtés chez eux et conduits tranquillement au couvent de Saint-Augustin, sous l'escorte d'un piquet de la milice urbaine. Aussitôt le régiment se rendit à la place d'Isabelle II, en criant : *Vive la Constitution!* Les tambours de la milice urbaine battirent la générale, et les miliciens, s'étant sur-le-champ réunis, s'emparèrent des postes importans, sans négliger les précautions nécessaires pour éviter les excès. On institua, comme partout, une junte qui adressa aux habitans une proclamation où elle disait : « Que notre devise soit toujours : Dévouement à la liberté et à notre innocente reine, obéissance aux lois et aux autorités constituées, respect aux propriétés publiques et privées. » La fermeture et l'évacuation antérieure des couvens avaient puissamment contribué à empêcher les attentats que quelques malveillans auraient voulu commettre. Le soir, il y eut illumination. Le lendemain, 24, la pierre d'Isabelle II fut remplacée par la pierre de la Constitution, et, dans la soirée, les habitans qui avaient illuminé de nouveau, se livrèrent à des réjouissances publiques, sans que l'ordre fût troublé.

Une colonne de 500 urbains, 500 soldats de ligne et 100 carabiniers, partit de Malaga pour aller seconder l'insurrection de Grenade; mais ici les choses ne se passèrent pas aussi tranquillement, et l'on eut à regretter la mort du capitaine-

général. Grenade se rallia au vœu de Malaga pour la Constitution de 1812.

Les nouvelles de Cadix donnèrent l'élan à la population de Cordoue, que les événemens de Saragosse, de Barcelone et de Valence avaient déjà préparée à l'agitation. Le 28, la milice urbaine se réunit d'elle-même sur la place Mayor, et manifesta hautement le désir de suivre le mouvement de la nation en faveur des droits du peuple, contrariés par la marche du ministère. L'inscription substituée en 1823 à la pierre de la Constitution, fut renversée au bruit des acclamations générales. Dans une assemblée des autorités et des principaux habitans, on décida qu'on appuierait les démonstrations de Cadix en adressant à la reine une pétition pour demander aussi le renvoi du ministère et la réunion des Cortès; qu'une junte serait nommée par le peuple et la milice, pour aider les autorités, dans les circonstances extraordinaires où l'on se trouvait, et pour rédiger l'adresse; que la milice resterait sous les armes jusqu'à ce qu'on eût reçu une réponse à cette adresse. Ces résolutions prises, on procéda à la nomination de la junte qui, le lendemain, publia une proclamation pour communiquer au public l'adresse envoyée le même jour à la reine. La proclamation se terminait par ces mots : *Ordre, union, adhésion au trône d'Isabelle II et aux libertés publiques.* Une autre proclamation de la junte, qui s'appelait ici junte directrice, recommandait l'ordre public, si essentiel dans ces momens, et annonçait que ceux qui le troubleraient seraient passés par les armes dans les vingt-quatre heures. La liberté de la presse fut reconnue.

Séville, un instant comprimée, offrit bientôt la reproduction des scènes de Cordoue, de Malaga, de Cadix et de beaucoup d'autres villes d'un rang inférieur que nous avons négligé de nommer, de sorte que l'Andalousie s'était prononcée contre le ministère avec non moins d'unanimité que l'Aragon, la Catalogne et Valence; mais ces provinces

furent dépassées en vigueur révolutionnaire par celle à qui elles avaient donné l'exemple du soulèvement : des détachemens de volontaires et des troupes se réunirent de divers points de l'Andalousie, et se mirent en marche sur Madrid, ayant le comte de Las Navas à leur tête.

Si Barcelone, Saragosse et Valence n'avaient pas pris un parti aussi décisif, elles persistaient du moins énergiquement dans leurs premières résolutions. Vers la fin d'août, la milice de Barcelone rédigeait une nouvelle adresse à la reine, où il était dit que les représentations de la milice de Madrid ne contenaient pas des vœux particuliers à cette ville, mais encore ceux de toutes les provinces ; que si S. M. continuait de s'abandonner aux conseils de son ministère actuel, il en résulterait les plus grands périls pour elle et pour la nation; qu'enfin le seul remède était de chasser des conseillers perfides, et de convoquer des Cortès extraordinaires. Vers la même époque, la junte de Saragosse, qui avait reçu du gouvernement une réponse évasive à sa première exposition, insistait comme Barcelone, dans une nouvelle adresse à la reine, sur le renvoi des ministres et la convocation des Cortès.

Un changement dans le ministère venait bien d'avoir lieu à Madrid ; mais il n'avait nullement pour but de satisfaire aux exigences des juntes. Trois décrets datés de Saint-Ildefonse, le 28 août, avaient nommé don Jose Sartorio, chef d'escadre et membre du tribunal suprême de guerre et marine, ministre de la marine, en remplacement de don Miguel Ricardo Alava, qui n'avait point accepté ce poste ; le lieutenant-général duc de Castro Terreno, ministre de la guerre, en remplacement du duc d'Ahumada; don Manuel de la Riva Herrera, membre de la Chambre des procurateurs et gouverneur civil de Burgos, ministre de l'intérieur en remplacement de don Juan Alvarez Guerra.

Le premier acte de ce ministère, ainsi reconstitué sous le contreseing de M. de Toreno, qui restait président du conseil, fut de publier, dans la Gazette officielle de Madrid,

un article politique dont voici le début : « Le gouvernement de S. M. la reine a reçu quelques adresses des provinces qui insinuent l'idée de réunir un congrès constituant, mais ce projet ne peut être mis à exécution : ni la nation espagnole, ni les gouvernemens nos alliés, ni l'Europe entière ne permettraient qu'il se réalisât ; car la convocation d'un pareil congrès serait le signal d'une révolution, et ni l'Europe, ni les alliés du peuple espagnol ne veulent qu'il y ait une révolution, soit en Espagne, soit partout ailleurs. » Cette même préoccupation de l'Europe et des alliés de l'Espagne se faisait ressentir dans tout le reste de l'article, soit que le publiciste ministériel s'attachât à démontrer qu'un congrès était inutile pour résoudre les questions d'intérêt général, soit qu'il soutînt que les institutions actuelles de l'Espagne renfermaient toutes les garanties d'ordre et de liberté qu'elle réclamait.

M. de Toreno persistait donc à tenir tête aux juntes, quelque formidable extension qu'eût prise le mouvement provincial ; et en effet un premier manifeste fut lancé contre elles, le 31 août, sous la forme d'un ordre royal adressé du ministère de l'intérieur aux gouverneurs civils. Le gouvernement, dans cette pièce, dénonçait hautement à la nation les attentats des juntes et annonçait qu'il allait « poursuivre jusqu'à extinction les fauteurs et agens d'une entreprise aussi inouïe et aussi détestable ». En conséquence, voulant épargner à l'Espagne les malheurs qu'entraînerait une tolérance plus long-temps prolongée, il avertissait les gouverneurs civils, sous leur responsabilité propre et personnelle, de n'obéir, ni de permettre qu'on obéît en aucune façon, à tous ordres ou dispositions qui n'émaneraient pas, au nom de S. M., des autorités légitimes, parmi lesquelles cessaient de compter tous les fonctionnaires du gouvernement qui faisaient partie ou qui exécutaient les ordres des juntes dites auxiliaires ou dirigeantes.

Le ministère fit intervenir la reine Christine en personne

dans ce conflit, par une proclamation à la nation espagnole, qu'elle donna, le 2 septembre, à Saint-Ildefonse. Après une revue des améliorations et des réformes qui avaient jusqu'alors marqué la régence, cette proclamation recommençait le tableau de tous les excès qui avaient accompagné les commotions populaires dans les provinces, et déclarait que frappée par l'effroi que d'aussi horribles désordres avaient inspiré aux plus fidèles et plus puissans alliés de l'Espagne, la reine avait pris la résolution de rompre enfin le silence, de réprouver hautement la rébellion et la désobéissance, les écarts, le monstrueux débordement de quelques individus; de signaler de nouveau à la nation les voies dans lesquelles son gouvernement avait tracé sa marche dès le principe, pour que nul n'en déviât, cette route pouvant seule conduire au but, qui était d'assurer la félicité de l'Espagne, en conciliant ses intérêts et ses droits avec ceux du trône (*voyez* l'Appendice).

Par un décret du 3 septembre furent déclarées illégales et attentatoires aux lois fondamentales de la monarchie, les juntes usurpatrices de l'autorité royale que la reine régente exerçait au nom de sa fille. Ces juntes étaient dissoutes et tous leurs actes annulés. Toute résistance à cette disposition serait réprimée conformément aux lois contre les auteurs et complices du crime de rébellion. En cas de désobéissance, de la part des juntes, au présent décret, les autorités qui en feraient partie se retireraient immédiatement, sous peine de destitution et de poursuites criminelles, dans des lieux où elles pourraient librement remplir leurs fonctions. Enfin les contributions imposées par les juntes ne seraient pas portées en compte de celles qui étaient dues pour le service de l'état, et leurs membres seraient responsables sur leurs biens des sommes perçues par leur ordre (*voyez* l'Appendice).

Un second décret, du 3 septembre, était d'une autre nature que le précédent; il équivalait à la disposition adoptée par la Chambre des procuradorès sur la vente des biens na-

tionaux, dans la discussion du réglement de la dette intérieure (*voyez* plus haut page 529). En conséquence étaient rétablies dans leur force et vigueur, et dans l'état où elles se trouvaient le 30 septembre 1823, les ventes des biens qui avaient été appliqués au crédit public par l'effet de la suppression des couvens et autres institutions religieuses, ainsi que de la réforme du clergé régulier.

Le gouvernement venait de tenir un langage haut et ferme; mais on cherche en vain quels moyens il avait de faire que les actes répondissent aux paroles, et comment il aurait pu rassembler les forces nécessaires pour rétablir son autorité méconnue : il faut donc admettre qu'il crut n'avoir qu'à parler et que l'insurrection des provinces tomberait d'elle-même; que les juntes, satisfaites du décret sur les biens nationaux, se soumettraient docilement aux injonctions du ministère : or les faits ne vinrent nullement à l'appui de cette opinion, si ce fut effectivement celle de M. de Toreno.

La junte consultative de Valence fut remplacée, le 4 septembre, par une junte de gouvernement composée de six personnes, ayant pour président le comte d'Almodovar, et pour vice-président M. Lopez, qui s'était réfugié dans cette ville, en fuyant de Madrid, après la malencontreuse insurrection du 15 août. Ce changement avait pour but d'imprimer aux affaires une marche plus rapide et plus énergique; car la junte consultative ne pouvait, par sa nature et le nombre de ses membres, se dispenser d'une certaine lenteur dans ses opérations. La nouvelle junte se déclara en session permanente jusqu'à ce que toutes les mesures nécessaires pour l'armement fussent prises et les préparatifs de guerre et de sûreté achevés dans son district. Elle annonça que les juntes de Saragosse et de Barcelone allaient être instruites du caractère et de la tendance des circonstances du jour, afin que, la direction une fois donnée, on agît en conséquence et avec l'appui réciproque et simultané des forces réunies. Elle décréta que les cloches des couvens supprimés seraient vendues

pour subvenir aux frais de l'armement, et abolit la moitié de la dîme, ainsi que le droit seigneurial.

Tel était l'état des choses à Valence lorsque le manifeste de la reine y arriva le 7 septembre; le même jour, la junte publia une proclamation pour faire savoir aux habitans qu'elle se hâtait de rédiger une représentation énergique contre ce document, et dès le lendemain cette représentation était envoyée à Madrid. Elle réfutait le manifeste royal en renouvelant toutes les accusations auxquelles le système du ministère était en butte, puis elle ajoutait :

« Les Cortès ont été convoquées, il est vrai ; mais a-t-on eu égard aux pétitions qu'elles ont présentées au gouvernement? Non, car les ministres ont conseillé à S. M. de les laisser à l'écart; ils ont même dit plus d'une fois à la tribune de la Chambre des procuradorès, que la nation espagnole n'était pas digne de jouir des avantages sociaux des autres nations européennes; ils ont dit à la nation d'attendre le moment où ils jugeraient convenable de lui conférer des droits plus étendus. La nation, madame, bien que toujours soumise au trône, ne saurait tolérer les insultes de gens qui sont appelés à la servir. »

A Barcelone, le 4, une adresse signée par les patriotes de cette ville demandait que la députation provinciale se formât en junte centrale de gouvernement ; et, le 8, cette demande fut reproduite avec quelques changemens dans le mode de formation de cette junte. La même adresse contenait le désir que des mesures fussent prises immédiatement pour faciliter des achats d'armes en Angleterre; que le premier acte du nouveau pouvoir central fût un manifeste à la nation espagnole exprimant catégoriquement que la Catalogne voulait un code fondamental rédigé par les Cortès constituantes; et que ce manifeste fût présenté à la reine avec une exposition pour la prier de condescendre aux vœux dont il serait l'expression.

Cette adresse n'avait pas eu de résultat ; mais aussitôt après la lecture de la proclamation de la reine et du décret de dissolution des juntes, qui venaient d'arriver à Barcelone, les autorités supérieures de la ville et de la province appelèrent la junte consultative, et, réunies à elle, se constituèrent po-

visoirement « en junte supérieure de gouvernement de la principauté de Catalogne». Cette junte de gouvernement établie à Barcelone aux applaudissemens de la population, que le décret du 3 septembre avait transportée de fureur, annonça sur-le-champ son installation par une proclamation adressée aux Catalans, qui recommandait, avec les plus vives instances, la conservation de la tranquillité intérieure, et se terminait par ces mots: *Vive la liberté! vive Isabelle II! vive l'ordre public!*

Le même jour la milice urbaine se rassembla aux cris de *vive Isabelle II! à bas le ministère!* et nomma par compagnie des commissaires chargés d'exposer à la junte les désirs de leurs corps respectifs. La junte les entendit ainsi que les divers représentans des quartiers et des autres classes du peuple. On discuta des points du plus grand intérêt. Après avoir mûrement pesé les raisons alléguées de part et d'autre, tant en faveur de la constitution de 1812 qu'en faveur des Cortès constituantes qui rédigeraient une nouvelle loi fondamentale; on résolut d'attendre le résultat de la députation qui avait été envoyée à Valence et à Saragosse, pour que ces villes se missent d'accord avec Barcelone, et que le parti qu'on jugerait le plus convenable d'adopter fût pris simultanément. Quant à la légitimité de la reine Isabelle, il était entendu qu'il y aurait toujours unanimité de sentimens: Isabelle, c'est ainsi qu'on s'était exprimé, devait être la reine d'Espagne.

Les conséquences du nouveau pas que venait de faire la junte supérieure de la Catalogne, en s'arrogeant la puissance gouvernementale, se développèrent rapidement. Le surlendemain de son installation, elle remit en vigueur deux décrets, l'un des Cortès de 1821, l'autre des Cortès de 1823, portant, le premier, application de la moitié de la dîme aux frais de mobilisation de la milice urbaine, et le second, suppression des droits seigneuriaux: c'est ce qui avait déjà été décrété par la junte de Valence. En vertu du décret relatif

à la dîme, sa perception était confiée à l'autorité municipale, et le décret lui-même était fondé sur ce que, dans l'état actuel des choses, la dîme ne tournait qu'au profit des rebelles, ennemis de la liberté et d'Isabelle II.

A la réception du manifeste de la reine régente, la junte, jusque-là consultative, de Saragosse, se constitua également en junte supérieure de gouvernement, et après avoir été inaugurée à ce titre par le peuple aux cris de *vive la liberté! à bas les ministres!* elle se mit immédiatement en communauté d'action avec celles de Barcelone et de Valence. La junte adressa, de son côté, un manifeste à la nation espagnole pour expliquer et justifier le mouvement insurrectionnel de l'Aragon. Cette pièce reproduisait tous les griefs reprochés par l'opposition à M. Martinez de la Rosa d'abord, puis à M. de Toreno, pour ne pas avoir poussé l'Espagne dans les voies de la révolution, pour s'être défié des patriotes beaucoup plus que des partisans de l'absolutisme, pour avoir sans cesse combattu des fantômes au lieu de diriger toutes les forces vives de la nation contre les véritables ennemis d'Isabelle II. Voici, au reste, dans quels termes la junte résumait ses vœux : « Progrès, liberté, loi fondamentale avec une déclaration des droits, trône légitime par la volonté nationale, liberté de la presse sans une censure préalable, guerre à mort à la révolte, plus de trèves, plus d'illusions, plus d'apathie, plus d'abus, plus de dictatures, plus de transactions funestes. » Le manifeste était terminé par une allocution à la reine régente, pour la prier d'éloigner d'elle des ministres qui la trompaient, égaraient son noble cœur et lui feraient perdre le doux nom de mère des Espagnols, qu'elle avait si glorieusement conquis.

Pendant ce temps-là l'insurrection de l'Andalousie gagnait d'un côté Murcie, Lorca et Carthagène, dont les principales autorités, qui jusqu'alors avaient maintenu cette ville, avaient dû se réfugier chez le consul de France ; et de l'autre elle se propageait dans l'Estramadure et dans la Galice, jusqu'à la

Corogne et Vigo. De nouvelles juntes s'étaient donc formées, qui débutèrent, comme partout, par des adresses à la reine pour demander le renvoi du ministère et la convocation des Cortès, sans oublier les garanties et les libertés que nous avons déjà eu si souvent occasion d'énumérer.

L'Andalousie n'en était plus aux adresses. La junte de Grenade faisait proclamer solennellement la constitution de 1812, sauf les modifications que les Cortès constituantes, qui devaient être convoquées par la reine, estimeraient convenables pour la mettre en harmonie avec les vœux et les besoins du peuple, ainsi qu'avec les autres constitutions qui régissaient les nations libres composant la quadruple alliance. A Séville, le 8 septembre, les drapeaux des ex-volontaires royalistes étaient brûlés par la main du bourreau. En réponse au manifeste de la reine, publié sous les auspices de M. de Toreno, la junte de Cadix déclarait ce ministre ennemi de la patrie et du trône, et coupable du crime de haute trahison; celle de Badajoz émettait la même déclaration le 12 septembre, avec cette restriction : « Si dans le délai de douze jours, les ministres actuels de S. M. ne séparent pas leurs destinées de la sienne. » Enfin les juntes de l'Andalousie décrétaient la formation à Andujar d'une junte centrale, et la réunion sur ce même point d'une armée de 16,000 hommes.

Déjà toute la population se trouvait en armes, et l'on a vu qu'une colonne de volontaires de l'Andalousie s'était mise en marche sur Madrid, sous le commandement du comte de Las Navas. Le ministère envoya un corps de troupes contre cette colonne; mais le 18 septembre, à Santa-Cruz, ces troupes passèrent du côté de la colonne du comte de Las Navas, qui poursuivit sa route et ne fut bientôt plus qu'à une trentaine de lieues de Madrid.

En résumé, bien que leurs adresses et leurs manifestes offrissent une certaine divergence de vœux et d'opinions, l'établissement des juntes s'était étendu dans toutes les provinces; leur organisation s'était régularisée, concentrée; elles

s'emparaient de tous les pouvoirs, décrétaient ou abolissaient des impôts, contractaient des emprunts, ordonnaient des levées de troupes et des armemens, changeaient les magistrats et les fonctionnaires publics. Bref, le gouvernement de Madrid, annulé de fait, se voyait dans la plus complète impuissance contre cette multitude de gouvernemens locaux, et l'on ne savait déjà plus où s'arrêterait ce torrent débordé au milieu des passions effervescentes, lorsque les choses prirent un autre cours par la retraite du ministère objet d'une si générale animadversion. Mais, avant de raconter sa chute, il faut voir dans quel état il laissait les affaires des quatre provinces insurgées au nom du carlisme, et les événemens dont elles avaient été le théâtre depuis la promotion du général Cordova au commandement en chef de l'armée de la reine.

Ce général avait heureusement commencé sa campagne. Après avoir été obligés de lever le siége de Bilbao, au moment où ils paraissaient près de s'emparer de cette place, les carlistes étaient venus, avec toutes leurs forces, attaquer Puente-la-Reyna, petite ville à sept lieues de Pampelune, sur la grande route de Castille. L'armée de la reine marcha au secours de cette place, et, le 16 juillet, un combat s'engagea sur les deux rives de l'Arga, qui coule au pied de la ville. Les carlistes essuyèrent une perte considérable et durent battre en retraite par trois directions opposées. Toutefois ils s'étaient défendus vigoureusement au village de Mendigorria, qu'ils avaient occupé pendant plusieurs heures et que leurs adversaires avaient fini par emporter à la baïonnette. C'est ce village, qui donna son nom à la bataille; bataille décidément gagnée cette fois par l'armée de la reine, mais qui n'eut pas d'autre résultat que de relever son moral et de permettre à un grand nombre de soldats prisonniers de la rejoindre, à la faveur de la confusion qui régnait dans les rangs ennemis.

Depuis cette affaire, Cordova ne tenta plus aucune opé-

ration, et se maintint sur la défensive jusqu'au débarquement des auxiliaires anglais à Saint-Sébastien, dans les premiers jours de septembre. A cette époque, on résolut de déloger les carlistes de la grande route de Bayonne à Vittoria, et de rouvrir les communications en réoccupant Ernani, Tolosa et les autres points intermédiaires. Mais les carlistes avaient fait d'immenses travaux dans les alentours de Saint-Sébastien, coupé toutes les routes par des tranchées profondes, fortifié les gorges et les positions nombreuses que présente le terrain. Il s'ensuivit que la colonne, composée des auxiliaires anglais commandés par le général Evans, et des chapelgorris de Jaureguy (soldats de la reine ainsi appelés de la forme et de la couleur de leurs bonnets), trouva tous les passages interceptés et fut obligée de livrer un assaut à chaque pas qu'elle tentait en avant. On n'était pas en force pour enlever ces positions multipliées, ni pour s'éloigner de Saint-Sébastien, autant que l'aurait exigé le projet de les tourner par un long circuit, de sorte que la colonne rentra dans la place après avoir éprouvé quelques pertes infructueuses.

Les généraux espagnols essayèrent alors un autre plan, toujours dans le but de rouvrir la communication de Vittoria à Bayonne. Cordova quittait les bords de l'Ebre, les généraux Espartero et Espeleta devaient partir de Bilbao pour le joindre à Vittoria, et de là, toutes ces forces réunies se seraient portées du midi au nord, sur la grande route, pour chasser les carlistes de tous leurs postes. On se proposait ensuite de faire une grande expédition dans l'intérieur de la Navarre, afin de détruire les magasins de l'ennemi, de disperser ses dépôts, d'intimider les populations malveillantes, et de ramasser des provisions à leurs dépens. Bilbao, pendant ce temps-là, n'aurait inspiré aucune crainte; elle avait une garnison susceptible de la bien défendre, dans le corps des auxiliaires anglais, qu'on y avait transporté, par mer, de Saint-Sébastien.

Mais ce plan, quoique sagement conçu, manqua dès le premier jour, parce que le secret des mouvemens de l'armée de la reine était ordinairement livré aux carlistes, et que les généraux espagnols ne paraissaient prendre nul soin pour déguiser leurs projets. Sur l'avis que les troupes rassemblées à Bilbao allaient sortir, trois divisions carlistes s'avancèrent à marches forcées et s'embusquèrent près d'Arrigoriaga, petit village à une lieue de cette place. Le 11 septembre, à peine le général Espartero, qui formait l'avant-garde, eut-il dépassé les faubourgs de Bilbao, qu'il se trouva attaqué. Il continua sa marche, pensant n'avoir affaire qu'aux petites bandes qui infestaient habituellement les abords de la ville; mais les efforts de l'ennemi redoublèrent, et il apprit par deux prisonniers carlistes que leurs généraux étaient arrivés pendant la nuit avec des forces supérieures. En même temps, il vit une de leurs ailes s'étendre pour lui couper la retraite vers un pont situé entre le village et Bilbao. Il envoya aussitôt à la ville demander du renfort, et recommanda surtout que l'on fît occuper le pont. Cette disposition si importante ne fut point exécutée, par suite d'ordres mal donnés et d'une confusion déplorable; aussi la division Espartero ne parvint-elle à rentrer dans Bilbao qu'avec la plus grande peine et des pertes considérables. Le général ne put lui-même franchir le pont, sous le feu le plus meurtrier, qu'en chargeant les carlistes avec son escorte d'ordonnance, charge dans laquelle il reçut un coup de lance et une balle qui lui traversa le bras.

En résumé, l'armée de la reine n'opérait plus depuis longtemps que dans le pays situé au midi de Vittoria et à l'ouest de Bilbao, c'est-à-dire en arrière de ces deux places, souvent même en arrière de l'Ebre; de sorte que toute la Navarre était laissée à la discrétion des carlistes. Ils dominaient même à peu près sans opposition sur les quatre provinces basques. Les troupes de la reine tenaient toujours Pampelune, Saint-Sébastien, Vittoria et Bilbao; mais ces places

étaient dans un état de blocus continuel, et leurs garnisons pouvaient à peine s'éloigner hors de la portée du canon des remparts : elles n'étaient délivrées que par intervalles, lorsque de fortes divisions venaient leur amener des convois d'approvisionnemens.

Auparavant, l'armée carliste n'avait pour refuge que les vallées de Bastan, de la Borunda et des Amescoas. Son existence, errante et toujours précaire, malgré des succès de détail, entraînait de cruelles fatigues, un grand dénûment, des appréhensions perpétuelles pour ses dépôts, ses ambulances et ses magasins; elle ne régnait d'ailleurs sur une partie des populations que par des apparitions subites, et les habitans, qui voyaient toujours des divisions de la reine à sa poursuite, pouvaient hésiter quelquefois entre les deux partis. Maintenant les insurgés jouissaient dans l'intérieur du pays de la sécurité la plus complète. On rassemblait et on exerçait des recrues, on levait les contributions, on administrait et on rançonnait la contrée sans contradiction aucune. Depuis bientôt quatre mois on n'y rencontrait plus un seul soldat de la reine. Les carlistes, enfin, ne manquaient ni de munitions, ni d'objets d'habillement, ni de chevaux; la contrebande, si active et si difficile à combattre dans les Pyrénées, les fournissait de tout. Ils recevaient aussi beaucoup d'approvisionnemens par mer; car ils occupaient sans opposition plusieurs points de la côte entre Saint-Sébastien et Bilbao, et même ils avaient une petite flottille de chaloupes armées, qui faisait tous les jours des captures, malgré la croisière de la marine du gouvernement.

Au reste, une preuve irréfragable de la supériorité des carlistes de la Navarre, c'est le parti qu'ils avaient pris d'envoyer, à travers l'Aragon, une expédition dans la Catalogne, jugeant sans doute que les troubles auxquels cette province était en proie seconderaient puissamment leur projet d'offrir un point de ralliement aux diverses bandes d'insurgés qui parcouraient déjà ses montagnes. Partie le 12

août de la vallée d'Ulzama au nord de Pampelune, cette expédition, forte de 3 à 4000 hommes commandés par le brigadier Guergué, avait pénétré dans le haut Aragon, le 14, par la vallée de Verdun, avait passé le 15 devant la forteresse de Jaca, était entrée le 17 à Huesca, et le 18 à Barbastro sur la Cinca. Jusque-là, sa marche avait été rapide, puisqu'elle avait fait plus de quarante lieues en six jours, imposant les villes et les villages qu'elle rencontrait, à de fortes sommes, commettant toutes sortes de violences, et pillant les églises, même les moins pourvues d'argenterie. Mais, arrivée sur les bords de la Cinca, la colonne navarraise mit treize jours à parcourir les vingt-cinq lieues qui séparent Barbastro d'Organia, village de la Catalogne, situé sur le Segré, à dix lieues au-delà de la frontière d'Aragon, et à quatre au dessous de la Seu d'Urgel.

Dès que la junte gouvernante de Barcelone eut connaissance de l'approche de la division de Guergué, le capitaine-général don Pedro Pastors fut invité à entrer en campagne avec une partie de troupes de ligne pour se porter vers l'Aragon, et préserver la province d'une invasion aussi dangereuse. Malgré tous les efforts de ce général, qui fut mal secondé, Guergué, avec sa brigade navarraise, parvint à s'installer dans la Catalogne. Bien que cette brigade eût éprouvé des pertes par suite des fatigues, des marches forcées, de quelques échecs, et par la désertion de beaucoup d'hommes qui étaient retournés en Navarre, elle avait servi de noyau à l'insurrection catalane, en ralliant vers un but commun les bandes errantes qui jusqu'alors opéraient chacune isolément. L'anarchie qui régnait en Catalogne ne leur avait pas été d'un médiocre secours. Vers la fin de septembre, les carlistes s'emparaient de tous les villages voisins de la frontière, et les populations de ces différentes localités, populations entièrement dévouées à la cause constitutionnelle, se jetaient en toute hâte sur le territoire français, traînant après elles leurs meubles, leurs effets les plus précieux,

leurs troupeaux, tout ce qu'elles pouvaient soustraire à un pillage inévitable. Enfin, les carlistes formaient maintenant dans le nord de la Catalogne une force agglomérée, que l'on évaluait à 8 ou 10,000 hommes, sans compter d'autres guérillas éparses, qui ne cessaient d'inquiéter le reste de la province et de harceler toutes les garnisons, toutes les communications.

L'Espagne offrait donc en ce moment cette étrange circonstance que l'unité dans laquelle trois siècles de monarchie absolue avaient essayé de fondre tous ces royaumes divers de Léon, de Navarre, de Castille, d'Aragon, de Valence, etc., était victorieusement attaquée par deux insurrections provinciales, n'ayant ni la même nature, ni le même drapeau, ni le même but. L'insurrection des quatre provinces du nord, qui puisait en réalité toute son énergie dans un opiniâtre attachement des Basques pour leurs priviléges locaux, leurs *fueros*, luttait contre l'établissement du régime constitutionnel, dont le résultat serait évidemment de consolider l'unité espagnole au détriment de ces priviléges; au contraire, les autres provinces ne s'étaient dernièrement soulevées que parce que le gouvernement de Madrid refusait, à leur gré, de donner à ce régime toute sa latitude, toute son extension. On a vu combien le ministère était peu disposé à rien céder sur ce point; et, loin qu'il se sentît découragé par le mauvais succès de ses mesures de résistance, M. de Toreno attendait impatiemment M. Mendizabal, comptant sur son nouveau collègue pour corroborer les dispositions hardies qu'il avait prises, et poursuivre de concert avec lui son système de répression et de force contre les juntes.

CHAPITRE IX.

Espagne. Formation d'un nouveau ministère par M. Mendizabal. — Promesses et manifeste de ce ministère. — Réponse aux adresses des juntes. — Premières mesures du ministère. — Décret qui établit les députations provinciales. — Révocation du décret rendu contre les juntes. — Garde nationale. — Convocation des Cortès. — Nomination de plusieurs ministres. — Liberté de la presse. — Mesures de réforme relatives au clergé. — Décret qui ordonne une levée de 100,000 hommes. — Réhabilitation de Riégo. — Soumission générale des juntes. — Ouverture de la session des Cortès. — Composition des bureaux. — Vote de l'adresse. — Déclaration des Chambres sur l'armée. — Décision de la Chambre des procérès en faveur de M. Burgos. — Présentation de plusieurs projets de loi aux Cortès. — Vote de confiance accordé au ministère. — Situation parlementaire. — Suite des opérations militaires. — Arrivée de l'infant don Sébastien au camp de don Carlos. — Envoi d'une nouvelle expédition carliste en Catalogne. — Attaque des carlistes contre plusieurs places. — Exécution militaire. — État de l'insurrection carliste en Catalogne. — Mise en état de siége de cette province. — Résumé de la situation générale.

M. Mendizabal arriva enfin le 6 septembre à Madrid, après avoir passé par Lisbonne; mais il n'abonda nullement dans le sens du chef du cabinet. Il déclara que, si le décret du 3 pour la dissolution des juntes était le programme du ministère, il renonçait à en faire partie, et qu'il fallait, au contraire, que le gouvernement se pressât, pendant qu'il en était temps encore, d'entrer volontairement dans la nouvelle voie que lui traçait si évidemment la majorité de la nation. Après huit jours de négociations, M. de Toreno crut devoir se retirer. Resté maître absolu du terrain, M. Mendizabal reçut de la reine régente des pouvoirs illimités pour former une nouvelle administration. En conséquence, divers décrets furent rendus le 14 septembre, qui nommaient don Manuel Ricardo de Alava ministre des affaires étrangères et président du conseil des ministres; don Mariano Quiros,

ministre de la guerre par intérim; don J. Alvarez de Mendizabal, qui avait déjà le ministère des finances, ministre de la marine par intérim; et don Ramon Gil de la Quadra, ministre de l'intérieur. M. Alava, pendant son absence, serait remplaé par le sous-secrétaire d'état des affaires étrangères. M. Gil de la Quadra ayant refusé le portefeuille qui lui était offert, M. Martin de los Heros, chef de division au ministère de l'intérieur, fut nommé par intérim à sa place. M. Arguelles avait, dit-on, refusé également un portefeuille par des considérations de position personnelle; il adhérait du reste au système de M. Mendizabal, et lui promettait son appui et celui de ses amis.

Des courriers extraordinaires furent chargés d'aller annoncer dans les provinces l'avénement du nouveau ministère, et d'y répandre un article de la *Gazette de Madrid*, qui fut généralement regardé comme l'expression de ses vues principales. Il promettait la cessation de la guerre civile, la consolidation du trône d'Isabelle II, et la marche lente, mais progressive, régulière et douce, mais certaine, de la liberté. Le gouvernement ne tarderait pas à publier le décret des députations provinciales. Elles pourraient se consacrer légalement à réclamer du trône toutes les améliorations nécessaires au bien-être positif du pays, soit en indiquant de nouvelles sources de prospérité, soit en proposant des travaux d'utilité publique, soit enfin en dénonçant les abus qui gêneraient le développement de l'industrie dans toutes ses branches et subdivisions. Le ministre des finances, qui pendant un séjour de plusieurs années en Angleterre avait étudié les causes du crédit de ce pays, n'ignorait pas que les moyens de soutenir cet élément essentiel des sociétés consistent dans la réforme des abus qui entravent la liberté de l'industrie. Le journal officiel annonçait ensuite la prochaine convocation des Cortès, auxquelles serait aussitôt présenté un projet de loi sur la responsabilité ministérielle. Alors la voix des représentans de la nation, jointe à celle du gouvernement,

calmerait toutes les inquiétudes, encouragerait toutes les espérances fondées et rationnelles, soutiendrait l'ordre public sans lequel il n'y avait ni liberté ni patrie, ôterait à la scission tous ses prétextes, et rétablirait l'union des esprits, si malheusement compromise en ce moment.

Cet article, bien que rempli de bonnes intentions, ne parut pas très-précis, très-explicite; une lettre (*voyez* l'Appendice) adressée le 14 septembre à la reine par M. Mendizabal, et qui contenait son programme, n'échappait pas davantage à ce reproche : en voici le passage le plus saillant :

« Après avoir constitué un ministère compacte, fort, homogène, et, par-dessus tout, responsable, qui se fortifie du concours et des sympathies de la représentation nationale, le gouvernement de V. M. devra consacrer simultanément, et avec un zèle infatigable, tous ses soins et tous ses efforts à terminer glorieusement et promptement, sans autres ressources que celles de la nation, cette guerre fratricide, honte et opprobre du siècle où nous vivons, et qui met en doute la volonté de la nation; à fixer une fois pour toutes, et sans oppression ni mépris, le sort à venir de ces corporations religieuses, dont la réforme est aussi bien exigée pour elles-mêmes que pour l'intérêt public; à consigner dans de sages lois tous les droits qui émanent du régime représentatif, et qui en sont, pour ainsi dire, le plus solide et l'unique appui; à ranimer, à fortifier, ou plutôt à fonder ou créer le crédit public, dont il faut étudier la force surprenante et la puissance magique dans l'opulente et libre Angleterre; en un mot, il devra s'attacher à concilier avec les prérogatives du trône les droits et les devoirs du peuple; car, sans cet équilibre, toute espérance de félicité publique est vaine et illusoire.

» Ces lois constitueront, comme l'a promis V. M., l'important édifice de notre liberté légale, en même temps qu'elles éleveront la nation à ce degré de gloire, de grandeur et de puissance que la Grande-Bretagne doit aux principes consignés dans sa *Charta magna* et dans son célèbre bill des droits. »

A Madrid, où le nouveau ministère avait été accueilli de prime abord avec une grande faveur, on inféra des protestations que renfermait cette lettre pour le trône d'Isabelle, pour la reine régente, pour les lois fondamentales, qu'il ne songeait pas à la constitution de 1812, même réformée, et que son point de départ serait le statut royal. On remarqua ensuite le silence absolu qu'il gardait sur la France, en même temps qu'il faisait l'éloge le plus pompeux de la puissance politique et financière de l'Angleterre. M. Mendizabal crut devoir expliquer ce contraste en disant que, s'il avait cité l'Angleterre de préférence, c'est

qu'il était naturel qu'un homme d'état, lorsqu'il avait besoin d'exemples, les cherchât dans le pays où les institutions étaient les plus anciennes, et où elles avaient produit les effets les plus remarquables. Cette explication même achevait de prouver que l'influence anglaise serait désormais prépondérante à Madrid.

La grande question, celle dont la solution devait apparemment décider du sort du ministère et des destinées de l'Espagne, c'était de savoir si les juntes provinciales se rallieraient au gouvernement. Ce fut donc de ce côté que M. Mendizabal, qui était en réalité le chef du cabinet et presque le cabinet tout entier, dirigea d'abord son attention.

Il répondit le 18 septembre aux adresses des juntes par un ordre royal émané du ministère de l'intérieur, pour annoncer aux capitaines-généraux et aux gouverneurs civils que la reine avait pris ces adresses en considération, et qu'elle avait ordonné qu'elles fussent examinées par ses ministres afin qu'il fût fait droit immédiatement à celles dont l'objet rentrait dans les prérogatives de la couronne, et que celles qui exigeaient le concours et la coopération légale des Cortès fussent présentées à la prochaine législature. Ces fonctionnaires étaient ensuite invités à démentir de la manière la plus formelle, au nom de la régente, les bruits répandus sur un projet de transaction avec les carlistes et leur chef. La reine était décidée à ne terminer la lutte actuelle que par un triomphe complet et décisif. En communiquant à leurs subordonnés cette énergique résolution de S. M., les capitaines-généraux et les gouverneurs civils pourraient les convaincre de la nécessité de s'unir étroitement pour détruire, avec les seules ressources nationales, les factions qui infestaient le sol de l'Espagne.

Parmi les actes qui vinrent à l'appui de ces divers manifestes du ministère, nous pouvons citer, dès à présent, un décret par lequel était retiré celui du 16 août, qui avait déclaré Madrid en état de siége; un décret ayant pour objet

l'établissement provisoire des députations provinciales, et enfin le choix pour de hauts emplois de quelques hommes marquans dans le parti populaire, tels que Mina, Palafox et Quiroga : le premier fut nommé capitaine-général de la Catalogne; le second, capitaine-général de l'Aragon, et le troisième envoyé à Grenade.

D'après le décret qui ordonnait l'établissement provisoire des députations provinciales, il y aurait dans chaque province une députation composée du gouverneur civil, de l'intendant des finances, d'un député pour chacun des districts judiciaires de la province, et d'un secrétaire sans droit de vote, nommé par la députation : le gouverneur civil en serait le président né. Quant aux conditions d'éligibilité pour faire partie d'une députation provinciale, il faudrait, 1° être Espagnol ou avoir été naturalisé; 2° avoir 25 années accomplies, et savoir lire et écrire; 3° avoir résidé quatre années dans la province et deux dans le district avec une existence indépendante; 4° posséder une rente annuelle de 6000 réaux, dont 3000 sur une propriété foncière ou industrielle, ou vivre honorablement d'une profession d'avocat, de médecin, ou de fonctions scientifiques. L'élection des députés aurait lieu au scrutin secret et à la majorité absolue; elle serait valable pour trois années, et les députations provinciales seraient renouvelées par moitié tous les dix-huit mois.

Un nouveau décret du 25 septembre rapporta toutes les dispositions pénales de celui du 3 contre les juntes provinciales, et déclara tous les événemens arrivés depuis le premier moment de la scission entièrement et généralement oubliés, afin, était-il dit dans les considérans de ce décret, de faciliter la mise à exécution de la mesure qui venait d'être promulguée relativement aux députations provinciales, et pour que toutes les personnes qui auraient pris part à ces malheureux événemens fussent regardées comme légalement et absolument capables d'être nommées membres de ces députa-

tions provinciales, si leurs concitoyens les honoraient de leurs suffrages.

Un décret du 28 septembre, qui statuait que la milice urbaine prendrait dans toute l'Espagne le nom de garde nationale, fut accueilli avec d'autant plus d'enthousiasme à Madrid, que les bataillons de la milice, licenciés après l'échauffourée du 16 août, avaient déjà repris leurs armes et leur service dans la ville.

Le même jour, fut encore signé un décret portant que, la reine régente ayant résolu de consulter la nation dans son organe le plus certain et le plus légitime, les Cortès du royaume convoquées suivant un système électoral représentant les intérêts sociaux d'une manière plus large que celui qui était actuellement en vigueur, ces Cortès se réuniraient le plus promptement possible pour réviser, d'accord avec l'autorité de la couronne, le statut royal, afin d'assurer d'une façon stable et permanente l'entière exécution des lois fondamentales de la monarchie, de développer les principes du gouvernement contenus dans la lettre adressée le 14 septembre à la reine par M. Mendizabal, et de constituer définitivement la grande société espagnole. Cependant l'urgence des circonstances exigeait la réunion des Cortès actuelles, non seulement pour établir le système suivant lequel seraient élues les Cortès qui leur succéderaient immédiatement, mais aussi pour délibérer sur d'autres points de la plus haute importance, notamment ceux qui concernaient la consolidation du crédit public; la reine ordonnait en conséquence que, le 16 novembre, les procérès et les procuradorès se réuniraient en Cortès à Madrid.

Ce décret était précédé d'une exposition à la reine régente, intéressant à consulter comme un nouveau manifeste de M. Mendizabal; il expliquait comment il y avait nécessité de convoquer les Cortès actuelles pour voter la loi électorale, d'après laquelle seraient nommées celles qui devaient les remplacer et commencer, ce sont les termes

mêmes de ce document, l'ère parlementaire de l'Espagne. (Voyez l'*Appendice*.)

Sur ces entrefaites, le cabinet avait rempli quelques vides dans ses rangs par la nomination de M. le comte d'Almodovar au ministère de la guerre, et de M. Alvaro-Gomez Beccerra au ministère de la justice, en même temps que celle de M. Martin de Los Heros au ministère de l'intérieur devenait définitive ; mais, d'un autre côté, le général Alava avait refusé la présidence du conseil, qui fut déférée à M. Mendizabal, et bientôt il se démit aussi du ministère des affaires étrangères, dont M. Mendizabal fut encore obligé de réunir provisoirement le portefeuille à ceux de la marine et des finances, qu'il tenait déjà.

Le ministre de l'intérieur fit connaître, par un ordre royal du 9 octobre, que le cabinet regardait la liberté de la presse, c'est-à-dire le droit des Espagnols de publier leurs opinions sans les soumettre à une censure préalable, comme un principe essentiel pour un gouvernement tel que celui qui était établi en Espagne ; mais il pensait que ce serait un mauvais exemple s'il se chargeait seul, et en dehors du pouvoir législatif, de régler ce droit. Toutefois, désirant donner au principe de la liberté de la presse toute la latitude compatible avec ses attributions, le ministère avait ordonné aux censeurs de n'appliquer leur sévérité qu'aux écrits « qui attaqueraient la religion et la morale publique, tendraient à donner raison aux ennemis irréconciliables du trône d'Isabelle, contiendraient des récriminations personnelles et des critiques grossières et immodérées, chercheraient à semer la division entre les défenseurs du trône de la reine Isabelle, ou enfin auraient la témérité de déprécier le caractère élevé, la bonté et les généreux sentimens de S. M. la reine régente ». Toute latitude serait d'ailleurs laissée à l'examen des matières politiques et de celles qui sont considérées comme indispensables à l'établissement d'une monarchie représentative et modérée. La même règle serait suivie à l'égard de la critique des actes du

gouvernement, pourvu qu'elle fût décente et conçue en termes convenables.

Le clergé fut à son tour l'objet de plusieurs décrets dont les divers programmes de M. Mendizabal avaient fait pressentir la nature. Par un décret du 8 octobre, ayant pour but de remédier au grave dommage qu'occasionait à l'État et à l'Église le nombre excessif et disproportionné des ecclésiastiques dans la plus grande partie du royaume, d'autant plus qu'ils étaient exempts des impôts que les autres Espagnols payaient exclusivement, il fut prescrit aux archevêques, évêques et autres prélats de s'abstenir de conférer les ordres, jusqu'à ce que les Cortès eussent réglé définitivement la réforme du clergé. Trois jours après, un autre décret, achevant l'œuvre commencée par celui du 25 juillet, supprimait un grand nombre de couvens, ordonnait que leurs biens, ainsi que ceux des couvens conservés, fussent mis à la disposition de l'État, et chargeait le ministre des finances de préparer les mesures les plus convenables pour assurer l'existence des moines et des religieux, qui provisoirement recevraient cinq réaux par jour sur le fonds d'amortissement (voyez l'*Appendice*). Enfin, par un décret du 20 octobre, la juridiction privilégiée des ecclésiastiques en matière criminelle fut abolie.

Grâce à ces divers décrets, à l'activité de M. Mendizabal, à la confiance qu'il inspirait, un nouvel élan avait été imprimé à l'esprit public de la capitale, où la population cédait à une sorte d'enthousiasme qui se manifestait principalement par des dons et des souscriptions patriotiques pour faciliter un immense armement que le ministère se proposait de diriger contre les carlistes. A cet effet fut rendu, le 24 octobre, un décret (voyez l'*Appendice*) dont voici la substance : Tous les Espagnols célibataires ou veufs sans enfans, âgés de 18 à 40 ans accomplis, sont appelés au service des armes et considérés dès à présent comme soldats ; sur le nombre total des hommes que fournira cet appel, 100,000

seront organisés et mis en état de servir immédiatement; quiconque paiera une somme de 4,000 réaux sera affranchi du service. Cette dernière disposition attestait que le gouvernement, en prenant cette mesure, avait un but non moins financier que militaire; elle fut renforcée par un autre décret du 28, déclarant que, si dans le nombre des célibataires ou veufs sans enfans destinés à être enrôlés, une commune ne comptait pas le nombre nécessaire des hommes propres à marcher pour remplir son contingent, elle verserait une somme de 4,000 réaux à raison de chaque homme qui lui manquerait.

Enfin l'Espagne eut encore un gage des opinions et des principes du ministère, dans un décret du 31 octobre, qui prononça la réhabilitation du général Riégo, en proclamant que, condamné à une mort ignominieuse en vertu d'un décret postérieur au crime dont il était accusé, pour avoir voté comme député de la nation sous la garantie de l'inviolabilité, suivant les lois alors en vigueur et le droit public de tous les gouvernemens représentatifs, ce général avait été une de ces victimes que, dans les momens de crise, le fanatisme frappe avec la hache de la justice. Or, tandis que les hommes qui, par leurs votes, avaient approuvé la même motion que le général Riégo, occupaient un rang distingué, soit dans les corps parlementaires, soit dans les conseils de la reine, il était impossible que sa mémoire restât souillée de la tache du crime et que le malheur continuât à peser sur sa famille. En conséquence, et pour assurer à l'avenir l'inviolabilité des opinions, motions et votes qui seraient émis dans le sein des Cortès générales du royaume, la reine régente décrétait: 1° que le général don Raphael Riégo était réintégré dans sa réputation et dans son honneur; 2° que sa famille jouirait de la pension et des droits qui lui appartenaient conformément aux lois; 3° que cette famille était placée sous la protection spéciale de sa fille, et sous la sienne durant la minorité de la jeune reine.

Maintenant que nous avons déroulé la série des actes qui ont signalé les premiers temps de l'administration de M. Mendizabal, voyons ce qu'était devenue l'insurrection provinciale de l'Espagne, et comment les juntes avaient répondu aux avances du ministère.

L'enthousiasme avec lequel avaient été accueillis à Barcelone et à Saragosse le programme du 14 septembre, la circulaire du ministre de l'intérieur en date du 18, et la nomination des nouveaux capitaines-généraux de la Catalogne et de l'Aragon, fut dès l'abord considéré comme le prélude de la soumission des juntes de gouvernement dans cette partie du royaume. La junte de Barcelone porta, le 22, ces divers faits à la connaissance du public, en annonçant que d'autres mesures allaient être prises en harmonie avec les sentimens des vrais amis de la patrie, et pour leur assurer les justes garanties qui leur étaient dues. Elle engageait ensuite tous les Catalans à se rallier aux hommes qui avaient saisi les rênes du gouvernement, et dont les antécédens ne laissaient rien à désirer. Cependant la junte de Barcelone ne donnait pas sa démission ; elle annonçait au contraire qu'elle resterait en fonctions jusqu'à l'arrivée du général Mina. La junte de la Galice fut plus prompte à se décider ; elle déclara, le 23, après avoir reçu le manifeste de M. Mendizabal, qu'elle se retirait en s'abandonnant avec une entière confiance aux promesses de ce ministre et de la reine régente. Cinq jours plus tard, la junte de Valence avait cessé d'exister. Le 2 octobre, celle de Saragosse s'était également dissoute en proclamant que les vœux de la nation étaient accomplis et que le décret du 28 septembre réalisait, dépassait même les espérances de tous. Cette réaction favorable était stimulée par la nouvelle envoyée aux provinces encore douteuses de la détermination des juntes déjà soumises ; un succès en appelait un autre, et successivement, surtout quand le décret du 28 septembre pour la convocation des Cortès eut été généralement connu, presque toutes les juntes se séparèrent, la plu-

part en protestant de leur adhésion au gouvernement, et sans faire aucune condition.

C'est dans le midi que les juntes resistèrent le plus longtemps, et encore quelques unes, telles que celles de Cacerès et de Badajoz, avaient-elles déjà suivi l'exemple de la soumission vers la fin de septembre, en mettant à la disposition du gouvernement toutes les ressources de leur province en hommes et en argent. Quant à l'Andalousie, la junte centrale de cette province, qui s'était installée à Andujar, n'était disposée ni à se dissoudre, ni à permettre que les autres cédassent davantage. Elle envoya à Séville un corps de troupes pour arrêter les membres de la junte de cette ville, qui s'étaient soumis au gouvernement; mais c'est le commandant de cette troupe qui fut lui-même arrêté à la demande de la garde nationale de Séville, et on le conduisit sous escorte à Badajoz. Pendant ce temps, le gouvernement négociait soit avec les juntes récalcitrantes, soit avec le comte de Las Navas, et, comme évidemment l'opinion publique se prononçait de plus en plus en faveur du ministère, le 18 octobre, la junte d'Andujar se résigna à déposer ses pouvoirs, en ordonnant aux autres juntes de l'Andalousie de se dissoudre également.

Enfin, l'arrivée de Mina à Barcelone fut, pour la junte de cette ville, le signal de sa démission. Le 20 octobre, elle annonça qu'elle se retirait, par une proclamation aux Catalans dans laquelle elle déclarait s'abandonner avec confiance « aux promesses du fils de la liberté qui avait pris les rênes de l'État, et du guerrier sans tache qui s'était mis à la tête de la Catalogne désolée », . . .

Ainsi, en moins de six semaines, cette insurrection des juntes, qui s'était arrêtée au seul bruit de la nomination de M. Mendizabal, avait été complétement apaisée. C'était là une belle victoire qui permettait à ce ministre de se présenter avec assurance devant les Cortès.

Le 24 novembre, les deux Chambres tinrent leur pre-

mière séance (elle avait été avancée de quatre jours par un décret postérieur à celui du 28 septembre), non pour entendre le discours de la couronne, ainsi que cela se pratique en France, mais pour procéder à la composition de leurs bureaux provisoires. Réunie sous la présidence de don Pedro Gonzalez Vallejo, évêque de Mayorque, qu'un décret du 10 octobre avait nommé à ces fonctions, la Chambre des procerès élut pour secrétaires MM. le duc de Rivas et le comte de Miraflores. Dans la Chambre des procuradorès, où l'on ne comptait que 116 membres présens, M. Isturitz, qui avait déjà présidé les Cortès en 1823, et qui était considéré comme un des chefs du parti exalté, obtint 63 voix pour la présidence *ad interim*. Le candidat opposé à M. Isturitz était M. Ochoa, sur qui se portèrent 51 suffrages. Ces premières opérations annonçaient entre les diverses opinions une lutte très-vive, que les circonstances feraient peut-être ajourner, mais qui devait inévitablement s'engager tôt ou tard. Il faut remarquer, d'ailleurs, que la Chambre des procuradorès était loin d'être au complet, et que M. Isturitz ne devait sa nomination qu'à l'empressement de ses amis politiques pour assister à la séance préparatoire.

L'ouverture solennelle de la session eut lieu le 16, dans la Chambre des procuradorès, avec le cérémonial ordinaire. La reine régente se rendit dans le sein des Cortès, et après avoir pris place sur le trône, ayant à sa droite MM. Mendizabal et d'Almodovar, à sa gauche MM. Martin de Los Heros et Gomez Beccerra, qui composaient encore tout le ministère, elle s'adressa à l'assemblée en ces termes : « Illustres procérès, messieurs les procuradorès du royaume », et commença son discours (*voyez* l'Appendice) en exprimant la satisfaction qu'elle éprouvait à voir les Cortès réunies, surtout en ce moment, où s'ouvrait une nouvelle ère de réconciliation et de patriotisme.

« J'ai placé ma confiance, disait-elle ensuite, en des ministres qui sont également honorés de celle de la nation. Si les représentans de la monarchie

espagnole, qui soutiennent en ce moment le trône de ma fille bien aimée, les favorisent aussi de la leur, j'espère que nous pourrons, sans recourir à de nouveaux emprunts et sans augmenter les impôts, non seulement terminer la guerre contre les factieux et faire face aux autres obligations de l'état, mais aussi améliorer le sort de ses créanciers tant nationaux qu'étrangers, et fonder le crédit public sur des bases solides. »

Les souverains signataires du traité de la quadruple alliance continuaient de donner à la régente des preuves fréquentes de leur adhésion aux principes qui s'y trouvaient énoncés. C'est à ce traité que la reine sa fille devait les nombreux secours d'armes et de munitions qui avaient été fournis par l'Angleterre pour soutenir son trône, ainsi que l'autorisation accordée aux sujets britanniques de prendre les armes pour sa défense. Fidèle au même traité, le roi des Français avait également autorisé le passage en Espagne de la légion étrangère d'Alger, qui avait déjà rendu et rendrait encore tant de services. On devait espérer des résultats semblables du concours des 10,000 Portugais qui, selon la convention passée avec S. M. T. F., et par suite de ce même traité, avaient déjà commencé à entrer sur le territoire espagnol.

Le Brésil, le Danemarck, la Suède, la Belgique, la Grèce et les États-Unis de l'Amérique du nord conservaient avec l'Espagne l'union parfaite et l'amitié dont ils avaient constamment fait preuve. Les relations du cabinet de Madrid avec les autres puissances étaient conformes à la ligne politique suivie par leurs gouvernemens, ainsi qu'à la dignité et à l'indépendance de la nation.

Après avoir loué le courage et la fidélité de l'armée, dont S. M. désirait reconnaître le dévouement par l'institution d'un hôtel des Invalides, après avoir rappelé la levée des cent mille hommes, le décret qui donnait le nom de garde nationale à la partie de la nation armée pour la défense de l'ordre intérieur, et la fondation du collége de l'*Union*, où seraient élevés les orphelins de tous ceux qui auraient péri par les mains des factieux, et victimes de leur adhésion à la

cause du trône légitime et des libertés de la patrie, la reine s'exprimait ainsi :

« Trois projets de loi de la plus grande importance seront présentés à vos délibérations : le projet relatif aux élections, bases du gouvernement représentatif ; le projet relatif à la liberté de la presse, qui en est l'âme ; et le projet sur la responsabilité ministérielle, qui en est le complément, puisqu'il assure en même temps et rend compatibles l'inviolabilité du monarque et les droits de la nation. »

Ici, la reine énumérait les nombreuses réformes qui avaient déjà été opérées, et celles qui le seraient encore dans les diverses branches de l'administration, ou pour favoriser les intérêts matériels du pays. Le discours de la couronne se terminait par ces paroles :

« Telles sont, illustres procérès et messieurs les procuradorès du royaume, les questions importantes qui doivent être soumises à vos délibérations. J'attends de la loyauté, du patriotisme et de la sagesse qui vous distinguent, les plus heureux résultats. Le gouvernement représentatif est celui qui convient à la civilisation actuelle. Mon intention est que cette nation, si digne d'être libre et heureuse, jouisse des libertés qui émanent de ce régime, unies à l'ordre public, condition nécessaire de toute société humaine. Ce peuple magnanime a fait et fait encore les plus grands sacrifices pour soutenir le trône de mon auguste fille ; mon nom est associé, peut-être par une faveur spéciale du ciel, à ces généreux efforts ; je n'épargnerai, de mon côté, ni soins ni sacrifices, pour que les Espagnols reçoivent en récompense l'affermissement de leur liberté et de leur bonheur. »

Ce discours achevé, la session fut proclamée par M. Mendizabal légalement ouverte, et, dès le lendemain, les deux Chambres s'occupèrent de constituer leurs bureaux définitifs. Celle des procérès ne confirma point M. le duc de Rivas dans ses fonctions de secrétaire ; c'était une exclusion significative à laquelle le ministère répondit en le nommant vice-président de cette Chambre. Les cinq candidats que la Chambre des procuradorès avait à désigner pour la présidence et la vice-présidence furent MM. Isturitz, Antonio Gonzalès, Someruelos, Ochoa et Ferrer ; la reine choisit le premier pour président, et le second pour vice-président.

L'ancien parti ministériel, devenu opposition, n'eut le dessus à la Chambre élective ni dans cette séance ni dans celle du 18, qui fut consacrée à la nomination des secré-

taires; mais il avait prouvé qu'il était assez compacte pour qu'à la moindre divergence dans le parti contraire, le succès lui fût assuré. Le candidat, que cette nouvelle opposition mit en concurrence avec M. Isturitz, n'avait manqué de l'emporter sur celui-ci que de quelques voix, et, si elle ne comptait qu'un seul de ses membres parmi les secrétaires, ses trois autres candidats avaient aussi obtenu un grand nombre de suffrages. En résumé, la Chambre ne se dessina nullement ni par ces divers choix, ni même par la manière dont fut composée la commission chargée de rédiger l'adresse en réponse au discours du trône. Cette commission réunissait les élémens les plus opposés, MM. Arguelles et Galiano, à côté de MM. Fleix et d'Espinardo; les partisans de l'opinion libérale la plus avancée s'y trouvaient cependant en majorité.

L'adresse de la Chambre des procérès n'offrit guère à remarquer que les passages suivans :

« Le monde politique, qui nous regardait déjà comme perdus dans le tourbillon de nos passions, a vu avec admiration, et peut-être avec étonnement, que la voix de V. M., écoutée avec enthousiasme au milieu même de l'agitation, avait su calmer les tempêtes et sauver la majesté du trône et la liberté de l'état, des dangers affreux dont elles étaient menacées. »

. . . . . .

« La bonne intelligence qui règne entre le gouvernement de V. M. et les états qui ont reconnu Isabelle II, contribue à l'éclat et à la dignité du trône de votre auguste fille, non moins qu'à sa solidité. Que les autres puissances persistent, si elles veulent, dans la ligne de politique expectante qu'elles ont adoptée, V. M., forte de la loyauté de son peuple, forte des principes du gouvernement qu'elle suit, et qui sont en harmonie avec la civilisation européenne, saura observer, à l'égard de ces puissances, la circonspection et la dignité de cette grande nation que V. M. gouverne, et elle attendra avec une noble et calme indifférence le moment où elles reconnaîtront enfin la légitimité et la raison. »

. . . . . .

« V. M. juge que le ministère est digne de la confiance qu'il demande; la Chambre ne la lui refusera pas dans toutes les circonstances où elle trouvera convenable de la lui accorder. »

. . .

La discussion de cette adresse, qui eut lieu dans la séance du 27, fut pour M. Mendizabal une occasion de faire ses débuts parlementaires; après cette séance, son éloquence put déjà être jugée : sa parole n'avait ni la sonorité harmo-

nieuse, ni l'éclat de celle de M. Martinez de la Rosa, ni l'élégance, ni la nerveuse précision de celle de M. de Toreno.

« De même, disait l'orateur, que tous les gouvernemens demandent aux assemblées délibérantes des votes de confiance pour pouvoir agir avec plus de liberté, lorsque ces assemblées sont sur le point de se séparer, le gouvernement espagnol se présente pour réclamer un vote de ce genre dès l'ouverture des Cortès, non pour abuser de celui qui lui serait accordé, mais pour agir en présence des Chambres, écarter, avec leur appui, les obstacles qu'il rencontrerait, et pour rendre compte de ses actes dans le sein de la représentation nationale, au cas où il serait appelé à s'expliquer sur eux. En ce qui concerne les moyens dont les ministres peuvent se servir pour remplir leurs promesses, la Chambre me permettra de dire que le moment n'est pas venu de les indiquer; car, s'ils s'expliquaient dès à présent, ce ne serait pas un vote de confiance qui serait accordé au gouvernement. Ordre et tranquillité dans le royaume, coordination progressive des opérations militaires, et, après l'armement général décrété, la nation verra tomber les factions qui, dans des circonstances plus favorables pour elles, se sont vues circonscrites dans la Navarre, sans que leur dernière expédition ait eu le résultat qu'elles en attendaient. »

M. Capo Manuel ayant pensé qu'il était inutile de conserver le premier passage que nous avons cité de l'adresse, et dans lequel perçait une intention sévère contre la crise révolutionnaire dont l'Espagne venait de sortir, le président du conseil reprit la parole en ces termes :

« Pour que cette discussion suive la marche qu'exige son importance, le gouvernement de S. M. croit devoir rappeler aux Chambres les sublimes paroles que S. M. a insérées dans son décret du 25 septembre. Le dessein de S. M. a été grandiose, et l'histoire le rappellera comme un trait caractéristique de son règne. Jeter le voile de l'oubli sur le passé, réunir tous les Espagnols autour du trône constitutionnel de son auguste fille, tel a été l'objet des efforts de S. M. et de son gouvernement; et quand nous voyons déjà les brillans résultats que nous devons à des projets si nobles et si grands, lorsque nous avons l'exemple de S. M., dont les paroles d'union et de paix ont réconcilié les esprits divisés et calmé l'effervescence d'opinions opposées, quoiqu'ayant le même but, c'est-à-dire de soutenir le trône d'Isabelle II, la liberté de la patrie et le respect dû à l'auguste princesse qui dirige les destinées de cette grande nation, qui se permettra de lever ce voile? Considérons que l'Europe entière nous contemple, considérons les dons nombreux que toutes les classes de l'état déposent au pied du trône, les sacrifices que cette nation généreuse s'impose pour la patrie, et dont la liste est rapportée dans les colonnes du journal officiel.

» Et comment, messieurs, a-t-on obtenu ce résultat, qui tient du prodige? Sans persécutions, sans victimes, sans procès, sans faire couler une larme. Et, dans cet état de choses, la Chambre privilégiée ne voudra pas ouvrir le livre des vengeances, et ne permettra pas que la patrie soit en proie aux discordes. Lorsque la réconciliation de tous les Espagnols s'est opérée, il n'est pas douteux que les hommes qui, par leur position, sont le plus rapprochés du trône, ne joignent leurs efforts à ceux de S. M. l'auguste reine régente et

de son gouvernement, qui, sans contracter de nouveaux emprunts, et avec les seules ressources de la nation, se promet d'exterminer la faction, de consolider et de développer nos institutions représentatives, ainsi que la prospérité de notre patrie. »

Le passage fut maintenu, et après que, sur la proposition de M. le duc d'Ahumada, le mot de *sécurité* eût été substitué à celui d'*indifférence* dans la phrase qui exprime le sentiment avec lequel la nation attendait la reconnaissance de son gouvernement par les diverses puissances, la discussion se poursuivit sans aucun incident digne d'intérêt jusqu'au paragraphe où la Chambre promettait sa confiance au gouvernement toutes les fois qu'elle jugerait convenable de la lui accorder. Sur ce paragraphe, et bien qu'il fût déjà conçu en termes fort réservés, M. de Miraflores proposa un amendement dans une phrase additionnelle d'une tendance hostile au ministère; mais l'amendement ne fut pas accueilli, et le reste de l'adresse, qui n'avait reçu en total que quelques légères modifications, passa sans autre difficulté.

Plus favorable au ministère, en général, que celle des procérès, l'adresse de la Chambre élective n'était d'ailleurs, comme la première, qu'une paraphrase du discours de la couronne. Empreint d'une couleur vague et pâle, ce document semblait indiquer que les différentes opinions, représentées dans la commission chargée de le rédiger, avaient évité de se heurter plutôt qu'elles ne s'étaient mises d'accord sur certaines questions destinées, du moins on le croyait, à susciter un schisme entre elles. Déçue une première fois, l'attente publique le fut encore par la tournure de la discussion, qui, pendant les trois séances qu'elle dura, fut constamment très-calme, on pourrait même dire assez terne, vu l'agitation des esprits et la gravité des circonstances.

30 *novembre*, 1er *et* 2 *décembre*. Parmi les divers orateurs qui furent entendus, on distinguait M. le comte de Las Navas, M. Alcala Galiano, M. Perpina et M. Arguelles. Le premier présenta, sur l'ensemble du projet et particulièrement sur le vote de confiance réclamé par le ministère, des

observations empreintes d'un esprit d'opposition fort modéré. Il aurait voulu que l'adresse contînt des plaintes, non contre le peuple français, car les Français combattaient, ainsi que les Espagnols, pour leur liberté, mais contre le gouvernement français. Il aurait désiré qu'elle se fût expliquée au sujet de la loi électorale que les Cortès étaient appelées à discuter. Était-ce pour marcher d'après le statut royal qu'on allait faire cette loi ? Mais la nation savait quels effets avait produits ce statut que l'orateur refusait de considérer comme une loi fondamentale, et qu'il comparait à la béquille dont se sert un boiteux. Ce n'était qu'une porte que la générosité de S. M. avait ouverte pour commencer l'œuvre de la régénération du pays. M. Galiano défendit constamment le ministère, et soutint à plusieurs reprises que le vote de confiance était nécessaire; que, dans une crise telle que celle où se trouvait l'Espagne, il serait très-dangereux de le refuser; que le ministère avait certainement la confiance de la nation, puisqu'elle s'était ralliée autour de lui, et qu'ainsi la Chambre devait lui accorder un témoignage éclatant de la sienne.

Quant à M. Perpina, qui, dans la session précédente, avait chaudement appuyé l'ancien ministère, il se constitua, sinon avec violence, du moins avec une certaine aigreur, le champion de la majorité dont il avait fait partie. Ses apparitions à la tribune furent d'autant plus fréquentes que MM. Martinez de la Rosa et Toreno, dont il pouvait être regardé comme l'interprète, étaient pour ainsi dire forcés au silence. Après avoir insisté pour savoir ce qui empêchait le ministère de se compléter, et déclaré que la Chambre devait s'abstenir de lui donner un vote de confiance avant qu'il se fût complété, il commença ses attaques contre le projet de la commission par le paragraphe où il est question de la légion étrangère.

Le discours de la couronne disait que S. M. le roi des Français, fidèle au traité de la quadruple alliance, avait

autorisé la translation de la légion étrangère en Espagne, et ne faisait mention qu'en seconde ligne des services qu'avait rendus cette légion. Cet ordre d'idées était interverti dans la réponse des procuradorès, d'où il résultait, suivant M. Perpina, que l'on s'arrêtait moins sur l'empressement avec lequel le roi des Français avait exécuté le traité, que sur les services de la légion étrangère. Il faisait observer, en conséquence, qu'il serait plus convenable de suivre dans l'adresse la marche tracée par le discours de la reine. Mais on répondit que les éloges donnés à la légion étrangère remontaient nécessairement, sans qu'il fût besoin de l'exprimer, au roi des Français, qui l'avait envoyée en Espagne.

Bientôt cette discussion porta sur les secours que les insurgés recevaient par la frontière de France, et M. le marquis de Torremija s'attacha à dissiper les soupçons que quelques Espagnols avaient conçus touchant la sincérité du gouvernement français. Il était convaincu que la France par intérêt et les masses par opinion étaient favorables à Isabelle II; penser le contraire serait une absurdité. « Si la légion étrangère, ajoutait l'orateur, ne fût arrivée aussi promptement en Catalogne et en Aragon, peut-être notre cause eût-elle été perdue. Cette légion est un secours extraordinaire que le roi des Français a envoyé à l'Espagne; car le traité de la quadruple alliance ne l'obligeait point à la faire venir sur ses propres vaisseaux. D'ailleurs, quand le gouvernement se présente devant vous tenant un traité à la main, et déclarant que ce traité n'a pas été violé, il a le droit d'affirmer que les souverains de la quadruple alliance ont été fidèles aux engagemens qu'ils ont contractés. »

Deux opinions s'étaient jusqu'ici manifestées sur ce paragraphe, l'une qui ne le jugeait pas rédigé en termes convenables à l'égard du roi des Français, l'autre qui s'en montrait satisfaite; en voici une troisième dont un prêtre (M. Vega y Rio) se fit l'organe, et qui excita les applaudissemens des tribunes publiques. « Il est impossible, disait ce procurador,

que les factieux aient soutenu une guerre pendant deux ans sans recevoir des secours du dehors. Evidemment ils ont reçu des secours de la France. C'est pourquoi il convient, en parlant du gouvernement français, de s'exprimer avec énergie sur un pareil procédé. » M. Alcala Galiano invita l'assemblée à ne pas agiter des questions dangereuses, de peur de jeter un tison enflammé sur un amas de matières combustibles, et à s'en tenir à la rédaction de la commission. C'est, en définitive, le parti que prit la Chambre.

Ce débat vidé, M. Perpina reprit la parole pour émettre quelques doutes sur l'exécution et l'efficacité de la levée de 100,000 hommes; ajoutant que le gouvernement s'était trop hasardé en décrétant cette levée. Un autre grief dont il s'armait contre le ministère, c'est que les Cortès avaient antérieurement décidé que le nom le plus convenable pour la garde civique était celui de garde urbaine et non celui de garde nationale; que le ministère, en faisant dire le contraire à la reine, avait blessé l'amour-propre de la majorité qui avait adopté la première opinion. Enfin, M. Belda, d'accord sur ce point avec le préopinant, ayant demandé que le ministère déclarât s'il entendait ou non solliciter l'approbation des Chambres pour les mesures qu'il avait adoptées, M. Arguelles repoussa cette nouvelle attaque de la manière suivante :

« Le ministère, dit-on, eût dû débuter, dans cette session, par la demande d'un bill d'indemnité. Demander un tel bill à la Chambre, c'eût été reconnaître que l'on était coupable, puisque l'on aurait imploré le pardon. Le moment, ce semble, n'aurait pu être plus inopportunément choisi. Quant à l'indulgence dont on eût voulu entendre exprimer le vœu par le ministère, assurément c'est là un besoin généralement senti. Quel citoyen ne se sent pas poussé par sa conscience à la réclamer de ses concitoyens? Celui qui vous parle en ce moment n'est pas le dernier à la demander pour lui-même; mais de l'indulgence au pardon la distance est énorme; et quand il serait généralement reconnu que le ministère aurait violé les lois (ce qui est loin d'être prouvé), il resterait encore à examiner la question de savoir si, dans des circonstances critiques, les mesures employées n'avaient pas pour but de sauver l'État; et alors la nation, ayant elle-même approuvé des mesures dont elle aurait profité, la Chambre sans doute devrait, loin de blâmer le ministère, reconnaître qu'il a bien mérité de la patrie. N'oublions pas, messieurs, que le gouvernement ne pourra être solidement assis qu'autant que vous l'aurez environné de la confiance que le trône vous a demandée pour ses conseillers.

» Si, après la discussion actuelle, des actes étaient survenus pendant cette

session même, qui rendissent désirable la demande d'un bill d'indemnité, alors je serais l'un des premiers à appuyer la motion qui en serait faite; mais, dans la discussion du projet d'adresse, quand il s'agit d'assurer l'avenir, je ne m'occupe point du passé, et je crois être compris parfaitement quand j'expose ainsi les motifs qui me font réprouver la motion de MM. Belda et Perpina. (Murmures approbateurs dans l'assemblée.)

» Une contradiction ne me frappe pas moins vivement dans les argumens de certains orateurs : on vient de consacrer une sorte d'illégalité, ou du moins un acte en dehors de tous les pouvoirs constitutionnels, en approuvant le paragraphe du projet relatif à la levée des 100,000 hommes, et l'on veut maintenant batailler sur un mot : garde nationale ou milice urbaine; quelle sera la dénomination préférée? grave question pour certains esprits, qui me semble à moi si puérile, qu'en vérité je craindrais de m'y arrêter davantage. »

Un dernier dissentiment éclata sur le paragraphe relatif aux divers projets de loi dont les Cortès devaient s'occuper; les uns, et entre autres M. Perpina, appuyaient vivement ce paragraphe, tandis que plusieurs autres eussent voulu borner la tâche de l'assemblée à la discussion de la loi électorale. L'adresse, à laquelle on n'avait apporté que quelques changemens sans importance, fut ensuite adoptée, après une discussion qui n'avait cessé d'être aussi calme et modérée que la situation l'avait fait présager violente et orageuse.

5 *décembre.* Et c'était peu que, pour démentir toutes les prévisions, quatre ou cinq voix d'une faible valeur politique eussent protesté contre cette adresse dans une Chambre où le système de MM. Martinez de la Rosa et Toreno avait généralement rencontré une majorité dévouée, la même Chambre allait à trois jours de là se montrer animée de la plus complète unanimité d'opinions. Par l'ordre de la reine, le ministère présenta aux Cortès une adresse de félicitations de la part du général Gordova et de son armée, qui renouvelaient l'expression de leurs sentimens de dévouement au trône d'Isabelle II et à la liberté. Dans la Chambre des procuradorès M. Galiano émit aussitôt l'avis que les circonstances actuelles exigeaient qu'elle répondît « à la vaillante armée du nord; à cette patriotique armée qui avait fait tant de prodiges de valeur en Navarre; à cette armée qui, à une époque récente, lorsque la nation était au bord de l'abîme et presque

sans gouvernement, avait tenu une conduite si brillante que l'Europe entière l'avait admirée ; à cette armée enfin, qui, dans un moment où des hommes frivoles l'attaquaient, avait montré, par la glorieuse défense de Bilbao et de Mendigorria, de quoi étaient capables des soldats remplis d'enthousiasme. » Croyant donc que la Chambre devait témoigner sa gratitude à cette armée et à son digne chef, l'orateur proposait de déclarer qu'elle avait bien mérité de la patrie, et qu'on la remerciait de sa bravoure et de son patriotisme.

Après plusieurs membres qui parlèrent dans le même sens, M. Martinez de la Rosa se présenta pour appuyer la motion en renchérissant sur la pompe des éloges qui venaient d'être décernés à cette armée.

« Je n'ai pas besoin, disait-il, de faire devant vous le panégyrique de notre armée : elle est brave, désintéressée, amie de la discipline ; et ces qualités, nos soldats en ont hérité de nos ancêtres. L'armée a mérité l'admiration du monde en montrant que sa sollicitude se porte tout entière sur la consolidation du trône d'Isabelle II et de la liberté. (Très-bien!) Elle a prouvé aussi que les armes espagnoles sont plus que suffisantes pour détruire la faction inique qui prétend nous subjuguer. J'ai toujours pensé, messieurs, que l'armée n'avait pas besoin de secours étrangers pour en finir avec le prétendant. (Très-bien! Applaudissemens dans les tribunes.) C'est surtout lorsque les divisions ont éclaté dans la nation, que la conduite de l'armée a été digne d'éloges; quand les factieux, profitant de nos discordes, voulurent envahir la Catalogne, l'armée seule a résisté. Et à quelle époque a-t-elle remporté des victoires? est-ce après l'arrivée des troupes auxiliaires étrangères, dont les secours d'ailleurs seront toujours utiles? Non. C'est lorsqu'elle s'est vue isolée et comme abandonnée par ses frères, à raison de la situation où se trouvait la nation, qu'elle a dissipé toutes les illusions de nos ennemis. (Très-bien! Applaudissemens.) J'approuve la proposition. »

On sent bien qu'aucune voix discordante ne pouvait se mêler à ce concert de louanges ; aussi la proposition fut-elle adoptée d'enthousiasme après avoir été appliquée aux soldats de l'armée de terre et de mer et à la garde nationale.

Dans la Chambre des procérès, M. le duc de Rivas fit une proposition du même genre ; mais elle y rencontra un accueil plus froid. On objecta que la Chambre ne pouvait la prendre en considération, parce qu'il aurait fallu que le ministère présentât aux Cortès un projet de loi pour qu'il fût possible

plus sûrs et les plus légitimes contre l'arbitraire du pouvoir. La commission avait pensé néanmoins que la rédaction du projet de loi exigeait quelques modifications qui le rendissent plus clair et plus précis; c'est pourquoi elle avait divisé l'article 1er en deux articles et changé quelques mots dans les articles suivans, avec l'agrément du ministère.

28, 29, 30, 31 *décembre*. Tandis que MM. Lopez, Caballero, Galiano, Isturitz, et la plupart des procuradorès appartenant au parti du progrès s'étaient fait inscrire en faveur de la loi, MM. Perpina, Martinez de la Rosa, de Toreno, de Las Navas, s'étaient posés d'avance comme leurs adversaires. Un mouvement de surprise avait accueilli l'étrange contraste formé par le rapprochement de ces deux derniers noms. Toutefois, ainsi qu'il commenca par le dire, en prenant la parole après M. Orense, qui s'était prononcé formellement contre l'article 3 (le 2e du projet primitif) faute de savoir sur quelles ressources comptait le gouvernement, et qui avait demandé, à la grande indignation de M. Mendizabal, si, fort d'un tel article, le ministère ne pouvait pas songer sérieusement à aliéner une des possessions maritimes de l'Espagne, afin de se procurer de l'argent, M. de Las Navas ne venait point faire de l'opposition systématique. Il avait confiance pleine et entière dans les intentions ministérielles; mais il ne voterait pas le projet de loi soumis à la Chambre, parce que l'expérience prouvait que jamais les votes de ce genre n'avaient amené pour le pays d'heureux résultats.

M. Martinez de la Rosa sentait, lui aussi, le besoin de déclarer, en paraissant à la tribune, qu'il n'y venait pas faire une opposition systématique. Son habitude n'était pas de juger un système par les hommes qui l'avaient fondé, ni de l'attaquer parce que des adversaires politiques le soutenaient. Mais, avant de se prononcer, il voulait être éclairé, et quant au vote de confiance demandé, il pouvait dire dès ce moment que, pour appeler la Chambre à donner un vote de cette nature, il faudrait y avoir été autorisé par un décret

royal qui en démontrât la nécessité. La constitution ne permettait pas d'autre marche.

« Que les ministres, ajoutait l'orateur, se mettent en mesure de représenter les actes voulus par la constitution ; alors je pourrai voter sans craindre de compromettre mon mandat. Que les ministres, à qui je passerai, avec quelques modifications, les deux premiers articles du projet de loi, me montrent les ressources sur lesquelles ils peuvent compter, alors j'examinerai si je puis voter le troisième article, que je repousse aujourd'hui. Pour moi, je ne connais que trois moyens de trouver de l'argent : 1° les contributions, 2° des emprunts, 3° la vente des biens de l'État. Le gouvernement refuse d'aborder ces trois questions capitales ; le temps des prodiges étant passé, j'avoue que je ne comprends pas d'autres moyens de faire face aux besoins de l'État. En conséquence, je refuse mon vote, jusqu'à ce que l'on ait bien voulu m'éclairer sur les trésors mystérieux que l'on a sans doute en réserve. Assurément, je ne serai point taxé d'indiscrétion en demandant au ministère ce que la commission lui a demandé avant de faire son rapport, des éclaircissemens, des explications. Jamais elles ne sont plus nécessaires qu'en matière de chiffres. »

Ici, M. Martinez de la Rosa entrait dans de longues considérations sur le crédit public. Enfin il insistait sur le besoin qu'avait la Chambre d'être éclairée touchant les expédiens financiers du ministère, dont il ne révoquait pas en doute la droiture, mais dont il contestait l'infaillibilité.

La meilleure réponse qu'il y eût à faire aux insinuations émises contre son système et ses intentions, était, suivant M. Mendizabal, dans le passé, qui avait justifié, au-delà même de ses espérances, toutes ses prévisions. A ceux qui critiquaient amèrement le ministère, qui lui reprochaient l'inexécution de ses engagemens, ou qui cherchaient à entraver sa marche, en attaquant l'inefficacité prétendue de ses mesures, il rappelait ainsi ce qui avait eu lieu depuis son entrée aux affaires :

« Les juntes provinciales étaient toutes-puissantes ; j'ai annoncé que je dominerais les juntes, et que, maîtrisant le mouvement, je ramenerais au pied du trône toutes ces dictatures locales. On me traita de visionnaire, tant la tâche semblait ardue ! Le succès a couronné mes efforts, et dans cette circonstance, ce n'est pas moi qui ai triomphé des juntes, mais le bon sens du peuple espagnol qui m'a prouvé qu'avec raison j'avais compté sur lui.

» Plus tard un décret a été rendu, par mes soins, pour l'armement de 100,000 hommes. Un cri réprobateur a encore accueilli cette mesure. On disait qu'un plan aussi vaste, d'une exécution presque impossible, ne tendrait, dans ses développemens, qu'à grossir les forces ennemies. J'allais tout compromettre, et cependant la levée des 100,000 hommes s'opère comme par enchantement ; elle sera bientôt complète. Aujourd'hui je demande à la

Chambre un vote de confiance auquel ces premiers actes du ministère que j'ai l'honneur de présider sont peut-être des titres de quelque importance. Je demande cette consécration d'un système qui a pour but de consolider le trône et la liberté, sans recourir (je le répète et je m'y engage formellement) ni à des emprunts nouveaux, ni à de nouvelles impositions, ni enfin à la vente des biens nationaux.

» Je dois l'avouer, messieurs, ce que j'ai fait déjà m'est un sûr garant que je puis faire plus encore, et j'ai l'espoir que ce qui aura distingué plus particulièrement le ministère actuel de ses devanciers, c'est sa franchise dans l'exposition de ses vues, sa fermeté dans leur accomplissement. Croyez-le bien, messieurs, ici comme en Portugal, j'ai pu me convaincre que l'on obtient tout du peuple quand on ne le trompe pas. »

Ces dernières paroles ayant été couvertes par les applaudissemens qui partirent simultanément de toutes les tribunes publiques, le président rappela l'article du réglement qui leur défendait toute manifestation, et M. Mendizabal acheva son discours en continuant à faire l'apologie de son système.

M. de Toreno ne savait pas d'abord s'il parlerait pour ou contre le projet, attendu que, tout en l'approuvant au fond, il avait quelques observations à présenter sur les articles. Selon lui, jamais autorisation de lever les impôts n'avait été accordée dans des termes semblables à ceux de l'article 1er. En ce qui concernait l'article 2, qui autorisait le gouvernement à modifier les contributions, ou cet article était inutile, ou il conférait au ministère un droit trop étendu; car M. de Toreno pensait que le gouvernement pour introduire certains changemens dans les impôts, n'avait pas besoin d'une autorisation spéciale; mais que, s'il pouvait, en vertu de cet article, changer les contributions à son gré, sans consulter les Cortès, la représentation nationale serait dépouillée de sa plus belle prérogative. L'orateur désirait donc que le gouvernement fît connaître plus explicitement ses intentions sur ce point, ajoutant qu'il refuserait l'autorisation de changer la base essentielle des impôts. Le ministère promettait de ne point recourir aux emprunts ni à de nouvelles contributions, et de ne point toucher aux biens nationaux ou particuliers : quant aux contributions, M. de Toreno ne croyait pas qu'il fût facile d'en établir de nouvelles sans l'assentiment des Cortès; quant aux

emprunts, le président du conseil savait mieux que personne que dans ce moment il serait impossible d'en contracter; et quant à ne pas toucher aux biens de l'état ou des particuliers, on n'avait pas besoin de dire cela, car la base de toute société, c'est le respect de la propriété d'autrui.

« Mais, continuait M. de Toreno, avec une certaine défiance ironique, si l'on n'a recours à aucun de ces trois objets, que fera-t-on? C'est ici que la chose devient curieuse. (Rires.) La commission paraît satisfaite : en est-il de même de la Chambre? La commission n'a pas voulu s'expliquer, bien qu'elle soit instruite. Je pourrais parler, mais je ne dirai rien, (Rires.) Loin de là, je ferais en sorte, si cela était en mon pouvoir, que personne ne devinât le secret. »

Cependant, tout en se taisant sur ce qu'il croyait avoir deviné, comme il pouvait y avoir pour une nation d'autres charges que celles dont parlait le projet de loi, M. de Toreno désirait qu'il fût dit dans l'article que, sous aucun prétexte, on ne toucherait aux capitaux ni aux biens des particuliers. Il désirait enfin que le ministère indiquât la somme dont il avait besoin.

Dans la seconde partie de son discours, M. de Toreno s'attachait à réfuter les argumens qui avaient été développés contre son administration.

« En arrivant au pouvoir, disait l'orateur, le dernier ministère se trouvait dans les circonstances les plus fâcheuses. Nos armées avaient éprouvé des revers; les généraux les plus capables ne pouvaient terminer la guerre civile; les puissances signataires de la quadruple alliance ne voulaient point se soumettre aux conséquences de ce traité. J'aurais pu abandonner le pouvoir; mais, ne désespérant pas du salut de la patrie, je m'entourai de personnes dignes de confiance. On sait que M. le président du conseil actuel fut proposé; je dis cela, non pour m'en faire un mérite, mais pour que l'on connaisse la vérité, et afin que, si l'on ne m'applaudit pas, je ne sois pas non plus censuré. (Quelques députés : Bien! bien!)

» L'administration suivait une marche progressive; elle avait adopté le statut royal et la réforme graduelle; néanmoins le ministère ne put se former complétement, et cependant la fortune le seconda dans ses premières démarches : Zumalacarreguy mourut, et les dangers disparurent jusqu'à un certain point; le ministère fut étranger à la défense de Bilbao, mais non pas à la victoire de Mendigorria; il a présenté à S. M. le général Córdova. Les événemens ultérieurs renversèrent le ministère, qui avait déclaré aux juntes que les lois ne lui permettaient pas d'accorder ce qu'elles demandaient, et qu'il fallait attendre la convocation des Cortès. Ainsi on a pu se tromper; mais il n'y a eu aucune intention déloyale; on aurait pu reprocher au ministère de n'avoir pas employé toutes les forces que lui donnaient les lois; mais le ministère aurait trouvé trop pénible d'employer la rigueur contre les Espagnols; il n'a fait une démonstration que lorsqu'il a vu qu'il n'y avait pas

d'autre remède. Qu'on n'oublie pas qu'un ministre constitutionnel n'est pas dans la même position qu'un député : un ministre est obligé de suivre les lois; un député peut proposer ce qu'il juge convenable. Je voterai pour le projet de loi, avec les restrictions que j'ai indiquées. »

M. Mendizabal, en répondant au préopinant, se borna à des généralités vagues, sans aborder directement la question. Il le remercia, au contraire, de n'avoir pas divulgué le secret qu'il croyait avoir deviné, et il ajouta que, dans ses paroles de la veille, lorsqu'il avait dit qu'on obtenait tout des peuples en ne les trompant pas, il n'y avait aucun ressentiment contre M. de Toreno. On avait objecté que le projet de loi accordait au gouvernement une trop grande latitude; mais le ministère avait promis de convoquer de nouvelles Cortès et de leur rendre compte de ses actes. Le vote de confiance pouvait être tout ou rien; il serait tout-puissant si les Cortès le donnaient avec l'extension demandée par le gouvernement pour sauver le pays; et sans efficacité, même lorsqu'au milieu de la guerre civile il surviendrait une bataille comme celle d'Asseiceira qui avait amené la capitulation d'Evora-Monté, quoique don Miguel se trouvât encore à la tête de 18,000 hommes. Le gouvernement ne fixait pas la somme dont il avait besoin, parce qu'il faudrait se procurer l'argent nécessaire, ce qui n'était ni possible ni opportun, à moins de reconnaître implicitement la nécessité d'une intervention étrangère, ou de préparer le triomphe des factieux. « Malheureuse serait la nation, disait le ministre, la génération présente et la génération future, si elle ne pouvait se sauver sans une intervention étrangère. Sa liberté ne serait pas une liberté, mais un esclavage perpétuel. » Dailleurs le gouvernement s'abstenait d'expliquer ses intentions; il demandait un vote de confiance afin de pouvoir réaliser ses projets en présence de la Chambre elle-même. L'orateur ajoutait que, puisqu'il ne voulait pas faire un appel à des contributions extraordinaires, il n'aurait pas, non plus, recours aux biens des particuliers.

Le mystère dont M. Mendizabal enveloppait son secret

exerçait toutes les imaginations, et ne laissait pas, à force d'être impénétrable, que de prêter à la plaisanterie, comme on avait déjà pu le voir par certaines observations de M. de Toreno, et comme on le vit encore par la manière dont M. Perpina aborda cette discussion.

« Qu'est-ce donc, disait-il, qu'on nous demande aujourd'hui? un vote de confiance? Non, ce sont quatre votes de confiance. Il n'est pas un seul des quatre articles qui ne donne plein pouvoir au ministère. Rien n'est défini, rien n'est expliqué, et la sanction elle-même dépend autant de la volonté du cabinet que des événemens militaires et politiques. Le ministère dit bien ce qu'il ne fera pas, mais il ne dit pas ce qu'il fera (On rit.) Il semble nous dire de le deviner nous-mêmes. Sommes-nous donc venus ici pour débrouiller des énigmes et pour déchiffrer des logogriphes? (On rit.) Nous ne devons pas marcher sans lumière dans une pareille obscurité. On dit que la commission connaît tous les secrets du ministère. Pourquoi ne les connaîtrions-nous pas aussi? Quand on a tant fait que de divulguer un secret, le meilleur moyen de le conserver, c'est de l'apprendre à tout le monde. (Hilarité générale.)

» Ceux qui veulent nous faire voter une loi dont nous ne connaissons pas la portée, ressemblent assez bien à l'inimitable don Quichotte, qui mettait la lance en arrêt contre le premier venu pour l'obliger à confesser que Dulcinée était la belle des belles..... (Nouveaux rires.) Le ministre annonce qu'il ne touchera pas aux lois fondamentales; mais ces mots peuvent recevoir une acception bien large ou bien restreinte. Ma conscience ne me permet pas de voter ainsi. »

Ces paroles un peu aigres furent aigrement relevées par M. Ferrer, président de la commission à laquelle l'examen du projet de loi avait été déféré, et dont pas un seul membre n'avait reçu confidence du secret financier de M. Mendizabal? Le ministre avait cependant offert de le découvrir à M. Ferrer, si la commission le jugeait à propos; mais celui-ci n'avait pas voulu être dépositaire d'un secret de cette importance, et qui lui aurait, pour ainsi dire, fait partager la responsabilité du ministère.

M. Mendizabal trouva ensuite un éloquent appui en M. Galiano, qui, après avoir avoué que la solution de la question était hérissée de difficultés, s'exprima en ces termes :

« Ne nous faisons pas illusion, messieurs; cette question n'est pas une question du moment actuel, c'est celle d'hier, c'est celle de l'an passé, ce sera celle de demain, ce sera celle de tous les jours, tant qu'il y aura guerre dans le pays. Le vote qu'on nous demande est fils de la nécessité; il est le résultat de la crise où nous sommes. Si nous nous séparons du ministère, qu'aurons-nous gagné? De rendre la crise plus violente. Nous marchons entre le carlisme et l'anarchie. La loi actuelle (et je ne conteste pas sa portée) ne

doit se justifier que par la nécessité. Le ministère n'a autre chose à prouver que la nécessité des circonstances. Il ne doit être ici question ni d'opposition systématique ni d'opposition ordinaire. C'est pourquoi je dirais volontiers que les discours des honorables membres qui ont parlé contre la loi, sont une attaque directe contre le ministère, quelque soin qu'on ait pris à se défendre de toute vue d'opposition.

» On veut nous faire avouer que le *vote de confiance* est une atteinte aux lois constitutionnelles du pays. Avouons plutôt que jamais nation n'a réuni ses représentans dans un moment plus critique, et n'a rejeté les moyens extrêmes qu'on nous demande. Puisque nous sommes en temps de révolution, agissons révolutionnairement. (Vifs applaudissemens.) Un honorable membre s'est écrié qu'il était prêt à accorder tous les moyens que spécifierait le ministère, même ceux qu'il se défend de vouloir employer. Si cet orateur est prêt à donner au gouvernement des pouvoirs aussi étendus, pourquoi veut-il lui en refuser de plus restreints? Je n'appellerai pas cela mauvaise foi, mais je l'appellerai curiosité indiscrète et dangereuse dans le moment actuel.

» Je trouve dans l'histoire de l'Assemblée constituante un exemple célèbre de l'accord qui doit exister au milieu des crises politiques. Lorsque Necker demanda un vote de confiance, Mirabeau, cet illustre ennemi de Necker, l'appuya de ces belles paroles : « Le vote que j'accorde au ministre, je ne le lui » devais pas, parce que je ne suis pas son ami; mais dans les circonstances » où nous nous trouvons, je ne vois d'autre moyen de salut que la concession » de cette dictature. » C'est alors qu'avec une éloquence digne des anciens, il fit une si terrible peinture de la banqueroute, de la hideuse banqueroute qui menaçait d'engloutir les propriétés et les personnes, et qu'il conquit au ministre une majorité animée par le plus vif de tous les sentimens, celui des dangers de la patrie. Prenons là nos exemples, au lieu de nous perdre dans des discussions sans fin qui nous conduiraient à un véritable suicide. »

M. Mendizabal prit encore une fois la parole, et entre autres choses remarquables que contenait son discours, il revint explicitement sur l'engagement de ne pas toucher aux biens des particuliers; il déclara que si l'exemple de la concorde descendait du pouvoir jusqu'à la cabane du pasteur, tous les Espagnols seraient réconciliés, et que c'était là un des secrets du système du gouvernement; puis il annonça que le refus du vote de confiance ne déterminerait pas les ministres à donner à la reine le conseil de dissoudre la Chambre, mais qu'ils se retireraient lorsqu'ils auraient la conviction qu'ils n'ont pas l'immense majorité qui leur est nécessaire, et l'appui des représentans pour montrer l'intime union qui existe entre tous les Espagnols.

Enfin cette longue discussion fut terminée par une chaleureuse improvisation de M. Arguelles, et le vote sur le principe de la loi eut lieu immédiatement à l'unanimité des voix moins une (156 contre 1).

Ce vote n'équivalant qu'à une prise en considération, ou si l'on veut à celui de la seconde lecture dans le parlement anglais, la Chambre avait maintenant à délibérer et à voter sur les articles ; c'est ce qui fut fait dans les séances du 2 et du 3 janvier 1836. Ces articles passèrent sans amendement après de nouveaux débats auxquels il serait inutile de nous arrêter, et l'ensemble de la loi réunit une majorité de 135 voix contre 3 opposans ; 12 membres s'étaient abstenus. Parmi ces derniers on remarquait MM. Martinez de la Rosa, Medrano et Riva-Herrera, qui avaient tous trois fait partie d'une des administrations précédentes. M. de Toreno avait voté avec la majorité.

Portée le 5 janvier à l'autre Chambre, cette loi, sur laquelle M. Mendizabal avait recommandé au nom de S. M. de procéder avec la plus grande promptitude, n'occupa les procérès que pendant une seule séance, celle du 11, dont les détails, sauf le résultat qui fut complétement en faveur du ministère, offrirent trop peu d'intérêt pour être reproduits. M. Mendizabal, très-faiblement attaqué, avait répété dans cette discussion, tout ce qu'il avait déjà dit à la Chambre élective, et quelques mots de M. le marquis de Miraflorès lui avaient fait déclarer que son secret ne consistait pas dans une opération de bourse ou de crédit.

Qui n'aurait cru, après les deux votes sur l'adresse et sur la loi de confiance, que M. Mendizabal pouvait se flatter désormais d'avoir rattaché les Cortès à son système et se promettre une session exempte de toutes difficultés ? Cependant quelques jours s'étaient à peine écoulés qu'entre la Chambre des procuradorès et le ministère éclatait un dissentiment qui ne laissait à celui-ci que l'alternative de dissoudre cette Chambre ou de se retirer lui-même. Force fut bien alors de reconnaître que la majorité de MM. Martinez de la Rosa et Toreno était toujours la même, que si elle n'avait pas de prime abord rompu en visière à M. Mendizabal, c'est qu'on se trouvait encore très-près de l'explosion des provinces, et

sans doute aussi qu'elle attendait le signal de ses chefs pour se constituer en guerre ouverte contre le ministère. Ainsi donc, à la fin de l'année la question parlementaire, malgré les apparences, n'était rien moins que résolue en Espagne, et quant à celle de l'insurrection carliste, nous allons voir qu'elle ne se présentait pas sous un aspect plus favorable qu'auparavant.

Les généraux Cordova et Espeleta ayant fait leur jonction, le 22 septembre, à Ona, les divisions carlistes qui s'étaient avancées à leur suite jusqu'à Villarcayo en Castille revinrent sur leurs pas, et tout un mois se passa en marches insignifiantes; car il semblait, dans cette singulière campagne, que les deux armées courussent sans cesse l'une après l'autre avec le ferme dessein de ne pas se battre lorsqu'elles seraient en présence.

Cet intervalle d'un mois fut employé par les carlistes à des travaux d'organisation qui avaient pour but de renforcer leur armée et de faciliter ses mouvemens. Elle était maintenant divisée en deux corps; l'un d'opération, composé en entier d'hommes non mariés, l'autre de réserve où se trouvaient tous les hommes mariés. Le corps d'opération comprenait trois divisions et chaque division trois brigades. Les maréchaux de camp Iturralde, Villaréal et Gomez commandaient chacun une division; ils obéissaient au comte de Casa Eguia, lieutenant-général sous Ferdinand VII, et que don Carlos venait de nommer général en chef de son armée. Il n'en était cependant pas le plus haut dignitaire; car un décret de don Carlos, daté d'Estella le 2 août, portait qu'il avait déclaré la très-sainte vierge des douleurs généralissime de ses troupes, et que cédant à des motifs de vénération et de piété religieuse, il avait dû distinguer par le titre de généralissime l'étendard royal, qui était décoré de cette auguste image. En conséquence il ordonnait que cet auguste et royal étendard ne fût incliné devant personne, pas même

devant lui, et qu'on lui rendît les mêmes honneurs et les mêmes saluts qu'au Saint-Sacrement.

Le 16 octobre les carlistes évacuèrent la plaine de Vittoria, sans doute parce qu'ils craignaient la coopération du corps anglais, sous les ordres du général Évans, par la route de Durango. Il est à croire aussi qu'en même temps Cordova comptait sur la jonction de ce corps, puisque le 26 il détachait Espartero pour aller à la rencontre des Anglais. Mais toute l'armée carliste pouvait se porter sur lui et l'écraser; il fallait donc opérer une diversion. C'est ce qui motiva le mouvement de Cordova, le 27, sur Salvatierra, dans une direction diamétralement opposée à celle de Durango.

Il avait pour aller à Salvatierra une grande et belle route royale, tracée dans une vallée assez spacieuse qui se resserre à moitié chemin vers Guébara, et se rélargit ensuite jusqu'à Salvatierra. Une masure féodale, qu'on appelle le château de Guébara, domine le village de ce nom, sans commander la route qui en est à deux portées de fusil. Partout ailleurs les montagnes sont à distance, le terrain est à découvert, et l'armée constitutionnelle pouvait le parcourir sans crainte; sa supériorité en artillerie et en cavalerie lui assurait l'avantage dans le cas où l'ennemi se hasarderait à l'attaquer sur la route même.

Espartero partit le 26, de très-grand matin, pour Bilbao, et Cordova sut que dès le même jour les insurgés avaient détaché une portion de leurs forces à sa poursuite. La marche sur Salvatierra, marche à laquelle ceux-ci ne s'attendaient aucunement, devait rappeler leurs troupes vers ce point, puisque par cette démonstration habilement conçue Cordova semblait menacer les repaires de la Borunda et Onate même, siége et dépôt central du gouvernement de don Carlos.

Cordova se mit en mouvement le 27 avec 12,000 hommes, poussant devant lui quelques bataillons carlistes cantonnés dans les villages de la route, et qui allèrent prendre position sur le rocher de Guébara. Le général de la reine les fit tour-

ner par des forces supérieures, ce qui détermina leur retraite, pendant qu'on les attaquait de front à la baïonnette, attaque où les assaillans n'eurent que la peine de gravir le rocher. Les carlistes, pour se réfugier dans la montagne, avaient à traverser un ravin et un pont situés de l'autre côté de Guébara. Dans ce mauvais pas ils eurent beaucoup à souffrir du feu des cristinos qui occupaient les hauteurs environnantes; mais il leur arriva bientôt des renforts qui obligèrent ceux-ci à se replier sur la grande route, et Cordova se remit en marche pour Salvatierra où il entra sans obstacle. Cette petite ville, située entre Vittoria et Pampelune, à six lieues de la première, n'avait pas vu de soldats de la reine depuis près de six mois. Les habitans s'étaient enfuis à l'approche de Cordova, comme ceux de Durango, qui depuis la même époque avaient également cessé de connaître l'uniforme des constitutionnels, s'étaient enfuis à l'arrivée d'Espartero.

Cordova se hâta, dès le matin du 28, d'évacuer Salvatierra pour revenir à Vittoria, son but n'ayant été que de distraire l'ennemi, de lui faire déplacer ses forces. Et ce but se trouvait si bien rempli, le comte de Casa Eguia avait si complétement pris le change, qu'il avait rappelé la plus grande partie de ses troupes vers Ozuéta, petit village à une lieue de Guébara, sur le chemin d'Onate, pour couvrir ce dernier point. Iturralde, qui était le plus éloigné, marchait de nuit pour se réunir à l'armée carliste dans la même direction; Villaréal était aussi mandé.

L'armée constitutionnelle vit donc l'armée carliste stationnée sur les rochers de Guébara hors de portée de fusil. Cordova ne jugea pas à propos d'attaquer des positions si bien garnies, et il se borna à faire une courte halte dans la plaine, comme pour attendre qu'on vînt lui livrer bataille. La prudence était égale des deux côtés, et l'on se regarda paisiblement. Mais dès que les constitutionnels se furent remis en mouvement, et qu'ils parurent ne demander qu'à s'en retourner à Vittoria, sans faire le moindre mal aux insurgés, alors

ceux-ci descendirent des montagnes pour se jeter sur les traces de leurs adversaires. L'armée constitutionnelle fut assaillie pendant toute sa route par des milliers de tirailleurs. Villaréal et Iturralde arrivèrent successivement pour augmenter ses embarras. Enfin elle put opérer sa retraite par échelons, continuellement harcelée, mais non entamée, ni même attaquée sérieusement, et elle rentra de nuit à Vittoria, sans trop de perte. A la faveur de cette diversion, Espartero avait pu gagner sans accident Durango et ensuite Bilbao.

On voit que toute cette affaire se réduisait à une marche et à une contremarche avec des coups de fusil tirés de loin; genre de tactique adopté maintenant de part et d'autre et qui pouvait rendre cette guerre interminable. Cependant il ne tint pas d'abord aux carlistes qu'on ne crût à un grand succès obtenu par eux, à une victoire décisive pour la cause de don Carlos. Ils comptaient les prisonniers, les blessés et les morts par milliers du côté de l'ennemi.

L'avantage, d'ailleurs très-faible, était évidemment pour le général Cordova, dont la combinaison ne manquait pas d'un certain mérite; mais il eut le tort de surpasser les carlistes eux-mêmes en jactance. Son bulletin parlait des formidables et terribles positions emportées le premier jour, et de l'inexpugnable château de Guébara, qui s'était humilié devant les invincibles baïonnettes de la patrie. Ces positions avaient été simplement tournées. Cordova prodiguait aux carlistes l'épithète de lâches, et à ses soldats celle d'héroïques; il proclamait que le désastre du général O'Doyle (*voyez* 1834, page 542) était désormais effacé sur les lieux qui en avaient été le théâtre; enfin, il n'hésitait pas à se décerner à lui-même la palme de grand capitaine, en écrivant ces paroles soulignées dans son rapport : *J'ai fait exécuter à mon armée la manœuvre la plus belle et la plus difficile qu'il y ait à la guerre : entreprendre une marche en présentant à l'ennemi ses flancs et son arrière-garde.* Ce bulletin

grandiose et, magnifique forme, comme on voit, le pendant de la séance des procuradorès, dont nous avons rendu compte plus haut (page 608).

Cependant le corps du général Evans était toujours attendu à Vittoria. Cordova, pour faciliter cette jonction qui devait porter le total de son armée à 25,000 hommes et lui permettre de prendre l'offensive, sortit de cette ville le 31 octobre, et alla se poster à deux ou trois lieues, espérant que la division anglaise ne tarderait pas à paraître; il n'en eut point de nouvelles, et rentra le 1er novembre à Vittoria. C'est que toute l'armée ennemie manœuvrait depuis plusieurs jours pour empêcher cette jonction, ou la rendre au moins très-difficile et très-périlleuse, en se mettant en mesure d'intercepter tous les défilés et d'écraser la première colonne qui s'y engagerait. Or, comme il était convenu entre le cabinet de Madrid et le général Evans que celui-ci aurait le droit d'agir de lui-même, sans être aux ordres des généraux espagnols, il ne jugea pas à propos, dans cette circonstance, d'exécuter le plan de Cordova. Il ne partit pour Vittoria que le 1er novembre, non par le chemin de Durango, qui n'est que de dix ou douze lieues, mais en faisant un long circuit par Balmaceda, Medina del Pomar, Ona, où il passa l'Ebre, et Briviesca. Il avait même eu la précaution d'envoyer tout son train d'artillerie par mer à Santander, à vingt lieues de Bilbao, d'où il serait conduit à Burgos pour remonter ensuite vers Miranda. C'était un détour de soixante lieues. On ne pouvait pas diriger le convoi vers l'Ebre par une autre route sans l'exposer à tomber au pouvoir des carlistes, qui seraient accourus de toutes parts pour se jeter sur cette proie importante. Enfin, la division du général Evans arriva le 9 novembre à Briviesca, prête à se porter sur Vittoria, tandis que Bilbao restait sous la garde de 3,000 hommes, commandés par le gouverneur comte de Mirasol, qui avait déjà défendu cette place avec résolution.

Au moment où le voisinage du général Evans offrait à

Cordova la possibilité de tenter quelque coup hardi, il fut obligé d'abandonner Vittoria pour courir à Pampelune, sur la nouvelle qu'une division carliste se préparait à passer en Aragon, et que le général Iturralde venait de traverser l'Arga, se portant sur Sanguessa, pour protéger la marche de la colonne et diriger ses mouvemens. Cette expédition, toute semblable à celle de Guergué, s'était rassemblée, comme la première, dans la vallée d'Ulzama, au dessus de Pampelune.

Il devenait d'autant plus urgent d'arrêter cette colonne, que, suivant le bruit public, l'infant don Sébastien s'était mis en route avec elle pour aller prendre le commandement de l'insurrection catalane. Ce prince était en effet arrivé auprès de son oncle, don Carlos, dans les premiers jours de novembre. Ayant d'abord obtenu l'autorisation de voyager en Italie, après avoir prêté serment de fidélité à la jeune reine Isabelle, il avait fait écrire de Rome, le 16 juillet, à M. de Toreno, qu'il cessait de la regarder comme sa souveraine légitime, et, en conséquence, qu'il refusait de retourner en Espagne, où le rappelait un ordre de la reine régente. Il y retourna cependant; mais ce fut pour se rendre au camp de celui qu'appelaient au trône, disait la lettre du secrétaire de l'infant, les lois du royaume, l'intérêt public, des droits incontestables et une transaction européenne.

« Ce roi, de droit, ajoutait cette lettre, est le seigneur don Carlos de Bourbon, à qui S. A. R., aussitôt qu'elle a été libre de le faire, a rendu son hommage comme à son roi et seigneur naturel, regrettant dans son cœur de n'avoir pas su précédemment les choses qui l'eussent détournée d'adopter une résolution susceptible, aux yeux de la révolte et de l'usurpation, de passer pour un acte d'inconséquence et de légèreté, mais qui ne sera pas jugée telle par Dieu et par les Espagnols, capables d'apprécier la différence des devoirs d'un homme du monde, de ceux d'un chrétien, et qui savent qu'un serment n'impose pas une obligation pour la vie; lorsqu'il a été prêté sous l'empire de fausses impressions, puisque la religion, qui seule donne de la force à ces actes, donne aussi les moyens de s'en délier et de les dissoudre, si d'eux-mêmes ils ne tombent pas, en présence de la légèreté et du défaut d'examen qui y avaient présidé, et qui pouvaient priver de ses droits le possesseur légitime. »

Quoi qu'il en soit, l'insurrection ne gagna à cette con-

quête de l'infant don Sébastien, que de compter un second membre de la famille royale parmi ses adhérens, et, si le projet exista réellement de l'envoyer en Catalogne avec la colonne expéditionnaire d'Iturralde, ce projet ne reçut aucune exécution.

Cordova, après avoir eu, le 8, une entrevue avec le général Evans à Briviesca, arriva, le 12, à Logrono pour garder ce point important; le général Oraa s'était porté de ce même point sur Pampelune, dès qu'il avait appris l'irruption d'Iturralde en Aragon. Cette expédition carliste, qui menait avec elle les membres d'une junte insurrectionnelle d'Aragon n'eut point de succès. La légion d'Alger et les forces disponibles dans le haut Aragon s'étaient rassemblées avec rapidité pour lui disputer le passage aux environs de Jaca; l'expédition prit de parti de rebrousser chemin. Elle rentra, vers le 25, en Navarre par les alentours de Pampelune, n'ayant pas voulu compromettre un convoi de 200 mulets chargés d'équipemens militaires, de 4,000 fusils et de munitions, dont elle était embarrassée.

Nous ne fatiguerons pas le lecteur en le forçant à suivre plus long-temps les deux armées dans ces marches et ces contremarches pleines de confusion, qui les laissèrent encore à la fin de l'année en observation vis-à-vis l'une de l'autre, sans avoir amené aucun résultat. Cependant les carlistes n'étaient pas si absolument réduits à la défensive que leurs adversaires; car, indépendamment de l'état de blocus dans lequel ils tenaient presque toutes les villes occupées par les troupes de la reine, ils emportaient de temps à autre quelque position fortifiée, et même ils vinrent mettre le siége devant Saint-Sébastien. Maîtres du fort San-Bartolomé, dont ils réussirent à s'emparer dans les premiers jours de décembre, ils dressèrent des batteries couvertes, principalement des obusiers, et commencèrent à bombarder la ville. La garnison n'était que de 600 hommes de troupes réglées; elle manquait d'armes, de munitions, de provisions, et ne comp-

tait pas un artilleur capable de servir une pièce. Il fallut que quelques Français, habitans de Saint-Sébastien, se chargeassent de ce service, et ils manœuvrèrent assez bien pour rendre aux assiégeans une partie des dommages que la ville recevait d'eux. A la fin, un détachement d'artilleurs anglais vint de Santander à Saint-Sébastien, et bientôt les carlistes renoncèrent à ce siége, qu'ils avaient d'abord poussé avec une grande vigueur; mais ils dirigèrent leur artillerie sur Guetaria, que la garnison ne tarda pas à abandonner, pour se retirer dans le fort où elle leur opposa une vive résistance. Ils avaient aussi attaqué la tête de pont située en face de Béhobie, sur la rive espagnole de la Bidassoa, et cette position serait sans doute tombée en leur pouvoir, si leurs opérations n'avaient été entravées par les dispositions prises pour faire respecter le territoire français.

On ne peut trop s'étonner qu'aucune diversion n'ait été tentée pour détourner les carlistes de ces diverses entreprises, soit par le général Cordova, soit par le général Evans, qui avait eu le temps d'étudier le pays, soit par le général Espartero. Il eût mieux valu pour ce dernier d'appeler l'attention sur lui, en marchant au secours de Saint-Sébastien ou de Guetaria, plutôt qu'en ordonnant l'affreuse exécution qui ensanglanta, le 13 décembre, la plaine de Vittoria. Un acte de pillage ayant été commis dans une église par des soldats du régiment des chapelgorris, ce général sortit de la ville avec toute sa division. Dès qu'on fut arrivé dans la plaine, les chapelgorris reçurent ordre de mettre leurs armes en faisceaux, et de s'avancer sur le front de ligne; un autre régiment vint ensuite se placer entre eux et les faisceaux, et, à l'instant même, sans aucune autre forme de procès, dix chapelgorris furent tirés au sort et fusillés. Quelles que fussent les atrocités qui avaient déjà souillé cette fatale guerre, aucune peut-être ne laissa une plus fâcheuse impression que celle-ci dans l'esprit des habitans et des soldats. On fut généralement indigné qu'un général livrât ainsi

au hasard la vie des innocens, et donnât à la justice une couleur de barbarie, au lieu de rechercher, de ne punir que les vrais coupables.

Si maintenant nous examinons ce qu'était devenue l'insurrection carliste en Catalogne, nous trouverons qu'elle ne s'était pas maintenue dans cette voie de rapides progrès où on l'a vue au mois de septembre. Dans le premier moment de l'irruption des Navarrais, les gardes nationales de cette province, mal commandées, ou même sans direction aucune, étaient incapables de prendre l'offensive contre des troupes d'insurgés habituées à la fatigue, disciplinées au combat, et dont le besoin qu'elles avaient de toutes choses soutenait l'énergie; les gardes nationales attendaient donc des libérateurs, ou du moins des auxiliaires avec lesquels elles pussent agir de concert. Leur attente fut remplie; le gouverneur de Vich, à la tête d'une forte colonne, débloqua successivement Besalu et Olot, que cernaient les carlistes sous les ordres de Guergué. Celui-ci voulut essayer ses forces, et rappela à lui toutes les bandes cantonnées dans les villages que les habitans avaient abandonnés pour se retirer en masse sur le sol français, et où ils ne trouvèrent plus en y rentrant que les traces de la dévastation. Grâce au mouvement de concentration qui s'était opéré, Guergué avait réuni 6,000 hommes, que le gouverneur de Vich, quoique avec des forces inférieures, n'hésita pas à venir attaquer, le 10 octobre, dans la plaine d'Embac. L'action fut malheureuse pour les carlistes, qui durent, après une perte considérable, se retirer dans le plus grand désordre vers l'extrême frontière. Le colonel O' Donnell, qui commandait les lanciers de la colonne navarraise, avait été fait prisonnier dans la chaleur du combat; une horrible mort l'attendait à Barcelone. Par suite de ce succès des constitutionnels, la basse Catalogne fut débarrassée des insurgés, les communications se rétablirent avec la France, et les émigrés achevèrent de regagner leurs foyers. En outre, une bande de 150 carlistes, vivement poursuivie

depuis l'affaire du 10, dut se réfugier avec son chef sur le territoire français, où ils furent désarmés et arrêtés. Parmi eux était le comte d'Espagne : il s'était échappé de Tours, où le gouvernement français l'avait laissé libre sur parole, et se disposait à aller se mettre à la tête des insurgés catalans. La légion d'Alger, qui était revenue de l'Aragon en Catalogne pour combiner ses mouvemens avec ceux des troupes de cette province, n'aida pas peu à rendre irrémédiable la déroute des carlistes, en dispersant plusieurs guérillas dans le courant d'octobre et de novembre, en reprenant ou en délivrant divers points fortifiés qu'elles occupaient ou qu'elles bloquaient, et enfin en battant, le 24 novembre à Anguès, les restes de la division navarraise de Guergué, qu'elle força à se retirer précipitamment en Navarre.

Sur ces entrefaites, le général Mina s'était aussi préparé à entrer en campagne contre les insurgés; mais, avant de quitter Barcelone, il publia, le 29 novembre, un décret qui mettait la Catalogne en état de siége. Rien n'était plus propre que ce terrible et absurde document, à faire connaître la malheureuse situation d'un pays où les chefs militaires se croyaient forcés de recourir à de pareils moyens, et l'aveuglement des hommes qu'une longue expérience n'avait pas encore convaincus de leur inefficacité. Ce décret condamnait à être passés par les armes ceux qui prêteraient secours aux factieux, d'une manière quelconque, avec armes, munitions, vivres, etc., ou qui seraient trouvés porteurs desdits objets; ceux qui provoqueraient les citoyens à la rébellion, ou égareraient, par quelque menée que ce fût, l'opinion des populations; ceux qui auraient correspondu directement avec les factieux, ou qui leur auraient transmis des correspondances; tous baillis, alcades, curés ou chefs de famille habitant les hôtelleries ou les maisons isolées dans lesquelles se seraient réfugiés les factieux, à moins qu'ils ne pussent prouver qu'ils avaient cédé à des forces supérieures, ou qu'ils avaient, avec toute la célérité convenable, prévenu

les commandans des troupes de la reine. Les pères, les tuteurs, les maîtres et chefs de famille de ces lieux seraient responsables, tant de leurs personnes que de leurs biens, des maux infligés par les rebelles aux loyaux citoyens. Les personnes seraient confinées sur d'autres points, et les biens serviraient à indemniser les patriotes qui auraient souffert. Pour arriver au paiement de cette indemnité, le mode de poursuites serait simple et sommaire; les ayant-droit présenteraient une requête au bailli ou à l'alcade compétent, celui-ci apposerait, ainsi que le syndic, son visa au bas de la requête, et, sur la production de cette pièce, le commandant d'armes le plus voisin, ou l'alcade major, donnerait à l'ayant-droit la saisine des biens des criminels. Dans le cas où la mise en possession de ces biens ne suffirait pas pour indemniser les réclamans, une contribution forcée proportionnelle serait imposée sur tous les individus notoirement hostiles au gouvernement de la reine, jusqu'à concurrence des sommes dues pour indemnité. Si le général Mina avait cru rendre ses succès plus faciles en promulguant ce code draconien, il put comprendre dès l'abord qu'il s'était trompé; car la première opération qu'il entreprit, ce fut le siége du fort de la Virgen-del-Hort, dans lequel les insurgés s'étaient retranchés, et où ils se défendirent avec une telle vigueur que la fin de l'année arriva avant qu'il eût réussi à les réduire.

Cependant les échecs que la cause carliste avait essuyés en Catalogne s'étaient renouvelés en Aragon. Deux fois, à trois jours de distance, les bandes que commandaient Quilez, Cabrera et d'autres chefs, furent battues, vers le milieu de décembre, par les généraux Palarea et Espinosa, et ces deux défaites forcèrent les vaincus à se disperser dans les montagnes de Moya.

Quant aux autres bandes qui parcouraient la Vieille-Castille, le royaume de Valence, la Galice et la Manche, elles ne mettaient qu'un faible poids dans la balance de l'insur-

rection. Celles même de la Catalogne et de l'Aragon auraient eu bientôt perdu toute leur importance, si le principal foyer de la guerre eût été étouffé dans le pays basque et dans la Navarre. C'était donc ici qu'il fallait frapper les grands coups; mais jusqu'alors les forces suffisantes avaient manqué au gouvernement. Ces forces, les trouverait-il enfin et dans la levée de 100,000 hommes, décrétée par M. Mendizabal, et dans la coopération d'un corps de 6,000 Portugais, qui, après beaucoup de difficultés, venait d'entrer en Espagne en vertu d'un traité signé le 24 septembre à Lisbonne (*voyez* l'Appendice), et dans la présence de ces auxiliaires anglais qui vivaient déjà depuis six mois aux dépens de la nation espagnole, sans qu'on vît encore bien clairement à quoi ils lui avaient été utiles? Tel était le problème qui serait sans doute résolu au printemps prochain.

CHAPITRE X.

Portugal. Ouverture de la session des Cortès. — Budget. — Proposition pour la dissolution de la Chambre des députés. — Griefs de l'opposition. — Arrivée du prince de Leuchtemberg à Lisbonne. — Ses premiers actes. — Sa nomination au commandement en chef de l'armée. — Mort de ce prince. — Troubles à Lisbonne. — Modification du ministère. — Objets divers. — État du parti miguéliste. — Adresse des Chambres à la reine pour la prier de contracter promptement un second mariage. — Autorisation des Cortès à ce sujet. — Clôture de la session. — Nouvelle division territoriale du royaume. — Modification du ministère. — Changement de ministère. — Profession de foi des nouveaux ministres. — Modification du ministère. — Question du mariage de la reine. — Différend entre le Portugal et la Sardaigne. — Convention conclue avec l'Espagne au sujet de la navigation du Douro. — Question de l'intervention en Espagne. — Retraite et rentrée du ministère. — Griefs de l'armée et de la population contre le ministère. — Formation d'un nouveau ministère. — Exposé de ses principes et de ses intentions. — Assassinats politiques. — Conclusion des négociations pour un mariage de la reine avec le prince de Saxe-Cobourg-Gotha.

La session ordinaire des Cortès s'ouvrit le 2 janvier par un discours de la reine qui était trop rapproché de celui qu'elle venait de prononcer (1834, pag. 585) à la clôture de leur session extraordinaire, pour offrir beaucoup de choses nouvelles et importantes. S. M. se félicitait de ce que l'état de troubles auquel le Portugal avait été si long-temps en proie était maintenant presque tout-à-fait calmé, et de ce que le crédit public présentait l'aspect le plus favorable. Elle entrait ensuite dans l'énumération des diverses mesures qui devaient être soumises aux Chambres pendant le cours de la présente session; elle terminait en déclarant que la situation du gouvernement portugais, vis-à-vis des puissances étrangères, n'avait subi aucun changement, et qu'elle avait la confiance certaine que les relations intimes qui existaient

actuellement entre le Portugal et ses alliés seraient maintenues et successivement établies avec les autres nations.

L'un des projets de loi le plus impatiemment attendus, était le budget pour l'exercice 1835-1836, commençant le 1er juillet prochain; aussi fut-il promptement communiqué à la Chambre des députés, accompagné d'un rapport du ministre des finances dont voici les passages les plus remarquables :

« Le budget, disait M. Carvalho, se présente de la manière la plus satisfaisante; son ensemble offre une augmentation de 700 contos environ (1) dans le produit des douanes, et une diminution de 600 contos dans *los juros e anuidades* qui se paient par le gouvernement; c'est donc une amélioration de 1300 contos en faveur de l'administration publique.

» Dans l'état où se trouvent l'armée et la marine, non seulement il est impossible que les ministres fassent des réductions dans les dépenses, mais au contraire il y aura une légère augmentation. Lorsqu'on pourra considérer la guerre comme définitivement terminée, lorsqu'il n'y aura plus la nécessité de former et de mobiliser des corps d'observation plus ou moins forts, et mis en mouvement avec plus ou moins d'activité, mais toujours de manière qu'à la première occasion ils puissent prendre le caractère de forces offensives, alors, dis-je, les ministres pourront sans doute faire des économies de quelque importance. Dans l'état actuel, on doit leur savoir gré d'avoir fixé la dépense de l'armée à moins de 10 millions de cruzados (27 millions de francs environ), et celle de la marine à 3 millions et demi (10 millions de francs environ). La dépense du ministère des affaires ecclésiastiques et de la justice monte à la somme approximative de 800 contos, quoique, d'après la loi votée récemment, les *congruas* des curés doivent être payées par le trésor public.

» Le budget des affaires étrangères n'arrive pas à 300 contos, en y comprenant même la dépense des courriers. Le budget du ministère de l'intérieur portera une augmentation à cause d'un grand nombre d'entreprises d'utilité publique; mais elle ne sera que peu forte, parce que le gouvernement, imitant les nations voisines les plus civilisées, est déterminé à favoriser ces travaux par le moyen d'entreprises particulières. »

Après avoir fait remarquer que, par le budget qu'il venait de présenter, le déficit de la prochaine année financière serait de 4,400 contos; que néanmoins le gouvernement avait la satisfaction de rappeler qu'il n'avait besoin ni de surcharger le peuple d'impositions nouvelles, ni d'augmenter la dépense future par de nouveaux emprunts, le ministre continuait en ces termes :

« Quelques personnes pensent que l'un des moyens pour couvrir le déficit serait l'imposition de nouvelles charges. Certainement il ne serait pas difficile

(1) Le conto de reis = 1000 mille reis; le mille reis = 6 fr., 01,7124.

de créer une recette nouvelle ; nous n'avons pas en Portugal tous les impôts qui sont en usage dans les autres états, comme les droits de la presse, du timbre, de l'enregistrement, de l'octroi, qui maintenant est en vigueur à Lisbonne seulement, etc.; mais ce n'est pas ce système que le gouvernement se propose de suivre ; son système consiste à soulager le peuple, afin de recueillir les fruits de la prospérité générale. »

Le budget de l'année commençant le 1er juillet 1835, et finissant le 30 juin 1836, portait les recettes à 8,420,257,408 reis, et les dépenses à 12,744,161,266, qui se répartissaient de la manière suivante :

RECETTES.

Taxes directes et indirectes.	7,242,470,679
— dites *propres*.	617,686,729
Agio sur le papier monnaie.	240,000,000
Intérêts sur l'emprunt anglais de 1823, à recevoir du Brésil.	320,100,000
Total.	8,420,257,408

DÉPENSES.

Maison royale.		450,800,000
Chambres législatives.		72,000,000
Président du conseil des ministres.		4,800,000
Département de l'intérieur.		1,402,448,000
— des finances.	dette publique.	1,707,975,000
	autres charges.	1,077,175,250
— de la guerre.		3,989,945,000
— de la marine.		1,395,941,156
— des affaires étrangères.		278,700,000
— de la justice et des affaires ecclésiastiques. .		497,198,300
Intérêts et fonds d'amortissement de l'emprunt anglais. . .		1,870,188,760
Total.		12,744,161,266

Le déficit qui ressortait du dernier budget (1834, p. 580) était en réalité de 5,333 contos, et s'il n'avait été porté que pour 2,971 contos ou 17,826,974 fr. 16 c., c'est qu'on espérait qu'il serait réduit à ce chiffre par un paiement que ferait le Brésil sur sa dette. Ainsi le déficit du budget actuel était d'environ 1,900 contos inférieur à celui du précédent ; toutefois, malgré cette amélioration et la certitude que montrait le ministre de faire face à tous les besoins sans impôts ni emprunts nouveaux, cet état des finances du Portugal ne pouvait, s'il se prolongeait, si les plans de M. Carvalho ne se réalisaient pas, que donner de sérieuses inquiétudes pour l'avenir.

En ce moment c'était la question politique, la question des principes, qui préoccupait le public et les Cortès. L'opposition que le ministère dirigé par M. de Palmella avait rencontrée dans la session dernière s'était réveillée avec toute sa vivacité, dans celle-ci, dès les premières séances de la Chambre des députés, dont la minorité appelait hautement la dissolution. La présentation de divers projets de loi tendant à réformer le système administratif, judiciaire et financier, fut, le 20 janvier, une occasion pour les partis de mettre au jour leurs différends. Les projets furent vivement attaqués, et l'agitation monta à son comble, quand le discours de M. Macario, qui avait déjà obtenu les bravos des tribunes, se termina ainsi :

« Je sais qu'une scission s'est déclarée entre les deux côtés de la Chambre ; nous volons le temps et l'argent de la nation, sans que nos travaux soient fructueux. Dans mon opinion, il n'y a qu'un moyen de sauver le pays des dangers qui le menacent : c'est de dissoudre la chambre. (Applaudissemens sur beaucoup de bancs et dans les galeries.) Que la nation choisisse entre nous. Quant à moi, je suis prêt à donner ma démission. »

A ces mots le côté gauche presque tout entier s'écria : « Tous, nous donnons tous notre démission. » Un tonnerre de bravos partit alors des tribunes, et se continua, malgré les efforts du président pour rétablir l'ordre. Un député ayant signalé cette intervention des tribunes dans la discussion comme inconstitutionnelle, en ajoutant que c'était l'œuvre des agens d'un parti ; toute la gauche se leva en masse en criant : « A l'ordre ! nous n'avons pas d'agens. » En même temps le tumulte redoublait parmi les spectateurs, dont quelques uns firent entendre ces cris : « Mort aux ministres ! finissons-en avec les membres ministériels ! à bas les ministres ! vive dona Maria ! vive la Charte ! » Cet orage ne s'apaisa que sur les instances adressées aux galeries par les principaux membres de l'opposition. Trois jours après, une proposition signée par le maréchal Saldanha et trente autres députés était présentée à la Chambre pour lui faire demander elle-même sa dissolution à la reine. Les signataires de ce document,

considérant la divergence d'opinions et de systèmes qui séparait les deux côtés de l'assemblée, étaient d'avis que, pour traiter les questions importantes sur lesquelles les Cortès seraient appelées à délibérer dans cette session, il était nécessaire de procéder à l'élection d'une nouvelle Chambre où se trouvât une majorité plus puissante que celle qui maintenant invoquait les principes qu'ils condamnaient hautement. Cette proposition fut renvoyée à l'examen d'une commission spéciale, dont la composition toute ministérielle faisait assez présager le sort qui l'attendait.

Les points sur lesquels portait la divergence d'opinions qui vient d'être signalée, avaient été spécifiés dans une espèce de compte rendu adressé à la nation, par le marquis de Saldanha, et trente autres députés de l'opposition. Ils approuvaient l'abolition du système des dîmes, comme une mesure favorable à l'agriculture, et appelée par l'esprit éclairé du siècle; mais ils blâmaient le gouvernement de ne pas pourvoir à l'entretien du clergé, et de plusieurs établissemens pieux ou littéraires qui dépendaient de cet impôt. L'abolition de l'accise et la suppression des monastères avaient également leur approbation; mais ils condamnaient le gouvernement pour n'avoir pas recouru à quelque équivalent, dans le premier cas, afin de soutenir les hôpitaux des Enfans-Trouvés, et dans le second, pour n'avoir pas respecté les droits de la propriété privée, plusieurs moines ayant été arbitrairement dépouillés de titres sur l'état, qui leur appartenaient personnellement, et non à leur communauté. Ils alléguaient, en outre, qu'aucun inventaire n'avait été dressé des immenses richesses en or et en bijoux, qui avaient été saisies dans les couvens. Ils se plaignaient de ce que presque toutes les places les plus lucratives avaient été distribuées parmi les créatures du gouvernement, et que même des miguélistes étaient employés, à l'exclusion de ceux qui avaient combattu et versé leur sang pour la reine, tandis que la convention d'Evoramonte, par laquelle on avait assuré à don

Miguel son salut et une pension, avaient rempli l'armée de dégoût.

Tels étaient les griefs de l'opposition; on voit qu'ils n'affectaient point les principes essentiels du gouvernement, et en effet, les deux partis contraires étaient également attachés et intéressés au nouvel ordre de choses; ni l'un ni l'autre n'était soupçonné de favoriser la cause de don Miguel.

Cependant, le 25 janvier, des salves d'artillerie parties de tous les forts situés sur le Tage annonçaient l'arrivée de l'époux de la reine, le prince Auguste de Leuchtemberg, et le peuple témoignait sa joie de cet événement par de vives acclamations. Les premiers actes du prince tendirent tous à lui captiver la faveur des Portugais. Sur la somme qui lui était allouée, il assura une pension à trente-six veuves de patriotes morts pour la cause de la reine aux Açores, à Oporto et dans les lignes de Lisbonne. Il manifesta le désir d'être appelé à la pairie, dans le seul but, disait-on, de prêter serment et de s'identifier de plus en plus avec la nation portugaise. Son entrée dans la Chambre des pairs eut lieu le 14 février et fut signalée par un discours qui contenait une profession de foi politique très-franche et très-populaire, et dans lequel il se plaçait sous la protection d'un père « dont la vie entière fut un exemple d'honneur et de fidélité », et de l'empereur don Pedro, d'un prince qui, « ravi trop tôt à son pays et à sa famille, put au moins se dire en mourant, sans crainte d'être démenti par l'histoire : Tout ce que j'avais promis, je l'ai tenu ». C'était dans le souvenir des entretiens de don Pedro qu'il chercherait les principes de sa conduite; c'était dans la vie publique de ce prince et dans celle de son père qu'il chercherait des règles pour la sienne.

La reine ayant nommé son époux commandant en chef de l'armée portugaise, cette nomination excita un vif mécontentement dans la Chambre des députés. Beaucoup de membres déclarèrent que c'était là une violation de la charte.

Lorsqu'on objecta que S. A. R. était responsable de ses actes comme commandant en chef, on répondit qu'il n'était pas naturel de supposer que, s'il devenait jamais nécessaire de l'accuser pour quelques uns de ses actes, la reine permît de procéder contre son époux. D'ailleurs, aussitôt que S. M. serait mère, S. A. R. deviendrait roi en fait et en droit, et alors que serait-ce que sa responsabilité comme commandant en chef ? Quelques membres allèrent plus loin, et imputèrent aux ministres de viser, par cette nomination, à s'assurer une complète domination sur l'armée, et, après la clôture des chambres, à supprimer la liberté de la presse, et à gouverner le pays par le despotisme. D'autres blâmèrent le gouvernement d'avoir placé le prince dans une situation où il était exposé à changer la bonne opinion qui régnait partout jusqu'ici son égard. En résultat, la proposition de nommer une commission chargée d'examiner la question de savoir si S. A. R. pouvait constitutionnellement garder cette place, et de faire un rapport sur cette question, fut adoptée par 45 voix contre 44, malgré l'opposition du ministère.

Mais bientôt cette discussion fut sans objet. Deux mois s'étaient à peine écoulés depuis qu'il avait touché la terre de Portugal, et le jeune prince n'était plus. Atteint dès le 20 mars d'un mal de gorge, il voulut cependant faire, le 22, une partie de chasse par un soleil déjà très-ardent, où il fut vivement incommodé de la sécheresse de l'air, de la poussière et de la chaleur. Le mal, dont les progrès furent aussi rapides que funestes, dégénéra en une angyne laryngée ou polypeuse, contre laquelle l'art des médecins ne pouvait plus rien, et qui se termina le 28 mars d'une manière fatale.

Le jour même de la mort du prince, le commandement en chef de l'armée fut confié temporairement au duc de Terceira ; car on n'était pas certain que ce coup inattendu n'entraînerait pas des événemens de nature à troubler la paix du royaume.

Cette mort si subite, si rapprochée de celle du père de la reine, aujourd'hui veuve et orpheline à seize ans, donna aussitôt naissance à des bruits d'empoisonnement, comme de coutume, accueillis sans examen par la multitude, qui s'en prit au duc de Palmella. On avait affiché dans différens quartiers de la ville des placards où il était accusé d'avoir fait empoisonner le prince Auguste pour éviter de rendre compte de deux millions qu'il avait, disait-on, envoyés aux miguélistes, et afin de marier son fils à la reine; on lui prêtait aussi l'intention d'abolir la constitution, comme chose convenue avec le duc de Wellington. Le peuple rassemblé, le 29 mars, devant l'hôtel du ministre, criait : « A bas Palmella! mort au traître! » Le duc de Terceira résolut de tenir tête aux mutins; il se présenta donc à eux et leur dit, en découvrant sa poitrine : « Me reconnaissez-vous? je suis le duc de Terceira. Tuez-moi; je le mérite pour avoir délivré des gens tels que vous. » La foule, où se trouvaient beaucoup de gardes nationaux, parut sensible à ce reproche, et, honteuse de se l'être attiré, se dispersa peu à peu. Cependant, dans la même soirée, un député ministériel fut encore assailli par la populace, blessé à la joue d'un coup de baïonnette, et presque mis en danger de périr. Plusieurs miguélistes qui avaient été reconnus, furent aussi maltraités; mais le calme se rétablit plutôt par la bonne volonté du peuple que par la force armée.

Cette émeute n'en indiquait pas moins que M. de Palmella était toujours l'objet de la défaveur publique, quoique le ministère eût subi, vers la fin de février un changement qui avait fait disparaître l'un des griefs auxquels l'opposition s'était le plus obstinément attachée : l'évêque de Coïmbre (don Francisco de san Luz), qui fut élevé à la pairie, ayant donné sa démission de ministre de l'intérieur, M. Freire quitta la marine pour prendre l'intérieur, M. de Villaréal passa des affaires étrangères à la marine, et enfin le duc de Palmella se chargea du département occupé précédemment par M. de Villaréal,

De cette manière le nombre des ministres était réduit à six, et M. de Palmella, dont la nomination à la présidence du conseil sans portefeuille avait été si vivement attaquée dans la session précédente, sortait de sa position équivoque.

Au reste, quelle que fût la violence de l'antipathie, ou, si l'on veut, des préjugés populaires contre M. de Palmella, et des hostillités auxquelles il était exposé dans la Chambre des députés, la majorité de cette Chambre n'avait pas cessé de prêter son appui au ministère et de suivre la ligne politique qu'il s'était tracée. C'est ainsi que plusieurs propositions émanant de l'opposition avaient été successivement rejetées dans le courant du mois de mars, et entre autres celles qui tendaient soit à demander la dissolution de la Chambre, soit à permettre aux ecclésiastiques de se marier, soit à recommander à la reine le renvoi des ministres, soit enfin à exclure les miguélistes de tout emploi public. Dans cette dernière circonstance, toutefois, l'opposition n'avait pas complétement échoué; elle avait obtenu qu'un message fût adressé à la reine pour la prier de renvoyer, par mesure administrative, tous les fonctionnaires de l'ancien gouvernement.

La mort du prince de Leuchtemberg appela l'attention du ministère et des Cortès sur des questions d'un intérêt plus pressant, sur le veuvage de la reine et la succession au trône, qui venaient encore une fois compliquer les affaires, assez embarrassées déjà, du Portugal. Ce nouvel état de choses était propre à relever les espérances des partisans de don Miguel. Encouragés par la prolongation de la guerre civile en Espagne, ils ne laissaient pas que de remuer sur plusieurs points du royaume, bien que leur force, comparée à celle du gouvernement, fût trop inférieure pour l'inquiéter. Là où ils avaient commencé à exciter des alarmes, ils s'étaient vus en butte aux violences du peuple. Privé de l'appui des moines qui, autrefois riches et influens, étaient maintenant presque réduits à la mendicité, et dépouillé du prestige

de la puissance et de la fortune, don Miguel ne pouvait plus guère être redoutable pour le parti de dona Maria.

Néanmoins il importait, et pour contenir les miguélistes et pour couper cours à toutes les intrigues, à toutes les rivalités qui ne manqueraient pas de surgir autour d'une reine encore si jeune et sans expérience, qu'elle ne restât pas longtemps isolée sur son trône; aussi reçut-elle, dans le courant d'avril, des messages de la part des deux Chambres pour la supplier de contracter sans délai un second mariage, et, dans l'intérêt du pays, de vaincre sa répugnance à cet égard. Dona Maria répondit à peu près dans les mêmes termes à ces messages dictés par la nécessité politique : elle était reine et Portugaise, et, en vertu de ces deux qualités, les Chambres devaient et pouvaient attendre d'elle le sacrifice que réclamait la patrie.

Les Cortès accordèrent sans difficulté l'autorisation que le gouvernement était tenu de leur demander de déroger à l'article 90 de la Charte, qui défendait à la reine d'épouser un prince étranger. Une proposition avait bien été faite pour que le choix de S. M. fût soumis à l'approbation des Chambres; mais elle avait été rejetée. Au reste, dans le discours que M. de Palmella prononça à cette occasion devant la Chambre des pairs, il déclara que c'était le devoir du gouvernement de faire tous ses efforts pour que ce choix tombât sur un prince qui, sous le rapport de la parenté, fût lié aussi peu que possible avec les familles royales des pays gouvernés par un système opposé à celui qui régissait le Portugal.

Quant aux autres questions d'une importance particulière que les Chambres avaient eues à examiner, nous allons les retrouver énumérées dans le discours par lequel la reine fit, le 22 avril, la clôture de la session (*voyez* l'Appendice).

« Les lois que vous avez présentées à ma sanction royale, disait S. M., établissent les principes jugés nécessaires pour mettre à exécution dans tout le

royaume la nouvelle réforme judiciaire; celles qui concernent le nouveau système monétaire décimal du royaume, et qui ont pour objet d'améliorer la perception de la dime et des taxes qui s'y rattachent, ainsi qu'une foule d'autres matières dignes de votre attention, sont autant de témoignages de votre sagesse et de votre amour du pays. Je dois en outre faire une mention particulière non seulement de la loi sur les indemnités, dans laquelle vous avez eu le mérite de concilier la justice due aux parties lésées avec l'ordre et la tranquillité de la nation, mais aussi de la mesure capitale concernant la vente des biens nationaux, mesure qui, féconde en richesses immenses, ouvrant les premières sources de la prospérité et consolidant les institutions d'où dérivent des résultats si avantageux, suffirait à immortaliser l'ère de la restauration de ces royaumes. »

La reine remerciait ensuite spécialement les Cortès des votes de confiance qu'elles avaient accordés à son gouvernement, et qui lui donnaient plein pouvoir de procéder à un examen statistique général du pays, pour ouvrir et faciliter les communications intérieures, améliorer l'instruction publique, effectuer la nouvelle division territoriale du royaume, et pour constituer enfin l'administration publique dans toutes ses branches.

La multiplicité des affaires que les Cortès avaient eues à traiter n'ayant point permis d'examiner le budget, les taxes actuelles continueraient à être perçues conformément à l'article 137 de la Charte.

La nouvelle division territoriale, dont la reine venait de parler, fut établie par un décret du 25 avril, qui partageait le royaume en districts, et les districts en communes, dont chacune se composait d'une ou de plusieurs paroisses. Dans chaque district il y aurait un gouverneur civil; dans chaque commune, un administrateur; dans chaque paroisse, un commissaire. Chacun de ces fonctionnaires serait assisté par un conseil électif, appelé junte générale dans les districts, conseil municipal dans les communes, et junte paroissiale dans les paroisses. Chaque district aurait, de plus, un conseil permanent appelé conseil de district. Il résultait de ce décret que les provinces de Minho, Tras-os-montes, Alta-Beira, Beixa Beira, l'Estremadoure, l'Alemtejo, des Algarves, comprenaient 17 districts, 799 communes et 791,757 maisons. Le territoire d'outre-mer, c'est-à-dire les Açores,

Madère, Porto-Santo, le cap Vert, formant en tout 23 îles et comptant 87,000 maisons, était divisé de la même manière que le continent.

Maintenant que la session était close, on pouvait croire que le cabinet, qui avait traversé ses difficultés sans y succomber, se trouvait au moins affermi jusqu'à la session prochaine; mais le Portugal était condamné à subir une série de vicissitudes ministérielles telles qu'on n'en avait jamais vu chez une nation soumise au régime représentatif. Il n'y eut pour la plupart du temps aucun enseignement politique à tirer de tous ces reviremens, si ce n'est peut-être qu'en l'absence d'une main habile et ferme pour contenir les ambitions rivales et imprimer au gouvernement une impulsion constante et uniforme, les choses flottaient à Lisbonne à tous les vents contraires de l'opinion de la cour, et changeaient au gré d'une camarilla qui dominait l'esprit de la jeune reine.

Le mois d'avril n'était pas fini, que MM. de Palmella et Barreto Ferraz avaient cessé d'être ministres. Le premier fut remplacé dans la présidence par M. le comte de Linharès, pair du royaume, qui prit en même temps le ministère de la marine, et le second eut pour successeur au ministère de la justice M. Leitao, membre de la Chambre des députés. Le ministère de la guerre restait occupé provisoirement par M. de Villaréal, qui se trouvait chargé maintenant des affaires étrangères. Comme MM. Freire et Silva Carvalho étaient les véritables directeurs de l'administration, la retraite du duc de Palmella ne devait pas apporter beaucoup de changement dans la marche des affaires.

Le cabinet, ainsi recomposé, vécut à peine un mois. Le 26 mai un nouveau ministère lui succéda, dont voici la composition : président du conseil et ministre de la guerre, M. le marquis de Saldanha; ministre des affaires étrangères, M. le duc de Palmella; ministre de la marine, M. le marquis de Loulé; ministre de la justice, M. Manoel Antonio de Carvalho; ministre de l'intérieur, M. J. Souza Pinto

de Magalhaes; ministre des finances, M. F. Antonio de Campos.

Il faut renoncer à expliquer par des motifs dignes de la gravité de l'histoire, l'avénement de ce cabinet, où figuraient deux noms, ceux de MM. de Saldanha et de Palmella, qu'on ne s'attendait guère, d'après les antécédens de ces deux personnages, à voir entrer dans la même combinaison. Ce changement n'était, selon toute probabilité, que le résultat d'une intrigue de palais, qui avait pour objet de punir l'ancien ministère d'une résistance à des vœux ou même à des caprices que les intérêts nationaux ne permettaient pas d'écouter. Il n'aurait pu être juste et nécessaire qu'autant qu'il aurait été suivi d'une modification dans la politique du gouvernement portugais; mais c'est une chose à laquelle il ne semble pas que l'on songeât, à en juger par les circulaires que les nouveaux ministres s'empressèrent d'adresser aux fonctionnaires sous leurs ordres. Adhésion la plus ferme à la Charte constitutionnelle dans toute sa plénitude et dans son plus large développement; résolution de la soutenir avec la plus grande force, en l'opposant comme une barrière aux attaques de l'absolutisme et de l'anarchie; justice et protection égale pour tous; maintien de l'ordre et de la tranquillité; observation religieuse des traités et des engagemens pris tant à l'égard des nationaux qu'à l'égard des étrangers; voilà ce que disaient en substance ces circulaires, que les anciens ministres n'auraient certainement pas désavouées. Elles annonçaient, en outre, que l'économie la plus stricte serait introduite dans toutes les branches de l'administration.

Il paraît en effet que c'était là un besoin pressant et que la situation du trésor en Portugal était fort loin d'être aussi florissante que plusieurs documens l'avaient donné à croire; aussi le ministère éprouva-t-il une modification vers le milieu de juillet, principalement dans le but, à ce qu'il semble, de rendre la direction des finances à M. Silva Carvalho, dont les talens inspiraient une grande confiance à ses conci-

toyens et aux capitalistes étrangers. M. Rodrigo de Fonseca Magalhaes entra en même temps dans le cabinet comme ministre de l'intérieur. M. Silva Carvalho aurait désiré la réintégration de son ancien collègue, M. Freire, dans ce dernier département; mais on croit que ses instances avaient rencontré un obstacle insurmontable dans la répugnance inspirée à la jeune reine contre cet homme d'état. Quelques jours après, le 25 juillet, M. Jervis d'Atogaia fut nommé ministre de la marine, en remplacement du marquis de Loulé.

Ces continuelles mutations venaient dans un moment d'autant plus inopportun, que le gouvernement portugais avait alors deux questions difficiles à résoudre, celle du second mariage de la reine et celle de l'intervention en Espagne; mais peut-être ces questions elles-mêmes contribuaient-elles beaucoup à empêcher le cabinet de Lisbonne de prendre aucun caractère de stabilité. La plupart des princes de l'Europe, alors nubiles ou à peu près, furent successivement désignés pour recevoir la main de dona Maria. Le premier sur qui se porta l'attention publique fut le frère puîné du duc de Leuchtemberg; ensuite on parla du duc de Nemours, second fils du roi des Français, comme de celui qui aurait eu la prédilection de la jeune reine et de la cour de Lisbonne, si le précédent ministère ne s'était opposé à ce choix; et cette opposition serait devenue, dit-on, la principale cause de sa dissolution au 26 mai. Quoi qu'il en soit, le duc de Nemours, en admettant qu'il ait jamais été sérieusement sur les rangs, aurait aussi été abandonné pour un prince de Carignan, qui ne fit pas non plus arriver à terme ces négociations matrimoniales. Et leur prolongation ne fut pas cette fois le seul inconvénient qui en résulta pour le Portugal, s'il est vrai qu'il faille y rattacher la mésintelligence que l'on vit éclater cette année entre les cours de Turin et de Lisbonne.

Cette mésintelligence (*voyez* plus haut, page 508) se révéla au commencement du mois d'août, par l'ordre verbal

que le gouvernement sarde intima brusquement à l'envoyé portugais en Sardaigne de quitter le royaume dans les vingt-quatre heures. Des explications ayant été vainement demandées au cabinet de Turin, celui de Lisbonne déclara ce procédé « non seulement sans exemple, mais même sans objet; car aucune circonstance préalable n'aurait pu faire soupçonner l'adoption d'une pareille résolution », et jugea qu'il devait donner lieu à des représailles formelles et patentes pour ne pas laisser la dignité du gouvernement portugais compromise. En conséquence, un décret fut signé par la reine le 31 août, d'après lequel tous les agens consulaires du gouvernement sarde en Portugal furent suspendus de leurs fonctions, et l'entrée des ports du royaume et de ses possessions interdite à tous les vaisseaux portant pavillon sarde. Les choses restèrent dans cet état jusqu'au 9 janvier 1836, époque où l'on annonça que ce différend, sur lequel aucune nouvelle lumière ne fut jetée, était apaisé, grâce à la médiation de l'Angleterre.

Le même jour que le gouvernement portugais rompait, par le décret du 31 août, toutes relations avec la Sardaigne, l'Espagne et le Portugal, que leur intérêt commun devait tendre à rapprocher de plus en plus, signaient un traité pour la libre navigation du Douro. Aux termes de ce traité, les bâtimens de l'une et l'autre nation seraient soumis à des conditions égales dans toute la partie actuellement navigable du fleuve, et dans toute celle qui pourrait le devenir ultérieurement. Les deux gouvernemens s'engageaient, en outre, à exécuter sur leurs territoires respectifs tous les travaux nécessaires, afin de faciliter les communications. Un entrepôt serait formé à Porto pour recevoir les marchandises espagnoles, et celles de Portugal seraient déposées à Fregeneda en Espagne. La durée de cette convention était fixée à vingt-cinq ans. Après ce terme, il dépendrait des deux gouvernemens contractans de la modifier ou de la renouveler.

On ne pouvait que féliciter les deux nations d'une déter-

mination qui promettait d'avoir pour elles les plus heureux effets. Long-temps elles avaient cru que leurs intérêts commerciaux étaient inconciliables, que la prospérité de l'une était exclusive de celle de l'autre. Aujourd'hui, revenues à des idées plus saines, elles reconnaissaient que, pour un pays, le meilleur moyen de s'enrichir ce n'était pas de susciter à ses voisins des interdictions sujettes à représailles, mais bien d'étendre et de multiplier ses rapports de toute nature.

Quant à l'envoi d'un corps auxiliaire en Espagne, conformément au traité de la quadruple alliance, et en reconnaissance du service du même genre que le gouvernement de dona Maria avait reçu l'année précédente, c'est une question qui se présentait, à Lisbonne, hérissée de toutes sortes de difficultés. Ne pouvait-il pas y avoir inconvénient à dégarnir le royaume d'une force, qu'il faudrait peut-être remplacer soit en augmentant l'armée, soit en mobilisant une partie de la garde nationale, pour réprimer ou prévenir les désordres possibles? D'un autre côté, la pénurie du trésor ne permettait guère de faire les premières avances d'une expédition dont l'Espagne ne s'engageait pas à rembourser les frais immédiatement? Et puis, comment envoyer un corps portugais dans ce pays au moment où il était en proie à une révolution dont personne ne prévoyait le terme, et où le gouvernement central était partout annulé par les juntes? En dernier lieu, était-on assez sûr de l'armée portugaise, avait-elle été assez complétement purgée de tout élément miguéliste, pour que l'on n'hésitât pas à en mettre une division en face des troupes de don Carlos? Voilà les raisons qui tenaient le cabinet de Lisbonne divisé sur le point de savoir si l'on se déciderait à l'envoi demandé depuis long-temps par l'Espagne, et que M. Mendizabal, arrivant d'Angleterre, était venu solliciter avec de nouvelles instances vers la fin d'août, avant de se rendre à Madrid. M. Mendizabal avait les droits les plus sacrés à toute la bienveillance du gouvernement de dona Maria; car c'est celui qui, étant l'agent financier de la

reine à Londres, était parvenu, à force d'habileté et d'activité, à procurer à don Pedro les fonds nécessaires pour cette expédition des Algarves par laquelle fut sauvée, en 1833, une cause qui semblait, dit un écrivain portugais, irrévocablement perdue. Le ministre espagnol devait donc être écouté avec faveur à Lisbonne; aussi peut-on croire que sa présence aida beaucoup à tirer le cabinet de ses incertitudes, et le traité relatif à l'expédition fut enfin signé le 24 septembre. (*Voyez* l'Appendice.)

Le traité conclu, restait à l'exécuter; le ministère s'y préparait franchement; déjà même l'avant-garde du corps auxiliaire était en route, lorsque tout à coup, dans un conseil tenu le 10 novembre, la reine déclara que le départ des troupes pour l'Espagne était contraire à ses intérêts et à ses vœux. Cette déclaration détermina les ministres à donner en corps leur démission, qui fut acceptée. Des tentatives furent faites alors par plusieurs personnages, notamment par le marquis de Loulé, pour composer un nouveau cabinet; mais elles échouèrent à cause de la difficulté de trouver pour les finances un ministre qui pût soutenir l'héritage de M. Carvalho, et continuer les opérations si compliquées dans lesquelles le crédit du Portugal était engagé. La reine fut donc obligée presque aussitôt de rappeler les anciens ministres, et ceux-ci consentirent à reprendre leurs portefeuilles à la condition formelle que les troupes portugaises entreraient immédiatement en Espagne.

L'opposition à cette mesure venait originairement du mécontentement de l'armée, dont les officiers s'étaient imaginé, en voyant plusieurs régimens recevoir l'ordre de partir pour l'Espagne ou de changer de garnison, que cet ordre tendait à leur enlever le droit électoral dont ils jouissaient, au moment où on allait procéder à l'élection de 35 membres de la Chambre des députés.

Cette dissolution subite du ministère portugais, suivie de sa réinstallation immédiate, attestait que le pays était tou-

jours tiraillé par des influences extra-constitutionnelles; mais voici quelque chose de plus étrange : les ennemis du ministère lui firent un crime d'avoir publié la lettre dans laquelle la reine annonçait au marquis de Saldanha que, n'ayant pu réussir à composer une nouvelle administration, elle le rappelait lui et ses collègues. On regarda cette publication comme une insulte à la dignité royale; on assura même que cette lettre n'avait pas été écrite par la reine en toute liberté et de son plein gré. Bientôt la population de Lisbonne s'éleva, de concert avec la garnison, contre le ministère; on redoutait une insurrection de la garde nationale, et déjà des troubles avaient éclaté dans les casernes. La preuve de cette irritation se trouva encore dans le résultat des élections du premier degré, qui eurent lieu le 15 novembre, et dont le ministère se vengea, dit-on, en mettant à la demi-solde plusieurs officiers supérieurs, pour les punir de leurs votes, ou plutôt parce qu'ils prétendaient que les soldats avaient droit de prendre part aux élections et de nommer des électeurs disposés à élire des membres de l'opposition. Dès que cette disgrâce fut connue, tous les officiers de la garnison s'assemblèrent et envoyèrent une députation à la reine pour lui offrir leurs démissions. La reine accueillit cette députation fort gracieusement, déclara qu'elle prendrait la démarche en considération, et que, le lendemain, elle leur ferait savoir sa détermination. Le lendemain, 17, le ministère fut une seconde fois et définitivement renvoyé.

L'impopularité de ce ministère à Lisbonne et dans les rangs de l'armée était un fait hors de doute; mais il devenait très-difficile d'en démêler les motifs, et d'apprécier les tendances d'une opposition où l'on voyait figurer une camarilla de femmes et de courtisans, encore imbue des maximes de la monarchie absolue, le clergé mécontent de la perte de ses propriétés, et quelques hommes qui passaient pour les représentans d'opinions presque démocratiques. Une

chose certaine, c'est que les plans de M. Carvalho n'avaient pas produit les avantages qu'il était permis d'en attendre, à les juger à distance et seulement sur leur mérite théorique. On avait aboli les dîmes et les impositions sur les denrées; on avait supprimé les commanderies, et bientôt l'état s'était trouvé dans la nécessité de subvenir lui-même aux besoins d'un grand nombre d'établissemens d'instruction, de charité et d'utilité publique, et de donner des pensions à une foule de nobles qu'il privait par cette suppression d'une grande partie de leurs revenus. De là un énorme surcroît de dépenses et une diminution effrayante des recettes. Les emprunts, les conversions, les remboursemens partiels, les ventes de biens nationaux avaient servi quelque temps à déguiser la véritable situation du pays, et aujourd'hui il était constant qu'il ne pouvait suffire aux charges qui l'écrasaient, que les désastres de la guerre n'étaient pas encore réparés, et qu'il ne fallait pas songer à établir de nouvelles taxes.

Voici maintenant comment était composé le ministère qui, malgré de si fâcheuses circonstances, n'hésita point à prendre en mains les rênes de l'État: MM. Jose Jorgé Loureiro, président du conseil et ministre de la guerre; le baron de Sa da Bandeira, ministre de la marine; F. A. de Campos, ministre des finances; le marquis de Loulé, ministre des affaires étrangères; M. A. Vellez Caldeira, ministre de la justice; le duc d'Albuquerque, ministre de l'intérieur.

Ce ministère, dans un manifeste de ses principes et de ses intentions adressé à la reine, déclara sa résolution d'abolir toutes les sinécures, de diminuer le nombre des places, et d'employer tout son pouvoir pour soutenir le crédit public. Il se disposait à réduire les appointemens des fonctionnaires sur une échelle proportionnelle, à partir d'un certain taux, et promettait que, nonobstant l'énormité de la dette intérieure et étrangère, il n'aurait point recours à de nouvelles impositions avant d'avoir épuisé toutes les ressources d'une

administration économe. Les ministres donnèrent l'exemple en abandonnant la moitié de leur traitement, et bientôt diverses mesures furent prises, diverses réformes effectuées pour alléger le fardeau des dépenses.

Cependant, par une de ces contradictions si fréquentes cette année dans l'histoire du Portugal, le traité relatif à l'expédition d'un corps auxiliaire en Espagne fut maintenu, et les troupes qui, avant les derniers troubles, se dirigeaient vers ce pays, continuèrent leur marche, quoique cette expédition semblât avoir été la première cause de la retraite du précédent cabinet.

Tout cela sans doute ne s'accordait guère avec les règles sévères du système représentatif, et ces changemens multipliés de ministère, ces intrigues de cour, cette intervention toute-puissante des soldats dans les affaires d'un gouvernement constitutionnel, jetaient un jour peu favorable sur l'état du pays. Un décret de la reine, rendu vers le milieu de décembre, le caractérisait d'une manière non moins déplorable sous un autre rapport, en montrant avec quelle hardiesse les vengeances politiques s'y accomplissaient. Ce décret annonçait que le 3 de ce mois la prison de Moura avait été forcée par huit hommes armés et masqués qui avaient assassiné trois prisonniers d'état sous les verrous. Ces prisonniers ne pouvaient être que des miguélistes. La reine réprouvait hautement ce crime et donnait ordre au juge de la ville de tâcher de découvrir les meurtriers; mais cet ordre paraissait devoir rester sans effet.

Au milieu de toutes ces difficultés, de tous ces embarras, ce fut une satisfaction pour le public d'apprendre que toute incertitude avait cessé relativement au mariage de la reine. Le futur époux de dona Maria était le prince Ferdinand-Auguste de Saxe-Cobourg-Gotha, neveu du roi des Belges, de la duchesse de Kent et du duc régnant de Saxe-Cobourg-Gotha. Toutes les conditions préliminaires du mariage avaient été signées à Cobourg le 7 décembre. Elles portaient que le

prince abandonnait tous ses droits en Allemagne à ses frères et sœurs, qu'il ne prendrait pas le titre de duc de Bragance, jusqu'à ce qu'un héritier du trône étant né, il pût agir comme roi de Portugal de concert avec la reine; qu'en cas de décès de la reine avant la majorité de l'héritier, il serait le tuteur de celui-ci, et que son revenu serait de 875,000 fr. par an. Cette alliance avait l'avantage de convenir également à la France, à l'Autriche et à l'Angleterre; mais il était fâcheux que l'extrême jeunesse du prince (né en août 1819) ne lui permît pas encore de venir utilement en aide à l'inexpérience politique de dona Maria.

CHAPITRE XI.

Grande-Bretagne. Élections générales pour le parlement. — Harangues des deux partis. — Désordres. — Résultat des élections. — Nomination d'une commission pour préparer une réforme de l'Église en Angleterre. — Réunion du parlement. — Élection de l'*orateur* de la Chambre des communes. — Échec pour le ministère. — Ouverture de la session. — Discours du roi. — Débats sur l'adresse dans la Chambre des lords. — Débats sur l'adresse dans la Chambre des communes. — Échec pour le ministère. — Réponse du roi à l'adresse de la Chambre des communes. — Menace de refuser l'impôt. — Motion pour la suppression de la taxe sur la drèche. — Débats sur la nomination du marquis de Londonderry à l'ambassade de Saint-Pétersbourg. — Objets divers. — Discussion sur l'application d'une partie des revenus de l'Eglise irlandaise à des objets non ecclésiastiques. — Triomphe de l'opposition. — Démission du ministère présidé par sir Robert Peel. — Formation d'un nouveau ministère sous la présidence de lord Melbourne. — Déclaration de lord Melbourne. — Élections partielles. — Discussion et adoption par la Chambre des communes d'un bill pour la réforme des corporations municipales. — Pétitions contre ce bill présentées à la Chambre des lords. — Cette Chambre entend à sa barre deux conseils des anciennes corporations. — Elle entend des témoins en leur faveur. — Discussion et adoption définitive du bill. — Bill relatif à l'Eglise d'Irlande adopté par les communes et rejeté par les lords. — Discussion sur les loges orangistes. — Objets divers. — Budget. — Affaires étrangères. — Clôture de la session. — Attaques contre la Chambre des lords. — Prédications de M. O'Connell contre cette Chambre. — Déclarations ministérielles à propos de ces prédications. — Élections municipales. — Colonies.

Quoiqu'il s'en fallût de beaucoup que l'excitation des esprits eût été portée par le renvoi du ministère whig pour faire place à un ministère tory, et par la dissolution de la Chambre des communes à la fin de l'année dernière, au même point qu'en 1831, alors qu'il s'agissait de la question vitale de la réforme parlementaire, les élections n'en furent pas moins vivement disputées. Elles commencèrent le 5 janvier et occupèrent une grande partie du mois. Elles furent, comme d'habitude, un véritable combat à coups de harangues, souvent

même à coups de poing, et quelquefois à coups de pierres ou d'autres projectiles qui, pour n'être pas aussi offensifs, étaient peut-être d'un effet encore plus désagréable.

Les harangues sur les hustings ne pouvaient avoir généralement que deux objets : attaquer son adversaire et se justifier soi-même des imputations qu'on avait essuyées de sa part. Pour l'opposition, qui comprenait les whigs, les radicaux, et les catholiques irlandais, étroitement coalisés contre l'ennemi commun, l'attaque consistait à dire que le nouveau ministère formé par sir Robert Peel était contraire à l'esprit de la réforme, au projet de mettre le gouvernement des bourgs dans les mains du peuple, c'est-à-dire de lui rendre l'élection des municipalités, et de corriger les abus des Églises d'Irlande et d'Angleterre. Pourquoi, demandaient-ils, le parlement a-t-il été dissous? Uniquement parce que les ministres avaient la conviction qu'ils ne pouvaient avoir de confiance en lui, reconnaissant ainsi qu'ils n'étaient pas un ministère réformateur; car autrement auraient-ils redouté un parlement qui s'était distingué comme réformateur? On ajoutait que le précédent ministère, présidé par lord Melbourne, n'avait été renvoyé que parce qu'il se préparait à présenter d'efficaces mesures de réforme. Toutes ces mesures seraient maintenant supprimées, et l'acte de réforme lui-même courrait des dangers. Sir Robert Peel avait bien déclaré qu'il n'y toucherait pas; mais si quelque autre personne attaquait cet acte, le premier ministre seconderait sans aucun doute l'assaillant de toute l'influence de sa position officielle. Quant au duc de Wellington, il avait protesté contre l'acte de réforme, le regardant comme dangereux pour la couronne; et puisque telle était son opinion, il devait, s'il était un honnête homme, faire tous ses efforts pour en hâter le rappel. Le renvoi des derniers ministres avait été une inconstitutionnalité à laquelle participaient ceux qui leur avaient succédé. Ces ministres avaient obtenu toute la confiance d'une des branches de la législature et la soumis-

sion de l'autre ; le peuple n'avait point pétitionné contre eux, et le roi avait donné son assentiment à toutes les mesures qu'ils avaient proposées. Et alors même que les nouveaux ministres seraient disposés à présenter des mesures de réforme, ce ne serait qu'une raison de plus pour les renvoyer ; car ils ne seraient, dans ce cas, que des renégats sans principes, dénués de toute probité politique, et dignes de la réprobation de tout honnête homme. Enfin les anciens ministres auraient aussi bien, si ce n'est mieux, que leurs successeurs, présenté ces mêmes mesures.

Les tories demandaient ce que c'était que cette réforme qu'on disait mise en péril par le renvoi du dernier ministère. Le mot lui seul ne signifiait rien ; il pouvait exprimer une idée très-bonne ou très-mauvaise, suivant l'opinion de celui qui l'employait. Entendait-on par là le vote au scrutin secret, les parlemens annuels, une extension de la franchise électorale, des changemens dans la Chambre des lords, et une abolition immédiate ou graduelle des Églises établies? Toutes ces choses ou quelques unes constituaient-elles les élémens de la réforme qu'on déclarait en danger, par cela seul que le ministère actuel resterait au pouvoir? Si c'était là ce que l'opposition voulait dire, il fallait qu'elle l'exprimât franchement, hautement, et comme elle avait raison de soutenir que les nouveaux ministres refuseraient cette réforme, elle devait poser aux anciens la question de savoir s'ils l'accorderaient. On savait que lord Melbourne s'était aussi fortement prononcé contre ces mesures que sir Robert Peel. Pourquoi donc préférait-on l'ancien ministère au nouveau? C'était sans doute parce qu'on trouverait en lui moins d'obstacles pour mettre ces doctrines en pratique, bien qu'il les eût désavouées. Si telle n'était pas la réforme pour laquelle on prétendait demander le renvoi du nouveau ministère, avant de l'avoir vu à l'œuvre, sans même l'entendre, quel prétexte avait-on d'attaquer avec une pareille violence la prérogative de la couronne de choisir ses ministres ? Les hommes qui com-

posaient le ministère actuel étaient entrés les premiers dans la carrière de l'économie; les prédécesseurs des ministres whigs avaient maintenu la paix pendant quinze ans; le duc de Wellington avait été le premier à reconnaître le roi des Français porté au trône par une révolution; il avait également reconnu dona Maria ; il n'eût pas souffert que le despote de la Russie augmentât encore sa puissance gigantesque en subjuguant virtuellement la Turquie, et il ne lui eût pas donné des fonds pour écraser la révolution polonaise. Quant aux lois sur les grains, l'ancien ministère avait résisté à toute tentative pour les changer. Sir Robert Peel disait qu'il n'accorderait jamais l'abolition des dîmes; mais lord Melbourne avait dit la même chose. Sir Robert Peel déclarait qu'il ne consentirait pas à appliquer le surplus des revenus de l'Église irlandaise à des objets qui lui seraient étrangers; mais l'ancien ministère avait perdu ses membres les plus distingués parce qu'ils étaient de la même opinion. On voulait une suffisante réforme des corporations municipales : lorsque cette question serait soulevée, il serait temps, si les ministres refusaient d'apporter aux abus les remèdes jugés nécessaires par le parlement, de les forcer à se retirer ou à se soumettre à sa volonté. Avant tout, il fallait attendre et examiner les mesures que proposerait le nouveau ministère.

Ainsi parlaient les deux partis extrêmes. Entre eux se plaçait la nuance à laquelle appartenaient sir James Graham et lord Stanley, dont les discours prononcés devant leurs commettans formaient une profession de foi à l'usage des hommes d'état, anglais ou autres, qui veulent se retrancher dans une prudente neutralité, ménager en même temps le ministère et ne pas heurter l'opinion qui le repousse, faire enfin flotter au vent la bannière de la réforme, tout en ayant soin qu'elle ne touche qu'aux plus énormes abus. M. Stanley avait promis, au besoin, son appui aux ministres, dans le cas où leurs mesures seraient réellement dictées par le bien public.

Sur différens points, on ne se contenta pas de cette lutte oratoire; on en vint à la violence matérielle. C'est ainsi, par exemple, qu'à Westminster, le candidat tory, sir Thomas Cochrane, excita, par son apparition sur les hustings, une effroyable explosion de huées et de sifflets; et bientôt après il se vit en butte à des volées non interrompues de tous les projectiles usités en pareille circonstance. Vainement il essaya de faire tête à l'orage; sa voix fut constamment couverte par le tumulte, et lorsqu'il fut descendu des hustings, il fallut qu'un corps nombreux de constables protégeât sa retraite au milieu de la multitude qui ne cessait de le huer, de le siffler et de l'assaillir de tous les débris qu'elle ramassait sur son passage. Mais ces désordres n'étaient rien au prix de ceux qui éclatèrent à Halifax, et en Écosse à Jedburgh et à Hawick. A Halifax plusieurs édifices publics et particuliers furent attaqués, les vitres brisées, les fenêtres démolies. Quelques maisons furent même envahies et en partie saccagées. A Jedburgh et à Hawick les partisans du candidat ministériel eurent à essuyer tous les outrages de la part de la populace, et ne purent voter qu'en courant de graves dangers. Le shériff fut deux fois obligé de lire la loi sur les émeutes, et l'on dut faire venir des troupes pour empêcher les troubles de se renouveler.

En résultat, les élections donnèrent un puissant renfort au parti tory, dans la Chambre des communes. A la vérité, il avait complétement échoué dans la métropole, où les seize membres nommés étaient tous whigs ou radicaux; mais, dans le reste de l'Angleterre, il avait obtenu la prépondérance. L'intérêt agricole dans les comtés n'y avait pas peu contribué; tous les électeurs qui représentaient cet intérêt avaient voté pour les tories avec la même fureur qu'ils avaient mise, trois ans auparavant, à voter pour leurs adversaires. Les corporations municipales, menacées par l'ancien ministère d'une réforme dont tous les esprits impartiaux reconnaissaient la justice et la nécessité, avaient

aussi énergiquement soutenu les tories. En outre, ils avaient eu pour eux l'influence du pouvoir, qui, en tout état de cause, assure toujours un nombre notable de voix au ministère sous la direction duquel les élections ont lieu. Dans les petits bourgs, les tories ne gagnèrent pas autant qu'ils l'avaient espéré. Tout était à l'encan dans les grandes villes. A Liverpool, à Norwich, à Bristol, l'or des comités tories achetait les votes par centaines. Les petits bourgs, au contraire, firent preuve de moralité en refusant de se vendre aux plus offrans. Ici, c'est par conviction qu'on avait voté pour les tories comme pour les whigs; aussi ces derniers n'y avaient-ils pas beaucoup perdu. Dans les anciens bourgs, la corruption s'était offerte, comme autrefois, vile et impudente.

Les tories avaient eu moins de succès dans les élections de l'Écosse que dans celles d'Angleterre. La raison en était facile à trouver. La véritable question à débattre, c'était le sort de l'église d'Irlande, qui, ainsi que sir Robert Peel l'avait souvent dit, était identique avec celle d'Angleterre. C'est pourquoi, en Angleterre, le clergé n'avait négligé aucun effort en faveur des tories. Le clergé concevait très-bien que sa cause était celle du nouveau cabinet; mais, en Écosse, il n'y avait aucun sentiment favorable à l'église anglicane, et de plus ce pays avait déjà obtenu sa réforme municipale, qui diminuait d'autant l'influence politique du parti tory.

L'Irlande était restée en-deçà des espérances du libéralisme, quoique la majorité des représentans appartînt à l'opposition. M. O' Connell et M. Ruthven n'étaient parvenus qu'avec peine à l'emporter à Dublin, et encore leur élection devait-elle être annulée par le parlement.

L'opposition mettait en avant, comme un témoignage de la popularité de l'ancienne et de la nouvelle administration, le nombre de leurs membres réélus. Six des ex-ministres l'avaient été, lord John Russell, M. Spring

Rice, M. Abercromby, sir J.-C. Hobhouse, M. Ellice, M. Ch. Grant. Des membres du ministère actuel, cinq seulement avaient été nommés de nouveau, sir Robert Peel, M. Baring, sir E. Knatchbull, sir H. Hardinge, M. Herries. Chaque parti avait eu son mort dans la bataille électorale; lord Palmerston, dans le Hampshire, et sir G. Murray à Perth. Dans les rangs subalternes, les pertes du ministère avaient été plus significatives : neuf de ses amis, neuf candidats qui occupaient des emplois, avaient été repoussés par les électeurs.

Au total, la force des tories s'était beaucoup accrue, et cependant on ne pouvait affirmer qu'ils eussent ou qu'ils n'eussent pas la majorité dans la Chambre des communes. En attendant l'épreuve parlementaire qui devait décider de son sort, et voulant sans doute se ménager de nouvelles chances, le ministère nomma une commission chargée d'examiner l'état des divers diocèses de l'Angleterre et du pays de Galles, ainsi que des cathédrales et des collégiales de ces diocèses, dans le but de pourvoir à des mesures tendant à rendre ces établissemens d'une utilité plus efficace pour l'église, et d'aviser au meilleur mode de la direction des âmes, en s'occupant spécialement de la résidence du clergé. L'opposition, tout en voyant une velléité libérale dans l'institution de cette commission, critiqua plus ou moins vivement le choix des commissaires et les limites étroites qui leur étaient prescrites.

Enfin, le parlement se réunit le 19 février, et aussitôt la lutte s'engagea entre le ministère et ses adversaires pour la nomination de l'*orateur* (speaker) ou président de la Chambre des communes. Les whigs et les radicaux, guidés par lord John Russell, avaient résolu d'opposer M. Abercromby, l'un des représentans d'Édimbourg et membre de la précédente administration, à sir Charles Manners Sutton, qu'appuyait le ministère, et dont l'élection au fauteuil n'avait pas souffert de difficulté pendant les dix-huit dernières an-

nées. La Chambre était plus nombreuse qu'on ne l'avait jamais vue, non seulement un premier jour de session, mais même dans les occasions où quelque grande question de politique ou de parti avait été agitée. Lord Francis Egerton proposa la nomination de sir Charles Manners Sutton, en faisant ressortir la nécessité, dans les circonstances actuelles, de considérer attentivement les qualités de l'individu qui devait guider et conseiller la Chambre, maintenir ses priviléges et son indépendance constitutionnelle, et exercer un contrôle convenable sur la chaleur et l'excitation des débats. Il rappela la destruction des deux salles du parlement par l'incendie de l'année précédente, la perte de documens et d'archives que cette catastrophe avait occasionée, et déclara que tout l'espoir de la Chambre de suppléer à cette perte et de la réparer ne pouvait être fondé que sur la connaissance sans égale qu'avait le dernier *orateur* des règles, formes et usages des Communes. L'honorable membre citait les éloges que sir Charles Sutton avait reçus de tous les chefs de la nouvelle opposition, qui l'avaient eux-mêmes présenté pour le fauteuil, en 1833, dans le premier parlement réformé, uniquement parce qu'ils le regardaient comme beaucoup plus capable que tout autre membre de remplir cette place.

En proposant que M. Abercromby fût appelé au fauteuil, M. Denuison exprima son regret d'être forcé par un sentiment impérieux du devoir de combattre la réélection du dernier *orateur*, et donna son approbation à tout ce qui avait été dit de ses éminentes qualités; mais il soutint qu'un grand principe public commandait cette fois de ne pas s'y arrêter. Il croyait que la majorité du parlement actuel était fermement attachée aux principes de la réforme, et qu'il convenait que la Chambre plaçât au fauteuil un individu qui partagerait les opinions du corps qu'il devait présider. Distingué par l'uniforme consistance de son caractère politique, par ses vastes études, par sa profonde connaissance

des lois, par sa longue expérience parlementaire et par l'habitude des affaires, M. Abercromby unissait le jugement le plus net au tempérament le plus calme ; de plus il était dévoué, comme il l'avait prouvé en beaucoup d'importantes occasions ; aux droits et aux libertés du peuple, ainsi qu'aux grands principes du bill de réforme. Sir Charles Manners Sutton avait été élu *orateur* du premier parlement réformé, à la recommandation même du gouvernement réformateur ; mais les circonstances étaient différentes : alors l'élection de l'*orateur* ne devait pas servir, comme aujourd'hui, à mesurer la force de l'opinion politique, à indiquer quelle serait la décision de la Chambre sur de plus graves questions. Si la Chambre, par son premier vote, donnait une preuve de confiance dans les nouveaux conseillers de S. M., en plaçant au fauteuil un membre de leur parti, et non de celui de la majorité, elle tromperait grandement et amèrement la juste attente du pays.

On avait reproché à sir Charles Sutton d'avoir, étant *orateur*, travaillé à la chute du ministère précédent, puis à la formation du nouveau, enfin d'avoir conseillé la dissolution du parlement ; et en plusieurs endroits, ces allégations avaient engagé les électeurs à faire à leurs mandataires une loi de voter contre sa réélection au fauteuil. Sir Charles prit la parole pour démentir positivement ces trois imputations ; elles ne contenaient pas un mot de vrai. Il avait bien assisté à un conseil privé, après le renvoi des derniers ministres ; mais dans ce conseil, il ne s'était nullement agi du choix de leurs successeurs. M. Abercromby déclara que s'il n'avait consulté que ses sentimens et ses penchans, il se serait abstenu de se mettre en opposition avec un *orateur* qui avait si long-temps occupé le fauteuil. Il avait fait céder sa conviction et son opinion au jugement d'autres personnes en qui il avait pleine confiance. C'était par leur instigation et non par un désir à lui propre qu'il s'était mis sur les rangs.

Le grand principe public qu'on opposait à la réélection

de sir Charles Sutton n'était, suivant M. Stanley, qu'un prétexte pour éprouver la force des partis ; car par quel changement de circonstances les soutiens du dernier *orateur*, en 1831 et en 1833, étaient-ils devenus ses antagonistes en 1835? il n'y en avait pas d'autre que celui-ci : « nous étions alors au pouvoir, et maintenant nous n'y sommes plus ». Aujourd'hui on voulait saisir cette occasion de signifier à la couronne qu'on n'avait pas confiance dans l'administration actuelle. Or, M. Stanley déclarait qu'il n'était pas possible de commettre une plus énorme injustice, de faire plus ouvertement acte de ressentiment, que de décider cette question à propos d'une affaire qui intéressait matériellement l'honneur et le caractère d'un individu.

Lord John Russell, qui avait engagé le premier M. Abercromby à se présenter comme candidat au fauteuil, soutint que la non réélection de sir Charles Sutton ne toucherait point à son honneur, et que l'argumentation de lord Stanley tendait à priver la Chambre des communes de l'un de ses plus précieux priviléges. Ce serait, au contraire, la Chambre qui contracterait une tache ineffaçable, s'il était décidé qu'elle n'avait pas d'autre choix à faire. Lord John Russell pensait d'ailleurs que sir Charles n'aurait dû assister à aucun conseil privé, après que le précédent ministère avait été renvoyé, et lorsque le duc de Wellington était premier lord de la trésorerie et tenait les sceaux de trois départemens à la fois. S. S. reconnaissait qu'elle avait concouru volontiers, comme membre du ministère en 1833, à porter le dernier *orateur* au fauteuil.

« Je l'ai fait ainsi, disait lord John Russell, parce que je m'inquiétais excessivement et peut-être que je me défiais de la réputation qu'on ferait à la Chambre des communes réformée. Je ne doutais pas que sous le rapport de l'intelligence, de la probité, de la vertu publique, elle ne fût de beaucoup supérieure à toute autre Chambre ; mais je n'étais pas sûr, vu le grand nombre de nouveaux membres qui n'avaient jamais fixé leur attention sur les formes parlementaires, qu'elle ne laisserait pas à cet égard quelque chose à désirer, ce qui l'aurait exposée à un blâme injuste. C'est sur ce motif que je m'écartai de la règle générale, d'après laquelle l'*orateur* doit être l'organe et le représentant de la Chambre, dans le but de nous assurer l'avantage de l'expérience de sir Charles Sutton. Et si rien de particulier n'était arrivé de-

puis cette époque ; peut-être le même membre aurait-il pu encore être proposé pour le fauteuil sans objection ; mais, considérant les événemens qu'on a vus et les circonstances qui les ont accompagnés, je ne pense pas qu'il puisse exister plus long-temps le moindre doute sur le parti que la Chambre doit prendre. Le principe que les anciennes coutumes et doctrines de la Chambre ont sanctionné, et qu'il est spécialement nécessaire de maintenir dans le moment actuel, c'est qu'il faut que le fauteuil soit occupé par un homme plein de zèle en faveur des libertés du peuple, pour être l'organe de cette Chambre vis-à-vis de la couronne, et pour représenter ses sentimens avec fermeté, sans crainte d'offenser ou désir de se concilier ceux qui pourraient posséder le pouvoir de dispenser des faveurs. Sans aucun doute, la prérogative de la couronne est de renvoyer et de nommer des ministres, et de dissoudre des parlemens ; mais le peuple a aussi ses priviléges : si l'épée de la prérogative royale est tirée, il devient nécessaire de prendre aussitôt le bouclier du privilége populaire ; et je ne connais pas de privilége plus sacré, ou qui puisse souffrir moins d'infraction que le droit de la Chambre de placer son représentant au fauteuil. »

Après avoir confirmé les paroles de sir Charles Sutton, en ce qui concernait la formation du nouveau cabinet et la dissolution du parlement, sir Robert Peel déclara que personne ne contestait à la Chambre le droit de choisir qui lui plaisait pour *orateur* ; mais ce droit lui avait été confié en vue du bien public, et devait être exercé avec discrétion, avec justice, et dans l'intérêt général. Or, le ministre soutenait qu'il n'était ni juste ni convenable, non seulement pour l'individu, mais encore pour la place, de ne pas réélire *l'orateur* qui avait été nommé, presque à l'unanimité, par six parlemens successifs, qui avait rempli son office pendant dix-huit ans, à l'égard duquel toute espèce d'accusation avait été abandonnée, et qui était disposé à continuer de faire son devoir, sans aucun motif personnel. Il combattait le principe posé que *l'orateur* devait représenter la majorité de la Chambre. C'était assez qu'il s'acquittât de ses fonctions avec intégrité et impartialité. Ainsi en avait jugé le premier parlement réformé. Si la Chambre n'avait pas confiance dans le gouvernement, elle devait le manifester de la manière ordinaire, et non en faisant un acte d'injustice envers un individu qu'elle commencerait par frapper pour annoncer l'approche de la grande attaque.

Les commettans de M. Cobbett ayant voté une adresse au roi pour le remercier d'avoir renvoyé les derniers ministres,

le célèbre radical ne ferait rien qui pût tendre à forcer le roi à les reprendre. Lord Dudley Stuart se croyait, de son côté, obligé de se séparer de ses amis politiques en cette occasion, et de nommer sir Ch. Sutton.

Enfin, la chambre se divisa, et M. Abercromby fut élu *orateur* ou président à la majorité de 10 voix (316 contre 306). Parmi les membres anglais, 247 avaient voté pour sir Ch. Sutton et 224 pour M. Abercromby; mais les membres écossais avaient donné au second 31 voix et 18 seulement au premier, qui n'avait également obtenu que 41 suffrages des membres irlandais, tandis que 61 s'étaient portés sur son compétiteur.

Le lendemain, le nouvel *orateur* fut présenté aux commissaires du roi, qui approuvèrent sa nomination, et il réclama, suivant l'usage, le libre exercice de tous les anciens droits et priviléges des communes. Quant à sir Ch. Manners Sutton, il fut aussitôt appelé à la Chambre des pairs, avec le titre de vicomte de Canterbury.

Après quelques jours donnés à la prestation des sermens dans la Chambre des communes, le roi vint, le 24 février, faire l'ouverture de la session. Le discours (*voyez* l'Appendice) qu'il prononça en cette occasion, commençait par quelques détails sans importance sur l'incendie des salles du parlement, puis sur les affaires étrangères; il annonçait ensuite que le budget avait été préparé dans le plus strict esprit d'économie, et que l'état du commerce national et des revenus publics était des plus satisfaisans. Mais l'intérêt agricole continuait à souffrir d'une grande dépression. D'un autre côté, le roi, malgré les difficultés qu'entraînait nécessairement l'exécution de la loi pour l'abolition de l'esclavage, n'avait pas vu de motif de concevoir le moindre doute sur une heureuse issue de cette mesure.

« Il y a beaucoup de questions importantes, ajoutait S. M., dont quelques unes ont déjà subi une discussion partielle dans le parlement, et qu'il serait d'un grand avantage pour les intérêts publics de voir décidées aussi rapidement que le permet un examen approfondi.

» Parmi les plus urgentes, se trouvent en première ligne l'état de la question des dîmes en Irlande, ainsi que les moyens d'arriver à sa solution équitable et définitive.

» Des mesures vous seront proposées qui auront pour objet de favoriser la commutation de la dîme en Angleterre et dans le pays de Galles, d'améliorer notre jurisprudence civile et l'administration de la justice dans les causes ecclésiastiques, de pourvoir plus efficacement au maintien de la discipline ecclésiastique, et d'exempter ceux qui ne suivent pas les doctrines ou la discipline de l'église, de la nécessité de célébrer, d'après ses rites, la cérémonie du mariage.

» Je n'ai pas encore reçu le rapport des membres de la commission chargée de s'enquérir de l'état des corporations municipales; mais j'ai des raisons de croire qu'il sera fait, et que je serai à même de vous le communiquer à une époque rapprochée. »

Ici le roi rappelait la nomination récente d'une commission pour examiner l'état des diocèses en Angleterre et dans le pays de Galles, et, après avoir dit ensuite qu'il comptait sur la prudence et la circonspection que mettrait le parlement à modifier des lois qui touchaient à des intérêts très-étendus et très-compliqués, il terminait en ces termes :

« Je suis assuré que notre but commun, en remplaçant ce qui peut être défectueux, en renouvelant ce qui peut s'être altéré, sera d'affermir les bases de ces institutions de l'église et de l'état, que possèdent mes peuples par droit d'héritage et de naissance, et qui, au milieu de toutes les vicissitudes des affaires publiques, ont été, par la faveur du Dieu tout-puissant, les plus sûres garanties de leurs libertés, de leurs droits et de leur religion. »

Dans la Chambre des pairs, l'adresse, qui n'était, comme de coutume, qu'un écho du discours du trône, fut proposée par le comte de Hardwicke et appuyée par lord Gage. Lord Melbourne présenta un amendement de la même nature que celui dont nous aurons à parler en passant tout à l'heure à la Chambre des communes, et qui n'était évidemment pour S. S. qu'un prétexte d'engager la discussion sur le renvoi du ministère qu'il présidait et sur la dissolution du parlement. Il voyait dans cette dissolution une mesure extraordinaire, qui avait troublé la tranquillité, sans aucune raison intelligible, si ce n'est que, le nouveau ministère ayant été formé dans des vues hostiles à la réforme, il ne pouvait marcher avec une Chambre des communes dont le mandat était de réformer. Que si, au contraire, le nouveau ministère était préparé à

présenter des mesures de réforme, quelle nécessité y avait-il de renvoyer un parlement réformateur?

Le grand argument que le duc de Wellington (ministre des affaires étrangères) et lord Lyndhurst (lord chancelier) opposèrent à ces attaques, c'est que la dernière administration avait été dissoute à cause de l'impossibilité où elle était de continuer à se maintenir, après avoir perdu son principal membre dans la Chambre des communes. Lorsque lord Althorp avait donné une première fois sa démission, le comte Grey avait déclaré qu'il ne pouvait rester à la tête du gouvernement, puisque, par cette démission, il avait perdu son bras droit. Il y a plus; le vicomte Melbourne lui-même avait aussi déclaré que l'un des motifs qui l'avaient déterminé à prendre le ministère, c'est qu'il avait été assuré que lord Althorp consentait à entrer en place avec lui. C'était donc sur lord Althorp exclusivement que reposait l'ancienne administration, et lorsqu'il avait passé de la Chambre des communes dans la Chambre des lords, il avait été permis au roi d'examiner si sa position n'était pas matériellement changée par cet événement, et s'il n'était pas convenable qu'il formât de nouveaux arrangemens et cherchât d'autres conseillers. On avait reconnu que le ministère actuel ne pouvait pas marcher avec la précédente Chambre des communes; là était la justification de la dissolution du parlement; car il était parfaitement constitutionnel de demander au peuple s'il voulait nommer une Chambre des communes avec laquelle le gouvernement pourrait marcher. Lord Melbourne avait dit que la dissolution se justifiait par le succès; il fallait donc laisser le temps au ministère d'obtenir cette justification, et ne pas l'attaquer dès le premier jour de la session.

Lord Brougham soutint à son tour qu'aucune raison n'existait pour renvoyer l'ancienne administration. En effet, le discours du trône avait fait le tableau le plus pompeux de la prospérité intérieure du pays et n'avait pas jeté le moindre blâme sur cette administration. On alléguait qu'elle avait été

dissoute, parce qu'elle avait perdu lord Althorp, et que sans lui elle ne pouvait se maintenir ; c'est-à-dire, remarquait l'orateur, que son maintien dépendait, non de sa conduite, non de son utilité, non du succès de ses mesures, mais de la vie de lord Spencer, le père de lord Althorp, ce qui ne lui permettait pas de rester long-temps en place, puisque lord Spencer était âgé de 78 ans. Le ministère était préparé à cet événement ; il y avait réfléchi, et alors même que lord Althorp eût été totalement perdu pour le cabinet, tous ses membres étaient d'accord sur ce qu'il y avait à faire dans ce cas, et ils n'avaient jamais admis qu'ils ne pussent pas continuer à gouverner.

« Quant à cette question qui a été posée, si le roi est seul exclus du droit de se former une opinion sur la convenance de changer le ministère, je dirai, ajoutait lord Brougham, que le roi n'a pas été investi du pouvoir de nommer les ministres pour en user capricieusement et sans raison. Le choix qu'il fait n'est pas seulement un avantage ou une perte pour le monarque, ce n'est pas de son intérêt seul qu'il s'agit : c'est un droit dans l'exercice duquel il est lui-même le serviteur du public, et remplit le plus important de ses devoirs. Il n'est pas constitutionnel de céder à des caprices, à des fantaisies ; ce n'est pas à cette condition que S. M. occupe sa haute magistrature. »

Lord Brougham attaquait ensuite avec vigueur l'inconsistance qu'il voyait entre les opinions des membres du ministère et celles qu'ils professaient auparavant. Qu'un homme qui avait été l'ennemi du changement, le censeur de toutes les innovations ; qui avait confondu avec la révolution, l'anarchie, et la démence politique, si ce n'est avec la dépravation, toute tentative pour toucher même à l'un des ouvrages avancés de la vénérable constitution du pays ; qui avait signalé ces sentimens par des années non interrompues d'hostilités contre la réforme, et dont les protestations l'avaient stigmatisée dans les termes les plus véhémens, sur le journal même de la Chambre ; que cet homme, sans aucun événement extraordinaire, sans aucune modification dans les affaires publiques, changeât tout à coup d'une manière aussi décidée, c'est ce qui paraissait à l'orateur le plus inexplicable phénomène que le monde eût été jamais appelé à contempler.

Telle était la seconde conversion du duc de Wellington et de lord Lyndhurst.

Le comte de Ripon et le duc de Richmond, qui avaient fait partie du ministère présidé par lord Grey, n'avaient aucune confiance dans l'administration actuelle; cependant ils lui accorderaient une épreuve loyale (*a fair trial*), et ils attendraient ses mesures pour la juger. Ils voteraient donc pour l'adresse. Elle fut adoptée sans amendement.

24, 25, 26 *février*. Dans la Chambre des communes, la lutte fut longue et opiniâtre. L'adresse ayant été présentée par lord Sandon, l'un des membres pour Liverpool, lord Morpeth, à qui l'opposition avait confié la mission de proposer l'amendement à cette adresse, commença par déclarer que dans les circonstances si spéciales, si particulières où l'on se trouvait, la Chambre ne devait pas, en répondant au discours du trône, se borner à une vaine formalité. Il était impossible, en pareille occasion, de garder le silence sur les événemens qui avaient suivi la dissolution du dernier ministère.

« Nous en sommes encore, disait l'orateur, à apprendre les causes de cette dissolution. Tout ce que nous savons maintenant, c'est que la dernière administration avait été récemment formée, qu'elle possédait au plus haut degré la confiance du parlement, et que toutes ses opinions politiques coïncidaient avec celles de la grande majorité de la dernière Chambre des communes. Nous savons, en outre, qu'au moment de sa dissolution, le dernier ministère s'occupait de quelques unes des plus importantes matières d'intérêt national; que cette dissolution arriva dans un temps de tranquillité complète et de prospérité croissante. Il faut assurément que les causes du renvoi de ce ministère soient d'une nature bien grave, pour que ses membres aient été renvoyés sans avertissement, et en ne permettant pas même, suivant l'usage, aux ministres en place d'y rester jusqu'à la nomination de leurs successeurs, d'où il est résulté qu'une réunion de pouvoirs extraordinaire et peut-être sans exemple a eu lieu dans la personne du duc de Wellington. Je n'objecterai pas hypocritement que ce fait a entraîné des inconvéniens; mais un tel fait, converti en précédent, ne pourrait-il pas être funeste, par la suite, si on le laissait passer sans observation? Si le pays avait été obligé à cette époque de s'engager dans une guerre, qui aurait été responsable dans le département des affaires étrangères? si l'insurrection, prédite avec tant d'assurance dans une foule de publications du parti tory, avait éclaté parmi les nègres, qui aurait été responsable pour le département des colonies? si en Irlande malheureusement quelque collision se fût élevée à propos des dîmes, qui aurait été responsable pour le département de l'intérieur? »

Enfin le chancelier de l'échiquier était arrivé d'Italie. L'o-

rateur serait, disait-il, le dernier à méconnaître les incomparables talens de sir Robert Peel, et son désir honnête et élevé de servir son pays; mais par les principes qu'il avait soutenus toute sa vie, et par les collègues qu'il s'était associés, il s'était mis, pour le moment du moins, en opposition avec les inclinations politiques de ses concitoyens. Son premier acte, comme ministre, avait été de dissoudre le parlement; et maintenant lord Morpeth demandait que la chambre manifestât respectueusement à S. M. sa désapprobation de cette dissolution. Il ne voulait pas s'étendre en commentaires sur des projets qui n'avaient pas été pleinement développés; toutefois on aurait pu attendre du discours de la couronne des allusions plus directes sur ceux qu'il avait annoncés, et de nature à faire connaître plus complétement les intentions des ministres quant à l'église d'Irlande, aux corporations municipales, et aux dissidens. En conséquence, et sans omettre, sans modifier aucune partie de l'adresse, il proposait d'y ajouter un paragraphe ainsi conçu :

« Les fidèles communes de V. M. reconnaissent avec gratitude que les actes destinés à améliorer le système de la représentation nationale ont été soumis au parlement avec la sanction de V. M., et ont obtenu force de lois par son assentiment; elles espèrent avec confiance tirer de nouveaux avantages de ces mesures aussi sages que nécessaires; elles s'assurent que les conseils de V. M. seront dirigés dans un esprit de réforme efficace et bien réglée, et que la politique large et libérale qui a rendu au peuple le droit de choisir ses représentans, et qui a pourvu à l'émancipation de tous les esclaves dans les colonies de V. M., s'empressera de placer immédiatement, en conformité de ces grandes vues, les corporations municipales sous le contrôle et la surveillance du peuple, de satisfaire aux griefs bien fondés des dissidens, et de réformer dans l'église les abus qui compromettent sa puissance en Angleterre, troublent la paix de la société en Irlande, et dégradent dans les deux pays le caractère de l'établissement ecclésiastique. Les fidèles communes de V. M. demandent la permission d'ajouter avec respect qu'elles ne peuvent que déplorer que le progrès de ces réformes ait été interrompu et mis en danger par la dissolution d'un parlement sérieusement occupé à poursuivre les mesures que le peuple désire avec autant de vivacité que de justice. »

L'amendement, après avoir été appuyé par M. Bannerman, l'un des membres écossais, qui l'avait d'abord trouvé trop modéré, fut combattu par M. Pemberton. Suivant ce dernier, le seul objet de cet amendement était de manifester une préférence en faveur de la dernière administration.

M. Ewart, le collègue de lord Sandon, dans la représentation de Liverpool, M. Grote, M. Clay, sir Samuel Whalley, tous trois nommés par des districts de la métropole, soutinrent l'amendement en insistant sur ce que la réforme était mise en danger par l'existence du ministère. M. Clay considérait ceux qui s'étaient opposés au bill de réforme comme moralement impropres pour jamais à occuper un emploi, et le renvoi du dernier gouvernement, comme l'exercice le plus injustifiable de la prérogative qui eût eu lieu depuis la révolution. Quelques uns de ces honorables membres étaient convaincus que si M. Peel persévérait loyalement dans ses précédentes opinions, ce dont il n'y avait pas de raison de douter, il était obligé de proposer le rappel de l'acte de réforme. D'un autre côté, M. Richards, M. Gladstone, le colonel Sibthorp, lord Castlereagh et d'autres membres, parlèrent en faveur de l'adresse : selon eux, le roi, en se débarrassant de l'ancien ministère, n'avait fait qu'user utilement et constitutionnellement d'une prérogative incontestable de la couronne, et ce ministère était tombé dans la nécessité de s'appuyer sur le parti qui revendiquait l'extension du suffrage électoral, une réduction de la durée des parlemens, et le vote au scrutin secret. M. Richards déclara qu'étant réformateur, mais non révolutionnaire, il ne désirait pas voir les whigs revenir au pouvoir, parce que, lorsqu'ils l'occupaient, ils avaient parlé contre les réformes avec autant de chaleur qu'ils les réclamaient actuellement. C'est ainsi que, dans le dernier parlement, ils avaient combattu les motions pour la triennalité des parlemens, pour le vote secret, pour la révision des pensions et sinécures.

Le chef du nouveau cabinet, sir Robert Peel, prit à son tour la parole. Il reconnut que, bien qu'il eût été absolument étranger au renvoi de la précédente administration, il avait encouru, en lui succédant, toute la responsabilité de cet acte. Il n'hésitait pas à soutenir que ce renvoi était parfaitement justifiable; et, pour le prouver, il rappelait toutes

les pertes que cette administration avait faites en 1834, d'abord celle de lord Stanley, de sir James Graham, du comte de Ripon, du duc de Richmond; puis ensuite celle de lord Grey, et enfin celle de lord Althorp, qui en était la pierre fondamentale. Peut-être le ministère présidé par lord Melbourne comptait-il, pour contrebalancer tant de pertes et l'opposition de la Chambre des lords, sur le ferme et unanime appui des partis qui professaient des opinions extrêmes; mais, loin qu'il eût obtenu cet appui, c'est précisément à une série d'attaques qu'il essuya de ce côté, après la résignation de lord Grey, que l'on devait attribuer sa faiblesse. A ce propos sir Robert Peel citait plusieurs passages d'une lettre adressée en octobre 1834 à M. Duncannon, en sa qualité de ministre de l'intérieur, par M. O'Connell, et dans laquelle celui-ci accablait d'outrages les whigs en général, le ministère Melbourne collectivement, et chacun de ses membres en particulier. Etait-il donc déraisonnable, après tout cela, que S. M. doutât s'il convenait que des hommes placés dans une telle condition continuassent à tenir les rênes du gouvernement?

Quant à la réunion de plusieurs offices ministériels dans la personne du duc de Wellington, sir Robert Peel ne contestait pas que la chose ne pût avoir des inconvéniens; mais il n'y avait rien là d'inconstitutionnel, et d'ailleurs le fait n'était pas sans exemple. Dans le cas actuel, cette concentration des pouvoirs en question était nécessaire pour le service public, et il n'en pouvait résulter aucun danger. Quant à la dissolution du parlement, l'orateur soutenait qu'elle avait été juste, régulière, constitutionnelle. Il avait craint que ce parlement, qui avait si souvent déclaré sa confiance sans limites dans la précédente administration, ne fût pas disposé à mettre la même confiance dans la nouvelle. Il avait donc fait appel à une autorité plus haute que ceux qui avaient proclamé avec ostentation que son ministère ne réunirait pas plus de cent vingt membres dans une division, et qui étaient

déterminés à ne pas lui accorder une loyale épreuve, et à le repousser sans l'entendre. Au reste, toutes les fois qu'un grand changement de gouvernement s'était opéré, il avait été suivi d'une dissolution du parlement.

Sir Robert Peel examinait ensuite la principale objection élevée contre son ministère, et qui consistait à dire que le pouvoir lui était désormais interdit, ainsi qu'à ses collègues, parce qu'ils s'étaient opposés au bill de réforme et aux administrations réformatrices de lord Grey et de lord Melbourne.

« Je n'ai jamais considéré, disait-il, le bill de réforme comme une machine dont le secret n'était connu que de ceux qui l'avaient construite, et je n'ai pas pensé qu'il devait avoir pour effet d'exclure aucune portion des sujets de S. M. du service de leur roi. La question de la réforme une fois décidée, tous les Anglais ne pouvaient avoir qu'un seul objet en vue, quels que fussent le principe et l'esprit du bill de réforme; et je ne savais pas qu'aucune distinction pût être faite entre les soutiens et les adversaires de cette mesure, ou que ces derniers dussent être regardés comme des hommes étrangers au pays et à ses intérêts généraux. Cette allégation, que moi et mes amis nous nous sommes opposés aux ministres réformateurs, implique que la Chambre des communes est divisée en deux parties, les avocats et les ennemis de la réforme. Or j'en appelle aux faits pour montrer que cela n'est pas; moi, anti-réformateur, j'ai appuyé, au contraire, le gouvernement, et cela lorsque les réformateurs eux-mêmes l'attaquaient. »

Ici M. Peel citait toutes les questions sur lesquelles il avait voté avec le gouvernement dans les deux dernières sessions. Ces questions, pour la plupart, avaient été soulevées par le parti radical. Sir Robert n'entendait pas dire cependant qu'il considérait comme une condition pour arriver au pouvoir ou pour s'y maintenir, l'adoption d'une marche différente en principe de celle qu'il avait suivie lorsqu'il était dans l'opposition. Ainsi, par exemple, il ne consentirait pas à faire une obligation pour les universités d'admettre les dissidens; mais il les laisserait résoudre elles-mêmes cette difficulté; il ne changerait pas de manière de voir à l'égard du bill sur le temporel de l'église, et refuserait toujours d'appliquer les propriétés ecclésiastiques à des objets non ecclésiastiques. En revanche, il exécuterait toutes les réformes annoncées par le discours de la couronne. Il avouait franchement qu'il n'était pas préparé à présenter une mesure

pour l'établissement d'un registre général des naissances et des décès. Si le discours de la couronne était vague et peu concluant sur les corporations municipales, c'est que la commission chargée d'étudier l'état de ces corporations n'avait pas encore fait son rapport, et qu'il aurait été contraire à toutes les règles que le gouvernement arrêtât, avant d'avoir reçu ce rapport, aucune mesure définitive pour la réforme municipale. Sir Robert rappelait enfin la nomination de la commission ecclésiastique, qui était déjà en activité, comme une preuve de sa volonté d'améliorer sûrement là où il y aurait nécessité de le faire. Tels étaient les principes du gouvernement; telles étaient les mesures promises par le discours de la couronne : et maintenant que signifiait l'amendement? Il n'élevait aucune objection, n'indiquait aucune mesure, ne posait aucun principe; il n'avait pas osé dire un seul mot du vote secret, du rappel de l'acte septennal, du rappel de l'union, parce que l'opposition savait que ces questions conduiraient tout de suite ses diverses fractions à une rupture ouverte. L'amendement avait été rédigé de manière à embarrasser ceux qui avaient soutenu le bill de réforme et le bill pour l'abolition de l'esclavage, dans l'espoir qu'ils se laisseraient prendre au piége des éloges donnés à ces mesures, auxquelles ils avaient concouru et dont ils étaient les plus éminens promoteurs. Enfin, après avoir dit qu'il craignait qu'il y eût impossibilité de former une administration qui pût avoir des titres plus solides à la confiance publique que l'administration actuelle, sir Robert Peel terminait ainsi :

« Dans ces circonstances, je sens que mon premier, mon principal devoir, est de garder le mandat qui m'a été confié, et de demander à la Chambre d'attendre jusqu'à ce qu'elle ait vu les mesures que le gouvernement est sur le point de proposer. Je vous offre des mesures de réforme ecclésiastiques et civiles. Je vous offre l'arrangement de la question des dîmes en Irlande; la commutation des dîmes en Angleterre et dans le pays de Galles. Je vous offre la réforme de tous les abus démontrés dans l'Eglise. Je vous offre le redressement des griefs dont se plaignent les dissidens, en ce qui concerne le mariage et les autres points importans. Je vous offre la perspective de la continuation de la paix. Vous pouvez rejeter mes offres et accepter celles d'un autre ministère; mais les miennes auraient cet avantage, qu'elles réussiraient probablement mieux, et que je pourrais agir, je crois, avec plus de succès,

comme médiateur et restaurateur de l'harmonie entre les deux Chambres. Vous pouvez former d'autres alliances, ou vous coaliser avec divers partis entre eux; mais le terme viendra où l'excitation populaire s'apaisera, et alors vous n'aurez plus d'autre ressource que de vous appuyer sur ceux dont la marche a été calme et tranquille; alors vous n'aurez plus d'autre alternative que de remettre le gouvernement entre nos mains, ou de recourir à des mesures de violence et de coërcition, qui rendront la réforme inefficace et décideront du sort de la constitution britannique. »

Lord Stanley trouvait que le discours du trône et celui de sir Robert Peel n'étaient pas, sur le sujet de la réforme municipale, aussi explicites qu'il l'aurait désiré; cependant il ne consentirait pas à condamner les mesures de l'administration avant de les avoir vues. Il attendrait avec patience l'effet des promesses qui avaient été faites; mais il était obligé de dire que la composition du ministère était telle qu'il ne pouvait avoir confiance en lui. Il critiquait l'amendement pour la manière dont il s'exprimait sur la dissolution du dernier parlement, et pour son ambiguïté sur la question de l'Eglise irlandaise. M. Stanley venait donc contre cet amendement, qui contenait beaucoup de choses qu'il approuvait, beaucoup qu'il considérait comme sujettes à objection, et quelques idées qui n'étaient ni sûres ni raisonnables. Suivant l'orateur, il engageait la Chambre sur des questions qu'elle était hors d'état de juger, faute d'informations nécessaires; il tendait à produire des effets désastreux pour le pays, et funestes à la cause de la réforme solide et constitutionnelle, par le renversement soudain et immédiat de l'administration actuelle.

Le docteur Lushington soutint que, malgré la retraite de lord Grey, la sortie de lord Althorp de la Chambre des communes, et la déclaration de M. O'Connell contre les wigs, l'administration de lord Melbourne aurait pu continuer à marcher, et qu'il n'y avait eu aucun motif valable pour la renvoyer. Il ne voyait aucune différence entre le nouveau ministère et celui qui existait en 1829; il ne pouvait espérer que ses membres exécuteraient aujourd'hui des réformes dont ils s'étaient abstenus pendant plusieurs années qu'ils avaient

eu la puissance de les opérer, alors qu'elles étaient non moins nécessaires et désirables que maintenant. D'un autre côté, M. Praed niait que sir Robert Peel eût été, excepté le grand changement organique de la Chambre, un adversaire de la réforme. Au contraire, il s'était montré un zélé promoteur des réformes dans l'administration civile, judiciaire et financière; c'est pourquoi l'orateur croyait que les promesses contenues dans l'adresse seraient réalisées. M. Sheil et M. Grattan s'opposaient à l'adresse, surtout parce qu'elle ne permettait pas d'espérer de voir la question de l'Eglise irlandaise convenablement résolue.

Après que le colonel Chatterton et le colonel Perceval eurent parlé contre l'amendement, lord John Russell prit la parole. Il démontra d'abord que toutes les raisons qui avaient été données pour justifier le renvoi de la précédente administration étaient absolument sans fondement. Lorsque lord Althorp avait été appelé à la Chambre haute par le décès du comte Spencer, lord Melbourne avait déclaré qu'il pourrait maintenir le cabinet conformément aux principes d'après lesquels il avait été formé, s'il obtenait de S. M. la permission de remplir la vacance qui venait d'avoir lieu. L'orateur démentait tout ce qui avait été dit d'une divergence survenue entre les membres du dernier cabinet sur certaines questions et principalement sur l'Eglise irlandaise. Il assurait qu'ils étaient parfaitement d'accord sur un principe, c'est que les revenus de l'Eglise protestante devaient en premier lieu être appliqués à l'instruction religieuse de la population protestante, et qu'après qu'il aurait été pleinement et soigneusement pourvu à cet objet, il serait loyal, politique et juste, d'appliquer le surplus de ces revenus à l'éducation générale du peuple, en y comprenant les sectateurs de l'Eglise, les catholiques romains et les dissidens. Il soutenait ensuite que jamais il n'y avait eu moins de motifs pour renvoyer le ministère et pour dissoudre le parlement. Le discours de la couronne témoignait de la bonté et du suc-

ces des mesures de ce ministère, de la prospérité des manufactures, de l'ordre et de la tranquillité qui régnaient dans la société au moment où il avait quitté le pouvoir. On avait dit que la dissolution du parlement était une chose d'usage pour un nouveau cabinet; mais lord John Russell ne croyait pas que ce parti eût encore été pris avant d'avoir mis à l'épreuve la Chambre existante.

« On a insisté, continuait-il, sur ce que les mesures proposées à cette Chambre par l'administration actuelle passeraient probablement sans difficulté dans l'autre Chambre du parlement. De là naît naturellement cette question : ces mesures seront-elles semblables à celles du dernier cabinet, ou seront-elles différentes? Si elles sont semblables, doit-on dire que la Chambre des lords ne voudra pas adopter des mesures de réforme, à moins qu'un ministère de son choix ne soit au pouvoir? Mais si les mesures sont différentes, si elles sont moins efficaces, faudra-t-il que la Chambre des communes cède à celle des lords, et admette que ce qu'elle a jugé nécessaire ne puisse être proposé à cette Chambre? »

L'orateur avait toujours été opposé aux attaques contre la Chambre des lords; il désirait qu'elle eût sa juste place dans la Constitution; mais il ne consentirait jamais à ce que l'influence indirecte qu'elle avait, avant le bill de réforme, sur la Chambre des communes, lui fût rendue de la manière dont on l'essayait maintenant.

Le ministre de l'intérieur, M. Goulburn, cita les opinions des divers membres du cabinet présidé par lord Melbourne pour démontrer qu'il n'était pas unanime sur la question des revenus de l'Eglise irlandaise, et que c'est ce défaut d'unanimité qui l'avait affaibli et détruit. Il était certain que la discussion que cette question aurait soulevée dans le parlement eût forcé les anciens ministres de s'abandonner l'un l'autre ou d'abandonner leur principes.

Lord Dudley Stuart se trouvait placé dans une situation embarrassante; il n'était satisfait ni du discours de la couronne, ni de l'adresse, ni de l'amendement. Il eût reçu avec plaisir la déclaration contenue dans ce discours de la continuation de l'amitié des puissances étrangères, s'il n'avait pas entendu des partisans du ministère le féliciter ainsi que

le pays de la confiance que les puissances despotiques du continent mettaient dans la nouvelle administration. Il ne sentait pas augmenter son respect pour elle, en voyant qu'elle s'était concilié la bonne opinion de l'Autriche, de la Russie et de la Prusse. Il voterait pour l'amendement; mais il aurait voulu qu'il eût été rédigé en termes plus clairs, plus significatifs.

L'opinion de lord Howick avait d'autant plus d'importance, qu'elle pouvait être considérée comme celle de lord Grey, son père. L'orateur ne croyait pas que le résultat nécessaire de l'adoption de l'amendement serait le renvoi du cabinet actuel et la restauration de l'ancien. Il avait, au contraire, entendu avec satisfaction sir Robert Peel déclarer lui-même qu'il ne se regarderait pas, si cet amendement était adopté, comme obligé de se retirer. Ce danger évité, lord Howick pensait que cette adoption aurait une grande utilité; ce serait d'apprendre à S. M., de la manière la plus respectueuse de la part de la Chambre, et en même temps dans un langage assez net pour qu'on ne s'y méprît pas, que le pays n'accordait pas au cabinet, tel qu'il était à présent composé, ce degré de confiance qui permettrait aux ministres de rester en place avec avantage pour le service public. L'orateur refusait aux ministres la fermeté, la sagacité, la prudence qu'on devait exiger des hommes d'état, dans la position actuelle du pays; il leur refusait surtout l'art de connaître comment il fallait céder à propos, quand et où des concessions étaient justes et nécessaires, quand et où elles seraient inopportunes et dangereuses.

Sir J. Graham comparait l'opposition à une tour de Babel, dans laquelle tous les langages se confondaient, où jeunes et vieux, partisans du rappel de l'union et radicaux mêlaient leurs voix; à défaut de tout autre motif, l'existence seule d'une telle coalition l'aurait empêché de se joindre à de pareils adversaires d'un pareil ministère. Si l'amendement s'était borné à réclamer une réforme convenable des corpora-

tions municipales, l'orateur n'eût pas été éloigné de lui donner son vote; mais il était opposé à tout ce qui pourrait avoir pour effet de mettre en danger l'existence de l'administration actuelle, qui avait, suivant lui, de plus grandes facilités et des moyens plus étendus que toute autre, pour effectuer les larges et libérales mesures qu'elle avait promises.

Enfin, cette longue discussion fut close par un discours dans lequel M. O'Connell attaqua les ministres avec sa virulence ordinaire, et déclara ensuite qu'il renoncerait à demander le rappel de l'union, si l'Irlande était placée sur la même ligne que l'Angleterre, si le surplus des revenus du clergé protestant en Irlande était appliqué à des objets de charité et d'utilité publique, et si l'on adoptait un système complet de réforme municipale qui soumît les municipalités au contrôle du peuple.

La Chambre s'étant divisée, 309 membres furent pour et 301 contre l'amendement, qui passa ainsi à une majorité de 7 voix. On aurait pu croire, d'après quelques paroles ambiguës de sir Robert Peel, que la lutte recommencerait le lendemain 27, sur le rapport de l'adresse; mais l'attente d'un débat sérieux ne se réalisa point. Tout se borna, de la part de quelques orateurs, à la reproduction des argumens déjà présentés des deux parts dans les séances précédentes. Seulement M. Hume fit une violente sortie contre lord Stanley, sir James Graham et les membres de leur opinion, dont la jonction avec les tories lui paraissait la plus anti-naturelle, la plus profane qu'on eût jamais vue. Il félicita sir Robert Peel des nouveaux amis qu'il venait d'acquérir, et plus encore les réformateurs d'avoir perdu de tels appuis; car il préférait en tout temps avoir affaire à un ennemi déclaré qu'à un ami prétendu qui ne lui sourirait que pour le trahir. Les réformateurs avaient la satisfaction d'avoir vaincu tout à la fois les tories et le parti Stanley.

Dans sa réponse à l'adresse de la Chambre des communes, le roi exprima le regret de voir que la Chambre n'était pas

d'accord avec lui sur l'appel qu'il avait dernièrement fait à son peuple. S. M. avait cependant la confiance qu'aucune mesure importante pour les intérêts généraux ne serait mise en danger ni interrompue par l'occasion qu'il avait donnée à ses loyaux et fidèles sujets de manifester leur opinion ; en choisissant leurs représentans dans le parlement.

La grande bataille de l'adresse fut suivie de quelques escarmouches dans lesquelles l'opposition pressa le ministère de questions, le harcela sur différens points, tels que l'exécution du bill pour l'abolition de l'esclavage et la probabilité d'une nouvelle dissolution du parlement. Mais bientôt M. Hume voulut essayer une attaque plus directe et plus décisive en engageant la Chambre des communes à refuser l'impôt à un ministère qui s'obstinait à rester au pouvoir lorsque la majorité s'était deux fois prononcée contre lui. C'était, suivant l'auteur, se mettre au dessus de l'opinion de la nation elle-même, exprimée par ses représentans au parlement. Sir Robert Peel répondit qu'il avait déjà déclaré que le vote sur l'adresse ne suffisait pas pour le déterminer à résigner ses fonctions. Il n'avait pas cru de son devoir, vu la condition de la majorité et la nature du vote qu'elle avait rendu, de se retirer avant d'avoir fait connaître les plans du gouvernement. La proposition de M. Hume n'avait pas eu l'assentiment des chefs de l'opposition ; aussi fut-il obligé de l'abandonner.

Ce fut ensuite le tour du ministère d'être obligé de se séparer de l'un de ses partisans. Dans la séance du 10 mars, le marquis de Chandos présenta de nouveau une proposition que la Chambre voyait presque chaque année reproduire (1833, p. 594; 1834, p. 637) pour la suppression de la taxe sur la drèche. Sir Robert Peel combattit la motion avec une grande vigueur de logique et ne laissa intact aucun des argumens qu'il était possible de faire valoir en sa faveur. Elle fut appuyée par MM. Cobbett et Bennett, qui ne montrèrent ni l'un ni l'autre de répugnance à établir une taxe sur la pro-

prêté à la place de la taxe sur la drèche. Parmi les membres de l'ancienne administration, MM. C. Wood, Spring-Rice et Poulett Thompson se rangèrent du côté de sir Robert Peel, auquel ils prêtèrent le secours qu'ils en avaient reçu dans les sessions précédentes pour repousser la même motion; mais ils ne le firent pas sans poursuivre de leurs sarcasmes les membres nommés par les comtés, qui maintenant étaient prêts à voter le maintien de la taxe, contrairement aux engagemens qu'ils avaient pris pendant les élections. Le payeur-général de l'armée, sir Ed. Knatchbull, était un de ces anciens adversaires de la taxe, qu'il devait à présent soutenir; il justifia ce changement de conduite en disant que, lorsqu'il avait demandé l'abolition de cette taxe, en 1833, il y avait un excédant de revenus considérable, tandis que cet excédant n'était plus aujourd'hui que de 250,000 l. D'autres membres, qui avaient promis aux électeurs de réclamer cette abolition, alléguèrent, pour ne pas tenir leur promesse, qu'ils ne voulaient pas appuyer une motion dont le succès entraînerait la chute du ministère. Elle fut rejetée à une majorité de 158 voix (350 contre 192).

Entre autres mutations diplomatiques que la nouvelle administration avait jugé devoir opérer, l'ambassade de Saint-Pétersbourg avait été destinée au marquis de Londonderry. Cette nomination fut vivement attaquée, dans la séance du 13 mars, par M. Sheil et par M. Cutlar Fergusson, qui citèrent divers passages des discours du marquis, où il justifiait la ligne que la Russie avait suivie à l'égard de la Turquie et de la Belgique, et où il traitait les Polonais de rebelles. Ces honorables membres soutenaient qu'il ne convenait pas d'envoyer à la cour de Russie un ambassadeur qui avait parlé des braves et malheureux Polonais en pareils termes, et qui pensait que le gouvernement anglais avait déjà été trop loin en leur faveur. Ce devait être l'affaire d'un ambassadeur anglais, à Saint-Pétersbourg, de travailler de tout son pouvoir à adoucir le sort de cette nation infortunée, qui maintenant

souffrait la proscription, la confiscation, l'exil, pour avoir fait une révolution qu'ils trouvaient parfaitement excusable; mais telle n'était pas l'opinion du noble personnage que le public désignait comme appelé à cette ambassade. Lord Stanley parla dans le même sens, et il ajouta que, par déférence pour les sentimens du peuple anglais, les ministres révoqueraient sans doute une nomination qui n'était propre ni à donner du crédit au gouvernement ni à contenter le pays. Sir Robert Peel n'était pas étonné que cette nomination n'eût pas satisfait l'opposition; car aucune de celles qu'il avait pu faire n'avait encore produit ce résultat. Il prit la défense de lord Londonderry, n'ayant vu, nulle part, disait-il, les paroles qu'on lui attribuait, bien qu'il ne contestât pas qu'elles eussent été prononcées. D'ailleurs, il n'était pas loyal de juger les individus sur les expressions qui pouvaient leur échapper dans la chaleur d'une discussion. Enfin, sir Robert Peel déclara qu'il n'était pas disposé à conseiller à la couronne d'annuler la nomination du marquis de Londonderry; mais celui-ci annonça à la Chambre des lords, dans la séance suivante, qu'après avoir lu le débat de l'autre Chambre il n'avait qu'un parti à prendre, comme un bon et fidèle sujet, ayant à cœur l'intérêt du service public; c'était de ne pas accepter la place qui lui était destinée. Il s'éleva ensuite fortement contre le procédé de la Chambre des communes en cette occasion, et invita les nobles lords à réfléchir avec calme à toutes les conséquences qui pouvaient résulter d'un pareil système d'attaque.

Le ministère ne tarda pas à essuyer deux nouvelles défaites qui, quoique peu importantes au fond, n'en contribuèrent pas moins à prouver que la majorité était contre lui. Vainement il combattit (séance du 24 mars), une motion tendant à ce qu'une pétition où l'on se plaignait de l'intervention inconstitutionnelle d'un fonctionnaire public dans l'élection du bourg de Chatham, fût renvoyée à une commission spéciale; la motion fut adoptée à une majorité de 31 voix (161 contre 130). Deux jours après (26 mars) un membre

proposa de voter une adresse à S. M. pour la supplier d'accorder sa Charte royale d'incorporation à l'université de Londres, telle qu'elle avait été approuvée en 1831 par les jurisconsultes de la couronne à cette époque, et ne contenant d'autre restriction que de ne pas conférer des degrés en théologie et en médecine. Le parti ministériel défendit vivement le monopole des universités d'Oxford et de Cambridge. L'opposition répliqua que, puisque ces universités refusaient d'admettre les dissidens au partage de leurs honneurs académiques, elles devaient leur laisser ouvertes d'autres voies pour obtenir les mêmes avantages. Sir Robert Peel et lord John Russell se retrouvèrent face à face dans ce débat, qui se termina par l'adoption de la motion à une majorité de 110 voix (246 contre 136).

Dans le cours de ces diverses discussions, on avertissait fréquemment sir Robert Peel qu'il devait donner sa démission, et on lui reprochait ironiquement de dépendre de l'appui que lui prêtaient lord Stanley et ses amis. On répondait, du côté du ministère, que l'opposition dépendait elle-même d'un appui beaucoup moins honorable, de celui qu'elle recevait de la faction irlandaise, des papistes et des partisans du rappel de l'union, en un mot de *la queue* d'O'Connell. Sir Robert Peel mettait l'opposition au défi de présenter une motion ayant pour objet de déclarer nettement que les ministres n'avaient pas la confiance de la Chambre, et pour demander leur renvoi. M. Hume reconnut que le ministère avait quelque raison de se plaindre que le débat n'eût pas été vidé. Il exprima l'espoir que ce motif de plainte cesserait bientôt d'exister; mais l'opposition prendrait son temps et son jour pour l'attaque. Enfin lord John Russell avait voulu attendre les mesures promises par le ministère, pour le juger.

Plusieurs de ces mesures, et entre autres celles qui concernaient la commutation des dîmes en Angleterre, les mariages des dissidens, les dîmes d'Irlande, avaient déjà été

exposées devant la Chambre; c'est sur le terrain de l'église irlandaise que l'opposition résolut de livrer au ministère le combat qui devait décider de son sort. La question qu'elle souleva dans ce but, était celle qui avait amené l'année dernière (*voyez* 1834 p. 600) la dislocation du ministère présidé par lord Grey, celle de l'exédant des revenus de l'église d'Irlande.

30, 31 *mars*, 1er *et* 2 *avril*. Le 30 mars, lord John Russell proposa une résolution portant que « la Chambre se formerait en comité général afin d'examiner l'état actuel de l'église établie en Irlande, dans le dessein d'appliquer la partie de ses revenus qui ne serait pas nécessaire à la direction spirituelle de ses membres, à l'éducation de toutes les classes du peuple, sans distinction de croyance religieuse ».

L'orateur commença son discours à l'appui de la résolution en posant en principe qu'une église établie devait tendre à maintenir le bon ordre, avoir l'assentiment de la majorité du peuple, et offrir ce caractère d'utilité qui consistait à étendre l'instruction religieuse. Cela étant, il s'agissait de savoir si ce but important avait été atteint par la manière dont les revenus de l'église avaient été appliqués en Irlande, et si elle avait fait avancer l'instruction religieuse, qui était principalement son objet.

« Dans la première partie du dernier siècle, disait lord John Russell, les revenus de l'église irlandaise n'excédaient pas 140,000 liv. par an. Maintenant ils ne s'élèvent pas à moins de 794,724 l., et en chiffres ronds, de 800,000 l. Tandis que cette énorme augmentation avait lieu, y avait-il une augmentation correspondante dans le nombre des conversions à la foi protestante, ou l'activité, le zèle et le succès du clergé étaient-ils tels qu'ils garantissent la continuation de ce revenu? La conduite du clergé a été, au contraire, trop souvent l'opposé de ce qu'elle aurait dû être. Il n'y a pas encore long-temps que l'on jugeait avantageux à un ecclésiastique de compter peu de protestans dans sa paroisse, parce qu'il avait ainsi une excuse plausible pour négliger ses devoirs. Jusqu'à ces derniers temps, une grande partie du clergé établi se considérait comme membres d'un grand corps politique plutôt que d'une institution destinée à communiquer l'instruction religieuse. Qu'en est-il résulté? Dans le comté de Kilkenny, en 1731, il y avait 1,055 protestans et seulement 945 en 1834. Dans Armagh, à la même époque, les protestans étaient aux catholiques comme trois à un, et maintenant ils sont comme un à trois. Dans le comté de Kerry, la proportion des catholiques aux protestans est beaucoup plus forte. Je pense que toute la population protestante de l'Irlande ne va pas au-delà de 750,000, dont 400,000 habitent la seule province d'Armagh. »

Évidemment, si dans quelques parties de l'Irlande les sectateurs de l'église établie étaient assez nombreux pour demander un nombre considérable d'ecclésiastiques pourvus de bénéfices, dans d'autres parties ils étaient en trop petite proportion pour qu'il fût nécessaire ou juste de maintenir un établissement religieux sur d'aussi larges bases qu'ailleurs. On pourrait accumuler des exemples qui démontreraient qu'une très-grande portion des 800,000 l. formant le revenu de l'église irlandaise, était donnée à une très-minime portion du peuple, tandis que tout le reste n'en retirait aucun avantage.

Bientôt lord John Russell rappelait comment avait commencé la résistance au paiement des dîmes, provoquée par le clergé catholique en opposition au clergé protestant, qui cherchait à obtenir des conversions dans des assemblées publiques, au moyen de la controverse et de la discussion; comment cette résistance était devenue si invétérée, que tous les efforts du clergé et du gouvernement pour percevoir les dîmes avaient été infructueux; et comment une lutte s'était établie entre le clergé protestant et la population, qui avait conduit à des scènes de discorde et de sang.

« Dans cet état de choses, ajoutait-il, une réforme est nécessaire, et cette réforme doit consister à adapter l'établissement protestant aux besoins de ceux qui lui appartiennent, sans rien de plus. Si la Chambre adopte ce principe, elle ne peut pas faire autrement que de réduire considérablement l'établissement ecclésiastique d'Irlande. Tout ce qui restera, après cette réduction, devra être appliqué de manière à favoriser l'instruction morale et religieuse du peuple irlandais, et à le convaincre que les sommes levées dans ce but sont maintenant employées à son profit. Telles sont mes vues en proposant ma résolution. L'usage que je propose de faire du surplus, c'est de l'appliquer à l'éducation générale, suivant le système adopté par le bureau national en Irlande; et d'après lequel les individus de toutes les croyances pourraient recevoir l'instruction religieuse et morale, et être élevés ensemble en bonne harmonie. Aucune mesure ne tendrait davantage à rendre la paix à l'Irlande. »

Après avoir cité des actes pour prouver que le désir du parlement avait été depuis long-temps d'améliorer ce pays par l'éducation; après avoir soutenu que la Chambre devait suivre ces exemples en décidant que sur les fonds de l'église

seraient entretenues des écoles où une instruction serait donnée, qui ferait en même temps de bons catholiques et de bons citoyens, Lord Russell continuait ainsi :

« Je sais qu'on objecte au principe de ce plan, que la propriété de l'église ne peut pas être détournée pour être appliquée à des objets qui ne sont pas strictement ecclésiastiques, pas plus que la propriété privée ne peut être appliquée à des usages autres que ceux du propriétaire ; mais je ne vois pas comment les adversaires de ma proposition s'appuient de ce motif. Ils admettent que l'état a la faculté de distribuer la propriété de l'église autrement qu'elle ne l'est actuellement, de la retirer des mains d'un évêque, par exemple, pour la donner à un recteur ou à un vicaire. Est-ce ainsi qu'on en agit avec la propriété privée? Le parlement a-t-il jamais proposé une plus égale répartition des biens particuliers? Un bill a été passé qui diminue le nombre des évêques en Irlande, et distribue aux ecclésiastiques d'un ordre inférieur, aux doyens et aux chapitres, les fonds qui devaient rester libres par l'effet de cette diminution. Mais supposons que ces ecclésiastiques soient suffisamment pourvus, et qu'il y ait encore un excédant, qu'arrivera-t-il alors? On l'appliquera aux recteurs, aux églises, aux presbytères. Mais un excédant pourrait encore exister après cela, et comment est-il possible de soutenir, lorsque le principe de la nouvelle distribution est admis, qu'il est interdit de l'appliquer dans toute son étendue légitime, et de distribuer ce dernier excédant de la manière que le parlement jugerait la plus utile? »

L'orateur consacrait la dernière partie de son discours à se justifier du reproche d'inconséquence, pour avoir insisté l'année précédente sur l'inconvénient d'adopter une pareille résolution sans enquête, et pour demander aujourd'hui l'adoption de cette résolution avant que les commissaires de l'enquête eussent fait leur rapport. Sir Robert Peel n'avait pas attendu ce rapport pour déclarer que dans aucun cas il ne consentirait à appliquer la propriété de l'église à des objets qui lui seraient étrangers ; dès lors, il convenait que la Chambre en vînt à une décision, sans remettre séance après séance, semaine après semaine, à faire connaître si les ministres avaient ou n'avaient pas sa confiance sur cette grande et importante question.

Sir Ed. Knatchbull, qui prit la parole immédiatement après lord John Russell, pria la Chambre de remarquer, avant tout, que l'objet réel de la motion était d'infliger une défaite indirecte au ministère, que le noble lord n'osait pas attaquer directement. Quant aux principaux argumens que l'orateur et ceux qui parlèrent dans le même sens firent

valoir contre la motion, ils revenaient à dire, en résumé, que la propriété de l'église était inaliénable et sacrée, que l'on ne pouvait y toucher sans mettre en danger la propriété privée, que les revenus de l'église d'Irlande étaient loin d'atteindre le chiffre posé par lord John Russell, que les ministres de cette église ne recevaient que le strict nécessaire, qu'il y avait une grande différence entre faire une nouvelle distribution de la propriété de l'église parmi les membres du clergé protestant, et détourner cette propriété de son objet pour l'appliquer à un objet complétement opposé qui tendait à la destruction de l'établissement protestant et à l'agrandissement de l'église catholique romaine; qu'il était absurde de disposer d'avance d'un excédant de revenus, avant de savoir si cet excédant existait réellment; que les principaux soutiens de la motion avaient eux-mêmes reconnu cette absurdité l'année dernière, et qu'ils n'avaient pas aujourd'hui plus de lumières qu'alors puisque la commission d'enquête n'avait pas encore publié son rapport; que le désir de beaucoup de ceux qui appuyaient la proposition était de prendre à l'église, parce qu'elle était riche et non parce que l'état était pauvre; parce qu'elle y perdrait et non parce que l'état y gagnerait quelque chose; que si on permettait une fois de changer la destination des revenus de l'église, la religion protestante cesserait bientôt d'être la religion établie en Irlande; que l'église d'Angleterre, elle-même, s'en ressentirait et finirait par succomber; que la motion n'aurait pas pour effet d'annuler le résistance au paiement des dîmes, qu'elle ne servirait nullement à pacifier l'Irlande; que le rétablissement de la paix dans ce pays avait été souvent promis en échange d'importantes concessions qu'il avait obtenues, et que cette promesse avait toujours été violée; que pas plus anciennement qu'en octobre 1834, M. O' Connell avait déclaré vouloir l'abolition totale des dîmes; que les véritables principes whigs s'opposaient à cette malfaisante et désastreuse proposition; qu'en présentant la motion, on ne

visait qu'à renverser un ministère qui ne voulait pas rester au pouvoir à la condition d'abandonner les droits de l'église et les garanties de la constitution ; que le ministère qui lui succéderait ne posséderait pas pendant un mois, pendant une heure, la confiance du peuple anglais ; que la cause des troubles de l'Irlande n'était pas dans les dîmes, dans la différence des religions, mais dans la pauvreté de sa population, dans la souslocation des fermes, dans le manque de travail ; que pour trouver un excédant de revenus, on supprimerait certains bénéfices, on réduirait les autres et l'on affaiblirait tout l'établissement de l'église. Tels furent les motifs principalement développés par sir James Graham, sir William Follett, sir Henry Hardinge, lord Stanley.

L'attaque avait été vive, opiniâtre ; de nombreux et habiles orateurs s'étaient aussi pressés pour y répondre. Suivant M. Ward, aucun membre ne devait voter sans se rappeler le droit incontestable qu'avait le parlement de régler la propriété de toutes les corporations de la manière que le bien-être de la nation exigeait, et d'en accommoder la distribution à l'état des choses que les révolutions du temps ou les progrès de la société pourraient amener. Si la Chambre trouvait qu'un établissement était incompatible avec les intérêts du pays, elle avait pour devoir d'y renoncer ou de le rendre compatible avec ces intérêts. Le principe admis en Angleterre, en Écosse, dans le Hanovre, dans le Canada, et qu'il fallait étendre à l'Irlande, c'est qu'une religion n'était établie que parce qu'elle était regardée comme vraie par la grande majorité de la population. Un sage système de commutation des dîmes et la présence d'une armée ne suffiraient pas pour ramener la paix en Irlande, si ces mesures n'étaient accompagnées d'un changement dans l'application des revenus de l'église. Il ne servirait de rien de transporter au propriétaire l'odieuse responsabilité de la perception de la dîme ; tout ce qui en résulterait, c'est que celui-ci aurait ses querelles, ses procès, ses massacres de Rathcormac, à la place du clergé.

Lord Howick protesta, en appuyant la résolution, contre toute participation de sa part à un désir d'en faire un moyen de renverser le ministère. « Loin que ce soit pour moi un sujet de félicitation, disait-il, que les ministres aient mis leur existence en jeu pour vouloir maintenir l'église irlandaise dans son état actuel, j'aurais préféré qu'ils eussent agi à l'égard de cette question comme ils ont fait pour d'autres; qu'ils eussent oublié, étant au pouvoir, ce qu'ils regrettaient peut-être d'avoir avancé, étant dans l'opposition; qu'ils eussent adopté les vues de leurs prédécesseurs. » L'établissement protestant avait manqué son but, et il vaudrait mieux que toutes ses propriétés fussent détruites d'un seul coup, plutôt que de continuer à être la cause de la lutte qui maintenant troublait l'Irlande. Il n'y avait pas d'inconséquence à voter aujourd'hui pour la motion, après avoir repoussé dans la session précédente une motion semblable au fond; car le ministère d'alors admettait le principe qu'il s'agissait d'établir, tandis que le ministère actuel refusait de le reconnaître. Depuis long-temps il était prouvé, selon sir J. C. Hobhouse, que cette proposition, que la propriété de l'église est de sa nature à jamais inviolable, serait destructive, si on lui donnait un effet général, de tous les progrès de la société. En matière de moralité et de foi, l'église ne connaissait d'autre règle que l'Écriture; mais en matière de droits civils, de propriété, c'est le parlement, dont elle était la création sous ce rapport, qui lui faisait sa loi. Cette vérité était admise dans toute la terre. Et quant à intervenir actuellement dans les affaires temporelles de l'église, c'était malheureusement une nécessité trop certaine pour le parlement, si l'on voulait rendre la paix à l'Irlande. On avait essayé de tout, dans ce but, de la force de la loi, de la charité publique, de la bienfaisance privée, et tout avait échoué. Il ne restait plus d'autre moyen à employer que celui qui était indiqué par la motion. Telle était aussi l'opinion du docteur Lushington, qui n'avait jamais pensé qu'après trois cents ans d'injustice, l'é-

mancipation catholique suffirait à déraciner de l'esprit des Irlandais l'irritation qu'y avait engendrée le sentiment de tant de maux, de tant de griefs. La résolution elle-même ne compléterait pas la cure, mais elle y aiderait beaucoup. En admettant dans toute leur étendue l'utilité et la nécessité d'une église établie, M. Littleton déclarait qu'il fallait que cet établissement fût aussi peu nuisible que possible à la majorité de la nation qui le repoussait. Dans quel autre pays d'Europe les biens temporels de l'église étaient-ils attribués à la petite minorité des habitans ? M. Spring Rice démontrait que l'un des motifs pour lesquels l'église avait obtenu ses propriétés était de pourvoir à l'éducation générale de la société ; ce n'était donc pas une mesure de spoliation que celle qui demandait que l'excédant des revenus de l'église fût appliqué à cet objet. Elle forçait seulement l'église à remplir ses devoirs. Enfin sir John Campbell soutenait que la doctrine de l'inaliénabilité des propriétés de l'église était un reste du paganisme.

Parmi les représentans de l'Irlande qui parlèrent en faveur de la motion, M. Sheil affirma que les catholiques irlandais n'avaient pas d'antipathie pour la religion protestante ; mais ils considéraient l'église protestante comme un monument de la conquête, et ils la regardaient avec des sentimens d'aversion, parce qu'ils ne trouvaient rien dans l'Écriture qui autorisât l'oppression et l'incarcération. Toutes les espérances de M. O' Connell seraient réalisées par l'adoption de cette mesure, et si elle passait en force de loi, le peuple irlandais se montrerait plus satisfait que s'il était soulagé des deux tiers de la taxe. Après avoir insisté encore une fois sur l'écrasante tyrannie dont l'Angleterre avait accablé l'Irlande pendant 700 ans, M. O' Connell s'attacha à prouver que le salaire d'une église ne devait pas être payé par une population qui ne lui appartenait pas. L'Irlande ne demandait pas un établissement catholique, elle demandait l'égalité politique sans exception, si ce n'est qu'elle n'accepterait pas un seul schilling pour son église.

Sir Robert Peel s'était réservé pour la dernière attaque contre la motion. Elle contribuerait, suivant lui, à mêler un intérêt pécuniaire à des dissensions religieuses; elle laissait toutes les difficultés sans solution, elle ne décidait rien quant à l'excédant des revenus de l'église, elle ne posait aucun principe pour déterminer l'emploi de cet excédant, et se bornait à revendiquer un droit inutile d'appliquer un excédant imaginaire à un objet qui n'était pas expliqué. L'orateur ne savait pas si l'on pouvait conseiller une mesure plus propre à ajouter à la confusion qui prévalait en Irlande.

« Rien ne peut être plus absurde, poursuivait-il, que de prétendre que le redressement de quelques griefs spécifiés en ce qui concerne la distribution de la propriété ecclésiastique, implique l'application de cette propriété à des objets séculiers. Comment la loi a-t-elle procédé sur cette matière? Sur quels principes reposait l'acte des premiers fruits et des vicaires? Evidemment sur ce principe, que c'est pour l'avantage de l'église qu'on corrige des abus particuliers; mais il est absurde de partir de là pour essayer d'établir le principe de l'application de la propriété ecclésiastique à des objets séculiers. Je soutiens qu'il ne faut pas moins que la plus forte conviction d'une absolue nécessité pour justifier cette application, faite au mépris de l'acte d'union, de l'acte d'émancipation catholique, de l'acte sur le temporel de l'église et de l'esprit qui dominait dans le parlement lorsque cet acte fut rendu. Et dans quelle circonstance propose-t-on cette application? L'auteur de la proposition dit que le revenu annuel de l'église irlandaise est de 791,000 l. J'affirme, aussi positivement qu'on l'a fait du côté opposé, que, bien loin d'avoir un revenu de 791,000 l., l'église d'Irlande ne reçoit pas 450,000 l. Il y a, vous le voyez, une grande différence entre nous. Maintenant, je demande à la Chambre s'il est juste ou sage d'en venir à une décision sur la disposition d'un excédant de revenus, quand une telle divergence d'opinion existe sur la somme elle-même. Convient-il de créer un préjugé contre l'église sur le prétexte d'un chiffre sans fondement? »

On avait dit qu'il était juste de reprendre un surplus supposé dans les revenus d'une institution qui avait manqué son but; mais les causes par lesquelles les progrès du protestantisme avaient été arrêtés n'existaient plus ou tendaient à disparaître. Sir Robert citait même un rapport d'une commission pour prouver que l'établissement actuel ne répondait pas aux besoins de la population protestante en Irlande. On avait argumenté d'un statut de Henri VIII, comme imposant au clergé une contribution pour l'entretien des écoles; mais l'objet réel de ce statut était, suivant l'orateur, de soumettre

les écoles à la surveillance du clergé; et d'ailleurs il n'y avait pas la moindre analogie entre l'observation de ce statut, et le principe de saisir une part des revenus de l'église pour l'appliquer à l'éducation.

Après avoir fait ressortir la diversité des opinions de ceux qui soutenaient la résolution, après avoir critiqué la forme dans laquelle elle avait été introduite, après avoir demandé à la Chambre d'ajourner sa décision, sir Robert Peel terminait ainsi en s'adressant à l'opposition :

« Vous pouvez réussir à emporter votre résolution; mais je ne vous envierai pas la joie de votre victoire. Elle vous mettra probablement en état d'embarrasser la marche future de l'administration; elle peut annoncer que votre principe finira par triompher; cependant ne poussez pas trop loin la confiance. Vous pouvez vous targuer d'exercer le suprême contrôle sur le gouvernement exécutif du pays; mais permettez-moi de vous dire à l'oreille que, quoique triomphans ici, quoique investis du pouvoir de faire aller la machine de l'état à votre guise, ce pouvoir ne s'exerce pas au dehors avec la même intensité que dans cette Chambre. Je vous dis que, malgré les majorités dont vous vous vantez ici, vous ne gouvernez pas l'opinion. Nous pouvons être faibles ici; cependant, je vous le dis avec respect et en même temps avec conviction et fermeté, il y a une opinion publique indépendante de vos majorités, qui ne cède pas à des votes, mais qui est essentielle à la paix et à la prospérité du pays, et qui devra désormais former un élément de tout pouvoir exécutif. Je n'ai jamais été plus certain d'une chose, c'est que le peuple ne sanctionnera pas une motion dont l'objet est d'embarrasser le gouvernement. Vous pouvez obtenir son silence, mais vous n'aurez pas son approbation. »

Enfin la Chambre se divisa, et la motion fut adoptée à une majorité de 33 voix (322 contre 289) sur 611 membres présens. 226 s'étaient prononcés pour et 235 contre, dans la représentation de l'Angleterre; 32 pour et 17 contre, dans la représentation de l'Écosse; 64 pour et 37 contre, dans la représentation de l'Irlande.

D'après les usages législatifs de la Chambre des communes, le débat recommença deux fois encore, et deux fois il fut terminé par une nouvelle division qui donna, le 6 avril, une majorité de 25 voix, et le 7 une majorité de 27 voix en faveur de la motion.

Le lendemain 8, sir Robert Peel annonça à la Chambre qu'ils avaient, lui et ses collègues, par une détermination unanime, remis leurs places à la disposition du roi. Les

derniers votes de la Chambre leur avaient fait un devoir de prendre ce parti, parce qu'ils avaient considéré ces votes comme impliquant un manque de confiance dans le ministère, comme indiquant l'inutilité de continuer une lutte qui pouvait produire de nouveaux embarras pour le roi, les hommes publics et le pays.

« Dans aucune circonstance, ajoutait-il, dans aucune extrémité, je ne voudrais conseiller à la couronne d'abandonner cette grande source de force morale qui dérive d'une stricte adhérence au principe, à la lettre, à l'esprit de la constitution du pays. Cette adhérence sera la plus sûre sauvegarde contre toute menace de danger; et c'est parce que j'ai cette conviction que je pense qu'un ministère ne doit pas persister à conduire les affaires publiques, après une épreuve franche et complète, contre l'opinion décidée de la majorité de la Chambre des communes. »

Ayant reçu la démission de sir Robert Peel, le roi fit appeler lord Grey; mais, quels que soient les avis qu'il ait pu donner à S. M., il ne se chargea pas de former le cabinet, et c'est à lord Melbourne que cette mission fut de nouveau confiée. Les arrangemens à cet effet ne furent pas terminés avant le 18 avril, jour où la formation du cabinet fut annoncée aux deux Chambres; il était ainsi composé :

Premier lord de la trésorerie,	lord Melbourne.
Président du conseil,	lord Lansdowne.
Premier lord de l'amirauté,	lord Auckland.
Chancelier du duché de Lancastre,	lord Holland.
Directeur des bois et forêts, du sceau privé,	lord Duncannon.
Secrétaire de l'intérieur,	lord John Russell.
Secrétaire des affaires étrangères,	lord Palmerston.
Secrétaire des colonies,	M. Charles Grant.
Président du bureau de contrôle,	sir J. C. Hobhouse.
Secrétaire de la guerre,	lord Howick.
Président du bureau de commerce,	M. Poulett Thompson.
Chancelier de l'échiquier,	M. Spring Rice.

On voit que lord Althorp, maintenant comte Spencer et membre de la Chambre haute, ne faisait point partie du cabinet. Lord Brougham n'y était pas rentré non plus; la

répugnance personnelle du roi y avait mis obstacle : la place de lord chancelier resta vacante, et le grand sceau fut mis en commission.

Quant aux fonctions importantes en dehors du cabinet, lord Mulgrave fut nommé lord-lieutenant, lord Plunkett, chancelier, et lord Morpeth, secrétaire d'Irlande. Sir Henry Parnell fut nommé payeur général; M. Cutlar Fergusson, juge avocat-général; et sir John Campbell, avocat-général.

Le vicomte Melbourne, en annonçant à la Chambre des lords qu'il se trouvait de nouveau à la tête du ministère, déclara que son intention était de suivre les mêmes principes qui avaient servi de base à sa précédente administration. Ces principes étaient ceux d'une réforme sûre, prudente et véritablement efficace; ils ne tendaient pas à renverser ni à menacer, mais, au contraire, à améliorer, à renforcer, à consolider les institutions du pays. Malgré cette déclaration, lord Alvanley, rappelant les engagemens qu'avait pris M. O'Connell de poursuivre le rappel de l'union et la transformation de la Chambre des lords en une assemblée élective, interpella lord Melbourne, comme pair du royaume et comme membre de cette Chambre, de dire nettement s'il avait négocié avec le représentant de Dublin pour s'assurer son appui, et à quelles conditions la convention avait été conclue. Lord Melbourne répondit que ses opinions ne coïncidaient en aucune manière avec celles de M. O'Connell, qu'il n'avait fait aucune démarche pour s'assurer son appui, qu'il n'avait entamé à cet effet aucune négociation. Il ajouta qu'il se croyait obligé de procéder quant aux dîmes d'après la résolution de l'autre Chambre.

Soumis aux chances d'une réélection, les nouveaux ministres qui appartenaient à la Chambre des communes ne sortirent pas tous victorieusement de cette épreuve. Lord John Russell échoua dans la division méridionale du Devonshire, où un candidat tory l'emporta sur lui, à une majorité de 627 voix. Il fallut qu'un membre se retirât de la Chambre

pour permettre à S. S. de se faire élire dans un de ces bourgs où sa nomination ne pouvait pas rencontrer le moindre obstacle. C'est par un moyen de ce genre que lord Palmerston recouvra son siége au parlement, qu'il avait perdu dans les élections générales, au mois de janvier dernier. M. Littleton et M. Ch. Grant, qui venaient d'être élevés à la pairie, le premier avec le titre de lord Hatherton, et le second avec celui de baron Glenelg, furent tous deux remplacés par des toriès dans la Chambre des communes. Les autres membres de l'administration furent réélus sans difficulté.

Le nouveau ministère avait décidé, vu l'époque avancée de la session, de ne soumettre au parlement qu'un bill relatif aux dîmes d'Irlande, basé sur la résolution de la Chambre des communes, et un bill de réforme pour les corporations municipales, conforme aux rapports que la commission chargée de s'enquérir de l'état de ces corporations, avait présentés vers la fin de mai. Ce fut ce dernier bill dont lord John Russell développa d'abord les détails, devant la Chambre des communes, dans la séance du 5 juin. Le bill s'appliquait à 183 corporations qui comprenaient environ deux millions d'habitans. Un grand nombre de ces corporations gouvernaient de grandes et importantes villes dont elles ne représentaient convenablement ni la propriété, ni l'intelligence, ni la population.

« Des corporations ainsi constituées, disait lord John Russell après avoir rappelé l'état des choses dans différentes villes, sont absolument impropres à remplir le but pour lequel elles doivent exister, et qui est de représenter la propriété de la ville où elles sont établies, de rester en harmonie avec les sentimens généraux des habitans, de prendre soin de leurs intérêts, et d'offrir la juste protection que le corps qui gouverne doit donner à ceux qui sont sujets à payer les dépenses du gouvernement. Il y a une séparation complète entre ce pouvoir et la masse du peuple. Un petit nombre de personnes qui gouvernent pour leur propre avantage se liguent avec une portion des plus basses classes, dont elles achètent les votes et dont elles démoralisent les habitudes. De là d'énormes abus. Dans la distribution des fonds de charité de ces villes, on trouverait que les deux tiers ou les trois quarts de ces fonds sont répartis parmi les membres du corps qui gouverne. Il paraît que, dans plusieurs corporations dont les affaires ont été plus minutieusement examinées en ce qui concerne les biens de charité, des fonds destinés à servir

au profit général des villes, sont en partie appliqués au bénéfice privé de quelques individus, en partie appliqués à payer les frais de fêtes et de réjouissances pour les maires, les corporations, les officiers municipaux; réjouissances qui, dans quelques villes d'une médiocre importance, coûtent souvent de 5 à 600 l. par an, et ont principalement lieu pour suborner et corrompre les *freemen* (1), afin de les engager à soutenir leur parti, et à ne pas l'abandonner lorsqu'une occasion politique se présente où l'on a besoin de leurs suffrages. »

D'après le rapport de la commission, les bourgeois d'Aldborough étaient habitués à demander un prix régulier pour leurs votes; le prix d'un honnête et respectable bourgeois était de 35 liv.; mais un individu, membre du corps municipal, évaluait sa place et son influence à 100 liv. par an, et cet individu était un ecclésiastique. Toutes les enquêtes faites avaient prouvé que dans les petits comme dans les grands bourgs, la coutume était d'user des pouvoirs des corporations municipales, non pour que les villes qu'elles dirigeaient fussent « avantageusement et tranquillement gouvernées », comme s'exprimaient les chartes, mais pour le seul but d'établir un intérêt qui pût être utile dans les élections des membres du parlement.

« Pour prévenir ces abus à l'avenir, continuait l'orateur, nous ne proposons pas de supprimer les chartes de ces bourgs; mais tous les pouvoirs conférés par ces chartes qui pourront être contraires aux clauses du présent bill, cesseront d'exister. Un système uniforme de gouvernement sera établi, ainsi qu'une franchise électorale uniforme, et partout les officiers municipaux seront les mêmes, à l'exception de quelques grandes villes, dans lesquelles il pourra être désirable d'avoir un *recorder* ou quelque autre magistrat différent de ceux des petits bourgs. En ce qui concerne les électeurs municipaux, il a été décidé qu'on ne s'en tiendrait pas à la franchise parlementaire; car si l'on disposait qu'aucune autre personne que celles qui possèdent cette franchise particulière n'aura un vote dans le gouvernement des corporations, on exciterait des sentimens de haine et de jalousie contre ces personnes, comme accapareurs de tout le pouvoir dans leurs villes respectives, à l'exclusion des autres habitans. Ceux qui paient la taxe d'une manière permanente dans une ville, ceux qui l'habitent, ont parfaitement qualité pour choisir les individus qui les représenteront dans le conseil commun ou le gouvernement de la ville. D'ailleurs ceux qui paient la taxe contribuent directement aux dépenses de la ville. Ils seront, par le bill que nous proposons, obligés de payer la taxe du bourg, et je pense, conformément à la pratique établie du gouvernement anglais et aux principes proclamés et reconnus de la constitution britannique, qu'il est juste et convenable qu'ils aient une voix dans l'élection de ceux par qui les taxes seront votées, et par qui les fonds de la corporation seront dé-

(1) *Freemen*. Ce sont tous ceux qui sont membres d'un corps de métier ou de toute autre corporation.

pensés. Cependant, comme il faut que les électeurs habitent la ville d'une manière permanente et fixe, ils devront avoir été taxés depuis trois ans pour le soulagement des pauvres, et avoir payé régulièrement cette taxe.

» Quant au corps chargé de gouverner la ville, ce corps sera unique et composé du maire et du conseil commun. Le nombre des membres du conseil commun sera proportionné à la population; il variera depuis quinze pour les plus petites villes où la population est d'environ 2,000 habitans, jusqu'à quatre-vingt-dix pour les plus grandes. Parmi les grandes villes, il n'y en a que vingt dont la population excède 25,000 habitans; elles seront divisées par quartiers, dont chacun nommera un certain nombre de conseillers municipaux, qui sera déterminé par les cédules jointes au bill. Dans les cent soixante-trois autres bourgs, le conseil commun sera élu en bloc. Cette élection sera valable pour trois ans; mais un tiers sortira de fonctions chaque année, de manière qu'à tout événement les deux tiers du conseil commun auront l'expérience des affaires de la ville. Le maire sera élu chaque année par le conseil, et il sera pour cet espace de temps le juge de paix du bourg et du comté. Aucun cens d'égibilité ne sera exigé du maire ou des membres du conseil : ce conseil aura le pouvoir de nommer un clerc (secrétaire) pour la ville et un trésorier; le bill n'obligera pas les différens conseils de ville à conserver les clercs actuellement en place. Un conseil de ville nouvellement élu pouvant désirer d'établir de nouvelles règles pour la conduite de ses affaires, il est nécessaire qu'il ait pour clerc une personne dans la capacité de laquelle il ait toute confiance, et qui ne puisse pas entraver ses projets. En même temps, toutes les fois qu'un individu souffrira une perte pécuniaire par suite de son renvoi de la place de clerc de la ville, et qu'il y aura lieu d'accorder une juste compensation, des moyens seront adoptés pour en fixer le montant.

» Toutes les anciennes manières d'acquérir la franchise d'une corporation, telles que la naissance et l'apprentissage, seront abolies. Tous les droits pécuniaires, tels que les droits sur les biens communaux; l'exemption des péages, seront maintenus pour les personnes qui en jouissent à présent pendant leur vie; mais à l'avenir aucun individu ne deviendra bourgeois, ou ne sera admis dans une corporation, si ce n'est par l'occupation permanente d'une maison et le paiement des taxes du bourg. Le bill abolit également tous les droits de commerce exclusif, en prenant en juste considération l'intérêt pécuniaire des individus existans aujourd'hui. Par exemple, un habitant d'Exeter, qui n'appartient pas à la corporation, paie chaque année 100 l. pour certains péages, tandis que son voisin, à sa porte, en raison de ce qu'il est membre de la corporation, ne paie aucun péage. Nous n'avons pas l'intention d'attaquer un droit pécuniaire de cette sorte; mais nous proposons qu'aucun de ces droits exclusifs ou exemptions ne soit accordé à l'avenir.

» Quant aux affaires financières des corporations, les conseils de ville auront le pouvoir de nommer des commissions pour diriger les affaires de cette nature, de manière que leurs comptes soient régulièrement examinés et rendus publics, et non plus tenus secrets. Une autre portion des fonds de ces corporations, qui a été scandaleusement dilapidée, consiste dans les biens mis à leur disposition pour des objets de charité. Le bill porte que les conseils de ville deviendront les curateurs de ces fonds de charité, et qu'ils pourront nommer une commission pour les gérer. A cet effet seraient nommés un secrétaire et un trésorier, dont les comptes seront examinés autrement que les comptes généraux du bourg. Les personnes choisies pour la gestion de ces biens de charité ne seront pas au dessous de quinze, et seront prises non dans le conseil, mais dans le corps général des bourgeois de la ville.

» La police, en ce qui concerne la sûreté des villes, sera entièrement placée sous le contrôle des conseils. C'est aussi le conseil ou une commission du conseil qui accordera des licences pour ouvrir des débits de bière. Sans doute plusieurs conseils désireront de favoriser leurs amis ou même de faire leurs affaires privées; mais, après tout, soumis au contrôle de l'élection populaire, ils abuseront probablement moins du pouvoir d'accorder des licences,

et il en résultera moins d'inconvéniens que si un magistrat était investi de ce pouvoir, et que la robe de la justice fût, jusqu'à un certain point, exposée à être souillée du délit qui aurait été commis.

» Relativement à l'administration de la justice, le bill divise les 183 bourgs en deux cédules. La cédule A en contient 129, à qui une justice de paix pourra être accordée; les 54 autres pourront aussi l'obtenir en la demandant à la couronne. Les conseils des 129 premiers bourgs auront la faculté de recommander à la couronne certaines personnes qu'elles jugeront propres à recevoir la commission de juge de paix dans le bourg; mais ils ne pourront pas élire eux-mêmes les magistrats, de telle sorte que l'assentiment de la couronne ne serait pas nécessaire pour valider l'élection. »

Sir Robert Peel déclara, tout en faisant ses réserves pour l'examen des détails, dont chacun méritait une discussion à part, qu'il ne mettrait aucun empêchement à l'introduction du bill; il reconnaissait pleinement la nécessité d'une réforme municipale, soit à raison du progrès et de l'accroissement de certaines villes qui n'avaient pas de chartes d'incorporation, soit à raison des changemens survenus dans celles qui en avaient, soit à raison des abus qui avaient été signalés. D'après cette déclaration de sir Robert Peel, il n'y avait pas à craindre d'opposition au principe du bill, qui fut effectivement lu une seconde fois, le 15 juin, sans aucune difficulté. Ce principe, c'était que le gouvernement municipal devait être soumis d'une manière ou d'une autre au contrôle populaire. Sur cette question toutes les parties de la Chambre étaient d'accord; et, quant aux détails d'exécution, tous les débats furent réservés pour le comité.

Dans le comité, qui commença le 22 juin, et ne fut pas terminé avant le 22 juillet, la première discussion importante s'engagea sur la clause relative aux droits des *freemen* existans, et aux modes d'acquérir à l'avenir la franchise de la corporation. Le parti tory demanda que les droits et les priviléges de cette classe de bourgeois, en tout ce qui ne touchait pas à l'administration municipale, leur fussent maintenus. Au nombre de ces priviléges était le droit de voter pour les élections du parlement. Sir James Graham, lord Stanley, et même quelques membres accoutumés à voter avec le ministère, appuyèrent cette demande, qui fut combattue par celui-ci, et repoussée à une majorité de 44 voix (276

contre 232). Le bill n'exigeait aucun cens d'éligibilité pour les conseillers municipaux, pourvu qu'ils payassent une taxe quelconque. Sur ce point, sir Robert Peel proposa que, dans les bourgs qui seraient divisés par quartiers, les conseillers municipaux eussent au temps de leur élection une propriété d'une valeur de 1000 livres, ou qu'ils payassent une taxe de 40 livres; et que cette propriété fût de 500 livres, ou cette taxe de 20 livres, dans les bourgs qui ne seraient pas divisés par quartiers. Cet amendement fut rejeté à une majorité encore plus forte que la précédente (267 contre 204). Fondé sur ce motif, qu'il était nécessaire d'empêcher les conseillers municipaux de devenir uniquement les représentans des caprices et des préjugés des corps électoraux, et de les mettre en état d'adopter une marche sûre et ferme dans la direction des affaires des bourgs, lord Stanley présenta un amendement d'après lequel le conseil municipal n'aurait été renouvelé par tiers que tous les deux ans, au lieu de l'être chaque année. Le ministère objecta que plus le pouvoir qui allait être confié aux conseillers municipaux était grand, plus il y avait lieu de donner aux électeurs une prise constante sur eux. L'amendement fut repoussé à une majorité de 44 voix (220 contre 176). M. Grote eut encore moins de succès en proposant sa mesure favorite, le vote secret, dans le cas où la majorité du conseil de ville la jugerait utile et opportune. L'amendement fut retiré. C'est vainement aussi que, pour faire rejeter la clause portant que le clerc de la ville serait révocable à volonté, on allégua que ce fonctionnaire était chargé des archives de la corporation; que, son devoir étant de répondre à toutes les questions de droit, de décider toutes celles de forme, il convenait qu'il fût indépendant de la politique flottante d'un corps comme le conseil de ville : la clause fut maintenue à une majorité de 60 voix. Enfin sir James Graham échoua pareillement dans son opposition à la clause qui remettait au conseil le pouvoir d'accorder ou de refuser des licences pour le débit de la bière dans les limites du

bourg, et le bill fut lu une troisième fois, le 20 juillet, sans division, ses adversaires se reposant sur l'autre Chambre du soin d'y introduire les modifications que les Communes n'avaient pas voulu admettre.

Le 28 juillet, jour fixé pour la seconde lecture du bill dans la Chambre des lords, des pétitions furent présentées à LL. SS. au nom de plusieurs villes qui demandaient à être entendues contre le bill par l'organe d'un conseil ou de leur *recorder*, et qui se plaignaient des fausses allégations contenues dans les rapports de la commission d'enquête sur les corporations municipales. Lord Melbourne s'opposa à la demande. Le bill était, disait-il, une mesure de politique générale, et n'avait pas pour fondement les rapports des commissaires. Il ressemblait, à quelques égards, au bill pour la réforme parlementaire, qui avait affecté les droits de toutes les classes de la communauté, en ôtant la franchise à des individus, en la donnant à d'autres, et en diminuant la valeur de certaines propriétés. Et cependant ce bill avait passé sans qu'aucune motion eût été faite pour entendre des conseils à la barre de la Chambre. Il n'y avait donc pas de motifs d'en entendre dans le cas actuel, à moins que la Chambre ne voulût faire échouer le bill par des retardemens. Lord Melbourne avertissait LL. SS., quelque fermes et bien établis que fussent leur dignité, leur autorité, leurs droits et leur pouvoir, de ne pas jouer avec une question si importante.

Le duc de Wellington, lord Lyndhurst, lord Warncliffe, lord Mansfield et d'autres pairs, soutinrent que ce serait un déni de justice que de refuser d'entendre ceux dont la mesure affectait si profondément les intérêts et même la réputation, et qui sollicitaient la permission de repousser les reproches de négligence de leur devoir, d'abus de leur mandat, articulés contre eux dans le rapport des commissaires et dans le préambule du bill. Ayant été attaqués, ils devaient pouvoir se défendre. Lord Brougham ne s'opposa pas à ce que des conseils fussent entendus, pourvu que la chose fût arrangée

de manière que cette formalité ne devînt pas interminable; ce qui arriverait nécessairement, si deux cents corporations envoyaient chacune un conseil devant la Chambre. Il consentait à ce que deux conseils fussent entendus sur le principe du bill. Cette proposition, à laquelle lord Melbourne donna son assentiment, fut adoptée.

Pendant trois séances (30, 31 juillet et 1re août), la Chambre entendit les deux conseils (sir Ch. Wetherell et M. Knight) qui se présentèrent pour les corporations. Ils insistèrent longuement sur le caractère général du bill, qui tendait à annuler tous les droits établis en vertu des chartes d'incorporation dans le royaume : c'était une confiscation qu'il serait tyrannique et contraire à l'esprit de la constitution anglaise de prononcer sans une enquête légale, sans conviction de sa justice et de sa nécessité. Ils attaquèrent les rapports de la commission concernant les différens bourgs, et demandèrent à produire des témoignages afin de démontrer l'ignorance et la partialité avec lesquelles les corporations avaient été traitées. Elles réclamaient leur droit de contredire ce que sir Ch. Wetherell appelait les bavardages de rebut et de mauvais lieux (*the garrulous trash and ribaldry*), le jargon de Bohémien (*the gipsy jargon*) du rapport. Elles étaient prêtes à prouver que les commissaires n'avaient été que les instrumens des ministres pour favoriser des vues de parti, qu'ils avaient agi d'une manière absurde et injuste, qu'ils avaient fait des rapports non seulement erronés et incomplets, mais encore dénués de tout fondement et uniquement remarquables par la partialité la plus éclatante, la plus inexcusable en faveur de leur parti politique et de celui de leurs maîtres.

Lord Melbourne et lord Brougham combattirent en vain (3 août) la motion d'entendre les témoignages proposés à l'appui des pétitions. Lord Brougham considérait cette motion comme calculée dans le seul but de perdre du temps et de tromper les justes espérances du peuple anglais. Ces témoignages ne tendraient qu'à conclure contre l'utilité de

tout changement ou la convenance de réformer les corporations municipales en augmentant le contrôle populaire ; mais ces deux points étaient concédés par les adversaires du bill eux-mêmes. La motion, appuyée par lord Lyndhurst et lord Warncliffe, qui soutinrent que jamais débat porté devant les tribunaux n'avait demandé plus que celui-ci à être éclairci par des témoignages, passa à une grande majorité (124 contre 54).

L'audition de ces témoignages occupa encore quatre séances (5, 6, 7 et 8 août), et, comme on le devine d'avance, ils furent exclusivement dirigés contre les rapports de la commission, qu'ils accusèrent de n'avoir pris ses informations qu'aux sources les plus suspectes ; d'avoir accepté des ouï-dire et d'avoir recueilli une foule de faits faux, tandis qu'elle avait omis les dépositions favorables aux corporations. Les commissaires auraient peut-être eu quelque chose à répondre à ces accusations, et sans doute la Chambre des lords se serait empressée de les admettre, s'ils avaient aussi demandé à se présenter devant elle ; mais ils ne jugèrent probablement pas à propos de lui fournir un nouveau prétexte de traîner cette affaire en longueur, et enfin, le 12 août, la Chambre commença l'examen du bill en comité.

Ici le ministère était condamné à lutter sans aucune chance de succès, contre une puissante majorité qui fut continuellement de 120 à 130 voix contre 30 à 40, en faveur de tous les amendemens que lord Lyndhurst se chargea de proposer. Il résultait de ces amendemens que les *freemen* et leurs descendans seraient maintenus dans leurs droits sur les propriétés communales qui leur appartenaient en vertu de la coutume ou de la loi, ainsi que dans la franchise parlementaire ; que les contribuables de chaque bourg seraient divisés en six parties, et les conseillers municipaux élus dans celle qui comprendrait les plus imposés ; que le quart des membres des conseils resteraient en place leur vie durant ; que ceux qui étaient maintenant juges de paix en vertu de chartes accor-

dées à des bourgs, conserveraient leurs fonctions, et que la couronne nommerait directement les juges de cette espèce sans recommandation des conseils de ville ; que le pouvoir de diviser les villes par quartiers, et de fixer le nombre des conseillers que chaque quartier aurait à élire, serait conféré, non à la couronne, mais à des avocats réviseurs ; que toutes les villes de 6,000 âmes seraient divisées par quartiers, et que le nombre des conseillers pour chacun d'eux serait fixé en raison composée de la population et de la propriété ; que le pouvoir d'accorder des licences serait maintenu aux magistrats de comté ; que le patronage ecclésiastique des conseils de ville serait restreint à ceux de leurs membres qui appartiendraient à l'église anglicane ; que les clercs des villes garderaient leur emploi, tant que leur conduite ne donnerait lieu à aucun reproche ; enfin que ce serait non le roi en conseil, mais le parlement qui déterminerait les limites de chaque bourg.

Le bill, ainsi amendé, fut de nouveau soumis à la Chambre des communes dans la séance du 31 août, par lord John Russell, qui consentit à l'adoption de plusieurs de ces amendemens, en sous-amenda quelques autres, et repoussa le reste.

Les radicaux trouvèrent que le ministère allait beaucoup trop loin dans ses concessions et qu'il n'avait consulté, en les faisant pour se concilier la Chambre des lords, ni l'opinion publique ni la dignité de la Chambre des communes. Quand les désirs et les inclinations du peuple anglais, sur cette question, avaient été ainsi appuyés par le jugement mûrement délibéré de ses représentans, aucun pouvoir dans l'état ne devait se mettre en opposition avec eux. Croyait-on que les membres de la Chambre des communes se tiendraient pour satisfaits de voir toutes leurs grandes mesures de réforme rejetées par les lords, et qu'après avoir réformé leur propre Chambre, ils seraient long-temps encore à entreprendre la réforme de l'autre Chambre du parlement? Si le bill

passait bouleversé, mutilé, comme il était à présent, ce serait le moyen d'exciter un cri pour une réforme beaucoup plus étendue que celle qui avait été proposée. L'autre Chambre du parlement devait prendre garde aux signes du temps et ne pas refuser les redressemens réclamés. Pourquoi, disait M. Roebuck, les véritables représentans du peuple supporteraient-ils les insultes d'une assemblée si faible, quand ils peuvent l'écraser?

« Dans mon opinion, ajoutait cet orateur, le désir du peuple devrait être la loi, et personne ne doit ou ne pourra plus long-temps se mettre entre le peuple et son désir. Les intérêts des lords, n'étant que de maintenir un pouvoir irresponsable, sont absolument incompatibles avec ceux du peuple. Pourquoi une telle assemblée, opposée par sa condition, ses intérêts, ses sentimens, aux désirs populaires, aurait-elle plus long-temps le pouvoir de contrôler les décisions de la Chambre des communes? Il est puéril et ridicule de parler de conciliation et de concession en pareil cas. Je suis un de ceux qui jugent nécessaire d'agiter le peuple sur ce point jusqu'à un degré presque révolutionnaire. »

M. O' Connell déclara que la collision si long-temps redoutée commençait, et il se réjouissait qu'elle fût venue de ceux qui, se disant les amis des pauvres, n'étaient que les amis des riches qui pouvaient séduire et corrompre les pauvres. Il était absurde de penser que le peuple anglais se soumettrait paisiblement à la domination de deux cents individus. Du reste, M. O' Connell conseillait d'adopter le bill.

Le parti tory n'était pas, de son côté, d'une opinion unanime sur les amendemens faits au bill par la Chambre des lords, et sir Robert Peel se prononça, entre autres, contre celui qui établissait des conseillers municipaux à vie, sous le nom d'*aldermen*, et donna son assentiment à quelques unes des modifications proposées par le ministère.

Le bill retourna à la Chambre des lords, et revint, une troisième fois, devant la Chambre des communes, qui l'adopta définitivement le 7 septembre. En résumé, l'amendement qui déclarait les clercs des villes inamovibles, avait disparu; un quart des conseillers municipaux seraient élus pour six ans, et non plus à vie; la décision des avocats réviseurs

sur la division des villes en plusieurs quartiers, ne serait exécutoire qu'après avoir eu la sanction du roi en conseil; la condition d'éligibilité pour les conseillers municipaux ne consistait plus à être compris parmi les plus imposés, mais à posséder une propriété de 1000 livres dans les grandes villes, et de 500 dans les petites villes, ou à payer une taxe de 30 livres dans les premières et de 15 dans les secondes; le patronage ecclésiastique des bourgs serait vendu, et le prix employé dans l'intérêt général du bourg. Les autres amendemens introduits par les lords avaient été maintenus.

La seconde des deux mesures importantes que le ministère eût résolu de soumettre au parlement dans cette session, le bill relatif à l'église d'Irlande, avait été présentée, le 26 juin, à la Chambre des communes, par lord Morpeth. Cette mesure, en ce qui concerne les dîmes, reposait sur les mêmes bases que celle de l'année dernière (*voyez* 1834, page 618), et ne différait pas essentiellement du bill proposé cette année par sir Robert Peel; mais elle contenait de plus une série de clauses ayant pour objet d'établir une nouvelle distribution des fonds de l'église, dont il résultait un excédant qui serait appliqué, suivant la résolution de la Chambre, à l'éducation morale et religieuse de toutes les classes de la population, sans distinction de croyances.

En passant à l'exposition de cette deuxième partie du bill, lord Morpeth fit observer que la Chambre se trouvait en présence d'un état de choses qui, dans la condition actuelle de l'opinion, empêcherait tout homme doué d'un esprit sain d'essayer de fonder en Irlande, si cette entreprise était à recommencer, une église protestante épiscopale. Cependant cette église existait, et, pour la maintenir autant que possible, il fallait la modifier. Il était nécessaire de fixer un point au dessous duquel toute présentation à une cure vacante serait suspendue; autrement rien ne serait fait, et l'on devrait continuer à conserver des bénéfices sans charges, un clergé sans paroissiens, et des salaires sans travail, en un mot

toutes les sinécures fondées sur les principes de la bigoterie. Le bill proposait donc de suspendre la présentation ou la nomination à un bénéfice en Irlande, là où il n'y aurait pas plus de cinquante protestans. Huit cent soixante paroisses de cette contrée étaient dans ce cas, et sur ce nombre cent cinquante et une ne comptaient pas un seul membre de la religion anglicane. D'après le bill, chaque fois que le titulaire actuel de quelqu'une de ces huit cent soixante paroisses viendrait à mourir, il ne serait pas remplacé, au moins immédiatement. D'un autre côté, des mesures seraient prises pour assurer à la minorité protestante de ces paroisses les secours et les services d'un ministre anglican d'une commune voisine, à moins que le lord-lieutenant d'Irlande en conseil ne jugeât devoir y autoriser, en certaines circonstances, la résidence d'un ministre particulier qui ne pourrait avoir plus de 75 livres d'appointemens. Enfin, si, à la mort du titulaire de quelque bénéfice que ce soit, il était constaté que le revenu du bénéfice s'élevait à plus de 300 livres par an, la commission ecclésiastique en ferait son rapport au lord-lieutenant, et ce revenu serait réduit à ce taux. Différens calculs autorisaient à penser que toutes ces suppressions et réductions de bénéfices donneraient une somme de 58,000 livres. Telle était la somme qui serait appliquée à l'instruction du peuple irlandais.

Le 21 juillet, au moment où la Chambre allait se former en comité, pour examiner les détails du bill, sir Robert Peel proposa de séparer ce bill en deux parties, pour qu'il pût rejeter celle qui supprimait les églises protestantes de huit cent soixante paroisses, et consacrait leurs revenus à des objets sans connexion immédiate avec les intérêts de l'église établie. Alors le débat que nous avons déjà résumé plus haut (page 683), et qui avait eu pour résultat la dissolution du ministère tory, recommença et se prolongea à travers trois séances en tournant à peu près dans le même cercle d'objections et de réfutations que la première fois. Chaque parti aligna surtout des bataillons de chiffres à l'appui de son opi-

nion. Le discours de sir Robert Peel lui-même n'était pour ainsi dire qu'une série non interrompue de calculs, dont il suivait que l'église d'Irlande, loin d'avoir plus de revenus qu'il ne lui en fallait, n'en avait pas même assez pour entretenir ses ministres d'une manière décente. Aux chiffres de sir Robert, M. Spring Rice opposa d'autres chiffres qui mettaient de nouveau en relief l'immense disproportion existante entre les membres de l'église établie, les revenus de cette église et la masse de la population irlandaise. L'opinion de la Chambre était connue, et rien n'était arrivé, depuis la discussion du mois d'avril, qui fût de nature à la lui faire abandonner; aussi la proposition de sir Robert Peel fut-elle repoussée à une majorité de 37 voix (319 contre 282). Le bill passa ensuite sans autre opposition, les tories s'abstenant de discuter des détails qui, suivant eux, ne pouvaient pas être amendés, et qu'on devait supprimer entièrement.

D'ailleurs la Chambre des lords était là, et les adversaires du bill n'ignoraient pas qu'il y rencontrerait une majorité irrévocablement hostile en ce qui touchait la disposition des fonds de l'église irlandaise. En effet, dans la séance du 20 août, le comte de Haddington, qui avait été lord-lieutenant d'Irlande sous la précédente administration, demanda que toute cette partie du bill fût rejetée. Il ne voulait pas examiner s'il y avait ou s'il n'y avait pas d'excédant. C'était une question décidée, cet excédant était une chimère; mais alors même qu'il en serait autrement, le plan projeté n'autorisait que trop la Chambre à repousser le coup le plus fatal qui eût encore été dirigé contre la religion protestante en Irlande. Il ne s'opposait pas moins au principe sur lequel était basée la séquestration des bénéfices qu'à cette séquestration elle-même. On bornait aujourd'hui l'application de ce principe à l'Irlande; mais si on l'adoptait, le temps viendrait où il serait aussi appliqué à l'Angleterre. L'évêque de Londres appuya la proposition en dénonçant ce principe comme un germe de destruction et d'extermination. Le sort du protes-

tantisme dépendait, suivant le prélat, de la décision que la Chambre allait rendre.

Après que tous les argumens qui plaidaient en faveur de la mesure eurent été développés par les lords Lansdowne, Clanricarde, Conyngham, Plunkett, Brougham, Glenelg, lord Melbourne déclara formellement que, si la proposition passait, il abondonnerait le bill; c'est-à-dire que le clergé continuerait à être dans l'impossibilité de lever la dîme et à subir toutes les misères de sa situation actuelle. Cette considération n'arrêta pas la Chambre des lords, qui adopta la proposition à la majorité de 138 voix contre 41, et le bill en resta là.

Quelques jours avant cette victoire d'un protestantisme intolérant et cupide, le parti qui devait en profiter avait essuyé un échec assez remarquable dans la Chambre des communes. Dès les premières séances de la session, une discussion s'était engagée dans cette Chambre sur les sociétés orangistes d'Irlande, et le ministère d'alors avait été accusé de favoriser ces sociétés illégales en donnant des places à des individus connus pour leur appartenir, et en recevant avec bienveillance des adresses qu'elles envoyaient au roi afin de le remercier d'avoir dissous le parlement et congédié le dernier ministère. Bientôt après, le 23 mars, une motion avait été adoptée portant qu'une commission spéciale serait nommée pour s'enquérir de la nature, du caractère, de l'étendue et de la tendance des loges et associations orangistes en Irlande, et de faire connaître sur ces points son opinion à la Chambre. Cette commission n'avait pas encore terminé son enquête lorsque M. Hume, s'appuyant des renseignemens qu'elle avait déjà recueillis, souleva de nouveau la question le 4 août, et déclara qu'il paraissait que des loges orangistes avaient été introduites dans l'armée et qu'il en existait dans trente ou quarante régimens de ligne; que ce fait constituait une violation directe des ordres généraux publiés par le commandant en chef en 1822 et 1829, qui le désapprouvaient avec

force comme funeste à la discipline militaire et contraire aux règles du service, et menaçaient de punition ceux qui contreviendraient à cet avertissement; que ces loges avaient été formées en vertu de brevets (*warrants*) délivrés à cet effet par le duc de Cumberland. Ces brevets à la vérité avaient été donnés en blanc; mais M. Hume pensait qu'il était difficile d'imaginer que le duc eût ignoré l'usage auquel ils étaient destinés. En conséquence il proposait une séric de résolutions dont la dernière était ainsi conçue :

« Qu'une humble adresse soit présentée au roi pour le prier qu'il lui plaise gracieusement de diriger son attention sur la nature et l'étendue des loges orangistes établies dans son armée en contravention aux ordres du commandant en chef des troupes de S. M., ainsi que sur cette circonstance que S. A. R. le duc de Cumberland, feld-maréchal de l'armée de S. M., a signé des brevets en sa qualité de grand-maître de la grande loge orangiste en Irlande, lesquels brevets ont eu pour objet de constituer des loges orangistes dans l'armée. »

Dans le cours du débat qui s'engagea sur ces résolutions, il fut généralement reconnu que l'établissement de ces loges ne pouvait être défendu et qu'il était plein de dangers pour la discipline et pour la liberté publique. Suivant M. Hume, les orangistes étaient des perturbateurs de la paix publique qu'il fallait disperser et chasser de toutes les places. M. Sheil ne fut pas moins véhément à blâmer la conduite du duc de Cumberland.

« Que ferait cet homme, s'écriait-il, s'il arrivait au trône? Voudrait-il s'entourer de 100,000 janissaires irlandais, pour exterminer tout ce qui montre de la franchise et de l'indépendance.

» Les dangers qui menacent l'Angleterre, tant qu'on permet aux clubs d'exister, sont en vérité redoutables. Il faut renverser ces meneurs de l'absolutisme ou permettre qu'on nous renverse. Que dirait la Chambre, si le peuple irlandais formait des *contre-associations* pour opposer des millions d'hommes à la caste orangiste? Quel serait le résultat d'une pareille lutte? Le sang coulerait abondamment. Pour éviter un semblable résultat, il faut détruire le pouvoir qui s'est établi dans le sein des clubs; il faut plus encore, les criminels ne doivent pas échapper aux châtimens qu'ils méritent! »

Le colonel Perceval, qui était grand-trésorier de la grande loge, soutint que le duc de Cumberland avait signé des brevets dans la conviction qu'on ne s'en servirait que d'une manière conforme aux lois, et surtout qu'ils n'étaient pas des-

tinés pour l'armée. Le duc eût été le premier à condamner cette pratique. L'orateur ajoutait que l'institution orangiste n'avait qu'un caractère exclusivement défensif, qu'elle n'était guère une société secrète, puisqu'elle avait produit devant la commission ses livres, ses papiers et même les signes et les mots d'ordre par lesquels les orangistes se reconnaissaient l'un l'autre. Elle n'avait pour but que de résister à d'autres associations qui tendaient, pensait-on, à détruire l'église établie en Irlande et à extirper la religion protestante de ce pays. Du reste, les sociétés orangistes étaient prêtes à se dissoudre, pourvu que les autres associations en fissent autant.

Sir Robert Peel critiqua la forme dans laquelle les résolutions avaient été introduites, et soutint que la Chambre n'était pas suffisamment éclairée pour prononcer. Il consentait à voter une adresse par laquelle le roi serait prié de porter son attention sur les loges orangistes; mais il refusait d'aquiescer à la résolution qui faisait une mention spéciale du duc de Cumberland. Lord John Russell trouvait aussi qu'il n'était guère possible d'adopter cette résolution, bien qu'elle ne parlât d'un illustre personnage que dans les termes les plus modérés, sans donner lieu de croire qu'on jetait un blâme sur lui. Le ministre n'était disposé à prendre aucune décision touchant la conduite d'un individu quelconque, si cet individu n'était pas pleinement entendu ou s'il voulait se défendre ou s'expliquer. Il désirait donc que ces derniers mots de la résolution, « lesquels brevets ont été rendus pour constituer des loges orangistes dans l'armée », fussent omis, persuadé qu'ainsi modifiée elle obtiendrait l'assentiment général. Elle passa, en effet, à une très-grande majorité (183 voix contre 40).

Les questions de finances, d'industrie et de commerce ne tinrent proportionnellement qu'une petite place dans les débats de cette session. Quelques unes de ces questions se reproduisaient chaque année sans résultat. Ainsi, le 25 mai, lord

Chandos avait de nouveau présenté sa motion pour le soulagement de la détresse des classes agricoles; et combattue par lord John Russell et par sir Robert Peel, elle avait été de nouveau repoussée à une immense majorité. Dans le cours de la discussion qu'elle avait soulevée, quelques membres avaient répété l'opinion, si souvent exprimée par un parti dans la Chambre, que tout le mal provenait de la reprise des paiemens enargent, et qu'il ne pourrait être guéri que moyennant quelque modification de la circulation (*currency*). Une motion fut faite à ce sujet le 1er juin, par M. Cayley; elle eut encore pour adversaires sir Robert Peel ainsi que M. Poulett Thompson, et, soutenue par les mêmes argumens qu'en 1833, elle n'obtint pas plus de succès qu'à cette époque. Le 2 juin, M. Grote proposa sa motion annuelle pour le vote au scrutin secret dans les élections des membres du parlement, en insistant sur la nécessité de mettre un terme à l'influence corruptrice des riches sur les classes pauvres. C'était à cette influence que les partisans de la proposition attribuaient les dernières défaites électorales que le ministère avait essuyées dans les comtés et l'échec de lord John Russell lui-même dans le Devonshire. Cependant les membres du cabinet qui prirent la parole, lord Howick et lord John Russell, combattirent la motion, sur laquelle on avait demandé la question préalable. Mais cette demande fut retirée, après que sir Robert Peel et lord Stanley eurent manifesté leur surprise de ce que le ministère permettait que le débat fût conclu de cette manière, comme pour donner à entendre qu'il n'avait pas une opinion arrêtée sur la matière, qu'elle n'était qu'ajournée. La proposition de M. Grote fut rejetée à une majorité de 173 voix (317 contre 144). La Chambre adopta, le 16 juillet, une motion tendant à l'admission des dames à ses séances; mais les moyens de mettre cette motion à exécution qui furent ensuite présentés par une commission à la Chambre, n'obtinrent pas son assentiment. Une mesure chère au parti libéral, c'était la réduction du droit de timbre sur les journaux, qu'il considé-

rait comme un obstacle à la propagation des lumières parmi les classes peu aisées de la population. Une motion ayant été faite le 11 août pour l'abolition de cette taxe, par M. Bulwer, l'un des représentans de Londres, le chancelier de l'échiquier déclara que cette motion était juste en principe, qu'il ne s'opposait en ce moment à son adoption qu'en raison de l'état des finances, et que dès qu'il y aurait un excédant de revenus disponible, il s'occuperait de réduire la taxe sur les journaux. Satisfait de cette déclaration, qui lui parut un engagement pour la session prochaine, M. Bulwer retira sa motion.

L'état des finances avait été mis sous les yeux de la Chambre le 14 août, par la présentation du budget. Le chancelier de l'échiquier, après avoir rappelé toutes les diminutions déjà opérées dans les taxes et les dépenses, avait énuméré plusieurs charges temporaires, pour la présente année, qui n'augmentaient pas le budget de moins de 436,000 l. C'étaient ces dépenses extraordinaires qui avaient empêché le gouvernement de pousser plus loin ses projets de réduction des taxes.

Le chancelier de l'échiquier évaluait les revenus de l'année 1835-1836 à 45,550,000 l., et la dépense à 44,715,000. Dans cette évaluation, les douanes, qui avaient produit l'année précédente 19,182,000 l., étaient portées pour 20,000,000 l.; l'accise, qui avait produit 13,880,000 l., était portée pour 13,270,000 l.; le timbre, qui avait produit 6,998,000 l., était porté pour 6,980,000 l.; les taxes, qui avaient produit 4,312,000 l., étaient portées pour 3,600,000 l.; la poste, qui avait produit 1,506,000 l., était portée pour 1,500,000 l.; les recettes diverses, qui avaient produit 206,200 l., étaient portées pour 200,000 l. Ainsi, le total du revenu de l'année précédente avait été de 46,087,000 l., et celui de l'année actuelle était estimé à 45,550,000 l. Les dépenses de cette année, en ce qui touchait la dette publique fondée et non fondée, non compris la portion des intérêts de l'emprunt pour les Indes occidentales qui pourrait venir en accroissement des

charges de cette période, étaient évaluées à 28,540,000 l., et les autres charges sur le fonds consolidé, à 2,040,000 l.; de manière que le total de la dépense fixe du pays serait de 30,580,000 l. Les allocations annuelles, votées dans le comité des subsides, s'élevaient à 14,135,000 l., attribuées à l'armée pour 6,189,000 l.; à la marine, pour 4,245,000 l.; à l'artillerie, pour 1,296,000; aux dépenses diverses, pour 2,405,000 l.

L'excédant de revenus que laissaient ces dépenses, était de 835,000 l.; mais il fallait pourvoir au paiement des intérêts dus aux propriétaires d'esclaves, en conséquence de l'acte pour l'abolition de l'esclavage, à compter du 1er août 1834, et qui, suivant toute probabilité, disait le chancelier de l'échiquier, iraient de 600 à 700,000 l., en sorte qu'il ne resterait plus qu'un excédant de 150 à 200,000 l. Dans cet état de choses, le chancelier, ne pouvant faire de grandes réductions, se bornait à proposer de diminuer deux ou trois taxes. Les résolutions qu'il avait présentées dans ce but furent adoptées sans division.

Quant aux questions extérieures, l'Espagne seule avait attiré l'attention du parlement dans le cours de la session. Plusieurs discussions incidentes s'étaient engagées à diverses reprises sur les affaires de ce pays, dans leur rapport avec celles de l'Angleterre; la seule de ces discussions dont il importe de parler ici, avait été soulevée le 24 juin à propos d'une motion faite par lord Mahon sur l'ordre du conseil, en date du 10 de ce mois, qui avait permis aux sujets anglais de s'enrôler au service de la reine d'Espagne. (*Voy.* plus haut page 548.)

En ouvrant cette discussion, sous le prétexte d'obtenir communication de l'ordre du 10 juin, lord Mahon déclara qu'il ne contestait pas la légalité de cet ordre; mais il pensait que le gouvernement anglais ne devait pas soutenir la reine Isabelle aux dépens du trésor ou du sang britannique. Pourquoi avait-on soutenu la reine Isabelle? c'est parce qu'on avait cru que la grande majorité du peuple espagnol était pour elle et

qu'elle avait été reconnue par les dix-neuf vingtièmes de l'Espagne? or comment un gouvernement ainsi appuyé ne pouvait-il, sans l'intervention étrangère, écraser une faible minorité? Et s'il n'avait point la majorité en sa faveur, pourquoi le gouvernement britannique le soutiendrait-il?

« La marche que notre ministère a adoptée ne lui fait pas honneur, ajoutait lord Mahon, et j'aurais préféré qu'il eût envoyé à la reine d'Espagne des troupes et des officiers nommés et payés par le roi, plutôt que des bandes de mercenaires. Depuis la révolution de 1688, il n'existe aucun précédent en faveur de cet ordre, et une tentative du même genre, faite en faveur de l'Amérique du Sud, a été immédiatement réprimée par le bill des enrôlemens étrangers. Je reconnais que les officiers et l'honorable représentant de Westminster (M. Evans), surtout, n'ont cédé à aucun désir ignoble de pillage; mais je ne puis être favorablement disposé pour des hommes qui, quelque braves qu'ils soient d'ailleurs, s'enrôlent comme mercenaires, et prennent aujourd'hui le nom d'Anglais, et le lendemain celui d'Espagnols et de Portugais. »

Lord Palmerston commença par rendre hommage à la politique du traité signé sous la médiation de lord Elliot (*voy.* plus haut page 536). Il s'empressait aussi de reconnaître la manière sincère, loyale et honorable dont le précédent ministère avait dirigé les affaires du pays, relativement à la guerre civile d'Espagne et à l'exécution du traité de la quadruple alliance. Arrivant à l'ordre du conseil du 10 juin pour lequel le préopinant avait dit qu'il n'existait aucun précédent, lord Palmerston s'exprimait ainsi :

« Le noble lord prétend qu'il n'existe aucun précédent. Qu'importent les précédens si le gouvernement a pris un parti convenable qui peut servir de précédent pour les cas semblables? Je soutiens que dans cette circonstance le gouvernement a agi dans l'intérêt du pays et rempli strictement les engagemens que lui imposait le traité de la quadruple alliance. Si l'Angleterre et la France avaient envoyé en Espagne des armées commandées par des généraux anglais et français, il aurait fallu convenir de nouveaux articles pour régler une pareille opération, mais certainement on ne serait pas sorti de l'esprit du quadruple traité. La question, alors, eût été une question d'opportunité et non une question de droit. On n'aurait point demandé si l'on s'écartait ainsi de l'esprit d'un traité conclu il y a un an, soumis au parlement et jamais improuvé par lui. Il est de l'intérêt de l'Angleterre que la cause de la reine d'Espagne triomphe. Il importe au pays que l'alliance heureusement cimentée entre les quatre puissances de l'Occident, savoir, l'Angleterre, la France, l'Espagne et le Portugal constitutionnel, soit maintenue, et pour cela, il faut que les armées de la reine d'Espagne soient victorieuses. Si quelqu'un me disait que don Carlos remontant sur le trône, et rétablissant les principes de gouvernement intérieur et de politique étrangère qui seraient une conséquence de cet événement, serait un allié aussi précieux pour l'An-

gleterre dans l'esprit du traité, que la reine victorieuse, je répondrais que l'on ne comprend ni l'intérêt de l'Angleterre ni l'esprit du traité. On sait que depuis la révolution de juillet, l'Europe s'est trouvée divisée en partis non hostiles, mais différens, dont les membres agissent suivant leurs principes; et s'ils n'ont pas fait un appel aux armes, c'est parce que tous les gouvernemens européens ont voulu le maintien de la paix. La quadruple alliance a pour objet le maintien de la paix non seulement dans la Péninsule, mais dans l'Europe entière, et cette alliance, qui est fondée non sur des vues égoïstes, sur des projets d'agrandissement national, sur des idées d'agression, mais sur le désir de maintenir la paix de l'Europe ainsi que l'indépendance des puissances qui l'ont signée, est la meilleure garantie de la continuation de cette paix. Quant au traité conclu entre le général Valdez et Zumalacarreguy, il est évident que les troupes de l'expédition pourront l'invoquer. En ce qui touche leur paie, le noble lord doit savoir que ce point ne regarde aucunement le gouvernement britannique. Je ne conçois pas comment le noble lord, qui a étudié divers points de la guerre d'Espagne, a pu traiter de mercenaires prêts à vendre leur sang, des hommes braves et honorables; lui, qui a les sentimens d'un véritable Anglais, pense-t-il que ce désir du gain puisse être le seul motif capable de décider les Anglais à combattre sous les bannières d'un souverain constitutionnel? »

Après une vive apostrophe du colonel Evans à lord Mahon, dont le colonel releva énergiquement les paroles offensantes sur les volontaires anglais au service de l'Espagne, sir Robert Peel répondit à lord Palmerston avec une modération qui prouvait que la question espagnole avait été envisagée par les chefs du parti tory lorsqu'ils étaient au pouvoir, presque sous le même point de vue que par le ministère whig.

« Les obligations, disait M. Peel, imposées à l'Angleterre par le traité de la quadruple alliance étaient, si je comprends bien le traité, de fournir des armes à l'Espagne, de laisser réparer les vaisseaux espagnols dans nos ports, et, si les circonstances l'exigeaient, d'assister l'Espagne au moyen d'une force navale. Quant à cette dernière obligation, lord Palmerston reconnaîtra sans doute, quoiqu'elle soit réellement stipulée par le traité, que le droit des gens en rend l'accomplissement très-difficile. A moins d'une déclaration de guerre, c'est bien difficilement que l'obligation spéciale d'un secours naval pourrait être exécutée sans aller directement contre les lois générales et reconnues du droit international.

» Prenons pour exemple une nation neutre qui demanderait des armes. Quels que soient les engagemens particuliers du gouvernement anglais, ils ne peuvent lui donner le droit d'entraver les entreprises de ses sujets, et d'empêcher cette nation neutre de recevoir des armes. Mais, sans une déclaration de guerre bien positive, nous n'avons non plus aucun droit d'arrêter sur les mers les vaisseaux d'un pays neutre. Cette difficulté, que tout le monde comprendra, et qui était vivement sentie par le ministère Melbourne aussi bien que par la dernière administration, est ce qui a déterminé celle-ci à borner son assistance à un envoi d'armes, non sans doute qu'elle reculât devant les stipulations du traité, mais à cause des obstacles que je viens de mentionner, et que le cabinet précédent avait comme elle-même trouvés insurmontables. Je comprends bien que la reine d'Espagne a les mêmes droits que tout autre allié de l'Angleterre à être secourue par ce pays. Elle a été reconnue, peu importe par quel ministère; car je pense que le premier principe de tout gouvernement, principe inculqué par l'honneur et l'intérêt du

pays, c'est que les engagemens pris par un ministère soient respectés par celui qui lui succède, quoique d'un parti opposé; et c'est pour cela que j'aurais trouvé l'administration dont j'ai fait partie inexcusable de s'être dérobée aux obligations du traité de la quadruple alliance, et de ne pas les exécuter d'une manière loyale, honorable et juste. Mais, après cette déclaration, il me sera permis de contester la politique d'un acte particulier, qui pour la première fois dans l'histoire moderne de l'Angleterre, admet une intervention militaire directe dans les affaires intérieures d'une autre nation. Lord Palmerston a établi que les intérêts permanens de l'Angleterre sont liés à l'affermissement du trône de la reine d'Espagne. C'est une doctrine qu'il a, je crois, poussée trop loin. Le principe général suivi jusqu'à présent par l'Angleterre, est celui de la non-intervention; j'admets cependant qu'il peut y avoir des exceptions dans des cas particuliers, soit à cause du voisinage immédiat, soit par des circonstances d'une nature critique et d'un intérêt urgent. Mais venir dire que, pour la protection et le développement de nos intérêts, nous devons activement coopérer à l'établissement ou au maintien d'une forme quelconque de gouvernement, ce serait vouloir créer un droit d'intervention dans les affaires de tous les pays, sous les prétextes les plus vagues et les plus insoutenables. »

Sir Robert Peel demandait ce qui, dans ce cas, empêcherait les puissances du Nord, sous le prétexte d'intérêts généraux à défendre, d'intervenir de même à main armée; et il s'attachait à faire ressortir toutes les conséquences fâcheuses que l'ordre du 10 juin pourrait entraîner, toutes les difficultés qu'il pourrait créer, tant en Espagne qu'en Angleterre.

Lord Palmerston répliqua que la fourniture des armes et des munitions de guerre avait identifié l'Angleterre avec l'Espagne aussi complétement que si la première eût, dès ce moment, engagé ses propres forces dans la lutte.

« Un mot encore, ajoutait l'orateur, sur ce que vient de dire l'honorable sir R. Peel relativement à la non-intervention dans les luttes intestines des divers pays. J'admets jusqu'à un certain point cette doctrine. L'esprit du traité, dit-on, n'obligeait pas à une intervention de cette nature. Mais la nécessité résultait de ce que nous avons reconnu la domination légitime de la reine d'Espagne sur le pays qu'elle gouverne. Tout le monde sait que lorsqu'une guerre civile éclate dans un pays, il n'y a pas un publiciste qui ait cité un texte de loi de nature à empêcher une autre puissance de se ranger du côté de celle des deux parties belligérantes pour laquelle elle forme des vœux. Sans nul doute le droit d'intervention, dans ce cas, est général; et si un gouvernement soutient un parti, rien n'empêche que d'autres gouvernemens ne soutiennent son rival. »

Cette contestation se continua encore assez long-temps, mais sans offrir aucune révélation nouvelle à relever, entre divers orateurs dont les uns prirent le parti du ministère an-

glais et de la reine d'Espagne, tandis que d'autres se prononçaient pour don Carlos et blâmaient l'intervention de l'Angleterre. En définitive, lord Mahon retira sa motion, et la discussion n'eut pas d'autres suites.

Cette longue et difficile session, qui n'avait eu qu'un seul résultat législatif d'une haute importance, l'acte de réforme des corporations municipales, fut close le 10 septembre par un discours dans lequel (voyez l'*Appendice*) le roi annonçait qu'il avait conclu avec le Danemarck, la Sardaigne et la Suède de nouvelles conventions pour empêcher le trafic des esclaves; qu'il espérait recevoir bientôt la ratification d'une pareille convention avec l'Espagne, et qu'il avait, dans le même but, ouvert des négociations avec d'autres puissances de l'Europe et de l'Amérique du Sud. Le roi déclarait ensuite qu'il avait donné avec plaisir son assentiment au bill relatif aux corporations municipales, et qu'il se réjouissait de ce que la situation intérieure de l'Irlande avait permis de substituer à la sévérité nécessaire de l'acte de coërcition, des dispositions d'un caractère plus doux. Il félicitait aussi le parlement des conditions auxquelles avait été fait l'emprunt destiné à indemniser les propriétaires d'esclaves, et qui étaient une preuve de l'état florissant du crédit public. Enfin, le roi exprimait la confiance qu'en retournant dans leurs comtés respectifs, les membres du parlement recommanderaient à leurs concitoyens « l'obéissance à la loi, l'attachement à la constitution, et un esprit de réforme modéré », qui étaient les plus sûrs moyens de maintenir la tranquillité et d'accroître la prospérité dont le pays jouissait.

La résistance apportée par la Chambre des lords aux bills que lui avait envoyés l'autre Chambre, avait excité un vif mécontentement dans certaines classes de la nation et parmi divers membres des Communes. Plusieurs pétitions qui leur avaient été présentées pendant que la Chambre aristocratique discutait le bill des corporations municipales, accu-

saient les lords de vouloir évidemment annihiler toutes les mesures de réforme nécessaires, et priaient, en conséquence, les Communes d'insister sur une réforme de la Chambre haute, telle qu'elle pût devenir une branche utile de la législature. A l'occasion d'une pétition de cette nature, M. Roebuck avait annoncé, le 2 septembre, son intention de proposer, dès les prémiers jours de la session prochaine, un bill qui enleverait à la Chambre des lords le *veto* qu'elle possédait en matière de législation, et ne lui donnerait plus qu'un pouvoir suspensif, de telle sorte qu'un bill adopté deux fois dans la même session par la Chambre des communes, après avoir été rejeté par les lords, et revêtu de la sanction royale, deviendrait loi du pays. M. Ri[illegible]on avait annoncé aussi l'intention d'introduire un bill qui éloignerait les archevêques et les évêques de la Chambre des lords; et M. Hume de demander la nomination d'une commission spéciale chargée de s'enquérir du nombre des pairs du parlement, de leurs droits et priviléges comme tels, de la constitution de la Chambre des pairs, de ses prérogatives et immunités; d'examiner jusqu'à quel point cette Chambre avait rempli la mission importante d'un corps législatif, et de faire un rapport sur la manière dont les conférences et les communications avaient lieu entre les deux Chambres.

« Je dois dire, avait ajouté M. Hume, que j'ai toujours regardé la distinction établie par la Chambre des lords en pareille occasion, comme très-dégradante pour la Chambre des communes. Lorsqu'une conférence a lieu, les membres de la Chambre des communes sont obligés de se tenir debout et chapeau bas, tandis que les lords sont assis et couverts. Et tout ce qu'on fait dans cet humiliante circonstance se borne à échanger deux morceaux de papier. Ce n'est, en fait, qu'une complète moquerie, de même que tout ce qui a rapport à l'autre Chambre. Il est évident maintenant que nous n'aurons aucune réforme d'aucun genre avec le concours des lords. Mais, une chose certaine, c'est que quand un corps irresponsable se met en opposition avec la masse de la communauté, il convient que ce corps soit réformé. Cette réforme, le pays voudrait l'obtenir; toutefois le peuple anglais, en appelant la réforme des abus qui sont liés à l'existence de la Chambre des lords, dans sa double qualité de pouvoir judiciaire et législatif, ne désire pas l'abolition de cette Chambre. Je n'ai entendu exprimer un tel désir par aucun de mes concitoyens. Tout ce dont ils ont besoin, c'est que la Chambre haute devienne un convenable instrument de législation. »

De la Chambre des communes, ces attaques contre la

Chambre des lords descendirent dans la rue et furent promenées à travers différentes villes du nord de l'Angleterre et d'Écosse, par M. O' Connell, qui, aussitôt après la clôture de la session, se mit à remplir ce qu'il appelait sa mission de propager ces nouvelles doctrines. Il reçut des dîners et prononça des discours devant la foule assemblée, à Manchester, à Newcastle, à Édimbourg, à Glasgow, où partout il fut accueilli avec le plus grand enthousiasme par les classes ouvrières. Ce ne fut pas un spectacle médiocrement remarquable que de voir le représentant du catholicisme irlandais applaudi et fêté jusque par la population presbytérienne d'Edimbourg, et dans la ville de John Knox. Voici quelques passages de la harangue adressée par le missionnaire de la démocratie au peuple de Manchester :

« Nous arrivons à une crise ; sir Robert Peel s'est placé d'un côté comme défenseur de l'aristocratie. Double honte pour lui! Son père était un respectable industriel et travaillait dans une fabrique de coton ; il fit une noble fortune par une honorable industrie, une des plus belles choses que ce pays puisse produire ; il fit cette fortune au moyen du crédit et de l'intégrité, et s'appliqua ensuite à rendre heureux tous ceux qui l'entouraient. Il fit en réalité honneur à l'Angleterre. N'est-ce pas une honte pour le fils d'un tel homme, pour celui qui s'appelle maintenant sir Robert Peel, d'oublier le peuple? Il se range du côté de l'aristocratie ! Si je me compare à lui comme homme d'état, je suis de bien peu d'importance. Je suis l'avocat du parti opposé, je suis pour le peuple ; et je travaille à établir le bon gouvernement, à diminuer les charges, à introduire dans l'administration une économie aussi sévère que celle avec laquelle un avare veille à la conservation de son bien. Un gouvernement doit être parcimonieux, car c'est le bien des pauvres, après tout, qu'il dépense; un gouvernement à bon marché est nécessaire pour les pauvres; un bon gouvernement est doublement nécessaire pour les pauvres ; car si nous avions un bon gouvernement, la propriété foncière serait seule taxée en masse, et les articles que les classes laborieuses consomment, seraient totalement exempts de taxes, comme cela doit être. Je ne serai jamais satisfait tant qu'il restera un seul *farthing* d'impôt sur la drèche, la bière ou tout autre article qui est un objet de consommation pour le peuple. (Applaudissemens.)

» J'en dis autant de la taxe sur le pain. Tous les biens que je possède sont en terre ; on dit que la taxe sur les grains est utile aux propriétaires d'Irlande : je ne m'en inquiète pas le moins du monde. Il est injuste d'empêcher que le pain ne soit à meilleur marché qu'il n'est ; il est injuste d'empêcher une pauvre mère d'acheter un pain à deux *pence* meilleur marché pour ses enfans affamés. Je suis donc l'ennemi décidé des taxes sur les grains.

» Je vais plus loin ; je pense que vous n'aurez jamais un bon gouvernement, tant que la durée du parlement ne sera pas réduite. Si vous donnez à un homme une location pour sept ans, il négligera son travail pendant les quatre ou cinq premières années, dans l'espoir d'avoir une remise pour les deux ou trois dernières ; il sera un malhonnête homme au début, et il promettra d'être honnête à la fin ; mais, comme tant d'autres pénitens tardifs, le diable peut

l'emporter à l'improviste. (Rires.) Je veux qu'on rende promptement ses comptes. Je suis prêt à me présenter devant mes commettans, une fois tous les six mois, s'ils le désirent. Comme l'ancienne loi voulait que les parlemens ne fussent que de trois ans, je ne serai satisfait que lorsque nous en serons revenus à ce projet.

» Vous connaîtrez alors le visage de vos représentans, comme la chose est juste; mais sont-ce vos représentans? La masse des classes laborieuses a besoin de protection, car elle n'a pas de représentans. Rien n'est plus absurde que de donner des droits électoraux uniquement à ceux qui paient un certain taux de loyer : je suis pour le vote universel. (Applaudissemens.) Il n'est pas convenable qu'une maison constitue un vote. Il n'y a pas un homme parmi vous qui ne soit tenu à servir dans la milice, et, en conséquence, chacun devrait avoir un représentant qui pût empêcher les convocations déplacées ou trop fréquentes de la milice. A ce propos, je vous citerai une histoire racontée par Franklin : Nul ne pouvait voter sans posséder cinq livres sterling. L'homme dont parle Franklin avait quatre livres en argent et un âne qui valait une livre. Il vota deux ou trois fois; mais immédiatement avant une élection, l'âne mourut, et le vote de l'homme fut rejeté. L'employé qui présidait à l'élection lui dit : « Vous ne pouvez voter; l'âne faisait partie » de votre cens, et il est mort. — Ainsi donc, reprit l'homme, c'était l'âne » qui votait en définitive. Si j'avais su cela, je l'aurais apporté aux hustings, » et il aurait voté mort ou vif. » Dans notre pays, quoique l'âne ne fasse pas partie d'un vote, il y en a beaucoup qui pensent que les ânes ont eu voix délibérative à la Chambre des lords, et probablement vous penserez avec franchise que l'âne y a toujours droit de voter.

» Pardessus tout, mes amis, je suis décidément pour le scrutin secret. Alors un homme peut voter pour celui qu'il préfère; personne ne pénètre le secret du vote; il n'y aura plus de corruption, car si un homme est assez misérable pour se vendre, il sera assez de mauvaise foi pour ne pas gagner son argent. Je crains de vous retenir trop long-temps; mais comme je suis avocat du peuple contre Peel et compagnie, je pense devoir vous montrer d'abord un côté de leur marché. Que veulent les lords? Engraisser leurs fils, beaux-fils, cousins, neveux, aux dépens de la bourse publique, et, au lieu de leur assurer un revenu, leur distribuer une portion des fonds de l'état.

» C'est là ce qui a précipité l'Angleterre dans sa dette. Peel est pour ce système. Le peuple d'Angleterre, d'Écosse et d'Irlande, l'a déjà condamné une fois et le condamnera encore s'il s'expose à son jugement. Il parle du principe aristocratique de la constitution : ce principe existe certainement; mais quel bien vous en revient-il? Les lords ont eu la direction du parlement pendant cent quarante ans depuis la révolution : qu'ont-ils fait pour le peuple d'Angleterre? Ils ont accumulé l'énorme fardeau de notre dette; ils ont créé toutes les taxes. De quelle utilité ont été les guerres de Hanovre? Elles ont ajouté 200 millions sterling à la dette. En quoi importait-il au peuple anglais de triompher de la résistance des Américains? En rien; mais cela nons a valu un surcroît de dette de 200 millions. Quel intérêt avait le peuple dans la lutte contre la France? Aucun; mais nouvel accroissement de 600 millions dans la dette nationale. Cette dette est le legs que nous ont fait les lords. Nous devons des impôts presque innombrables à ces hommes qui gouvernaient à leur gré la Chambre des communes avant le bill de réforme.

. . . . . .

» J'ai parlé long-temps et de beaucoup de choses; mais faut-il que je vous exprime le principal motif qui me dirige? C'est d'obtenir que l'Angleterre se joigne à moi pour mettre un terme aux scènes de Wallscourt, de Rathcormac et de Rathangan, et enfin au système qui force une partie du peuple à payer pour la religion d'un autre. Si quelqu'un vient vous dire : « J'ai un procès », (chose bien folle pour un homme s'il peut faire autrement), vous répondez : « Très-bien! que m'importe? — Oh! réplique votre interlocuteur, je veux employer un légiste, et vous le paierez. » Celui qui tiendrait un pareil dis-

cours exciterait le rire et la moquerie. Lorsqu'un malade demande un médecin, il ne charge pas son voisin, qui se porte bien, de payer pour lui. Pourquoi donc paierais-je pour des docteurs spirituels dont je n'ai que faire? Le vrai principe est : Payez pour tout ce dont vous avez besoin, et que les autres en fassent autant. On dit qu'en Angleterre le sens commun prédomine, et c'est là un principe puisé dans le sens commun.

» Il en est un autre qui peut s'appliquer aux lords. Quel titre ont-ils à faire des lois pour nous? Ils en ont deux : la loi actuelle et la constitution. Mais la loi et la constitution ont déjà été changées, pourquoi ne le seraient-elles pas encore? Ce n'est donc pas un argument. Que sont les lords? Des législateurs héréditaires. Attendu que le père était regardé comme un bon législateur, le fils doit être aussi tenu pour tel; c'est comme si un homme voulant vous faire un habit, répondait à la question : « Etes-vous tailleur? — Non, mais mon père l'était. » Est-il un seul d'entre vous qui voulût employer un tailleur héréditaire de cette espèce? Ce principe du sens commun touchant les lords deviendra populaire. Législateurs ou tailleurs héréditaires, nous ne voulons pas de pareilles gens. Et qui rend ce principe populaire? Les lords eux-mêmes, qui se montrent les pires des tailleurs. Ils ont essayé de gâter le bill de réforme des corporations. Nous autres des communes, nous y avons mis d'aussi bons ingrédiens que nous avons pu; mais eux, comme des enfans affamés, ils ont craché au plat pour en dégoûter les autres. Nous, nous avons purifié la liqueur de nouveau, et nous lui avons donné toutes les qualités qu'il nous a été possible de lui donner. Nous espérons que ce sera une boisson salutaire, et l'année prochaine nous essaierons d'étancher leur soif avec une plus grande dose.

Cette croisade de M. O'Connell contre la Chambre des lords fut suivie de quelques nouveaux échecs électoraux pour le ministère, qui vit, à Devizes et dans le comté de Northampton, deux tories succéder à deux membres ministériels dont le siége était devenu vacant par suite de décès. Aussi les whigs jugèrent-ils nécessaire de dénier toute participation de leur part aux vues et aux opinions qui venaient d'être prêchées par le grand agitateur irlandais. Lord John Russell, ayant été invité à un dîner public, saisit cette occasion d'annoncer que lui et ses collègues étaient absolument opposés à des changemens organiques dans la constitution.

Le ministère fut plus heureux dans les élections qui eurent lieu vers la fin de l'année, en vertu du dernier bill sur les corporations municipales. Déjà de nouvelles intrigues étaient tramées pour renverser l'administration actuelle, et les tories ne dissimulaient pas leurs espérances de voir rentrer prochainement leurs chefs au pouvoir. Mais le résultat des élections municipales vint raffermir le cabinet menacé. Ce résultat fut une victoire éclatante et complète. Les villes

même qui avaient envoyé des tories au parlement, et où l'influence de ce parti avait toujours été prépondérante, renouvelèrent leurs conseils municipaux dans un sens favorable aux amis de la cause du progrès. Ce succès venait à propos pour permettre au ministère de se maintenir, malgré l'hostilité déclarée des lords, l'antipathie de la cour et la faiblesse de sa majorité dans la Chambre des communes. Les vieilles corporations municipales avaient vivement et efficacement appuyé les tories dans les élections du mois de janvier; en cas d'une nouvelle dissolution de la Chambre des communes, cet appui serait maintenant acquis aux réformateurs.

La colonie anglaise du cap de Bonne-Espérance s'est vue exposée, cette année, à de graves dangers par suite d'une irruption inattendue des Cafres du côté de la frontière orientale. Le motif de cette invasion n'a pas été nettement expliqué. Les chefs des Cafres se plaignaient d'avoir été injustement dépouillés de leur propriété, et l'on a dit qu'une patrouille envoyée pour reprendre quelque bétail qui avait été volé ou qui s'était égaré en passant la frontière, n'ayant pu trouver l'objet de ses recherches, avait emmené à sa place un certain nombre de têtes de bétail appartenant aux Cafres. Peu après cette expédition, vers la fin de décembre 1834, les Cafres prirent leur revanche en envahissant la colonie. Ils franchirent la frontière sur différens points à la fois; ils n'étaient pas moins de 30,000, suivant les uns, tandis que d'autres n'en comptaient pas plus de 10,000 : une faible portion d'entre eux avait des armes et des munitions; mais ils pouvaient faire beaucoup de mal, en raison de la rareté et de la dissémination de la population dans le district qu'ils avaient attaqué, et qui s'étend depuis la grande rivière des Poissons (*Great fish River*) jusqu'à Grahamstown. Ils se répandirent dans cette contrée, brûlèrent les moissons, enlevèrent les troupeaux et tuèrent les fermiers qui tombèrent en leur pouvoir. Il est cependant remarquable qu'ils avaient laissé une trentaine de missionnaires résidant sur leur territoire, se

retirer sains et saufs à Grahamstown, après avoir commencé les hostilités. Les colons se réfugièrent aussi dans cette ville pour sauver leurs jours, abandonnant leurs propriétés à la fureur des sauvages. Grahamstown fut mise en état de défense, et dès que la nouvelle de cette invasion eut été connue au Cap, le gouverneur se hâta d'envoyer des forces pour la repousser. Mais à mesure qu'elles arrivaient, les Cafres, évitant tout engagement régulier avec elles, se dispersaient, se cachaient dans les buissons ou regagnaient leur pays. Vers la fin de janvier, un corps de troupes y entra et s'avança jusqu'au village principal de l'un de leurs premiers chefs, qu'il trouva complétement vide d'habitans et de troupeaux. Le 12 février les troupes exécutèrent une attaque combinée sur plusieurs points de la position occupée par les ennemis le long de la rivière des Poissons. Quoique les Cafres se fussent défendus avec opiniâtreté, ils furent chassés de leurs positions, laissant derrière eux 33 hommes tués et 2,500 têtes de bétail, sans compter les moutons et les chèvres. Les troupes firent essuyer de nouvelles défaites aux Cafres; mais, battus sur un point, ils reparaissaient bientôt sur un autre, commettant toutes sortes de déprédations et massacrant tous ceux dont ils s'emparaient. Cette guerre continua de la même manière pendant les mois de mars et d'avril, et comme l'armée avançait de plus en plus sur le territoire des Cafres, la confédération des chefs qui avaient combiné l'invasion, commença à se dissoudre. L'un d'eux, nommé Hintza, se rendit le 29 avril au camp anglais, accompagné de cinquante des siens seulement, eut une conférence avec le général, et conclut un traité par lequel il s'engageait à livrer au gouverneur 50,000 têtes de bétail et 1,000 chevaux, une moitié immédiatement et l'autre dans l'espace de douze mois; à ordonner, comme roi de la contrée occidentale des Cafres, à toutes les tribus sous son pouvoir, de cesser les hostilités et de remettre toutes leurs armes aux autorités anglaises; à faire réparation aux veuves et aux fa-

milles des colons qui étaient tombés victimes de ses procédés, et à donner des otages pour l'exécution de ces engagemens. Les Anglais exigèrent qu'une partie du territoire cafre leur fût cédée, et ils en formèrent une nouvelle province. Les chefs de quelques puissantes familles indigènes se placèrent sous la protection du gouvernement colonial et se déclarèrent sujets de l'Angleterre. Le gouverneur offrit, par une proclamation, le même privilége à diverses tribus qui n'avaient pas pris part à l'invasion.

Les autres tribus hostiles continuèrent à tenir la campagne; elles traitaient maintenant en ennemis ceux de leurs compatriotes qui s'étaient soumis ou qui habitaient le territoire cédé, ni plus ni moins que les colons et les soldats anglais. Le théâtre de leurs opérations était principalement dans les environs de la rivière Kei; mais elles s'étendaient parfois sur toute la ligne de la frontière orientale, et se terminaient toujours par le meurtre des colons et l'enlèvement des troupeaux. C'était une guerre tellement inconstante et irrégulière dans sa marche, qu'aucun effort des troupes ne pouvait y mettre un terme, et ce qui était pis encore, les envahisseurs se voyaient encouragés, au moins indirectement, s'il faut en croire un discours du gouverneur, par quelques mécontens de la colonie, qui justifiaient ou excusaient la conduite des Cafres, tandis qu'ils blâmaient celle du gouvernement. Enfin, les Cafres retournèrent peu à peu à leurs travaux; les partis de maraudeurs disparurent et les brigandages allèrent toujours en diminuant.

Après la réinstallation du ministère whig, un nouveau gouverneur avait été envoyé dans le Canada, où la mésintelligence n'avait pas cessé d'être flagrante entre l'assemblée législative et le conseil législatif appuyé par le pouvoir. Ce nouveau gouverneur, en ouvrant la session le 27 octobre, prononça un discours dans lequel il exposa les vues qui devaient le diriger et les remèdes qu'il était autorisé à appliquer à plusieurs griefs, tels que la préférence donnée à la langue

anglaise sur la langue française, ainsi qu'aux Canadiens d'origine anglaise sur ceux d'origine française pour les emplois publics; le cumul des places incompatibles, la non-communication des dépêches entre le gouvernement colonial et le gouvernement de la métropole, l'intervention dans les élections, l'appel extrà-judiciaire fait aux opinions de la magistrature sur des matières qui pouvaient ensuite être soumises à sa décision, le trop fréquent usage de réserver les bills pour demander le bon plaisir de S. M., et la longueur des délais qu'on mettait à communiquer sa résolution. En ce qui concernait la disposition des revenus du pays, l'un des principaux sujets de plainte, le gouverneur avait ordre d'annoncer que S. M. était disposée à placer sous le contrôle des représentans du peuple toutes les sommes qui devaient être payées au roi ou à ses officiers dans le Canada, de quelque source qu'elles provinssent; mais cette concession ne serait faite qu'à des conditions que l'assemblée aurait à examiner. Quant à convertir, conformément aux réclamations de l'opposition, le conseil législatif en un corps électif, c'était un point sur lequel le gouverneur ne s'expliquait pas catégoriquement.

L'assemblée, dans sa réponse à ce discours, fut plus explicite; elle déclara que la grande masse des habitans, sans distinction, considérait l'extension du principe électif et son application à la constitution du conseil législatif en particulier, la révocation des actes passés en Angleterre sur des questions qui touchaient le gouvernement intérieur de la province et étaient du ressort du parlement provincial, ainsi que des priviléges conférés par ces actes, et la pleine et entière jouissance de ses droits législatifs et constitutionnels, comme essentiels à la prospérité, au bien-être et au bonheur des fidèles sujets canadiens de S. M., comme nécessaires pour assurer leur confiance dans son gouvernement et pour écarter toutes les causes de mécontentement.

CHAPITRE XII.

ÉTATS-UNIS DE L'AMÉRIQUE DU NORD. Résolution du Sénat sur la demande tendant à autoriser le président à prendre des mesures de représailles contre la France. — Débats dans la Chambre des représentans sur la même demande. — Communications diplomatiques sur l'état des relations avec la France. — Nouveaux débats à ce sujet. — Opinion publique. — Insulte faite à des officiers français à New-York. — Message du président accompagné de nouvelles communications diplomatiques sur l'affaire des 25 millions. — Résolution de la Chambre des représentans sur cette affaire. — Bill des fortifications. — Rapport fait au Sénat sur le dernier message du président. — Clôture de la session du Congrès. — Lettre du ministre américain à Paris à M. le duc de Broglie. — Question de l'esclavage. — Persécutions violentes contre les partisans de l'abolition de l'esclavage. — Exécutions populaires dans plusieurs villes. — *Loi de Lynch*. — Nouvelle application de cette loi à Wiksburg et à Baltimore. — Violations de la liberté de la presse. — Ouverture de la session du Congrès. — Message du président. — Incendie de New-York.

MEXIQUE. Popularité du président Santa-Ana. — Soulèvement militaire à la Vera-Cruz en faveur d'un gouvernement central. — Insurrection des partisans du système fédéral. — Santa-Ana marche contre les insurgés et les met en déroute. — Manifestations de l'opinion en faveur du système central. — Promulgation d'une nouvelle Constitution qui établit ce système. — Insurrection du Texas. — Motifs de cette insurrection. — Secours envoyés des États-Unis aux insurgés. — Nouvelle Constitution du Texas. — Santa-Ana marche contre les insurgés.

COLOMBIE. Installation d'un nouveau président en Vénézuéla. — Insurrection militaire contre le gouvernement à Caracas. — Le général Paez marche contre les insurgés. — Ils sont successivement battus sur divers points. — Troubles dans l'Équateur. — État des choses dans la Nouvelle-Grenade. — Recensement de la population. — Négociations avec l'Espagne. — Reconnaissance de la Nouvelle-Grenade par le Saint-Siége. — Traité avec l'Équateur. — Isthme de Panama.

PÉROU ET BOLIVIE. Insurrection au Pérou. — État déplorable de Lima. — Le président du Pérou demande à la Bolivie des secours contre les insurgés. — Le président de la Bolivie entre dans le Pérou avec un corps d'armée. — Bataille de Yanacocha. — État favorable de la Bolivie.

CHILI. Effroyable tremblement de terre. — Finances de la république.

URUGUAY. BUÉNOS-AYRES. Amnistie proclamée par le gouvernement de l'Uruguay. — Établissement d'une dictature à Buénos-Ayres.

Brésil. Insurrection à Para. — Conspiration de noirs à Bahia. — Question de l'esclavage. — Troubles et massacres à Para. — Cette ville rentre sous l'autorité du gouvernement. — Elle est de nouveau prise et saccagée par les Indiens. — Élection d'un régent pour le Brésil. — Manifeste du régent élu. — Loi sur la succession au trône. — Clôture de la session.

Le message adressé par le président des États-Unis au Congrès, à l'ouverture de la session (*voyez* 1834, p. 672), donnait à résoudre une des plus graves questions qui fussent encore venues compliquer les relations extérieures de la république; il ne s'agissait de rien moins que d'une rupture avec la France. A n'en juger que par ses paroles, le président avait certainement pris son parti, et, s'il n'eût tenu qu'à lui, les hostilités n'auraient pas tardé à éclater peut-être; mais la constitution américaine n'a pas voulu qu'il pût dépendre des passions, des intérêts, quelquefois des caprices d'un seul homme, si haut placé qu'il fût, d'exposer ainsi son pays à toutes les chances de la guerre; il faut encore que la nation y consente par l'organe de ses représentans : c'est leur décision que nous avons maintenant à faire connaître, sur la demande du président tendant à autoriser la saisie des propriétés françaises jusqu'à concurrence des 25 millions de francs que le traité du 4 juillet 1831 avait accordés aux États-Unis.

Examen fait de toutes les parties de la négociation relative au traité des 25 millions, avant comme après le rejet de ce traité par la Chambre des députés de France, M. Clay, président du comité diplomatique du sénat, déclara (6 janvier) dans son rapport sur les relations extérieures des États-Unis, qu'il n'avait rien vu qui fût de nature à faire douter de la sincérité et de la parfaite loyauté du roi des Français dans toute cette affaire. L'opposition à l'exécution du traité n'était pas venue du roi, mais de la Chambre des députés; et la politique du gouvernement américain devait être d'appuyer et de seconder les bonnes dispositions du gouvernement français, et surtout de ne rien faire pour en diminuer l'ef-

ficacité. En résumé, le comité était d'avis que le temps n'était pas encore arrivé pour le Congrès d'être appelé à examiner la question vraiment sérieuse de savoir s'il avait à prendre une décision par laquelle il assumerait sur lui le redressement des griefs contre la France; qu'il fallait éviter tout recours à la guerre ou à des mesures tendant à l'amener; qu'il fallait plutôt attendre le résultat des efforts que ferait sans aucun doute le roi des Français pour assurer la pleine et entière exécution du traité.

Un projet de résolution conforme à ce rapport, et portant qu'il ne convenait pas d'investir en ce moment le président des pouvoirs qu'il avait demandés, fut discuté par le sénat dans la séance du 14 janvier. M. Clay présenta de nombreuses considérations en faveur du projet, M. King, après avoir rendu un éclatant témoignage à la franchise et à la modération du rapport, proposa d'amender le projet en fixant un délai au sénat pour agir à l'époque où des nouvelles ultérieures de France auraient pu être reçues. Cet amendement ayant été combattu par M. Clay, M. Webster suggéra une formule qui, en définitive, fut adoptée à l'unanimité : elle déclarait qu'il était inopportun, dans les circonstances présentes, de prendre aucune mesure législative touchant les relations entre la France et les États-Unis. C'était aller encore plus loin que la rédaction primitive de M. Clay, qui consistait seulement à écarter les propositions du président.

La majorité du comité des relations extérieures, dans la Chambre des représentans, était également contraire à la demande du président; mais pour ne pas condamner la précipitation du général Jackson, à l'exemple du sénat, elle résolut de ne faire provisoirement aucun rapport, de laisser tomber l'affaire, sans manifester publiquement, sans consigner dans aucun acte officiel qu'elle différait d'opinion avec le pouvoir exécutif sur une question qui l'intéressait personnellement.

Cependant une tentative fut faite pour amener la Chambre à s'expliquer : un membre proposa sur la partie du message qui se rapportait aux relations des États-Unis avec la France, une série de résolutions tendant à déclarer qu'il n'était pas expédient, d'après les circonstances existantes, d'adopter aucune mesure législative au sujet des 25 millions. Ces résolutions, combattues par les amis de l'administration, furent *laissées sur le bureau*, à la majorité de 109 voix contre 103; c'est-à-dire, en d'autres termes, qu'on passa à l'ordre du jour.

Malgré ce vote, dont il résultait clairement que la Chambre voulait s'abstenir, M. Adams remit l'affaire sur le tapis, en demandant que le président fût invité à communiquer au Congrès, touchant les relations des États-Unis avec la France, des documens plus récens que la correspondance qui lui avait déjà été soumise, et pour autant qu'ils pourraient être produits sans préjudicier aux intérêts publics. En réponse à cette motion, qui avait été adoptée par la Chambre, le président envoya le 7 février au Congrès différens extraits des dépêches de M. Livingston, ministre des États-Unis à Paris. On voyait, par l'un de ces extraits, que le roi des Français avait, dans un entretien avec M. Livingston, donné à ce dernier sa parole d'honneur, non seulement comme roi, mais comme homme, qu'il ferait tout en son pouvoir, et qu'il mettrait en œuvre toute son influence pour obtenir la prompte exécution du traité d'indemnité. Dans une autre lettre du 22 novembre 1834, l'agent américain s'exprimait ainsi :

« Je n'espère pas de décision sur nos affaires avant le milieu de janvier. Un des motifs de délai est l'attente du message du président, qui doit arriver avant la discussion et dont quelques passages peuvent contenir la vive expression des sentimens nationaux sur ce sujet. Ceci n'est pas simplement une conjecture, je sais que c'est un fait, et, quoique je l'aie déjà dit plus d'une fois dans mes dépêches précédentes, je le répète encore maintenant d'après ma parfaite connaissance de toute l'affaire : le ton de modération dont s'est servi notre gouvernement, après le rejet de la loi, a été attribué par quelques personnes à l'indifférence ou à la conviction du président qu'il ne serait pas soutenu par le peuple dans l'adoption d'aucune mesure vigoureuse, tandis que

d'autres y ont vu l'aveu tacite que le traité nous accordait plus que nous n'avions le droit de demander. »

M. Livingston revenait encore dans la même lettre sur cette idée, que du ton du message dépendraient en grande partie et le paiement de l'indemnité et même la réputation d'énergie de la nation, ajoutant qu'il n'avait pas de doute que ce document ne fût rédigé de manière à assurer à l'Amérique ces deux importans objets.

Après la lecture de la correspondance et du message d'envoi, M. Adams proposa que ces documens fussent renvoyés au comité des relations extérieures, avec injonction de faire son rapport *immédiatement*.

« Il est du devoir de la Chambre, disait M. Adams à l'appui de sa proposition, d'agir sans plus de délai; il importe à l'honneur et à la dignité de la nation que les recommandations faites par le président des États-Unis dans son message annuel, soient appuyées par un vote unanime.

» La France, j'en suis convaincu, n'a pas l'intention d'accomplir le traité du 4 juillet 1831; la guerre doit être la conséquence immédiate de son refus, et il faut que le peuple américain sache que ses droits seront défendus. La France doit donc apprendre quelles sont nos intentions; de plus longs délais de la part de la Chambre ne conviendraient qu'à une assemblée sans énergie et pusillanime, et non pas à un peuple plein de fermeté et de courage. La Chambre doit au président d'agir maintenant; que la France sache que la nation américaine est unie dans la ferme résolution de défendre son honneur et de faire triompher ses droits. »

L'orateur disait enfin de cette partie du message du président qui traitait de la question française, que, bien qu'elle pût exposer celui qui l'avait conçue à un reproche d'imprudence, elle resterait néanmoins comme un monument de son patriotisme.

Ce discours produisit une vive impression; toutefois la Chambre, préférant rester libre de tout engagement, renvoya le message et les documens au comité, sans lui enjoindre de présenter son rapport immédiatement.

Telles furent cependant la surprise et l'inquiétude que causèrent dans tout le commerce les paroles de M. Adams, qu'il crut devoir donner à deux reprises différentes des explications sur leur véritable sens. Il était, suivant lui, du devoir du comité des relations extérieures d'agir de quelque

manière que ce fût sur les importans objets soumis à son examen; c'est là ce qui l'avait engagé à introduire dans sa proposition le mot *immédiatement*. Il n'avait pas dit, ou du moins il n'avait pas voulu dire, qu'il fût prêt à appuyer les recommandations du président, ni même aucune résolution de la Chambre ou du comité dont l'effet serait d'amener la guerre; ce qu'il avait voulu dire, c'est que la Chambre devait délibérer et en venir à une décision sans perdre de temps. Revenant une seconde fois sur les alarmes que sa proposition avait fait naître, M. Adams s'attacha de nouveau à démontrer qu'elles étaient mal fondées, et termina ainsi :

« En résumé, je désire faire savoir à tous les négocians des États-Unis, qu'il n'y a, dans les mesures prises par les deux Chambres, aucun danger à concevoir sur une guerre avec la France. J'avance ce fait sur ma responsabilité envers la nation; j'espère qu'il tranquillisera les esprits alarmés à ce sujet, et que les marchands de soieries, dentelles, rubans, et autres articles si recherchés par le beau sexe, vont maintenant réduire leurs prix; car que Dieu me préserve d'être la cause d'une surtaxe sur des objets que les dames regardent comme l'ornement de leur beauté naturelle ! »

Bientôt après (19 février) arriva la nouvelle du rappel de M. Serrurier, ministre de France aux États-Unis. Dans le premier moment, cette nouvelle excita une vive sensation et affecta gravement le cours des marchandises.

Il s'en fallait de beaucoup, comme on vient de le voir, que toute la nation américaine partageât les passions que le général Jackson avait déchaînées contre la France. Voici maintenant un fait qui fera juger de certains partisans du général : au moment où les officiers du brick *le d'Assas*, qui apportait les dépêches du gouvernement français, débarquaient à New-York (22 février), il furent hués et insultés; mais tous les hommes respectables, de quelque parti qu'ils fussent, s'empressèrent de désavouer ces insolences, et dès le lendemain les principales autorités réparèrent par les attentions les plus bienveillantes les vociférations qui avaient accueilli la veille les officiers du *d'Assas*, et auxquelles ils n'avaient opposé que le mépris qu'elles méritaient. Rien ne fut négligé pour convaincre les officiers français que

le véritable peuple de New-York avait vu avec dégoût et indignation ces brutalités de la populace.

Le 25 février, le président adressa au congrès un nouveau message accompagné d'une copie de la correspondance entre M. Livingston et M. Forsyth, secrétaire d'état de l'Union pour les affaires étrangères, M. Livingston et le comte de Rigny, ministre des affaires étrangères de France, M. Forsyth et M. Serrurier, à l'occasion du message du 1er décembre et des mesures que le gouvernement français avait cru devoir prendre après la réception de ce dernier document. M. Livingston, qui avait évidemment inspiré au général Jackson le langage menaçant du message du 1er décembre, ne dissimulait pas, dans une lettre du 11 janvier adressée à M. Forsyth, que la première impression produite par ce message n'avait pas été de nature à faciliter l'acceptation du traité; mais il exprimait en même temps l'opinion que plus tard les paroles du président agiraient d'une manière favorable sur les délibérations des Chambres. Il avait d'ailleurs désavoué les intentions hostiles qu'on prêtait au message. Une note de M. de Rigny à M. Livingston, en date du 13 janvier, développait les raisons qui auraient dû empêcher le pouvoir exécutif des États-Unis de proposer au Congrès aucune mesure de représailles, dans la crainte d'un second refus de l'allocation par la Chambre des députés. Le gouvernement français s'étant engagé à présenter de nouveau le projet de loi aux Chambres, le général Jackson aurait pu attendre le résultat de la discussion. Quelque grandes que fussent les difficultés qu'avaient fait surgir les provocations du général, M. de Rigny allait demander aux Chambres l'allocation des 25 millions. Cependant le roi avait jugé qu'il ne devait pas laisser son ministre aux États-Unis exposé à entendre un langage si offensant pour la France. M. de Rigny finissait par mettre à la disposition de M. Livingston les passeports qu'il pourrait désirer. Dans une autre lettre, M. Livingston expliquait pourquoi il n'avait pas quitté la France après

l'offre de ses passeports. Il avait d'abord pensé à les accepter; mais, le cas n'ayant pas été prévu par ses instructions, il n'avait pas voulu assumer la responsabilité de la rupture des communications diplomatiques. La conduite de M. Livingston fut de tous points approuvée par le président Jackson, ainsi que le constatait une lettre de M. Forsyth, du 24 février; le président n'aurait même pas été surpris et encore moins mécontent qu'il eût cédé à l'élan de la fierté nationale, en quittant la France avec toute la légation, après avoir reçu la note du comte de Rigny, du 13 janvier.

« Dans l'état actuel de nos relations avec la France, ajoutait M. Forsyth, le président ordonne, si l'indemnité convenue en exécution du traité n'est pas accordée par la législature française, que vous quittiez sur-le-champ le territoire français avec toute la légation, et que vous reveniez aux États-Unis à bord du vaisseau de guerre qui vous attendra, pour cet objet, au Havre. Si l'indemnité est accordée, vous pourrez vous rendre en Angleterre, ou en Hollande, laissant M. Barton comme chargé d'affaires. »

Le président, en instruisant les Chambres américaines des ordres qu'il avait donnés à M. Livingston, déclarait qu'il jugeait d'ailleurs inutile de leur adresser aucune recommandation ultérieure, persuadé qu'elles feraient de leur côté tout ce qu'exigeaient les circonstances pour soutenir les droits et l'honneur de la nation.

La Chambre des représentans, après trois jours de débats dans lesquels les orateurs des diverses opinions avaient également désavoué toute intention de guerre contre la France, adopta le 2 mars trois résolutions proposées par son comité des relations extérieures sur l'affaire des 25 millions, en retranchant cependant de la première des expressions qui auraient pu être interprétées dans le sens d'une menace et d'un recours à la force. Ces résolutions étaient ainsi conçues :

« Résolu que, dans l'opinion de cette Chambre, le traité conclu avec la France doit être maintenu et qu'on doit insister pour son exécution;

» Résolu que le comité des affaires étrangères est dispensé de se livrer à un examen ultérieur de la partie du message du président qui se réfère à des restrictions commerciales ou à des représailles sur le commerce français;

» Résolu qu'il doit être fait éventuellement des préparatifs pour faire face aux circonstances qui peuvent résulter de nos relations avec la France. »

Conformément à l'esprit de cette dernière résolution, la

Chambre des représentans, sur la motion de M. Cambrelengh, introduisit, à la majorité de 20 voix, dans un bill déjà voté par le sénat pour accorder les fonds nécessaires à l'entretien annuel des fortifications et à la réparation des vaisseaux, un amendement qui, attendu les conjonctures actuelles, portait cette somme de 800,000 dollars à 3 millions. Revenu devant le sénat, avec cette modification, dans la séance du 3, le bill excita de vifs débats. L'opposition s'étendit beaucoup sur le danger de remettre au pouvoir exécutif des moyens d'action susceptibles d'abus, et que d'ailleurs il n'avait pas demandés. Cette somme considérable serait accordée sans *aucune spécification*, chose qui n'avait jamais eu lieu; or le sénat ne pouvait pas se départir de son autorité quant au réglement des dépenses publiques, et de son contrôle sur les questions de guerre et de paix. Le vote fut donc refusé par le sénat à une majorité de 29 voix contre 17. La Chambre des représentans appelée à se prononcer de nouveau, ayant persisté dans sa proposition, et le sénat l'ayant rejetée une seconde fois à la même majorité, le bill fut renvoyé suivant l'usage à un comité de conférence, composé de membres des deux Chambres, qui convinrent de n'allouer que les 800,000 dollars primitivement demandés. Lorsque le rapport de cette décision fut fait à la Chambre, les partisans du président Jackson s'étant abstenus, elle ne se trouva plus en nombre, et comme le Congrès devait être clos le lendemain, il s'ensuivit que non seulement l'allocation extraordinaire ne fut pas accordée, mais qu'on ne vota pas même les 800,000 dollars indispensables pour l'entretien et la réparation des fortifications et de la marine.

Quant au dernier message du président, en date du 25 février, il fut dans le sénat l'objet d'un rapport présenté par M. Clay, au nom du comité des relations extérieures, et empreint de ce même esprit de sagesse et de conciliation dont cette assemblée ne s'était pas un seul instant départie depuis les propositions irritantes qui étaient venues compliquer cette

malheureuse affaire des 25 millions. Le comité regrettait que le gouvernement français n'eût pas attendu le résultat des délibérations du Congrès sur le message du président, avant de recourir à l'interruption des relations diplomatiques par les agens ordinaires. « Un délai de quelques semaines aurait fait savoir en France que ni l'une ni l'autre Chambre du Congrès ne s'accordait avec le président sur la convenance d'une autorisation en représailles, dans l'état actuel des choses, et que le sénat, par un vote unanime, avait déclaré inopportune toute mesure législative quelconque. » Au reste, quoique le rappel des ministres soit ordinairement le signal d'un commencement positif d'hostilités, le comité en cette occasion était heureux de voir qu'il n'en devait résulter probablement aucune conséquence de cette nature.

« Au lieu de sentir, disait ensuite le rapport, la moindre nécessité de mesures législatives pour le cas où les Chambres françaises refuseraient l'allocation demandée pour l'exécution du traité, le comité ne peut terminer la tâche qui lui est assignée sans adresser ses félicitations au Sénat sur l'espoir que la correspondance de M. Livingston autorise d'une prompte cessation de la mésintelligence entre les deux pays, et conséquemment du maintien de la paix qui existe encore entre eux. La seule possibilité de la voir interrompue a donné la plus grande inquiétude au comité. La guerre, avec son cortége de souffrances, de crimes et de cruautés, est un moyen auquel il ne faut recourir qu'à la dernière extrémité. Une guerre avec la France en particulier, considérant des liens d'une ancienne amitié qui ont jusqu'à présent uni les deux nations, et l'intérêt manifeste qu'elles ont toutes deux au maintien de la paix, ferait éprouver les plus pénibles sentimens. Une rupture, dont on ne pourrait prévoir le terme entre deux des nations les plus libres et les plus éclairées du monde, pour une dette de 5 millions de dollars environ, dont le remboursement n'est pas encore dû, et qui sera payée en définitive avec ses intérêts, offrirait au monde civilisé un spectacle affligeant et sans exemple, aussi fâcheux pour l'une que pour l'autre des deux nations.

» Sous quelque point de vue qu'on l'envisage, cette guerre se présenterait avec un aspect sinistre. Comme ses ravages ne s'exerceraient probablement que sur la mer, les États-Unis, au lieu de maintenir le Code libéral pour lequel ils ont combattu jusqu'ici, pourraient se trouver appelés à invoquer des principes relativement au droit de visite, à la contrebande et au blocus, contre lesquels ils ont si souvent protesté. Et ce serait presque un miracle si, dans l'application pratique de quelques uns de ces principes, ils ne se trouvaient pas impliqués dans de sérieuses collisions avec les puissances neutres dont la marine profiterait des sacrifices des puissances belligérantes. »

Le comité concluait en demandant au sénat qu'il voulût bien le dispenser de toute considération ultérieure du message du président ; ce qui fut accordé sans difficulté.

Ainsi jusqu'au dernier moment de la session, qui fut close

le jour même (4 mars) où le sénat entendit ce rapport, le Congrès n'avait cessé de prendre des résolutions qui montraient quelle valeur il fallait assigner en réalité aux menaces contenues dans le message du 1er décembre.

Toutes ces résolutions connues en France, avant même la discussion du projet de loi relatif à l'exécution du traité du 4 juillet, aidèrent sans doute à son adoption; mais elle n'effacèrent pas si bien l'effet de ce message que la Chambre des députés ne crût devoir insérer dans la loi une disposition portant que des explications satisfaisantes seraient données sur ce document (*voyez* p. 80).

A cette époque M. Livingston se préparait à quitter la France, conformément aux ordres qu'il avait reçus; mais avant de partir il voulut tenter, disait-il, un dernier effort pour rétablir la bonne intelligence entre les deux pays, et, dans une longue lettre du 25 avril, adressée à M. le duc de Broglie, il exposa catégoriquement ce qu'il croyait être les sentimens de son gouvernement sur les explications dont on songeait à faire dépendre l'exécution du traité de 1831. Il commençait par développer avec beaucoup de force cette doctrine, que nulle puissance étrangère n'a le droit de demander au président des explications sur aucun document que, dans l'exercice de ses fonctions, il juge à propos de communiquer au Congrès, ou sur aucune mesure qu'il lui conseille d'adopter. Passant ensuite aux objections faites contre le message, non sans avoir rappelé que lui-même il s'était empressé de donner toutes les explications qu'il avait crues compatibles avec l'honneur de son pays et de nature à effacer les premières impressions produites par la publication de ce document, M. Livingston spécifiait ainsi ces objections: 1° le message met en doute la bonne foi du gouvernement français; 2° il contient la menace de contraindre par des représailles à l'exécution du traité. Sur le premier point, M. Livingston soutenait qu'il serait facile de prouver que l'objection était mal fondée, et d'ailleurs il avait maintes

fois déclaré dans ses lettres à M. de Rigny, que la bonne foi du gouvernement de S. M. n'était pas mise en doute. Ces déclarations avaient reçu l'approbation complète du président. Quant à la partie du message qui avait fait le plus de sensation en France, ce document donnait lui-même toutes les explications sur les propositions qu'on avait interprétées comme des menaces. L'intention de rien arracher par cette voie y était expressément désavouée, et le président en appelait à la grandeur et au caractère de la France, pour éloigner l'idée que des menaces pussent jamais l'amener à faire ce que la justice ne lui commanderait pas. S'il était possible que le gouvernement des États-Unis se soumît à l'humiliation qu'on lui imposait, que lui demanderait-on de plus que cette déclaration contenue dans le message lui-même ? Ainsi la France avait déjà le désaveu de toute intention d'influencer ses conseils par des menaces; elle ne pouvait pas avoir l'idée offensante d'exiger plus.

M. Livingston terminait cette note en disant qu'elle émanait de lui seul, et qu'il ne savait pas ce que ferait son gouvernement. Mais ensuite fut publiée une lettre adressée à cet agent par M. Forsyth, dans laquelle les principes et le langage de la note étaient formellement et complétement approuvés au nom du général Jackson, comme témoignant du vif désir du gouvernement et du peuple des Etats-Unis, de conserver avec la nation française les relations les plus pacifiques et les plus libérales, et comme décourageant en même temps l'espoir peut-être conçu que le gouvernement américain serait jamais amené à permettre une intervention incompatible avec l'esprit de ses institutions, ou à faire des concessions réprouvées par son honneur.

Les journaux du parti de l'administration ne se contentèrent pas, quand on apprit en Amérique quelle condition était mise au paiement des 25 millions, de déclarer avec dignité, à l'exemple des deux pièces que nous venons de citer, que cette condition ne serait pas remplie; la plupart s'em-

portèrent contre la France à des invectives si grossières, ils se donnèrent une telle carrière d'insolence, qu'on n'eût jamais deviné qu'ils parlaient d'un peuple qui avait concouru avec tant de dévouement et de désintéressement à l'indépendance des Etats-Unis. Mais tout cela n'était que ridicule, et l'on eût pu souhaiter, pour l'honneur de la nation américaine, de n'être pas obligé de qualifier plus sévèrement les faits que nous avons maintenant à raconter.

Si l'esclavage, maintenu comme il l'est par des mesures qui mettent le nègre fort au dessous de la bête de somme, fait la honte des Etats-Unis, surtout en présence d'une constitution qui proclame plus haut qu'aucune autre la liberté et l'égalité des hommes, il est en même temps la plaie de ce pays, qu'il semble menacer, dans un avenir plus ou moins prochain, d'une terrible catastrophe. Dans les Carolines, la Géorgie, la Louisiane, le nombre des noirs est presque aussi considérable que celui des blancs, et bientôt il le sera plus, puisque ceux-là y croissent avec plus de rapidité encore que leurs maîtres. La position de ces derniers est donc difficile et périlleuse; ils sentent qu'en définitive, et ne voulant pas travailler à l'extinction graduelle de l'esclavage, la question ne se résoudra que par un appel à la force. En attendant cette crise fatale, les oppresseurs (car les Américains le sont à l'égard de leurs nègres) cherchent à garantir leur sûreté par tous les moyens possibles, sans examiner si ces moyens sont efficaces, encore moins s'ils sont humains, justes, et en rapport avec la constitution. Cette année les craintes des propriétaires d'esclaves paraissent avoir été plus vives que jamais. Des bruits se répandirent que des complots avaient été formés par les noirs et par leurs partisans de la race blanche. Bien qu'aucune preuve de ces complots, qui puisse être reçue en justice, n'ait été administrée, ces bruits portèrent au comble la fureur populaire contre les esclaves et contre ceux qui, même par des motifs généreux, prêchaient l'abolition de l'esclavage.

Alors éclatèrent des scènes hideuses qui se succédèrent pendant plusieurs mois, dans toutes les parties de l'Union.

Vers la fin de juin, deux habitans de l'état du Mississipi entendirent plusieurs nègres parler entre eux d'une insurrection qui tendait, dit-on, au massacre général des blancs; ces deux personnes en informèrent immédiatement les citoyens du comté de Madison, et firent expédier des courriers à tous les comtés environnans. Deux nègres furent arrêtés et interrogés; leurs réponses n'ayant pas fourni de preuves suffisantes contre eux, on les envoya en prison. Le 2 juillet, de nouveaux renseignemens ayant démontré leur culpabilité, ils furent tirés de prison et pendus sans autre forme de procès. Après cette exécution, les habitans du comté de Madison nommèrent une commission de treize fermiers les plus respectés, et l'investirent du droit de vie et de mort sur tous les prisonniers blancs ou noirs qui lui seraient amenés pour le fait de la conspiration. Les habitans s'engagèrent à soutenir la commission et à partager la responsabilité de ses actes. Bientôt deux blancs, conduits devant ce tribunal improvisé, furent interrogés et exécutés le 4 juillet. On assura que l'un d'eux avait avoué son crime en vue de la potence et qu'il avait averti les citoyens de se tenir en garde pendant le jour et la nuit suivante. Le 5, deux blancs furent bannis de l'état, après avoir reçu chacun 150 coups de fouet. Le lendemain deux autres furent pendus. Le 8 trois blancs furent encore bannis de l'état, avec ordre d'en sortir dans les quarante-huit heures, sous peine de recevoir 500 coups de fouet chacun, si on les arrêtait de nouveau. D'autres arrestations eurent lieu; mais les partis expédiés par la commission pour se saisir des coupables que lui dénonçaient les aveux de leurs complices, éprouvèrent souvent de la résistance. Dans une de ces rencontres, il y eut deux assaillans tués et plusieurs blessés. Du reste, les arrestations et les exécutions sur les noirs continuèrent et augmentèrent à mesure que le com-

plot se développait devant la commission et qu'elle en embrassait mieux tous les détails.

Philadelphie était, à la même époque, le théâtre de nouveaux troubles causés par l'animosité de la classe ouvrière des blancs contre les noirs. Un nègre émancipé avait, quelques jours auparavant, assassiné son maître; mais ce crime était presque oublié, lorsqu'un second motif vint pousser la populace à vouloir se ruer sur cette race infortunée. Le bruit courait que beaucoup de noirs s'étaient réfugiés dans une grande maison, qu'ils étaient armés, et qu'ils avaient accumulé les moyens de se venger des blancs. Plus de mille personnes se rassemblèrent et se rendirent vers cette maison, avec l'intention d'attaquer et de mettre à mort tous les noirs qu'on y trouverait; heureusement, le maire, suivi d'officiers de police, se porta à la rencontre des agitateurs et les engagea à suspendre leur projet jusqu'à ce qu'il eût approfondi l'affaire. On se convainquit, en effet, que 60 à 70 noirs, armés de couteaux, de gourdins et de pistolets, étaient réunis dans cette maison. Ils avaient enlevé les fenêtres, s'étaient munis de pierres, et paraissaient décidés à se défendre jusqu'à la mort, si on voulait les en déloger. Mais c'était comme dernière extrémité que ces malheureux avaient pris ce parti. Presque tous chassés de chez eux, et ne sachant où trouver un refuge, ils avaient cherché leur sûreté personnelle dans ce bâtiment, résolus à vendre chèrement leur vie. La police fut placée de manière à empêcher la foule d'approcher, et le maire, accompagné du solliciteur municipal, étant entré dans la maison, parvint à persuader à ces noirs qu'ils devaient se retirer par un chemin détourné et aller se cacher à l'ouest de la ville. Ainsi, grâce à la fermeté et à la présence d'esprit du maire, furent évitées les scènes sanglantes qui auraient pu résulter d'une rixe.

A Livingston, deux missionnaires venus dans cette ville pour prêcher l'abolition de l'esclavage, furent arrêtés par les habitans et pendus sans jugement, parce que leurs prédi-

cations avaient été considérées comme des excitations à la révolte. Sept nègres esclaves qui composaient l'auditoire des missionnaires furent également saisis et pendus sans plus de formalité. Pour compléter ces actes de justice d'une nouvelle espèce, on afficha à tous les coins de la ville que pareil sort était réservé à tous les membres des sociétés d'abolitionnistes qui commençaient à se former aux États-Unis, s'ils se présentaient dans les états du Sud.

Dans le mois d'août; la populace de Washington se souleva à l'occasion du procès d'un individu accusé d'avoir eu en sa possession des écrits incendiaires (c'est ainsi qu'on qualifiait tous les écrits de cette nature), relatifs à la question de l'émancipation des nègres. Les rassemblemens se portèrent ensuite au domicile de quelques mulâtres libres, soupçonnés d'avoir voulu répandre des pamphlets favorables à l'abolition de l'esclavage. Un de ces mulâtres fut traîné hors de sa demeure et conduit devant le magistrat. La foule exaspérée criait : « Qu'il soit jugé! qu'il soit jugé! » Mais le magistrat décida qu'il devait d'abord être incarcéré, et cette décision sauva probablement la vie de ce malheureux. Enfin, les perturbateurs s'excitant à de plus grandes violences, au sein des excès qu'ils avaient déjà commis contre les maisons de plusieurs nègres et de plusieurs mulâtres affranchis, la force armée se vit obligée d'intervenir et de dissiper les attroupemens.

Un jeune homme à qui l'on imputait d'avoir distribué des pamphlets aux nègres de Nashville, fut condamné à recevoir 21 coups de fouet sur le dos nu, en place publique, et à quitter la ville dans les vingt-quatre heures. Cette sentence fut aussitôt exécutée aux applaudissemens de la foule. Un habitant de Charlestown, accusé d'aider les partisans de l'abolition de l'esclavage, fut fouetté, goudronné et couvert de coton : sa maison fut envahie et ses meubles vendus. Plusieurs journaux américains rapportèrent qu'un abolitionniste, ayant été pris en Virginie, fut déshabillé, étendu à plat ventre, et

que sur son dos nu, les exécuteurs promenèrent à plusieurs reprises un chat qui s'accrochait avec les griffes dans les chairs du patient. Partout il y avait des assemblées dans lesquelles on adoptait les résolutions les plus rigoureuses contre les abolitionnistes. A Norfolk, on décida que la Virginie ferait une demande formelle à New-York, afin d'obtenir l'extradition de trois citoyens de ce dernier état, les plus zélés partisans de l'abolition, et leur tête fut mise à prix. D'après une autre résolution, les nègres affranchis étaient forcés d'abandonner Norfolk dans le délai de soixante jours, sous peine d'être fouettés, goudronnés et couverts de coton. Cette peine fut encore appliquée avec un raffinement de barbarie, le 21 août, à Charlestown, à un homme qui, soupçonné d'avoir recélé des marchandises volées par des esclaves, avait été condamné à quitter la ville et ne l'avait pas fait; il reçut 20 coups de fouet, fut dépouillé de ses habits, enduit de coton de la tête aux pieds, promené ainsi dans les rues, et finalement jeté en prison.

Toutes ces sentences étaient prononcées par des tribunaux extra-légaux que les habitans instituaient eux-mêmes et que l'on appelait *Comités de vigilance* ou *Clubs de Lynch.*

La ville de Saint-Louis eut à son tour son émeute contre les noirs : leurs maisons furent enfoncées, et ceux qui les habitaient horriblement maltraités, parce qu'un noir avait attenté à la vie d'un blanc. On mit le feu à une maison dans laquelle plusieurs noirs s'étaient réfugiés. Les pompiers accoururent; mais la populace les empêcha de faire usage de leurs pompes. Les cris de rage d'un côté, et de l'autre les cris des victimes qui tombaient sous les coups des furieux, donnaient à cette scène un caractère épouvantable. La classe des assaillans se composait de tout ce que la ville avait de plus abject; on remarquait dans le nombre, des apprentis, des enfans de dix à douze ans.

Dans les troubles que suscita plus ou moins la question de

l'esclavage à la Nouvelle-Orléans, vers la fin d'août et au commencement de septembre, peu s'en fallut qu'un nouvel exemple de cette justice sommaire et violente ne fût donné. Une légion de volontaires avait été formée dans cette ville pour veiller au maintien de la tranquillité publique, et elle avait contribué à dissiper un rassemblement dont le but était d'informer les habitans que l'intention et le désir des ouvriers blancs étaient de ne voir aucun esclave travailler avec eux, dans un métier quelconque. Un journal s'exprima sur le compte de ce corps en termes jugés si injurieux, que le plus grand nombre de ses membres résolurent d'infliger immédiatement une punition aux rédacteurs. L'imprimerie fut envahie, et l'éditeur traîné dans la rue, où il aurait été égorgé sans l'arrivée du général et des officiers de la légion, qui le firent conduire en prison. Quelques jours après, la colère des volontaires s'étant apaisée, l'éditeur recouvra la liberté, et publia dans son journal une justification de l'article qui avait paru si offensant.

La société abolitionniste des dames de Boston voulut, vers le milieu d'octobre, tenir une séance, dans laquelle devait prêcher un des partisans les plus connus de l'abolition de l'esclavage. On pourra juger de l'effet que produisit cette nouvelle par la circulaire suivante dont plusieurs centaines d'exemplaires furent aussitôt répandus dans toute la ville :

« Thomson l'abolitionniste, cet infâme scélérat d'étranger, Thomson prêchera ce soir au *Liberator office*, n° 48, rue Washington. C'est une bonne occasion pour les amis de l'Union d'enfumer ce Thomson dans son repaire ; ce sera une querelle entre les abolitionnistes et les partisans de l'Union. Quelques bons patriotes ont fait une souscription de cent dollars pour récompenser l'individu qui mettra le premier la main sur le collet à Thomson, de sorte qu'on puisse le conduire avant la nuit à la marmite au goudron. Amis de l'Union, veillez. ».

La multitude fut exacte au rendez-vous, et envoya dans la maison une commission chargée de jeter dans la rue les livres, registres, papiers de la société ; en un clin d'œil tout fut mis en pièces et foulé aux pieds. Ensuite le maire invita les dames de la société à se séparer, et partout sur leur passage elles fu-

rent sifflées, huées, honnies. Quant au prédicateur, qui fut découvert tapi dans une chambre du second étage, on lui passa une corde autour du cou, on le descendit le long d'une échelle, et on l'escorta jusqu'à l'hôtel du maire; deux individus le tenaient fortement au collet. Le maire parut et invoqua le bon sens et le patriotisme des citoyens de Boston pour faire respecter la loi; on se rendit à cette allocution; mais ce ne fut pas sans beaucoup de peine qu'on réussit à conduire le prédicateur abolitionniste en prison.

Ainsi chaque jour une populace aveugle et barbare procédait librement à des atrocités en vertu d'un système qui permet de se faire justice soi-même, et qu'on appelle aux États-Unis *Loi* ou *Code de Lynch* (1). C'est tout sim-

(1) Voici, d'après un journal américain, quelques détails curieux sur ce Code et sur l'homme qui lui a donné son nom :

« Il paraît aujourd'hui certain que ce juge célèbre vivait vers la fin du 16e siècle, et prononçait ses arrêts sans appel du fond de sa plantation, située dans la Caroline du Nord, aux environs du fameux Dismal Swamp.

» Les temps où florissait John Lynch justifient en quelque sorte le caractère sanguinaire de ses décisions, ainsi que l'audacieux arbitraire de la plupart de ses jugemens. L'immense marais appelé *Dismal Swamp* était alors et est encore aujourd'hui l'asile des esclaves fugitifs et des criminels de tout genre. L'opération régulière et lente des lois coloniales ne pouvait réprimer, encore moins prévenir les ravages nocturnes que commettait sur les plantations voisines ce ramas de vagabonds enhardis par l'impunité. Fatigués d'avoir à se défendre contre ces maraudeurs et contre les fanatiques qui leur prêtaient appui en toute occasion, les habitans sentirent la nécessité de concentrer le pouvoir dans la personne d'un dictateur. John Lynch fut élu, et d'une commune voix investi d'une autorité sans bornes, comme législateur, juge et pouvoir exécutif, au civil comme au criminel. Telle est l'origine célèbre du Code qui porte ce nom.

» Les principes qui forment la base de ce Code sont en petit nombre, et, quoique très-simples, susceptibles d'une très-grande élasticité dans leur application. D'après l'ancien système, on reconnaissait qu'un homme, réellement coupable, pouvait se trouver légalement innocent, et échapper ainsi aux rigueurs du Code pénal. D'un autre côté, il pouvait arriver qu'il fût commis un délit que la loi n'avait pas prévu et que le coupable ne pût être mis en accusation. C'est principalement à *ces vices d'organisation* que la loi Lynch a apporté de si violens remèdes. »

plement la justice des sauvages substituée à celle des peuples civilisés. Il suffisait, dans ce système, du soupçon de nourrir des opinions favorables à l'abolition de l'esclavage, pour courir le danger d'être publiquement égorgé ou soumis aux plus odieux traitemens. Il y a plus; on profitait de l'abominable arbitraire qu'il consacrait, pour effrayer par des menaces, pour forcer à s'éloigner de telle ou telle ville, certaines personnes qui n'avaient rien à démêler avec les partisans ou les adversaires de l'émancipation des esclaves. Enfin, ce n'était pas aux abolitionnistes seuls que la loi de Lynch était appliquée; elle pouvait être d'un usage général; elle était en quelque sorte passée dans les mœurs de la population des États-Unis, comme l'attestent les deux faits suivans.

Une maison de jeu de hasard s'était établie à Wiksburg, dans la Louisiane, sans que les magistrats eussent pu y mettre obstacle. En peu de temps, des jeunes gens sans expérience et même des pères de famille, attirés dans ce gouffre, y laissèrent toute leur fortune. L'exaspération des habitans était au comble, et cependant les entrepreneurs de la maison de jeu refusèrent de la fermer. Les notables, réunis en comité, décidèrent qu'ils se transporteraient auprès d'eux et emploieraient tous les moyens de supplication nécessaires pour prévenir les malheurs que l'effervescence populaire ne faisait que trop facilement prévoir. Les entrepreneurs de la maison de jeu eurent non seulement l'imprudence de refuser ce message pacifique; mais, quand le comité arriva suivi d'une foule nombreuse, ils tirèrent par les fenêtres plusieurs coups de fusil qui tuèrent le président du comité, blessèrent un de ses membres, et touchèrent les chapeaux ou les habits de plusieurs autres personnes. Aussitôt la multitude furieuse enfonça les portes et s'empara de cinq individus, le directeur du tripot, le chef de partie, et trois employés. On s'écria : « Il faut les pendre, il faut en faire justice nous-mêmes ! » Les cinq malheureux furent en effet traînés sur la

place publique et pendus à un gibet improvisé. Les auteurs de cette affreuse exécution y mirent toute la régularité possible ; ils posèrent des sentinelles aux abords de la place, et déclarèrent que quiconque prendrait parti pour ces infâmes souteneurs de tripot, serait traité comme eux. Au reste, aucun pillage n'avait été commis dans la maison, aucun objet précieux n'avait été détourné ; on avait eu le plus grand soin de conserver la caisse intacte, en menaçant de pendre à l'instant celui qui s'approprierait un seul dollar. Cette caisse ayant été portée sur la place publique, les sommes considérables qu'elle renfermait furent rangées en piles sur une table au dessous du gibet où étaient encore suspendues les cinq victimes. Les membres du comité firent alors un appel à tous ceux des habitans qui avaient perdu leur argent en fréquentant ce repaire, et, après de courts débats sur les réclamations des parties, on partagea au marc la livre toutes les sommes saisies dans la proportion des pertes supportées par chacun des réclamans. Le lendemain les pendus furent enterrés sans cérémonie, et les affaires reprirent leur train accoutumé.

Cette nouvelle justice à laquelle l'Amérique était en proie, fut à Baltimore inique jusqu'à la stupidité. Ici l'émeute voulait punir, disait-elle, les fripons de la banque de Maryland, qui avaient indignement abusé de la crédulité du pauvre. Il était effectivement de notoriété publique que la banqueroute de cet établissement était frauduleuse ; mais il était aussi de notoriété publique que les méfaits de cette banque appartenaient à un certain Evan Poultney, qui était à lui seul la banque tout entière. Au lieu de venger sur lui la ruine de l'ouvrier, la spoliation de la veuve et de l'orphelin, l'émeute alla demander raison aux syndics de la faillite nommés par le tribunal. Ces désordres commencèrent le 8 août et durèrent quatre jours, pendant lesquels plusieurs maisons furent pillées et saccagées, et plusieurs personnes tuées ou blessées. Ce fut seulement le troisième jour que l'émeute, maîtresse de

la ville, s'avisa de rendre visite à Poultney ; mais lui, sans se déconcerter, se prit à dire en soupirant qu'il était un pécheur, qu'il était bien coupable envers son prochain ! Il se frappa la poitrine en signe de repentir, et dans un jargon puritain, s'accusa lui-même plus haut que les démolisseurs. Ceux-ci, ébahis, comme Orgon, de tant de sainteté, firent comme lui des excuses au nouveau Tartufe, essuyèrent avec soin l'entrée de sa maison et ses escaliers de marbre blanc qu'ils avaient salis, puis ils allèrent saccager la maison du maire, parce que la veille un faible détachement de milice avait fait feu sur eux, dans un cas de légitime défense, après s'être tenu long-temps immobile sous une grêle de pierres. Enfin, à la voix d'un vieillard de 84 ans, du général Smith, le cœur revint aux citoyens respectables de Baltimore, et ils parvinrent, après quatre jours de dévastation, à faire cesser cette effroyable anarchie, en arrêtant et en jetant en prison les plus mutins.

Dans ce naufrage de tous les droits de la justice et de l'humanité, il ne faut pas s'étonner que la liberté de la presse ait été ouvertement foulée aux pieds par les adversaires des abolitionnistes. Déjà le 29 juillet, dans la nuit, un rassemblement de trois cents citoyens de Charlestown s'était porté sur la poste, où plusieurs personnes pénétrèrent par une fenêtre qu'on avait préalablement enfoncée, s'emparèrent des sacs contenant les brochures de la société pour l'abolition de l'esclavage et les passèrent à la foule, qui en fit un feu de joie. Un nouveau mode de censure fut ensuite adopté dans la plupart des états pour empêcher la publicité des journaux ou autres écrits en faveur de l'abolition de l'esclavage. Les directeurs des postes aux lettres eurent mission d'enlever les bandes, et de vérifier si, parmi les journaux ou les pamphlets expédiés, il y en avait qui osassent parler contre l'esclavage. La moindre allusion constituait ce crime, et les journaux ou pamphlets qui la contenaient étaient immédiatement livrés aux flammes.

Quand cette agitation, qu'avait fait naître la question de l'esclavage, fut un peu apaisée, l'attention publique se reporta sur l'affaire des 25 millions, qui n'avait pas avancé d'un pas depuis le mois d'avril dernier; aussi attendait-on de toutes parts avec une vive impatience, pour connaître les résolutions du président Jackson, le message qu'il devait adresser au Congrès à l'ouverture de la session.

Cette session ayant été ouverte le 7 décembre, le Congrès reçut dès le lendemain communication du message (*voyez* l'Appendice). Cette fois le président avait réservé le différend des États-Unis et de la France pour la conclusion du tableau dans lequel il rend compte chaque année des relations de la république avec tous les états de l'ancien et du nouveau continent, et qui ne se compose habituellement que de réclamations mercantiles, traités de commerce, territoires acquis ou échangés, indemnités poursuivies avec une incroyable persévérance partout à la fois et à propos de tout; car les citoyens de l'Union ont le talent d'être les créanciers de tout le monde. Après avoir récapitulé les divers incidens qui ont précédé et suivi le traité des 25 millions, le président rappelait qu'en exposant au Congrès l'état de la question, dans son message précédent, il s'était efforcé de rendre impossible toute interprétation du message, au moyen de laquelle la recommandation faite au Congrès pourrait être considérée comme une menace envers la France, en désavouant non seulement un tel dessein, mais en déclarant encore que la fierté et la puissance de cette nation étaient trop bien connues pour rien attendre d'elle par la crainte. Cependant le gouvernement français avait jugé le message offensant, et les Chambres n'avaient voté la loi relative à l'exécution du traité du 4 juillet 1831, qu'avec cette condition, que l'argent ne serait pas payé jusqu'à ce que le gouvernement eût reçu des explications satisfaisantes sur ce message. « La supposition, disait ici le général Jackson, que j'avais l'intention de menacer ou d'insulter le gouvernement

français, est aussi peu fondée qu'une tentative pour extorquer des craintes de cette nation ce que ses sentimens de justice devaient lui faire refuser, eût été vaine. » Le général reprenait ensuite la doctrine déjà développée par M. Livingston dans sa note du 25 avril, sur le caractère des messages du président des États-Unis, en déclarant que le peuple américain ne saurait admettre l'intervention d'aucun gouvernement quelconque du globe dans le libre accomplissement des devoirs domestiques que la constitution a imposés à ses fonctionnaires publics. Du reste, le ministre américain à Paris avait, dans plusieurs notes, donné des explications de nature à effacer les impressions qu'avait pu produire une injuste susceptibilité, et ces notes avaient eu publiquement la complète approbation du président.

« Le gouvernement français, ajoutait le général Jackson, ayant reçu toutes les explications que l'honneur et les principes permettaient, et qui pouvaient raisonnablement être demandées, on espérait qu'il n'hésiterait pas plus longtemps à payer les termes échus. L'agent autorisé à recevoir l'argent fut invité à informer le gouvernement français qu'il était prêt à le toucher. En réponse à cet avis, il fut prévenu que l'argent ne pouvait alors être payé, parce que les formalités requises par l'acte des Chambres, n'avaient point été accomplies.

» N'ayant reçu aucune communication officielle sur les intentions du gouvernement français, et désireux de conduire cette désagréable affaire, autant que cela serait praticable, à un terme avant la réunion du Congrès, afin que vous pussiez avoir toute la question sous les yeux, j'ai fait donner à notre chargé d'affaires à Paris l'instruction de s'enquérir de la détermination finale du gouvernement français, et, dans le cas où il refuserait les termes échus, sans autres explications, de retourner aux États-Unis.

» Le résultat de cette dernière démarche ne nous est pas encore parvenu, mais nous l'attendons journellement. Je désire sincèrement qu'il soit favorable. »

Le président protestait d'ailleurs qu'il ne souillerait jamais l'honneur de son pays en s'excusant d'avoir dit la vérité, d'avoir fait son devoir; il ne pouvait donner d'autre explication de ses actes officiels que celle que commandaient l'honneur et la justice, et qui s'accordait avec les principes sur lesquels reposaient les institutions des États-Unis.

Passant aux finances nationales, le président annonçait

que leur état n'avait jamais été plus satisfaisant qu'en ce moment : toutes les dépenses de l'année payées, il resterait encore dans le trésor un excédant de près de 11 millions de dollars applicable à tout objet nouveau que le Congrès pourrait indiquer, ou à l'accélération des travaux qui étaient déjà en voie d'exécution.

Après un résumé de ses griefs contre la banque, dont la charte devait expirer le 3 mars 1836, le président s'expliquait sur les moyens de contrôle à instituer à l'égard des banques, sur les facilités du change entre les diverscs parties de l'Union, et sur l'organisation du mouvement des fonds de l'état, y compris le paiement des pensions et des appointemens. La dette publique étant remboursée, ce service était supprimé.

Des épreuves auxquelles le président confessait que l'Union était exposée ainsi que toutes les autres nations, faisaient sentir le besoin d'organiser la milice d'une manière efficace, et il soumettait au Congrès ses vues sur la matière. Du reste, pas la plus légère parole de blâme pour les scènes déplorables que nous avons eues à retracer.

Le plan conçu par les États-Unis pour reléguer les Indiens à l'ouest du Mississipi, était encore présenté comme basé sur la connaissance exacte du caractère et des habitudes de ces peuplades, combiné dans un esprit de large libéralité, et tendant à l'amélioration de la condition morale et intellectuelle de cette race.

A l'occasion des mesures relatives au département des postes, le président appelait aussi l'attention du Congrès « sur la fâcheuse excitation produite dans le Sud par des tentatives pour répandre à l'aide des malles des appels incendiaires adressés aux passions des esclaves, dans des imprimés et autres sortes de publications destinées à les pousser à l'insurrection, et à engendrer toutes les horreurs d'une guerre servile ». En conséquence, le président indiquait la convenance de porter une loi qui prohiberait, sous les

peines les plus sévères, la circulation de ces publications dans les états du sud, par le moyen des malles.

Le Congrès ayant l'habitude de ne commencer la discussion d'aucune question importante qu'après la semaine de Noël, ici devrait s'arrêter, comme de coutume, notre tableau de l'histoire des États-Unis pour cette année; mais un effroyable désastre survenu à New-York nous oblige malheureusement à prolonger notre récit. Un incendie éclata le 16 décembre au soir dans cette ville, et pendant quinze heures elle fut la proie des flammes. L'intensité du froid ne permettant pas aux pompes de rendre de grands services, le feu se propagea avec une rapidité effrayante dans la direction du sud-ouest, et dévora ou endommagea plus de 600 maisons et autres édifices, ainsi qu'une quantité prodigieuse de marchandises en magasin (*voyez* la Chronique). Un rapport du comité chargé d'évaluer la perte causée par cet incendie, a fait connaître qu'elle s'élevait en total à 17,115,692 dollars, dont 4,000,000 pour les bâtimens, et 13,115,692 pour les marchandises.

MEXIQUE.

La réaction contre les opinions et les intérêts qui avaient porté le général Santa-Ana à la présidence de la république mexicaine, et à la tête de laquelle nous l'avons vu se mettre l'année dernière, ne va tendre à rien moins cette année qu'à un changement fondamental dans la constitution du Mexique. Ce général s'était fait à peu de frais la réputation d'une haute capacité militaire, et toutefois il inspirait une si grande admiration à ses partisans, que quelques uns ne craignaient pas de proclamer qu'il réunissait en lui Washington, Bonaparte et Bolivar; la popularité dont il jouissait était telle, qu'il semblait ne lui manquer que la volonté pour être dictateur ou roi du Mexique. C'était du moins en invoquant son nom, qu'un parti puissant se prononçait chaque jour de plus en plus pour étendre et consolider le pouvoir suprême

en substituant un gouvernement unitaire au système central établi dans ce pays, à l'exemple des États-Unis.

L'armée, dont le président était à tout propos déclaré l'idole, prit l'initiative en faveur du changement projeté. Le 24 février, la garnison du fort d'Ulloa, à la Vera-Cruz, profitant de l'absence de son commandant, qui venait de descendre à la ville, se souleva, chassa ses officiers, plaça les sous-officiers à la tête des compagnies, et proclama la république centrale avec Santa-Ana pour dictateur. Les insurgés, qui avaient vainement tenté de s'emparer de la ville, se maintinrent dans la forteresse, avec une opiniâtreté remarquable, pendant une quinzaine de jours, au bout desquels ils furent obligés de se rendre faute de vivres. Ils avaient lancé sur Vera-Cruz une cinquantaine de bombes et des boulets, sans y causer un dommage bien considérable.

Une autre insurrection ne tarda pas à éclater; mais celle-ci était l'œuvre des partisans de la constitution fédérale. Plusieurs états dans le Nord se déclarèrent en mars et en avril contre l'autorité de Santa-Ana. C'était un renouvellement de la lutte que le glaive de ce dernier avait déjà tranchée en 1834, entre ceux qui aspiraient à centraliser le pouvoir dans la capitale, et à perpétuer l'influence de la vieille aristocratie espagnole et des dignitaires de l'église, et les divers états qui voulaient l'exercice de la liberté que leur garantissait le pacte fédéral.

Santa-Ana prit le commandement de l'armée et marcha vers les insurgés, dont la principale force était concentrée dans l'état de Zacatecas, sous les ordres de don Francisco Garcia. Celui-ci avait 5000 hommes et un train d'artillerie. Santa-Ana, qui avait proposé, la veille, un arrangement à l'amiable, attaqua le 11 mai son adversaire dans la plaine de Guadalupe, et, après deux heures de combat, il le mit en pleine déroute. Les canons, les armes, les munitions et environ 800 prisonniers restèrent au pouvoir du vainqueur. S'il faut en croire le bulletin de Santa-Ana, le champ de

bataille présentait le spectacle le plus horrible, des torrens de sang avaient coulé. Quant à lui, cependant, il n'avait eu qu'environ 100 hommes tués ou blessés. Il lança sa cavalerie à la poursuite de l'ennemi et fit encore 2,700 prisonniers. Là ne se bornèrent pas les fruits de la victoire pour le gouvernement de Mexico; il confisqua à son profit la mine de Fresnillo, que possédait l'état de Zacatecas; c'était sans doute un commencement de centralisation.

En même temps que cette victoire augmenta la haute opinion que les Mexicains s'étaient faite des talens de Santa-Ana, elle donna une nouvelle confiance au parti des unitaires; de toutes parts on demanda la modification des institutions fédérales, et la consolidation d'un système qui pût assurer la tranquillité publique. On croyait généralement que la forme d'un gouvernement central serait avantageuse au pays, parce qu'elle amenerait une réduction considérable dans les dépenses et permettrait au pouvoir exécutif de prendre des mesures énergiques pour le développement des ressources de la république. Il est certain qu'à en juger par toutes les insurrections, les guerres civiles et les longues années d'anarchie qu'on avait vues sous l'ancienne constitution, elle devait laisser peu de regrets.

C'est dans cet état de choses que le Congrès se réunit le 29 juillet à Mexico, pour examiner et résoudre cette grande question constitutionnelle.

La Chambre des représentans commença par adopter la résolution suivante, qui obtint ensuite la sanction du sénat: « Le Congrès général est investi par la constitution d'un plein pouvoir, soit pour changer la forme du gouvernement, soit pour en établir un nouveau. »

Ayant ainsi proclamé que le pouvoir constituant lui appartenait, le Congrès se mit en devoir de l'exercer dans le sens des manifestations favorables à la centralisation; mais ce ne fut pas sans de longs et vifs débats que les deux Chambres arrivèrent à une solution. Enfin, le 23 octobre, fut offi-

ciellement promulgué à Mexico le décret qu'elles avaient rendu, et qui formait la nouvelle constitution du Mexique (*voyez* l'Appendice). Ce décret établissait en premier lieu que la nation mexicaine ne professait, ne protégeait que la religion catholique apostolique romaine, et ne tolérait aucune autre religion quelconque. Il portait ensuite que la forme du gouvernement de la nation était républicaine et basée sur une représentation populaire; que l'exercice du suprême pouvoir national continuerait à être partagé entre les départemens législatif, exécutif, judiciaire; que le pouvoir législatif serait exercé par un Congrès composé d'une Chambre de députés et d'un Sénat dont les membres seraient à la nomination du peuple, et le pouvoir exécutif par un président que le peuple nommerait indirectement et pour un temps limité; que le territoire national serait divisé en départemens, à la tête desquels seraient placés des gouverneurs et des juntes départementales soumises au Congrès général de la nation et responsables envers lui en toutes matières législatives.

Un autre décret, promulgué à la même époque, déterminait avec plus de détails tout ce qu'il y avait à faire dans les nouveaux *départemens*, qui étaient auparavant les *états de l'union*, à la dissolution de leurs législatures locales et à la cessation des fonctions des différentes *autorités d'état*, qui avaient jusqu'alors subsisté.

Pendant que ce grand changement se préparait et s'accomplissait, une province du Mexique, le Texas, agglomérait des élémens d'opposition qui dégénérèrent ensuite en une insurrection ouverte et en une déclaration d'indépendance. Cette déclaration était formulée de la manière suivante :

« Le général Antonio Lopez de Santa-Ana et d'autres généraux ayant renversé par la force des armes les institutions fédérales du Mexique, et dissous le contrat social qui existait entre le Texas et les membres de la confédération mexicaine, le brave peuple de Texas, se prévalant de ses droits naturels, déclare solennellement :

» 1° Qu'il a pris les armes pour la défense de ses droits et de ses libertés menacées par les empiétemens des despotes militaires, et au mépris du principe républicain de la constitution libérale de 1824;

» 2° Que le Texas n'est plus lié, ni moralement ni civilement, par le contrat d'union; que néanmoins, cédant à la générosité qui caractérise un peuple libre, il offre son secours et son assistance aux membres de la confédération mexicaine qui voudront prendre les armes contre le despotisme militaire;

» 3° Qu'il ne reconnaît point que les autorités actuelles de la république nominale du Mexique aient le droit de gouverner dans les limites du Texas;

» 4° Qu'il ne cessera de faire la guerre à ces autorités aussi long-temps que leurs troupes seront sur le territoire du Texas;

» 5° Qu'il considère comme son droit, pendant que le système fédéral est reconnu et que le despotisme est établi, de se retirer de l'union et de créer un gouvernement indépendant ou d'adopter les mesures qu'il jugera les plus utiles pour la protection de ses droits et de ses libertés; mais qu'il restera fidèle au gouvernement mexicain aussi long-temps que la nation sera gouvernée par la constitution et les lois établies pour le gouvernement de l'association politique;

» 6° Que l'état de Texas est responsable de ses armées actuellement en campagne;

» 7° Que la bonne foi de l'état de Texas est engagée au paiement de toutes dettes qui seraient contractées par ses agens;

» 8° Que l'état récompensera par des concessions de terres tous ceux qui serviront comme volontaires dans la lutte actuelle, et leur accordera le droit de cité.

Quoique les signataires de cette pièce eussent certifié solennellement ces déclarations devant le monde et pris Dieu à témoin de leur sincérité et vérité, nous devons dire que l'abolition des institutions fédérales n'était qu'un prétexte pour les insurgés du Texas. Depuis 1823 les Anglo-Américains du Nord avaient commencé à se porter dans cette province, dont l'étendue est d'environ 10,000 lieues carrées, c'est-à-dire du tiers de la France, et qui est l'une des plus fertiles du Mexique. Des concessions de terres y furent faites à divers spéculateurs des États-Unis, qui y ont attiré leurs concitoyens par des sous-concessions, par des promesses, par la description outrée des avantages du pays. Il devint le refuge d'une foule de gens sans aveu fuyant la justice des tribunaux ou celle de l'opinion. Ce sont donc des émigrés des États-Unis qui forment en majeure partie la population du Texas, et ils n'avaient pas attendu jusqu'en 1835 pour parler d'indépendance ou plutôt de réunion à leur patrie primitive. Outre le désir de lui conquérir une province magnifique, d'un climat salubre, arrosée par de belles rivières

et particulièrement propre à la culture la plus lucrative de tout le globe, à celle du coton, les Texiens étaient poussés par un motif tout matériel, tout mercantile, à rompre les faibles liens qui les attachaient à la république mexicaine. La constitution du Mexique ne reconnaît point l'esclavage. Or les spéculateurs de New-York et de la Nouvelle-Orléans, propriétaires des terres du Texas, voulaient l'esclavage pour donner du prix à leurs propriétés; car le planteur des Carolines ou de la Géorgie ne viendra s'établir au Texas que s'il y peut transporter son troupeau d'esclaves pour cultiver le coton. Ils avaient d'abord recouru à une combinaison ingénieuse, qui consistait à faire contracter par les noirs, supposés libres, un engagement de 99 ans; mais les autorités mexicaines se refusèrent à reconnaître la validité de ces étranges transactions. Les Anglo-Américains du Texas ont alors compris qu'il leur fallait l'esclavage pur et simple, sans déguisement, et c'est pour l'instituer plus à leur aise, qu'ils ont écrit sur leur drapeau le nom de liberté. L'un des premiers trafics qui se développèrent parmi eux après leur insurrection est celui des esclaves. Ils importèrent des cargaisons de noirs de la Havane, où la traite subsiste encore.

Toute honteuse que soit sa cause, cette insurrection a été vue de l'œil le plus favorable aux États-Unis. De New-York et de la Nouvelle-Orléans, des renforts d'armes et de munitions ont été expédiés au Texas, et l'on y a enrôlé des compagnies de volontaires pour la même destination. Un certain nombre de ces chasseurs de l'Ouest renommés par leur adresse à manier la carabine, ont quitté le Tennessée, le Mississipi et l'Arkansas, pour aller rejoindre les Texiens. Ainsi ce n'est pas assez que le peuple des États-Unis, qui se proclame si hautement le plus moral, le plus civilisé, le plus libre de tous les peuples, maintienne chez lui, et par les moyens les plus révoltans, cette grande iniquité sociale, l'esclavage; on est encore obligé de déplorer qu'il l'étende à des contrées sur lesquelles il n'a aucun droit.

Tout est si peu mexicain dans le soulèvement du Texas, que les habitans se sont donné une constitution sur le modèle des États-Unis, qu'ils ont nommé un président, un vice-président, et divers grands fonctionnaires d'origine américaine, pour la plupart, et qu'enfin les troupes des insurgés sont commandées par le général Houston, natif de l'état de Tennessée, que les journaux américains eux-mêmes ont dépeint comme un aventurier qui avait été obligé de quitter son pays natal. « Nous avons ici des millions d'acres d'excellentes terres sans détenteurs et sans culture », écrivait-il aux États-Unis pour attirer des volontaires sous ses drapeaux. En définitive, c'est encore là une guerre de spoliation, pareille à celle que les Anglo-Américains ont faite aux malheureux Indiens, avec cette différence qu'ils ont maintenant en face un ennemi d'origine espagnole.

Les commencemens de la lutte contre le Mexique ont été à l'avantage des Texiens; mais ils n'avaient encore eu affaire, jusqu'à la fin de l'année, qu'à de faibles détachemens. Vers cette époque, le général Santa-Ana était sur le point d'entrer dans le Texas à la tête d'une armée d'environ 10,000 hommes, et, eu égard à la justice de la cause qu'il avait à défendre, aux talens militaires qu'on lui accordait, à l'infériorité des forces de ses adversaires, il n'était guère permis de douter qu'il ne ramenât promptement cette province au devoir.

COLOMBIE.

Le premier président que la république vénézuélienne s'était donné en 1831, après l'établissement de sa nouvelle constitution, le général Paez, était arrivé cette année au terme de ses fonctions. En les résignant le 20 janvier, il publia deux adresses, l'une aux deux Chambres du Congrès, et l'autre à ses concitoyens, pour les féliciter de l'état prospère dans lequel il laissait le pays. Il annonçait, en outre, que les négociations entamées avec le gouvernement espa-

gnol pour la reconnaissance de la république auraient probablement un plein succès.

Le général Paez eut pour successeur à la présidence le docteur Jose Vargas. Investi de l'autorité civile et militaire, Paez s'était servi de l'épée du général pour faire respecter son pouvoir politique. Grâce à sa fermeté, le règne de quatre années que lui accordait la constitution de Vénézuéla n'avait été ni attaqué, ni contesté; mais aussitôt qu'il eut livré les rênes de l'état au jurisconsulte Vargas, les choses changèrent de face. Un homme qui avait fait de la loi son étude, voulut gouverner par la loi. L'armée, à laquelle Paez avait laissé des priviléges fort étendus, sentit que son influence allait décroître; ses chefs résolurent de ne pas le souffrir.

Le 8 juillet, une conspiration exclusivement militaire éclata à Caracas; une douzaine de généraux (comme on les nomme dans l'Amérique méridionale), envahirent l'hôtel du président et le sommèrent de donner immédiatement sa démission. Celui-ci, ayant refusé d'obtempérer à cet ordre, fut conduit sous escorte à La Guayra, et forcé, ainsi que le vice-président, de s'embarquer pour l'île danoise de Saint-Thomas. Cette révolution ne s'accomplit pas sans jeter une grande consternation dans le pays, sans interrompre toutes les affaires. On n'eut d'ailleurs à déplorer la mort d'aucun homme, et les insurgés s'emparèrent tranquillement de l'autorité suprême en s'empressant de prier le général Paez de la reprendre.

Loin d'accéder à cette prière, Paez publia, dès le 15 juillet, une proclamation annonçant qu'il levait des troupes en toute hâte pour marcher sur Caraças et y rétablir l'ordre et la constitution renversée par les factieux. Il exhortait les rebelles à rentrer dans le devoir et les rendait responsables de tous les malheurs que pourrait amener leur obstination. « Lorsque j'étais le chef de l'état, disait-il, j'ai fait exécuter la constitution de 1830; en 1831 j'ai renouvelé, comme

président, le serment de la respecter; mon devoir est donc de défendre ce pacte, même au péril de mes jours. » Paez eut d'autant moins de peine à se former une armée, que la population presque tout entière avait refusé son concours aux insurgés et les avait blâmés de la manière la plus formelle. Il agit avec tant de vigueur et de promptitude qu'avant la fin du mois la révolution était terminée à Caracas sans effusion de sang. Pendant que le général Paez était entré par une porte, les insurgés étaient sortis par l'autre, le laissant maître de la capitale, où il se hâta de rappeler le président et le vice-président.

Cependant la lutte n'était pas finie. Les insurgés trouvèrent un asile dans la province de Cumana, et, soit par la trahison, soit par l'ineptie des gouverneurs, ils se mirent en possession de plusieurs places importantes telles que Barcelone, Cumana, Puerto-Cabello, Maracaïbo. Il fallut les déloger successivement de ces positions, et ce ne fut pas chose très-facile pour Paez et les généraux sous ses ordres. Cela ne se fit pas non plus sans cette foule de désordres, de dévastations, de pillages auxquels la guerre civile soumet périodiquement les diverses contrées de l'Amérique du Sud. A la fin de l'année, les insurgés occupaient encore Puerto-Cabello et Maracaïbo; mais ils avaient déjà éprouvé plusieurs échecs, leurs forces s'affaiblissaient de plus en plus, et l'on ne doutait pas que la tranquillité ne fût bientôt rétablie dans toute la république.

Il n'était malheureusement pas permis d'en dire autant de l'Équateur, bien qu'un arrangement soit intervenu qui laissait à Florez le commandement en chef de l'armée et à Rocafuerte la présidence de la république. Chaque jour le général Florez trouvait de nouveaux compétiteurs à combattre, et si dans tous ces conflits les deux partis contraires ne se faisaient pas ordinairement beaucoup de mal, le peuple n'en était pas pour cela plus épargné. Une victoire remportée le 18 janvier par le général Florez sur les troupes du gouver-

nement de Quito, qui l'avait mis hors de la loi, fut d'abord considérée comme assez décisive pour terminer la guerre civile. L'armée de Quito reçut un tel échec, que ceux qui y échappèrent ne s'arrêtèrent que sur le territoire de la Nouvelle Grenade. Quant au nombre des morts abandonnés par les vaincus sur le champ de bataille, on le portait cette fois à 680, dont 60 officiers et 20 généraux. On eût pu croire dès lors qu'il n'y avait plus de généraux dans l'Équateur pour lever l'étendard de l'insurrection ; cependant l'année ne s'écoula pas sans que trois autres individus décorés de ce titre eussent encore pris les armes contre le pouvoir établi. L'un d'eux obtint d'abord quelque succès et s'empara d'Esmeraldas ; mais les deux autres furent mis en fuite après un combat dans lequel ils avaient eu 14 hommes tués, et laissé entre les mains de l'ennemi 23 prisonniers, qui furent envoyés à Guayaquil et fusillés. Tel fut aussi le sort de l'un des deux chefs.

Quoique la Nouvelle-Grenade n'ait pas suivi l'exemple de l'Équateur et de Vénézuela, on pourra juger par le fait suivant jusqu'à quel point les habitans comptent sur le maintien du calme dont cette république jouit depuis quelques années. Le 23 janvier, d'une heure à 8 heures du matin, un bruit semblable à celui d'une décharge d'artillerie et de mousqueterie se fit entendre dans toute la contrée depuis Sainte-Marthe et Carthagène jusqu'à Quito. Dès le lendemain, les villageois des environs de Bogota furent en armes, dans l'attente de quelque révolution, et il fallut plusieurs jours pour dissiper les inquiétudes qu'ils avaient conçues de ce bruit causé par une détonation de météores.

Cela n'empêcha pas le général Santander de tracer, en faisant le 1er mars l'ouverture du troisième Congrès de la république, un tableau satisfaisant de sa situation morale et matérielle.

D'après un recensement de la Nouvelle-Grenade, qui a eu lieu dans ce même mois, le nombre des habitans était de

1,687,100, et offrait une augmentation de 458,850 sur ce qu'il était en 1825. On croyait pouvoir l'élever à 1,700,000 en tenant compte des omissions; mais ce chiffre n'indiquait encore qu'une faible et rare population, comparée à l'étendue du territoire.

Le gouvernement espagnol ayant montré des dispositions à se réconcilier avec ses anciennes colonies de l'Amérique du Sud, le ministre des affaires étrangères de la Nouvelle-Grenade adressa le 27 mars une lettre à M. Martinez de la Rosa pour lui proposer de négocier sur la base d'une reconnaissance pleine et entière de la souveraineté et de l'indépendance de cette république. Toutefois cette lettre déclarait qu'il y aurait un obstacle invincible à tout arrangement, si l'Espagne faisait certaines demandes telles que 1° une indemnité pécuniaire pour prix de sa renonciation à la souveraineté; 2° toute cession de territoire ou de forteresse; 3° une indemnité pour les sujets espagnols, à raison de la perte de leurs propriétés ou de confiscations opérées pendant la guerre; 4° des priviléges ou des faveurs pour l'Espagne qui seraient incompatibles avec l'exercice plein et entier de la souveraineté nationale et la dignité d'un peuple indépendant. Cette lettre ayant été transmise à M. Martinez de la Rosa par le canal de l'ambassadeur espagnol à Londres, il fit inviter la Nouvelle-Grenade à envoyer un négociateur à Madrid; mais c'était maintenant le tour de la mère-patrie de retarder, par les troubles où elle était plongée, la conclusion de cette affaire.

La Nouvelle-Grenade a été plus heureuse du côté du saint-siége, qui, vers la fin de l'année, s'est décidé à reconnaître officiellement la république, par suite d'un échange de notes entre le cardinal secrétaire d'état et le chargé d'affaires du gouvernement grenadin à Rome.

Une autre négociation diplomatique pendante déjà depuis trois ans entre la Nouvelle-Grenade et l'Équateur, en conséquence de l'état de dissension et de révolution où ce dernier

pays n'avait cessé de se trouver, reçut aussi cette année son complément. Le traité du 8 décembre 1832, que les deux républiques, après de longues et fréquentes contestations au sujet de leurs limites respectives, avaient signé à Pasto pour régler ce différend (*voyez* 1832 p. 581), fut enfin ratifié le 15 septembre 1835 par le gouvernement de l'Équateur. La Nouvelle-Grenade et Vénézuéla n'avaient pas attendu si longtemps pour exécuter le traité qu'elles avaient conclu dans le même but. Grâce à ces traités et à la cour suprême d'arbitrage, qui devait être instituée, les trois états pouvaient espérer d'arranger toutes leurs difficultés ultérieures sans avoir besoin de recourir aux hostilités.

Persévérant dans ses efforts pour attirer l'attention sur l'isthme de Panama, à travers lequel on a vu (1834 p. 679) qu'il voudrait établir un chemin de fer qui épargnerait aux navigateurs un trajet de 1800 lieues autour du cap Horn, en ouvrant au commerce un accès immédiat dans tous les pays baignés par l'océan Pacifique, le gouvernement grenadin a déclaré Panama et Porto-Bello ports libres pendant vingt ans pour toutes les nations qui ne seront pas en guerre avec la Nouvelle-Grenade, mais en prohibant l'importation des esclaves.

PÉROU ET BOLIVIE.

Le Pérou avait à peine eu le temps de respirer depuis la dernière levée de boucliers de l'ex-président Gamarra, et le président légitime de cette république, don Louis Obregoso, avait à peine pris possession du pouvoir, qu'un nouveau compétiteur parut pour le lui disputer. C'était le général Lafuente qui, antérieurement condamné à l'exil, avait rompu son ban et revenait à Lima pour briguer la présidence. Le 1er janvier 1835, la garnison du fort de Callao se déclara en sa faveur ; de là une nouvelle collision qui fit beaucoup de victimes et dans laquelle fut tué le commandant de la place. Bientôt cependant arrivèrent de Lima des troupes qui atta-

quèrent le fort : le feu dura toute la nuit ; mais grâce à la conduite énergique du général Salaverry, on parvint le lendemain matin à s'emparer du fort. Dix des insurgés furent condamnés à mort et fusillés sur-le-champ ; le général Lafuente repartit pour Valparaiso.

Salaverry, en réprimant une sédition militaire, prit goût, selon toute apparence, à ce jeu sanglant ; car il ne laissa pas écouler deux mois sans en essayer à son tour. Nommé commandant de Callao après sa victoire du 2 janvier sur les insurgés de ce fort, il mit le 23 février sa garnison en pleine révolte et marcha avec elle sur la capitale. Lima a une population de 50,000 âmes, elle est le siége du gouvernement; Salaverry n'avait avec lui que 318 hommes, et néanmoins il y entra sans coup férir. Le vice-président Salazar, qui remplaçait Obregoso, en tournée dans les départemens, quitta la ville le 24, au moment où Salaverry arrivait, et se retira dans l'intérieur, avec quelques généraux et une centaine de soldats. Aucun effort n'avait été tenté pour arrêter cette poignée de rebelles. Salaverry n'eut donc aucune difficulté à se proclamer lui-même chef suprême. Jeune, audacieux, téméraire même, il se prépara, en déployant une énergie dont une faible parcelle aurait suffi de la part des autorités ou des habitans pour l'écraser, à recevoir les attaques que le gouvernement ambulant, comme il l'appelait lui-même, pourrait diriger contre Lima.

Alors la consternation et l'anarchie furent au comble dans cette ville. Foulant aux pieds la constitution et toutes les lois, ce fut une véritable dictature que Salaverry s'arrogea, et tous les habitans restèrent livrés sans défense aux exactions que ce révolté jugea à propos de commettre pour se créer des ressources nécessaires au soutien de son entreprise. Il frappa tous les capitalistes et les principaux habitans d'une contribution forcée de 10, 8, 6 et 4,000 piastres. Ceux qui refusaient de payer étaient jetés en prison. Cet argent, aussi odieusement extorqué, était dépensé à l'instant même. Rien

ne suffisait aux désordres et aux frais extraordinaires du nouveau gouvernement. Obligé de se recruter une armée dans l'enceinte même de Lima, Salaverry ordonna de faire main basse sur tous les individus qu'on rencontrerait, de sorte que les habitans prirent la fuite ou se cachèrent.

Pendant ce temps-là toutes les communications étaient interrompues avec l'intérieur du pays, et sur les chemins erraient des bandits qui, ne vivant que de déprédations et de brigandages, traitaient tout le monde en ennemis. Ils en vinrent à infester le pays avec une telle impunité, qu'ils pénétrèrent jusqu'au centre de la capitale et tirèrent des coups de fusil sous les fenêtres du palais. Il est inutile de dire que toute transaction commerciale était suspendue, et que boutiques, magasins, maisons même, tout était fermé dans Lima.

Comme Salaverry ne faisait aucune exception aux ordres tyranniques qu'il intimait, il fallut que les commandans des stations navales de France, d'Angleterre et des États-Unis se concertassent avec les consuls de ces pays pour aviser au meilleur moyen de protéger leurs nationaux. Ils furent obligés de déclarer à Salaverry qu'ils regarderaient comme acte de piraterie toute atteinte portée aux sujets de leurs nations respectives ou à leurs intérêts, et qu'ils agiraient en conséquence. Quelque danger qu'il y eût pour lui à ne pas tenir compte de cette déclaration, les étrangers n'en restèrent pas moins dans la plus grande inquiétude, étant à la merci d'un homme que le désespoir pouvait, d'un moment à l'autre, pousser aux dernières extrémités.

Cependant Obregoso était à Arequipa, où il essayait d'organiser quelque force. Il s'adressa, en outre, au général Santa-Cruz, président de Bolivie, et lui demanda la coopération d'un corps d'armée bolivien pour combattre l'usurpateur. Santa-Cruz accéda à cette demande, et entra lui-même dans le Pérou, à la tête d'une division de 4 à 5,000 hommes, la

mieux tenue, la mieux disciplinée, la mieux équipée qu'il y eût sans doute dans toute l'Amérique du Sud.

D'un autre côté, le général Gamarra, dès qu'il vit la porte ouverte à une nouvelle révolution, accourut de la Bolivie, où il s'était réfugié après son échec de l'année dernière, et vint faire cause commune avec Salaverry. Celui-ci, n'osant quitter la capitale, confia le commandement de ses forces à Gamarra. Santa-Cruz et Gamarra se rencontrèrent chacun avec leur armée, vers Yanacocha, et le 13 août s'engagea un combat qui se termina par la défaite complète de ce dernier. Il réussit toutefois à se sauver avec quelques officiers.

Au bout de quelque temps, Salaverry entra à son tour en campagne. Il était parvenu à se former une nouvelle armée au moyen des contributions forcées et en décrétant qu'une levée en masse de tous les habitans mâles de Lima, y compris les hommes de couleur libres, aurait lieu, depuis 15 jusqu'à 45 ans. On peut juger facilement de ce que devait être une pareille armée. Santa-Cruz, au contraire, avait environ 7,000 hommes, dont 1,500 Péruviens, et toutes les chances d'une victoire définitive étaient pour lui. Cependant les derniers mois de l'année se passèrent des deux parts en marches et contremarches qui n'amenèrent aucun résultat, de sorte que le Pérou demeura plongé dans cet état de désolation et de stupeur où l'avait mis dès le mois de février l'insurrection de Salaverry.

Ce n'est pas sous cet aspect déplorable que se présente la Bolivie depuis que Santa-Cruz a pris les rênes de cette république. Nos volumes précédens font foi des efforts de ce général pour l'amélioration morale et matérielle du pays qu'il gouverne avec un ordre et un calme inconnus dans tout le reste de l'Amérique du Sud. Entre autres preuves de l'habileté de sa conduite nous avons encore à citer un décret rendu le 27 février de cette année, et qui tend, par une juste distribution de primes, à encourager la formation des établissemens industriels et agricoles. Mais rien ne déposait plus hau-

tement en faveur de la situation de la Bolivie que son intervention armée dans les affaires du Pérou. Cette intervention démontrait que la Bolivie pouvait, sans dommage pour sa tranquillité, être livrée à elle-même en l'absence de ses troupes et même de son président.

CHILI.

A défaut d'émeutes, d'insurrections, de discordes civiles, le Chili a été désolé par les convulsions de la nature. D'épouvantables tremblemens de terre s'y firent sentir le 20 février, et couvrirent de ruines trois provinces. Ils s'étendirent à la Conception, à Talcahuana, et à toutes les villes situées entre Valparaiso et Valdivia, ainsi que depuis Mendoza, à l'est des Cordillières, jusqu'à l'île de Juan Fernandez, à quatre milles de la côte, où l'on vit à un mille et demi de distance une colonne de flamme et de fumée sortir de l'Océan, qui, en cet endroit, a 100 brasses de profondeur. Si Valparaiso et Santiago n'avaient pas été hors de la portée de cette révolution physique, le Chili eût cessé d'être. Des bâtimens en mer eurent leurs mâts brisés. Ils semblaient frapper contre des rochers, et leurs quilles toucher le fond de la mer. Le seul avertissement qu'on ait eu de ce phénomène fut un bruit sourd dans les entrailles de la terre; un moment après, elle s'ébranla avec une telle violence qu'il était difficile de garder l'équilibre. Les maisons ne purent soutenir ce choc qu'un instant; elles s'écroulèrent successivement pendant les cinq minutes que dura la plus forte secousse. De la Conception, qui comptait 10,000 âmes, il ne resta qu'une seule maison pour indiquer où la ville avait existé. Les habitans se croyaient à la fin du monde. Heureusement encore que cette catastrophe arriva en plein jour; car, si elle eût eu lieu la nuit, un tiers de la population n'aurait peut-être pas échappé à une mort lente et cruelle. Le nombre des personnes qui ont péri, était de 80 pour la Conception seulement; à Talcahuana et dans les autres villes, ce nombre était moindre

A peine revenus de la terreur que leur avait inspirée ce tremblement de terre, les habitans de ces contrées s'étaient déjà mis en devoir de retirer des débris de leurs demeures ce qu'elles pouvaient contenir de plus précieux, lorsque soudain la mer s'agitant s'éleva comme une haute muraille, fondit avec l'impétuosité d'un torrent sur le terrain où avait été la Conception, et engloutit tout ce qu'elle rencontra. Ce dernier coup acheva de ruiner les malheureux habitans qui n'avaient eu que le temps de regagner les collines voisines, et qui se trouvèrent privés même de tout moyen d'existence, les vagues ayant entraîné tout ce que renfermaient les granges et les magasins. Les vaisseaux du port furent arrachés de leurs ancres, détruits ou jetés sur la plage. La mer avait atteint 33 pieds au dessus de son niveau le plus élevé; mais au moment où elle s'élança sur la côte, les vaisseaux qui avaient 54 pieds d'eau sous eux, restèrent à sec. Quelques individus perdirent la raison par suite du saisissement qu'ils avaient éprouvé de cette scène de destruction.

Le président du Chili déclara dans son discours à l'ouverture de la session des Chambres législatives, que sans ce terrible tremblement de terre, la république serait en voie d'amélioration. Les revenus publics, en 1834, avaient été de 1,887,297 piastres, c'est-à-dire de 116,537 piastres de plus que l'année précédente. Une partie de cet excédant provenait des douanes. Le gouvernement avait pu appliquer 178,419 piastres à l'extinction de la dette flottante intérieure, et au rachat de 24,700 piastres de la dette consolidée.

D'après le budget présenté par le ministre des finances pour 1835, les dépenses totales des départemens de l'intérieur et des affaires extérieures, des finances, de la guerre et de la marine, monteraient à 1,990,204 piastres; et les recettes sur lesquelles comptait le gouvernement, à 2,175,000.

RÉPUBLIQUE DE L'URUGUAY. — BUENOS-AYRES.

S'il est vrai que le pouvoir qui use de clémence envers ses ennemis donne une preuve de force et de solidité, on serait tenté de juger assez favorablement de la situation de la république de l'Uruguay, dont le gouvernement a publié, le 18 juillet, un décret d'amnistie générale par lequel il a été permis indistinctement, et même sans excepter le général Lavalleja, à tous les citoyens bannis pour avoir pris part à la révolution du mois de juillet 1832, de rentrer dans leur patrie.

Buenos-Ayres, après de longues luttes entre les partisans du système unitaire et les partisans du système fédéral, qui se sont terminées à l'avantage de ces derniers, a fini par se jeter cette année dans les bras d'un dictateur.

On a vu, en 1834, que dans l'impossibilité de trouver un personnage qui voulût se charger du dangereux honneur de gouverner la république, le président de la Chambre des représentans avait été investi de fait du pouvoir exécutif. Il occupait encore ce poste, lorsqu'au mois de mars une scène tragique vint jeter le pays dans une profonde consternation. Le général Quiroga, qui, accompagné de dix personnes, revenait de remplir une mission dans l'intérieur, fut attaqué aux environs de Cordova, et massacré, lui et les siens, par une bande d'assassins placés en embuscade. Quiroga étant du parti fédéral, les unitaires furent accusés du crime. Aussitôt le tumulte éclata dans Buenos-Ayres; les journaux appelèrent aux armes, les fédéralistes crièrent vengeance. Le président de la Chambre, gouverneur par intérim, sentant bien que son pouvoir n'avait rien de réel, donna sa démission le 7 mars, et dès le lendemain la Chambre rendit le décret suivant :

« La haute Chambre des représentans, usant de la souveraineté ordinaire et extraordinaire dont elle est revêtue, a jugé à propos, dans la séance de ce jour (8 mars), de promulguer la loi suivante :

» Art. 1er. Le brigadier-général don Juan Manuel de Rosas est nommé gouverneur et capitaine-général de la province pour cinq ans.

» Art. 2. Toute la puissance publique de cet état est remise aux mains du général Rosas, sans autres restrictions que les suivantes :

» 1° Il devra conserver, défendre et protéger la religion catholique, apostolique et romaine ;

» 2° Il devra défendre et soutenir la cause nationale de la fédération proclamée par tous les états de la république ;

» 3° L'exercice de ce pouvoir extraordinaire durera autant que le gouverneur élu le jugera nécessaire. »

Ce ne fut pas assez pour le général Rosas de ce décret, d'après lequel on peut juger des idées qui dominent à Buenos-Ayres ; il demanda que son élection fût confirmée par les habitans. De cet appel au peuple il résulta que 3,316 citoyens de Buenos-Ayres votèrent pour le nouveau gouverneur, qui n'eut contre lui qu'une minorité de 4 voix. Le général Rosas, après s'être fait encore un peu prier, se décida enfin, le 13 avril, à accepter le pouvoir absolu. On lui décerna des honneurs inouïs, lors de son entrée à Buenos-Ayres; sa voiture fut traînée par plus de deux cents citoyens, et bientôt le clergé, dont il a conquis l'amour comme celui des Gauchos, ne s'occupa dans toutes les églises qu'à dire des messes en actions de grâces. L'opinion des provinces en faveur du général Rosas ne fut pas moins unanime, et pour que tout marchât à l'unisson, on chassa de leurs places tous les fonctionnaires, depuis les premiers jusqu'aux plus subordonnés, que l'on soupçonnait d'appartenir au parti unitaire.

Il sera curieux de voir ce que cette puissance illimitée produira entre les mains du nouveau gouverneur, pour le bien de la république. Tout ce qu'il nous est permis de dire ici, c'est qu'elle a joui pendant le reste de l'année d'une tranquillité assez satisfaisante, et que le gouvernement semblait prendre à tâche d'encourager l'industrie et le commerce, ainsi que de rétablir quelque ordre dans les finances du pays.

TABLE

NOMS DES ÉTATS ET PRINCES RÉGNANS (1).	RVATIONS.
FRANCE (royaume).	ne l'époque de la naissance du
Colonies (Alger compris).	n avénement ; † celle de sa mort.
LOUIS-PHILIPPE Ier.—6 octobre 1773, = roi des Français 9 août 1830.	s rentes 5, 4 1/2, 4 et 3 p. o/o er.
AUTRICHE (empire).	93 hommes sont continuellement
FRANÇOIS Ier — 1768, = 1792, † 2 mars 1835.	iquier au 5 janvier 1835.
FERDINAND Ier — 1793, = 2 mars 1835.	fondée au 5 janvier 1835.
BAVIÈRE (royaume).	xées par le traité du 15 novem-
LOUIS Ier — 1786 = 13 octobre 1825.	comprend ni l'armée du Pacha
CONFÉDÉRATION GERMANIQUE (sans y comprendre l'Autriche, la Prusse et la Bavière). . .	e a été éteinte au 1er janvier
DANEMARCK (monarchie)	
FRÉDÉRIC VI. — 1768, = 1808.	
ESPAGNE (royaume).	
Colonies	MÉRIQUE. — L'état ci-dessous
ISABELLE II. — 10 octobre 1830, = 29 septembre 1833.	*Géographie* publié en 1833 par rapportent à la fin de 1826.
ÉTATS ROMAINS.	
GRÉGOIRE XVI. — 18 sept. 1765 = 2 février 1831.	
GRANDE-BRETAGNE (royaume uni).	
Colonies { en Asie.	
en Amérique.	
en Afrique.	
en Océanie.	
GUILLAUME IV. — 21 août 1765, = 26 juin 1830.	
HOLLANDE (royaume).	
Colonies.	
GUILLAUME-FRÉDÉRIC. — 1772, = 1815.	
BELGIQUE (royaume).	
LÉOPOLD Ier. — 16 décembre 1790, = roi des Belges 21 juillet 1831.	
PORTUGAL (royaume).	
DONA MARIA. — 1819, = 1826, par l'abdication de DON PEDRO.	
PRUSSE (monarchie)	
FRÉDÉRIC-GUILLAUME III. — 1770, = 1797.	
RUSSIE (empire. Europe, Asie, Amérique). .	
Royaume de Pologne.	
NICOLAS Ier — 2 juillet 1796, = 1er décembre 1825.	
SARDAIGNE (monarchie).	
CHARLES-ALBERT. — 2 octobre 1798, = 27 avril 1831.	
DEUX-SICILES (monarchie).	
FERDINAND II. — 1810, = 8 novembre 1830.	
SUÈDE et NORWÉGE (royaume uni).	
CHARLES-JEAN. — 1764, = 5 février 1818.	
SUISSE (confédération, 22 cantons).	
TURQUIE (empire). Europe.	
Asie et Afrique.	
MAHMOUD. — 1784, = 1808.	
ÉTATS-UNIS DE L'AMÉRIQUE DU NORD (république).	
JACKSON (ANDRÉ), proclamé président le 16 février, et installé le 4 mars 1829; réinstallé le 4 mars 1833.	

NOMS des ÉTATS.	SURFACE en milles carrés de 60 au degré.	POPULATION.	REVENUS en FRANCS.	DETTE NATIONALE.	ARMÉE.	MARINE.
Mexique. . . .	1,240,00	7,500,000	74,757,000	508,500,000	22,750	1 v. de l., 13 b. inf.
Guatimala . . .	139,000	1,650.000	10,000,000	9,500,000	3,500	2 bât. inf.
Colombie. . . .	828.000	2,800,000	42,800,000	254,000,000	32,366	2 v. de l., 3 f., 12 b. inf.
Pérou (Bas). . .	373,000	1,700,000	30,000,000	145,488,000	7,500	1 v. de l., 2 f., 6 b. inf.
[illegible]						

BRÉSIL.

La ville de Para se chargea de prouver, dès le commencement de l'année, que le Brésil n'est pas plus exempt que tous les autres états de l'Amérique du Sud de ces sanglantes commotions qui semblent mettre un obstacle insurmontable à leur consolidation et à leur prospérité. Le 7 janvier, vers trois heures du matin, environ 600 Indiens auxquels se joignirent les soldats de la garnison, attaquèrent Para et s'y portèrent aux plus affreux excès. Les soldats avaient débuté par fusiller un certain nombre de leurs officiers dans leurs casernes; puis ayant rallié les Indiens qui venaient de la campagne, cette soldatesque effrénée alla massacrer le président du gouvernement, le commandant militaire, le commandant de la marine et les autres fonctionnaires les plus marquans. Enfonçant ensuite les portes des prisons, la horde mit en liberté les détenus, qu'elle s'adjoignit, et, renforcée de la sorte, elle se disposa à égorger tout ce qui ferait résistance. Les scènes qui suivirent furent horribles. Une véritable boucherie eut lieu, et il fallut des charrettes pour emporter les morts. Toutes les affaires cessèrent aussitôt, la plupart des négocians s'étant réfugiés à bord des navires pour sauver leurs jours.

Les insurgés établirent un nouveau gouvernement de leur façon; les choses n'en allèrent pas mieux dans Para, et bientôt la violence ne respecta plus même les représentans des puissances étrangères. Accusé de donner asile à des proscrits, le consul français fut arrêté et conduit prisonnier à bord d'une corvette, pendant que des hommes armés visitaient sa maison, avec ordre de tirer sur tous ceux qui tenteraient de s'échapper par les portes, par les fenêtres ou par les toits. Cette visite n'ayant rien produit, la détention du consul à bord fut changée en une simple surveillance chez lui, qui dura quarante-huit heures, c'est-à-dire tout

le temps que les révoltés employèrent à fouiller les maisons voisines du consulat.

Bahia devint dans le même mois le théâtre d'une autre insurrection, qui, pour avoir été plus promptement réprimée, n'en avait pas moins menacé cette ville des plus graves dangers. Les noirs avaient projeté d'incendier les maisons de leurs maîtres, et de profiter de la confusion qui s'ensuivrait pour assaillir sur-le-champ les troupes dans leurs cantonnemens. L'époque fixée pour l'exécution du complot était la nuit du 24 au 25 janvier; mais les conjurés se divisèrent, et, au lieu de s'insurger de grand matin, comme ils en étaient convenus, la plupart se hâtèrent d'agir. S'ils eussent attendu l'heure indiquée, il y aurait eu une effroyable scène de carnage; car ils seraient tombés à l'improviste sur une multitude d'hommes et de femmes sans défense, allant les uns à leurs occupations, les autres à la messe. Vers minuit, les insurgés se partagèrent en divers petits corps, et commencèrent leur œuvre de barbarie en assassinant quelques personnes qu'ils rencontrèrent et en mutilant leurs cadavres d'une manière horrible. Ils attaquèrent simultanément et avec vigueur différens postes militaires. Les troupes les reçurent avec une grande fermeté et leur firent payer cher leur audace. Beaucoup d'entre eux furent tués ou faits prisonniers, et le reste, après avoir soutenu une lutte désespérée, finit par se disperser ou se soumettre.

Cet événement est une preuve des risques effrayans que la population noire, qui ne cesse de s'accroître par l'importation au Brésil, en dépit de la loi rendue pour prohiber la traite, peut faire courir un jour à ce pays, et qu'il ne parviendra peut-être pas toujours à conjurer. Cet état de choses motiva, au mois de mars, l'adoption par l'assemblée provinciale de Rio-Janéiro, d'un message dans lequel, après avoir mentionné les troubles de Bahia, cette assemblée en appelait au gouvernement central pour étouffer, par diverses mesures qu'elle désignait, les symptômes d'insurrec-

tion qui se manifestaient parmi les esclaves. Suivant ce message, il était notoire que les doctrines haïtiennes étaient propagées au Brésil avec impunité, que l'on séduisait les esclaves en leur présentant l'appât de la liberté, et qu'ils étaient poussés par des visionnaires enthousiastes, indigènes ou étrangers, à opérer des mouvemens semblables à celui de Bahia ; qu'il existait à Rio-Janéiro des sociétés secrètes travaillant systématiquement à l'œuvre de la destruction, et que des collectes particulières fournissaient les moyens de payer les commissaires de la propagande révolutionnaire. On voit d'après cette pièce qu'il y a une analogie frappante entre la position du Brésil et celle des États-Unis, quant à la question des nègres.

Cependant les nouvelles autorités installées à Para par l'insurrection n'avaient pas marché long-temps d'intelligence. L'animosité qui s'était manifestée dès les premiers momens entre Malcher et Vinagre, élus, l'un président, l'autre commandant militaire, après le massacre du 7 janvier, ayant toujours été en augmentant, le premier voulut faire arrêter son collègue, qui se révolta contre cet ordre, courut aux armes avec ses partisans, et de l'arsenal, dont il s'était emparé, parvint à repousser Malcher et ses adhérens, en leur prenant leur artillerie et en leur tuant beaucoup de monde. Forcés de battre en retraite, ceux-ci se retirèrent dans le fort principal, et de là firent feu sur la ville, restée au pouvoir du commandant militaire. La division navale, composée de cinq bâtimens brésiliens qui obéissaient aussi au président, fit également feu sur le parti vainqueur, et toute la partie de la ville en face de la rade fut criblée de boulets. Placé à l'un des endroits les plus exposés, le consulat de France eut considérablement à souffrir ; mais le consul demeura à son poste pour protéger de sa présence bon nombre de malheureuses familles réfugiées auprès de lui. Le feu dura de part et d'autre avec acharnement les 19, 20 et 21 février. Une trêve allait être conclue le troisième jour, lors-

que, au moment où les deux partis paraissaient vouloir se terminer, plusieurs coups de fusil furent tirés et amenèrent le renouvellement des hostilités. Les gens du parti militaire, se précipitant dans le fort pêle-mêle avec leurs adversaires, massacrèrent les infortunés qui s'y trouvaient, et mitraillèrent de dessus les parapets ceux qui cherchaient à fuir sur la plage ou à se sauver à la nage. Les cinq navires de guerre, abandonnant la partie de leurs équipages qui avait été débarquée, coupèrent leurs câbles pour aller mouiller hors de la portée du fort. Dès lors la ville et les vaincus furent en proie à toute la rage des vainqueurs, qui se livrèrent à des excès plus faciles à concevoir qu'à décrire. Cependant les étrangers et leurs propriétés ne paraissent pas avoir souffert de graves dommages dans ces déplorables événemens. Les navires revinrent au mouillage le 25, et le lendemain un officier de terre se rendit avec une escorte à bord de la corvette où Malcher s'était sauvé et où il était gardé comme prisonnier. Il fut remis à cet officier, qui disait avoir ordre de le réintégrer dans le cachot d'où il avait été retiré pour être élevé à la présidence de la province le 2 janvier précédent. On le livra sur la foi de cette assurance; mais bientôt on vit les rames de l'embarcation qui le portait se lever et rester immobiles; une détonation de mousqueterie se fit entendre; Malcher venait d'être fusillé, et son cadavre fut précipité dans les flots.

Après cette exécution, Vinagre resta maître absolu de la malheureuse Para, et s'y maintint malgré quelques attaques du dehors, qu'il repoussa facilement jusque vers la fin de juin. Le 21 de ce mois, une division brésilienne, composée de deux frégates, deux grandes corvettes, deux brigs, deux goëlettes, un bâtiment marchand, était arrivée dans le port de Para. Elle avait à bord un nouveau président envoyé par le gouvernement central, et 600 hommes de bonnes troupes, sur lesquels on pouvait compter. Après trois jours de pourparlers, le président débarqua ses com-

pagné de la moitié de son monde. Le 26, Vinagre fit rendre les forts, où les soldats, bien que paraissant animés de dispositions hostiles, consentirent à remettre leurs armes, sur des paroles de paix et de conciliation qui leur furent adressées. Ainsi se termina cette insurrection, qui avait duré six mois.

A peine le nouveau président eut-il été installé, qu'il s'empressa de témoigner par écrit, et par l'intermédiaire d'un officier de son état-major, au consul français, tout le regret qu'il éprouvait de l'insulte que lui avait faite une autorité sortie du sein de l'anarchie; il exprima en même temps le vœu de voir se rétablir le plus promptement possible l'harmonie qui avait toujours existé entre les deux pays. Par suite de cette manifestation, le pavillon français fut replacé sur la maison consulaire.

Para offrit dès lors un aspect plus calme, et l'on espéra que les affaires, si long-temps interrompues, allaient reprendre paisiblement leur cours; mais cet espoir fut de peu de durée. Le 14 août, les Indiens, conduits par les mêmes chefs qui avaient ordonné le massacre du 7 janvier, attaquèrent la ville. Ils avaient précédemment menacé le président de cette invasion, voulant, disaient-ils, qu'on leur rendit leur ex-président Vinagre et ses complices, que les autorités venaient de faire arrêter et mettre aux fers à bord de l'escadre brésilienne, parce qu'elles avaient découvert qu'un complot existait entre ceux qui, en apparence, s'étaient soumis au président envoyé de Rio-Janeiro, et les révoltés du dehors. Ce même jour, ces derniers s'emparèrent d'une bonne partie de la ville. Ils tuaient tous les blancs et pillaient les maisons. Les bâtimens de guerre et les navires marchands se remplirent encore une fois de familles fugitives : ces bâtimens dirigèrent inutilement leur feu sur la ville. De son côté, le président ne se maintenait sur la défensive qu'avec une grande mollesse, et ses troupes perdaient toujours du terrain. Les soldats et les matelots des vaisseaux étrangers durent descen-

dre à terre et soutenir un combat pour protéger l'embarquement de leurs nationaux et des habitans de Para qui fuyaient la fureur des Indiens. Enfin le 23, les autorités s'embarquèrent elles-mêmes, abandonnant le palais, l'arsenal et les postes qui tenaient encore en leur faveur, et dont la retraite devint impossible. Les agens consulaires des différentes nations durent également se soustraire par la fuite à une mort certaine. Leurs maisons furent mises au pillage, et tous les pavillons que les Indiens avaient pris dans divers combats, furent par eux arborés dans le lieu le plus apparent de la ville, surmontés du pavillon du Brésil et d'un autre entièrement rouge, comme pour déclarer guerre à mort à toutes les nations qu'ils s'imaginaient avoir vaincues. Ils achevèrent ensuite de ravager la ville, et d'assassiner tous les blancs qu'ils rencontraient; aussi les rues furent-elles encombrées de cadavres.

A cette époque le reste du Brésil était assez paisible et s'occupait de l'élection d'un régent, conformément à la loi rendue dans la session précédente (*voyez* 1834, p. 687). Les deux candidats au premier rang étaient le seigneur Diégo-Antonio Feijo, membre du sénat, et M. Hollande-Cavalcanti d'Albuquerque, membre de la chambre des députés. Le premier obtint 2,826 voix, et le second 2,251. De tous les autres candidats, au nombre de deux cent soixante-huit, pas un n'était arrivé à 1000 voix. Le 9 octobre, les deux Chambres réunies pour vérifier les pouvoirs, déclarèrent M. Feijo dûment élu.

Le 24, le nouveau régent publia sa profession de foi politique (*voyez* l'Appendice), qui attestait un grand esprit de modération et d'impartialité. Après avoir dit que la constitution devait être scrupuleusement respectée par le gouvernement comme par les citoyens, il déclarait qu'il accepterait les services des hommes de tous les partis, de toutes les opinions, pourvu qu'ils fussent doués de talens et de vertus. La religion serait maintenue et respectée; mais la conscience

resterait libre, et l'homme religieux pourrait faire un libre usage des principes dictés par sa raison. L'introduction progressive des colons rendrait inutile l'esclavage; et dans la cessation de celui-ci, la morale et la fortune du citoyen auraient beaucoup à gagner. Le régent terminait en invitant de nouveau les Brésiliens à respecter leur ouvrage dans les pouvoirs politiques de l'état, et à seconder les efforts du gouvernement pour la prospérité et la gloire de la patrie.

Le même jour, le régent donna audience à une députation de l'assemblée législative, qui lui présenta un projet de loi pour l'exclusion, de tous droits à la couronne du Brésil, de dona Maria II de Portugal, et pour la reconnaissance de la successibilité au trône, en cas de décès du jeune empereur sans postérité, de la princesse dona Juanaria, deuxième fille de don Pedro et de sa première femme. Cette loi fut promulguée quelques jours après (*voyez* l'Appendice).

Ce fut là le dernier acte important de la session, qui fut close le 25 octobre.

Rendu tout entier aux devoirs de l'administration, le régent fit l'un de ses premiers soins de préparer une expédition contre Para; mais cette expédition ne fut pas achevée assez vite pour que les sauvages rebelles qui avaient dépeuplé, désolé cette malheureuse ville, pussent être contraints de l'abandonner avant la fin de l'année.

APPENDICE.

DOCUMENS HISTORIQUES.

PREMIÈRE PARTIE.

Loi *qui accorde un crédit pour le procès d'avril.*

Louis-Philippe, roi des Français, etc.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Article unique. Il est ouvert au ministre de l'intérieur un crédit de trois cent soixante mille francs sur l'exercice 1835, pour faire les dispositions nécessaires à l'instruction, et, s'il y a lieu, au jugement du procès dont la Cour des pairs est actuellement saisie.

La présente loi, etc.

Fait au palais des Tuileries, le 27e jour du mois de janvier, l'an 1835.

LOUIS-PHILIPPE.

Par le roi:

Le ministre secrétaire-d'état au département de l'intérieur.

A. Thiers.

Loi *relative au monopole des tabacs.*

Louis-Philippe, roi des Français, etc.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. Le titre V de la loi du 28 avril 1816, qui attribue exclusivement à l'État l'achat, la fabrication et la vente du tabac dans toute l'étendue du royaume, et dont l'effet avait été continué par la loi du 19 avril 1829 jusqu'au 1er avril 1837, est de nouveau prorogé jusqu'au 1er janvier 1842, sauf les modifications suivantes.

Art. 2. Les permissions de culture seront données, dans chaque arrondissement, par une commission de cinq membres, composée du préfet ou d'un de ses délégués, président; du directeur des contributions indirectes, d'un agent supérieur du service de culture, d'un membre du conseil général et d'un membre du conseil d'arrondissement, résidant dans l'arrondissement et non planteurs.

Les membres du conseil général et des conseils d'arrondissement seront désignés par leurs conseils respectifs, et, à défaut, par le préfet du département.

Art. 3. Le ministre des finances répartira annuellement le nombre d'hectares à cultiver, ainsi que les quantités de tabac demandées aux départemens où la culture est autorisée, de manière à assurer au plus les quatre cinquièmes des approvisionnemens des manufactures royales aux tabacs indigènes.

Art. 4. Les prix seront fixés, chaque année, par le ministre des finances, pour les diverses qualités des tabacs de la récolte suivante, par chaque arrondissement où la culture sera autorisée.

L'avis en sera donné par voie d'affiches et de publication.

Art. 6. Les dispositions des articles 172, 215, 216, 217, 218, 219, 220, 221, 222, 223, 224, 225 et 226 de la loi du 28 avril 1816, sont applicables à la fabrication, à la circulation et à la vente du tabac factice ou de toute autre matière préparée pour être vendue comme tabac, sans qu'il soit dérogé aux dispositions contenues dans la loi du 17 avril 1832, concernant la durée de la contrainte par corps.

La présente loi, etc.

Fait au palais des Tuileries, le 12e jour du mois de février 1825.

LOUIS-PHILIPPE.

Par le roi :

Le ministre secrétaire-d'état au département des finances.

HUMANN.

Loi *qui prohibe les majorats.*

LOUIS-PHILIPPE, roi des Français, etc.

Les Chambres ont adopté, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Toute institution de majorats est interdite à l'avenir.

Art. 2. Les majorats fondés jusqu'à ce jour avec des biens particuliers ne pourront s'étendre au-delà de deux degrés, l'institution non comprise.

Art. 3. Le fondateur d'un majorat pourra le révoquer en tout ou en partie, ou en modifier les conditions.

Néanmoins il ne pourra exercer cette faculté s'il existe un appelé qui ait contracté, antérieurement à la présente loi, un mariage non dissous, ou dont il soit resté des enfans. En ce cas, le majorat aura son effet restreint à deux degrés, ainsi qu'il est dit dans l'article précédent.

Art. 4. Les dotations ou portions de dotation consistant en biens soumis au droit de retour en faveur de l'État, continueront à être possédées et transmises conformément au droit d'investiture, et sans préjudice des droits d'expectative ouverts par la loi du 5 décembre 1814.

La présente loi, etc.

Fait à Paris, au palais des Tuileries, le 12e jour du mois de mai, l'an 1835.

LOUIS-PHILIPPE.

Par le roi :

Le garde-des-sceaux de France, ministre secrétaire-d'état au département de la justice et des cultes.

C. PERSIL.

Loi *sur les caisses d'épargne.*

LOUIS-PHILIPPE, roi des Français, etc.

Les Chambres ont adopté, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Rapport du Trésor public avec les caisses d'épargne.

Art. 1er. Toute caisse d'épargne devra être autorisée par ordonnance du roi rendue dans la forme des réglemens d'administration publique.

Art. 2. Les caisses d'épargne autorisées par ordonnances royales sont admises à verser leurs fonds en compte courant au Trésor public.

Art. 3. Il sera bonifié par le Trésor public, aux caisses d'épargne, un intérêt de quatre pour cent, jusqu'à ce qu'il en soit autrement décidé par une loi.

La retenue á faire, s'il y a lieu, sur les intérêts, par les administrations desdites caisses pour frais de loyers et de bureau, ne pourra excéder un demi pour cent.

Art. 4. Les statuts ne pourront autoriser les déposans à verser aux caisses d'épargne plus de 300 fr. par semaine.

Art. 5. Toutes les fois qu'un déposant sera créancier d'une caisse d'épargne, en capital et intérêts composés, d'une somme de 3,000 fr., il ne lui sera bonifié, sur les sommes qui excéderaient ce maximum, aucun intérêt provenant de l'accumulation des intérêts.

Si, pour verser au-delà de 3,000 fr., le même individu déposait dans plusieurs caisses d'épargne sans avertissement préalable à chacune de ces caisses, il perdrait l'intérêt de tous ses versemens.

Art. 6. Les sociétés de secours mu-

tuels pour les cas de maladies, d'infirmités ou de vieillesse, formées entre ouvriers ou autres individus, et duement autorisées, seront admises à déposer tout ou partie de leurs fonds dans la caisse d'épargne. Chacune de ces sociétés pourra déposer jusqu'à la somme de 6,000 francs.

Les dispositions de l'art. 5 sont applicables à ces sociétés dans le cas où, pour verser au-delà de 6,000 fr. en principal et intérêts, la même société déposerait dans plusieurs caisses d'épargne sans avertissement préalable à chacune de ces caisses.

Art. 7. Il sera délivré à chaque déposant un livret en son nom, sur lequel seront enregistrés tous les versemens et remboursemens.

Faculté de transfert d'une caisse à l'autre.

Art. 8. Tout déposant pourra faire transférer ses fonds d'une caisse à une autre. Les formalités relatives à ce transfert seront réglées par le ministre des finances.

Immunités, avantages et garanties accordés aux caisses d'épargne.

Art. 9. Seront exempts des droits de timbre les registres et livrets à l'usage des caisses d'épargne.

Art. 10. Les caisses d'épargne pourront, dans les formes et selon les règles prescrites pour les établissemens d'utilité publique, recevoir les dons et legs qui seraient faits en leur faveur.

Art. 11. Les formalités prescrites par les art. 561 et 569 du Code de procédure, et par le décret impérial du 18 août 1807, relativement aux saisies-arrêts, seront applicables aux fonds déposés dans les caisses d'épargne.

Art. 12. Il sera, chaque année, distribué aux Chambres un rapport sommaire sur la situation et les opérations des caisses d'épargne. Ce rapport sera suivi d'un état général des sommes votées ou données par les conseils généraux, les conseils municipaux et les citoyens, pour subvenir au service des frais des caisses d'épargne.

La présente loi, etc.

Fait au palais des Tuileries, le 5e jour du mois de juin 1835.

LOUIS-PHILIPPE.

Par le roi :

Le ministre secrétaire-d'état au département du commerce.

T. DUCHATEL.

LOI *tendant à l'exécution du traité d'indemnité conclu avec les États-Unis.*

LOUIS-PHILIPPE, roi des Français, etc.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Le ministre des finances est autorisé à prendre les mesures nécessaires pour l'exécution des articles 1er et 2 du traité signé le 4 juillet 1831, entre le roi des Français et les États-Unis, dont les ratifications ont été échangées à Washington le 2 février 1832, et d'après lequel une somme de vingt-cinq millions doit être payée par la France.

Le paiement de ladite somme ne pourra avoir lieu qu'après que le gouvernement aura reçu des explications satisfaisantes sur le message du président de l'Union, en date du 2 décembre 1834.

Art. 2. La somme de un million cinq cent mille francs que le gouvernement des États-Unis s'est engagé à payer, en six termes annuels, pour se libérer des réclamations présentées par la France dans l'intérêt de ses citoyens ou du Trésor public, sera, au fur et à mesure des recouvremens, portée en recette à un article spécial du budget.

Des crédits seront ouverts au ministre des finances jusqu'à concurrence de pareille somme, pour l'acquittement des créances qui auront été liquidées au profit des citoyens français.

Art. 3. Une commission gratuite nommée par ordonnance royale sera chargée d'examiner et d'apprécier toutes les réclamations qui seront adressées au gouvernement, et de répartir la somme de un million cinq cent mille francs entre tous les ayant-

droit, et s'il y a lieu, au marc le franc de leurs créances.

Toute réclamation devra être présentée, sous peine de déchéance, avant le 1er janvier 1837.

Les ayant-droit pourront se pourvoir contre les décisions de la commission devant le conseil-d'état, dans les formes et dans les délais fixés pour les affaires contentieuses. La même faculté est réservée au ministre des finances.

Il sera rendu compte annuellement aux chambres des paiemens effectués sur la somme de un million cinq cent mille francs.

Si une partie de cette somme reste sans emploi, elle fera retour au Trésor public.

La présente loi, etc.

Fait à Paris, au palais des Tuileries, le 14e jour du mois de juin 1835.

LOUIS-PHILIPPE.

Par le roi :

Le ministre secrétaire d'état au département des finances

HUMANN.

Loi *portant règlement définitif du budget de l'exercice* 1832.

Louis-Philippe, roi des Français, etc.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

§ Ier. *Fixation des dépenses.*

Art. 1er. Les dépenses ordinaires et extraordinaires de l'exercice de 1832 portées dans les comptes rendus par les ministres à la somme de un milliard cent soixante-quinze millions huit cent quatorze mille sept cent soixante-cinq francs, ci 1,175,814,765

Sont réduites,

1° Des sommes ci-après, applicables à des dépenses pour lesquelles les crédits demandés par le ministre de la guerre n'ont pas été accordés par la loi du 24 avril 1833 :

Chap. II. Administration centrale (Matériel).	3,431	273,991
Chap. XVI. Arriéré.	270,560	
2° D'une somme de quatre mille cinq cents francs restant due pour une surtaxe des contributions de la saline de Dieuze, qui a été reconnue ne pas être à la charge de l'État, ci	4,500	278,491

Et elles sont arrêtées, conformément au tableau A ci-annexé (1), à la somme de. 1,175,536,274

Art. 2. Les dépenses ordinaires et extraordinaires de l'exercice de 1832 constatées dans les comptes rendus par les ministres, sont arrêtées, conformément au tableau A ci-annexé, à la somme de un milliard cent soixante-quinze millions cinq cent trente-six mille deux cent quatre-vingt-cinq francs, ci 1,175,536,285

Les paiemens effectués sur le même exercice jusqu'à l'époque de sa clôture sont fixés à un milliard cent soixante-quatorze millions trois cent cinquante mille cent quatre-vingt-dix-sept francs, ci 1,174,350,197

Et les dépenses restant à payer, à un million cent quatre-vingt-six mille quatre-vingt-huit francs, ci. 1,186,088

Les paiemens à effectuer pour solder les dépenses de l'exercice de 1832 seront ordonnancés sur les fonds de l'exercice courant, selon les règles prescrites par les art. 8, 9 et 10 de la loi du 23 mai 1834.

---

(1) *Voyez* plus loin les tableaux.

§ II *Fixation des crédits.*

Art. 3. Il est accordé aux ministres, sur l'exercice de 1832, pour couvrir les dépenses effectuées au-delà des crédits ouverts par les lois indiquées dans le tableau C ci-annexé, des crédits complémentaires jusqu'à concurrence de deux millions six cent trente-cinq mille francs (2,635,000 fr.) : ces crédits demeurent répartis par ministère et par service, conformément au tableau A ci-annexé.

Art. 4. Les crédits, montant à un milliard cent quatre-vingt-dix-neuf millions deux cent quarante-trois mille cinq cent quatre-vingt-dix francs, ouverts aux ministres, conformément aux tableaux B, C, ci-annexés, pour les services ordinaires et extraordinaires de l'exercice de 1832, sont réduits :

1° D'une somme de dix-sept millions quatre-vingt-sept mille douze francs, non consommée par les dépenses constatées à la charge de l'exercice 1832, et qui est annulée définitivement, ci 17,087,012

2° De celle de un million cent quatre-vingt-six mille quatre-vingt-huit francs, représentant les dépenses non payées de l'exercice 1832, que, conformément à l'article 2 ci-dessus, les ministres sont autorisés à ordonnancer sur les budgets des exercices courans, ci. 1,186,088

3° De celle de quatre millions cent soixante-quatre mille neuf francs, pour la portion non employée, en 1832, des crédits affectés à des dépenses spéciales par les lois des 6 novembre 1831 et 15 avril 1832, et dont il a été disposé sur l'exercice de 1833, ci. 4,164,009

4° Et enfin de celle de cinq millions quatre-vingt-onze mille deux cent quatre-vingt-quatre francs, non employée, à l'époque de la clôture de l'exercice 1832; sur les crédits affectés aux départemens pour les dépenses fixes et variables, les secours en cas de grêle, incendie, etc., les dépenses cadastrales, les non-valeurs sur contributions foncière et mobilière; laquelle somme est transportée au budget de l'exercice 1834 pour y recevoir la destination qui lui a été donnée par la loi de finances du 21 avril 1832 et par la loi de règlement du 24 avril 1833, ci. 5,091,284

Ces annulations et transports de crédits, montant ensemble à vingt-sept millions cinq cent vingt-huit mille trois cent quatre-vingt-treize francs, sont et demeurent divisés par ministère et par chapitre, conformément au tableau A ci-annexé, ci. 27,528,393

Art. 5. Au moyen des dispositions contenues dans les deux articles précédens, les crédits du budget de l'exercice 1832 sont définitivement fixés à un milliard cent soixante-quatorze millions trois cent cinquante mille cent quatre-vingt-dix-sept francs, et répartis conformément au même tableau A (1,174,350,197 fr.).

§ III. *Fixation des recettes.*

Art. 6. Les droits et produits constatés au profit de l'exercice 1832 sont arrêtés, conformément au tableau D ci-annexé, à la somme de un milliard cent cinquante-huit millions sept cent soixante-dix-sept mille soixante-trois francs, ci. 1,158,777,063

Les recettes ordinaires et extraordinaires opérées sur le même exercice jusqu'à l'époque de sa clôture sont fixées à un milliard cent cinquante-quatre millions quatre cent trente et un mille quatre cent quatre-vingt-huit francs, ci. 1,154,431,488

Et les droits et produits restant à recouvrer, à quatre millions trois cent quarante-cinq mille cinq cent soixante-quinze francs, ci 4,345,575

Les sommes qui pourraient être ultérieurement réalisées sur les ressources affectées à l'exercice 1832 seront portées en recette au compte de l'exercice courant, au moment où les recouvremens auront lieu.

Art. 7. Sur les ressources de l'exercice 1832, arrêtées à la somme de. 1,154,431,488

il est prélevé et transporté à l'exercice 1834, en conformité de l'article 4 de la présente loi, une somme de 5,091,284 fr., pour servir à payer les dépenses départementales restant à solder à l'époque de la clôture de l'exercice 1832, ci . . . 5,091,284

Les recettes applicables à cet exercice demeurent en conséquence fixées à la somme de 1,149,340,204 francs, ci. . . 1,149,340,204

§ IV. *Règlement du budget.*

Art. 8. L'excédant des paiemens de l'exercice 1832, arrêtés par l'article 2 à. 1,174,350,197

sur les recettes fixées par l'article 7 à 1,149,340,204

est réglé, conformément au tableau E ci-annexé, à la somme de 25,009,993 francs, ci. 25,009,993

Cette insuffisance de ressources figurera dans la situation de l'administration des finances comme avance du Trésor sur l'exercice 1832, jusqu'à ce qu'il ait été pourvu à son remboursement.

§ V. *Dispositions particulières.*

Art. 9. Est et demeure annulée la somme de 44,767 francs de rentes 5 pour cent, restant disponible au 1er janvier 1834, sur les crédits d'inscription ouverts par les lois sur l'arriéré antérieur à l'an IX, lesquels sont arrêtés et clos définitivement.

Si des nus-propriétaires de rentes régulièrement inscrites sur les crédits ci-dessus mentionnés, mais dont les titres ont été retenus par l'État comme subrogé aux droits des usufruitiers, se présentaient, après l'extinction de l'usufruit, pour réclamer les extraits d'inscription, il ne pourrait être satisfait à leur demande qu'en vertu d'un crédit spécial accordé par la loi.

Art. 10. Le crédit de 1,500,000 fr. en rentes 5 pour cent, ouvert par la loi du 21 décembre 1814 pour l'acquittement des dettes du roi Louis XVIII, est réduit et fixé définitivement à la somme de quatorze cent quatre-vingt-dix-neuf mille six cent cinquante-quatre francs. (1,499,654 fr.). . . . . .

Art. 11. Le ministre des finances, après avoir pris l'avis du comité des finances du conseil d'état, statuera, sauf appel au conseil d'état, sur les demandes en indemnité formées en exécution de la loi du 27 avril 1825, qui, après avoir été rejetées ou ajournées par la commission de liquidation chargée de l'application de cette loi, ont été ou seraient ultérieurement admises par ordonnance royale sur pourvoi au conseil d'état.

Art. 12. Les parties qui se trouvent dans le cas prévu par l'article précédent seront tenues, sous peine de déchéance, de fournir, dans les six mois de la publication de la présente loi, ou dans les six mois de la date des ordonnances royales à intervenir, toutes les pièces qui seraient encore nécessaires pour opérer la liquidation autorisée par ces ordonnances, sans préjudice de la déchéance prononcée par l'article 16 de la loi du 21 avril 1832.

Art. 13. Les indemnisés, leurs représentans ou ayant-cause, dont la liquidation aura été opérée, et qui n'auront pas fourni les pièces nécessaires pour retirer leurs inscriptions de rentes, seront déchus de leurs droits après un délai d'un an, lequel courra à partir de la promulgation de la présente loi, pour les liquidations faites antérieurement, et, pour les liquidations ultérieures, à partir de la notification des décisions non déférées au conseil d'état, ou de la

date des ordonnances royales rendues sur pourvoi.

La présente loi, etc.

Fait à Paris, au palais des Tuileries, le 14e jour du mois de juin, l'an 1835.

LOUIS-PHILIPPE.

Par le roi :

Le ministre secrétaire-d'état au département des finances.

HUMANN.

Loi qui *modifie la législation criminelle des colonies.*

LOUIS-PHILIPPE, roi des Français, etc.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. La loi du 28 avril 1832, contenant des modifications au Code d'instruction criminelle et au Code pénal, est déclarée applicable aux colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et dépendances, de la Guiane française et de Bourbon, sauf les dispositions et les suppressions qui résultent des articles suivans.

Art. 2. Les articles 5, 8, 10, 17, 19, 22, 24, 26, 27, 50, 51, 52 et 94 de ladite loi, sont remplacés par les articles suivans :

TITRE Ier.

Code d'instruction criminelle.

Art. 5 (341). En toute matière criminelle, même en cas de récidive, le président, après avoir posé les questions résultant de l'acte d'accusation et des débats, telles qu'elles auront été arrêtées par la cour, posera, à peine de nullité, la question suivante : « Existe-t-il en faveur de » l'accusé des circonstances atté- » nuantes? »

Cette question ne pourra être résolue affirmativement qu'à la majorité exigée par la législation actuellement en vigueur dans lesdites colonies pour la déclaration de culpabilité.

L'accusé, son conseil, la partie civile et le procureur-général pourront faire sur la position des questions telles observations qu'ils jugeront convenable.

Si le procureur-général, l'accusé ou son conseil, s'opposent à la position des questions telles qu'elles ont été présentées, la cour statuera, sans qu'il soit dérogé aux dispositions de la législation en vigueur, qui donnent aux trois membres de la cour royale la connaissance exclusive des incidens de droit et de procédure.

Art. 8 (368). L'accusé ou la partie civile qui succombera sera condamné aux frais envers l'état et envers l'autre partie.

Dans les affaires soumises aux cours d'assises, la partie civile qui n'aura pas succombé ne sera jamais tenue des frais.

Dans le cas où elle en aura consigné, en exécution du décret du 18 juin 1811, ils lui seront restitués.

Art. 10 (399 Code métropolitain..... { 398 Bourbon. 390 Antilles et Guiane).

Les accusés, quels que soient leur nombre ou leurs conseils, auront la faculté d'exercer cinq récusations péremptoires; le ministère public en pourra exercer deux. Lorsque les accusés ne se seront point concertés pour exercer leurs récusations, l'ordre des récusations s'établira entre eux d'après la gravité de l'accusation.

Dans le cas d'accusation de crimes de même gravité contre divers individus, l'ordre des récusations sera déterminé entre ceux-ci par la voie du sort.

TITRE II.

Code pénal.

Art. 17 (17). La peine de la déportation consistera à être transporté et à demeurer à perpétuité dans un lieu déterminé par le gouvernement, hors du territoire continental de la France et du territoire de la colonie.

Si le déporté rentre sur le territoire qui lui est interdit, il sera, sur la seule preuve de son identité, condamné aux travaux forcés à perpétuité.

Le déporté qui ne sera pas rentré sur le territoire qui lui est interdit, mais qui sera saisi dans des pays oc-

cupés par les armées françaises, sera conduit dans le lieu de sa déportation.

Tant qu'il n'aura pas été établi un lieu de déportation, ou lorsque les communications seront interrompues entre le lieu de déportation et le territoire interdit au condamné, celui-ci subira à perpétuité la peine de la détention.

Art. 19 (20). Quiconque aura été condamné à la détention sera renfermé dans l'une des forteresses situées sur le territoire continental du royaume qui auront été déterminées par une ordonnance du roi rendue dans la forme des réglemens d'administration publique.

Il communiquera avec les personnes placées dans l'intérieur du lieu de détention, ou avec celles du dehors, conformément aux réglemens de police établis par une ordonnance du roi.

La détention ne peut être prononcée pour moins de cinq ans, ni pour plus de vingt ans, sauf le cas prévu par l'art. 33 du Code, tel qu'il est modifié ci-après.

Toutefois les gouverneurs pourront ordonner que le condamné à la détention restera enfermé dans une des prisons de la colonie où il aura été jugé.

Art. 22 (24). Néanmoins, à l'égard des condamnations à l'emprisonnement prononcées contre les individus en état de détention préalable, la durée de la peine, si le condamné ne s'est pas pourvu, comptera du jour de l'arrêt, nonobstant le pourvoi du ministère public, et quel que soit le résultat de ce pourvoi.

Il en sera de même dans le cas où la peine aura été réduite sur le pourvoi du condamné.

Ces dispositions ne sont point applicables à l'île de Bourbon.

Art. 24 (29). Quiconque aura été condamné à la peine des travaux forcés à temps, de la détention ou de la réclusion, sera de plus, pendant la durée de sa peine, en état d'interdiction légale; la gestion de ses biens sera dévolue, à défaut de parens et d'amis, au curateur d'office aux successions vacantes, qui sera tenu d'en rendre compte conformément à la législation en vigueur sur cette matière.

Art. 26 (33). Si le banni, avant l'expiration de sa peine, rentre sur le territoire qui lui est interdit, il sera, sur la seule preuve de son identité, condamné à la détention pour un temps au moins égal à celui qui restait à courir jusqu'à l'expiration du bannissement, et qui ne pourra excéder le double de ce temps.

Art. 27 (34). La dégradation civique consiste,

1° Dans la destitution et l'exclusion des condamnés de toutes fonctions, emplois ou offices publics;

2° Dans la privation du droit de vote, d'élection, d'éligibilité, et en général de tous les droits civiques et politiques, et du droit de porter aucune décoration;

3° Dans l'incapacité d'être assesseur, expert, d'être employé comme témoin dans des actes, et de déposer en justice autrement que pour y donner de simples renseignemens;

4° Dans l'incapacité de faire partie d'aucun conseil de famille, et d'être tuteur, curateur, subrogé-tuteur, ou conseil judiciaire, si ce n'est de ses propres enfans, et sur l'avis conforme de la famille;

5° Dans la privation du droit de faire partie de la milice, de servir dans les armées françaises, de tenir école, ou d'enseigner et d'être employé dans aucun établissement d'instruction, à titre de professeur, maître ou surveillant.

Art. 50 (132). Quiconque aura contrefait ou altéré les monnaies d'or ou d'argent ayant cours légal en France ou dans les colonies françaises, ou participé à l'émission ou exposition desdites monnaies contrefaites ou altérées, ou à leur introduction sur le territoire français, sera puni des travaux forcés à perpétuité.

Art. 51 (133). Celui qui aura contrefait ou altéré des monnaies de billon ou de cuivre ayant cours légal en France ou dans lesdites colonies, ou participé à l'émission ou exposition desdites monnaies contrefaites ou altérées, ou à leur introduction sur le territoire français, sera puni des travaux forcés à temps.

Art. 52 (139). Ceux qui auront con-

trefait le sceau de l'état ou des colonies françaises, ou fait usage de l'un de ces sceaux contrefaits;

Ceux qui auront contrefait ou falsifié, soit des effets émis par le Trésor public ou colonial, avec leur timbre, soit des bons de la caisse d'escompte et de prêts, soit des billets de banques coloniales légalement autorisées, ou qui auront fait usage de ces effets, bons et billets contrefaits ou falsifiés, ou qui les auront introduits dans l'enceinte du territoire français, seront punis des travaux forcés à perpétuité.

Art. 94 (463). Les peines prononcées par le Code contre celui ou ceux des accusés reconnus coupables, en faveur de qui il aura été déclaré des circonstances atténuantes, seront modifiées ainsi qu'il suit :

Si la peine prononcée est la mort, la cour appliquera la peine des travaux forcés à perpétuité, ou celle des travaux forcés à temps; néanmoins, s'il s'agit de crimes contre la sûreté intérieure ou extérieure de l'État ou de la colonie, la cour appliquera la peine de la déportation ou celle de la détention; mais dans les cas prévus par les art. 86, 96 et 97 du Code pénal, elle appliquera la peine des travaux forcés à perpétuité ou celle des travaux forcés à temps.

Si la peine est celle des travaux forcés à perpétuité, la cour appliquera la peine des travaux forcés à temps ou celle de la réclusion.

Si la peine est celle de la déportation, la cour appliquera la peine de la détention ou celle du bannissement.

Si la peine est celle des travaux forcés à temps, la cour appliquera la peine de la réclusion ou les dispositions de l'art. 401, sans toutefois pouvoir réduire la durée de l'emprisonnement au dessous de deux ans.

Si la peine est celle de la réclusion, de la détention, du bannissement ou de la dégradation civique, la cour appliquera les dispositions de l'art. 401, sans toutefois pouvoir réduire la durée de l'emprisonnement au dessous d'un an.

Dans les cas où le Code pénal colonial prononce le maximum d'une peine afflictive, s'il existe des circonstances atténuantes, la cour appliquera le minimum de la peine ou même la peine inférieure.

Dans tous les cas où la peine de l'emprisonnement et celle de l'amende sont prononcées par le Code pénal, si les circonstances paraissaient atténuantes, les tribunaux correctionnels sont autorisés, même en cas de récidive, à réduire l'emprisonnement même au dessous de seize jours, et l'amende même au dessous de 101 francs; ils pourront aussi prononcer séparément l'une ou l'autre de ces peines, et même substituer l'amende à l'emprisonnement, sans qu'en aucun cas elle puisse être au dessous des peines de simple police.

Art. 3. L'inobservation des formalités prescrites par les art. 3, 4, et par l'art. 5 ci-dessus modifié, de la loi du 28 avril 1832, donnera lieu à l'annulation de l'arrêt de condamnation dans les limites déterminées pour chaque colonie par la législation actuellement en vigueur.

Art. 4. Ne seront pas exécutoires dans les colonies les art. 6, 7, 95, 96, 97, 98, 99, 100, 101, 104 et 105 de la loi du 28 avril 1832.

Art. 5. La présente loi sera exécutée trente jours après la date de sa publication dans chaque colonie.

La présente loi, etc.

Fait à Paris, au palais des Tuileries, le 22 juin 1835.

LOUIS-PHILIPPE.

Par le roi :

L'amiral pair de France, ministre secrétaire-d'état au département de la marine et des colonies.

DUPERRÉ.

Loi *concernant les crédits supplémentaires et extraordinaires de l'exercice* 1834, *les annulations de crédits sur le même exercice, et les crédits additionnels aux restes à payer des exercices clos.*

LOUIS-PHILIPPE, roi des Français, etc.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Un crédit spécial pour chacune des navigations ci-dessus désignées sera porté annuellement au budget du ministère de l'intérieur.

Art. 3. Sur le crédit ouvert par l'article 1er de la présente loi, quatre cent mille francs seront imputés sur l'exercice 1835, un million de francs sur l'exercice 1836.

Les affectations ultérieures du complément de ce crédit seront indiquées annuellement dans la loi du budget.

Art. 4. A l'appui de la loi des comptes, et pour chaque exercice, il sera présenté aux Chambres un tableau spécial des travaux exécutés en vertu de la présente loi, ainsi que du montant des sommes fournies par le Trésor public et par les propriétaires riverains.

La présente loi, etc.

Fait au palais de Neuilly, le 30e jour du mois de juin, l'an 1835.

LOUIS-PHILIPPE.

Par le roi :

Le ministre secrétaire-d'état au département de l'intérieur.

A. THIERS.

Loi *relative à l'établissement de paquebots à vapeur destinés au transport des dépêches dans la Méditerranée, entre la France et le Levant.*

LOUIS-PHILIPPE, roi des Français, etc.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Il est accordé au ministre des finances un crédit de cinq millions neuf cent quarante mille francs, applicable aux frais de construction et de premier établissement de dix paquebots à vapeur destinés au transport des dépêches dans la Méditerranée, entre la France et le Levant; et un crédit de trente-un mille six cents francs pour les dépenses de ce service pendant l'année courante.

Ces deux sommes réunies, formant celle de cinq millions neuf cent soixante-onze mille six cents francs, seront imputées, savoir :

Sur l'exercice 1835, pour 3,000,000
Sur l'exercice 1836, pour 2,971,600

Totaux..... 5,971,600

Art. 2. Les lettres transportées par les paquebots de poste dans la Méditerranée, qui parcourront moins de deux cent cinquante lieues marines, paieront, en sus du port fixé par l'article 1er de la loi du 15 mars 1827, une taxe de voie de mer, de dix décimes par lettre simple.

La taxe de mer sera de vingt décimes par lettre simple pour les lettres qui parcourront un trajet plus grand que deux cent cinquante lieues marines.

Art. 3. Les paquebots seront assimilés aux bâtimens de la marine royale, et le temps passé par les marins dans le service de ces paquebots sera considéré comme service fait pour l'État.

Art. 4. Le gouvernement pourra mettre en adjudication, aux conditions qu'il déterminera, les parties du service des paquebots qui en seront susceptibles.

La présente loi, etc.

Fait à Paris, au palais des Tuileries, le 2e jour du mois de juillet, l'an 1835.

LOUIS-PHILIPPE.

Par le roi :

Le ministre secrétaire-d'état au département des finances.

HUMANN.

Loi *portant fixation du budget des dépenses de l'exercice* 1836.

LOUIS-PHILIPPE, roi des Français, etc.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Le ministre des finances est autorisé à consolider et à convertir en rentes 4 pour cent, avec jouissance du 22 mars 1835, ou en rentes 3 pour cent, avec jouissance du 22 juin 1835, le montant, en capital et en intérêts, des bons du Trésor délivrés à la caisse d'amortissement, en exécution de l'art. 4 de la loi du 10 juin 1833, qui restaient à payer le

21 mars 1835 ou qui resteront à payer le 21 juin 1835.

Lesdites rentes seront livrées à la caisse d'amortissement au cours moyen du 22 mars pour les rentes 4 pour cent, et du 22 juin pour les rentes 3 pour cent.

Art. 2. La même consolidation pourra être opérée le premier jour de chacun des semestres suivans, au cours moyen et avec jouissance du même jour, pour le capital et les intérêts des bons du Trésor dont la caisse d'amortissement sera propriétaire à chacune desdites époques.

Art. 3. Les rentes créées en conséquence des articles ci-dessus seront inscrites au nom de la caisse d'amortissement, et imputées sur les crédits ouverts par les lois des 21 avril 1832, 24 avril et 27 juin 1833, et 3 juin 1834.

Art. 4. Des crédits sont ouverts jusqu'à concurrence de neuf cent quatre-vingt-dix-huit millions huit cent soixante-un mille soixante-quinze francs (998,861,075 francs), pour les dépenses de l'exercice 1836, conformément à l'état A ci-annexé (1), applicable, savoir :

A la dette publique (1re partie du budget).	328,483,725
Aux dotations (2e partie).	16,763,000
Aux services généraux des ministères (3e partie).	495,095,555
Aux frais de régie, de perception et d'exploitation des impôts et revenus directs et indirects (4e partie).	114,406,530
Aux remboursemens et restitutions à faire sur les produits desdits impôts et revenus, aux non-valeurs et aux primes à l'exportation (5e partie).	44,112,265
Total égal.	998,861,075

Art. 5. Il est ouvert au ministre de la guerre un crédit additionnel de six cent six mille francs, dont il pourra faire emploi, durant l'exercice 1836, aux chapitres ci-dessous indiqués du budget des divisions territoriales de l'intérieur, savoir :

Chap.	IV. États-majors.	41,000
	VIII. Solde et entretien des troupes.	513,000
	IX. Solde de non-activité.	20,000
	XIII. Fourrages	12,000
	XIV. Transports généraux.	20,000
		606,000

Art. 6. Un crédit spécial de quatorze millions cinq cent quinze mille francs (14,515,000 fr.) est ouvert au ministre de l'intérieur, pour être employé sur l'exercice 1836, conformément aux allocations fixées pour chaque chapitre dans l'état B annexé à la présente loi.

Art. 7. Il sera pourvu au paiement des dépenses mentionnées dans les articles 4, 5 et 6 de la présente loi, et dans les deux tableaux y annexés, par les voies et moyens de l'exercice 1836.

Art. 8. La faculté d'ouvrir, par ordonnance du roi, des crédits supplémentaires, accordée par l'article 3 de la loi du 24 avril 1833, pour subvenir à l'insuffisance, dûment justifiée, d'un service porté au budget, n'est applicable qu'aux dépenses concernant un service voté, et dont la nomenclature suit :

Ministère de la justice et des cultes.

Les frais de justice criminelle ;
Les indemnités pour frais d'établissement des évêques et des archevêques ;
Les frais de bulles et d'information ;
Les traitemens et indemnités des membres du chapitre et du clergé paroissial.

Ministère des affaires étrangères.

Les frais d'établissement des agens politiques et consulaires ;

(1) *Voyez* plus loin les tableaux.

Les frais de voyage et de courriers;
Les missions extraordinaires.

Ministère de l'instruction publique.

Traitemens éventuels des professeurs des Facultés.

Ministère de l'intérieur.

Travaux sur produits spéciaux;
Dépenses départementales.

Ministère du commerce.

Encouragemens aux pêches maritimes.

Ministère de la guerre.

Les frais de procédure des conseils de guerre et de révision;
Achats des fourrages de la gendarmerie;
Achats de grains et de rations toutes manutentionnées;
Achats de liquides;
Achats de fourrages;
Nouvelle solde de non-activité (*loi du 19 mai 1834*).

Ministère de la Marine.

Les frais de procédure des tribunaux maritimes;
Achats généraux de denrées et d'objets relatifs à la composition des rations.

Ministère des finances.

La dette publique (dette perpétuelle et amortissement);
Les intérêts, primes et amortissement des emprunts pour ponts et canaux;
Intérêts de la dette flottante;
Les intérêts de la dette viagère;
Les intérêts de cautionnemens;
Les pensions (chapitres 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13);
Les frais de trésorerie;
Les traitemens, taxations, remises et bonifications aux receveurs des finances;
Frais de perception, dans les départemens, des contributions directes;
Les remises pour la perception, dans les départemens, des droits d'enregistrement;
Achat de papier pour passeports et permis de port d'armes;
Achat de papier à timbrer, frais d'emballage et transport;
Les avances recouvrables et frais judiciaires;
Les remises pour la perception des contributions indirectes dans les départemens;
Service des poudres à feu (chapitre 36);
Les achats de tabacs et frais de transport;
Les remises des directeurs des bureaux de postes aux lettres;
Achat de lettres venant de l'étranger;
Les remboursemens, restitutions, non-valeurs, primes et escomptes (5e partie).

Art. 9. Il sera distribué, à l'ouverture de la session de 1836, un état du casernement existant et un aperçu sommaire des projets généraux qui y sont relatifs.

Art. 10. Il est ouvert au ministre de l'instruction publique un crédit extraordinaire de quinze mille francs, à titre de subvention au jardin botanique d'Ajaccio.

Art. 11. Il est ouvert au ministre de l'instruction publique un crédit de quinze mille francs, pour l'acquisition, s'il y a lieu, de la collection de minéralogie et de géologie de M. Gilet-Laumont.

Art. 12. Il est ouvert au ministre de l'instruction publique un crédit extraordinaire de douze mille francs, destiné à subvenir aux frais du voyage scientifique de M. Texier dans l'Asie-Mineure.

La présente loi, etc.

Fait à Paris, le 17e jour du mois d'août 1835.

LOUIS-PHILIPPE.

Par le roi:

Le ministre secrétaire-d'état au département des finances.

HUMANN.

Loi *portant fixation du budget des recettes de l'exercice* 1836.

Louis-Philippe, roi des Français, etc.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

TITRE Ier.

Impôts autorisés pour l'exercice 1836.

Art. 1er. Les contributions foncière, personnelle et mobilière, des portes et fenêtres et des patentes, seront perçues, pour 1836, en principal et centimes additionnels, conformément à l'état A ci-annexé (1).

Le contingent de chaque département dans les contributions foncière, personnelle et mobilière, et des portes et fenêtres, est fixé aux sommes portées dans les états B, n. 1, 2 et 3, annexés à la présente loi.

Art. 2. A dater du 1er janvier 1836, les maisons et usines nouvellement construites ou reconstruites et devenues imposables, seront, d'après une matrice rédigée dans la forme accoutumée, cotisées comme les autres propriétés bâties de la commune où elles sont situées, et accroîtront le contingent dans la contribution foncière et dans la contribution des portes et fenêtres de la commune, de l'arrondissement et du département.

Les propriétés bâties qui auront été détruites ou démolies feront l'objet d'un dégrèvement dans la contribution foncière et dans la contribution des portes et fenêtres, pour la commune, l'arrondissement et le département où elles étaient situées, jusqu'à concurrence de la part que lesdites propriétés prenaient dans leurs matières imposables.

L'estimation des propriétés bâties devenues imposables sera faite par les commissaires répartiteurs, assistés du contrôleur des contributions directes. Elle sera arrêtée par le préfet, qui pourra, s'il le juge convenable, faire préalablement procéder à la révision par deux experts, dont l'un sera nommé par lui, et l'autre par le maire de la commune.

Les frais de l'expertise seront réimposés sur la commune, si l'évaluation est reconnue inexacte; dans le cas contraire, ils seront imputés sur le fonds de non-valeurs.

Cette expertise ne préjudiciera pas au droit assuré aux contribuables de réclamer, après la mise en recouvrement du rôle, dans la forme et dans le délai prescrits par l'arrêté du 24 floréal an VIII, et par la loi du 21 avril 1832, au titre des réclamations.

L'état des nouvelles cotisations et des dégrèvemens par départemens sera annexé au budget de chaque année.

Art. 3. En exécution de l'art. 106 du Code forestier, une somme de un million trente-quatre mille six cent quarante-quatre francs (1,034,644 fr.), montant des frais d'administration des bois des communes et établissemens publics, sera ajoutée, pour 1836, à la contribution foncière établie sur ces bois.

Cette somme sera répartie par une ordonnance royale entre les départemens du royaume.

Art. 4. En cas d'insuffisance des revenus ordinaires pour l'établissement des écoles primaires communales, élémentaires ou supérieures, les conseils municipaux et les conseils généraux des départemens sont autorisés à voter, pour 1836, à titre d'imposition spéciale destinée à l'instruction primaire, des centimes additionnels au principal des quatre contributions directes. Toutefois, il ne pourra être voté, à ce titre, plus de deux centimes et demi par les conseils municipaux, et plus d'un centime et demi par les conseils généraux.

Art. 5. Continuera d'être faite pour 1836, au profit de l'État, conformément aux lois existantes, la perception des droits d'enregistrement, de timbre, de greffe, d'hypothèques, de passeports et de permis de port d'armes; et des droits de sceau à percevoir, pour le compte du trésor, en conformité des lois des 17 août 1828 et 29 janvier 1834;

Des droits de douane, y compris celui sur les sels;

(1) *Voyez* plus loin les tableaux.

Des contributions indirectes, compris les droits de garantie, la retenue sur le prix des livraisons de tabacs, autorisée par l'art. 38 de la loi du 24 décembre 1814, et le prix des poudres tel qu'il est fixé par les lois des 16 mars 1819 et 24 mai 1834;

De la taxe des lettres et du droit sur les sommes versées aux caisses des agens des postes;

Des rétributions établies sur les élèves des colléges, des institutions et des pensions, par les décrets des 17 mars, 17 septembre 1808 et 15 novembre 1811; du droit annuel imposé aux chefs d'institutions et aux maîtres de pension par le décret du 17 septembre 1808; des rétributions imposées par les décrets du quatrième jour complémentaire an IV, 20 prairial an XI et 17 février 1809, sur les élèves des facultés et sur les candidats qui se présentent pour y obtenir des grades, ou qui se font examiner par les jurys médicaux;

Du produit des monnaies et des médailles;

Des redevances sur les mines;

Des droits de vérification des poids et mesures, conformément aux ordonnances royales des 18 décembre 1825 et 21 décembre 1832;

Des taxes des brevets d'invention;

Du produit du visa des passeports et de la légalisation des actes au ministère des affaires étrangères;

Des droits de chancellerie et de consulat perçus en vertu des tarifs existans;

D'un décime pour franc sur les droits qui n'en sont point affranchis, y compris les amendes et condamnations pécuniaires, et sur les droits de greffe perçus en vertu de l'ordonnance du 18 janvier 1826 par le secrétaire-général du conseil d'état.

Art. 6. Continuera d'être faite, pour 1836, au profit des départemens, communes ou hospices, conformément aux lois existantes, la perception

Des taxes imposées, avec l'autorisation du gouvernement, pour la conservation et la réparation des digues et autres ouvrages d'art intéressant les communautés de propriétaires ou d'habitans; des taxes pour les travaux de desséchement autorisés par la loi du 16 septembre 1807, et des taxes d'affouages, là où il est d'usage et utile d'en établir;

Des droits de péage qui seraient établis, conformément à la loi du 4 mai 1802, pour concourir à la construction ou à la réparation des ponts, écluses ou ouvrages d'art à la charge de l'état, des départemens ou des communes, et pour cô'rection de rampes sur les routes royales ou départementales;

Des droits établis pour frais de visite chez les pharmaciens, droguistes et épiciers;

Des rétributions imposées en vertu des arrêtés du gouvernement du 3 floréal an VIII (23 avril 1800), et du 6 nivose an XI (27 décembre 1802), sur les établissemens d'eaux minérales naturelles, pour le traitement des médecins chargés par le gouvernement de l'inspection de ces établissemens;

Des droits de voirie dont les tarifs auront été approuvés par le gouvernement, sur la demande et au profit des communes, conformément à l'édit du mois de novembre 1697, maintenu en vigueur par la loi du 22 juillet 1791;

Du dixième des billets d'entrée dans les spectacles;

D'un quart de la recette brute dans les lieux de réunion ou de fête où l'on est admis en payant;

Des contributions spéciales destinées à subvenir aux dépenses des bourses et chambres de commerce, ainsi que des revenus spéciaux accordés auxdits établissemens et aux établissemens sanitaires.

Art. 7. Pour subvenir au traitement des médecins inspecteurs des bains, des fabriques et des dépôts d'eaux minérales, le gouvernement est autorisé à imposer sur lesdits établissemens des contributions qui ne pourront excéder mille francs pour l'établissement de Tivoli à Paris, deux cent cinquante francs pour une fabrique, et cent cinquante francs pour un simple dépôt.

Le recouvrement de ces rétributions sera poursuivi comme celui des contributions directes.

Art. 8. Est maintenu pour 1836, au profit de la caisse des invalides de

la marine, où le produit continuera d'en être versé, le prix de la vente exclusive des feuilles de rôles d'équipages des bâtimens de commerce, tel qu'il est fixé par le tarif du 27 juin 1803.

Art. 9. L'administration de l'instruction publique continuera d'être chargée, conjointement avec les agens des contributions directes, de l'assiette des rétributions universitaires et du droit annuel.

En cas de dissidence entre cette administration et les agens des contributions, le préfet statuera.

L'administration de l'instruction publique continuera également à constater les rétributions à percevoir sur les candidats qui se présentent devant les Facultés ou devant les jurys médicaux.

Les recouvremens de la rétribution universitaire et du droit annuel seront poursuivis sur les rôles rendus exécutoires par le préfet, et à la diligence des agens du Trésor public, dans les mêmes formes que pour les contributions directes.

L'administration de l'instruction publique prononcera sur les demandes en remise et modération, dans les limites des crédits alloués au budget.

Les pourvois contre l'assiette de la rétribution universitaire, ou celle du droit annuel, seront jugés par le conseil de préfecture.

Art. 10. La disposition de l'article 24 de la loi des recettes du 24 mai 1834, qui autorise le gouvernement à procéder par ordonnance en matière de douanes, est prorogée jusqu'à la session prochaine dans les limites et aux conditions qu'elle prescrit.

TITRE II.

Evaluation des recettes de l'exercice 1836.

Art. 11. Les voies et moyens ordinaires sont évalués, pour l'exercice 1836, à la somme de un milliard sept cent mille huit cent quatre-vingt-dix-sept francs (1,000,700,897 francs).

Art. 12. Une somme de quatorze millions cinq cent quinze mille francs (14,515,000), à prélever sur le produit des rentes mises à la disposition du ministre des finances par l'art. 15 de la loi du 27 juin 1833, sur les travaux publics à continuer ou à entreprendre, est affectée au paiement des dépenses pour travaux publics dont l'imputation a été autorisée pour une somme égale sur l'exercice 1836.

TITRE III.

Moyens de service.

Art. 13. Le ministre des finances est autorisé à créer, pour le service de la trésorerie et les négociations avec la Banque de France, des bons portant intérêt et payables à échéance fixe.

Les bons royaux en circulation ne pourront excéder deux cent cinquante millions.

Dans le cas où cette somme serait insuffisante pour les besoins du service, il y sera pourvu au moyen d'une émission supplémentaire qui devra être autorisée par ordonnances royales, lesquelles seront insérées au *Bulletin des Lois*, et soumises à la sanction législative à l'ouverture de la plus prochaine session des Chambres.

TITRE IV.

Dispositions générales.

Art. 14. Toutes contributions directes ou indirectes autres que celles autorisées par la présente loi, à quelque titre et sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites, à peine, contre les autorités qui les ordonneraient, contre les employés qui confectionneraient les rôles et tarifs, et ceux qui en feraient le recouvrement, d'être poursuivis comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition, pendant trois années, contre tous receveurs, percepteurs ou individus qui auraient fait la perception, et sans que, pour exercer cette action devant les tribunaux, il soit besoin d'une autorisation préalable. Il n'est pas néanmoins dérogé à l'exécution des art. 20 et 28 de la loi du 31 juillet 1821, de l'art. 22 de la loi du 17 août 1822, et de l'art. 4 de la loi du 2 août 1829, relatifs à la spécification des dépenses variables départementales, et aux

centimes facultatifs que les conseils-généraux de département sont autorisés à voter pour les dépenses d'utilité départementale et pour les opérations cadastrales, et des art. 31, 39, 40, 41, 42 et 43 de la loi du 15 mai 1818, relatifs aux dépenses ordinaires et extraordinaires des communes.

La présente loi, etc.

Fait à Paris, le 17e jour du mois d'août 1835.

LOUIS-PHILIPPE.

Par le roi :

Le ministre secrétaire-d'état au département des finances.

HUMANN.

Loi *sur les crimes, délits et contraventions de la presse et des autres moyens de publication.*

LOUIS-PHILIPPE, roi des Français, etc.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

TITRE Ier.

Des crimes, délits et contraventions.

Art. 1er. Toute provocation, par l'un des moyens énoncés en l'article 1er de la loi du 17 mai 1819, aux crimes prévus par les articles 86 et 87 du Code pénal, soit qu'elle ait été ou non suivie d'effet, est un attentat à la sûreté de l'État.

Si elle a été suivie d'effet, elle sera punie conformément à l'article 1er de la loi du 17 mai 1819.

Si elle n'a pas été suivie d'effet, elle sera punie de la détention et d'une amende de dix mille à cinquante mille francs.

Dans l'un comme dans l'autre cas, elle pourra être déférée à la Chambre des pairs, conformément à l'article 28 de la Charte.

Art. 2. L'offense au roi, commise par les mêmes moyens, lorsqu'elle a pour but d'exciter à la haine ou au mépris de sa personne ou de son autorité constitutionnelle, est un attentat à la sûreté de l'État

Celui qui s'en rendra coupable sera jugé et puni conformément aux deux derniers paragraphes de l'article précédent.

Art. 3. Toute autre offense au roi sera punie conformément à l'article 9 de la loi du 17 mai 1819.

Art. 4. Quiconque fera remonter au roi le blâme ou la responsabilité des actes de son gouvernement sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de cinq cents à cinq mille francs.

Art. 5. L'attaque contre le principe ou la forme du gouvernement établi par la Charte de 1830, tels qu'ils sont définis par la loi du 29 novembre 1830, est un attentat à la sûreté de l'État, lorsqu'elle a pour but d'exciter à la destruction ou au changement du gouvernement.

Celui qui s'en rendra coupable sera jugé et puni conformément aux deux derniers paragraphes de l'article 1er.

Art. 6. Toute autre attaque prévue par la loi du 29 novembre 1830 continuera d'être punie conformément aux dispositions de cette loi.

Art. 7. Seront punis des peines prévues par l'article précédent, ceux qui auront fait publiquement acte d'adhésion à toute autre forme de gouvernement, soit en attribuant des droits au trône de France aux personnes bannies à perpétuité par la loi du 10 avril 1832, ou à tout autre que Louis-Philippe 1er et sa descendance;

Soit en prenant la qualification de républicain ou toute autre incompatible avec la Charte de 1830;

Soit en exprimant, le vœu l'espoir ou la menace de la destruction de l'ordre monarchique constitutionnel, ou de la restauration de la dynastie déchue.

Art. 8. Toute attaque contre la propriété, le serment, le respect dû aux lois; toute apologie de faits qualifiés crimes et délits par la loi pénale; toute provocation à la haine entre les diverses classes de la société, sera punie des peines portées par l'article 8 de la loi du 17 mai 1819.

Néanmoins, dans les cas prévus par le paragraphe précédent et par l'article 8 de la loi précitée, les tribunaux pourront, selon les circonstances,

élever les peines jusqu'au double du maximun.

Art. 9. Dans tous les cas de diffamation prévus par les lois, les peines qui sont portées pourront, suivant la gravité des circonstances, être élevées au double du maximum, soit pour l'emprisonnement, soit pour l'amende. Le coupable pourra, en outre, être interdit en tout ou en partie, des droits mentionnés dans l'art. 42 du Code pénal, pendant un temps égal à la durée de l'emprisonnement.

Art. 10. Il est interdit aux journaux et écrits périodiques de rendre compte des procès pour outrages ou injures, et des procès en diffamation, où la preuve des faits diffamatoires n'est pas admise par la loi; ils pourront seulement annoncer la plainte sur la demande du plaignant; dans tous les cas, ils pourront insérer le jugement.

Il est interdit de publier les noms des jurés, excepté dans le compte-rendu de l'audience où le jury aura été constitué.

Il est interdit de rendre compte des délibérations intérieures, soit des jurés, soit des cours et tribunaux.

L'infraction à ces diverses prohibitions sera poursuivie devant les tribunaux correctionnels, et punie d'un emprisonnement d'un mois à un an, et d'une amende de cinq cents à cinq mille francs.

Art. 11. Il est interdit d'ouvrir ou annoncer publiquement des souscriptions ayant pour objet d'indemniser des amendes, frais, dommages et intérêts prononcés par des condamnations judiciaires. Cette infraction sera jugée et punie comme il est dit à l'article précédent.

Art. 12. Les dispositions de l'article 10 de la loi du 9 juin 1819 sont applicables à tous les cas prévus par la présente loi. En cas de seconde ou ultérieure condamnation contre le même gérant ou contre le même journal dans le cours d'une année, les cours et tribunaux pourront prononcer la suspension du journal pour un temps qui n'excédera pas deux mois, suivant la loi du 18 juillet 1828. Cette suspension pourra être portée à quatre mois si la condamnation a eu lieu pour crime.

Les peines prononcées par la présente loi et par les lois précédentes sur la presse et autres moyens de publication, ne se confondront point entre elles, et seront toutes intégralement subies lorsque les faits qui y donneront lieu seront postérieurs à la première poursuite.

TITRE II.

Du gérant des journaux et écrits périodiques.

Art. 13. Le cautionnement que les propriétaires de tout journal ou écrit périodique sont tenus de fournir sera versé en numéraire, au Trésor, qui en paiera l'intérêt au taux réglé pour les cautionnemens.

Le taux de ce cautionnement est fixé comme il suit :

Si le journal ou écrit périodique paraît plus de deux fois par semaine, soit à jour fixe, soit par livraison et irrégulièrement, le cautionnement sera de cent mille francs.

Le cautionnement sera de soixante-quinze mille francs, si le journal ou écrit périodique ne paraît que deux fois par semaine.

Il sera de cinquante mille francs, si le journal ou écrit périodique ne paraît qu'une fois la semaine.

Il sera de vingt-cinq mille francs, si le journal ou écrit périodique paraît seulement plus d'une fois par mois.

Le cautionnement des journaux quotidiens, publiés dans les départemens autres que ceux de la Seine, Seine-et-Oise, Seine-et-Marne, sera de vingt-cinq mille francs dans les villes de cinquante mille âmes et au dessus.

Il sera de quinze mille francs dans les villes au dessous, et respectivement de la moitié de ces deux sommes, pour les journaux et écrits périodiques qui paraissent à des termes moins rapprochés.

Il est accordé aux propriétaires des journaux ou écrits périodiques actuellement existans, un délai de quatre mois pour se conformer à ces dispositions.

Art. 14. Continueront à être dispensés de tout cautionnement les journaux et écrits périodiques men-

tionnés en l'art. 3 de la loi du 18 juillet 1828.

Art. 15. Chaque gérant responsable d'un journal ou écrit périodique devra posséder, en son propre et privé nom, le tiers du cautionnement.

Dans le cas où, soit des cessions totales ou particlles de la portion du cautionnement appartenant à un gérant, soit des jugemens passés en force de chose jugée, prononçant la validité de saisies-arrêts formées sur ce cautionnement, seraient signifiés au Trésor, le gérant sera tenu de rapporter, dans les quinze jours de la notification qui lui en sera faite, soit la rétrocession, soit la main-levée de la saisie-arrêt; faute de quoi, le journal devra cesser de paraître, sous les peines portées en l'article 6 de la loi du 9 juin 1819.

Art. 16. Conformément à l'art. 8 de la loi du 18 juillet 1828, le gérant d'un journal ou écrit périodique sera tenu de signer, en minute, chaque numéro de son journal.

Toute infraction à cette disposition sera poursuivie devant les tribunaux correctionnels, et punie d'une amende de cinq cents à trois mille francs.

Art. 17. L'insertion des réponses et rectifications prévues par l'art. 11 de la loi du 25 mars 1822 devra avoir lieu dans le numéro qui suivra le jour de la réception; elle aura lieu intégralement, et sera gratuite; le tout sous les peines portées par ladite loi.

Toutefois, si la réponse a plus du double de la longueur de l'article auquel elle sera faite, le surplus de l'insertion sera payé suivant le tarif des annonces.

Art. 18. Tout gérant sera tenu d'insérer, en tête du journal, les documens officiels, relations authentiques, renseignemens et rectifications qui lui seront adressés par tout dépositaire de l'autorité publique; la publication devra avoir lieu le lendemain de la réception des pièces, sous la seule condition du paiement des frais d'insertion.

Toute autre insertion réclamée par le gouvernement, par l'intermédiaire des préfets, sera faite de la même manière, sous la même condition, dans le numéro qui suivra le jour de la réception des pièces.

Les contrevenans seront punis par les tribunaux correctionnels, conformément à l'article 11 de la loi du 25 mars 1822.

Art. 19. En cas de condamnation contre un gérant pour crime, délit ou contravention de la presse, la publication du journal ou écrit périodique ne pourra avoir lieu, pendant toute la durée des peines d'emprisonnement et d'interdiction des droits civils, que par un autre gérant remplissant toutes les conditions exigées par la loi.

Si le journal n'a qu'un gérant, les propriétaires auront un mois pour en présenter un nouveau, et, dans l'intervalle, ils seront tenus de désigner un rédacteur responsable. Le cautionnement entier demeurera affecté à cette responsabilité.

TITRE III.

Des dessins, gravures, lithographies et emblèmes.

Art. 20. Aucun dessin, aucunes gravures, lithographies, médailles et estampes, aucun emblème, de quelque nature et espèce qu'ils soient, ne pourront être publiés, exposés ou mis en vente sans l'autorisation préalable du ministre de l'intérieur, à Paris, et des préfets dans les départemens.

En cas de contravention, les dessins, gravures, lithographies, médailles, estampes ou emblèmes pourront être confisqués, et le publicateur sera condamné, par les tribunaux correctionnels, à un emprisonnement d'un mois à un an, et à une amende de cent francs à mille francs, sans préjudice des poursuites auxquelles pourraient donner lieu la publication, l'exposition et la mise en vente desdits objets.

TITRE IV.

Des théâtres et des pièces de théâtre.

Art. 21. Il ne pourra être établi, soit à Paris, soit dans les départemens, aucun théâtre ni spectacle, de quelque nature qu'ils soient, sans l'autorisation préalable du ministre de l'intérieur, à Paris, et des préfets dans les départemens.

La même autorisation sera exigée pour les pièces qui y seront représentées.

Toute contravention au présent article sera punie, par les tribunaux correctionnels, d'un emprisonnement d'un mois à un an, et d'une amende de mille francs à cinq mille francs, sans préjudice, contre les contrevenans, des poursuites auxquelles pourront donner lieu les pièces représentées.

Art. 22. L'autorité pourra toujours, pour des motifs d'ordre public, suspendre la représentation d'une pièce, et même ordonner la clôture provisoire du théâtre.

Ces dispositions et celles contenues en l'article précédent sont applicables aux théâtres existans.

Art. 23. Il sera pourvu par un réglement d'administration publique, qui sera converti en loi dans la session de 1837, au mode d'exécution des dispositions précédentes, qui n'en demeureront par moins exécutoires à compter de la promulgation de la présente loi.

TITRE V.

De la poursuite et du jugement.

Art. 24. Le ministère public aura la faculté de faire citer directement à trois jours les prévenus devant la cour d'assises, même lorsqu'il y aura eu saisie préalable des écrits, dessins, gravures, lithographies, médailles ou emblèmes. Néanmoins la citation ne pourra être donnée, dans ce dernier cas, qu'après la signification au prévenu du procès-verbal de saisie.

Art. 25. Si, au jour fixé par la citation, le prévenu ne se présente pas, il sera statué par défaut.

L'opposition à cet arrêt devra être formée dans les cinq jours à partir de la signification, à peine de nullité.

L'opposition emportera, de plein droit, citation à la première audience.

Toute demande en renvoi devra être présentée à la cour avant l'appel et le tirage au sort des jurés.

Lorsque cette dernière opération aura commencé en présence du prévenu, l'arrêt à intervenir sur le fond sera définitif et non susceptible d'opposition, quand même il se retirerait de l'audience après le tirage du jury ou durant le cours des débats.

Art. 26. Le pourvoi en cassation contre les arrêts qui auront statué tant sur les questions de compétence que sur des incidens, ne sera formé qu'après l'arrêt définitif et en même temps que le pourvoi contre cet arrêt.

Aucun pourvoi formé auparavant ne pourra dispenser la cour d'assises de statuer sur le fond.

Art. 27. Si, au moment où le ministère public exerce son action, la session de la cour d'assises est terminée, et s'il ne doit pas s'en ouvrir d'autre à une époque rapprochée, il sera formé une cour d'assises extraordinaire par ordonnance motivée du premier président. Cette ordonnance prescrira le tirage au sort des jurés, conformément à l'art. 388 du Code d'instruction criminelle, et elle désignera le conseiller qui doit présider.

Dans les chefs-lieux des départemens où ne siégent pas les cours royales, le président du tribunal de première instance sera, de droit, président de la cour d'assises, si le ministre de la justice ou le premier président n'en ont pas désigné un autre.

Disposition générale.

Art. 28. Les dispositions des lois antérieures qui ne sont pas contraires à la présente, continueront d'être exécutées selon leur forme et teneur.

La présente loi, etc.

Fait au palais des Tuileries, le 9e jour du mois de septembre, l'an 1835.

LOUIS-PHILIPPE.

Par le roi :

Le garde-des-sceaux de France, ministre secrétaire-d'état au département de la justice et des cultes.

C. Persil.

Loi *sur les cours d'assises.*

Louis-Philippe, roi des Français, etc.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Les crimes prévus dans le paragraphe 1er de la section IV du chapitre III du titre 1er du Code pénal, ou dans la loi du 24 mai 1834, seront jugés selon les formes déterminées dans la présente loi.

Art. 2. Le ministre de la justice pourra ordonner qu'il soit formé autant de sections de cours d'assises que le besoin du service l'exigera, pour procéder simultanément au jugement des prévenus.

Art 3. Lorsque, sur le vu de la procédure communiquée conformément à l'art. 61 du Code d'instruction criminelle, le procureur-général estimera que la prévention est suffisamment établie contre un ou plusieurs inculpés, il se fera remettre les pièces d'instruction, le procès-verbal constatant le corps du délit, et l'état des pièces de conviction qui seront apportées au greffe de la cour royale.

Art. 4. Dans le cas prévu par l'article précédent, le procureur-général pourra saisir la cour d'assises en vertu de citations données directement aux prévenus en état d'arrestation.

Art. 5. A cet effet, le procureur-général adressera son réquisitoire au président de la cour d'assises, pour obtenir indication du jour auquel les débats devront s'ouvrir. Ce réquisitoire sera rédigé dans la forme établie par l'article 241 du Code d'instruction criminelle.

Art. 6. Le réquisitoire et l'ordonnance contenant indication du jour de l'audience seront signifiés aux prévenus dix jours au moins avant l'ouverture des débats, par un huissier que le président de la cour d'assises commettra. Il leur en sera laissé copie.

Art. 7. Le pourvoi en cassation contre les arrêts qui auront statué, tant sur la compétence que sur les incidens, ne sera formé qu'après l'arrêt définitif et en même temps que le pourvoi contre cet arrêt.

Aucun pourvoi formé auparavant ne pourra dispenser la cour d'assises de statuer sur le fond.

Art. 8. Au jour indiqué pour la comparution à l'audience, si les prévenus ou quelques uns d'entre eux refusent de comparaître, sommation d'obéir à justice leur sera faite au nom de la loi par un huissier commis à cet effet par le président de la cour d'assises, et assisté de la force publique. L'huissier dressera procès-verbal de la sommation et de la réponse des prévenus.

Art. 9. Si les prévenus n'obtempèrent point à la sommation, le président pourra ordonner qu'ils soient amenés par la force devant la cour; il pourra également, après lecture, faite à l'audience, du procès-verbal constatant leur résistance, ordonner que, nonobstant leur absence, il soit passé outre aux débats.

Après chaque audience, il sera, par le greffier de la cour d'assises, donné lecture aux prévenus qui n'auront point comparu du procès-verbal des débats, et il leur sera signifié copie des réquisitoires du ministère public, ainsi que des arrêts rendus par la cour, qui seront tous réputés contradictoires.

Art. 10. La cour pourra faire retirer de l'audience et reconduire en prison tout prévenu qui, par des clameurs ou par tout autre moyen propre à causer du tumulte, mettrait obstacle au libre cours de la justice; et, dans ce cas, il sera procédé aux débats et au jugement comme il est dit aux deux articles précédens.

Art. 11. Tout prévenu ou toute personne présente à l'audience d'une cour d'assises qui causerait du tumulte pour empêcher le cours de la justice, sera, audience tenante, déclaré coupable de rébellion, et puni d'un emprisonnement qui n'excédera pas deux ans, sans préjudice des peines portées au Code pénal contre les outrages et violences envers les magistrats.

Art. 12. Les dispositions des art. 8, 9, 10 et 11 s'appliquent au jugement de tous les crimes et délits devant toutes les juridictions.

La présente loi, etc.

Fait au palais des Tuileries, le 9e jour du mois de septembre 1835.

LOUIS-PHILIPPE.

Par le roi :

Le garde-des-sceaux de France, ministre secrétaire-d'état au département de la justice et des cultes.

C. Persil.

Loi *qui rectifie les articles* 341, 345, 346, 347 *et* 352 *du Code d'instruction criminelle, et l'article* 17 *du Code pénal.*

Louis-Philippe, roi des Français, etc.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Les articles 341, 345, 346, 347 et 352 du Code d'instruction criminelle sont et demeurent rectifiés ainsi qu'il suit :

Art. 341. En toute matière criminelle, même en cas de récidive, le président, après avoir posé les questions résultant de l'acte d'accusation et des débats, avertira le jury, à peine de nullité, que, s'il pense à la majorité qu'il existe en faveur d'un ou de plusieurs accusés reconnus coupables, des circonstances atténuantes, il devra en faire la déclaration en ces termes :

« A la majorité, il y a des circonstances atténuantes en faveur de tel » accusé. »

Ensuite le président remettra les questions écrites aux jurés dans la la personne du chef du jury, et il leur remettra en même temps l'acte d'accusation, les procès-verbaux qui constatent les délits, et les pièces du procès, autres que les déclarations écrites des témoins.

Le président avertira le jury que son vote doit avoir lieu au scrutin secret.

Il avertira également les jurés que, si l'accusé est déclaré coupable du fait principal à la simple majorité, ils doivent en faire mention en tête de leur déclaration.

Il fera retirer l'accusé de l'auditoire.

Art. 345. Le chef du jury lira successivement chacune des questions posées comme il est dit en l'article 336, et le vote aura lieu ensuite au scrutin secret, tant sur le fait principal et les circonstances aggravantes que sur l'existence des circonstances atténuantes.

Art. 346. Il sera procédé de même, et au scrutin secret, sur les questions qui seraient posées dans les cas prévus par les art. 339 et 340.

Art. 347. La décision du jury, tant contre l'accusé que sur les circonstances atténuantes, se formera à la majorité, à peine de nullité.

La déclaration du jury constatera la majorité, à peine de nullité, sans que le nombre de voix puisse y être exprimé, si ce n'est dans le cas prévu par le quatrième paragraphe de l'article 341.

Art. 352. Si néanmoins les juges sont unanimement convaincus que les jurés, tout en observant les formes, se sont trompés au fond, la cour déclarera qu'il est sursis au jugement, et renverra l'affaire à la session suivante, pour être soumise à un nouveau jury, dont ne pourra faire partie aucun des premiers jurés.

Lorsque l'accusé n'aura été déclaré coupable qu'à la simple majorité, il suffira que la majorité des juges soit d'avis de surseoir au jugement et de renvoyer l'affaire à la session suivante, pour que cette mesure soit ordonnée par la cour.

Nul n'aura le droit de provoquer cette mesure : la cour ne pourra l'ordonner que d'office et immédiatement après que la déclaration du jury aura été prononcée publiquement, et dans le cas où l'accusé aura été convaincu ; jamais lorsqu'il n'aura pas été déclaré coupable.

La cour sera tenue de prononcer immédiatement après la déclaration du second jury, même quand elle serait conforme à la première.

Disposition transitoire.

Il sera fait, sur le mode du vote au scrutin secret, un réglement d'administration publique, qui sera converti en loi dans la session prochaine.

Art. 2. L'article 17 du Code pénal est et demeure rectifié ainsi qu'il suit :

Art. 17. La peine de la déportation consistera à être transporté et à demeurer à perpétuité dans un lieu déterminé par la loi, hors du territoire continental du royaume.

Si le déporté rentre sur le territoire du royaume, il sera, sur la seule preuve de son identité, condamné aux travaux forcés à perpétuité.

Le déporté qui ne sera pas rentré

sur le territoire du royaume, mais qui sera saisi dans les pays occupés par les armées françaises, sera conduit dans le lieu de sa déportation.

Tant qu'il n'aura pas été établi un lieu de déportation, le condamné subira à perpétuité la peine de la détention, soit dans une prison du royaume, soit dans une prison située hors du territoire continental, dans l'une des possessions françaises, qui sera déterminée par la loi, selon que les juges l'auront expressément décidé par l'arrêt de condamnation.

Lorsque les communications seront interrompues entre la métropole et le lieu de l'exécution de la peine, l'exécution aura lieu provisoirement en France.

Art. 3. L'article 3 de la loi du 4 mars 1831 est abrogé.

Fait au palais des Tuileries, le 9e jour du mois de septembre, l'an 1835.

LOUIS-PHILIPPE.

Par le roi :

Le garde-des-sceaux de France, ministre secrétaire-d'état au département de la justice et des cultes.

C. PERSIL.

ORDONNANCE *portant règlement sur le mode du vote du jury au scrutin secret.*

LOUIS-PHILIPPE, roi des Français, etc.

Vu la loi du 9 septembre 1835, portant :

« Il sera fait, sur le mode du vote » au scrutin secret, un réglement d'ad- » ministration publique, qui sera » converti en loi dans la session pro- » chaine » ;

Sur le rapport de notre garde-des-sceaux, ministre secrétaire-d'état au département de la justice et des cultes;

Notre conseil d'état entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Sur chacune des questions posées au jury, en exécution des articles 337 et suivans du Code d'instruction criminelle, il sera voté successivement par bulletin écrit. A cet effet, chaque juré appelé par le chef du jury recevra de celui-ci un bulletin ouvert, marqué du timbre de la cour royale, et portant : *Sur mon honneur et ma conscience, ma déclaration est....* Il écrira à la suite ou fera écrire secrètement, par un juré de son choix, le mot *oui* ou le mot *non*. La table sur laquelle les jurés écriront leurs votes sera disposée de manière que personne ne puisse voir ce qui sera écrit.

Le bulletin écrit et fermé sera remis au chef du jury, qui le déposera dans une boîte ou urne destinée à cet usage.

Art. 2. Les jurés voteront séparément et distinctement sur le fait principal d'abord, et, s'il y a lieu, sur chacune des circonstances, sur chacun des faits d'excuse légale, et enfin sur le discernement, lorsque l'accusé aura moins de seize ans.

Art. 3. Si la culpabilité de l'accusé est reconnue, et qu'un ou plusieurs jurés demandent que la question des circonstances atténuantes soit mise en délibération, il sera fait, à cet égard, un tour de scrutin; mais la déclaration du jury n'exprimera le résultat de ce scrutin qu'autant qu'il sera affirmé.

Art. 4. Après chaque scrutin, le chef du jury le dépouillera en présence des jurés; il en consignera immédiatement le résultat en marge ou à la suite de la question résolue, sans néanmoins exprimer le nombre de suffrages, si ce n'est lorsque la décision affirmative sur le fait principal aura été prise à la simple majorité.

S'il arrivait que, dans le nombre des bulletins il s'en trouvât sur lesquels aucun vote ne fût exprimé, ils seraient comptés comme portant une réponse négative à la question posée.

Art. 5. Immédiatement après le dépouillement de chaque scrutin, les bulletins seront brûlés en présence du jury.

Art. 6. Notre garde-des-sceaux, ministre secrétaire-d'état au département de la justice et des cultes, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au *Bulletin des Lois*, et affichée en placard dans la chambre des délibérations du jury.

Au palais des Tuileries, le 9 septembre 1835.

LOUIS-PHILIPPE.

Par le roi :

Le garde-des-sceaux, ministre secrétaire-d'état au département de la justice et des cultes.

C. PERSIL.

CIRCULAIRE *adressée par le garde-des-sceaux aux procureurs-généraux.*

« Paris, le 9 septembre 1835.

» Monsieur le procureur-général, trois lois importantes viennent de recevoir la sanction royale. Les circonstances au milieu desquelles elles ont été rendues, et les débats auxquels elles ont donné lieu dans le sein des deux Chambres, vous en ont clairement fait connaître l'esprit et le but.

» Conçues et votées dans une pensée de conservation et de légalité, leur dessein est de faire rentrer tous les partis sous l'empire de la Charte, de mettre un terme aux attaques contre la constitution et contre la personne *sacrée* et *inviolable* du roi, sans porter aucune atteinte aux libertés chères à la France.

» C'est dans cette intention que des faits considérés jusqu'à présent comme des délits ont été, à cause de leur nombre et de la gravité de leurs résultats, classés au rang des crimes et des *attentats* contre la sûreté de l'état; que des peines plus sévères y ont été attachées, et qu'ils ont été soumis facultativement à une juridiction instituée, comme le jury, par la Charte, et qui s'élève au dessus de l'influence des partis.

» Mais ces lois n'atteindraient pas leur but, si elles n'étaient exécutées avec fermeté et persévérance. C'est au ministère public, c'est particulièrement à vous, monsieur le procureur-général, qu'il appartient de veiller à ce que leur exécution pleine et énergique ne laisse aucun refuge à l'esprit de faction et de révolte. Toute offense dirigée contre la personne du roi et contre son autorité constitutionnelle doit être poursuivie. Vous ne devez pas souffrir que l'on fasse remonter jusqu'à lui le blâme et la responsabilité des actes de son gouvernement, dont les ministres et les agens du pouvoir sont seuls appelés à répondre.

» La même sévérité doit faire respecter la constitution de 1830, pacte national dans lequel sont consacrés et garantis tous les vœux légitimes de la France. Attaquer la Charte, ou, ce qui est la même chose, attaquer la forme et le principe de notre gouvernement; insulter à l'un et à l'autre par des vœux coupables ou par des qualifications séditieuses, c'est ébranler dans sa base la liberté légale que la Charte reconnaît et garantit.

» Votre sollicitude doit également, monsieur le procureur-général, porter sur les atteintes aux bonnes mœurs et aux principes constitutifs de l'ordre social. Ce n'est que par une surveillance assidue sur tous ces objets de notre respect, par une persévérance infatigable à réprimer les attaques auxquelles ils pourront être en butte, que vous contribuerez au maintien de la sécurité publique, et à l'affermissement de cette confiance qui fait la vie et la force des gouvernemens.

» Lorsque, d'après ces principes, que je ne saurais trop recommander à vos méditations, vous croirez, monsieur le procureur-général, devoir diriger des poursuites, vous voudrez bien encore vous pénétrer de l'esprit des nouvelles lois, qui consiste aussi à rapprocher la justice de la publication ou de l'événement qui appelle son intervention.

» S'il s'agit d'un écrit ou de toute autre publication que vous ayez ou non fait saisir, il est à désirer que vous puissiez le déférer immédiatement au jury. Il ne faut recourir à une instruction que lorsqu'elle vous paraîtra indispensable, soit pour reconnaître l'auteur du crime ou du délit, soit pour arriver plus sûrement à la découverte de la vérité. L'action directe est la plus prompte, la plus efficace, et je vous invite à la prendre toutes les fois que vous le pourrez sans inconvénient.

» Vous devez vous diriger par les

mêmes vues à l'égard des crimes prévus dans le paragraphe 1er de la section 4 du chapitre III du titre Ier du livre III du Code pénal, et dans la loi du 24 mai 1834. Quand l'instruction vous paraîtra complète, et qu'il en résultera des charges suffisantes pour motiver la mise en accusation du prévenu, vous n'hésiterez pas à le traduire directement devant la Cour d'assises. Vous manqueriez à vos devoirs si vous n'adoptiez pas ce mode de procéder, lorsque, vous supposant par la pensée à la place de la chambre du conseil et de la chambre d'accusation, vous ne balanceriez pas à ordonner la mise en accusation du prévenu.

» J'appelle également votre attention, monsieur le procureur-général, sur les dispositions des nouvelles lois relatives à la juridiction.

» Pour les délits de la presse et pour les crimes de rébellion définis ci-dessus, tout reste réglé comme par le passé : le jury en est le seul juge. Il n'y a de changement, ou plutôt d'addition, que pour ceux des crimes de la presse que la loi nouvelle qualifie d'attentats. Cette qualification entraînait seule, d'après l'art. 28 de la Charte, l'attribution facultative à la Chambre des pairs. Le jury n'est pas dépouillé par là de la connaissance de ces crimes, et vous continuerez à l'en saisir, à moins que je ne vous donne d'autres instructions, ou que, d'après les circonstances, l'obstination des prévenus, la gravité du crime et les dangers de ses effets, vous ne croyiez utile de me proposer de porter l'accusation devant la Chambre des pairs. Dans ce cas, après la saisie de l'écrit inculpé, vous surseoirez à la poursuite jusqu'à ce que j'aie pu vous faire parvenir mes instructions. Quel que soit le parti que vous preniez, dans les autres cas comme dans celui-ci, vous m'en donnerez immédiatement avis.

» Des changemens sont introduits dans le vote du jury. Un réglement d'administration publique détermine le mode de ce vote. Vous n'oublierez pas que ce réglement est destiné à être converti en loi à la prochaine session des Chambres. J'ai donc besoin que vous me fassiez part de toutes les observations que la pratique vous suggérera, et il est nécessaire que je sache quels avantages et quels inconvéniens résulteront du mode provisoirement adopté.

» Les hautes fonctions que le roi vous a confiées vous donnent, monsieur le procureur-général, une part importante dans la direction des affaires publiques. La France veut l'ordre ; elle veut la Charte ; elle veut le roi, qui a juré la Charte, et dont la première pensée est de la faire respecter par tous comme il la respecte lui-même. Il dépend de votre zèle que les plus augustes objets de la foi politique de la France ne reçoivent pas impunément dans votre ressort de scandaleuses atteintes. La continuation de tant de funestes excès, en pervertissant les esprits, retarderait tous les progrès sociaux ; elle amenerait le renouvellement des crimes que nous avons eus à déplorer, et qui sont la plus sanglante injure à la civilisation de notre pays.

» Recevez, monsieur le procureur-général, l'assurance de ma considération très-distinguée.

» *Le garde-des-sceaux, ministre de la justice et des cultes.*

» C. PERSIL. »

CONVENTION *et article additionnel conclus, les* 8 *août et* 8 *décembre* 1834, *entre la France, la Grande-Bretagne et la Sardaigne, dans le but d'assurer la répression de la traite des noirs.*

Sa Majesté le roi des Français et Sa Majesté le roi du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande ayant conclu, le 30 novembre 1831 et le 22 mars 1833, deux conventions destinées à assurer la répression complète de la traite des noirs,

Les hautes parties contractantes, conformément à l'art. 9 de la première de ces conventions, qui porte que les autres puissances maritimes seront invitées à y accéder, ont adressé cette invitation à Sa Majesté le roi de Sardaigne ; et Sadite Majesté, animée des mêmes sentimens, et em-

pressée de concourir, avec ses deux augustes alliés, au même but d'humanité, n'ayant pas hésité à accueillir leur proposition,

Les trois hautes puissances, dans la vue d'accomplir ce dessein généreux, et pour donner à l'accession de Sa Majesté sarde, ainsi qu'à son acceptation par Sa Majesté le roi des Français et par Sa Majesté britannique, l'authenticité convenable et toute la solennité usitée, ont résolu de conclure, à cet effet, une convention formelle, et en conséquence ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Sa Majesté le roi des Français, M. Amable-Guillaume-Prosper Brugière, baron de Barante, pair de France, conseiller d'état, officier de l'ordre royal de la Légion-d'Honneur, ambassadeur de Sa Majesté le roi des Français près la cour de Turin ;

Sa Majesté le roi du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, le très-honorable sir Auguste-Jean Foster, baronnet du royaume-uni, membre du très-honorable conseil-privé de Sa Majesté britannique, et son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près la cour de Turin ;

Et Sa Majesté le roi de Sardaigne, le comte Victor Sallier de la Tour, marquis de Cordon, chevalier de l'ordre suprême de la Très-Sainte-Annunciade, grand-cordon de l'ordre des Saints Maurice et Lazare, commandeur de l'ordre militaire et chevalier de l'ordre civil de Savoie, grand'croix de plusieurs ordres étrangers, général de cavalerie, ministre et premier secrétaire-d'état au département des affaires étrangères ;

Lesquels, après avoir échangé réciproquement leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivans :

Art. 1er. Sa Majesté le roi de Sardaigne accède aux conventions conclues et signées, le 30 novembre 1831 et le 22 mars 1833, entre Sa Majesté le roi des Français et Sa Majesté le roi du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, relativement à la répression de la traite des noirs, ainsi qu'à leurs annexes, sauf les réserves et modifications exprimées dans les articles 2, 3 et 4 ci-après, qui seront considérés comme additionnels auxdites conventions et à leurs annexes, et sauf les différences qui résultent nécessairement de la situation de Sa Majesté sarde, comme partie accédant aux conventions en question après leur conclusion.

Sa Majesté le roi des Français, ainsi que Sa Majesté le roi du royaume-uni d'Angleterre et d'Irlande, ayant accepté ladite accession, tous les articles de ces deux conventions et toutes les dispositions de leurs annexes seront, en conséquence, censés avoir été conclus et signés, de même que la présente convention, directement entre Sa Majesté le roi des Français, Sa Majesté le roi du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et Sa Majesté le roi de Sardaigne.

Leursdites Majestés s'engagent et promettent réciproquement d'exécuter fidèlement, sauf les réserves et modifications stipulées par les présentes, toutes les clauses, conditions et obligations qui en résultent ; et, pour éviter toute incertitude, il a été convenu que les susdites conventions, ainsi que leurs annexes, seront insérées ici mot à mot, ainsi qu'il suit :

(Suivent les convention et convention supplémentaire conclues entre la France et la Grande-Bretagne, les 30 novembre 1831 et 22 mars 1833, relativement à la répression du crime de la traite ; lesquelles convention et convention supplémentaire se trouvent dans l'*Appendice* à l'Annuaire historique pour 1833, p. 2 et suiv.)

Art. 2. Il a été convenu, relativement à l'article 3 de la convention du 30 novembre 1831, ci-dessus transcrite, que Sa Majesté le roi de Sardaigne fixera, suivant sa convenance, le nombre des croiseurs sardes qui devront être employés au service mentionné dans ledit article, et les stations où ils devront établir leurs croisières.

Art. 3. Le gouvernement de Sa Majesté le roi de Sardaigne fera connaître aux gouvernemens de la France et de la Grande-Bretagne, conformément à l'article 4 de la convention du 30 novembre 1831, les bâtimens de guerre sardes qui devront être employés à la répression de la traite, afin que les mandats nécessaires à leurs comman-

dans soient délivrés. Les mandats qui devront être délivrés par la Sardaigne seront remis après que la notification du nombre des croiseurs français et britanniques destinés à être employés, aura été faite au gouvernement sarde.

Art. 4. Il est convenu, en ce qui concerne l'article 5 des instructions annexées à la convention supplémentaire du 22 mars 1833, que tous les navires sardes ou portant le pavillon de Sardaigne qui pourront être arrêtés, en exécution des conventions ci-dessus transcrites, par les croiseurs de Sa Majesté le roi des Français ou de Sa Majesté le roi du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, employés dans les stations d'Amérique, d'Afrique et de Madagascar, seront conduits et remis dans le port de Gênes.

Art. 5. Le présent traité sera ratifié, et les ratifications en seront échangées à Turin, dans le délai de trois mois, ou plus tôt s'il est possible.

En foi de quoi, les plénipotentiaires susdénommés ont signé la présente convention en trois originaux, et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Turin, le 8 août 1834.

(L. S.) Barante.
(L. S.) Aug. Foster.
(L. S.) De la Tour.

Article additionnel.

Attendu que, par l'article 4 du traité signé à Turin le 8e jour d'août 1834, par lequel Sa Majesté le roi de Sardaigne accède aux deux conventions conclues entre Leurs Majestés le roi des Français et le roi du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, le 30 novembre 1831 et le 22 mars 1833, il est stipulé que tous les navires sous pavillon sarde qui, en vertu du traité et des conventions susmentionnés, seraient arrêtés par les croiseurs de Sa Majesté le roi des Français ou de Sa Majesté le roi du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, stationnés sur les côtes de l'Amérique, de l'Afrique ou de Madagascar, seront conduits ou envoyés à Gênes; et, attendu que le débarquement à Gênes des nègres qui se trouveraient à bord de ces bâtimens pourrait entraîner de graves inconvéniens, les soussignés plénipotentiaires des trois puissances signataires du susdit traité d'accession, à ce spécialement autorisés, et conformément aux instructions que chacun d'eux a reçues de son souverain, sont convenus de l'article suivant additionnel au susdit traité :

Article.

Les nègres trouvés à bord de bâtimens sous pavillon sarde qui seraient ainsi arrêtés, et qui, conformément aux stipulations dudit traité, doivent être envoyés à Gênes, seront débarqués sur un point plus rapproché que Gênes du lieu où lesdits bâtimens négriers auront été rencontrés;

C'est-à-dire que,

1° Si un bâtiment négrier sarde est arrêté par un croiseur anglais, les nègres trouvés à bord de ce navire seront débarqués au port ou dans l'endroit auquel ce bâtiment négrier anglais trouvé et arrêté, dans des circonstances semblables et dans le même endroit, par un croiseur français, serait, d'après les susdites conventions avec la France, envoyé ou conduit;

2° Si un bâtiment négrier sarde est arrêté par un croiseur français, les nègres trouvés à bord dudit navire seront débarqués au port ou dans l'endroit auquel un bâtiment négrier français, trouvé et arrêté, dans des circonstances semblables et dans le même endroit, par un croiseur anglais, serait, d'après les susdites conventions avec la France, envoyé ou conduit;

3° Si un bâtiment négrier sarde est arrêté par un croiseur sarde, les nègres trouvés à bord de ce bâtiment seront débarqués au plus rapproché des ports ou lieux de débarquement anglais ou français auquel, d'après les susdites conventions avec la France, le navire ayant des esclaves à bord aurait été conduit ou envoyé, si ledit navire eût été anglais ou français, au lieu d'être sarde, et s'il eût été arrêté par un croiseur anglais ou français.

Le présent article additionnel, après avoir été dûment ratifié, aura la même force et le même effet que s'il avait été textuellement inséré

dans le susdit traité d'accession, signé à Turin le 8 août dernier.

Il sera ratifié par chacune des hautes parties contractantes, et les ratifications en seront échangées dans l'espace de six mois, à Turin.

En foi de quoi, nous, plénipotentiaires soussignés, avons fait faire trois copies du présent article additionnel parfaitement conformes entre elles, les avons signées, et y avons apposé le cachet de nos armes.

Fait à Turin, le 8 décembre 1834.

(L. S.) Barante.
(L. S.) Henry-Edward Fox.
(L. S.) De la Tour.

Titres *de lois et ordonnances diverses.*

Lois.

23 *janvier* 1835. — Loi qui ouvre un crédit extraordinaire de 1,950,000 francs, pour subvention aux fonds de retraite du département des finances.

19 *mars*. — Loi qui accorde au ministre du commerce un crédit extraordinaire de 250,000 francs, pour faire face aux dépenses résultant des mesures à prendre et des secours à distribuer pour combattre la propagation des épidémies.

20. — Loi portant qu'aucune route ne pourra être classée au nombre des routes départementales sans que le vote du conseil général ait été précédé d'une enquête.

16 *avril*. — Loi relative aux élèves de l'École spéciale militaire ou de l'École polytechnique, reconnus susceptibles d'être promus au grade de sous-lieutenant.

18 *mai*. — Loi qui ouvre au ministre de la guerre un crédit de 1,400,000 francs, pour les pensions militaires à liquider dans le courant de 1835.

25. — Loi qui autorise les communes, les hospices et tous autres établissemens publics à affermer leurs biens ruraux pour dix-huit années et au dessous, sans autres formalités que celles qui sont prescrites pour les baux de neuf années.

28. — Loi qui ouvre au ministre de l'instruction publique, en addition au budget de 1834, un crédit de 34,000 francs.

1er *juin*. — Loi qui proroge l'art. 3 de celle du 3 février 1834, relatif aux maréchaux-des-logis et aux brigadiers de gendarmerie dans dix départemens de l'ouest.

14. — Loi qui ouvre au ministre des finances, sur l'exercice 1835, un crédit extraordinaire de 304,628 francs, pour les incendiés de la ville de Salins.

15. — Loi qui remplace l'art. 28 du décret du 1er germinal an XIII, relatif aux contraventions en matière de contributions indirectes.

25. — Loi qui ouvre un crédit extraordinaire de 2,900,000 francs, pour subvention aux fonds de retraite du département des finances.

26. — Loi portant qu'il sera fait un appel de 80,000 hommes sur la classe de 1834.

... — Loi sur la répression de la contrebande dans l'île de Corse.

... — Loi qui ouvre au ministre de l'intérieur un crédit extraordinaire de 1,200,000 francs, pour complément des dépenses secrètes en 1835.

27. — Loi qui ouvre au ministre de l'intérieur un crédit supplémentaire de 500,000 fr., pour secours aux étrangers réfugiés en France.

29. — Loi qui ouvre au ministre de la marine et des colonies, un crédit extraordinaire de 650,000 francs, sur l'exercice 1835.

... — Loi relative à la caisse de vétérance de l'ancienne liste civile.

... — Loi qui ouvre au ministre des finances, sur l'exercice 1835, un crédit extraordinaire de 450,000 francs, pour secours aux pensionnaires de l'ancienne liste civile.

6 *juillet*. — Loi qui ouvre au ministre de l'intérieur, sur l'exercice 1835, un crédit extraordinaire de 200,000 francs, pour la célébration des journées de juillet.

... — Loi qui ouvre au ministre de l'intérieur, sur l'exercice 1835, un crédit extraordinaire de 270,000 francs, pour le palais de la Chambre des députés.

... — Loi qui ouvre au ministère de l'intérieur un crédit complémentaire de 61 698 fr. 80 cent., pour les dépenses faites en 1833 dans les bâtimens de l'Observatoire de Paris.

... — Loi qui ouvre au ministre de l'intérieur, sur l'exercice 1835, un crédit extraordinaire de 216,890 fr.

01 cent., pour divers monumens à Paris.

9. — Loi qui autorise l'établissement d'un chemin de fer de Paris à Saint-Germain.

... — Loi concernant le canal latéral à la Garonne.

29 *août*. — Loi qui ouvre un crédit de 122,300 fr., en addition au budget de la Chambre des députés, pour l'exercice 1835.

2 *septembre*. — Loi qui accorde au ministre de l'intérieur un crédit extraordinaire de 300,000 francs, sur l'exercice 1835, pour les dépenses des cérémonies relatives à l'attentat du 28 juillet.

4. — Loi portant concession de pensions à titre de récompense nationale, à l'occasion de l'attentat du 28 juillet.

30. — Loi qui ouvre au ministre du commerce, sur l'exercice 1835, un crédit extraordinaire de 500,000 fr., pour les dépenses des mesures à prendre et des secours à distribuer contre la propagation des épidémies.

Ordonnances.

3 *janvier*. — Ordonnance portant institution d'un corps du commissariat de la marine.

22. — Ordonnance portant que les individus condamnés à la déportation et à la détention seront renfermés dans la citadelle de Doullens, département de la Somme.

30 *mars*. — Ordonnance sur l'exercice du ministère d'avocat devant la cour des pairs.

10 *juin*. — Ordonnance relative à l'organisation du corps de l'intendance militaire.

27. — Ordonnance qui appelle 80,000 hommes sur la classe de 1834.

29. — Ordonnance qui rapporte celle du 10 mars 1831, relative à la formation d'une légion étrangère.

10 *juillet*. — Ordonnance sur la pêche des fleuves et des rivières.

17. — Ordonnance qui règle la composition et les droits du corps des officiers de santé de la marine.

27. — Ordonnance portant organisation du cadre de l'état-major général de l'armée.

23 *août*. — Ordonnance sur les enquêtes relatives aux travaux publics.

14 *septembre*. — Ordonnance portant organisation du corps d'artillerie de la marine.

10 *octobre*. — Ordonnances en matière de douanes.

11 *novembre*. — Ordonnance concernant les droits de navigation et de douane à percevoir dans les possessions françaises du nord de l'Afrique.

20. — Ordonnance qui convoque les Chambres pour le 29 décembre.

3 *décembre*. — Ordonnance qui prescrit la publication d'un protocole contenant des articles supplémentaires à la convention du 31 mars 1831, relative à la navigation du Rhin.

Extrait *du compte de la situation de la caisse d'amortissement au* 31 *décembre* 1835.

Total des fonds attribués au rachat des rentes du 1er juin 1816 au 31 décembre 1835 . . . . . 1,438,510,169 fr. 82 c.

La caisse d'amortissement avait racheté et payé au 30 décembre 1835

44,540,978	en rentes	5	o/o qui ont coûté	850,546,774 38
131,811		4 1/2	o/o	2,948,664 24
5,371,432 (A)		4	o/o	11,105,559 13
23,243,362		3	o/o	560,995,516 11
Total 73,187,583				

Total du coût des rachats.. . . 1,425,596,513 86

Excédant de la recette sur la dépense. . . 12,913,655 96

Rentes annulées par les lois des 1er mai 1825, 27 et 28 juin 1833 :

32,000,000	en rentes	5 o/o
7,068		4 1/2 o/o
9,740		4 o/o
16,003,286		3 o/o
Total. 48,020,094		

Numéraire en caisse :

Fonds disponibles.	5	60
Fonds applicables aux rentes rachetées et non encore livrées.	108,249	53
Capital et intérêts en réserve (art. 4 de la loi du 10 juin 1838.).	12,805,400	83

Somme égale à l'excédant des recettes ci-dessus constaté. 12,913,655 96

(A) Sur cette somme de rentes 4 p. o/o 4,765,84 provenant de la conversion des bons du Trésor représentant les fonds qui étaient restés sans emploi (loi du 10 juin 1833), on a dû en porter le coût dans la colonne affectée à la dotation spéciale du 5 p. o/o jusqu'à concurrence de 115,819,324 fr. 30 c. pour 4,758,080 fr. de rente 4 p. o/o, et de 189,022 fr. 95 c. pour 7,731 fr. de rente 4 p. o/o dans la colonne affectée à la dotation spéciale du 4 1/2 p. o/o.

BUDGET DÉFINITIF DE 1832.

DÉPENSES.		CRÉDITS accordés par les lois précédentes.	CRÉDITS définitifs égaux aux paiemens effectués.
Ministères et services.			
Dette consolidée		214,768,242	214,555,454
Fonds d'amortissement		43,276,560	43,276,560
Intérêts de l'emprunt national		1,000,000	807,661
Cautionnemens		8,753,940	8,995,550
Dette flottante		15,000,000	14,626,397
Dette viagère		6,200,000	5,991,089
Pensions		56,494,218	56,677,305
Liste civile		13,000,000	13,000,000
Chambre des pairs		608,000	608,000
Chambre des députés		565,333	606,628
Légion-d'Honneur		3,371,084	3,371,084
Ministère de la justice		19,024,700	18,915,760
— des affaires étrangères		7,387,800	7,165,430
— de l'instruction publique		3,004,950	2,978,334
— de l'intérieur et des cultes		49,029,631	45,961,336
— du commerce et des travaux publics		145,190,321	135,545,074
— de la guerre		343,767,333	338,328,364
— de la marine		65,725,066	64,157,233
— des finances		26,188,340	25,202,103
Administrat. des revenus publics.	Contributions directes	15,286,772	14,667,674
	Enregistrem., timbre et dom.	10,063,622	10,264,304
	Forêts	3,888,800	4,189,037
	Douanes	23,201,031	23,124,231
	Contributions indirectes	22,205,233	21,216,839
	Tabacs	21,313,000	21,018,652
	Postes	17,714,385	17,382,264
	Loterie	1,941,367	1,939,094
	Salines et mines de sel de l'est.	192,300	190,921
Remboursemens et restitutions, non-valeurs et primes		61,081,562	59,587,819
TOTAUX		1,199,243,590	1,174,350,197

Crédits complémentaires	2,635,000
— annulés définitivement	17,087,012
— pour dépenses restant à payer	1,186,088
— transportés au budget de 1833	4,164,009
— — au budget de 1834	5,091,284

BUDGET DÉFINITIF DE 1832.

RECETTES.	ÉVALUATIONS des produits par les lois précédentes.	PRODUITS définitifs.
Produits et revenus.		
Contributions directes.	359,648,252	357,534,740
Enregistrement, timbre et domaines	198,225,000	199,953,947
Coupes de bois	18,080,000	22,385,000
Douanes	109,610,000	105,835,652
Droit de consommation des sels	51,300,000	52,257,946
Boissons et droit de fabrication des bières	66,600,000	65,008,652
Droits divers et recouvrements d'avances	32,920,600	32,944,629
Tabacs	67,300,000	69,488,181
Poudres à feu	4,180,080	3,446,841
Postes	34,290,000	34,164,641
Loterie	8,000,000	11,286,131
Salines et mines de sel de l'Est	1,400,000	1,427,946
Versement au Trésor par la ville de Paris	5,500,000	5,500,000
Produits divers	13,110,044	14,018,139
Amendes, saisies et confiscations	2,869,670	2,869,609
Ressources locales et extraordinaires pour dépenses départementales	2,195,453	2,195,453
Retenues proportionnelles sur les traitemens	3,000,000	3,363 412
Moyens extraordinaires	75,000,000	75,000,000
Fonds reportés de l'exercice 1830	4,160,197	4,160,197
— de l'exercice 1831	70,498,267	86,239,993
TOTAUX	1,129,906,883	1,154,431,488

RÉSUMÉ.

RECETTES	1,154,431,488
Fonds transportés au budget de 1834, avec affectation pour dépenses départementales non soldées sur 1832	6,091,284
Reste pour recettes applicables à l'exercice 1832	1,149,340,204
DÉPENSES	1,174,350,197
Excédant de dépense, représentant l'avance du Trésor sur l'exercice 1832	25,009,993

BUDGET GÉNÉRAL des Dépenses de l'État pour 1836.

DÉSIGNATION DES SERVICES.			MONTANT DES CRÉDITS accordés.
Ire Partie. — *Dette publique et dotations.*			
Dette consolidée.	Rentes. 5 p. 100	147,253,434	190,959,742
	4 1/2 p. 100	1,026,600	
	4 p. 100	8,176,150	
	3 p. 100	34,503,558	
Fonds d'amortissement		44,616,463	54,724,463
Intérêts, primes et amortissement des emprunts pour ponts et canaux		10,108,000	
Intérêts des cautionnemens		9,000,000	82,799,520
Dette flottante		14,500,000	
Dette viagère		4,925,000	
Pensions		54,374,520	
Dotations.	Liste civile	13,000,000	16,763,000
	Chambre des pairs	700,000	
	Chambre des députés	613,000	
	Légion d'Honneur	2,400,000	
IIe Partie. — *Services généraux.*			
Justice et cultes.	Administration centrale	524,800	18,666,470
	Conseil d'état	480,000	
	Cours et tribunaux	14,101,670	
	Frais de justice criminelle	3,315,000	
	Caisses des retraites	200,000	
	Dépenses diverses	45,000	
	Culte catholique	34,168,689	35,104,689
	Cultes non catholiques	936,000	
Affaires étrangères.	Administration centrale	683,700	7,355,700
	Service extérieur	5,682,000	
	Indemnités, secours, dépenses extraordinaires et imprévues	160,000	
	Dépenses secrètes	650,000	
Instruction publique.	Administration centrale	645,923	13,033,629
	Services généraux	507,000	
	Administration académique et départementale	819,900	
	Instruction générale	8,894,706	
	Etablissemens scientifiques et littéraires	1,669,500	
	Souscriptions, encouragemens, secours	496,600	

BUDGET GÉNÉRAL des Dépenses de l'État pour 1836.

DÉSIGNATION DES SERVICES.			MONTANT DES CRÉDITS accordés.
Intérieur et trav. publics.	Administration centrale.	1,091,900	100,188,000
	Dépenses secrètes.	1,265,500	
	Lignes télégraphiques.	930,000	
	Gardes nationales.	181,000	
	Récompenses nationales	27,000	
	Ponts-et-chaussées et mines.	36,646,000	
	Bâtimens et monumens.	1,220,000	
	Beaux-arts.	2,409,000	
	Secours généraux.	1,436,000	
	Secours aux étrangers réfugiés.	2,500,000	
	Dépenses départementales.	52,461,600	
Commerce.	Administration centrale.	413,000	9,797,764
	Etablis. thermaux et sanitaires.	180,000	
	Haras.	1,300,000	
	Industrie agricole et commerciale.	4,860,000	
	Secours.	2,844,764	
Guerre.	Administration centrale.	1,714,000	205,383,210
	Etats-majors.	14,300,000	
	Gendarmerie	17,679,210	
	Recrutement	476,000	
	Justice militaire.	209,000	
	Solde et entretien des troupes.	141,468,000	
	Remontes générales.	2,634,000	
	Dépôt de la guerre et nouvelle carte de France.	377,000	
	Matériel de l'artillerie.	6,905,000	
	Matériel du génie.	9,475,000	
	Ecoles militaires.	1,831,000	
	Dépenses temporaires.	5,278,000	
	Invalides.	3,038,000	
Marine.	Administration centrale	958,600	62,181,659
	Solde, hôpitaux et vivres.	27,287,849	
	Matériel.	20,559,600	
	Travaux hydraul. et bât. civils.	4,721,500	
	Transports par mer et chiourm.	363,000	
	Service scientifique.	733,000	
	Colonies	7,297,810	
	Dépenses diverses.	260,300	
Finances.	Administration centrale.	6,312,834	22,110,434
	Cour des comptes.	1,149,000	
	Monnaies et médailles.	282,600	
	Cadastre	5,500,000	
	Frais de trésorerie.	2,700,000	
	Trait. des recev. et des payeurs, taxations, commissions, etc.	6,166,000	

BUDGET GÉNÉRAL des Revenus de l'État pour 1836.

DÉSIGNATION DES PRODUITS.			MONTANT DES RECETTES présumées.
Produits extraordin.	Reste de l'Inde.	1,000,000	
	Créance sur l'Espagne.	2,014,417	
	Recouvremens sur prêts faits au commerce et à l'industrie en 1830.	1,500,000	
	Prélèvement sur les bénéfices de la caisse des dépôts et consignations	1,000,000	
	Produits et revenus d'Alger, et des droits de la pêche du corail	2,000,000	7,514,417
Recettes de diverses origines			240,000
Produits d'amendes, saisies et confiscations.			2,800,000
Total des voies et moyens de l'exercice 1836.			1,000,700,897

Recettes pour ordre.

Justice	Imprimerie royale.	2,060,000
Affaires étrangères.	Chancelleries consulaires	250,000
Guerre	Direct. gén. des poudres et salpêtres.	3,233,300
Finances.	Légion- d'Honneur.	9,425,824
	Retenue sur les mat. versées au change.	937,394
Total des recettes mentionnées pour ordre.		15,806,518

RÉSULTAT.

Les recettes présumées sont de.		1,000,700,897
Les dépenses votées au budget général sont de.	998,861,075	
Les dépenses votées additionnellement au budget de la guerre sont de	606,000	999,467,075
Excédant présumé des recettes.		1,233,822

TABLEAU des prix moyens de l'hectolitre de froment en 1835, d'après les mercuriales des marchés dans les départemens.

DATES des marchés.	1re CLASSE.	DEUXIÈME CLASSE.		TROISIÈME CLASSE.			QUATRIÈME CLASSE.	
	§ 1.	§ 1.	§ 2.	§ 1.	§ 2.	§ 3.	§ 1.	§ 2.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Janvier	15 88	15 05	15 57	15 83	15 76	14 79	13 37	15 68
Février	16 35	15 12	15 67	16 04	15 63	14 54	13 25	15 44
Mars	16 24	15 22	15 94	16 80	15 64	14 47	13 21	15 59
Avril	16 35	14 81	16 17	17 26	15 71	14 32	13 79	15 63
Mai	16 16	15 01	15 80	16 67	14 93	14 23	13 34	15 43
Juin	16 29	15 38	15 39	16 93	14 57	14 68	12 81	15 55
Juillet	16 15	15 23	15 15	15 96	14 23	14 45	12 67	15 60
Août	15 37	14 03	13 84	14 59	13 96	13 69	12 21	15 52
Septembre	14 72	13 79	13 69	13 67	13 43	13 68	11 32	14 99
Octobre	14 97	14 54	14 23	14 30	13 57	13 72	11 21	15 10
Novembre	16 24	15 33	14 39	14 42	13 94	14 42	11 49	15 21
Décembre	16 64	15 74	15 41	14 12	13 92	14 79	11 51	15 33

NAVIGATION.

NOMBRE de NAVIRES.	TONNAGE.	MARCHANDISES ARRIVÉES PAR [illegible] (Commerce général.)		
		des colonies françaises.	de l'étranger.	TOT[illegible]
nomb.	tonn.	fr.	fr.	
3,965	394,486	70,440,283	231,129,650	301,[illegible]
5,171	604,170	»	164,633,353	164,[illegible]
953	132,748	»	28,075,255	28,[illegible]
10,089	1,131,404	70,440,283	423,838,256	494,[illegible]

NOMBRE de NAVIRES.	TONNAGE.	MARCHANDISES FRANÇAISES ET ÉTRANGÈRES EXPORTÉES PAR MER (Commerce général.)		
		pour les colonies françaises.	à l'étranger.	TOT[illegible]
nomb.	tonn.	fr.	fr.	
4,221	370,217	49,982,594	190,001,282	239,[illegible]
4,217	376,503	»	211,597,820	211,[illegible]
866	141,713	»	46,578,758	46,[illegible]
9,304	888,433	49,982,594	448,177,860	498,[illegible]

ENTREPOTS.

. . . . .		
ıportation.	directe. . .	410,300,267
	par transit.	13,012,920
ıtation d'entrepôt.		46,017,780
. . . . .		
a consommation.		286,582,171
a réexportation. . .	par mer . .	60,779,846
	par transit.	39,246,642
ıtation d'entrepôt.		52,360,112
. . . . .		

NSIT.

VALEURS DES MARCHANDISES qui, expédiées en transit par la France, ont consommé pendant l'année 1834.		
PAR NAVIRES		PAR TERRE.
français.	étrangers.	
fr.	fr.	fr.
19,295,492	1,658,668	22,955,940
14,343,456	34,637,376	30,879,396
33,638,948	36,296,044	53,835,336

Primes.	Valeurs des marchandises exportées avec jouissance de prime.		88,441,215
	Sommes payées pour primes		9,272,224
Numéraire. .	Le mouvement en numéraire n'est pas compris dans le relevé des importations et exportations présenté ci-dessus.		
	Les entrées et les sorties qui ont pu en être constatées sont : pour l'entrée, de		192,408,884
	pour la sortie, de		97,286,744
Saisies	Valeurs des marchandises saisies. à l'importation. .	1,125,747	1,313,022
	dans l'int. du roya.	187,275	

Désignation et valeur des principales marchandises.

Importations.	Peaux sèches	14,500,000 f.
	Laines	28,600,000
	Soies en cocons et écrues.	71,700,000
	Sucre brut (95,129,592 kil.)	58,500,000
	Thé	5,143,000
	Café (20,000,000 kil.).	18,887,000
	Huiles comestibles et de fabrique.	33,250,000
	Cotons	75,788,000
	Houilles (754,000,000 kil.).	11,267,000
	Cuivre	16,800,000
	Indigo	37,892,000
	Étoffes de soie et rubans	25,600,000
Exportations.	Cotons en laine.	12,600,000 f.
	Garance.	40,000,000
	Vins de la Gironde (52,000,000 litres). . .	30,000,000
	—— Autres (85,000,000 litres)	20,000,000
	Eaux-de-vie (18,600,000 litres)	14,000,000
	Batiste et linon.	19,000,000
	Casimirs et draps.	35,500,000
	Tissus de soie et rubans	137,000,000
	Tissus de coton.	76,000,000
	Librairie et gravures	6,500,000
	Articles de Paris et modes	10,000,000

Le tableau suivant ne comprend que les pays avec lesquels la France entretient les relations les plus importantes, et ne compte, pour importations, que les marchandises étrangères mises en consommation, et pour exportations, que les marchandises françaises, à l'exclusion des produits exotiques qui se trouvent réexportés dans ce qu'on appelle le commerce général.

DÉSIGNATION DES PAYS de provenance et de destination.	VALEUR des marchandises importées en France.	VALEUR des marchandises exportées de France.
	fr.	fr.
Russie.	17,600,028	6,940,547
Norwége.	10,617,146	1,328,702
Prusse.	12,511,548	7,025,988
Villes anséatiques	4,307,259	10,447,935
Hollande.	7,271,521	18,743,508
Belgique.	54,559,586	37,661,817
Angleterre (y compris Gibraltar, Malte et les îles Ioniennes).	27,095,066	62,431,586
Espagne (y compris les îles Canaries). . . .	21,254,133	33,130,884
Sardaigne (île et continent).	82,816,282	30,335,584
Deux-Siciles.	11,083,548	5,839,629
Suisse.	12,713,826	29,835,960
Allemagne.	21,495,133	36,079,117
Turquie (y compris les îles de l'Archipel). .	10,895,098	10,591,614.
Comptoirs anglais de l'Inde et Nouvelle-Galles du Sud.	16,238,001	4,392,508
États-Unis	76,563,795	78,136,275
Brésil	6,212,958	13,857,103

Réunissant dans une seule et même catégorie les quatre colonies qui sont fondées sur l'esclavage, la Gadeloupe, la Martinique, l'île Bourbon et Cayenne, nous trouvons qu'en échange de leurs importations en France, pour une valeur de 47,264,149 francs, la France n'a exporté chez elles que pour 39,500,852 francs.

Le Sénégal a importé en France pour 2,440,265 francs de marchandises dont il a été mis en consommation 1,904,292 francs. Il a reçu, en exportations générales venues de France, pour 5,275,747 francs de marchandises, tant étrangères que françaises, et ces dernières y sont comptées pour 2,580,122 francs.

Les importations générales d'Alger en France ont été de 3,192,604 francs, et il en a été mis en consommation pour 1,638,603 francs. La France a exporté en Alger pour 12,236,275 francs, et la part des marchandises françaises, dans ces exportations, a été de 8,219,666 francs.

GOUVERNEMENT. — ADMINISTRATION PUBLIQUE (1).

(*Personnel.*)

CONSEIL DES MINISTRES SECRÉTAIRES-D'ÉTAT

AYANT DÉPARTEMENT, AU 1er JANVIER 1835.

MM.

Le maréchal duc de Trévise, *président du conseil des ministres*, ministre *de la guerre*.
Persil, garde-des-sceaux, ministre *de la justice et des cultes*.
Le comte de Rigny, ministre *des affaires étrangères*.
Thiers, ministre *de l'intérieur*.
Duchâtel, ministre *du commerce*.
Guizot, ministre *de l'instruction publique*.
Humann, ministre *des finances*.
L'amiral baron Duperré, ministre *de la marine*.

---

12 *mars*. M. le duc de Broglie, = ministre *des affaires étrangères* et *président du conseil des ministres*.
... M. le comte de Rigny, = ministre, avec entrée au conseil des ministres.
12 *mars*. M. le comte de Rigny, ministre, = par intérim ministre *de la guerre*.
30 *avril*. M. le maréchal, marquis Maison, = ministre *de la guerre*.

CHAMBRE DES PAIRS.

9 *janvier*. M. le comte de Hédouville, admis par droit d'hérédité.
... *mars*. M. le comte Curial, admis par droit d'hérédité.
... *mars*. M. le comte de Bastard, = vice-président de la Chambre.
... *avril*. M. le comte de Montalembert, admis par droit d'hérédité.
12 *septembre*. M. le baron Félix de Beaujour, = pair de France.
... M. de Bellemare, = *idem*.
... M. le baron Brun de Villeret, = *idem*.
... M. le duc de Cadore, = *idem*.
... M. de Cambacérès, = *idem*.
... M. le baron de Cambon, = *idem*.
... M. le baron de Campredon, = *idem*.
... M. le vicomte de Rohan-Chabot, = *idem*.
... M. le marquis de Châteaugiron, = *idem*.
... M. le comte Corbineau, = *idem*.
... M. le marquis de Cordoue, = *idem*.
... M. le comte Denys de Damremont, = *idem*.
... M. le baron Feutrier, = *idem*.
... M. le baron Préteau de Pény, = *idem*.
... M. le baron Ledru des Essarts, = *idem*.
... M. le comte de Lezai-Marnesia, = *idem*.
... M. le baron Hector Mortier, = *idem*.
... M. le baron Bigot de Morogues, = *idem*.
... M. le marquis de La Moussaye, = *idem*.
... M. le comte Pernetty, = *idem*.
... M. le baron de Prony, = *idem*.
... M. le comte de Rambuteau, = *idem*.
... M. de Ricard, = *idem*.
... M. le comte de La Riboissière, = *idem*.

---

(1) Le signe = veut dire *nommé*.

... M. le marquis de Rochambeau, = *idem.*
... M. le baron Auguste de Saint-Aignan, = *idem.*
... M. le comte de Serrant, = *idem.*
... M. le vicomte Siméon, = *idem.*
... M. le comte Vallée, = *idem.*
... M. le baron Voysin de Gartempe, = *idem.*
15 *décembre*. M. le comte Harispe, = *idem.*

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

1-4 *janvier*. M. Azaïs, = à Saint-Pons (Hérault), en remplacement de M. le marquis de Dalmatie, qui a opté pour un autre collége.
3-5. M. Nicod, = à Savenay (Loire-Inférieure), en remplacement de M. Odilon-Barrot, qui a opté pour un autre collége.
3-5. M. Garnier-Pagès, = au Mans (Sarthe), en remplacement de M. de Cormenin, qui a opté pour un autre collége.
3-6. M. Blanchard, = à Pont-Rousseau (Loire-Inférieure), en remplacement de M. Laffitte, qui a opté pour un autre collége.
5-6. M. de Saint-Pern Corsellan, = à Dinan (Côtes-du-Nord), en remplacement de M. Beslay père, qui a opté pour un autre collége.
10-11. M. Périer (Camille), = à Ussel (Corrèze), en remplacement de M. Persil, qui a opté pour un autre collége.
... M. Verne de Bachelard, = à Lyon (Rhône), en remplacement de M. Dugas-Montbel, décédé.
... M. Conté, = à Figeac (Lot), en remplacement de M. Bessière, qui a opté pour un autre collége.
... M. Troy, = à Lombez (Gers), en remplacement de M. Persil, qui a opté pour un autre collége.
... M. le duc de Fitz-James, = à Toulouse (Haute-Garonne), en remplacement de M. Berryer, qui a opté pour un autre collége.
... M. Mathieu, = à Mâcon (Saône-et-Loire), en remplacement de M. de Lamartine, qui a opté pour un autre collége.
10-12. M. Espéronnier, = à Narbonne (Aude), en remplacement de M. Arago, qui a opté pour un autre collége.
... M. Clogenson, = à Séez (Orne), en remplacement de M. Valazé, qui a opté pour un autre collége.
... M. Moreau, = à Paris (7e arrondissement), en remplacement de M. de Laborde, qui a opté pour un autre collége.
10-13. M. Duchaffault, = à Bourbon-Vendée, en remplacement de M. Laffitte, qui a opté pour un un autre collége.
... M. de Saintenac, = à Pamiers (Ariége), en remplacement de M. le maréchal Clauzel, qui a opté pour un autre collége.
... M. le vicomte Portalis (Frédéric), = à Toulon (Var), en remplacement de M. Berryer, qui a opté pour un autre collége.
... M. Bureau de Puzy, = à la Palisse (Allier), en remplacement de M. de Tracy, qui a opté pour un autre collége.
13-14 *juin*. M. Boissy d'Anglas, réélu à Tournon (Ardèche).
15-16. M. Quinette, = à Vervins (Aisne), en remplacement de M. le comte Horace Sébastiani.
20-21. M. Laurence, réélu à Mont-de-Marsan (Landes).
15-16 *juillet*. M. de Beaufort, = à Vassy (Haute-Marne), en remplacement de M. de Failly, démissionnaire.
25-26. M. Duchesne, = à Saint-Marcellin (Isère), en remplacement de M. Penet, démissionnaire.
4-6. *août*, M. d'Haubersaert, à Cambrai (Nord), en remplacement de M. Lallier, décédé.
14-16. M. Retif, = à Tonnerre (Yonne), en remplacement de M. Jacquinot de Pampelune, décédé.
26-27. M. le maréchal Clauzel, réélu à Rethel (Ardennes).
4-5 *septembre*. M. Réalier-Dumas, réélu à Crest (Drôme).

7-8. M. Hervé, réélu à Bordeaux.
24-27. M. de Malaret, = à Grenade (Haute-Garonne), en remplacement de M. Bastide d'Izar, démissionnaire.
16-19 *octobre*. M. Monthierry, = à Fougères (Ille-et-Vilaine), en remplacement de M. de La Riboissière, promu à la pairie.
21-23. M. de Bryas, = à Bazas (Gironde), en remplacement de M. Bouthier, démissionnaire.
22-24. M. d'Etchegoyen, = à Dax (Landes), en remplacement de M. Duséré, démissionnaire.
7-8 *novembre*. M. de Vatry, = à Château-Salins (Meurthe), en remplacement de M. Fleury de Chaboulon, décédé.
12-13 *décembre*. M. Mottet, = à Vaucluse, en remplacement de M. Pons.
19-20. M. Pouyer, = à Boulogne (Pas-de-Calais, en remplacement de M. le comte de Rigny, décédé.
... M. Moreau, réélu à Nancy (Meurthe).
26-27. M. le lieutenant-général comte Horace Sébastiani, = à Ajaccio (Corse), en remplacement de M. le lieutenant-général vicomte Tiburce Sébastiani.

CONSEIL D'ÉTAT.

Janvier. M Gentil de Bussy, maître des requêtes, = conseiller d'état en service extraordinaire.
6 *mai*. M. Fumeron d'Ardeuil, conseiller d'état en service extraordinaire, = *idem* en service ordinaire.
... M. le comte d'Aure, *idem*, = *idem*.
9 *septembre*. M. Decrusy, directeur de la division de la comptabilité au ministère de la justice, = maître des requêtes en service extraordinaire.
29. M. Filleau de Saint-Hilaire, maître des requêtes, = conseiller d'état en service extraordinaire.
24 *octobre*. M. Lanyer, maître des requêtes en service extraordinaire, = *idem* en service ordinaire.
12 *novembre*. M. Barennes, = conseiller d'état en service extraordinaire.
25. M. Joinville, intendant militaire, = conseiller d'état en service extraordinaire.
... M. Maherault, = maître des requêtes en service extraordinaire.

PRÉFECTURES.

4 *avril*. M. Rivet (Charles), = préfet du Rhône.
2 *juillet*. M. Germeau, sous-préfet de Douai, = préfet de la Haute-Vienne.
... M. Scipion Mourgue, préfet de la Haute-Vienne, = *idem* des Hautes-Alpes.
... M. Saladin, préfet des Hautes-Alpes, = *idem* de la Drôme.
... M. Henry, préfet de la Drôme, = *idem* des Ardennes.
... M. de Ségur d'Aguesseau, préfet des Hautes-Pyrénées, = *idem* du Lot.
... M. Décourt, préfet du Lot, = *idem* des Hautes Pyrénées.
13 *novembre*. M. Bégé (Achille), préfet de l'Hérault, = *idem* de la Haute-Garonne.
... M. Pelet, préfet de l'Ardèche, = *idem* de la Charente-Inférieure.
... M. Siméon, préfet des Vosges, = *idem* du Loiret.
... M. Meynadier, préfet de l'Indre, = *idem* de l'Oise.
... M. Floret, préfet du Var, = *idem* de l'Hérault.
... M. Monicault, préfet de l'Ariége, = *idem* des Vosges.
... M. de Villeneuve, préfet du Tarn, *idem* de l'Indre.
... M. de Crevecœur, sous-préfet de Romorantin, = préfet du Tarn.

... M. Mazères, sous-préfet de Saint-Denis, = préfet de l'Ariége.
... M. Meunier, sous-préfet de Sancerre, = préfet des Basses-Alpes.
... M. Bruley Desvarannes, sous-préfet de Saumur, = préfet de Tarn-et-Garonne.
... M. Roulleaux Dugage, sous-préfet de Domfront, = préfet de l'Ardèche.
... M. Lemarchand de la Faverie, sous-préfet du Havre, = préfet de l'Hérault.
... M. Mahul, maître des requêtes au conseil d'état, = préfet de la Haute-Loire.

COUR DE CASSATION.

6 *août*. M. Viger, avocat-général à la cour de cassation, = conseiller en la même cour.
... M. Hervé, député, = avocat-général à la cour de cassation.
12 *novembre*. M. Troplong, président de chambre à la cour royale de Nancy, = conseiller à la cour de cassation.
13 *décembre*. M. Voysin de Gartempe, avocat-général à la cour de cassation, = conseiller à la même cour.
... M. Franck-Carré, avocat-général à la cour royale de Paris, = *idem* à la cour de cassation.

COURS ROYALES.

2 *février*. M. Demets, vice-président au tribunal de 1re instance de la Seine, = conseiller à la cour royale de Paris.
25 *juillet*. M. Réalier-Dumas, député, = procureur-général à Alger.
31. M. Aylies, substitut du procureur-général près la cour royale de Paris, = conseiller en la même cour.
20 *octobre*. M. Rousselin, procureur-général près la cour royale de Caen, = premier président de la même cour.
... M. Bertault, conseiller à la cour royale de Caen, = procureur-général en la même cour.
... M. Chegaray, procureur du roi à Lyon, = procureur-général près la cour royale d'Orléans.
12 *novembre*. M. Gaschon, juge au tribunal de 1re instance de la Seine, = conseiller à la cour royale de Paris.

COUR DES COMPTES.

27 *mars*. M. Rihouet, conseiller référendaire de 2e classe, = *idem* de 1re classe
27 *mars*. M. de Flers, vérificateur des archives de la liste civile, = conseiller référendaire de 2e classe.

CORPS DIPLOMATIQUE.

7 *janvier*. M. le lieutenant-général comte Horace Sébastiani, = ambassadeur à Londres.
Septembre. M. le baron de Barante, = ambassadeur à Saint-Pétersbourg.
... M. le comte de Rumigny, = ambassadeur à Turin.
... M. le duc de Montébello, = ambassadeur en Suisse.
... M. le comte Charles de Mornay, = ministre plénipotentiaire à Stockholm.
... M. le baron Mortier, = ministre plénipotentiaire à La Haye.

... M. le comte Alexis de Saint-Priest, = ministre plénipotentiaire à Lisbonne.
... M. Edouard de Pontois, = ministre plénipotentiaire à Rio-Janeiro.
... M. Lagrenée, = ministre résident en Grèce.
... M. de Bacourt, = ministre résident à Carlsruhe.
... M. le comte Hippolyte de La Rochefoucauld, = chargé d'affaires à Hesse-Darmstadt.

MARINE.

1er *janvier*. M. Menouvrier-Defresne, = contre-amiral.
28 *novembre*. M. le contre-amiral Mackau, = gouverneur de la Martinique.

CLERGÉ.

16 *janvier*. M. de Trousset d'Héricourt, évêque d'Autun, = archevêque d'Avignon.
... M. Thibault, chanoine de Notre-Dame de Paris, = évêque de Montpellier.
15 *mars*. M. l'abbé Gratic, grand-vicaire de Toulouse, = évêque de Tarbes.
16 *août*. M. Bernet, évêque de La Rochelle, = archevêque d'Aix.
6 *octobre*. M. l'abbé Villecourt (Clément), grand-vicaire de Sens, = évêque de La Rochelle.
... M. l'abbé Robiou (Louis-Jean), curé de Saint-Étienne à Rennes, = évêque de Coutances.
... M. l'abbé Gousset (Thomas), grand-vicaire de Besançon, = évêque de Périgueux.
... M. l'abbé de Hercé, curé de Laval, = coadjuteur de M. l'évêque de Nantes avec future succession.

PROMOTIONS DIVERSES.

4 *avril*. M. de Gasparin, pair de France, = sous-secrétaire-d'état au ministère de l'intérieur.
4 *mai*. M. le vicomte de Raymond, = secrétaire-général du ministère de la guerre.
8 *juillet*. M. le maréchal Clausel, député, = gouverneur-général des possessions françaises dans le nord de l'Afrique (Algérie).

DOCUMENS HISTORIQUES.

DEUXIÈME PARTIE.

HOLLANDE.

Discours *prononé par le roi de Hollande, à l'ouverture de la session des Etats-généraux, le 19 octobre* 1835.

« Nobles et puissans seigneurs,

»C'est avec satisfaction qu'à l'ouverture de la présente session je puis donner à vos nobles puissances l'assurance que nos relations avec les puissances étrangères sont d'une nature amicale.

»Toutefois, la situation politique du royaume n'a pas éprouvé de changement depuis les dernières communications qui ont été faites de ma part à votre assemblée.

»L'occasion de régler d'une manière digne et conforme à l'honneur et aux intérêts du pays les relations de la Néerlande à l'égard de la Belgique, qui sont toujours interrompues, continuant à manquer, et vu l'incertitude de l'époque où se présente pour cet effet une perspective plus favorable, l'objet principal de notre sollicitude a été d'arranger nos affaires intérieures de manière à ce que le poids des circonstances extraordinaires où nous continuons à rester devienne moins sensible pour nos sujets bien aimés.

»Dans cette vue, les congés précédemment accordés aux volontaires et aux schutters, ainsi qu'aux soldats de diverses levées de la milice nationale, ont, autant que le service du pays a pu le permettre, reçu une plus grande extension. C'est dans le même but qu'on prépare déjà, dès à présent, le retour dans leurs foyers de la levée de l'année 1826, afin que cette mesure reçoive encore sa complète exécution dans le courant de la présente année. Mon désir d'alléger les charges des contribuables est, au reste, favorisé par l'extension des produits de nos Indes orientales, ce qui, pour l'exercice suivant, permettra une augmentation de subsides plus considérable en faveur du budget des recettes de la mère-patrie.

»La situation intérieure du royaume donne, en général, des motifs de satisfaction et de reconnaissance.

»L'ordre et la régularité continuent à régner dans l'administration intérieure.

»Les forces de terre et de mer donnent constamment les preuves les plus louables de discipline et de zèle.

»Presque nulle part il ne manque à nos laborieux compatriotes l'occasion d'exercer d'utiles travaux; les estimables habitans qui, successivement, sont rentrés de l'armée dans la vie civile, ont repris leur profession première, ou ont trouvé d'autres moyens d'existence.

»Les prévisions concernant l'extension du commerce et de la navigation commencent à se réaliser de plus en plus. On remarque dans ces branches une activité toujours croissante.

»Les fabriques se développent avec vigueur. Les progrès qu'elles ont faits depuis deux ans surpasse même l'espoir qu'on pouvait raisonnablement s'en former.

»Sans le bas prix des grains, l'état de l'agriculture serait très-satisfaisant, puisque la récolte de la plupart des céréales a été abondante.

»La pêche se fait en général avec

bénéfices, et acquiert insensiblement de l'extension. Le résultat de la grande pêche pendant l'année dernière a été satisfaisant.

»L'entretien et l'amélioration des canaux et des routes, destinés à favoriser aussi bien la communication à l'intérieur et avec les pays voisins, que les intérêts de l'agriculture, du commerce et des fabriques, est un objet des soins constans du gouvernement, qui y pourvoit selon ses moyens et d'après les circonstances.

»L'enseignement continue à fructifier; les sciences et les arts sont cultivés avec zèle.

»Nos digues et nos ouvrages de mer n'ont pas eu à essuyer de désastres pendant le cours de l'année dernière.

»Les communications qui seront faites de notre part à votre assemblée, pendant la session actuelle, feront connaître à vos nobles puissances les premiers résultats des nouvelles institutions qui ont été introduites aux Indes néerlandaises. L'avenir, à cet égard, promet d'être favorable.

»Les mesures prises pour le rétablissement de la tranquillité dans une partie de l'île de Sumatra sont de nature à dissiper toute inquiétude à ce sujet.

»Toutes les autres possessions des Indes orientales jouissent de la plus parfaite tranquillité.

»Il en est de même quant à ce qui concerne les Indes occidentales.

»La prospérité du grand nombre de branches du bien-être public, soutenue par la situation favorable des possessions d'outre-mer, influe favorablement et d'une manière satisfaisante sur les revenus de l'État. Les recettes répondent complétement à notre attente, et nous mettent à même de présenter à votre assemblée le budget des voies et moyens pour le service prochain avec quelque diminution de charges.

»Les projets de loi relatifs au budget de l'Etat, qui sont prêts à être présentés à vos nobles puissances, en fourniront la preuve.

»Le crédit de l'Etat continue à se maintenir inébranlablement. Une économie constante dans l'administration, la bonne foi néerlandaise et la coopération de votre assemblée donnent la garantie que ce crédit ne recevra aucune atteinte.

»Les doléances toujours croissantes de ceux pour qui le commerce des grains est le principal moyen d'existence nous ont engagé à donner suite aux mesures qui avaient fait depuis long-temps l'objet de nos délibérations, afin de trouver les moyens les plus propres à améliorer leur sort. On s'est principalement attaché, dans les dispositions qui seront bientôt proposées à vos nobles puissances, à concilier la liberté du commerce avec les intérêts de l'agriculture.

»Nous nous proposons également d'invoquer, dans le courant de la présente session, le commun accord de vos nobles puissances, sur les moyens de favoriser les défrichemens des terres vagues, et d'améliorer le sol, ainsi que sur les modifications, dont l'expérience a démontré l'utilité, à apporter dans les lois sur les contributions.

»De même il sera présenté à vos nobles puissances, non seulement les projets de révision du Code de commerce avec les changemens nécessaires, projets restés inachevés dans la session précédente, mais encore tout le troisième livre de ce Code.

»En attendant, la commission de rédaction s'occupe avec zèle de la révision du Code d'instruction criminelle.

»Nous avons la confiance, surtout maintenant que la loi sur l'organisation judiciaire et l'administration de la justice a été adoptée, que vos nobles puissances, appréciant l'importance de l'introduction d'une législation nationale, uniront leurs efforts aux nôtres, pour que les projets qui seront incessamment présentés puissent recevoir la sanction législative pendant la présente session.

»Nous rendons grâces à la Providence de ce qu'après les cinq années difficiles qui se sont écoulées depuis l'insurrection belge, il nous est permis de pouvoir présenter à vos nobles puissances, au début de leurs importans travaux, un aperçu encourageant de la situation actuelle du royaume.

»Aussi long-temps que l'esprit religieux et l'amour de la concorde et de l'ordre seront le caractère distinctif du peuple néerlandais, nous ne ces-

serons de nourrir l'espoir que la bonté divine nous conservera nos avantages présens, et accordera une heureuse issue à notre situation. »

AUTRICHE.

LETTRE *autographe, adressée à S. A. S. le premier grand-maître de la cour, M. le prince de Colloredo.*

« Mon cher prince Colloredo.

»Il a plu au Tout-Puissant d'appeler auprès de son trône S. M. I. et R. l'Empereur et Roi, notre père très-révéré et profondément aimé. Son auguste personne est décédée ce matin à une heure moins un quart. C'est avec le sentiment de la plus extrême douleur que nous cause la perte du monarque dont la sagesse sut, dans des temps orageux, assurer le bonheur de ses peuples, défendre et protéger tous les droits, et les couvrir d'une forte égide contre tout arbitraire, d'un monarque qui fut pour tout le monde un modèle de vertu, que nous entrons dans la carrière qu'il avait tracée avec tant de sagesse, et qu'il a suivie avec tant de persévérance. Fidèle aux intentions de notre auguste père, et plein, comme lui, de confiance en Dieu, nous montons sur le trône qui nous est échu en héritage avec la ferme résolution de consacrer tous nos efforts au bonheur et à la prospérité de nos peuples. Nous invitons tous les employés de notre cour et de l'administration de l'Etat, que nous confirmons tous sans exception, par la présente, dans leurs places, emplois ou dignités, à unir leurs efforts aux nôtres, ainsi que le dicte leur devoir et conformément à leur serment dont nous leur octroyons le renouvellement solennel, et à se montrer, dans leurs vocations respectives, observateurs consciencieux et zélés des lois existantes. Vous prendrez de suite les dispositions qui ressortent de votre charge dans cette circonstance. Vous donnerez, dans le plus bref délai, connaissance de la présente lettre à tous les hauts fonctionnaires et employés de la cour, aux gardes, aux chancelleries des Ordres et aux diverses administrations, afin que chacun agisse en ce qui le concerne, ou nous fasse, s'il y a lieu, des propositions. Vous enjoindrez surtout aux chancelleries de la cour, de prendre de suite les mesures convenables relativement aux funérailles et aux prières funèbres pour notre défunt père, ainsi qu'à la suspension de tous divertissemens incompatibles avec le deuil général.

»Vienne, le 2 mars 1835.

« FERDINAND m. p. »

LETTRE *autographe adressée à S. A. S. le chancelier de la maison impériale, de la cour et de l'Etat, monseigneur le prince de Metternich.*

« Cher prince Metternich,

»Nous vous envoyons ci-jointe la copie d'une lettre autographe que nous venons d'adresser à l'instant au premier grand-maître de la cour. Encore trop ému du douloureux événement qui vient de nous plonger tous dans la tristesse, et qui, en particulier, nous accable de la plus profonde douleur, nous nous bornerons, pour le moment, à vous assurer de notre reconnaissance pour vos services auprès de notre auguste père, notre maison et tout l'Etat, ainsi que de notre bienveillance et de notre grâce. Nous vous prions de nous continuer vos services tels qu'ils ont été jusqu'à ce jour, et d'annoncer à tous vos employés, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur, que nous leur accordons, sans aucune exception, la confirmation dans leurs places, emplois et dignités. Déclarez-leur en outre que plein de confiance dans la consciencieuse fidélité avec laquelle ils continueront de remplir leurs devoirs, conformément aux lois et réglemens, nous leur octroyons le renouvellement solennel du serment qu'ils ont prêté. Nous vous invitons, en même temps, à ordonner le nécessaire pour le changement du titre et écusson, et pour les propositions que vous aurez

à nous faire à cet égard. Après quoi, vous donnerez les instructions nécessaires à la chambre des finances pour ce qui concerne les monnaies et la banque, afin d'effectuer le changement d'empreinte des monnaies; à tous les chefs d'administration de la cour, ainsi qu'à tous ceux que concerne le changement du sceau des administrations.

» Vienne, le 2 mars 1835.

» FERDINAND m. p. »

SUÈDE.

DISCOURS *prononcé par le roi à la clôture de la Diète:*

« Messieurs,

» Plus de seize mois se sont écoulés depuis votre réunion. La loi fondamentale n'en a fixé que quatre pour la durée de vos séances. Une année de plus paraissait suffire pour me proposer des améliorations et méditer sur celles qui ont été mises sous vos yeux. Ce temps perdu pourrait m'obliger à convoquer une nouvelle Diète bien avant l'époque prescrite par la Constitution; mais je n'aurai pas à regretter d'avoir occasioné aux contribuables les dépenses qui en sont toujours inséparables. La loi sur l'échange a été mise à exécution. La dépréciation de notre signe monétaire a trouvé un terme. Les statuts et réglemens de la Banque doivent avoir la clarté et la concision nécessaires pour le maintien des fortunes et la permanence de nos libertés civiles et politiques.

» Mon désir est d'assurer l'exécution fidèle des lois du 1er mars 1830. Elles font partie de la législation et ne peuvent être abrogées que d'après les formes constitutionnelles. La nation attend de votre concours la stabilité financière qu'on a perdue de vue depuis un siècle. Cette stabilité, rétablie par les lois précitées, aurait dû être le premier de vos soins. Les espèces métalliques existant à la Banque sont beaucoup plus que suffisantes pour escompter les 32 millions de papier qui circulent, et nos ressources sont encore augmentées par le gain considérable et annuel de la Banque. En y ajoutant les statuts et réglemens conformes aux principes consignés dans les lois du 1er mars 1830, aucune association de cette nature ne pourra offrir, pour le présent et l'avenir, autant de garanties que la nôtre. L'union des deux premiers pouvoirs est constitutionnellement indispensable pour reconnaître si les statuts et réglemens sont rédigés en conformité scrupuleuse avec les principes établis comme il est textuellement dit dans le paragraphe 7 de la loi sur la Banque.

» Vous savez, messieurs, que ce n'est qu'à la sollicitation des États-généraux que je me suis décidé à accorder ma sanction aux lois que je viens de vous citer.

» J'aurais désiré que les banques de province et les caisses des associations hypothécaires eussent trouvé de votre part plus d'encouragement et d'appui. Les besoins croissans de l'agriculture et de l'industrie me permettaient de l'espérer; les résolutions prises à la dernière Diète devaient m'en fournir l'assurance.

» Plusieurs projets sur le changement de notre représentation ont circulé. Nous avons tous entendu répéter qu'elle est défectueuse. Elle est l'ouvrage des hommes, et d'hommes qui valaient autant que nous; mais elle est susceptible d'améliorations et de modifications. Loin de vouloir m'opposer à celles qui seront reconnues utiles, la nation me trouvera toujours disposé à les faciliter d'une manière qui s'accorde avec ma conviction et le pouvoir que la Constitution me délègue. Tout ce qu'elle autorise, tout ce que la nécessité exigera sera introduit, mais ce ne sera qu'en suivant les règles établies par nos lois fondamentales et non par l'enthousiasme du moment.

» Le premier besoin des peuples, c'est l'ordre; le second, c'est le patriotisme, l'un et l'autre cimentés par la concorde; le troisième enfin, c'est la justice appuyée sur la force de la raison, qui est son auxiliaire naturel et qui régularise tout.

» En vous annonçant que cette

Diète est dès ce moment terminée, je prie le ciel de vous bénir, de vous inspirer l'amour de la patrie et le respect pour les lois.

» Je vous renouvelle, messieurs, l'assurance de toute ma bienveillance royale. »

TURQUIE.

Firman *adressé au pacha d'Egypte, en date du 24 décembre* 1835.

A l'illustre Mehemet Ali Pacha, gouverneur de l'Égypte et des contrées adjacentes :

« En recevant ce noble firman, Votre Altesse royale saura ce qui suit : l'ambassadeur extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la cour de la Grande-Bretagne résidant à Constantinople, lord Ponsonby, personnage d'une grande distinction parmi les grands de la nation chrétienne (puisse sa mort être heureuse !) nous a représenté dans une note officielle, par ordre de son gouvernement, que dernièrement les autorités établies par vous à Beyrout, ont empêché plusieurs marchands anglais, non seulement d'embarquer la soie qu'ils avaient achetée, mais de l'enlever même aux vendeurs, ce qui tendrait à établir pour Votre Altesse un monopole de la soie, qui enchaînerait le commerce anglais, en contravention aux traités et aux dépens de l'amitié qui existe entre la Sublime Porte et le gouvernement britannique. L'ambassadeur a demandé un firman qui vous ordonne de cesser de mettre aucune restriction aux opérations commerciales des sujets anglais dans les contrées dont le gouvernement vous a été confié ; et dans une note postérieure, où il a réitéré ses plaintes, il a avancé que le gouvernement de Sa Majesté britannique demandait, comme une chose due, un firman qui vous engageât à vous abstenir de suite et entièrement de toute intervention préjudiciable au commerce anglais dans tous les états confiés à votre administration.

» Le traité de commerce entre mon empire et l'Angleterre stipule que les Anglais, et ceux qui sont sous le pavillon anglais, pourront faire le commerce dans les états ottomans, et qu'à l'exception de la poudre à canon et d'autres articles de guerre, quand les négocians anglais voudront embarquer à bord de leurs vaisseaux un article quelconque de marchandise non prohibée, il ne pourra leur être fait aucun empêchement ; et que si l'autorité d'une province quelconque de l'empire où les Anglais ont droit de commercer, introduisait, contrairement aux traités, quelqu'innovation d'une nature préjudiciable, ces innovations devront de suite être supprimées. Ce cas ayant eu lieu à Beyrout, quelle qu'en soit la circonstance, est une contravention véritable aux traités existans. Vous devez considérer en outre que le commerce est l'occupation de la grande majorité des Anglais, et qu'il est de notre devoir de ne pas l'enchaîner. Ma volonté suprême est donc que les Anglais soient préservés des difficultés en question, et du tort dont ils sont menacés d'une manière incompatible avec les traités existans.

» A cet effet, je vous ai envoyé ce firman, au reçu duquel, agissant avec la prudence et le jugement qui vous distinguent, vous ferez connaître les ordres qu'il renferme à tous ceux qu'ils intéressent. Vous leur défendrez absolument de se mêler aux spéculations en soie qui pourraient être formées par les négocians anglais, et vous aurez soin que ces négocians soient protégés de toutes les manières possibles, et vous prendrez les mesures nécessaires pour faciliter, autant qu'il est en votre pouvoir, leurs opérations commerciales. C'est dans ce but que j'ai écrit et vous expédie ce présent firman. Quand ce firman, auquel vous devez obéissance, vous sera parvenu, vous vous hâterez de vous y conformer, et vous ajouterez foi au symbole sacré dont il est décoré.

» Donné le premier jour du mois de ramasan, l'an 1251. »

GRÈCE.

PROCLAMATION *adressée aux Grecs par le roi Othon Ier, en prenant les rênes du gouvernement, le 1er juin 1835.*

« Othon, par la grâce de Dieu, roi de la Grèce, au peuple grec.

» Placé sur le trône par les puissances dont les magnanimes efforts ont assuré votre indépendance, j'ai quitté ma famille et ma patrie à l'appel du devoir, et je me suis empressé de me rendre au milieu de vous pour consacrer ma vie entière à vos intérêts. Vous m'avez reçu avec joie, et votre affection m'a récompensé de celle que je vous porte. J'ai invité la nation à s'unir par les liens de la concorde, et elle a écouté ma voix. L'anarchie a cessé, et de coupables tentatives de révolte ont été écrasées sans laisser de traces. La tranquillité et le bon ordre se sont établis dans notre beau pays, pendant que vos familles et vos propriétés ont obtenu la sécurité dont elles avaient été privées si long-temps. Sous la protection du trône, votre territoire s'est agrandi, vos maisons se sont relevées de leurs ruines, les institutions judiciaires ont été fondées, beaucoup d'autres créées, un grand nombre de blessures guéries, les fondemens de votre prospérité dans l'avenir solidement établis. Grâces en soient rendues à la Providence qui veille sur vous! Grâces aux trois grandes puissances qui vous ont conservé leur appui, à vos nobles sentimens, à votre confiance dans le gouvernement du roi.

» Cependant, malgré toutes les faveurs du ciel, il reste bien des blessures à fermer; malgré la prospérité du pays, bien des privations à souffrir, une constante vigilance à exercer pour faire disparaître la trace des malheurs qui, pendant des siècles, ont accablé ce beau pays. Grecs, je connais vos souffrances, vos besoins, vos vœux. Je sais les sacrifices inouïs que vous avez faits, la grandeur d'âme, le courage héroïque avec lesquels vous avez combattu, la gloire immortelle de vos ancêtres et la vôtre; je sais apprécier vos mérites et vos droits à être enfin heureux. Grecs, je serai toujours heureux avec vous! Mes yeux seront fixés sur vos intérêts, sur votre sûreté, votre bonheur, sans reculer devant aucun sacrifice, sans me laisser décourager par aucune difficulté. Je vivrai au milieu de vous, et pour vous seuls.

» En prenant les rênes du gouvernement, je vous renouvelle ma promesse de protéger la sainte religion de mes sujets, de défendre l'Eglise, de rendre justice à tous, d'agir conformément à la loi, et avec l'aide de Dieu, de défendre et de maintenir vos droits et votre indépendance. Je ne perdrai pas de vue votre bonheur, votre gloire, votre prospérité. Je maintiendrai énergiquement l'ordre et la tranquillité publique, sans lesquels il n'existe pas de sécurité. J'étendrai ma royale clémence à beaucoup d'infortunés qui sont actuellement privés de leur liberté par suite de condamnations judiciaires; mais le bras de la loi atteindra désormais tous ceux qui essaieront de troubler le pays; car sa prospérité dépend de la tranquillité dont il jouira. Que l'arbitraire, les haines, la discorde, soient bannis du milieu de nous!

» Je m'appliquerai à l'amélioration des lois, je protégerai la propriété et les libertés légales de mes sujets, et je m'occuperai de les garantir par l'établissement progressif des institutions en rapport avec l'état du pays et les justes désirs de la nation. En toute occasion, je témoignerai ma haute estime pour l'Église grecque, et je prendrai des mesures pour la succession au trône. Je m'occuperai des écoles, de leur amélioration et des développemens de l'instruction publique. Les arts et les sciences seront encouragés, et brilleront en Grèce de leur ancienne splendeur. Je ne négligerai rien pour encourager le commerce et l'industrie, corriger les abus de l'administration, accroître la prospérité du pays. Je m'occuperai surtout de l'amélioration des finances, afin d'égaliser les recettes et les dépenses de l'État. Je n'oublierai ni les sacrifices ni les services de la nation; mais les

ressources dont je dispose seront la limite de mes efforts. Grecs, ma confiance en vous et mon attachement pour vous seront sans bornes. Je ne me dissimule pas les difficultés de la tâche que j'ai entreprise; vous, de votre côté, ne vous livrez pas à des espérances exagérées! Vos vœux ne peuvent être satisfaits que par degrés. Pour moi, je vais travailler de toutes mes forces à remplir la mission que m'a confiée la Providence, et j'espère y réussir par ses secours. Votre gloire et votre prospérité seront l'objet de tous mes efforts et ma récompense. »

ORDONNANCE *concernant le rang et les attributions de l'archi-secrétaire-d'état.*

« OTHON, par la grâce de Dieu, roi de Grèce.

» Ayant résolu de déterminer le rang et les attributions de notre archi-secrétaire-d'état, nous ordonnons ce qui suit :

» L'archi-secrétaire-d'état est président du conseil des minstres.

» En conséquence, sa principale attribution est de s'entendre directement avec les différens secrétaires-d'état, afin d'établir un parfait accord dans la direction des divers ministères, afin de prévenir ou de régler les conflits qui pourraient s'élever entre eux, et de veiller sous nos ordres à l'uniformité de la marche du système de gouvernement établi par nous.

» Toutes les fois que nous n'assistons pas en personne au conseil des ministres, l'archi-secrétaire-d'état préside la séance; il nous communique en personne le résultat des délibérations, nous présente ses observations verbales à ce sujet et prend nos ordres.

» Lorqu'ayant assisté au conseil des ministres, nous n'avons pas fait connaître nos ordres et nos résolutions, relativement aux objets qui y ont été exposés et débattus, ces ordres et ces résolutions émanent de notre cabinet.

» Toutes les affaires du royaume qui ont besoin de notre approbation et de notre décision, et particulièrement les propositions et rapports y relatifs nous seront présentés directement par nos secrétaires-d'état.

» Nous donnerons immédiatement nos ordres, ou bien nous renverrons les pièces à l'archi-secrétaire-d'état, afin qu'il nous présente un rapport, et fasse poursuivre l'élaboration de l'affaire dans notre cabinet.

» Dans notre cabinet, l'archi-secrétaire-d'état est le premier conseiller intime, et comme tel, nous adresse toujours directement ses rapports.

» Les secrétaires-d'état peuvent aussi nous adresser directement leurs rapports, toutefois dans le cas seulement où ils y sont expressément invités par nous.

» L'archi-secrétaire-d'état dirige dans notre cabinet, en prenant nos ordres, l'expédition des affaires de l'État, et veille à ce que les décisions soient rédigées conformément à notre volonté.

» L'archi-secrétaire-d'état est chargé de la garde du grand sceau du royaume.

» L'archi-secrétaire-d'état contresigne comme garde-des-sceaux tous les actes sanctionnés par nous; en outre les secrétaires-d'état compétens doivent soussigner les ordres royaux, et par ce sous-seing ils prennent sur eux la responsabilité du contenu et de l'exécution de ces ordres.

» Les secrétaires-d'état sont indépendans dans la direction de la branche d'administration publique qui leur est confiée, et sont immédiatement responsables de leurs actes envers nous. L'archi-secrétaire-d'état a sous nos ordres la haute surveillance et le contrôle de toutes les branches de l'administration, sans aucune exception. C'est pourquoi il peut réclamer des renseignemens et demander compte pour quelque objet que ce soit, et régler l'exécution de nos ordres.

» Nous lui donnons, en outre, le pouvoir d'empêcher provisoirement l'exécution de mesures ou d'ordres émanés des diverses autorités du royaume, jusqu'à ce qu'il puisse prendre nos ordres à ce sujet, ou y

apporter, après s'être entendu avec le secrétaire-d'état compétent, les modifications nécessaires.

» Dans un des cas exceptionnels et urgens, l'archi-secrétaire-d'état peut donner des ordres *proprio motu*, toutes les fois que nous le lui permettons expressément; ce cas échéant, nous en informerons toujours le conseil des ministres; les autorités doivent se soumettre auxdits ordres, que l'archi-secrétaire-d'état doit d'ailleurs nous communiquer, et pour lesquels il est responsable vis-à-vis de nous.

» L'archi-secrétaire-d'état a le premier rang parmi les fonctionnaires du royaume, et en conséquence a la préséance sur tous.

» Athènes, 20 mai (1er juin) 1835.»

SUISSE.

Discours, *prononcé par le président du Directoire à l'ouverture de la diète suisse, le 6 juillet* 1835.

« Très-honorés messieurs, confédérés, amis et frères.

» C'est aujourd'hui que, conformément au pacte de 1815, les députés des vingt-deux états de la Confédération se réunissent pour délibérer en commun sur les affaires de la patrie, et prendre les décisions qu'ils croiront convenables à ses intérêts.

» Soyez les bienvenus dans la ville fédérale de Berne, confédérés, et recevez avec bienveillance le salut qui vous est adressé au nom de la république, avec la loyauté et la franchise helvétiques.

» Elle est sérieuse la mission à laquelle sont appelés des hommes à qui le peuple, en vertu de ses droits imprescriptibles, a confié le soin de ses intérêts : réunir tous nos efforts pour répondre à la confiance qu'il nous a témoignée est pour nous un devoir sacré. Notre mission, confédérés, a un double but : d'une part, celui de veiller avec sollicitude au maintien des droits, de l'indépendance et de l'honneur de la république suisse vis-à-vis de l'étranger, tout en observant les devoirs qui nous sont imposés comme membres de la famille européenne; d'autre part, de maintenir à l'intérieur les droits constitutionnels de tous les citoyens, de consolider de plus en plus la liberté que le peuple s'est acquise et de ne la restreindre que dans les cas où la loi l'ordonne. Mais comment cette liberté, ce bien précieux, portera-t-elle des fruits vraiment heureux et salutaires? C'est en associant tout ce que nous avons de forces et de facultés pour travailler en commun à l'éducation chrétienne, morale et intellectuelle du peuple. Veillons à ce que, sur tous les points de notre belle patrie, la parole de Dieu soit bien connue; elle seule nous enseigne à user de la liberté sans en abuser jamais! Que l'Évangile soit la colonne sur laquelle repose notre liberté; et cette liberté, elle sera inébranlable comme les rochers de nos montagnes! Travaillons au développement intellectuel de la jeunesse, en favorisant la création d'institutions scientifiques; alors, confédérés, nos neveux moissonneront ce que nous aurons semé, et cette liberté que nos pères nous ont acquise l'épée à la main, leur sera transmise ornée d'un nouveau lustre. Mais, encore une fois, associons tous nos efforts afin d'atteindre, par la grâce de Dieu, ce noble but.

» Depuis la dernière diète, les rapports de la Confédération ou de quelques uns de ses membres avec plusieurs états voisins, ont subi momentanément quelques altérations; mais le désir réciproque d'un rapprochement a contribué à aplanir toutes les difficultés, et, nous aimons à le croire, vous en trouverez la preuve, chers confédérés, dans la présence à cette solennité de la plupart des agens diplomatiques accrédités auprès de la Confédération.

» A l'intérieur, la tranquillité et l'ordre légal n'ont cessé de régner, et nous pouvons signaler comme un des indices les plus satisfaisans de notre époque, l'esprit de progrès et d'amélioration qui s'est manifesté dans la plupart des cantons. De nouveaux établissemens scientifiques ont été créés, et d'autres déjà existans ont été réorganisés sur de plus larges bases et perfectionnés. L'élaboration

de lois conformes aux besoins de l'époque, pour mettre à la portée de tout le peuple l'instruction primaire, si importante dans un état libre, a été l'objet de la sollicitude de plusieurs de nos assemblés législatives cantonnales. De nouvelles constructions de ponts et routes facilitent les relations de tout genre entre les confédérés; de nouveaux moyens de communication par eau et par terre leur permettent de resserrer toujours plus étroitement les liens de fraternité, et nous rapprochent de plus en plus du moment désiré où nous ne formerons plus qu'une famille et qu'une nation. Qu'il a paru sous un beau jour cet attachement fraternel qui unit tous ceux qui portent le nom de Suisses, lorsque, dans l'année qui vient de s'écouler, plusieurs de nos chers co-états ont été frappés par une affreuse calamité! Dans toutes les parties de la Confédération on a pris la plus vive part à l'infortune de nos frères, victimes des ravages, des inondations; et, quoique les secours qui ont afflué de tous côtés, aussi bien de la part des Suisses qui vivent hors de leur patrie, que de ceux qui ne l'ont pas quittée, soient encore bien faibles en proportion de l'immense désastre qu'ont essuyé nos malheureux frères, néanmoins la vérité de notre belle devise a reçu une éclatante confirmation : qu'aux jours de l'adversité comme aux jours du danger, et malgré nos trop fréquentes divisions, nous, Suisses, sommes toujours *tous pour un et un pour tous*.

» Si, d'un côté, l'on a acquis la conviction que, sur différens points de la Confédération, les opinions politiques divergentes se sont rapprochées, et que plusieurs des adversaires des constitutions populaires des années 1830 et 1831 s'y sont rattachés insensiblement, ou du moins ne témoignent plus la même inimitié à leur égard, nous ne pouvons, d'un autre côté, que regretter de voir surgir dans quelques états un autre genre de luttes qui, dans certaines localités, auraient pu donner lieu à des conflits fâcheux. Régler d'une manière plus convenable, au moyen de décisions législatives, les rapports de l'église et de l'état, est sans contredit une des missions essentielles de notre époque, si riche en réformes et en améliorations de toute espèce. La solution de cette question lui appartient; mais la sagesse et la prudence ne sont jamais mieux à leur place que dans des questions qui touchent aux rapports religieux, ou tout au moins à la forme extérieure des affaires ecclésiastiques, puisque, par des délibérations qui ont cette matière pour objet, les bases de notre ordre social ne peuvent être que trop facilement ébranlées. Espérons toutefois que l'instruction du peuple, aussi bien que la ligne de conduite décidée, mais sage, des autorités dans tout ce qui regarde cet objet, nous fera arriver à un progrès désiré, et qui réponde aux besoins politiques et religieux du peuple, sans que la tranquillité intérieure soit troublée, ni que les rapports extérieurs soient compromis.

» Des questions importantes seront soumises aux délibérations de la diète de cette année. Parmi celles-ci, je mentionnerai d'abord la refonte de nos institutions fédérales en général, comme une des plus difficiles, mais en même temps des plus urgentes. L'expérience journalière démontre de plus en plus l'impérieuse nécessité d'une organisation meilleure et plus appropriée à l'esprit du temps, d'une organisation qui, seule, puisse nous faire prendre vis-à-vis de l'étranger une attitude honorable, et imprimer une direction libérale à la marche intérieure de nos administrations. Quoi! de tous les peuples libres, nous, Suisses, serions-nous les seuls privés de l'avantage de régler en commun notre organisation intérieure, paisiblement et d'une manière conforme aux besoins généraux de la nation? On le croirait, après tous les essais infructueux tentés jusqu'à ce jour. Mais ne perdons point courage; mettons plutôt la main à l'œuvre, et cherchons avant tout à rapprocher les différentes opinions, afin de parvenir, dans l'intérêt de la commune patrie, à une solution désirable et avantageuse du problème si épineux de la révision de nos institutions fédérales. Selon les apparences, la diète de cette an-

née ne pourra pas prendre encore un arrêté définitif sur cette question vitale pour nous.

» Un autre objet qui n'est pas moins important, c'est l'introduction d'un système militaire meilleur que l'ancien et qui puisse procurer à nos contingens, et particulièrement aux officiers de l'armée fédérale, une instruction plus complète. Nous osons attendre avec une pleine certitude que vous, très-honorés messieurs, pénétrés de ce principe incontesté que celui qui veut jouir de la paix doit être prêt à soutenir la guerre, donnerez votre assentiment aux propositions des autorités spécialement instituées pour améliorer notre état militaire, et par là vous lui imprimerez une nouvelle impulsion et une nouvelle vie.

» Enfin, indépendamment de plusieurs objets qui n'ont pu être terminés dans les sessions précédentes de la diète, vous aurez à vous occuper probablement de rapports et de propositions qui auront pour but de régulariser nos relations commerciales avec les États voisins et d'aviser aux moyens de mettre les intérêts si importans de l'industrie suisse à l'abri de toute fâcheuse éventualité. Nous osons espérer de votre sage prévoyance que nous parviendrons à conclure des traités qui soient de nature à tranquilliser, sinon tout-à-fait, du moins en grande partie, les cantons qui ont éprouvé tant d'anxiété au sujet de nos rapports commerciaux avec l'étranger.

» Commençons donc nos travaux, chers et fidèles confédérés, et faisons tout notre possible pour amener autant de résultats que le permet l'insuffisance de nos institutions fédérales. Le Seigneur notre Dieu, sans la bénédiction duquel rien ne prospère, veuille diriger nos délibérations pour le salut de la patrie, et nous donner son esprit de sagesse et de force!

» Je déclare la session ordinaire de 1835 ouverte, et vous invite, très-honorés messieurs, fidèles et chers confédérés, à prêter le serment prescrit. »

SARDAIGNE.

TRAITÉ *par lequel la Sardaigne accède aux conventions conclues en* 1831 *et* 1833, *entre la France et l'Angleterre pour la répression de la traite des noirs.* (Voyez plus haut, page 26.)

ESPAGNE.

STIPULATION *pour l'échange des prisonniers, proposée par lord Elliot, commissaire de S. M. Britannique, pour servir de règle aux commandans en chef des armées belligérantes dans les provinces de Guipuscoa, Biscaye, Alava et le royaume de Navarre.*

« Art. 1er. Les commandans en chef des armées actuellement en présence dans les provinces de Guipuzcoa, Alava, Biscaye et le royaume de Navarre, promettent de conserver la vie de tous les prisonniers tant d'un côté que de l'autre, et de les échanger comme suit :

», 2. L'échange des prisonniers sera périodique, c'est-à-dire aura lieu deux ou trois fois par mois, ou plus souvent si les circonstances le rendaient nécessaire.

» 3. Ledit échange se fera en proportions égales au nombre des prisonniers que chaque parti aura en son pouvoir; les excédans demeureront entre les mains de ceux qui les auront pris, jusqu'à ce qu'un nouvel échange ait lieu.

» 4. Les officiers de tous rangs, emplois, classes, etc., seront échangés par les deux partis d'après leurs rangs respectifs.

» 5. Si, après un échange effectué entre les deux partis, l'un des deux réclame une position pour la sécurité des prisonniers excédans, et pour qu'ils puissent être traités convenablement, une ou plusieurs villes destinées à cet effet seront occupées par les prisonniers; lesdites villes seront respectées par le parti opposé, qui ne pourra entrer dans lesdites villes ni

commettre aucun acte d'hostilité contre elles pendant toute la durée du séjour des prisonniers dans lesdites villes; il demeure bien entendu que dans les villes occupées ainsi par les prisonniers, il ne doit y avoir ni manufactures d'armes, ni munitions, ni enfin aucun établissement militaire, et que lesdites villes seront choisies d'avance du consentement des deux partis.

» 6. Pendant les hostilités, aucun employé, soit civil ou militaire, ne pourra être puni de mort pour ses opinions politiques, sans avoir été préalablement jugé et condamné d'après les lois, décrets ou ordonnances qui régissent actuellement l'Espagne; cet article ne comprend que ceux qui ne sont pas réellement prisonniers de guerre, le sort de ceux-ci étant réglé dans les articles précédens.

» 7. Les deux partis devront respecter religieusement et laisser en pleine liberté les malades et les blessés trouvés, soit dans les hôpitaux, maisons, villages, casernes, etc., pourvu que ceux-ci soient munis d'un certificat de leurs médecins.

» 8. Si la guerre venait à s'étendre à d'autres provinces, les présentes stipulations y seront observées de même que dans les trois provinces et le royaume de Navarre.

» 9. Cette stipulation sera strictement observée des deux côtés par tous les officiers-généraux qui pourraient parvenir au commandement des armées respectives.

» Quartier-général de Logrono, le 27 avril 1835.

» *Le commandant en chef de l'armée d'opérations,*

» GERONIMO VALDÈS.

» Quartier-général d'Asarta, le 28 avril 1835.

» *Le commandant en chef de l'armée.*

» THOMAS ZUMALACARREGUI.

» ÉLLIOT. »

DISCOURS *prononcé par la reine régente, à la clôture de la session des Cortès le* 29 *mai* 1835.

« Illustres procérès et messieurs les procuradorès du royaume,

» En me trouvant dans le sein des Cortès, dans l'acte solennel de clôture de la présente législature, je ne puis que me rappeler avec satisfaction que, nonobstant les circonstances critiques dans lesquelles elles se sont réunies, et les maux qu'entraînent les guerres civiles, les espérances que j'ai conçues en rétablissant une institution aussi ancienne que salutaire n'ont pas été vaines.

» La loi promulguée contre le prince aveuglé qui aspire à usurper la couronne, a achevé de mettre le sceau de la réprobation à une cause contraire aux antiques lois et coutumes du royaume, et non moins opposée à la volonté générale de la nation, manifestée par les organes légaux et réalisée spontanément par ses sacrifices et ses efforts. Elle est douloureuse et déplorable la prolongation d'une lutte dont l'issue ne peut être douteuse; toutefois elle dévaste des provinces dignes d'un meilleur sort et empêche que la tranquillité ne s'y rétablisse complétement. Je compte, pour mettre un terme à une guerre entre frères et consolider la tranquillité de tout le royaume, sur les ressources que les Cortès ont si généreusement accordées à mon gouvernement, sur la valeur et la fidélité de l'armée, sur la bravoure et la patriotisme de la milice urbaine et sur la fermeté qui est le caractère distinctif de cette nation magnanime, lorsqu'elle a annoncé une résolution à la face du monde.

» Ce qui soutient encore un espoir aussi consolateur, c'est que chaque jour je reçois de nouveaux témoignages d'amitié et de loyal concours de la part des augustes alliés dont les promesses, consignées dans les traités solennels, offrent une nouvelle garantie au triomphe de la cause légitime. Les autres puissances qui ont reconnu comme reine d'Espagne mon auguste fille, montrent les mêmes dispositions bienveillantes; et même les gouvernemens qui ont jugé convenable de suspendre cette reconnaissance, n'ont montré ni intention ni désir d'intervenir dans une question particulière exclusivement à l'Espagne. Il est au contraire permis d'espérer que la sagesse et l'esprit de prévoyance de tous les cabinets par-

viendront à les convaincre que la pacification complète de la Péninsule, à l'ombre tutélaire du trône de mon auguste fille, est l'unique moyen de fermer la porte aux réactions et aux bouleversemens, et que c'est un élément nécessaire pour le repos général de l'Europe.

» Je serai contente de vous rappeler les travaux importans dans lesquels vous avez joué un si grand rôle, et les lois bienfaisantes qui resteront à la nation comme un legs honorable de la présente législature. Quand ce ne serait que l'examen approfondi des budgets des dépenses et des revenus de l'État, il y aurait déjà un indice infaillible que lorsque l'on entre dans une carrière d'ordre et de publicité, des abus permanens ne peuvent subsister, et que des réformes salutaires doivent être successivement opérées. Dans la branche des finances, on a adopté des mesures importantes, comme par exemple le réglement de la dette extérieure, mesure préalable et indispensable pour ouvrir les sources taries du crédit, et y trouver des ressources (comme effectivement on les a trouvées) pour subvenir, dans les circonstances extraordinaires, aux dépenses de l'État sans être obligé de grever les peuples de nouvelles charges et impôts; et si l'importance de la matière, la diversité des opinions et les retards indispensables ont empêché de terminer dans la présente législature, si vaste et si laborieuse, le réglement de la dette intérieure, cela même déterminera le gouvernement à réunir un plus grand nombre de renseignemens et de faits, et à aplanir de son côté, les obstacles et les difficultés pour que les créanciers de l'État trouvent de plus grands avantages lorsque cette importante affaire sera une seconde fois présentée à la délibération des Cortès. D'ailleurs, le gouvernement, mettant à profit l'intervalle entre les deux législatures, disposera de toutes les ressources qui seront en son pouvoir, pour satisfaire des réclamations légitimes avec équité, en adoptant le mode qu'il jugera le plus favorable pour relever et affermir le crédit national.

» Mais cet objet si important aussi bien que les autres réformes et améliorations auxquelles le gouvernement consacrera son attention et ses efforts, échoueraient malheureusement, si la tranquillité des peuples et le maintien de l'ordre n'étaient assurés à tout prix; et, tout en désirant effacer de ma mémoire le souvenir des événemens qui ont eu lieu sur certains points du royaume, j'ai cru qu'il était convenable que vous entendissiez de ma propre bouche la satisfaction avec laquelle j'ai reçu vos loyales adresses, m'offrant votre coopération efficace pour arriver à un résultat qui intéresse aussi vivement le développement de la prospérité publique, le crédit et l'affermissement des institutions constitutionnelles. Elles sont le plus ferme ciment du trône de mon auguste fille, le bouclier des droits de la nation et la garantie de sa gloire future.

» Inculquez ces principes dans l'esprit des peuples, illustres procérès et messieurs les procuradorès du royaume; veillez de vos foyers sur leur maintien et leur garde, et alors même que vous ne remplirez pas vos augustes fonctions de législateurs, votre zèle en faveur du trône et de la patrie ne sera pas oisif. »

Décret *de don Carlos.*

« Informé que le gouvernement révolutionnaire usurpateur, ne pouvant réussir par ses illusions à augmenter ses rangs de nouvelles victimes espagnoles, a ordonné à ses agens en Angleterre, en France, à Bruxelles, de procéder à un enrôlement d'étrangers, je suis venu décréter et je décrète ce qui suit :

» 1° Tout étranger, sans distinction de classe ou de grade, qui prendra les armes contre mes droits légitimes, ou qui servira sous quelque rapport que ce soit dans l'armée rebelle qui soutient l'usurpation, sera considéré comme hors la loi, sans jouir du bénéfice de la convention pour l'échange des prisonniers, signée, sur mon autorisation, par mon général en chef, à Asarta, le 28 avril dernier.

» 2° Les étrangers désignés dans l'article précédent, qui tomberont au pouvoir de mes troupes, seront passés

par les armes en ne leur laissant que le temps nécessaire pour recevoir les secours spirituels.

» 3° Dès que la guerre sera finie, aucun des étrangers qui auront pris les armes contre ma juste cause ne pourra rester ou revenir jamais dans mes États, et il ne pourra y établir aucun commerce ou y posséder des biens ou propriétés, sous peine d'être traité comme contrevenant aux lois du royaume.

» Vous le tiendrez comme entendu, et vous donnerez à ma détermination toute la publicité possible au dedans comme au dehors de mes domaines.

» Palais royal de Durango, 30 juin 1835.

» *Signé*, Moi, LE ROI.

» *A M. Ch. Cruz-Mayor.* »

DÉCRET ROYAL *qui supprime la Compagnie de Jésus.*

« Comme il convient à la prospérité et au bien de l'État que la pragmatique sanction du 2 avril 1767, formant la loi III, titre XXVI, livre Ier de la dernière compilation, soit remise en vigueur, en tant que mon auguste bisaïeul Charles III a supprimé par cette pragmatique sanction l'ordre de la Société de Jésus dans toute la monarchie, en s'emparant de ses biens temporels; le conseil de régence et celui des ministres entendus, j'ai ordonné, au nom de mon auguste fille, la reine Isabelle, ce qui suit :

» 1. Est et demeure perpétuellement supprimée dans tout le territoire de la monarchie, la Compagnie de Jésus, qui avait été rétablie par le décret royal du 24 mai 1815, lequel décret est supprimé comme il l'avait été par les Cortès en 1820.

» 2. Les individus de la Compagnie ne pourront se réunir de nouveau en corps ni communauté sous aucun prétexte. Ils devront fixer leur résidence dans les bourgs de la Péninsule qu'ils choisiront avec l'autorisation du gouvernement.

» Ceux qui ont reçu l'ordination y vivront comme membres du clergé séculier, soumis à l'ordinaire, sans pouvoir mettre le costume de leur ordre, ni être dans aucune dépendance ni relation à l'égard des supérieurs de la compagnie qui existeraient hors de l'Espagne. Ceux qui n'ont pas reçu l'ordination seront soumis à la juridiction ordinaire en qualité de séculiers.

» 3. Le temporel de la Compagnie, comprenant les biens meubles et immeubles, rentes civiles ou ecclésiastiques, que les réguliers possèdent dans le royaume, sera immédiatement occupé, sans préjudice des charges et des alimens, qui consisteront en cinq réaux par jour pour les prêtres pendant leur vie, ou jusqu'à ce qu'ils soient placés, et trois réaux pour les frères, qui seront payés de six mois en six mois sur les fonds de la caisse d'amortissement, et qu'ils perdront s'ils sortent du royaume.

» 4. Ne jouiront pas de cette pension alimentaire les jésuites étrangers qui existent dans les domaines espagnols, soit dans les colléges ou au dehors, ni les novices, attendu qu'ils ne sont pas entrés dans la profession.

» 5. Les biens, revenus et effets de toute espèce que possèdent les réguliers de la Compagnie, seront appliqués immédiatement à l'extinction de la dette, ou au paiement de l'intérêt. Sont exceptés les tableaux, bibliothèques, et autres objets qui pourraient être utiles aux institutions des sciences et arts, ainsi que les colléges, résidences et maisons de la Compagnie, ses églises et ornemens sacrés, dont je me réserve de disposer après avoir entendu les ecclésiastiques ordinaires, comme il sera nécessaire et convenable.

» Vous l'aurez pour entendu.

» LA REINE.

» Aranjuez, 4 juillet 1835.

» *A don Manuel Garcia Herreros.* »

RAPPORT *adressé par le conseil des ministres à la reine régente, le* 18 *juillet* 1835.

« Madame,

» Les derniers événemens de Sarragosse, la disposition que manifestent quelques individus qui ont été indûment admis dans les braves corps

de la milice urbaine, et enfin la marche générale des choses, révèlent au gouvernement de V. M. l'existence d'un plan plus ou moins combiné, et avec plus ou moins de ramifications, dont la tendance est de dissoudre l'État et d'envelopper la nation dans toutes les horreurs de l'anarchie. Notre honneur, notre devoir et nos principes nous obligent à adopter des mesures qui mettent le trône dont la sûreté est confiée à notre responsabilité, à couvert des oscillations continuelles qu'il éprouve dans la crise actuelle, et qui offrent au pays la protection qui est l'objet de la réunion des hommes en société. Pour atteindre un but aussi important, et sans nous laisser arrêter par la crainte de dangers exagérés, nous, ministres de V. M., sommes appelés à faire face à toutes les révolutions, à déjouer toutes les cabales et à détruire les espérances de ceux qui, de quelque manière que ce soit, prétendraient s'opposer aux lois et contrarier la volonté et l'intérêt national.

» Les événemens sont de telle nature, les plans sont si avancés et le danger si imminent, qu'il n'est pas possible de continuer le système de temporisation et de ménagement qui a été suivi jusqu'à ce jour, sans que la cause de la légitimité se ressente d'une si lamentable imprévoyance, et sans que les ennemis de l'ordre profitent d'un système qui aujourd'hui plus que jamais doit être réprouvé et remplacé par celui d'une politique énergique et rigoureuse. Il n'y a pas d'autre moyen d'intéresser et d'encourager les défenseurs du trône et des institutions qu'il a rétablies, ni d'autre voie pour effrayer et atterer les malveillans qui voudraient nous priver des avantages de l'ordre et des bienfaits de la paix.

» En se fondant sur ces motifs, votre conseil des ministres a l'honneur de proposer à la souveraine approbation de V. M. les mesures suivantes :

» 1° Que le ministre de la guerre fasse partir pour l'armée d'opération et celle de réserve, ou pour les dépôts qui leur seront indiqués, tous les chefs et officiers qui sont à Madrid et dans les autres capitales du royaume, sans appartenir aux garnisons ou avoir reçu une commission de service spéciale. Que les militaires qui ne se présenteraient pas au lieu qui leur aurait été désigné soient privés de leur solde et même de leurs emplois, honneurs et décorations, si par leur désobéissance ils méritaient d'être traités avec sévérité.

» 2° Que le ministre de la guerre mette immédiatement à exécution la loi sur la milice urbaine, en activant l'enrôlement dans ces corps et en renvoyant les individus qui n'offriraient pas les garanties nécessaires pour remplir l'objet d'une si importante institution.

» 3° Que les capitaines généraux des provinces et les gouverneurs ou commandans militaires des districts soient avertis qu'aussitôt qu'ils auront des raisons plausibles pour craindre que la tranquillité publique ne soit troublée, une des premières mesures qu'ils devront adopter sera d'établir la commission militaire pour qu'elle juge les auteurs et complices de toute tentative ayant pour objet de troubler l'ordre; ce qu'ils feront savoir par anticipation.

» 4° Que toute autorité qui contreviendrait à cet ordre ou qui montrerait de l'hésitation à maintenir la tranquillité publique, soit responsable des malheurs qui pourraient arriver et de toutes les conséquences que pourraient entraîner son indécision ou sa faiblesse. En tout cas d'alarme, tous les chefs et officiers qui ne seraient pas en service actif devront se présenter devant l'autorité militaire. Ceux qui seraient arrêtés dans les groupes des perturbateurs seront jugés par la commission militaire, quelques prétextes qu'ils allèguent d'ailleurs. Les employés de toutes classes se présenteront, en cas d'allarme, dans leurs bureaux respectifs. Ils seront traités comme conspirateurs s'ils sont arrêtés dans les groupes des perturbateurs.

» 5° Tout employé qui entrera dans une société secrète encourra, par ce seul fait, la privation de son emploi, de ses honneurs et décorations, et pourra être puni suivant toute la rigueur des lois.

» Le conseil pense que, pour le moment, ces mesures suffiront pour atteindre le but qu'il se propose, pour

que les amis du trône aient confiance dans l'énergie du gouvernement de V. M., et pour que ses ennemis redoutent la vengeance des lois qu'ils veulent renverser.

» Le conseil n'en est pas moins convaincu que le moyen le plus efficace pour consolider nos institutions, c'est d'y intéresser les peuples en leur dispensant tous les bienfaits compatibles avec notre situation bien déterminée, en les affranchissant par des réformes bien méditées des charges que leur a imposées une administration vicieuse pendant plusieurs siècles. Cet objet sera atteint en grande partie par la formation des nouvelles municipalités et par la création des députations provinciales, qui devront rechercher les abus, et qui, par leurs connaissances locales, pourront proposer en connaissance de cause le remède destiné à les extirper.

» Le conseil des ministres est tellement pénétré de ces principes, qu'il ne perd pas un moment pour préparer l'exécution de mesures si importantes, ainsi que de beaucoup d'autres qui seront successivement établies dès qu'elles auront reçu l'approbation souveraine de V. M.

» *Signé*, le comte DE TORRENO, le duc D'AHUMADA, MANUEL GARCIA HERREROS, J. A. GUERRA. »

« S. M. la reine a approuvé le rapport de son conseil des ministres, et a ordonné que toutes les mesures énumérées dans le rapport fussent mises à exécution. »

DÉCRET POUR LA SUPPRESSION DES COUVENS.

RAPPORT *à S. M.*

« Madame, la nécessité d'opérer des réformes prudentes et salutaires dans le clergé séculier et régulier, a été reconnue depuis long-temps par le royaume réuni en Cortès; qui n'a cessé de demander avec instance que l'on opposât une barrière aux égaremens d'un zèle indiscret et d'une piété mal entendue, qui ont causé un si grave préjudice et tant de maux à l'état. Le conseil de Castille, aujourd'hui supprimé, a aussi élevé fréquemment sa voix vers le trône pour solliciter la répression des abus occasionés par le trop grand nombre de religieux et de couvens, et par le relâchement de la discipline ecclésiastique. Les augustes prédécesseurs de V. M. se sont occupés de ces matières importantes, soit en nommant des commissions pour préparer des projets de réforme, soit en faisant des concordats avec le saint-siége, et enfin en promulguant des mesures générales et particulières qui sont renfermées dans les lois de la dernière compilation; mais, ces mesures n'ayant pas été exécutées, V. M., jalouse de procurer aux Espagnols tous les avantages qu'ils attendent du règne de votre auguste fille la reine Isabelle II, a, par un décret du 22 avril de l'an dernier, créé une commission composée d'ecclésiastiques du clergé régulier et séculier, et chargée de proposer à V. M. les améliorations qui lui paraîtraient utiles. Après une année de travail assidu et d'études consciencieuses, la commission propose à V. M. le fruit de ses méditations : il se compose des bases des réformes générales à opérer tant dans le clergé séculier que dans le clergé régulier.

Ces bases, qui seront examinées avec soin par le gouvernement pendant que la commission rédigera les réglemens nécessaires pour leur application, fourniront la matière de divers projets de lois qui seront soumis aux chambres après que le chef de l'Église ou les prélats diocésains auront été consultés sur les points qui exigeraient leur intervention; mais il est de mon devoir d'appeler dès ce moment l'attention de V. M. sur les bases qui ont pour objet la suppression des monastères et couvens d'hommes dont le nombre des religieux est au dessous de douze, bien que ce nombre soit nécessaire suivant divers canons pour former une communauté religieuse. V. M., comme protectrice de l'Église et des canons, a non seulement le droit de veiller à l'observation de ces derniers, mais c'est aussi un devoir pour elle. Et comme il résulte des renseignemens fournis à la commission qu'il y a beaucoup de monastères et de couvens d'hommes où la

discipline religieuse ne peut être observée faute d'un nombre suffisant de religieux, je dois proposer à V. M. de supprimer les monastères et couvens qui se trouvent dans cette position, et de supprimer ultérieurement tous ceux qui se trouveraient dans ce même cas. C'est pourquoi je présente à l'approbation de V. M. le décret suivant. Il aura pour résultat immédiat la suppression de 900 maisons des ordres religieux, ce qui forme la moitié de celles qui existent aujourd'hui suivant la note nominale présentée par la commission, et l'application de leurs propriétés à l'amortissement de la dette publique. Suivant cette note, on supprimerait 40 monastères des différens ordres, 138 couvens de dominicains, 181 de franciscains, 77 de moines déchaussés, 7 de tiercaires, 29 de capucins, 88 d'aguustins chaussés, 17 de récollets, 17 de carmélites chaussés, 48 de carmélites déchaussés, 36 de mercenaires chaussés, 27 de mercenaires déchaussés, 50 de St-Jean-de-Dieu, 11 de prémontrés, 6 de clercs mineurs, 4 d'agonisans, 3 de serviteurs de Marie, 62 de minimes, 37 de trinitaires chaussés, et 7 de trinitaires déchaussés. Les monastères et couvens qui, d'après la remise des renseignemens à la commission, ont perdu le nombre légal de religieux, et ceux qui, ayant douze profès, ne se composent pas, pour les deux tiers au moins, de religieux de chœur, seront également supprimés.

» MANUEL GARCIA HERRERos.

» Saint-Ildefonse, 25 juillet 1835. »

DÉCRET.

« Art. 1er. Les monastères et couvens de religieux qui n'ont pas douze individus profès, dont les deux tiers au moins soient des religieux de chœur (*de coro*), sont supprimés. Seront supprimés à l'avenir les monastères dont le nombre des religieux serait au dessous de douze.

» Art. 2. Les monastères et couvens qui ont été antérieurement fermés en raison des circonstances actuelles, sont également supprimés s'ils n'ont pas le nombre de religieux précité.

» Art. 3. Si des considérations d'utilité publique demandaient la conservation d'un ou de plusieurs monastères n'ayant pas le nombre de douze religieux, ce nombre serait complété par des religieux d'autres couvens de la même institution.

» Art. 4. Sont exceptés de cette règle les maisons des clercs réguliers, des écoles pieuses, et les colléges des missionnaires pour les provinces de l'Asie.

» Art. 5. Les religieux des monastères et couvens supprimés se rendront dans d'autres maisons de leur ordre qui seront désignées par les prélats, et ils pourront emporter les meubles à leur usage particulier.

» Art. 6. Les paroisses des monastères ou couvens supprimés sont sécularisées avec tous les droits qui leur ont appartenu jusqu'à présent.

» Art. 7. Tous les biens, revenus et propriétés des monastères et couvens supprimés seront appliqués à l'extinction de la dette publique ou au paiement des intérêts. Sont exceptés les archives, bibliothèques, tableaux et autres objets pouvant être utiles aux établissemens de sciences et arts, ainsi que les monastères et couvens, les églises, ornemens et vases sacrés dont je me réserve la disposition.

» Art. 8. Si les revenus d'un monastère où auraient été transportés les religieux d'un monastère supprimé ne suffisaient pas à l'entretien de la communauté, on lui adjugera la partie des biens du monastère supprimé qui sera nécessaire.

» Vous l'aurez pour entendu.

» *Signé* LA REINE.

» A. D. MANUEL GARCIA HERRERos.

» Saint-Ildefonse, 25 juillet 1835. »

MANIFESTE *de la reine régente à la nation.*

« Du moment où la divine Providence a remis en mes mains la régence de ces royaumes au nom de mon auguste fille Dona Isabelle II, j'ai appliqué tous mes soins à concilier les esprits, à unir étroitement tous les Espagnols, en jetant un voile sur les dissensions et les troubles passés. J'ai ensuite ouvert la route aux amé-

liorations, en commençant par l'administration publique. Pour que ces premières améliorations, et celles qui se pourraient exécuter par la suite dans les diverses branches de l'état, eussent une base ferme et stable, j'ai rétabli les antiques lois fondamentales de la monarchie que la succession des temps et les oscillations de la fortune avaient presque réduites à l'oubli, et je les ai remises en vigueur, en les consignant dans le *Statut royal*.

» Les Cortès du royaume ont été convoquées en vertu de ses dispositions, et sont restées assemblées dix mois entiers, pendant lesquels ont été soumis à leurs délibérations les sujets les plus graves, et les budgets de l'état, que la Chambre des procuradorès a discutés dans le plus grand détail. Après la clôture des Cortès, pendant le cours de trois mois, se sont effectuées d'autres mesures et d'autres réformes bienfaisantes, entre lesquelles se distinguent par leur haute importance la réduction des ordres religieux et le décret sur les corps municipaux; changemens et améliorations exécutés pour le bien du royaume, au milieu d'une guerre intestine et dévastatrice qui absorbe si particulièrement l'attention du gouvernement, et qui l'empêche de cicatriser avec promptitude beaucoup des autres plaies qui affligent la nation; double motif qui aurait dû suffire pour calmer les impatiens et contenir même les pervers.

» Mais le contraire a eu lieu. Les mécontens, se servant des armes mêmes qui leur avaient été données avec la liberté, profitant des cruelles difficultés qui accablaient le gouvernement, ont brisé les digues et donné un libre cours à leur ambition; d'autres, en même temps, ont servi le parti du prétendant en fomentant la discorde, objet assidu de ses efforts; et enfin beaucoup d'hommes se sont faits les jouets et les victimes de ces deux factions opposées.

» Ligues et confédérations, bien plus, rébellions à force ouverte dans quelques provinces, telles ont été les déplorables conséquences du déchaînement des passions les plus déréglées et même les plus atroces. Ces commotions ont été accompagnées, en divers lieux, du pillage, de l'assassinat et de tous les excès qu'enfante la violence, au point que l'ordre social était ébranlé dans ses bases les plus essentielles. Les révoltés, au mépris de tout sentiment de religion, d'humanité et de civilisation, ont incendié les couvens et les temples, massacré impitoyablement leurs malheureux et respectables ministres sans défense, détruit dans ces édifices les chefs-d'œuvre des beaux-arts, porté une main dévastatrice et incendiaire sur de grands et magnifiques établissemens d'industrie. Le prétexte allégué presque partout pour ces hideux scandales et pour ces atrocités, était le désir d'obtenir un développement plus large de la liberté; et au même moment ils l'enchaînaient et l'étouffaient. Les uns et les autres n'avaient en général ni plan ni but, si ce n'est désobéir à l'autorité suprême, et porter atteinte aux propriétés et aux personnes, attaquer les lois fondamentales de la monarchie et les prérogatives de la couronne.

» Par suite de la contradiction qui accompagne toujours l'aveuglement et la furie des factions, les perturbateurs, tout en se plaignant des limites que la prudence a dû mettre aux franchises et libertés, voulaient donner au gouvernement de plus amples pouvoirs, et le mettre au dessus des lois, en prétendant l'obliger à précipiter la réalisation de réformes que la nation assemblée en Cortès avait différées ou rejetées.

» J'avais eu pendant quelque temps l'espérance que les instigateurs et les auteurs de ces excès et de ces illégalités rentreraient en eux-mêmes, qu'ils renonceraient à leurs abominables projets, et cesseraient de troubler la paix du royaume. Je m'étais abstenue de prendre contre eux des mesures rigoureuses, résistant même aux avis presens de tous les hommes sages et honorables de la nation. Mais, voyant que mon silence pourrait s'interpréter comme une condescendance de la faiblesse, mon cœur royal, se trouvant excité par les vœux que forme l'élite de la population du royaume, sollicitée aussi en secret par beaucoup de ceux même que l'imprévu des événemens ou des menaces de mort ont

compromis dans la cause des révoltés; frappée en outre par l'effroi (*espanto*) que d'aussi monstrueux désordres ont donné à nos plus fidèles et à nos plus puissans alliés, j'ai pris la résolution de rompre enfin le silence, de réprouver hautement la rébellion et la désobéissance, les écarts, le monstrueux débordement de quelques individus; de signaler de nouveau à la nation les voies dans lesquelles mon gouvernement a tracé sa marche dès le principe, pour que nul n'en dévie, cette route étant la seule capable de nous mener au but, qui est d'assurer la félicité de l'Espagne en conciliant les intérêts et les droits du trône avec ceux de la nation.

» Nous y arriverons par les améliorations prudentes et successives que comporte l'état du royaume, prenant pour base le *Statut royal*, donnant à chaque chose son développement et son application comme le réclameront les circonstances; mais toujours d'après le mode légal et unique déterminé par les institutions actuelles, qui est celui des Cortès divisées en deux Chambres. Tout autre mode conduirait à une inévitable ruine, et pourrait aller jusqu'à compromettre l'indépendance même de la nation.

» Ainsi donc, j'ai commandé à mes ministres de réprimer vigoureusement, sans sortir de cette voie, tous ceux qui s'en écarteraient; de prendre des mesures dont le double objet sera d'annoncer l'oubli et la réconciliation en faveur de ceux qui, n'étant ni incendiaires ni assassins, se soumettraient dans un court délai à mon gouvernement, et de faire appliquer des peines promptes et sévères à ceux qui persisteront dans leur criminel attentat.

» Je suis résolue à employer tous les moyens pour atteindre le but important et sacré de rétablir la tranquillité du royaume. Les gens de bien, c'est-à-dire l'immense majorité de la nation, aideront mon gouvernement dans cette œuvre d'ordre public et même de civilisation, assurés qu'ils seront du triomphe, et n'oubliant pas qu'il s'agit de leurs intérêts les plus chers, les plus immédiats, ainsi que de l'honneur et de la gloire de la patrie.

» C'est sur eux, sur la loyauté de leurs sentimens, que je compte, comme sur le meilleur appui; et, en qualité de reine, en qualité de mère, je me confie à leurs cœurs généreux.

» MOI, LA REINE RÉGENTE.

» Saint-Ildefonse, le 2 septembre 1835. »

DÉCRET ROYAL.

« Le conseil des ministres entendu, j'ai jugé à propos de décréter ce qui suit :

» 1° Sont déclarées illégales et attentatoires aux lois fondamentales de la monarchie, les juntes usurpatrices de l'autorité royale que j'exerce au nom de mon auguste fille Isabelle II.

» 2° Sont dissoutes, à partir de la date du présent décret, les juntes qui, sous divers titres, se sont formées sans mon approbation dans certaines villes du royaume, et leurs actes sont déclarés nuls et non avenus.

» 3° Toute résistance à cette disposition souveraine sera réprimée par les peines établies par les lois contre les auteurs et complices du crime de rébellion.

» 4° En cas de désobéissance de la part des juntes au présent décret, les autorités qui en font partie se retireront immédiatement dans des lieux où elles pourront librement exercer leurs fonctions et remplir les ordres du gouvernement. Les fonctionnaires qui ne se conformeront pas à cet ordre, seront destitués, sans préjudice des poursuites criminelles qui seront dirigées contre eux.

» 5° Les ordres des juntes qui imposent des contributions, ne devront être exécutés sous aucun prétexte. Les villes qui les paieraient n'auront pas la faculté de porter ces contributions en compte de celles qui sont dues pour le service de l'état.

» 6° Les membres des juntes sont responsables sur leurs biens des sommes qui seraient perçues par leur ordre, et seront conjointement solidaires pour les réclamations qui leur seraient adressées à ce sujet.

» 7° Les autorités feront publier dans leurs districts le présent décret, et agiront d'après les instructions qui leur seront transmises pour l'exécution de cette résolution souveraine.

» *Signé* LA REINE.

» Saint-Ildefonse, 3 septembre 1835.

» *Au président du conseil des ministres.* »

LETTRE *de M. Mendizabal à la reine régente.*

« Madame,

» J'ai vécu depuis douze ans hors de ma patrie, et, au milieu des événemens qui se sont passés dans cet intervalle, il ne s'est pas écoulé un jour où ma mémoire et mon cœur n'aient formé les vœux les plus ardens pour son bonheur.

» Si, associé à la sublime entreprise d'un prince aussi grand qu'éclairé, j'ai célébré avec enthousiasme, par amour pour la cause de l'humanité tout entière, les triomphes qui ont placé sur le trône de Portugal son auguste fille la reine très-fidèle, mon âme était surtout transportée de joie, en y voyant le présage et comme l'avant-coureur de destinées non moins heureuses pour mon pays.

» V. M. a daigné me confier le ministère des finances, et m'a imposé ainsi des devoirs qui, s'ils ne sont pas au dessus de mon dévouement et de mes bonnes intentions, sont au moins très-épineux et très-graves dans les circonstances où se trouve l'état. L'immensité du fardeau aurait pu me décourager, si d'un côté je n'avais été animé par la reconnaïssance que je dois à V. M. pour sa royale confiance, et si, d'un autre côté, je ne me sentais soutenu par les vertus et le patriotisme de tant d'hommes éminens et distingués qui sont l'ornement et l'espoir de l'Espagne; alors je me suis dévoué avec zèle à l'arrangement des importantes affaires qui, liées avec le crédit et le bien-être d'un royaume voisin, se trouvaient confiées à mes soins par le gouvernement de S. M. T. F., et enfin j'ai réussi à les terminer, sinon aussi rapidement que je l'eusse désiré, au moins en y mettant toute l'activité possible.

» Enfin, madame, j'ai remis le pied sur le sol bien aimé de ma patrie; et, je l'avouerai franchement à votre majesté, pour la première fois dans le cours d'une existence jusqu'ici peu accoutumée à céder à la crainte ou à l'étonnement, je me suis vu forcé de reconnaître en moi-même que les difficultés s'étaient accrues à tel point, que toutes mes forces ne pouvaient suffire à soulever le fardeau. Tous ceux qui m'ont salué à mon retour, hommes de bien et de vertu sans tache; tous, à l'envi, se sont efforcés de me persuader que ma surprise et mon saisissement n'étaient nullement en harmonie avec ce que l'opinion publique attendait de mes lumières, de mon zèle et de mon vieux dévouement en faveur de la sainte cause que défend l'Espagne, la cause du trône d'Isabelle II et des lois fondamentales sur lesquelles repose la seule vraie liberté.

» Sans doute un tel langage était fait pour me flatter et me fortifier; mais ce qui acheva de triompher de mes craintes, ce fut la volonté de V. M. Elle m'a dit, de son auguste bouche, qu'elle était résolue à former un ministère qui satisfit les besoins légitimes du pays, qu'elle ne voulait pas qu'il y eût un moment de perdu pour adopter avec sagesse et pour exécuter avec succès toutes les mesures de nature à calmer les passions, à réunir et à concilier les esprits, à éteindre les discordes, et à faire que la volonté des Espagnols soit une, et que cette volonté ne tende qu'à sauver la patrie, à la rendre heureuse et puissante.

» Le pays accueillera avec des larmes de reconnaissance et comblera de ses bénédictions ces mesures de salut, dont le loyal et magnanime peuple espagnol est si digne. Après avoir constitué un ministère compacte, fort, homogène, et, par dessus tout, responsable, qui se fortifie du concours et des sympathies de la représentation nationale, le gouvernement de V. M. devra consacrer simultanément et avec un zèle infatigable tous ses soins et tous ses efforts à mettre

glorieusement et promptement fin, sans autres ressources que celles de la nation (*sin otros recursos que los nacionales*), à cette guerre fratricide, honte et opprobre du siècle où nous vivons, et qui met en doute la volonté de la nation; à fixer une fois pour toutes, et sans oppression ni mépris, le sort à venir de ces corporations religieuses, dont la réforme est aussi bien exigée par elles-mêmes que par l'intérêt public; à consigner dans de sages lois tous les droits qui émanent du régime représentatif, et qui en sont pour ainsi dire le plus solide et l'unique appui; à ranimer, ou, pour mieux dire, à fonder ou créer le crédit public, dont il faut étudier la force surprenante et la puissance magique dans l'opulente et libre Angleterre; en un mot, il devra s'attacher à concilier avec les prérogatives du trône les droits et les devoirs du peuple; car, sans cet équilibre, toute espérance de félicité publique est vaine et illusoire.

» Ces lois constitueront, comme l'a promis votre majesté, l'imposant édifice de notre liberté légale, en même temps qu'elles élèveront la nation à ce degré de gloire, de grandeur et de puissance que la Grande-Bretagne doit aux principes consignés dans sa *Charta magna* et dans son célèbre bill des droits.

» Ce n'est que de cette manière, madame, que je pourrai m'acquitter de l'immense obligation que j'ai contractée; c'est en effet en nous soumettant tous à l'empire sacré des lois, et sans plus d'efforts que ceux qu'elles exigent, que bientôt nous pourrons dire : « La patrie est sauvée, et avec elle le trône d'Isabelle II et ses garanties légales! ».

» Madame, c'est aux pieds royaux de V. M. que je suis, avec le plus profond respect, votre très-obéissant et très-fidèle serviteur.

» JUAN-ALVAREZ Y MENDIZABAL.

» Madrid, le 14 septembre. »

CONVENTION *signée à Lisbonne le 24 septembre entre les cours de Portugal et d'Espagne, pour l'envoi d'un corps auxiliaire portugais contre D. Carlos.*

« S. M. T. F. la reine de Portugal, désirant accéder aux vœux exprimés par S. M. la reine régente d'Espagne, au nom de son auguste fille dona Isabelle II, et contribuer de tout son pouvoir à mettre une prompte fin à la guerre civile que la faction du prétendant D. Carlos a soulevée en Espagne, non seulement par l'intérêt direct du Portugal au triomphe de la cause que les deux souveraines défendent, mais aussi par un juste retour des secours que le Portugal a reçus dernièrement de son fidèle allié, S. M. T. F., a, en conséquence, offert à la reine régente un corps de troupes portugaises. S. M. T. F. et la reine régente se sont accordées pour conclure une convention qui règle le mode et la forme à suivre pour l'expédition de ces troupes, conformément aux stipulations de l'art. 3 additionnel du traité de la quadruple alliance, signé à Londres le 22 avril 1834.

» Les commissaires plénipotentiaires nommés à cet effet sont, pour S. M. T. F., le duc de Palmella, pair du royaume; pour S. M. la reine régente d'Espagne, don E. Perez de Castro y Colomera, envoyé plénipotentiaire de S. M. C. près de S. M. T. F.; lesquels, après avoir échangé leurs pouvoirs, ont arrêté les articles suivans :

» Art. 1er. Il y aura un corps auxiliaire de troupes portugaises de 6,000 hommes pour coopérer contre le prétendant; si les circonstances l'exigent, et s'il y a possibilité, cette force devra être portée successivement jusqu'à 10,000 hommes.

» Art. 2. Les 6,000 hommes devront être prêts à la frontière septentrionale du Portugal pour entrer en Espagne le 30 septembre.

» Art. 3. Le jour où le corps auxiliaire devra entrer en Espagne sera déterminé par les deux gouvernemens.

» Art. 4. En cas où le corps entre en Espagne, il prendra position à Salamanque et aux environs, à moins que les deux gouvernemens ne con-

viennent d'un autre point. Les troupes s'avanceront successivement comme les circonstances l'exigeront, de concert avec le gouvernement de S. M. C., et conformément aux instructions de leur propre gouvernement, dressées d'accord avec le gouvernement espagnol.

» Art. 5. Les troupes de S. M. T. F. seront en campagne traitées de la manière convenable au caractère de troupes auxiliaires.

» Art. 6. La reine régente d'Espagne s'engage à fournir l'entretien des troupes auxiliaires, en prenant à son compte la différence entre l'état de paix et de guerre. Le montant de cette différence et le mode de paiement devront être réglés par un arrangement.

» Art. 7. La reine régente d'Espagne promet que les troupes de S. M. T. F. seront accueillies et traitées en Espagne à l'égal des troupes de S. M. C., et S. M. T. F. promet de retirer ses troupes du territoire espagnol aussitôt que la lutte actuelle avec le Prétendant sera terminée.

» Art. 8. Cette convention devra être ratifiée dans la quinzaine, ou plus tôt si faire se peut.

» En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs ont apposé leurs signatures.

» Fait et signé à Lisbonne, le 24 septembre 1835.

» *Signé :* Duc de Palmella,

» Evaristo Perez de Castro. »

Exposition *à S. M. la reine régente.*

« Madame,

» Le président par intérim de votre conseil des ministres, en déposant aux pieds du trône de votre auguste fille la reine Isabelle II l'hommage de son amour et de son respect, y joint les réflexions suivantes sur l'état actuel de la nation. Les derniers décrets bienfaisans de V. M., et l'approbation dont elle a daigné honorer les principes de gouvernement consignés dans l'exposition que j'ai eu l'honneur de lui adresser le 14 septembre de cette année, ont calmé l'agitation qui affligeait notre malheureuse patrie. Le jour de la réconciliation générale est très-prochain; avec ce jour commencera une nouvelle ère de gloire pour V. M. et de bonheur pour le peuple espagnol. Alors aussi commenceront à se développer les principes qui doivent lier pour toujours les libertés publiques au trône de votre auguste fille. Une convocation des Cortès du royaume est généralement reconnue indispensable pour réviser, d'accord avec l'autorité royale, le Statut royal, à l'effet d'assurer d'une manière stable et permanente l'exécution des anciennes lois fondamentales de la monarchie, en les imprégnant de l'esprit du siècle, et en les accommodant aux exigences de la civilisation actuelle.

» Cependant, si tout le monde convient de cette nécessité, qui, une fois satisfaite, fermera pour toujours l'abîme des dissidences politiques, il existe des divergences d'opinions sur les moyens à adopter dans les circonstances actuelles pour réunir les Cortès d'une manière légale, et qui ne fournissent pas un prétexte à des difficultés ultérieures.

» Trois moyens se présentent pour atteindre ce but si désiré : 1° la convocation de nouvelles Cortès, en vertu d'un système nouveau promulgué par V. M.; 2° la même convocation, en vertu de la loi électorale actuelle; 3° la convocation des Cortès actuelles pour faire une nouvelle loi d'élections.

» Le premier moyen est contraire aux principes de V. M., à sa ferme résolution de consulter la voix de la patrie sur toutes les questions importantes, à la nature du gouvernement représentatif dans lequel la loi d'élections est la loi vitale; car elle renferme elle seule une constitution entière. V. M. n'adoptera pas un moyen qui mettrait à la disposition du gouvernement la solution exclusive du problème; car V. M. sait que la conservation des garanties publiques est le meilleur appui du trône. Le second moyen serait très-facile et praticable dans d'autres circonstances, mais non dans les circonstances actuelles. Pour élire des députés suivant le système électoral actuel, il faut la coopération des municipalités qui ne sont

pas encore installées dans tout le pays, conformément au nouveau décret. Il faudrait attendre cette installation, et dans ce cas la réunion des Cortès ne pourrait avoir lieu que dans quatre mois, terme que la situation actuelle du gouvernement, notamment en ce qui concerne le crédit public, ne permet pas d'attendre. D'ailleurs, tout retard apporté à la convocation pourrait être regardé par les esprits soupçonneux comme un moyen évasif inventé par les ministres pour éluder l'accomplissement de leurs promesses; et un ministère qui respecte l'opinion publique et se respecte lui-même doit éviter jusqu'à l'ombre du soupçon.

» La nécessité de convoquer les Cortès actuelles est démontrée; ce moyen est le plus direct et le plus facile, et les Cortès actuelles sont le seul organe légal de la volonté publique qu'il soit donné à V. M. de consulter dans la situation actuelle. Cette législature, dont la session pourra s'ouvrir dans un mois et demi, délibérera sur la nouvelle loi électorale, suivant laquelle seront convoquées les Cortès qui devront lui succéder, et sur les affaires les plus urgentes de l'administration. Lorsque la nouvelle loi électorale aura été faite, et que les nouvelles Cortès seront réunies, notre ère parlementaire commencera. La distribution et l'équilibre des pouvoirs publics, les prérogatives du trône, les droits de la nation, la responsabilité ministérielle, les lois organiques et même la loi d'élections, si on le juge convenable, pourront être établis définitivement.

» Et une fois que toutes ces questions politiques seront résolues, le trône et la nation pourront concentrer exclusivement leur attention sur les objets de l'administration, les sources de la richesse nationale et le bien-être des peuples, cause et but de l'institution de tout gouvernement. En conséquence, j'ai l'honneur de proposer à V. M. de convoquer immédiatement les Cortès actuelles de la monarchie, pour atteindre le but exprimé dans la présente exposition respectueuse.

» Au palais, 28 septembre 1835.

» J. Alvarez Mendizabal. »

Convocation *des Cortès*.

« Dona Isabelle II, par la grâce de Dieu, reine de Castille, etc., et en son royal nom, dona Marie-Christine de Bourbon, reine régente pendant la minorité de mon auguste fille, à tous ceux qui ces présentes verront, salut :

» Voulant resserrer les liens qui unissent les libertés de cette noble, loyale et magnanime nation au trône de ma fille bien aimée,

» J'ai résolu, le conseil de régence et celui des ministres entendus, de la consulter dans son organe le plus certain et le plus légitime, savoir :

» Les Cortès du royaume, convoquées suivant un système électoral représentant les intérêts sociaux d'une manière plus large que celui qui est actuellement en vigueur.

» Ces Cortès, qui se réuniront le plus promptement qu'il sera possible, réviseront, d'accord avec l'autorité de la couronne, le Statut royal, pour assurer d'une manière stable et permanente l'entière exécution des lois fondamentales de la monarchie, développeront les principes de gouvernement contenus dans l'exposition du 14 septembre de mon président du conseil et ministre des finances D. J. Alvarez Mendizabal, que j'ai jugé à propos d'approuver, et constitueront définitivement la grande société espagnole.

» Mais l'urgence des circonstances exige la réunion des Cortès actuelles, non seulement pour établir le système électoral suivant lequel devront se réunir les Cortès qui succéderont immédiatement, mais aussi pour délibérer sur d'autres points de la plus haute importance, notamment ceux qui concernent la consolidation du crédit public.

» J'ordonne en conséquence que, le 16 novembre de cette année, les procerès et les procuradores se réunissent en Cortès dans la capitale du royaume. Vous l'aurez pour entendu.

» Prado, ce 28 septembre 1835.

» *Signé* : la Reine. »

DÉCRET ROYAL *pour la suppression des couvens.*

« Quoique, par mon décret royal du 25 juillet dernier, j'aie appliqué le remède que paraissaient exiger les maux graves que causait à la religion et à l'État l'existence de tant de monastères et de couvens, par suite de l'absence du nombre d'individus nécessaire pour l'observation de la discipline religieuse, les représentations qui m'ont été adressées de diverses parties du royaume m'ont déterminée à considérer comme indispensable et urgente une réforme plus étendue. En effet, il y a une disproportion choquante entre le nombre des monastères et couvens actuels et les ressources de la nation. La plupart de ces monastères sont inutiles pour les secours spirituels que réclament les fidèles, et d'ailleurs il importe au bien de l'état que les biens-fonds des monastères soient remis dans la circulation pour augmenter les ressources du pays et ouvrir de nouvelles richesses. En conséquence, j'ai jugé à propos de décréter, au nom de mon auguste fille Isabelle II, ce qui suit :

» Art. 1er. Sont supprimés dès à présent tous les monastères des ordres monastiques, ceux des chanoines réguliers, de Saint-Benoît, de la congrégation tarragonnaise et de Saragosse, ceux de Saint-Augustin et les Prémontrés, quel que soit le nombre des moines et des religieux dont ces monastères sont composés.

» Art. 2. Sont exceptés de cette mesure, s'ils se trouvent actuellement ouverts, les monastères de l'ordre de Saint-Benoît, de Monserrat, en Catalogne, Saint-Jean de la Pena, Saint-Benoît de Valladolid, Saint-Jérôme, de l'Escurial et de Guadalupe, de Saint-Bernard de Poblet, de Cartujos de Paular, de Saint-Basile, maison de Séville, mais sous la défense absolue de recevoir les vœux des novices qui s'y trouveraient. Les biens-fonds et revenus de ces monastères seront appliqués au revenu public, comme ceux des monastères supprimés.

» Art. 3. En ce qui concerne les autres couvens de religieux conservés par mon décret du 25 juin dernier, il ne pourra y en avoir qu'un seul du même ordre dans chaque bourg et le territoire qui en dépend, si ce n'est dans le cas exceptionnel où une population agricole ferait partie du territoire d'une capitale et lorsque le gouvernement jugera à propos de conserver le couvent qui s'y trouverait en attendant qu'une paroisse y soit établie.

» Art. 4. Divers prélats m'ayant invité à ordonner la suppression de leurs couvens, bien que le décret du 25 juillet les ait maintenus, je me réserve de supprimer tous ceux à l'égard desquels une pareille mesure serait sollicitée, soit par le prélat local et les deux tiers des religieux du chœur, soit par la municipalité du bourg respectif appuyée par la députation de la province.

» Art. 5. Les monastères et couvens qui, bien que non supprimés, se trouveraient fermés en ce moment pour une cause quelconque, resteront fermés jusqu'à ce que les Cortès aient prononcé sur leur sort.

» Art. 6. Les divers ministères expédieront immédiatement tous les ordres nécessaires pour que les dispositions du présent décret soient mises à exécution, et pour que les biens et effets des couvens supprimés soient mis à la disposition de l'État. Le ministre des finances présentera à mon approbation les mesures qu'il jugera les plus convenables pour assurer l'existence des moines et des religieux, soit des couvens supprimés, soit de ceux qui sont conservés par l'art. 2. En attendant, ils recevront cinq réaux par jour sur le fonds d'amortissement.

» Vous l'aurez pour entendu.

» LA REINE.

» Prado, 11 octobre 1835.

» A. D. ALV. GOMEZ BECERRA. »

DISCOURS *prononcé par la reine régente à l'ouverture de la session des Cortès, le* 16 *novembre* 1835.

« Illustres procerès,

» Messieurs les procuradorès du royaume.

» Je serai toujours heureuse de voir

réunies les Cortès, qui, d'accord avec le gouvernement de mon auguste fille, ont à délibérer sur les questions les plus intéressantes pour le bien de la nation et de l'état. Cependant la réunion des Cortès ne saurait m'être jamais plus agréable que dans ce moment, où commence une nouvelle ère de réconciliation et de patriotisme. Mon cœur se complaît surtout à contempler la loyauté et le haut jugement du peuple espagnol, et conçoit l'espérance fondée de voir se terminer, en récompense des sacrifices de cette grande nation, les maux de la guerre civile. J'éprouve la plus vive satisfaction à venir vous exprimer des sentimens qui me sont si doux et comme mère d'Isabelle et comme reine régente d'Espagne.

» J'ai placé ma confiance en des ministres qui sont également honorés de celle de la nation. Si les représentans de la monarchie espagnole, qui soutiennent en ce moment le trône de ma fille bien aimée, leur accordent aussi la leur, j'espère que nous pourrons, sans recourir à de nouveaux emprunts, et sans augmenter les impôts, non seulement terminer la guerre contre les factieux et faire face aux autres obligations de l'état, mais aussi améliorer le sort de ses créanciers tant nationaux qu'étrangers, et fonder le crédit public sur des bases solides.

» Les souverains signataires du traité de la quadruple alliance continuent de me donner des preuves nombreuses de leur adhésion aux principes qui y sont énoncés. C'est à ce traité que mon auguste fille doit les nombreux secours d'armes et de munitions qui ont été fournis pour soutenir son trône, par mon auguste allié le roi de la Grande-Bretagne, et l'autorisation donnée par ce monarque aux sujets britanniques de prendre les armes pour sa défense.

» Fidèle au même traité, le roi des Français, mon auguste oncle, a également autorisé le passage des côtes d'Afrique en Catalogne, de la légion qui a déjà rendu et qui rendra encore tant de services à notre juste cause. Nous devons espérer des résultats semblables du concours des 10,000 Portugais qui, selon la convention passée avec S. M. T. F., et par suite de ce même traité, ont déjà commencé à entrer sur notre territoire.

» Leurs majestés l'empereur du Brésil, les rois de Danemarck, de Suède, de Belgique et de Grèce, ainsi que la république des États-Unis de l'Amérique du Nord, conservent avec nous l'union parfaite et l'amitié dont ils ont constamment fait preuve. Nos relations avec les autres puissances sont conformes à la ligne politique suivie par leurs gouvernemens et à la dignité et à l'indépendance de notre nation.

» Des négociations ont été entamées avec les états de l'Amérique espagnole. J'ai cru devoir aux intérêts de la nation et du trône et à la confiance que m'inspirent les Cortès, de les consulter sur une affaire d'une importance si haute.

» La fidélité de la vaillante armée de mon auguste fille s'est manifestée durant les alternatives de la cruelle guerre du Nord, et son adhésion constante à la cause nationale est au dessus de tout éloge. Les récompenses que je lui ai accordées sont donc justement méritées, bien qu'elles aient été inférieures à ce que j'aurais voulu faire pour reconnaître son dévouement. Il en est une que j'appelle de tous mes vœux, c'est l'érection d'un hôtel des Invalides, fondé d'une manière digne d'une nation tout à la fois bienfaisante et guerrière.

» L'urgente nécessité de terminer avec promptitude la guerre civile a fait porter sur un pied qui dépasse les limites ordinaires l'effectif de l'armée, déjà augmenté par les forces étrangères, dont la valeur et l'excellente discipline donnent les plus grandes espérances. Le sacrifice est grand, mais seulement momentané. L'égalité qui préside aux enrôlemens de ces différentes troupes a obtenu l'assentiment de cette nation essentiellement amie de la justice. Les preuves d'enthousiasme et de dévouement que je reçois journellement de toutes les classes de l'État me prouvent que pour les Espagnols il n'est rien de pénible ni de coûteux lorsqu'il s'agit de défendre le trône et la patrie.

» J'ai jugé convenable de donner à la partie de la nation armée pour la

défense de l'ordre intérieur, et mobilisée, en cas de besoin, pour le service actif, le nom de *garde nationale*, qui paraît exprimer avec plus d'exactitude l'objet d'une institution si précieuse. Son réglement nécessite quelques modifications qui vous seront soumises.

» D'héroïques Espagnols, la plupart appartenant à la garde nationale, ont donné, en versant leur sang, la preuve du patriotisme qui enflamme leurs cœurs. Je ne pouvais onblier de si nobles sacrifices; aussi, j'ai ordonné que les orphelins de tous ceux qui ont péri ou qui périront par les mains des factieux et victimes de leur adhésion à la cause du trône légitime et des libertés de la patrie, soient élevés au collége de l'*Union*, nom qui m'a paru convenable, puisque l'époque de sa fondation est celle à laquelle tous les véritables Espagnols se sont réunis et réconciliés.

»Trois projets de la plus grande importance seront présentés à vos délibérations, celui relatif aux élections, bases du gouvernement représentatif; celui relatif à la liberté de la presse, qui en est l'âme; et le projet sur la responsabilité ministérielle, qui en est le complément, puisqu'il assure en même temps, et rend compatibles l'inviolabilité du monarque et les droits de la nation.

»Divers décrets utiles ont été préparés dans la secrétairerie des finances, notamment celui qui tend à diminuer les condamnations pour délit de contrebande, et qui est si agréable à mon cœur, puisqu'il a pour objet d'alléger des infortunes et de rendre à la société beaucoup de bras utiles; il ne saurait être qu'avantageux à l'agriculture, aux arts et à la morale publique; mais il n'a pas été possible d'établir encore un plan général pour un objet aussi vaste. J'espère que vous autoriserez mon gouvernement à y faire les modifications convenables qui le mettront à même de présenter aux Cortès prochaines un système complet d'administration de finances. Quand on connaîtra les revenus que peuvent produire les modifications et le total des dépenses ordinaires et extraordinaires, on présentera le budget avec l'exactitude qu'il requiert, mais qu'il n'est pas possible d'atteindre dans les circonstances actuelles où se trouve la nation; je crois mon gouvernement digne de cette confiance, c'est aux Cortès à l'appliquer aux cas qu'elles jugeront convenables. Dans l'ordre judiciaire, beaucoup d'abus ont été détruits; un système régulier et uniforme a été établi dans la marche des tribunaux; on continue à travailler avec zèle et attention à la rédaction des nouveaux codes et au réglement du clergé, dont la commission, composée de prélats et d'autres personnes vertueuses et éclairées, ne cessera de s'occuper jusqu'à ce qu'elle ait terminé ses travaux. On vous présentera un projet de loi pour fixer d'une manière honorable le sort du clergé régulier.

»Nous devons rendre grâces à la divine Providence pour le bon état de la santé publique et pour la récolte, qui, si elle n'a point été abondante, est au moins suffisante. Les Cortès pourront prendre connaissance de tout ce qui a été fait et de tout ce qui est projeté, en matière administrative, en faveur de la nation. A ces matières appartiennent: l'organisation des municipalités et des députations provinciales; un nouveau réglement de gouvernement civil; le caractère municipal et populaire qui sera donné à la police; la destruction des obstacles et des entraves qui ont été apportés jusqu'à présent à la libre circulation des personnes et des denrées d'un point à un autre du royaume, et enfin les améliorations réalisées et projetées dans le système d'enseignement, pour l'amélioration duquel nulle dépense ne me paraîtra excessive.

»Les biens des communes et les Monts-de-Piété ont appelé particulièrement mon attention; on vous présentera une loi pour l'aliénation des premiers, combinée de telle manière que, sans diminuer les sûretés hypothécaires, ni porter préjudice aux localités, le produit de la vente de ces biens puisse cependant subvenir à toutes les dépenses du système de routes et de canaux qui doit être mis à exécution complète d'ici à un petit nombre d'années. C'est ainsi que, favorisant les transports et le com-

merce, on donnera de la valeur aux productions, et par conséquent aux terres, dont le prix s'augmentera par la multiplication des moyens d'irrigation. La richesse privée et celle de l'État s'accroîtront ainsi dans une rapide progression, et les biens nationaux, affectés à l'extinction de la dette publique, pourront se vendre au prix auquel ils ont été estimés, et bien au-delà encore, si les dépôts, conservant toujours leur ancienne et bienfaisante destination, servent de base à des banques de province qui se formeront pour favoriser les opérations industrielles, et surtout la plus importante de toutes par ses conséquences publiques et privées, la vente des biens nationaux. Le gouvernement, convaincu qu'il n'est jamais un bon administrateur de cette espèce de propriétés, se propose, avec le concours des Cortès, de mettre immédiatement en vente toutes celles qui se trouvent en son pouvoir et celles qui pourront lui appartenir désormais.

» Au système de communications, qui est la première nécessité matérielle de l'Espagne, se rapporte la convention conclue avec S. M. T. F. sur la navigation du Duero, convention qui sera étendue à la navigation du Tage, du Minho et de la Guadiana.

» Telles sont, illustres procérès et messieurs les procuradorès du royaume, les questions importantes qui doivent être soumises à vos délibérations. J'attends de la loyauté, du patriotisme et de la sagesse qui vous distinguent les plus heureux résultats. Le gouvernement représentatif est celui qui convient à la civilisation actuelle. Mon intention est que cette nation, si digne d'être libre et heureuse, jouisse des libertés qui émanent de ce régime, en les combinant avec l'ordre public, condition nécessaire de toute société humaine. Ce peuple magnanime a fait et fait encore les plus grands sacrifices pour soutenir le trône de mon auguste fille; mon nom est associé, sans doute par une disposition spéciale du ciel, à ses généreux efforts; je n'épargnerai, de mon côté, ni soins ni sacrifices, pour que les Espagnols reçoivent en récompense l'affermissement de leur liberté et de leur bonheur. »

PORTUGAL.

Discours *prononcé par la reine à la clôture de la session des Cortès, le 22 avril* 1835.

« Dignes pairs du royaume, et messieurs les députés de la nation portugaise,

» Il m'est très-pénible de vous rappeler qu'un événement malheureux a récemment rempli encore une fois de deuil mon cœur ainsi que toute la nation, en nous privant d'un prince magnanime qui, étant un modèle de toutes les vertus, répondait parfaitement à la haute opinion que mon auguste père, d'heureuse mémoire, avait conçue de lui:

» Toutefois, nonobstant ma douleur aussi profonde que récente, je devais un grand effort en ce dernier jour de la session de la présente année, après tant d'affaires importantes qui ont été soumises à votre examen, en venant en personne vous féliciter des preuves que vous avez données de votre désir de consolider le trône constitutionnel, en adoptant des mesures aussi salutaires que réellement utiles.

» Les lois que vous avez présentées à ma sanction royale établissent les principes jugés nécessaires pour mettre à exécution dans tout le royaume la nouvelle réforme judiciaire; celles qui concernent le nouveau système monétaire décimal du royaume, et celles qui ont pour objet d'améliorer la perception de la dîme et des taxes qui s'y rattachent, ainsi qu'une foule d'autres matières dignes de votre attention, sont autant de témoignages de votre sagesse et de votre amour du pays. Je dois cependant faire une mention particulière, non seulement de la loi sur les indemnités, dans laquelle vous avez eu le mérite de concilier la justice due aux parties lésées avec l'ordre et la tranquillité de la nation entière; mais aussi de la mesure capitale concernant la vente des biens nationaux,

mesure qui, abondant en richesses immenses, ouvrant les premières sources de la prospérité et consolidant les institutions qui produisent des résultats si avantageux, suffirait à immortaliser l'ère de la restauration de ces royaumes. Les votes de confiance accordés à mon gouvernement pour le mettre en état d'opérer des améliorations importantes ne sont pas moins dignes de ma gratitude spéciale. Le retard apporté à l'organisation judiciaire et administrative, l'opposition entre les lois anciennes et nouvelles, ainsi que les luttes entre les autorités anciennes et celles instituées par la Charte, devaient nécessairement être préjudiciables à la prospérité de mon peuple et au crédit des principes constitutionnels.

» On ne pouvait guère espérer que des maux qui datent de plusieurs années, et même de plusieurs siècles, trouvassent un remède dans quelques mois; mais appréciant l'état des choses, vous avez, dans votre sagesse, donné autorisation et plein pouvoir au gouvernement de procéder à un examen statistique général du pays, pour ouvrir et faciliter les communications intérieures, améliorer l'instruction publique, effectuer la nouvelle division territoriale du pays, et pour établir enfin l'administration du royaume dans toutes les branches qui la constituent.

» J'espère que votre confiance ne sera point méconnue, et que bientôt, lorsque les avantages importans qui émanent de la Charte auront été réalisés, le peuple portugais verra par l'expérience que notre loi fondamentale n'est pas une simple théorie.

» A l'occasion de l'événement malheureux que nous déplorons tous, quelques individus égarés ou amis du désordre ont essayé, sous prétexte de zèle, de troubler la tranquillité de la capitale; mais l'opinion publique, qui est toute en faveur de la Charte et de mon gouvernement, a rendu presqu'inutile l'intervention des autorités pour rétablir l'ordre général. La tranquillité règne dans toute l'étendue du royaume, ainsi que dans nos provinces d'outre-mer, et j'ai de justes raisons pour croire que le temps n'est pas éloigné où tous mes sujets repousseront de leur esprit tout préjugé de parti, en regardant la Charte comme leur unique devise, et qu'ils se montreront, sous tous les rapports, dignes de la générosité et de la haute bienveillance du libérateur immortel.

» Mes relations avec les puissances étrangères et alliées sont toujours sur le pied le plus amical, et j'emploierai tous les moyens compatibles avec l'honneur national pour établir des relations convenables avec les autres États, en dirigeant principalement mon attention vers celles qui pourront nous procurer les plus grands avantages commerciaux.

» Messieurs les députés de la nation portugaise,

» La multiplicité des affaires qui ont été soumises à vos délibérations ne vous a point permis d'examiner le budget de la présente année: néanmoins, les taxes actuelles resteront en vigueur, conformément à l'article 137 de la Charte, et vous pouvez compter que mon gouvernement fera tous les efforts en son pouvoir pour augmenter les revenus, diminuer les charges publiques à l'intérieur et à l'extérieur; notre crédit est dans une situation prospère, résultat qui est dû à la bonne foi avec laquelle nous tenons à nos engagemens légitimes et exécutons les traités, ainsi qu'à la marche franche et loyale que nous suivons pour rendre profitables les ressources immenses dont nous jouissons.

» Dignes pairs du royaume, messieurs les députés de la nation portugaise, en retournant dans vos foyers, veuillez informer vos commettans que vous avez entendu toutes ces vérités de ma propre bouche; instruisez-les par votre bon exemple à observer fidèlement les lois et à respecter les autorités. Inspirez-leur un sentiment d'horreur pour le trouble et l'anarchie, qui sont les plus grands ennemis de la liberté et les avant-coureurs de la ruine des nations. Faites passer dans leur esprit les fruits de votre sagesse, de votre patriotisme; observez attentivement les besoins publics et locaux, afin qu'au moment où vous serez appelés à repren-

dre vos fonctions, vous puissiez contribuer par vos talens et votre expérience à l'achèvement du grand œuvre de la restauration portugaise, ce qui vous assurera les bénédictions de l'époque présente et de tous les siècles futurs. »

TRAITÉ *conclu entre les gouvernemens portugais et espagnol pour l'entrée d'un corps d'armée portugais en Espagne.* (Voyez plus haut, page 70.)

GRANDE-BRETAGNE.

DISCOURS *prononcé par le roi le 24 février* 1835, *à l'ouverture de la session du parlement.*

« Mylords et Messieurs,

» Je saisis avec empressement l'occasion qui se présente de me rencontrer avec vous en parlement, après avoir eu recours à l'avis de mes peuples.

» Vous partagerez entièrement, j'en suis assuré, le regret que j'éprouve de la destruction par le feu de cette partie de l'ancien palais de Westminster qui a long-temps servi aux deux chambres du parlement.

» Lorsque cette calamité survint, je donnai sur-le-champ des ordres pour qu'on prît toutes les dispositions permises par les circonstances pour votre réunion actuelle, et je suis tout disposé à adopter tous les plans qui, d'accord avec vos observations, seront jugés les plus convenables pour votre salle de réunion définitive.

» Je donnerai l'ordre de mettre sous vos yeux le rapport qui m'a été fait par le conseil privé sur l'origine de l'incendie, et les dépositions des témoins, sur lesquelles ce rapport est fondé.

» Les assurances que je reçois de mes alliés, et en général de tous les princes et états étrangers, de leur sincère désir de cultiver les rapports d'amitié et d'entretenir avec moi les relations les plus amicales, justifient de ma part l'espoir confiant de la continuation des bienfaits de la paix.

» La seule exception à la tranquillité générale de l'Europe, est la guerre civile qui règne toujours dans quelques unes des provinces du nord de l'Espagne.

» Je donnerai des ordres pour qu'on vous soumette des articles supplémentaires au traité d'avril 1834, que j'ai conclus avec mes alliés le roi des Français, la reine régente d'Espagne et la reine de Portugal, et qui ont pour but de faciliter la solution complète des points stipulés par le traité.

» Je dois vous réitérer l'expression de mes regrets de voir que les relations entre la Hollande et la Belgique restent toujours sans être réglées.

» Messieurs de la chambre des communes,

» J'ai ordonné que le budget de l'année prochaine fût préparé et vous fût soumis sans délai.

» Les chiffres en ont été arrêtés avec le plus strict esprit d'économie, et j'ai la satisfaction de vous informer que le chiffre total des crédits pour le service public sera moindre aujourd'hui qu'il ne l'a été depuis long-temps.

» L'état satisfaisant du commerce national et des revenus publics justifie complétement l'espoir que, malgré les réductions de l'impôt opérées dans la dernière session, et qui, lorsqu'elles auront eu leur plein effet, tendront à diminuer encore l'excédant des revenus publics, la balance qui restera sera suffisante pour faire face à la surcharge qu'occasionera l'allocation faite par le parlement de l'indemnité pour l'abolition de l'esclavage dans toutes les possessions de la Grande-Bretagne.

» Je déplore vivement l'état de grande dépression dans lequel se trouve toujours l'intérêt agricole.

» J'appelle votre attention spéciale sur le point de savoir s'il ne serait pas en votre pouvoir, après avoir pourvu aux exigences du service public, et tout en maintenant de la manière la plus absolue le crédit public, d'aviser au moyen d'alléger le poids de ces charges locales qui pèsent lourde-

ment sur les propriétaires et les détenteurs de biens fonciers, et de répartir ce fardeau d'une manière plus égale sur toutes les autres natures de propriété.

» Mylords et Messieurs,

» Les renseignemens que j'ai reçus de mes colonies, ainsi que les actes passés pour l'exécution de la loi de l'abolition de l'esclavage, vous seront communiqués.

» C'est avec une grande satisfaction que j'ai remarqué le concours unanime des législatures coloniales afin de rendre efficace cette importante mesure; et, malgré les difficultés qu'elle entraine nécessairement, je n'ai pas vu de motif de concevoir le moindre doute sur une heureuse issue.

» Dans toutes les circonstances, vous pouvez compter sur mon vif désir et mes efforts continus pour réaliser dans toute leur étendue les intentions bienveillantes du parlement.

» Il est beaucoup de questions importantes, dont quelques unes ont déjà subi une discussion partielle dans le parlement, et qu'il serait d'un grand avantage pour les intérêts publics de voir décidées aussi rapidement que le permet un examen approfondi.

» Parmi les plus urgentes, se trouve en première ligne l'état de la question des dîmes en Irlande, ainsi que les moyens d'arriver à sa solution équitable et définitive.

» Des mesures vous seront proposées qui auront pour objet de favoriser la commutation de la dime en Angleterre et dans le pays de Galles; d'améliorer notre jurisprudence civile et l'administration de la justice dans les causes ecclésiastiques; de pourvoir à un maintien plus efficace de la discipline ecclésiastique, et d'exempter ceux qui ne suivent pas les doctrines et la discipline de l'Église de la nécessité de célébrer, d'après ses rites, la cérémonie du mariage.

» Je n'ai pas encore reçu le rapport des membres de la commission chargée de s'enquérir de l'état des corporations municipales; mais j'ai des raisons de croire qu'il sera fait et que je serai à même de vous le communiquer à une époque rapprochée.

» J'ai nommé une commission pour examiner l'état de plusieurs diocèses en Angleterre et dans le pays de Galles, afin de connaître le montant de leurs revenus et arriver à une répartition plus égale des droits épiscopaux; elle s'occupera en outre de l'état de plusieurs cathédrales et églises collégiales, dans le but de proposer les mesures qui puissent les rendre plus utiles à l'Eglise établie, et de trouver le meilleur mode d'assurer le soin des âmes, relativement à la résidence du clergé sur leurs bénéfices respectifs.

» L'objet spécial que j'ai eu en vue en nommant cette commission, est d'étendre les moyens d'action du culte religieux, d'après les doctrines de l'Église établie, et de confirmer ses droits à la vénération et à l'affection de mes peuples.

» Je sens aussi que je dois appeler toute votre attention sur la position de l'Église d'Écosse, et sur les moyens les plus convenables pour le développement du culte religieux parmi les classes les plus pauvres de la société, dans cette partie du Royaume-Uni.

» Il était de mon devoir, dans cette occasion, de diriger votre attention vers les divers objets importans qui touchent à notre politique intérieure.

» Je me repose avec une entière confiance sur votre bienveillante coopération pour accomplir toutes les mesures qui pourront éloigner les justes causes de plaintes, et entretenir la concorde et le bonheur de mes sujets.

» Je compte aussi, avec une entière confiance, sur la prudence et la circonspection que vous mettrez à la modification de lois qui touchent à des intérêts très-étendus et très-compliqués, et qui se trouvent mêlées à d'anciens usages auxquels les habitudes et les sentimens de mes peuples se sont conformés.

» J'ai l'assurance que notre but commun, en remplaçant ce qui peut être défectueux, en renouvelant ce qui peut avoir vieilli, est d'affermir les bases sur lesquelles reposent ces institutions de l'Église et de l'État que possèdent mes peuples par droit

d'héritage et de naissance, et qui, au milieu de toutes les vicissitudes des affaires publiques, ont toujours été, grâce à la protection du Dieu tout-puissant, les meilleures garanties de leurs libertés, de leurs droits, de leur religion. »

Discours *prononcé par le roi d'Angleterre le 10 septembre 1835, à la clôture de la session du parlement.*

« Mylords et Messieurs,

» Je vois avec une grande satisfaction que l'état des affaires publiques me permet de clore vos travaux législatifs et de vous soulager du poids de ces devoirs que vous avez remplis avec tant de zèle et d'assiduité.

» Je reçois de toutes les puissances étrangères des assurances satisfaisantes de leur désir de conserver avec moi les relations les plus amicales, et je compte avec confiance sur le maintien de la paix générale qui a été et qui sera toujours l'objet de ma constante sollicitude.

» Je vois avec peine que la guerre civile qui désole les provinces septentrionales de l'Espagne n'ait pas encore pu être terminée; mais, prenant un vif intérêt au bien-être de la monarchie espagnole, je continuerai à diriger de ce côté ma plus sérieuse attention, de concert avec les trois puissances avec lesquelles j'ai conclu le traité de quadruple alliance. Pour arriver à l'accomplissement de son but, j'ai usé du pouvoir qui m'a été confié par la législature, et accordé à mes sujets la permission de s'enrôler au service de la reine d'Espagne.

» J'ai conclu avec le Danemarck, la Sardaigne et la Suède, de nouvelles conventions à l'effet de mettre un terme à la traite des noirs; j'espère recevoir bientôt la ratification d'un traité semblable qui a été signé avec l'Espagne. J'ai entamé des négociations dans le même but avec d'autres puissances en Europe et dans l'Amérique méridionale, et j'espère qu'avant peu les efforts réunis de toutes les nations civilisées parviendront à supprimer et à anéantir ce trafic.

» Je vois, avec une entière approbation, que vous avez dirigé votre attention sur le réglement des corporations municipales en Angleterre et dans le pays de Galles, et j'ai donné avec joie mon assentiment au bill que vous avez adopté à cet effet. J'adhère cordialement à cette importante mesure, qui est destinée à calmer le mécontentement, à propager la paix et l'union, et à procurer à ces communautés les avantages d'un gouvernement responsable.

» Je vois avec une vive satisfaction que la situation intérieure de l'Irlande a été telle qu'elle vous a permis de substituer à la sévérité nécessaire d'une loi que l'on n'a pas cru devoir renouveler, des mesures d'un caractère plus doux. Aucune partie de ma tâche n'est plus agréable à remplir pour mon cœur que l'adoucissement d'un statut pénal, toutes les fois que cet adoucissement est compatible avec le maintien de l'ordre et de la tranquillité. »

» Messieurs de la Chambre des communes.

» Je vous remercie de l'empressement avec lequel vous avez voté les subsides.

» Vous avez pourvu, non seulement aux dépenses de l'année et au paiement des intérêts de la somme considérable accordée comme indemnité aux propriétaires d'esclaves dans mes possessions coloniales, mais encore vous avez voté l'argent nécessaire pour faire face à des réclamations particulières inattendues, adressées à la générosité de la nation.

» C'est pour moi une grande satisfaction de voir que, non seulement l'on a pu faire droit à ces réclamations sans un accroissement de taxes, mais encore que vous ayez opéré de nouvelles réductions dans les charges qui pèsent sur mon peuple.

» Il me reste à vous féliciter de ce que les conditions auxquelles a été obtenu l'emprunt destiné à indemniser les propriétaires d'esclaves fournissent une preuve concluante de l'état florissant du crédit public, et de cette confiance générale qui est le résultat d'une ferme résolution de remplir les

engagemens nationaux, et de maintenir l'inviolabilité de la foi publique.

»Mylords et Messieurs,

»Je sais que je puis compter pleinement sur votre loyauté et sur votre patriotisme, et je suis assuré qu'en retournant dans vos comtés respectifs, et en y reprenant l'exercice de ces fonctions que vous remplissez avec tant d'avantages pour le pays, vous recommanderez à toutes les classes de vos concitoyens l'obéissance à la loi, l'attachement à la Constitution, et un esprit d'amélioration modéré qui, avec l'aide de la divine Providence, sont les plus sûrs moyens de maintenir la tranquillité dont jouit le pays. »

ÉTATS-UNIS DE L'AMÉRIQUE DU NORD.

Message *du président au Congrès.*

« Concitoyens du Sénat et de la Chambre des représentans.

» Dans l'accomplissement de mon devoir officiel, je suis encore appelé à communiquer avec un nouveau Congrès. En réfléchissant que la représentation de l'Union vient d'être récemment renouvelée, et que le terme constitutionnel de son service expirera avec le mien, je sens augmenter la sollicitude avec laquelle j'essaierai d'exposer devant elle l'état de nos affaires nationales et de témoigner la vive espérance que je nourris de voir ses travaux pour leur progrès couronnés de succès.

» Vous êtes assemblés à une époque du plus grand intérêt pour l'Américain patriote. L'accroissement et la prospérité sans exemple de notre pays nous ayant donné dans l'échelle des nations un rang qui éloigne toute crainte de danger pour notre intégrité et notre indépendance de la part d'ennemis étrangers, la carrière de la liberté est ouverte devant nous, et le passé nous garantit que, si nous restons fidèles à nous-mêmes, il n'y a pas de si formidable obstacle dans l'avenir qui puisse nous empêcher de la parcourir paisiblement et sans interruption. Mais, à mesure que disparaissent les appréhensions qui accompagnaient notre faiblesse, lorsqu'on la comparait autrefois à la puissance de quelques états du vieux monde, il faut que nous mettions tous nos soins à répondre à ceux qui pensent que c'est à notre conduite que nous devons porter attention pour conserver ces causes de prospérité, sur lesquelles reposent l'excellence et la durée de notre heureux système de gouvernement.

» Dans les autres gouvernemens fondés sur la volonté du peuple, nous voyons que c'est aux discussions intérieures qu'on doit attribuer les influences qui ont si souvent ruiné les espérances des amis de la liberté. Les élémens sociaux, qui avaient été forts et victorieux quand ils étaient unis contre un danger extérieur, ont échoué dans la tâche bien plus difficile de s'organiser intérieurement, et ainsi succombèrent les grands principes du gouvernement des nations par elles-mêmes. Ayons la confiance que cet avertissement ne sera jamais oublié par le gouvernement ou le peuple des Etats-Unis, et que le témoignage que notre expérience présente à toute la grande famille humaine, de la possibilité et des bienfaits d'un gouvernement libre, sera encore donné dans tous les siècles à venir.

» Nous n'avons qu'à jeter un coup d'œil sur l'état de notre agriculture, de notre commerce, de nos manufactures, et sur l'augmentation sans exemple de notre population, pour sentir la grandeur du dépôt qui nous est confié. Jamais, à aucune époque précédente de notre histoire, nous n'avons eu de plus fortes raisons qu'à présent d'adresser nos remercîmens à la divine Providence pour tous ses bienfaits de santé et de prospérité générale. Nous voyons toutes les branches du travail récompensées de la manière la plus abondante, et les plus rapides, les plus solides progrès dans chaque élément de la richesse nationale et du bien-être individuel. Tandis que ce tableau si satisfaisant de notre situation intérieure n'offre aucune disparate qui ne doive céder à l'esprit d'harmonie et de bonne volonté dont toute la masse du peuple

de l'Union est si fortement animée ; au milieu de cette immense diversité d'intérêts et de buts auxquels il est attaché, et lorsque, dans nos affaires extérieures, il n'est aucune cause de sollicitude qu'on ne puisse espérer de voir disparaître devant les principes de simple justice et de tolérance qui distinguent nos relations avec les puissances étrangères, nous avons toute raison d'être fiers de notre patrie bien aimée.

» L'état général de ces relations n'a pas éprouvé de changement essentiel depuis mon dernier message annuel.

» La question des frontières du nord-est a peu avancé vers sa solution. La Grande-Bretagne a refusé d'accéder à la proposition des États-Unis, présentée conformément à la résolution du Sénat, à moins que certaines conditions préliminaires ne fussent admises, que j'ai jugées incompatibles avec un règlement équitable et satisfaisant de la contestation. Dans l'attente de quelque proposition distincte du gouvernement de la Grande-Bretagne, qui a été invité à la faire, je ne puis qu'exprimer de nouveau la confiance où je suis que, avec la disposition positive qui existe, je le crois du moins, des deux côtés pour faire un juste arrangement, cette question embarrassante pourra être résolue en respectant convenablement les prétentions légitimes et la politique pacifique de toutes les parties qu'elle concerne. Il se passe fréquemment sur la frontière du nord-est des événements de nature à faire sentir à tous la nécessité d'une prompte et définitive conclusion de ce différend. Cette considération, jointe au désir commun des deux pays, de dégager de tout embarras les relations amicales et libérales qui existent si heureusement entre eux, aura, sans aucun doute, une juste influence sur l'une et l'autre.

» Nos rapports diplomatiques avec le Portugal ont été repris, et on espère que les réclamations de nos concitoyens, déjà en partie satisfaites, le seront en totalité, aussitôt que la situation du gouvernement de la reine lui permettra de s'en occuper sérieusement. Ce gouvernement, je suis heureux de vous l'apprendre, a manifesté la détermination d'agir d'après les principes libéraux qui règlent notre politique commerciale ; on peut en attendre les plus heureux effets pour le commerce futur entre les États-Unis et le Portugal, et le temps ne paraît pas éloigné où ils établiront l'un envers l'autre un système de parfaite réciprocité.

» Les sommes dues, d'après la convention avec le roi des Deux-Siciles, ont été payées avec cette scrupuleuse fidélité qui caractérise toute sa conduite, et l'on a lieu d'espérer que l'arrangement de cette fâcheuse question de nos réclamations sera suivi de relations plus étendues et mutuellement avantageuses entre les deux pays.

» La lutte intérieure de l'Espagne continue toujours. Malgré les incidens du caractère le plus sanguinaire qui ont malheureusement marqué cette lutte, les obligations du dernier traité d'indemnité conclu avec nous ont été fidèlement exécutées par le gouvernement espagnol.

» Aucune disposition n'ayant été prise dans la dernière session du Congrès, pour la vérification des réclamations auxquelles on devra faire droit, et pour la répartition des fonds, en vertu de la convention faite avec l'Espagne, je vous invite à porter promptement votre attention sur ce point. Les preuves publiques de la dette ont été, aux termes de la convention, et dans les formes prescrites par elle, remises aux États-Unis, et l'intérêt, tel qu'on a trouvé qu'il était dû, a été régulièrement payé d'après ces documens. Nos relations commerciales avec Cuba se maintiennent telles que l'acte du Congrès les a réglées. Aucune récente information n'a été reçue par nous des dispositions du gouvernement de Madrid à ce sujet ; la mort déplorable de notre ministre nouvellement nommé, pendant qu'il se rendait en Espagne, et la situation pénible des affaires intérieures de ce pays, ne rendent guère probable un changement quelconque dans le cours de l'année prochaine. D'autres parties des archives de la Floride ont été envoyées aux États-Unis, quoique la mort de l'un des commissaires, dans un moment important, ait apporté

des difficultés à la continuation de la délivrance de ces archives. Les premiers magistrats du gouvernement local ont montré récemment un vif désir, conformément aux ordres du gouvernement de la mère-patrie, de faciliter la recherche et la remise de tout ce que nous avons droit de demander.

» Des négociations ont été ouvertes à Madrid pour l'établissement d'une paix durable entre l'Espagne et ceux des gouvernemens de l'Amérique espagnole qui ont profité de l'avis qui leur a été donné à tous, de la disposition de l'Espagne à traiter sur la base de leur entière indépendance. Il est à regretter qu'ils n'aient pas tous à la fois nommé des ministres pour négocier avec l'Espagne; la négociation aurait été ainsi simplifiée, et cette longue querelle, qui s'étend sur une vaste portion du globe, aurait pu arriver plus promptement à son terme.

» Nos relations politiques et commerciales avec l'Autriche, la Prusse, la Suède et le Danemarck, sont, comme de coutume, sur un pied favorable. L'un des articles de notre traité avec la Russie, au sujet du commerce sur la côte du nord-ouest de l'Amérique, étant expiré, des instructions ont été envoyées à notre ministre à Saint-Pétersbourg, pour en négocier le renouvellement. L'amitié qui subsiste depuis tant de temps sans interruption entre les deux gouvernemens donne tout lieu de croire que l'article sera renouvelé, à moins qu'il n'y ait pour y mettre obstacle de plus fortes raisons que nous ne pouvons le supposer ici, avec notre manière de considérer la chose.

» J'appelle votre attention sur le message de mon prédécesseur à l'ouverture de la seconde session du 19e Congrès, en ce qui concerne nos relations commerciales avec la Hollande, et sur les documens relatifs à cette question qui ont été communiqués à la Chambre des représentans le 10 janvier 1825 et le 18 janvier 1827. Pensant, comme mon prédécesseur, que la Hollande, avec les réglemens de son système actuel, n'a pas de titre pour obtenir que ses vaisseaux et leurs cargaisons soient reçus aux États-Unis sur le même pied que les vaisseaux et les cargaisons américaines, quant aux droits de tonnage et aux taxes, je ne me suis abstenu d'agir en cette occasion que par respect pour le parti qu'il a pris d'en appeler à la législature. J'aurais continué à attendre, en silence, la décision du Congrès, si la Belgique n'avait réclamé récemment l'admission dans nos ports de ses navires et de leurs cargaisons, sur le même pied que les navires américains, en alléguant, ce que nous ne pourrions nier, que nos vaisseaux étaient traités dans leurs ports absolument de la même manière que dans les ports de la Hollande, pour les vaisseaux de laquelle il n'y a pas de distinction dans les ports des États-Unis. Accordant les mêmes priviléges, les Belges attendent en retour les mêmes avantages; avantages dont ils joussaient, au fait, quand la Belgique et la Hollande étaient réunies sous le même gouvernement. Convaincu de la justice de leur prétention à être placés sur le même pied que la Hollande, je ne pouvais cependant, sans perdre de vue le principe de nos lois, admettre leur réclamation afin d'être traités comme les Américains; et, en même temps, mon respect pour le Congrès, à qui la question a été depuis long-temps déférée, m'a empêché de rétablir une juste égalité, en retirant aux vaisseaux hollandais des priviléges qui leur ont été conditionnellement accordés par actes de la législature, quoique la condition de la concession de ces priviléges ait cessé, selon moi, depuis 1822. En conséquence, je recommande une révision de l'acte de 1824, et une modification de cet acte, telle qu'elle rétablisse l'égalité, de la manière que le Congrès jugera convenir le mieux avec notre politique et les devoirs de la justice envers deux gouvernemens amis.

» Avec la sublime Porte et tous les gouvernemens de la côte de Barbarie, nos relations continuent à être amicales. Les mesures convenables ont été prises pour renouveler notre traité avec Maroc.

» La république Argentine a de nouveau promis d'envoyer, dans le

courant de l'année, un ministre aux Etats-Unis.

» Une convention tendant à prolonger le terme de la nomination des commissaires pour tracer la ligne de nos frontières, a été conclue avec le Mexique, et sera soumise au Sénat. Des événemens récens dans ce pays ont éveillé la plus vive sollicitude aux Etats-Unis. Connaissant les fortes tentations, les motifs puissans qui pourraient porter les citoyens des Etats-Unis à se mêler des querelles de nos voisins immédiats, on a donné des instructions aux procureurs de district de l'Union, là où des indices y autorisaient, pour poursuivre, sans acception de personne, tous ceux qui chercheraient à violer les obligations de notre neutralité. En même temps, on a jugé nécessaire de faire savoir au gouvernement de Mexico, que nous exigions que l'intégrité de notre territoire fût scrupuleusement respectée par les deux partis.

» Nous recevons constamment de nos agens diplomatiques au Brésil, au Chili, au Pérou, dans l'Amérique centrale, à Vénézuéla, dans la Nouvelle-Grenade, des assurances de la continuation d'une bonne intelligence avec les gouvernemens auprès desquels ils sont accrédités, chacun de leur côté. La question des nombreuses et fortes réclamations que nos citoyens ont à faire valoir vis-à-vis de ces gouvernemens, n'a guère avancé vers sa solution, et cela provient principalement de leur état de trouble, ou de l'exigence prédominante de leurs affaires domestiques. Notre patience a été mise, et sera probablement mise encore à de sevères épreuves; mais nos concitoyens, dont les intérêts sont en jeu, peuvent se confier dans la détermination du gouvernement d'obtenir pour eux, en temps opportun, une large indemnité.

» Malheureusement plusieurs nations de cet hémisphère sont toujours en proie à des dissensions. Les révolutions s'y succèdent les unes aux autres; des étrangers, engagés dans des opérations légitimes, sont lésés, et un temps considérable se passe avant qu'il s'établisse un gouvernement assez stable pour qu'on puisse en attendre une réparation. On envoie, on reçoit des ministres; mais la discussion des anciens griefs n'est pas encore sérieusement commencée, que d'autres semblables éclatent, et trop fréquemment, de nouveaux torts sont ajoutés aux précédens, pour être discutés ensemble avec le gouvernement existant, lorsqu'il aura fait voir qu'il est en état de soutenir les attaques dirigées contre lui, ou avec son successeur, s'il est renversé. Si ce triste état de choses continue long-temps, les autres nations seront dans la pénible nécessité de décider si la justice qu'elles doivent aux souffrances de leurs citoyens n'exige pas un prompt redressement des griefs par les moyens qu'elles ont en leur pouvoir, sans attendre l'établissement d'un gouvernement compétent qui dure assez pour discuter ces griefs et en donner satisfaction.

» Depuis la dernière session du Congrès, la validité de nos réclamations contre la France, telles qu'elles ont été liquidées par le traité de 1831, a été reconnue par les deux branches de sa législature, et l'argent a été voté pour les acquitter; mais je regrette d'avoir à vous faire connaître que le paiement n'a pas encore eu lieu.

» Une courte récapitulation des incidens les plus importans de cette controverse prolongée, montrera combien les motifs par lesquels on cherche à justifier cette marche sont absolument insoutenables.

» Lorsque j'entrai en fonctions, je trouvai les Etats-Unis s'adressant en vain à la justice de la France pour qu'il fût satisfait à des réclamations dont la validité n'a jamais été douteuse et a maintenant été admise par la France elle-même de la manière la plus solennelle. L'ancienneté de ces réclamations, leur haute justice et les circonstances aggravantes qui leur ont donné naissance, sont trop connues du peuple américain pour qu'il soit nécessaire de les décrire. Il suffit de dire que, pendant une période de dix années et plus, notre commerce a été, à de courtes interruptions près, l'objet d'agressions constantes de la part de la France, agressions dont les formes ordinaires étaient la condamnation de navires et de cargaisons

en vertu de décrets arbitraires adoptés en contravention tant au droit des gens qu'aux stipulations des traités; l'incendie en pleine mer, les saisies et les confiscations, en vertu de rescrits impériaux particuliers, dans les ports d'autres nations, occupés par les armées françaises ou sous le contrôle de la France.

» Tel est, et ceci est maintenant concédé, le caractère des griefs que nous avons soufferts; griefs en beaucoup de cas tellement flagrans, que même leurs auteurs n'ont jamais dénié notre droit à des réparations. On peut se former quelque idée de ces pertes par ce fait que, après l'incendie en mer, jusqu'à un montant considérable, et la détérioration inévitable dans d'autres cas, par suite de longues détentions, les propriétés américaines ainsi saisies et sacrifiées dans des ventes forcées ont produit au trésor français, sans compter ce qui a été adjugé à des corsaires avant ou sans condamnation, près de 24 millions de francs, outre des droits de douanes considérables.

» L'affaire avait déjà été pendant vingt ans l'objet de négociations non interrompues, excepté pendant la courte période où la France était accablée par la puissance militaire de l'Europe coalisée. Durant cette période, alors que d'autres nations extorquaient d'elle le paiement de leurs réclamations à la pointe de la baïonnette, les Etats-Unis suspendirent leur demande afin d'obtenir justice, par égard pour l'état d'oppression d'un vaillant peuple envers lequel ils se sentaient obligés pour l'assistance fraternelle qu'ils en avaient recue dans leurs propres jours de souffrances et de périls. Les fâcheux effets de ces discussions prolongées et sans résultat, tant par rapport à nos relations avec la France que par rapport à notre caractère national, étaient évidens, et la ligne de mon devoir ne l'était pas moins à mon esprit. Elle consistait, soit à insister sur le règlement de nos réclamations dans un délai raisonnable, soit à les abandonner tout-à-fait. Je ne pouvais douter que cette marche ne fût la plus conforme aux intérêts et à l'honneur des deux pays.

» Des instructions furent données en conséquence, dans cet esprit, au ministre qui fut envoyé encore une fois pour demander des réparations. Lors de la réunion du Congrès, le 10 octobre 1829, je jugeai de mon devoir de parler de ces réclamations et des délais de la France en termes propres à appeler l'attention sérieuse des deux pays sur l'affaire. Le ministère français d'alors s'offensa du message, par le motif qu'il contenait une menace sous laquelle il n'était pas agréable au gouvernement français de négocier. Le ministère américain, de son propre chef, réfuta l'interprétation que l'on avait cherché à donner au message, et en même temps, rappela au souvenir du ministère français que le message du président était une communication non adressée à des gouvernemens étrangers, mais au Congrès des Etats-Unis, et dans laquelle il lui était enjoint, par la constitution, de fournir à ce corps des informations sur l'état de l'Union, comprenant ses relations étrangères aussi bien que ses relations domestiques; et que si, dans l'accomplissement de ce devoir, il se croyait obligé d'appeler l'attention du Congrès en temps convenable sur les conséquences possibles qui pourraient résulter des difficultés existantes avec un gouvernement étranger, on pouvait équitablement supposer qu'il le faisait par suite du sentiment de ce qu'on devait attendre de lui dans une communication franche avec une autre branche de son propre gouvernement, et non par suite de l'intention de menacer une puissance étrangère. Les vues développées par lui recurent mon approbation; le gouvernement français fut satisfait, et la négociation fut continuée. Elle se termina par le traité du 4 juillet 1831, qui reconnut la justice de nos réclamations en partie, et en promit le paiement jusqu'à concurrence de 25 millions de francs, en six termes annuels.

» Les ratifications du traité furent échangées à Washington le 2 février 1832, et, cinq jours après, il fut présenté au Congrès, qui passa immédiatement les actes nécessaires, de notre part également, pour assurer à la France les avantages commerciaux qui lui étaient concédés par l'arrangement.

» Le traité avait été préalablement

ratifié d'une manière solennelle par le roi des Français, en termes qui, certainement, ne sont pas une simple affaire de forme, et dont la traduction est ainsi qu'il suit :

« Nous, ayant pour agréable la » susdite convention en toutes et cha» cune des dispositions qui y sont » contenues, déclarons, tant pour » nous que pour nos héritiers et suc» cesseurs, qu'elle est acceptée, ap» prouvée, ratifiée et confirmée, et » par ces présentes, signées de notre » main, nous l'acceptons, approuvons, » ratifions et confirmons, promettant » en foi et parole de roi de l'observer » et de la faire observer inviolablement » sans jamais y contrevenir et per» mettre qu'il y soit contrevenu di» rectement ni indirectement, pour » quelque cause ou sous quelque pré» texte que ce soit. »

» L'avis officiel de l'échange des ratifications aux Etats-Unis est parvenu à Paris pendant que les Chambres étaient en session. Les délais extraordinaires et préjudiciables pour nous, apportés par le gouvernement français à agir pour assurer l'exécution du traité, ont été précédemment exposés au congrès, et je ne suis point disposé à les développer de nouveau ici. Il suffit de faire observer qu'on laissa passer la session, alors ouverte, sans même faire un effort pour obtenir les fonds nécessaires; qu'on laissa également passer les deux sessions suivantes sans rien faire qui ressemblât à une tentative sérieuse pour obtenir une décision sur l'affaire, et que ce ne fut pas avant la quatrième session, près de quatre ans après la conclusion du traité et plus de deux ans après l'échange des ratifications, que la loi relative à l'exécution pour le traité fut poursuivie jusqu'à un vote et rejetée.

» Cependant, le gouvernement des Etats-Unis, ayant la pleine confiance qu'un traité conclu et si solennellement ratifié par le roi des Français serait exécuté de bonne foi, et ne doutant pas que des mesures seraient prises pour le paiement du premier terme, qui devait échoir le 2 février 1838, négocia une traite pour le montant, par l'intermédiaire de la Banque des Etats-Unis. Lorsque cette traite fut présentée par le porteur, avec les pouvoirs requis par le traité pour l'autoriser à recevoir l'argent, le gouvernement français la laissa protester. Outre le tort du non-paiement par la France, conformément à ses engagemens, les Etats-Unis furent exposés à une forte réclamation de la part de la Banque, sous prétexte de dommages-intérêts, en paiement desquels cette institution saisit et retient encore un montant égal des deniers de l'état.

» Le Congrès était en session lorsque la décision des Chambres parvint à Washington, et une communication immédiate de cette décision en apparence finale de la France, de ne point remplir les stipulations du traité, était la marche que l'on devait naturellement attendre du président. Le mécontentement profond manifesté par l'opinion publique, et l'excitation analogue produite dans le Congrès par la seule connaissance générale du résultat, rendaient plus que probable qu'un recours à des mesures immédiates de redressement serait la conséquence d'un appel fait à ce sujet à l'attention du Congrès. Désirant sincèrement conserver les relations pacifiques qui avaient si long-temps existé entre les deux pays, je voulais éviter cette démarche, si je pouvais être convaincu qu'en agissant ainsi, ni l'intérêt ni l'honneur de mon pays ne seraient compromis. Sans les assurances les plus complètes sur ce point, je ne pouvais point espérer de me décharger de la responsabilité que j'encourais en laissant le Congrès s'ajourner sans lui rendre compte de l'affaire. Ce caractère semblait appartenir aux assurances qui me furent données.

» Le gouvernement français avait prévu que les sentimens produits aux Etats-Unis par la nouvelle du rejet du crédit seraient tels que je les ai décrits, et de promptes mesures avaient été prises par lui pour prévenir les conséquences. Le roi, en personne, exprima, par l'intermédiaire de notre ministre à Paris, son profond regret de la décision des Chambres, et promit d'envoyer sur-le-champ un bâtiment de l'état avec des dépêches pour son ministre ici, à l'effet de l'autoriser à donner des assurances propres à convaincre le gouvernement et le

peuple des États-Unis que le traité serait néanmoins fidèlement exécuté par la France. Le bâtiment arriva, et le ministre reçut ses instructions. Agissant en vertu de l'autorisation qu'elles lui conféraient, il donna à ce gouvernement, au nom du sien, les assurances les plus solennelles qu'aussitôt après les nouvelles élections, et le plus promptement que la Charte le permettrait, les Chambres françaises seraient convoquées, et que la tentative à l'effet d'obtenir le crédit nécessaire serait renouvelée; que tous les pouvoirs constitutionnels du roi et de ses ministres seraient mis en action pour accomplir cet objet; et l'on comprit qu'il contractait l'engagement, et son gouvernement l'en informa expressément dans le temps, que la question serait poussée à une décision, à une époque suffisamment rapprochée pour que l'avis du résultat pût être communiqué au Congrès au commencement de la session prochaine. Me reposant sur ces assurances, j'encourus la responsabilité, quelque grande qu'elle me parût, de laisser le Congrès se séparer sans lui faire aucune communication sur l'affaire.

» L'attente, justement fondée sur les promesses ainsi solennellement faites à ce gouvernement par celui de France, ne fut point réalisée. Les Chambres françaises se rassemblèrent le 31 juillet 1834, peu de temps après l'élection, et quoique notre ministre à Paris pressât les ministres français de porter l'affaire devant elles, ils s'y refusèrent. Il insista ensuite pour que les Chambres, si elles étaient prorogées sans avoir pris de décision sur l'affaire, fussent convoquées de nouveau à une époque assez rapprochée pour que leur vote pût être connu à Washington avant la réunion du Congrès. Cette demande raisonnable fut non seulement refusée, mais les Chambres furent prorogées au 29 décembre, jour tellement éloigné que leur décision, quelque insistance que l'on mit à la presser, ne pouvait, suivant toutes probabilités, être obtenue à temps pour parvenir à Washington avant l'ajournement forcé du Congrès aux termes de la Constitution. Les raisons données par le ministère pour refuser de convoquer les Chambres à une époque plus rapprochée, furent plus tard démontrées n'avoir pas été invincibles, par la convocation effective des Chambres au 1er décembre, en vertu d'un l'appel spécial dans l'intérêt d'affaires domestiques, ce qui, cependant, ne parvint à la connaissance de ce gouvernement qu'après la dernière session du Congrès.

» Ainsi trompés dans notre dernière attente, mon devoir impératif m'obligea à consulter le Congrès sur la convenance, dans le cas où les stipulations du traité ne seraient pas promptement exécutées, d'un recours à des mesures de représailles, et de recommander celles qui, à mon jugement, étaient réclamées par les circonstances. A cet effet, une communication envisageant la question, sans réserve, sous toutes ses faces, devint indispensable. Reculer, en la faisant, devant l'exposé de tout ce qui était nécessaire pour la comprendre exactement, et de ce qui était conforme à la vérité, par crainte de donner offense à d'autres, eût été indigne de nous. D'un autre côté, aller un pas au-delà, dans le but de blesser la fierté d'un gouvernement et d'un peuple avec lesquels nous avions tant de motifs de cultiver des relations amicales et d'un avantage réciproque, eût été imprudent et inconvenant.

» Averti par le passé de la difficulté de faire même le plus simple exposé de nos griefs, sans affecter la sensibilité de ceux qui étaient, par leur position, devenus responsables de leur redressement, et désirant sérieusement prévenir tout nouvel obstacle de ce chef, je fis en sorte de rendre impossible toute interprétation du message, au moyen de laquelle la recommandation faite au Congrès pût être considérée comme une menace envers la France, en désavouant non seulement un tel dessein, mais en déclarant encore que sa fierté et sa puissance étaient trop bien connues pour rien attendre d'elle par la crainte. Le message ne parvint à Paris que plus d'un mois après la réunion des Chambres; et telle était l'insensibilité du ministère à l'égard de nos légitimes réclamations et de notre juste attente, que notre ministre avait été informé

que l'affaire, lorsqu'elle serait présentée, ne serait point poursuivie comme mesure de cabinet.

» Bien que le message n'eût pas été communiqué officiellement au gouvernement français, et nonobstant les déclarations contraires qui y étaient énoncées, les ministres français résolurent de considérer la proposition conditionnelle de représailles comme une menace et une insulte que l'honneur national leur faisait un devoir de ressentir. Les mesures auxquelles ils eurent recours pour montrer leur ressentiment de cette prétendue offense fut le rappel immédiat de leur ministre à Washington, l'offre de ses passeports faite au ministre américain à Paris, et la déclaration aux Chambres législatives de la suspension de tout rapport diplomatique avec le gouvernement des États-Unis.

» Après avoir de cette manière vengé la dignité de la France, ils s'occupèrent de faire ressortir sa justice. Dans ce but, un projet de loi fut immédiatement présenté à la Chambre des Députés pour demander les fonds nécessaires à l'exécution du traité. Comme ce projet est devenu plus tard une loi dont les dispositions forment aujourd'hui le sujet principal des discussions qui subsistent entre les deux nations, je dois, pour mettre devant vous ce sujet dans tout son jour, retracer l'histoire de cette loi, et rappeler avec quelque détail les discussions auxquelles elle donna lieu.

» Le ministre des finances, dans son exposé des motifs, fit allusion aux mesures qui avaient été prises pour repousser l'offense prétendue, et il représenta l'exécution du traité comme réclamée par l'honneur et la justice de la France. En sa qualité d'organe du ministère, il déclara que le message, aussi long-temps qu'il n'avait pas reçu la sanction du Congrès, n'était que la simple expression des opinions personnelles du président dont le gouvernement ni le peuple des États-Unis n'étaient responsables, et que l'on avait pris un engagement à l'exécution duquel l'honneur de la France était obligé. Conformément à cette manière de voir, la seule condition que le ministère français proposait d'annexer au paiement de l'argent, était de différer ce paiement jusqu'à ce que l'on eût acquis la certitude que le gouvernement des États-Unis n'avait rien fait qui pût nuire aux intérêts de la France, ou en d'autres termes que le Congrès n'avait autorisé aucune mesure hostile envers la France.

» Le cabinet français ignorait à cette époque quelles pouvaient être les dispositions ou la décision du Congrès; mais le 14 janvier le Sénat décida qu'il n'y aurait lieu à adopter, pour le moment, aucune mesure législative par rapport à l'état des affaires entre les États-Unis et la France, et aucune décision à ce sujet n'était intervenue dans la Chambre des représentans. Ces faits étaient connus à Paris avant le 28 mars 1835, au moment où la commission à laquelle le bill d'indemnité avait été soumis présenta son rapport à la Chambre des députés. Cette commission reproduisit en substance les opinions du ministre, déclara que le Congrès avait écarté les propositions du président, et proposa l'adoption du projet de loi sans autre restriction que celle originairement proposée. Le ministère français et les Chambres savaient donc que, si la position qu'ils avaient prise, et qui avait été si fréquemment et si solennellement annoncée comme la seule compatible avec l'honneur de la France, était maintenue, et si la loi était adoptée telle qu'elle avait été originairement proposée, l'argent serait payé, et cette malheureuse discussion serait terminée.

» Mais cette flatteuse perspective fut bientôt détruite par un amendement introduit dans la loi au moment de son adoption, et portant que l'argent ne serait pas payé jusqu'à ce que le gouvernement eût reçu des explications satisfaisantes sur le message du président du 2 décembre 1834; et, ce qui est encore plus extraordinaire, le président du conseil des ministres adopta cet amendement et consentit à son insertion dans la loi. Ils proposèrent alors pour la première fois de demander des explications touchant la prétendue insulte dont ils s'étaient prévalus pour rappeler leur ministre et offrir des passeports au nôtre. Des

propositions et des opinions qu'ils avaient déclaré ne pouvoir être, avec fondement, imputées au gouvernement ou au peuple américain, sont mises en avant comme des obstacles à l'accomplissement d'un acte de justice reconnue envers ce gouvernement et ce peuple. Ils avaient déclaré que l'honneur de la France exigeait l'exécution d'un engagement pris par le roi, à moins que le Congrès n'adoptât les recommandations du message. Ils avaient la certitude que le Congrès ne les avait pas adoptées, et néanmoins l'exécution est refusée jusqu'à ce qu'ils aient obtenu du président des explications sur une opinion caractérisée par eux-mêmes comme personnelle et sans effet.

» La supposition que j'avais l'intention de menacer ou d'insulter le gouvernement français est aussi peu fondée, qu'une tentative pour extorquer des craintes de cette nation ce que ses sentimens de justice devaient lui faire refuser, eût été vaine et ridicule. Mais la Constitution des États-Unis impose au président le devoir d'exposer au Congrès la situation du pays dans ses rapports extérieurs et intérieurs, et de lui recommander les mesures qui, dans son opinion, peuvent être requises par ses intérêts. La crainte de blesser les susceptibilités du peuple ou du gouvernement dont il a besoin de parler, ne peut pas l'empêcher d'accomplir ce devoir; et le peuple américain ne saurait admettre l'intervention d'un gouvernement quelconque du globe, quelque puissant qu'il soit, dans le libre accomplissement des devoirs domestiques que la Constitution a imposés à ses fonctionnaires publics. Les discussions qui s'élèvent entre les diverses branches de notre gouvernement nous regardent seuls; et, pour toutes les paroles qu'ils prononcent, nos mandataires publics ne sont responsables qu'envers leurs propres constituans ou les uns envers les autres. Si, dans le cours de leurs délibérations, des faits sont inexactement rapportés ou que l'on en ait tiré d'injustes déductions, ils n'ont besoin pour les corriger, lorsqu'ils reconnaissent leurs erreurs, que de leur amour de la justice et du sentiment de ce qu'ils doivent à leur caractère; mais ils ne peuvent jamais se soumettre à être interrogés à ce sujet, comme une chose de droit, par une puissance étrangère. Quand nos discussions se terminent par des actes, notre responsabilité envers les puissances étrangères commence alors; mais elle n'est plus individuelle, elle devient nationale. Le principe d'après lequel on demande des explications sur les termes du message du président, justifierait également la prétention qu'éleverait une puissance étrangère de demander des explications du langage employé dans le rapport d'une commission ou dans le discours d'un membre du Congrès.

» Ce n'est pas la première fois que le gouvernement français s'est formalisé des messages des présidens américains. Le président Washington et le premier président Adams, dans l'accomplissement de leurs devoirs envers le peuple américain, ont encouru l'animadversion du Directoire français. Le grief élevé par le ministère de Charles X, et écarté par les explications que donna notre ministre à Paris, a déjà été mentionné. Lorsqu'on sut que le ministère du roi actuel prenait offense de mon message de l'année dernière en lui donnant une interprétation que ses termes mêmes désavouaient, notre dernier ministre à Paris, en réponse à la première note qui témoigna du mécontentement au sujet du langage dont on s'était servi dans le message, adressa au gouvernement français, sous la date du 28 janvier 1835, une communication de nature à écarter toutes les impressions qu'avait pu produire une susceptibilité déraisonnable. Il réitéra et rappela à l'attention du gouvernement français le désaveu contenu dans le message même de toute intention d'intimider par la menace. Il déclara, en toute vérité, que le message ne contenait ni de fait ni d'intention aucune accusation de mauvaise foi contre le roi des Français, et établit une distinction très-juste entre le droit de se plaindre, en termes très-mesurés, de la non-exécution d'une convention, et une imputation de mauvais motifs, en suspendant cette exécution; enfin il démontra

que l'exercice nécessaire de ce droit ne devait pas être envisagé comme une imputation offensante. Quoique cette communication ait été faite par notre ministre, sans instructions et entièrement sous sa propre responsabilité, elle est devenue depuis un acte de ce gouvernement par ma complète approbation, et cette approbation a été notifiée officiellement au gouvernement francais, le 25 avril 1835. Cependant elle a manqué son effet. La loi, après cette explication amicale, a passé avec le fâcheux amendement soutenu par les ministres du roi, et elle a été définitivement approuvée par le roi.

» Le peuple des États-Unis est justement attaché à un système pacifique dans ses relations avec les nations étrangères : il est donc convenable qu'il sache si son gouvernement y a été fidèle. Dans la circonstance actuelle, ce système a été poussé jusqu'aux dernières limites compatibles avec un juste respect de soi-même. La note du 28 janvier, à laquelle j'ai précédemment fait allusion, n'est pas la seule que notre ministre ait pris sous sa responsabilité de présenter sur le même sujet et dans le même esprit. Trouvant qu'on avait l'intention de rendre le paiement d'une juste dette dépendant de l'accomplissement d'une condition qu'il savait ne pouvoir jamais être exécutée, il jugea de son devoir de faire une nouvelle tentative pour convaincre le gouvernement français que, si le respect de nous-mêmes et nos égards pour la dignité des autres nations nous empêcheraient toujours de nous servir d'un langage qui pourrait offenser, cependant nous ne reconnaîtrions jamais à un gouvernement étranger le droit de demander des explications sur les communications faites par une branche de nos conseils publics à l'autre, ou de s'en mêler en aucune manière ; que, dans le cas actuel, aucun langage de ce genre n'avait été employé, et que ce fait avait été pleinement et spontanément énoncé dans une note précédente, avant que l'on eût eu l'idée de faire de cette explication une condition ; et, pour prévenir tout malentendu, il rappela les termes employés dans cette note, et annonça officiellement l'approbation donnée à cette note par le président, ajoutant que, par conséquent, toute explication qui pouvait raisonnablement être demandée ou honorablement donnée avait déjà été fournie ; que la mesure projetée avait été devancée par une déclaration spontanée et amicale, et était par conséquent, non seulement inutile, mais pourrait même être jugée offensante, et ne serait certainement pas accomplie, si elle était annexée à la loi comme condition.

» Lorsque cette dernière communication, sur laquelle j'appelle spécialement l'attention du Congrès, me fut soumise, je conçus l'espoir que le moyen qu'elle avait évidemment pour objet de fournir d'arriver à un réglement prompt et honorable, des difficultés existant entre les deux nations, aurait été accepté, et je n'hésitai donc pas à lui donner ma sanction et mon entière approbation. Je devais cela au ministre qui s'était rendu responsable de l'acte ; le peuple des États-Unis en a été publiquement informé, et j'en fais part en ce moment à ses représentans pour montrer jusqu'où le pouvoir exécutif a porté ses efforts pour rétablir la bonne intelligence entre les deux pays. Mon approbation aurait été en tout temps communiquée au gouvernement français, si elle eût été officiellement réclamée.

» Le gouvernement français ayant reçu toutes les explications que l'honneur et les principes permettaient, et qui pouvaient raisonnablement être demandées, on espérait qu'il n'hésiterait pas plus long-temps à payer les termes échus. L'agent autorisé à recevoir l'argent fut invité à informer le gouvernement français qu'il était prêt à le toucher. En réponse à cet avis, il fut prévenu que l'argent ne pouvait alors être payé, parce que les formalités requises par l'acte des Chambres n'avaient point été accomplies.

» N'ayant reçu aucune communication officielle sur les intentions du gouvernement français, et désireux de conduire cette désagréable affaire, autant que cela serait praticable, à un terme avant la réunion du Congrès, afin que vous pussiez avoir toute la

question sous les yeux, j'ai fait donner à notre chargé d'affaires à Paris l'instruction de s'enquérir de la détermination finale du gouvernement français, et dans le cas où il refuserait les termes échus, sans autres explications, de revenir aux États-Unis.

» Le résultat de cette dernière démarche ne nous est pas encore parvenu ; mais nous l'attendons journellement. Je désire sincèrement qu'il soit favorable. Lorsque ses différens pouvoirs ont reconnu la validité de nos droits, les obligations que lui impose le traité de 1831, et lorsqu'il n'existe réellement aucune cause légitime qui puisse motiver de nouveaux délais, la France adoptera enfin, on doit l'espérer, la marche que les intérêts des deux nations n'exigent pas moins impérieusement que les principes de la justice. Une fois le traité exécuté par la France, il restera peu de motifs de désaccord entre les deux pays ; il ne restera rien au fond qui ne puisse céder aux conseils d'une politique pacifique et éclairée, et à l'influence de cette bienveillance mutuelle et de ces généreux souvenirs qui, nous devons l'espérer, se ranimeront alors dans toute leur force première. Dans tous les cas cependant, la question de principe soulevée par la nouvelle face qu'a prise la discussion est d'une importance tellement vitale à l'action indépendante du gouvernement, qu'elle ne peut être de notre part l'objet d'un abandon ou d'une transaction sans déshonneur pour la nation. Je n'ai pas besoin de dire, je l'espère, que ce ne sera jamais par mon organe que se fera un pareil sacrifice. Je ne souillerai jamais l'honneur de mon pays en m'excusant d'avoir dit la vérité et d'avoir accompli mon devoir, et je ne puis donner d'autre explication de mes actes officiels que celle que commandent l'honneur et la justice, et qui peut s'accorder avec les principes sur lesquels reposent nos institutions. Cette détermination, j'en ai la confiance, aura l'approbation de mes constituans. Je connais bien mal, en effet, leur caractère, si la somme de 25 millions de francs pèse la valeur d'une plume dans l'estimation de ce qui appartient à leur indépendance nationale ; et si malheureusement une impression différente venait à prévaloir à aucune époque et en aucun lieu quelconque, ils se rallieront, j'en suis sûr, autour du gouvernement de leur choix avec empressement et unanimité, et feront taire à jamais cette imputation dégradante.

» Ayant ainsi franchement soumis au Congrès les circonstances qui, depuis la dernière session du Congrès, sont survenues dans cette intéressante et importante affaire, ainsi que les vues du pouvoir exécutif y relatives, il ne me reste en ce moment qu'à ajouter que, dès que les avis journellement attendus de la part de notre chargé d'affaires auront été reçus, ils deviendront l'objet d'une communication spéciale.

» L'état de nos finances nationales n'a jamais été plus satisfaisant qu'en ce moment.

» Depuis ma dernière communication annuelle, tout ce qui restait de la dette publique a été racheté, ou l'argent a été placé en dépôt pour cet objet, jusqu'à ce que les créanciers jugent à propos de le recevoir. Tous les autres engagemens pécuniaires du gouvernement ont été honorablement et promptement remplis, et à la fin de la présente année, il y aura dans le trésor une balance de près de 19 millions de dollars. On pense qu'après avoir satisfait à toutes les dépenses votées et non encore payées, il restera près de 11 millions applicables à tout objet nouveau que le Congrès pourra indiquer, ou à l'accélération des travaux qui sont déjà en voie d'exécution. On estime que, pour remplir ce but, et pour couvrir les dépenses courantes de l'année prochaine, on recevra en outre, en 1836, 20 millions provenant de diverses sources.

» Quand même le Congrès voterait des fonds pour de nouvelles dépenses, conformément aux évaluations qui lui seront soumises par chaque département, et qui s'élèvent à environ 24 millions, il y aurait encore, à la fin de l'année prochaine, déduction faite de toutes les sommes votées et non encore payées, un surplus complétement libre qui ne sera probablement pas au dessous de 6 millions.

Cette somme pourrait, à mon avis, être dès à présent utilement employée aux améliorations proposées dans nos chantiers maritimes, et à de nouveaux ouvrages nationaux qui ne sont pas mentionnés dans les évaluations actuelles, ou à l'achèvement plus rapide de ceux dont la construction est déjà commencée. L'un et l'autre seraient constitutionnels et avantageux, et rendraient inutile, dans notre situation actuelle, tout essai de partager le surplus de nos revenus ou de les réduire plus vite que cela ne doit être fait par les lois existantes. En tout cas, comme le rapport du secrétaire du trésor entrera dans des détails qui montreront la probabilité de quelque diminution dans le revenu pendant les sept années prochaines, et une très-considérable déduction en 1842, on ne recommande pas au Congrès de modifier le tarif actuel, avec la chance de porter atteinte aux principes sur lesquels l'acte de compromis a été passé. Si cependant, après avoir satisfait à toutes les exigences qui peuvent naître de ces différentes causes, la balance dans le trésor continuait, contre notre attente, à augmenter, c'est un malheur auquel il conviendrait de nous résigner, jusqu'à ce que les grands changemens que l'on a en vue dans nos lois de douanes aient été effectués, et nous pourrons alors réviser le système entier avec ce soin et cette circonspection que demande une matière si importante et si délicate.

» Parmi les preuves de la prospérité toujours croissante du pays, la moins satisfaisante n'est pas celle qui ressort des produits de la vente des terres publiques, qui se sont élevés pour la présente année à la somme inattendue de 11 millions de dollars. Cette circonstance atteste combien sont rapides les progrès de l'agriculture, cette première et la plus importante occupation de l'homme, et combien elle contribue à la richesse et à la puissance de notre immense territoire.

» La dette publique étant éteinte, il n'y a plus désormais d'emploi pour les bureaux des commissaires des emprunts et de l'amortissement; en conséquence, j'en recommande l'abolition.

» Il est du devoir du Congrès, pour la conservation des intérêts pécuniaires du pays, de faire cesser, par une loi semblable à celle qui fut passée en 1812, la réception des billets de la banque des États-Unis en paiement du revenu public, et de s'occuper de la désignation d'un agent dont le devoir sera de pourvoir à la liquidation du compte du gouvernement des États-Unis avec cette institution, après le 3 mars 1836, époque à laquelle sa Charte expire. Il sera essentiel de définir clairement et strictement les obligations et les pouvoirs du fonctionnaire chargé de cette branche du service public.

» On verra, par la correspondance que le secrétaire du Trésor vous soumettra, que, malgré la somme considérable de fonds que les États-Unis ont dans cette institution, aucune communication n'a été faite qui pût permettre au gouvernement de présumer quand il recevra quelques dividendes, ou quand il en tirera quelque bénéfice.

» Dans la situation actuelle de nos finances, et dans l'état florissant de toutes les branches de l'industrie nationale, il est satisfaisant de remarquer les avantages qui ont déjà résulté des lois récemment adoptées pour régler la valeur de l'or monnayé. Ces avantages ressortiront d'une manière plus apparente encore dans le courant de l'année prochaine, lorsque les monnaies succursales établies dans la Caroline du Nord, la Géorgie et la Louisiane auront commencé leurs opérations. A l'aide, comme il faut l'espérer, de nouvelles réformes dans le système des banques des États-Unis, et de judicieux réglemens de la part du Congrès, en ce qui touche le dépôt des deniers publics, on peut présumer avec quelque confiance que l'usage de l'or et de l'argent, comme moyen de circulation, deviendra général dans les transactions ordinaires qui se rattachent à la production du pays. Le grand besoin des temps modernes est de limiter le pouvoir des banques de façon à prévenir les émissions excessives de papier, d'où résultent ces fluctuations dans le signe de la valeur qui rendent si incertain le prix du travail. Ceux qui ont établi

la banque des États-Unis supposaient que, par le crédit que donnaient à cet établissement le dépôt des deniers publics, d'autres priviléges et les précautions prises pour préserver le pays des pertes que lui avait fait éprouver la ruine d'un si grand nombre de banques des états, nous devions trouver dans cette institution toutes les sûretés et tous les bénéfices d'une circulation solide, et tous les bons résultats qu'il était permis d'atteindre avec cette disposition de la Constitution qui autorise le Congrès seul à frapper la monnaie et à en régler la valeur. C'est à peine s'il est nécessaire de dire que ces prévisions n'ont point été réalisées. Après l'étendue des embarras et de la détresse dont le pays se relève maintenant, et que la banque des États-Unis a récemment fait naître, embarras aggravés par des prétentions au pouvoir en opposition avec l'autorité publique, et qui, si elles avaient été admises par le peuple, auraient changé tout le caractère de notre gouvernement, tout homme de bon sens et de bonne foi reconnaîtra que, pour obtenir le grand avantage d'une circulation bien établie, nous devons recourir à une législation radicalement différente de celle qui a créé cette institution.

» En examinant les moyens d'atteindre un but aussi important, nous devons mettre à part tous les calculs d'une convenance temporaire et ne nous laisser influencer que par ceux qui sont en harmonie avec le vrai caractère et les intérêts permanens de la république; nous devons recourir aux principes fondamentaux et voir ce qui a empêché la législation du Congrès et des états, en ce qui touche la circulation, de répondre à l'attente publique et de réaliser des résultats correspondans à ceux qu'a produits dès long-temps l'action de notre système lorsqu'il est resté fidèle au grand principe d'égalité sur lequel il repose, à cet esprit de tolérance, de mutuelle concession, et à ce généreux patriotisme qui a été dès l'origine et doit toujours continuer à être l'élément vital de notre Union.

» A ce sujet, je suis sûr de ne pas me tromper en attribuant notre insuccès à l'encouragement illégitime donné à l'esprit de monopole. Tous les dangers sérieux que notre système a rencontrés tiennent à l'usage des pouvoirs d'exception et aux corporations dotées de priviléges dont l'effet est de favoriser les intérêts d'un petit nombre aux dépens des intérêts de tous. Ce n'est qu'une partie de ces dangers qui nous a été révélée dans la lutte que la banque des États-Unis a osé entreprendre contre le gouvernement pendant les quatre dernières années. Heureusement, l'indignation et la résistance du peuple nous ont jusqu'à présent fait triompher de ces dangers; mais il ne faut point oublier que le principe qui en a été la source est toujours actif, qu'il ne manquera pas de renouveler ses efforts de la même manière et sous d'autres formes, aussi long-temps qu'il pourra fonder quelque espoir de succès sur l'inattention du peuple, sur la trahison de ses représentans, ou sur les subtils progrès de sa propre influence. Dans le fait, la banque n'est qu'un des fruits d'un système en guerre avec le génie de nos institutions; système fondé sur une foi politique dont la base est la défiance de la volonté populaire, considérée comme un régulateur sûr du pouvoir politique; système dont le dernier but, l'inévitable résultat, s'il vient à prévaloir, sera chez nous la consolidation de tous les pouvoirs dans un gouvernement central. La prodigalité dans les dépenses publiques et les priviléges exclusifs des corporations se substitueraient alors à la sagesse primitive et toujours puissante des restrictions et de l'équilibre de notre Constitution. Ce seraient là les nouveaux moyens par lesquels un contrôle secret et silencieux serait exercé au profit du petit nombre sur la conduite politique du plus grand nombre, en établissant d'abord ce contrôle sur le travail et les profits de la masse du peuple. Partout où cet esprit est devenu l'allié du pouvoir politique, la tyrannie et le despotisme en ont été le produit. Quand cet esprit parvient à inspirer le gouvernement, il faut qu'il soit soumis à une incessante surveillance, ou bien il corrompt les sources de la vertu publique, et agite le pays par des questions préjudiciables à la pour-

suite constante et bien ordonnée de ses vrais intérêts.

» Il nous faut savoir aujourd'hui si, dans la situation favorable du pays, nous ne pouvons résister efficacement à cet esprit de monopole, et prouver par la pratique que, pour la circulation comme pour d'autres intérêts également importans, il n'y a pas nécessité à un développement aussi étendu que celui qui, jusqu'à présent, lui a été donné. L'expérience d'une nouvelle année a démontré toute la fausseté de cette idée que la banque des États-Unis était nécessaire comme agent fiscal du gouvernement. Sans son aide, et, en dépit de tous les embarras qu'elle a pu nous créer, le revenu a été payé exactement par les citoyens; les transactions domestiques et étrangères ont été conduites convenablement, et les moyens de circulation ont éprouvé une grande amélioration. Par l'usage des banques d'état qui ne reçoivent pas leur Charte du gouvernement général et qui ne sont pas contrôlées par son autorité, il a été reconnu que les deniers des États-Unis peuvent être reçus et déboursés sans perte et sans inconvéniens, et que tous les besoins de la communauté, en ce qui touche aux échanges et à la circulation, sont satisfaits aussi bien qu'ils l'avaient été jusqu'à présent. Si, dans les circonstances les plus défavorables à la solidité de nos marchés d'argent, il a été prouvé que les considérations sur lesquelles la banque des États-Unis appuyait ses prétentions à la faveur publique étaient imaginaires et non fondées, on ne peut douter que l'expérience de l'avenir ne doive être encore plus décisive contre elle.

» Nous avons vu que, sans l'agence de ce grand monopole pécuniaire, les rentrées du revenu pouvaient être assurées et convenablement et sûrement appliquées à toutes les branches de la dépense publique; nous avons reconnu qu'au lieu de contribuer à accroître les maux d'un système de papier sans limites, l'emploi du revenu pouvait servir d'auxiliaire à la réforme que les législatures de plusieurs états ont déjà commencée, pour arriver à la suppression des petits billets de banque, réforme qui n'a besoin que d'être encouragée par des réglemens de la part du Congrès, pour assurer les résultats pratiques que réclame la sécurité de la circulation. Séparées du gouvernement comme instrumens politiques, et préservées de toute extension et de toute combinaison dangereuse, les banques des états ne seront plus tentées et n'auront plus le pouvoir, comme nous l'avons vu faire, de détourner les valeurs publiques de leur destination légitime. La perception et le dépôt du revenu, devenant, au contraire, une source de crédit pour ces établissemens, accroîtra la sécurité que les états demandent dans la fidèle exécution de leurs devoirs, en multipliant les contrôles auxquels leurs opérations et leurs comptes seront soumis. Dans cet accord de leur intérêt avec les dispositions de leur Charte, on ne peut douter que les banques n'acceptent avec satisfaction les conditions que le Congrès jugera à propos de fixer au sujet des dépôts dans ces institutions, pour amener la désuétude graduelle des petits billets de banque, et qu'enfin nous obtiendrons, en place de la banque des États-Unis, une réforme pratique dans tout le système de papier du pays. Si, par cette politique, nous pouvons voir un jour la suppression de tous les billets de banque au dessous de vingt dollars, il est évident que l'argent et l'or reprendront leur place et deviendront le principal moyen de circulation dans les rapports communs des fermiers et des artisans du pays. Ce résultat formera dans l'histoire de notre pays une ère qui remplira de joie tous les vrais amis de sa liberté et de son indépendance. Il rendra plus légère la taxe si lourde que notre système de papier a long-temps imposée au travail; il fera plus pour raviver et perpétuer ces habitudes d'économie et des implicité si conformes au caractère des républicains, que toutes lois qui l'ont encore essayé.

» Je ne saurais trop sérieusement appeler sur ce sujet l'attention spéciale du Congrès, sans le concours et l'autorité duquel l'occasion favorable d'accomplir un aussi grand bien public serait perdue. Pénétré de l'importance vitale de cette amélioration, le pouvoir exécutif a pris toutes les

mesures, dans la limite de ses pouvoirs constitutionnels, pour la garde du revenu public, et détruire l'espoir entretenu par la banque des États-Unis de renouveler et de perpétuer son monopole, en se présentant comme un agent fiscal nécessaire et comme l'indispensable condition de toute bonne circulation. Dans l'accomplissement de ce devoir, le pouvoir exécutif a encouru une grande responsabilité, qu'il eût volontiers évitée, si l'intérêt que le public avait dans cette question avait pu être autrement défendu. Quoique j'eusse pour moi l'autorité légale et l'appui des précédens, je comprenais qu'il y avait, dans l'acte de retrait des dépôts, de quoi inquiéter cette susceptibilité à l'égard du pouvoir exécutif, qui est dans le caractère et dans le devoir de tous les hommes libres; mais je me suis confié à ce sentiment de patriotisme et d'intelligence qui finit toujours par approuver une conduite conforme aux vrais intérêts du pays. L'appréhension naturelle qui pouvait voir dans cette mesure un désir d'étendre l'influence du pouvoir exécutif ou des motifs entachés d'ambition, a été respectée; sous nos institutions, le serviteur du public, appelé à un acte de haute responsabilité, doit puiser sa plus grande sécurité dans la liberté, qui donne naissance à de semblables appréhensions. Lorsqu'elles sont sans fondement, l'attention qu'elles excitent et la discussion qu'elles amènent empêchent ceux qui les conçoivent de nuire; si elles sont justes, elles ne servent qu'à hâter la décision avec laquelle la grande masse de nos citoyens ne manque jamais de repousser toute tentative pour obtenir leur approbation à l'exercice d'un pouvoir contraire au maintien de leurs droits. Dans cette conviction, et ne doutant pas que mes obligations constitutionnelles n'exigeassent les mesures qui ont été prises pour le retrait des dépôts, il m'était impossible de me détourner du sentier du devoir par la crainte que mes intentions pussent être mal jugées, ou que des préjugés politiques pussent l'emporter sur la juste appréciation des mérites de ma conduite. Le résultat a prouvé combien j'avais raison de me confier au sentiment patriotique et au discernement éclairé du peuple. Cette mesure lui a été exposée et a subi l'épreuve d'un sévère examen que son importance générale, les intérêts qu'elle affectait, et les craintes qu'elle excitait, devaient naturellement amener; et maintenant, il ne reste plus au Congrès qu'à considérer quelle législation est devenue nécessaire en conséquence.

» J'ai seulement besoin d'ajouter à ce que j'ai déjà dit dans d'autres occasions sur le même sujet, que, dans les réglemens que le Congrès pourra établir pour la conservation des deniers publics, il est à désirer qu'il soit laissé le moins de latitude possible aux agens du pouvoir exécutif. Personne n'est plus convaincu que moi des avantages de cette doctrine qui impose au pouvoir exécutif par des dispositions spécifiques toutes les limites compatibles avec son caractère constitutionnel. Cette doctrine est particulièrement applicable au contrôle des deniers publics; elle est en harmonie avec le grand principe que j'ai soutenu dans la lutte contre la banque des États-Unis, lutte qui a eu pour résultat de rompre jusqu'à un certain point une dangereuse alliance entre un pouvoir financier et un pouvoir politique. Le devoir de la législature, de définir d'une manière claire et positive la nature et l'étendue de l'action qui appartient au pouvoir exécutif dans cette surveillance, dérive de cette politique qui impose à toutes les branches d'un gouvernement fédéral l'obligation de s'abstenir d'exercer tout pouvoir dont la délégation n'est pas incontestablement établie. Dans un pareil gouvernement, qui n'est revêtu que de pouvoirs limités et spécifiés, l'esprit de l'administration générale cesserait d'être juste et sage si elle refusait de s'en référer, pour toutes les questions douteuses, à la grande source de l'autorité, les états et le peuple, qui, par leur nombre et leurs relations si variées, sont préservés des influences et des excitations qui peuvent égarer leurs agens et sont les plus sûrs dépositaires du pouvoir. La même règle d'action doit être suivie par le pouvoir exécutif dans ses rapports avec les branches

législatives du gouvernement, et faire décliner au président tout exercice d'autorité discrétionnaire qui peut être régularisé par le Congrès. Les motifs particuliers qui pourraient l'entraîner ne sauraient avoir la même influence sur les représentans du peuple dans cette assemblée.

» Dans mon précédent message au Congrès j'ai insisté à plusieurs reprises sur la convenance de diminuer l'autorité discrétionnaire dont sont en possession les différens départemens; mais cela n'a, jusqu'ici, produit d'autre effet que la discontinuation des allocations extraordinaires dans l'armée et dans la marine, et la substitution des salaires fixes dans ce dernier département. Il est à croire que les mêmes principes pourraient être appliqués avantageusement d'une manière générale, et qu'ils rendraient le service public plus efficace et plus économique, en même temps qu'une plus grande satisfaction et une justice plus égale seraient assurées à tous les officiers publics.

» Il m'est agréable de pouvoir vous informer qu'aucune circonstance n'a demandé aucun mouvement de la force militaire, si ce n'est ceux qui ont ordinairement lieu en temps de paix. Les services de l'armée se sont bornés à des devoirs d'usage dans les différentes garnisons sur l'Atlantique et sur la frontière de terre, sauf les exceptions mentionnées par le secrétaire de la guerre. Notre petit établissement militaire paraît remplir le but pour lequel on le maintient, et il forme un noyau autour duquel pourraient se rassembler de nouvelles forces, si la nécessité publique venait malheureusement à demander une augmentation de nos moyens militaires.

» Les devoirs imposés au corps des ingénieurs pèsent lourdement sur cette branche du service, et l'intérêt public exige qu'on ajoute à son effectif. La nature des travaux que les officiers ont à diriger rendent nécessaires une expérience et des connaissances spéciales, et il n'y a pas d'économie à les charger de plus de devoirs qu'ils n'en peuvent remplir, ou à assigner ces devoirs à des personnes que l'on emploie temporairement, et qui trop souvent n'ont pas, chose inévitable, toutes les qualités qu'un tel service demande. Je recommande ce sujet à votre attention.

» Il y a eu beaucoup de dommages et d'inconvéniens à subir en conséquence du rejet du bill contenant les allocations ordinaires pour les fortifications, qui fut adopté par l'une des branches de la législature nationale dans la dernière session, et repoussé par l'autre. Je l'ai d'autant plus regretté que le rejet de ce bill a non seulement interrompu et retardé le progrès d'un système de défense générale, projeté immédiatement après la dernière guerre et toujours poursuivi depuis, mais encore qu'il renfermait, pour le cas d'une certaine éventualité, des clauses d'allocation insérées conformément aux vues du pouvoir exécutif, à l'appui de cet important objet et de plusieurs autres branches du système défensif de ce pays, dont on aurait pu heureusement appliquer plusieurs portions pendant le cours de cette année. Je vous engage à porter promptement votre attention sur la partie du rapport du secrétaire de la guerre qui concerne ce sujet, et je vous recommande une allocation de fonds assez considérable pour accélérer l'armement de nos fortifications, suivant la proposition qu'il vous soumettra, et pour mettre toute notre côte de l'Atlantique dans un état complet de défense. Une juste considération pour les intérêts permanens du pays exige évidemment cette mesure; mais il y a encore d'autres raisons qui, dans les conjonctures présentes, lui donnent une valeur particulière, et m'imposent le devoir de provoquer de votre part une attention spéciale sur la matière.

» Des épreuves auxquelles nous sommes exposés aussi bien que toutes les autres nations, dans nos rapports intérieurs et extérieurs, nous font sentir le besoin d'une organisation efficace de la milice. L'importance du sujet me détermine à le signaler de nouveau à votre attention. Pour réprimer les violences domestiques, et pour repousser une invasion étrangère, si ces calamités nous étaient réservées, nous devons compter d'abord sur la grande masse du peuple dont la volonté a établi et dont la puissance doit

soutenir le gouvernement. Le maintien d'un grand établissement militaire ne s'accorderait ni avec l'esprit de nos institutions ni avec les sentimens de nos compatriotes, et les leçons du passé, comme celles de notre époque, montrent les dangers et les frais énormes de ces vastes organisations militaires permanentes. Le juste milieu qui évite l'insuffisance d'un côté, et de l'autre le danger et la dépense d'une grande force militaire, voilà ce que nos constituans ont droit d'attendre de leur gouvernement. Ce but ne peut être atteint que par l'entretien sur pied d'une force régulière peu considérable, et par une organisation de la puissance physique de la nation telle qu'elle puisse être mise en action toutes les fois que ses services deviendront nécessaires. Une classification de la population présente le moyen le plus naturel d'effectuer cette organisation. On peut établir une division équitable pour tous, en transférant chaque citoyen, à un certain âge, d'une classe dans l'autre, et en réclamant d'abord, soit qu'il s'agisse de l'instruction ou de l'action, les services de celle que son âge y rend le plus propre, et qui peut y être appelée avec le moins d'inconvéniens pour elle-même et pour le public. Si le danger devenait jamais assez grave pour exiger des forces ultérieures, les autres classes seraient successivement prêtes à répondre à l'appel. Et si, outre cette organisation, les associations volontaires étaient encouragées et qu'on les excitât à se former, notre milice serait en état de servir d'une manière efficace. Maintenant que nous jouissons de la paix, c'est le moment de préparer et d'établir un système pratique. Son but vaut certainement la peine d'un essai, et justifie les dépenses qu'il pourrait entraîner. Tout homme qui apprécie les bienfaits d'un gouvernement républicain ne peut se refuser à supporter sa part des charges que l'exécution de ce plan est susceptible de faire peser sur la nation, et je crois qu'on ne saurait mieux appliquer, dans de justes bornes, une certaine portion des fonds nationaux qu'à la réalisation de ces arrangemens et à l'instruction élémentaire qui devrait en former la base. Nous sommes heureusement en paix avec le monde; mais un désir sincère d'y rester et une résolution bien arrêtée de ne fournir à aucune nation aucun sujet d'offense, ne nous permettent malheureusement pas de compter avec certitude sur la non-interruption de ces bons rapports; et, déterminés à ne faire aucune offense, nous ne le sommes pas moins à n'en souffrir aucune. Des armes dans nos mains et une attitude défensive nous donnent les meilleures garanties contre ces collisions que l'ambition, l'intérêt, ou quelque autre passion des peuples tout aussi injuste, sont capables d'amener.

» Dans beaucoup de pays, on considère comme peu sûr de mettre les armes entre les mains du peuple et de lui apprendre les élémens de la science militaire. Cette crainte ne peut exister ici, quand on se rappelle que le peuple est le souverain pouvoir. Notre gouvernement fut institué et il est soutenu par la boîte au scrutin, non par le mousquet. Quels que soient les changemens qui l'attendent, nos institutions sociales en subiront de plus grands encore avant que notre système politique puisse céder à la force matérielle. Aussi, sous quelque point de vue que j'envisage cette question, je suis frappé de l'importance d'une prompte et efficace organisation de la milice.

» Le plan tendant à reléguer à l'ouest du Mississipi le peuple aborigène qui demeure encore dans des contrées où se trouvent des établissemens des États-Unis, approche de son accomplissement. Ce projet n'a été adopté qu'après une juste appréciation de la condition de cette race; et nous devons en poursuivre avec vigueur l'exécution, autant toutefois que les circonstances et le consentement de ces peuples le permettront. Toutes les expériences précédentes pour le perfectionnement des Indiens ont échoué. Il semble maintenant établi en fait qu'ils ne peuvent vivre en contact avec une société civilisée et prospère. Des siècles d'efforts infructueux nous ont enfin appris à connaître sur quel principe doivent reposer nos communications avec ces peuples. Nous ne pouvons revenir sur le passé; mais

nous pouvons nous mettre en mesure pour l'avenir.

» Indépendamment des traités que nous avons conclus avec ces différentes tribus, pour les droits qu'elles nous ont cédés, personne ne peut mettre en doute le devoir moral du gouvernement des États-Unis de protéger, et, s'il est possible, de conserver et de perpétuer les débris dispersés de cette race qui subsistent encore sur notre territoire. En accomplissement de ce devoir, une région d'une grande étendue leur a été assignée dans l'ouest, pour leur résidence permanente ; elle a été divisée en districts qui leur sont distribués. Beaucoup de ces tribus se sont déjà éloignées, d'autres se préparent à partir ; et, à l'exception des Chérokees, et de deux petites peuplades qui vivent sur le territoire de l'Ohio et de l'Indiana, et qui n'excèdent pas quinze cents individus, toutes les tribus à l'est du Mississipi, et qui s'étendent du lac Michigan à la Floride, ont contracté un engagement d'après lequel leur transplantation aura lieu.

» Le plan de ce nouvel établissement des Indiens est basé sur la connaissance exacte de leur caractère et de leurs habitudes, et il a été conçu dans un esprit de large libéralité. Un territoire qui surpasse en étendue celui qu'elle abandonnait, a été concédé à chaque tribu. Les rapports parlent de la manière la plus favorable du climat de ce territoire, de sa fertilité et de ses ressources pour entretenir une population indienne. C'est aux frais des Etats-Unis que les Indiens sont transportés dans ces districts ; et outre les distributions d'habillemens, d'armes, de munitions, et d'autres objets indispensables ; on leur fournit aussi gratuitement des provisions pour un an, à partir de leur arrivée dans leurs nouvelles habitations. Après ce terme, grâce à la nature du pays et des produits qu'ils en retirent, ils peuvent subsister par le travail agricole, s'ils choisissent ce genre de vie ; s'ils ne le font pas, ils sont sur les bords de grandes prairies où errent d'innombrables troupeaux de buffles, et il ne leur faut que peu de temps pour adapter leurs propres habitudes à ce changement dans les animaux qui sont destinés à leur nourriture. Des arrangemens détaillés ont été pris pour le maintien des écoles. Dans quelques localités on élevera des églises et des maisons de conseil, on construira des habitations pour les chefs et des moulins pour l'usage commun. On a réservé des fonds pour l'entretien des pauvres. Les arts mécaniques les plus nécessaires ont été introduits parmi eux ; ils ont des forgerons, des armuriers, des charrons, des constructeurs de moulins. On achète pour eux de l'acier, du fer et quelquefois du sel ; on leur offre des charrues et d'autres ustensiles de ferme, des animaux domestiques, des métiers à tisser, des rouets à filer, des cardes, etc. ; et outre ces arrangemens avantageux, on leur paie des annuités qui montent quelquefois à plus de 30 dollars pour chaque individu de la tribu, et qui, dans tous les cas, sont assez fortes, si elles sont justement réparties et dépensées prudemment, pour les mettre en état, à l'aide de leur propre industrie, de vivre à l'aise. Comme encouragement au travail, la loi a établi que, lorsqu'il s'agira de nommer des interprètes, ou tous autres agens employés pour l'utilité des Indiens, la préférence sera donnée aux individus d'origine indienne, si l'on peut en trouver qui soient propres à remplir convenablement ces fonctions.

» Tels sont les arrangemens qui ont été faits pour l'amélioration de la condition morale et matérielle des Indiens, les mesures nécessaires pour leur avancement politique et leur séparation de nos concitoyens. Le Congrès a pris l'engagement, pour les Etats-Unis, que la contrée destinée à la résidence de ce peuple lui serait à tout jamais assurée et garantie. A l'ouest du Missouri et des Arkansas, une région lui a été assignée, dans laquelle les blancs ne porteront pas leurs établissemens. Aucune communauté politique ne peut être formée dans cette vaste étendue de pays, excepté celles qui sont établies par les Indiens eux-mêmes, ou pour eux, et avec leur concours, par les Etats-Unis. Une barrière a été ainsi élevée pour les protéger contre les envahissemens de nos citoyens, et pour les

préserver, autant que cela est possible, de ces maux qui les ont réduits à leur condition présente. Une autorité sommaire a été donnée par la loi pour détruire toutes les liqueurs spiritueuses qui seront trouvées sur leur territoire, sans attendre le résultat douteux et les lents procédés d'une saisie légale. Je considère l'interdiction absolue de cet article parmi ces peuples, comme le premier et le plus grand pas vers leur amélioration. Des demi-mesures ne répondraient pas à l'objet que l'on se propose; elles seraient impuissantes contre la cupidité du vendeur et l'insurmontable avidité de l'acheteur; et les effets destructeurs de ce trafic sont écrits à toutes les pages de l'histoire de nos relations avec les Indiens.

» Il me paraît indispensable de régler, par une législation générale, les rapports qui existeront, dans ce nouvel état de choses, entre le gouvernement et le peuple des Etats-Unis et ces tribus indiennes. Cette législation devra pourvoir à l'établissement, au milieu des Indiens et avec leur consentement, de quelques principes de communication commandés par leur juxta-position, de manière à ce que l'influence morale soit substituée à la force physique, l'autorité de lois simples et peu nombreuses à la décision du *tomahawk*, et qu'enfin il soit mis un terme aux guerres sanglantes qui semblaient faire partie du système social de ces peuples.

» Quand les divers détails de cet arrangement seront complétés, et auront été soumis à une surveillance générale, il faudra les abandonner au progrès des événemens. J'ai l'espoir que l'avenir assurera le succès et le développement de ces mesures, et nous aurons alors acquitté une large part de la dette morale que nous avons contractée envers ces populations.

» Je recommande à votre attention particulière le rapport du secrétaire de la marine. Il paraît que notre force navale, maintenant en commission, ne suffit pas, avec toute l'activité qui peut lui être donnée, pour la protection de notre commerce, qui s'accroît si rapidement. Cette considération, jointe à la considération plus générale que cette arme de défense nationale est notre meilleure sauvegarde contre des agressions étrangères, plaide fortement en faveur de la continuation des mesures qui tendent à son accroissement graduel, et à une prompte augmentation des forces qui ont été jusqu'ici employées en Amérique et au dehors. Vous verrez que les évaluations portées dans le rapport du secrétaire de la marine, de la dépense nécessaire pour cette augmentation de force navale, sont, quoique considérables, de peu d'importance en comparaison des avantages qu'elles assureront au pays.

» Une attention particulière est demandée pour cette partie du rapport du maître général des postes, qui parle du passage des malles des Etats-Unis sur les chemins de fer qui ont été construits par des compagnies particulières, sous l'autorité de différens états. On ne peut trop tôt examiner et déterminer quelle confiance le gouvernement général peut mettre dans ces chemins comme moyens d'exécuter ses propres opérations, et les principes suivant lesquels on obtiendra la faculté d'en user. Déjà l'esprit de monopole commence à manifester son penchant naturel, en tentant d'exiger du public les plus extravagantes compensations pour des services qu'on suppose qu'il ne peut obtenir à d'autres conditions. Si l'on persiste dans ces prétentions, on pourra élever la question de savoir si une coalition de citoyens, agissant en vertu de chartes d'incorporation qu'ils tiennent des états, peut, par un refus direct, ou la demande d'un prix exorbitant, exclure les États-Unis de l'usage des voies de communication établies entre les différentes parties du pays; et si les États-Unis ne peuvent, sans transgresser leurs pouvoirs constitutionnels, assurer au département des postes l'usage de ces chemins par un acte du Congrès qui contiendra en même temps quelque mode équitable de régler le montant de la compensation. Afin d'échapper, s'il est possible, à la nécessité d'examiner cette question, on demande s'il ne conviendrait pas de fixer par une loi la somme qui sera offerte aux compagnies des chemins de fer pour le transport des malles, en la graduant sur la moyenne

de leur poids, qui serait établie d'une manière certaine et déclarée par le maître général des postes. Il est probable qu'une proposition libérale de cette espèce serait acceptée.

» A l'occasion de ces mesures relatives au département des postes, je dois aussi appeler votre attention sur la fâcheuse excitation produite dans le sud, par des tentatives pour répandre par le moyen des malles des appels incendiaires adressés aux passions des esclaves, dans des imprimés et autres sortes de publications, destinés à les pousser à l'insurrection, et à amener toutes les horreurs d'une guerre servile.

» Il n'y a certainement pas une seule portion respectable de nos compatriotes qui puisse se laisser abuser au point d'éprouver un autre sentiment que celui de l'indignation et du regret, pour une conduite si destructive de l'harmonie et de la paix du pays, et si opposée aux principes de notre contrat national ainsi qu'aux maximes de l'humanité et de la religion. Notre bonheur et notre prospérité dépendent essentiellement du maintien de la paix dans les limites de la république, et la paix dépend du maintien loyal de ces compromis constitutionnels sur lesquels l'Union est fondée! Il est heureux pour le pays que le bon sens, la générosité et le profond attachement du peuple des états qui n'ont pas d'esclaves, à l'Union et à leurs concitoyens du même sang dans le sud, aient donné un caractère si énergique et si décidé à la manifestation de leurs sentimens contre les procédés des hommes égarés qui se sont engagés dans ces tentatives inconstitutionnelles et perverses, et spécialement contre les émissaires du dehors qui ont osé intervenir dans cette affaire, que cette manifestation autorise à espérer que ces tentatives seront désormais abandonnées. Mais si cette expression de l'esprit public ne suffisait pas pour produire un résultat si désirable, il n'est pas douteux que, bien loin de se prêter au moindre empiétement sur les droits constitutionnels du sud, les états qui n'ont pas d'esclaves ne s'empressent d'exercer leur pouvoir de manière à faire cesser, autant que cela est en eux, tout ce qui pourrait amener de pareils maux.

» En laissant aux autorités des États le soin de s'occuper de cette intéressante question sous les autres rapports, qui sont justement dans leurs attributions, il convient néanmoins que le Congrès prenne les mesures nécessaires pour empêcher que le département des postes, dont l'objet est de favoriser une correspondance et une communication amicales entre tous les membres de la confédération, ne soit employé comme un instrument d'un caractère tout opposé. Le gouvernement général, qui a reçu la grande mission de maintenir intactes les relations créées entre les états par la Constitution, est spécialement obligé d'éviter, lorsqu'il agit lui-même, tout ce qui pourrait les troubler. Je désirerais donc appeler particulièrement l'attention du Congrès sur ce sujet, et lui indiquer respectueusement l'à-propos de porter une loi qui prohiberait, sous les peines les plus sévères, la circulation dans les états du sud, par le moyen des malles, des publications incendiaires qui tendent à pousser les esclaves à l'insurrection.

» J'ai pensé qu'il était de mon devoir, dans le premier message que j'ai adressé au Congrès, de signaler fortement à son attention la convenance d'amender cette partie de la Constitution qui traite de l'élection du président et du vice-président des États-Unis. Le principal objet que j'avais en vue était l'adoption de quelques nouvelles dispositions qui assureraient au peuple l'accomplissement de cet important devoir, sans aucun intermédiaire. J'ai insisté, depuis, dans mes communications annuelles, sur les mêmes vues, d'après ma conviction sincère que les meilleurs intérêts du pays gagneraient à leur adoption. La réflexion et l'expérience m'ont démontré que les auteurs de la Constitution, quoiqu'ils songeassent sérieusement à faire de cette disposition un principe définitif et fixe dans la structure du gouvernement, n'ont pas pris toutes les précautions nécessaires pour en assurer l'observation pratique, et que nous ne pouvons passer pour avoir réalisé complétement leurs intentions jusqu'à ce qu'on ait remédié aux in-

convéniens qui naissent de ce défaut organique.

» Lorsque l'on considère la grande étendue de notre confédération, le rapide accroissement de la population, la diversité de ses intérêts et des buts auxquels elle tend, il est impossible de se dissimuler que l'éventualité dans laquelle une branche de la législature se forme elle-même en collége électoral, ne peut devenir une circonstance ordinaire sans produire des maux incalculables. Ce dont on a voulu faire un remède de la Constitution pour les cas extrêmes, ne peut être employé fréquemment sans changer son caractère et sans produire, tôt ou tard, d'incurables désordres.

» Toute élection par la Chambre des représentans doit affaiblir la force de cette sécurité, qui dérive du caractère distinct et séparé des pouvoirs législatif et exécutif, et tandis qu'elle les expose l'un et l'autre à des tentations contraires à leur efficacité comme organes de la Constitution et des lois, sa tendance sera de les unir pour résister à la volonté du peuple, et pour donner ainsi au gouvernement une direction antirépublicaine et dangereuse. L'expérience de notre pays, depuis la formation du gouvernement jusqu'à ce jour, démontre que le peuple ne peut trop tôt adopter quelque sauvegarde pour son droit de nommer les premiers magistrats établis par la Constitution, plus forte que celle qui est renfermée dans ce contrat sacré tel qu'il est actuellement.

» Il est de mon devoir d'appeler l'attention particulière du Congrès sur la condition actuelle du district de Colombie. De quelque cause que vienne la grande dépression qui existe maintenant dans les affaires pécuniaires de ce district, il convient que sa situation soit bien comprise, et qu'on y apporte les soulagemens ou les remèdes qui s'accordent avec les pouvoirs du Congrès. Je recommande instamment l'extension aux citoyens de ce district de tous les droits politiques que leurs véritables intérêts demandent, et qui ne sont pas en opposition avec les dispositions de la Constitution. On pense que les lois relatives au gouvernement du district demandent à être révisées et amendées, et qu'il peut résulter beaucoup de bien d'une modification du Code pénal qui le rendrait uniforme.

» Je vous invite aussi à porter votre attention sur les défauts qui existent dans le système judiciaire des États-Unis. Dans l'organisation actuelle, les États-Unis participent inégalement aux avantages de la justice fédérale, et cela a été si souvent démontré, que je n'ai pas jugé nécessaire d'en parler ici avec plus de détails. On espère que le Congrès actuel étendra à tous les états cette égalité en ce qui concerne les bénéfices des lois de l'Union, qui ne peut être assurée que par l'uniformité et l'efficacité du système judiciaire.

» Après ces observations sur les questions d'intérêt général qui sont jugées dignes de votre considération, je les abandonne à vos soins, avec la confiance que les mesures législatives qu'elles réclament seront prises de la manière que les besoins et les meilleurs intérêts de notre cher pays le demandent.

» André Jackson.

» Washington, 7 décembre 1835. »

MEXIQUE.

Nouvelle *Constitution de la république mexicaine, promulguée à Mexico le 23 octobre* 1835.

«Art. 1er. La nation mexicaine, une, souveraine et indépendante, comme elle l'a été jusqu'ici, ne professe ni ne protége que la religion *catholique apostolique romaine*, et ne tolère l'exercice d'aucune autre religion quelconque.

» Art. 2. Aussi long-temps que les étrangers résidant sur le territoire mexicain respecteront la religion et les lois du pays, la nation garantira et fera maintenir tous les droits qui leur appartiennent légitimement; les *droits des personnes*, et les *droits internationaux* définissent ceux qui appartiennent aux étrangers; une loi constitutionnelle les établira d'une

manière plus spéciale pour l'instruction de tous les citoyens mexicains.

» Art. 3. La forme du gouvernement de la nation est *républicaine*, basée sur une *représentation populaire*.

» Art. 4. L'exercice du *pouvoir national suprême* continuera à être partagé entre les départemens législatif, exécutif et judiciaire, qui, dans aucun cas et sous aucun prétexe, ne pourront être réunis. Des précautions suffisantes seront prises pour empêcher chacun de ces trois pouvoirs d'excéder les limites de ses attributions légitimes

» Art. 5. Le pouvoir législatif sera exercé par un Congrès des représentans de la nation, divisé en deux Chambres, l'une des députés, et l'autre des sénateurs, dont les membres seront élus périodiquement par le peuple. La loi constitutionnelle fixera les conditions que devront remplir les électeurs et les éligibles, le temps, la forme et le mode des élections, la durée du mandat des élus, et tout ce qui est relatif à l'organisation du pouvoir exécutif et à la sphère de ses fonctions.

» Art. 6. Le pouvoir exécutif sera exercé par un président élu par le peuple indirectement et pour un temps limité. Le président devra être Mexicain de naissance. La loi constitutionnelle établira les autres conditions qu'il devra remplir, ainsi que les circonstances de son élection, la durée de son pouvoir, ses attributions et la manière dont il les exercera.

» Art. 7. Le pouvoir judiciaire sera exercé par une cour suprême de justice et par les tribunaux et les juges que la loi constitutionnelle établira; elle déterminera leurs fonctions, leur durée, leur juridiction, leur responsabilité, et le mode d'après lequel ils seront élus.

» Art. 8. Le territoire national sera divisé en *départemens*, en raison de la population, de la localité et des contributions; leur nombre, leur étendue et leurs subdivisions seront détaillés dans la loi constitutionnelle.

» Art. 9. A la tête des départemens seront placés des *gouverneurs* et des *juntes départementales*. Celles-ci seront élues par le peuple en tel nombre et en telle manière que la loi déterminera; ceux-là seront nommés périodiquement par le suprême pouvoir exécutif sur la proposition desdites juntes.

» Art. 10. Le pouvoir exécutif dans les départemens sera exercé par le gouverneur, qui sera soumis au suprême pouvoir exécutif de la nation. Les juntes départementales seront les conseils du gouverneur, et auront pour devoir de déterminer et de faire tout ce qui pourra conduire au bien-être et à la prospérité des départemens; elles exerceront les fonctions financières, municipales, électorales et législatives qui seront prescrites par la loi particulière de leur organisation; mais elles seront soumises au Congrès général de la nation et responsables envers lui en toutes matières législatives.

» Art. 11. Les fonctionnaires employés par ces deux pouvoirs dans les départemens, et leurs agens immédiats, devront être nés, sans exception, citoyens mexicains, ou résider dans les limites actuelles du département dans le service duquel ils seront engagés. La loi constitutionnelle déterminera les autres conditions que ces fonctionnaires auront à remplir, ainsi que l'intervention du pouvoir général et des gouverneurs des départemens dans leur nomination.

» Art. 12. Le pouvoir judiciaire sera exercé jusqu'en dernier ressort dans les départemens par des tribunaux et des juges qui y résideront, et qui seront nommés ou confirmés par la haute cour nationale de justice en concurrence avec le suprême pouvoir exécutif, les juntes départementales et les tribunaux supérieurs, de la manière et aux conditions que spécifiera la loi constitutionnelle.

» Art. 13. Les lois et les réglemens de l'administration de la justice, civile et criminelle, seront uniformes pour toute la nation, et il y aura aussi uniformité dans les lois qui établiront les impôts et les contributions générales.

» Art. 14. Une loi systématisera le département des finances publiques dans toutes ses branches, établira la

méthode à observer dans l'établissement et la balance des comptes, organisera un tribunal spécial pour la révision des comptes, et régularisera la juridiction financière et contentieuse de cette branche du service public.

» Palais du gouvernement, Mexico, 23 octobre 1835.

» Michel Barbagan, *président par intérim.*

» Bonilia, *secrétaire-d'état.* »

BRÉSIL.

Manifeste *du nouveau régent.*

« Élevé au gouvernemet par le vœu national, je me fais un devoir de vous exposer avec franchise les principes qui règlent l'administration actuelle, et de vous manifester les sentimens dont elle se trouve animée relativement à la cause politique. La Constitution de l'état doit être respectée par le gouvernement aussi bien que par les citoyens, car elle est l'expression de la volonté générale. Cette loi suprême, ainsi que l'acte additionnel, sera religieusement et légalement observée. Le gouvernement, loin de disputer aux provinces la jouissance des avantages de la réforme, sera le premier à les maintenir littéralement. Pour cela, il donnera des instructions aux présidens, ses délégués, afin que l'esprit et la marche de l'administration soient francs et uniformes dans tout l'empire. Le choix d'employés publics amis de nos institutions et reconnus par leur probité et leur aptitude, sera un des principaux soins du gouvernement; il profitera de tous les talens et de toutes les capacités, quelles que soient leurs opinions ou leur couleur politique jusqu'à ce jour. Tout Brésilien a droit aux emplois publics, pourvu qu'outre les qualités exigées par la loi, il soit doué de talent et de vertu.

» Le premier besoin d'un gouvernement est le caractère de stabilité. Les principes du gouvernement actuel ne changeront pas. Nul employé ne sera renvoyé sur des réclamations vagues ou par des intrigues toujours pernicieuses. Les démissions seront la conséquence d'informations exactes, et auront lieu quand l'espérance d'amendement sera tout-à-fait perdue; l'homme de probité doit se considérer comme sûr de sa place, et trouvera dans le gouvernement un sûr protecteur contre la médisance et la calomnie.

» La religion, fondement de la prospérité publique et individuelle, véritable appui des lois, solide garantie de la morale, sera maintenue et respectée; mais la conscience restera libre, et l'homme religieux pourra, sous la protection de la Constitution, faire un libre usage des principes dictés par sa raison.

» L'impunité doit cesser; la tranquillité reposera sur des bases plus fermes et plus sûres; le gouvernement sera infatigable pour faire exécuter les lois pénales. Les citoyens pacifiques, les honnêtes gens ne seront pas exposés aux coups du désordre et du crime; tous les habitans de l'empire trouveront un appui contre l'oppression dans le gouvernement, qui se déclare le protecteur de tous les droits.

» La marine et l'armée seront organisées convenablement; le gouvernement doit avoir à sa disposition les moyens nécessaires pour faire respecter les lois et la volonté du pays. On n'oubliera pas la situation de tant d'officiers en congé et sans espoir d'avancement.

» La perception des revenus publics sera faite avec zèle, mais sans vexation; et les Brésiliens seront convaincus, par la grande économie de la part du gouvernement, que ni le patronage ni des considérations personnelles ne pourront régler le partage de ce dépôt, qui sera appliqué aux seuls besoins de l'état.

» Nos relations intérieures et extérieures seront maintenues et étendues; mais le gouvernement est ferme dans la résolution de ne jamais sacrifier en aucun cas l'honneur national. Il ne sera jamais le provocateur; mais il saura soutenir avec dignité les droits de la nation, dans la certitude que les Brésiliens ne manqueront pas d'ac-

courir lorsque l'honneur et le devoir les appelleront sous le drapeau.

» L'agriculture méritera l'attention sérieuse du gouvernement. L'agriculteur parmi nous ignore encore les principes élémentaires de cet art qui a fait tant de progrès chez d'autres nations. Le gouvernement espère que les Brésiliens sauront profiter des trésors dont la nature les a enrichis. L'abondance, la richesse et la prospérité publique suivent de près l'industrie. La progressive introduction des colons rendra inutile l'esclavage; et, dans la cessation de celui-ci, la morale et la fortune du citoyen auront beaucoup à gagner. En étudiant soigneusement les abus qui peuvent exister dans les branches de l'administration publique, le gouvernement aura à cœur d'appliquer ou de proposer les mesures qui seront conseillées par l'esprit d'une sage réforme.

» Brésiliens! le gouvernement, fidèle à son devoir, emploiera le dernier de ses efforts pour augmenter la prospérité publique; et par l'exacte exécution de la Constitution et de la loi, il rendra la monarchie constitutionnelle de plus en plus digne de votre amour et de votre respect. Elle est la garantie la plus solide de la paix et de l'ordre public, si favorables aux progrès de l'industrie et de la civilisation, et au développement des prodigieuses ressources de notre pays.

» Brésiliens! les pouvoirs politiques de l'état sont vos délégués : il faut respecter votre ouvrage. La société ne peut pas exister sans respect pour les lois et sans l'obéissance aux autorités publiques. L'anarchie, abandonnant le faible à la discrétion du fort, dévore en très-peu de temps le peuple qui a eu le malheur de secouer le joug salutaire des lois, et de se révolter contre l'autorité.

» Réunissez-vous autour du gouvernement pour le seconder dans les efforts qu'il emploiera au grand œuvre de votre félicité et de la gloire de la patrie.

» Palais de Rio-Janeiro, 24 octobre 1835.

» *Signé :* Diego Antonio Feijo. »

Loi *sur la succession au trône.*

« Le régent, agissant au nom de l'empereur don Pedro II, fait savoir à tous les sujets de l'empire que l'assemblée législative générale a décrété, et que S. M. a sanctionné la loi suivante :

» Art. 1er. La senora dona Maria II, reine de Portugal, a perdu son droit à la couronne impériale du Brésil.

» Art. 2. La senora dona Januaria, fille légitime de don Pedro Ier, sera reconnue princesse impériale, conformément à l'art. 15, section 3 de la Constitution, et à la loi du 26 août 1826, en qualité d'héritière du trône après S. M. don Pedro II et ses légitimes descendans.

» Art. 3. Toutes les autorités compétentes sont chargées de veiller à la complète exécution de la présente loi, et le secrétaire-d'état de l'intérieur la fera imprimer, publier et distribuer.

» *Signé :* Diego Antonio Feijo.

» Antonio Paulino Limpo de Abreu.

» Donné au palais de Rio-Janeiro, le 30 octobre 1835, et la 14e année de l'indépendance de l'Empire. »

CHRONIQUE

POUR 1835.

JANVIER.

4. *Laon. Tour de force.* — On écrit de cette ville : Un jeune homme de Verly (Aisne), âgé de dix-huit ans, d'une taille de cinq pieds huit pouces et bien proportionné, avait l'habitude de divertir ses camarades par ses tours de force. Il y a environ quinze jours, occupé dans une grange à faire du cidre, il gage avec quelques jeunes gens de son âge qu'il enlevera avec les dents seules, et sans y porter les les mains, un tonneau de cidre qui se trouvait là, contenant au moins 180 litres. On convient du prix de la gageure. Aussitôt le tonneau est environné, dans tous les sens, d'une corde solide, dont on réunit les nœuds au dessus de la bonde. Notre jeune homme hésite d'abord; mais hué par ses camarades, il s'indigne et saisit avec les dents la corde ainsi disposée, emporte d'un seul trait, hors de la grange et jusqu'à l'extrémité d'une cour assez grande, le tonneau suspendu. On crie victoire de tous côtés; mais, à peine a-t-il déposé son fardeau, qu'il lui est impossible de fermer la bouche et de proférer une seule parole. Il tombe évanoui et sans connaissance, on le transporte chez ses parens, où il meurt six jours après, sans avoir pu recouvrer ses sens un seul instant.

10. *Paris. Cour d'assises. Affaire du journal* la Tribune. — Ce journal contenait dans son numéro du 26 septembre dernier, parmi divers extraits des journaux anglais, un article ainsi conçu :

« *Le Sun*, dans un article apologétique de la dernière circulaire de M. Duchâtel, renferme contre Louis-Philippe une accusation qu'on ne se permettrait pas en France, sans affronter les rigueurs des lois sur la presse; on y lit : « Le pays est évidemment à la merci des agioteurs. Le roi est un agioteur royal, plus désireux de remplir sa bourse que de conserver et d'étendre la liberté de son peuple. » Nous ne pouvons nous défendre d'une question et d'une réflexion; les voici : Est-ce par hasard que le ministre aurait quêté la louange au détriment du maître? Si le journaliste a parlé de lui-même, il faut avouer qu'on jouit en Angleterre d'une liberté de penser qu'on aurait bien le droit d'avoir d'ailleurs. Assurément M. Persil ne provoquera point contre *le Sun* les ordres qu'il aurait intimés contre nous. Et pourtant nous ne comprenons guère qu'il soit plus agréable à un roi d'être injurié par un étranger que par un citoyen. On a dit qu'il fallait laver son linge sale en famille, et les attaques étrangères portent un degré de gravité de plus : la dignité nationale en reçoit toujours une sorte d'éclaboussure. Mais nos hommes d'état ne s'inquiètent guère de cela. »

C'est à raison de cet article que M. Bichat, gérant de *la Tribune*, comparaissait aujourd'hui devant la cour d'assises.

M. Partarrieu-Lafosse, avocat-géné-

ral, a fait ressortir ce que l'article contient d'offensant pour la personne du roi.

Me Moulin a fondé sa défense sur ce que les trois lignes incriminées sont littéralement traduites d'un journal étranger. Ce moyen n'a pas été admis par le jury.

Déclaré coupable d'offense envers la personne du roi, M. Bichat a été condamné à six mois de prison et 2,000 fr. d'amende.

12. *Laon. Les chiens contrebandiers.* — On écrit de cette ville : Le principal siége du commerce de contrebande par terre est notre frontière du nord ; les dépôts en sont nombreux à Dunkerque, Lille, Valenciennes, Cambrai, Saint-Quentin, Ypres, Tournay, Menin, Mons, Chimay, et dans plusieurs départemens voisins. Il y a trois lignes de douanes sur la frontière de terre. De tous les moyens employés pour l'introduction des marchandises prohibées, en général les chiens sont le plus commun et celui qui a le plus de succès, surtout depuis l'abandon de la contrebande à cheval. La première tentative en fut faite aux environs de Valenciennes, d'où cette pratique se répandit sur toute la frontière du nord. Les chiens transportent quelquefois dix et jusqu'à douze kilogrammes. On a estimé que généralement on tue un chien sur 60 à 75, et encore faut-il que quelque révélation ait donné l'éveil aux employés du fisc.

Les chiens que l'on dresse à ce manége sont conduits par meutes en Belgique ; on les prive de nourriture pendant plusieurs heures, on les bat ensuite, on les charge, et à l'entrée de la nuit on les lâche pour la traversée. Ces animaux courent aussitôt vers la maison de leur maître, que l'on choisit généralement à deux ou trois lieues de la frontière, et où ils sont assurés d'être bien traités et abondamment repus. Il en résulte des dommages pour l'agriculture, les chiens prenant toujours la route la plus directe à travers champs et étant de haute taille pour la plupart. Le gouvernement alloue, pour ruiner ce mode de contrebande, 3 fr. par tête de chien fraudeur ; mais cet expédient paraît avoir été insuffisant, bien que l'on ait détruit ainsi 40,000 chiens, et que l'on ait dépensé pour leur destruction 120,000 fr., de 1820 à 1830.

20. *Paris. Statistique.* — D'après l'*Annuaire du Bureau des longitudes*, qui vient de paraître, la population de Paris a mangé, en 1833, 69,974 bœufs, 526 de plus qu'en 1832 ; 15,681 vaches, 66,949 veaux, 6,712 de plus ; 331,651 moutons, 25,324 de plus ; 81,534 porcs et sangliers, 14,293 de plus ; 181,488 kilogr. de pâtés, terrines, écrevisses, 125,018 kilogr. de plus ; 559,780 kilogr. de charcuterie, 66,960 kilogr. de plus ; 1 million 10,218 kilogr. d'abats et issues, 65,623 kilogr. de plus ; 1 million 27,552 kilo. de fromages secs, 4,120 kilogr. de plus qu'en 1832.

Ce n'est pas tout : nous avons consommé, en 1833, pour 3 millions 906,214 f. de marée, c'est 321,388 f. de plus ; pour 987,171 f. d'huitres, c'est 255,581 fr. de plus ; pour 515,219 fr. de poisson d'eau douce, c'est 115,252 fr. de plus ; pour 6 millions 974,222 f. de volailles et gibier, c'est 313,632 f. de plus ; pour 9 millions 950,215 f. de beurre, c'est 753,941 fr. de plus ; et enfin pour 4 millions 272,333 fr. d'œufs, c'est 218,374 f. de plus qu'en 1832.

Les chevaux ont mangé 7 millions 442,674 bottes de foin, 12 millions 150,284 de paille, et 924,778 hectolitres d'avoine ; c'est beaucoup plus que l'année précédente.

La consommation réelle de Paris en grains et farines, est évaluée à 1,500 sacs par jour en temps ordinaire.

Il est né en 1833, 27,460 enfans, dont 13,927 garçons et 13,533 filles ; c'est 1,177 enfans de plus qu'en 1832, année du choléra ; mais en 1831 il y a eu 2,070 naissances de plus qu'en 1833.

Le nombre des enfans naturels, pour cette dernière année, est de 9,347, et il s'est fait 7,938 mariages, 1,171 de plus que l'année précédente.

On compte 25,896 décès, tandis qu'en 1832, année du choléra, il y en a eu 44,463, et en 1831, 25,996. Il est donc bien constant que le choléra n'a pas enlevé plus de 18 à 19,000 personnes.

Enfin les naissances, en 1833, l'emportent sur les décès de 2,364.

23. *Londres. Les premiers ministres de la Grande-Bretagne.* — Un journal anglais publie la liste suivante, qui comprend tous les premiers ministres depuis le règne de George III jusqu'à ce jour :

Le comte de Bute, le 29 mai 1762; M. Grenville, le 16 avril 1763; le marquis de Buckingham, le 12 juillet 1765; le duc de Grafton, le 2 août 1766; lord North, le 28 janvier 1770; le marquis de Rockingham, le 30 mars 1782; lord Selborne, le 13 juillet 1782; le duc de Portland, le 5 avril 1783; M. Pitt, le 27 décembre 1783; M. Addington (aujourd'hui lord Sidmouth), le 17 mars 1801 : M. Pitt, le 12 mai 1804; lord Grenville, le 8 janvier 1806; le duc de Portland, le 13 mars 1807; M. Perceval, le 23 juin 1810; lord Liverpool, le 8 juin 1812; M. Canning, le 11 avril 1827; lord Goderich, le 10 août 1827; le duc de Wellington, le 11 janvier 1828; le comte Grey, le 22 novembre 1830; lord Melbourne, juin 1834; sir Robert Peel, décembre 1834. On voit par cette énumération, dit ce journal, que les tories ont présidé aux destinées de ce pays pendant soixante-quatre ans, après l'avénement de Georges III, tandis que le parti whig ou libéral n'est resté aux affaires que pendant le court espace de neuf années.

24. *Paris. Théâtre Italien.* 1re représentation de : I PURITANI E I CAVALIERI, opera seria en deux actes, paroles de M. le comte *Pepoli*, musique de M. *Bellini*. — Il ne s'agit point ici de ces partis politiques que la baguette magique de Walter Scott a ressuscités pour nous, mais bien des puritains et des cavaliers, tels que M. Ancelot les a peints dans un vaudeville à allusions, qui n'a que médiocrement réussi au théâtre de la rue de Chartres, il y a deux ou trois ans. Pour un écrivain distingué, pour un poète élégant comme M. le comte Pepoli, c'était vraiment faire preuve d'abnégation que de s'astreindre à arranger un vaudeville de si mince qualité pour la scène italienne; c'était se condamner, en outre, à ne nous offrir que des situations ou faibles ou usées, comme on pourra en juger par cette analyse : Lord Talbot, partisan des Stuarts, doit épouser Elvire, fille de lord Walton, du parti du parlement. Il a pour rival sir Richard Forth, attaché aussi au parlement. Au moment de se rendre à la chapelle, une femme se présente à Talbot; c'est la reine Henriette d'Angleterre. Sa retraite est découverte, elle est sur le point d'être arrêtée, et elle apprend à Talbot le danger qui la menace. Talbot n'hésite point; il fait prendre à la reine le voile et le costume de sa fiancée, sort avec elle du château comme pour se rendre à l'église, et ils disparaissent ensemble. A cette nouvelle, Elvire croit son amant infidèle et perd la raison. Au second acte, Elvire continue d'être folle. L'oncle d'Elvire, sir Georges, et Richard Forth, l'amant dédaigné, jurent de la venger sur lord Talbot. Celui-ci revient après avoir conduit la reine jusqu'au port où elle s'est embarquée pour la France; mais comme il est proscrit à cause de ses opinions, il s'introduit en secret dans le château où il rencontre Elvire. Elle reconnaît son amant, s'attendrit, pleure, et retrouve un instant sa raison; mais bientôt elle la perd encore et appelle à grands cris son père et son oncle. Lord Talbot est arrêté, et sa mort paraît certaine, lorsque tout à coup on annonce le triomphe de Cromwell et l'amnistie dans laquelle Talbot est compris. La raison d'Elvire se rétablit, et le mariage des deux amans a lieu. Sur ce sujet, que le poète a du moins le mérite d'avoir disposé avec beaucoup d'adresse et de goût pour le travail du compositeur, M. Bellini a fait un grand nombre de morceaux ingénieusement variés, et d'un effet agréable ou touchant, qui ont généralement prouvé que le talent de cet aimable musicien était en voie de progrès. L'auteur de la *Straniera*, de la *Sonnanbula*, des *Montecchi*, n'avait point échappé à une accusation de faiblesse et de vague incertitude dans son orchestre, de décousu dans ses idées, et d'impuissance dans l'ensemble. On peut dire que ces reproches, dont la plupart étaient fondés, n'atteindront pas les *Puritains*. Sans rien perdre de son mérite d'expression et

de délicatesse, que tout le monde lui avait reconnu, M. Bellini, cette fois, a gagné du côté de la force et de l'étendue : son instrumentation est plus ample et plus soutenue, son style a plus de vigueur et de fermeté ; ses idées ont plus d'originalité, se lient et se déduisent plus logiquement. Ce n'est point sans doute une partition que le génie a marquée de sa grande et profonde empreinte ; mais c'est l'œuvre d'un esprit de choix, d'un talent élevé et gracieux, qui devait obtenir et a obtenu un succès d'autant plus brillant et complet, que la masse du public la saisissait d'elle-même et la comprenait plus rapidement.

25. *Altdorf* (*Suisse*). *Procès pour mauvaises mœurs.* — *Le landrath* (conseil du pays) du canton d'Ury a été saisi d'une cause assez curieuse. Une jeune fille accusée pour la seconde fois à raison de sa conduite immorale, a été condamnée à l'exposition près de la porte de l'église d'Altford, chef-lieu du canton. Cette peine a reçu son exécution le 25 janvier. La pénitente portait une couronne de paille sur sa tête, une poignée de verges dans la main, et elle était assistée d'un archer. Une foule considérable entourait cette malheureuse, qui tremblait de froid.

26. *Paris. Statistique électorale des conseils généraux.* — D'après un relevé qui a été fait sur la liste des membres des conseils généraux de département élus en exécution de la loi du 22 juillet 1833, il y a parmi les 2,405 membres dont ces conseils sont composés, dans 85 départemens (celui de la Seine excepté) :

764 membres des anciens conseils généraux, 383 membres des anciens arrondissemens, 2 ministres, 1 maréchal de France, 3 ambassadeurs, 44 pairs de France, 198 députés, 57 présidens ou conseillers de cours royales, 106 présidens ou juges de tribunaux de première instance, 68 membres du ministère public près les cours et tribunaux, 167 juges de paix ou suppléans de juges de paix, 161 avocats et avoués, 187 notaires, 59 officiers-généraux, supérieurs et autres de l'armée, 780 maires, 47 adjoints, 59 fonctionnaires ou employés non compris dans les classes désignées ci-dessus, 50 anciens députés, 246 anciens fonctionnaires ou employés, 165 négocians, 110 manufacturiers, 86 médecins ou chirurgiens, 334 propriétaires sans autre qualification.

La totalité des électeurs inscrits pour élire les conseillers généraux de département et les conseillers d'arrondissement est de 210,213.

Les votes exprimés se sont élevés à 141,732.

27. *Sheffield* (*Angleterre*). *Émeute et destruction de l'école de médecine de cette ville.* — De graves désordres, qui ont fini par la destruction complète de l'école de médecine, située dans Eyre-Street Sheffield, ont éclaté dans les journées d'hier et d'avant-hier. Voici comment cette malheureuse affaire a commencé : une querelle étant survenue entre une femme du peuple et son mari, tous deux ivres, cette femme, à la suite de mauvais traitemens, s'était mise à crier : A l'assassin! Aussitôt le bruit se répand qu'on a voulu se saisir de la malheureuse pour en faire un sujet d'étude d'anatomie; et le nom de Burke, nom exécré, vole de bouche en bouche. Bientôt la populace accourt aux cris de la prétendue victime. La scène se passait devant les portes de l'amphithéâtre, les portes sont enfoncées; mais l'arrivée des constables dissipe ce rassemblement, et la nuit se passe tranquillement. Le lendemain matin de bonne heure, une foule compacte, composée en grande partie de jeunes garçons, assiégeaient les portes de l'école. Ayant pénétré dans l'intérieur, la foule procéda à l'œuvre de la destruction, on vit voler par les fenêtres le mobilier, les livres, etc. On commença par incendier ces objets, puis le feu fut mis au bâtiment.

La populace empêcha les pompes de jouer; il devint nécessaire d'appeler la force armée sur les lieux. Le 6e dragons étant survenu, fit évacuer la place; mais les groupes s'étant reformés derrière eux, ils furent forcés de revenir et de stationner sous les armes. Au même moment on attaquait Medical-hall, dans Surret-Street; mais les

soldats survinrent à temps pour empêcher la populace de se porter à de plus grands excès : les fenêtres avaient déjà été brisées. Ces désordres ont produit dans la ville une vive agitation, et au départ du courrier, la force armée et la police faisaient des patrouilles pour empêcher ces scènes de se renouveler.

29. *Paris. Banque de France.* — Depuis que les portiques de la Bourse sont devenus le temple de l'agiotage, ce n'est plus en suivant le cours des rentes qu'on peut se former une opinion vraie sur la situation financière et commerciale du royaume. La Bourse n'est plus le centre des opérations licites sur les fonds publics; ce n'est plus qu'un trafic pour le succès duquel tout moyen paraît bon à employer. Ce n'est donc point là que nous irons interroger l'état du pays; mais dans le compte que le conseil-général de la Banque de France a rendu aujourd'hui de sa gestion pendant l'année qui vient de s'écoulet.

Afin de faciliter la comparaison des opérations de l'année derrière et celles de l'année qui l'a précédée, nous mettrons en regard les chiffres qui se rapportent à ces deux époques.

	1833.	1834.
Dividente de l'année.	69 fr.	80 fr.
Montant de l'escompte des effets de commerce.	240,289,000	306,603,000
Minimum des effets en portefeuille. .	25,471,000	39,365,000
Maximum *idem*.	40,070,000	56,236,000
Escompte des bons du trésor.	20,132,000	37,841,000
Recouvrement fait des effets provenant des comptes courans.	876,417,426	908,600,000
Mouvement général des caisses. . . .	7,209,445,000	7,694,896,150

Depuis l'an 11, origine du compte d'effets en souffrance, c'est-à-dire pendant une période de 32 ans, la totalité des sommes passées à profits et pertes, pour couvrir les pertes éventuelles du portefeuille, s'élève à 1,973,900 fr., dont 1,805,300 fr. sont le résultat des crises financières des six derniers mois de 1830 et du premier semestre de 1831. Depuis la même époque, et malgré cette perte, qui, au reste, est extrêmement minime, en raison des opérations, chaque action de 1,000 fr. a reçu, au-delà de son intérêt légal de 6 pour cent, une distribution de bénéfice, montant à 959 fr. par action. Les 67,900 actions de la Banque sont aujourd'hui la propriété de 3,876 actionnaires.

La circulation des billets s'est soutenue constamment, pendant l'année dernière, au taux moyen de 210 millions. Sur 336 millions de francs, tant en billets de 1,000 fr. que de 500 fr., émis par la Banque dans les quinze premières années de son existence, il n'en reste aujourd'hui dans la circulation que pour environ 600 mille francs.

Sur 1,208,900,000 fr. de billets émis par la banque depuis son institution, il en a été retiré et annulé pour 956 millions.

Une opinion assez généralement répandue est qu'un nombre considérable de faux billets mis en circulation à divers intervalles ont échappé à la surveillance de la Banque, et ont été remboursés par elle. Il résulte du compte rendu qui nous occupe, que, depuis 32 ans, le chiffre des billets faux n'a pas dépassé 80,000 fr., et qu'une partie de cette somme a été payée par la Banque, souvent en connaissance de cause, pour suivre à la trace les faussaires et arriver à détruire les élémens de la contre-façon. Quoi qu'il en soit, la Banque est parvenue à produire depuis 1831 des billets qui déjouent tous les moyens qu'offraient aux faussaires les arts de la taille-douce, de la lithographie et du dessin, et les produits chimiques.

30. *Le Havre. Progrès de la navigation par la vapeur.*—Le commerce et les voyageurs vont bientôt jouir d'un nouveau moyen de communication aussi commode que rapide avec les contrées du nord de l'Europe, par la mise en activité d'un service régulier de paquebots à vapeur entre

le Havre et Hambourg. Le premier départ est annoncé pour le 7 ou le 14 mars prochain, pour continuer tous les samedis du Havre et de Hambourg.

Le voyageur parti du Havre par le paquebot, et arrivé à Hambourg en 60 heures, pourra se diriger de là sur tous les points de la Suède, de la Norwége, du Danemarck, de la Russie, de la Prusse. La ville de Lubeck, située à quelques lieues de Hambourg, possède maintement de nombreux bâtimens à vapeur pour la Baltique et tous les lieux déjà indiqués. Ceux de Saint-Pétersbourg font le trajet de Lubeck en quatre jours. Ainsi, on pourra se rendre du Havre à St-Pétersbourg en sept jours. De Hambourg à Berlin il n'y a que 36 heures, de sorte qu'on pourra s'y rendre du Havre en quatre jours. Aux avantages de la célérité et du bon marché, ce genre de voyage offre encore celui de n'avoir point de lignes de douânes à traverser, ni de visites à subir sur chaque nouvelle frontière.

La navigation à la vapeur semble donc devoir opérer une révolution dans les moyens de voyage et de transport en Europe, où elle ne fait presque que de naître. Les marchandises, les lettres, les dépêches, les journaux, les voyageurs abandonneront successivement la voie de terre, lorsqu'on pourra ainsi se faire transporter au loin avec rapidité, sans fatigue et à peu de frais.

31. *Londres. Fortune extraordinaire.* — Plusieurs journaux anglais parlent de la mort d'un fabricant d'amidon qui laisse un million à chacun de ses dix enfans. Le secret de la fortune de cet industriel paraît être d'avoir utilisé pour l'engrais des animaux domestiques, en les mélangeant avec d'autres substances, les résidus de sa fabrication, qu'on jetait avant lui, et qui même devenaient une source d'infection dangereuse pour son voisinage. Ces résidus consistant en *gluten*, qui est la partie la plus nourrissante du blé, lui ont permis d'engraisser jusqu'à trois et quatre mille porcs par année.

31. *Washington. Attentat contre la personne du président Jackson.* — Aujourd'hui, après la cérémonie funèbre pour les obsèques de M. Warren R. Davis, un événement, qui a failli devenir tragique, a produit une grande sensation dans la ville. Au moment où le président des États-Unis, qui assistait aux funérailles, entrait sous le portique du Capitole, un individu s'élança du milieu de la foule, se précipita sur le président et lui tira un coup de pistolet qui ne l'atteignit pas, le coup ayant manqué. Le lieutenant de marine Geney et le secrétaire Woodbury s'emparèrent de ce furieux, qui eut encore le temps de décharger son arme sur le président, mais sans aucun résultat. On arrêta immédiatement le coupable, et le maréchal du district le conduisit à City-Hall, où il subit un interrogatoire devant le magistrat Cranch. Cet individu s'appelle Richard Lawrence, peintre de profession. Depuis deux ou trois ans il réside dans cette ville et demeurait à George-Town. Les pistolets dont il s'est servi étaient en cuivre et chargés à balle.

Il faut considérer cette tentative de meurtre comme un acte de démence. Il a été prouvé que cet individu a déjà donné plusieurs preuves d'aliénation mentale. Le malheureux n'a voulu donner aucun renseignement sur son crime. On lui a demandé une caution de 1,000 dollars; ne pouvant la fournir, il a été mis en état d'arrestation.

FÉVRIER.

6. *Angers. Cour d'assises. Affaire de chouannerie.* — Bouron, chef de chouans, a déjà été condamné à mort par la cour d'assises de Bourbon-Vendée. L'arrêt fut annulé pour vice de forme par la cour de cassation, et l'affaire renvoyée devant la cour d'assises de Maine-et-Loire. Il comparaissait aujourd'hui devant cette cour; neufs chefs d'accusation sont portés contre Bouron, pour différens vols en réunion et à main armée et complicité de meurtre. Cet homme est âgé de 25 ans, grand et vigoureux; il ne paraît aucunement ému de l'affluence qui l'entoure et de l'attention dont il est l'objet.

Jean Malgros, brigadier de gendarmerie à la Motte-Achard, rend compte de l'arrestation de Bouron, qu'il a

opérée malgré sa vive résistance. Un autre chouan qui accompagnait Bouron et l'aidait dans sa défense, s'est échappé; Bouron seul fut arrêté et demanda merci au témoin en disant : « Je me rends, et vous pouvez vous vanter de tenir *le plus crâne des chouans.* »

Bouron ne nie aucun de ces faits.

Après plusieurs autres dépositions on entend celle du sieur Chevalier, meunier à Grosbreuil, adjoint de sa commune; il raconte que le 3 septembre, à sept heures et demie, au moment où il venait de se coucher, plusieurs hommes vinrent lui demander son fusil; sur son refus ils le traitèrent de *pataud*, bouleversèrent toute la maison, prirent tout ce qui leur convenait; puis ils le frappèrent à coups de crosse de fusil; l'un d'eux, voyant le fils du témoin sur le point de sortir, lui tira à bout portant dans la poitrine un coup de fusil qui le tua sur-le-champ; le malheureux tomba entre les bras de sa mère et de son père qu'il inonda de son sang. (Un murmure d'indignation et de pitié se prolonge dans la salle.)

Le témoin ajoute que Bouron, à qui il reprocha sur-le-champ tous ses crimes en le nommant, s'écria : « Tu me connais donc, vieux gueux? si tu parles jamais!..... »

Un des fils de Chevalier, et deux de ses domestiques, donnent de nouveaux détails sur cette scène affreuse. La fille de Chevalier ajoute au récit de toutes les infamies racontées par son père et son frère, que Bouron fut celui qui donna l'ordre positif de faire feu sur son malheureux frère.

Seize questions sont soumises au jury, qui est entré en délibération à trois heures moins un quart.

Le jury a répondu affirmativement à onze questions qui déclarent principalement Bouron coupable de complicité de meurtre précédé ou suivi de vol; en conséquence de cette déclaration, et sur le réquisitoire conforme de M. l'avocat-général, la cour condamne Bouron à la peine de mort, et ordonne qu'il sera exécuté sur la place publique de Bourbon-Vendée.

10. *Paris. Cour d'assises. Affaire de la* Gazette de France ; *accusation d'attaque aux droits que le roi tient du vœu de la nation, d'excitation à la haine et au mépris du gouvernement du roi, et d'attaque à l'inviolabilité du roi.* — Les divers délits dont la *Gazette de France* est prévenue résultent, suivant l'accusation, de deux articles publiés, l'un le 24 septembre, et l'autre le 21 octobre 1834. M. Aubry-Foucault, gérant de la *Gazette de France*, déclare être responsable des deux articles. Le premier traite la question si souvent reproduite, *le roi règne et ne gouverne pas*, le second a pour but de prouver que le trône de France appartient à Henri V et non pas à Louis-Philippe.

M. l'avocat du roi Plougoulm a soutenu l'accusation; il a débuté par établir en principe que le jury doit condamner les délits de la nature de ceux qui lui ont déférés; car la punition seule peut les empêcher de se reproduire. « La *Gazette*, dit M. l'avocat-général, prétend que le roi viole la Charte, parce qu'il n'est pas un roi fainéant, s'occupe de nos affaires et gouverne. Eh! messieurs, si nous avions à examiner cette question, il nous semble que nous devrions être reconnaissans et remercier le roi de se mêler du gouvernement dans son intérêt et dans les nôtres. »

M. Plougoulm appuie spécialement sur le passage suivant : « Louis-Philippe a des ministres, mais il est, lui, *la pensée immuable* qui leur donne l'impulsion; il les réunit en conseil, mais il décide, et dociles instrumens, ils exécutent ce qu'il a décidé selon ou contre leur avis. Rien n'échappe à sa direction suprême, armée, police, finances, élections, nominations aux emplois civils et aux grades militaires, politique intérieure, politique extérieure; il se mêle de tout, il intervient en tout. Tous les ordres viennent de lui, jusqu'à ceux, dit *le Temps*, qui sont donnés à la garnison de Paris; en un mot, c'est Napoléon, moins son génie et sa gloire. Ainsi le veulent ses amis.

» Que Louis-Philippe ait raison ou tort de ne pas se renfermer dans les limites de la royauté constitutionnelle, ce n'est pas ce que nous avons à examiner en ce moment. Il s'agit seule-

ment de tirer les conséquences du fait de son intervention personnelle, directe, toute-puissante dans le gouvernement, et de montrer combien sont peu éclairés ceux de ses amis qui le placent dans cette situation.

» Il gouverne. C'est donc à lui qu'il faut attribuer tous les actes du gouvernement, et non à ses ministres qui, réellement, ne sont que ses premiers agens d'exécution. C'est donc sur lui que l'opinion publique fait peser la principale responsabilité de ces actes, et cela est de toute justice. S'il gouverne bien, il a tout l'honneur du bien qui se fait; par la même raison, s'il gouverne mal, il doit en supporter tout le blâme. Sans doute, la raison et la morale condamnent des ministres qui font le mal par ordre, mais elles condamnent bien davantage celui qui donne l'ordre de le faire; l'auteur est toujours plus coupable que ses complices.

» Eh quoi! on veut que Louis-Philippe gouverne par lui-même et on ne veut pas qu'il soit jugé par ceux qu'il gouverne! Est-ce que cela est possible? Est-ce qu'ils n'ont pas tous en eux la règle du bien et du mal, du juste et de l'injuste? Est-ce qu'ils n'ont pas tous une intelligence et une conscience qui les guident dans l'application de cette règle? Est-ce qu'il y a moyen d'arrêter le jugement de leur intelligence et de leur conscience?

» Que Louis Philippe se contente, dans un régime constitutionnel, de régner comme règne le roi d'Angleterre dans un régime semblable, il sera comme lui hors des atteintes de la censure publique. Mais, voulant gouverner par lui-même, c'est lui-même qui se rend volontairement responsable; les actes du gouvernement étant ses actes propres et personnels, il est impossible de les blâmer, s'ils sont blâmables, sans que le blâme retombe directement sur lui.

» Il gouverne. C'est donc à lui qu'appartient le grand fait, le fait décisif de la révolution, l'expulsion de Rambouillet et du royaume, de Charles X, Louis XIX et Henri V. »

La suite de l'article était l'énumération des faits politiques du gouvernement, que la *Gazette* attribuait au roi personnellement.

M. Plougoulm continue ainsi : « Le journal a tort dans sa comparaison; le trône d'Angleterre est entouré d'institutions assez fortes pour que le roi puisse dormir, s'il lui plaît; en France, nous avons besoin d'un roi plus actif. Les principes de la *Gazette* sont d'un fausseté palpable et manifeste; car la Charte déclare les ministre seuls responsables et la personne du roi inviolable et sacrée; la *Gazette* dit tout le contraire de la Charte; elle veut la responsabilité pour le souverain. Messieurs les jurés, un acquittement de votre part serait une violation de la Charte, et vous ne le ferez pas, parce qu'il aura plu à la *Gazette* de trouver mauvais que le roi préside le conseil de ses ministres. »

M. l'avocat du roi termine son réquisitoire en discutant les deux articles incriminés, qui, suivant lui, ont pour but d'arriver à faire admettre qu'il est possible de prononcer une déchéance.

Me Janvier présente la défense du journal; il commence en ces termes : « Plus d'une fois, depuis la révolution dej uillet, la *Gazette* a été accusée dans cette enceinte, mais jamais elle ne l'a été avec autant de véhémence et d'amertume que vient d'en montrer M. l'avocat-général. »

M. Plougoulm. — Je n'ai pas mis d'amertume.

Me Janvier. — Vos paroles ont alors bien mal répondu à vos pensées.

M. Plougoulm. — M. Janvier, j'ai eu soin de mettre votre personne et celle de M. Foucault en dehors du débat; je ne me suis occupé que des faits : usez-en de même pour nous; une autre conduite ne nous conviendrait pas, et nous ne la souffririons pas.

Me Janvier. — Vous avez attaqué les écrits de la *Gazette;* vous vous êtes réservé le droit de les réfuter. Quant au fond et quant à la forme, je veux pour moi le même droit de critique, tant pour la forme que pour le fond de votre réquisitoire.

On rendra cette justice aux rédacteurs de la *Gazette*, que jamais ils n'ont essayé, par des subterfuges,

d'échapper aux condamnations. Ils ont subi, avec courage, amende et prison.

Il y a peu de jours encore, la *Gazette* n'a pas reculé devant une solennelle discussion des questions qui viennent d'être soulevées devant vous. Cette lutte est finie : je ne la reproduirai pas; je vais rappeler les faits et à cela se bornera ma plaidoirie; je serai aride sans doute, mais je ne suis pas ici pour ma réputation, mais dans l'intérêt de mes clients, car cette affaire qu'on vous présente comme une grande cause, n'est en réalité que la queue d'un procès déjà jugé.

Ici Me Janvier explique les discussions qui eurent lieu, il y a quelques mois, entre les journaux de l'opposition de toutes nuances et les ministériels, sur le fameux principe : *Le roi règne et ne gouverne pas.* Il rappelle que cette doctrine, soutenue par les journaux de l'opposition, avait été professée par M. Thiers, aujourd'hui ministre, tandis que l'opinion contraire a été exposée par M. Persil dans un discours prononcé par lui en qualité de procureur-général.

Me Janvier discute les théories de M. l'avocat du roi et de la *Gazette*, et soutient que, de part et d'autre, c'est une discussion de principes dont le droit est acquis à la presse.

M. l'avocat général réplique : il reproduit avec une grande force la doctrine de M. Persil, que le roi doit gouverner; il en donne pour preuve le droit accordé au roi de commander les armées, de faire des traités, de nommer des ministres. La maxime, *le roi règne et ne gouverne pas*, est, dit M. Plougoulm, une chose absurde; le gouvernement constitutionnel a plus de force entre les mains d'un homme qui agit, que dans celles d'un homme qui laisse faire.

Me Janvier réplique à son tour : il s'étonne que le ministère public ait vu une chose vide de sens dans la doctrine de M. Thiers, *le roi règne et ne gouverne pas;* il lui semble que c'est accuser d'absurdité tous les journaux opposans de la restauration et toutes les notabilités libérales de cette époque, qui ont renversé un trône de huit siècles et demi, parce que ce principe fondamental avait été violé.

Après un court résumé de M. le président, les jurés entrent à quatre heures dans la salle de leurs délibérations; ils en sortent au bout d'une heure un quart. Le chef du jury donne lecture de la déclaration du jury. Elle est affirmative sur les questions d'excitation à la haine et au mépris du gouvernement et d'attaque aux droits que le roi tient du vœu de la nation. La déclaration du jury est négative sur le chef d'attaque à l'inviolabilité du roi.

Après quelques observations de Me Janvier, la cour, dont la délibération dure une demi-heure, condamne Aubry-Foucault à trois mois de prison et 2,000 fr. d'amende.

10. *Londres. Mœurs électorales.* — Les mœurs électorales ont leur beau côté sans doute, mais elles ont aussi leurs inconvéniens. Le *Globe*, journal anglais, rapporte une enquête tenue au sujet de la mort d'un nommé Burgks, portefaix. Le coroner, dit-il, a rendu le verdict suivant : « Mort pour avoir trop mangé et trop bu, à l'occasion d'un banquet électoral. »

12. *Paris. Théâtre français.* 1re représentation de : CHATTERTON, drame en trois actes et en prose, de M. *Alfred de Vigny.* — M. de Vigny est fortement possédé de cette idée, que la société est hostile et fatale aux poètes; qu'elle les méconnaît et qu'elle les repousse; qu'elle laisse leur génie languir dans la misère et l'obscurité. D'abord M. de Vigny a fait un livre (*Stello*), où nous voyons quelques faces de la vie de Gilbert, de Chatterton, d'André Chénier, présentées comme des preuves irréfragables de l'injustice et de la cruauté de la société envers les poètes. Cette thèse a rencontré des contradicteurs qui ont soutenu, tout au rebours, que la société est facile et indulgente au mérite, dès que le mérite a percé jusqu'à elle, et que c'est faute de travail et de persévérance que tous les poètes n'ont pas vécu riches, honorés, heureux. Mais est-ce pour n'avoir ni travaillé ni persévéré que Camoëns et le Tasse ont eu une fin

si misérable, et Milton une vieillesse si pauvre, si délaissée? Et puis combien de poètes qui n'auraient jamais recueilli honneurs et richesses, s'ils ne s'étaient résignés à flatter le pouvoir, à accepter une foule de nécessités de la vie sociale qui commencent toujours par révolter la juste fierté du talent? La proposition des adversaires de M. de Vigny a donc aussi le tort d'être beaucoup trop généralisée. Quant à l'auteur de *Stello*, non contents d'attaquer sa pensée par le fond même, les critiques ont refait, après lui, la biographie d'André Chénier, de Chatterton, de Gilbert, et on lui a démontré que ses exemples étaient mal choisis, qu'ils venaient mal à l'appui de son système; que ce sont des vices de caractère, dont la société n'est pas comptable, qui ont perdu Gilbert et Chatterton; que c'est l'homme politique et non le poète que la hache révolutionnaire a frappé dans André Chenier. Cependant voici que M. de Vigny vient développer de nouveau son idée, sous la forme du drame, en l'appliquant encore à l'un de ses trois poètes, à Chatterton, qui n'est pas plus que dans *Stello* le véritable Chatterton que l'Angleterre a connu. La fable est d'ailleurs à peu près la même dans le drame que dans le livre; elle se comprend que quelques faits très-simples, que M. de Vigny s'est plu à orner de tous les enjolivemens de son style curieusement travaillé, de toutes les coquetteries d'une expression savante et raffinée; si bien que le fond se trouve étouffé sous la brodesie. Des scènes d'intérieur esquissées avec un certain charme, des imprécations de poète rendues en beau langage, des moralités de quaker quelque peu prolongées, un ingénieux contraste de l'égoïsme brutal et de la sympathie compatissante, tout cela est plus propre à plaire à la lecture qu'à intéresser au théâtre; or ce n'est là que ce qu'on trouve dans *Chatterton*, à la réserve de deux scènes fort belles, qui ont d'autant plus contribué au succès de l'ouvrage, que l'une d'elles le termine, et fait oublier la longueur et la froideur des deux premiers actes.

19. *Élection académique.* — Le 22 janvier dernier, l'Académie française s'était réunie pour nommer un remplaçant à M. Parseval de Grandmaison; mais elle procéda à huit scrutins, sans qu'aucun des candidats obtînt la majorité absolue. Les voix, au dernier scrutin, étaient ainsi partagées: M. de Salvandy, 14; M. Lucien Arnault, 14; M. Ballanche, 2. L'usage de l'Académie étant de ne jamais faire de scrutin de ballottage, elle ajourna l'élection à un mois. Aujourd'hui le nombre des académiciens présens s'est trouvé de vingt-neuf. C'étaient les mêmes membres qu'aux derniers scrutins, à l'exception d'un seul, qui est malade.

Au premier tour de scrutin, les voix se sont ainsi réparties: M. de Salvandy, 20; L. Lucien Arnault, 9.

En conséquence, M. de Salvandy a été proclamé.

21. *Incendie du théâtre de la Gaîté.* — Ce matin, l'on faisait vers midi, au théâtre de la Gaîté, sur le boulevart du Temple, la répétition d'une pièce nouvelle, intitulée *Bijou*, ou *l'Enfant de Paris*. Il paraîtrait, selon les uns, que le jeu de la scène exigeait l'emploi de feux d'artifice, et qu'une fusée, en se dirigeant vers le cintre, y aurait porté tout à coup la flamme; selon d'autres, une éponge imbibée d'esprit de vin aurait mis le feu au rideau. Les progrès du feu furent si violens, au milieu de tant de matériaux combustibles, que cinq minutes après, vingt pompes abondamment fournies n'auraient pu suffire à l'éteindre.

Les pompiers accoururent avec leur zèle et leur dévouement ordinaires. Des compagnies entières du 37e et du 46e de ligne arrivèrent sur les lieux, conduites par leurs officiers. Un détachement de la 10e légion, de service à l'état-major général, fut dirigé sur le boulevart. La garde municipale s'y était aussi transportée. L'emploi de ces forces réunies permit d'établir autant d'ordre qu'il en peut régner au milieu d'une si déplorable catastrophe.

Les flammes dévoraient le théâtre avec une si prodigieuse rapidité que, dès les premiers momens, on crut avoir tout à craindre pour les deux maisons adjacentes et pour le théâtre des Funambules, qui en est tout voi-

sin. On s'empressa de déménager ces deux maisons et les cafés qui en occupent le rez-de-chaussée ; mais il est arrivé ce qui arrive trop souvent en de semblables circonstances, c'est que la précipitation de ces déménagemens les rend presque aussi désastreux que l'incendie même.

L'expérience et l'habileté des pompiers leur avaient fait voir en un moment qu'ils devaient s'estimer heureux de renfermer le feu dans l'enceinte du théâtre. C'est à quoi tendirent tous leurs efforts. L'ardeur des troupes et de la population les seconda puissamment.

Vers deux heures, la chute des combles et de la toiture, qui firent jaillir une immense gerbe de feu, semblait avoir concentré l'incendie dans les parties inférieures de la salle. Mais il avait atteint et menaçait les deux maisons qui, du côté de la rue Basse, formaient comme des dépendances du théâtre, sous les n° 55 et 57. Les flammes qui s'élançaient à travers les fenêtres et les crevasses de ces maisons lézardées ; les pompiers qui, placés avec leur intrépidité habituelle sur les points les plus périlleux, dirigeaient avec un rare sang-froid le jet de leurs pompes ; le bruit que faisaient des pans de murs en s'écroulant ; l'activité des citoyens qui formaient la chaîne, et la consternation de ceux qui avaient tout perdu, offraient un de ces désastreux spectacles dont on ne perd jamais le souvenir.

Ce soir, à onze heures, un détachement de la 6e légion est rangé sur le boulevart ; un détachement de la 5e occupe la rue Basse. Du haut des maisons 55 et 57 qu'ils ont pu sauver des flammes, les pompiers dirigent encore leurs pompes sur quelques parties embrasées ; et cette scène, éclairée par des torches qui disparaissent souvent au milieu de tourbillons de fumée, est peut-être encore plus effrayante que celle du matin. On est maître du feu, mais on en connaît mieux les déplorables effets ; et pourtant, au milieu de ce malheur, chacun se félicite que l'incendie n'ait pas eu lieu la nuit dernière, au milieu de l'ouragan, qui, en portant des brandons dans tous les chantiers placés entre la rue Basse et le canal, aurait pu rendre la perte et le péril immenses.

Les pertes ne sont déjà que trop considérables. MM. Lami et Bernard Léon venaient d'acheter la propriété du théâtre moyennant 420,000 fr. ; et M. Guilbert de Pixérécourt, ancien propriétaire, estimait 300,000 francs le mobilier, qui lui appartenait encore, et qui vient d'être consumé.

23. *Académie royale de musique*. 1re représentation de LA JUIVE, opéra en cinq actes, paroles de M. *Scribe*, musique de M. *Halevy*. — La scène se passe à Constance, pendant le fameux concile qui s'ouvrit dans cette ville en 1414 et qui a laissé des souvenirs de nature si diverse. En effet, on y célébra des fêtes magnifiques, on y donna des carrousels et des tournois, on y brûla des hérétiques, des schismatiques, on y joua des mystères, on s'y livra à tous les excès de la débauche et de la joie. Voilà à quoi s'occupèrent à ce concile le délégué du pape, cinq patriarches, trente-trois cardinaux, quarante-sept évêques, cinq cents princes et seigneurs, mille cinq cents chevaliers, deux ou trois mille docteurs, magistrats et bacheliers, une foule innombrable de soldats, de laquais, de pourvoyeurs, de ménétriers, de chanteurs, et sept cents courtisanes avouées, sans compter les secrètes, dit un vieux chroniqueur. Par quoi vous comprenez quelle source féconde de spectacles d'une splendeur merveilleuse et d'une variété infinie le concile de Constance offrait à l'Opéra ; aussi, sont-ce les décorations, les processions, les fêtes, les danses, les habits, qui ont le plus frappé dans la pièce nouvelle, en reléguant, pour ainsi dire, au second rang le sujet et la musique. Le sujet a l'incontestable mérite d'offrir au peintre, au costumier, et même au musicien, les occasions les plus favorables de déployer leur talent, et sans doute M. Scribe ne cherchait pas autre chose. Mais quelle musique aurait pu lutter victorieusement avec une mise en scène vraiment éblouissante d'un bout de la pièce à l'autre, et ramener à soi l'attention des spectateurs continuellement distraite par toutes ces merveilles d'optique et de panorama, par la ri-

thèse, la beauté des décorations, l'éclat des broderies et des armures? M. Halevy n'a point opéré ce miracle, et cependant sa partition renferme de très-grandes beautés, pour lesquelles on doit regretter qu'elles se soient ainsi trouvées en contact avec un tel déploiement de luxe matériel; d'autant plus que la manière du compositeur, savante, correcte et grave dans les masses harmoniques, sobre d'ornemens, plus habile et plus sage qu'inspirée dans les mélodies, ne pouvait manquer de paraître un peu sévère et réservée au milieu de cette profusion étourdissante de pompes scéniques, d'or, de soie et de pourpre. Il n'y eut toutefois qu'une voix pour proclamer que la musique de *La Juive* faisait le plus grand honneur à M. Halevy, et qu'on y reconnaissait toutes les qualités qui viennent du goût, du savoir, de l'intelligence, du bon sens, d'une étude consciencieuse, et d'un sentiment ingénieux de la situation.

25. *Cour d'assises. Affaire du* National. — Par suite d'un article publié dans le numéro du *National* du 31 octobre dernier, M. Rouen, gérant de ce journal, comparaissait ce matin devant la Cour d'assises de la Seine, comme prévenu du délit d'offense envers la personne du roi.

A l'ouverture des débats, M. Rouen décline ses noms, prénoms et qualités, et déclare résider à Sainte-Pélagie, où il est détenu. Il indique pour défenseur son ami M. Armand Carrel, détenu comme lui à Sainte-Pélagie.

Après la lecture de l'arrêt de renvoi, M. l'avocat-général Plougoulm prend la parole pour soutenir l'accusation.

« Messieurs les jurés, dit-il, vous venez d'entendre la prévention qui amène devant vous le gérant du journal qui s'intitule *le National*. Pour l'apprécier, il faut d'abord vous donner lecture de l'article incriminé. »

Examinant successivement les différens passages incriminés, M. l'avocat-général en fait ressortir les traits les plus saillans, et y aperçoit tous les caractères du délit d'offense.

Ainsi il y a offense quand on présente le roi comme en état de conspiration permanente contre le pays, quand on le présente comme étant à la tête d'une *camarilla* doctrinaire qu'il exploite à son profit.

Il y a offense, et offense non moins grave, quand le *National* proclame qu'un jour viendra où la France dira au roi : « Vous avez besoin de nous, mais la France peut se passer de vous. » N'est-ce pas dire, en effet : « C'est parce que vous nous exploitez que vous avez besoin de nous; c'est parce que nous ne voulons pas être exploités, que nous saurons vous chasser vous et votre famille. »

Il y a offense, quand on accuse le roi d'avoir rempli les prisons et d'avoir disposé de la vie de ceux qui sont dans les fers... Mais quels sont donc, s'écrie M. l'avocat-général, quels sont donc ceux que le roi a tenus dans ses geôles?...

M. Carrel, vivement. — Jeanne et Jacobus ont été assassinés en prison!... (Mouvement. Interruption.)

M. Plougoulm.—J'invite M. Carrel à se renfermer dans son rôle de défenseur. Vous apprécierez, messieurs les jurés, la valeur de cette étrange interruption; car vous savez, messieurs, si c'est le roi qui a tué Jeanne et Jacobus...

M. l'avocat-général, continuant son réquisitoire, signale comme caractérisant le délit d'offense, ces mots jetés au public : « Il faut beaucoup d'improbité politique pour entrer dans le conseil », après avoir identifié Louis-Philippe avec son ministère, dont il serait, dit-on, le président de fait.

Quant à la pensée qui a dicté l'article incriminé, M. l'avocat-général dit qu'elle ne saurait être douteuse pour personne, alors que le *National*, loin d'appartenir à cette ligne d'opposition qui se fait honneur de défendre les institutions de juillet et la monarchie qu'elles ont créée, s'enorgueillit, au contraire, d'attaquer ces institutions elles-mêmes en se proclamant l'organe de l'opinion républicaine, c'est-à-dire d'une opinion qui a déclaré la guerre à la révolution, à la royauté de juillet.

Ne vous étonnez donc plus, dit en terminant M. l'avocat-général, si vous pliez sous le poids des procès; car on y met encore plus de mesure que vos actes ne le méritent. Vous avez déclaré la guerre au gouvernement,

ne vous étonnez pas s'il accepté le combat, et s'il use envers son ennemi des armes que la société a placées entre ses mains.

M. Rouen prononce un discours dans lequel il expose la doctrine du *National*, le *roi règne* et ne *gouverne* pas, doctrine qui a fait la révolution de juillet et en vertu de laquelle le peuple, le 30 juillet, écrivit sur la porte des Tuileries : Nul ne régnera ici, nul n'y sera supporté s'il ne fait la volonté nationale. M. Rouen demande comment il est poursuivi lorsqu'on laisse tranquillement vendre un pamphlet soutenu et préconisé par la cour, qui présente au roi la doctrine la plus subversive du gouvernement constitutionnel. C'est l'*Adresse d'un constitutionnel aux constitutionnels*, qui propose au roi l'usurpation de tous les pouvoirs et provoque à la guerre civile. Le gérant du *National* termine en citant l'acquittement du *National* par la police correctionnelle en 1830, à l'occasion du principe attaqué aujourd'hui par le pouvoir, c'est-à-dire l'axiome le *roi règne et ne gouverne pas*.

M. l'avocat-général réplique et rend justice à la réserve de la défense ; mais il ne la trouve pas concluante ; il voit quelque chose d'étrange dans cette manière de se faire un rempart d'une brochure publiée il y a quelques jours. Il avoue n'avoir eu connaissance de l'*Adresse d'un constitutionnel aux constitutionnels*, que par la publication faite dans les colonnes du *National*. Il déclare d'ailleurs la brochure contraire au gouvernement représentatif, et très-condamnable.

M. Plougoulm reproduit tous les argumens qu'il a donnés dans l'affaire de la *Gazette de France*, pour prouver que le roi doit *régner et gouverner*, dans l'intérêt du pays. Le *National*, dit M. Plougoulm, doit être condamné ; il trouvera ici douze jurés qui le condamneront.

M. A. Carrel réplique au ministère public : il dit que les jurés ne sont pas seulement juges des mots, mais des intentions des écrivains ; qu'il ne croit pas devoir s'occuper des mots, mais des choses. Il cite les nombreuses poursuites contre la presse repoussées par le jury ; il rappelle qu'on a demandé la tête d'un journaliste devant un conseil de guerre, mais que la sagesse de la cour de cassation avait forcé de le traduire devant le jury, qui repoussa l'accusation avec mépris. Depuis, dit-il, quand on a voulu la tête d'un journaliste, on a fait au jury l'honneur de ne pas la lui demander ; la Chambre des pairs a été chargée du soin de venger le pouvoir.

« Si quelquefois, dit M. Carrel, nous sommes vifs dans nos attaques, cela n'est-il pas justifié par les éloges dont le roi est l'objet de la part des ennemis de la France. Lorsqu'ils le louent, chaque jour, d'avoir dompté les majorités dans les Chambres, écrasé la presse sous le poids des condamnations, et les républicains par la mitraille, sa réponse n'a-t-elle pas pu être âpre ? Mais elle n'est pas sortie des formes de la discussion. »

Le défenseur du *National* expose à son tour la doctrine *le roi règne et ne gouverne pas*, et se félicite d'avoir contribué, en posant ce principe avec MM. Thiers et Mignet, à la révolution de juillet. Il relève avec énergie les calomnies dont le *National* est l'objet, lorsqu'on vient l'accuser de pousser à l'anarchie et d'avoir provoqué aux troubles de juin et avril, après qu'une décision du jury et un arrêt de non lieu de la Chambre des pairs ont déclaré qu'il y était étranger.

M. Carrel finit en donnant connaissance d'une lettre de lord Brougham adressée à M. Arago, dans laquelle cet illustre ministre s'étonne que l'opposition parlementaire de la Chambre des députés soit restée impassible devant la double condamnation du *National* par la cour d'assises et par la Chambre des pairs dans la même semaine, lorsqu'en Angleterre, il y aurait eu accusation contre le ministère auteur de telles poursuites.

M. Plougoulm réplique de nouveau, ainsi que M. Armand Carrel.

Le jury entre à quatre heures et demie en délibération, il revient après trois quarts d'heure et rend une réponse négative.

La cour prononce l'acquittement de M. Rouen, gérant du *National*.

28. *Théâtre de l'Opéra-Comique.* 1re représentation de : La Marquise, opéra-comique en un acte, paroles de

MM. *Saint-Georges* et *Leuven*, musique de M. *Adolphe Adam*. — Cette marquise a vu Clairval dans le rôle d'Azor, de l'opéra de *Zémire et Azor*, et, comme plus d'une grande dame du dix-huitième siècle, elle est devenue amoureuse d'un comédien, nonobstant la passion qu'elle a inspirée à M. le duc de Cavalcante, grand d'Espagne de première classe. Tous les soirs, la marquise s'échappe secrètement de son hôtel, va se cacher au fond d'une loge, et s'enivre de la douce voix de Clairval, à qui son imagination enflammée se plaît à prêter les plus séduisantes qualités. C'est tout-à-fait comme dans une charmante nouvelle de Georges Sand, qui a aussi pour nom : *La Marquise*. Dans l'opéra et dans la nouvelle, la marquise veut voir de près cet homme qui lui cause de si vives émotions. Alors, désappointement complet : au lieu du tendre et timide Azor, Clairval n'est qu'un comédien, fat, vaniteux, épris de lui-même, et singeant les airs cavaliers des grands séducteurs de Versailles. Cependant il ne tiendrait qu'à lui d'épouser la marquise; mais il se sert noblement de son ascendant sur elle pour la déterminer à accorder sa main au duc de Cavalcante. M. Adam, en composant pour cette agréable historiette une musique légère, facile, spirituelle, coquette, lui a donné précisément le caractère qui convient à un ouvrage de ce genre.

MARS.

10. *Vienne. Funérailles de l'empereur d'Autriche.* — Une lettre écrite de cette ville contient les détails suivans : Quand on apprit la mort de l'empereur, la consternation fut générale; les fonds publics éprouvèrent une forte baisse, et les esprits ne commencèrent à se tranquilliser qu'à l'apparition d'une proclamation de Ferdinand Ier, qui laissait toutes choses dans l'état où elles se trouvaient avant la mort de son père. Cette assurance que l'on n'avait à redouter aucun fâcheux changement, calma les inquiétudes, et les fonds remontèrent au taux d'où ils étaient si rapidement descendus.

Cependant on s'occupait des funérailles du vieil empereur; on fit l'autopsie de son corps, dont tous les organes furent trouvés en bon état, à l'exception des poumons et du cœur, où l'on découvrit les traces de l'inflammation, cause de sa mort; le cœur et les entrailles furent enfermés dans deux vases d'argent destinés à être déposés, l'un dans l'église des Augustins, l'autre dans la cathédrale; le corps fut embaumé, et l'on prépara la chapelle ardente où il devait rester exposé trois jours aux regards du peuple, avant d'être conduit dans sa dernière demeure, dans les caveaux du couvent des Capucins, sépulture ordinaire des princes de la famille impériale.

Au milieu de la chapelle du palais, que l'on tendit de noir, fut dressé le lit mortuaire : cinq rangées de cierges l'entouraient, et, à travers cette masse de lumière, on apercevait l'empereur en costume de feld-maréchal, frac blanc, culotte rouge, bottes à l'écuyère; sa tête reposait sur un coussin de drap d'or. Autour de lui étaient disposés et rangés symétriquement plusieurs coussins aussi de drap d'or, sur lesquels étaient disposés les divers attributs de sa puissance. Celui qui se trouvait immédiatement derrière la tête du mort supportait la couronne impériale; puis venait, en commençant par la droite, la Couronne-de-Fer, le chapeau archiducal, le chapeau et le bâton de maréchal, les gants et l'épée; aux pieds étaient placés les deux vases d'argent qui contenaient le cœur et les entrailles; du côté gauche se trouvaient le grand cordon de Saint-Léopold, le grand cordon de Saint-Étienne, celui de la Couronne-de-Fer, l'ordre de la Toison-d'Or, la couronne de Bohême, et enfin la couronne de Hongrie.

Tous les habitans de Vienne se ruèrent au palais impérial pour voir une fois encore leur vieil empereur, lui dire un dernier adieu. Depuis quatre heures du matin jusqu'à minuit que les portes restèrent ouvertes, la foule ne cessa pendant trois jours de remplir la chapelle; et, par moment, les flots du peuple arrivaient si pressés, que les barrières étaient rompues, les portes forcées, les soldats qui les gardaient bousculés; un hussard fut

culbuté avec son cheval. La chaleur, causée par le grand nombre de lumières et l'immense concours de personnes qui se succédèrent sans relâche dans cet endroit, était telle, que le troisième jour, vers les sept heures du soir, le corps, qui, selon toute apparence, avait été mal embaumé, enfla considérablement, et les chairs commencèrent à se crevasser. Comme en cet état il était impossible de le laisser exposé plus long-temps aux regards, on fit fermer les portes en dépit de la foule, qui s'obstinait à obtenir entrée. Puis ce corps fut déposé dans son double cercueil.

Le jour fixé pour les funérailles était le 7 mars. Ces sortes de cérémonies se font ordinairement à Vienne à quatre heures de l'après-midi. Dès neuf heures du matin, les deux petites places et la rue par lesquelles le cortège devait passer étaient déjà encombrées de monde; chacun prenait l'avance, sachant bien que l'espace qui sépare le palais impérial de l'église des Capucins n'étant guère de plus de trois cents pas, il deviendrait bientôt impossible aux retardataires de se faire jour à travers la masse compacte des curieux.

A quatre heures précises, le cortége commença à défiler : un détachement de hussards ouvrit la marche et fut suivi de détachemens de chaque corps composant la garnison de Vienne; venait ensuite le char funèbre, précédé de la garde allemande, et suivi de la garde hongroise. Chaque officier portait sur son brillant uniforme une écharpe en crêpe dont le nœud venait rejoindre la poignée du sabre : les soldats avaient au schakos une branche de cyprès en signe de deuil. Le char, fort simple d'ailleurs, était recouvert de drap noir et fermé des quatre côtés par de grandes glaces, à travers lesquelles apparaissait le cercueil sur lequel reposait la couronne impériale et le sceptre; il était traîné au pas par six chevaux noirs entièrement caparaçonnés de noir, excepté pourtant qu'ils portaient au front les armes d'Autriche brodées en or. Suivaient les voitures de la cour et des ambassadeurs, dont les plus remarquables étaient celles du prince Colloredo et de l'ambassadeur de Russie, que précédaient quatre coureurs en grand deuil portant à la main de longues cannes noires. Un détachement de hussards fermait la marche.

Arrivé en face de l'église des Capucins, le cortége s'arrêta, et plusieurs seigneurs et dames nobles de la cour qui attendaient dans l'église, vinrent recevoir le corps. Quand il fallut entrer dans le couvent des Capucins, pour déposer le cercueil dans le caveau, on frappa à la porte de l'édifice : « Qui frappe? cria une voix de l'intérieur. — L'empereur François Ier. — Que veut-il ? reprit la même voix. — Un asile pour se reposer. » La porte alors fut ouverte, et une partie du cortége pénétra dans le couvent. Le nouvel empereur avait, contre l'usage, suivi le convoi; quand il s'apprêta à descendre dans le caveau où l'on allait déposer le corps de son père, le prince Colloredo s'avança et lui dit : « Je prends la liberté de faire observer à Votre Majesté qu'elle ne peut entrer ici : c'est absolument contraire au cérémonial usité. » L'empereur avança le bras, et écartant le prince, lui dit d'une voix ferme : « *Monsieur, je ferai tout ce qu'il me plaira.* » Et il pénétra dans le caveau.

Le cercueil fut déposé et scellé à l'endroit qui, depuis long-temps, était préparé pour le recevoir.

La place du nouvel empereur est déjà marquée, et sera bientôt prête à l'attendre aussi.

12. *Paris. Théâtre-Italien.* 1re représentation de : MARINO FALIERO, opéra-seria en trois actes, paroles de M. *Bidera*, musique de M. *Donisetti*. — Ce nouveau *Marino Faliero* n'est que la tragédie de M. Delavigne, réduite, tant bien que mal, en trois actes, qui reproduisent néanmoins ses principales situations. Ce que M. Delavigne a ajouté à l'histoire, l'amour de Fernando pour Elena, femme du doge, la rivalité de Fernando et de Steno, leur duel où succombe l'amant d'Elena, a été trouvé de bonne prise par l'auteur du *libretto*. Du reste, la conspiration s'ourdit, se développe et se dénoue comme dans la pièce française. Elle naît de la double injure de Faliero et d'Israël Bertuccio, qui mettent en commun leur haine contre

les patriciens; elle s'engage chez le doge même, et au milieu d'un bal; elle avorte par la trahison d'un des conspirateurs; elle a pour dénouement le jugement solennel du doge et de ses complices. La partition que M. Donizetti a écrite sur ce sujet a été accueillie, par les uns avec chaleur et vivacité, par les autres avec hésitation et indifférence. Ceux-ci étaient sans doute choqués d'une imitation trop visible du style de Rossini, de l'uniformité des moyens employés par le compositeur, et surtout de l'usage immodéré des instrumens à vent. On n'aurait pu nier toutefois que cette partition ne renfermât un bon nombre de belles choses. Ainsi le duo entre Faliero et Bertuccio, au premier acte, est certainement un morceau capital. Le chœur du second acte, les mélodies qui accompagnent la mort de Fernando, la péroraison plaintive de l'air chanté par mademoiselle Grisi, au troisième acte, les adieux patriotiques de Bertuccio allant au supplice, et la grande scène d'aveux, de remords, de désespoir, de malédiction et de pardon, entre le doge et Elena, doivent aussi être cités comme des parties traitées avec beaucoup d'élévation et de talent. Elles ont reçu un nouveau prix d'une exécution qui ne pouvait qu'être admirable, puisqu'elle était confiée à Lablache, à Tamburini, à Rubini, à Ivanoff, à mademoiselle Grisi, c'est-à-dire à l'ensemble de chanteurs le plus parfait que jamais le Théâtre italien ait réuni.

14. *Élection académique.* — M. Petitot, sculpteur, a été nommé aujourd'hui membre de l'Académie des Beaux-Arts, à la majorité de 18 voix sur 35 votans, en remplacement de feu M. Roman.

15. *Marseille. Choléra. Procession.* — On écrit de cette ville : Une procession a sauvé Marseille; elle n'a pas chassé tout-à-fait le choléra, mais elle a chassé la peur. Dès que les Marseillais ont su que la statue de la Vierge de la Garde, descendue avec une pompe inusitée de sa forteresse, avait été installée dans leur vieille cathédrale, ils ont repris leurs travaux accoutumés, en dédaignant presque de s'instruire du chiffre des cholériques, qui est, à la vérité, dans un état stationnaire satisfaisant. L'autorité a très-sagement fait, elle a compris Marseille. On sait que cette ville a, depuis 1720, une peur terrible des fléaux; elle supporte avec une courageuse résignation toutes les épigrammes que les non-contagionnistes lancent contre son lazaret et son saint Roch, le patron des pestiférés. Dans une ville presque italienne, les prêtres et les processions pouvaient seuls venir en aide à l'autorité, éteindre les colères plébéiennes, et ramener même la gaîté et le calme dans ces étroites rues que le choléra visite de préférence.

Depuis quatre ans les processions étaient interdites, parce qu'elles avaient donné lieu à des scènes de désordre. En temps de choléra, dans une ville comme Marseille, on ne pouvait raisonnablement craindre que des femmes et des pénitens qui chanteraient le *Miserere* dans les rues fussent exposés à avoir pour refrains quelques chansons politiques; on a donc permis les processions. Jeudi 12 mars, Marseille s'est éveillée au bruit de ses mille cloches; on a pavoisé les rues; sur le Cours, à la place Saint-Féréol, de superbes reposoirs ont été érigés; la ville a pris un air de fête et de jubilation : l'effet a été universel, il a dépassé toutes les espérances. On sait combien ces cérémonies en plein air sont imposantes dans le midi de la France. Ce qui ajoutait à l'impression de solennelle tristesse, c'étaient les signes de deuil dont une foule d'assistans étaient couverts, et qui attestaient que bien peu de familles ont été épargnées dans l'hécatombe que le choléra s'est fait à lui-même, à Marseille.

16. *Paris. Théâtre-Français.* 1re représentation de : RICHELIEU, OU LA JOURNÉE DES DUPES, comédie en cinq actes et en vers, par M. *Lemercier.* — La journée des dupes est célèbre dans la vie de Richelieu; elle fit passer en un moment les ennemis du cardinal de la joie anticipée d'un triomphe à peu près certain à toute l'humiliation, à toutes les suites fâcheuses de la défaite, tandis qu'après l'avoir mis lui-même à deux doigts

d'une disgrâce complète, elle le rendait, en définitive, plus puissant que jamais. M. Lemercier a pensé que cette journée renfermait les élémens d'une comédie ; peut-être y sont-ils en effet ; mais à coup sûr il ne les a pas trouvés. Et d'abord, point de comédie sans action ; or sa pièce en est totalement dépourvue. Elle n'offre qu'une longue suite de conversations diffuses, sans but et sans intérêt, dans lesquelles Louis XIII, Bassompierre, d'Épernon, le père Joseph, Marie de Médicis, Anne d'Autriche, et surtout le cardinal de Richelieu, passent et repassent devant le spectateur, qui ne peut sortir de son impassibilité en les écoutant, et s'en vont quand ils ont débité le nombre de paroles indispensable à la durée de la scène. Quelques détails piquans, plusieurs vers empreints d'énergie et d'originalité, ne pouvaient compenser ni cette absence de toute intrigue, de tout mouvement, ni la lourdeur et l'incorrection du style ; aussi la pièce, dont la censure impériale avait, on ne comprend pas trop pourquoi, empêché la représentation en 1834, n'a-t-elle point triomphé, après trente-un ans, de la mauvaise étoile sous laquelle elle était née.

19. *Pesth* (*Hongrie*). *Assassinat.* — Un assassinat horrible, commis par le comte François Beleznay, à Pesth, fait une grande sensation en Hongrie et en Autriche. Le meurtrier appartient à l'une des premières familles des magnats hongrois. La vie déréglée de ce jeune homme avait engagé son frère Jean à le faire mettre en curatelle : irrité de ce procédé, il se rendit le 19, dans l'après-midi, avec trois pistolets à deux coups, auprès de son frère, et il le somma de retirer son projet d'interdiction : sur le refus de celui-ci, il lui tira à bout portant un coup de pistolet dans le bas-ventre ; la femme de la victime reçut un coup de pistolet dans la poitrine ; une personne qui se trouvait dans la chambre fut atteinte de deux coups de feu au bras et au bas-ventre. On ne parvint à se rendre maître de ce furieux que lorsque les domestiques accoururent aux cris des victimes. Le comte François quitta cette scène d'horreur et se retira dans son hôtel, où il fut arrêté presque immédiatement. La personne atteinte au bras et au bas-ventre a expiré hier : on espère sauver les deux autres. Cette famille s'est déjà signalée, il y a quelques années, par des scènes de meurtre à peu près semblables. Un frère puîné de l'assassin a été décapité pour avoir tué son père.

23. *Paris. Cour d'assises. Affaire du journal* la Quotidienne. — M. Dieudé, gérant de *la Quotidienne*, condamné contradictoirement, le 20 de ce mois, à six mois de prison et 5000 francs d'amende, pour attaque contre les droits du roi, comparaissait aujourd'hui, pour un autre article, devant la Cour d'assises.

L'article inculpé a paru le 19 janvier ; il avait suivi de quelques jours la double annonce faite dans le *Moniteur*, du rappel de M. Serrurier, ministre de France aux États-Unis, et de la présentation du projet de loi pour les 25 millions, montant de la créance américaine. Il est intitulé : *Lettre de* QUELQU'UN *au général Jackson, demeurant dans l'autre monde. Signé* QUELQU'UN. *Pour copie conforme*, M. ; avec cette épigraphe : *Axiomes : Il est nuit quand il fait jour ; deux et deux font cinq ; il n'y a rien de plus blanc que le noir.*

M. Plougoulm, substitut du procureur-général, commence par présenter, non le gérant, mais *la Quotidienne*, comme l'organe d'un parti qui ne veut pas croire à sa propre chute. Jamais peut-être il n'a plus outragé la personne du roi que dans cet article, où l'on ose insinuer qu'il aurait intérêt dans la liquidation des créances américaines, et en aurait acheté une partie à vil prix. Vous avez vu, dit M. l'avocat-général, dans la discussion sur la loi de la responsabilité ministérielle, un article où il est dit qu'un ministre qui abuserait de son pouvoir dans un intérêt privé, serait poursuivi comme prévaricateur et puni comme tel. Quel serait donc l'acte du roi lui-même s'il abusait de sa puissance pour faire, au détriment de la nation, les gains les plus illicites et les plus coupables ?

L'organe du ministère public con-

clut à ce que le sieur Diendé soit déclaré coupable d'offense envers la personne du roi, et d'excitation à la haine et au mépris du gouvernement.

Me Berryer s'étonne de ce qu'on incrimine, non pas seulement un article, mais l'esprit du journal tout entier. Si l'on voulait ressusciter l'ancienne loi de *tendance*, ce serait une sorte de prévarication.

M. l'avocat-général : Il ne peut y avoir de prévarication dans ce que nous faisons ; restez dans votre défense, autrement nous ne permettrions pas que l'on s'écartât du respect dû à notre caractère.

Me Berryer : Il n'y a rien ici de personnel : je n'ai pas moi-même de leçon à recevoir.

M. l'avocat-général : Je croirais m'écarter de toutes les convenances si je vous donnais des leçons ; vous n'en avez pas besoin. Veuillez vous souvenir du premier sentiment qui doit vous animer ; c'est le respect pour la magistrature du ministère public.

Me Berryer : C'est le sentiment même de ce respect qui a dicté mes paroles.

M. l'avocat-général : N'y revenez pas, autrement nous ferions des réquisitoires.

M. Berryer : Vous ferez ce qu'il vous plaira de faire, M. l'avocat général ; vous pensez bien que je ne suis pas en position de m'inquiéter de vos conclusions. (Applaudissemens dans l'auditoire.)

Me Berryer entre en matière et se livre à la discussion de l'article. Il n'y voit qu'une plaisanterie fort spirituelle sur la contradiction qu'il prétend exister entre le rappel de notre ministre aux États-Unis et la présentation instantanée d'un projet de loi.

D'après la déclaration affirmative du jury, M. Diendé a été condamné à un an de prison et 10,000 fr. d'amende.

23. *Académie des sciences. Chaleur organique.* — M. Becquerel annonce qu'il s'occupe, depuis une dizaine de jours, de la détermination de la chaleur propre des parties internes des animaux et des végétaux. Jusqu'à présent ce genre de recherches n'avait été immédiatement praticable que pour les ouvertures naturelles, comme la bouche et le rectum, et les lésions nécessaires pour introduire les appareils thermométriques dans les organes, avaient de graves inconvéniens, qui ne permettaient pas de compter beaucoup sur les résultats observés. M. Becquerel a imaginé dans ce but un appareil qu'il présente à l'Académie. C'est une tige cylindrique, d'environ trois millimètres de diamètre, effilée par le bout qui doit pénétrer dans les organes. La tige est en fer poli, ayant sur sa longueur une rainure occupée par un fil de platine, sans doute isolé du fer. Les deux métaux sont soudés ensemble à la pointe seulement, et communiquent par leurs extrémités libres avec celles du fil du galvanomètre. Cet appareil est donc une paire thermo-électrique, et en chauffant la soudure, on sait qu'il s'établit un courant dans le circuit, lequel courant est indiqué, en sens et en intensité, par les dérivations d'une aiguille magnétique placée sous son influence.

La pointe de la tige en question est implantée dans les organes, comme l'aiguille dans l'opération de l'acuponcture. Enfoncée jusqu'à trois centimètres dans les muscles (M. Becquerel ne dit pas si cette expérience a été faite sur l'homme ou si elle ne l'a été que sur quelque animal), et jusqu'à un centimètre seulement dans le tissu cellulaire, la différence des effets thermométriques observés a été de trois degrés en plus pour les muscles. Il résulterait de là que les muscles ont une température de trois degrés supérieure à celle du tissu cellulaire. Des essais pareils ont été faits sur les plantes, mais dans une seule circonstance de la végétation.

On pourrait croire que la différence d'action thermométrique des muscles et du tissu cellulaire vient d'une différence d'action chimique des tissus ou de leurs liquides sur le fer. M. Becquerel a prévu cette objection, il a couvert sa tige d'un vernis, et la différence d'action a été encore la même. Il est nécessaire d'attendre le résultat d'expériences ultérieures, pour lesquelles M. Becquerel s'est associé M. Breschet ; il a déjà essayé l'action des tissus organiques sur des

paires thermo-électriques formées d'autres métaux non oxidables, tels que l'or et l'argent.

Nous ferons observer que le diamètre de la tige, dont la pointe est assez mousse, pourrait être considérablement diminué sans affaiblir notablement les indications du galvanomètre; alors ces expériences seraient praticables même sur l'homme; car l'on sait que l'introduction d'une aiguille fine dans les tissus vivans n'est nullement douloureuse. Au reste, rien n'est plus intéressant et plus important que ces applications de la physique à la physiologie; elles promettent beaucoup à la science.

23. *Théâtre de l'Opéra-Comique.* 1re représentation de : LE CHEVAL DE BRONZE, opéra-féerie en trois actes, paroles de M. *Scribe*, musique de M. *Aubert*. — Si l'on a souvent reproché à M. Scribe la légèreté, la ténuité des ressorts dramatiques qu'il emploie, celui-ci à coup sûr défiera la critique : un cheval de bronze! voilà qui est de poids. Et cependant ce cheval de bronze est bien le plus agile, le plus rapide, le plus extraordinaire coursier qu'on ait jamais vu, non seulement en Europe, non seulement dans le monde entier, mais même à l'Opéra-Comique. Vous montez ce cheval qui est là immobile, inanimé, et en un clin d'œil il vous emporte à travers les airs : alors vous faites un chemin, vous voyez un pays, dont, malheureusement pour les voyageurs, qui aiment tant à parler, il n'est pas permis de dire un mot à leur retour, ou sinon ils sont immédiatement changés en magots. Or voilà justement ce qui arrive à Yanko, jeune paysan d'un bourg voisin de Pékin, où le cheval de bronze fait ordinairement élection de domicile, et à un vieux mandarin de ce bourg, qui voulait épouser la belle Peki, dont Yanko est aimée. Peki, se trouvant avec un mari et un amant de pierre, prend courageusement le parti de se servir à son tour du cheval de bronze pour avoir le mot de l'énigme. Cette fois l'Opéra-Comique nous permet de suivre Peki. Avec elle nous arrivons dans un véritable paradis de houris, où le cheval de bronze a pour habitude de conduire ses cavaliers, qui resteraient et vivraient dans ce bienheureux séjour, s'ils pouvaient résister deux heures aux grâces des houris, et ne se permettre rien de tendre avec elles, pas même un innocent baiser. L'épreuve a été trop forte pour Yanko, pour le vieux mandarin et même pour l'héritier présomptif de la couronne de Chine, qui était allé, sur le cheval de bronze, à la recherche d'une adorable princesse qu'il avait vue en songe, et qu'il retrouve précisément dans la belle Stella, la reine des houris. On comprend que Peki, déguisée en homme, résiste sans peine à la séduction pendant le temps voulu. En conséquence le charme est détruit : Peki redescend en Chine avec Stella, qu'elle amène à l'amour du prince impérial; de plus, elle apporte le pouvoir de tirer Yanko de sa pétrification, et même le vieux mandarin, qui renonce à la garder pour femme. De cette sorcellerie chinoise M. Scribe a tiré la matière de deux actes amusans sur trois; l'Opéra-Comique y a trouvé le moyen d'étaler de belles décorations et des costumes riches et variés, et M. Aubert, l'occasion de composer une musique d'une abondante négligence, d'un laisser-aller coquet, d'un agréable gazouillement; une musique fine, galante, aimable, légère, comme est d'ordinaire celle de ce spirituel et adroit compositeur, quand il ne veut pas se donner la peine de produire une œuvre forte et consciencieuse telle que la *Muette*. En somme, musique, paroles, costumes et décorations, tout a été fort bien accueilli du public.

28. *Cambridge. Corruption électorale.* — Pendant qu'à la Chambre des communes on annulait plusieurs des dernières élections, par suite de tentatives de corruption envers ceux qui y ont pris part, un de ces électeurs était poursuivi civilement aux assises de Cambridge, présidées par lord Abinger. Un statut de la deuxième année du règne de George II permet à celui des compétiteurs dont les droits ont été frustrés par une intrigue, de réclamer 500 livres sterling de dommages-intérêts.

M. Gunning réclamait l'application de cette loi contre un sieur Williams Thompson, lequel, à la sollicitation d'un sieur Stephenson, libraire à Cambridge, s'est engagé à voter pour M. Knight, moyennant une somme de sept guinées, dont il a reçu la promesse par écrit.

Le jury ayant déclaré le fait constant, M. Thompson a été condamné à 500 livres sterling (12,500 fr.) de dommages intérêts.

30. *Paris. Académie des sciences. Statistique.* — Le journal des travaux de la Société française de statistique universelle donne un précis statistique sur les forces et les différentes organisations de l'armée de terre en France depuis 1763 jusqu'en 1833. Les armées permanentes ne datent que de 1444. A cette époque, le dauphin de France, fils de Charles VII, fit un traité d'alliance avec les cantons suisses, par lequel ceux-ci s'obligeaient à fournir au roi le nombre de troupes dont il aurait besoin. Ce nombre ne pouvait pas être moindre de 6,000 hommes, ni dépasser celui de 16,000. Depuis cette époque, l'effectif de l'armée et son organisation ont varié souvent. C'est au règne de Louis XIII (1635) qu'est due l'organisation de l'infanterie en bataillons et de la cavalerie en escadrons. Avant cette époque, les régimens n'étaient composés que de nombreuses *compagnies* ou *bandes* de 500 à 2,000 hommes et même au dessus. Louis XIV créa l'armée sur de nouvelles bases. Il institua les compagnies d'élite, l'obligation des uniformes, l'état-major, l'inspection, et fixa les régimens à un nombre d'hommes déterminé. Sous son règne; les forces militaires de la France ont varié entre 122,000 et 446,000 hommes; pendant toute la guerre de la succession de l'Espagne, elles furent portées de 392,000 à 400,000 hommes.

En 1763, après la guerre de Sept-Ans, l'armée sur le pied de paix était de 196,431 hommes, état-major et troupes sédentaires comprises. En 1776 (pied de paix), elle était de 309,611. Au commencement de 1791, l'armée était forte de 212,358 hommes. En 1794, sur le pied de guerre, elle fut portée à 941,588 hommes. Il faut compter dans ce total l'incorporation de 900 bataillons de volontaires comprenant à peu près 360,000 hommes. A cette époque, la proportion entre les différentes armes est celle-ci : Infanterie, 4/5; cavalerie, 1/12; artillerie, 1/46; génie, 1/980. La proportion des officiers avec la troupe est de 1/28; la proportion des troupes d'élite avec l'armée active, de 1/8.

En 1799, le total de l'armée était de 624,965 hommes. A cette époque, le système réquisitionnaire était remplacé par la conscription, qui atteignait tout les Francais de vingt à vingt-cinq ans. En 1808, elle fut portée à 794,703 hommes. En 1812, l'armée était forte de 943,305 hommes, et en 1815 de 276,831. De 1831 à 1833 inclusivement, l'armée a toujours dépassé 400,000 hommes.

AVRIL.

6. *Paris. Théâtre français.* 1re représentation de : CHARLOTTE BROWN, comédie en un acte et en prose, par Mme de *Bawr*. — Le comte de Rasberg s'est mésallié; fils d'un grand-maréchal, personnage fort chatouilleux et fort rigide sur l'article de la naissance, il a épousé Charlotte Brown, la nièce d'un simple tailleur, en laissant croire à son père qu'elle appartenait à une noble et ancienne famille du même nom. L'embarras des époux est extrême lorsqu'arrive l'honnête Brown pour embrasser sa nièce. Que dira le grand-maréchal, en voyant cet homme, qu'on lui a donné pour un comte, pour un personnage; et qui apporte chez lui les habitudes et le langage d'un tailleur? Heureusement le hasard, cette providence des auteurs placés dans une situation difficile, avait voulu que Brown sauvât un jour la vie au grand-duc, qui intervient à propos pour apaiser l'indignation du grand-maréchal. Cette petite pièce repose, comme on voit, sur un fond très-léger; mais les détails en sont agréables, quoique peu prononcés, et le style, correct, facile, spirituel, reproduit assez heureusement la forme d'une conversation élégante.

6. *Election académique.* — L'Académie des sciences a procédé aujourd'hui à la nomination d'un membre de la section de médecine et de chirurgie, en remplacement de M. Dupuytren. La liste de candidats, formée par la commission, plaçait en première ligne M. Breschet; en seconde ligne, M. Lisfranc : en troisième ligne, *ex æquo,* MM. Samson aîné et Velpeau : 55 votans étaient présens à l'Académie. Au premier tour de scrutin, M. Breschet a réuni 41 suffrages; M. Civiale, que la commission avait écarté de sa liste, en a obtenu 7; M. Lisfranc, 4; M. Velpeau, 3. En conséquence M. Breschet est élu.

8. *Académie royale de Musique.* Représentation au bénéfice de Mlle *Taglioni.* BREZILIA, ballet en un acte par M. *Taglioni.* — Comme de coutume, on avait imaginé une espèce de monstre dramatique pour donner de l'attrait à cette représentation : une tête d'opéra comique, un ventre d'opéra, une queue de ballet, autrement dit : le premier acte de la *Dame blanche,* le troisième de *Moïse* et le bal de *Gustave;* ajoutez la résurrection du vieux Vestris, sortant vaillamment de sa retraite pour danser le menuet à 77 ans, et enfin une nouvelle composition chorégraphique de M. Taglioni : tel est le spectacle qui avait rempli ce soir la vaste salle de l'Opéra, depuis le parterre jusqu'aux combles, et produit 25,000 fr. de recette à la bénéficiaire. Personne assurément n'a regretté son argent, si tout le monde était venu pour Mlle Taglioni; car Brezilia nous l'a rendue avec cette plénitude de grâces, cette correction de figures, cette coquetterie naïve, ce pudique abandon, cette suavité d'attitudes, cette timide hardiesse, et surtout cette incomparable légèreté, qui ne cessent pas d'exciter l'enthousiasme du public. Au reste, ce n'était pas trop de tout cela pour faire passer la nouvelle *invention* de M. Taglioni. *Brezilia*, ballet en un acte de M. Taglioni, c'est au dessous de rien; mais Mlle Taglioni, dansant, voltigeant, folâtrant, pirouettant sous le nom de Brezilia ou sous tout autre, voilà qui charme et qui ravit, sans qu'on s'inquiète à quel propos elle danse, voltige, folâtre et pirouette.

13. *Statistique criminelle.* — Il résulte des recherches de M. Chevalier, membre de l'Académie de médecine, et de M. Boys de Loury, médecin de Saint-Lazare, et des renseignemens qu'ils ont puisés surtout dans la *Gazette des Tribunaux :* 1° que dans un espace de sept années, 273 individus ont été accusés du crime d'empoisonnement, dont 171 ont été acquittés, et 102 condamnés; 2° que les poisons employés sont :

Dans 54 cas, l'acide arsénieux; dans 7, le vert-de-gris; dans 5, la poudre de cantharides; dans 5, le perchlorure de mercure; dans 4, la noix vomique; dans 3, la poudre aux mouches; dans 2, l'acide nitrique; dans 1, le sulfure d'arsenic; dans 1, l'émétique; dans 1, l'opium; dans 1, l'acétate de plomb; dans 1, la céruse; dans 1, l'acide sulfurique; dans 1, le sulfate de zinc; dans 1, l'onguent mercuriel; dans 5, des poisons non désignés;

3° Que les causes qui ont déterminé les crimes ont été dans 28 cas, l'intérêt; dans 24, le libertinage; dans 15, la vengeance; dans 10, la jalousie; dans 6, la folie;

4° Que sur 81 cas, le poison a été administré 34 fois dans le potage, 8 dans du lait, 7 dans la farine, 7 dans du vin, 8 dans du pain, 5 dans du pâté, 4 dans du chocolat, 4 dans des médicamens, 2 fois immédiatement dans la bouche, 2 dans du café, 1 dans du cidre, 1 dans une volaille.

On a remarqué : 1° que, dans divers cas, le goût communiqué par les substances vénéneuses aux alimens a sauvé les victimes du danger qu'elles couraient; 2° que, dans d'autres cas, la couleur du poison a été un avertissement salutaire pour les personnes que l'on voulait empoisonner.

Après avoir cité plusieurs faits à l'appui de ces deux observations, MM. Chevalier et Boys de Loury en concluent qu'on pourrait rendre moins fréquens les empoisonnemens, si l'on exigeait que les poisons, dans un grand nombre de cas et lorsque cela ne nuirait pas à leur emploi, fussent colorés ou rendus sapides.

13. *Théâtre de la Porte Saint-Martin.* 1re représentation de : Le Monomane, drame en cinq actes et en prose, par M. Ch. *Duveyrier*. — Ce monomane est un procureur-général, qui bien né, bien élevé, bon fils, bon mari, bon père, est cependant tourmenté on ne sait par quel besoin ou quel plaisir de faire couler le sang. Quand il veille, l'honneur et l'éducation mettent un frein à ses affreux penchans, et il n'a pour se satisfaire que la ressource de se montrer dur et impitoyable en remplissant ses fonctions judiciaires; mais la nuit, dans le somnambulisme, car il est somnambule, la férocité de son instinct se réveille. Tantôt il veut étrangler sa femme, tantôt empoisonner sa fille, enfin on nous le montre assassinant un voyageur. Le lendemain, sur qui tombe le soupçon du crime? Sur un ami de l'assassin, sur un médecin dont le scalpel, la trousse et le linge ont servi dans l'assassinat, et portent encore des traces de sang; et ce médecin serait condamné, si l'un de ses confrères ne venait en pleine cour d'assises magnétiser le procureur-général, qui s'endort et avoue son crime. Le malheureux finit par tourner contre lui sa fureur homicide; il s'empoisonne, ou plutôt, comme il le dit lui-même, il se fait justice. Nous ne saurions nier que le public n'ait été intéressé, ému par ce drame; mais aucun exemple n'a jamais mieux prouvé qu'on peut arriver à ce résultat par l'horrible et par l'absurde. Une seule chose distingue le *Monomane*, c'est le style; il est correct, élégant et quelquefois énergique : quant à la conception même de l'ouvrage, rien de plus faux, rien de plus inadmissible, rien qui soit d'une nature plus exceptionnelle et moins propre au théâtre.

22. *Thermométrie.* — M. Peltier a fait dernièrement, à l'Académie des sciences, une communication très-intéressante sur les moyens de connaître la température de la terre et des mers à de grandes profondeurs, et celle de l'atmosphère à de grandes hauteurs; ce procédé, aussi exact que commode, n'exige pour ainsi dire aucun déplacement, et l'observateur ne sort pas de son cabinet; c'est une nouvelle application du principe qui a guidé M. Becquerel dans ses recherches sur l'appréciation de la température des êtres organisés, au moyen d'un appareil thermo-électrique. Lorsque deux fils de métaux différens sont soudés ensemble, et forment un circuit, il suffit que l'une des soudures soit un peu plus chauffée que l'autre, pour qu'il s'établisse dans le circuit un courant électrique; la force de ce courant est proportionnée à la différence qui existe dans la température des deux soudures; donc si l'on met dans un point de ce circuit métallique un instrument qui indique la force du courant électrique, on connaîtra le rapport existant entre la température des deux points soudés.

M. Peltier plonge au fond d'un puits l'une des soudures d'un circuit métallique composé de deux fils de cuivre et fer, longs de 42 mètres chacun; l'autre soudure plonge dans un vase d'eau placé dans son cabinet. Un galvanomètre est établi en un point de ce circuit. Il est clair que s'il y a une différence entre la température du puits et celle du vase d'eau, il s'établira dans les fils métalliques un courant électrique dont l'aiguille du galvanomètre donnera la mesure. Si au contraire on élève ou on abaisse successivement la température de l'eau du vase, il arrivera un point où le courant électrique sera nul dans le circuit où l'aiguille du galvanomètre sera à zéro, et ce point sera précisément celui où la température de l'eau du vase sera égale à celle du puits; un thermomètre plongé dans le vase indiquera donc exactement le degré de température de l'eau du puits.

On voit combien ce moyen ingénieux est susceptible d'applications nombreuses et importantes; en élevant dans l'air un fil métallique au moyen d'un ballon, on constate la température de l'air à de grandes hauteurs sans se déplacer; il en est de même des eaux de la mer, de l'intérieur des mines, etc.

M. Peltier a de plus observé un échange de courans électriques entre l'atmosphère et la terre, suivant les variations de la température.

25. *Cour de cassation. Discipline judiciaire.* — Toutes les chambres de la cour de cassation se sont assemblées aujourd'hui à huis clos sous la présidence de M. le comte Portalis, à l'effet de prononcer disciplinairement sur la plainte de M. le garde-des-sceaux contre M. Degonne, juge, et M. Mathieu, avocat et juge suppléant du tribunal civil du Puy (Haute-Loire), lesquels ont signé une souscription ouverte au Puy et destinée à subvenir au paiement de l'amende infligée au *National de* 1834 par la Chambre des pairs.

Ce n'était pas, assure-t-on, le fait seul d'avoir souscrit en faveur du *National* qui avait fait mander ces deux magistrats devant la cour; on leur reprochait d'avoir signé une liste de souscription précédée d'un préambule dans lequel on qualifiait la condamnation de *monstrueuse*, ajoutant qu'elle était rendue par des juges dans leur propre cause et qu'elle rappelait le souvenir de la mort du maréchal Ney, et d'avoir ainsi adhéré à un écrit outrageant pour la Chambre des pairs.

Les prévenus ont donné à la cour des explications. Ils ont, dit-on, prétendu qu'on leur avait présenté une feuille en tête de laquelle était écrit : « Souscription pour payer l'amende du *National de* 1834 », et qu'ils n'avaient fait aucune attention au préambule qu'ils n'avaient pas lu. Quant au fait de la souscription, ils pensaient qu'ils étaient dans leurs droits de citoyen et même de magistrat.

Me Crémieux a complété la défense.

M. Dupin, procureur-général, a pris la parole pour son réquisitoire et a conclu contre les deux magistrats à une simple censure.

La cour, après en avoir délibéré pendant près de deux heures, a rendu un arrêt qui prononce la *censure avec la réprimande*.

Aux termes d'un décret de 1808, la censure avec la réprimande prononcée contre un magistrat entraîne la privation du traitement pendant un mois.

25. *Académie des sciences morales et politiques. Séance publique annuelle.* — L'Académie des sciences morales et politiques a tenu aujourd'hui sa première séance publique sous la présidence de M. le duc de Bassano. L'élite de nos salons s'était réunie à l'élite du monde littéraire, philosophique et politique pour embellir cette grave solennité. M. le ministre de l'instruction publique, accompagné de M. le ministre de l'intérieur, siégeait sur les bancs de cette assemblée qui lui doit son existence nouvelle, et qui s'honore de le compter au nombre de ses membres.

Les prix proposés par l'Académie ont trouvé des aspirans laborieux, parmi lesquels elle a couronné MM. Ravaisson et Mouillard : l'un, à peine âgé de vingt-deux ans, est l'auteur d'un mémoire sur la philosophie d'Aristote, qui, par la finesse et la sagacité des aperçus, a excité l'étonnement de l'Académie; l'autre a écrit sur la *contrainte par corps* avec beaucoup de mérite et de savoir. Tous deux ont reçu la médaille d'or, palme du combat, des mains de M. de Bassano. Huit nouveaux prix sur différentes questions de philosophie, de morale, de législation et d'économie politique, sont proposés pour 1836 et 1837 à l'émulation de nouveaux concurrens.

Après la lecture des questions proposées, le président a donné la parole à M. Charles Comte, secrétaire perpétuel de l'Académie. M. Comte a lu une Notice sur M. Garat.

M. Mignet a lu un fragment de son ouvrage, encore inédit, sur la Réforme. Le morceau choisi par M. Mignet convenait parfaitement à l'esprit de cette solennité. Ce morceau a pour titre : *Luther à la Diète de Worms*. Prenant Luther au berceau, dans la maison de son père, pauvre ouvrier mineur, M. Mignet nous le montre livré de bonne heure à l'exaltation religieuse et teignant son imagination hardie des couleurs de la Bible et du génie hébraïque. Bientôt Luther est à Rome, où il assiste au scandaleux spectacle de la vente officielle des indulgences. De retour à Wittemberg, Luther prend la plume et lève son redoutable drapeau contre la cour de Rome. Ses livres sont brûlés, et lui-même cité par le pape à comparaître devant la Diète de Worms, présidée par l'empereur Charles-Quint. On conseille à Luther de ne point aller à

Worms, et on lui fait entrevoir la fatale destinée de Jean Huss. « Quand ils allumeraient, dit-il, un feu de la hauteur du ciel entre Worms et Wittemberg, j'irais. » Et une autre fois : « J'irai, quand il y aurait à la Diète autant de diables que de tuiles sur les maisons » ; et il part.

Les portraits de Luther et de Charles-Quint, que M. Mignet a lus, ont surtout excité les applaudissemens de l'assemblée.

28. *Théâtre Français.* 1re représentation de : ANGELO, TYRAN DE PADOUE, drame en quatre actes et en prose, par M. *Victor Hugo.* — Jusqu'ici toutes les pièces de M. Hugo ont failli plus ou moins à ses préfaces si pompeuses, si pleines de magnifiques promesses, de vues si hautes et si larges sur la réforme du théâtre et la mission du poète dramatique ; le drame nouveau, régénéré, était donc toujours à naître, malgré *Hernani*, *Marion Delorme*, *Lucrèce Borgia*, *Le roi s'amuse* et *Marie Tudor* ; nous devons malheureusement ajouter que ce drame tant promis ne se trouve pas encore dans *Angelo*. Il semble même que cet ouvrage, nonobstant son succès incontestable comme fait, soit, ainsi que *Le roi s'amuse* et *Marie Tudor*, un pas en arrière plutôt qu'un pas en avant, plutôt qu'un progrès sur *Hernani* et *Lucrèce Borgia*, la plus remarquable, suivant nous, de toutes les pièces de l'auteur. Angelo est un personnage fameux dans l'ancien mélodrame. Tyran de Padoue par délégation de la république de Venise, amant de Tisbé la courtisane, et mari de la princesse Catarina, Angelo a tout à la fois du malheur dans sa tyrannie, dans son mariage et dans ses amours ; Padoue le déteste, sa femme l'a en horreur, et sa maîtresse ne se soucie nullement de lui. Tisbé préfère le jeune et beau Rodolfo au tyran de Padoue ; mais Tisbé a du malheur aussi, car ce n'est pas pour elle que soupire Rodolfo, c'est pour Catarina, qui le paie de retour. Catarina et Rodolfo sont les deux seuls personnages de la pièce qui aient eu la chance de s'aimer mutuellement. Outre le tyran, la princesse, le prince et la courtisane, nous avons encore Omodei, sbire de l'inquisition vénitienne, très-proche parent du Gubetta de *Lucrèce Borgia*, un de ces traîtres achevés de l'ancien mélodrame, qui sont partout, qui savent tout, qui peuvent tout. La sympathie, *ce doux lien des âmes*, est chose nulle pour Omodei, comme pour Angelo, comme pour Tisbé ; c'est vainement que Catarina a inspiré de l'amour à cet espion du conseil des Dix : il a été complétement rebuté, et il a juré de s'en venger. A cet effet, il dit à Rodolfo : Vous n'aimez pas Tisbé, c'est Catarina que vous aimez ; eh bien ! je vous ménagerai une entrevue avec Catarina. Il dit ensuite à Tisbé : Rodolfo ne vous aime pas, c'est Catarina qu'il aime, je vous en donnerai la preuve ; obtenez seulement du seigneur Angelo qu'il vous donne une petite clef d'or qu'il porte au cou. Angelo livre cette clef, qui est un passe-partout, qui ouvre toutes les portes de son palais les unes après les autres, d'où il suit qu'Omodei introduit sans peine Rodolfo dans la chambre de Catarina. Arrive à son tour la courtisane, qui ne pouvant plus douter de la trahison de son amant, entre dans une affreuse jalousie ; elle appelle à grands cris Angelo pour le convaincre de l'infidélité de sa femme. Catarina est perdue ; mais un de ces incidens qui abondent dans les romans et dans les mélodrames, produit une révolution complète. Tisbé vient d'apercevoir un crucifix sur le prie-dieu de Catarina. Or ce crucifix a été donné jadis par la mère de Tisbé à une jeune fille qui lui avait sauvé la vie. Ainsi, Catarina est l'ange sauveur. La courtisane Tisbé, qui est le sublime de l'amour filial, comme Lucrèce Borgia, l'empoisonneuse, est le sublime de l'amour maternel, fera tout pour Catarina, en reconnaissance du service que celle-ci a rendu autrefois à sa mère. Elle trompe la colère d'Angelo en administrant à Catarina, au lieu de poison, le narcotique de Roméo et Juliette ; puis quand vient Rodolfo retrouver celle qu'il aime, et qu'il la croit morte, Tisbé se laisse poignarder par lui plutôt que de le détromper. Un moment après, Catarina s'éveille et retrouve son amant. Par qui donc a-t-il été sauvée ? s'écrie Rodolfo.

— Par moi et pour toi, répond Tisbé expirante. Ce dernier trait est fort beau, et il y en a plusieurs autres dans la pièce qui ne le sont pas moins. A vrai dire, il serait impossible que M. Victor Hugo ne mît pas quelquefois dans un ouvrage, si mauvais qu'il fût d'ailleurs, l'empreinte de son grand talent. Mais lui serait-il donc également impossible de laisser là les mœurs et les passions exceptionnelles? de procéder par des combinaisons d'intrigue plutôt que par des surprises de théâtre? de frapper juste, plutôt que fort et violemment? de renoncer aux clefs, aux serrures, aux portes secrètes, aux poisons et aux contre-poisons, aux souterrains, aux caveaux, à tous ces moyens, en un mot, de roman et mélodrame? Ne pourrait-il pas cesser de parler aux yeux pour s'adresser au cœur, et renoncer aux trivialités affectées du dialogue, aux puérilités recherchées du style, lui dont la langue, quand il le veut, est si puissante et si fière, si pleine de verve et d'imagination? Dans l'intérêt même de l'auteur, ce n'est pas après *Angelo* que nous répondrons à toutes ces questions.

29. *Constantinople. naissance d'un petit-fils du Sultan.*—La fille de Mahmoud, qui s'est mariée il y a un an environ, comme on peut se le rappeler, vient d'accoucher d'un fils. Voici en quels termes l'annonce de cet événement a été faite dans un journal ottoman :

« Dans le sérail, séjour de délices de l'auguste fille de Sa Hautesse, de la bienheureuse sultane Salihah et de son digne époux, Khalil-Bacha, est né dans le 22 de silkaudeh, à la chute du jour, un bouton de rose du jardin de la magnificence, un rejeton de la vallée des roses du sérail, un petit garçon fait pour réjouir le cœur. »

Dès le lendemain de cet heureux événement le sultan fit une visite des plus gracieuses à l'auguste couple, et daigna, parmi la quantité de superbes noms, donner au nouveau-né celui d'Abdul-Hamid (mots arabes signifiant serviteur du Très-Haut); le jour suivant, arrivèrent les uns après les autres au sérail de l'auguste gendre du grand-seigneur, le grand-visir, le séraskier, le capudan-pacha et le muschin-pacha, pour présenter leurs félicitations; les hauts employés de la Porte vinrent chacun à son tour s'acquitter de leur devoir dans le même sens.

30. *Paris. Théâtre de la Porte-Saint-Martin.* — 1re représentation de KARL OU LE CHATIMENT, drame en quatre actes et en prose, par MM. *Lockroy* et *Anicet*.— Shakespeare, Godwin et Mullner; *Hamlet*, *Falkland*, *l'Expiation*, sont pour beaucoup dans cette pièce; mais, à défaut d'invention, les auteurs ont fait preuve d'habileté et de goût, en arrangeant les scènes et les idées qu'ils ont puisées à cette triple source. Le comte Karl, noble et puissant seigneur norwégien, a deux crimes à se reprocher; premièrement il a séduit la femme de son intime ami, le comte Alphonse d'Almeida, qu'il avait suivi en Espagne; et puis, voyant qu'Alphonse n'ignorait plus son déshonneur conjugal, il l'a assassiné dans une partie de chasse. Comme l'opinion générale est que le comte d'Almeida, dont tout le monde avait remarqué la profonde tristesse, s'est suicidé, Karl a pu ensuite épouser la veuve du comte et retourner tranquillement en Norwége avec sa femme et le fils qu'elle a eu pendant son premier mariage. Cependant Karl ne connaît plus ni le bonheur ni le repos; il est déchiré des plus affreux remords. Au bout de dix ou douze années, le père d'Alphonse, le marquis d'Almeida, arrive en Norwége, avec le titre d'ambassadeur d'Espagne, et naturellement son premier soin est de revoir son petit-fils et sa belle-fille. Karl se trouble, se trahit à l'aspect de ce malheureux vieillard, qui a deviné que son fils était mort assassiné, et qui bientôt connaît le meurtrier. Il veut venger son fils les armes à la main, mais Karl refuse ce duel inégal; alors le noble Castillan appelle son petit-fils Fernando et lui impose la tâche de punir l'assassin de son père. Celui-ci ne met que trop d'ardeur à remplir cette tâche, et, lorsque Karl est tombé sous ses coups, il apprend de sa mère qu'il a tué et non vengé son véritable père. Ce drame, où se rencontrent trois ou quatre scènes d'un grand effet, a été écouté avec

une attention et un intérêt qui disent plus en sa faveur que les applaudissemens frénétiques prodigués à telle et telle pièce des régénérateurs de la scène française.

MAI.

2. *Paris. Séance publique annuelle des cinq Académies.*—Les cinq Académies se sont réunies aujourd'hui sous la présidence de M. le baron Gros, de l'académie des Beaux-Arts.

M. Raoul-Rochette a donné lecture d'un discours d'ouverture écrit par le président, dans lequel il annonce que les monumens commencés sous l'empire et sous la restauration se continuent avec activité, et que les arts reçoivent les plus nobles encouragemens.

M. Guérard a lu ensuite, au nom de l'Académie des inscriptions et belles-lettres, un mémoire fort court sur *les populations des Gaules et de la Germanie sous Charlemagne.*

M. Lebrun, auteur de *Marie-Stuart*, du *Cid d'Andalousie* et du *Voyage poétique en Grèce*, a lu des vers pleins d'inspiration qui ont produit une vive impression sur l'auditoire.

Représentant de l'Académie des sciences, M. Becquerel a lu des *Considérations sur les applications de l'électricité aux phénomènes naturels.*

M. le baron Bignon, membre de la classe des Sciences morales et politiques, a donné lecture d'un mémoire sur *la Conciliation progressive de la morale et de la politique.*

On a lu ensuite le rapport sur le concours de 1835 pour le prix de linguistique, fondé par M. le comte Volney.

La commission avait proposé pour le concours de 1835 cette question :

« Déterminer le caractère grammatical des langues de l'Amérique du nord connues sous les noms de lenni-lennape, mohegan et chippaway. »

Les concurrens devaient indiquer, à l'aide de comparaisons grammaticales et lexicographiques, les ressemblances et les différences que présentent entre eux ces idiomes et les dialectes qui peuvent s'y rattacher.

Deux mémoires ont été envoyés au concours.

Le n° 1 a pour épigraphe : « L'analyse et la comparaison sont les bases de la philosophie des langues. »

Le n° 2 a pour épigraphe : « *Facies non omnibus una*, etc. »

Le prix, consistant en une médaille d'or de la valeur de 1,200 fr., a été adjugé à ce mémoire n° 2, dont l'auteur est M. Pierre du Ponceau, résidant à Philadelphie, président de la Société philosophique américaine et de l'Athénée de Philadelphie, membre de plusieurs Académies, sociétés savantes et littéraires, en Europe et en Amérique.

Une mention honorable a été accordée à l'auteur du n° 1.

14. *Double suicide.* — Un événement affreux vient de se passer dans le quartier des Arcis, où il a jeté la consternation. Le sieur Deschazaux, âgé de 27 ans, commis négociant, habitait avec sa maîtresse, à peu près du même âge, Rosine Michaux, la maison du quai Pelletier, n° 38. La position précaire qu'occupait Deschazaux dans la société, position qu'il avait plusieurs fois, mais sans succès, tenté d'améliorer, lui avait imprimé un caractère de tristesse qu'il ne pouvait maîtriser; il était sombre et mélancolique; il parlait souvent de suicide et envisageait la mort comme l'unique remède à ses maux.

Rosine Michaux, lingère, dont l'âme était ardente et passionnée, s'était familiarisée avec les idées de son amant et lui avait promis de mourir avec lui, lorsque la vie leur deviendrait insupportable.

Avant-hier, dans l'après midi, Deschazaux ne s'étant point présenté chez son patron, celui-ci conçut des soupçons; il se rendit au domicile de son commis, et frappa à plusieurs reprises à la porte, mais inutilement. M. le commissaire de police fut averti; la porte fut bientôt ouverte, et l'on pénétra dans l'appartement. On trouva, gisant dans une alcôve, le cadavre ensanglanté d'une jeune femme; il portait au sein gauche deux plaies profondes, faites avec un instrument piquant et tranchant; il portait en outre une contusion causée

par une arme à feu qui, sans doute mal dirigée, n'a fait qu'effleurer la peau de la poitrine. La chemise était ensanglantée; le lit était à moitié découvert, et sur le traversin se trouvait une grande quantité de sang coagulé qui ne provient pas des blessures de Rosine Michaux.

Un cabinet contigu à la Chambre à coucher est aussitôt ouvert : il s'en exhale une épaisse vapeur d'acide carbonique, et on découvre le cadavre d'un homme assis sur une chaise et renversé; cet homme a tenté de se brûler la cervelle; car il porte à la partie antérieure du front une large plaie; on remarque aussi sur le sein gauche plusieurs autres plaies peu profondes et récentes faites avec un instrument piquant. Un réchaud de charbon qui brûle encore est placé entre les jambes du cadavre.

Il résulte des procès-verbaux dressés par le commissaire de police Blavier, que Deschazaux a très-probablement fait feu avec un pistolet, sur sa maîtresse, à bout portant; que la balle n'a occasioné qu'une contusion; qu'alors il l'a frappée à un pouce du mamelon gauche, d'un coup de couteau de table, dont la lame a pénétré dans le parenchyme pulmonaire, ce qui a déterminé la mort; que le meurtrier a tenté de se poignarder avec le même couteau; que la douleur ou tout autre motif l'a fait renoncer à ce genre de mort; qu'il a chargé de nouveau son pistolet, et a voulu se faire sauter la cervelle; que la profonde et large plaie qui en a été le résutat a déterminé une hémorrhagie abondante qui a dû le faire tomber en syncope pendant un temps indéterminé, et que, revenu à lui, après avoir étanché son sang avec des foulards trouvés dans le lit, il aura conservé assez de fermeté et de présence d'esprit pour se jeter en bas du lit, allumer du charbon et s'asphyxier dans un cabinet dont il avait eu la précaution de fermer la porte.

Le pistolet a été trouvé sur le corps de la fille Michaux; le couteau maculé de sang, des balles, des capsules et de la poudre étaient placés sur une table près du lit. On a trouvé sur cette même table deux écrits signés par les amans : le premier est adressé à M. le commissaire de police, auquel ils demandent à être enterrés ensemble, et l'autre à Mme veuve Deschazaux, par son fils qui lui demande un seul regret.

15. *Wurtzbourg. Longévité.*—Aujourd'hui est morte à Wurtzbourg (Bavière) une des pensionnaires des hospices, nommée Appoline Rothmann, née le 15 octobre 1717; cette femme avait donc atteint l'âge de cent dix-sept ans et huit mois. Jusqu'à sa mort elle a conservé toutes ses facultés, et en 1833 elle a assisté à la vendange dans les vignes mêmes. Elle a été mariée à un soldat nommé Rothmann, avec lequel elle a fait la guerre de Sept-Ans, pendant laquelle elle a rendu de grands services aux blessés et aux malades de l'armée.

16. *Londres. La yeomanry.* — A propos du vote de la Chambre des communes pour l'entretien de la *yeomanry*, le *Courier* contient quelques détails curieux. La *yeomanry* est une espèce de garde nationale, de milice à cheval formée originairement dans la campagne pour concourir à la défense du pays, et conservée de nos jours sous prétexte qu'elle est nécessaire au maintien du bon ordre. En Angleterre, le corps de la yeomanry se compose de 346 troupes ou compagnies, comptant 1,159 officiers et 18,459 hommes. En 1834, il a coûté 76,150 liv. st. (1,900,000 francs.) Cette institution n'existe plus en Écosse que dans 9 comtés sur 33, et en Irlande elle a été définitivement abolie. Pourquoi n'en ferait-on pas autant en Angleterre? A vrai dire, composée uniquement des fermiers dépendans de la grande propriété, organisée et dirigée par les lords-lieutenans qui appartiennent tous à la haute aristocratie, cette troupe est presque généralement à la dévotion des tories. Les 109,000 livres (2,725,000 fr.) qu'on vient de lui voter sont un véritable cadeau octroyé au torysme. Il est impossible de voir autre chose dans cette décision des communes; car la yeomanry est complétement inutile. S'agit-il de réprimer une émeute survenue dans une ville manufacturière? Elle est victorieuse ou apaisée avant que les yeomens aient

eu le temps de dételer leurs chevaux de la charrue et de les revêtir de la selle militaire. D'ailleurs il vaudrait mieux faire faire la police des villes par leurs propres habitans.

17. *Munich. Explosion d'une poudrière.* — Hier à cinq heures après midi, Munich a été épouvanté par l'explosion d'un magasin de poudre situé à une demi-lieue de cette ville. Ce magasin contenait 300 barils de poudre et un grand nombre de grenades, bombes et fusées à la Congrève. Neuf personnes ont péri dans l'explosion, qui a endommagé toutes les maisons environnantes. Un grand nombre de bâtimens de Munich ont aussi éprouvé des dégâts par la pression de l'atmosphère. Le magasin a été entièrement rasé : après l'événement, il n'en restait plus une seule pierre au dessus du sol. On croyait d'abord que la malveillance y était étrangère; mais une lettre, retrouvée dans le havre-sac d'un artilleur nommé Stanislas Smith, qui a été tué par l'explosion, prouve que ce malheureux est l'auteur du crime. Il voulait, dit-il dans cette lettre, en mettant fin à ses jours, se venger de ce qu'il ne pouvait obtenir d'avancement.

18. *Paris. Théâtre français.* 1re représentation de : Les Deux Mahométans, comédie en un acte et en prose par M. *de Laverpillière.* — Cette pièce, de même que le *Sophiste* (*voyez* 1833, 22 janvier), a été jouée par autorité de justice; mais si le tribunal de commerce a pu forcer les comédiens à l'apprendre, il n'a pu forcer le public à l'écouter; de sorte qu'après deux ou trois représentations, elle a disparu de l'affiche. Elle avait d'ailleurs pour but fort louable, de combattre le fanatisme et d'inviter à la tolérance; aussi peut-être en 1825, à l'époque où elle fut reçue, aurait-elle obtenu quelque succès de circonstance, malgré la nullité du fond.

21. *Théâtre de la Porte Saint-Martin.* 1re représentation de : Charles Ier et Cromwell, drame en cinq actes et en prose avec un prologue, par M. *Cordellier Delanoue.* — Un critique qui voulait bien reconnaître dans cet ouvrage quelques parties de mérite littéraire, la sage ordonnance du plan, la clarté du style, la convenance du dialogue, n'y trouvait qu'une seule chose à reprendre, c'est que le drame nouveau confondait toutes les époques, renversait tous les faits, dénaturait tous les caractères, enfin donnait à l'histoire le démenti le plus éclatant qu'elle ait jamais reçu au théâtre. Encore si les mensonges, si les inventions de l'auteur valaient ou seulement égalaient la vérité! Mais cela pouvait-il être, dès qu'il s'agissait d'une époque comme celle de Charles Ier et de Cromwell? On ne croirait jamais, si on ne l'avait vu, à quelles misérables proportions sont ici réduits les caractères de Charles, de Cromwell, de Strafford. Sous le rapport dramatique, deux ou trois scènes assez bonnes prouvent que M. Delanoue pouvait faire un meilleur usage de son talent.

23. *Election académique.* — L'Académie des beaux-arts de l'Institut a procédé aujourd'hui à la nomination d'un membre de cette Académie, en remplacement de Boïeldieu. Trente-six membres sur quarante étant présens, la majorité était de 19. Au premier tour de scrutin, l'auteur de *Clary*, du *Dilettante d'Avignon*, et de la *Juive*, M. Halevy, présenté à l'unanimité comme premier candidat, par la section de composition musicale, a obtenu 13 voix; M. Reicha 15, M. Onslow 7, et M. Rigel 1. Au second tour, M. Halevy 17, M. Reicha 18, M. Onslow 1. Enfin au troisième tour M. Reicha l'a emporté à 20 voix, sur 16 voix restées à M. Halevy.

27. *Cour d'assises. Affaire du* National. — M. Rouen, gérant du *National*, comparaissait devant la cour d'assises, comme opposant à un arrêt par défaut qui, par suite d'un article relatif à la créance américaine, inséré dans *le National* le 22 janvier dernier, l'a condamné pour délit d'offense envers la personne du roi, à un an de prison et 10,000 fr. d'amende.

M. Rouen est assis au barreau, à côté de M. Armand Carrel, son dé-

seneur. Il déclare, en sa qualité de gérant, assumer la responsabilité légale de l'article incriminé.

Le greffier donne lecture de l'arrêt de renvoi et de l'article qui forme le texte de la prévention.

M. l'avocat-général Partarrieu prend la parole et soutient que si le nom du roi n'a point été prononcé en toutes lettres, la simple lecture de l'article incriminé doit démontrer à tous les esprits que c'est le roi seul que *le National* a outragé de la manière la plus scandaleuse dans cet article.

A l'appui de son assertion, M. l'avocat-général donne lecture de cet article, et insiste particulièrement sur les passages ci-après :

« On est obligé d'en convenir aujourd'hui, les monarchies sont nos ennemies naturelles; les peuples constitués en république sont nos amis, notre avenir est avec eux. Nous paierons, nous, cette vérité 25 millions, quand nous sommes forcés de soupçonner, quand nous pouvons prouver peut-être, pièces en main, qu'il y a, au fond de cette négociation de ténèbres, tout autre chose qu'une pensée de satisfaire à de justes réclamations d'alliés naturels.

» Voilà la vraie question, celle qu'élude obstinément depuis huit jours le *Journal des Débats*. La presse n'en est plus, à cet égard, aux insinuations. Elle accuse hautement les auteurs du traité d'avoir engagé le pays pour ce qu'il ne doit pas, et de s'être rangés impudemment au nombre des parties prenantes. La presse de toutes les nuances dit que le peuple américain ne recevrait pas vingt-cinq millions, si la loi même était votée; elle dit qu'avant que le traité fût conclu, ceux qui se croyaient assurés de le faire ratifier par les Chambres, ont acheté à vil prix le plus grand nombre des créances américaines; elle dit que la confiance publique a été fraudée par les dépositaires de l'initiative diplomatique de la France; et si elle s'arrête à la limite posée par la législature répressive et oppressive de la presse, la nation entière met le doigt sur les révélations qu'il n'est pas permis de lui faire.

» Le pays nomme les grands coupables, précisément parce qu'on ne les lui nomme pas; il sent très-bien que s'il est un homme en France plus en position qu'aucun autre d'avoir influé sur les négociations et accaparé les créances américaines avec la presque certitude de les convertir en millions, cet homme a nécessairement le privilége de l'impunité puisqu'on ne le nomme pas. »

Arrivant au fond de la cause après quelques détails préliminaires, M. Armand Carrel se demande sous quelle influence l'article a été publié. Un article du *Journal des Débats* avait eu la prétention de répondre aux attaques collectives dirigées par tous les journaux des diverses nuances d'opposition contre le projet de loi des vingt-cinq millions américains. *Le National* répondit au *Journal des Débats*, et dans cette réponse il résumait à la fois, mais avec des couleurs peut-être plus franches et plus hardies, mais non moins loyales, les bruits que la presse avait recueillis, et qui étaient devenus en quelque sorte de notoriété publique.

En se tenant à cette polémique toute discutive, *le National* a-t-il commis le délit d'offense envers la personne du roi? Mais pour cela faire, il faudrait que le roi fût nommé ou du moins désigné d'une manière quelconque dans l'article; or, M. Carrel s'attache à établir, en discutant tous les passages incriminés, que ce n'est que par une interprétation forcée qu'on arriverait à cette conséquence.

Mais qui *le National* a-t-il entendu désigner? A cet égard, M. Carrel, traçant un historique fort piquant des différentes phases parcourues par les créances américaines, invoque diverses autorités graves, et notamment l'*Histoire des Traités* par Schœll et les *Mémoires de Sainte-Hélène*, où l'on accuse le directeur Barras et Talleyrand d'avoir, à l'époque du directoire, stipulé un pot-de-vin de 1,200,000 fr., en se chargeant à ce prix de faire signer par la république le traité que, depuis, la monarchie de juillet a fait homologuer par les Chambres.

En terminant, M. Carrel déclare que, si dans deux précédentes affaires

où il s'agissait de délit d'offense envers la personne du roi, ce journal n'a pas décliné la vérité malgré ses conséquences, et s'il a dit au jury : « C'est le roi que nous attaquons », on peut ajouter foi à ses paroles quand il déclare solennellement que cette fois ce n'est point la personne du roi qu'il a entendu désigner.

Après de vives répliques et une courte délibération des jurés, M. Renen a été acquitté.

JUIN.

1er. *Paris. Théâtre français.* 1re représentation de : Une Présentation, comédie en trois actes, par MM. *François et Frédéric.* — Les jésuites seront-ils ou ne seront-ils pas expulsés? voilà vraiment la question capitale qui s'agite dans cette pièce. D'un côté, la marquise de Pompadour, le duc de Choiseul et le comte de Saint-Germain travaillent de toutes leurs forces à obtenir de Louis XV l'arrêt d'expulsion; et de l'autre, le père Griffet, agent mystérieux de l'ordre, n'oublie rien pour contrecarrer leurs projets. Entre les moyens qu'il veut employer dans ce but, celui de donner une rivale à la marquise de Pompadour, lui semble de première nécessité. Cette rivale, ce sera une jeune et jolie orphelinе, Blanche de Saint-Romans, qu'on élève par les soins de Griffet au couvent de la Visitation, et qui n'a jamais connu son père. Sous quelques heures, une vieille folle, pénitente du jésuite, la comtesse de Mergy, doit servir de chaperon à Blanche, la *présenter*, et la jeter dans les bras du sultan du Parc-aux-Cerfs. C'est le comte de Saint-Germain qui déjoue toute cette intrigue, et au résultat il épouse Blanche, tandis que le décret d'expulsion des jésuites, dont on a prouvé, suivant les auteurs, la participation dans l'attentat de Damiens, est signé par Louis XV. Cette comédie, si comédie y a, est donc mal nommée; mais que n'est-ce là le seul défaut qu'on ait à lui reprocher! Son passage sur la scène n'aurait pas été salué d'une ondée.

15. *Théâtre de l'Opéra-Comique.* 1re représentation de : Le Portefaix,

opéra-comique en trois actes, paroles de M. *Scribe*, musique de M. *Gomis*. — Ce portefaix, que M. Scribe a baptisé Gasparille, n'est que la contrefaçon de Peblo, jardinier de son état, et par aventure héros d'un mélodrame joué, il y a quelques années, au théâtre de l'*Ambigu-Comique*. Ainsi la part réelle d'invention de M. Scribe dans ce nouvel ouvrage, consiste à avoir fait d'un jardinier un portefaix. Du reste, le portefaix, comme le jardinier, est amoureux d'une grande et belle dame, dona Helena; mais il a deux rivaux, l'un don Ramiro, mari de la dame et gouverneur de la province, et l'autre un jeune et charmant cavalier, don Rafaël, le fils du vice-roi. Un jour que celui-ci était en tête-à-tête avec la dame, survint tout à coup le mari, homme funeste et jaloux, dont il n'y avait rien de bon à attendre. En conséquence la dame fit cacher don Rafaël dans un coffre, qu'elle referma sur lui. Au bout de quelque temps le mari s'en alla ne se doutant de rien, et dona Helena de courir au coffre pour délivrer le prisonnier; hélas! il n'avait plus ni pouls ni voix. Jugez des perplexités de la dame! à la fin elle appelle le portefaix Gasparillo et le conjure d'emporter ce corps; Gasparillo consent, à une condition; c'est que dona Helena viendra le trouver dans un cabaret convenu. Il fallut bien promettre d'aller à ce cabaret, où Gasparillo ne demande rien moins à dona Helena que son amour pour prix du service qu'il lui a rendu. La situation s'aggrave bientôt par l'arrestation de Gasparillo, que les sbires de la police ont vu chargé du cadavre et qu'ils accusent d'un assassinat. Si Gasparillo parle, dona Helena est perdue, déshonorée; elle ne l'est pas moins, s'il faut acheter le silence du portefaix en répondant à sa tendresse. Heureusement don Rafaël ressuscite pour tirer tout le monde d'embarras. Sa mort n'était qu'un long évanouissement dont il est tout-à-fait revenu. Apprenant le danger qui menace dona Helena, il y met fin en sollicitant de don Ramiro la main de la petite Catalina, sa belle-sœur; c'est uniquement pour elle qu'il était venu chez dona Helena. Don Ramiro ac-

capte cette explication, qui a déjà dénoué vingt vaudevilles ou opéras-comiques, et quant à Gasparillo, il renonce sagement à son amour romanesque. Cette pièce n'a pas réussi autant qu'elle l'aurait fait, traitée par M. Scribe avec le soin et l'adresse dont il est capable, et qu'il devait à un compositeur du talent de M. Gomis; aussi qu'est-il arrivé? C'est que le musicien a laissé bien loin derrière lui le *poète*, et que l'œuvre de celui-ci n'est qu'un libretto de pacotille, tandis que la partition de celui-là est pleine de choses spirituelles et savantes à la fois, de chants délicieux et de puissantes harmonies. Que la pièce de M. Scribe valût seulement la moitié de cette musique, et le tout obtenait un succès solide autant que brillant.

22. *Académie des sciences. Mesure de la chaleur dans l'intérieur des organes.* — M. Becquerel dépose un premier mémoire sur la chaleur animale, et donne de vive voix une idée des observations qui y sont consignées et qui lui sont communes avec M. Breschet. Nous avons déjà rendu compte des premiers résultats obtenus par ces deux académiciens et de l'appareil qu'ils employaient. Dans leurs nouvelles recherches, l'instrument est construit encore d'après le même principe, seulement il a subi quelques modifications destinées à en rendre les indications plus précises.

Les instrumens indispensables sont des aiguilles et des sondes, formées de deux métaux différens soudés en quelque point, et un multiplicateur très-sensible; celui qu'ils ont employé, l'est assez pour que l'aiguille indique par une déviation d'un degré une différence de 1/10 de degré centigrade de température entre les deux soudures. Ce multiplicateur, ainsi que les autres instrumens, ont été exécutés par M. Gourjon avec toute l'habileté qu'on connaît à ce patient et ingénieux constructeur.

Des résultats consignés dans leur mémoire, et qui y sont présentés sous forme de tableaux, les deux auteurs tirent les conclusions suivantes:

1° Il existe une différence bien marquée entre la température des muscles et celle du tissu cellulaire dans l'homme et les animaux; différence qui paraît dépendre de la température extérieure, de la manière dont l'individu est vêtu et recouvert, et de plusieurs autres causes qui méritent d'être étudiées. Dans l'homme, les muscles offrent une différence en plus de température qui varie de 2° 25 à 1 degré 25. Les corps vivans se trouvent donc dans le cas d'un corps inerte dont on a élevé la température, et qui est soumis à un refroidissement continuel de la part du milieu ambiant. Ce refroidissement se fait sentir d'abord à la surface, puis gagne successivement les couches intérieures jusqu'au centre.

2° La température moyenne des muscles de trois jeunes gens de vingt ans, a été trouvée d'environ, 36° 77 c.

Davy avait trouvé pour la chaleur humaine en général.	36 66
M. Despretz pour la température moyenne de 9 hommes âgés de 30 ans.	37 44
Pour celle de 4 hommes de 68 ans.	37 13
De 4 jeunes gens au dessous de 13 ans.	36 99

Le résultat obtenu par le nouveau procédé est, comme on voit, à peu près la moyenne des températures obtenues par MM. Despretz et Davy à l'aide du thermomètre, instrument dont l'emploi est très-restreint et qui n'accuse pas immédiatement la température du milieu dans lequel on le plonge.

3° La température moyenne des muscles de plusieurs chiens est de 38° 30, tandis que M. Despretz assigne pour la température du même animal 39° 48. La différence qui est comme de plus d'un degré a porté MM. Becquerel et Breschet à répéter plusieurs fois leurs observations, et jamais ils n'ont obtenu une température aussi élevée que celle assignée par M. Despretz; ils pensent que la différence tient à des circonstances accidentelles dont ce physicien n'aura pas tenu compte. Ils font remarquer que la température des muscles éprouve des changemens notables en raison de l'état de la santé de l'individu; c'est ce qui explique les légères variations qu'ils ont observées sur le même sujet dans deux expériences différentes,

4° Dans le chien, la température de la poitrine, de l'abdomen et du cerveau est sensiblement la même et égale à celle des muscles.

5° La carpe ordinaire n'a donné qu'une différence d'un demi-degré en plus entre la température de son corps et celle de l'eau.

La température des muscles, ainsi qu'il a été dit, éprouve des changemens en vertu de plusieurs causes physiques dont les principales sont les contractions, le mouvement et la compression. La contraction d'un muscle, répétée, peut élever la température d'un demi-degré au moins. Si cette contraction a lieu dans des mouvemens généraux violens et répétés sans interruption pendant quelques minutes, l'élévation de température est quelquefois de plus d'un degré centigrade.

La compression d'une artère amène au contraire dans les muscles auxquels cette artère se distribue un abaissement de quelques dixièmes de degré.

29. *Cour d'assises. Affaire du sieur de La Roncière, lieutenant de lanciers, accusé de tentative de viol et de blessures graves sur la jeune fille de M. le général baron de Morell, commandant de l'École de Saumur. — Complicité d'un domestique et d'une femme de chambre. — Lettres anonymes. Circonstances mystérieuses. — Étonnante déclaration d'experts en écriture.* — Peu de procès ont excité à un plus haut degré la curiosité publique. Le raffinement de perversité de l'auteur du crime, l'infamie de l'attentat, la singularité si dramatique des faits qui l'ont précédé et suivi, le mystère qui plane sur diverses circonstances de cette scandaleuse affaire, et dont le voile n'est qu'à demi levé par les révélations nombreuses de l'acte d'accusation; l'illustration de la famille de la victime et de celle de l'accusé, qui comptent parmi leurs membres des généraux, des députés et des pairs de France; l'intérêt qui s'attache au talent des avocats qui doivent porter la parole dans ce procès, enfin les mille suppositions qui circulent dans le public, tout contribue à donner à l'audience de ce jour un appareil de solennité judiciaire.

Ce procès marquera dans nos fastes criminels parmi les *causes célèbres* de notre époque.

Dès huit heures du matin, une foule immense encombre la grande galerie du palais et assiége les portes de la cour d'assises. A neuf heures les portes sont ouvertes au public et refermées presque aussitôt : un fort petit nombre des curieux qui attendaient depuis plus d'une heure au dehors trouvent à se placer. La salle a été envahie de très-bonne heure par une foule de personnes munies de billets de faveur.

Dans le parquet de la cour, on a placé un assez grand nombre de fauteuils, qui sont tous occupés par des dames élégantes. Dans cette compacte assemblée, on remarque un très-grand nombre de notabilités de toutes les classes, des hommes célèbres dans la littérature et des artistes. Les bancs du barreau sont remplis d'avocats et de membres du parquet en robe. Le banc circulaire adossé au bureau du tribunal, est occupé par la famille de mademoiselle de Morell : le général de Morell, son père, occupe la première place de gauche.

Derrière la cour on a placé des bancs où nous reconnaissons des magistrats, des députés, des membres du corps diplomatique, des pairs de France.

M. le lieutenant général Clément de La Roncière, père du principal accusé, M. le comte Clément de Ris et M. le général Nourry, ses oncles, sont au dessous du banc des accusés, à côté de la place réservée à leurs avocats.

A dix heures précises la cour entre en séance, et l'audience est ouverte.

M. Partarrieu-Lafosse, avocat-général, occupe le siége du ministère public. MM. Berryer et Odilon-Barrot, avocats de la partie civile, sont auprès de M. de Morell. Plus loin sont MM. Chaix-d'Est-Ange, Auguste Marie et Perrin, avocats des accusés.

M. le président, après avoir à plusieurs reprises invité le public à garder le plus profond silence, donne l'ordre d'introduire les accusés.

Aussitôt un vif mouvement de cu-

riosité se manifeste dans l'assemblée; tous les regards se dirigent vers la porte d'entrée.... Les trois accusés sont introduits, accompagnés de plusieurs gardes municipaux.

Le premier qui paraît est le principal accusé, Émile Clément de La Roncière; en s'asseyant sur le banc qui lui est indiqué, il reçoit des poignées de main de son père et de ses oncles. Après lui sont introduits Samuel Gilliéron, ancien domestique de M. de Morell, et Julie Génier, ancienne femme de chambre de madame de Morell.

M. Émille de La Roncière est d'une taille moyenne. Sa figure est assez régulière; il a le nez étroit, les lèvres pincées, l'œil noir, le teint bilieux. Il porte une petite moustache et peu de favoris. L'ensemble de sa mise n'est pas sans élégance. Son attitude semble tranquille et assurée; mais il paraît s'impatienter de la curiosité bruyante dont il est l'objet.

Quand le bruit excité par l'introduction des prévenus est un peu calmé, M. le président demande aux accusés leurs noms. Ils répondent tous d'un ton assuré.

Après les formalités préliminaires d'usage, le greffier donne lecture de l'arrêt de renvoi et de l'acte d'accusation. Pendant cette lecture qui a duré plus d'une heure, l'accusé garde un calme parfait, de temps en temps un sourire moqueur effleure ses lèvres. Gilliéron est toujours impassible; Julie au commencement laisse échapper quelques larmes.

Émile Clément de La Roncière, lieutenant au 1er régiment de lanciers, avait été détaché de son corps pour suivre le cours de l'école de cavalerie de Saumur, commandée par le général baron de Morell. Arrivé à Saumur à la fin de mars 1833, il ne tarda pas à s'y faire remarquer par ses dettes et le désordre de ses mœurs. Cependant sa conduite parut s'améliorer, et en 1834 il fut reçu comme les autres officiers de l'école dans la maison du général de Morell. Bientôt une multitude de lettres anonymes furent déposées dans toutes les parties de l'hôtel de celui-ci. Les premières ne contenaient que des déclarations d'amour pour madame de Morell; mais d'autres adressées à miss Allen, gouvernante de mademoiselle de Morell, au jeune Robert de Morell, à mademoiselle de Morell, qui était alors âgée de 16 ans, prodiguaient à celle-ci les outrages les plus grossiers. Une autre à l'adresse de madame de Morell lui offrait l'hommage des tourmens causés à sa fille. Elle finissait ainsi :

« Je serai aujourd'hui toute la journée autour de votre maison. Si je vous vois sortir, permettez-moi de croire que vous acceptez l'hommage de l'amour respectueux de votre obéissant serviteur. É. DE LA R. »

Le général, à l'heure ordinaire de la sortie de sa femme, ouvrit les fenêtres donnant sur le pont de la Loire. Il y aperçut de La Roncière, qui s'éloigna aussitôt.

La même main révélait au général que le but de cette correspondance était de mettre le trouble et la discorde chez lui. Elle écrivait à mademoiselle de Morell d'un ton de plus en plus menaçant, et elle signait de de l'initiale R. ces tristes prophéties :

« Plus tard ma haine aura des résultats qui ôteront tout bonheur à la vie de Marie. La mort serait pour elle un grand bienfait, car sa vie sera toujours misérable et tourmentée. »

A la même époque des lettres semblables étaient adressées par la petite poste à M. d'Estouilly, officier de cavalerie en demi-solde, qui, reçu aussi chez M. de Morell, n'avait eu avec La Roncière que des rapports très-froids.

Le 28 août, M. d'Estouilly en montra une au lieutenant Ambert. L'inconnu y disait : « Je veux troubler le bonheur de la famille Morell et le vôtre. » M. d'Estouilly ne cacha pas à M. Ambert qu'il soupçonnait La Roncière. Quelques jours après, il en reçut une seconde; on y lisait :

« J'écris aujourd'hui à Marie une lettre dans laquelle je lui dis beaucoup de choses humiliantes sur son compte. Cette lettre est signée d'Estouilly; je suis sûr qu'elle sera remise, parce que j'ai gagné un domestique moyennant 5 fr. »

Une quatrième lettre à M. d'Estouilly, du 14 septembre, lui exprima de sinistres projets :

« Il me faudra la mort pour assou-

vir ma vengeance ; dans quelque temps, cette jeune fille ne sera qu'une pauvre créature dégradée. Si vous en voulez comme cela, on vous la jettera dans les bras. Je l'aime comme un fou, c'est-à-dire son argent, et à ma manière : j'aurais voulu lui tourner la tête ; son petit air dédaigneux m'a empêché de le lui dire. Aussi je me vengerai sur elle de son amour pour vous. »

« Le mercredi 24, vers deux heures du matin, dit l'acte d'accusation, mademoiselle de Morell fut tout à coup réveillée par le bruit d'un carreau qu'elle entendit briser à sa fenêtre. La croisée s'ouvrit et un homme entra ; puis il se dirigea rapidement vers la porte de communication du cabinet de mademoiselle de Morell avec la chambre de sa gouvernante. A cette vue, mademoiselle de Morell se précipita en bas de son lit, et elle se plaça debout derrière une chaise qui était auprès. Elle put alors, à la clarté de la lune, distinguer son agresseur. Il était de taille ordinaire, vêtu d'une capote en drap et coiffé d'un bonnet de police en drap rouge, qui lui parut bordé d'un galon d'argent. Autour de la figure, il avait une cravate de soie noire qui cachait les oreilles et passait sous le menton. Son regard était effrayant. Elle reconnut de suite La Roncière. Il se jeta sur elle en disant : *Je vais ou je viens me venger.* Elle reconnut parfaitement sa voix.

» Il ne put d'abord la saisir, parce qu'elle tenait fortement la chaise derrière laquelle elle s'était réfugiée ; mais lui ayant arraché cette chaise avec violence, il la saisit par les épaules, la terrassa et la dépouilla de sa camisole de nuit, qui n'a point été retrouvée. Il lui passa ensuite un mouchoir autour du cou, et il le serra avec assez de force pour ne laisser à sa victime que la faculté de pousser de faibles gémissemens ; il lui passa en outre une corde autour du corps, et il serra cette corde. A ce moment, mademoiselle de Morell sentit l'impression des pieds de La Roncière sur ses jambes. Il se pencha vers elle et lui porta des coups violens sur la poitrine et sur les bras ; il la mordit également au poignet droit. « Il voulait, disait-il, se venger de ce qui lui était arrivé chez M. de Morell deux jours auparavant. » Il ajouta qu'il se vengerait d'une manière plus terrible d'une autre personne qui avait fait usage de lettres anonymes. En parlant de la sorte, il s'exaspérait de plus en plus, et il redoublait ses violences sur mademoiselle de Morell. « Depuis que je vous ai vue, s'écria-t-il, il y a quelque chose en vous qui m'a donné le désir de vous faire du mal ? »

» Au même moment, il lui porta entre les jambes deux coups avec un instrument qu'elle ne vit pas, mais qu'elle crut être un couteau. Elle reçut aussi sur les cuisses deux coups qui occasionèrent des contusions plus graves encore que celles de la poitrine et des bras. Il lui sembla qu'alors La Roncière avait quelque chose de dur et de pointu dans la main ; elle remarqua l'empreinte de cette pointe sur les contusions des cuisses. Cependant les coups de couteau produisirent un effet auquel La Roncière ne s'était pas attendu. Le saisissement avait laissé mademoiselle de Morell sans voix ; l'excès de la douleur lui rendant des forces, elle poussa des cris qui parvinrent aux oreilles de miss Allen. Miss Allen frappa à la porte et l'agita pour l'ouvrir. A ce bruit, La Roncière dit : *En voilà assez pour elle.* Il déposa une lettre sur la commode, et il se retira par la fenêtre qui resta entièrement ouverte. Mademoiselle de Morell lui entendit prononcer seulement ces mots : *Tiens ferme.*

» Quand la gouvernante entra, elle trouva mademoiselle de Morell évanouie sur le carreau, n'ayant que sa chemise. Son cou était entouré d'un mouchoir blanc ; une corde lui serrait le corps autour de la taille ; du sang était répandu dans deux ou trois endroits. Mademoiselle de Morell ne put d'abord répondre aux questions de sa gouvernante, tant elle était oppressée ; mais, étant un peu revenue à elle, elle lui raconta la scène avec tous les détails qui précèdent. Elle nomma La Roncière comme le coupable. Elle ne voulut cependant pas que ses parens fussent réveillés. Ils ne le furent que vers six heures du matin, au grand jour, par Miss Allen. Pendant que celle-ci était allée les chercher, mademoiselle de Morell, restée seule,

s'approcha de la croisée ouverte. Sur le parapet du pont, elle aperçut La Roncière, vêtu d'une capote et d'un bonnet de police. Il regardait en riant la croisée du cabinet de mademoiselle de Morell.

» M. et madame de Morell, dès qu'ils furent arrivés, virent, comme déjà l'avait vu la gouvernante, la vitre cassée, le sang répandu, le mouchoir et la corde qui avaient servi à suffoquer et à garrotter leur malheureuse fille. A eux aussi elle nomma sur-le-champ La Roncière, comme elle l'a toujours fait depuis. Malgré la gravité d'un tel attentat, l'unique préoccupation de sa mère fut de cacher à tous l'horrible sort de sa fille. Le silence fut donc gardé, et la justice n'a été saisie qu'à la suite des révélations faites par de nouvelles lettres anonymes.

» La lettre déposée sur la commode fut recueillie par miss Allen; elle était à l'adresse de madame de Morell et cachetée; sa date était celle du *mercredi, une heure du matin.*

« Vous seule, disait l'auteur de cette lettre, saurez le véritable motif du crime que je vais commettre; c'est un bien grand crime que de souiller ce qu'il y a de plus pur au monde. Je vous ai aimée, adorée, vous m'avez répondu par du mépris. J'aime mieux de la haine, et je veux vous donner le droit de me haïr. Un jour je vous avais priée de sortir, et ce jour vous vous êtes recluse dans votre chambre. Le misérable a eu l'imprudence de tout dire à M. de Morell. Je lui ai écrit que partout où je le rencontrerais, je lui appliquerais sur sa face le sceau de l'infamie. Je l'attends sur le terrain. Tout le monde à Paris saura la honte de votre fille. A Saumur, je pars, et n'aurai pas la joie de vos douleurs. »

» M. d'Estouilly reçut en effet par la petite poste, le 24, dès neuf heures du matin, une lettre de provocation. Elle était écrite de la même main que les précédentes, et signée *Emile de la Ron.....* »

Après un duel, dans lequel M. d'Estouilly fut blessé, celui-ci menaça La Roncière de le poursuivre devant les tribunaux s'il ne s'avouait l'auteur de toutes les lettres anonymes dont il vient d'être parlé, et La Roncière fit cet aveu dans les termes les plus explicites.

Les lettres anonymes n'en continuèrent pas moins à être répandues dans l'hôtel du baron de Morell, et chose singulière! ces lettres sont presque toutes signées des initiales des noms et prénoms de la Roncière, et retracent tous les détails de l'attentat du 24 septembre ou contiennent de nouvelles menaces contre mademoiselle de Morell et contre sa famille. Enfin le baron de Morell dénonça tous ces faits à la justice, et La Roncière fut arrêté, ainsi qu'un domestique et une femme de chambre qu'on soupçonnait de complicité dans les faits qui lui étaient imputés.

« Accusé à la fois, poursuit l'acte d'accusation, quant aux lettres, par les aveux adressés à M. d'Estouilly; quant à la tentative de viol et aux blessures, par la reconnaissance formelle de mademoiselle de Morell; accablé, suivant sa propre expression, sous le poids de preuves matérielles, La Roncière n'a imaginé rien de mieux que de changer de rôle. D'accusé, il s'est fait accusateur. Il a toujours pensé, dit-il, que mademoiselle de Morell, sa mère, sa gouvernante, et M. d'Estouilly, n'étaient point étrangers à la machination tramée contre lui, non plus qu'à la confection des lettres anonymes. Il exprime des doutes sur la réalité de l'attentat et des blessures, ainsi que de la maladie de mademoiselle de Morell. Il est porté à croire que mademoiselle de Morell et M. d'Estouilly avaient eu, par l'entremise de miss Allen, quelques relations intimes, et que mademoiselle de Morell avait supposé un crime dans le but de sauver son honneur. Déjà, dans une lettre au capitaine Jacquemin, il avait écrit :

« Vous ne verrez là-dedans, comme moi, qu'une fille assez mutine, comme je l'ai su par la domestique, qui aura eu une faiblesse pour quelqu'un. Voyant qu'il en existait une preuve matérielle (car on m'a dit qu'elle était enceinte), elle en aura fait l'aveu à ses parens, qui auront cru devoir sauver en quelque sorte l'honneur de leur fille en m'accusant de ce double crime. Peut-être leurs prévisions et leurs desseins allaient-ils plus loin. »

» Interrogé sur ce qu'il avait entendu par ces derniers mots, il a répondu que mademoiselle de Morell ayant été déshonorée, les parens l'accusaient dans l'intention de le forcer peut-être à épouser leur fille. Ce système de défense provoquait une première mesure, la vérification des écritures par des experts. Elle a eu lieu, et contre toute attente, elle a paru prêter appui au système de La Roncière.

» Deux experts s'étaient bornés d'abord à déclarer : 1° que la même main avait tracé toutes les lettres en question, et que cette main n'était pas celle de La Roncière; 2° qu'ils pensaient que la lettre signée *Marie de Morell* était émanée d'une main de femme. Deux autres experts ont été plus loin ; ils ont déclaré : 1° que les vingt lettres en question n'étaient, ni en totalité, ni en partie, de la main de La Roncière; 2° que le petit billet à M. d'Estouilly, signé *Marie de Morell*, et la lettre au même, signée *Victorine Moyert*, étaient évidemment de mademoiselle de Morell ; 3° que les dix-huit autres pièces en question présentaient, malgré quelques déguisemens, de nombreux et passables rapports de similitude avec l'écriture de mademoiselle de Morell, et devaient pareillement lui être attribuées. »

L'acte d'accusation rejette les déclarations des experts, et quant à l'allégation d'une grossesse chez mademoiselle de Morell, il prouve qu'elle n'était pas fondée. Cependant cette demoiselle fut gravement affectée et par l'attentat auquel elle avait été en butte et par les menaces qui lui avaient été si souvent adressées.

« La maladie, dit l'acte d'accusation, qui a été la suite de ces violences, et du saisissement occasioné par la scène nocturne, a duré sans interruption depuis le 24 septembre; aujourd'hui même elle existe avec les plus sinistres symptômes. Des médecins célèbres ont été appelés à en déterminer le caractère. Ils ont peint la malade comme en proie à des attaques nerveuses qui se prolongent pendant dix-huit heures sur vingt-quatre, et qui échappent à tout soupçon de simulation. Cet état sans exemple leur a paru provenir d'une cause morale très-intense, et se composer tout à la fois de somnambulisme, de catalepsie et d'extase. »

Tels sont en résumé les faits qui ont donné lieu au procès, dont les débats ont rempli les séances du 29 et du 30 juin, du 1er, du 2, du 3 et du 4 juillet.

Les questions posées au jury sont :

1° Émile-Clément de La Roncière s'est-il rendu coupable, en septembre 1834, sur la personne d'Augustine-Marie de Morell, d'une tentative de viol, laquelle tentative, manifestée par un commencement d'exécution, n'a manqué son effet que par des circonstances indépendantes de la volonté de l'accusé ?

2° Émile-Clément de La Roncière a-t-il fait volontairement des blessures à Augustine-Marie de Morell? Est-il résulté de ces blessures une maladie de plus de vingt jours?

3° Samuel Gilliéron et Julie Génier se sont-ils rendus complices de ces crimes, en aidant le coupable dans les faits qui ont préparé ou facilité les crimes?

MM. les jurés sont entrés en délibération à cinq heures, moins un quart.

A onze heures, la sonnette du jury annonce que la délibération est terminée ; une anxiété inexprimable agite tous les spectateurs ; tous reprennent leurs places, ou se groupent dans les diverses parties de la salle.

La Cour et les jurés rentrent en séance.

M. le chef du jury prononce sur la première question relative au viol : « Oui, à la majorité de plus de sept voix, l'accusé est coupable. »

Sur la question relative aux blessures : « Oui, à la majorité de plus de sept voix, l'accusé est coupable. »

Sur la circonstance de la maladie de plus de vingt jours qui en serait résultée : « Non. »

A la majorité de plus de sept voix, *il y a des circonstances atténuantes en faveur de l'accusé:* (Marques d'étonnement.)

Samuel Gilliéron et Julie Génier sont acquittés sur toutes les questions.

La Cour fait revenir Samuel Gil-

liéron et Julie Génier. M. le président prononce leur acquittement. Julie Génier témoigne une grande joie.

Quatre gardes municipaux ramènent Émile de La Roncière. Il écoute avec fermeté la réponse affirmative du jury sur la première question, mais éprouve quelque abattement à la lecture de la réponse sur la seconde question.

A minuit moins un quart, l'audience est rouverte. Émile de La Roncière revient escorté de gardes municipaux, et conservant le même calme.

M. le président prononce l'arrêt suivant :

« En ce qui touche l'action publique ;

» Attendu qu'il résulte de la déclaration du jury qu'Émile-Clément de La Roncière s'est rendu coupable, en septembre 1834, d'une tentative de viol sur la personne d'Augustine-Marie de Morell, et que cette tentative, manifestée par un commencement d'exécution, aurait manqué son effet seulement par des circonstances indépendantes de la volonté dudit de La Roncière ;

» Attendu qu'il s'est également rendu coupable d'avoir fait à Augustine-Marie de Morell des blessures qui n'ont pas occasioné une maladie de plus de vingt jours ;

» Attendu que dans le cas de conviction de plusieurs crimes et délits, la peine la plus forte doit seule être appliquée ;

» Attendu qu'il résulte de la déclaration du jury qu'il existe des circonstances atténuantes ;

» La Cour condamne Émile-Clément de La Roncière à la peine de la réclusion pendant dix années, et le dispense de l'exposition.

» En ce qui touche l'action civile ; attendu que les sieur et dame de Morell ont conclu à la condamnation aux frais et dépens pour tous dommages et intérêts, condamne Émile-Clément de La Roncière aux frais et dépens pour tous dommages et intérêts. »

M. le président (avec dignité) : Que tout le monde reste assis..... Faites sortir l'accusé.

Le public s'écoule ensuite en silence, et l'audience est levée à minuit.

29. *Théatre de l'Opéra-Comique.* 1re représentation de : MICHELINE OU L'HEURE DE L'ESPRIT, opéra-comique en un acte, paroles de MM. *Masson* et *Saint-Hilaire*, musique de M. *Adam*. — Dans cette petite idylle féodale, l'Heure de l'Esprit n'est qu'une nouvelle forme de lever le droit du seigneur établie au profit des barons de la Roche-Bernard. Chacune de leurs jeunes vassales, au moment de se marier, est invitée à rester pendant une heure dans la grande salle du château pour y attendre l'esprit d'un ancien baron de la Roche-Bernard, après quoi elle est rendue à son futur avec une dot de trente écus d'or, qui sont plus ou moins gagnés suivant que la fiancée est laide ou jolie, et le maître du château jeune ou vieux. Micheline étant sur le point d'épouser Maclou, un rustre, un niais qu'elle n'aime pas, se soumet à la coutume ; mais, au lieu de l'esprit, elle trouve un jeune et beau page qui la détermine sans peine à le prendre pour mari plutôt que Maclou. Historiette agréable et facile, voilà pour la pièce ; musique facile et agréable, voilà pour la partition.

JUILLET.

1er. *Paris. Le Pont-Neuf.* — « Le 31 mai 1568, dit l'*Estoile*, le soir du jour où Henri III fit inhumer avec une pompe extraordinaire les corps de ses mignons Quélus et Maugiron, ce roi vint en grande cérémonie, et avec une suite brillante, poser la première pierre de la culée du Pont-Neuf, du côté des Augustins. » Comme on le voit, le Pont-Neuf n'est réellement plus neuf, aujourd'hui : il est âgé de 267 ans et un mois. Aussi des dégradations considérables s'y font-elles tous les jours par l'action des eaux et du temps. L'administration, pour en arrêter la ruine autant qu'il sera possible, va y faire, cette année, des travaux de restauration pour une somme d'environ 110,000 fr. L'adjudication en aura lieu à l'Hôtel-de-Ville, le 22 de ce mois, à deux heures de l'après-midi.

7. *Toulon. Choléra.* — On écrit de cette ville : « Le choléra continue de

sévir avec une violence qui est presque sans exemple dans nos climats tempérés. Bien que la population ait diminué de presque la moitié, par suite de la frayeur qui s'est emparée des habitans, il y a eu 144 décès en 48 heures; c'est, en 24 heures, un décès sur moins de 400 personnes. Cette ville, naguère si peuplée, si animée, est aujourd'hui triste et déserte.

» Toutes les classes de la population ont été atteintes de la panique. Plus des deux tiers des magasins et boutiques sont fermés; les ouvriers se sont en allés en masse, et l'on a craint un instant de manquer de pain, par suite de la désertion des garçons boulangers, et même des maîtres. On a recours aux militaires pour confectionner des bières, et l'on manque souvent d'hommes de peine pour enlever les morts. La municipalité est réduite au maire, et il n'y a plus même de commis. Les condamnés suffisent à peine à creuser de grandes fosses dans le terrain sec et dur du cimetière.

» La fin de chaque journée offre un autre spectacle : les rues et les places publiques sont couvertes de feux, dans lesquels on jette une grande quantité de plantes aromatiques, et l'on tire, pendant une partie de la soirée, des coups de fusil, des petards et des boîtes pour détourner le fléau. L'autorité a consenti à faire tirer du canon pour complaire aux habitans, qui attendent un grand effet des détonations de l'artillerie.

» Le président du tribunal civil n'a pas voulu courir les chances du choléra; hier, il s'est rendu au tribunal, où il s'est tiré deux coups de pistolet. La mâchoire a été horriblement fracassée, et la cervelle a volé jusqu'au plafond. Il venait de se marier avec une riche héritière.

» La désertion considérable qui a lieu depuis quelques jours a entassé dans les villages environnans une masse d'individus qui se croient en sûreté, et qui ne tarderont pas peut-être à payer cher cette fausse sécurité, parce que là les secours de la médecine et de la municipalité leur manqueront. Déjà plusieurs villages sont envahis par le choléra et l'on s'attend à des ravages prompts et terribles. »

10. *Paris. Théâtre de l'Opéra-Comique.* 1re représentation de : ALDA, opéra-comique en un acte, paroles de MM. *Bayard* et *Duport*, musique de M. *Thys*. — Rien de plus sérieux au fond, et généralement de plus vertueux, que cet opéra-comique. Voici d'abord André Hofer, ce brave Tyrolien qui insurgea son pays contre les Bavarois, qui n'avaient aucun droit légitime sur le Tyrol. Mais la bonne cause ne triomphe pas toujours, et André Hofer, après avoir été vaincu, est obligé de se cacher. Son château est occupé par un major bavarois et par un colonel français qui ne cherchent qu'à se saisir du proscrit; n'importe, c'est là qu'il viendra se réfugier, au risque d'être arrêté, car André Hofer adore sa femme Alda, et il ne peut vivre éloigné d'elle. Ceci est de l'héroïsme conjugal; nous n'avons donc encore cette fois qu'à applaudir. Hofer est reconnu, cela va sans dire, et le major bavarois donne à l'instant l'ordre de le fusiller; mais André Hofer a sauvé autrefois la vie au colonel français, et celui-ci ne sera pas vaincu en générosité : il obtient la grâce de son libérateur. Ce *libretto* était trop bon, moralement parlant, pour ne pas laisser quelque peu à désirer sous le rapport dramatique; on ne réunit jamais tous les mérites à la fois. Quant à la musique, elle est tout ce qu'elle pouvait être dans une pièce de cette importance, élégante et gracieuse. Cette musique était le coup d'essai au théâtre d'un jeune lauréat du Conservatoire, dont il ne serait pas juste de dire, dès son premier pas, que son talent manque de vigueur et d'originalité.

10. *Cour d'assises de la Seine. Affaire de* la Quotidienne, la Gazette de France *et* la France.—Le 5 février, *la Quotidienne* publia, sous le titre de : *Déclaration royaliste*, un article qui fut reproduit le même jour par *la Gazette de France* et qui provoqua le lendemain une réponse dans le journal *la France*.

Les deux articles ayant été saisis, les gérans de *la Quotidienne*, de *la*

Gazette de France et de *la France*, MM. Dieudé, Aubry Foucault et le chevalier d'Escrivieux, comparaissaient ce matin devant la cour d'assises, comme prévenus du délit d'attaque contre les droits que le roi tient du vœu de la nation française, exprimé dans la déclaration du 7 août 1830, et de la Charte constitutionnelle, par lui acceptée et jurée.

M. l'avocat-général Partarrieu-Lafosse donne lecture des articles incriminés, et soutient qu'ils contiennent les délits signalés. L'un, en effet, sous le titre de : *Déclaration royaliste*, représente le jeune Henri V, que nous, dit M. l'avocat-général, nous appelons le duc de Bordeaux, comme le seul roi légitime de la France, et, cette légitimité, il l'a puisée dans l'abdication signée le 2 août par Charles X, abdication faite au profit du jeune prince, et qui fut le lendemain déposée aux archives du royaume. Or, proclamer la légitimité en vertu d'une abdication que les Chambres n'ont point sanctionnée, c'est là l'atteinte la plus caractérisée aux droits que le roi des Français tient du vœu de la nation française.

L'autre article n'est pas moins criminel : cet article a été publié par *la France*, qui, chose remarquable, quoique appartenant à la même opinion que *la Gazette* et que *la Quotidienne*, est loin de partager les opinions de ces deux journaux sur le dogme de la légitimité. *La France*, en effet, taxe cavalièrement d'intrigue et de rébellion *la déclaration royaliste* publiée par *Bertrand-Quotidienne* et par *Raton-Gazette ; la France* déclare, en conséquence, au nom de la France royaliste, « que le jeune duc de Bordeaux n'accepte pas la royauté dont on a voulu l'investir, royauté qui n'a cessé d'appartenir à Charles X ». Cet exemple de l'union des légitimistes paraît à M. l'avocat-général un exemple sans doute fort instructif ; mais, à côté de l'enseignement politique qui en découle, se trouve un délit ; et ce délit, son devoir lui prescrivait de le signaler.

Messieurs, dit Me Berryer, il est très-difficile de saisir dans cette cause le système d'accusation du ministère public. Il paraît même que cette difficulté avait frappé les premiers juges; car les juges de la mise en prévention (et cependant une seule voix suffisait pour continuer le procès) avaient pensé qu'il n'y avait pas lieu à exercer des poursuites. Cependant, le ministère public a fait appel, et un arrêt nous a renvoyés devant vous.

Selon l'avocat, le réquisitoire présente deux parties distinctes. L'une, purement historique, a trait à l'abdication de Charles X, aux discussions des Chambres à cette occasion, au dépôt aux archives de cette pièce. Mais c'est là une question immense, que la Providence seule est appelée à résoudre et qu'il ne convient pas de soumettre au jury, qui n'a pas mission de disposer de la couronne de France, et qui ne peut qu'examiner si le fait dénoncé constitue ou non un délit.

La seconde partie du réquisitoire n'est guère plus concluante. Si le ministère public n'a voulu que se donner la satisfaction de signaler des divergences dans les opinions d'un parti, cet avantage, si c'en est un, tout le monde peut se le donner ; car si, depuis bien des siècles, deux graves principes sont en présence, la légitimité d'une part, la souveraineté du peuple de l'autre, il y a eu toujours des dissidences dans l'application du principe.

Or, selon Me Berryer, ces dissidences qui éclatent dans les rangs d'un même parti, et qui ne ressemblent en aucune façon à l'hostilité d'un parti contre l'autre, ce sont des actes qui ne sauraient en rien attaquer, dans l'esprit des masses, les droits que la Charte accorde au roi des Français, et par conséquent, ce n'est point là un délit.

M. Delisle, rédacteur en chef de *la France*, a ajouté quelques nouvelles observations dans l'intérêt de son journal.

Le jury, après une heure et demie de délibération, a déclaré les prévenus non coupables.

13. *Théâtre français*. 1re représentation de : Jacques II, drame en cinq actes et en prose par M. *Vanderbourch*. — Si l'intérêt manque à ce

drame, ce n'est pas faute d'événemens d'une grande importance historique : au premier acte, la mort de Charles II; au second, la rébellion de Monmouth contre Jacques II; au troisième, la défaite et l'arrestation de Monmouth; au quatrième, le supplice du malheureux prisonnier; au cinquième, la chute de Jacques II et la proclamation de Guillaume d'Orange comme roi d'Angleterre. Au milieu de ces diverses actions, l'auteur, à défaut d'un nœud fortement serré, d'un plan simple et gradué, s'était ménagé l'avantage des allusions; son ouvrage, reçu en 1831, devait être joué encore assez près de la révolution de juillet, pour que les traits de ressemblance qu'il offrait avec cette révolution et la chute d'une autre dynastie fussent facilement compris. Representé en 1835, et par autorité du tribunal de commerce, il venait évidemment trop tard; aussi, jugé littérairement et en lui-même, abstraction faite des circonstances qui lui auraient assuré un certain succès quatre ans plus tôt, il ne pouvait rencontrer qu'un froid accueil. Quoi qu'il en soit, *Jacques II* n'est pas un drame où ne se trouve aucune trace de talent; si l'ensemble manque de force et de relief, il y a du soin et de la conscience dans les détails, des mots piquans dans le dialogue et quelques jolies scènes dans les premiers actes.

15. *Cour d'assises. Affaire de la Tribune.* — M. Hector Bichat, gérant de l'ex-journal *la Tribune* comparaissait ce matin, en la personne de M. Germain Sarrut, son mandataire, devant la cour d'assises comme prévenu, 1° du délit de provocation non suivie d'effet au renversement du gouvernement du roi; 2° du délit d'attaque contre les droits que le roi tient du vœu de la nation française.

Après les questions d'usage, le greffier donne lecture de l'arrêt de renvoi et de l'article incriminé. Cet article, inséré dans le numéro de *la Tribune* du 2 avril dernier, est ainsi conçu :

« .... Et quand nous formons des vœux pour la destruction du monopole politique et civil qui pèse sur la société; quand, prévoyant la fin de cet îlotisme, nous disons, en parlant du peuple : « Ce sont là les bras qui livreront un jour le combat qui doit donner une grande victoire; ce sont les esprits qui le prépareront », *le Temps* se pare de sentimens d'humanité et repousse une époque qui procède d'abord par des assassinats contre les citoyens! Renégat de juillet, pense-t-il donc à mettre en balance l'intérêt égoïste d'une cour avec l'intérêt de la nation entière?

» La royauté est un fait de violence que la liberté ne détruit jamais que par la violence. Voyez 1793 et 1830! L'usurpation se maintient par toutes les voies, jusqu'à ce qu'on la renverse. Comme elle n'a pris conseil que de son ambition pour se poser, elle ne sait point céder aux désirs populaires. Elle ne descend point du trône; il faut l'en renverser. Ceci n'est qu'une guerre entre le pouvoir et les gouvernés, non pas entre les citoyens. Si *le Temps* était moins oublieux des leçons du passé, il s'inquiéterait moins de celles de l'avenir... »

M. l'avocat-général Partarrieu-Lafosse a développé la prévention; elle a été combattue avec habileté par M. Germain Sarrut, qui a soutenu que les théories générales exprimées dans la polémique que le journal *le Temps* avait provoquée, n'avait rien en soi de répréhensible, et qui a terminé en rappelant que *la Tribune* en était à son 114e procès, et qu'elle avait versé jusqu'à ce jour dans le gouffre du fisc 159,000 fr. d'amende.

La déclaration du jury ayant été négative sur la question de provocation, mais affirmative sur la question d'attaque contre les droits que le roi tient du vœu de la nation francaise;

La cour, après en avoir délibéré, condamne M. Hector Bichat à trois mois de prison, et, quant à l'amende : « Attendu que le *maximum* de l'amende a été atteint par les deux condamnations précédemment intervenues, la cour, vu les dispositions de l'article 365 du Code d'instrution criminelle, décide qu'il n'échet de prononcer aucune peine d'amende. »

25. *Cour d'assises. Meurtre d'une femme par son amant, du consentement de la victime.* — Le sieur Bançal, chirurgien de marine, et la dame

Priolland, née Zélie Trousset, après avoir conçu l'un pour l'autre une passion d'autant plus condamnable, que celle-ci était mariée et mère, finirent par s'exalter mutuellement l'imagination au point de se familiariser avec cette pensée, que le suprême bonheur pour eux serait de mourir ensemble. Ils discutèrent leur projet longuement et froidement, en arrêtèrent les moyens d'exécution, et partirent, elle d'Angoulême, lui de Rochefort, pour Paris afin de l'accomplir. Ils arrivèrent dans la capitale le 17 mars, après s'être rejoints à Poitiers, et allèrent se loger à l'hôtel de l'Amirauté, rue Neuve Saint-Augustin. Ils achetèrent des médaillons à cheveux et des vêtemens de deuil, qu'ils destinaient, la dame Priolland à son mari et à sa fille, et Bancal à sa mère. Ils avaient ainsi pourvu à tout; les dernières lettres à leurs familles étaient parties, les malles envoyées, les comptes avec les fournisseurs et le maître de l'hôtel réglés; il ne leur restait plus qu'à confier à un ami commun, le sieur Casmecasse, la triste mission de les réunir dans une bière. Ce fut l'objet de deux lettres écrites à la suite l'une de l'autre par la dame Priolland et l'accusé, à cet ami, qui le jour de la catastrophe était venu dîner et passer la soirée avec eux jusqu'à dix heures du soir, et n'avait rien remarqué d'extraordinaire dans leur air, non plus que dans leur maintien. Vers onze heures, l'exécution de l'horrible projet commença; voici comment l'accusé en raconta toutes les circonstances dans un de ses premiers interrogatoires :

« C'est dans la nuit du 23 au 24 que Zélie me demanda de mettre fin à ses jours. Il était onze heures du soir. Je lui pratiquai deux saignées aux jambes et elle perdit beaucoup de sang. Elle était assise sur un fauteuil, où elle perdit connaissance; je tâchai de la soutenir autant que mes forces me le permettaient; j'en vins à bout pendant quelque temps. Cependant mes forces manquèrent; je la laissai glisser le plus doucement que je pus sur le plancher, puis j'essayai de la transporter sur le lit; mes forces n'étaient pas d'abord suffisantes, j'en vins cependant à bout, je la plaçai à côté de moi.

» Les heures s'écoulèrent et elle vivait toujours : je lui demandai si elle voulait continuer à vivre. Non! me dit-elle. Je lui parlai de mon bistouri; mais elle me dit qu'elle ne voulait pas qu'un fer lui entrât dans le cœur.

» Je lui demandai si elle voulait boire de l'acétate de morphine, que j'avais emporté avec moi. Oui, me dit-elle; et à l'instant je lui en préparai une dose; je goûtai la liqueur pour savoir si elle avait mauvais goût; j'y mis du sucre, je lui donnai son verre et je bus le mien. Nous demeurâmes long-temps dans cet état. Nous eûmes l'un et l'autre des vertiges; mais enfin des vomissemens survinrent chez elle d'abord, chez moi ensuite. Puis je lui pratiquai l'ouverture de l'artère du bras gauche, de laquelle il sortit un jet de sang. Sur ces entrefaites elle vit apparaître le jour. Je l'avais fait bien souffrir! et je ne croyais pas qu'il fût si difficile de se procurer la mort. Je lui demandai encore si elle voulait vivre; elle me répondit que non, et me pria d'en finir. « Je ne veux pas qu'ils me voient, disait-elle; ils vont venir, je ne veux pas les voir; tu m'as parlé d'un moyen, emploie-le. »

» Je lui portai avec mon bistouri un premier coup; il n'en sortit pas de sang, le coup était trop faible; je lui en portai un second, celui-là fut le bon; elle me serra la main, et depuis ce moment elle n'a pas fait un mouvement.

» Je me portai alors trois coups de mon bistouri; je perdis du sang, mais je ne me tuai point. J'enfonçai alors de nouveau et à trois reprises l'instrument dans mes plaies; je le tournai et retournai sans plus de succès. C'est tout. »

Tout était accompli en effet!

Cependant le 24 mars, à neuf heures du matin, Casmecasse reçut la lettre qui avait été annoncée la veille; il courut aussitôt à l'hôtel de l'Amirauté avec le commissaire de police. On fut obligé d'appeler un serrurier pour ouvrir la porte de l'appartement n° 13. Quel triste spectacle vint alors frapper leurs regards! Bancal et la dame Priolland étaient étendus sur le même lit. La dame Priolland ne donnait

plus signe de vie. Le sang coulait abondamment des blessures que l'accusé s'était faites sous le sein gauche au moyen d'un long bistouri que le docteur Boule lui retira des mains pendant qu'il cherchait encore à l'enfoncer davantage. Les premiers soins qui lui furent donnés furent suivis de vomissemens réitérés.

On trouva sur une console une lettre de l'accusé à l'adresse de Victor Casmecasse, où sont retracés d'heure en heure tous les détails et tous les incidens de cette horrible immolation. Puis sur le dos de cette lettre on lit les annotations suivantes :

« Nous avons bu, je me couche auprès d'elle pour ne plus la quitter.

» Cinq heures sonnent, nous avons vomi le poison, il faut encore un moyen de perdre son sang.

» Six heures; pour avoir voulu mourir sans souffrir, nous avons déjà subi mille morts. Il faut enfoncer le fer dans le cœur.... Elle va mourir.... six heures et demie.... Adieu. »

Sur le même meuble on trouva encore un écrit commençant par ces mots écrits de la main de l'accusé :

« Nous déclarons que c'est de notre propre volonté, et par nos mains, que nous nous sommes donné la mort.

» Paris, 23 mars 1835.

» Prosper Bancal. »

Et finissant par ceux-ci, de la main de la dame Priolland :

« M. Victor Casmecasse est l'ami que nous avons choisi pour exécuter nos dernières volontés; à lui plein pouvoir; il trouvera 11 fr. en petite monnaie. »

L'instruction a vérifié l'exactitude et la sincérité de toutes les déclarations de l'accusé, dont les blessures inspirèrent pendant quelques jours des inquiétudes sérieuses. Cependant sa convalescence faisait de rapides progrès, laquelle fut vivement compromise le 3 avril par de nouvelles blessures très-graves qu'il se fit avec un couteau dont il s'était emparé. Depuis lors il promit de se résigner à vivre.

Tel est le drame sanglant qui amenait aujourd'hui Étienne-Prosper Bancal devant la cour d'assises, l'accusation ayant pensé que c'était un crime que d'ôter la vie à une femme, même de son consentement, après l'avoir séduite, déshonorée.

A onze heures et demie, les gendarmes introduisent l'accusé, dont la présence excite un mouvement général dans l'auditoire, et notamment dans la partie occupée par les dames. Il est de petite taille; ses cheveux et ses yeux, d'un noir de jais, font ressortir la pâleur naturelle d'un visage dont les traits sont réguliers, et qui porte l'empreinte d'une profonde mélancolie. Il répond avec calme aux questions qu'on lui adresse.

MM. les jurés prêtent serment, et l'accusé répond aux premières interpellations de M. le président, qu'il s'appelle Étienne-Prosper Bancal, chirurgien de la marine, né à Rochefort, âgé de 27 ans.

Le greffier donne lecture de l'acte d'accusation. Pendant cette lecture, l'accusé lève fréquemment les yeux vers le ciel d'un air sombre, et les baisse aussitôt sans jamais les diriger vers l'auditoire. Au moment où l'on retrace dans cet acte les horribles détails de la mort de la victime, l'accusé essuie avec son foulard les larges gouttes de sueur qui inondent son front, se couvre la figure de ses deux mains, et reste quelques momens comme abîmé dans le sentiment de cet affreux souvenir.

L'accusé, dans son interrogatoire, a retracé avec une répugnance visible et souvent avec une vive émotion tous les détails de la scène de la nuit du 23 au 24 mars. Quant aux témoins, ils n'ont fait que confirmer ces détails, déposer de l'exaltation, de la gaîté même des deux jeunes gens, et donner sur la conduite antérieure de Bancal les renseignemens les plus satisfaisans. Néanmoins, M. l'avocat-général Plougoulm soutint l'accusation avec une grande énergie. Il nia qu'il y eût consentement de la part de la dame Priolland; car le consentement suppose la volonté, et la volonté chez elle n'était pas libre, elle était inspirée par la démence. Dirait-on qu'il s'agissait seulement d'un suicide, et non d'un assassinat? Mais ce suicide était un acte d'immoralité non moins flétri par la loi des hommes que par la loi divine. Me Hardi, défenseur de l'accusé, prend à son tour la parole

au milieu d'un profond silence. Après quelques considérations sur les antécédens de son client et le récit des faits : « Eh quoi! s'écrie-t-il, ne serait-ce pas ce romantisme, ces livres anti-sociaux, ces représentations dramatiques, cette publicité même des journaux, qui chaque matin viennent raconter à leurs lecteurs les circonstances de quelque nouveau suicide? Tout cela ne tend-il pas à entretenir dans les esprits le feu, la fièvre qui les dévore? Eh bien! vous, organe de la société, vous, ministère public, que ne brûlez-vous tous ces livres, que ne demandez-vous le renversement de cet édifice où les scènes les plus effrayantes sont représentées? Avez-vous le droit de punir le mal né du mal même que vous laissez faire? Oh! vous ne pouvez pas demander à la victime les réparations du mal qui est votre ouvrage. »

L'avocat avouait que le suicide était une grande perturbation sociale; mais toutes les perturbations sociales n'étaient pas punies. On avait parlé d'assassinat, d'empoisonnement. Pour que l'accusé fût coupable de ces crimes, il faudrait qu'une pensée criminelle, qu'une pensée de haine, de vengeance, eût armé son bras. Or il n'avait fait que ce que le dame Priolland voulait elle-même exécuter.

Enfin, après deux répliques également animées de l'accusation et de la défense, le jury entre en délibération à dix heures moins un quart; il rentre en séance à onze heures dix minutes, et proclame l'accusé non coupable sur toutes les questions.

27. *Théâtre de la Porte Saint-Martin.* 1re représentation de : LA BERLINE DE L'ÉMIGRÉ, drame en cinq actes et en prose, par MM. *Mélesville* et *Daubigny*. — D'abord c'est *la Berline de l'émigrant*, qu'il faudrait dire, puisque le marquis de Savigny, son propriétaire, n'émigre pas un seul instant, bien que tel soit continuellement son projet. Mais qu'est-ce que cette peccadille à côté des invraisemblances, des inexactitudes, des anachronismes dont cette pièce abonde? Nous n'entreprendrons pas de les signaler. Sachez seulement que cette berline renfermait dans un coffre caché 600,000 francs en or, et que, pour pouvoir s'emparer de cette somme, le carrossier du marquis le dénonce et le fait arrêter au moment où celui-ci va monter en voiture. Cependant le misérable ne jouira pas du fruit de son crime; la berline est enlevée au nom du gouvernement et bientôt elle part avec son trésor, pour conduire un officier général à l'armée. Pascal, c'est le nom du dénonciateur, se met en route pour retrouver sa berline; en attendant qu'il puisse la reprendre, il livre aux Autrichiens un secret qu'il a surpris et dont la révélation doit perdre l'armée française. Heureusement le marquis de Savigny se trouve là pour réparer le mal; en sa qualité d'ancien militaire, il se met à la tête d'une poignée de soldats et résiste victorieusement à l'armée autrichienne. Après cet exploit, on le charge de porter à Paris les drapeaux conquis sur l'ennemi, et c'est précisément sa berline qu'on lui donne pour remplir cette mission. Quant à l'infâme Pascal, il est livré par les Autrichiens eux-mêmes et fusillé. Nous n'avons guère à citer qu'une seule scène remarquable dans ce chaos d'événemens et d'incidens de toutes espèces; elle est au second acte : l'intendant du marquis de Savigny, le bon vieux Germain, qui partage la captivité de son maître, s'épuise en vains efforts pour connaître celui qui l'a dénoncé; alors un jeune peintre, arrêté dans la même journée, raconte à Germain qu'il était présent quand la dénonciation a été faite par un homme d'une figure frappante de bassesse et de laideur, dont les traits ne sortiront jamais de sa mémoire. En même temps il prend son crayon et se met à dessiner cette affreuse figure, et qui Germain reconnaît-il dans cette trop fidèle image? Son fils, son propre fils, que le marquis avait comblé de bienfaits. Dès que la triste vérité lui est connue, Germain se décide à mourir pour son maître; et en effet, par une erreur qui n'est sans exemple ni dans l'histoire ni au théâtre, on le conduit à l'échafaud à la place de M. de Savigny.

AOUT.

8. *Londres. Querelles religieuses.* — Peter Birmingham, savetier à Londres, après avoir travaillé tant bien que mal de son état, six jours de la semaine, prêche l'Évangile le dimanche dans un conciliabule de ces nouveaux sectaires qui pullulent dans la capitale de l'empire britannique.

Dimanche dernier, vers six heures et demie du matin, Peter Birmingham étant arrivé au lieu de réunion, trouva la chaire évangélique occupée par un autre prédicateur qui appartenait à une société de tempérance; celui-ci avait pris pour texte le danger des liqueurs fortes, et reprochait à ses ouailles, dans un agréable calembour, au lieu d'être animées par *l'esprit de Dieu*, de se laisser trop souvent exalter par *l'esprit de vin*.

A ces mots, Birmingham, qui s'était mis d'avance en contravention avec les préceptes de son confrère, ne put contenir sa fureur. « Un tel jeu de mots, s'écria-t-il, est indigne de la majesté du lieu; il faut que cet intrus me cède la place; c'est moi qui vais prêcher le véritable Évangile. » En parlant ainsi, le savetier-prédicateur saisissait son adversaire, et voulait le jeter en bas de la chaire. Un constable de police intervint, arrêta Birmingham et le conduisit le lendemain au bureau de police de Queen-Square.

Devant le magistrat de la police, le prévenu a pris un air inspiré; il a cité de nombreux passages de l'Écriture, et soutenu que son confrère, en prêchant l'abstension complète des liqueurs enivrantes, commettait une hérésie; en effet, l'Ancien-Testament fait honneur à Noé de l'invention de la vigne, et parle en plusieurs endroits avec recommandation de sa culture et de la fabrication du vin. L'Évangile, dans plusieurs paraboles, compare le Seigneur au chef des vignerons.

Le magistrat a condamné Peter Birmingham à cinq shellings (6 f. 25 c.) d'amende, en exprimant le regret de ne pouvoir lui infliger pour cette première fois une peine plus forte.

6 *Paris. Théâtre de l'Opéra-Comique.* 1re représentation de: Les Deux Reines, opéra-comique en un acte, paroles de MM. *Soulié et Arnould*, musique de M. *Monpou*. — De ces deux reines, l'une est la fameuse Christine de Suède, et l'autre, Marie, épouse de Christian IV, roi de Danemarck. Toutes deux se rencontrent dans une auberge de Danemarck, la première déguisée en gentilhomme snédois, et la seconde en servante de cabaret. Que faisaient là ces deux reines, demanderez-vous aussitôt? Christine s'était arrêtée dans cette auberge, pendant qu'elle voyageait incognito en Danemarck; et Marie, sachant que son époux voulait retenir la reine de Suède prisonnière pour se venger de la perte de deux ou trois de ses plus belles provinces qu'elle lui avait prises, y était venue de son côté avec la résolution de la sauver du guet-apens qu'on lui préparait. Après les quiproquos et les méprises que le double déguisement de ces deux majestés féminines peut amener, Christine est reconnue et arrêtée au nom du roi de Danemarck; mais la reine Marie intervient aussitôt et donne l'ordre de laisser Christine sortir librement du royaume. Ainsi se termine cet imbroglio, qui n'est peut-être pas assez animé, et que M. Monpou a réchauffé des sons de sa musique. C'était le début dramatique de ce compositeur déjà connu par beaucoup de jolies romances, et ce début a prouvé que si les prétentions de M. Monpou à l'originalité n'étaient pas toujours de bon aloi, il savait cependant trouver des motifs spirituels et élégans, et donner à ses idées de la vivacité et de l'énergie.

6. *Rome. Apparition de la comète de Halley.* — Les *Notizie del Giorno*, journal de Rome, annoncent en ces termes, sous la rubrique de ce jour, l'apparition de la comète de Halley:

« Hier, 5 août, à minuit vingt minutes (7 heures 30' de notre horloge romaine), en cherchant le lieu du ciel qui est déterminé dans les éphémérides calculées et publiées par nous à Rome sur les bases de M. Damoiseau, nous avons aperçu la célèbre comète de Halley. Sa lumière était extrêmement faible et ressemblait beaucoup à celle de la comète de Biela dans l'heu-

reuse occasion où pour la première fois nous avons pu la découvrir et l'observer lors de sa dernière apparition. Elle se trouvait près de la tête du Taureau et de la belle nébuleuse qui la précède. L'aurore, qui commençait à poindre, et un amas de nuages qui commençait à nous cacher le ciel, nous ont à peine laissé le temps nécessaire pour en fixer avec quelque exactitude la position. Son ascension droite était de 5 heures 26 m., et sa déclinaison, de 22° 17' B. »

8. *Paris. Election académique.* — L'Académie des Beaux-Arts s'est réunie aujourd'hui pour nommer le successeur de M. Gros. M. Abel de Pujol a été nommé. Ses concurrens étaient MM. Picot et Schnetz. Au cinquième tour de scrutin. M. Abel de Pujol a réuni 21 suffrages, et M. Schnetz 16.

12. *Académie Royale de musique.* 1re représentation de: L'Ile des Pirates, ballet en quatre actes, de M. *Henry*, musique de MM. *Gide* et *Carlini*. — Rome, qui commença par enlever les Sabines, courut ensuite le monde entier pour enlever encore tout ce qui serait à sa convenance; mais (*juste retour des choses d'ici-bas!*) que ne lui a-t-on pas enlevé depuis le jour où Alaric la mit au pillage jusqu'au rapt que les pirates, dont nous avons à vous parler aujourd'hui, exécutent sur deux nobles demoiselles dans une ville de la côte. Cette ville, avec ses hautes terrasses, ses vastes jardins, ses épais ombrages, est une fort belle chose à voir. Ce qui ne l'est pas moins, c'est le vaisseau des pirates que l'Opéra nous montre avec tous ses agrès, ses voiles carguées, sa proue inclinée, et qui devient un magnifique théâtre de festins, de jeux, d'exercices, et de danses de toute espèce. Ce vaisseau nous mène enfin à l'Ile des Pirates, où les danses et les jeux se renouvellent; nous avons en outre une terrible querelle entre le chef des pirates et l'un de ses soldats, nouvellement admis dans la troupe après les épreuves voulues; véritable corsaire de contrebande, qui n'est autre que l'amant d'une des deux demoiselles enlevées ci-dessus. Les deux rivaux croisent le fer; mais tout à coup le canon gronde: c'est la flotte napolitaine, qui vient attaquer les forbans et détruire leur repaire: de là un superbe combat naval que terminent la défaite des bandits et la délivrance des prisonniers. On voit que ce ne sont pas les belles décorations qui manquent à ce ballet; elles ont, comme d'habitude à ce théâtre, MM. Desplechen, Séchan, Feuchères, Dieterle, Philastre et Cambon, pour auteurs. Les tableaux chorégraphiques y sont dessinés avec cette vigueur, cette précision et cette netteté qui distinguent le talent pantomimique de M. Henry. La musique est empruntée avec goût à Beethowen et Rossini, et les airs, qui appartiennent à MM. Carlini et Gide, ont de la grâce et du charme.

14. *Séance publique annuelle de l'Académie des inscriptions et belles-lettres.* — L'académie des inscriptions n'a pas décerné de prix en son nom cette année; elle s'est bornée à des mentions honorables sur plusieurs des mémoires qui lui avaient été adressés, et elle a prorogé jusqu'en 1836 le concours ouvert sur les deux sujets proposés pour 1835.

La numismatique, trop négligée en France, avait rendu sans application depuis plusieurs années le prix fondé par feu M. Allier de Hauteroche, pour le meilleur ouvrage publié sur cette science, au jugement de l'académie. Cette année, le prix accumulé a été adjugé à M. le marquis de Lagoy, pour l'ouvrage intitulé : *Description de quelques médailles inédites de Massilia, de Glanum, des Camicenses et des Ausetii.*

Les trois médailles d'or mises à la disposition de l'académie par M. le ministre de l'instruction publique pour les trois meilleurs ouvrages sur les antiquités de la France, ont été adjugées à M. de la Saussaye, à Blois, pour son *Mémoire pour servir à l'histoire de la Sologne Blésoise, sous la domination romaine;* à M. Léchaudé d'Anisy, à Caen, pour l'ouvrage qu'il a publié sous le titre de: *Extraits des chartes et autres actes normands ou anglo-normands qui se trouvent dans les archives du Calvados;* et à M. Dusevel, à Amiens, pour son ouvrage relatif aux *Antiquités de la Somme.*

De plus, des mentions honorables ont été accordées à M. Hazé, pour un mémoire manuscrit et des dessins relatifs à des fouilles exécutées à Devrant (Cher); à M. de Sauley, pour un ouvrage intitulé : *Recherches sur les monnaies des évêques de Metz*, imprimé en 1835; et à M. le baron de Crezannes, pour cinq mémoires manuscrits sur plusieurs localités et monumens anciens du midi de la France.

M. le comte Alexandre Delaborde, organe habituel de la commission des antiquités nationales, a lu son rapport sur les mémoires dont les auteurs ont obtenu des médailles d'or ou des mentions honorables. Ce morceau nous a paru, comme les années précédentes, plein d'une justice distributive aussi soigneuse que délicate. Le rapporteur a fait ressortir d'une manière saillante le mérite principal de chacun des ouvrages qu'il avait à faire connaître; il a emprunté à quelques uns d'entre eux des traits propres à jeter sur son sujet de l'intérêt et de la variété.

M. Raoul Rochette a lu ensuite, pour M. le secrétaire perpétuel, indisposé, l'éloge de feu M. de Chézy, morceau qui fait le digne pendant des éloges de MM. Rémusat, Saint-Martin et Champollion, que nous avions admirés l'année dernière. Cette fois, l'illustre doyen des orientalistes a raconté avec l'éloquence du cœur et les hautes vues de la science cette vie d'étude et de mélancolie d'un homme assez heureux pour avoir parcouru avec la plus grande distinction la carrière de son choix, pour y avoir été dignement apprécié des meilleurs juges, pour avoir reçu les hommages les plus flatteurs et les plus honorables; mais qui, trop sensible aux mécomptes inséparables de cette vie, se laissa subjuguer par l'indignation d'une âme honnête, et ressentit trop vivement l'injustice pour goûter jamais le bonheur.

On a entendu deux mémoires. L'un, de M. Reinaud, sur les invasions des Sarrazins en France pendant les huitième, neuvième et dixième siècles de notre ère, est l'extrait d'un travail important qui comble une lacune dans nos histoires et qui jettera un grand jour sur les traditions de quantité de localités.

La séance a été terminée par un brillant morceau de M. Victor Leclerc, sur les Annales des pontifes à Rome, ou grandes Annales. Les détails piquans, la critique fine et mordante qui en assaisonnaient l'érudition, ont prouvé qu'il comprenait parfaitement ce que devait être une lecture publique. Le nouvel académicien a d'abord analysé le travail considérable auquel il s'est livré sur les grandes Annales, espèce de journal officiel, où les pontifes de Rome enregistraient, d'une manière succincte, à côté d'observations assez bizarres par leur caractère naïf ou superstitieux, les noms des magistrats, la durée de l'exercice de leur magistrature et les événemens les plus importans. Ces annales, à défaut d'un intérêt de style et des formes animées d'un récit soutenu, avaient un mérite d'authenticité légale, qui les avait fait consulter et mettre en œuvre par Tite-Live. M. Leclerc a fort bien enseigné à distinguer ce qui, dans cet historien, devait avoir été puisé à cette source. Il a prouvé que non seulement Tite-Live y avait puisé avec intelligence, mais que d'anciens auteurs, dont les essais historiques l'avaient précédé, n'étaient pas, à beaucoup près, aussi dépourvus de critique que l'avait voulu faire entendre l'auteur des *Epopées de l'histoire romaine*, pour se donner le droit de refondre cette histoire à sa manière.

Quant aux observations critiques dont on appuie la nécessité de cette refonte historique, elles ne sont pas aussi neuves qu'elles ont la prétention de le paraître. M. Leclerc a montré avec une ironie dont l'assemblée entière a parfaitement senti tout le sel, que des vues si élevées n'étaient pas indispensables pour discerner les fables qui entourent le berceau de Rome. Une charmante citation de l'abbé Barthélemy est venue là très à propos, et a montré que le docte et spirituel auteur du *Voyage d'Anacharsis* avait relevé, en se jouant, toutes ces invraisemblances des premiers temps de l'histoire romaine. Il n'en concluait pas, il est vrai, que Tite-Live n'était qu'un romancier, et que les sources où il avait puisé n'offraient que des contes à dormir debout.

M. Leclerc a pensé qu'il ne pouvait

mieux employer l'autorité académique dont il a été récemment investi, qu'en rappelant le public à l'histoire véritable, presque abandonnée par l'entraînement de la mode, pour de brillantes et creuses théories. Il a dépouillé sans pitié cette célèbre école historique de tout son prestige. Il en a signalé, comme les deux traits caractéristiques, une affectation de défiance sur tous les témoignages les plus authentiques, les plus révérés, et une confiance imperturbable dans les conjectures qu'on y substitue. M. Leclerc a défini ce double travers, si nous nous rappelons bien son expression, le dogmatisme dans l'incrédulité.

Il a ensuite établi une comparaison frappante de justesse entre nos chroniques royales et les annales des pontifes. Il a montré que le berceau des grands peuples est toujours entouré d'une auréole de merveilles; que Françion, fils d'Hector, était pour nos aïeux ce que fut pour les Romains le fils d'Anchise et de Vénus; que Tite-Live ne croyait sans doute pas davantage au caillou coupé par le rasoir de Tarquin que Pasquier ne croyait à la légende fort suspecte de la sainte-ampoule : et pourtant ce grand magistrat, tout en exprimant sa défiance sur ce fait, voulait que la tradition en fût respectée « comme bien séante à la majesté de l'empire ». L'orateur a fait voir enfin que les grands peuples éprouvent seuls le besoin de ces origines illustres jusqu'à la fable, et que, la part de la vanité nationale et des préjugés anciens une fois faite, il reste dans les annales des pontifes, comme dans les chroniques de Saint-Denis, un trésor de faits que la critique de l'historien a mission de recueillir, et non de rejeter avec les récits fabuleux.

17. *Distribution des prix du concours général.* — Cette solennité universitaire s'est accomplie avec le même éclat imposant et en présence d'un concours de spectateurs aussi empressé que de coutume. M. Rynn, professeur de rhétorique au collége Rollin, a prononcé le discours latin d'usage. Il a traité de la vérité dans le style; sujet fort bien choisi par le temps qui court, et que le professeur a développé avec un talent fort remarquable, dans une élégante latinité. Ensuite, M. le ministre de l'instruction publique a, dans une grave allocution, félicité et loué les jeunes élèves d'avoir, au milieu des agitations publiques, vécu tranquilles et studieux, uniquement occupés, dans l'enceinte des écoles, de se former à l'intelligence et au goût du vrai beau.

« Le monde, ajoutait le ministre, vous appartiendra un jour; mais gardez-vous de vous associer, avant le temps, à ses intérêts et à ses passions. Votre âme s'énerverait, votre esprit s'abaisserait dans ce contact prématuré. Vous vivez, au sein de nos écoles, dans une région élevée et sérieuse, où l'élite seule de l'humanité vous entoure et vous parle. Le temps présent est toujours chargé des misères de notre nature; le passé nous transmet surtout ce qu'elle a de noble et de fort, car c'est ce qui résiste à l'épreuve des siècles. Les idées hautes, les actions mémorables, les chefs-d'œuvre, les grands hommes, c'est là votre société familière. Vivez, vivez long-temps au milieu d'elle; consacrez-lui avec affection cette ardeur que n'altèrent point encore les intérêts agités de la vie. Ainsi vous vous préparerez à la mission sociale qui vous attend. »

Jusque-là, l'orateur conseillait aux jeunes gens, pour se rendre dignes de cette mission, d'écarter de leur pensée les préoccupations étrangères; de concentrer leurs forces sur l'étude, l'étude profonde et désintéressée.

Le prix d'honneur de philosophie et le prix d'honneur de rhétorique ont été proclamés par M. Villemain, vice-président du conseil royal de l'instruction publique; le premier a été remporté par le jeune Braulard, élève du collége de Versailles; le second par le jeune Pitard, élève du collége de Henri IV. Le prix d'honneur des sciences a été proclamé par M. Poisson, membre du conseil royal. Il a été remporté par le jeune Tavernier, élève du collége Louis-le-Grand.

En résumé, les prix et les accessits ont été partagés de la manière suivante entre les collèges de Paris et de Versailles.

Louis-le-Grand... 21 prix; 70 accès.

Charlemagne.....	16 prix,	69 access.
Henri IV.....	15 prix,	53 access.
Saint-Louis.....	15 prix,	40 access.
Bourbon.....	8 prix,	47 access.
Stanislas.....	5 prix,	11 access.
Rollin.....	4 prix,	23 access.
de Versailles.....	3 prix,	14 access.

20. *Milan. Statistique de la presse périodique.* — Il existait en Italie, à la fin de l'année dernière, 93 journaux, dont 32 publiés dans le royaume lombardo-vénitien, 10 dans les états de S. M. sarde, 14 dans le patrimoine de Saint-Pierre, 25 dans le royaume des Deux-Siciles, 6 dans le grand-duché de Toscane, 2 dans le duché de [illegible]me, 3 dans celui de Modène et 1 dans la principauté de Lucques.

Sur ces 93 feuilles, 32 paraissent quotidiennement, 37 s'occupent des sciences physiques et morales, et 24 de littérature et de beaux-arts.

Milan et Naples sont les deux villes qui possèdent le plus grand nombre de journaux périodiques. Il y en a 17 à Milan et au moins 11 à Naples.

A cette statistique, publiée par *la Gazetta di Milano*, nous ajouterons quelques détails.

La plupart des journaux politiques italiens sont imprimés sur petit format. Le *Giornale delle D[illegible]Sicilie*, la *Gazetta Piemontese*, la *Voce della Verità* et la *Gazetta di Milano* seuls se rapprochent de la dimension des journaux parisiens. Très-peu d'entre eux ont ce que les Espagnols appellent *uno boletin*, et nous un feuilleton. Le *Giornale delle Due-Sicilie* rassemble souvent, sous le titre de Variétés, des faits scientifiques, traduits ordinairement des revues françaises; mais ces documens sont publiés pêle-mêle, sans goût, sans ordre et sans critique.

22. *Paris. Suicide.* — Les événemens les plus ordinaires dans le fond semblent empreints de cette couleur particulière à notre époque, et se font remarquer par une physionomie originale dans leurs détails. Le suicide, qui jusqu'ici n'avait présenté d'autre intérêt que celui d'une mort violente, est devenue du drame; on dirait que celui qui se tue n'a pas seulement songé à mourir, mais bien encore à la façon dont il voulait mourir.

Aujourd'hui samedi, vers onze heures, un homme de trente à quarante ans, bien vêtu, entra chez un marchand de vins de la rue du Faubourg St-Denis, environ nº 118 ou 120. Après avoir demandé à boire, il annonça qu'il attendait une voiture, et en effet il attendit, laissant passer les cabriolets, les fiacres, sans leur prêter attention; lorsque, voyant venir de loin une énorme voiture de farine dont les roues formidables ébranlaient le pavé et faisaient trembler les vitres, il quitta sa place et, se débarrassant d'une redingote et d'un chapeau qu'il posa sur la marche de la porte, il dit en se retournant : « Voici la voiture que j'attendais. » Et avant que les personnes présentes eussent non seulement le pouvoir, mais la pensée de le retenir, il s'élança sous les roues qui broyèrent son corps. Dans sa redingote on ne trouva aucun papier qui pût le faire connaître, mais 14,500 fr. en billets de banque et environ 72 fr. d'argent monnayé. On le transporta de suite, tout mutilé, au corps-de-garde prochain, et de là à la Morgue, où, malgré les convulsions de l'agonie, il sera possible de le reconnaître. Pendant son séjour au corps-de-garde, la foule s'y pressait avec curiosité, se perdant en conjectures. L'argent qu'il portait sur lui multipliait les suppositions; mais on ne pouvait s'arrêter à rien de positif ni même de probable.

24. *Académie des sciences. Comète de Halley.* — M. Arago, après avoir rappelé la communication faite dans la précédente séance par M. Bouvard, d'où il résulte que cette comète a été vue à Rome avec des instrumens très-puissans, le 5 et le 6 de ce mois, ajoute qu'aussitôt que le crépuscule et l'absence de lune avaient permis d'espérer qu'on pût voir cette comète à Paris, les personnes désignées par le bureau des longitudes pour en observer la marche, s'étaient occupées de la chercher dans la partie du ciel où elle devait se trouver, et que M. Gamba, en ce moment à Paris, s'était, ainsi que M. Bouvard, adjoint à elles. La comète, en effet, a été aper-

cue le surlendemain du jour où il en fut parlé pour la première fois dans le sein de l'académie, et elle l'a été encore hier et avant-hier.

27. *Cour d'assises. Affaire du journal* le Réformateur. — M. Jaffrenou, gérant du *Réformateur*, a été ce matin extrait de Sainte-Pélagie et amené devant la cour d'assises, où il était cité pour attaque contre l'autorité constitutionnelle de la Chambre des pairs.

Le numéro inculpé est du 21 mai, et contient sur la 10e audience de la Cour des pairs un article où l'on remarque ce passage :

« Et que dirait donc la pairie et cette royauté qu'elle *sert*, si le peuple, encore une fois souverain, interprétant le droit écrit actuel avec autant de justesse et d'énergie qu'il réfuta l'interprétation jésuitique de l'article 14 de la Charte octroyée, se présentait autour de leurs palais, la Charte à la main, ouverte aux articles 28 et 53? si la garde nationale, tenant aussi sa loi organique du 22 mai, venait dire hautement : *Les juges naturels des Français, pour les délits qu'une loi promise n'a pas encore définis, ne peuvent être des pairs de France!*.... Où seraient la pairie et la royauté, si ce peuple, dont cette Charte reconnaît la souveraineté, si cette milice citoyenne surtout, allaient se souvenir que leurs obligations ne se bornent pas à protester par écrit, et que la loi a confié des baïonnettes aux uns et la civilisation des pavés aux autres?..... »

M. Plougoulm, substitut du procureur-général, a soutenu la prévention.

Me Plocque a présenté la défense du prévenu.

La cour, d'après la déclaration du jury, a condamné M. Jaffrenou à quatre mois de prison et 6000 francs d'amende, lesquels se confondront avec les précédentes condamnations.

27. *Paris. Séance publique annuelle de l'Académie française.* — Cette solennité littéraire avait attiré un nombreux auditoire. Le rapport de M. Villemain a fait connaître le résultat du concours de poésie. Les concurrens étaient libres de choisir leur sujet. M. Bignan a composé une *Épître à Cuvier*, qui a mérité le *prix*, et une autre pièce intitulée *Conseils à un Novateur*, qui a obtenu l'*accessit*. Ainsi, comme l'a dit le secrétaire perpétuel, il a concouru contre lui-même. La lecture de la pièce couronnée a été souvent interrompue par de vifs applaudissemens.

L'auditoire, qui avait applaudi le rapport spirituel et judicieux de M. Villemain, a ensuite entendu le discours de M. Tissot, directeur, sur les prix de vertu fondés par M. de Monthyon. M. Tissot a donné beaucoup de détails intéressans sur Sauquet-Javelot, qui, pendant une longue et pauvre vie, transformant sa chaumière en hospice de charité, a soigné les malades, pansé les blessés, sacrifié ses veilles, sa santé, ses labeurs au soulagement de toutes les souffrances humaines; sur cet admirable François Chaumel, qui, au péril de ses jours, s'obstinant à sauver de malheureux camarades tombés dans un puits recouvert par un éboulement, n'est parvenu à les rendre à la lumière qu'en faisant d'avance le sacrifice de sa vie miraculeusement épargnée; et sur les époux Joly, pauvres aussi, et qui, dans leur pauvreté, se chargeant de deux enfans idiots, comme d'un héritage, se sont dévoués à ces malheureux êtres, parias de la nature même, abandonnés de Dieu, et qui attiraient sur leur toit de chaume l'opprobre et la malédiction publique.

On a adjugé aussi les prix destinés aux ouvrages les plus utiles aux mœurs, de la manière suivante : 1° huit mille francs à M. Aimé Martin, pour son livre *De l'éducation des mères de famille*; 2° huit mille francs à M. de Villeneuve-Bargemont pour son *Économie politique chrétienne*; 3° une médaille de quatre mille francs à M. Damirou, auteur d'un ouvrage intitulé : *Cours de philosophie*.

Le prix d'*éloquence* n'a pas été donné. Le sujet était une dissertation ou discours sur le *courage civil*. L'Académie a remis ce sujet au concours pour 1836.

SEPTEMBRE.

2. *Dom-Germain. Troubles.* — De déplorables événemens ont ensanglanté hier le village de Dom-Germain, arrondissement de Toul (Meuse).

L'ancien curé de cette commune avait été interdit pour cause d'inconduite; M. l'évêque de Nancy envoya pour le remplacer un jeune prêtre qui ne sut pas ou ne put se concilier l'esprit de la majorité de ses paroissiens : soutenu par une partie d'entre eux, combattu par l'autre, il fut obligé de quitter le village, à la suite de l'envahissement de son domicile et de la dévastation de son jardin.

Dès ce moment, une grande agitation régna dans le village, en quelque sorte divisé en deux partis hostiles : l'un voulant le retour du curé, l'autre le repoussant. Instruite de ces faits, l'autorité administrative crut nécessaire, pour rétablir l'ordre, d'ordonner l'occupation militaire de Dom-Germain. A peine cette nouvelle circula-t-elle dans le village, que l'exaspération fut poussée au dernier point; on résolut d'empêcher à la fois l'entrée des troupes et le retour du curé, qui paraissait en être la conséquence.

Le village de Dom-Germain, d'une population de 1,200 âmes environ, est bâti en amphithéâtre; l'entrée du village, au bas du coteau et du côté de Toul, est très-étroite; là quatre barricades furent élevées, et occupées par une population nombreuse armée de pioches, de barres de fer et autres instrumens aratoires.

M. le sous-préfet et le substitut du procureur du roi de Toul, avertis, se rendirent sur les lieux accompagnés d'une demi-compagnie du 63e et d'un détachement de 50 cuirassiers.

Parvenu à la première barricade, M. le substitut se détacha, franchit sans obstacles les trois autres et parvint au village, où il fut aussitôt entouré par des groupes animés; vainement aussi parla-t-il des malheurs qui pourraient suivre une plus longue résistance : « Nous ne voulons pas du curé, nous saurons mettre ses adhérens à l'ordre; on n'entrera pas dans nos maisons; les soldats, fussent-ils dix mille, ne viendront pas au village; nous saurons nous battre, et nous résisterons. » Voilà tout ce qu'on put en obtenir.

Il revint donc près de M. le sous-préfet, qui, s'avançant, fit les sommations, auxquelles il fut répondu par des cris semblables à ceux qui précèdent : la troupe alors marcha au pas de charge contre la première barricade : ceux qui la défendaient s'enfuirent, moins trois individus qui furent arrêtés.

Sur la deuxième étaient des groupes considérables armés comme il est dit plus haut : il est à remarquer qu'aucun des villageois n'avait en main son fusil de garde national : ils criaient, ils brandissaient leurs armes. Bientôt des pierres furent lancées contre la ligne, qui avançait toujours : un lieutenant et deux soldats furent atteints et blessés : plusieurs coups de fusil furent même tirés des vignes et d'une maison du village : le canon de fusil de l'un des soldats fut bossué par une balle qui y resta incrustée, une crosse de fusil fut brisée par une autre balle. Alors la troupe de ligne, sur l'ordre qui lui en fut donné, fit en l'air une première décharge; loin de jeter l'épouvante sur la barricade, elle en anima davantage encore les défenseurs. Une seconde décharge eut lieu presque à bout portant et par feu de file; huit personnes furent tuées; deux sont mortes dans la journée du mercredi, huit enfin ont été plus ou moins grièvement blessées.

Le même jour, vers le soir, a eu lieu l'inhumation des huit personnes tuées. Cette cérémonie a été empreinte de la plus lugubre solennité; les huit cercueils se suivaient; point de cloches, point de prêtres, point de chants religieux, mais une population en habits de deuil, des pleurs, des sanglots, et à côté de tout cela des soldats consternés.

3. *Césarée. Tremblement de terre.* — Cette ville de l'ancienne Cappadoce, qui porte aujourd'hui le nom de Kaissarich, vient d'être détruite par un tremblement de terre. Le 25 août dernier, vers cinq heures du soir, il s'est élevé du mont Ardscheh, sur lequel s'appuie Kaissarich, une fumée épaisse d'où sont jaillis des colonnes de

feu accompagnées d'un bruit épouvantable ; c'était comme l'éruption d'un volcan. Au même moment on a senti le sol s'ébranler, et un affreux tremblement de terre a commencé. Les secousses se sont succédé pendant six heures et toujours au bruit d'un tonnerre effroyable ; il semblait qu'on se trouvât sur une mer battue par la tempête. Plus de 200 maisons se sont écroulées. Les habitans se sont réfugiés dans les champs ; plusieurs d'entre eux ont été arrêtés dans leur fuite et ensevelis sous les décombres. On compte plus de 150 victimes. Les secousses ont continué jusqu'au 1er septembre ; mais elles étaient plus faibles et sans suites funestes. Les villages au sud du mont Ardscheh, dans une étendue de plus de 30 milles, ont tous souffert horriblement, et la plupart des habitations sont entièrement détruites. A Tawlusin, 60 maisons se sont écroulées ; 15 personnes ont perdu la vie. Le village de Mandzofer est un de ceux qui ont été le plus maltraités ; de toute la population, cinq individus ont pu seuls échapper à cette catastrophe. Les deux tiers de Welkeri sont en ruines ; Kunetzi enfin a été englouti et a fait place à un vaste lac. En outre, on compte environ une vingtaine d'autres villages qui ont plus ou moins souffert.

7. *Paris. Académie des sciences. État électrique de l'atmosphère avant et pendant la pluie.* — M. Peltier raconte, dans une lettre, le fait suivant, qui prouve le retour d'un courant énergique lors des premières gouttes de pluie, et qui est intéressant, non seulement en ce qu'il indique clairement l'état de l'atmosphère dans lequel nous sommes alors plongés, mais encore parce qu'il coïncide avec le malaise qu'on éprouve dans le moment qui précède certaines pluies d'été.

« Vendredi dernier, 4 septembre, le temps s'était maintenu beau, la température était élevée, et le sol avait donné des signes d'électricité négative jusqu'à cinq heures de l'après-midi. Depuis quelques instans les vapeurs devenaient visibles, quelques nuages peu puissans apparaissaient, et bientôt des gouttes d'eau tombèrent, rares, en petite quantité, mais constamment pendant une demi-heure. A peine les premières gouttes étaient-elles tombées, que le multiplicateur donna des signes d'un courant contraire ; il indiqua qu'un courant négatif descendait de l'atmosphère au sol. Bientôt je vis un jet continuel d'étincelles électriques entre le fil ascendant qui s'élève jusqu'au dessus des cheminées, et le multiplicateur dont le prolongement communique au puits ; il indiquait une grande intensité dans l'électricité négative de l'air dominant la maison. A six pouces de distance de ce fil, les feuilles d'or de l'électroscope étaient projetées, et cependant, pour n'avoir pas à jouer avec un courant dangereux, je n'ai donné à ce fil qu'un cinquième de millimètre de diamètre. Ce courant continu dura vingt minutes, puis diminua, et bientôt cessa tout-à-fait. La pluie était devenue abondante ; le multiplicateur, un instant incertain, reprit son indication habituelle, savoir l'état négatif du sol, mais très-affaiblie. »

Observation de trois comètes par M. Boguslawski, directeur de l'observatoire royal à Breslau. — La première comète dont parle M. Boguslawski est celle de Halley. Il est le premier qui l'ait aperçue dans le nord de l'Europe ; car il l'a découverte le 21 du mois d'août, tandis que M. Schumacher ne l'a vue que le 26 ; à Rome, M. Dumouchel l'avait déjà remarquée le 5 ; c'est le crépuscule qui a fait que les premières observations ont été plus tardives dans le nord que dans le midi de l'Europe. A cause de la faiblesse de sa lumière, la comète n'a pu être observée qu'au micromètre circulaire ; ses fonctions n'ont pas encore été corrigées des effets de la réfraction, et par conséquent ne sont pas bien précises ; mais elles suffisent parfaitement pour faire retrouver l'astre.

Dans la nuit du 20 avril de cette année, M. Boguslawski avait déjà découvert, entre la constellation du Corbeau et celle de la Coupe, une comète télescopique dont il a pu suivre le cours jusqu'au 20 mai, et qui a été également vue à Altona, Hambourg, Berlin, Kœnigsberg, Manheim, Cracovie et Vienne. M. Arago

en a même déterminé les premiers élémens; mais ceux que l'astronome de Breslau a obtenus sont plus exacts; la quantité dont ils diffèrent des autres est assez notable, puisqu'elle s'élève jusqu'à trois degrés.

Enfin, dans la nuit du 30] au 31 juillet, vers le matin, M. Boguslawski a aperçu la comète d'Encke, dont la période est de onze cents jours; il est le seul en Europe qui ait eu le bonheur de la voir dans son retour actuel. Quatre observations avec le micromètre circulaire attendent encore pour être réduites la fin d'un examen attentif du diamètre de cet instrument dans des circonstances différentes. Les observations donnent, à 14 heures 33 minutes 57 secondes, temps moyen de Breslau, la portion approximative de la comète; à 6 heures 44 minutes 6 secondes, ascension droite, et à 29 degrés 46 minutes 7 secondes, déclinaison boréale.

11. *Voiture à vapeur.* — Aujourd'hui M. Dietz a fait un nouvel essai de sa voiture à vapeur pour les routes ordinaires, et cet essai a été couronné de succès. A mesure que les expériences se multiplient, les petits accidens, les négligences, seules causes des retards, deviennent plus rares, les ouvriers s'accoutument à ce nouveau service, on n'est plus entravé par les oublis; enfin la marche prend toute la régularité désirable. Aujourd'hui tout a été à souhait. En une heure et un quart la voiture, remorquant une diligence à 32 places, a atteint Versailles. Le retour s'est effectué dans le même temps; il eût été plus prompt encore si l'engrenage de la manivelle, au lieu d'être en fonte, se fût trouvé, comme il le sera à l'avenir, en fer forgé. Il s'est rompu à la hauteur du Point-du-Jour, et de cet endroit jusqu'à l'établissement, M. Dietz a cru devoir modérer la vitesse de la machine.

Voici donc qui est évident; sur la route pavée, les fardeaux, les voyageurs peuvent être transportés avec une vitesse moyenne de quatre lieues à l'heure. Cependant M. Dietz ayant établi, vers la fin de l'année, un service régulier de Paris à Versailles, il a été obligé de l'abandonner au bout de quelques semaines.

14. *Théâtre Français.* 1re représentation de LAVATER, drame en cinq actes et en prose, par MM. *Rochefort* et *Brisset*. — Il semble qu'un drame qui porte le nom de Lavater, devrait offrir les principaux incidens de la vie du fameux philosophe de Zurich, ou rattacher à une action inventée les nuances les plus prononcées, les traits les plus saillans de son caractère. Ce n'est pas ainsi que l'ont entendu MM. Rochefort et Brisset, et tout autre jouerait aussi bien que Lavater le rôle qu'ils lui ont assigné dans un tissu d'aventures mélodramatiques qui s'était évidemment trompé de route en prenant le chemin du Théâtre-Français, au lieu d'aller frapper tout droit aux portes de l'Ambigu. A toute force, on peut admettre, dans le drame en question, l'intention cachée de constater la vérité du système physiognomonique établi par Lavater. C'est lui, en effet, qui, arrivant chez un baron de ses amis, au moment où celui-ci va marier sa fille à un scélérat accompli, bigame, escroc, porteur de faux noms et de faux titres, assassin, etc., lit sur la figure du personnage toutes les belles qualités de son âme, et empêche le mariage d'avoir lieu. Ainsi *Lavater* serait une excursion du drame dans la physiognomonie, comme *le Brigand et le Philosophe* (*voy.* 1834, 22 février) dans la phrénologie, comme *le Monomane* (*voyez* ci-dessus, 13 avril) dans le magnétisme. Décidément le théâtre devient une académie de médecine.

18. *Cour d'assises. Affaire de M. de Conny, de la* Gazette de France *et du* Rénovateur. — M. de Conny et les gérans des deux journaux étaient prévenus d'offense envers le roi à raison de la publication de la lettre suivante:

« Monsieur,

» J'apprends à l'instant même, par les journaux, que le bruit de mon arrestation a couru à Paris. J'ignore quelle a été la pensée du pouvoir, et suis peu disposé même à m'en occuper. Quoi qu'il en soit, je n'ai point été arrêté, et je n'ai quitté

Paris que quatre jours après l'événement tragique qui a mis tant de familles en deuil.

» Je ne suis point de ceux qui se réjouissent quand le canon de juillet se fait entendre. Pour un tel jour je n'ai que des larmes : car ce jour-là le sang français a coulé. Si donc le pouvoir, dans ses étranges investigations, avait voulu savoir ce qu'à cette heure je faisais, je lui aurais appris qu'à cette heure même, j'étais occupé à corriger les épreuves d'un volume de l'histoire de *la Révolution de France*, où sera retracé l'assassinat de Louis XVI; je lui aurais appris qu'à cette heure même, je rappelais, pour l'enseignement des peuples, quels furent les votes des conventionnels, et le plus exécrable de tous, celui d'*Orléans-Egalité*.

» Certes, je n'irai point, en présence des hommes dont la France subit le pouvoir, défendre les légitimistes : ce serait leur faire outrage; ils n'ont pas besoin d'être défendus. Je ne dirai pas même tout ce qu'il y a de lâche dans la pensée de leur supposer une approbation quelconque à un crime, quel qu'il puisse être. On ne doit point de réponse aux hommes de l'apostasie; on ne doit point de réponse à ceux qui n'ont foi qu'à l'imposture et au mensonge.

» C'est depuis plus d'un jour que nous, légitimistes, poursuivons le crime et le poursuivons sans relâche. Nous avons demandé vengeance de l'assassinat du dernier des Condé; à cette heure même encore, nous la demandons sans être entendus. Mais un jour viendra où celui qui a tramé l'assassinat du vieillard de Chantilly, quelque nom qu'il porte, quelque haut qu'il puisse être placé, subira la peine réservée aux assassins, et la subira aux acclamations de la France.

» J'en étais là de ma lettre, Monsieur. J'ai reçu les journaux de Paris qui m'apprennent les lois draconiennes qu'un ministère, *nouveau comité de salut public*, veut imposer à la France. De tels projets ne m'ont point étonné; j'ai vu de près de tels hommes, et dès long-temps j'ai calculé tout ce que la peur et la vanité peuvent inspirer de combinaisons de tyrannie pour conserver un pouvoir qui leur échappe. Vous rappelez-vous les discours de Barrère? Relisez-les, et vous reconnaîtrez ses disciples.

» Quoi qu'il en puisse être, de nombreux devoirs sont imposés à tous ceux qui ne croient pas que les libertés du pays sont un vain mot; au milieu des périls qui nous menacent de toutes parts, ces devoirs, nous les remplirons. Un mot seulement aujourd'hui; le courrier part, et ce mot, j'ai besoin de vous le dire : *Si les lois sont portées, je jure de n'y point obéir*.

» Agréez, etc.

» Le vicomte Félix de Conny.

» Au château de La Roulie-sur-Allier, le 7 août 1835. »

Interpellé de déclarer s'il avait entendu faire une désignation dans la lettre précédente et imputer au roi la complicité de l'assassinat du prince de Condé, M. de Conny a répondu que non, et M. l'avocat-général Plougoulm s'est empressé de se désister de l'accusation. Dès-lors il ne restait plus au jury qu'à rendre un verdict de non-culcapilité, et les prévenus ont été acquittés.

19. *Cour d'assises de la Seine. Prévention d'outrages et dérision envers la religion catholique.* — M. Dubois a publié, il y a quelques mois, un petit volume in-18, qui a pour titre : « *Catéchisme véritable des croyans*, publié par permission de notre saint-père le pape et tous les évêques et archevêques du monde chrétien. » Le procureur du roi a fait saisir cet ouvrage et une instruction a été suivie contre M. Dubois, son auteur, et contre M. Cosson qui l'avait imprimé. Les deux prévenus ont été renvoyés devant la cour d'assises comme inculpés : 1° d'avoir outragé la morale publique et religieuse; 2° d'avoir outragé et tourné en dérision la religion catholique, apostolique et romaine, dont l'établissement est légalement reconnu en France.

MM. Pierre Dubois et Cosson ont comparu aujourd'hui devant le jury. M. Dubois s'est déclaré l'auteur et s'est reconnu responsable de l'écrit poursuivi. M. Cosson a déclaré qu'il n'avait pas pris connaissance du manuscrit, et que c'était sur la seule

vue du titre qu'il avait consenti à l'imprimer.

M. l'avocat-général Plougoulm a soutenu la prévention, et, pour la justifier, il a cité divers passages de l'écrit poursuivi, et notamment celui-ci :

« Qu'est-ce que Dieu?

» Dieu est un être chimérique, impossible, qui n'existe que dans la bouche des croyans. »

Pour sa défense, M. Dubois lit un manuscrit dans lequel il fait connaître les motifs qui l'ont détourné des croyances chrétiennes. Il combat l'authenticité de plusieurs passages des Écritures et veut en signaler l'invraisemblance.

Il est interrompu par M. le président, qui l'engage à se renfermer dans sa défense et à ne pas commettre de nouveaux délits.

M. Plougoulm, avocat-général. — Défendez-vous du délit dont on vous accuse; nous ne souffrirons pas que vous en commettiez de nouveaux à l'audience.

Le défenseur du prévenu. — La Charte permet aux Français de publier leurs opinions.

M. Plougoulm. — Sans doute, mais la Charte ajoute : « En se conformant aux lois. »

Après quelques instans de suspension d'audience, le prévenu continue sa défense, et il dit : « Les religions révélées sont des erreurs, Dieu est un être chimérique. »

La cour, sur le réquisitoire du ministère public, fait consigner ces paroles au procès-verbal et donne acte à M. l'avocat-général de ses réserves de poursuivre ultérieurement.

Le prévenu, pour établir qu'avant la naissance de Jésus-Christ, la Vierge Marie avait eu de Saint-Joseph cinq enfans, lit un passage de Saint Matthieu et un fragment de Celsus.

M. le président. — Vous outragez de nouveau la religion; vous ne pouvez combattre ici les dogmes du catholicisme.

M. Dubois. — C'est un fait historique; s'il y a outrage, c'est la religion qui l'a commis.

Sur la demande de M. Plougoulm, la parole est retirée au prévenu et donnée à son défenseur.

Après les plaidoiries et répliques, M. le président résume le débat. Au bout de dix minutes de délibération, M. Dubois, déclaré coupable, est condamné à six mois de prison et à 1,000 fr. d'amende. M. Cosson, imprimeur, est acquitté.

26. *Cour d'assises de la Seine. Affaire du Réformateur.*—M. Jaffrenou, gérant du *Réformateur*, comparaissait ce matin, en personne, pour répondre à l'inculpation d'attaque contre le respect dû aux lois, que le ministère public faisait résulter d'un article de ce journal, intitulé : *Trente pairs de plus.*

Après un court préambule sur le respect dû aux lois, M. Plougoulm, avocat-général, donne lecture en son entier de l'article du 14 septembre, article dont il fait ressortir le passage suivant :

« Le ministère a voulu prouver qu'il pouvait faire, en 1835, ce que Charles X avait tenté en 1830; et la Chambre des pairs a donné au ministère un brevet d'habileté gouvernementale en sanctionnant les lois Fieschi. »

Or ce passage à lui seul, si on le rapproche de la pensée de destruction, de la pensée coupable que les rédacteurs du *Réformateur* ont hautement proclamée dans toutes leurs colonnes, ce passage renferme évidemment, selon M. l'avocat-général, le délit spécifié dans la poursuite.

D'une part, en effet, quel outrage plus sanglant à adresser à la loi votée par le concours légal des trois pouvoirs constitutionnels de l'état, que d'assimiler cette loi aux ordonnances liberticides de Charles X; à ces ordonnances qui, d'un seul coup, enlevaient les élections, la liberté de la presse, établissaient la censure, consacraient en principe l'arbitraire et la tyrannie, et substituaient impudemment l'ordonnance à la loi!

D'autre part, quelle insulte plus grossière à adresser à une loi que cette qualification de loi Fieschi! Si vous flétrissiez un citoyen de ce nom, s'écrie M. Plougoulm, ce citoyen ne vous attaquerait-il point en calomnie? la calomnie est-elle moins flagrante en stigmatisant la loi du nom de ce monstre dont rougit l'humanité?

M. Dubosc, homme de lettres, et

l'un des rédacteurs du journal incriminé, a présenté la défense de M. Jaffrenou.

C'est quelques jours après les nouvelles lois que notre journal fut saisi, dit M. Dubosc. Le mandat n'indiquait pas la nature du délit, et, comme nous ignorions notre crime, une inquiétude sérieuse s'est emparée de nous. Nous pensâmes un instant qu'il s'agissait peut être d'un attentat, et déjà nous songions à cette juridiction de la cour des pairs, à qui on peut appliquer cette parole de l'Évangile : « Beaucoup d'appelés et peu d'absous. » (On rit.)

Entrant en matière, M. Dubosc se livre à l'analyse approfondie des quatre lignes incriminées, et rappelle ces paroles d'une accusation trop fameuse: « Donnez-moi quatre lignes de la main d'un homme, et je me charge de le faire pendre. »

Quant à la pensée qui a dicté le passage incriminé, c'est dans le passage lui-même et non dans d'autres articles, dans d'autres numéros du *Réformateur*, qu'il faut, à peine de renouveler les procès de tendance, si justement flétris, rechercher l'intention coupable de l'écrivain. Or cette pensée n'a par elle-même rien de répréhensible, rien que de licite. Qu'a voulu dire en effet l'écrivain en assimilant la dernière loi aux ordonnances de Charles X, sinon que, de même que les ordonnances violaient la Charte de 1814, de même la loi nouvelle violait la Charte constitutionnelle de 1830; or cette proposition n'a rien en soi de répréhensible; car, bien avant *le Réformateur*, tous les orateurs de l'opposition, les Dupont, les Royer-Collard, les Nicod l'avaient proclamée assez haut à la tribune.

Quant à l'épithète de *Loi-Fieschi*, M. Dubosc cite les paroles de M. le président du conseil quand il présentait les lois nouvelles aux deux Chambres, alors qu'il convenait que ces lois sommeillaient depuis long-temps dans le portefeuille ministériel, et qu'elles n'en étaient sorties qu'à l'attentat de Fieschi. Ces lois ont donc avec cet homme une coïncidence matérielle qui a motivé l'épithète dont on s'est servi; on a dit : loi Fieschi, comme on eût dit loi de septembre, ce qui ne serait pas plus honnête. On s'est rappelé les paroles du ministère, on a supprimé l'intermédiaire, il n'est resté que ces mots : loi Fieschi, qu'on lui a empruntés. (On rit.)

Après de vives répliques de part et d'autre, M. le président résume les débats et remet aux jurés l'unique question à résoudre. M. le président les avertit en même temps que, conformément à la loi nouvelle, ils doivent voter *secrètement*; et qu'en cas de condamnation à la simple majorité de sept voix contre cinq, ils doivent l'exprimer dans leur déclaration.

Au bout d'un quart d'heure de délibération, le jury rentre en séance et déclare le prévenu coupable.

La cour condamne M. Jaffrenou à un mois de prison et 500 francs d'amende.

OCTOBRE.

1er. *Paris. Statistique de la Légion-d'Honneur.* — Le nombre des membres de la Légion-d'Honneur, qui, au 1er janvier 1831, était de 42,894, s'élevait au 1er octobre 1835 à 50,193.

Les nominations de chevaliers ou promotions aux grades supérieurs, sont : — les décès :

Du 1er janvier 1831 au 1er juillet de la même année.	3,457 —	440
Du 1er juillet 1831 au 20 octobre 1832.	2,934 —	1,185
Du 20 octobre 1832 au 1er janvier 1833.	547 —	201
Du 1er janvier 1833 au 30 septembre 1833.	2,302 —	794
Du 1er obtobre 1833 au 30 septembre 1834.	1,829 —	1,067
Du 1er octobre 1834 au 1er octobre 1835.	1,375 —	974

en y comprenant les nominations des cent jours, qui ont été validées.

L'ordre entier se composait, au 1er octobre 1835, de 96 grand'croix, de 219 grands-officiers, de 805 commandeurs, de 4,549 officiers, et de 44,524 chevaliers.

Le nombre des membres qui recevaient à cette époque des traitemens était de 25,801; le taux des traitemens varie de 250 à 20,000 fr., non suivant les grades, car 5 grand'croix, 23 grands-officiers et 219 commandeurs, ne touchent que des traitemens annuels de 250 fr.

Les titulaires des décorations conférées par l'empereur Napoléon et la commission du gouvernement, du 20 mars 1815 au 7 juillet suivant, nommés dans la Légion-d'Honneur par une ordonnance royale de novembre 1831, ne sont qu'au nombre de 490.

7. *Cour d'assises. Affaire du* Réformateur. — M. Jaffrenou, qui se qualifie ex-gérant du *Réformateur*, a comparu ce matin devant la cour d'assises, comme prévenu d'excitation au renversement du gouvernement. Ce délit résultait, suivant le ministère public, d'une lettre datée de la Conciergerie, insérée dans le numéro du *Réformateur* du 17 juillet 1835, et intitulée : *Assassinat des prévenus dans leurs prisons!* Cette lettre, qui contenait le récit des tentatives faites par les huissiers de la Cour des pairs et des gardes municipaux, pour extraire de leurs cachots les prévenus d'avril, est précédée des lignes suivantes, qui sont seules incriminées.

« Les colères de la Cour grandissent avec la résignation de ses victimes. A mesure que se manifeste plus noble et plus touchante la patience de ces sublimes prisonniers, les accès de rage de leurs bourreaux redoublent d'intensité. Leur haine est devenue un délire furieux dont les intervalles lucides sont de plus en plus rares. Si le simple récit du martyre de nos amis ne triomphe pas de l'indifférence publique, il faut désespérer d'une société qui se laisse gouverner par un pareil pouvoir. . . . . .

» Et en disant ces paroles, nous ne faisons un appel qu'à la sympathie : au ciel appartient l'heure du plus saint des devoirs. »

M. l'avocat-général Partarrieu Lafosse soutient la prévention; il rapproche la lettre publiée par le *Réformateur* des lignes qui la précèdent, et prétend que les passages poursuivis contiennent non pas un appel aux sympathies, mais un véritable appel à la violence, à l'insurrection.

Me Plocque, avocat du *Réformateur*, s'élève contre la marche adoptée par le ministère public, qui, ne trouvant probablement rien d'illicite dans les quelques lignes incriminées, a jugé à propos pour les criminaliser d'exhumer devant le jury un article tout différent de celui que la chambre d'accusation a déféré à la cour d'assises.

Me Plocque, en terminant, s'étonne que le ministère public ait cru voir un nouvel indice de culpabilité dans une allusion à cet axiome si connu : « L'insurrection est le plus saint des devoirs. » C'est en 1790, à la tribune de l'assemblée constituante, s'écrie-t-il, que fut prononcée cette parole qui a eu depuis un si grand retentissement. Elle sortit de la bouche du jeune général de la garde nationale parisienne, qui luttait contre les efforts des royalistes Maury, Cazalès, et du parlementaire d'Eprémenil, lesquels demandaient à cette époque des lois d'intimidation pour en user contre la liberté. Je place, messieurs, le gérant du *Réformateur* sous le patronage du grand citoyen qui proclama le premier cet axiome révolutionnaire, du grand citoyen que le peuple aime et vénère, parce qu'il n'a pas dit en mourant : « Liberté! tu n'es qu'un vain nom! » Un tel patronage, messieurs, doit sauver mon client.

Après les repliques, M. le président résume les débats. Le jury se retire pour délibérer, et au bout d'une demi-heure le chef du jury proclame le verdict suivant : « A la majorité *simple*, oui, l'accusé est coupable. »

Après dix minutes de délibération en la chambre du conseil, la cour condamne M. Jaffrenou à trois mois de prison et à 6000 fr. d'amende, qui se confondront avec les amendes antérieures.

10. *Académie des Beaux-Arts. Séance publique annuelle.* — Cette

séance, consacrée à la distribution solennelle des prix, a eu lieu en présence d'un nombreux auditoire. M. Richomme, de la section de gravure, occupait le fauteuil.

La séance a commencé par l'ouverture de *Virginie*, de M. Berton ; morceau remarquable que l'orchestre a parfaitement rendu.

L'Académie a ensuite entendu la lecture d'une note sur la vie et les ouvrages de M. Labarre, par M. Quatremère de Quincy ; puis, le secrétaire lui-même a lu le rapport sur les ouvrages des pensionnaires de Rome.

Est venue enfin la distribution des prix.

Peinture. — Le sujet du concours était Tobie rendant la vue à son père. Point de premier grand-prix. Le second grand-prix a été décerné à M. Roulin, élève de MM. Colin et Ingres. L'assemblée a beaucoup applaudi ce lauréat de 18 ans. Le deuxième second grand-prix a été décerné à M. Blanchard, âgé de 21 ans, élève M. Coignet. M. Lehoir, âgé de 27 ans, élève de M. Picot, a obtenu une mention honorable.

Sculpture. — Le sujet était la mort d'Ajax. Les huit concurrens, ayant dépassé la mesure prescrite par les réglemens, ont été mis hors de concours.

Architecture. — Le sujet était le projet d'une école de médecine et de chirurgie. M. Famin, âgé de 26 ans, élève de M. Huyot, a obtenu le premier grand-prix ; M. Paccard, âgé de 22 ans, élève de M. Huyot, a obtenu le second grand-prix, et M. Guénépin, âgé de 28 ans, élève de M. Guénépin, a obtenu le deuxième second grand-prix.

Gravure en médailles et en pierres fines. — Le sujet était Romulus portant au temple de Jupiter Férétrien les premières dépouilles opimes. Le grand-prix a été obtenu par M. Farochon, âgé de 23 ans, élève de MM. David, Depaulis et Simon fils.

Composition musicale. — Le sujet multiple du concours était : un contrepoint à la douzième, à deux et à quatre parties ; un contrepoint quadruple à l'octave ; une fugue à trois sujets et à quatre voix ; une cantate composée d'un récitatif obligé, d'un *cantabile*, d'un récitatif simple, et terminée par un air de mouvement. Le premier grand-prix a été décerné à M. Boulanger, âgé de 20 ans, élève de M. Lesueur et de M. Halevy pour le contrepoint. Le second grand prix a été décerné à M. Delacour, âgé de 27 ans, élève de M. Berton, et de MM. Fétis et Boilly pour le contrepoint.

10. *Cour d'assises. Affaire de M. de Kergorlay et de* la Quotidienne. — Quelques jours avant le jugement des Vendéens traduits devant la cour d'assises de Niort, *la Quotidienne*, dans son numéro du 1er août dernier, contenait sous ce titre : *Les accusés de Niort*, un long article de cinq colonnes, signé par le comte de Kergorlay, dont voici les principaux passages :

« La longue prison des vingt-trois Vendéens est enfin prête à s'ouvrir. Ils doivent comparaître aux prochaines assises de Niort, et, pour complément de leurs souffrances, l'accusation demande leur mort. Leur crime est leur fidélité à leur roi légitime et à la loi fondamentale de leur pays. Ils n'ont même connaissance, ni d'aucun acte national qui l'ait abrogée, ni d'aucun grief possible contre leur jeune roi.....

» Le principe de la révolution que nous venons de subir, était contraire à tous nos droits nationaux. Le premier de ces droits était celui de conserver notre gouvernement légitime, fondé sur la possession des siècles, avec le consentement universel, et de lui être impunément fidèle. Cette première de nos libertés était la seule solide et sincère garantie de toutes les autres.....

» Le premier devoir d'un gouvernement, quel qu'il puisse être, est de protéger la sécurité des citoyens et de faire respecter les lois ; lors donc que sous ses yeux ses agens ordonnent des assassinats et des pillages, ou les engagent ou les tolèrent, ils conduisent ainsi leurs concitoyens, des hommes libres, à la nécessité d'une juste défense contre l'impunité de ces attentats.

» Telle est la guerre qui fut déclarée, dès le commencement de la révolution de 1830, au nom du gouvernement révolutionnaire, aux popu-

lations fidèles de nos provinces de l'ouest. »

Puis, suivait le récit détaillé de plusieurs actes de l'autorité civile ou militaire, que l'auteur de l'article s'attache à énumérer, et qu'il présente comme autant d'attentats dont l'impunité aurait, selon lui, motivé une légitime résistance de la part des réfractaires.

Cet article motiva la saisie du numéro du 1er août, et, par suite d'un arrêt de renvoi de la cour royale, la comparution devant la cour d'assises de M. le comte de Kergorlay, auteur de l'article incriminé, et de M. Dieudé, gérant de *la Quotidienne*, comme prévenus : 1° d'attaque contre les droits que le roi des Français tient du vœu de la nation française; et 2° de provocation à la désobéissance aux lois.

M. Partarrieu-Lafosse, avocat-général, se livre à l'examen approfondi de la double prévention qui pèse, soit sur M. le comte de Kergorlay, en qualité d'auteur principal, soit sur M. Dieudé, comme complice de la publication, et s'attache à démontrer que l'article en question contient à la fois et le délit d'attaque contre les droits constitutionnels du roi des Français, et le délit de provocation à la désobéissance aux lois en général, et plus particulièrement à la désobéissance à la loi du recrutement.

M. le comte de Kergorlay, se levant à son tour, tire un manuscrit de sa poche et commence une lecture qui, après avoir été plusieurs fois interrompue, force M. le président à retirer la parole au prévenu.

M. de Kergorlay. — S'il en est ainsi; si l'on m'ôte la parole, je déclare que la défense est opprimée, et j'interdis à mon tour la parole à mon défenseur.

M. le président. — La défense n'est nullement opprimée; c'est au contraire dans votre intérêt que je vous empêche de commettre de nouveaux délits.

M. Kergorlay. — Le procès est entre Louis-Philippe et moi.... (Mouvement dans l'auditoire. — Interruption.) M. de Kergorlay, se reprenant : entre la nation et Louis-Philippe; et la question est de savoir si le vœu de la nation a été légalement exprimé....

M. Partarrieu-Lafosse. — M. de Kergorlay ne fait autre chose qu'attaquer à chaque instant les droits du roi. En lui enlevant la parole, nous ne l'opprimons pas, nous l'empêchons de commettre de nouveaux délits.

M. de Kergorlay. — Dans une première lettre, j'ai dit que Louis-Philippe était un usurpateur; j'ai dit : son usurpation est flagrante, et je ne reconnais que Henri V pour mon roi..... Je l'ai dit, et le jury m'a acquitté....

M. l'avocat-général. — Nous requérons formellement la consignation de ces paroles au procès-verbal. Vous avez dit : « Louis-Philippe est un usurpateur, Henri V est mon roi. »

La cour ordonne que la mention dont il s'agit sera faite au procès-verbal.

Me Fontaine présente en peu de mots la défense de M. Dieudé, pour qui le nom et la haute position de son noble collaborateur devaient être une garantie suffisante. Quant à M. de Kergorlay, il déclare que le jury saura lui tenir compte de la position violente dans laquelle il se trouve placé; mais que pour lui, pour se conformer au vœu de son client, il s'abstiendra de le défendre.

M. de Kergorlay reprend de nouveau sa lecture, et bientôt il prononce ces mots : « Rien ne peut suppléer le vote matériel de la nation entière....

M. le président. — Vous recommencez.....

M. de Kergorlay. — Oui, mais vous allez voir que j'abandonne cette pensée pour suivre une autre proposition.....

Ici le prévenu continue sa lecture; mais au moment où, après avoir déclaré que le pouvoir de juillet avait vu, dans l'assentiment des Chambres, une sanction suffisante, il ajoute ces mots : « Mais, pour ma part, j'ai déjà, dans mon précédent procès, exprimé une opinion contraire.....

M. le président, interrompant. — Vous n'avez plus la parole.

Aussitôt M. de Kergorlay ferme son manuscrit et se rassied au barreau.

M. l'avocat-général. — Si Me Fontaine a quelque chose à ajouter.

Me Fontaine fait un signe négatif.

M. le président fait son résumé, et soumet au jury les quatre questions de culpabilité.

Au bout d'une demi-heure de délibération le jury rentre à l'audience, et déclare MM. de Kergorlay et Dieudé coupables sur tous les chefs.

La cour, après une assez longue délibération, condamne MM. de Kergorlay et Dieudé chacun à quatre mois de prison et 2,000 fr. d'amende.

M. l'avocat-général. — Vu la déclaration du jury qui a prononcé la culpabilité de M. de Kergorlay, nous déclarons ne point insister au sujet de la mention insérée au procès-verbal.

12. *Académie des sciences. Solidification du gaz acide carbonique.* — L'annonce de ce fait important pour la science est contenue dans une lettre de M. Thilorier.

L'acide carbonique, gazeux à la température et à la pression ordinaires, et liquide à 0° sous la pression de 36 atmosphères, devient solide à une température voisine du centième degré au dessous de la glace fondante, et se maintient pendant quelques minutes dans ce nouvel état, à l'air libre, et sans qu'il soit besoin d'exercer sur lui aucune compression.

« Tandis qu'*à l'état liquide* son ressort, dit l'auteur, est tendu si énergiquement, qu'un gramme de cette substance produit une explosion aussi forte qu'un même poids de poudre; ce ressort, *dans l'état solide*, est entièrement brisé, et le nouveau corps disparaît insensiblement par une lente évaporation. Un fait non moins curieux que la solidification de ce gaz, c'est qu'elle a lieu par l'effet même du passage subit de l'état liquide à l'état gazeux, et que le rapprochement moléculaire qui constitue l'état solide a pour cause déterminante l'expansion d'un liquide qui occupe instantanément un espace 400 fois plus grand que le volume qu'il avait primitivement.

» Si l'on dirige un jet d'acide carbonique dans l'intérieur d'un petite fiole de verre, elle se remplit promptement et presque en entier d'une matière blanche, pulvérulente, floconneuse, qui adhère fortement aux parois, et qu'on ne peut retirer qu'en brisant la bouteille.

» Un fragment d'acide carbonique solide, touché légèrement avec le doigt, glisse rapidement sur une surface polie, comme s'il était soulevé par l'atmosphère gazeuse dont il est sans cesse environné jusqu'à son entière disparition.

» Si l'on introduit quelques décigrammes de cette substance dans un petit flacon, en ayant soin de le boucher hermétiquement, l'intérieur se remplit d'une vapeur épaisse, et le bouchon ne tarde pas à être chassé avec violence.

» La vaporisation de l'acide carbonique solide est complète et ne laisse que rarement une légère humidité, que l'on doit attribuer à l'action de l'air sur un corps très-froid et dont la température est de beaucoup inférieure à celle où s'opère la congélation du mercure.

» La promptitude et l'abondance avec lesquelles il se produit dans des cavités où l'air ni la vapeur d'eau qu'il tient en dissolution ne sauraient pénétrer, lui donnent un caractère qu'on ne peut méconnaître. Cependant, dit M. Thilorier, telle était l'étrangeté du fait de la solidification d'un gaz, que je ne m'étais pas fait moi-même une idée exacte de la nature de ce produit avant l'expérience qui a eu lieu en présence de la commission.

» L'influence du refroidissement sur l'acide carbonique liquide, dont la force expansive est, ainsi qu'il a été dit, anéantie à 100° cent. au dessous de zéro, commence à se manifester bien avant que la température soit descendue jusque-là, et la force expansive qui à zéro est égale à 36 atmosphères, à — 20° cent. n'est déjà plus que de 26 atmosphères.

» Je crois devoir ajouter, dit en terminant M. Thilorier, que la température de — 100° cent. que j'assigne à la solidification de l'acide carbonique liquéfié, n'est point hypothétique. Dans l'expérience que j'ai faite en présence des membres de la commission, le thermomètre à l'alcool est descendu à — 87° cent.; or, en ajoutant à ces 87°, les 6° dont se serait contractée la liqueur si la colonne

une porte pour arriver au secours de Florinde, et provoque Philippe avec colère; il va même le frapper du plat de son épée, mais Florinde nomme le roi, et don Juan reste atteré de surprise et d'effroi. Méprisé par Florinde, outragé par don Juan, Philippe n'a plus qu'une pensée, c'est de les perdre l'un et l'autre, et à l'aide de l'Inquisition ce serait bientôt fait, si Charles-Quint lui-même ne sortait de son couvent pour venir reconnaître publiquement don Juan comme son fils, réconcilier tant bien que mal les deux frères, et obtenir que dona Florinde puisse quitter l'Espagne sans être inquiétée.

A peine dans cette rapide esquisse, avons-nous pu donner une idée de la pièce de M. Delavigne, et nous renonçons à faire comprendre tout ce qu'elle renferme de fin, de gai, de vif, de spirituel dans les trois premiers actes; car il faudrait s'arrêter à chaque scène, à chaque repartie et presque à chaque mot des interlocuteurs. Après l'étonnement où l'on est jeté à la première nouvelle qu'un auteur dramatique s'est trouvé assez hardi pour entreprendre une comédie et même une comédie assez bouffonne, avec des hommes tels que don Juan d'Autriche, Philippe II et Charles-Quint, le plus grand est celui qu'on éprouve en voyant que cette entreprise a été glorieusement conduite à terme. Certes, c'est là un tour de force qui atteste à lui seul tout ce que l'esprit de M. Delavigne possède de ressources ingénieuses, d'adresse et d'habileté; mais, par cela même aussi que la comédie a demandé tant d'efforts pour sortir d'un sujet qui ne la portait pas dans ses entrailles, elle doit paraître de temps en temps contrainte, inopportune, et lutter désavantageusement contre les souvenirs historiques dont il est impossible que le spectateur se débarrasse dès qu'il s'agit des trois personnages les plus sérieux dans l'histoire de la sérieuse Espagne. A cette critique, M. Delavigne pourra toujours répondre victorieusement par le succès qu'il a obtenu; succès aussi brillant que mérité et d'autant plus remarquable que l'auteur avait remonté cette fois, pour la simple presq, à l'une des plus grandes séductions de son talent, au charme de sa versification si remplie d'élégance et d'harmonie. La pièce était d'ailleurs jouée avec un ensemble d'une perfection rare aujourd'hui, par Firmin, Ligier, Samson, mademoiselle Anaïs, et par madame Volnys (Léontine Fay), qui a fait heureusement son entrée au Théâtre-Français dans le rôle de dona Florinde.

28. *Cour d'assises de la Seine. Affaire du* Charivari. — M. Simon, gérant du *Charivari*, extrait ce matin de Sainte-Pélagie, et M. Grégoire, imprimeur du même journal, sont présens à la barre.

Le numéro du *Charivari* inculpé a paru le 27 juillet, la veille de l'attentat du boulevart du Temple. On l'a imprimé en encre rouge. Il contient un article en cinquante-six paragraphes, intitulé. *Catacombes monarchiques*, petite table mortuaire des fidèles de S. M., qui ont péri victimes des erreurs de l'ordre public, en témoignage des bienfaits qui sont résultés pour eux de l'ordre de choses. Il se termine par ces mots : *Fin du commencement*. L'article est poursuivi pour excitation au mépris et à la haine du gouvernement.

M. Simon se reconnaît responsable de cet article, comme ayant signé la feuille d'avance, et bien qu'il n'ait pas pu avoir connaissance de son contenu. J'étais, dit-il, détenu à Sainte-Pélagie et au secret depuis l'évasion de plusieurs des prisonniers d'avril.

M. le président : Sieur Grégoire, vous êtes l'imprimeur du journal; savez-vous pourquoi on l'a imprimé en encre rouge plutôt qu'en encre noire ?

M. Grégoire : J'étais ce jour-là à la campagne; et d'ailleurs, imprimeur de dix journaux, il m'est physiquement impossible de prendre connaissance de leur contenu. J'ai fait assigner le propriétaire du journal et les deux protes pour vous démontrer que c'est sur la demande de l'administration, et non sur la mienne, que l'on s'est servi d'encre rouge. J'ai eu connaissance du numéro le 28 au matin seulement, et en même temps que tout le public.

M. Plougoulm, avocat-général, déclare renoncer à la prévention en ce qui concerne le sieur Grégoire.

On distribue à chacun de messieurs les jurés un numéro rouge du *Charivari*.

M. l'avocat-général : « Messieurs les jurés, du moment où le journal inculpé est dans vos mains et sous vos yeux, vous sentez combien de longues observations seraient inutiles. Le délit est d'une telle nature qu'il suffit de jeter un coup d'œil sur le numéro incriminé. Ce délit a un caractère singulier. Lorsque l'on fait un procès de la presse, on inculpe ordinairement un article isolé contenant l'exposé d'une doctrine plus ou moins coupable; mais ici on a réuni tout ce que les journaux d'opposition et d'hostilité ont publié depuis cinq ans de plus odieux contre le gouvernement; et c'est un journal qui habituellement s'occupe peu de politique proprement dite, et ne se livre qu'à des plaisanteries dont, il faut le dire, il abuse souvent; c'est ce journal qui remplit ses colonnes de tout ce que la haine la plus odieuse peut avoir imaginé.

» On ne s'est pas contenté de cela; on a imprimé en caractères rouges ce même journal, et on l'a accompagné d'une caricature qui achève d'expliquer la pensée de l'auteur de l'article. Cette figure représente l'apparence du roi, telle que les lithographies de ce journal avaient coutume de la présenter. Cette figure tout entière, l'apparence de la tête, les mains, les pieds, sont formés de cadavres, et on lit au bas cette inscription : *Personnification du système le plus doux et le plus humain.* »

Après avoir donné lecture des cinquante-six paragraphes, où l'on entasse une foule d'assertions sur les circonstances qui auraient accompagné la catastrophe de la Pologne, les insurrections de Paris, en juin et avril, l'insurrection de Lyon, etc., M. l'avocat-général déclare qu'il ne s'abaissera point à combattre la fausseté et la calomnie de toutes ces assertions.

« Nous ferons, dit-il ensuite, une simple remarque sur la date à laquelle a paru cet article, et nous allons dire notre pensée tout entière. Si nous pensions que le *Charivari* eût en rien été complice dans le projet du crime qui devait s'accomplir le lendemain, nous n'eussions pas hésité à le poursuivre comme tel; nous sommes loin de le supposer; mais, si l'attentat eût réussi, le *Charivari* eût nécessairement servi de programme et de manifeste aux auteurs du crime. Oui, messieurs, si le roi et ses fils eussent péri victimes du forfait conçu par un monstre, ceux qui en auraient profité n'auraient pu mieux faire que de répandre partout un journal où l'on présentait le gouvernement comme n'ayant fait autre chose depuis cinq ans que verser le sang des citoyens et accumuler les victimes. Nous n'établissons pas cette coïncidence; mais, dans l'épouvantable supposition que nous venons de présenter, le numéro *rouge* du *Charivari* eût certainement produit le plus dangereux effet. »

Me Joly, ancien membre de la Chambre des députés, commence ainsi sa plaidoirie : « On attend de nous des explications, et sur quoi donc? Sur des faits qui ne sont pas de nous, que nous avons puisés dans la presse de toutes les couleurs, de toutes les opinions, de tous les partis. Quelles explications, par exemple, ai-je à donner sur des articles extraits de feuilles ministérielles, du *Nouvelliste* et du *Journal de Paris*? *Le Nouvelliste* a parlé d'hommes fusillés sans jugement près de la porte Saint-Denis, au mois de juin 1832; une partie des faits relatifs à la rue Transnonain a été puisée dans le *Journal de Paris*. »

Le défenseur ajoute qu'il n'a pas plus d'explications à donner sur les faits tirés des journaux de l'opposition. La plupart de ces faits sont avérés, ou du moins les journaux qui les ont avancés n'ont pas été poursuivis. On ne saurait, après tout, considérer de telles énonciations que comme appartenant à la libre discussion des actes ministériels, ou d'actes émanés des agens inférieurs du pouvoir. Il n'y a point là d'attaque directe contre le gouvernement lui-même.

On insiste beaucoup sur la couleur

rouge du numéro du 27 juillet. Qu'aurait-on dit si, *le Charivari* étant imprimé habituellement en encre rouge, on se fût servi ce jour-là d'encre noire par pur caprice? L'accusation n'eût pas manqué de s'écrier que le noir étant un signe de mort et de deuil, on prophétisait une catastrophe. Si le numéro eût été imprimé en vert, on y aurait vu la couleur des carlistes. Laissons donc de côté ces interprétations, et ne voyons là qu'une chose toute naturelle. La couleur rouge appartient aux souvenirs de la journée du 27 juillet 1830. Cette journée est une leçon à jamais mémorable pour tout gouvernement qui s'insurgerait contre les lois, et pour les citoyens qui ne doivent jamais perdre de vue leur défense.

Après les répliques du ministère public et de l'avocat, M. de Vergès, président, fait le résumé de tous les moyens employés tant par l'accusation que par la défense.

Les jurés, après une courte délibération, ont déclaré N. L. Simon seul coupable du délit d'excitation à la haine et au mépris du gouvernement.

La cour a condamné le gérant du *Charivari* à deux mois de prison et 5,000 francs d'amende.

NOVEMBRE.

2. *Paris. Académie des sciences. Lois de la mortalité de la population en France.* — M. Firmin Demonferrand, professeur de mathématiques au collége de Versailles, est arrivé à des lois de mortalité uniformes pour la grande majorité des départemens; s'il y a des départemens exceptionnels, c'est que l'une des quatre saisons, au moins, y est malsaine. Ainsi, l'été est insalubre dans huit départemens de la Méditerranée, de même que l'automne dans les départemens où l'on exploite les marais salans, et dans les bassins de la Charente et de la Garonne.

M. Demonferraud met au nombre des causes qui déterminent l'inégale répartition des naissances ou des décès dans le cours de l'année, l'influence des saisons, les conditions de la vie sociale et les habitudes religieuses. Les naissances sont à leur *maximum* en février et en mars; elles décroissent graduellement jusqu'en juin et juillet; puis elles augmentent de nouveau en août et septembre, restent à peu près stationnaires pendant le mois d'octobre, novembre et décembre, pour augmenter rapidement en janvier. Dans le grand nombre des naissances en hiver, on ne peut méconnaître l'influence du printemps et des idées religieuses, qui suspendent encore les mariages pendant le carême et en rendent le nombre beaucoup plus considérable au printemps. Sans cette dernière cause, il est présumable que le nombre des naissances reviendrait à son *maximum* par des accroissemens continus, qui élèveraient les chiffres de novembre et de décembre, et abaisseraient celui de janvier.

Le *minimum* des naissances en juin et juillet prouve que les mois de septembre et d'octobre sont moins favorables à la reproduction de l'espèce humaine que les autres mois de l'année.

La mortalité est à son *maximum* en janvier, diminue jusqu'en juillet, époque à laquelle correspond le *minimum*; reste stationnaire pendant les trois mois de septembre, octobre et novembre, et augmente en décembre pour revenir à son *maximum* en janvier. Le mois d'octobre est bien loin d'avoir l'influence funeste que lui prête un préjugé assez généralement répandu; car l'époque la plus dangereuse est l'hiver.

L'activité des travaux agricoles et industriels dans la belle saison, et leur suppression forcée en hiver, enlevant aux classes laborieuses une grande partie de leurs ressources à l'époque où la rigueur de la saison les expose à plus de privations et de maladies, est aussi une des causes perturbatrices dans les décès.

Des résultats non moins curieux seraient ceux auxquels on arriverait si l'on partageait les décès en un plus grand nombre de séries, de manière à distinguer ce qui appartient à l'enfance, à l'adolescence, à la maturité et à la vieillesse. M. Demonferrand n'a pas fait sur cette question un travail complet; mais il est arrivé à

conclure que les enfans sont moins fortement atteints que les adultes par l'hiver, et que la température leur est d'autant plus favorable qu'elle est moins élevée.

Voici les rapports entre les décès après vingt ans et avant vingt ans : Janvier, 1. 38; février, 1, 32; mars, 1.27; avril, 1.28; mai, 1.27; juin, 1.19; juillet, 1.13; août, 0.96; septembre, 1. 04; octobre, 1. 10; novembre, 1. 30; décembre, 1. 37.

L'auteur n'a pu reconnaître aucune relation constante entre la mortalité plus ou moins grande dans les différens mois de l'année, le nombre des conceptions qui remontent à la même époque et le rapport des sexes. Les mois de janvier, février, mars, avril, juin, juillet, août, septembre et octobre, admettraient assez bien la loi de l'augmentation simultanée du nombre total des naissances et du rapport des deux sexes; mais les mois de mai et de décembre sont entièrement contraires à cette hypothèse. Le nombre total des naissances et celui des décès augmentent ou diminuent simultanément, excepté dans les mois de novembre et de décembre. Enfin, on ne voit pas sans étonnement que le rapport des naissances des deux sexes passe brusquement de son *minimum* en décembre à son *maximum* en janvier; le nombre des garçons surpasse celui des filles de 54 pour mille en décembre, de 85 pour mille en janvier.

La vie moyenne, calculée dans l'hypothèse d'une population stationnaire, est, pour la France entière, de 33 ans 8 mois 11 jours; dans le Calvados, 44 ans 7 mois; dans les Pyrénées-Orientales, 28 ans 1 mois.

En distinguant les sexes, on trouve pour chacun d'eux les valeurs extrêmes suivantes : *Sexe masculin*, Calvados, Lot-et-Garonne, 40 ans 7 mois; Finistère, 26 ans 11 mois. *Sexe féminin*, Calvados, 48 ans 10 mois; Finistère, 29 ans 6 mois.

Le nombre des jeunes gens qui atteignent l'âge de majorité est, au nombre des naissances annuelles, comme 570 est à 1,000 pour la France entière; comme 723 pour le Calvados et Lot-et-Garonne, et comme 325 pour la Seine. Si l'on remarque que l'accroissement rapide de la population dans Paris diminue ce rapport d'une manière tout-à-fait exceptionnelle, on prendra pour *minimum* la valeur, 473 est à 1,000 pour le Loiret.

En remontant aux naissances qui correspondent à chaque tirage, on trouve que, de 1,000 garçons nés dans toute la France, 611 ont atteint l'âge de majorité, 758 dans les Hautes-Pyrénées, 457 dans la Seine.

Les décès au dessus de 20 ans forment les 0,516 pour la France entière, 0,690 pour le Calvados, 0,424 pour le Bas-Rhin.

Enfin, la moitié des décès a lieu, pour le *sexe masculin*, au dessous de 23 ans, dans la France entière; au dessous de 43 ans, dans le Calvados; au dessous de 5 ans, dans le Bas-Rhin. *Sexe féminin :* au dessous de 30 ans, dans la France; au dessous de 52 ans, dans le Calvados; au dessous de 10 ans, dans Vaucluse. *Pour l'ensemble de la population :* au dessous de 26 ans, dans la France; au dessous de 48 ans, dans le Calvados; au dessous de 8 ans, dans Vaucluse et le Bas-Rhin.

4. *Théâtre-Français.* 1re représentation de: UN MARIAGE RAISONNABLE, comédie en un acte et en prose, par *M. Ancelot.* — Une charmante veuve de dix-neuf ans, convaincue, après une première épreuve, qu'il ne suffit pas pour être heureuse d'avoir un mari beau, brillant, riche, aimable, lequel, à cause de ces qualités mêmes, ne peut manquer d'être très-inconstant, très-léger, très-prodigue, a fermement résolu de ne se remarier qu'avec un homme sage et raisonnable. De plus, comme elle veut être aimée pour elle-même, et non pour ses attraits ni pour sa fortune, elle s'enlaidit, se vieillit autant que possible, et fait répandre le bruit que tous ses biens sont couverts d'hypothèques. L'homme raisonnable qui doit être son époux est effrayé de cette dernière circonstance, tandis qu'un jeune et brillant colonel que lady Nelmoor avait obstinément repoussé, et qui sait à quoi s'en tenir sur sa laideur et sa vieillesse factices, offre aussitôt tout ce qu'il possède pour apaiser les créanciers de celle

vue du titre qu'il avait consenti à l'imprimer.

M. l'avocat-général Plougoulm a soutenu la prévention, et, pour la justifier, il a cité divers passages de l'écrit poursuivi, et notamment celui-ci :

« Qu'est-ce que Dieu?

» Dieu est un être chimérique, impossible, qui n'existe que dans la bouche des croyans. »

Pour sa défense, M. Dubois lit un manuscrit dans lequel il fait connaître les motifs qui l'ont détourné des croyances chrétiennes. Il combat l'authenticité de plusieurs passages des Écritures et veut en signaler l'invraisemblance.

Il est interrompu par M. le président, qui l'engage à se renfermer dans sa défense et à ne pas commettre de nouveaux délits.

M. Plougoulm, avocat-général. — Défendez-vous du délit dont on vous accuse; nous ne souffrirons pas que vous en commettiez de nouveaux à l'audience.

Le défenseur du prévenu. — La Charte permet aux Français de publier leurs opinions.

M. Plougoulm. — Sans doute, mais la Charte ajoute : « En se conformant aux lois. »

Après quelques instans de suspension d'audience, le prévenu continue sa défense, et il dit : « Les religions révélées sont des erreurs, Dieu est un être chimérique. »

La cour, sur le réquisitoire du ministère public, fait consigner ces paroles au procès-verbal et donne acte à M. l'avocat-général de ses réserves de poursuivre ultérieurement.

Le prévenu, pour établir qu'avant la naissance de Jésus-Christ, la Vierge Marie avait eu de Saint-Joseph cinq enfans, lit un passage de Saint Matthieu et un fragment de Celsus.

M. le président. — Vous outragez de nouveau la religion; vous ne pouvez combattre ici les dogmes du catholicisme.

M. Dubois. — C'est un fait historique; s'il y a outrage, c'est la religion qui l'a commis.

Sur la demande de M. Plougoulm, la parole est retirée au prévenu et donnée à son défenseur.

Après les plaidoiries et répliques, M. le président résume le débat. Au bout de dix minutes de délibération, M. Dubois, déclaré coupable, est condamné à six mois de prison et à 1,000 fr. d'amende. M. Cosson, imprimeur, est acquitté.

26. *Cour d'assises de la Seine. Affaire du Réformateur.* — M. Jaffrenou, gérant du *Réformateur*, comparaissait ce matin, en personne, pour répondre à l'inculpation d'attaque contre le respect dû aux lois, que le ministère public faisait résulter d'un article de ce journal, intitulé : *Trente pairs de plus.*

Après un court préambule sur le respect dû aux lois, M. Plougoulm, avocat-général, donne lecture en son entier de l'article du 14 septembre, article dont il fait ressortir le passage suivant :

« Le ministère a voulu prouver qu'il pouvait faire, en 1835, ce que Charles X avait tenté en 1830; et la Chambre des pairs a donné au ministère un brevet d'habileté gouvernementale en sanctionnant les lois Fieschi. »

Or ce passage à lui seul, si on le rapproche de la pensée de destruction, de la pensée coupable que les rédacteurs du *Réformateur* ont hautement proclamée dans toutes leurs colonnes, ce passage renferme évidemment, selon M. l'avocat-général, le délit spécifié dans la poursuite.

D'une part, en effet, quel outrage plus sanglant à adresser à la loi votée par le concours légal des trois pouvoirs constitutionnels de l'état, que d'assimiler cette loi aux ordonnances liberticides de Charles X; à ces ordonnances qui, d'un seul coup, enlevaient les élections, la liberté de la presse, établissaient la censure, consacraient en principe l'arbitraire et la tyrannie, et substituaient impudemment l'ordonnance à la loi!

D'autre part, quelle insulte plus grossière à adresser à une loi que cette qualification de loi Fieschi! Si vous flétrissiez un citoyen de ce nom, s'écrie M. Plougoulm, ce citoyen ne vous attaquerait-il point en calomnie? la calomnie est-elle moins flagrante en stigmatisant la loi du nom de ce monstre dont rougit l'humanité?

M. Dubosc, homme de lettres, et

l'un des rédacteurs du journal incriminé, a présenté la défense de M. Jaffrenou.

C'est quelques jours après les nouvelles lois que notre journal fut saisi, dit M. Dubosc. Le mandat n'indiquait pas la nature du délit, et, comme nous ignorions notre crime, une inquiétude sérieuse s'est emparée de nous. Nous pensâmes un instant qu'il s'agissait peut être d'un attentat, et déjà nous songions à cette juridiction de la cour des pairs, à qui on peut appliquer cette parole de l'Évangile : « Beaucoup d'appelés et peu d'absous. » (On rit.)

Entrant en matière, M. Dubosc se livre à l'analyse approfondie des quatre lignes incriminées, et rappelle ces paroles d'une accusation trop fameuse: « Donnez-moi quatre lignes de la main d'un homme, et je me charge de le faire pendre. »

Quant à la pensée qui a dicté le passage incriminé, c'est dans le passage lui-même et non dans d'autres articles, dans d'autres numéros du *Réformateur*, qu'il faut, à peine de renouveler les procès de tendance, si justement flétris, rechercher l'intention coupable de l'écrivain. Or cette pensée n'a par elle-même rien de répréhensible, rien que de licite. Qu'a voulu dire en effet l'écrivain en assimilant la dernière loi aux ordonnances de Charles X, sinon que, de même que les ordonnances violaient la Charte de 1814, de même la loi nouvelle violait la Charte constitutionnelle de 1830; or cette proposition n'a rien en soi de répréhensible; car, bien avant *le Réformateur*, tous les orateurs de l'opposition, les Dupont, les Royer-Collard, les Nicod l'avaient proclamée assez haut à la tribune.

Quant à l'épithète de *Loi-Fieschi*, M. Dubosc cite les paroles de M. le président du conseil quand il présentait les lois nouvelles aux deux Chambres, alors qu'il convenait que ces lois sommeillaient depuis long-temps dans le portefeuille ministériel, et qu'elles n'en étaient sorties qu'à l'attentat de Fieschi. Ces lois ont donc avec cet homme une coïncidence matérielle qui a motivé l'épithète dont on s'est servi; on a dit : loi Fieschi, comme on eût dit loi de septembre, ce qui ne serait pas plus honnête. On s'est rappelé les paroles du ministère, on a supprimé l'intermédiaire, il n'est resté que ces mots : loi Fieschi, qu'on lui a empruntés. (On rit.)

Après de vives répliques de part et d'autre, M. le président résume les débats et remet aux jurés l'unique question à résoudre. M. le président les avertit en même temps que, conformément à la loi nouvelle, ils doivent voter *secrètement*; et qu'en cas de condamnation à la simple majorité de sept voix contre cinq, ils doivent l'exprimer dans leur déclaration.

Au bout d'un quart d'heure de délibération, le jury rentre en séance et déclare le prévenu coupable.

La cour condamne M. Jaffrenou à un mois de prison et 500 francs d'amende.

OCTOBRE.

1er. *Paris. Statistique de la Légion-d'Honneur.* — Le nombre des membres de la Légion-d'Honneur, qui, au 1er janvier 1831, était de 42,894, s'élevait au 1er octobre 1835 à 50,193.

Les nominations de chevaliers ou promotions aux grades supérieurs, sont :		les décès :
Du 1er janvier 1831 au 1er juillet de la même année.	3,457	— 440
Du 1er juillet 1831 au 20 octobre 1832.	2,934	— 1,185
Du 20 octobre 1832 au 1er janvier 1833.	547	— 201
Du 1er janvier 1833 au 30 septembre 1833.	2,302	— 794
Du 1er obtobre 1833 au 30 septembre 1834.	1,829	— 1,067
Du 1er octobre 1834 au 1er octobre 1835.	1,375	— 974

en y comprenant les nominations des cent jours, qui ont été validées.

vue du titre qu'il avait consenti à l'imprimer.

M. l'avocat-général Plougoulm a soutenu la prévention, et, pour la justifier, il a cité divers passages de l'écrit poursuivi, et notamment celui-ci :

« Qu'est-ce que Dieu?

» Dieu est un être chimérique, impossible, qui n'existe que dans la bouche des croyans. »

Pour sa défense, M. Dubois lit un manuscrit dans lequel il fait connaître les motifs qui l'ont détourné des croyances chrétiennes. Il combat l'authenticité de plusieurs passages des Écritures et veut en signaler l'invraisemblance.

Il est interrompu par M. le président, qui l'engage à se renfermer dans sa défense et à ne pas commettre de nouveaux délits.

M. Plougoulm, avocat-général. — Défendez-vous du délit dont on vous accuse; nous ne souffrirons pas que vous en commettiez de nouveaux à l'audience.

Le défenseur du prévenu. — La Charte permet aux Français de publier leurs opinions.

M. Plougoulm. — Sans doute, mais la Charte ajoute : « En se conformant aux lois. »

Après quelques instans de suspension d'audience, le prévenu continue sa défense, et il dit : « Les religions révélées sont des erreurs, Dieu est un être chimérique. »

La cour, sur le réquisitoire du ministère public, fait consigner ces paroles au procès-verbal et donne acte à M. l'avocat-général de ses réserves de poursuivre ultérieurement.

Le prévenu, pour établir qu'avant la naissance de Jésus-Christ, la Vierge Marie avait eu de Saint-Joseph cinq enfans, lit un passage de Saint Matthieu et un fragment de Celsus.

M. le président. — Vous outragez de nouveau la religion; vous ne pouvez combattre ici les dogmes du catholicisme.

M. Dubois. — C'est un fait historique; s'il y a outrage, c'est la religion qui l'a commis.

Sur la demande de M. Plougoulm, la parole est retirée au prévenu et donnée à son défenseur.

Après les plaidoiries et répliques, M. le président résume le débat. Au bout de dix minutes de délibération, M. Dubois, déclaré coupable, est condamné à six mois de prison et à 1,000 fr. d'amende. M. Cosson, imprimeur, est acquitté.

26. *Cour d'assises de la Seine. Affaire du Réformateur.*—M. Jaffrenou, gérant du *Réformateur*, comparaissait ce matin, en personne, pour répondre à l'inculpation d'attaque contre le respect dû aux lois, que le ministère public faisait résulter d'un article de ce journal, intitulé : *Trente pairs de plus.*

Après un court préambule sur le respect dû aux lois, M. Plougoulm, avocat-général, donne lecture en son entier de l'article du 14 septembre, article dont il fait ressortir le passage suivant :

« Le ministère a voulu prouver qu'il pouvait faire, en 1835, ce que Charles X avait tenté en 1830; et la Chambre des pairs a donné au ministère un brevet d'habileté gouvernementale en sanctionnant les lois Fieschi. »

Or ce passage à lui seul, si on le rapproche de la pensée de destruction, de la pensée coupable que les rédacteurs du *Réformateur* ont hautement proclamée dans toutes leurs colonnes, ce passage renferme évidemment, selon M. l'avocat-général, le délit spécifié dans la poursuite.

D'une part, en effet, quel outrage plus sanglant à adresser à la loi votée par le concours légal des trois pouvoirs constitutionnels de l'état, que d'assimiler cette loi aux ordonnances liberticides de Charles X; à ces ordonnances qui, d'un seul coup, enlevaient les élections, la liberté de la presse, établissaient la censure, consacraient en principe l'arbitraire et la tyrannie, et substituaient impudemment l'ordonnance à la loi!

D'autre part, quelle insulte plus grossière à adresser à une loi que cette qualification de loi Fieschi! Si vous flétrissiez un citoyen de ce nom, s'écrie M. Plougoulm, ce citoyen ne vous attaquerait-il point en calomnie? la calomnie est-elle moins flagrante en stigmatisant la loi du nom de ce monstre dont rougit l'humanité?

M. Dubosc, homme de lettres, et

l'un des rédacteurs du journal incriminé, a présenté la défense de M. Jaffrenou.

C'est quelques jours après les nouvelles lois que notre journal fut saisi, dit M. Dubosc. Le mandat n'indiquait pas la nature du délit, et, comme nous ignorions notre crime, une inquiétude sérieuse s'est emparée de nous. Nous pensâmes un instant qu'il s'agissait peut être d'un attentat, et déjà nous songions à cette juridiction de la cour des pairs, à qui on peut appliquer cette parole de l'Évangile : « Beaucoup d'appelés et peu d'absous. » (On rit.)

Entrant en matière, M. Dubosc se livre à l'analyse approfondie des quatre lignes incriminées, et rappelle ces paroles d'une accusation trop fameuse: « Donnez-moi quatre lignes de la main d'un homme, et je me charge de le faire pendre. »

Quant à la pensée qui a dicté le passage incriminé, c'est dans le passage lui-même et non dans d'autres articles, dans d'autres numéros du *Réformateur*, qu'il faut, à peine de renouveler les procès de tendance, si justement flétris, rechercher l'intention coupable de l'écrivain. Or cette pensée n'a par elle-même rien de répréhensible, rien que de licite. Qu'a voulu dire en effet l'écrivain en assimilant la dernière loi aux ordonnances de Charles X, sinon que, de même que les ordonnances violaient la Charte de 1814, de même la loi nouvelle violait la Charte constitutionnelle de 1830; or cette proposition n'a rien en soi de répréhensible; car, bien avant *le Réformateur*, tous les orateurs de l'opposition, les Dupont, les Royer-Collard, les Nicod l'avaient proclamée assez haut à la tribune.

Quant à l'épithète de *Loi-Fieschi*, M. Dubosc cite les paroles de M. le président du conseil quand il présentait les lois nouvelles aux deux Chambres, alors qu'il convenait que ces lois sommeillaient depuis long-temps dans le portefeuille ministériel, et qu'elles n'en étaient sorties qu'à l'attentat de Fieschi. Ces lois ont donc avec cet homme une coïncidence matérielle qui a motivé l'épithète dont on s'est servi; on a dit : loi Fieschi, comme on eût dit loi de septembre, ce qui ne serait pas plus honnête. On s'est rappelé les paroles du ministère, on a supprimé l'intermédiaire, il n'est resté que ces mots : loi Fieschi, qu'on lui a empruntés. (On rit.)

Après de vives répliques de part et d'autre, M. le président résume les débats et remet aux jurés l'unique question à résoudre. M. le président les avertit en même temps que, conformément à la loi nouvelle, ils doivent voter *secrètement*; et qu'en cas de condamnation à la simple majorité de sept voix contre cinq, ils doivent l'exprimer dans leur déclaration.

Au bout d'un quart d'heure de délibération, le jury rentre en séance et déclare le prévenu coupable.

La cour condamne M. Jaffrenou à un mois de prison et 500 francs d'amende.

OCTOBRE.

1er. *Paris. Statistique de la Légion-d'Honneur.* — Le nombre des membres de la Légion-d'Honneur, qui, au 1er janvier 1831, était de 42,894, s'élevait au 1er octobre 1835 à 50,193.

Les nominations de chevaliers ou promotions aux grades supérieurs, sont :

		les décès :
Du 1er janvier 1831 au 1er juillet de la même année.	3,457	— 440
Du 1er juillet 1831 au 20 octobre 1832.	2,934	—1,185
Du 20 octobre 1832 au 1er janvier 1833.	547	— 201
Du 1er janvier 1833 au 30 septembre 1833.	2,302	— 794
Du 1er obtobre 1833 au 30 septembre 1834.	1,820	—1,067
Du 1er octobre 1834 au 1er octobre 1835.	1,375	— 974

en y comprenant les nominations des cent jours, qui ont été validées.

recherches vers les premiers jours d'août.

Eh bien ! c'est le 5 de ce mois que, sous le beau ciel de Rome, MM. Dumouchel et Vico aperçureut, les premiers, la comète de Halley. Elle était *alors d'une faiblesse* extrême.

Les recherches de M. Damoiseau donnaient le 4 novembre 1835 pour l'époque du dernier passage de la comète de Halley par son périhélie. M. de Pontécoulant trouva d'abord le 7 du même mois. Ensuite un calcul plus complet de l'action de la terre, et surtout la substitution, pour la masse de Jupiter, l'amenèrent à ajouter six jours entiers à son ancienne détermination ; le passage ne devait plus arriver que le 13. Postérieurement, l'observation directe a donné le 16, c'est-à-dire trois jours seulement de différence.

Le plus fort dérangement de la comète provenant de Jupiter, et le rapport de la masse de cette planète à la masse du Soleil étant le principal élément du calcul, on concevra sans peine que le moindre changement dans la valeur du rapport dont il s'agit, ne peut manquer de modifier notablement le résultat final. Lorsque M. de Pontécoulant trouvait le 13 novembre pour le moment du passage de la comète au périhélie, il supposait, avec la plupart des astronomes, que 1054 globes semblables à Jupiter seraient nécessaires pour former un poids égal à celui du Soleil. Des observations récentes ont montré qu'il n'en faudrait que 1049. Eh bien ! cette légère augmentation de la masse de Jupiter, porte le passage au périhélie de la comète de Halley du 13 au 16. La différence entre le calcul et l'observation ne serait plus guère que d'*un demi*-jour sur soixante-seize ans.

Cette admirable concordance a soulevé des doutes qui ne sont pas encore entièrement dissipés. On vient de voir que M. de Pontécoulant n'a tenu compte, en fait de perturbations, que de celles qui sont engendrées par Jupiter, Saturne, Uranus et la Terre ; or, voici venir un géomètre allemand, M. Rosenberg, lequel annonce que les actions négligées comme insensibles, de Vénus, de Mercure et de Mars, peuvent produire une accélération de 6 jours 1/3 ; savoir, 5 jours 1/3 du fait de Vénus, et un jour par les attractions combinées de Mars et de Mercure. Le geomètre français persiste à soutenir que les actions de Vénus, en plus et en moins, se compensent entièrement ; que Mars ne saurait, à cause de sa petitesse, changer d'un jour l'époque du passage de la comète au périhélie, et qu'il en est de même de Mercure.

(*Extrait d'une Notice de M. Arago.*)

23. *Canton (Chine). Incendie.* — Un incendie épouvantable a détruit la nuit dernière la ville neuve de Canton. Le feu a commencé vers huit heures du soir, et à neuf heures il avait déjà fait d'affreux progrès. La vue d'une ville en flammes est partout un horrible spectacle ; mais c'est bien pis encore en Chine. Canton est est entouré de murailles de 30 à 40 pieds de hauteur et d'environ 20 d'épaisseur ; la plupart des maisons n'ont qu'un étage, les rues sont fort étroites et l'espace qui sépare les rues des murailles n'est pas plus large. Qu'on se figure l'état d'une nombreuse population dans une ville ainsi construite au moment d'un incendie. Les femmes, les enfans, les vieillards fuyant de tous côtés les progrès de la flamme, et ne trouvant ni passage ni issue. Vers sept heures du matin on cessa de craindre que le feu ne s'étendît au-delà de l'enceinte ; mais les décombres fumans de la ville attestèrent combien la destruction de la nuit avait été rapide et complète. On a porté à 3,000 le nombre des maisons consumées par cet incendie.

29. *Paris. Statistique des Omnibus.* — Voici quelques détails statistiques sur la circulation des *Omnibus* et sur leurs recettes :

D'après la définition donnée par un une nouvelle ordonnance de M. le préfet de police, les Omnibus sont des *entreprises de transport en commun.*

La première création des omnibus fut autorisée par M. de Belleyme, elle date de janvier 1828 et d'octobre 1829. L'inventeur des Omnibus fut un M. Baudry, qui, après avoir d'abord établi ses voitures à Nantes, les fit connaître et circuler bientôt à Paris.

Le début n'en fut pas d'abord très-heureux ; Baudry se brûla la cervelle. Il avait trop tôt désespéré, puisque son entreprise a depuis si étonnamment prospéré. Telle est la malheureuse destinée de la plupart des inventeurs : ils ont semé ; d'autres recueillent.

Les premiers Omnibus qui apparurent, et qu'on vit parcourir, commencèrent par les boulevarts intérieurs. Leur route, que dans leur *langage-omnibus* on appelle *ligne*, fut de la Madeleine à la place de la Bastille ; de la Bastille au coin du boulevart Beaumarchais, à la barrière du Trône ; du Carrousel à la barrière de Passy, etc. Ne tardèrent pas de venir à la suite des Omnibus les Dames-Blanches, les Tricycles (le nom de ceux-ci tient à ce que les voitures n'avaient que trois roues, deux grandes pour le milieu, une petite sous le devant ; elles sont maintenant à quatre roues). Arrivèrent ensuite les Favorites, les Orléanaises, les Diligentes, les Ecossaises, les Béarnaises, les Carolines, les Citadines, les Batignolaises ; en ces derniers jours, les Parisiennes, les Hirondelles, les Joséphines, etc.

Tous ces Omnibus, d'ancienne et de nouvelle création ou tolérance, font un service plus ou moins actif, au moyen de 378 voitures qui se succèdent et se croisent depuis huit heures du matin jusqu'à minuit. Quelques unes, notamment celles des boulevarts, font merveilleusement leurs affaires. Les particuliers qui se confient aux Omnibus font aussi les leurs. L'accélération des communications, leur diversité, produisent un mouvement singulier dans tous les sens.

Tous les jours cent mille personnes montent en omnibus. La recette, terme moyen, est à peu près de 30,000 fr. par jour.

Cinquante mille personnes occupent les fiacres et les cabriolets ; les uns et les autres ne travaillent pas moins qu'avant la création des Omnibus, leur recette est à peu près la même qu'auparavant.

Depuis la révolution opérée par les Omnibus, il se trouve constaté que cent mille personnes qui seraient restées à pied, profitent aujourd'hui de la douceur des voitures, signe certain, ajouté à beaucoup d'autres, de l'aisance progressive dans toutes les classes de la société.

DÉCEMBRE.

1er. *Paris. Le chapeau de Napoléon.* — Ce chapeau, qui se trouvait parmi les objets composant la vente du peintre Gros, était porté par l'empereur pendant la campagne de 1807, celle d'Eylau et de Friedland. Mis à prix à 500 fr., il a été adjugé aujourd'hui à 1,950 fr. La lutte s'est engagée entre deux concurrens inconnus du public. Après l'adjudication, on a vivement demandé le nom de l'acquéreur de la relique impériale ; il a répondu : *C'est un Français.* A ces mots, un tonnerre d'applaudissemens a éclaté dans toutes les parties du vaste atelier de Gros, encombré par la foule des curieux. L'acquéreur était M. le docteur Delacroix ; il avait eu pour concurrent M. le capitaine Clary, qui a poussé les enchères jusqu'à 1,920 francs.

3. *Ouverture du théâtre de la Porte Saint-Antoine.* — Ce nouveau théâtre a été bâti en deux mois, au coin du boulevart Beaumarchais et de la rue du Pas de la Mule. A l'intérieur, la salle est bien construite, d'une coupe agréable, d'une distribution commode et d'une dimension en rapport avec le petit drame sentimental et le vaudeville qui doivent y attendrir et égayer tour à tour la population laborieuse du faubourg Saint-Antoine. Par une singularité assez remarquable, cette salle fait face à l'emplacement de la maison de Beaumarchais et occupe la place d'une ancienne succursale des pompes funèbres : ainsi le drame sera bien là sur son terrain ; et, quant au vaudeville, puisse-t-il s'y ressentir quelquefois de l'influence des lieux où habita le père de Figaro.

5. *New-York. La neige sur les chemins de fer.* — On lit dans un journal de cette ville, à propos de l'effet de la neige sur les chemins de fer : Bien souvent on a voulu faire valoir, contre les chemins de fer, l'argument qu'ils deviendraient impraticables dans les états du nord, par suite de la neige qui tombe souvent en grande

quantité. Les faits prouvent le contraire. La dernière neige a couvert le chemin de fer de Boston à Providence à 9 pouces de hauteur. On a donc appliqué un soc de charrue de chaque côté de la locomotive, laquelle jetait de côté la neige en balayant les railsway, ce qui n'empêcha pas de faire le trajet de Boston à Providence, et *vice-versâ*, en neuf heures; cela correspond à une vitesse de neuf milles à l'heure. Il est donc prouvé qu'une forte neige ne peut retarder la communication que de quelques heures; pour le *comfort* des voyageurs, on a établi de petits poêles dans les voitures, ce qui n'était pas à dédaigner dans cette saison; ces poêles sont chauffés par une espèce de charbon (anthracite), qui donne la chaleur sans flamme ni odeur, et qui produit une cendre blanche.

8. *Paris. T'héâtre Italien.* 1re représentation de : Norma, opéra seria en deux actes, de *Bellini*. — Célébrée, attendue long-temps comme le chef-d'œuvre du compositeur qui venait d'être si prématurément enlevé à l'art musical, cette tragédie lyrique, que les Italiens accueillent toujours avec enthousiasme, n'a point répondu à Paris aux magnifiques espérances qu'elle avait excitées. La faute en est sans doute un peu au public parisien qui, dans son admiration sur ouï-dire pour une œuvre qu'il ne connaissait pas, la parait complaisamment de toutes les beautés, de toutes les perfections, de telle sorte que la réalité, si belle qu'elle fût, devait rester encore au dessous de ce que l'imagination avait rêvé; mais la partition de Norma, n'eût-elle pas eu à lutter contre cette disposition des esprits toujours défavorable, n'aurait jamais pu qu'être placée au second rang, parmi les productions de Bellini, sur la même ligne que la *Straniera*, *i Capulotti*, etc., et un peu en arrière d'*il Pirata*, de *la Sonnanbula*, et d'*I Puritani*. Cette partition offre tous les défauts et toutes les qualités de la manière de Bellini. « Ces qualités, dit un critique, sont, comme on sait, la grâce, la naïveté, une sensibilité qui touche mais ne s'élève jamais au pathétique des grandes émotions, une douce mélancolie qui attendrit les situations même les plus violentes et les plus passionnées : le vague des mélodies, leur manque de précision et de netteté, l'absence du rhythme, je ne sais quel mouvement doux et monotone qui balance les voix dans une espèce d'oscillation égale et uniforme; un orchestre timide, incertain, dépourvu, mal à l'aise, allant comme au hasard et sans aucun relief d'idées et d'harmonie, voilà les défauts justement reprochés à Bellini. A certains momens, lorsqu'on écoute quelques uns de ces morceaux de chant presque sans nuances et sans modulations, on croirait entendre une de ces luttes naïves où des voix délicates et tendres, mais inexpérimentées, unissent instinctivement des accords faciles et mélodieux. Cette simplicité primitive, cet instinct délicat auquel la science et l'art semblent n'avoir point encore prêté leur force et révélé leurs secrets, on les retrouve peut-être dans *Norma* plus que dans aucun autre ouvrage de Bellini. Le public, qui n'en est point précisément à ce point d'innocence, en a éprouvé un peu de gêne et de refroidissement. Mais avec un homme de sentiment et de grâce, comme l'est Bellini, on ne reste pas long-temps sans être ému par une de ces inspirations pénétrantes ou pleines de charmes qui lui sont familières. Ainsi, dans *Norma*, on a retrouvé et applaudi ces sentimentales et séduisantes qualités dans la prière *Casta diva;* dans l'andante du duo entre Adalgise et Norma, dans le trio final du premier acte, dans le délicieux duo de la réconciliation entre les deux rivales, et dans la grande scène qui termine le drame. Il y a aussi deux chœurs qu'on est étonné de rencontrer si vigoureux et si nets dans cette partition de Bellini. Quelque critique qu'on en puisse faire, le résultat définitif de la représentation de *Norma* est de renouveler le regret de la triste mort d'un artiste qui avait en lui tant de pensées suaves et un talent que l'avenir pouvait accroître et fortifier. »

Le poème de *Norma* est imité d'une tragédie de M. Soumet, jouée en 1831 à l'Odéon : c'est le sujet de la *Vestale* transporté dans les Gaules

et parmi les druides, mais avec un dénouement malheureux, dont il faut surtout accuser l'inconstance du proconsul romain Pollion, qui, après avoir séduit Norma, la prêtresse d'Irminsul, l'abandonne pour une jeune novice du collége des druidesses. Découvert dans le temple d'Irminsul, où il s'était caché, Pollion est condamné à mort, et Norma, ne pouvant se déterminer à frapper son ancien amant, déclare sa faute, et monte avec lui sur le bûcher.

14. *Paris. Les jumeaux siamois.* — On se souvient que ces jumeaux, nés dans cette partie de l'Inde située entre la Chine et le Gange, dans le fameux royaume de Siam, dans le pays des *hommes libres*, se sont déjà présentés à Paris, il y a cinq ou six ans, et qu'ils ont été repoussés de la France comme des monstres nés de Satan. Toutes les réclamations de M. Geoffroy Saint-Hilaire ne purent fléchir la police, qui pourtant avait assez bien accueilli la malheureuse Ritta-Christina. Chang-Eng sont alors partis pour l'Angleterre; ils ont visité l'Amérique, et après avoir satisfait la curiosité des deux mondes, ils ont tenté un second voyage parmi nous avant de retourner dans leur patrie.

Chang-Eng sont nés, dit-on, de pauvres pêcheurs, et jusqu'à l'âge de quinze ans, ils ont gagné leur vie en vendant des poissons et des coquillages. Leur mère avait eu déjà d'autres enfans bien conformés, et en mettant au monde ces deux jumeaux accouplés, elle n'éprouva aucun accident. Ils sont unis, comme l'on sait, par la partie antérieure de la poitrine, au moyen d'un prolongement, d'une espèce de bande charnue de la grandeur de la main. Ce prolongement est, à ce qu'il paraît, formé à l'intérieur aux dépens du *sternum* de l'un et de l'autre côté. Le sternum est un os situé au devant de la poitrine, et terminé en bas par une pièce cartilagineuse nommée appendice xiphoïde, qui descend jusque vers le creux de l'estomac. C'est particulièrement cet appendice qui, s'étant redressé de chaque côté, est uni et soudé de manière à n'en former qu'un seul chez les jumeaux siamois. Ce moyen d'union, d'abord souple et flexible à la naissance des enfans, leur permettait de se tourner en tous sens, et l'on prétend même qu'ils sont venus au monde tête-bêche, ou la tête de l'un entre les pieds de l'autre; ils étaient néanmoins accolés presque face à face; mais à force de tirer chacun de leur côté, ils ont allongé le lien commun, de sorte qu'ils sont maintenant placés côte à côte, deux bras en avant et deux bras en arrière, à peu près comme des écoliers qui marchent bras dessus, bras dessous, une main appuyée sur l'épaule l'un de l'autre; l'un des deux a donc son bras droit libre, et l'autre son bras gauche; les deux bras situés en arrière peuvent néanmoins être ramenés en avant, et les deux frères peuvent même se retourner, faire volte-face, de façon que Chang se trouve à gauche et Eng à droite; mais cette position est gênante, et ils reviennent bientôt dans la situation contraire qui leur est habituelle.

Les jumeaux siamois sont âgés de vingt-cinq ans; leur taille est d'environ cinq pieds; l'un des deux, Eng, est un peu moins grand et moins fort que l'autre; leur teint est olivâtre, leurs yeux petits et relevés en dehors à la chinoise; leurs cheveux sont du plus beau noir d'ébène; ils les portent courts sur le front, mais en arrière ils en forment de longues tresses dont ils s'entourent la tête comme d'une couronne. Vêtus à l'européenne, ils portent de petites vestes ouvertes, et l'on ne voit de leur corps que le prolongement qui les tient unis; une petite ouverture de la chemise suffit à cette partie commune qui forme un *trait d'union* entre les deux frères. Cette partie est extrêmement solide; lorsqu'on la touche à son milieu, les deux jumeaux éprouvent à la fois la sensation du toucher; mais si l'on s'éloigne à droite ou à gauche, celui de ce côté ressent seul le contact, comme si l'on touchait toute autre partie de son corps.

La solidité de leur chaîne n'est pas le seul obstacle à la séparation des deux frères; outre qu'ils répugnent à toute idée d'une opération qui tendrait à les désunir, cette opération est rendue impossible par la communication qui existe entre les cavités ab-

dominales des deux côtés, on ne pourrait en effet, pratiquer la section du prolongement sans ouvrir le ventre, sans intéresser le péritoine, et l'on sait qu'une semblable plaie est ordinairement mortelle.

Chang-Eng marchent comme un seul homme; ils s'asseyent, ils se lèvent, ils courent, ils chassent, avec la même agilité, la même spontanéité dans leurs mouvemens que si une seule volonté présidait à tous les actes de leur vie; bien plus, ils ont les mêmes goûts, ils éprouvent les mêmes désirs, les mêmes besoins ensemble et en même temps. L'un n'a jamais vu dormir l'autre; ils s'endorment et se réveillent comme un seul et même être, et il suffit de toucher l'un pour les réveiller tous les deux; pendant leur sommeil celui de droite passe à gauche lorsqu'il est fatigué de sa première position, son frère roule sous lui sans être troublé par ce mouvement, comme les deux jambes d'un seul homme se croisent et se décroisent pendant la nuit. Les deux frères ne se parlent jamais, ils s'entendent sans que l'on puisse remarquer aucun signe ni avertissement de l'un ou de l'autre, si bien qu'ils ont complétement oublié leur langue natale, quoiqu'ils n'aient quitté leur pays qu'à près de dix-huit ans. Ils apprennent les langues avec une grande facilité, et maintenant ils parlent très-bien anglais; à la manière dont ils prononcent déjà quelques mots de français on peut croire qu'ils ne tarderont pas à savoir passablement notre langue; les traits de leur figure ont la plus grande ressemblance, et il est impossible de distinguer celui des deux qui parle au timbre de sa voix.

Si deux personnes essaient de lier en même temps une conversation différente avec l'un et avec l'autre, ils éprouvent une espèce de fatigue qui ne leur permet pas de se partager ainsi pendant long-temps, et bientôt leur attention se dirige du même côté; ils répondent tous les deux à la fois et à peu près dans les mêmes termes. Ils aiment à jouer, mais il leur est également impossible de s'intéresser à aucun jeu entre eux et l'un contre l'autre, pas plus que nous ne prenons de plaisir à faire jouer notre main gauche contre notre main droite, même lorsqu'il s'agit d'un jeu de hasard.

Quand l'un a faim, l'autre a faim, et si l'un est fatigué, l'autre se repose; ils aiment la table et même la bonne chère; en cela comme en toute chose, ils ont les mêmes goûts. Ils sont particulièrement amateurs d'huîtres et de poissons, et ils aiment, comme ils le disent, les bons et les gros morceaux; ils n'ont encore éprouvé, Dieu merci, aucun désir de se marier, et pourtant ils affectionnent les enfans. L'un des deux a été atteint en Amérique d'une fièvre intermittente, et l'autre a été malade; celui-ci a même ressenti du malaise pendant que l'on saignait le bras de son frère; que vous dirai-je enfin? cet homme double n'est à bien des égards qu'un seul et même homme, et l'on est plus embarrassé pour trouver des faits d'individualité que des actions de communauté et de confusion entre ces deux êtres si intimement unis et pourtant si complets chacun de son côté.

(*Extrait du journal des Débats.*)

16.' *Théâtre de l'Opéra-Comique.* 1re représentation de: L'Éclair, opéra-comique en trois actes, paroles de MM. *Saint-Georges* et *Planard*, musique de M. *Halevy*. — Qui se serait douté, depuis que nous commençons à connaître les Américains, ce peuple exclusivement marchand, toujours supputant, calculant, comptant son or, et que nous avions la bonhomie de croire à la hauteur de sa constitution; qui se serait douté qu'un opéra-comique pût naître à Boston, entre une balle de coton et une balle de tabac? Des Américains, soupirer galamment comme des bergers! des Américaines chanter des duos avec une harpe éolienne! cela n'est peut-être pas très-vraisemblable; mais enfin MM. Saint-Georges et Planard l'ont ainsi voulu, et l'on sait que les faiseurs de *libretti*, plus encore que les poètes, ont licence de tout oser. En Amérique donc, à Boston, un éclair a passé devant la vue de Lionel, jeune officier de marine, et lui a *brûlé la vue*. Lionel, aveugle, est recueilli dans une maison qu'habitent madame

Darbel et sa sœur Henriette, celle-ci bonne à marier, l'autre déjà veuve, quoique jeune encore. Henriette devient l'Antigone de Lionel; elle le suit, le veille, le promène; elle est toujours là, tantôt pour lui donner le bras, tantôt pour le distraire par quelque récit ou pour chanter un duo en tête-à-tête. On n'ignore pas qu'ordinairement la perte d'un sens se compense par une plus grande perfection des autres; aussi l'ouïe et le toucher sont-ils infaillibles chez Lionel, dès qu'il s'agit d'Henriette. En vain madame Darbel met sa main dans la main de l'aveugle, pendant qu'Henriette lui parle : C'est bien la voix d'Henriette, dit-il alors, mais ce n'est pas sa main. Il y avait d'ailleurs une autre raison pour qu'il ne s'y trompât point, et vous l'avez devinée; Henriette et Lionel s'aiment mutuellement. Cependant l'heure de la guérison approche pour Lionel, il va recouvrer la vue. Cette nouvelle jette Henriette dans une cruelle inquiétude. Lionel aime Henriette en aveugle; l'aimera-t-il encore quand il y verra clair? Les traits, l'air, la taille, la tournure d'Henriette le séduiront-ils comme l'ont séduit sa bonté, son dévouement, sa tendresse? Enfin la lumière est rendue à l'aveugle; son premier mouvement est de chercher Henriette pour se précipiter à ses pieds en lui offrant sa reconnaissance et son amour; mais il se trompe de route et s'élance vers madame Darbel. Henriette pousse un cri et s'évanouit. Revenue de son évanouissement, elle s'éloigne de la maison, et fait annoncer qu'elle n'y reviendra que lorsque Lionel et madame Darbel seront mariés. Ce mariage serait contraire à toutes les habitudes de l'opéra-comique; car c'est bien Henriette que Lionel préfère, quoique la vue lui ait été moins fidèle que l'ouïe et le toucher; c'est donc Henriette qu'il doit épouser, et qu'il épouse en effet, après que Lionel et madame Darbel ont ramené la fugitive auprès d'eux en l'abusant par un faux mariage. Depuis long-temps ce théâtre n'avait pas donné une pièce aussi variée, aussi attachante, aussi ingénieuse que ce petit roman; et, pour comble de bonheur, la partition de M. Halevy a, de son côté, enlevé tous les suffrages. Ce qu'on pouvait jusqu'ici reprocher à l'auteur de *la Juive* (*voyez 23 février*), malgré son incontestable talent, c'était une sorte de dureté et de sécheresse dans l'expression mélodique; sa musique était habile, correcte, savante; mais elle ne touchait pas, ne séduisait pas; c'était plutôt de l'art et du travail que de l'âme et de l'inspiration. M. Halevy a pris une bonne revanche cette fois : il a montré que ce talent consciencieux et sévère savait être, au besoin, élégant, simple, gracieux, pathétique, spirituel et délicat.

17. *New-York. Incendie de cette ville.* — New-York a été pendant quinze heures en flammes; l'incendie n'est pas encore éteint; la partie la plus ancienne, mais en même temps la plus riche de la ville, est en ruines; les progrès du feu ne sont pas encore complétement arrêtés. Depuis l'incendie de Moscou, il n'y a pas eu exemple d'un aussi affreux désastre.

Le *feu* a commencé, hier 16, à neuf heures du soir, dans Merchant-Street, au milieu du triangle formé par Wall, William et Pearl Streets. Un grand vent de nord-est et l'intensité du froid ont paralysé l'effet des pompes, et rien n'a pu arrêter la rapidité et la violence de l'incendie : c'était une terrible nuit pour New-York et tous les environs. Des passagers descendant la baie d'Hudson ont vu les flammes à une distance d'environ 45 milles, du point des Highlands. On les a aperçues, dans le New-Jersey, jusqu'à Cranberry.

Dix-sept masses d'édifices les plus vastes et les plus riches sont détruites. C'est dans le centre de toutes les transactions commerciales que l'incendie a éclaté et a exercé les plus grands ravages. On ne saurait encore évaluer la perte des marchandises et des effets mobiliers; mais ce quartier avait été rebâti il y a cinq ou six ans et dans les proportions les plus belles que l'on puisse donner à des édifices destinés à l'usage du commerce.

L'incendie s'étant étendu jusqu'aux maisons de la place de la Bourse, les flammes gagnèrent bientôt le bâtiment de la Bourse lui-même, que l'on croyait à l'abri du danger et où l'on

avait transporté une grande partie des marchandises qui avaient pu être sauvées. Le feu atteignit le toit de cet édifice, qui, dans sa chute, entraîna un des murs, sous les débris duquel plusieurs personnes ont été enterrées.

Bientôt le feu de Pearl-Street gagna Hanover-Square, où l'on avait aussi entassé une grande quantité de marchandises et de meubles précieux. Les flammes qui s'élevaient des côtés du Square eurent bientôt fermé toutes les issues, et il fut impossible de rien sauver.

La valeur de tout ce qui a été endommagé, au milieu du désordre, est au moins aussi considérable que celle de ce qui a été entièrement dévoré par les flammes. On voit aujourd'hui, au milieu des rues, les débris des meubles et des étoffes les plus riches.

Le port a été heureusement préservé. Un moment on a craint pour tous les navires qui étaient dans les docks; l'eau était d'abord trop basse pour qu'ils pussent en sortir promptement, il n'y a eu cependant qu'un brick de brûlé. Des *meetings* sont convoqués pour aviser au salut de la ville; des souscriptions ont été ouvertes pour secourir les familles les plus malheureuses. Personne ne connaît encore l'étendue de sa perte. Toutes les affaires sont suspendues. Au milieu de la consternation générale, on se demande ce qu'il faut faire pour réparer cet affreux désastre, dont les conséquences immédiates pèsent d'abord sur la ville, mais s'étendront bientôt à toutes les parties de l'Union. Les ramifications du commerce de New-York sont si étendues que le malheur de cette ville devient une calamité nationale. Un grand nombre des négocians qui ont le plus souffert n'étaient que dépositaires des valeurs détruites.

27. *Pékin* (*Chine*). *Prières pour obtenir de la neige et de la pluie.* — *La Gazette de Pékin*, d'une date correspondante au 27 décembre 1835, contient l'ordonnance suivante :

« Le moment est arrivé où l'année entre dans la saison d'hiver, et cependant il n'est pas encore tombé de neige à Pékin : ce retard est une affaire de haute importance. J'ordonne de choisir parmi les prêtres de la secte de Taau une députation qui se rendra au sublime palais, y érigera un autel et y priera avec sincérité et ferveur. Le onzième jour de la lune, dressez l'autel, et moi l'empereur, je viendrai moi-même brûler l'encens. »

« Le dixième jour de la lune, on a rendu cet édit d'actions de grâces : le onzième jour j'ai brûlé l'encens sur l'autel du sublime palais, priant avec un esprit pur et fervent, mettant mon espoir et ma confiance dans l'amour miséricordieux du ciel, quand le secours est tombé d'en haut, la neige et la pluie sont aussitôt descendues et ont heureusement continué durant la nuit. Je puis ainsi espérer que le sol a été suffisamment arrosé ; je suis profondément touché et sincèrement reconnaissant de cette faveur. J'ordonne d'enlever immédiatement l'autel, et je charge mon frère Tuntsinwang d'aller au sublime palais, de rendre de sincères actions de grâces, et de répondre à la faveur du ciel en faisant chanter aux Taous leurs hymnes, et j'ordonne aux officiers Tatars de la maison impériale de les récompenser suivant la loi. Respectez cet ordre. »

24. *Paris. Élection académique.* — M. Élie de Beaumont a été nommé aujourd'hui membre de l'Académie des Sciences, en remplacement de M. Lelièvre, section de minéralogie et géologie, à la majorité de 45 suffrages sur 54 voix. La liste de présentation portait MM. Elie de Beaumont, Dufrenoy, et Pouillon-Boblaye; M. Constant Prevost avait renoncé à la candidature.

28. *Séance publique annuelle de l'Académie des Sciences.* — L'Académie des Sciences a tenu aujourd'hui sa séance publique annuelle ; M. le baron Charles Dupin, président, a pris le premier la parole pour jeter un rapide coup-d'œil sur les progrès des sciences mathématiques depuis 1830 ; ensuite, M. Flourens, secrétaire perpétuel, a prononcé l'éloge historique de M. le comte Chaptal. Avant ces lectures, on a lu le programme des prix proposés par l'Académie pour les années 1836 et 1837, et proclamé les prix remportés cette année.

Grand prix des sciences physiques ; la question proposée était la suivante : *Examiner si le mode de développement des tissus organiques, chez les animaux, peut être comparé à la manière dont se développent les tissus des végétaux;* le prix a été décerné à M. Valentin, de Breslau. Le prix d'astronomie fondé par M. de Lalande est accordé à M. Dunlop, directeur de l'observatoire de la Nouvelle-Hollande, et à M. Boguslawski, directeur de l'observatoire de Breslau. Le prix de physiologie expérimentale fondé par M. de Monthyon est partagé entre MM. Gaudichaud, pour ses recherches sur le développement et l'accroissement des tiges-feuilles et autres organes des végétaux, et M. Poisinelle, pour ses expériences sur les causes du mouvement du sang dans les vaisseaux capillaires ; il est accordé en outre une médaille d'or de la valeur de 400 fr. à M. Martin Saint-Ange, pour ses recherches sur les villosités du chorion des mammifères ; et sur la demande de la commission, l'Académie vote l'impression des recherches anatomiques et physiologiques de M. Léon Dufour, dont la première partie a obtenu le prix en 1830. Le prix de mécanique fondé par M. de Monthyon est accordé à M. le colonel Raucourt pour son dynamomètre perfectionné qu'il appelle phortomètre, destiné au pesage des grands fardeaux.

Pour les prix relatifs aux moyens de rendre un art ou un métier moins insalubre, la commission accorde un encouragement de 3,000 fr. à M. Gannal, pour son nouveau procédé de conserver les cadavres au moyen des injections d'acétate d'alumine ; un prix de 3,000 fr. à M. Amoros, pour ses machines destinées à l'étude de la gymnastique, et un prix de 3,000 fr. également à MM. Degonzée et Mulot, ingénieurs, pour leurs puits forés absorbans. La commission de médecine et de chirurgie n'a pas eu le temps d'examiner le nombre considérable de pièces envoyées au concours. Pour le prix de statistique fondé par M. de Monthyon, une médaille d'or de 330 fr. est accordée à l'ouvrage intitulé : *Statistique du département de la Drome*, par M. Delacroix ; une médaille d'or de 400 fr. à l'ouvrage *sur l'établissement des Français dans la régence d'Alger*, par M. Genty de Bussy, et des mentions honorables sont décernées à M. Gras, ingénieur des mines, à M. Guyétaud, docteur en médecine, et à M. Bigot de Morogues pour leurs divers travaux de statistique.

34. *Statistique des caisses d'épargne.* — Les placemens des caisses d'épargne au Trésor pendant l'année 1835 se sont élevés à la somme de 27,516,000 fr., savoir :

Caisse d'ép. de Paris. 13,670,000 f. »
Caisse des départ..... 13,846,000 f. »

Les reprises faites par les caisses ont été de 441,000 fr.

Le fonds des caisses d'épargne au Trésor est de 62,279,000 fr.

Il y a maintenant 155 caisses régulièrement autorisées.

NOTE

POUR SERVIR A L'HISTOIRE DES ARTS ET DES LETTRES EN 1835.

Salon de 1835.

Après la révolution de juillet, les artistes, dans des vues de commerce beaucoup plutôt que d'art, à ce qu'il nous semble, demandèrent que désormais il y eût chaque année une exposition, et cette demande leur fut accordée. Depuis cette époque, les expositions se sont succédé régulièrement à un an d'intervalle, excepté en 1832, à cause du choléra. On peut donc dire que ce système des expositions annuelles a eu le temps de produire ce qu'il pouvait avoir de bon en lui-même, et que le moment est venu de le juger par ses résultats. Or, si l'on se rappelle l'éclat des expositions de 1824, de 1827 et de 1831, qui avaient laissé entre elles un espace de trois et quatre ans, et si ensuite on leur compare les expositions de 1833 et de 1834 qui n'ont généralement présenté que des productions d'un mérite secondaire, et où les talens moyens, médiocres même, abondaient; on sera porté à penser que les expositions trop rapprochées sont plus nuisibles qu'utiles à l'art. C'est ce que ces deux dernières expositions ont démontré en fait, et l'on peut dire que la réflexion vient encore ici à l'appui de l'expérience. Quand un artiste a devant lui un espace de trois ou quatre ans, il médite à loisir, mûrit sa pensée, et la produit enfin sur la toile ou sur le marbre avec tout le soin qu'il lui est donné d'y mettre. Se croit-il obligé, au contraire, d'exposer chaque année, de peur que le public ne l'oublie? il s'empare à la hâte du premier sujet, presse l'exécution, et n'enfante qu'un ouvrage d'une portée ordinaire. A cette première raison de la médiocrité des expositions trop fréquentes, il faut ajouter que les artistes dont la réputation est faite, et qui contribuent pour la plus grande part à la richesse des expositions, ne s'inquiètent nullement d'être deux ou trois ans sans exposer, et laissent avec indifférence le vulgaire des peintres et des sculpteurs envahir les salles du Louvre. Voilà ce que nous avons vu à peu près en 1833, en 1834, et même en 1835; car c'est encore une exposition où fourmillent les productions du second ordre, tandis qu'aucun ouvrage d'une pensée élevée et puissante ne s'y remarque, que nous avons à passer ici en revue.

Parmi les grandes pages du salon de 1835, celle qui attire d'abord et à juste titre l'attention du public, est de M. Bouchot, et représente les funérailles du général Marceau, pour la célébration desquelles l'armée autrichienne s'unit à l'armée française en 1796. Sous le rapport de l'ordonnance pittoresque et dramatique, ce tableau ne mérite que des éloges. La scène se développe largement et sans vide comme sans confusion. Les groupes sont habilement liés entre eux; les attitudes, les expressions sont vraies et variées, et le tout est empreint d'une simplicité noble et touchante. La partie faible de l'ouvrage, c'est la

couleur, qui manque de vigueur et d'éclat. Sous un ciel de septembre, brumeux et grisâtre, l'auteur n'a pas évité le froid de l'uniformité. Au total cependant cette composition, quoique d'un style peu élevé, produit de l'effet et donne de belles espérances.

Autant en peut-on dire d'une autre immense toile sur laquelle M. Gigoux a représenté les derniers momens de Léonard de Vinci, qui s'avance, soutenu par François Ier et quelques autres personnes, pour recevoir le saint Sacrement. Toutefois ce tableau, remarquable à beaucoup d'égards, offre des disparates plus choquantes que le précédent. La position de Léonard de Vinci n'est pas heureuse, et rien ne blesse davantage toutes les idées reçues sur le roi chevalier, que l'air commun, trivial même, que le peintre a donné à son François Ier. Il est vrai de dire encore que le ton général du tableau est équivoque et fade, par l'effet des petites lumières trop disséminées qui blanchissent une grande partie des objets, et que, presque partout, la touche du peintre ainsi que son dessin auraient pu avoir plus de force. Il a, en revanche, composé la scène d'une manière claire, sans affectation, et présenté avec habileté le moment dramatique de son sujet.

Après M. Court, qui n'a pas entièrement réussi à représenter (1833) la terrible journée du 1er prairial an III à la Convention, voici venir M. Vinchon, dont l'esquisse avait mérité que la mission de peindre la même scène lui fût donnée au concours, il y a cinq ans. Si M. Vinchon l'emporte dans certaines parties sur son prédécesseur, il lui cède la palme dans d'autres, et, en somme, il n'a fait qu'un ouvrage estimable. Mais quel peintre aurait pu se tirer victorieusement des difficultés d'un pareil sujet?

Quant à M. Court, dont on attend encore un tableau d'histoire qui soit digne d'être comparé à celui de la mort de César, par lequel il a si heureusement débuté, on ne doit pas même accorder cette année que son saint Paul s'embarquant pour Jérusalem soit au niveau de la scène de la Convention exposée deux ans auparavant. Il n'y a dans la nouvelle composition de cet artiste ni une étude suffisamment consciencieuse de la nature, ni la sévérité de caractère qu'exigeait le sujet; les figures sont d'un dessin rond et lourd, et la couleur offre des reflets rouges, bleus et blancs qui ne se combinent pas d'une manière harmonieuse. Heureusement on retrouve tout le talent de M. Court dans une tête d'Espagnole, qui, sous son voile de blonde noire, vous regarde d'un œil où perce une pensée toute mondaine, en dépit de tous les attributs de dévotion dont elle est entourée. Rien de plus séduisant, de plus piquant que cette tête, comme aussi rien de plus expressif que celle qui est désignée sous ce titre : *La pensée triste*. Cette dernière tête en effet vit et pense.

Outre quelques beaux portraits d'hommes, M. Champmartin, revenant cette année au genre historique, a exposé un tableau représentant saint Jean-Baptiste prêchant dans le désert. L'inspiration et la poésie sont absentes de cet ouvrage, qui ne se recommande que par des attitudes simples et naturelles, par une couleur suave et naïve. On peut certainement louer dans l'exorcisme du roi d'Espagne Charles II, peint par M. Adolphe Brune, la vérité des gestes et le talent avec lequel plusieurs têtes sont rendues; mais ces qualités, perdues dans l'immensité d'une toile hors de toute proportion avec la nature et l'importance du sujet, ne rachètent que très-imparfaitement l'opacité des ombres, la dureté extrême de l'effet, et enfin l'obscurité de la composition. Si M. Monvoisin donne prise à la critique pour avoir représenté Catherine de Médicis avec une physionomie trop vulgaire, pour n'avoir pas fait Charles IX assez ressemblant dans le tableau où ce roi, sentant sa fin prochaine, hésite à remettre l'acte de régence à sa mère, on ne conteste pas du moins l'ordonnance simple, l'exécution brillante, la touche large et facile, la pantomime expressive de cette composition. A la manière dont M. Schopin a représenté les derniers momens de cette terrible famille Cenci, en montrant deux femmes gracieusement agenouillées, en s'attachant à faire briller la fraîcheur de sa palette et la délicatesse de son pinceau, la finesse

de son travail et le doux accord de ses teintes, on aurait difficilement deviné le sujet du tableau, où l'on chercherait en vain quelque chose de l'intérêt dramatique, de l'émotion profonde que comportait une pareille scène. Au reste, et, à ne considérer l'ouvrage de cet artiste que sous le rapport matériellement pittoresque, il faut le louer de l'art avec lequel il a disposé ses personnages, tout en avouant qu'il a besoin de raffermir et d'élever son style. Un portrait de M. Jules Janin, par le même peintre, est frappant de cette vérité qui permet non seulement de reconnaître le modèle au premier coup d'œil, mais encore de deviner son caractère, son âme.

M. Ary Scheffer, dont nous avons pour ainsi dire à constater un nouveau progrès à chaque nouveau salon, a vu tous les suffrages se réunir en faveur du tableau dans lequel il a représenté Dante et Virgile rencontrant aux enfers les ombres de Francesca di Rimini et de Paulo. La composition est d'une extrême simplicité, et le sujet se comprend sans le moindre effort : Virgile et Dante, placés sur le second plan, considèrent avec un attendrissement mélancolique les ombres des deux amans, que la mort même n'a pu séparer, et qui passent devant les yeux du spectateur, emportés par un tourbillon. Transporté dans un monde idéal, l'artiste a employé avec beaucoup d'habileté et de sentiment les moyens de convention dont il pouvait disposer à son gré. Le groupe de Francesca et de Paulo est d'une expression touchante, d'un dessin pur, élégant, et du plus beau caractère; leur coloris, quoique empreint de cette pâleur qu'exige l'espèce de vie dont on les suppose animés, ne manque cependant pas du degré de vigueur nécessaire dans un tableau. Le système de clair obscur que M. Scheffer affectionne, et qui, en conservant une originalité propre, rappelle celui de Rembrandt, est ici très-convenablement appliqué. En un mot, M. Scheffer, en traduisant un poète s'est montré poète lui-même, et a donné une nouvelle preuve de ce que l'étude, le travail et la réflexion ajoutent au talent le plus heureusement doué par la nature.

Dans la fatale journée de Waterloo, à cette bataille que la France perdit et que personne n'eut la gloire de gagner, l'empereur, n'espérant plus vaincre, poussa son cheval au milieu du dernier bataillon de réserve, comme pour aller au devant de la mitraille. Ses vieux généraux, ses vieux soldats, blessés ou encore debout, le conjurèrent de se retirer; il fallut presque l'y contraindre. Ainsi M. Steuben nous l'a représenté dans ce moment suprême, et la foule s'arrêtait silencieuse et pénétrée d'un respect religieux en face de ce tableau; tant M. Steuben, à part l'exagération de quelques figures, a rendu avec âme, avec sentiment ce dernier acte du grand drame de l'empire.

Parmi les heureux débuts au salon de cette année, il faut signaler en première ligne celui de M. Lehmann, qui, au sortir de l'atelier de son maître, M. Ingres, a exposé un tableau que beaucoup de peintres en réputation pourraient s'enorgueillir d'avoir produit. Le sujet est le départ du jeune Tobie emmené par l'ange Raphaël, et M. Lehmann l'a traité avec un talent qui se révèle dans la simplicité de la composition, dans la vérité de l'expression, dans l'heureux choix des principaux motifs du tableau, dans l'arrangement pittoresque des personnages, et surtout dans le style, qui est conforme aux bonnes traditions. Entraîné doucement par son guide céleste, le jeune Tobie, au moment où il franchit le seuil paternel, se retourne vers son père qui le bénit, et vers sa mère qui pleure en l'embrassant. L'unité d'action est parfaite entre ces quatre personnages, et, sur toute la scène, s'étend comme une ombre de tristesse douce fort heureusement exprimée. On voit donc que c'est là un début plein de belles promesses, et sans doute M. Lehmann les tiendra, s'il veut se mettre en garde contre le penchant que semble indiquer son premier ouvrage, à donner une trop forte intensité à sa couleur; s'il s'applique à distribuer la lumière avec plus d'égalité, et à se défendre des tons crus et obscurs.

Un tableau non moins digne d'intérêt que le précédent, c'est celui que M. Signol a exposé sous ce titre : Le

Christ au tombeau. Une des parois de ce tombeau est abattue pour laisser voir le corps qu'il recèle, et, au dessus du couvercle, une figure ailée, à genoux, les mains jointes, le regard dirigé vers le Christ, médite et prie. Tout autour de cette figure, le champ du tableau, qui se termine en forme de cintre, est occupé par une multitude de têtes d'anges dont on peut à peine distinguer les traits, plongées qu'elles sont dans une vapeur lumineuse. C'est, quant à la conception, une pensée mystique, réalisée au moyen d'une véritable allégorie, qui indique dans le peintre un tour d'imagination original, un esprit cultivé, et un sentiment élevé de l'art; quant à l'exécution, elle porte, de même que celle du tableau de M. Lehmann, des traces d'imitation des premiers maîtres de la renaissance.

Ce n'est pas pour les deux artistes dont nous venons de parler que les réflexions suivantes ont été écrites par un juge éclairé; mais elles viennent à propos ici, puisque MM. Lehmann et Signol ne sont pas étrangers au goût renouvelé du moyen-âge, qui, ainsi qu'elles le constatent, commence à dominer dans l'école française.

« Décidément, il y a scission parmi nos jeunes artistes. Quelques uns s'obstinent encore à suivre le système d'indépendance absolue que d'intrépides novateurs avaient mis en vogue, il y a dix ans. Ils continuent de se faire remarquer par la bizarrerie de leurs compositions, par leur prédilection pour le laid idéal, surtout par cette confusion d'idées et d'objets disparates qu'un des plus habiles élèves de David appelle l'anarchie de la peinture. D'un autre côté, un plus grand nombre de jeunes gens, dégoûtés du peu de succès de leurs licences ultra-romantiques, dont on commence à se moquer, croient recouvrer la faveur publique en donnant dans l'excès contraire. Ils font peu de cas de la couleur et s'attachent exclusivement à la netteté, à la rigidité du dessin. Leurs contours, sèchement arrêtés, précisent des formes sans souplesse; c'est la réduction géométrique des objets, non la dégradation des tons, qui fait toute leur perspective; enfin leur manière étroite et leur purisme exagéré, destructif de toute inspiration, rappelle à beaucoup d'égards les miniatures sur parchemin qui ornent nos vieilles bibles, avec cette différence néanmoins, que ce fini précieux et froid peut paraître joli dans une vignette gothique et n'avoir rien de ce qui convient à la composition d'un tableau. »

Nous ne pouvons que répéter, après avoir vu le portrait équestre du général Kellermann, et celui du connétable de Sancerre, qui, avec sa vieille armure et son cheval bardé de fer, est d'un coloris puissant, trop puissant peut-être, et a une saillie étonnante, ce que nous disions de M. Ziegler en 1834; c'est à savoir qu'il a suffisamment prouvé qu'il sait peindre une figure d'un pinceau large et hardi, et qu'il devrait maintenant nous donner la mesure de son talent dans une composition dont tout permet de croire qu'il se tirerait à sa gloire. Deux portraits équestres, qui ne font pas moins d'honneur à leur auteur que les précédens, ce sont ceux du maréchal de Rantzaw et du maréchal de Gassion, par M. Alaux. Assurément, il n'était pas facile, et c'est à quoi cependant le peintre a complétement réussi, de conserver, même à cheval, une attitude noble, une expression héroïque, au maréchal de Rantzaw, dont on raconte qu'il n'avait plus à sa mort qu'un œil, qu'une oreille, qu'un bras, qu'une jambe, par suite des mutilations que la guerre lui avait fait éprouver.

On ne voyait au salon que deux petits tableaux de M. Léopold Robert, et bien qu'ils laissassent encore reconnaître la main du maître, il s'en fallait de beaucoup qu'ils pussent dédommager le public d'une grande composition dans laquelle le peintre avait représenté des pêcheurs de l'Adriatique partant pour la pêche. L'administration avait attendu jusqu'au dernier moment, dans l'espérance que le tableau arriverait avant l'heure suprême rigoureusement fixée par le réglement; cette espérance fut trompée, de sorte que cet ouvrage n'a pas été admis à l'exposition de cette année. Ce n'était, au reste, qu'un ajournement pour le public, puisque les pêcheurs devaient paraître à l'expo-

sition suivante; mais un malheur immense, irréparable, ce fut la mort de l'auteur, dont on apprit quelque temps après la nouvelle : il s'était suicidé le 20 mars à Venise, dans toute la force de l'âge et du talent. Si le frère de cet artiste, à jamais regrettable, M. Aurèle Robert, ne pouvait encore nous consoler de la perte que les arts venaient de faire, il a montré du moins cette année, dans une Vue intérieure du Baptistaire de Saint-Marc, qu'il savait disposer avec une rare intelligence des nombreuses ressources du clair-obscur, et qu'il joignait à cet avantage celui de bien peindre la figure.

Un artiste, dont la manière n'est pas sans rapport avec celle de Léopold Robert, et qui compte dans cette petite phalange de peintres français qu'on appelle l'École romaine, M. Bodinier, a obtenu le suffrage des connaisseurs pour ses Joueurs de luth et pour sa Vue du Tibre. Ce n'est pas qu'on ne soit encore en droit de reprocher à l'auteur de la sécheresse dans l'exécution, de la monotonie, de la crudité dans la couleur; mais la fermeté de l'ensemble et la vérité des détails de chacune de ces deux compositions sont dignes de tout éloge. La Vue du Tibre, imitation franche et naïve de la nature, est particulièrement un fort bel ouvrage sous le rapport de la pensée; elle laisse dans l'âme une impression profonde de mélancolie et de grandeur. Conçus et exécutés dans un système tout différent, et qui atteste de la part de l'artiste une prédilection pour les maîtres flamands et hollandais, les Musiciens ambulans de M. Gallait se sont fait également remarquer par la franchise du coloris, la vivacité de la touche et la distribution de la lumière. Enfin, et pour en finir avec les compositions qui dépassent les dimensions des tableaux de chevalet, nous dirons qu'on a généralement vu avec plaisir les Amours des Anges de M. Cibot, qui a groupé ses figures avec beaucoup de grâce, et su les rendre non moins belles de forme que de couleur.

Il y a trois raisons pour que le paysage et le genre soient aujourd'hui traités avec succès en France, savoir : le goût du public, la prédilection des artistes et la direction qu'a prise la peinture française, qui cherche généralement la perfection des procédés matériels beaucoup plus que la profondeur et la force de la conception et de la pensée. Les paysages qui ont été le plus remarqués à l'exposition de 1835, sont ceux de MM. J.-V. Bertin, Watelet, Lapito, Dagnan, Giroux, Marilhat, Jules Dupré, Jules-André, mademoiselle Sarazin de Belmont, etc., et surtout celui dans lequel M. Brascassat a représenté un taureau qui se frotte contre un arbre. A voir la vérité d'attitude, l'énergie d'action de ce taureau, on ne peut s'empêcher de s'écrier que c'est la nature prise sur le fait: et si, comme ce taureau le prouve, et comme le prouvent aussi les moutons, les chèvres qui enrichissent le tableau, et jusqu'aux bergeronnettes, ces vives et sautillantes compagnes des troupeaux, M. Brascassat mérite la palme pour la perfection avec laquelle il peint les animaux; la beauté, la fermeté de son exécution se retrouvent dans les arbres, dans les plantes, dans les terrains et dans tous les accidens dont il lui plaît de semer sa toile. Après cette imitation naïve et fidèle de la campagne dans sa simplicité agreste et pleine de charme, il était curieux d'examiner les paysages systématiques de M. P. Huet, fantaisies à la manière de Watteau, parées d'un coloris fort et brillant, mais dont la réputation ne nous semble pas destinée à durer.

S'il fallait en juger par l'empressement, par l'engouement dont la Mort du duc de Guise, le seul tableau que M. Delaroche ait exposé cette fois, a été l'objet de la part du public, on croirait que ce tableau de chevalet est à mettre au dessus des plus belles compositions historiques de l'auteur. Or, il n'en est rien, et c'était bien évidemment, au contraire, le souvenir de Jane Gray, des Enfans d'Édouard, d'Élisabeth, qui faisait accueillir, avec cette faveur si extraordinaire, le dernier ouvrage de M. Delaroche; mais nous devons reconnaître en même temps qu'elle est en grande partie justifiée par la supériorité de talent avec laquelle la scène est disposée, par la finesse et l'élégance du

dessin, par la délicatesse de l'exécution, par la manière dont la lumière est distribuée, et enfin par la suavité, la vigueur et la pureté du coloris. Un petit tableau qui a également emporté tous les suffrages, c'est une Rébecca donnant à boire au serviteur d'Abraham, par M. Horace Vernet. Si, dans cet ouvrage, et plus encore dans la Prise de Bone, du même peintre, on trouve que la végétation, les fonds et le ciel ne sont pas sans crudité; en revanche, il n'y a qu'une voix sur le charme, la simplicité, la grâce pudique dont toute la personne de Rébecca est empreinte. L'Apprenti barbier et le Bon gendarme auraient appris, si on ne le savait déjà, que M. Biard possède plus qu'aucun autre peintre de genre de ce temps-ci, une verve intelligente, un esprit de bon comique, un talent fécond, vrai et varié, et le don fort rare d'imprimer à ses productions un cachet d'originalité qui les fait toujours reconnaître avec plaisir. Il ne manque à M. Biard que d'entendre aussi bien la couleur que la composition, pour être un peintre parfait. C'est encore une idée fort plaisante que celle du tableau dans lequel M. Pigal a représenté un Savetier revenant du cabaret, et contre lequel sa femme, qui devine trop bien ce qu'elle va avoir à endurer, se barricade dans son intérieur. Sans être d'un dessin très-exact ni d'un très-bon coloris, cette scène a partagé, avec le Bon gendarme, l'avantage de dérider les fronts les plus sévères. Dans le grand nombre de femmes qui cultivent la peinture avec plus ou moins de succès, madame Brune s'est fait distinguer par un tableau qui représente Silvio Pellico, visité dans sa prison par la fille du geôlier. Quelques petites scènes familières, aussi spirituellement conçues qu'agréablement touchées, ont contribué à étendre la réputation de M. Roehn fils. Il y a, dans l'Épisode de la retraite de Moscou que M. Boissard a exposé, une vérité et une expression poignantes; mais le peintre a poussé à l'excès la trivialité, la laideur des formes. On n'a pas ce reproche à faire à M. Philippoteaux, qui, dans un sujet du même genre, touchant et pathétique sans affectation de sensibilité, a su dessiner et peindre également bien ses figures.

Citons encore MM. Lepoittevin et Gudin, qui occupent toujours le premier rang parmi nos peintres de marine; MM. Beaume, Lugardon, Desmoulins, Gros Claude et Giraud, qui ont représenté avec un talent remarquable, et dans des proportions moyennes, le premier, Anne d'Autriche au Val-de-Grâce; le second, Guillaume Tell sauvant Baumgartner; le troisième, la Fuite de la reine Henriette d'Angleterre; le quatrième, un Toast à la Vendange; le cinquième, un Enrôlement volontaire au XVIIIe siècle, et terminons par quelques considérations d'ensemble sur l'exposition des tableaux en 1835.

En laissant de côté une immense quantité d'ouvrages très-mauvais ou très-médiocres, il faut dire cependant que le nombre de compositions où brille un mérite réel est assez grand au salon de cette année. Toutefois, on ne saurait citer une production vraiment forte et élevée: c'est le talent moyen qui domine. Il y a un progès matériel extraordinaire, et la connaissance de la science acquise, de la pratique des arts, n'a jamais été plus généralement répandue qu'en ce moment. Cet état de perfection moyenne, d'amélioration matérielle, est surtout remarquable dans le portrait. Si aucun des ouvrages de ce genre qui figurent à cette exposition ne sort de ligne, cependant il y en a une foule où l'on trouve des têtes, des mains et des vêtemens peints avec une extrême habileté. Mais, ainsi qu'on l'a justement remarqué, le diapason moyen des arts, quoique singulièrement élevé aujourd'hui, relativement à celui d'autrefois, n'en détermine pas moins ce que sera toujours la *médiocrité*, eu égard à la haute sphère où plane le génie.

« S'il était permis, dit un critique, même de chercher à déterminer le caractère général de la peinture actuelle, on pourrait, en la comparant à celle de l'époque précédente, dire qu'elle est coloriste plutôt que tout autre chose. Mais qu'est-ce que la couleur, quand elle ne repose sur rien? un jeu de la main, plus ou moins ingénieux, et rien de plus.

Dans les grands peintres, qu'on appelle plus spécialement coloristes, la couleur ne va jamais seule. Quoi qu'il en soit, il est certain que, sous le rapport de l'exécution et des procédés pratiques, l'école actuelle est très-supérieure à celle qu'elle a remplacée, et que les peintres d'aujourd'hui ont un éclat, une vigueur de ton et un certain charme pour les yeux que n'avaient pas les autres. Ceux qui seraient tentés de se féliciter de ce changement comme d'un véritable progrès de l'art, devront ne pas oublier cependant que les écoles qui se sont rendues célèbres par leurs coloristes, sont venues toujours dans des moments de décadence, et ne figurent qu'au second rang dans l'histoire de l'art. »

Quelques unes des réflexions qui précèdent s'appliquent à la sculpture; et, après avoir nommé le David de M. Chaponnière, l'Invocation à la Vierge de M. Petitot, la Léda de M. Etex, la Madeleine de M. Gechter, et les divers ouvrages de M. Dantan aîné, comme les morceaux les plus saillans de l'exposition des sculptures, nous devons ajouter que, semblable à celle des peintures, elle n'offre rien, sous le rapport de la pensée et du style, de vraiment propre à exciter l'admiration, et que l'ensemble des statues, bas-reliefs, bustes et figurines atteste seulement que l'art, en ce qui touche l'imitation matérielle, est dans une direction assez satisfaisante.

Quant aux gravures qui ont principalement fixé l'attention, ce sont: Henri IV jouant avec ses enfans, d'après M. Ingres, par M. Richomme; Léda et ses deux fils, d'après un tableau attribué à Léonard de Vinci, par M. Leroux; l'Enlèvement de Rébecca, d'après M. L. Cogniet, par M. Girard; un portrait de Rembrandt, d'après ce maître, par M. Martinet; Sancho Pança, d'après M. Decamps, par M. Prévost. On trouve dans l'estampe de M. Richomme une pureté, une précision, une délicatesse de dessin, une vérité d'expression et un sentiment de couleur qui permettent de dire que l'un des plus beaux ouvrages de M. Ingres est ici rendu dans tout son charme. La Léda de M. Leroux, gravée sur acier, est d'un travail doux et moelleux. Dans le portrait de Rembrandt, M. Martinet a imité avec une rare intelligence la touche hardie et pleine de feu du peintre hollandais. La planche de M. Girard satisfait les connaisseurs et le public, sous le rapport de l'art et de l'agrément. L'étonnante fidélité avec laquelle le burin de M. Prévost traduit ordinairement son modèle, se retrouve encore au plus haut degré dans le Sancho Pança.

Voici maintenant l'état statistique du salon de 1835 : 2,174 tableaux, 155 ouvrages de sculpture; ce qui, avec les gravures, les plans d'architecture et les lithographies, forme un total de 2,535 objets d'art, appartenant à 1,227 artistes, parmi lesquels on compte 235 femmes.

LITTÉRATURE.

Le mouvement littéraire de l'année 1835, pour ce qui ne touche ni le théâtre ni les séances académiques, dont nous avons parlé avec détails dans la *Chronique*, peut se résumer en quelques ouvrages d'un caractère grave, élevé, et d'un mérite remarquable à beaucoup d'égards. Cependant celui de tous ces ouvrages auquel on était fondé à promettre les plus brillantes destinées n'a point répondu à la vive attente qu'il avait excitée. Il y a eu, en effet, une sorte de malentendu entre le public et M. de Lamartine sur les quatre volumes que l'illustre poète a publiés sous ce titre : « *Souvenirs, impressions, pensées et paysages, pendant un voyage en Orient* (1832-1833), ou *Notes d'un voyageur*. » Mais si le public a paru ne pas trouver ce qu'il avait cru pouvoir chercher dans ces quatre volumes, ce n'est pas faute de franchise de la part de M. de Lamartine; il avait nettement averti que ces notes qu'il avait consenti à donner aux lecteurs n'avaient le mérite ni d'un livre, ni d'un voyage. « Je les livre à regret, avait-il ajouté, elles ne sont bonnes à rien qu'à mes souvenirs; elles n'étaient destinées qu'à moi seul. Il n'y a là ni science, ni histoire, ni géographie, ni mœurs; le public était bien loin de ma pensée

quand je les écrivais..... Que le lecteur les ferme donc avant de les avoir parcourues, s'il y cherche autre chose que les plus fugitives et les plus superficielles impressions d'un voyageur qui marche sans s'arrêter. Il ne peut y avoir un peu d'intérêt que pour les peintres; ces notes sont presque exclusivement pittoresques; c'est le regard écrit, c'est le coup d'œil d'un passager assis sur son chameau ou sur le pont de son navire, qui voit fuir des paysages devant lui, et qui pour s'en souvenir le lendemain jette quelques coups de crayon sans couleur sur son journal. Quelquefois le voyageur, oubliant la scène qui l'environne, se replie sur lui-même, se parle à lui-même, s'écoute lui-même penser, jouir ou souffrir. »

En même temps qu'il poursuivait sa grande et belle *Histoire des Français*, dont il a donné cette année même le 21e volume, qui comprend le règne de Henri IV, M. de Sismondi mettait au jour une *Histoire de la chute de l'empire romain et du déclin de la civilisation jusqu'à l'an* 1000. Ce nouvel ouvrage retrace les événemens mémorables depuis l'an 250, et nous conduit jusqu'à la recomposition de la société sous la forme féodale. Sans négliger le côté social de son sujet, M. de Sismondi s'est surtout appliqué à faire connaître intimement le gouvernement de cette époque, qu'il explique de la manière la plus satisfaisante, et dont il place avec raison les vices monstrueux parmi les principales causes de la chute de l'empire. Si ce livre n'a pas reçu tous les développemens qu'il réclamait, il n'en est pas moins semé de larges aperçus, de curieux détails, d'appréciations énergiques et profondes.

Le plus distingué et le plus fécond des historiens de l'école pittoresque, M. Capefigue a publié sous ce titre : *Richelieu, Mazarin, la Fronde et Louis XIV*, un ouvrage qui prouve comme l'*Histoire de Philippe-Auguste*, comme *Histoire du* XVIme *siècle*, du même auteur, que sa méthode consiste principalement à faire revivre les vieux temps par les actes et les pièces authentiques, par toutes les expressions possibles empruntées aux contemporains. L'inconvénient de cette méthode, c'est l'abus de la description et de la couleur locale; c'est un mélange de mots surannés, de figures inconnues qui ne jettent pas toujours une grande clarté dans les tableaux historiques. D'ailleurs le style de M. Capefigue est bien assez remarquable pour qu'il s'y tienne; aussi est-on souvent fâché de le voir l'abandonner pour celui de la chronique, de la chanson, du pamphlet contemporains. Cette part faite à la critique, nous devons dire que la partie politique du caractère de Richelieu est envisagée d'une manière neuve et hardie, dans cet ouvrage; que jamais le cardinal-ministre n'avait été apprécié avec une connaissance plus puissante de ses œuvres; enfin que toutes les questions sociales sont ici vues de haut, et que nulle part ne se dévoile plus complétement la pensée intime des partis.

Une *Histoire du Consulat et de l'Empire*, en dix volumes, par M. Thibaudeau, offrira au futur historien de Napoléon les plus précieux renseignemens pour l'étudier comme administrateur. L'écrivain a tenu la promesse qu'il avait faite de montrer dans Bonaparte l'homme social, le grand législateur, l'organisateur par excellence, le juge inspiré de toutes les questions générales et particulières.

La publication d'une nouvelle édition du *Dictionnaire de l'Académie française*, n'est pas l'événement littéraire le moins important de l'année. Il y a eu jusqu'ici trois éditions réelles du Dictionnaire de l'Académie, celle de 1694, celle de 1762, et celle dont nous parlons en ce moment. Les autres éditions n'ont été que des réimpressions ou n'ont pas été avouées par l'Académie. Voici donc l'inventaire authentique de la langue en 1835. Un des juges les plus compétens en pareille matière, M. Saint-Marc Girardin, a dit de ce grand travail : « Nous aurions mauvaise grâce à prétendre que le *Dictionnaire de l'Académie* est parfait : l'Académie elle-même ne le croit pas; mais, tel qu'il est, et malgré les défauts qui tiennent à son plan, défauts qui ne sont guère plus grands que les défauts du plan opposé, ce trésor de notre langue

ne peut manquer d'être d'une grande et incontestable utilité. Sans doute ce Dictionnaire sera critiqué; mais il sera encore plus consulté que critiqué. Il servira souvent devant les tribunaux à établir le sens douteux de certains mots, et il aura partout l'autorité d'un livre fait avec soin par des hommes de goût. » A ces divers mérites, le nouveau Dictionnaire de l'Académie joint encore celui d'une préface singulièrement remarquable par l'ingénieuse sagacité des aperçus et la perfection du style. C'est une histoire de la langue française depuis que l'Académie est chargée d'en surveiller les progrès, d'en conserver la pureté, la richesse et l'élégance. A cette analyse savante et spirituelle de notre langue, à cette critique pleine de goût, de finesse, d'érudition, il n'a pas été difficile de reconnaître la plume de M. Villemain.

S'il faut en juger par les premiers livres d'une nouvelle traduction en vers de l'*Enéide* par M. Barthélemy, il paraît que cette traduction n'offrira pas les trop nombreuses imperfections de celle qui porte le nom de Delisle, mais que d'un autre côté elle n'atteindra pas toujours aux beautés qu'elle renferme. Puisque M. Barthélemy avait décidément renoncé à la satire politique pour la carrière de traducteur, il aurait pu, ce semble, choisir un auteur dont il se serait rapproché davantage par sa manière et le genre de son talent. M. Barthélemy s'est montré fort sévère pour Delille; il n'est cependant pas sûr qu'il parvienne à l'effacer complétement. Tout au moins aurait-il dû ne pas tomber dans quelques uns des défauts qu'il reproche à son devancier. Et puis, si la prolixité de Delille défigure le poète latin, la concision de M. Barthélemy a bien aussi ses inconvéniens. La période de Virgile, si souple, si harmonieuse, en même temps qu'elle est exempte de toute superfluité, a parfois, chez M. Barthélemy quelque chose de raide, de contraint, de monotone.

On doit à M. Victor Hugo un nouveau volume de poésies intitulé : *Les Chants du crépuscule*. Ces chants ont été présentés au public comme les émotions naïves et spontanées d'une âme poétique qui est en peine de l'avenir, sans savoir si ce vague crépuscule est le crépuscule de la nuit ou du jour. Quoi qu'il en soit de cette explication d'un titre peut-être inexplicable, ce volume ne nous a point offert une nouvelle face dans le talent de M. Hugo, et nous ne pourrions que répéter à son sujet, tout ce qui a été dit des qualités et des défauts des *Odes et ballades*, des *Feuilles d'automne*, et des *Orientales*.

Quant à la littérature dramatique, nous n'avons plus à la considérer ici que dans ses résultats matériels, et sous ce point de vue du moins nous la trouverons en progrès sur l'année précédente. En effet, 1834 n'avait compté que 187 nouveautés (dont 127 vaudevilles), et 148 auteurs; 1835 a produit 221 nouveautés (dont 159 vaudevilles) auxquelles ont pris plus ou moins part 183 auteurs, et qui se trouvent réparties entre les divers théâtres de la capitale, dans les proportions suivantes :

Académie royale de musique, 3 (1 opéra et 2 ballets-pantomimes); Théâtre-Français, 10 (4 drames et 6 comédies, et 14 reprises); Opéra-Comique, 9 (et 6 reprises); Théâtre-Italien, 3; Gymnase, 16; Vaudeville, 27; Variété, 26; Palais-Royal, 28 (dont 2 opéras); Gaîté, 8; Ambigu-Comique, 19; Porte-Saint-Martin, 11; Cirque, 16; Folies dramatiques, 9; Théâtre de M. Comte, 14; Panthéon, 17; Théâtre-Saint-Antoine, 5. Total, 221.

Les succès les plus remarquables sont ceux d'*Angelo*, de la *Juive*, du *Cheval de Bronze*, de l'*Eclair*, de *Don-Juan*.

Le Théâtre-Français a repris une à une toutes les pièces de Molière; le théâtre de l'Odéon est resté fermé, sauf quelques représentations extraordinaires. *Robert-le-Diable* a continué d'attirer la foule à l'Opéra.

Parmi les auteurs les plus féconds, on cite en première ligne M. Bayard, qui compte 11 pièces; MM. Théaulon et Lenven, qui en ont fait 10, et M. Charles Desnoyers, 9. Après eux viennent MM. Dumanoir, Paul-Duport et Rougemont, pour 8; MM. Scribe et Brazier, pour 7; MM. Cogniard, Ancelot, Dupeuty et Deforges, pour 6; enfin MM. Mélesville, Comberousse,

Desvergers, Varin, St-Georges et Sauvage pour 5.

Le cours de l'année 1835 a vu l'incendie et la réédification du théâtre de la Gaîté, ainsi que l'ouverture du théâtre Saint-Antoine.

Enfin les droits des auteurs dramatiques, qui n'avaient donné que 600 mille francs en 1834, tant à Paris que dans les départemens, se sont élevés en 1835 à plus de 700,000 fr. Il serait curieux de savoir ce qu'ils produisaient au temps de Corneille, de Molière et de Racine.

NÉCROLOGIE

OU

LISTE DES PRINCIPAUX PERSONNAGES MORTS EN 1835.

Le signe † veut dire *mort ;* le signe ? , que la date exacte n'est pas connue.

1*er Janvier*. Desclozeaux, ancien membre du conseil des Cinq-Cents, ancien conseiller à la cour impériale de Paris, † dans cette ville âgé de 77 ans.

2. Langbein (Frédéric-Auguste-Ernest), poète allemand et l'une des célébrités littéraires de la Prusse, † à Berlin, âgé de 77 ans.

6. Dupleix de Mézy, pair de France, † à Paris.

... Mercœur (Élisa), connue par un recueil de poésies, † à Paris. Elle était née à Nantes en 1809.

7. Visconti (Alexandre), frère puîné du célèbre Ennius Visconti, et lui-même archéologue distingué, † à Rome, où il était né le 12 mars 1757.

8. Duchesnois (Catherine-Joséphine Raffin), ancienne actrice du Théâtre-Français, † à Paris. Elle était née le 5 juin 1777 à Saint-Saulve-lès-Valenciennes.

9. Le comte Péré, pair de France, commandeur de la Légion-d'Honneur, † à Tarbes dans sa 86e année.

11. De Latour-Landorthe, évêque de Pamiers, † dans cette ville, âgé de 75 ans. Il était né à Sant-Ignan (Haute-Garonne).

14. Le lieutenant-général comte Partouneaux, grand'croix de la Légion-d'Honneur, † à Menton, principauté de Monaco. Il était né à Romilly-sur-Seine (Aube) le 26 septembre 1771.

15. La princesse de Chimay, née mademoiselle de Cabarus, si célèbre par sa beauté et par le rôle qu'elle a joué dans la révolution française sous le nom de madame Tallien, † dans son château de Chimay en Belgique.

23. Séguin (Armand), fournisseur des armées de la république et de l'empire, † mort à Paris.

26. Le marquis de Villeneuve-Bargemont (Ferdinand), ancien préfet, † à Grasse (Var), âgé de 55 ans.

28. Lafont, peintre d'histoire, † à Paris, âgé de 62 ans.

? Don Juan Romero Alpuente, chef du parti des *Descamisados*, sous les Cortès de 1820 à 1823, † à Madrid.

2 *février*. Mangin, procureur-général à Poitiers, conseiller à la cour de cassation et enfin préfet de police à Paris sous la Restauration, † à Paris, âgé de 49 ans.

5. Reizet, receveur général des finances à Rouen, † dans cette ville, âgé de 65 ans.

... Le docteur Fodéré, professeur de médecine à la faculté de Strasbourg, auteur de plusieurs ouvrages, † à Strasbourg.

8. Dupuytren (Guillaume), l'un des plus célèbres chirurgiens de l'Europe, professeur à la faculté de médecine de Paris, membre de l'Académie des Sciences, de l'Académie de médecine et de plusieurs sociétés savantes nationales et étrangères, ancien inspec-

teur de l'université, officier de la Légion-d'Honneur, chevalier de l'ordre de Saint-Michel et de Saint-Wladimir, † à Paris. Il était né à Pierre-Buffière (Haute-Vienne) le 5 octobre 1778.

11. Roman, statuaire, membre de l'Académie des beaux-arts, † à Paris, où il était né en 1793.

12. Raillon, archevêque d'Aix, † aux îles d'Hières, âgé de 73 ans.

13. Hunt (Henri), célèbre radical anglais, ancien membre de la Chambre des communes, † à Abresfort, âgé de 63 ans.

? Le baron Garry, ancien membre du tribunat, ancien préfet, conseiller honoraire à la cour de cassation, † dans sa terre de Rubelles près de Melun, âgé de 72 ans.

26. Le baron Desbureaux, doyen des lieutenans-généraux de France, commandant de la Légion-d'Honneur, † à Paris, âgé de 80 ans.

2 *mars*. François 1er, empereur d'Autriche, † à Vienne. Il était né à Florence le 12 février 1768. (*Voyez* l'Histoire, p. 418.)

20. Robert (Léopold), l'un des peintres les plus distingués de l'école moderne, auteur de la *fête de la Madone de l'Arc*, des *Moissonneurs dans les marais Pontins*, des *Pêcheurs de l'Adriatique*, † à Venise. Il était né le 11 mai 1794 à la Chaux-de-Fond, canton de Neuchâtel, en Suisse.

28. Le prince Auguste de Leuchtemberg, époux de dona Maria reine de Portugal, † à Lisbonne. Il était né en décembre 1810. (*Voyez* l'Histoire, p. 638.)

3 *avril*. Le lieutenant-général Lequoy, † à Château-Landon, âgé de 80 ans.

... L'archiduc Antoine, frère du dernier empereur d'Autriche, † à Vienne. Il était né le 31 août 1779.

8. Le baron de Humboldt (Charles-Guillaume), conseiller intime et ministre d'état de Prusse, frère aîné du célèbre voyageur de ce nom, † dans sa terre de Tegel près de Berlin. Il était né à Potsdam le 22 juin 1767.

9. Villedieu de Torcy, conseiller à la cour royale de Paris, † dans cette ville.

10. Le comte Malachowski (Gustave), ministre des affaires étrangères de Pologne pendant la dernière révolution, † à Paris, âgé de 38 ans.

? Pinelli, célèbre graveur, † à Rome.

? Le baron de Lassat, ancien membre du conseil des Cinq-Cents, ancien préfet, † dans ses terres aux environs de Pau, âgé de plus de 80 ans.

11. Guineau, ancien membre de plusieurs assemblées législatives, † à Orgnac, canton de Saint-Léonard (Haute-Vienne), âgé de plus de 88 ans.

... Le cardinal Canali (Francesco), † à Rome, âgé de 71 ans

? Le comte Curée, ancien sénateur sous l'empire, † à Pezenas.

13. Le baron Delaître, ancien préfet, ancien député, conseiller d'état, commandant de la Légion-d'Honneur, † à Paris.

28. Giovita Garavaglia, célèbre sculpteur italien, † à Florence. Il était né à Pavie en 1790.

? *mai*. Le lieutenant-général de Lasalle, ancien gouverneur de Compiègne, † à Paris.

14. Le comte de Noailles (Alexis), ancien député, ancien ministre d'état, † à Paris. Il était né le 1er juin 1783.

15. Mistress Hemans (Félicia Dorothea Brown), femme poète distinguée, † à Dublin. Elle était née à Liverpool en 1786.

21. Le contre-amiral de Mélay, ex-gouverneur des établissemens dans l'Inde, † à bord de la corvette l'*Oise* (dans les mers de l'Inde) sur laquelle il s'était embarqué le 18 à Pondichéry.

23. Martineau (Louis), ancien membre de la Convention, † à Chatellerault, âgé de 80 ans.

2 *juin*. Le lieutenant-général Kellermann, duc de Valmy, pair de France, grand'croix de la Légion-d'Honneur, commandeur de la Couronne-de-Fer, † à Paris. Il était né à Metz en 1770.

3. Le cardinal Pandolfi Alberici (François-Marie), † à Rome. Il était né à Orviéto le 18 mars 1764.

8. Romagnosi (Jean-Dominique) savant Italien, auteur d'un grand nombre d'ouvrages de philosophie et de législation, † à Milan. Il était né le 13 décembre 1761.

10. Debray (Augustin), ancien maire d'Amiens, ancien député, † à Abbeville.

17. Niemoiowski, dernier président du gouvernement national de Pologne en 1831, † à Vanvres près de Paris.

18. Cobbett (William), célèbre radical anglais, membre de la Chambre des communes, † à Farnham, dans le comté de Surrey, où il était né le 29 mars 1762.

20. Le lieutenant-général Bonardi de Saint-Sulpice, pair de France, † à Paris.

21. Goepp, pasteur de l'église de la confession d'Augsbourg, président du consistoire à Paris, officier de la Légion-d'Honneur, † à Paris.

24. Le comte Beugnot, ancien membre de plusieurs assemblées législatives, † à Bagneux, près de Paris.

... Lallier, député, maire de Cambrai, † dans cette ville.

... Miaulis, amiral grec, célèbre par la part qu'il a prise à la guerre qui a amené l'indépendance de la Grèce, † à Athènes.

25. Zumalacarreguy (Thomas), général en chef des insurgés de la Navarre et de la Biscaye, † à Segura d'une blessure reçue au siége de Bilbao. Il était né à Ormaisteguy, petit village du Guipuzcoa, en 1789. (*Voyez* l'Histoire, p. 551.)

... Chaponnière, sculpteur, † à Genève.

26. Le baron Gros (Antoine-Jean), l'un des plus illustres peintres modernes, auteur de la *Bataille d'Aboukir*, des *Pestiférés de Jaffa*, † à Meudon, près de Paris. Il était né dans cette ville, en 1771.

6 *juillet*. Le lieutenant-général comte de France (Jean-Marie-Antoine) grand'croix de la Légion-d'Honneur, chevalier de la Couronne-de-Fer et de l'ordre du Mérite militaire de Bavière, † à Épinay près de Saint-Denis. Il était né à Vassy (Haute-Marne) le 21 septembre 1771.

... Jacquinot Pampelune (François-Joseph-Catherine), commandeur de la Légion-d'Honneur, député, ancien procureur-général à Paris, ancien conseiller d'état, † à Paris, âgé de 68 ans.

24. Pigault-Lebrun, auteur de romans, † à La Selle, près de Saint-Germain (Seine-et-Oise), âgé de 82

25. Dusaulchoy, auteur de plusieurs ouvrages dramatiques et autres, † à Paris. Il était né à Toul (Meurthe) en 1760.

28 Le maréchal Mortier, duc de Trévise (Édouard-Adolphe-Casimir-Joseph), † à Paris. Il était né à Cateau-Cambresis en 1768. (*Voyez* l'Histoire, p. 262.)

29. Le maréchal-de-camp marquis de Lachasse de Vérigny (Jean-Edme-Marie), commandant de l'école royale d'état-major, † à Paris. Il était né à Auxerre en 1775. (*Voyez* l'Histoire, p. 262.)

... Caussin de Perceval, membre de l'Académie des inscriptions et belles lettres, † à Paris.

30. Labrouste (François-Marie-Alexandre), ancien membre du conseil des Cinq-Cents et du Tribunat, receveur des contributions à Paris, † dans cette ville. Il était né à Bordeaux le 26 octobre 1762. (*Voyez* l'Histoire, p. 262.)

31. Carnot (Jean-François-Claude), conseiller à la cour de cassation, auteur de plusieurs ouvrages sur le droit criminel, † à Paris. Il était né à Nolay (Côte-d'Or), le 22 mai 1752.

6 *août*. Ribaud (Thomas), ancien membre de plusieurs assemblées législatives, † dans sa maison de campagne de Jasseron (Ain), âgé de près de 80 ans.

11. De Lostange, évêque de Périgueux, † à Bergerac.

15. Le baron Lemenuet de la Juganière, premier président de la cour royale de Caen, † dans cette ville, âgé de 89 ans.

18. Dulaure, ancien membre de la Convention nationale, du conseil des Cinq-Cents, et du Corps législatif, auteur d'une *Histoire de Paris*, et de plusieurs autres ouvrages, † à Paris. Il était né à Clermont en Auvergne, le 3 décembre 1755.

22. Le lieutenant-général comte Foucher de Careil (Louis-François), grand-officier de la Légion-d'Honneur, † à Garches près de Saint-Cloud (Seine-et-Oise). Il était né le 18 décembre 1762 à Guérande (Seine-Inférieure).

27. Klaproth (Jules), orientaliste distingué, auteur de plusieurs ouvrages, † à Paris.

29. Duvicquet (Pierre), homme de

lettres, ancien rédacteur du feuilleton du *Journal des Débats*, † à Paris.

30. Le comte Paç (Louis), lieutenant-général polonais et sénateur palatin, † à Smyrne. Il était issu de l'illustre famille des Pazzi, originaire de Florence, et qui passa, il y a plus de quatre siècles, d'Italie en Pologne. Il était né à Strasbourg en 1780.

2 *septembre*. L'abbé Nicolle (Charles-Dominique), ancien recteur de l'Académie de Paris, grand-vicaire et chanoine honoraire de Paris, chevalier de l'ordre de Sainte-Anne de Russie, † à Paris. Il était né le 4 août 1758 à Fresquienne (Seine-Inférieure).

... Le lieutenant-général comte Morand, pair de France, commandant la 6e division militaire, † à Paris.

10. Courvoisier (Jean-Joseph-Antoine), ancien garde-des-sceaux, † à Lyon.

14. Le lieutenant-général baron Curto, † à Paris.

? Chifflet, ex-pair de France, ex-premier président de la cour royale de Besançon, † à sa campagne près de cette ville.

17. Dupont de Poursat (Pierre), évêque de Coutances, † dans cette ville. Il était né à Chabannais (Charente), le 3 juin 1761.

19. Toullier, l'un des plus savans jurisconsultes français, auteur du meilleur commentaire qui ait été fait sur le Code civil, doyen honoraire de la Faculté de droit et bâtonnier de l'ordre des avocats de Rennes, † dans cette ville, âgé de 84 ans.

23. Bellini (Vincent), compositeur de musique, auteur des partitions de *Norma* et des *Puritains*, † à Puteaux près de Paris. Il était né à Catane en Sicile, en 1805.

... Janvier (Antide), célèbre horloger, † à Paris. Il était né à Saint-Claude (Jura), en 1751.

25. L'abbé de La Rue, auteur de plusieurs ouvrages d'archéologie, † à Cambes, arrondissement de Caen.

? Le marquis de Civrac, ex-pair de France, † à Beaupréau.

? Le lieutenant-général Michaud, doyen d'âge et de grade des officiers généraux, † à Luzancy. Il était né en 1751 à Chaux-Neuve (Jura).

28. Fleury de Chaboulon, député, conseiller-d'état, † à Paris.

... Amanton (Claude-Nicolas) ancien maire d'Auxonne, auteur de plusieurs ouvrages d'érudition, † à Meudon près de Paris.

4 *octobre*. Le lieutenant-général comte Decrest de Saint-Germain, † dans sa maison hors de la barrière de l'Étoile près de Paris.

23. Saulnier (Sébastien-Louis), conseiller d'état, préfet du Loiret, fondateur et directeur de la *Revue britannique*, † à Orléans, âgé de 50 ans.

... Huart (Jean-Baptiste), conseiller à la cour royale de Paris, † dans cette ville, âgé de 82 ans.

? Admyrault, préfet de la Charente, † à Angoulême, âgé de 75 ans.

24. Vergès, conseiller à la cour de cassation, † à Paris.

26. Fallot de Beaumont (Étienne-André-François-de-Paule), ancien évêque de Plaisance, † à Paris, âgé de 85 ans.

? *novembre*. Deleuze (Joseph-Philippe-François), bibliothécaire du Jardin des Plantes, auteur de plusieurs ouvrages sur les sciences, et principalement sur le magnétisme animal, † à Paris, âgé de 82 ans. Il était né à Sisteron (Basses-Alpes).

7. Le vice-amiral comte de Rigny (Henri), membre de la Chambre des députés et du conseil des ministres, ancien ministre de la marine et des affaires étrangères, grand'-croix de la Légion-d'Honneur, décoré de plusieurs ordres étrangers, † à Paris. Il était né à Toul (Meurthe), le 2 février 1783.

21. Saint-Fal (Meynier), ancien acteur du Théâtre-Français, où il remplissait avec distinction l'emploi des pères nobles, † à Paris, âgé de 82 ans.

... Le professeur Chemcotte (Alex.), l'un des plus savans orientalistes de l'Europe, membre des sociétés asiatiques de Paris et de Londres, auteur d'une Histoire de l'empire des Arabes sous les Abbassides, † à Helsingfort, en Finlande, âgé de 34 ans.

? Mayet, chanoine de Lyon, ancien membre de l'Assemblée constituante, † à Lyon, âgé de 85 ans.

26. Humbert (Sébastien), ancien membre de la Convention nationale

et du conseil des Cinq-Cents, † à Bar-le-Duc, âgé de 86 ans.

? Hogg (James), le berger d'Ettrick, célèbre poète écossais, † à Ettrick, âgé de 59 ans.

28. La princesse de Montfort (Frédérique-Catherine-Sophie-Dorothée), épouse de Jérôme Bonaparte et sœur du roi de Wurtemberg régnant, † à Lausanne, âgée de 52 ans.

30. Baptiste aîné, ancien acteur du Théâtre-Français, † à Paris, âgé de 75 ans.

1*er décembre*. Boutard, auteur d'un Dictionnaire des arts du dessin, ancien rédacteur des articles relatifs aux arts dans le *Journal des Débats*, † à Versailles, âgé de 65 ans.

4. Le lieutenant-général comte Liger-Belair, † à ..... âgé de 63 ans.

6. Brière de Losmont (Daniel-Jacques-Jean), conseiller à la cour de cassation, † à Paris.

7. Bourdois de Lamotte (Edme-Joachim), ancien médecin en chef de l'armée d'Italie, ancien médecin du roi de Rome, de Louis XVIII, de Charles X, ancien conseiller de l'université, † à Paris.

... Le duc de Litta, président de la députation qui vint en 1805 offrir la couronne de fer à Napoléon, † à Vienne en Autriche.

17. Le vicomte Lainé (Joseph-Henri-Joachim), membre du Corps-Législatif sous l'empire, pair de France, membre de l'Académie française, ancien président de la Chambre des députés, ancien ministre de l'intérieur, † à Paris. Il était né à Bordeaux, le 11 novembre 1767.

18. Le comte Rœderer (Pierre-Louis), pair de France, membre de l'Académie des sciences morales et politiques, ancien membre de l'Assemblée constituante, † à Paris. Il était né à Metz, le 15 février 1754.

22. L'amiral Otto-Lutken, grand'-croix de l'ordre de Danebroc, le Nestor de la marine danoise, † à Copenhague, âgé de 87 ans.

23. Le marquis d'Angosse, pair de France, † à Paris, âgé de 60 ans.

TABLE DES CHAPITRES.

Table chronologique. IV

PREMIÈRE PARTIE. — HISTOIRE DE FRANCE.

CHAP. Ier. Projet de loi relatif à l'ouverture d'un crédit affecté à la construction d'une salle d'audience pour la Cour des pairs. — Projet de loi relatif à la prorogation du monopole des tabacs. — Proposition relative à la nomination d'une commission d'enquête sur les tabacs. 1

CHAP. II. Crédit pour les retraites du ministère des finances. — Proposition pour l'abolition des majorats et des substitutions. — Objets divers. — Incident sur des réclamations pécuniaires de la Russie. — Projet de loi sur les faillites et les banqueroutes. — Pétitions sur les fortifications d'Huningue, sur la réforme électorale, sur l'abrogation du serment politique, sur la réforme judiciaire. — Nouvelle crise ministérielle. — Reconstitution de l'ancien ministère sous la présidence de M. le duc de Broglie. — Explications du nouveau ministère devant la Chambre des députés. 34

CHAP. III. Chambre des députés : Proposition sur les caisses d'épargne. — Projet de loi sur la responsabilité ministérielle. — Objets divers. — Proposition d'une indemnité pour Lyon. — Objets divers. — Chambre des pairs : Objets divers. — Projet de loi sur les attributions municipales. — Proposition sur les caisses d'épargne. — Projet de loi relatif à la législation pénale des colonies. — Objets divers. 58

CHAP. IV. État des relations entre la France et les États-Unis. — Projet de loi relatif à l'exécution du traité des 25 millions. — Réglement définitif des comptes de l'exercice 1832. — Crédits supplémentaires ouverts aux ministres de la marine et des finances. — Crédit supplémentaire ouvert au ministre de l'intérieur pour dépenses secrètes. — Crédits supplémentaires et annulations de crédits sur 1834. — Projet de loi relatif à la gendarmerie de l'Ouest. — Projet de loi de douanes pour la Corse. — Projet de loi pour l'amélioration des rivières. — Question électorale. — Contingent de l'armée. — Résumé des travaux de la Chambre des pairs. 80

CHAP. V. Discussion dans la Chambre des députés du budget des dépenses pour 1836. 117

CHAP. VI. Crédit pour un établissement de bateaux à vapeur sur la Méditerranée. — Crédit pour les fêtes de juillet. — Projet de loi relatif aux pensionnaires de la caisse de vétérance. — Crédit pour secours aux pensionnaires de l'ancienne liste civile. — Crédit pour secours aux réfugiés politiques. — Projet de loi pour l'établissement d'un chemin de fer de Paris à Saint-Germain. — Projet de loi relatif aux entrepôts intérieurs. — Budget des recettes pour 1836. — Projet de loi relatif à la législation pénale des colonies. — Travaux de la Chambre des pairs. — Objets divers. — Pétitions. — Résumé général. 145

CHAP. VII. Procès d'avril devant la Cour des pairs : Détails préliminaires. — Instruction. — Réquisitoire du procureur-général. — Délibérations de la Cour sur les mises en accusation. — Arrêt à ce sujet. — Question des défenseurs. — Délibérations de divers barreaux sur cette question. — Lettres par lesquelles un certain nombre de pairs s'excusent de ne pas siéger comme juges. — Ouverture des débats. — Protestations des accusés sur la question des défenseurs. — Troubles à l'audience. — Continuation des protestations des accusés. — Arrêt rendu contre les auteurs des troubles. — Nouveaux troubles, nouvelles protestations. — Lecture de l'acte d'accusation en l'absence de la plus grande partie des accusés 168

CHAP. VIII. Lettre adressée aux accusés d'avril par les défenseurs de leur choix. — Délibération de la Chambre des pairs sur cette lettre. — Adoption d'une résolution portant que les signataires de la lettre et les deux journaux qui l'ont publiée seront traduits devant la Chambre. — Demande adressée par le garde-des-sceaux à la Chambre des députés pour qu'elle autorise la poursuite contre MM. de Cormenin et Audry de Puyraveau inscrits parmi les signataires de la lettre. — Discussion de cette demande. — Autorisation de la poursuite contre M. Audry de Puyraveau. — Expulsion des journalistes de leur tribune. — Collision entre des journalistes et des députés. — Procès du journal le *Réformateur* devant la Chambre des députés. — Procès de la lettre aux accusés d'avril devant la Chambre des pairs. 189

CHAP. IX. Suite du procès d'avril : Lecture de l'acte d'accusation en l'absence de la plupart des accusés. — Ils persistent à refuser d'assister à l'audience. — Débats sur la compétence de la Cour. — Débats sur la forme des interrogatoires. — Débats sur les faits du procès. — Emploi de la force pour amener les accusés récalcitrans à l'audience. — Nouveaux désordres. — Protestation d'un avocat. — Protestations de plusieurs accusés. — Dépositions sur la question de savoir si le gouvernement avait provoqué l'insurrection de Lyon. — Discussion sur la manière dont l'insurrection fut réprimée. — Disjonction des causes. — Évasion d'une partie des accusés de Paris. — Arrêt qui décide que les accusés pourront être jugés en leur absence. — Plaidoiries. — Jugement des accusés de Lyon. 224

CHAP. X. État du pays. — Arrestation de plusieurs individus accusés d'un complot contre la vie du roi. — Fêtes de juillet. — Explosion d'une machine infernale sur le passage du roi. — Arrestation de l'assassin. — Description de sa machine. — Impressions de la population. — Proclamation du roi. — L'attentat est déféré à la Cour des pairs. — Mesures de police. — Adresses présentées au roi. — Lettres de félicitations des diverses puissances de l'Europe. — Détails sur l'assassin. — Funérailles solennelles des victimes de l'attentat. — Lettre du roi pour ordonner la célébration d'un *Te Deum*. — Lettre de l'archevêque de Paris à ce sujet. — Discours de l'archevêque au roi en allant le recevoir à l'entrée de Notre-Dame. — Réponse du roi. — Projets du gouvernement. 260

CHAP. XI. Réouverture des séances de la Chambre des députés. — Discours du président du conseil. — Projet de loi sur les cours d'assises. — Projet de loi relatif au jury et à la peine de la déportation — Projet de loi sur la presse. — Discussion et adoption des projets de loi précédens par la Chambre des pairs. — Loi qui accorde des pensions à divers individus par suite de l'attentat du 28 juillet. — Loi qui accorde un crédit pour les funérailles des victimes de cet attentat. — Loi qui accorde un crédit pour combattre le choléra dans le midi de la France. — Clôture de la session. — Résumé. . . . . .

— Promulgation des lois de septembre. — Promotion de pairs. — Session des conseils-généraux. 278

Chap. xii. Suite du procès d'avril : Jugement des accusés de Lunéville et d'Épinal. — Jugement de onze accusés de Lyon, Saint-Étienne, Grenoble, Besançon, Arbois et Marseille. — Jugement des accusés contumaces de différentes villes. — Jugement des accusés de la catégorie de Paris. — État du pays. — Actes d'administration. — Colonies ; état des choses en Algérie. — Progrès d'Abd-el-Kader. — Expéditions contre les Hadjoutes. — Combat de la Sig. — Désastre de la Macta. — Nomination d'un nouveau gouverneur général des possessions françaises dans le nord de l'Afrique. — Mesures de politique. — Nouvelles opérations militaires. — Expédition de Mascara. — Opérations militaires dans la province de Bone. — État des choses dans les autres colonies. — État de la France à la fin de l'année. . . . 358

DEUXIÈME PARTIE. — HISTOIRE ÉTRANGÈRE.

Chap. 1er. Belgique. Question extérieure. — Budget des dépenses pour 1835. — Projet de loi relatif à l'organisation municipale. — Clôture de la session. — Projet de fortifications du côté de la Hollande. — Institution d'une banque de Belgique. — Naissance d'un héritier du trône. — Inauguration du chemin de fer. — Ouverture de la session législative. — Loi relative à l'enseignement universitaire. — Loi relative au séjour des étrangers en Belgique. — Question de douanes. — Budget des dépenses pour 1836. — Contingent de l'armée pour 1836. — Budget des recettes pour 1836. — État de la question extérieure.

Hollande. Clôture de la session des États-Généraux. — Troubles à Amsterdam. — Ouverture de la session des États-Généraux. — Discours du trône. — Adresse des États en réponse à ce discours. — Budget des dépenses pour 1836. — Budget des recettes pour 1836. — Loi relative au paiement des intérêts de la dette échéant à la fin de l'année. — Loi tendant à protéger l'agriculture. 289

Chap. ii. Confédération germanique. Résolution de la Diète relative aux ouvriers allemands. — Résolution relative à la *Jeune Allemagne*. — Notification faite à la Diète de la mort de l'empereur d'Autriche et des intentions de son successeur.

Autriche. Dissolution de la Diète de Transylvanie. — Rescrit impérial à ce sujet. — Mort de l'empereur François Ier. — Avénement au trône de l'archiduc Ferdinand. — Continuation du système politique de l'empereur défunt. — Mesures de clémence. — Entrevue de l'empereur d'Autriche, de l'empereur de Russie et du roi de Prusse à Tœplitz. — Voyage de l'empereur de Russie à Vienne. — Difficultés entre la Russie et l'Autriche. — Traité de commerce entre l'Autriche et la Grèce. — Nouvel emprunt. — Travaux de la Diète de Hongrie. — État des choses en Transylvanie.

Prusse. Établissement d'un tribunal unique pour les crimes de haute trahison. — Troubles à Berlin. — Ordonnance rendue à l'occasion de ces troubles. — Revue militaire de Kapsdorf. — Accession de Bade, de Nassau et de Francfort au système de douanes prussien.

Bavière. Rétablissement des ordres monastiques. — Réclamation contre la défense faite aux ouvriers de voyager dans certains pays étrangers. — Statuts des universités. — Départ du roi pour la Grèce.

Wurtemberg. Motions faites dans la Chambre des députés contre diverses résolutions de la Diète germanique.

Bade. Ouverture de la session des États. — Adresse de la Chambre des députés. — Accession de Bade aux douanes de la Prusse. — Communication du gouvernement sur la réforme judiciaire. — Motion en faveur de la liberté de la presse. — Motion pour le maintien et le développement de la Constitution. — Loi communale.

Nassau. Francfort. Accession de ces deux États au système de douanes prussien.

Hesse-Darmstadt. Hesse-Cassel. Session des États de Hesse-Darmstadt. — Ouverture de la session des États en Hesse-Cassel. — Débats sur la loi municipale. — Question de la succession du comte de Rothenbourg. — Nouvelles difficultés entre le gouvernement et les États. — Discussion sur le *recès* de la session. — Dissolution de l'assemblée des États.

Saxe. Hanovre. Brunswick. Détails divers. 442

Chap. III. Danemarck. Manifestations de l'esprit public. — Ouverture de la session des États provinciaux des îles danoises et du Holstein. — Question de la publicité des débats dans ces assemblées. — Résolution prise à ce sujet par les États du Holstein. — Objets divers.

Suède et Norwége. Emprunt voté par la Diète dans l'intérêt des classes agricoles. — Question relative à la liberté de la presse. — Question des statuts de la banque. — Clôture de la session de la Diète.

Russie et Pologne. Revue de Kalisch. — Voyage de l'empereur en Autriche. — Discours de l'empereur à la municipalité de Varsovie. — Explications du *Journal de Saint-Pétersbourg* sur ce discours. — Citadelle de Varsovie. — Décret relatif à la confiscation. — Liste des réfugiés polonais dont les biens sont confisqués. — Octroi d'une partie de ces biens à des généraux russes. — Ordonnance sur les élections de la noblesse dans les provinces polonaises anciennement réunies à la Russie. 443

Chap. IV. Turquie. Expédition envoyée à Tripoli pour faire rentrer cette régence sous l'autorité de la Porte. — Succès de cette expédition. — Révolte en Albanie. — Continuation des réformes. — Affaires extérieures. — Avances de l'Angleterre auprès de la Porte. — Réclamations de l'Angleterre contre les monopoles établis par le pacha d'Égypte. — Ravages de la peste en Égypte. — Assemblée des principaux fonctionnaires en présence du vice-roi. — Acte qui défend l'exportation des objets d'antiquité, et ordonne la fondation d'un musée national au Caire. — Nouveaux établissemens d'instruction publique. — Retour des jeunes Égyptiens envoyés en France. — Échecs de l'armée égyptienne en Arabie. — État des choses en Syrie. . 460

Chap. V. Grèce. État du pays. — Traité de commerce entre la Grèce et l'Autriche. — Couronnement du roi Othon. — Proclamation du roi. — Amnistie générale pour délits politiques. — M. d'Armansperg est nommé archisecrétaire d'état. — Dissolution du ministère. — Composition d'un nouveau ministère. — Troubles. — Bandes de brigands. — Griefs contre les troupes allemandes. — État des finances. — Affaires religieuses. — Embarras du gouvernement. — Distribution des terres nationales entre les familles grecques. — Formation d'une phalange d'élite. — Établissement d'un conseil d'état. — Arrivée du roi de Bavière en Grèce. 473

Chap. VI. Suisse. État de la question diplomatique. — Notes adressées par l'Autriche et plusieurs autres puissances au directoire fédéral de Berne. — Réponse à ces notes. — Effet de cette réponse sur l'opinion publique en

Suisse. — Mesures de restriction contre la Suisse. — Arrangement de la difficulté. — Ouverture de la session de la Diète. — Adoption d'un nouveau réglement. — Nouvelle organisation militaire. — Question de la garantie des institutions cantonnales. — Question de la révision du pacte fédéral. — Affaires de Neufchâtel. — Question commerciale. — Proposition tendant à envoyer des officiers suisses aux camps et aux revues des puissances voisines. — Clôture de la session. — Différend entre le canton de Bâle-campagne et la France. — État des relations extérieures. — Troubles religieux dans le canton d'Argovie.

Italie. Sardaigne. Accession de cette puissance aux conventions conclues entre la France et l'Angleterre pour la répression de la traite des noirs. — Expulsion du chargé d'affaires portugais. — Explication du journal officiel de Turin à ce sujet. — Préparatifs maritimes à Gênes. — Arrangement du différend entre le Portugal et la Sardaigne. — Invasion et ravages du choléra dans les états sardes.

Lucques. Parme. Modène. Détails divers.

Toscane. Italie autrichienne. Invasion et ravages du choléra.

États romains. Deux-Siciles. État des choses. 488

Chap. vii. Espagne. Bruits d'un changement de ministère. — Sédition militaire à Madrid. — Débats dans les deux Chambres sur cet événement. — Nomination de plusieurs nouveaux ministres. — Troubles à Malaga, à Saragosse et à Murcie. — Article additionnel à la loi sur la milice urbaine. — Projet de loi sur le réglement de la dette intérieure. — Loi relative aux municipalités. — Opérations militaires dans le nord. — Valdez remplace Mina dans le commandement de l'armée. — Proclamations du nouveau général en chef. — Échec essuyé par Valdez. — Convention pour l'échange des prisonniers entre les deux partis. — Débats dans la Chambre des procuradorès sur cette convention. — Attaque contre le président du conseil dans les rues de Madrid. — Adresses des Chambres à ce sujet. — Discussion d'une proposition relative à la convention pour l'échange des prisonniers. — Clôture de la session. 515

Chap. viii. Espagne. État des deux armées dans le nord. — Demande de la coopération de la France et de l'Angleterre. — Cette demande est refusée. — Intervention indirecte de ces deux puissances. — Décret de don Carlos contre les étrangers. — Changement ministériel. — État du pays. — Siége de Bilbao par les carlistes. — Zumalacarreguy est blessé à mort devant cette place. — État des affaires de son parti. — Levée du siége de Bilbao. — Cordova succède à Valdez dans le commandement de l'armée de la reine. — Suppression des jésuites. — Liberté de la presse. — Insurrection contre les moines et les couvens à Saragosse. — Adresse de la milice urbaine de de cette ville à la reine. — Rapport du ministère sur la situation du pays. — Décret sur les municipalités. — Explosion contre les moines et les couvens en Catalogne. — Suppression d'une certaine classe de couvens. — Révolution et formation de juntes provinciales à Barcelone, à Valence, à Saragosse et dans plusieurs autres villes. — Décret de la reine contre les émeutes. — Tentatives d'insurrection à Madrid. — Mise en état de siége de cette ville et dissolution de sa milice urbaine. — Continuation de la révolution dans la Catalogne, la province de Valence et l'Aragon. — Fermeture des couvens dans plusieurs villes du midi. — Révolution et formation des juntes en Andalousie. — État des choses à Barcelone et à Saragosse. — Changement dans le ministère. — Résistance du ministère au

mouvement des provinces. — Manifeste de la reine régente à la nation. — Décret contre les juntes provinciales. — Restitution des biens nationaux vendus. — Juntes de gouvernement à Barcelone et à Saragosse. — Mesures prises par ces juntes. — Formation d'une junte centrale de l'Andalousie. — Marche d'une colonne de volontaires sur Madrid. — Opérations militaires dans le nord. — Expédition carliste en Catalogne. — Opérations militaires dans cette province. — État de l'Espagne. 546

CHAP. IX. ESPAGNE. Formation d'un nouveau ministère par M. Mendizabal. — Promesses et manifeste de ce ministère. — Réponse aux adresses des juntes. — Premières mesures du ministère. — Décret qui établit les députations provinciales. — Révocation du décret rendu contre les juntes. — Garde nationale. — Convocation des Cortès. — Nomination de plusieurs ministres. — Liberté de la presse. — Mesures de réforme relatives au clergé. — Décret qui ordonne une levée de 100,000 hommes. — Réhabilitation de Riégo. — Soumission générale des juntes. — Ouverture de la session des Cortès. — Composition des bureaux. — Vote de l'adresse. — Déclaration des Chambres sur l'armée. — Décision de la Chambre des procérès en faveur de M. Burgos. — Présentation de plusieurs projets de loi aux Cortès. — Vote de confiance accordé au ministère. — Situation parlementaire. — Suite des opérations militaires. — Arrivée de l'infant don Sébastien au camp de don Carlos. — Envoi d'une nouvelle expédition carliste en Catalogne. — Attaque des carlistes contre plusieurs places. — Exécution militaire. — État de l'insurrection carliste en Catalogne. — Mise en état de siége de cette province. — Résumé de la situation générale. 588

CHAP. X. PORTUGAL. Ouverture de la session des Cortès. — Budget. — Proposition pour la dissolution de la Chambre des députés. — Griefs de l'opposition. — Arrivée du prince de Leuchtemberg à Lisbonne. — Ses premiers actes. — Sa nomination au commandement en chef de l'armée. — Mort de ce prince. — Troubles à Lisbonne. — Modification du ministère. — Objets divers. — État du parti miguéliste. — Adresse des Chambres à la reine pour la prier de contracter promptement un second mariage. — Autorisation des Cortès à ce sujet. — Clôture de la session. — Nouvelle division territoriale du royaume. — Modification du ministère. — Changement de ministère. — Profession de foi des nouveaux ministres. — Modification du ministère. — Question du mariage de la reine. — Différend entre le Portugal et la Sardaigne. — Convention conclue avec l'Espagne au sujet de la navigation du Douro. — Question de l'intervention en Espagne. — Retraite et rentrée du ministère. — Griefs de l'armée et de la population contre le ministère. — Formation d'un nouveau ministère. — Exposé de ses principes et de ses intentions. — Assassinats politiques. — Conclusion des négociations pour un mariage de la reine avec le prince de Saxe-Cobourg-Gotha. 632

CHAP. XI. GRANDE-BRETAGNE. Élections générales pour le parlement. — Harangues des deux partis. — Désordres. — Résultat des élections. — Nomination d'une commission pour préparer une réforme de l'Église en Angleterre. — Réunion du parlement. — Élection de l'*orateur* de la Chambre des communes. — Échec pour le ministère. — Ouverture de la session. — Discours du roi. — Débats sur l'adresse dans la Chambre des lords. — Débats sur l'adresse dans la Chambre des communes. — Échec pour le ministère. — Réponse du roi à l'adresse de la Chambre des communes. — Menace de refuser l'impôt. — Motion pour la suppression de la taxe sur la drèche. — Débats sur la nomination du marquis de Londonderry à l'ambassade

de Saint-Pétersbourg.— Objets divers.—Discussion sur l'application d'une partie des revenus de l'Eglise irlandaise à des objets non ecclésiastiques. — Triomphe de l'opposition. — Démission du ministère présidé par sir Robert Peel.— Formation d'un nouveau ministère sous la présidence de lord Melbourne. —Déclaration de lord Melbourne.—Élections partielles.— Discussion et adoption par la Chambre des communes d'un bill pour la réforme des corporations municipales. — Pétitions contre ce bill présentées à la Chambre des lords. — Cette Chambre entend à sa barre deux conseils des anciennes corporations. — Elle entend des témoins en leur faveur. — Discussion et adoption définitive du bill. — Bill relatif à l'Eglise d'Irlande adopté par les communes et rejeté par les lords. — Discussion sur les loges orangistes. — Objets divers. — Budget. — Affaires étrangères. — Clôture de la session. — Attaques contre la Chambre des lords. — Prédications de M. O'Connell contre cette Chambre.— Déclarations ministérielles à propos de ces prédications. — Élections municipales. — Colonies. 653

Chap. xii. États-Unis de l'Amérique du nord. Résolution du Sénat sur la demande tendant à autoriser le président à prendre des mesures de représailles contre la France. — Débats dans la Chambre des représentans sur la même demande. — Communications diplomatiques sur l'état des relations avec la France. — Nouveaux débats à ce sujet. — Opinion publique. — Insulte faite à des officiers français à New-York. — Message du président accompagné de nouvelles communications diplomatiques sur l'affaire des 25 millions. — Résolution de la Chambre des représentans sur cette affaire. — Bill des fortifications. — Rapport fait au Sénat sur le dernier message du président. — Clôture de la session du Congrès. — Lettre du ministre américain à Paris à M. le duc de Broglie. — Question de l'esclavage. — Persécutions violentes contre les partisans de l'abolition de l'esclavage. — Exécutions populaires dans plusieurs villes. — *Loi de Lynch*. — Nouvelle application de cette loi à Wiksburg et à Baltimore. — Violations de la liberté de la presse. — Ouverture de la session du Congrès. — Message du président. — Incendie de New-York.

Mexique. Popularité du président Santa-Ana. — Soulèvement militaire à la Vera-Cruz en faveur d'un gouvernement central. — Insurrection des partisans du système fédéral. — Santa-Ana marche contre les insurgés et les met en déroute. — Manifestations de l'opinion en faveur du système central. — Promulgation d'une nouvelle Constitution qui établit ce système. — Insurrection du Texas. — Motifs de cette insurrection. — Secours envoyés des États-Unis aux insurgés. — Nouvelle Constitution du Texas. — Santa-Ana marche contre les insurgés.

Colombie. Installation d'un nouveau président en Vénézuéla. — Insurrection militaire contre le gouvernement à Caracas. — Le général Paez marche contre les insurgés. — Ils sont successivement battus sur divers points. — Troubles dans l'Équateur. — État des choses dans la Nouvelle-Grenade. — Recensement de la population. — Négociations avec l'Espagne. — Reconnaissance de la Nouvelle-Grenade par le Saint-Siége. — Traité avec l'Équateur. — Isthme de Panama.

Pérou et Bolivie. Insurrection au Pérou. — État déplorable de Lima. — Le président du Pérou demande à la Bolivie des secours contre les insurgés. — Le président de la Bolivie entre dans le Pérou avec un corps d'armée. — Bataille de Yanacocha. — État favorable de la Bolivie.

Chili. Effroyable tremblement de terre. — Finances de la république.

Uruguay. Buénos-Ayres. Amnistie proclamée par le gouvernement de l'Uruguay. — Établissement d'une dictature à Buénos-Ayres.
Brésil. Insurrection à Para. — Conspiration de noirs à Bahia. — Question de l'esclavage. — Troubles et massacres à Para. — Cette ville rentre sous l'autorité du gouvernement. — Elle est de nouveau prise et saccagée par les Indiens. — Élection d'un régent pour le Brésil. — Manifeste du régent élu. — Loi sur la succession au trône. — Clôture de la session. . . . 725

TABLE DE L'APPENDICE.

DOCUMENS HISTORIQUES. — Ire PARTIE.

HISTOIRE DE FRANCE.

Tableau statistique et comparatif des principales puissances en 1835.
Loi qui accorde un crédit pour le procès d'avril, page 1; — Loi relative au monopole des tabacs, 1; — Loi qui prohibe les majorats, 2; — Loi sur les caisses d'épargne, 2; — Loi tendant à l'exécution du traité d'indemnité conclu avec les États-Unis, 3; — Loi portant règlement définitif du budget de 1832, 4; — Loi qui modifie la législation criminelle des colonies, 7; — Loi concernant les crédits supplémentaires et extraordinaires de 1834, etc., 9; — Loi relative à l'entrepôt de marchandises prohibées, 11; — Loi relative au perfectionnement de la navigation des fleuves et rivières y indiqués, 11; — Loi relative à l'établissement de paquebots à vapeur sur la Méditerranée pour le transport des dépêches entre la France et le Levant, 12; — Budget des dépenses de 1836, 12; — Budget des recettes de 1836, 15; — Loi sur les délits de la presse et des autres moyens de publication, 18; — Loi sur les cours d'assises, 21; — Loi qui rectifie divers articles du Code d'instruction criminelle et du Code pénal, 23; — Ordonnance portant réglement sur le mode du vote du jury au scrutin secret, 24; — Circulaire adressée par le garde des sceaux aux procureurs-généraux, 25; — Convention entre la France, la Grande-Bretagne et la Sardaigne pour la répression de la traite des noirs, 26; — Titres de lois et ordonnances diverses, 29.
Extrait du compte de la situation de la caisse d'amortissement au 31 décembre 1835, 31; — Tableau du budget définitif de 1832, 32; — Tableau du budget des dépenses pour 1836, 34; — Tableau du budget des recettes pour 1836, 37; — Tableau des prix moyens de l'hectolitre de froment en 1835, 39; — Cours des effets publics en 1835, 40; — Tableau du commerce de la France avec ses colonies et les puissances étrangères en 1835, 40.
Ministère, Chambres, Administration, 46.

DOCUMENS HISTORIQUES. — IIe PARTIE.

HISTOIRE ÉTRANGÈRE.

Hollande. Discours prononcé par le roi à l'ouverture de la session des Etats-Généraux, 51.
Autriche. Lettre autographe de l'empereur au grand-maître de la cour, 53; — Lettre autographe du même monarque au prince de Metternich, 53.
Suède. Discours prononcé par le roi à la clôture de la Diète, 54.
Turquie. Firman adressé par le sultan au pacha d'Égypte sur le commerce de la soie, 55.
Grèce. Proclamation du roi Othon aux Grecs, 56; — Ordonnance concernant le rang et les attributions de l'archi-secrétaire d'état de la Grèce, 57.

Suisse. Discours prononcé par le président du directoire à l'ouverture de la Diète suisse, 58.

Sardaigne. Traité entre la Sardaigne, la France et la Grande-Bretagne pour la répression de la traite des noirs, 60.

Espagne. Stipulation pour l'échange des prisonniers entre les parties belligérantes, 60; — Discours prononcé par la reine régente à la clôture de la session des Cortès, 61; — Décret de don Carlos contre les étrangers, 62; — Décret royal qui supprime la compagnie de Jésus, 63; — Rapport adressé par le conseil des ministres à la reine régente, 63; — Décret pour la suppression d'une certaine classe de couvens, 65; — Manifeste de la reine régente à la nation, 66; — Décret royal contre les juntes, 68; — Lettre de M. de Mendizabal à la reine régente, 69; — Convention pour l'entrée d'un corps portugais en Espagne, 70; — Exposition à la reine régente et decret pour la convocation des Cortès, 71; — Décret royal pour la suppression des couvens, 73; — Discours prononcé par la reine régente à l'ouverture de la session des Cortès, 73.

Portugal. Discours prononcé par la reine à la clôture de la session des Cortès, 76; — Convention pour l'envoi d'un corps portugais en Espagne, 78

Grande-Bretagne. Discours prononcé par le roi à l'ouverture de la session du parlement, 78; — Discours prononcé par le roi à la clôture de la session, 80.

États-Unis de l'Amérique du nord. Message adressé par le président au Congrès à l'ouverture de la session, 81.

Mexique. Nouvelle constitution de la république mexicaine, 101.

Brésil. Manifeste du nouveau régent, 103; — Loi sur la succession au trône, 104.

CHRONIQUE.

Janvier. Tour de force, 105; — Affaire de *la Tribune*, 105; — Les chiens contrebandiers, 106; — Statistique de Paris, 106; — Les premiers ministres de la Grande-Bretagne, 107; — *I Puritani ed i Cavalieri*, opéra italien, 107; — Procès pour mauvaises mœurs, 108; — Statistique électorale des conseils-généraux, 108; — Banque de France, 109; — Progrès de la navigation par la vapeur, 109; — Fortune extraordinaire, 110; — Attentat contre la personne du président Jackson, 110.

Février. Affaire de chouannerie, 110; — Affaire de *la Gazette de France*, 111; — Mœurs électorales, 113; — *Chatterton*, drame, 113; — Élection académique, 114; — Incendie du théâtre de la Gaîté, 114; — *La Juive*, opéra, 115; — Affaire du *National*, 116; — *La Marquise*, opéra comique, 117.

Mars. Funérailles de l'empereur d'Autriche, 118; — *Marino Faliero*, opéra italien, 119; — Élection académique, 120; — Choléra à Marseille, 120; — *Richelieu* ou *la Journée des Dupes*, comédie, 120; — Assassinat, 121; — Affaire de *la Quotidienne*, 121; — Chaleur organique, 122; — *Le Cheval de bronze*, opéra comique, 123; — Corruption électorale, 123; — Statistique militaire, 124.

Avril. *Charlotte Brown*, comédie, 124; — Élection académique, 125; — *Brezilia*, ballet, 125; — Stastistique criminelle, 125; — *Le Monomane*, drame, 126; — Thermométrie, 126; — Discipline judiciaire, 127; — Séance publique annuelle de l'Académie des sciences morales et politiques, 127;

— *Angelo, tyran de Padoue*, drame, 128; — Naissance d'un petit-fils du sultan, 129; — *Karl* ou *le Châtiment*, drame, 129.

Mai. Séance publique annuelle des cinq académies, 130; — Double suicide, 130; — Longévité, 131; — La Yeomanry, 131; — Explosion d'une poudrière, 132; — *Les deux Mahométans*, comédie, 132; — *Charles* Ier *et Cromwell*, drame, 132; — Élection académique, 132; — Affaire du *National*, 132.

Juin. *Une Présentation*, comédie, 134; — *Le Portefaix*, opéra comique, 134; — Mesure de la chaleur dans l'intérieur des organes, 135; — Affaire du sieur de la Roncière, 136.

Juillet. Le Pont-Neuf, 141; — Choléra à Toulon, 141; — *Alda*, opéra comique, 142; — Affaire de *la Quotidienne*, de *la Gazette de France* et de *la France*, 142; — *Jacques II*, drame, 143; — Affaire de *la Tribune*, 144; — Meurtre d'une femme par son amant, du consentement de la victime, 144; — *La Berline de l'émigré*, drame, 147.

Août. Querelles religieuses, 148; — *Les Deux Reines*, opéra comique, 148; — Apparition de la comète de Halley, 148; — Election académique, 149; — *l'Ile des Pirates*, ballet, 149; — Séance publique annuelle de l'Académie des inscriptions et belles-lettres, 149; — Distribution des prix du concours général, 151; — Statistique de la presse périodique en Italie, 152; — Suicide, 152; — Comète de Halley, 152; — Affaire du *Réformateur*, 153; — Séance publique annuelle de l'Académie française, 153.

Septembre. Troubles à Domgermain, 154; — Tremblement de terre à Césarée, 154; — Etat électrique de l'atmosphère avant et pendant la pluie, 155; — Observation de trois comètes, 155; — Voiture à vapeur, 156; — *Lavater*, drame, 156; — Affaire de M. de Conny, de *la Gazette de France* et du *Rénovateur*, 156; — Prévention d'outrage et de dérision envers la religion catholique, 157; — Affaire du *Réformateur*, 158.

Octobre. Statistique de la Légion-d'Honneur, 159; — Affaire du *Réformateur*, 160; — Séance publique annuelle de l'Académie des beaux-arts, 160; — Affaire de M. de Kergorlay et de *la Quotidienne*, 161; — Solidification du gaz acide carbonique, 163; — *Cosimo*, opera bouffon, 164; — Rage des duels en Amérique; 164; — *Don Juan d'Autriche* ou *la Vocation*, comédie, 164; — Affaire du *Charivari*, 166.

Novembre. Lois de la mortalité de la population en France, 168; — *Un Mariage raisonnable*, comédie, 169; — *L'Heroïne de Montpellier*, drame, 170; — Affaire de Lacenaire, d'Avril et de François, 170; — *La Grande-Duchesse*, drame lyrique, 173; — Passage de la comète de Halley au périhélie, 173; — Incendie de Canton, 174; — Statistique des Omnibus, 174.

Décembre. Vente du chapeau de Napoléon, 175; — Ouverture du théâtre de la Porte Saint-Antoine, 175; — La neige sur les chemins de fer, 175; — *Norma*, opéra italien, 176; — Les jumeaux siamois, 177; — *L'Éclair*, opéra comique, 178; — Incendie de New-York, 179; — Prières pour obtenir de la neige et de la pluie en Chine, 180; — Election académique, 180; — Séance publique annuelle de l'Académie des sciences, 180; — Statistique des caisses d'épargne, 181.

Note pour servir à l'histoire des lettres et des arts, 182.

Nécrologie, 192.

FIN.